BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence. 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

CEDIAS
BIBLIOTHÈQUE
MUSÉE SOCIAL

COMITÉ DE RÉDACTION

Pour l'année 1886

MM. Estoublon, directeur de l'École ; **Charvériat,** professeur agrégé à l'École ; **Lacoste,** professeur agrégé à l'École ; **Pillet,** professeur agrégé à l'École ; **Zeys,** ✲, président de Chambre, professeur à l'École.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Cammartin, ✲, premier président : **Maillet,** procureur général ; **Audinet,** professeur agrégé à l'École ; **Borelly,** ✲, directeur des Domaines ; **Bourlier,** ✲, député ; **Charmont,** agrégé à la Faculté de droit de Montpellier ; **Charpentier,** avocat à la Cour, professeur à l'École ; **Chéronnet,** président de la Chambre des défenseurs près la Cour ; **Cuniac,** avocat général ; **Dain,** avocat à la Cour, professeur agrégé à l'École ; **Dannery,** conseiller à la Cour ; **Dessoliers,** avocat à la Cour ; **Dedreuil-Paulet,** président de Chambre ; **Dubourdieu,** inspecteur des Contributions à Tunis ; **Du Champ,** ✲, conseiller de Gouvernement ; **Eyssautier,** conseiller à la Cour ; **Forcioli,** sénateur ; **Hamel,** s.-chef de bureau au Gouvernement général ; **Jacques,** sénateur ; **Jacquey,** agrégé à la Faculté de droit de Douai ; **Jonnart,** chef du service politique au ministère de l'Intérieur ; **Jusserand,** ✲, s.-directeur au ministère des Affaires étrangères ; **Kouri,** s.-chef au ministère tunisien ; **Laynaud,** inspecteur des Domaines ; **Leclerc,** conseiller à la Cour ; **Lefébure,** conseiller à la Cour ; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation ; **Letellier,** député ; **Letourneux,** O. ✲, conseiller honoraire ; **Lourdau,** ✲, président du Tribunal civil ; **Mallarmé,** avocat à la Cour, ancien bâtonnier ; **Monbrun,** avocat ; **Monier,** chef de bureau au Gouvernement général ; **Parisot,** ✲, avocat à la Cour ; **Parisot,** juge au tribunal de Tunis ; **Perrioud,** ✲, directeur des Domaines ; **Piédelièvre,** professeur agrégé à l'École ; **Poulle,** ✲, directeur des Domaines ; **Prévot-Leygonie,** professeur agrégé à l'École ; **Puech,** président de Chambre ; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation ; **Rinn,** O. ✲, conseiller de Gouvernement ; **Tachet,** ✲, président du Tribunal de Commerce ; **Valette,** procureur de la République ; **Vandier,** avocat à la Cour ; **Vincent,** professeur à l'École ; **Würtz,** avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° Doctrine et Législation; 2° Jurisprudence;

3° Lois, décrets, arrêtés, etc.

CEDIAS
BIBLIOTHÈQUE
MUSÉE SOCIAL

TOME II. — ANNÉE 1886

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1886

LA

REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie dont un exemplaire aura été adressé à l'École.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Bull. cass.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1882).
B. O. G.	*Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
Décr. B. ou D. B.	Décret du Bey de Tunis.
Déf.	Défenseur.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P., 86, 2, 100.	Dalloz, *Recueil périodique*, année 1886, 2e partie, page 100.
J. P., 86, 102.	*Journal du Palais*, année 1886, page 102.
Journ. de Robe.	*Journal de la jurisprudence de la Cour d'Alger*, par Eugène Robe.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Mand. const.	Mandataire constitué (Tunisie).
Mob.	*Le Mobacher*, journal officiel (Algérie). Texte français et texte arabe.
Rec. cons. d'État.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Marcarel et Lebon).
Revue algérienne, 86, 1 (ou 2, ou 3), 50.	*Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 1re partie, (ou 2e partie, ou 3e partie), page 50.
Sir., 86, 2, 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

ERRATA

DÉCRET DU BEY DU 7 MARS 1886, SUR LA CONSERVATION DES OBJETS D'ART (86, 3, 45). — Préamb. lire : encombrent mal à propos *la terre* — Art. 12. lire : dans son état *primitif* — Titre V, rubr. lire : Des travaux dans les ruines *non* classées — Art. 41. lire : tous décrets, *décisions*, etc.

NOTE SUR LE CHARA (86, 3, 121). lire : Théoriquement, sa compétence est *illimitée.*

DOCTRINE & LÉGISLATION

ACT TORRENS [1]

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ

(7 août 1861)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne les immeubles placés sous l'empire de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 2. — La présente loi prendra le titre de « *Real property act de* 1861. »

---

(1) Cette traduction est empruntée au journal *Le Globe* (n° du 13 mars 1885 et suiv.). — M. Tirman, Gouverneur général de l'Algérie, dans un discours au Conseil supérieur, en date du 16 novembre 1885, ayant annoncé l'intention de mettre à l'étude l'application du système Torrens, il nous a paru intéressant de publier le texte de la loi actuellement en vigueur dans l'Australie du sud; c'est le modèle imité par les autres colonies anglaises qui ont adopté la législation foncière connue en Angleterre sous le nom de *Registration of title*. C'est en 1855 que Sir Robert Torrens a introduit son système en Australie; l'expérience en ayant montré les imperfections on les a corrigées par le *Real property, act.* de 1861, qui depuis a été appliqué sans difficultés. V. sur le fonctionnement de l'Act Torrens dans l'Australie du sud, la déposition de Sir Arthur Blyth dans le *Report from the select committee on land titles and transfer* (juin 1879). — Les lois de même nature promulguées dans les autres colonies ont été réunies dans deux volumes d'enquêtes prescrites par la Chambre des communes : *Return, Registration of title (Australian colonies)*, mai 1872; *Return, Registration of title (British colonies)*, mai 1881.

C'est, parait-il, un de nos compatriotes, M. Decourdemanche, avocat à la Cour de Paris, qui, le premier, aurait imaginé le système de mobilisation appliqué depuis en Australie. Dès 1852, il aurait proposé au gouvernement britannique un projet de loi destiné à régler le mode de transmission de la propriété foncière dans les colonies, et qui présentait de grandes analogies avec l'organisation actuelle. — Quoiqu'il en soit, M. Decourdemanche, auteur d'un livre remarqué (*Du danger de prêter sur hypothèque*, Paris, 1830) et plein de vues originales sur l'organisation du cadastre et des hypothèques, avait publié, en 1832, un projet

Art. 3. — Dans le cours de la présente loi, ainsi que dans tous les actes qui seront passés sous son empire, les termes qui vont suivre auront la signification qui leur est assignée ci-après :

Immeuble. — Comprend les terrains bâtis ou non bâtis, de toute nature, de quelque importance qu'ils soient, de quelques droits qu'ils soient grevés, avec les sentiers, passages, chemins, eaux, servitudes, plantations, mines, carrières qui en dépendent, à moins que ces diverses dépendances ne soient expressément exceptées.

Concession. — Concession originaire d'un immeuble de la couronne, faite par le gouverneur en fonctions.

Propriétaire. — Toute personne saisie, ou en possession, aux termes de

---

de loi sur la mobilisation de la propriété foncière dont certaines dispositions rappellent celles de l'Act Torrens et méritent d'être signalées :

« Art. 5. — Le propriétaire qui désire mobiliser un immeuble en fait la déclaration devant un notaire du lieu de la situation. — Sa déclaration comprend la désignation des parcelles qu'il veut mobiliser. — Il dépose en même temps : 1° son acte de naissance ; 2° ses titres de propriété et les baux authentiques ou sous seings privés relatifs aux parcelles dont il s'agit.

» Art. 6. — Le notaire dépositaire de ces pièces fait notifier la déclaration prescrite par l'article qui précède aux propriétaires limitrophes des parcelles qu'il s'agit de mobiliser.

» Art. 7. — Il fait exécuter les formalités indiquées par l'article 2194 du Code civil, pour purger les hypothèques légales et tous autres droits réels non inscrits qui peuvent grever le propriétaire au nom duquel il agit.

» Art. 8. — Dans le délai prescrit par l'article 2195 du Code civil (deux mois), sont tenus de s'inscrire au bureau des hypothèques du lieu de la situation : les créanciers porteurs de titres conférant des hypothèques conventionnelles ou judiciaires ; les créanciers auxquels la loi confère des privilèges, hypothèques légales ou droits réels dispensés de l'inscription ; toute personne ayant droit, à un titre quelconque, à la jouissance d'une ou plusieurs des parcelles qu'il s'agit de mobiliser ; — les propriétaires limitrophes de ces parcelles, ayant à élever des réclamations contre les limites que les agents du cadastre leur ont attribuées sur les plans cadastraux.

» Art. 9. — S'il ne survient aucune inscription, le notaire qui a fait remplir les formalités ci-dessus prescrites, requiert l'agent du cadastre, préposé à cet effet, de constater la mobilisation des parcelles dont il s'agit sur ses registres, sans aucune restriction.

» Art. 10. — S'il est survenu des inscriptions, l'agent du cadastre constate la mobilisation à la charge des inscriptions existantes.

» Art. 11. — Lors des diverses mutations des parcelles mobilisées, les notaires exercent, relativement à ces parcelles, les mêmes fonctions que les agents de change pour le transfert de rentes sur l'État. Les agents du cadastre remplissent, pour ces parcelles, les fonctions du directeur du Grand-Livre pour les rentes qui y sont inscrites.

» Art. 15. — Sur les titres de propriété délivrés par les agents du cadastre pour chaque parcelle, il est fait mention : 1° de la somme à laquelle elle est imposée à la contribution foncière ; 2° des servitudes auxquelles elle peut être soumise ; 3° du nom de la location et de l'acte qui le constate... Chaque titre de propriété présente en outre la figure géométrique de la parcelle à laquelle il est relatif, avec indication du numéro, de la nature, de la contenance, de la classe, du revenu cadastral et des abornements de cette parcelle... »

Nous devons ces divers renseignements à l'obligeance de M. Sanguet, directeur de la Revue la *Réforme cadastrale*, et qui a fait sur l'Act Torrens une intéressante communication au Congrès des sociétés savantes, à la Sorbonne (session d'avril 1885).

A. D.

la loi ou du droit, soit actuellement, soit éventuellement, d'un droit de propriété ou d'un droit réel.

Transfert. — Acte par lequel on transporte à autrui un immeuble ou un droit immobilier placé sous l'empire de la présente loi, à titre gratuit ou onéreux.

Memorandum de transfert. — Acte passé (suivant la formule D de la cédule ci-annexée, ou suivant toute autre forme prévue par la présente loi en vue du même objet) par une personne en vue de transférer un immeuble ou un droit immobilier.

Transmission. — Acquisition d'un immeuble ou d'un droit réel pas suite du décès, de la faillite ou du mariage du propriétaire.

Certificat de titre. — Instrument attestant la saisine de la pleine propriété ou d'un de ses démembrements, délivré par le registrar général, suivant la formule de la cédule C ci-annexée, ou suivant toute autre formule prévue et autorisée par la présente loi.

Hypothèque. — Toute charge reposant sur une propriété et créée comme sûreté d'un emprunt.

Débiteur hypothéqué (mortgager). — Celui qui a contracté un emprunt hypothécaire.

Créancier hypothécaire (mortgage) — Celui qui a prêté moyennant hypothèque.

Obligation hypothécaire. — Acte passé, suivant la formule F ou toute autre formule conforme à la présente loi, par celui qui constitue une hypothèque.

Charge. — Tout droit réel constitué pour sûreté de payement d'une annuité ou d'un capital autre qu'un emprunt.

Débiteur engagé. — Celui qui a constitué, sur son immeuble, une charge autre qu'une hypothèque.

Créancier gagiste. — Celui au profit de qui a été constituée, sur l'immeuble d'autrui, une charge autre qu'une hypothèque.

(Bill d'encumbrance). Obligation réelle. — Tout acte passé, suivant la formule G, ou toute autre équivalente et autorisée, par celui qui possède une propriété ou un droit réel en vue de l'affecter d'une charge.

Extrait de registre. — Acte signé et scellé par le registrar général, dressé suivant la formule M ou une formule équivalente, pouvant remplacer le *registre-matrice,* à l'effet de mettre un propriétaire en mesure d'hypothéquer ou de vendre sa propriété, où bon lui semble en dehors des limites de la colonie.

Fou. — Celui dont l'insanité a été constatée après enquête par la cour suprême.

Non sain d'esprit. — Tout adulte qui aura été reconnu, par deux médecins, hors d'état de gérer ses affaires, par suite de faiblesse d'esprit.

Consul. — Tout officier public remplissant les fonctions consulaires sous le titre de consul général, consul ou vice-consul.

Titre, acte ou instrument. — Tout écrit destiné à servir de preuve d'une

concession de terre, d'un transport de droits, d'un échange de consentements, et, en général, tout document écrit relatif aux transactions dont la propriété est l'objet.

Ce qui est dit du propriétaire, du créancier ou du débiteur hypothécaire etc., doit s'entendre de leurs ayants cause.

A moins que le contraire ne ressorte du texte, le singulier comprend le pluriel, et réciproquement; le masculin s'entend du féminin, et s'applique aussi aux personnes morales.

Les formules ci-annexées peuvent recevoir les modifications que les circonstances spéciales comportent ; les modifications, qui ne sont pas substantielles, n'en altèrent pas la régularité.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU REGISTRAR GÉNÉRAL

ART. 4. — L'exécution des formalités prévues par la présente loi est confiée au registrar général.

ART. 5. — Nomination et remplacement du registrar général.

ART. 6. — Serment professionnel du registrar général.

ART. 7. — Tout document présenté comme émanant du registrar général, écrit de sa main ou sous ses ordres, revêtu de son sceau officiel et de sa signature ou de celle de son remplaçant, sera reçu comme preuve et présumé sincère jusqu'à preuve contraire.

ART. 8. — Forme du sceau.

ART. 9. — Le registrar général peut, avec l'approbation du gouverneur, introduire des modifications dans les formules contenues dans les cédules annexées à la présente loi.

ART. 10. — Peines prononcées contre ceux qui auront contrefait le sceau du registrar, ou frauduleusement altéré les formules émanées de lui, en vue d'échapper aux dispositions de la présente loi.

ART. 11. — Le registrar général peut exercer les pouvoirs suivants :

1° Il peut requérir tout propriétaire ou toute personne se présentant pour placer un immeuble sous l'empire de la présente loi, ou tout individu ayant à exercer des droits sur un immeuble soumis à la présente loi, en faveur duquel il y a lieu de constituer une hypothèque, une charge, ou d'en donner main-levée, — de produire tout testament ou autre titre en sa possession pouvant concerner l'immeuble dont s'agit ;

2° Il peut appeler en témoignage devant lui, à peine de cent livres d'amende au maximum en cas de refus, les propriétaires et créanciers hypothécaires et les sommer de faire les déclarations ou de produire les titres concernant les immeubles qu'il s'agit d'admettre au bénéfice de la présente loi. En cas de refus, si les déclarations et titres par lui requis lui paraissent essentiels, il pourra refuser de passer outre à l'enregistrement demandé ;

3° Il peut déférer le serment ou exiger des personnes entendues par lui une déclaration écrite de la sincérité de leur déposition;

4° Il peut, sur le vu de preuves qui lui sembleront concluantes et d'accord avec le maître des titres, corriger les erreurs commises sur les certificats de titre ou sur le registre-matrice, ainsi que les omissions; pourvu, toutefois, qu'il ait soin de ne pas effacer ou rendre illisibles les mots corrigés et d'indiquer la date à laquelle la correction a été faite ou l'erreur réparée. Les certificats de titre ainsi corrigés et les articles du registre ainsi rectifiés ou suppléés auront la même valeur et produiront les mêmes effets que si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, sauf, toutefois, à l'encontre des actes qui auraient été immatriculés au registre avant l'époque de la correction ou de la réparation de l'omission;

5° Il peut, au nom de la Couronne ou d'une personne absente ou incapable, mettre arrêt à tout transfert ou à toute transaction concernant un immeuble présumé appartenir à la Couronne ou à un incapable. Il a le même pouvoir si les droits d'un tiers lui paraissent compromis par une délimitation abusive de la propriété contiguë.

ART. 12. — Il pourra être nommé un maître des titres qui assistera le registrar dans les investigations nécessaires au sujet des propriétés placées sous l'empire de la présente loi.

ART. 13. — Le maître des titres sera un jurisconsulte et ne devra avoir aucun intérêt direct ou indirect dans aucune affaire se rapportant auxdits titres.

ART. 14. — Le registrar et le maître des titres peuvent provoquer l'avis de la Cour sur les questions que soulève l'application de la loi.

IMMEUBLES SOUMIS DE PLEIN DROIT AU RÉGIME DE LA LOI

ART. 15. — Tous les territoires de la colonie non encore aliénés par la Couronne à l'époque où la présente loi rentrera en vigueur, soit les terres vagues, soit les portions réservées pour un usage public, seront, lorsqu'ils auront été aliénés en pleine propriété, placés sous l'empire de la présente loi.

PERSONNES AYANT QUALITÉ ET FORMES A SUIVRE POUR PLACER UN IMMEUBLE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI

ART. 16. — Tous les territoires aliénés par la Couronne en pleine propriété antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, soit qu'ils constituent une portion ou la totalité d'une concession, pourront être admis au bénéfice de la présente loi dans les formes ci-après indiquées.

Les demandes seront adressées, à cet effet, au registrar général. Elles seront conçues, soit suivant la cédule A, ci-annexée, soit en termes équivalents. Elles devront, pour être recevables, émaner de l'une des personnes ci-dessous désignées, savoir :

De celui qui se prétend investi de la pleine propriété de la terre. Si, néanmoins, il s'agit de curateurs n'ayant pas pouvoir exprès de vendre l'immeuble qu'ils veulent placer sous le régime de la présente loi, la demande devra être appuyée du consentement de la personne appelée en premier lieu à recueillir la libre tenure de la propriété dont s'agit;

De celui qui se prétend en possession de la propriété utile de l'immeuble, pourvu que, s'il s'agit d'une femme, elle ait le consentement de son mari;

Du père, ou à défaut du père, de la mère ou du tuteur, s'il s'agit d'un mineur;

Du comité ou du tuteur, s'il s'agit d'un fou ou d'un incapable.

Toutefois, le registrar général n'accueillera pas les demandes de ceux qui auraient une part indivise d'un immeuble, à moins que les autres copropriétaires par indivis ne s'associent à la demande pour placer la propriété tout entière sous le régime de la présente loi. Celui dont l'immeuble est hypothéqué ne sera recevable à acquérir l'application de la présente loi qu'avec l'assentiment du créancier hypothécaire. Le créancier hypothécaire ne sera recevable en sa demande que si son titre contient pouvoir de vendre. Le propriétaire d'un immeuble qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation devra rapporter le consentement de l'adversaire au profit duquel le jugement a été prononcé.

Art. 17. — Tout demandeur devra, dans sa requête, mentionner la nature de sa propriété ou de ses droits sur l'immeuble et de tous les droits réels qui, d'après la loi ou l'équité, appartiendraient immédiatement ou éventuellement à d'autres personnes, indiquer si l'immeuble est grevé d'un douaire, s'il est occupé ou non, et, dans le premier cas, le nom et la qualité de l'occupant, le titre auquel il occupe; le nom et l'adresse des occupants et propriétaires des héritages contigus, s'il les connaît. Il devra transcrire une déclaration attestant la sincérité de tous ces renseignements et déposer entre les mains du registrar général tous les actes en sa possession ou à sa disposition constituant ou modifiant ses titres sur l'immeuble, ainsi qu'une carte ou un plan. Il y joindra : 1° un extrait certifié sincère de son propre titre dans lequel il analysera tous les actes qui le modifient, en faisant connaître autant que possible les noms et adresses des personnes investies de droits affectant l'immeuble en vertu desdits actes, et 2° une déclaration signée que les actes par lui remis ou signalés sont les seuls à sa disposition intéressant l'immeuble. Si le demandeur est la personne ayant des droits sur l'immeuble, il en fera la déclaration signée par lui.

Art. 18. — Au reçu de la demande, le registrar général la soumettra au maître des titres, et s'il apparaît que le requérant est le concessionnaire direct et originaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, qu'aucun acte de vente, d'hypothèque ou autre transaction de nature à affecter son titre n'a jamais été enregistré, il placera l'immeuble sous le régime de la présente loi en délivrant à l'intéressé un *certificat de titre*, dans les termes qui seront exprimés ci-après.

Art. 19. — S'il apparaît au maître des titres que l'immeuble appartient réellement au demandeur, qu'il n'est grevé d'aucune hypothèque ou droit réel, ou que les créanciers hypothécaires ou autres ayants droit ont également signé la demande, le registrar général fera publier la demande une fois dans la Gazette officielle et trois fois dans un au moins des journaux de la colonie. Il fixera un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année, passé lequel il devra, à moins qu'une opposition ne lui

ait été signifiée dans l'intervalle, placer l'immeuble sous le régime de la présente loi.

Art. 20. — S'il existe des hypothèques ou autres charges non éteintes, s'il existe des ayants droit sur l'immeuble (autres que des locataires), qui n'aient point concouru à la demande, ou si le titre de propriété produit par le demandeur est incomplet ou irrégulier, le maître des titres peut rejeter *de plano* la demande. Il peut aussi la faire publier dans la Gazette officielle de la colonie, dans la Gazette de Londres, ainsi que dans les gazettes officielles de chacune des autres colonies d'Australie, un nombre de fois et à des intervalles réglés par le registrar général. Ce dernier fixera un délai de deux mois au moins, trois ans au plus, à partir de la première publication, passé lequel l'immeuble pourra être placé sous le régime de la présente loi, s'il n'est pas survenu d'opposition.

Art. 21. — Le registrar pourra ordonner soit d'office, soit à la requête du demandeur qu'il soit donné avis de la demande, aux frais de son auteur, à toute personne qui y serait dénommée. Il conservera dans ses bureaux la preuve de ces notifications. La preuve que la notification a été reçue ou que la personne intéressée a eu connaissance de la demande, aura pour effet de rendre irrecevable, soit à l'égard du bénéficiaire de la présente loi, soit à l'égard du fonds d'assurances, l'action en revendication ou en indemnité qui serait intentée par la personne touchée en temps utile par la notification.

Art. 22. — Le registrar général devra publier, de la manière qui sera prescrite par la cour, un avis indiquant l'objet de la demande. Il en fera placer un exemplaire, avec la carte ou le plan annexé à la demande, dans un endroit apparent de ses bureaux ainsi que dans les autres endroits qu'il jugera convenables. Il en fera parvenir un avis spécial à toutes les personnes qui, d'après l'inspection des titres, lui paraîtront intéressées, et si, dans le délai imparti il n'a pas reçu une opposition, il passera outre à la délivrance du *certificat de titre*.

OPPOSITIONS FORMÉES A LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE TITRE

Art. 23. — Il sera loisible, à toute' personne prétendant avoir un droit sur l'immeuble, de former, par elle-mème ou par mandataire, une opposition, dans le délai prescrit, entre les mains du registrar général. Elle lui fera défense (suivant la cédule B), de placer l'immeuble sous le régime de la présente loi. L'opposition devra préciser la nature du droit réclamé, contenir un extrait certifié du titre sur lequel elle est fondée et une déclaration de sincérité comme il a été dit à l'article 17.

Art. 24. — Le registrar général, au reçu d'une opposition formée dans les délais, la notifie au demandeur et suspend toute la procédure, jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée de l'opposition ou jusqu'à décision de la cour compétente.

Art. 25. — L'opposition sera périmée dans les trois mois de sa notification au registrar si, dans cet espace de temps, l'opposant ne justifie pas des diligences par lui faites, devant le tribunal compétent, pour établir ses

titres au droit réel par lui prétendu, ou s'il ne rapporte pas un ordre de justice au registrar général de passer outre.

ART. 26. — Le registrar général n'aura aucun égard à l'opposition si celui qui l'a formée réclame seulement un droit ne pouvant se réaliser qu'à terme ou par application d'une contre-lettre ou s'il se fonde uniquement sur l'absence de preuves légales de la capacité du précédent vendeur ou d'un précédent acquéreur.

ART. 27. — En cas de refus opposé à sa demande par le registrar général ou le maître des titres, le demandeur peut exiger que les motifs en soient déduits par écrit. Il peut asssigner le registrar général devant la cour, qui, après instruction, pourra ordonner ou défendre l'admission de l'immeuble au régime de la présente loi, en fixant, dans le premier cas, le délai d'opposition, conformément à la loi.

ART. 28. — Toute personne citée dans l'instruction pourra contester la solidité du titre du demandeur, et toute la procédure aura lieu aux frais de ce dernier.

ART. 29. — Tout demandeur pourra retirer sa demande avant la délivrance du *certificat de titre*. Sur le vu d'une pièce écrite à cet effet et signée, le registrar général lui renverra tous les documents par lui déposés.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE TITRE

ART. 30. — En délivrant un *certificat de titre,* le registrar général devra timbrer, sceller et conserver tous les actes joints à la demande; à moins toutefois que ces actes ne soient en même temps relatifs à d'autres propriétés, auquel cas il y inscrirait un mémorandum en marge de la partie des actes concernant l'immeuble admis au régime de la présente loi, avant de les remettre au propriétaire.

ART. 31. — En cas de décès, pendant les délais de l'instance, soit du demandeur, soit de la personne désignée par lui comme devant obtenir la délivrance du *certificat de titre,* cette délivrance sera faite au nom du demandeur ou du bénéficiaire décédé, et la dévolution de l'immeuble aura lieu comme si la délivrance du *certificat de titre* avait précédé le décès de l'intéressé.

ART. 32. — Le registrar général tiendra un registre appelé *Matrice,* où il inscrira le duplicata de toutes les concessions et de tous les *certificats de titre,* en y relatant toutes les clauses des actes affectant chaque immeuble. Chaque immeuble fera l'objet d'un article distinct.

ART. 33. — Tout *certificat de titre* sera dressé en double original (suivant la formule C). Le registrar général y indiquera de manière à leur conserver leur rang, les hypothèques, charges, baux, rentes foncières ou autres droits réels affectant l'immeuble, qui auraient été enregistrés ou dont il aurait connaissance.

Si le *certificat de titre* est délivré à un mineur ou à un incapable, il indiquera l'âge du mineur ou la cause d'incapacité.

Il insérera l'un des doubles dans le registre-matrice et délivrera l'autre à l'ayant droit.

Tout *certificat de titre* dûment scellé et signé du registrar général fera foi en justice de son contenu et de son immatriculation et fera preuve que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Un *certificat de titre* ne pourra être contesté ou annulé sous prétexte de notification insuffisante de la demande faite pour l'obtenir, ou d'irrégularité dans ladite demande ou dans les formalités qui l'ont suivie.

IMMATRICULATION DES ACTES AU REGISTRE-MATRICE

Art. 34. — Toute concession d'immeuble, tout *certificat de titre* seront présumés immatriculés en vue d'être soumis au régime de la présente loi, aussitôt qu'ils auront reçu la mention, faite par le registrar général, du folio et du volume qui leur sont consacrés dans le registre-matrice.

Tout mémorandum de transfert, tout acte portant affectation d'un immeuble ainsi matriculé seront présumés être également immatriculés aussitôt qu'une mention y apposée attestera qu'ils ont été inscrits sur le registre-matrice au folio portant la concession ou le *certificat de titre*.

Cette mention indiquera les jour et heure auxquels aura été présenté l'acte qui en est revêtu. Elle sera signée du registrar général. La personne désignée dans un titre ainsi enregistré comme en étant bénéficiaire sera présumée inscrite en la même qualité sur le registre-matrice.

Art. 35. — Dès que la mention en aura été faite sur le registre-matrice, tout acte passé suivant l'une des formules prévues par la présente loi sera présumé être incorporé audit registre et en faire partie intégrante. Il créera entre les signataires, par le fait de cette incorporation, les mêmes obligations que s'il était scellé et expédié.

Tout acte présenté à l'enregistrement sera rédigé en double original. Un des doubles sera conservé par le registrar général dans ses archives, et l'autre remis au bénéficiaire.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE TITRE AU NU PROPRIÉTAIRE ET AUX COPROPRIÉTAIRES

Art. 36. — Toutes les fois qu'un *certificat de titre* aura été délivré à un usufruitier, ou à une personne en possession d'un autre droit réel formant un démembrement de la propriété, le nu propriétaire pourra se pourvoir afin d'être inscrit au registre-matrice en sa qualité de nu propriétaire. Cette demande donnera lieu à la même instruction que les demandes en délivrance de *certificat de titre* prévues par l'article 17. Mention sera faite par le registrar général au dos du *certificat de titre* de l'inscription du nu propriétaire en cette qualité sur le registre-matrice, avec indication des jour et heure.

Les frais seront les mêmes que pour une délivrance de *certificat de titre*, à l'exception du versement à faire au fonds d'assurance (V. art. 41).

Art. 37. — Le nu propriétaire ainsi immatriculé ou ses ayant cause

pourront par suite hypothéquer, engager ou affecter d'une manière quelconque les droits réels qu'ils auront fait inscrire, en suivant les formes prescrites par la présente loi et non autrement. Les transferts, contrats d'hypothèque, etc., passés dans ces conditions par le nu propriétaire seront soumis aux mêmes formalités d'enregistrement que les transactions analogues relatives aux immeubles admis au bénéfice de la présente loi, dont il sera parlé ci-après.

Art. 38. — Quand un droit d'usufruit ou autre démembrement de la propriété aura pris fin ou se trouvera réuni à la nue propriété par confusion sur la même tête, le registrar général pourra annuler le *certificat de titre* délivré à l'usufruitier et en délivrer un nouveau au plein propriétaire, en suivant les règles ci-après énoncées, en ce qui concerne les annulations de *certificat de titre* qui sont la conséquence d'une transmission.

Toutefois, le registrar général peut soumettre les titres du nu propriétaire à la procédure indiquée pour l'admission d'un immeuble au bénéfice de la présente loi, et moyennant les mêmes frais, y compris le versement au fonds d'assurance.

Art. 39. — Lorsque un droit réel viager, pour lequel un *certificat de titre* a été délivré, vient à prendre fin, celui sur la tête duquel ce droit fait retour ne peut légalement aliéner ou affecter l'immeuble sur lequel ledit droit réel était assis, tant qu'il n'a pas fait passer sous le régime de la présente loi les droits que lui-même avait à exercer sur l'immeuble dont il s'agit.

Le décès de l'usufruitier ou de l'usager ne porte aucune atteinte aux baux, hypothèques et autres affectations qu'il aurait consenties et fait enregistrer suivant les formalités prévues par la présente loi.

Art. 40. — Deux ou plusieurs personnes inscrites au *registre-matrice* comme copropriétaires d'un immeuble ou d'un droit réel seront présumées copropriétaires avec droit de survivance. Elles recevront des *certificats de titre* séparés, indiquant leur état d'indivision.

TAXES

Art. 41. — Lorsqu'un immeuble sera pour la première fois placé sous le régime de la présente loi soit à la suite d'une aliénation directe par la Couronne, soit sur la demande d'un propriétaire, ou dans les cas de mutation, par testament ou *ab intestat,* d'un immeuble déjà immatriculé, il sera payé une taxe suivant le tarif R ci-annexé.

La taxe sera calculée, dans le cas d'aliénation directe par la Couronne, sur le prix d'acquisition, et, dans tous les autres cas, d'après la valeur déclarée sous serment ou solennellement affirmée par le demandeur en délivrance de *certificat de titre* ou l'héritier.

Si, toutefois, le registrar général doute de l'exactitude de la déclaration, il pourra exiger un certificat d'un priseur-juré, qui sera reçu comme preuve de la valeur de l'immeuble.

FONDS D'ASSURANCE

Art. 42. — Toutes les sommes ainsi perçues seront remises au trésorier

de la colonie, qui les versera, avec les intérêts qu'elles pourront produire, dans les caisses du gouvernement colonial, afin de former un fonds d'assurance.

C'est avec ce fonds que seront payées les créances judiciairement reconnues des personnes qui auraient été privées d'un droit de propriété ou d'un droit réel, par l'admission d'un immeuble au régime de la présente loi, ou par la délivrance d'un *certificat de titre* ou toute autre inscription d'acte faisant obstacle à l'exercice de l'action en revendication contre celui qui a profité de l'admission au régime de la loi.

En cas d'insuffisance du fonds d'assurance, l'indemnité sera payée sur les fonds généraux de la colonie.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée contre le fonds d'assurance, à raison d'une perte occasionnée par la forfaiture ou la négligence d'un tuteur, ou curateur, ou de toute autre personne jouant le même rôle auprès des incapables.

EFFETS JURIDIQUES DE L'IMMATRICULATION DES ACTES

Art. 43. — Aucun acte translatif de propriété, ou constitutif d'hypothèque, ayant pour objet un immeuble soumis au régime de la présente loi, ne produira ses effets qu'à partir de l'enregistrement qui en aura été fait conformément à ladite loi.

Mais, par le seul fait de l'enregistrement dudit acte, tous les droits qu'il constitue seront transférés à la partie intéressée, sous les conditions et modalités expresses contenues audit acte, ou réputées aux termes de la loi en être la conséquence implicite.

Si deux actes, passés par le même propriétaire, ayant pour objet de transférer ou affecter un même immeuble sont présentés en même temps au registrar général, il enregistrera et endossera celui des deux à l'appui duquel le postulant produira le titre de concession originaire ou le *certificat de titre.*

Art. 44. — Quelles que soient la nature et l'origine des droits que d'autres personnes auraient sur l'immeuble, celui-ci ne sera, sauf le cas de fraude, soumis, entre les mains du propriétaire immatriculé, qu'aux charges, droits et servitudes résultant des mentions portées au folio matricule, sauf le cas où un autre propriétaire réclamerait le même immeuble en vertu soit d'un *certificat de titre* d'une date antérieure, soit d'une concession antérieure enregistrés conformément à la présente loi.

Exception est faite à l'égard des servitudes de passage et autres, omises ou mal indiquées, et des délimitations erronées.

Art. 45. — Lorsque mention d'un acte aura été portée au folio matricule, le registrar général devra reproduire cette mention sur le duplicata du *certificat de titre*, à moins qu'il n'ait jugé à propos de n'en pas exiger la présentation.

Il devra inscrire au dos de l'acte ainsi enregistré une mention des jour et heure auxquels la transcription en aura été faite sur le folio matricule. Cette mention, signée et scellée de lui, fera foi en justice de son contenu et de l'immatriculation de l'acte qui en sera revêtu.

ART. 46. — A partir du moment où un immeuble aura été placé sous le régime de la présente loi, aucun concessionnaire ou créancier hypothécaire ne sera admis à produire un contrat ou une obligation souscrite par le propriétaire, d'une date antérieure au *certificat de titre,* à moins que ces mêmes actes n'aient été indiqués sur le folio matricule et sur le *certificat de titre,* comme charges grevant l'immeuble.

Toutefois, ce qui précède ne fait pas obstacle à une production autorisée par un ordre d'un juge de la cour suprême.

ART. 47. — Le fait de placer un immeuble sous le régime de la présente loi n'aura pas pour effet d'éteindre les droits de retour éventuels ; et celui qui sera désigné, dans le *certificat de titre*, comme étant investi de ces droits sera fondé à les faire valoir dans toute leur étendue sur tous les démembrements de la propriété qui y feraient retour.

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ

ART. 48. — En cas de vente projetée d'un immeuble soumis au régime de la présente loi, le vendeur rédigera un mémorandum de transfert, suivant la formule D, attesté par un témoin et se référant, pour la description de l'immeuble à vendre, au *certificat de titre*. Le mémorandum devra contenir une indication exacte du droit qu'il s'agit de transférer sur l'immeuble et de toutes les charges et hypothèques le grevant ; s'il est affermé, la désignation du fermier ainsi qu'une analyse du bail.

ART. 49. — Si le mémorandum de transfert a pour objet une transmission de pleine propriété sur tout ou partie d'un immeuble compris dans un *certificat de titre*, le vendeur devra y joindre son *certificat de titre*. Le registrar général l'annulera en tout ou en partie, suivant qu'il s'agira de transférer la totalité ou une portion de l'immeuble qui y est décrit, en indiquant dans sa mention d'annulation les circonstances de la transmission.

ART. 50. — Il délivrera à l'acquéreur ou à tout autre cessionnaire qui se sera fait enregistrer un nouveau *certificat de titre* afférent à l'immeuble ou à la portion d'immeuble mentionnée dans le mémorandum de transfert. Chaque *certificat de titre* nouveau se réfèrera à la concession originaire et au mémorandum de transfert.

Le registrar général retiendra tout *certificat de titre* annulé en tout ou en partie et en délivrera un nouveau au propriétaire de la portion non vendue, ou, s'il y a lieu, à l'acquéreur de cette portion, ou d'une fraction d'icelle.

ART. 51.— Toutes les fois qu'il sera créé sur un immeuble soumis à la présente loi, au profit d'un autre immeuble également placé sous le régime de la loi, une servitude ou un droit incorporel autre qu'une annuité ou une rente foncière, le registrar général devra transcrire sur le folio matricule l'acte qui la constitue.

BAUX

ART. 52. — Lorsqu'il s'agira d'affermer un immeuble placé sous le régime de la présente loi, ou de l'abandonner avec droit de retour soit à vie,

soit pour plus de trois ans, le propriétaire devra dresser un bail suivant la formule E, se référant aux indications du *certificat de titre*, et attesté par un témoin.

Aucun bail dressé après l'enregistrement d'un contrat stipulant une hypothèque ou une affectation n'aura de valeur à l'encontre du créancier hypothécaire ou gagiste que s'il a consenti au bail avant que celui-ci ne soit enregistré.

Art. 53. — Le premier peut se réserver soit dans le bail, soit dans le pacte séparé le droit d'acheter la pleine propriété. Dans ce cas, le montant du prix d'acquisition, l'époque à laquelle ce droit doit être exercé, et les autres conditions essentielles du contrat doivent être relatés dans le bail. Lorsque le preneur exécute son engagement d'acquérir, le bailleur doit rédiger un mémorandum de transfert et remplir toutes les formalités nécessaires pour la mutation de propriété.

Art. 54. — En cas de résiliation d'un bail de nature à être enregistré aux termes de la présente loi, survenue autrement que de plein droit, le bail devra être endossé au verso du mot : « résilié » avec la date et la signature du preneur et du bailleur et l'attestation d'un témoin. Le registrar général inscrira sur son registre-matrice la mention de cette résiliation, et il indiquera, par un endossement sur le bail, que la résiliation a été inscrite au registre. A compter de ce moment, tous les droits cédés au preneur feront retour au bailleur ou à la personne investie des droits dont le bail suspendait l'exercice.

La production d'un bail endossé d'une mention de résiliation fera preuve que le bail a été résilié.

Art. 55. — En cas de rupture de bail par suite de l'insolvabilité du preneur constatée suivant l'*Insolvent act*, il en sera fait mention sur le registre-matrice, et un endossement l'indiquera sur le bail lui-même.

HYPOTHÈQUES. — EXÉCUTION SUR LES IMMEUBLES AFFECTÉS

Art. 56. — Lorsqu'il s'agira d'affecter ou hypothéquer un immeuble ou un droit réel soumis à la présente loi, le débiteur dressera une obligation hypothécaire suivant la formule F ; s'il s'agit d'engager l'immeuble ou le droit réel pour sûreté d'une annuité ou d'une rente foncière, il emploiera la formule G.

L'obligation hypothécaire ou l'acte d'engagement, suivant les cas, devront contenir une indication exacte de l'immeuble ou du droit réel qui est grevé d'hypothèque ou d'affectation, et se référer à la description contenue dans le certificat de titre. Ils seront attestés par un témoin.

Ils seront enregistrés dans l'ordre de leur présentation au registrar général et prendront rang suivant la date de leur enregistrement et non suivant la date de leur confection.

Art. 57. — En cas de non-payement, pendant un mois, soit du principal, soit des intérêts, en tout ou en partie, d'une créance hypothécaire ou d'une annuité ou rente foncière garantie par une affectation immobilière, comme au cas d'inexécution d'une des conditions expresses ou implicites

contenues dans l'acte d'engagement, le créancier hypothécaire ou gagiste, après sommation écrite à son débiteur de s'exécuter, adressée au dernier domicile connu dans la colonie et restée sans effet pendant un nouveau mois, est par ces présentes autorisé à vendre, aux enchères publiques ou à l'amiable, l'immeuble hypothéqué et tous les droits réels engagés pour sûreté de la créance. Il peut acheter et revendre ledit immeuble sans être responsable des pertes qui en résultent. Il peut faire valablement tous les actes nécessaires pour parvenir à la vente ; il peut donner quittance et décharge à l'acheteur de son prix, sans que celui-ci soit responsable de la perte ou du détournement des sommes par lui versées, ou de l'irrégularité de la vente au cas où elle aurait été faite sans les avis nécessaires.

Le prix de vente sera imputé en premier lieu sur les frais, en second lieu sur la créance du poursuivant. Le surplus, s'il y a lieu, sera remis au débiteur hypothéqué ou engagé.

Art. 58. — L'enregistrement du mémorandum de transfert dressé par le créancier poursuivant la vente aura pour effet de faire passer l'immeuble ou le droit réel vendu sur la tête de l'acquéreur, franc et quitte de toute hypothèque enregistrée postérieurement.

Si le mémorandum a pour objet la transmission d'une pleine propriété, il sera délivré à l'acquéreur un *certificat de titre*.

Art. 59. — Le payement d'une somme par versements hebdomadaires ou périodiques peut être garanti par une obligation hypothécaire, suivant la formule F ou la formule G, en variant les termes de manière à exprimer les conditions et le mode de payement.

On peut, en ce cas, allonger ou abréger la période, passé laquelle le créancier peut, à défaut de payement, poursuivre la vente ; mais, sauf cette modification, les droits du créancier et les obligations du débiteur restent les mêmes que dans l'article 57 ci-dessus.

Art. 60. — L'obligation hypothécaire ou l'affectation confère une sûreté pour payement d'un capital d'une annuité ou d'une rente ; elle n'opère pas transfert de la propriété grevée. Mais le créancier hypothécaire peut, à défaut de payement, entrer en possession de l'immeuble affecté à sa créance, en percevoir les fruits et revenus ou faire saisie-arrêt entre les mains du locataire.

Le créancier hypothécaire pourra aussi, en cas de non-payement, former une demande d'éviction du débiteur, avant de recourir aux pouvoirs de vente qui lui sont conférés (art. 57), et faire déclarer en justice le débiteur déchu de son droit de rachat.

Art. 61. — Outre son action personnelle contre le débiteur, tout créancier hypothécaire peut, pour sûreté des déchéances en retard de plus de vingt et un jours, et après avis donné par écrit au locataire d'avoir à payer, entrer dans l'immeuble hypothéqué, saisir et vendre le mobilier du locataire et se payer sur le prix des sommes qui lui sont dues, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, un locataire ne peut être contraint de payer rien au delà du montant de ce qu'il doit au propriétaire au moment de la saisie.

ART. 62. — Tout créancier, ayant une hypothèque sur un bien tenu à bail, qui entrera en possession dudit immeuble et des revenus, sera comptable et responsable envers le bailleur, dans les mêmes termes que le locataire l'était avant la prise de possession par ledit créancier.

MAIN-LEVÉE

ART. 63. — Sur la production de l'obligation hypothécaire ou de l'acte d'affectation portant au dos la décharge du créancier signée de lui et attestée par un témoin, le registrar général fera mention, sur son registre-matrice, de la décharge totale ou partielle suivant les cas, et, par le seul effet de cette mention, l'immeuble affecté reviendra franc et quitte de toute charge.

En cas de mort d'un créancier viager ou de réalisation du terme qui doit mettre fin au service d'une annuité, le registrar général, après avoir exigé la preuve qu'il n'y a pas d'échéances arriérées, inscrira sur le registre-matrice une mention de décharge et annulera le titre d'affectation.

Dans les deux cas qui précèdent, le registrar général inscrira, au dos du *certificat de titre*, la mention de décharge avec sa date.

La décharge donnée d'une affectation grevant une partie de l'immeuble ne pourra valoir pour le tout.

ART. 64. — En cas d'absence du créancier hypothécaire ou d'un représentant, le débiteur pourra consigner entre les mains du trésorier colonial les paiements arriérés, et, sur le vu de la quittance du trésorier, le registrar général donnera décharge sur son registre, avec indicatlon des jour et heure.

Cette décharge aura la même valeur que si elle était donnée par le créancier.

Le registrar général la reportera sur l'acte d'affectation, ainsi que sur le *certificat de titre*, quand ils lui seront représentés. A partir du paiement, ainsi fait au trésorier, les intérêts moratoires cesseront de courir.

TRANSFERT D'HYPOTHÈQUE

ART. 65. — On peut soit au moyen d'un mémorandum de transfert, soit au moyen d'un endossement suivant la formule H, écrit au dos du titre, céder une créance hypothécaire ou un droit garanti par une affectation d'immeuble. Tous les droits et privilèges du cédant passent au cessionnaire, par le seul fait de l'enregistrement de l'acte.

ART. 66. — Par l'effet de la cession ci-dessus indiquée, le droit de poursuite passe sans réserve au cessionnaire, sans préjudice du droit qu'ont les tribunaux de faire opérer le dépôt des sommes ainsi recouvrées lorsque le cessionnaire agissait comme (*trustee*) mandataire d'une autre personne.

CLAUSES IMPLICITES

ART. 67. — Dans toute transaction passée sous l'empire de la présente loi, on considérera comme implicitement contenue la stipulation que celui

qui crée ou cède un droit devra faire, aux frais de celui qui en profite, tous les actes nécessaires, aux termes de la présente loi, pour mettre la convention à effet.

Art. 68. — Dans toute cession d'un immeuble placé sous le régime de la présente loi et grevé d'une créance hypothécaire, sera sous-entendue la condition que le cessionnaire s'engage à payer les annuités et intérêts garantis par ladite affectation hypothécaire, et à rendre le cédant indemne de toute réclamation en capital de la part du créancier hypothécaire et de toute responsabilité du chef des engagements souscrits à ce dernier.

Art. 69. — Seront réputées implicitement contenues dans toute obligation hypothécaire les conditions suivantes, à la charge du débiteur :

1° Qu'il paiera les sommes stipulées en principal et intérêts, au taux et aux époques stipulées, sans déduction d'aucune sorte;

2° Qu'il entretiendra en bon état de réparation les constructions existantes ou à élever, et que le créancier aura la faculté, toutes les fois qu'il le jugera convenable, jusqu'à l'extinction de la dette, de pénétrer dans l'immeuble pour en examiner l'état.

Art. 70. — Dans tout bail, seront réputées contenues les conditions suivantes à la charge du preneur :

1° Qu'il paiera le loyer convenu aux époques indiquées, ainsi que toutes les taxes et accessoires afférents à la détention de la propriété;

2° Qu'il entretiendra la propriété en bon état de réparations locatives.

Art. 71. — Dans tous les cas, le bailleur aura le droit :

1° D'entrer en personne ou d'envoyer un de ses représentants, quand il le jugera convenable, pour faire inspecter la propriété louée, et de faire sommation par écrit au preneur d'avoir à exécuter, dans un délai raisonnable, les réparations qu'il lui signalerait;

2° De reprendre possession de l'immeuble, en cas de retard d'un terme pendant six mois, ou d'inexécution d'une des conditions expresses ou implicites du bail pendant le même délai, ou d'inexécution des réparations exigibles pendant le délai imparti pour y procéder.

Art. 72. — Dans les cas ci-dessus spécifiés, le registrar général, sur la preuve qui lui sera fournie que le propriétaire est légalement rentré en possession de son immeuble, le mentionnera sur son registre-matrice. Cette mention mettra à néant tous les droits que le preneur tirait de son bail, sans, toutefois, le décharger de la responsabilité qu'il aurait encourue par la violation des conditions du contrat. Le registrar général annulera ce bail, quand il sera représenté à cet effet.

Art. 73. — Énumération des abréviations destinées à exprimer les principales conventions de style à insérer dans un bail, relatives à la manière de jouir imposée au locataire (1).

---

(1) On ne croit pas utile de reproduire ici cet article, qui n'a d'intérêt que pour des praticiens anglais.

ART. 74. — Lorsque un mémorandum de transfert de tout autre acte prévu par la présente loi est dressé par plus d'une personne, les conditions implicites qu'il comporte s'imposeront à chacune sans solidarité.

Dans la demande en justice formée à raison de la violation de ces conditions, il sera loisible de les exprimer intégralement et d'alléguer que la personne actionnée les a souscrites, comme si les conditions dont s'agit avaient été explicitement insérées dans le contrat, et ce nonobstant toute loi ou pratique contraire.

ART. 75. — Tout pacte considéré comme implicitement contenu dans un autre en vertu de la présente loi aura la même force et vigueur et sera exécutoire de la même manière que s'il était explicite.

ART. 76. — Tout pacte considéré en vertu de la présente loi comme implicitement contenu dans un acte pourra être annulé par une disposition contraire expresse, soit contenue dans le corps de l'acte, soit insérée à l'endos.

CURATEURS

ART. 77. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'un droit réel immatriculé peut le remettre à des *(trustees)* curateurs au moyen de l'acte contenu dans la formule I. L'acte sera attesté par un témoin et se référera au *certificat de titre.*

ART. 78. — L'investissement des curateurs peut avoir lieu par un acte spécial, contenant à la fois des biens soumis, mais en les distinguant soigneusement.

Un duplicata de l'acte est alors remis au registrar général des biens non soumis à l'immatriculation, qui en a la garde ; mais il n'est pas enregistré.

ART. 79. — Lorsque les immeubles placés sous l'empire de la présente loi sont remis en dépôt à des curateurs, ils ne donnent pas lieu à une immatriculation spéciale sur le registre-matrice. Les curateurs, après l'inscription de leur nomination, pourront, nonobstant toute substitution affectant l'immeuble, vendre, hypothéquer ou aliéner, comme s'ils étaient propriétaires ; ils peuvent se faire délivrer *un certificat de titre.* Ils peuvent donner valable quittance en cas de vente. Il en est de même de leurs héritiers, sauf le cas où la survivance de la curatelle est formellement exclue. L'acquéreur n'aura pas à surveiller le remploi.

ART. 80. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble immatriculé insère dans l'acte nommant des curateurs la clause « sans survivance, » les curateurs, s'ils se trouvent réduits à un nombre inférieur au nombre originaire, ne pourront aliéner et hypothéquer que sous l'autorisation de justice, demandée d'accord avec le bénéficiaire de la substitution.

Le tribunal saisi pourra ordonner le remploi et nommer des curateurs nouveaux en remplacement de ceux qui seraient décédés.

Le registrar général enregistrera les transferts ainsi opérés et les ordres de justice qui les autorisent.

La présente disposition ne fait pas obstacle à la nomination d'un co-

curateur par les curateurs, en vue de combler les vacances qui se produiraient parmi eux. Ils emploient en ce cas la formule I, et le cocurateur, ainsi nommé, a les mêmes pouvoirs que les curateurs originaires.

ART. 81. — Lorsque les mots « sans survivance » sont écrits dans l'acte nommant des curateurs, le registrar général devra, pendant toute la durée de la curatelle, les insérer sur tous les *certificats de titre* délivrés aux curateurs, ainsi que sur les duplicata qu'il inscrira sur son registre.

TRANSFERT ENTRE ÉPOUX

ART. 82. — Il sera loisible au propriétaire d'un immeuble immatriculé de le transférer en tout ou partie à sa femme, à une femme propriétaire de le transférer à son mari.

Un propriétaire peut encore investir de la propriété d'autres personnes conjointement avec lui-même, sans autre formalité que l'enregistrement du transfert, lequel suffira pour transmettre aux cessionnaires y dénommés tous les droits qui y seront spécifiés.

TRANSMISSION PAR SUITE DE FAILLITE, MARIAGE OU DÉCÈS

ART. 83. — Lorsqu'il y aura lieu à la vente par autorité de justice d'un immeuble ou d'un droit réel placé sous l'empire de la présente loi, ordre en sera transmis au registrar général, qui inscrira sur son registre (et sur le titre qui lui serait produit à cet effet) la date de l'ordre, les jour et heure de sa réception. Jusqu'à cette inscription, l'ordre de justice ne produira pas d'effet quant à la translation de propriété. Mais, par le fait de cette inscription, la personne désignée comme saisie de la propriété par l'ordre de justice pourra exercer tous les droits d'un propriétaire dûment enregistré.

ART. 84. — Le curateur à un immeuble substitué sera tenu, au cas où il y aurait lieu à revendication dudit immeuble par lui ou contre lui, d'autoriser le bénéficiaire de la substitution à intenter l'action ou à y défendre sous le nom dudit curateur.

Toutefois, il aura droit à être indemnisé, comme un curateur l'eût été en pareil cas avant la présente loi, à raison de l'usage fait de son nom.

ART. 85. — Abrogé par 41. Vict. nº 18, sect. 4.

ART. 86. — Lorsque, par suite de la faillite d'un propriétaire immatriculé, il y aura lieu de vendre l'immeuble, il sera donné avis officiel de la nomination du syndic au registrar général, qui en fera mention sur son registre.

Cette inscription faite, le syndic pourra vendre l'immeuble, et le mémorandum de transfert, qu'il dressera à cet effet, aura la même valeur que s'il émanait du propriétaire avant la déclaration d'insolvabilité.

Toutefois, le syndic d'un curateur tombé en faillite ne pourra faire aucun acte de nature à porter atteinte aux droits du bénéficiaire à la substitution. Le curateur insolvable devra faire le nécessaire pour la nomination d'un curateur nouveau et la conservation des biens affectés à la substitution.

ART. 87. — En cas de mariage d'une femme propriétaire aux termes de

la présente loi, le registrar général fera mention sur le folio matricule des jour et heure auxquels lui aura été présenté l'acte de mariage.

Il enregistrera à l'avenir les actes de transfert ou d'affectation consentis par la femme, pourvu qu'ils le soient dans les formes prévues ci-après.

Art. 88. — Lorsque une créance hypothécaire ou un droit au bail passera sur une autre tête par suite de décès du créancier ou du preneur enregistré, une copie du testament, ou des lettres d'envoi en possession en cas de succession *ab intestat*, seront remises et laissées au registrar général, qui inscrira sur le registre la date du testament, celle de l'envoi en possession, les jour et heure de la production de ces documents, les noms des exécuteurs testamentaires ou des envoyés en possession, la date du décès quand elle sera certaine. A partir de cette inscription, les exécuteurs ou envoyés en possession seront réputés propriétaires de la créance hypothécaire ou du droit au bail.

Art. 89. — L'héritier ou le légataire d'un propriétaire décédé pourra obtenir de justice un ordre au registrar général, à l'effet d'être inscrit comme propriétaire au lieu et place du *de cujus*.

Si la cour croit devoir ordonner un séquestre pour la conservation des droits des intéressés, le registrar général en fera mention et s'y conformera.

La personne qui aura été inscrite en qualité de propriétaire de l'immeuble, ou d'une créance hypothécaire, ou d'un droit réel, devra détenir les biens dont s'agit pour le compte des ayants droit ; mais, en ce qui concerne les transactions prévues par la présente loi, cette personne sera considérée et traitée comme le propriétaire absolu des choses dont s'agit.

EXÉCUTION DES MANDATS DE JUSTICE

Art. 90. — Dans tous les actes de juridiction qu'elle aura à exercer en vue de l'exécution des présentes, la cour exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le statut de la sixième année de la reine Anne, intitulé : « Acte pour la constatation du décès des absents. »

Art. 91. — Aucun jugement ou mandat d'exécution n'aura d'effet à l'égard d'un immeuble ou droit réel admis au régime de la présente loi, quand même les intéressés en auraient eu connaissance, tant qu'il n'aura pas été transcrit sur le folio matricule, et sur le titre dont se prévaut le poursuivant, si ce titre est produit.

Quand le jugement aura été exécuté et que la preuve en sera rapportée au registrar général, il l'indiquera sur le folio matricule et sur le *certificat de titre*, ce qui fera preuve de l'exécution.

Aucun mandat d'exécution ne sera opposable aux acquéreurs, créanciers hypothécaires ou autres s'il n'a été exécuté dans les trois mois de la date de son enregistrement.

PARTAGE

Art. 92. — En cas de partage projeté entre copropriétaires ou communistes d'un immeuble ou droit réel placé sous le régime de la présente loi,

il sera dressé un mémorandum de transfert dans les formes et dans les termes que comporte l'application de la présente loi.

DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE TITRE DANS DES CAS PARTICULIERS

ART. 93. — Un mandataire dûment autorisé à vendre ou à aliéner par une personne ayant elle-même qualité pour placer un immeuble sous le régime de la présente loi pourra faire les diligences nécessaires au nom de son mandat et recevoir au nom de celui-ci un *certificat de titre*.

Tout acte relatif à l'immeuble dressé en conformité de la présente loi par le mandataire au nom de son mandant, sera valable.

L'immeuble sera considéré comme régulièrement placé sous le régime de la loi, nonobstant l'absence d'une autorisation expresse du mandataire, sauf, toutefois, le cas d'une prohibition formelle contenue dans la procuration.

ART. 94. — Le registrar général peut, sur la demande du propriétaire intéressé, convertir plusieurs *certificats de titre* se rapportant à des portions d'immeuble en un seul *certificat de titre;* ou, inversement, un *certificat de titre* unique en plusieurs partiels, en observant les règles relatives à la délimitation des Domaines.

En délivrant ces *certificats de titre* nouveaux, il annulera les précédents en indiquant par un endossement la cause d'annulation, avec référence au titre nouveau.

ART. 95. — Il sera loisible au registrar général de dispenser les parties de la production des *certificats de titre,* baux et autres actes, dans le cas où elle est requise par la présente loi, en vue d'un endossement à y opérer, et de se contenter d'un certificat d'identité attestant la qualité de la personne qui veut faire un transfert ou un autre acte.

Dans ce cas, il signalera dans sa transcription qu'aucun endos n'a été opéré sur le *certificat de titre* ou sur le bail; et le transfert aura la même valeur que si le *certificat de titre* était revêtu de l'endossement.

Toutefois, si le registrar général vient par la suite à endosser le *certificat de titre,* il ne devra le faire que quatorze jours après en avoir donné avis dans la *Gazette officielle* et dans un autre journal de la colonie.

PROMESSE D'ACHAT

ART. 96. — Dans toute poursuite intentée par un propriétaire immatriculé afin d'obtenir l'exécution d'une promesse d'achat de son immeuble, le *certificat de titre* sera considéré comme une preuve décisive de la régularité des titres du demandeur sur la propriété et motivera une sentence exécutoire pour la réalisation de la promesse.

PAS DE DROIT DE RÉTENTION

ART. 97. — Le vendeur d'un immeuble placé sous le régime de la présente loi n'aura pas de droit de rétention à raison du non paiement total ou partiel du prix.

OPPOSITIONS AUX TRANSFERTS

ART. 98. — Celui qui prétendra avoir des droits sur un immeuble peut, par une opposition signifiée suivant la formule K, ou toute autre équivalente, mettre empêchement à l'enregistrement d'aucun acte concernant ledit immeuble, soit absolument, soit jusqu'à ce que mainlevée ait été obtenue comme il est dit ci-après.

ART. 99. — Au reçu de l'opposition, le registrar général en donne avis à l'intéressé. Celui-ci peut citer l'opposant devant la cour pour déduire les motifs de son opposition. La cour, dûment saisie, ordonnera les mesures qui lui paraîtront convenables.

ART. 100. — Toute opposition signifiée au registrar général en vertu de la présente loi contiendra les nom et adresse de l'opposant, l'indication exacte de l'immeuble qui en fait l'objet et des droits réclamés. Elle sera signée de l'opposant ou de son mandataire. Toutes les citations auxquelles elle donnera lieu seront valablement faites à l'adresse mentionnée, ou au domicile élu chez le mandataire qui aura signé l'opposition.

ART. 101. — Aussi longtemps que l'opposition ainsi formée produira ses effets, le registrar général s'abstiendra d'enregistrer aucun mémorandum de transfert ou autre acte affectant l'immeuble qui en fait l'objet.

ART. 102. — L'opposition ci-dessus prévue sera annulée par le registrar général dès qu'il lui sera suffisamment prouvé que les droits de l'opposant sont éteints ou abandonnés, ou qu'il a été désintéressé, ou qu'il n'est pas fondé à s'opposer à la vente ou l'affectation hypothécaire de l'immeuble.

Toutefois, lorsqu'il annulera une opposition, le registrar général en donnera avis sept jours à l'avance à l'opposant.

ART. 103. — L'opposant téméraire pourra être condamné à des dommages-intérêts, à la requête de celui à qui il aura porté préjudice.

PROCURATIONS

ART. 104. — Le propriétaire d'un immeuble ou droit réel soumis à la présente loi peut nommer un mandataire suivant la formule L ou toute autre équivalente, avec pouvoir de louer, aliéner, hypothéquer et faire, en son lieu et place, tous les actes prévus par la présente loi.

A partir de l'enregistrement de ce pouvoir sur le registre, tous les actes, également faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs, auront la même valeur et la même force obligatoire à l'égard du propriétaire que s'ils émanaient de lui-même.

La mention d'enregistrement, mise au dos de la procuration, fera foi de la réalité des pouvoirs du mandataire, pourvu toujours qu'un original de la procuration soit déposé aux mains du registrar général.

EXTRAITS DE REGISTRE

ART. 105. — Le registrar général délivrera au propriétaire immatriculé qui en fera la demande un extrait du registre-matrice (suivant la formule

M), qui permettra à celui-ci de vendre, hypothéquer ou affecter d'une manière quelconque son immeuble hors des limites de la colonie.

Mention de la délivrance de cet extrait sera faite au folio matricule, ainsi qu'au dos du *certificat de titre.*

A dater de cette délivrance, aucun acte portant transfert ou affectation de l'immeuble ne sera inscrit au registre-matrice, tant que l'extrait n'aura pas été remis au registrar général pour être annulé, ou que la destruction dudit extrait n'aura pas été suffisamment justifiée.

Art. 106. — Pour transférer ou hypothéquer un immeuble compris dans un extrait de registre, on rédigera en double le mémorandum de transfert ou l'obligation hypothécaire. Les deux doubles seront présentés à l'officier public ayant qualité pour recevoir ces actes en dehors de la colonie. Il en fera mention au dos de l'extrait de registre et signera. Le transfert de propriété, l'obligation hypothécaire, le bail ou autre acte auront la même valeur que s'ils avaient été passés dans la colonie et inscrits sur le registre. L'acheteur, le créancier hypothécaire, le preneur ou autre concessionnaire, dont le nom aura été ainsi porté sur l'extrait de registre, aura les mêmes droits que s'il était inscrit au registre en la même qualité.

Art. 107. — On observera les règles générales suivantes, en ce qui touche les procurations et extraits de registre :

1° Les pouvoirs seront exercés conformément aux termes de la procuration ;

2° Le transfert ou la cession faits de bonne foi en vertu d'une procuration ne pourront être attaqués par le motif que le mandant était décédé avant leur accomplissement;

3° Le transfert ou la cession faits de bonne foi ne pourront être attaqués par le motif que le mandant était en état de faillite;

4° S'il s'agit d'opérer, ici même, un transfert, on remettra au registrar général, en même temps que le mémorandum de transfert, l'extrait du registre-matrice et le *certificat de titre.* Il enregistrera le transfert, annulera l'extrait de registre et fera mention du tout, ainsi que des jour et heure sur son registre-matrice et sur le *certificat de titre.* Si c'est une pleine propriété qui est cédée, il annulera le *certificat de titre* et en délivrera un nouveau sur lequel il mentionnera toutes les charges et hypothèques grevant l'immeuble auquel se rapporte le nouveau *certificat de titre,* telles qu'elles résultent soit du registre-matrice, soit de l'extrait de registre restitué par les parties;

5° Toute charge ou hypothèque endossée sur l'extrait de registre aura la priorité sur celles qui auraient été concédées postérieurement à la mention faite sur le registre-matrice de la délivrance de l'extrait. Les hypothèques endossées sur ledit extrait prendront rang entre elles d'après la date de leur endossement;

6° La mainlevée et le transfert d'une hypothèque pourront être endossés sur l'extrait de registre par l'officier public à ce autorisé à l'extérieur de la colonie, sur le vu des preuves et la production des titres exigés en pareil cas lorsque l'on agit devant le registrar général. La mainlevée ainsi donnée aura la même valeur que si elle était reçue et inscrite au registre par le registrar général;

7° En cas de perte dûment prouvée ou d'altération d'un extrait de registre ou d'une procuration, le registrar général pourra en délivrer un nouveau ou, suivant les circonstances, instrumenter comme si le pouvoir ou l'extrait lui étaient représentés ;

8° Lorsqu'un extrait de registre est rapporté au registrar général, il l'annule après avoir reporté : § 1 sur son registre-matrice ; § 2 sur le *certificat de titre*, de manière à leur conserver la priorité, tous baux et hypothèques endossés sur ledit extrait.

Mention de l'annulation est faite sur le registre-matrice et par voie d'endossement sur le *certificat de titre*.

ART. 108. — Le propriétaire immatriculé peut révoquer la procuration au moyen de la formule N, laquelle sera enregistrée par le registrar général, sauf dans le cas où un extrait de registre serait en circulation. Il indiquera les jour et heure de la réception de cette révocation, et à dater de ce moment il n'aura égard à aucun acte passé en vertu de ladite procnration.

Le mandataire révoqué sera tenu de rendre la procuration à peine de forfaiture et de cent livres d'amende au plus, à moins qu'il ne justifie qu'il avait usé de ses pouvoirs avant que la révocation ne lui eût été notifiée.

IMMUNITÉ DU CESSIONNAIRE

ART. 109. — Le cessionnaire à l'amiable ou autrement d'un immeuble placé sous le régime de la présente loi sera, sauf les cas de fraude, à l'abri de toute réclamation relative à des droits quelconques autres que ceux qui sont garantis par une inscription au registre, et ce, nonobstant toute loi contraire, — sans préjudice toutefois des sûretés assurées aux créanciers par le statut de la treizième année du règne d'Elisabeth, chap. V.

CONSENTEMENT DES TIERS INTÉRESSÉS ET DES INCAPABLES

ART. 110. — Si le consentement d'un tiers est nécessaire pour disposer d'un immeuble soumis à la présente loi, il pourra être donné sur le mémorandum de transfert ou toute autre pièce en tenant lieu, au moyen d'un endossement ainsi conçu : « Je consens à ceci. » Ce consentement signé et attesté, ainsi qu'il sera dit ci-après, aura pleine valeur.

ART. 111. — Toutes les fois qu'un acte requis par la présente loi intéressera une personne en état de minorité, de folie ou d'incapacité, elle y sera représentée par son tuteur, ou, à défaut de celui-ci, par le tuteur *ad hoc* qui sera nommé, à la requête de toute personne intéressée, par le juge commis à la surveillance des incapables.

Tous les actes faits par le représentant seront aussi valables que s'ils émanaient de l'intéressé lui-même.

ART. 112. — Lorsqu'il s'agira pour une femme mariée de faire un acte de transfert ou autre, concernant un immeuble placé sous le régime de la présente loi soit isolément, soit avec d'autres immeubles non soumis au même régime, le registrar général ou un juge de la cour devra recevoir de la femme la déclaration de sa volonté dans les formes requises, l'interroger

hors la présence de son mari et s'assurer que c'est de son plein gré et en connaissance de cause qu'elle donne son consentement.

Après quoi, le registrar général ou le juge délivrera par voie d'endossement sur l'acte projeté un mémorandum (suivant la formule O) qu'il signera. Mention en sera faite sur le registre-matrice et l'acte revêtu de cette formalité aura la même valeur que s'il avait été fait par une femme non mariée.

ART. 113. — Les droits et obligations découlant d'un pacte passé sous l'empire de la présente loi s'étendent, en cas de mariage, à la femme et au mari conjointement, pendant toute leur durée.

ART. 114. — Une corporation faisant un acte relatif à un immeuble placé sous le régime de la présente loi, pourra, au lieu de signature, apposer son seing accompagné d'un certificat signé de celui qui a pouvoir de disposer du seing.

DES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES

ART. 115. — Tous les actes passés en exécution de la présente loi seront réputés dûment attestés s'ils le sont par un témoin. Si la personne qui passe l'acte réside dans la colonie, elle peut recourir à l'attestation du registrar général, d'un notaire public, d'un juge de paix ou d'un commissaire aux *affidavit*. Si elle réside dans le Royaume-Uni, elle signera devant le maire ou devant un notaire; dans les colonies anglaises, devant le chief-justice, le gouverneur ou le secrétaire général; à l'étranger, devant le consul résident.

ART. 116. — La passation de l'acte peut être prouvée devant les personnes susmentionnées par le serment ou l'affirmation solennelle des parties ou d'un témoin attestant les signatures. Le témoin devra, dans ce cas, répondre affirmativement à chacune des questions suivantes :

« Êtes-vous le témoin qui a attesté la signature de cet acte, et le nom écrit comme étant le vôtre et celui du témoin est-il de votre écriture?

» Connaissez-vous personnellement la personne qui a signé cet acte et dont vous avez attesté la signature?

» Le nom présenté comme étant la signature de cette personne est-il de son écriture, et a-t-elle signé librement et volontairement? »

L'officier public devant lequel le témoin aura ainsi attesté une signature endossera l'acte ainsi attesté de la formule P.

Si le signataire est personnellement connu du registrar général, celui-ci pourra recevoir la déclaration du signataire qu'il a agi librement et volontairement, et endosser l'acte suivant la formule Q, qui dispensera de l'attestation d'un témoin.

Si, au lieu d'une signature, c'est un seing qui a été apposé, les vérifications à faire varieront en conséquence.

Quand il s'agira d'un acte passé par une femme, les formalités prescrites (art. 112) pour ce cas dispenseront des autres preuves de sincérité exigées par le présent article.

Les certificats délivrés et endossés suivant les formes ci-dessus pres-

crites feront preuve suffisante de la sincérité des signatures apposées sur les actes.

PERTE DU CERTIFICAT DE TITRE

Art. 117. — En cas de perte ou de destruction d'un *certificat de titre*, le propriétaire, assisté des autres personnes qui pourraient avoir connaissance des circonstances de l'affaire, fera soit au registrar général, soit à l'officier public à ce proposé une déclaration contenant tous les renseignements qu'il possèdera à l'appui de sa qualité et relativement aux charges et hypothèques grevant l'immeuble. Le registrar général pourra, si la déclaration lui paraît sincère, délivrer au propriétaire un *certificat de titre* provisoire, qui sera la reproduction exacte du folio matricule et de toutes les énonciations y relatives, et qui énoncera aussi les circonstances dans lesquelles il a été délivré.

Le registrar général fera mention au registre-matrice de cette délivrance, en indiqnant la date et les circonstances.

Le certificat provisoire ainsi délivré aura la même valeur et servira aux mêmes objets que le *certificat de titre* originaire.

Toutefois, avant de délivrer un *certificat de titre* provisoire dans ces conditions, le registrar général devra en donner avis, treize jours à l'avance, dans la *Gazette officielle* et dans un autre journal.

PLANS

Art. 118. — Sur la demande qui lui en sera faite, le registrar général délivrera un brevet d'arpenteur, valable pour toutes les opérations que comporte la présente loi, à toute personne qui lui produira un certificat de capacité délivré par l'arpenteur général.

Art. 119. — Tout propriétaire qui voudra allotir une propriété soumise à la présente loi, en vue de la vendre par lots, déposera entre les mains du registrar général un plan représentant clairement les routes, chemins, sentiers et autres réserves à l'usage public, ainsi que les lots portant chacun un numéro ou un signe distinctif.

Le plan devra être certifié exact par un arpenteur breveté devant le registrar général ou devant le juge de paix.

Art. 120. — Le registrar général peut requérir tout propriétaire qui veut placer son immeuble sous le régime de la présente loi, ou le vendre, ou l'affecter, de déposer dans son bureau un plan certifié par un arpenteur breveté.

Le plan sera dressé, pour une parcelle moindre d'un acre (4,840 mètres carrés), à l'échelle de 1 pouce pour deux chaînes $\left(\frac{1}{1684}\right)$; pour une parcelle de 1 à 5 acres, à l'échelle de 1 pouce pour 5 chaînes $\left(\frac{1}{3960}\right)$; pour une parcelle de 5 à 8 acres, 1 pouce pour 10 chaînes $\left(\frac{1}{7820}\right)$, et au-dessus 1 pouce pour 20 chaînes $\left(\frac{1}{15640}\right)$.

En cas de refus du propriétaire de fournir le plan, le registrar général ne sera pas tenu d'immatriculer l'immeuble ou le transfert.

En cas de subdivision ultérieure de l'immeuble, les divisions nouvelles seront reportées sur le plan déposé, s'il est à une échelle suffisante, et l'exactitude des nouvelles divisions sera certifiée de la manière ci-dessus prescrite.

RECHERCHES

ART. 121. — Toute personne peut, en payant la taxe spécifiée au tarif R, prendre communication du registre, pendant un temps raisonnable, aux jours et heures indiqués pour ces sortes de recherches.

COPIES CERTIFIÉES

ART. 122. — Il sera fourni à toute personne, moyennant le paiement de la taxe spécifiée au tarif R, une copie certifiée par le registrar général, de tout acte enregistré concernant un immeuble soumis à la présente loi. Ces copies, revêtues de son sceau, feront preuve en justice de tout ce qui sera contenu dans l'original.

REVENDICATIONS. — FRAUDES. — INDEMNITÉS

ART. 123. — Sauf les exceptions ci-après, aucune action en éviction ne sera recevable contre le propriétaire immatriculé d'un immeuble soumis à la présente loi, et la production en justice du *certificat de titre* formera un obstacle absolu à la poursuite qui sera intentée contre la personne qui y est désignée comme propriétaire.

Sont exceptés les cas où un créancier hypothécaire poursuit l'expulsion de son débiteur; un bailleur celle de son locataire; la revendication exercée contre une personne victime d'une fraude contre le prétendu propriétaire immatriculé par fraude ou contre ses ayants cause (à l'exception d'un acheteur ou d'un créancier hypothécaire de bonne foi); la revendication formée à raison d'une erreur de bornage; enfin, celle qui est faite par un propriétaire porteur d'un *certificat de titre* antérieur et dûment enregistré.

ART. 124. — Quand une action en revendication aura été reconnue fondée, dans les cas où par exception elle est recevable, la Cour pourra ordonner l'annulation des *certificats de titre* ou autres actes enregistrés à tort, la substitution d'actes nouveaux et les mentions convenables sur le registre-matrice.

Le registrar général se conformera aux prescriptions de la Cour.

ART. 125. — Le propriétaire immatriculé sera, quant aux actions en revendication, dans les cas où elles sont admises, considéré comme le détenteur de l'immeuble revendiqué.

ART. 126. — Toute personne privée d'un immeuble ou d'un droit réel soit par suite de fraude, soit par une erreur ou omission dans un *certificat de titre* ou dans une mention du registre-matrice, peut actionner en indemnité celui qui a profité de la fraude ou de l'erreur.

L'action se prescrira par six ans, à compter de la dépossession. Ce délai ne commencera à courir contre les incapables que du jour où leur incapacité aura cessé.

Toutefois, l'acheteur ou le créancier hypothécaire de bonne foi ne peuvent être inquiétés, quand même leur vendeur ou leur emprunteur aurait été, lui ou ses auteurs, immatriculé par fraude, quand même une erreur de délimitation aurait été commise.

Art. 127. — En cas de mort, d'absence ou de faillite de celui contre qui l'action en dommages aurait pu être intentée, elle pourra nominalement être formée contre le registrar général, en vue d'obtenir une indemnité sur le fonds d'assurance.

En cas de condamnation du registrar général ès-noms, comme au cas d'insolvabilité de celui qui a profité de la fraude, le trésorier de la colonie, sur le vu d'un certificat du juge et d'un mandat de paiement du gouverneur, paiera le montant de l'indemnité allouée et des frais, et imputera le tout au débit du fonds d'assurance.

Le paiement ne pourra être réclamé sur le fonds d'assurance que dans le délai de six ans, à compter du jour où est née l'action en indemnité.

Le fonds d'assurance pourra, à la diligence du registrar général, se récupérer des sommes ainsi payées contre le débiteur si celui-ci reparaît.

Art. 128. — Toute demande d'indemnité fondée sur une erreur ou une omission imputable au registrar général ou a ses employés sera nominalement dirigée contre le registrar général. Si le demandeur triomphe, le juge, sur sa demande, certifiera au trésorier l'existence et le montant de la condamnation en principal et frais. Le trésorier, sur le vu d'un mandat de paiement délivré par le gouverneur, et deux mois après la notification du jugement, paiera à l'indemnitaire ou à ses ayants cause le montant des sommes dues et les imputera au débit du fonds d'assurance.

Avis écrit de toute action sera donné un mois à l'avance au registrar général ainsi qu'à l'attorney général.

Les jugements ne pourront être exécutés contre le registrar général personnellement.

Les significations seront faites non au registrar général (sauf l'avis écrit susmentionné), mais à l'attorney général en fonctions.

Art. 129. — Si le demandeur succombe, ou s'il se désiste, il devra payer les frais de la défense. Le recouvrement en sera poursuivi au nom du défendeur nominal, par les voies ordinaires.

DÉTENTION ILLÉGALE D'UN CERTIFICAT DE TITRE

Art. 130. — Lorsque un *certificat de titre* ou autre acte concernant un immeuble immatriculé aura été obtenu ou sera retenu frauduleusement, le registrar général pourra citer devant lui l'auteur de la fraude, et, faute par celui-ci de se présenter à l'époque indiquée, sans justification d'empêchement légitime, il sera délivré par le juge un mandat d'arrêt.

Art. 131. — S'il est constaté que la personne citée comme il est dit ci-dessus a disparu et que les recherches pour la retrouver sont restées

infructueuses, mention en sera faite par le registrar général au dos de la citation, et cette citation, notifiée à la femme et aux domestiques du contumax, produira les mêmes effets que si elle lui avait été personnellement délivrée.

Art. 132. — Lors de la comparution, devant le registrar général ou devant le juge, de la personne citée ou saisie en vertu d'un mandat d'arrêt conformément à l'art. 130, ceux-ci l'interrogeront sous serment et pourront lui enjoindre, s'il y a lieu, de remettre les *certificats de titres* ou autres actes indûment détenus.

En cas de refus, le registrar général délivrera au vrai propriétaire un *certificat de titre* ou autre acte, comme dans le cas de perte ou destruction prévu ci-dessus (art. 117). Il fera mention sur son registre de cette délivrance et des circonstances qui l'auront accompagnée.

Art. 133. — En cas de non-comparution, le registrar général procèdera, après enquête, comme si le contumax avait comparu et refusé de remettre le titre.

Art. 134. — Quand ils procèderont, en vertu de la présente loi, sur citation ou mandat, le registrar général et la Cour pourront allouer ou imposer aux personnes impliquées dans la procédure les frais et dépenses qui leur incombent ou leur sont dus, et les mettre à la charge de qui de droit.

Art. 135. — En cas de non-paiement des frais par celui qui les devra, le registrar général ou le juge délivrera un exécutoire, au moyen duquel les meubles du débiteur seront saisis et vendus, pour le prix être, jusqu'à due concurrence, affecté au paiement des frais, et le surplus versé au débiteur exécuté.

Art. 136. — La saisie pratiquée en vertu de la disposition qui précède ne pourra être arguée d'illégalité pour défaut de formes. Mais ceux qui auraient subi un préjudice par suite de l'inaccomplissement d'une formalité légale pourront en poursuivre la réparation par les voies ordinaires.

IRRESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Art. 137. — Le registrar général sera, sauf les exceptions qui précèdent, à l'abri de toute poursuite qui serait dirigée contre lui, à raison d'une faute par lui commise en sa qualité, à moins que la faute ne soit volontaire.

Ni sa personne, ni ses biens ne répondront des fautes qu'il aurait pu commettre en sa qualité.

Il sera indemnisé sur le fonds d'assurance, ou, en cas d'insuffisance, sur les fonds de la colonie, de tous les frais et dommages qui pourraient être encourus par lui à raison des actes passés en exécution de la présente loi et dans l'exercice des pouvoirs qu'elle lui confère.

Art. 138. — Toute personne citée comme témoin devant le registrar général, en vertu des dispositions de la présente loi, sera remboursée de ses dépenses de la manière prévue pour les témoins en matière criminelle, requis par voie d'assignation.

ART. 139. — Le registrar général ne recevra aucune demande, tendant à placer un immeuble sous le régime de la présente loi ou concernant un immeuble immatriculé, si elle n'est accompagnée d'un certificat signé du demandeur ou de son avoué attestant qu'elle est correcte et conforme aux dispositions de la présente loi.

Le registrar général ne sera pas tenu de comparer les deux doubles de l'acte qui lui sera présenté et ne sera soumis à aucune responsabilité, à raison des erreurs ou discordances qui s'y trouveraient.

Mais celui qui aura, par mensonge ou négligence, certifié à tort la régularité de l'acte entaché d'erreur, encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinquante livres sterling, sans préjudice des dommages-intérêts envers celui qui aura eu à se plaindre de l'erreur.

COMPTABILITÉ

ART. 140. — Le registrar général est autorisé à percevoir les taxes fixées par le gouverneur, sur l'avis du conseil exécutif, sans qu'elles puissent toutefois excéder le tarif de la formule R.

ART. 141. — Le registrar général tiendra un compte exact de toutes les sommes ainsi perçues, et les versera au Trésor colonial aux époques et suivant les règles qui seront fixées par le gouverneur en conseil.

Il requerra le trésorier de payer les sommes reçues en dépôt, par lui ou par le trésorier, pour le compte des créanciers hypothécaires et autres ayants droits absents. Le trésorier devra déférer à ces réquisitions régulièrement produites et accompagnées d'un mandat de paiement du gouverneur.

Toutes les taxes et amendes perçues au profit des commissaires spéciaux aux titres entreront dans les revenus généraux.

FAUX. — PÉNALITÉS

ART. 142. — Quiconque volontairement ou sciemment, par fraude ou artifice, aura fait ou fait faire sur le registre-matrice une mention de nature à altérer ses titres ou ceux d'un autre sur un immeuble immatriculé, — quiconque par les mêmes moyens ne se sera pas procuré un *certificat de titre*, extrait ou autre acte, ou aura fait apposer sur les mêmes actes une des mentions d'endossement prévues par la présente loi, ou frauduleusement obtenues, et sera convaincu légalement des faits qui précèdent, sera déclaré coupable de félonie et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre ans, dont une partie en cellule.

ART. 143. — Sauf les exceptions formellement prévues, toutes contraventions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies, toutes pénalités et amendes prononcées, exécutées ou recouvrées à la requête de l'attorney général ou du registrar général devant toutes les Cours de cette colonie, dans les limites de leur compétence.

ART. 144. — Cette loi entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1862.

FORMULES

A

Demande tendant à placer un immeuble sous le régime du Real Property Act de 1861

Moi, A. B., de , je déclare que je suis (ou au nom de X de qu'il est) (*ici indiquer la qualité de plein-propriétaire, tenancier, curateur, usufruitier*), sur tout l'immeuble situé (*ici indiquer la situation*), contenant (*ici indiquer la superficie, défalcation faite des routes qui la coupent*), avec (*ici indiquer les droits de passage et autres servitudes actives et exposer une description suffisante pour spécifier l'immeuble*), lequel immeuble est d'une valeur de Fr. et pas plus, et forme le lot urbain ou la section rurale (*ou* constitue une partie du lot urbain ou de la section rurale) originairement concédé à M. par une concession de terre scellée et signée de , gouverneur de la colonie, datée du , portant le nº sur le plan cadastral de . Je déclare qu'à ma connaissance il n'existe aucune hypothèque, ou charge, affectant ledit immeuble, et qu'aucune personne n'a sur ledit immeuble aucun droit actuel ou éventuel autres que ceux qui sont ci-après spécifiés, savoir : (*ici indiquer les hypothèques non éteintes, charges et droits réels*). Je déclare, en outre, que personne n'occupe ou détient ledit immeuble à l'encontre de mes droits, et qu'il est en ce moment occupé par (*ici indiquer le nom de l'occupant ou faire connaître que l'immeuble est inoccupé*). Je fais cette déclaration solennelle croyant, en conscience, qu'elle est vraie.

Fait à le 18

(*Signature.*)

Fait et souscrit par le ci-dessus dénommé.

Ce 18 en présence de moi, Registrar général, (*ou* juge de paix).

Moi, A. B., déclarant, je forme ici ma demande afin que l'immeuble décrit dans la déclaration qui précède soit placé sous le régime du « Real Property Act. de 1861. »

Fait à le 18

(*Signature.*)

Témoin de la signature :

(*Signature du Témoin.*)

B

Opposition à l'admission d'un immeuble au régime du « Real Property Act »

Prenez note que moi, réclamant un droit réel de

(ici indiquer la nature du droit revendiqué et les causes sur lesquelles est fondée la réclamation), sur l'immeuble décrit *(ici emprunter la description de la pétition du demandeur)*, dans l'avis en date du comme faisant l'objet d'une demande tendant à le placer sous le régime du « Real Property Act, » je m'oppose ici à ce que cet immeuble soit admis au bénéfice dudit acte.

Fait à ce 18

(Signature.)

Signé en ma présence le 18

Au Registrar général de la colonie de Queensland.

C

Armes royales. — Certificat de titre

A. B. de *(ici insérer la désignation, et si le certificat est délivré à la suite d'un transfert, une référence au mémorandum de transfert)*, est maintenant saisi d'un droit de *(ici indiquer s'il s'agit d'une pleine propriété)*, soumis néanmoins aux charges, droits et hypothèques qui sont spécifiés dans le mémorandum ci-annexé, sur l'immeuble situé dans le comté de *(ici indiquer la désignation exacte de l'immeuble)*, lequel immeuble forme *(ou* fait partie de) la section nº représenté sur le plan parcellaire dudit comté, déposé au bureau de l'arpenteur général, originairement concédé à le sous la signature et le sceau de , gouverneur de ladite colonie.

En foi de quoi j'ai signé mon nom et apposé mon sceau.

Le 18

Le Registrar général,

(Signature.)

Signé, scellé et délivré en présence de

Le 18

(Signature.)

D

Mémorandum de Transfert

Moi, A. B. immatriculé en qualité de propriétaire d'un droit réel de *(ici indiquer la nature du droit, soit qu'il s'agisse de pleine propriété, ou d'un droit viager, ou d'un autre)*, soumis aux charges et hypothèques spécifiées par le mémorandum ci-annexé, sur l'immeuble situé dans le comté de contenant sans compter les routes qui le coupent *(ici indiquer les droits de passage et servitudes actives, spécifier celle que l'on entend transporter, et, si l'immeuble dont s'agit forme la totalité d'une concession existante, se référer à la concession ou au certificat de titre pour la description ; autrement indiquer les limites, en se référant au plan inscrit sur la marche de l'acte déposé au bureau du Regis-*

trar). Lequel immeuble formant la section (ou le lot) nº du plan général, a été concédé originairement le 18 par gouverneur de cette colonie à

En échange de la somme de , qui m'a été payée par E. F., et dont je lui donne par ces présentes quittance, je transfère audit E. F. tous mes droits de *(indiquer les droits)* sur ledit immeuble.

En foi de quoi j'ai souscrit mon nom.

Fait à le 18

(Signature.)

Signé les jour, mois et an que dessus par ledit A. B., en présence de G. H.

(Signature.)

E

Bail

Moi, A. B., propriétaire immatriculé d'un droit réel de *(indiquer la nature du droit)*, soumis toutefois aux charges et hypothèques spécifiés dans le mémorandum ci-joint, sur l'immeuble situé dans le comté de , contenant *(superficie)*, non compris les routes qui le traversent *(ici indiquer les servitudes, la description, en se référant soit à la concession, soit à un plan annexé au bail ou déposé dans le bureau du Registrar)*, lequel immeuble formant le lot nº du plan général a été concédé originairement le par gouverneur de la colonie, à C. D. Je donne à bail à E. F. *(ici la description de la partie louée)*, pour être occupée par ledit E. F., en qualité de locataire pendant années, moyennant le payement d'un loyer annuel de payable *(ici insérer les époques de payement)*, et, en outre, aux conditions suivantes : *(ici indiquer les conditions spéciales et préciser celles des conditions implicites prévues par le « Real Property Act » que l'on entend exclure ou modifier)*.

Moi, E. F. *(ici insérer la désignation du locataire)*, j'accepte ici le bail de l'immeuble ci-dessus décrit, pour être occupé par moi comme locataire, sous les conditions et restrictions ci-dessus spécifiées.

Fait à le 18 .

Signé par le susnommé A. B., en qualité de bailleur et par le susnommé E. F., en qualité de locataire, le 18 , en présence de X. Y.

(Signature).

F

Obligation hypothécaire

Moi, A. B., propriétaire immatriculé d'un droit réel de *(indiquer le droit perpétuel ou viager)* soumis toutefois aux charges relatées dans le mémorandum ci-annexé, sur l'immeuble situé dans le comté de , d'une

contenance de *(indiquer la superficie)*, non compris les routes qui le traversent *(indiquer les servitudes et la description, en se référant soit à la concession, soit à un plan annexé ou déposé au bureau)*, lequel immeuble, désigné sous le n° du plan général a été originairement concédé le par , gouverneur de la colonie, à C. D.

En considération de la somme de qui m'a été aujourd'hui prêtée par E. D. *(désignation du créancier)*, et dont je lui donne ici reçu, je m'engage envers ledit E. F. à lui payer la somme ci-dessus de le 18 , en outre, à lui payer les intérêts de ladite somme à °/₀ par an, par payements égaux, les de chaque année, enfin à *(ici indiquer les clauses particulières et les conditions implicites prévues par le « Real Property Act » que l'on veut exclure ou modifier)*.

Et, pour la sûreté des payements susmentionnés, en principal et en intérêts, j'hypothèque, par les présentes, audit E. F. tous mes droits sur ledit immeuble.

En foi de quoi j'ai signé mon nom.

Le 18

(Signature.)

Signé par le susnommé A. B., emprunteur ce jourd'hui 18 , en présence de G. H.

(Signature.)

G

Acte d'affectation d'un immeuble au payement d'une somme. — (Encumbrance)

Moi, A. B., propriétaire, immatriculé d'un droit réel de *(indiquer la nature du droit)* soumis toutefois aux charges et hypothèques relatées dans le mémorandum ci-annexé, d'une contenance de *(indiquer la superficie)* non compris les routes qui le traversent *(indiquer les servitudes et la description, en se référant soit à la concession originaire, soit à un plan annexé ou déposé au bureau* formant le n° du plan général et concédé le , par , gouverneur de la colonie, à C. P.

Désirant assurer sur cet immeuble le payement, au profit de E. F. de la *(indiquer la rente ou l'annuité)* ci-après mentionnée, j'affecte ledit immeuble au payement, au profit de E. F., de la somme de qui sera exigible et payée aux époques et de la manière ci-après savoir : *(Ici indiquer les époques de payement, les intérêts s'il y en a, les événements qui doivent faire cesser le service de la rente et toutes les clauses dérogatoires aux clauses implicites du « Real Property Act. »*

Sous les conditions ci-dessus, ledit E. F. aura tous les droits et exercera tous les pouvoirs accordés par le « Real Property Act » à un créancier gagiste. »

En foi de quoi, j'ai ici signé mon nom, le 18 , en présence de Y. Y.

(Signatures.)

H

Transfert d'hypothèque, de bail ou de droit réel à inscrire par voie d'endossement sur l'acte primitif constituant l'hypothèque, le bail ou le droit réel.

Moi, C. D., mentionné ci-contre, en considération de la somme de , qui m'a été payée aujourd'hui par X. Y., de et dont je lui donne ici reçu, je lui transfère tous les droits et actions pour lesquels je suis immatriculé en qualité de propriétaire, comme il est dit dans l'acte ci-contre, pour les exercer en mon lieu et place.

En foi de quoi, j'ai signé ici mon nom, ce 18 .

(*Signé :* C. D.)

Signé par le susnommé C. D., en présence de E. F., le 18 .

(*Signé :* E. F.)

Accepté comme ci-dessus par X. Y., concessionnaire, en présence de G. H.

(*Signé :* X. Y., G. H.)

I

Nomination de curateurs

Moi, A. B., propriétaire immatriculé d'un droit réel de (*indiquer la nature du droit*), sujet aux charges relatives dans le mémorandum ci-annexé, sur l'immeuble situé dans le comté de , d'une contenance de (*superficie*), non compris les routes qui la traversent (*indiquer les servitudes et la description, en se référant soit à la concession, soit à un plan annexé ou déposé au bureau*), lequel forme le nº du plan général et a été concédé le par , gouverneur de la colonie, à C. D., je transfère tous mes droits sur ledit immeuble à Z. H., de et J. K., de L. M., de , en qualité de curateurs dudit, conformément aux clauses du « Real Property Act ».

En foi de quoi, j'ai signé ici mon nom, le 18 , en présence de

(*Signature.*)

Accepté :

(*Signé* : G. H., J. K., L. M.)

En présence de

(*Signature du Témoin.*)

Il est entendu que l'immeuble ci-dessus décrit sera détenu par les curateurs ci-dessus désignés, sous les garanties suivantes, savoir :

K

Opposition à l'enregistrement d'un acte concernant un immeuble

Au registrar général de

Prenez note que moi réclamant un droit réel de (*ici indiquer la nature du droit revendiqué et les causes sur lesquelles la demande est fondée*) sur l'immeuble (*ici désigner l'immeuble*) je m'oppose à l'enregistrement d'aucun mémorandum de vente ou autre acte concernant ledit immeuble, jusqu'à ce que la présente opposition ait été levée par moi ou retirée par un ordre de la Cour, ou jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai de jours, à dater du moment où avis m'aura été donné de l'enregistrement projeté d'un tel acte, soit en personne, soit par la poste, à mon adresse dans la colonie, ci-dessous indiquée.

Fait le 18 .

(*Signature et adresse.*)

L

Procuration

Moi, A. B., propriétaire immatriculé d'un droit réel de (*indiquer la nature du droit*) soumis aux charges et hypothèques relatées dans le mémorandum ci-joint sur l'immeuble (*ici la description comme dans la formule F*), je nomme C. D. comme mon véritable représentant et mandataire, en mon nom (*ici indiquer la nature des pouvoirs conférés pour vendre, louer, hypothéquer, etc.*) les immeubles décrits dans la présente procuration, toutefois sous les restrictions énumérées plus bas, faire tous actes, dresser tous écrits et prendre toutes mesures nécessaires pour exercer les pouvoirs ici conférés, tant pour recouvrer toutes les sommes et rentes qui sont ou seront dues ou me reviendront à raison desdits immeubles, que pour l'exécution des clauses et contrats obligeant les locataires ou autres occupants, pour s'assurer la possession desdits immeubles et les mettre à l'abri de toute dévastation ou destruction.

Je déclare que mes droits sur lesdits immeubles ne devront pas être vendus à un prix moindre de (*ici insérer les conditions et restrictions*).

Je déclare que les immeubles ne pourront être hypothéqués pour une somme inférieure à ou supérieure à et que le taux d'intérêt ne devra pas excéder 0/0.

Je déclare que les immeubles ne pourront être loués pour une durée de plus de ans et moyennant un loyer minimum de (*ici insérer les clauses spéciales des baux, droit de rachat, etc.*)

Je déclare que la présente procuration cessera d'être valable dans un délai de à dater d'aujourd'hui.

En foi de quoi j'ai signé ici mon nom, ce 18 .

(*Signature.*)

M

Extrait de registre-matrice

Moi, A. B., propriétaire immatriculé d'un droit réel de (*indiquer la nature du droit*) soumis aux charges et hypothèques relatées dans le mémo-

randum ci-joint sur l'immeuble (*ici renvoyer pour la description et la contenance à la cédule annexée, laquelle devra contenir une référence à la concession ou au certificat de titre*).

Je sollicite la délivrance d'un extrait de registre concernant mon titre sur ledit immeuble, qui permette de le vendre ou de l'hypothéquer hors de la colonie.

(*Signature.*)

Au registrar général.

Signé par le susnommé A. B., ce 18, en présence de X. Y.

(*Signature.*)

Moi , registrar général de la colonie, certifie que les renseignements ci-dessus concernant l'immeuble qui y est décrit et les droits appartenant sur ledit immeuble à A. B., dont la signature est écrite ci-dessus, sont corrects et conformes aux énonciations du registre-matrice de la colonie, volume folio .

Faisant droit, en conséquence, à la demande qui précède et en vertu des pouvoirs que confère le « Real Property Act », j'ai délivré le présent extrait de registre pour permettre à A. B. de faire hors de la colonie les transactions relatives à son immeuble.

Cet extrait sera valable à partir de sa date jusqu'au , à moins qu'il ne me soit remis plutôt.

En foi de quoi j'ai signé et scellé de mon sceau le

Signé : , *registrar général.*

Signé, scellé et délivré en présence de X. Y., le 18 .

(*Signature.*)

(*Suit l'annexe.*)

N

Révocation de procuration

Moi, A. B., propriétaire d'un droit réel de (*indiquer le droit*) sur (*indiquer l'immeuble par référence au certicat de titre*), je révoque présentement les pouvoirs de vendre (*ou* hypothéquer ledit immeuble) donnés par moi à , suivant procuration datée du 18

Signé : A. B. de .

Moi, , registrar général, je certifie ici que le propriétaire susnommé a dressé cette révocation de procuration, ainsi qu'il appert de l'écrit ci-dessus, et que mention en a été faite au registre-matrice.

(*Signature du registrar général*).

O

Certificat attestant le consentement d'une femme mariée à un acte

Je certifie que cet acte a été aujourd'hui produit devant moi, soussigné, registrar général (*ou* juge de la Cour, *ou* commissaire nommé

dans la Commission spéciale ci-annexée, *ou* commissaire autorisé à recevoir les déclarations des femmes mariées, *ou* maire, *ou* magistrat de police de) et qu'il a été reconnu par la dame , femme de y dénommée, étant présente en personne devant moi, majeure et saine d'esprit, comme étant son acte émané d'elle. Préalablement interrogée par moi séparément et hors la présence de son mari, elle a déclaré avoir pleine et entière connaissance de la nature de l'acte et l'avoir librement et volontairement consenti.

En foi de quoi j'ai signé, le 18

(Signature).

P

Certificat du registrar général, juge de paix, etc., pour recevoir la déclaration d'un témoin instrumentaire

Devant moi a comparu à le 18 C. D., de , témoin qui a attesté cet acte, lequel a reconnu sa signature sur ledit acte et a déclaré que A. B., signataire dudit acte, lui était personnellement connu et que la signature apposée au bas de l'acte était bien celle dudit A. B.

(Signature du registrar général, ou du juge de paix, etc.)

Q

Certificat du registrar général ou du juge de paix devant lequel a été exécuté un acte

Devant moi a comparu à le A. B. de signataire du présent acte, lequel a librement et volontairement signé ledit acte.

(Signature du registrar général ou du juge de paix).

R

Tarif des frais

Pour placer un immeuble sous le régime de la loi, il sera payé au registrar général, outre le coût de tous les avertissements et publications exigées :

	liv. st.	s.	d.
Lorsque le titre consiste dans une concession de terre. . .	0	1	0
Lorsque le titre est d'autre sorte et la valeur supérieure à 200 liv. st..	1	0	0
Lorsque le titre est d'autre sorte et la valeur supérieure à 200 liv. st. et moindre de 300 liv. st..	0	15	0
Lorsque le titre est d'autre sorte et la valeur comprise entre 100 liv. st. et 200 liv. st.	0	10	0

	liv. st.	s.	d.
Lorsque le titre est d'autre sorte et la valeur inférieure à 100 liv. st..	0	5	0
Versement à la caisse du fonds d'assurance la première fois qu'un immeuble est immatriculé.	0	0	1/2
Versement à chaque transmission par testament ou *ab intestat.*			

Autres frais

Pour tout *certificat de titre* ou extrait de registre	1	0	0
Pour tout certificat de titre délivré à un propriétaire pour reliquat d'un immeuble lui restant après le transfert d'une portion d'un immeuble compris dans *un certificat de titre*	0	10	0
Pour tout *certificat de titre* délivré dans d'autres circonstances.	1	0	0
Pour enregistrement d'un mémorandum de vente, obligation, affectation hypothécaire, bail, nomination de curateurs, d'un ordre, autorisation ou brevet délivré par la Cour, d'un jugement ou mandat	0	10	0
Pour enregistrement d'un transfert d'hypothèque ou droit réel, d'une main-levée d'hypothèque, d'un transfert ou d'une résiliation de bail, d'une décharge ou exécution d'un jugement ou mandat.	0	5	0
Pour l'enregistrement d'une déclaration de mutation. . . .	0	10	0
Pour une procuration.	0	10	0
Pour l'annulation d'une procuration ou d'un extrait de registre.	0	5	0
Pour toute révocation	0	10	0
Pour reçu et mention d'une opposition	0	10	0
Pour toute recherche lorsque le volume et le folio sont indiqués	0	1	0
Pour toute recherche générale.	0	2	6
Pour tout dépôt de carte ou plan	0	5	0
Pour dépôt de tout acte nommant des curateurs.	0	10	0
Pour dépôt de testament ou autre acte remis pour être simplement conservé	0	10	0
Pour communication ou remise des mêmes actes, ou pour communication de toute demande ou contrat	0	10	0
Pour toute copie certifiée, les cinq premiers folios à raison de 72 mots par folio	0	5	0
Pour chaque folio ou partie de folio en sus	0	0	8
Pour chaque acte rédigé sur parchemin	0	2	6

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1885

Agriculture et commerce

27 juillet. — Le Gouvernement dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à autoriser la concession gratuite au département de la Seine de terrains domaniaux en Algérie pour l'organisation d'une école professionnelle d'agriculture destinée aux enfants assistés (1).

24 novembre. — Le Sénat adopte le projet de loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie (2).

9 décembre (3). — Loi relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement (4).

Armée

15 janvier (5). — Loi relative à la révision du classement des places fortes et postes militaires en Algérie (6).

21 mai. — La Chambre adopte en première délibération le projet de loi relatif à l'organisation des troupes coloniales et des troupes spéciales d'Afrique (7).

---

(1) *J. off.*, p. 1443, annexe 4048; rapport de M. Letellier le 3 août 1885.

(2) Présenté au Sénat le 11 juillet 1885; rapport de M. Mauguin le 20 juillet 1885; 1re délib. les 16 et 17 nov. 1885; 2e délib. le 24 nov. 1885.

(3) *J. off.* du 11 déc.

(4) Projet présenté à la Chambre le 9 juillet 1885, p. 1267, annexe 3698; adoption, après déclaration d'urgence, le 21 juillet 1885. — Sénat: rapport le 28 juillet 1885; 1re délib. le 5 août 1885; 2e délib. le 24 nov. 1885.

(5) *J. off.* du 17 janvier.

(6) Projet présenté à la Chambre le 30 juin 1883, annexe 2078; rapport de M. Tézenas le 31 mai 1884, p. 944, annexe 2831; adoption, après déclaration d'urgence, le 12 nov. 1884; — Sénat: rspport de M. le général Arnaudeau le 16 déc. 1884, p. 553, annexe 133; discussion et adoption le 22 déc. 1884.

(7) Présenté à la Chambre le 14 oct. 1884, p. 1715, annexe 3111; rapport, annexe 3267; rapport supplémentaire de M. le baron Reille le 7 mars 1885, p. 65, annexe 3597; rapport supplémentaire de M. le baron Reille ie 13 mai 1885; avis de la commission du budget, déposé par M. Arthur Leroy le 18 mai, p. 377, annexe 3725.

29 décembre. — La Chambre déclare l'urgence sur une proposition de M. Letellier ayant pour objet d'accorder à titre de récompense nationale une pension à M. le docteur Maillot, ancien médecin inspecteur et président du conseil de santé des armées.

Finances

25 juillet. — La Chambre adopte un projet de loi autorisant la commune de Blida à emprunter 800,000 francs pour divers travaux d'utilité communale (1).

Instruction publique

5 décembre (2). — Loi permettant à l'École de droit d'Alger de délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades jusqu'à celui de licencié inclusivement aux conditions déterminées en conseil supérieur de l'instruction publique sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (3).

29 décembre. — Le Sénat adopte le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices (4).

Propriété indigène

24 décembre. — Le Sénat adopte le projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (5).

Travaux publics

15 avril (6). — Loi déclarant d'utilité publique la construction d'un che-

---

(1) Exposé des motifs, annexe 3881; rapport de M. Gilliot le 21 juillet 1885, p. 1357, annexe 4024.

(2) *J. off.* du 6 déc.

(3) Proposition de loi présentée par M. Thomson à la Chambre relativement aux droits et prérogatives des écoles supérieures d'Alger le 17 mars 1883; p. 581, annexe 1017; prise en considération le 26 déc. 1884; adoption, après déclaration d'urgence, le 28 mars 1885; Sénat: rapport de M. Bardoux le 7 juillet 1885; adoption, après déclaration d'urgence, le 23 juillet 1885; retour du projet modifié à la Chambre et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 déc. 1885.

(4) Présenté à la Chambre le 20 nov. 1885; adoption le 7 déc. 1885; Sénat: rapport de M. Mauguin le 20 déc. 1885; adoption le 29 déc. 1885; promulgation le 6 janvier 1886, *J. off.* du 19 janvier 1886.

(5) Présenté au Sénat le 4 déc. 1884, annexe 99, p. 505; rapport de M. Casimir Fournier le 24 nov. 1885; 1re délib. le 17 déc. 1885; 2e délib. le 24 déc. 1885.

(6) *J. off.* du 20 avril.

min de fer de Mostaganem à Tiaret et approuvant la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne (1).

4 juin (2). — Loi autorisant le département de Constantine à contracter à la caisse des chemins vicinaux un emprunt de quatre millions pour les travaux de chemins de grande communication (3).

16 juillet (4). — Loi déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer de Tabia à Tlemcen, et approuvant la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest Algérien (5).

28 juillet (6). — Loi déclarant d'utilité publique la construction d'un chemin de fer de Souk-Ahras à Tébessa, et approuvant la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de Bône-Guelma (7).

28 juillet (8). — Loi approuvant la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne pour la concession d'un chemin de fer de Mosbah à Méchéria (9).

7 août (10). — Loi déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer des Ouled-Rhamoun à Aïn-Beïda, et approuvant la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest Algérien (11).

29 août. (12) — Loi déclarant d'utilité publique la création d'un port à Mostaganem (13).

---

(1) Projet présenté à la Chambre le 28 juillet 1884, annexe 3039; 1re délib. le 26 déc. 1884; 2e délib. le 7 mars 1885; Sénat: rapport déposé le 21 mars 1885; adoption, après déclaration d'urgence, le 28 mars 1885.

(2) *J. off.* du 5 juin.

(3) Projet présenté à la Chambre le 23 mars 1885, p. 55, annexe 3636; rapport de M. Esnault le 26 mars 1885, p. 552, annexe 3,648; adoption le 31 mars 1885; Sénat: rapport déposé le 22 mai 1885; adoption le 28 mai 1885.

(4) *J. off.* du 17 juillet.

(5) Projet présenté à la Chambre le 18 mars 1885; rapport de M. Lesguillier le 28 mai 1885; adoption, après déclaration d'urgence, le 2 juin 1885; Sénat: rapport déposé le 25 juin 1885; 1re délib. le 2 juillet 1885; 2e délib. le 9 juillet 1885.

(6) *J. off.* du 29 juillet.

(7) Projet présenté à la Chambre le 28 mai 1885, p. 681, annexe 3750; rapport le 6 juin 1885, p. 718, annexe 3803; 1re délib. le 18 juin 1885; 2e délib. le 25 juin 1885; Sénat: rapport de M. Béral, le 6 juillet 1885; adoption, après déclaration d'urgence, le 18 juillet 1885.

(8) *J. off.* du 29 juillet.

(9) Projet présenté à la Chambre le 28 mai 1885, p. 665, annexe 3756; rapport le 11 juin 1885, p. 789, annexe 3831; adoption, après déclaration d'urgence, le 20 juin 1885; Sénat: rapport de M. Chardon le 7 juillet 1885; adoption, après déclaration d'urgence, le 11 juillet 1885.

(10) *J. off.* du 8 août.

(11) Projet présenté à la Chambre le 22 juin 1885; rapport le 2 juillet 1885, annexe 3936; adoption, après déclaration d'urgence, le 9 juillet 1885; Sénat: rapport de M Béral, le 18 juillet 1885; adoption, aprés déclaration d'urgence, le 24 juillet 1885.

(12) *J. off* du 30 août.

(13) Projet présenté à la Chambre le 17 juillet 1885; rapport le 25 juin 1885, an-

7 septembre. (1) — Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du port de Bône (2).

19 novembre. — Retrait d'un projet de loi porté au Sénat le 23 juillet 1885, et tendant à prélever au profit des départements et communes de la métropole une somme de 20 millions sur la dotation d'emprunts à la caisse des chemins vicinaux réservés à l'Algérie (3).

Tunisie

30 mai. — Le gouvernement dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur la naturalisation tunisienne (4).

---

nexe 3898 ; adoption, après déclaration d'urgence, le 29 juin 1885 ; Sénat : rapport le 11 juillet 1885, annexe 334 ; avis de la commission des finances, 21 juillet 1885, annexe 383 ; discussion, 23 juillet 1884 ; renvoi à la commission des finances; avis supplémentaire de la commission des finances 29 juillet 1885, annexe 429 ; adoption, après déclaration d'urgence, le 5 août 1885; retour du projet à la Chambre et adoption le 6 août 1885.

(1) *J. off.* du 9 sept.

(2) Projet présenté à la Chambre le 16 juin 1885, p. 826, annexe 3850; rapport de M. Papon le 9 juillet 1885, p. 1265, annexe 3966; adoption, après déclaration d'urgence, le 20 juillet 1885 ; Sénat : rapport, annexe 491 ; avis de la commission des finances, 5 août 1885 ; adoption, après déclaration d'urgence, le 6 août 1885; retour du projet modifié à la Chambre et adoption le 6 août 1885.

(3) Projet présenté à la Chambre le 14 mars 1885 ; adoption le 21 juillet 1885.

(4) *J. off.*, p. 698, annexe 3781.

ÉLIE JUJAT

—

L'École de Droit d'Alger vient de perdre un de ses professeurs les plus aimés, la *Revue algérienne* un de ses actifs collaborateurs. Élie Jujat, agrégé des Facultés de droit, professeur de droit administratif et constitutionnel, a succombé le 14 janvier, à l'âge de 29 ans, après une jeunesse consacrée au travail et au moment où ses derniers succès lui ouvraient une brillante carrière.

Joseph-Anthelme-Louis-Élie Jujat était né à Belley (Ain) le 29 juin 1856. Après avoir achevé ses études classiques et songé un instant à l'école de St-Cyr, il alla demander ses grades à la Faculté de droit de Grenoble. A peine était-il reçu docteur qu'il prenait part au concours d'agrégation de 1882, bien jeune encore sans doute et bien peu expérimenté pour remporter la victoire du premier coup, mais impatient d'essayer ses forces et avec la confiance d'obtenir au moins les honneurs de la guerre. Les qualités qu'il y révéla le désignèrent au choix du président du jury pour suppléer provisoirement l'un de nous dans un cours de droit romain, et lorsque, l'année suivante, la chaire de droit administratif devint vacante, ce fut encore Jujat que M. le ministre chargea de cet enseignement. Il s'y forma à la parole et y acquit cette précision des idées, cette netteté d'exposition, cette autorité qui rendaient ses leçons si profitables et lui valurent, il y a quelques mois, les suffrages unanimes de ses juges.

Ce n'est pas à cette nature franche et expansive qu'il fallait demander de contenir sa joie. Elle était immense, il la laissa déborder tout entière. Mais il lui tardait d'en rendre témoin sa chère École. Se donnant à peine le temps d'embrasser sa famille, il rentra en toute hâte à Alger prendre possession de sa chaire, bien à lui cette fois, par droit de conquête, et le jour même de son retour, le 14 décembre, il reparaissait devant ses élèves, dont les applaudissements le payaient de sa peine.

Il était heureux de se retrouver parmi eux, de venir de nouveau diriger les travaux de leur conférence du soir. L'Algérie l'avait séduit. Il aimait son beau ciel, sa vie large et facile. Libre désormais de tout souci, il se promettait de satisfaire ses goûts d'excursionniste et de parcourir le pays en tous sens.... De tout ce bonheur, de tous ces rêves d'avenir il ne reste plus qu'un cercueil!

Les émotions du concours ont brisé cette constitution si robuste. C'est là vraisemblablement que Jujat prit le germe du terrible mal contre lequel il a lutté pendant vingt jours et que les secours éclairés de la science ont été impuissants à conjurer. La fièvre qui le consumait lui laissa cependant presque jusqu'au bout son entière lucidité d'esprit et lui permit une suprême consolation : celle de reconnaître son excellente mère, accourue au premier appel. Il s'est éteint doucement dans ses bras, entouré des amis dévoués qui n'avaient cessé de lui prodiguer les soins les plus tendres et qui l'auraient sauvé si le dévouement pouvait faire des miracles.

Jujat emporte dans la tombe les regrets de tous ceux qui ont connu son cœur sensible et généreux : de ses collègues, qui l'aimaient sincèrement, de ses élèves, qui se pressaient à son convoi funèbre et qui ont tenu à lui offrir un dernier témoignage de leur reconnaissance, de ses chefs universitaires, qui l'avaient en haute estime, des nombreux amis qu'il laisse sur cette terre d'Afrique où il avait su en quelques années gagner tant de sympathies!

Robert Estoublon.

DE L'ASSIMILATION DES INDIGÈNES

DANS L'AFRIQUE ROMAINE (1)

Parmi les questions actuellement pendantes en Algérie, l'assimilation de la race indigène mérite une des premières places. La conquête d'un pays n'est vraiment achevée que le jour où une même civilisation unit les anciens habitants et les nouveaux arrivés. En vain décréterait-on l'égalité civile et politique. Tant que la fusion des divers éléments en présence ne s'est pas opérée, tant qu'indigènes et immigrants ne sont pas arrivés à parler la même langue, ou, pour le moins, à partager les mêmes idées, tant qu'il n'y a pas de patrie commune, en un mot, tant qu'il ne s'est pas produit d'assimilation véritable, il peut y avoir soumission temporaire, il n'y a pas d'union durable.

La question de l'assimilation des indigènes s'est déjà posée lorsque les Romains dominaient en Afrique (2). Peut-être n'est-il pas sans intérêt de remonter à cette époque: on gagne souvent à étudier le passé.

Les difficultés de l'heure présente sont analogues à celles d'autrefois. Sans parler des conditions géographiques, qui ne varient guère, on peut affirmer que la race indigène était alors ce qu'elle est aujourd'hui. A consulter les auteurs anciens, on reconnaît que, malgré tous les bouleversements extérieurs, rien n'a si peu changé que le fond même de la population. Qualités et défauts se sont remarquablement perpétués. C'était déjà, il y a deux mille années, cette résistance singulière à la fatigue, Massinissa, par exemple, combattant encore à l'âge de

---

(1) *Discours prononcé dans la séance solennelle de rentrée des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger*, le 3 novembre 1885.

(2) Pour les Anciens, l'Afrique ne comprenait pas l'Égypte qu'ils rattachaient à l'Asie (V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, t. I, 1881, p. 457). Par Afrique romaine, nous entendons désigner non seulement ce qu'on appelait la province romaine d'Afrique proprement dite, laquelle n'embrassait que la Tunisie et une partie de la Tripolitaine, mais encore tout le reste de l'Afrique septentrionale à l'exception de l'Égypte.

quatre-vingt-huit ans, monté à cru sur un coursier rapide (1); c'était cette passion obstinée de l'indépendance, cette habileté consommée dans la guerre de surprises, dont nous avons si souvent nous-mêmes éprouvé les effets. C'étaient aussi ces divisions, ces luttes intestines, qui favorisèrent toujours l'invasion de l'étranger, et empêchèrent la plus solide de toutes les races de constituer jamais une nation. Séparés par près de vingt siècles, deux héros doivent leurs succès à la même tactique, et leurs revers aux mêmes fautes. Nous avons connu, il y a quarante années, un nouveau Jugurtha. L'Algérie contemporaine est bien la fille de l'Afrique ancienne (2).

Quelle politique fut suivie par Rome vis-à-vis des indigènes ? Quels résultats furent obtenus? C'est à ces deux questions que nous allons essayer de répondre.

L'admirable succès des Romains dans le gouvernement du monde n'est pas l'effet de causes fortuites. Il tient principalement à la politique qu'ils inaugurèrent à l'égard des peuples soumis.

Jusqu'à eux, les nations victorieuses n'avaient su que piller et détruire. Enivrées par leurs triomphes et ne songeant qu'au présent, si elles n'exterminaient pas les vaincus, elles les dépouillaient de leurs biens, leur enlevaient complètement leur indépendance, et les soumettaient à un dur esclavage ; elles excitaient ainsi des haines implacables, et se privaient de ressources que des sujets mieux traités auraient pu leur fournir. Alexandre fut le premier qui, joignant le sentiment de l'intérêt à la passion de la conquête, chercha à se concilier les vaincus ; il dut, sans doute, à cette politique une partie de ses succès (3).

Sans avoir plus de scrupules que leurs devanciers, les Romains, en ménageant les populations, tirèrent de leurs conquêtes un parti bien meilleur. Ils inventèrent cette exploitation intelligente des indigènes, qui semble être de nos jours l'idéal de plusieurs puissances colonisatrices. Ils conservaient généralement aux vaincus la liberté individuelle et la jouissance de la majeure partie de leurs biens. Ils respectaient toujours leur religion et leurs coutumes, quand elles ne

---

(1) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. I, 1877, p. 505.

(2) V. sur la persistance de la race indigène, Boissière, *l'Algérie romaine*, 2e édit., p. 90 et suiv.

(3) V. Jurien de la Gravière, *Revue des Deux Mondes* du 1er février 1882, p. 329.

mettaient pas en péril le nouvel ordre établi. Quelquefois même, ils entretenaient chez eux l'illusion de l'indépendance politique en leur laissant l'autonomie administrative. Ils faisaient ainsi accepter plus facilement leur empire, se réservaient de riches provinces comme champs fertiles à exploiter, et procuraient, en outre, des profits plus ou moins honnêtes aux citoyens qui s'établissaient dans la contrée ou même se contentaient de la traverser. L'intègre Cicéron, l'accusateur de Verrès, déclare lui-même avoir, en douze mois, tiré de sa province de Cilicie, *salvis legibus,* sans blesser les lois, 2.200.000 sesterces, environ 500.000 francs de notre monnaie (1).

Cette politique égoïste explique les mesures prises à l'égard des indigènes. Appliquée dans toutes les parties de l'empire romain, elle ne s'est montrée nulle part aussi souple qu'en Afrique. C'était là surtout qu'il importait de diviser la population, en diversifiant le sort des individus et des cités (2). Il fallait des degrés dans la dépendance, une hiérarchie de privilèges réservés aux différents services, pour que les anciens habitants ne fussent jamais unis par une commune oppression, et employassent leur activité à mériter les bonnes grâces de leurs maîtres. Les Romains n'aimaient pas cette uniformité qui semble être devenue un de nos besoins politiques.

Aussi rencontre-t-on des conditions bien différentes parmi les indigènes de l'Afrique romaine. Si l'on met à part les Quinquégentiens du *Mons Ferratus*, c'est-à-dire les Berbères du Djurdjura, qui surent jusqu'au bout maintenir leur indépendance (3), on peut distinguer deux catégories principales. Les uns, que nous appellerions aujourd'hui indigènes proprement dits, désignés autrefois par la dénomination de *peregrini*, pérégrins, c'est-à-dire étrangers, étaient des sujets privés de tous droits politiques. Les autres, que nous qualifierons maintenant d'indigènes naturalisés, se trouvaient plus ou moins investis des avantages de la cité, et formaient avec les colons une classe privilégiée chargée d'administrer le pays.

Les *peregrini* étaient, avant tout, des contribuables obligés

---

(1) Cicéron, *Ep. fam.*, V, 20.

(2) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. I, 1877, p. 531.

(3) V. Bibesco, *la Kabylie au temps des Romains, Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1865, p. 862 et suiv.

d'alimenter à eux seuls le trésor tandis que les citoyens ne payaientpresque aucune contribution. Ils ne faisaient pas partie des légions, et servaient seulement dans l'armée auxiliaire. Ils étaient néanmoins autorisés à conserver leur statut personnel (1).

Si telle était en général la condition juridique des pérégrins, leur organisation administrative leur assurait parfois un sort meilleur. Suivant les temps et les lieux, ils jouirent, en effet, d'une certaine liberté politique.

La lenteur de la conquête ménagea pendant longtemps à une grande partie du pays les avantages d'une demi-indépendance. Établis en Afrique l'an 146 avant Jésus-Christ, les Romains ne l'occupèrent définitivement qu'au bout de deux siècles, l'année 40 de l'ère chrétienne. Ils se bornèrent d'abord aux alentours de Carthage, et abandonnèrent momentanément tout le reste à des souverains indigènes (2). Ayant généralement reçu une éducation romaine, et rapprochés néanmoins de la population par leur origine, ces rois plus ou moins dépendants avaient pour mission de civiliser des tribus encore à moitié barbares, et de préparer la voie à l'annexion. Élevés par la faveur de Rome, ils s'efforçaient de mériter la conservation de leur pouvoir par le zèle qu'ils apportaient à soumettre leurs sujets au vainqueur. C'étaient bien ces *reges inservientes,* ces rois esclaves, si bien dépeints par Tacite, qui servaient d'instruments pour asservir les peuples (3). Le système des Rajahs de l'Inde n'a donc pas été inventé par les Anglais.

Les souverains indigènes ayant complètement disparu sous le règne de Caligula, leurs sujets furent désormais placés sous l'autorité directe de Rome; toute l'Afrique se trouva soumise, et c'est à peine s'il resta dans les *civitates liberæ,* dans les cités libres, quelques vestiges d'indépendance, qui persistèrent jusqu'à la fin de l'occupation romaine.

Ces *civitates liberæ* étaient des villes de pérégrins, jouissant, sous la haute suzeraineté de Rome, d'une autonomie plus ou moins complète. Elles réglaient librement leur cons-

---

(1) V. Accarias, *Précis de droit romain,* t. I, 3e édit., p. 112 et suiv.

(2) Ainsi furent constitués le royaume de Numidie et celui de Mauritanie. Le premier dura jusqu'à l'année 46 avant l'ère chrétienne, le second jusqu'à l'an 40 après Jésus-Christ.

(3) *Vetere ac jam pridem recepta populi romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis et reges* (Tacite, *Agr.*, XIV). — V. Boissière, *l'Algérie romaine,* 2e édit., p. 189 et suiv.; Duruy, *Histoire des Romains,* t. III, 1871, p. 74.

titution, et décidaient de leurs affaires intérieures. Elles possédaient même une apparence de souveraineté, puisqu'elles frappaient des pièces de bronze. Exemptes d'impôts, elles ne devaient guère fournir que des soldats (1). C'étaient des cités vassales.

Cette situation exceptionnelle était octroyée comme récompense pour des services rendus. C'est ainsi qu'Utique fut déclarée cité libre, parce qu'elle avait abandonné la cause de Carthage pour celle de Rome (2). L'Afrique compta au moins une trentaine de *civitates liberæ* (3).

Presque toutes finirent par perdre leur caractère particulier, en devenant des villes de citoyens romains. Il faut cependant excepter trois d'entre elles, *Leptis, Œa* et *Sabrata,* qui, sous le nom de *Tripolis,* d'où le nom actuel de Tripolitaine, formaient une sorte de république fédérale, dont il est encore fait mention au quatrième siècle (4). N'avions-nous pas également dans le Mzab, il y a quelque temps, une confédération de cités libres (5)?

Malgré les exceptions que nous venons de signaler, il est permis de dire que les habitants du pays se trouvaient complètement soumis au commencement de notre ère. Tous cependant n'appartenaient pas à la catégorie des sujets. Quelques-uns avaient obtenu dans une mesure plus ou moins large les différentes prérogatives attachées à la qualité de citoyen, et jouissaient, comme les colons, d'une situation privilégiée. C'étaient les indigènes naturalisés.

De quelle façon s'obtenait la cité? Rome admettait deux degrés de naturalisation, système qu'on a proposé d'appliquer en Algérie (6). On pouvait ainsi proportionner la récompense au mérite. Le premier degré servait de transition; c'était une sorte de noviciat qui permettait d'éprouver l'indigène aspirant à la cité. Il conférait simplement le *jus latinitatis,* le droit de latinité, l'état de latin coloniaire. Le second degré de naturalisation, supérieur au précédent, donnait la cité romaine.

La condition de latin coloniaire était calquée sur celle qui

(1) V. Madvig, *l'État romain,* t. III, 1883, p. 90 et suiv.
(2) V. Duruy, *Histoire des Romains,* t. I, 1877, p. 505.
(3) V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung,* t. I, 1881, p. 477.
(4) V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, t. I, 1881, p. 465.
(5) V. le commandant Robin, *le Mzab*, p. 25 et suiv.
(6) Wahl, *l'Algérie*, p. 248.

avait été faite aux peuples de l'ancien Latium, appelés pour cela *Latini veteres*. Étendue d'abord à des colons envoyés d'Italie, d'où le nom de latin coloniaire, puis à des indigènes, elle comportait une partie des avantages dont se trouvaient dotés les citoyens. Les latins coloniaires jouissaient de certains droits politiques. S'ils n'étaient point appelés à prendre part aux comices de Rome, ils avaient reçu l'autonomie municipale. Ils servaient dans l'armée romaine, et pouvaient même parvenir aux grandes charges de la légion. Il leur manquait cependant quelques privilèges qui n'appartenaient qu'aux citoyens, notamment en ce qui concernait le droit criminel; et même, au point de vue du droit privé, s'ils jouissaient du *commercium*, c'est-à-dire de la faculté de passer des contrats sous l'empire des lois romaines, ils étaient réduits, spécialement en matière de mariage, à leur statut personnel, et par suite se trouvaient dépourvus du *connubium* à savoir de la capacité requise pour contracter un mariage vraiment légitime d'après le droit romain (1).

Les latins coloniaires ne possédaient donc pas tous les avantages de la cité romaine. Mais ils les obtenaient de plein droit en certaines circonstances, par exemple, lorsqu'ils avaient géré une charge municipale (2). Rome, en instituant cette règle, témoignait du désir de s'attacher les personnalités marquantes. C'était une sorte d'adjonction des capacités.

Ce fut seulement sous l'Empire que les indigènes commencèrent à obtenir le droit de latinité. Ce droit était concédé par le prince, soit à des indigènes, soit à des cités entières. Plusieurs villes africaines méritèrent cette faveur. *Icosium*, l'antique Alger, la reçut de Vespasien (3).

---

(1) V. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 3e édit., p. 114 et suiv.; Willems, *Droit public romain*, 5e édit., p. 131 et suiv., p. 411 et suiv.; Madvig, *l'État romain*, t. I, 1882, p. 76 et suiv.; Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains, Journal des Savants*, mai 1877, p. 299. — La condition des latins coloniaires ne saurait guère se comparer à celle des indigènes musulmans d'Algérie, déclarés français par le sénatus-consulte de 1865, et continuant à être régis par la loi musulmane, sans participer à la vie politique. Elle ressemblerait davantage à la situation faite aux habitants de l'Inde française, qui, aux termes d'un décret du 26 février 1884, ont l'électorat politique, sans être tenus de renoncer préalablement à leur statut personnel.

(2) Ce droit était, suivant les localités, accordé d'une façon plus ou moins large : il y avait *majus aut minus Latium* (V. Beaudoin, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, janv.-fév. 1879).

(3) *Tipasa* avait également obtenu le droit latin (V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, t. I, 1881, p. 488).

La qualité de latin coloniaire, quoique bien supérieure à celle de pérégrin, ne plaçait pas encore au sommet de la hiérarchie sociale celui qui la possédait. La cité romaine faisait seule obtenir la plénitude des droits civils et politiques. Comment pouvait-on acquérir une naturalisation complète? Comment devenait-on citoyen romain ?

La condition de latin conduisait, nous l'avons vu, à la cité romaine; il n'était cependant pas indispensable de passer par cet état intermédiaire. Un pérégrin pouvait, de plain pied, devenir citoyen.

Rome ne songea pas à prendre une mesure générale conférant en bloc à tous ses sujets le droit de cité. Elle gardait ainsi un moyen de récompenser la fidélité. Elle comprenait d'ailleurs le danger d'accorder l'égalité civile et politique, sans s'assurer des garanties. Aussi ne conférait-elle la qualité de citoyen qu'avec une prudente réserve (1) et après mûr examen.

La cité n'était en conséquence accordée qu'à tel ou tel individu, ou tout au plus aux habitants d'une ville déterminée. Cette concession restreinte était, sous la République, l'œuvre du peuple ou du Sénat agissant soit directement, soit par l'entremise d'un magistrat spécialement autorisé à cet effet. Sous l'Empire, elle émana du Sénat ou du prince.

Aucune condition particulière n'était imposée par la loi. Tout se trouvait remis à la sagesse discrétionnaire de l'autorité. S'il était nécessaire, pour obtenir la qualité de citoyen romain, de s'en rendre digne, on ne peut dire avec précision comment on la méritait. Mentionnons cependant une loi Servilia, promettant la cité à celui qui parviendrait à convaincre de concussion un magistrat romain (2).

C'était surtout le service militaire qui constituait un titre à l'obtention de la cité. Ainsi se trouvait réalisée une idée qu'on a souvent émise de nos jours : déclarer citoyen tout indigène ayant passé un certain temps sous les drapeaux. Celui qui a exposé sa vie pour la patrie mérite bien pareille récompense. Le séjour dans l'armée l'a d'ailleurs rapproché pour toujours de notre civilisation; et, comme le disait naguère

---

(1) Auguste se montra très avare du droit de cité. Il le refusa à des protégés de Tibère, même de Livie, et recommanda, dans son testament, de ne point l'étendre. Augmenter le nombre des citoyens c'était porter atteinte aux revenus de l'État, puisqu'on diminuait le nombre des contribuables, le droit de cité exemptant presque de tout impôt (V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. III, 1871, p. 374 et suiv.).

(2) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. II, 1871, p. 225.

un général français (1), « l'effet du baptème matriculaire survit à la libération. » La concession du droit de cité est un acte de justice, et consacre simplement l'assimilation déjà accomplie.

Rome avait dans ses armées un grand nombre d'indigènes. Sur une liste de 50 sous-officiers qui nous est donnée par une inscription de Lambèse (2), on compte 47 Africains. Les pérégrins qui avaient combattu sous les aigles romaines recevaient généralement, en sortant du service, le droit de cité (3). C'était là ce qu'on appelait un congé honorable, *honesta missio* (4). On a retrouvé, inscrits sur l'airain, un certain nombre de diplômes, qui ne sont pas seulement des attestations élogieuses, des certificats de bonne conduite, mais encore des brevets de citoyen. Cette faveur ne s'accordait qu'à des soldats ayant servi au moins vingt-cinq ans. Elle s'étendait à leurs femmes et à leurs enfants. Ainsi se constituaient des familles de vétérans, et souvent aussi des colonies militaires jetées en sentinelles sur les frontières de l'empire (5).

Malgré les différentes concessions du droit de cité, il faut croire que les indigènes investis de ce droit, c'est-à-dire naturalisés, se trouvaient moins nombreux que les pérégrins. Il est sans doute difficile, faute de documents, de rien préciser à cet égard. On peut cependant faire un calcul approximatif. Nous savons pertinemment que, sous les Césars, l'Empire romain comptait entre cinq et six millons de citoyens pour une population totale d'environ cent millions d'âmes (6). Si la proportion était la mème en Afrique, il devait s'y trouver un seul individu jouissant du droit de cité sur vingt habitants; et, comme en outre beaucoup de citoyens étaient des colons venus d'Italie, une faible partie seulement des habitants du pays pouvait avoir reçu la naturalisation.

---

(1) Le général Mollière (V. *le Temps* du 19 septembre 1882).

(2) V. L. Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, nº 127.

(3) Les pérégrins ne pouvaient servir que dans l'armée auxiliaire, les légions n'étant composées que de citoyens romains. V. sur l'armée auxiliaire d'Afrique et la légion stationnée à Lambèse, Boissière, *l'Algérie romaine*, 2ª édit., p. 369 et suiv.

(4) V. G. Boissier, *l'Opposition sous les Césars*, p. 15 et suiv.

(5) Un certain nombre d'indigènes dut acquérir la cité en passant par l'esclavage, tout affranchi devenant citoyen quand son ancien maître avait observé les conditions prescrites par la loi pour le libérer. On ne peut cependant voir dans l'esclavage un acheminement vers la cité romaine.

(6) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. III, 1871, p. 2, p. 374 note 3 et p. 524.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les Romains, comme nous aujourd'hui, rencontraient en face d'eux et avaient à gouverner avec l'aide d'un petit nombre de citoyens une nombreuse population indigène. Comment ce problème a-t-il été résolu?

Ce fut sur ce point que les Romains déployèrent toutes les ressources de leur génie politique. Ils inventèrent une organisation que nous sommes encore obligés d'imiter aujourd'hui dans ses traits essentiels. Le groupement administratif des indigènes autour des centres de population romaine ou latine : tel était le grand principe d'organisation. Si l'on met à part les cités libres dont nous avons précédemment parlé (1), tout le reste du territoire se trouvait divisé en un certain nombre de circonscriptions ayant une ville pour chef-lieu. C'était dans cette ville que se trouvaient réunis les citoyens, colons ou indigènes naturalisés. Jouissant des plus larges franchises municipales, ils étaient, en outre, chargés d'administrer, en même temps que les indigènes de la ville, tous ceux des campagnes d'alentour (2). Les tribus nomades elles-mêmes étaient cantonnées et rattachées au chef-lieu le plus voisin (3).

C'est à cet ensemble, comprenant à la fois une ville et des campagnes, que l'on donnait le nom de *civitas*, expression qui n'est traduite que fort inexactement par le mot de cité, puisqu'il s'agissait moins d'une ville que d'un cercle administratif. La *civitas* répondait à la commune algérienne, qui, quelle que soit sa dénomination, embrasse un territoire souvent considérable, et renferme, avec de nombreux indigènes, seulement quelques citoyens français qui les administrent.

Si le parallèle est possible en ce qui touche l'étendue territoriale et la proportion des gouvernés et des gouvernants, il n'en est plus de même quand il s'agit de l'organisation intérieure. A côté des représentants de la population (4), se trou-

---

(1) Il faut aussi mettre à part un certain nombre de *saltus*, c'est-à-dire de grandes propriétés appartenant soit à des particuliers, soit à l'État, et n'étant rattachées à aucune des villes avoisinantes (V. Madvig, l'*État romain*, t. III, 1883, p. 25 et suiv.). Nous avons une inscription fort intéressante sur le *saltus Burunitanus* situé non loin de Carthage (V. Esmein, *Journal des Savants*, 1880, p. 686 et suiv.). Le domaine de l'*Enfida*, en Tunisie, ne serait-il pas un ancien *saltus*?

(2) V. Madvig, l'*État romain*, t. III, 1883, p. 4 et suiv.

(3) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. V, 1876, p. 75.

(4) Cette représentation est organisée de telle sorte que les Français, moins nombreux que les indigènes, doivent cependant avoir toujours la majorité.

vent, de nos jours, divers agents du gouvernement central, tandis que le système romain ne comportait presque aucun fonctionnaire, la plupart des pouvoirs se trouvant concentrés dans les mains des citoyens. Les *civitates* étaient, en réalité, de petites républiques oligarchiques (1).

Que l'autorité y appartint à des latins coloniaires ou à des citoyens romains, leur organisation ressemblait à celle de la République romaine (2). Deux duumvirs, élus dans des comices, étaient en quelque sorte des consuls; et, à côté d'eux, les décurions constituaient une espèce de sénat. Ces différents pouvoirs n'étaient pas seulement chargés de ce que nous entendons aujourd'hui par administration municipale. Ils avaient encore à recouvrer l'impôt, obligation qui devint chaque jour plus lourde. Quant à la justice, elle était rendue par les duumvirs pour les affaires civiles et les infractions de simple police, et par le gouverneur de la province pour les causes criminelles (3).

Cette autonomie communale permettait d'administrer à peu de frais d'immenses territoires. Le gouverneur de la province n'avait à s'occuper que de l'armée et de la haute administration. Le soin des indigènes était entièrement abandonné aux magistrats municipaux.

Un pareil système, si économique pour Rome, était-il avantageux pour les habitants du pays? Leur assurait-il une administration impartiale? Favorisait-il le rapprochement des races? Il est permis d'en douter, quand on considère que le pouvoir appartenait à une classe privilégiée, intéressée à maintenir le plus longtemps possible des distinctions qui lui assuraient la suprématie (4).

---

(1) On croit souvent que dans l'antiquité on entendait comme aujourd'hui la démocratie. Il n'en est rien. Les républiques les plus démocratiques étaient en réalité oligarchiques. Athènes, parmi ses habitants, ne comptait qu'un nombre très restreint de citoyens (V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. I, 1877, p. 287; Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, 2e édit., p. 22 et suiv.).

(2) *Quasi effigies parvæ simulacraque populi romani* (A. G., XVI, 13). — Une *civitas* était, à proprement parler, appelée *colonia* quand elle était peuplée de colons venus d'Italie, *municipium* lorsqu'elle était composée d'indigènes naturalisés. L'expression de *municipium* a fini par perdre son sens technique, pour désigner d'une façon générale une cité dotée d'institutions municipales.

(3) V. Willems, *Droit public romain*, 5e édit., p. 483, p. 528 et suiv., et p. 614; Houdoy, *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, p. 365 et suiv., p. 484 et suiv.

(4) Une situation particulière avait été faite aux nombreux Juifs qui se

On serait tenté de croire que la situation finit par s'améliorer. En effet, à raison d'une décision de l'empereur Caracalla, qui, au commencement du IIIe siècle, déclara citoyens romains tous les habitants de l'empire, les indigènes, ainsi naturalisés en bloc, auraient dû jouir désormais de tous les bénéfices de la cité romaine. La mesure n'eut point cependant une pareille portée : elle fut avant tout un expédient fiscal. Après avoir perdu, par suite du despotisme impérial, une grande partie de ses avantages, la qualité de citoyen continuait néanmoins à assurer l'exemption presque complète de contributions. Mais le citoyen payait en revanche un droit proportionnel sur les successions et les affranchissements. Ce fut pour rendre cet impôt général que Caracalla déclara citoyens tous les habitants de l'empire. Aussi l'apparente faveur qui leur fut faite n'amena-t-elle guère pour eux qu'une augmentation de charges (1).

L'ancienne organisation des *civitates* continua momentanément de subsister. Les municipalités perdirent néanmoins chaque jour quelque chose de leur indépendance. A partir de Dioclétien, les agents du prince supplantent définitivement les anciens magistrats. L'autonomie municipale fait place à la centralisation gouvernementale. Sous l'autorité suprême de l'empereur, il n'y a plus que des sujets.

Ce nouveau régime, plaçant tout le monde sous le même joug, aida-t-il en Afrique à la fusion des races? La langue latine devint-elle la langue générale? Les idées romaines pénétrèrent-elles la population primitive? Se forma-t-il une race mixte, comme dans la Gaule? L'assimilation, en un mot, fut-elle consommée? C'est la question qu'il nous faut maintenant essayer de résoudre.

Les Romains ont-ils assimilé les indigènes de l'Afrique? En considérant les traces encore subsistantes de leur occupation,

---

trouvaient en Cyrénaïque, dans les villes de Cyrène et de Bérénice. Ils constituaient une communauté gouvernée par neuf archontes (V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, t. I, 1881, p 463; Bœcking, *Corpus inscriptionum græcarum*, t. III, 1853, p. 557, nº 5361). Il est curieux de trouver ainsi dans l'antiquité l'origine des consistoires israélites qui fonctionnent actuellement en Algérie.

(1) V. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 3e édit., p. 116 et suiv.; Duruy, *Histoire des Romains*, t. VI, 1879, p. 208 et suiv.

on pourrait au premier abord être tenté de répondre affirmativement. On demeure étonné du merveilleux développement acquis par la civilisation matérielle. Des ruines magnifiques nous donnent une haute idée de la prospérité d'alors. Les vestiges de voies ouvertes partout attestent la fréquence des relations commerciales. Nous ne faisons le plus souvent que bâtir sur d'antiques fondations, ou reprendre de vieux tracés admirablement adaptés à la région. Les Romains en Afrique n'ont pas seulement élevé des monuments et ouvert des routes; ils ont produit des hommes. La littérature latine compte un grand nombre d'Africains, ayant excellé dans tous les genres, depuis Térence et Apulée jusqu'à Tertullien et Saint-Augustin (1). Le droit peut citer le grand jurisconsulte Julien, qui, sous Adrien, coordonna les décisions du droit prétorien (2). Rome, enfin, obéit plusieurs fois à des empereurs de sang africain. Septime Sévère était de *Leptis* en Tripolitaine; Macrin était originaire de *Cæsarea*, l'ancien Cherchel (3).

L'union des Romains et des indigènes, que paraissent nous révéler tous ces emprunts faits à l'Afrique, a-t-elle été réalisée?

On pourrait croire, à une première inspection, que l'assimilation s'est accomplie. On se prend cependant à en douter, quand on serre de plus près la question. Sous un vernis de civilisation romaine on soupçonne un fond africain. L'architecture révèle dans quelques monuments étranges une inspiration propre. La littérature n'emprunte au latin que la langue; à l'indépendance de la pensée, à la couleur de l'expression, on sent l'influence de la race et du climat; le style a un caractère personnel. La religion elle-même n'a pas été celle de Rome chrétienne. Les Africains ont, en effet, créé des sectes hérétiques, et montré par là qu'ils ne voulaient avoir rien de commun avec leurs maîtres. Le Donatisme, en particulier, servit de point de ralliement contre la puissance décroissante de Rome (4).

C'est que jamais la race berbère ne s'est avouée vaincue.

---

(1) V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, t. I, 1881, p. 474; Duruy, *Histoire des Romains*, t. II, 1871, p. 223.

(2) V. Boissière, *l'Algérie romaine*, 2e édit., p. 609.

(3) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. VI, 1879, p. 32 et 219.

(4) Firmus, qui soutint à la fin du IVe siècle une longue lutte contre Rome, avait embrassé le Donatisme (V. Bibesco, *la Kabylie au temps des Romains*, *Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1865, p. 877 et suiv.).

De nombreux soulèvements attestent qu'elle conserva toujours l'espoir de recouvrer sa liberté. Tacfarinas sous Tibère, Firmus sous Valentinien Ier, sans compter beaucoup d'autres, montrent, par l'importance de leurs succès, qu'après plusieurs siècles le désir de l'indépendance n'avait nullement diminué. Comment croire à l'assimilation d'une race qui, les armes à la main, protesta jusqu'au bout contre la domination étrangère ?

Ce n'est point seulement la persistance des révoltes qui rend manifeste l'échec final de Rome. Un fait plus universel encore démontre que, si la civilisation romaine eut dans les villes de brillants foyers, elle ne pénétra pas le cœur même du pays : ce fait, c'est que la langue latine n'est jamais devenue la langue dominante. Le punique resta l'idiome du plus grand nombre ; il était employé même chez les gens du meilleur monde, chez ceux qu'on aurait pu croire le plus romanisés. L'empereur Septime Sévère, issu d'une famille qui occupait une haute situation à *Leptis,* parlait le punique, et en garda toujours l'accent (1). Deux cents ans plus tard, les contemporains de Saint-Augustin continuaient à employer l'ancien idiome. Aussi voit-on alors un évêque, ne sachant pas le punique, obligé, pour faire une allocution, de recourir à un interprète (2).

Rome n'ayant pas mieux réussi à imposer sa langue qu'à prévenir les insurrections, il est permis de soutenir qu'elle ne réalisa pas l'assimilation des indigènes.

La même conclusion s'impose encore avec plus de force, quand on considère ce qui reste de Rome dans l'Afrique contemporaine. Tout se borne à des ruines. Les habitants du pays n'ont rien conservé de la race autrefois dominante. Ni leur langue, ni leurs idées, ni leurs mœurs ne témoignent d'une fusion, pas même d'un rapprochement, qui se seraient jadis opérés. Du nom romain il ne subsiste plus qu'une expression dédaigneuse, rappelant la domination d'étrangers qu'on a vu disparaître avec bonheur, l'expression de *Roumis.* Si Rome avait vraiment assimilé les indigènes, elle aurait

---

(1) V. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, t. I, 1881, p. 473 et suiv. — Saint-Augustin, dans un de ses discours, après avoir cité un proverbe punique, ajoute : *latine vobis dicam quia punice non omnes nostis.* Il choisit, en 423, pour *Fussala* près d'Hippone, un évêque *qui et punica linguaesset instructus.*

(2) V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. VI, 1879, p. 32 note 4. — La sœur de Septime Sévère parlait à peine latin.

assurément laissé autre chose. Il se serait formé, comme en Gaule, une population mixte, qui garderait aujourd'hui quelques-uns des éléments de la civilisation romaine. Cette population n'existe pas ; elle n'a jamais existé (1).

En vain alléguerait-on que les nombreuses invasions subies par l'Afrique pourraient avoir emporté la population mixte, et que, par suite, l'absence de toute civilisation romaine chez les habitants actuels de l'Algérie ne permettrait aucune conclusion. Cette objection est inadmissible. Ce fait que la langue punique continuait à être encore la langue générale au temps de St-Augustin, c'est-à-dire au moment des invasions, quand la civilisation romaine subsistait encore, prouve en effet qu'il n'y avait pas alors de race mixte, et que Rome n'avait pas transformé la population. Le peuple auquel nous avons affaire aujourd'hui est bien toujours le vieux peuple berbère. L'histoire d'ailleurs nous apprend qu'aucune race n'a jamais disparu par le seul effet de la violence. L'Orient a subi plus de bouleversements que l'Afrique. Les nations qui l'habitaient jadis y subsistent encore néanmoins ; et la Turquie voit aujourd'hui ce que devient une conquête sans assimilation.

Nous pouvons donc tenir pour établi que la politique romaine a abouti à un insuccès absolu. Comment l'expliquer? Pourquoi cet échec en Afrique, tandis que le succès a été complet en Gaule ?

Le résultat n'aurait-il pas dû même être inverse ? L'Afrique, mieux que la Gaule, ne semblait-elle pas faite pour être romanisée? Conquise un siècle plus tôt, elle ne fut définitivement perdue que beaucoup plus tard (2). C'était, en outre, une des contrées les plus rapprochées de l'Italie; et Rome devait y attacher un grand prix, puisqu'elle en tirait une partie de ses approvisionnements. Durée de l'occupation, proximité du pays, nécessité de le conserver, tout poussait les Romains à s'y établir fortement, en absorbant le peuple autochtone. Ils n'ont cependant laissé aucune empreinte sur la population.

Faudrait-il attribuer cet insuccès à la différence des races? Un rapprochement est sans doute plus facile, quand vainqueurs et vaincus ont un même berceau ethnographique, comme cela est arrivé pour la Gaule. L'affinité des races ne

---

(1) Quelques inscriptions prouvent que certaines familles avaient été plus ou moins romanisées. Mais ces familles ne furent jamais assez nombreuses pour constituer une race.

(2) La domination byzantine continua la domination romaine. Justinien était encore un empereur romain.

suffit pas cependant pour amener leur fusion : les Turcs et les Hongrois, bien qu'ayant une origine commune et parlant deux langues sœurs, ont été, à cause de la différence de leurs idées religieuses, des ennemis acharnés. L'Afrique, au contraire, nous montre l'union de deux peuples ethnographiquement séparés. Là où les Romains ont échoué, les Arabes ont en partie réussi, puisqu'en beaucoup d'endroits on chercherait vainement à les distinguer des Berbères. Placés dans des conditions aussi mauvaises que les Romains, n'ayant comme eux avec les indigènes ni communauté de race, ni parenté de langage, ils ont cependant, chez un grand nombre d'habitants du territoire, fait prévaloir leurs idées, et même leur idiome (1). Une différence de race n'empêche donc pas à elle seule l'assimilation. Elle ne suffit pas, par conséquent, à rendre compte de l'insuccès des Romains. La véritable raison de leur échec se trouve vraisemblablement dans leur politique à l'égard des indigènes.

Rome eut sans doute le talent de maintenir dans la soumission d'immenses territoires avec des forces minimes (2). Elle sut exploiter ses provinces d'une manière à la fois lucrative et économique. Elle leur demandait seulement l'obéissance et le paiement des impôts. Elle n'a rien fait pour améliorer le sort des indigènes, pas même pour répandre sa langue. Le respect qu'elle professait le plus souvent pour les coutumes des peuples soumis n'était qu'un simple calcul pour assurer leur résignation; ce respect même prouve qu'elle ne s'inquiétait pas de leur communiquer ses propres idées. Elle a méconnu ainsi le premier des devoirs de toute race supérieure, qui est de relever, d'appeler à elle, en un mot de civiliser les races moins fortunées. Elle a porté la peine de son égoïsme : elle a conquis sans assimiler (3).

Cette conduite fut, du reste, la même dans toute l'étendue de l'empire. Si Rome s'est assimilé une partie des peuples

---

(1) Parmi les indigènes de l'Algérie, on ne compte guère qu'un sixième d'Arabes, purs descendants des conquérants. Le reste est composé de Berbères, dont plus de moitié a été complètement arabisé. (V. Wahl, *l'Algérie,* p. 172 et suiv., p. 182; P. Leroy-Beaulieu, *Colonisation chez les peuples modernes*, 2e édit., p. 354).

(2) Sous le règne de Néron, douze cents soldats suffisaient pour assurer la tranquillité de la Gaule (V. Duruy, *Histoire des Romains,* t. III, 1871, p. 270).

(3) V. F. Lacroix, *Colonisation et administration romaine dans l'Afrique septentrionale*, *Revue africaine,* 1863, p. 429.

européens, c'est presque malgré elle, et seulement grâce à l'affinité ethnographique. Sa politique, jointe à la différence des races, l'a fait échouer en Afrique.

Notre politique ne méritera pas les mèmes reproches que celle des Romains. Son défaut n'est point l'égoïsme.Ne serait-ce pas plutôt un excès de désintéressement? De sages mesures ont été prises pour propager nos idées et notre langue. Efforçons-nous de faire pénétrer partout notre civilisation.

Les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont un encouragement pour l'avenir. Déjà nous dépassons les Romains à certains égards. En moins de cinquante années, nous avons soumis un territoire dont ils ne furent les maîtres qu'au bout de deux siècles (1). Espérons que nous achèverons une œuvre seulement commencée par eux, qu'après avoir conquis nous réussirons à assimiler, et que de tous les habitants de l'Afrique nous saurons faire de vrais Français.

F. CHARVÉRIAT,
Professeur agrégé à l'École de Droit.

---

(1) L'assimilation a, jusqu'à ce jour, marché beaucoup moins vite que la conquête. En treize ans, de 1865 à 1878, on ne compte que 428 indigènes ayant demandé la naturalisation (V. Wahl, *l'Algérie*, p. 247). Le mot par lequel les Kabyles désignent la naturalisation signifie dans leur langue trahison et apostasie (V. *le Temps* du 17 mars 1885).

BIBLIOGRAPHIE

CODE MANUEL DE LA COMPÉTENCE ÉTENDUE DES JUGES DE PAIX DE L'ALGÉRIE EN MATIÈRE CIVILE, par MM. P. VERMEIL, juge de paix de Bousâada (Algérie), et J.-J. BACHAN, juge de paix de Vélines (Dordogne), ancien juge de paix d'Akbou et de Relizane (Algérie). — 1 br. 180 pages. *Alger, A. Jourdan; Paris, Marchal et Billard.*

—

Un ouvrage sur la compétence étendue des juges de paix ne saurait manquer d'intérêt, car ce n'est pas seulement une des particularités les plus remarquables de la législation algérienne, c'est encore une des questions à l'ordre du jour dans la métropole et que le Parlement sera prochainement appelé à résoudre. L'Algérie aura ainsi, sur ce point, servi de champ d'expérience, et cette expérience guidera sûrement le législateur dans les réformes projetées. MM. Vermeil et Bachan n'ont peut-être pas placé si haut leur but; ils ont cherché surtout à être utiles à leurs collègues, ayant eu eux-mêmes, comme ils le déclarent, à souffrir, dans leur carrière, de l'absence d'un livre semblable. Leur *Code manuel* sera précieux pour les jeunes magistrats qui, isolés dans les postes de l'intérieur, sont investis de fonctions délicates, et dont un certain nombre, recrutés dans la métropole, sont peu familiarisés avec la législation spéciale qu'ils ont mission d'appliquer. Les hommes d'affaires y trouveront, de leur côté, d'utiles renseignements.

Les textes insérés dans ce volume justifient bien le nom que les auteurs lui ont donné; c'est un véritable *Code des juges de paix*. Mais leur travail eût été incomplet s'ils n'y avaient réservé une place à la jurisprudence; MM. Vermeil et Bachan ont rapporté dans la première partie de leur *Code Manuel* les principales décisions rendues sur les difficultés relatives à la compétence étendue des juges de paix en matière civile. Il semblerait, en effet, à voir la sobriété avec laquelle le décret du 19 août 1854, dans son article 2, a réglé cette compétence spéciale, que le législateur ait voulu exercer la sagacité des commentateurs ou laisser à la jurisprudence le soin d'achever son œuvre à peine ébauchée. Sans doute, les décisions rendues n'ont point encore fait disparaître toutes les controverses! La jurisprudence elle-même n'est peut-être pas définitive à cet égard. Mais, telle qu'elle est, les magistrats, les hommes de loi ont intérêt à la connaître, et le livre de MM. Vermeil et Bachan leur en fournit le moyen.

L. C.

RECUEIL D'ACTES JUDICIAIRES ARABES, AVEC LA TRADUCTION FRANÇAISE ET DES NOTES JURIDIQUES, par MM. ZEYS, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, chargé des cours de droit musulman et de coutumes indigènes à l'École de droit, officier de l'instruction publique, et MOHAMMED OULD SIDI SAID, khodja à la Division d'Alger, officier d'académie. — 1 vol. in-8°, 1886. — *Alger, A. Jourdan.*

—

On se plaint souvent dans le monde judiciaire des discordances qui existent entre les traductions françaises d'un même texte arabe : il n'est pas rare de voir, dans le même acte, tel terme de droit revêtir, suivant les interprètes, des significations plus ou moins différentes, et l'on comprend l'embarras des magistrats en présence de ces sens divers attribués à un mot de l'interprétation duquel peut dépendre le sort du procès. Ces divergences proviennent surtout de l'insuffisance des connaissances juridiques des traducteurs. C'est ce qui a déterminé M. le président Zeys à entreprendre, en collaboration avec M. Mohammed Ould Sidi Saïd, khodja à la Division d'Alger, la traduction d'un certain nombre d'actes les plus usités. Ce recueil est destiné à rendre de grands services dans la pratique, et il serait à souhaiter qu'il devînt un guide et, en quelque sorte, un modèle pour les interprètes qui se trouveraient avoir à donner le sens des mêmes expressions. S'il prenait ainsi, du consentement de tous, un caractère semi-officiel, on aurait réalisé cette unité d'interprétation qui est, on le conçoit, la condition première d'une bonne justice.

La traduction est accompagnée de notes juridiques qui forment un intéressant commentaire des actes publiés. Ces notes sont, en plus d'un point, l'heureux complément du traité élémentaire dont M. Zeys faisait paraître, l'année dernière, le premier volume ; elles ne peuvent que faire plus vivement désirer le grand ouvrage, à peine commencé, et si impatiemment attendu de tous ceux qui s'intéressent à l'étude du droit musulman.

P. L.

EXAMEN DOCTRINAL DE LA JURISPRUDENCE

DU RÉGIME MATRIMONIAL DES ISRAÉLITES NON CITOYENS FRANÇAIS, ET EN PARTICULIER DES ISRAÉLITES MAROCAINS, MARIÉS EN ALGÉRIE

Tous les Israélites répandus sur le sol de l'Algérie française et soumis à la juridiction des tribunaux français ne sont pas soumis en tout et pour tout aux lois françaises, — les uns, *parce qu'*ils ne sont pas citoyens français, — les autres, *quoiqu'*ils soient citoyens français.

D'une part, le décret fameux du 24 octobre 1870, en ne conférant la qualité de citoyens français qu'aux « Israélites indigènes » habitant l'Algérie, a laissé en dehors de son application tous les autres Israélites d'origine non algérienne et établis en Algérie seulement depuis la conquête française. Le nombre n'en est pas négligeable : c'étaient notamment, en 1870 déjà, les Israélites d'origine marocaine, fixés surtout dans la province d'Oran (Alger, 11 juin 1877, *Bulletin judiciaire de l'Algérie,* 1877, p. 363) ; — ce sont, aujourd'hui, les Israélites qui vivent sur la terre désormais algérienne du Mzab, dont l'annexion définitive à la France date de quelques années à peine, et auxquels on paraît d'accord pour refuser, à tort ou à raison, le bénéfice du décret de 1870. — D'autre part, même quant aux Israélites indigènes devenus citoyens français, le décret de 1870 n'a statué que pour l'avenir, maintenant intactes les situations juridiques acquises, et notamment les régimes matrimoniaux des Israélites déjà engagés dans les liens du mariage. (Cpr. Req., 6 juin 1883, *Journ.* de Robe, 83, p. 325, *Sir.*, 84, 1, 100).

Or, ces complications sont de nature à imposer souvent à nos tribunaux d'Algérie une tâche dont les juges de la Métropole ne soupçonnent peut-être point l'importance et la difficulté : celle de connaître et d'appliquer à ces Israélites non citoyens français leurs lois propres, les lois israélites, la loi mosaïque. A ce titre, il ne sera point sans intérêt d'appeler l'attention sur des décisions du tribunal d'Oran et de la Cour d'Alger rapportées dans la *Revue algérienne* (85, 2, 59). Leur examen

doctrinal nous fournira l'occasion de rechercher comment doivent s'appliquer en Algérie certains principes de droit international privé, et de mettre en lumière certaines particularités curieuses de la législation mosaïque.

Dans le domaine du droit international privé se soulève depuis longtemps la question (*famosissima quæstio,* disaient de vieux auteurs), de savoir par quelle loi devront être régies, en l'absence de stipulation expresse, les conventions matrimoniales de deux époux qui se marient en pays étranger. Deux étrangers contractent mariage sur le territoire français: ils sont libres généralement, — comme les Français eux-mêmes (art. 1387, C. civ.), — de régler selon leurs convenances leurs conventions matrimoniales. Mais s'ils ne se sont pas exprimés à cet égard, comment suppléer à leur silence? Comment se révélera leur commune intention quant à la loi dont ils ont entendu suivre les règles? Quelle est la loi qui déterminera le régime sous lequel ils seront censés s'être mariés?

Est-ce la loi du lieu où le mariage a été célébré, la loi française? Est-ce la loi du domicile du mari? Est-ce la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire du lieu où les futurs conjoints se proposaient de fixer le siège de leur association conjugale? Est-ce, enfin, leur loi personnelle nationale commune, ou la loi nationale du mari?

Chacune de ces solutions a trouvé des partisans soit parmi les auteurs, soit parmi les juges français ou étrangers. Mais notre but n'est point de rééditer une étude de cette question générale : on en trouvera partout les développements. En nous plaçant à un point de vue presque exclusivement algérien, nous voudrions seulement étudier son application aux Israélites non citoyens français, mariés en Algérie, et spécialement aux Israélites marocains.

Reprenons l'espèce sur laquelle avaient à statuer le tribunal d'Oran et la Cour d'Alger : les circonstances en étaient toutes particulières et intéressantes.

Deux Israélites d'origine marocaine se marient à Oran, *more judaïco.* Ce sont donc deux étrangers qui se marient sur le territoire français, et ces circonstances devront jouer, à leur égard, le même rôle qu'à l'égard de tous étrangers se mariant en France, dans la question de savoir quel régime matrimonial servira de règle à leur union. Mais ces étrangers sont, de plus, des Israélites : particularité nouvelle qui, nous entraînant en dehors des sentiers battus par les auteurs et arrêts auxquels nous pouvions tout à l'heure nous contenter

de renvoyer, va nous ouvrir des horizons vraiment nouveaux et peu connus.

C'est qu'en effet, pour les Israélites marocains mariés en Algérie, la question de nationalité se double d'une question de religion. Tous les Israélites, quoique soumis, sur toutes les parties du monde où ils sont répandus, à la même loi religieuse, la loi mosaïque, ne suivent pas également le même code, le code rabbinique, expression la plus générale de la loi mosaïque. Tous les Israélites, pourrait-on dire, forment une seule et même nation, la nation juive, reconnaissant une seule et même loi, la loi de Moïse; seulement, il est parmi eux certaines sectes obéissant à des prescriptions exceptionnelles. C'est ce dont on se rendra compte quand on constatera que, dans l'espèce qui nous sert de thème, quatre lois différentes pouvaient être considérées comme régissant les conventions matrimoniales des deux Israélites marocains se mariant à Oran, savoir : 1° la loi du lieu de la célébration du mariage, la loi française, le Code civil; 2° la loi mosaïque générale, le Code rabbinique; 3° la coutume israélite du lieu de la célébration du mariage, qu'on pouvait aussi regarder comme domicile matrimonial, la coutume d'Oran; 4° enfin, la loi prétendue nationale des Israélites marocains, la coutume dite de Castille.

Quelle était celle de ces quatre lois que devait appliquer le juge français pour le règlement des rapports pécuniaires entre les époux?

Pour faire comprendre toute la portée de cette question, il nous semble nécessaire de rappeler ou d'indiquer tout d'abord, dans leurs traits les plus essentiels, les différents régimes matrimoniaux qu'établissent ces différentes lois.

I. *Loi française*

La loi française ne nous arrêtera pas : on sait qu'elle considère les époux mariés sans contrat de mariage comme soumis au régime de la communauté légale, — régime qui amène, lors de sa dissolution, un partage de la communauté entre les deux époux (art. 1398, C. civ.).

Nous devons insister davantage sur la loi mosaïque.

II. *Loi mosaïque*

Le mariage hébraïque se contracte au moyen d'un symbole que l'homme donne à la femme, à titre de fiançailles; le mariage est complet dès que les époux ont été réunis sous le dais nuptial ou dans une habitation commune. (CODE RABBI-

NIQUE, Ében Haezer, trad. Sautayra et Charleville, t. I, chap. XXVI, art. 1er; chap. LV, art. 2; t. II, chap. LXI, art. 1er).

Néanmoins sa validité est subordonnée à une condition essentielle, qu'impose l'art. 3, chap. LV du Code rabbinique; c'est que le mari, avant d'introduire la femme dans sa demeure ou de la placer sous le dais nuptial, fasse dresser à son profit un acte de constitution de dot, une KETOUBA. « Le mari est tenu de faire dresser la ketouba avant de l'introduire dans sa demeure ou de la placer sous le dais nuptial. » Et ce précepte est répété en termes non moins absolus par l'art. 1er, chap. LXVI : « L'homme, avant le mariage, doit, par contrat, constituer une dot à sa fiancée. » Pas de femme sans dot constituée par le mari, voilà donc, — comme l'a écrit justement Pastoret *(Histoire de la législation,* IV, p. 46), — le principe constant des Hébreux. On pourrait ajouter : Pas de femme sans un contrat de mariage écrit. En effet, l'art. 3 porte que « si la femme perd son contrat de mariage, le mari est tenu d'en faire dresser un nouveau sans retard, car il lui est défendu de demeurer avec sa femme lorsque celle-ci n'a pas de contrat. »

Il a bien fallu pourtant admettre des exceptions à ce principe, pour le cas où la rédaction d'un contrat ne serait pas immédiatement possible. C'est ce que prévoit l'art. 2, en décidant que « si, par suite d'un empêchement majeur, le contrat ne peut pas être établi avant la célébration du mariage, le mari suppléera à l'affectation de ses biens par le dépôt d'une valeur mobilière suffisante, mais à la charge par lui de faire dresser un contrat par écrit dès que l'empêchement aura cessé. » Du reste, les savants traducteurs et annotateurs d'Ében Haezer affirment (t. II, p. 19, note 4) que ces cas sont très rares, et que l'usage constant des Israélites de dresser la ketouba avant la cérémonie du mariage rend aujourd'hui les dispositions précitées de l'art. 2 sans application. Dans le cas où la ketouba a été perdue, cette perte ne peut pas nuire à la femme en faveur de laquelle des dispositions favorables sont introduites par l'art. 15, chap. XCVI, et par l'art. 6, chap. C.

Qu'est-ce donc que ce contrat de mariage obligatoire pour les Israélites qui se marient *more judaïco?* Qu'est-ce que la *ketouba?*

Sur son véritable caractère, je n'insisterai guère, et pour cause. On s'expliquera la réserve à laquelle je me crois obligé quand on lira cet aveu d'un éminent magistrat de la Cour suprême : « Nous avons lu dans le Code rabbinique d'Eben Haezer tout ce qu'il nous révèle sur le rôle de la *ketouba;* et si

nous ne sommes pas arrivé à une conclusion bien nette, nous osons dire, en comparant ce commentaire avec quelques arrêts de la Cour d'Alger, que nous sommes peut-être excusable, lorsque les magistrats algériens ne peuvent se mettre d'accord. » (Rapport de M. le conseiller Babinet, précédant l'arrêt de la Cour de cassation, Req., 6 juin 1883, *Sir.*, 83, 1, 100.)

C'est qu'en effet, ainsi que le rappelle M. Babinet, les opinions les plus diverses ont été émises et consacrées sur la nature de la *ketouba*. Certains arrêts présentent la *ketouba* comme « un acte de mariage rabbinique, qui ne serait que la constatation de l'accomplissement d'un mariage purement religieux, analogue à celui que dressent les prêtres ou ministres d'autres cultes. » (Alger, 21 mars 1871, *Journ.* de Robe 1871, p. 33.) D'autres arrêts se refusent à considérer la rédaction d'une *ketouba* comme une condition essentielle du mariage; ils y voient une sorte *d'instrumentum dotale* destiné, d'une part, à empêcher que les intérêts de la femme ne soient sacrifiés à l'avarice du mari, et, d'autre part, à séparer bien ostensiblement la situation de l'épouse de celle de la concubine. (Cpr. Accarias, *Précis de droit romain*, I, n° 81.) Pour d'autres, enfin, la *ketouba* constitue un contrat civil, distinct du contrat religieux; un contrat civil quant aux dons et apports de la femme. « Eben Haezer, dit M. Babinet, semble conduire à l'adoption de cette thèse. Au tome II, ch. LXVI, notes 5 et 7, on voit que cet acte n'est pas nécessairement rédigé par les rabbins, et qu'en Alsace, avant 1789, deux témoins suffisaient; à la note 10, que Maïmonides, le célèbre rabbin, dit que l'écrit n'est pas nécessaire; à l'article 5, on représente la femme comme pouvant vendre pendant le mariage son contrat soit au mari, soit à un tiers. Tout cela ressemble à un contrat relatif aux biens plutôt qu'à un acte de nature religieuse. »

On se reportera aux citations. Pour moi, sans vouloir rien affirmer, il me sera permis de croire que les difficultés qui obscurcissent cette question proviennent d'une confusion.

On n'a pas pris garde, ce me semble, que le mot *ketouba* a deux significations, qu'il désigne tantôt la constitution de dot faite à la femme, tantôt l'acte même, *l'instrumentum*, qui constate cette constitution de dot; et l'on a appliqué à la dot ce qui ne convient qu'au contrat, ou à l'inverse. La constitution d'une dot à la femme, voilà la condition essentielle du mariage. En ce sens, il est vrai de dire que la *ketouba* n'a aucun caractère religieux et surtout qu'elle n'est point, — pas plus que l'introduction de la femme dans la demeure du mari, — la constatation de l'accomplissement d'un mariage purement

religieux, puisqu'elle doit précéder le mariage. A ce point de vue, elle est uniquement relative aux biens, elle sert à séparer l'épouse de la concubine, le mariage du concubinage, nous dirions mieux du concubinat israélite. Maintenant, cette *ketouba*, constitution de dot, doit-elle être nécessairement constatée par un écrit, qu'on appellera aussi *ketouba*, de telle sorte que la rédaction d'un écrit soit encore une condition essentielle du mariage israélite? Tout autre est la question. Un exemple fera peut-être rapidement comprendre comment cette question me paraît avoir été résolue par la législation rabbinique; je le trouve tout naturellement dans la législation du Code civil français.

Nous distinguons, d'après le Code civil, la célébration du mariage et la preuve de cette célébration. La célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, voilà une condition essentielle du mariage, une condition exigée *ad solemnitatem*. La rédaction d'un acte devant prouver cette célébration n'est au contraire exigée que *ad probationem*, et son absence n'entraîne en aucune façon la nullité du mariage célébré : *non deficit jus, sed probatio*. C'est là la théorie, et pourtant qui ne sait que cette théorie n'a guère d'application pratique, qu'un mariage qui ne peut être prouvé ne produit guère plus d'effets qu'un mariage inexistant, à tel point que les rédacteurs du Code de 1804 s'y sont laissé tromper, et ont confondu dans un même chapitre la théorie des nullités du mariage et la théorie de la preuve de la célébration du mariage, comme si le mariage non prouvé équivalait au mariage non célébré! C'est inexact, je n'ai pas à le rappeler ici, mais peu importe, au point de vue de la démonstration à l'appui de laquelle j'invoque le Code civil.

Or, il me semble que la législation mosaïque avait précédé dans ces errements notre législation moderne. Une *ketouba*, c'est-à-dire une constitution de dot, voilà la condition essentielle du mariage, la condition exigée *ad solemnitatem*. Une *ketouba*, c'est-à-dire un acte écrit destiné à prouver cette constitution de dot, voilà la condition exigée *ad probationem*. Mais il arrive précisément que le Code rabbinique, comme le Code civil, exige que la preuve de la constitution de dot soit écrite et n'admet pas en principe d'autre preuve : d'où l'on conclut que, à défaut d'écrit, la constitution de dot est considérée comme n'ayant pas été faite, ce qui entraîne la nullité du mariage. En ce sens, l'écrit a été considéré comme une condition essentielle du mariage, et c'est la signification qu'il faut attribuer, pensons-nous, aux textes que nous avons cités, d'après lesquels le mariage est sans existence s'il n'a pas été accompagné d'une *ketouba* écrite.

C'est en ce sens qu'il est vrai de dire que la *ketouba* n'est pas nécessairement rédigée par dès rabbins, qu'elle n'est même pas nécessairement rédigée par écrit dans les pays où il n'existe pas de scribes. C'est en ce sens qu'il est vrai de dire que la *ketouba* écrite a pour objet de protéger les droits de la femme, et que l'art. 6, ch. C, dispose que « dans les pays de droit écrit, » c'est-à-dire dans les localités où les *ketoubas* étaient rédigées par écrit, « la femme doit présenter son contrat de mariage pour pouvoir exercer son recours, » à moins qu'elle ne prouve qu'il a été perdu ou détruit par accident.

Résumons-nous. La *ketouba*, constitution de dot, qui doit nécessairement précéder le mariage, est un pur contrat civil, relatif aux biens. Si la rédaction en est ordinairement faite par un écrit, qui porte lui-même le nom de *ketouba* et dont la rédaction est confiée aux rabbins, ces circonstances n'ont rien d'obligatoire, au moins en règle générale, et ne sont recommandées que pour faciliter la preuve que doit faire la femme lorsqu'elle réclame le paiement de sa dot.

Voyons maintenant, et ceci intéresse davantage l'objet spécial de cette étude, ce que doit comprendre la *ketouba*, constitution de dot (1).

Dans la *ketouba*, il faut distinguer quatre éléments: 1° la dot légale, — 2° la nedounia, — 3° l'augment, — 4° le don gracieux.

1° *Dot légale.* — C'est la somme que le mari doit nécessairement payer à la femme, comme prix d'acquisition. (Cpr. Eben Haezer, ch. XXVI, art. 3, et les notes; Eschbach, *Introduction à l'étude du droit,* p. 504.) Cette somme est fixée par la loi mosaïque générale à 200 zuz ou dinars (environ 20 francs) pour les femmes vierges, et 100 zuz pour les autres femmes. Ce sont ces sommes que la femme peut toujours réclamer, en prouvant par témoins, à défaut de *ketouba* écrite, qu'elle s'est mariée avec les cérémonies usitées. (Ch. XCVI, art. 15.) Les chiffres peuvent du reste varier suivant les usages des lieux.

2° *Nedounia.* — C'est l'apport de la femme. Il est obligatoire, du moins pour une partie, car « le père est obligé de donner une dot à sa fille, ou, tout au moins, de lui fournir les vêtements nécessaires pendant l'année du mariage. » La *ketouba* écrite doit constater cet apport et son origine.

---

(1) J'en emprunte la notion à une consultation inédite donnée par le grand rabbin d'Oran, M. Weil, le 4 juillet 1884.

3° *Augment.* — C'est un accroissement apporté par le mari à la dot légale. L'augment n'est plus obligatoire, mais il est expressément autorisé par la loi rabbinique (Ch. LXVI, art. 7) : « Le mari peut élever le montant de la dot par un augment. » Mais, se demande le Talmud, « à quoi bon autoriser par une loi le mari à faire ce qui ne lui est pas défendu ? » Et il répond : « C'est parce qu'on pourrait penser que le chiffre de la dot légale est de rigueur, qu'il doit être forcément le même dans tous les mariages, pour ne pas humilier ceux qui n'ont pas les moyens de l'augmenter. » Aucune limite, du reste, n'est imposée à la générosité du mari : « Le mari peut augmenter la dot, même de cent talents, s'il le veut. » (Eben Haezer, ch. LXVI, art. 7; — t. II, p. 26, notes 1 et 2.) Pour jouir des avantages de la dot, l'augment doit être constaté par écrit dans le contrat de mariage.

4° *Don gracieux.* — C'est le don simple, la donation ordinaire que le mari fait à la femme. « Ce don gracieux ou deuxième augment n'est véritablement un don et ne constitue, par suite, un droit de reprise pour la femme que dans le cas où le mari se serait formellement reconnu débiteur de la somme indiquée, et qu'on se serait servi, dans la *ketouba*, par exemple, de ces termes : *Mehou ithayeb alar* « il se reconnaît débiteur. » Sinon, le don gracieux ne produit pas d'effet. » (1)

(1) Au surplus, on trouvera une formule de *ketouba*, selon la loi rabbinique générale, dans l'ouvrage de MM. Sautayra et Charleville, t. II, p. 6, note 4.

Voici, avec toute la saveur de sa traduction littérale, un modèle de *ketouba* dressé par les rabbins, pour être suivi aujourd'hui encore par les Israélites de nationalité marocaine établis à Oran :

« Ce jourd'hui... de l'an... de la création du Monde, suivant le comput de cette ville d'Oran, sise au bord de la mer.

» Comme quoi l'homme (ou le jeune homme) de bonne réputation, le sieur... fiancé, ici présent (que sa fin soit heureuse!) fils de l'honorable... a dit à la précieuse et gracieuse... fiancée, ici présente, fille de l'homme de bonne réputation... (père et aïeux) : »

« Sois mon épouse selon la loi de Moïse et d'Israël, et moi, avec l'aide de Dieu, je serai plein d'égards pour toi, je t'honorerai, je pourvoirai à ton entretien, ta nourriture, tes vêtements, suivant la coutume et les usages des maris hébreux qui honorent, nourrissent, habillent et entretiennent leurs femmes comme il convient.

» Je te donne d'abord... zuz... (*voilà la dot légale*) en monnaie d'argent..., ainsi que les aliments, les habits, l'entretien, et promets de te rendre le devoir conjugal, chose commune à tous les peuples du monde.

» Ladite fiancée ici présente a consenti à être son épouse.

» Le fiancé, de son côté, a consenti à lui augmenter de ses propres

En présence de ces traditions, de la nécessité pour les futurs époux de dresser une *ketouba* et de la facilité qui leur est donnée de suivre telle ou telle formule, il semble au premier abord que la question de savoir par quelle loi seront régies leurs conventions matrimoniales ne puisse pas se poser. En fait, il en est autrement, et la question soumise à la Cour d'Alger en est un exemple.

D'une part, les époux de nationalité marocaine, qui contrac-

---

deniers le principal de la présente *ketouba,* jusqu'à concurrence d'une somme de... de bonne monnaie au coin d'Espagne *(voilà l'augment)*. En outre, et de son consentement, il lui a fait, par ce même acte de mariage (*ketouba*), entière donation d'une... somme de... de la même monnaie *(voilà le don gracieux ou 2e augment)*.

» Voici la dot que ladite fiancée lui a apportée... avec sa personne (*c'est la nedounia*), (ici on indique les noms des personnes qui ont constitué l'apport à la fiancée); laquelle dot consistant en effets d'habillement, bijoux (ou vêtements brodés en or) et objets de literie, et telle que ledit fiancé l'a acceptée moyennant l'estimation qui en a été faite, s'élève à la somme de... du même coin..., ce qui fait que tout le montant du présent acte de mariage *(ketouba)*, tant en principal et augment qu'en donation et apport, se trouve élevé à la somme de...

» Ledit fiancé ici présent (que sa fin soit heureuse!) s'engage à ne pas épouser une autre femme, comme aussi à ne pas faire quitter cette ville à sa susdite fiancée pour aller ailleurs, que de son consentement et agrément à elle, et dans le cas où (à Dieu ne plaise!) il contreviendrait à ces conditions en épousant une autre femme ou en faisant quitter cette ville à sa dite fiancée pour la faire habiter ailleurs sans son consentement et agrément, il serait tenu de lui payer tout ce à quoi il s'est obligé par le présent acte et de la licencier immédiatement par une lettre valable de divorce.

» La présente condition aura autant de force et de valeur contre le fiancé que les conditions faites aux enfants de Gad et de Ruben, attendu que c'est dans ces termes-là que le fiancé accepte à sa charge, et à celle de ses héritiers après lui, la garantie de tout le présent acte de mariage *(ketouba)*, tant en principal et augment qu'en donation et apport, avec affectation de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, le tout conformément aux règlements établis par nos rabbins (de pieuse mémoire), et ce sans aucune restriction mentale de sa part et sans pouvoir attaquer les conditions de cet acte comme n'étant que de simples formules d'actes.

» Et, dès à présent et au moyen de la chose propre à cet effet suivant la loi, nous avons pris des mains dudit fiancé le kinian (1) (engagement) parfait, relativement à tout ce qui est écrit et expliqué contre lui comme ci-dessus.

(1) « Le kinian-soudar est une formalité ou plutôt une cérémonie qui donne à l'acte toute sa perfection et constitue, pour ceux qui l'accomplissent, un engagement solennel. » (Sautayra et Charleville, I, p. 158, note 2, et II, p. 31, notes 1 à 3),

taient mariage à Oran, avaient bien fait rédiger une *ketouba*, mais sans y insérer la dernière phrase du modèle que nous venons de reproduire : « Le tout est fait selon les coutume, condition et règlement établis par les communautés de Castille. » De là s'élevait un doute sur le point de savoir si cette omission indiquait ou non leur intention de répudier leur coutume prétendue nationale, pour se placer sous l'empire de la coutume d'Oran.

D'autre part, le modèle oranais de la *ketouba*, d'après la coutume de Castille, ne renferme aucune disposition relative à la liquidation du régime adopté par les époux; il ne dit point ce que deviendront la dot, l'augment, la nedounia, le don gracieux. Dès lors, il est nécessaire, sur ce point, de s'en référer aux règles édictées par la loi. Mais par quelle loi? Voilà précisément la question qu'il faut trancher.

Or, cette question est de la plus haute importance, en raison des différences que présentent à cet égard la loi rabbinique générale et les diverses lois ou coutumes qui se sont établies à côté de la loi générale. C'est ce que va montrer l'indication de quelques-unes de ces différences.

A. — Loi rabbinique générale

Le régime auquel sont soumis les biens de la femme est une espèce de régime dotal. Le mari a, en principe, la jouissance de tous les biens de la femme, — des uns, des biens *Tzon Barzel,* comme propriétaire, — des autres, des biens *Melog,* comme usufruitier. Cette distinction paraît ne présenter intérêt que quant aux risques, lesquels pèsent seulement sur le mari pour les biens *Tzon Barzel,* dont il ne reste au surplus propriétaire que pendant la durée du mariage (ch. LXXXV, art. 1 et 2).

Lors de la dissolution, la femme reprend de plein droit tous

» En outre, le fiancé a prêté le serment solennel dans les formes requises en invoquant le nom de Dieu (béni soit-il), en jurant en vue de Dieu et de tous ceux qui invoquent son auguste Nom avec justice et sincérité, sans fraude ni ruse, de conserver, faire, maintenir, accomplir, confirmer et corroborer tout ce qui est écrit et expliqué comme ci-dessus d'un bout à l'autre.

» Le tout est fait selon les coutume, condition et règlement établis par les saintes communautés expulsées de Castille, pour être usités, suivis et observés parmi elles. Car, c'est à cette condition, établie d'une manière parfaite et entière, que la dot est entrée au pouvoir du fiancé (que sa fin soit heureuse !)

» Le tout est bon, sincère, véridique et valable. »

ses biens, les *Tzon Barzel* comme les *Melog* (ch. LXXXVIII, art. 1). Elle prélève la dot légale et l'augment sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession de son mari (ch. C, art. 1), elle a sur ces biens une hypothèque légale (art. 3) (1), elle peut les faire vendre, quelquefois sans autorisation (ch. CIII, art. 1). Elle a le droit de reprendre sa nedounia, et ce droit de reprise est tel que la prescription, — possible par vingt-cinq ans pour la dot et l'augment, — ne peut en aucun cas être opposée à la femme pour sa nedounia (ch. CI, art. 1 et 3) (2).

Tels sont les droits de la veuve, d'après la loi rabbinique générale. Or, ces droits sont considérablement modifiés par les coutumes particulières des Israélites, lesquelles, conformément à un principe édicté en termes exprès (ch. CXVIII, art. 1er), doivent être appliquées de préférence à la loi générale.

Bornons-nous cependant à quelques indications sur la coutume d'Alger, qui paraît encore faire loi pour les Israélites tunisiens, sur la coutume d'Oran, enfin, sur la coutume de Castille, qui est celle d'un certain nombre d'Israélites marocains.

B. — Coutume d'Alger

Il est obligatoire pour le mari de constituer à la femme

(1) Cpr. Alger, 19 mars 1866, *Journ.* de Robe, 1867, p. 63 et les notes.

(2) Rien de plus formel sur ce point que les termes par lesquels les futurs époux ont, dans leur *ketouba*, prévu ces droits de reprise. La formule de la *ketouba*, extraite de la Mischna (1), nous les présente comme il suit :

« Voici ce que nous a dit le fiancé... susnommé. Le contrat comprenant la *ketouba*, la nedounia et l'augment devra être payé par moi, ou par mes héritiers après moi, sur tous les biens que j'ai acquis ou que j'acquerrai, meubles ou immeubles; et tous mes biens, ceux qui peuvent être repris et ceux qui ne peuvent l'être, assureront ensemble le contrat, ils garantiront tout ce qu'il contient, la *ketouba*, la nedounia et l'augment, et tout devra être remboursé intégralement, même par le manteau que j'ai sur les épaules. Tout le temps que ce contrat sera présenté par ma femme elle-même ou par ceux qui tiennent ses lieu et place, sans qu'il soit déchiré, ou que sur le revers ne se trouve écrit qu'il a été payé, elle ou ses héritiers seront crus, vis-à-vis de moi ou de mes héritiers, s'ils déclarent n'avoir pas reçu en totalité ou en partie la somme représentant la *ketouba*, la nedounia et l'augment. »

Il n'est pas question du don gracieux, dont le paiement ne peut sans doute être réclamé par la femme que dans le cas où il constitue, comme nous l'avons vu, une véritable dette à la charge du mari.

(1) La Mischna est le premier code complet des lois israélites; il date de l'an 218 de notre ère. La Novelle 146 de Justinien le désigne sous le nom de Deutérosis (Sautayra et Charleville, 1, p. 21).

vierge un augment de dot égal à la moitié de la nedounia qu'elle apporte (art. 1er ; Sautayra et Charleville, II, p. 212).

Mais la veuve ne peut prétendre qu'à la dot légale et à sa nedounia; elle n'a pas droit à l'augment (art. 5). L'augment ne peut donc être réclamé que par la femme divorcée. Quant au don gracieux, la femme n'y a jamais droit, pas plus après son divorce qu'après la mort du mari (art. 6) (1).

C. — Coutume d'Oran

La femme n'a droit à l'augment du tiers en dehors, c'est-à-dire de moitié, que dans le cas de dissolution du mariage par le divorce : même règle qu'à Alger. Mais, tandis qu'à Alger la femme n'a droit à cet augment que quand le divorce est demandé par le mari, elle y a droit, à Oran, même si le divorce a été demandé par elle-même.

D. — Coutume ou loi de Castille

La coutume de Castille apporte aux règles de la loi générale des dérogations beaucoup plus importantes. Elle établit entre les époux un régime de communauté de biens. Les deux premiers articles de la coutume primitive nous en indiquent l'économie générale dans les termes suivants :

Art. 1er. « Si la femme meurt laissant son mari et des enfants, tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'un ou l'autre des époux seront partagés en deux portions égales, l'une sera dévolue au mari et l'autre aux enfants.

Art. 2. « Il en sera de même si le mari meurt à la survivance de sa femme et de ses enfants. Tous les biens que possédaient les époux, au moment du décès, formeront une masse qui sera divisée en deux parties égales, l'une sera attribuée à la veuve et l'autre aux enfants. La veuve, dans ce cas, n'aura à réclamer ni la dot légale, ni l'augment, ni la nedounia. »

Jules Jacquey,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Douai.

(A suivre.)

---

(1) Cpr. Alger, 13 janvier 1881 ; *Journ.* de Robe, 1881, p. 270.

EXAMEN DOCTRINAL DE LA JURISPRUDENCE

—

DU RÉGIME MATRIMONIAL DES ISRAÉLITES NON CITOYENS FRANÇAIS, ET EN PARTICULIER DES ISRAÉLITES MAROCAINS, MARIÉS EN ALGÉRIE (1)

On voit, par ces dernières dispositions, tout l'intérêt qu'il y a, lorsque des Israélites marocains se marient sur le territoire français, à savoir s'ils ont entendu suivre, pour leurs conventions matrimoniales, la loi rabbinique générale, ou la loi spéciale du lieu du mariage, ou la loi qu'on peut considérer, puisque c'est la loi d'un grand nombre d'entre eux peut-être, comme leur loi nationale.

C'est principalement cette question qu'avaient à résoudre le tribunal d'Oran et la Cour d'Alger, et qu'il nous faut maintenant examiner.

Si la *famosissima quœstio* dont nous étudions l'une des applications est une pure question d'intention, aucun doute n'était permis sur la non-applicabilité, dans l'espèce, de la loi générale du lieu du mariage, de la loi française, du Code civil. On a discuté et on discute toujours le point de savoir si les Israélites français, qui se sont mariés, avant le décret du 24 octobre 1870, devant un officier de l'état civil français, sont censés avoir adopté notre régime de communauté légale. (Voir à cet égard : Req. rej., 6 juin 1883, *Sir.*, 84, 1, 100, avec le rapport de M. le conseiller Babinet; *Journ.* de Robe, 1883, p. 325, avec les conclusions de M. le procureur général Barbier; en sens contraire, l'étude de M. Robe, *Journ.*, 1882, p. 228 et les renvois). Mais nos Israélites marocains n'avaient pas eu recours à l'officier de l'état civil français ; ils s'étaient

(1) V. *suprà*, p. 63.

mariés *more judaïco,* ce qui manifestait clairement leur volonté de ne point se soumettre à la loi française, de ne point répudier la loi israélite.

Restent les trois lois israélites que nous avons indiquées comme pouvant être applicables; quelle est celle dont on devait reconnaître la prééminence?

(*A*). L'application de la coutume d'Oran se recommandait par divers arguments.

Cette solution est conforme à la doctrine le plus généralement admise en droit international, d'après laquelle les époux qui se marient en pays étranger sans s'expliquer sur le règlement de leurs conventions matrimoniales sont censés avoir voulu adopter la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire « la loi du lieu où le mari est établi et où les époux vivent. » (Alger, 1er mai 1867, *Sir.*, 68, 2, 48; Aix, 12 mars 1878, *Sir.*, 78, 2, 265; — trib. de la Seine, 25 janvier 1882, *Journ. du droit international privé,* 82, p. 74).

De plus, elle semble corroborée par le droit rabbinique lui-même. Le Code rabbinique en fait foi, lorsqu'il déclare que « les époux qui se marient dans une ville, mais avec l'intention d'en habiter une autre, sont régis, quant à leurs conventions matrimoniales, par l'usage suivi dans cette dernière. » (Chap. LXVI, art. 12.)

En outre, dans l'espèce, la loi du domicile matrimonial, d'après le tribunal d'Oran, se trouvait être aussi la loi du lieu de la célébration du mariage, circonstance qui pouvait être considérée comme une nouvelle présomption de l'intention des époux de se soumettre à la coutume d'Oran (1). (Cpr. l'art. 11 de la coutume d'Alger, avec son commentaire, ainsi conçu : « Les époux mariés avant la publication de la présente coutume restent régis par la loi suivie dans le lieu où ils ont contracté mariage. C'est donc la loi du lieu où le mariage a été célébré qui est applicable, et c'est en vertu de cette loi que le tribunal rabbinique doit décider. » Sautayra et Charleville, II, p. 215.)

---

(1) C'est une vieille règle que, quand il s'agit d'interpréter un contrat dans lequel l'intention des parties n'a pas été clairement manifestée, c'est la *lex loci contractûs* qui doit, en principe, être présumée avoir été suivie : « *Si non pateat quod actum sit,* disait Ulpien, *erit consequens ut sequamur quod in regione in qua actum est frequentatur.* » (L. 34, Dig., *de reg. jur.*, L, 17.) Et l'art. 1159 C. civ. répète : « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. »

Enfin cette opinion paraît être celle des *jurisprudentes* israélites, ainsi que cela ressort d'une consultation qui émane de MM. Isidor, grand rabbin de France, et Charleville, grand rabbin de Versailles, en date des 29 février et 4 mars 1880, et décide la question dans les termes suivants :

« La coutume de Castille, constituant à Oran un droit exceptionnel et non une coutume générale, ne pourrait être introduite subrepticement dans une *ketouba*, par la raison que les contractants sont d'une origine où une grande partie des familles s'y conforme. Une coutume particulière ne se présume pas ; il est absolument nécessaire qu'elle soit formulée dans l'acte, et quand l'acte est muet à cet égard, la loi du lieu où le mariage a été célébré est seule applicable. « Ceux qui contractent sans stipuler dans la *ketouba* des conditions particulières sont soumis à l'usage du lieu de la célébration du mariage, et cet usage fait loi. » (R. S. Ben Gamuel, *Talmud* Jebamoth, f° 66, opinion toujours dominante; Moïmo Jevoth, ch. XXIII, art. 12; Siméon ben Tschimat, Liv. II, p. 65; Karo, ch. LXXI, § 11). »

C'est à cette solution, à l'application de la coutume particulière d'Oran que s'était arrêté le tribunal d'Oran, dans son jugement du 15 juillet 1884. C'est au contraire l'application de la coutume de Castille qu'a consacrée la Cour d'appel, dans ses arrêts des 24 novembre et 31 décembre 1884.

(B). Pour arriver à l'application de la coutume de Castille, la Cour d'Alger part de ce principe que les étrangers qui se marient en France sont présumés conserver leur statut personnel, et contracter sous l'empire des lois ou coutumes de leur pays d'origine. C'est également ce principe qui a servi de base à un arrêt de la Cour d'Aix, du 7 février 1882 (*Sir.*, 83, 2, 110). Établissons-en la portée.

Tout d'abord, les expressions employées par la jurisprudence appellent une critique. Qu'est-il besoin de faire intervenir les idées obscures de statut personnel et de statut réel dans une matière où l'intention des parties joue, tout le monde en convient, un rôle principal, sinon le rôle unique? Qu'est-il besoin de répéter, comme le fait le tribunal d'Oran, que « les questions de régime matrimonial d'un étranger doivent être régies par son statut personnel? » Est-ce que les étrangers qui se marient en France ne peuvent point, tout

en conservant leur statut personnel, se soumettre à la loi française pour le règlement de leurs conventions matrimoniales? Pourquoi aussi la Cour d'Alger semble-t-elle regarder l'adoption d'un régime comme la conséquence de la conservation du statut personnel? Est-ce donc qu'elle considère la loi qui régit les conventions matrimoniales comme une loi du statut personnel? Elle a pourtant décidé le contraire dans un arrêt du 16 février 1867 (*Sir.*, 68, 2, 48), portant que « la loi qui règle le régime des biens dans le mariage n'a point le caractère d'un statut personnel, mais bien celui d'un statut réel. » Où donc est la vérité?

La vérité est que cette loi n'est ni du statut réel, ni du statut personnel. Elle n'est pas du statut personnel, parce qu'elle n'a pas trait, au moins d'une façon principale, à l'état et à la capacité des personnes. Elle n'est pas du statut réel, parce qu'elle ne se borne pas non plus à régler la condition juridique des biens pris en eux-mêmes. Ce n'est pas un statut.

Le statut est une loi qui s'impose; or, comme on l'a très justement remarqué, dans leurs conventions matrimoniales, les époux sont eux-mêmes législateurs (Laurent, *Droit civil international*, V, p. 389 et 420). Le statut est une loi qui s'impose aux particuliers, soit qu'elle commande, soit qu'elle prohibe; or, la loi qui, dans le silence des parties, établit un certain règlement pour leurs conventions matrimoniales n'a point ce caractère, elle ne fait qu'interpréter la volonté probable des parties, elle ne s'impose à elles que parce qu'elle présume que leur volonté est d'accepter ce règlement; mais c'est toujours la volonté des parties qui leur tient lieu de loi, et cette volonté des parties est indépendante de leur statut personnel.

Cela est certain en droit français (art. 1387, C. civ.); cela n'est pas moins certain en droit israélite, puisque les époux sont libres de se placer sous l'empire de telle coutume qu'ils jugent convenable. Ajoutons que le droit mosaïque ne paraît pas connaître notre distinction des statuts réel ou personnel.

Mettons donc hors de cause cette théorie, dont le moindre défaut serait de compliquer inutilement la question que nous examinons. Conservons notre point de départ dans le principe certain que l'adoption de tel ou tel régime dépend uniquement de la volonté des parties, et que notre question, question de fait par conséquent plutôt que de droit, se ramène à rechercher de quelles circonstances on devra induire cette volonté, dans les cas où elle ne se sera pas manifestée. Telle était déjà

le précepte de Dumoulin : « *In his quæ pendent à voluntate partium, vel per eas immutari possunt, inspiciantur circumstantiæ voluntatis.* » (Code, *de summ. Trinit. v° conclud. de statut.*)

Quelles sont donc ces circonstances, quels sont ces éléments de fait auxquels on devra s'attacher? Ici commence la divergence. Pour le tribunal d'Oran, dont le principe était en cela conforme à un arrêt de la Cour d'Alger du 1er mai 1867 (*sup. cit.*), c'est le domicile matrimonial des époux qui doit servir à cette sorte de diagnostic. D'après les arrêts que nous étudions, c'est au contraire la nationalité des époux : les époux doivent être légalement présumés avoir voulu conserver la loi de leur pays d'origine et placer leurs conventions matrimoniales sous l'empire de leur loi nationale.

Sur le terrain du droit international privé, dans ce conflit entre la loi du domicile matrimonial et la loi nationale des époux, c'est à cette dernière que doit rester l'avantage.

La présomption que les parties voudraient suivre la loi de leur domicile matrimonial ne repose sur aucun indice concluant. N'arrive-t-il pas souvent que les parties ne connaissent point cette loi? On a observé « que bien des époux seraient fort embarrassés, si on leur demandait quel domicile ils entendent prendre après le mariage. » (Laurent, *op. et loc. cit.*). Est-ce que les circonstances de l'espèce qui nous sert de thème ne viennent point confirmer d'une manière éclatante la justesse de cette observation? Le mari exerçait la profession de colporteur, nous apprend la Cour, aucun lien ne l'attachait au sol français, il manifestait le désir de retourner dans son pays natal qui était aussi celui de sa femme!

Tandis que la présomption qui milite en faveur de la loi nationale repose sur des données beaucoup moins aléatoires. C'est évidemment leur loi nationale que les époux connaissent ou sont censés connaître le mieux; c'est à elle, par conséquent, qu'ils doivent être présumés s'en rapporter pour le règlement de leurs intérêts pécuniaires, surtout quand ils ont la même nationalité. Puis, selon la remarque de la Cour d'Aix, si les présomptions sont tirées du *quod plerumque fit*, l'intention de garder sa nationalité et de répudier en même temps la loi de son pays n'est-elle pas assez bizarre pour qu'on ne doive point, jusqu'à preuve du contraire, l'ériger en présomption? Cpr. Aix, 18 août 1870 (*D. P.* 72, 5, 123); Bordeaux, 2 juin 1875 (*Sir.*, 75, 2, 291).

La Cour d'Alger ajoute, dans son deuxième arrêt, que c'est là une présomption *légale*, présomption fortifiée, dans l'es-

pèce, par ce fait que les époux avaient cherché à observer, pour leur mariage même, les formes prescrites par leur loi nationale. Je ne sais si, dans la pensée des juges, cet argument avait une grande importance, car le premier arrêt ne parlait que d'une « grave présomption; » mais c'est, me semble-t-il, celui qui doit dominer toute cette question. Il y a, en effet, dans toute législation, un lien étroit entre le mariage et le contrat de mariage. Sans doute, la même loi ne régit pas nécessairement l'un et l'autre, puisque nos époux marocains, tout en se mariant suivant les usages du Maroc, auraient pu adopter dans leur *ketouba* un régime matrimonial autre que celui du Maroc. Mais du moment qu'ils n'exprimaient pas cette volonté, non seulement la loi marocaine devait être présumée applicable à leur contrat de mariage, je vais plus loin, je dis que cette application s'imposait. Il n'y avait pas, en faveur de cette application, rien qu'une *présomption* légale, il y avait une *prescription* légale. C'est que la loi qui intervient pour régir le mariage, pour organiser la famille dont il est la source, pour réglementer les rapports personnels des membres qui la composent, intervient aussi pour régir les intérêts pécuniaires qui vont se trouver en jeu. A ce second point de vue, la loi n'est plus impérative sans doute, en ce sens qu'elle cèdera devant les dérogations que les époux apporteront à ses prescriptions, mais elle reste impérative toutes les fois que les époux n'y auront pas formellement dérogé et pour tous les points qu'ils n'auront pas explicitement prévus. En résumé, de même que la loi nationale des époux régit leur mariage, même contracté en pays étranger, de même cette loi détermine, en l'absence de stipulations dérogatoires, le régime sous lequel ils sont mariés. Cpr., Renault, *Revue critique,* 1883, XII, p. 730; Pasquale-Fiore, trad. Pradier Fodéré, *Droit international privé,* p. 500 et 504.

Si ce principe est exact, la Cour d'Alger devait le faire prévaloir, sous le bénéfice toutefois de deux restrictions: 1° que les circonstances de l'espèce ne révélassent point chez les époux l'intention formelle d'y déroger; 2° qu'aucune disposition spéciale de la loi israélite ne s'opposât à son application. Arrêtons-nous encore à l'examen de ces deux points.

1° Nos arrêts relèvent trois circonstances, mais qui, bien loin de faire échec au principe que nous avons établi, paraîtraient plutôt lui prêter leur appui. Elles n'ont point, du reste, une égale portée.

L'une, que l'arrêt par défaut citait comme décisive, est tirée de la rédaction de la *ketouba* soumise aux juges. D'après la Cour, cette phrase : « Je reconnais que le présent acte a les mêmes garantie, sûreté, force et valeur que tous les actes bons et valables usités parmi les Israélites, conformément aux règlements établis par nos rabbins (de pieuse mémoire), » donnerait la certitude d'une référence aux règlements apportés par les rabbins venus d'Espagne au Maroc, aux coutumes de Castille par conséquent. C'était une erreur, car la phrase en question se trouve précisément dans le modèle de *ketouba* selon la coutume d'Oran, tandis qu'elle ne se trouve point dans le modèle de *ketouba* selon la coutume de Castille. Aussi, dans l'arrêt contradictoire, la Cour s'est-elle gardée de rééditer cette considération.

Une deuxième circonstance, mise en relief par les deux arrêts, c'est la forme, en quelque sorte marocaine, de la célébration du mariage. Cette circonstance est de nature sans doute à corroborer la présomption que les époux entendaient également suivre la loi marocaine pour le règlement de leurs intérêts matrimoniaux, mais je ne crois pas qu'on doive lui reconnaître grande importance. En effet, notre principe, que la même loi qui régit le mariage régit aussi le contrat de mariage, ne recevrait aucune atteinte par suite de ce fait que, pour les formes du mariage, les époux suivraient la loi du lieu de la célébration; c'est précisément aux questions de forme que s'applique le brocard : *locus regit actum.*

Enfin, troisième circonstance, les époux n'avaient point quitté le Maroc sans esprit de retour. Cette circonstance n'eût point davantage été décisive. En effet, si les époux avaient perdu l'esprit de retour dès le moment de leur mariage, ils eussent perdu — au moins d'après notre loi française, — leur nationalité d'origine. Mais, d'autre part, même en conservant l'esprit de retour et leur nationalité, rien ne les empêchait de se soumettre, pour leurs conventions matrimoniales, à la loi étrangère, à la coutume d'Oran.

Quoiqu'il en soit, on voit que les circonstances de l'espèce, si elles ne donnaient pas à la justesse de notre principe une certitude absolue, n'apportaient du moins aucun obstacle à son application.

2° Mais les doctrines particulières du droit mosaïque ne venaient-elles pas se placer à l'encontre et commander une

solution différente? C'est le dernier point, et non le moins délicat, qu'il nous reste à examiner. Il nous conduira à rechercher si la Cour ne devait pas, repoussant aussi bien la coutume de Castille que la coutume d'Oran, appliquer, dans l'espèce, la loi rabbinique générale.

(*C*). Le droit mosaïque, en effet, paraît ouvrir un conflit entre deux idées. D'une part, ainsi que le constate le tribunal d'Oran, la coutume de Castille, ne constituant qu'une exception à la loi générale, n'est applicable qu'autant qu'elle a été formellement stipulée. D'autre part, et c'est la réponse de la Cour, « les coutumes particulières adoptées par les communautés doivent être appliquées de préférence à la loi générale. » (Code rabbinique, ch. CXVIII, art. 1er). La Cour n'a point reconnu à ce conflit toute l'importance qu'il présente, parce qu'elle n'a pas placé la question sur son véritable terrain.

Il ne s'agit pas uniquement de savoir si « en droit rabbinique, la loi générale doit être appliquée toutes les fois que les époux n'ont pas expressément désigné, dans la *ketouba,* la coutume particulière à laquelle ils entendaient soumettre leur union; » il s'agit plus précisément de déterminer si la coutume de Castille, elle, peut être appliquée à des époux qui ne l'ont point expressément stipulée. Or, la Cour n'a point répondu à cette objection.

Que les coutumes particulières doivent être appliquées de préférence à la loi générale, j'y souscris, si l'on ne fait de cette règle qu'une règle d'interprétation de la volonté des parties. Mais si l'on veut en faire une règle doctrinale, encore faut-il ne point en exagérer la portée. N'est-ce point seulement si telle coutume particulière a été stipulée que la loi générale doit lui céder la place? Cette question, qui n'est plus comme les précédentes une question d'intention, de fait, mais une question de droit, de forme, reste entière.

C'est ainsi que, d'après notre Code civil, les époux peuvent adopter un régime spécial, par exemple, le régime dotal. Mais, de ce que le régime dotal est le régime usité dans tel département du Midi de la France, et que l'intention de l'adopter existe souvent chez les époux qui habitent ce département, en conclura-t-on, par principe, à l'adoption de ce régime? Non, car il faut que les époux aient manifesté leur intention suivant certaines formes, en dehors desquelles on revient au droit commun, au droit général, au régime de la communauté légale. Que si les époux ont stipulé le régime dotal,

alors, mais alors seulement, c'est d'après les règles spéciales du régime dotal et non d'après les règles générales de la communauté qu'on devra interpréter leur stipulation, leur volonté.

Eh bien! ne doit-il pas en être de même en droit mosaïque? Beaucoup de ses *prudentes* l'affirment. J'ai cité déjà la consultation des rabbins de France et de Versailles *(sup.*, p. 76); on y remarquera cette phrase : « Une coutume particulière ne se présume pas : il est absolument nécessaire qu'elle soit formulée dans l'acte. » Voici, d'un autre côté, une consultation plus explicite, émanant de deux rabbins d'Oran, Abraham Ankaoua et Jacob Darmon, en date du 9 décembre 1884, et qui contient les propositions suivantes :

« Nous certifions que les *ketoubot* (pluriel de *ketouba)* sont dressées suivant les conventions arrêtées par les mariés. Il en est qui adoptent la coutume de Castille, et en ce cas la *ketouba* porte que les mariés ont adopté la coutume de Castille. Il en est d'autres qui ne veulent point de cette coutume et qui font une *ketouba* simple. Du moment que la *ketouba* ne fait pas mention de la coutume de Castille, le mariage est régi par la loi (générale mosaïque) telle que l'expliquent Maïmonides, au ch. XVIII des *Lois sur le mariage*, et notre maître (Joseph Karo) dans l'ouvrage *Eben Haezer*, ch. XCIII et LXVI. C'est ce qui se pratique partout.

» Ici, à Oran, les *ketoubot* sont dressées d'après les conventions intervenues entre les mariés. S'ils adoptent la coutume de Castille, les *ketoubot* portent cette clause; que si les *ketoubot* ne portent pas cette clause, on sait alors que le mariage est régi par la loi générale.

» C'est ce qui se pratique dans tout le Maroc et dans Fez, où avaient émigré les rabbins de Castille. Dans la même région, certaines communautés avaient adopté la coutume de Castille; d'autres communautés ne l'ont pas adoptée. Aussi, lorsqu'on nous présente une *ketouba* où l'adoption de la coutume de Castille n'est pas stipulée, nous avons la certitude qu'elle a été faite d'après la loi générale.

» Du reste, il est de règle que toute question de règlement (local) douteuse doit être résolue conformément à la loi mosaïque. C'est ce qu'enseigne l'auteur de l'ouvrage *Kerem-Hemed* (2e part., art. 13) au sujet des règlements locaux : « Les clauses particulières, y est-il dit, doivent être écrites dans la *ketouba*, à défaut de quoi c'est la loi (générale mosaïque) qui doit être appliquée. »

Ce raisonnement, appuyé sur des autorités d'un certain poids, paraît bien catégorique. La Cour le repousse, sous le prétexte qu'il ne viserait que les Israélites indigènes d'Oran qui voudraient adopter une coutume autre que la coutume d'Oran. Mais la réponse n'est que spécieuse et nullement concluante. Que des Israélites marocains contractent mariage dans leur pays même, devant des rabbins et des témoins marocains, est-ce que la même question ne va pas se poser, le même conflit s'élever entre la loi générale et la loi de Castille? Est-ce que, pour trancher ce conflit, il ne sera pas exact de dire que la loi de Castille ne s'appliquera qu'autant qu'elle aura été stipulée?

La Cour affirme que « si les époux s'étaient mariés au Maroc, leur union eût été *incontestablement* régie par la coutume de Castille. » Mais voilà précisément ce qui me semble le plus contestable.

La consultation précédente met en relief ce point de fait, non contredit, que, même au Maroc, s'il est des communautés qui ont adopté la loi de Castille, il en est d'autres qui ne l'ont point adoptée et qui restent soumises à la loi générale. Quelle est donc la loi qui devra être appliquée de préférence, en cas de silence des parties? La réponse ne peut être douteuse si l'on s'en rapporte aux savants annotateurs d'Eben Haezer. « La loi de Castille, disent-ils en propres termes, est en usage dans la plupart des communautés du Maroc et dans quelques familles de la province d'Oran; elle ne constitue néanmoins qu'une exception à la loi générale, aussi n'est-elle appliquée que lorsqu'il a été formellement stipulé dans la *ketouba* qu'elle régirait l'association conjugale. » (*Op. cit.*, II, p. 218, n° 15.)

Enfin, toute hésitation me semble levée par un texte, qui a passé inaperçu et qui pourtant est formel. C'est l'article premier de la nouvelle loi de Castille, dont les premiers mots sont les suivants : « Si la femme meurt (et que son contrat ait été *rédigé* suivant nos coutumes).... » Est-il possible d'édicter plus clairement que la coutume particulière de Castille ne sera applicable que si elle a été expressément stipulée? Et si cette conclusion est vraie pour les époux marocains qui se marient dans leur pays d'origine, à plus forte raison s'impose-t-elle lorsque des époux marocains se marient à Oran, quelle que soit la formule de *ketouba* employée, que ce soit ou non l'une des formules rédigées par le consistoire d'Oran. — Y a-t-il ou non, dans la *ketouba*, stipulation expresse de la coutume de Castille? Voilà tout ce que les tribunaux ont à rechercher; si non, la loi générale mosaïque est

seule applicable aux Israélites marocains qui se marient en Algérie.

Concluons. C'est à bon droit que la Cour d'Alger, revenant sur son ancienne jurisprudence, a consacré le principe que les conventions matrimoniales d'époux qui se marient à l'étranger sont régies par la loi nationale de ces époux et non par la loi de leur domicile matrimonial. Mais, dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour d'Alger a fait de ce principe une fausse application, la loi nationale des Marocains étant, en l'absence de stipulation expresse, non point la coutume de Castille, mais la loi mosaïque générale.

Jules JACQUEY,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Douai.

AU SUJET DE LA TRANSCRIPTION DES TITRES DÉFINITIFS DÉLIVRÉS CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1873.

—

La plupart des nombreuses critiques qu'a soulevées la loi du 26 juillet 1873 visent les dispositions de cette loi qui règlent la procédure à suivre pour la reconnaissance ou la constitution de la propriété. D'autres articles ont donné lieu à des controverses parce qu'ils n'expriment pas, avec toute la précision voulue, la pensée cependant très claire du législateur. Telle nous paraît bien être la véritable cause de la difficulté suivante, qui nous est signalée comme se présentant pour la première fois dans la pratique, et dont l'importance ne saurait échapper aux lecteurs de la *Revue*.

En exécution de l'art. 11 de la loi, un commissaire-enquêteur, procédant dans un douar à la *constatation* de la propriété privée, a effectué son premier transport au mois d'avril 1882. Le dépôt et la publication du procès-verbal de ces opérations (art. 13, 14 et 15), n'ont donné lieu à aucune contestation.

Le deuxième transport du commissaire-enquêteur (art. 16) a eu lieu au mois de juin 1883, et celui-ci a définitivement arrêté ses conclusions au mois de juillet suivant. Les titres provisoires ont été établis le 3 octobre 1883, les publications faites le 3 novembre suivant (art. 11).

Le 5 novembre 1883, un Européen achète des indigènes bénéficiaires des titres provisoires diverses parcelles de terrain. Son contrat est transcrit le 19 novembre, conformément à l'art. 19. Les vendeurs y sont désignés sous leurs noms patronymiques et sous leurs anciens noms. Le conservateur des hypothèques délivre un certificat négatif; le prix est payé aux vendeurs.

Le 3 mars 1884, le Domaine établit les titres définitifs, qui sont transcrits le 17 mars. Ces titres sont établis aux noms des indigènes attributaires et remis à leur acquéreur.

L'acheteur européen revend en 1885, le 17 juin, la propriété qu'il a acquise en 1883. Son acquéreur, inquiet de certaine interprétation donnée aux art. 3 et 18 de la loi du 26 juillet 1873, exige que la vente du 6 novembre 1883 soit confirmée par les vendeurs indigènes. Cette confirmation a lieu par actes des

18 avril et 4 mai 1885, 25 juin, 3 et 8 juillet 1885, transcrits au bureau des hypothèques le 30 mai et le 20 juillet 1885.

Dans l'état hypothécaire délivré, lors de la transcription de la vente du 17 juin, sur le vendeur et sur les anciens propriétaires indigènes, figurent deux inscriptions prises contre ces derniers le 3 février 1885 et le 23 avril 1885, postérieurement à la transcription de la première vente du 5 novembre 1883, antérieurement à la ratification de cette vente.

Les indigènes ne sont-ils donc devenus propriétaires que par la transcription du titre définitif délivré par le Domaine le 17 mars 1884; et n'ont-ils pu, avant cette époque, transmettre aucun droit de propriété à leur acquéreur; n'ont-ils été dessaisis que par la transcription des actes de ratification? Et toutes les inscriptions prises contre eux jusqu'à cette transcription grèvent-elles la propriété?

En d'autres termes, quelle est la situation d'un acquéreur qui achète à des indigènes des terrains melk, après la clôture des opérations du commissaire-enquêteur chargé de la constatation de la propriété privée, après l'établissement des titres provisoires, mais avant l'établissement et la transcription des titres définitifs?

La transcription de son contrat d'acquisition arrête-t-elle les inscriptions du chef de ses vendeurs, ou bien ceux-ci restent-ils propriétaires des biens aliénés au regard des tiers?

La solution de cette question dépend, on le voit, des effets qu'on attribue à la transcription du titre définitif (art. 3 et 18) (1). Est-ce cette transcription qui rend propriétaire celui

---

(1) ART. 3. — Dans les territoires où la propriété collective aura été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou de la présente loi, la propriété individuelle sera constituée par l'attribution d'un ou plusieurs lots de terre aux ayants-droit et par la délivrance de titre opérée conformément à l'art. 20 ci-après.

La propriété du sol ne sera attribuée aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant-droit a la jouissance effective; le surplus appartiendra soit au douar comme bien communal, soit à l'État comme bien vacant ou en déshérence par application de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851. Dans tous les territoires autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, lorsque l'existence de droits de propriété privée non constatés par acte notarié ou administratif aura été reconnue par application du titre II ci-après, des titres nouveaux seront délivrés aux propriétaires.

Tous les titres délivrés formeront, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous autres.

au nom de qui ce titre est établi, ou bien ce titre transcrit ne fait-il que consacrer irrévocablement des droits antérieurement existants?

S'il consacre des droits existants, à l'exclusion de tous droits contraires, ces droits ont pu, même avant la transcription dont s'agit, faire l'objet d'une transmission régulière; dès lors la transcription ne saurait les anéantir, pourvu qu'ils aient été conservés selon le vœu de la loi. — Si au contraire c'est la transcription du titre définitif qui fait naître un droit nouveau, un droit qui n'existait pas auparavant, il est clair que ce droit n'a pu être, avant son existence, aliéné ni amoindri par aucun fait antérieur. Ainsi, et pour nous en tenir à l'hypothèse posée plus haut, selon l'opinion qu'on adoptera, — ou bien l'acheteur aura pu régulièrement acquérir, et la transcription de son contrat d'acquisition aura définitivement dessaisi son vendeur, — ou bien il aura fait une convention sans portée, la transcription n'aura pas produit d'effet, et ce n'est que postérieurement à la transcription du titre définitif que le vendeur pourra aliéner son droit. Mais cet acte postérieur ne produira ses effets qu'à la date de sa transcription, c'est-à-dire que toutes inscriptions prises du chef du vendeur, après la transcription du titre définitif et avant la transcription de la vente ou de l'acte ratifiant la vente, seront opposables à l'acheteur.

Pour interpréter sainement les art. 3 et 18 de la loi de 1873, il importe de ne pas restreindre son examen à ces articles :

Art. 18. — Trois mois sont accordés, à dater de cette publication, à toute partie intéressée, pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire les opérations des commissaires-enquêteurs et les opérations faites sur ses conclusions par le service des Domaines en vertu de l'art. 17, mais en tant seulement que ces attributions porteraient atteinte à des droits réels.

A l'expiration de ce nouveau délai, les titres contestés deviennent définitifs ; ils sont immédiatement enregistrés et transcrits aux frais des titulaires par les soins du service des Domaines.

Ils forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, comme il est dit à l'art. 3.

Aussitôt qu'il aura été statué définitivement sur les contestations, les titres sur lesquels elles auront porté seront ou maintenus ou rédigés à nouveau, en prenant pour base les décisions intervenues ; puis ils seront transcrits et délivrés de la même manière que ceux pour lesquels il n'y aura pas de constestation. A partir de ces transcriptions, la loi du 23 mars 1855 produira tous ses effets.

toutes les dispositions de cette loi devant s'éclairer mutuellement.

La loi du 26 juillet 1873 organise une procédure administrative, qui est double : l'une servant à constituer la propriété dans les territoires où, suivant l'expression consacrée par l'usage, la terre est *arch;* l'autre devant aboutir à la constatation ou à la reconnaissance de la propriété privée *(melk).*

On peut déjà tirer de cette remarque un argument utile. En effet, en territoire *melk,* la propriété privée existe avec tous ses avantages juridiques. « Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. » Ce sont là les termes mêmes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851. Si le législateur a organisé la procédure que l'on sait, ce n'est pas pour y *constituer* la propriété, mais seulement pour la *reconnaître* au milieu de l'obscurité des titres indigènes.

L'ordonnance du 21 juillet 1846 s'était d'ailleurs proposé le même but en prescrivant qu'il serait procédé à la *vérification* des titres de propriété. Dans le système de la loi de 1873 comme dans celui de l'ordonnance de 1846, les opérations n'ont pour objet que de reconnaître les droits de propriété, non de les créer. Ce qui est nouveau, c'est le titre délivré, mais le titre nouveau consacre un droit qui existait déjà. Il est vrai qu'il le consacre d'une façon bien remarquable : « le titre forme, à dater de sa transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs » (art. 18). La transcription du titre nouveau a donc des effets considérables, tous autres que ceux de la transcription ordinaire; elle purge l'immeuble de tous droits antérieurs! Cette purge exceptionnelle ne constitue pas non plus une innovation en législation algérienne. L'ordonnance de 1846 attribuait la même force aux titres délivrés après l'homologation, par le Conseil du contentieux, des procès-verbaux de vérification (art. 16).

Les opérations du sénatus-consulte devaient, en principe du moins, amener le même résultat; les articles 10, 11 et suivants du décret du 23 mai 1863 prononçaient la déchéance de tous ceux qui, ayant des revendications à exercer, avaient négligé de le faire dans un certain délai. Au moyen de cette déchéance on assurait pour l'avenir les droits des attributaires; comme on le voit, c'est toujours la même règle. Cependant, en ce qui concerne le sénatus-consulte, cette conséquence peut sembler rigoureuse eu égard à la façon dont on a appliqué le décret réglementaire du 23 mars 1863. Mais c'est là une question que nous ne voulons pas traiter en ce

moment; toujours est-il que le sénatus-consulte paraît avoir si peu consacré définitivement la propriété privée que, là où il a été appliqué, on procède aujourd'hui aux opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 !

Ces considérations ont pour but de faire comprendre quelle est la portée exacte de la transcription du titre définitif. Si considérable qu'elle soit, elle ne doit cependant pas être exagérée, et il ne faudrait pas retourner contre les acquéreurs des dispositions qui n'ont d'autre but que d'assurer la sécurité des transactions immobilières.

Quand l'article 18 décide que « tous droits antérieurs » qui n'avaient pas fait de la part des tiers l'objet d'une contestation judiciaire seront anéantis, il obéit à une nécessité impérieuse de salut public. Si le législateur eût laissé dépendre de la négligence des intéressés cette vaste liquidation de la propriété, il eût été bien imprévoyant. Il fallait nécessairement que les droits non réclamés dans un certain délai fussent sacrifiés à l'intérêt général.

Mais les expressions dont se sert la loi manquent peut-être de clarté : en disant « *tous* droits antérieurs, » le législateur a-t-il parlé d'une façon absolue et sans réserve, ou bien n'a-t-il eu en vue que les droits qui devaient, à peine de déchéance, faire l'objet d'une instance en justice? Il nous semble qu'en précisant ainsi la question, il n'est pas très difficile d'y répondre. Il y a lieu de distinguer entre les droits qui sont revendiqués par des *tiers* et ceux qui sont invoqués par des *ayants-cause* du bénéficiaire du titre (1). Les premiers sont la négation même de la propriété consacrée par le commissaire-enquêteur; une instance en justice est nécessaire pour empêcher qu'ils ne soient purgés par la transcription du titre définitif. Les seconds peuvent se concilier avec cette propriété, reconnue dans les titres provisoires; pour les conserver, il faut se conformer aux prescriptions de l'article 19, c'est-à-dire les faire transcrire avant la transcription du titre définitif.

A la vérité, c'est dans cette distinction entre les droits des tiers et les droits des ayants-cause que réside toute la question. Et c'est pour ne pas l'avoir aperçue qu'on se trompe doublement en soutenant que les indigènes, en territoire *melk*, ne deviennent propriétaires que par la transcription du titre définitif, et que, d'ailleurs, les droits des acquéreurs sont

(1) En ce sens, Robe, *Comm. de la loi de 1873.*

compris dans l'expression générale de *droits antérieurs*, abolis par la transcription de ce titre.

Il est, du reste, facile de montrer par quelques autres considérations le mal fondé de cette opinion.

L'indigène, ne devenant propriétaire que par la trancription du titre définitif, n'aurait pu transmettre avant cette époque aucun droit à son acquéreur! Mais ce principe, qui mettrait pour ainsi dire la propriété hors du commerce, n'est écrit nulle part; c'est une pure affirmation, et elle paraît hasardée. Nous estimons, au contraire, que l'indigène propriétaire d'une terre *melk* peut la vendre à tout moment : avant l'application de la loi de 1873, pendant, et après.

Après! il ne peut y avoir l'ombre d'un doute : le titre définitif a établi irrévocablement sa propriété à l'égard de tous; l'acquéreur pourra acheter en toute sécurité. C'est même dans ce but que la loi de 1873 a été faite.

On ne saurait contester non plus que l'indigène ait le droit de vendre à un Européen avant l'application de la loi de 1873. C'est en vue de cette hypothèse que le titre III de la loi a organisé une purge extraordinaire. L'acquéreur européen qui veut se mettre à l'abri de toute revendication fera publier son contrat dans certaines formes, et si, dans le delai fixé par l'art. 27, aucune réclamation ne se produit, l'immeuble acquis se trouvera purgé de tous droits antérieurs; l'Administration délivrera un titre de propriété ayant la même valeur que le titre établi conformément aux prescriptions des art. 17 et 18. Si l'acheteur ne croit pas devoir recourir à cette purge spéciale, il restera exposé à tous les risques que cette procédure a pour but d'écarter. Quand le commissaire-enquêteur procédera dans le territoire où est situé l'immeuble, son acquisition sera respectée, si elle est régulière, mais aucun titre nouveau ne lui sera délivré. C'est ce qui résulte formellement des termes de l'art. 17. Donc un Européen peut, avant le commencement des opérations édictées par la loi de 1873, devenir acquéreur d'un bien *melk* possédé par un indigène.

Si l'on peut ainsi acquérir avant et après l'application de la loi, y aurait-il donc un moment où les acquisitions ne seraient plus possibles? On s'est demandé, il est vrai, si pendant la durée des opérations de la loi de 1873 le cours de la justice ordinaire ne devait pas être suspendu. Il y aurait de bonnes raisons pour le décider, mais jusqu'à présent la jurisprudence ne l'a pas admis. (Alger, 22 mars 1880, *Bull. jud.*, 1881, p. 55, et les conclusions contraires de M. l'avocat général Cammartin.) Mais nous ne pensions pas qu'il pût venir à l'idée de

personne de prétendre arrêter le cours des transmissions contractuelles.

Reconnaissons donc que rien ne fait obstacle à ce qu'un indigène vende sa propriété pendant le cours des opérations prescrites par la loi de 1873. S'il vend à un autre indigène, la vente sera régie par la loi musulmane; s'il vend à un Européen, elle sera soumise à la loi française (art. 2 de la loi du 26 juillet 1873; 16 de la loi de 1851).

Il y a cependant une distinction importante à faire, quant à la façon dont le droit transmis à l'acquéreur sera constaté ou conservé, selon que l'acquisition faite par un Européen (c'est l'hypothèse) l'aura été avant la fin du travail confié au commissaire-enquêteur ou dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la publication du titre provisoire et la transcription du titre définitif. Nous avons dit, en effet, que si, au cours de ses opérations, le commissaire-enquêteur rencontre un immeuble acquis régulièrement par un Européen, il en fera mention dans son procès-verbal; mais le vendeur ne recevra pas de titre nouveau, puisqu'il n'est plus propriétaire, et l'acquéreur n'en recevra pas non plus, la loi l'ayant ainsi ordonné. Le commissaire-enquêteur tiendra donc compte des mutations de propriété qu'il aura constatées pendant la durée de sa mission. Si l'acquisition a lieu après que le commissaire-enquêteur a arrêté ses conclusions définitives (art. 16), ou, mieux encore, au moment où l'Administration a fait établir, sur le vu des conclusions du commissaire-enquêteur, les titres provisoires, mais avant qu'ils soient devenus définitifs et qu'ils aient été transcrits, cette acquisition ne peut modifier le travail administratif accompli. La mission du commissaire-enquêteur est achevée, et l'Administration ne peut délivrer que des titres conformes aux conclusions de cet agent.

Les ayants-cause du vendeur indigène n'ont pas d'instance à engager devant les tribunaux; leurs droits ne sont nullement inconciliables avec le droit de propriété reconnu; bien mieux, ils en découlent. Or l'acquéreur est un ayant-cause; loin qu'il ait à contester les droits attribués à son vendeur, il est manifeste que son intérêt est de les voir consacrer définitivement. Tant vaudront les droits de son vendeur, tant vaudront les siens! S'il en est ainsi, la déchéance encourue par ceux qui ont négligé de contester en justice ne saurait l'atteindre, et les mots : « à l'exclusion de tous droits réels antérieurs » de l'art. 18 ne peuvent concerner les droits régulièrement acquis et conservés.

Ainsi, soit qu'on invoque une prétendue indisponibilité, soit qu'on attache à l'expression « droits antérieurs » un sens et une portée qu'ils ne peuvent avoir, on méconnaît, selon nous, la pensée du législateur.

S'il demeurait un doute, l'art. 19 achèverait de le dissiper. Il exige que les droits réels prétendus du chef de l'indigène déclaré propriétaire soient inscrits à nouveau ou transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens, avant la transcription du titre définitif. Il y a donc des droits réels antérieurs qui subsistent et qui sont conservés ! Dans notre hypothèse, la transcription du contrat d'acquisition, faite avant la transcription du titre définitif, a satisfait au vœu de l'art. 19 ; elle a produit ses effets ordinaires ; elle a dessaisi le vendeur à l'égard de tous, et la transcription du titre définitif, bien loin de nuire à l'acquéreur comme cela résulterait de la doctrine que nous combattons, lui a profité, au contraire, en confirmant les droits que le vendeur indigène lui a transmis.

On sait d'ailleurs qu'en exigeant ces inscriptions et transcriptions nouvelles avant la transcription du titre définitif, l'article 19 veut qu'elles contiennent les noms patronymiques attribués aux indigènes reconnus propriétaires (1).

Si la transcription régulière du contrat d'acquisition a dessaisi le vendeur, comment peut-il être question d'examiner la valeur des inscriptions prises postérieurement à la transcription du titre définitif à l'encontre d'un vendeur qui n'est plus propriétaire ?

Nous voyons cependant que, dans l'espèce qui a fait l'objet de cet examen, des inscriptions ont été prises du chef du vendeur après la transcription du titre définitif délivré en son nom, sans tenir compte de la transcription antérieure de la vente; mais c'est là une conséquence de l'erreur que nous avons voulu combattre; pour les motifs que nous avons exposés, ces inscriptions, à nos yeux, sont sans valeur.

---

(1) A défaut de transcription dans ce délai, les droits réels conférés à l'acquéreur ne seraient pas anéantis, mais la transcription tardive aurait fait perdre à l'acquéreur ses droits d'antériorité. — L'École de droit, consultée, en 1882, sur les modifications à apporter à la loi du 26 juillet 1873, avait proposé de donner un délai complémentaire de deux mois à partir de la transcription du titre français (Voy. *Rapp.* de M. Dain). L'art. 6 du projet adopté par le Sénat, le 24 décembre 1885, fixe ce délai à 45 jours. Il spécifie, en outre, que les inscriptions et transcriptions faites après l'expiration du délai fixé ne vaudront, à l'égard des tiers, qu'à partir de leur date.

Par surcroît de précaution, certains acquéreurs ont cru devoir demander à leur vendeur une ratification de la vente consentie et transcrite après l'établissement des titres provisoires et avant la transcription du titre définitif. C'est ce qu'on peut appeler une précaution inutile, et pour deux raisons : la première c'est que, dans le système que nous discutons, l'acte ne pourrait ratifier une vente consentie à un moment où le vendeur n'était pas propriétaire et que, par suite, il ne produirait ses effets à l'égard des tiers qu'à la date de sa transcription, sans rétroactivité; la seconde, c'est que, dans notre opinion, la première vente régulièrement transcrite a déjà opéré au regard de tous cette transmission de propriété qui était l'objet du contrat.

En résumé, il nous paraît certain que les acquéreurs européens se trouvant dans l'hypothèse que nous venons d'envisager doivent être rassurés sur la valeur de leur contrat, lequel ne court aucun risque, et que s'ils ont fait transcrire l'acte de vente en temps utile, en se conformant aux prescriptions de l'article 19, les biens qu'ils ont acquis ne sauraient, après cette transcription, être grevés de droits réels du chef de leurs vendeurs.

L. CHARPENTIER,
Avocat à la Cour d'appel,
Professeur à l'École de Droit.

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

LÉGISLATION MOZABITE

LEÇON D'OUVERTURE (1)

MESSIEURS,

Nous inaugurons aujourd'hui un cours dont la création est due à la vigilante initiative de M. le Directeur de l'École de Droit. M. Estoublon a pensé avec raison que l'annexion du M'zab nous imposait le devoir d'étudier la législation qui régit les nouveaux sujets de la France, alors surtout qu'ils sont devenus nos justiciables.

En effet, la justice est rendue, au premier degré, dans chacune des sept villes du M'zab (2), par un cadi assisté de deux assesseurs. Immédiatement au-dessus de ces magistrats est placé un medjelès, qui fonctionne suivant les règles tracées par le décret du 8 janvier 1870. La Cour d'Alger, enfin, *appliquant la loi ibadite* (3), statue en appel dans les conditions déterminées par le même décret.

Il ne nous est donc plus permis d'ignorer la législation spé-

(1) 7 décembre 1885.

(2) Gardaïa, Beni-Isguen, Melika, Bou-Noura, El-Ateuf, Berrian et Guerara.

(3) *Beni-M'zab*, *Mozabites*, sont des dénominations purement géographiques. Connus d'abord sous le nom générique de *Kharidjites* (sortants, dissidents), les babitants de la région de l'Oued-M'zab doivent s'appeler, scientifiquement, *Ouahbites-Ibadites*, d'Abdallah ben Ouahb, leur premier chef, et d'Abdallah ben Ibad, leur premier législateur. De là l'expression de *loi ibadite*.

ciale à laquelle obéissent trente mille justiciables (1), qui doivent trouver chez nous des hommes d'affaires capables de défendre leurs intérêts et des juges éclairés.

Ce sera l'éternel honneur de notre École de Droit d'avoir toujours réalisé, sous l'administration de son honorable directeur, les progrès commandés par les circonstances.

I

Vous êtes Français, Messieurs, ce qui signifie que vous avez été élevés dans un milieu spécial, que vous vous êtes assimilé certaines idées, certains sentiments, certaines méthodes, qui ont pénétré en vous par un procédé pour ainsi dire automatique, rappelant celui de la capillarité. Vous avez respiré l'atmosphère d'une civilisation à laquelle vous participiez passivement, bien avant d'y participer activement. Il semblerait donc naturel que, le jour où vous venez vous asseoir sur les bancs de notre École, on vous enseignât d'emblée notre droit national, tel qu'il est mis en pratique sous vos yeux, portés que vous êtes à en saisir d'instinct le mécanisme et les applications journalières. Et pourtant, l'expérience démontre qu'un pareil enseignement serait purement empirique. Sans la connaissance préalable de la législation romaine, d'où la nôtre dérive, de l'histoire surtout, qui explique les transformations successives de nos institutions, l'exégèse de nos codes modernes, s'adressant à la mémoire bien plus qu'à l'intelligence de l'élève, perdrait toute valeur scientifique.

Si de pareilles études préparatoires sont indispensables quand il s'agit de la législation française, dont les tendances et l'esprit général nous sont connus par le fait même de notre éducation, que sera-ce donc d'une législation dont la formule n'a rien de commun avec notre système juridique ? Aurons-nous la prétention de pénétrer de plain-pied dans un monde nouveau, où tout est étrange, où tout, idées, classifications, méthodes de raisonnement, diffère de ce qui a cours parmi nous ? Ne risquerions-nous pas de commettre de graves erreurs d'appréciation, de juger mal des hommes qui, pour ne nous ressembler en rien, n'en méritent pas moins d'être étudiés avec compétence, avec impartialité ? Poser une pareille question, c'est y répondre.

Mais, la nécessité de ces recherches préliminaires une fois démontrée, comment y obéirons-nous ? Puisque le concept

(1) *Le M'zab*, par A. Coyne (Alger, Jourdan, 1879), p. 14.

juridique des Mozabites diffère à ce point du nôtre, sera-t-il possible d'y appliquer les procédés d'investigation adoptés par la science moderne?

Ainsi, tout d'abord, que peut-on attendre des études historiques quand il s'agit d'une législation soumise à la tyrannie d'un dogme révélé? Car le droit ibadite, loin de répudier la sujétion étroite dans laquelle il est tenu par la révélation coranique, s'y soumet avec plus de docilité que le droit orthodoxe. Né d'un ardent désir de revenir à la pureté originaire de l'islamisme, l'ibadisme, par cela même qu'il proteste contre la corruption du sentiment religieux qu'il reproche aux successeurs du prophète, doit jouir d'une indépendance moindre que l'islamisme officiel. A ce titre, pourrait-on dire, il n'a donc éprouvé aucune vicissitude; sorti à l'état de système complet et parfait de la conscience de ses fondateurs, il n'a rien à gagner à être étudié dans son passé; il suffit de le considérer tel qu'il s'offre à nos regards. Mais, en admettant même qu'il puisse exister en ce monde quelque chose d'immuable, il n'en est pas d'un schisme comme d'une religion. Celle-ci trouve généralement un terrain tout préparé; elle jaillit du sol comme une plante vigoureuse qui vivrait éternellement si les hommes n'y portaient une main téméraire ou maladroite. Le schisme, au contraire, d'abord limité et comme latent, suit la marche troublée des mécontentements individuels; incertain dans ses revendications, il cherche sa voie, et ne la rencontrerait peut-être jamais s'il n'était pas persécuté. Il s'organise peu à peu par la résistance qu'on lui oppose et pour la vaincre. Qu'il domine un seul jour, il s'affirme comme corps de doctrine.

Il n'y a donc aucune contradiction à dire que, procédant d'une idée immuable, l'ibadisme a dû passer par toutes les vicissitudes réservées aux institutions d'origine purement humaine.

J'en ai dit assez pour montrer que l'histoire nous serait un précieux auxiliaire pour étudier le concept juridique des Ibadites. Mais ici un obstacle imprévu se dresse devant nous. Malheureusement, l'histoire des Ibadites est encore à faire, et il se passera bien des années avant qu'il soit possible de l'écrire, les moyens d'information nous manquant presque absolument.

En effet, les historiens orthodoxes, par défaut d'impartialité, par ignorance ou par dédain (1), ne nous fournissent

---

(1) Ibn Kaldoun, le seul historien remarquable que les Arabes possèdent, écrivait ceci au milieu du XIVe siècle : « Les kharidjites eurent aussi

sur ces schismatiques que des renseignements erronés ou incomplets (1). Quant aux mozabites eux-mêmes, ils dissimulent leurs livres avec un soin jaloux (2), refusant de déposer dans l'enquête ouverte sur leurs origines, se résignant à être ignorés ou calomniés, par fanatisme aveugle. Enfin, et c'est là peut-être l'obstacle le plus sérieux, le jour où nous posséderons les annales complètes des immigrants de l'Oued-M'zab nous serons déçus dans nos espérances et nous constaterons l'insuffisance de tous ces écrits. Je raisonne en ce moment du connu à l'inconnu, et je voudrais me tromper. Grâce à M. Masqueray, nous pouvons lire une de leurs chroniques; elle embrasse la période la plus importante de leur histoire. Eh bien, je ne crains pas de l'affirmer, ce document est dépourvu d'intérêt scientifique. C'est l'histoire anecdotique dans sa puérilité; on y trouve l'homme, très souvent le sectaire (3), jamais l'homme moral ou intellectuel. La partie la plus utile de ce volume, qui fait le plus grand honneur au savant directeur de l'École des Lettres, c'est la préface. Il est vrai qu'elle est l'œuvre personnelle de M. Masqueray.

Il faut donc en prendre notre parti. Des Ibabites peints par eux-mêmes nous n'avons aucun renseignement suffisant à attendre. Les orthodoxes, mal intentionnés ou mal informés, doivent nous être suspects.

Voilà pour l'histoire. Est-ce à dire qu'il faut renoncer à dissiper l'obscurité qui couvre les annales d'un peuple vivant à nos portes? Non, certes; et je ne puis croire que ce problème demeure insoluble pour nous, qui avons exhumé de quelques

---

» leur système; mais la grande majorité du peuple musulman ne s'en » occupe plus que pour le repousser et le condamner. On ne sait plus rien » de leurs doctrines particulières; on n'étudie plus leurs livres; on ne » trouve plus aucune trace de leur opinion, excepté dans quelques lieux » où ces sectaires se tiennent encore.... Les partisans de cette secte avaient » cependant écrit sur la jurisprudence de nombreux traités renfermant des » opinions bien singulières. » (*Prolégomènes*, traduction de Slane, imprimerie impériale, 1868, t. III, p. 4 et 5).

(1) Il suffit, pour s'en assurer, de comparer le récit d'Ibn Khaldoun (*Histoire des Berbères*) avec celui d'Abou Zakaria (*Chronique d'Abou Zakaria*, traduite par M. Masqueray. Alger, imp. Aillaud et C^ie^, 1879) sur la dynastie des Roustémites.

(2) Conf. *Chronique d'Abou Zakaria*, préface, p. 9 à 12. — El Hadj M'hamed ben Youssef ben Atfiech, auteur d'un commentaire du *Nil*, a péremptoirement refusé d'en donner communication. Il a allégué avoir envoyé dans l'Oman l'unique copie qu'il en possédait.

(3) Il en est de même des extraits de Ech-Chemaki, donnés sous forme d'appendice par M. Masqueray. V. notamment p. 352 et p. 354.

monuments funéraires la civilisation de tant de nations, disparues depuis des siècles de la surface du monde (1). Le jour viendra où les Ibadites, malgré la résistance qu'ils nous opposent, nous seront connus ; j'en ai pour garant des travaux récents (2) qui me donnent pleine foi en l'avenir. Mais, si l'on veut réussir, il faudra, j'en suis convaincu, ne pas se borner à explorer les bibliothèques publiques et privées de l'Oued M'zab, où ne se trouvent, pour la période antique, que des documents de seconde main. C'est de l'Oman, c'est du Nedjed que nous viendra la lumière (3). Au surplus, cette thèse a besoin d'être développée et appuyée sur des faits, et je vais tenter de le faire aussi brièvement que possible.

II

Mohammed avait été un de ces rouleaux broyeurs dont parle M. Renan (4). Les tribus de l'Arabie, sans cohésion entre elles, divisées par des haines séculaires, n'avaient pas accepté sans protestation l'hégémonie koraïchite. Non pas qu'elles fussent hostiles à la foi nouvelle, car le prophète s'était borné à organiser le monothéisme, à fonder le culte d'Allah, Dieu suprême déjà admis par elles ; elles avaient renoncé sans regret, pour la plupart du moins, à leurs vieilles idoles, auxquelles elles ne croyaient plus guère, qu'elles frappaient quand elles restaient sourdes à leurs prières, qu'elles dévoraient même (5). L'heure avait sonné d'une rénovation

---

(1) Je veux parler surtout des tombeaux étrusques de Corneto, interrogés avec une claire intelligence de l'antiquité par M. Helbig *(Annales de l'Institut de correspondance archéologique),* — et des nécropoles de l'Égypte fouillées par M. Mariette et étudiées par Lenormant, par de Rougé et par M. Maspéro.

(2) M. Masqueray, *Chronique d'Abou Zakaria* (déjà citée), — M. Coyne, *Le M'zab* (id.), — M. le commandant Robin, *Le M'zab et son annexion à la France.* Alger, Jourdan, 1884, — M. de Motylinski, *Guerrara depuis sa fondation.* Alger, Jourdan, 1885.

(3) Carsten Niebuhr et Palgrave ont ouvert la voie, mais l'ont laissée à peine frayée. La *Description de l'Arabie,* du premier (1779), peut encore être consultée avec fruit, bien qu'elle contienne de singulières erreurs. Quant à l'ouvrage de Palgrave *(Une année de voyage dans l'Arabie centrale* (1862-1863), Paris, Hachette, 1866), il est remarquable à bien des points de vue, malgré le parti pris anti-islamique de son auteur.

(4) Conférence faite à la Sorbonne le 29 mars 1883.

(5) Dozy, *Essai sur l'histoire de l'Islamisme,* traduit du hollandais par Victor Chauvin. Paris, Maisonneuve, 1879, pages 7, 8 et 9.

religieuse, et Mohammed, s'il n'entendit pas les voix célestes qui lui commandaient d'annoncer la bonne nouvelle, entendit sûrement des voix parties de la terre lui affirmant que l'Arabie était mûre pour le renversement des faux dieux. Là n'était donc pas la cause de la résistance des Arabes. Mais chaque tribu n'était accoutumée à obéir qu'à un chef de son sang (1), désigné au choix public par sa vertu guerrière, et que l'on révoquait, que l'on assassinait à la première défaite, à la moindre velléité de tyrannie.

Cet homme, cet ancien conducteur de caravanes, qui prétendait les incorporer toutes sous ses étendards, ne s'imposa donc pas sans peine à des gens qui opposaient le fanatisme de l'indépendance au fanatisme religieux. Au surplus, l'islamisme lui-même, en proclamant l'égalité de tous les hommes devant Dieu, donnait une force nouvelle à ces revendications basées sur des coutumes séculaires. En admettant même, ce qui n'était pas contraire à la tradition, que Mohammed fût un de ces dictateurs comme les tribus s'en donnaient parfois quand elles se confédéraient contre un ennemi puissant du dehors, il lui eût fallu le consentement unanime pour s'élever ainsi au-dessus des chefs locaux (2).

Le prophète avait donc un intérêt sérieux à s'attribuer une investiture divine, seul moyen de corriger le vice originel de son investiture humaine. En se donnant comme l'intermédiaire choisi par Dieu pour notifier *la loi* aux hommes, en proclamant que tout pouvoir procède de cette loi, qu'elle régit toutes les actions humaines, il accomplissait non seulement une révolution religieuse, mais encore et surtout une révolution politique et sociale. Qu'il ait été un imposteur ou un illuminé, la question reste douteuse; mais, alors même que l'on contesterait sa bonne foi, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il jugea ses contemporains avec une rare intelligence, car le moyen qu'il imagina pour s'imposer à eux est le seul qui pût assurer le succès de son œuvre.

Somme toute, comme il conduisait les Arabes à la victoire, mieux encore, au pillage du monde, et que, d'autre part, il réprimait les tentatives de révolte avec une énergie heureuse, moitié par persuasion, moitié par crainte, les uns l'acceptèrent, les autres le subirent. Et cependant, à l'heure de sa plus haute fortune, ses adhérents lui résistaient en face, lui rappelant nettement qu'il était soumis, comme le dernier de

---

(1) Le *cheïkh*, dont la tribu portait même le nom.

(2) On choisissait alors cet *émir* dans la tribu la plus puissante.

ses soldats, à la loi commune, et que son autorité avait pour limites celles même de la justice.

On peut donc l'affirmer, à cette époque déjà il existait autour de lui, parmi ses fidèles, un parti d'opposition. Celui qui osa critiquer avec arrogance un partage de butin opéré par lui était certainement un des ancêtres des kharidjites (1).

Mais le kharidjitisme se produisit au grand jour le 8 juin 632, lorsque Mohammed mourut. Comme il ne laissait aucun fils, et qu'il n'avait indiqué ni son successeur ni la façon de le choisir, le sang musulman faillit couler à la mosquée de Médine. Les Médinois, les fidèles Ansar, proposaient la candidature de l'un d'eux, le noble Saad ben Obada ; les émigrés Mecquois exaltaient leur dévoûment à la personne du prophète et s'efforçaient d'imposer Abou Bekr aux suffrages de la tumultueuse assemblée. Quelques Hachimites, précurseurs de l'hérésie chiite, enfermés dans la maison d'Ali, exhortaient celui-ci à faire valoir ses droits. D'autres suggéraient, sous forme de conciliation, qu'il fallait choisir deux chefs, pris, l'un parmi les Mecquois, l'autre parmi les Médinois. D'autres, enfin, exigeaient qu'un plébiscite désignât le premier des khalifes. Ces derniers ajoutaient à coup sûr un anneau à la chaîne du kharidjitisme. Sans cette circonstance, qui fut rappelée en temps utile, que le prophète avait chargé, durant

---

(1) Dugat, *Histoire des philosophes et des théologiens musulmans*. Paris, Maisonneuve, 1878, page 36. Cet homme s'appelait D'ou El Khououaïcara : « De la postérité de cet homme, dit le prophète, naîtra une secte qui sortira » des limites de la religion, comme la flèche qui dépasse le but. » Chahrastani, qui cite cette anecdote ajoute : « Voilà un acte évident de rébellion, » car celui qui ne reconnaît pas l'imam est un kharidjite, à plus forte raison, celui qui méconnaît le prophète. » Bokhari, le plus autorisé des traditionnistes, enregistre également ce hadit. Un commentateur de Bokhari va même plus loin : « Celui qui considère les khaouaridj comme des » *infidèles* s'appuie évidemment sur la loi traditionnelle. »

Ce n'est pas là, d'ailleurs, un fait isolé. Il y avait, parmi les *Ansar* eux-mêmes, des mécontents. Je ne citerai qu'Abdallah ben Obaïi, le chef des *Mounaficoun* (hypocrites), qui fit défection avec trois cents hommes, à la veille du combat d'Ohod, parce que son avis n'avait pas été écouté. Le même osa exercer des violences sur la personne du prophète pour sauver les Beni Caïnoca, et faillit susciter une lutte fratricide entre les Ansar et les émigrés Mecquois, au puits de Moraïci. Ce fut encore lui qui monta une cabale contre Aïcha, la femme préférée du prophète, et l'accusa d'adultère ; il fallut une révélation divine pour confondre les calomniateurs (*Coran*, XXIV). Ces faits sont attestés par tous les biographes de Mohammed (Conf. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*. Paris, Didot, 1848, tome III. 93, 95, 96, 122, 123, 81, 163, 164, 167, 170, 193, 284, 285).

sa dernière maladie, Abou Bekr de présider à la prière à sa place, ce qui fut considéré comme une investiture implicite, on en serait venu aux mains.

Les kharidjites se soumirent, mais sous bénéfice d'inventaire, à la condition qu'Abou Bekr gouvernerait suivant la justice, et, comme il le fit, son souvenir est encore respecté parmi eux (1).

Instruit par l'expérience, il n'oublia pas de désigner Omar son successeur. Celui-ci, à son tour, donna l'exemple de toutes les vertus. On raconte que le jour où il dirigea pour la première fois la prière il s'écria : « Sachez qu'il n'y aura ja- » mais d'homme plus puissant à mes yeux que le plus faible » d'entre vous lorsqu'il aura la justice pour lui, et que jamais » homme ne me paraîtra plus faible que le plus puissant » d'entre vous s'il élève des prétentions injustes (2). » Aussi les Ibadites n'ont-ils jamais contesté la légitimité de son khalifat (3).

E. Zeys.

(A suivre.)

---

(1) Son entretien et celui de sa famille, pour toute la durée de son règne' coûta 8,000 dirhems au trésor public. Il légua aux Musulmans un immeuble qu'il possédait afin de les indemniser de ce qu'il leur avait coûté (C. de Perceval, tome III, p. 441).

(2) G. Lebon, *La civilisation des Arabes*. Paris, Didot, 1885, p. 122.

(3) Je n'en veux d'autre preuve que ce passage du *Nil* (chapitre des successions). « Une femme ayant laissé comme héritiers son mari, sa mère, » des frères utérins et germains, Omar, *que Dieu soit satisfait de lui*, en » indiquant le mode de partage de cette succession, n'attribua aucun émo- » lument aux frères germains. Ceux-ci lui dirent : « Nous avons un père » et nos frères utérins n'en ont point ; nous avons une mère comme eux ; » si vous nous excluez du chef de notre père, admettez-nous au partage du » chef de notre mère, comme vous l'avez fait pour eux, et considérez notre » père comme un âne. » Omar leur répondit : « Vous avez raison.... » (*Nil*, chapitre XXI, section 3.)

EXAMEN DOCTRINAL DE LA JURISPRUDENCE

DE L'ATTEINTE PORTÉE PAR LES DÉCRETS DE RATTACHEMENT DU 26 AOUT 1881 AUX POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

On trouvera dans la seconde partie de la *Revue*, p. 205, une décision du Conseil d'État, en date du 5 mars 1886, annulant un arrêté du 5 décembre 1881, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie avait déclaré d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare d'Arzew, dépendant du chemin de fer d'Arzew à Saïda, prononcé l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux et autorisé la prise de possession d'urgence.

Cette décision a été rendue à la requête des propriétaires des terrains expropriés. Elle est fondée sur le seul motif qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie n'avait reçu du Gouverneur général aucune délégation l'autorisant à prendre l'arrêté du 5 décembre 1881. Mais les requérants avaient soutenu, en outre, que les décrets de rattachement du 26 août 1881 avaient fait perdre au Gouverneur général le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation, en matière des chemins de fer. C'était même le principal argument qu'ils donnaient à l'appui de leur pourvoi; et, pour expliquer que le Conseil d'État ait esquivé cet argument, comme il l'a fait, on est obligé d'admettre qu'il voulait à tout prix éviter de créer des embarras à l'Administration algérienne. Grâce aux mesures prises, ces embarras ne sont plus à craindre aujourd'hui. Aussi nous permettrons-nous d'exprimer en toute liberté notre avis sur l'ensemble des questions soulevées par le pourvoi, y compris celle qui a été laissée de côté par le Conseil.

Jusqu'aux rattachements prononcés par le décret général du 26 août 1881, le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation a été exercé successivement en Algérie :

1° Par le Gouverneur général, depuis les premiers temps de

la conquête jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du 1er octobre 1844. (Arr. du Gouv. gén. et de l'Intend. civ. du 17 octobre 1833. Arr. du Gouv. gén. du 9 décembre 1841. Ménerville, *Dict. de la lég. algér.* I, *Vo Expropriation*, § 1er, p. 319 et suiv. V. aussi *ibid.*, § 2, plusieurs arrêtés d'espèce);

2° Par le Ministre de la guerre, depuis la promulgation de l'ordonnance du 1er octobre 1844 jusqu'à la création du ministère de l'Algérie et des colonies. (V. ordon. du 1er octobre 1844, tit. IV, art. 26 et suiv. Loi du 16 juin 1851, tit. IV, art. 18 et suiv. Ménerville, *op. cit.*, *Vo Propriété*, p. 581 et 594);

3° Par le Ministre de l'Algérie et des colonies, depuis la création de ce ministère jusqu'au rétablissement du Gouvernement général de l'Algérie. (Décr. du 24 juin 1858, art. 1 et 2, du 27 octobre 1858, art. 12, tabl. C, n° 23. Ménerville, *op. cit.* I, *Vo Administration générale*, § 1er, n° 8, p. 33 et suiv.);

4° Par le Gouverneur général, depuis le rétablissement du Gouvernement général jusqu'aux rattachements de 1881. (V. décr. du 10 décembre 1860, notamment l'art. 7, 2e §. Ménerville, *op. cit.* II, *Vo Administration générale*, p. 4).

A qui, depuis la promulgation du décret général du 26 août 1881, appartient le droit de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation? Pour se prononcer sur cette question avec assurance, il importe de déterminer tout d'abord la nature et la portée de la réorganisation opérée en 1881. C'est ce que nous allons essayer de faire.

Le décret du 10 décembre 1860, en constituant le Gouverneur général héritier des attributions du Ministre de l'Algérie et des colonies, lui avait conféré les pouvoirs ministériels, sauf en ce qui concernait la guerre, la marine, la justice française, l'instruction publique et les cultes. Le décret du 24 octobre 1870 ne fit guère que lui attribuer le titre nouveau de Gouverneur général *civil* (art. 5): car la plupart des autres dispositions de ce décret furent ou expressément abrogées ou simplement considérées comme inexistantes. (V. Ménerville, *op. cit.* III, *Vo Administration générale*, note préliminaire). Il n'y a pas à s'occuper des deux décrets du 4 février 1871 qui furent rapportés avant d'avoir été mis à exécution. Le décret du 6 mai 1871 n'eut d'autre effet que de rattacher au budget du Ministère de l'intérieur le budget de l'Algérie, qui avait été jusque-là une annexe de celui de la guerre. Toute la réforme effectuée par le décret du 30 juin 1876 consista à charger chacun des Ministres compétents de présenter à la signature du Chef de l'État les actes de haute admi-

nistration et de gouvernement dont la présentation et le contreseing avaient été réservés jusqu'alors au Ministre de la guerre d'abord (décr. du 10 déc. 1860, art. 7, § 1er) et au Ministre de l'intérieur ensuite, depuis la nomination d'un Gouverneur général civil et le rattachement du budget de l'Algérie à celui du Ministère de l'intérieur. Le germe de cette réforme, à laquelle certaines considérations de personnes ne furent peut-être pas étrangères, se trouvait d'ailleurs dans l'art. 10 du décret du 24 octobre 1870.

Avec le décret du 26 août 1881, les choses changent complètement : le Gouverneur général est maintenu; mais tout pouvoir propre lui est, en principe, retiré; les services administratifs à l'égard desquels le décret du 10 décembre 1860 lui avait dévolu les attributions ministérielles sont placés sous l'autorité directe des Ministres compétents (art. 1er); il ne conserve que les attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales (art. 4); en toute autre matière, une délégation, donnée par décret, lui devient nécessaire pour statuer. Comme conséquence logique de ce système, il doit rendre compte de ses actes aux Ministres compétents qui peuvent, selon le cas, les annuler ou les réformer (art. 5).

Dès lors, pour savoir si le Gouverneur général a conservé le pouvoir de déclarer d'utilité publique et de prononcer l'expropriation, il ne suffit plus de se demander, comme sous le régime du décret du 10 décembre 1860, si ce pouvoir n'a pas été placé dans les attributions d'une autre autorité (art. 7, 2e §); il faut rechercher s'il lui a été expressément conféré par une loi spéciale ou, dans la négative, s'il lui a été formellement délégué.

Qu'il ne lui ait pas été conféré par une loi spéciale, il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire les textes encore en vigueur sur la matière. Le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 donne le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation au Ministre de la guerre et non au Gouverneur général; la loi du 16 juin 1851 ne fait sur ce point que confirmer l'ordonnance (art. 21); c'est encore le Ministre de la guerre que le décret du 11 juin 1858 charge de prononcer l'expropriation avec prise de possession d'urgence. Ces pouvoirs passent au Ministre de l'Algérie et des colonies en vertu du décret du 24 juin 1858 (art. 2) et du 27 octobre de la même année (art. 12). Le décret du 8 septembre 1859 se borne à introduire dans la procédure les changements rendus nécessaires par la suppression du Gouvernement général et par les progrès de l'organisation administrative du pays. Ce décret est le dernier texte concernant l'expropriation en Algérie. Le

Gouverneur général est investi des pouvoirs du Ministre de l'Algérie et des colonies en cette matière, non par une disposition spéciale, mais par la disposition générale du décret du 18 décembre 1860, art. 7, § 2e, déjà citée.

Il s'en suit forcément, à notre avis, que le décret général du 26 août 1881 lui a enlevé ces pouvoirs pour les remettre aux Ministres compétents, et qu'il n'a pu les exercer légalement depuis, qu'en vertu d'une délégation expresse. Cette délégation lui a-t-elle été accordée? Oui, en ce qui concerne le service de la colonisation, par un des décrets spéciaux du 26 août 1881, celui qui est contresigné par le Ministre de l'intérieur (*Bull. off.* 1881, p. 446). Non, en ce qui concerne tous les autres services, car les décrets spéciaux du 26 août 1881 et celui du 19 mai 1882 (*Bull. off.* 1882, p. 283) qui a été contresigné par le Ministre des travaux publics, ne contiennent à cet égard aucune disposition. Nons sommes obligé d'en conclure que le Gouverneur général ne peut plus légalement déclarer l'utilité publique ni exproprier qu'en matière de colonisation. En toute autre matière, et notamment en matière de chemins de fer, ce pouvoir a cessé de lui appartenir, depuis la promulgation du décret général du 26 août 1881.

Cette conclusion nous dispenserait, à la rigueur, de pousser plus loin notre étude. Nous croyons cependant devoir indiquer notre opinion sur diverses questions secondaires touchées par les auteurs du pourvoi.

Et d'abord, le Gouverneur général n'avait-il pas perdu, bien avant les décrets de rattachement, le pouvoir de déclarer l'utilité publique des travaux de chemins de fer? Il faut, à notre avis, pour répondre à cette question, distinguer deux périodes.

En droit, le pouvoir de déclarer l'utilité publique conféré à l'autorité ministérielle par le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 11 juin 1858 ne comportait aucune limitation : il s'étendait à tous les cas prévus et déterminés par la loi française (loi du 15 juin 1851, art. 19), ce qui est aussi compréhensif que possible. Aussi le maréchal Pélissier se crut-il autorisé à prendre, à la date du 17 mars 1861, sur l'avis conforme du Conseil du Gouvernement, un arrêté par lequel il déclara d'utilité publique le chemin de fer industriel de Mokta-el-Hadid à Bône (*Bull. off.* 1861, p. 89). Il aurait pu, à la rigueur, déclarer également d'utilité publique les lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine. Mais on s'explique aisément que, pour des li-

gnes de cette importance, dont la concession avait besoin d'être ratifiée par une loi, au point de vue de la garantie d'intérêt, il ait laissé au Chef de l'État le soin de statuer, ce qui fut fait par décret du 11 juin 1863.

Avec le décret du 7 mai 1874, qui a promulgué en Algérie la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, commence une seconde période. Cette loi remettait à un décret le pouvoir de déclarer l'utilité publique. Rendue exécutoire en Algérie, elle enlevait donc au Gouverneur général le pouvoir de déclarer d'utilité publique les chemins de fer d'intérêt local, et *a fortiori* les chemins de fer d'intérêt général. Touchant les chemins de fer d'intérêt industriel (et celui d'Arzew à Saïda est d'intérêt à la fois industriel et général), il n'existait aucun texte catégorique; mais c'est, en fait, un décret délibéré en Conseil d'État qui a déclaré d'utilité publique la ligne d'Arzew à Saïda (décr. du 29 avril 1874, *Bull. off.* 1874, p. 774); et ce sont également deux décrets du 17 mars et du 22 août 1881 qui ont autorisé les travaux des lignes d'intérêt industriel des Salines au port d'Arzew et de Kef-Oun-Theboul à l'embouchure de la Messida (*Bull. off.* 1881, p. 138 et 598).

S'autorisant de ces précédents, et invoquant, en outre, les deux lois du 11 juin et du 27 juillet 1880, la première (promulguée en Algérie par une autre loi du 17 juillet 1883), sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, la deuxième (promulguée en Algérie par décret du 21 août 1882), sur les chemins de fer spéciaux aux mines, le pourvoi soutenait que les travaux d'extension de la gare d'Arzew auraient dû être déclarés d'utilité publique par un décret, comme les travaux de premier établissement de la ligne entière, et non par un arrêté du Gouverneur général.

Sans doute, on pouvait répondre, comme on l'a fait, qu'autre chose est l'établissement d'une ligne de plus de 200 kilomètres, autre chose un simple agrandissement de gare, et que le Gouverneur général, persuadé d'avoir conservé le pouvoir de déclarer l'utilité publique en toute matière, pouvait bien se croire autorisé à statuer dans le second cas, quoique s'étant effacé dans le premier devant une autorité plus haute. Mais cette réponse n'est rien moins que péremptoire, et l'on doit convenir qu'il eût été plus correct de laisser dans les deux cas le pouvoir de décision à la même autorité.

L'argument tiré par le pourvoi du troisième paragraphe de l'art. 9 du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda est beaucoup moins sérieux. Il est dit à

ce paragraphe que les gares et stations « seront réduites au strict nécessaire; » et les auteurs du pourvoi partent de là pour soutenir que l'extension de la gare d'Arzew n'aurait jamais dû être autorisée. Il est pourtant bien évident que la disposition sus-indiquée n'a point été insérée au cahier des charges dans l'intérêt des particuliers, mais uniquement dans l'intérêt de la Compagnie qui, construisant un chemin de fer sans garantie de revenu, devait naturellement avoir le désir de réduire ses dépenses au minimum indispensable.

Le pourvoi ajoute qu'en tout état de cause, le Secrétaire général du Gouvernement, qui a signé l'arrêté attaqué, n'avait pas qualité pour cela. C'est le second moyen, le seul que le Conseil d'État ait admis et à raison duquel il a annulé l'arrêté. Ce moyen n'a pourtant, à notre avis, qu'une valeur très relative et de pure forme.

Le décret du 10 décembre 1860 avait créé un Sous-Gouverneur chargé de suppléer le Gouverneur en cas d'absence (art. 4). Cet emploi fut supprimé par le décret du 24 octobre 1870 (art. 1er) et ne fut jamais rétabli. Le décret du 29 mars 1871 nomma, en même temps qu'un Gouverneur général civil, un Directeur général des affaires civiles et financières. Mais jamais les attributions de ce Directeur général ne furent bien nettement définies. Présent, le Gouverneur général signait toutes les décisions importantes (V. notamment arr. du 25 mai 1877, *Bull. off.* 1877, p. 74). Mais, en son absence, c'était toujours le Directeur général qui prenait la signature. La situation n'a pas changé depuis la substitution d'un Secrétaire général au Directeur général (décr. du 15 novembre 1879); et jamais jusqu'ici on n'avait songé à voir une irrégularité sérieuse dans le fait par le Secrétaire général de signer une décision, aux lieu et place du Gouverneur général, sans délégation expresse.

En ce qui concerne spécialement l'arrêté attaqué, il avait été pris, le 5 décembre 1881, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le départ de l'ancien Gouverneur et l'arrivée du nouveau. Pendant ce temps, il fallait bien que quelqu'un fût chargé de l'expédition des affaires. Les bureaux du Gouvernement général ne pouvaient envoyer toute la correspondance à Paris pour y être signée. A son départ, le Gouverneur ancien n'avait-il pas d'ailleurs remis, verbalement ou tacitement, sinon par un arrêté exprès, son pouvoir de décision pour les affaires courantes au Secrétaire général qui demeurait à la tête des bureaux? Et le Gouverneur nouveau, avec lequel le Secrétaire général s'était sans doute mis en rapport,

n'avait-il pas implicitement, sinon formellement confirmé la délégation faite par son prédécesseur? A quoi se réduit dès lors l'irrégularité relevée? A l'absence d'un arrêté de délégation. Le Conseil d'État n'a pas coutume de se montrer si formaliste ; et nous avons quelque raison de penser que c'est parce qu'il lui répugnait de se prononcer sur le premier moyen du pourvoi qu'il a attaché tant d'importance au second. (V. toutefois *Rec. Cons. d'État,* 1882, p. 389, Ville de Cannes c. Société de Marie).

Le troisième moyen du pourvoi était encore plus faible que le second. Il consistait à reprocher à l'Administration de n'avoir pas justifié de la composition légale du Conseil du Gouvernement auquel avait été soumis en projet l'arrêté attaqué. L'Administration n'avait pas, croyons-nous, à faire cette justification. C'était à ses adversaires à donner, s'ils la possédaient, la preuve que le Conseil avait été irrégulièrement composé.

Par le quatrième moyen, le pourvoi contestait l'utilité publique des travaux ainsi que l'urgence de prendre possession des terrains, prononcées par l'arrêté attaqué. L'utilité publique avait cependant été admise par le Conseil général des ponts et chaussées qui avait examiné le projet des travaux et conclu à son approbation. Quant à l'urgence de prendre possession des terrains, il est de jurisprudence que l'appréciation de l'Administration en cette matière est souveraine et ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse (V. *Rec. Cons. d'État,* 1863, p. 9, de Rochetaillée).

Des divers arguments invoqués à l'appui du pourvoi, le seul qui mérite, à notre avis, de fixer l'attention est donc celui qui conteste au Gouverneur général le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation en matière de chemins de fer. Cet argument a pour nous une base juridique et nous croyons même, comme nous avons essayé de le montrer en commençant, qu'avant le décret de délégation complémentaire dont l'apparition est imminente, on aurait pu le généraliser et contester au Gouverneur général le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation en toute matière, sauf en matière de colonisation.

S'il nous était permis, en terminant, de tirer un enseignement du pourvoi que nous venons d'étudier, nous dirions que nous y voyons une critique indirecte de la méthode em-

ployée pour la réorganisation administrative de 1881. Le principe de cette réorganisation était sans doute très rationnel. Un Gouverneur général, ayant des pouvoirs propres, égaux à ceux des Ministres, et relevant presque exclusivement du Chef de l'État, pouvait se comprendre à une époque où le Chef de l'État concentrait entre ses mains toute la puissance exécutive et se prétendait seul responsable. Mais sous un régime parlementaire, une pareille situation constituait une anomalie : le Gouverneur général devait forcément devenir le subordonné des Ministres responsables devant le Parlement, leur délégué. Seulement, pour obtenir ce résultat, il n'était pas indispensable de lui enlever en bloc tous ses pouvoirs, puis de les lui restituer un à un immédiatement après sous forme de délégation. Des omissions dans la restitution étaient, en effet, presque inévitables ; des pouvoirs devaient rester comme suspendus entre les Ministères et le Gouvernement général. C'est ce qui est arrivé pour le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation ; c'est peut-être ce qui est arrivé pour d'autres. Il eût été, à notre avis, tout aussi rationnel et beaucoup plus prudent de se borner à dire : « Tous les services algériens sans exception sont placés sous l'autorité directe des Ministres compétents. Mais le Gouverneur général continuera à exercer, comme délégué des Ministres, les pouvoirs qu'il avait antérieurement, à l'exception des suivants qui lui sont retirés. » On aurait évité, par ce procédé moins compliqué, de laisser certains pouvoirs dans l'incertitude, en omettant de les déléguer, après les avoir repris. C'est, au fond, le procédé qui avait été employé, en 1860 ; c'est aussi, à notre avis, celui qu'on aurait dû employer, en 1881.

L. HAMEL.

DE LA NATURALISATION DES INDIGÈNES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE

—

Les étrangers ont, dans notre droit actuel, de grandes facilités pour acquérir la nationalité française. Ils peuvent, en premier lieu, solliciter la naturalisation comme une faveur (lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, pour la France; sénatus-consulte du 14 juillet 1865, pour l'Algérie); et l'on n'a pas coutume de la leur refuser quand ils ont la durée de séjour fixée par la loi, l'attachement au pays et la moralité requise. Ils peuvent, en second lieu, quand ils sont nés sur le territoire français, réclamer la nationalité française comme un droit, dans l'année qui suit leur majorité (C. civ., art. 9), ou même à toute époque de leur existence, s'ils servent ou ont servi dans notre armée ou bien s'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement sans exciper de leur extranéité (loi du 22 mars 1849). Ils sont, en troisième lieu, citoyens français de droit, à moins d'option contraire de leur part, quand ils sont nés en France de parents y étant nés eux-mêmes (lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, art. 1er). Enfin, les femmes étrangères deviennent Françaises lorsqu'elles épousent un Français (C. civ., art. 12); les enfants de l'étranger naturalisé ont la faculté d'opter pour la nouvelle nationalité de leur père, dans le délai d'un an à partir de sa naturalisation, s'ils sont majeurs, dans l'année qui suit leur majorité, s'ils sont mineurs (lois du 7 février 1851, art. 2, et du 14 février 1882); et le recouvrement de la nationalité française est facilité à ceux qui l'ont perdue, même volontairement, pourvu que ce ne soit pas en prenant du service militaire, sans autorisation, à l'étranger (C. civ., art. 18 et 21).

Les Indigènes musulmans de l'Algérie forment, eux, une catégorie à part: ils ne sont pas considérés comme étrangers; ils sont sujets de la France; ils sont même Français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1er); mais ils continuent à être régis par la loi musulmane. Pour être admis à passer sous le régime de la loi française et à jouir des droits de citoyen français, il faut qu'ils en fassent la demande, et cette demande peut toujours être rejetée.

Les demandes en naturalisation formées par des Indigènes musulmans depuis le sénatus-consulte de 1865 n'ont pas été bien nombreuses; il ne s'en est guère produit qu'une trentaine

en moyenne par année, et le nombre total des Indigènes naturalisés au 1er janvier 1886 n'atteignait pas 700.

Cet éloignement des Indigènes pour la naturalisation tient sans doute en partie à leur ignorance; mais il faut l'attribuer surtout à leurs préjugés religieux, qui leur font considérer comme un apostat, un renégat, un *m'tourni,* c'est l'expression qu'ils emploient, le musulman qui prend la nationalité d'un chrétien, sans doute parce que, chez eux, les lois civiles ayant leur fondement dans les lois religieuses et faisant pour ainsi dire corps avec elles, quiconque se soumet à une législation nouvelle refuse par là même obéissance à certains préceptes de sa religion.

Il ne manque pas de personnes qui déplorent cette disposition d'esprit des Indigènes, et quelques-unes vont même jusqu'à demander qu'on leur impose, par une naturalisation en masse, comme on l'a fait pour les Israélites, en 1870, cette naturalisation à laquelle ils paraissent si peu tenir. D'autres — et nous sommes du nombre — pensent que la naturalisation en masse serait une colossale bévue, que la naturalisation individuelle elle-même a quelquefois pour l'Indigène, et presque toujours pour la société française dont il devient membre, plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'au lieu d'employer à l'égard d'une très faible minorité ce moyen d'assimilation, peu efficace, parce qu'il est trop radical et trop brusque, il vaudrait mieux se contenter d'agir sur l'ensemble de la population indigène, comme on a commencé à le faire, en s'efforçant de la transformer par degrés.

Il n'y a qu'un seul moyen d'arriver à se former sur cette importante question une opinion nette et sérieuse, c'est de rechercher quelles modifications produit la naturalisation dans la condition juridique de l'Indigène musulman et quelles peuvent être les conséquences de ces modifications. C'est ce que nous allons essayer de faire.

La naturalisation, dans le droit français contemporain, agit sur tout étranger de deux manières principales :

Elle modifie son statut personnel en soumettant son état et sa capacité aux lois françaises ;

Et elle lui confère tous les droits politiques que les lois constitutionnelles attribuent aux citoyens français, c'est-à-dire qu'elle le rend admissible aux emplois dont les étrangers sont exclus, électeur et éligible aux conseils municipaux et généraux, ainsi qu'aux assemblées législatives, etc...

A l'égard de l'Indigène musulman, la naturalisation a encore d'autres effets non moins considérables :

Elle modifie, dans une certaine mesure, son statut réel ;

Et elle le relève de son état d'infériorité et de sujétion relatives pour le mettre absolument au niveau des Français de race, ce qui a pour double résultat de le soustraire au régime spécial de surveillance, de police et de répression appliqué aux Indigènes non naturalisés et de l'exempter des impôts arabes.

Étudions successivement et en détail ces divers effets de la naturalisation à l'égard des Indigènes.

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU STATUT PERSONNEL

Au point de vue de la capacité civile, du mariage, du divorce, des droits et des devoirs respectifs des époux, de la puissance paternelle, des successions, etc., la loi française est aussi dissemblable que possible de la loi musulmane. Aussi la naturalisation produit-elle, dans le statut personnel de l'Indigène musulman, des modifications profondes que nous nous attacherons à faire ressortir. Mais tout d'abord nous dirons quelques mots de l'état civil.

État civil

Tout le monde sait qu'en France, les naissances et les décès doivent être constatés par des actes inscrits sur des registres spéciaux, tenus dans les mairies, et que la même règle est applicable aux mariages (C. civ., liv. I, chap. 2, 3 et 4).

En Algérie, avant la conquête, les Indigènes musulmans n'avaient absolument pas d'état civil : ils naissaient ou mouraient sans qu'aucun écrit le constatât. Pour les mariages, l'usage était que des actes en fussent dressés par les cadis, ainsi que des divorces et répudiations ; mais cet usage n'était suivi qu'en territoire arabe, et encore souffrait-il d'assez fréquentes dérogations. En Kabylie, le mariage était un contrat purement verbal, passé devant un certain nombre de témoins. Nulle part, il n'y avait de noms patronymiques : rien que des prénoms auxquels on adjoignait quelquefois un surnom ou sobriquet.

L'Administration française n'a guère modifié cet état de choses, bien que, depuis la division du territoire de l'Algérie en communes de diverses catégories, elle ait imposé aux In-

digènes l'obligation de déclarer les naissances et les décès des leurs. Il s'en faut, en effet, que cette obligation soit toujours observée; et l'absence de noms patronymiques rend d'ailleurs la formalité à peu près vaine. Il n'y aura véritablement d'état civil dans les tribus, que lorsque la loi du 23 mars 1882 y aura été appliquée, résultat qui ne sera malheureusement pas obtenu avant plusieurs années.

En attendant, les Indigènes restent avec leurs seuls prénoms, dont ils peuvent faire une longue liste en y adjoignant ceux de leurs ancêtres, réunis, suivant l'usage, par les mots *ben* ou *ouled*, sans que pour cela leur identité devienne sensiblement plus facile à constater.

Qu'advient-il de ceux qui obtiennent la naturalisation? S'ils s'appellent, par exemple, Ahmed ben Abdallah ou Mohammed ben Abdallah ben Abdelkader, le prénom de leur père ou de leur grand-père devient-il leur nom patronymique, et transmettent-ils à leurs descendants le nom de ben Abdallah ou de ben Abdelkader, comme, chez nous, certaines familles se transmettent de génération en génération les noms de Paul, de Guillaume ou de Charles qui ne sont pour d'autres que des prénoms? C'est une question que l'on n'a jamais résolue, à notre connaissance; et cependant elle est loin d'être indifférente. Si, en effet, le dernier prénom porté sur le titre de naturalisation devient le nom patronymique de l'Indigène naturalisé, il n'y a pas lieu d'appliquer à cet Indigène la loi du 23 mars 1882; il faut la lui appliquer, au contraire, si l'on admet qu'après comme avant sa naturalisation, il reste sans nom patronymique.

Il serait logique de soutenir que, du jour où l'Indigène a été naturalisé, son nom a pris le même caractère de fixité que celui des autres citoyens français et ne peut plus dès lors être modifié que par un jugement des tribunaux civils, si la modification en est réclamée comme un droit, (C. civ., art. 99 à 101) ou par un décret délibéré en Conseil d'État et suivi d'une enquête d'une année, si cette modification est demandée comme une simple faveur. (Loi du 11 germinal an XI.) La loi de 1882 ne dit nulle part, en effet, qu'elle devra être appliquée aux Indigènes qui sont naturalisés comme à ceux qui ne le sont pas.

Mais on peut répondre qu'il y a les mêmes raisons d'appliquer cette loi à tous les musulmans algériens qui n'ont pas de nom patronymique; et que, dès lors, puisqu'elle ne fait pas de distinction, il vaut mieux l'interpréter largement et l'appliquer aux naturalisés comme aux autres. C'est, d'ailleurs, le seul moyen d'empêcher que, dans une

même famille, deux frères, dont l'un serait naturalisé et dont l'autre ne le serait pas, aient un nom patronymique différent, le naturalisé, celui qui résulterait de la consolidation, si l'on peut ainsi parler, du prénom de son père ou de son grand-père, et le non naturalisé, celui qu'il aurait choisi ou qui lui aurait été imposé, suivant le cas.

Il faut reconnaître toutefois que le silence de la loi, à l'endroit des Indigènes naturalisés, ne permet guère de considérer cette loi comme obligatoire pour eux comme pour les autres Indigènes ; et nous pensons qu'elle ne devra leur être appliquée qu'autant qu'ils y consentiront. Mais, de leur part, une résistance ne paraît guère à craindre. Ils se laisseront facilement persuader que c'est dans leur intérêt bien entendu, pour les assimiler plus complètement aux Français d'origine, qu'on veut leur donner un nom patronymique comme à ces derniers. Loin d'essayer de se soustraire à l'application de la loi, il est donc probable qu'ils s'y prêteront de bonne grâce. Si cependant on rencontrait chez quelques-uns d'entre eux une mauvaise volonté que nous ne prévoyons pas, il y aurait, sans doute, lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas de les laisser de côté, sans prendre la peine de leur attribuer un nom patronymique, ou bien s'il serait préférable de provoquer une nouvelle disposition législative les soumettant expressément à la loi de 1882. Mais, pour le moment, nous croyons qu'il n'y a rien de mieux à faire que d'essayer de leur appliquer cette loi, comme aux autres indigènes.

Cette dernière solution admise, une question d'exécution se pose. La loi de 1882 prévoit qu'avant d'être pourvu d'un nom patronymique, l'Indigène a pu se marier devant l'officier de l'état civil français, avoir des enfants, dont la naissance a été constatée sur les registres de l'état civil de sa commune, être condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, et avoir de ce chef un casier judiciaire. Pour ces divers cas, elle statue de la manière suivante, dans son article 10:

« A la demande des intéressés ou sur le réquisitoire du » procureur de la République, mention sera faite, en marge » des actes de l'état civil dressés antérieurement, des noms » patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de » la loi du 26 juillet 1873.

» Pareille mention sera faite, à la requête du procureur de la » République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judi- » ciaire. »

Mais l'Indigène a pu aussi obtenir la naturalisation et, pour ce cas, la loi est absolument muette. Cependant la naturalisa-

tion est prononcée par un décret délibéré en Conseil d'État (sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 4), dont une ampliation est remise à l'intéressé. N'y aurait-il pas intérêt à mentionner, tant sur l'original que sur les diverses copies de ce décret, le nom nouveau sous lequel le titulaire doit être désigné dans tous les actes publics, à partir de la date de l'arrêté homologuant les opérations de constitution de l'état civil, pour la commune où il a été recensé (loi de 1882, art. 14)? Cela ne peut faire doute, et les raisons qui ont inspiré les dispositions de l'art. 10 de la loi de 1882, ci-dessus reproduit, sont encore de mise ici. Au moyen de cette mention, chaque titre de naturalisation se trouverait en concordance avec la carte d'identité qui doit, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 6 de la même loi, être délivrée à tout Indigène pourvu d'un nom patronymique, et il est certain que les chances d'erreur et de confusion de personnes se trouveraient ainsi diminuées.

Il est toutefois permis de soutenir que cette précaution, si bonne à prendre qu'elle serait vis-à-vis d'une population qui n'a aucune habitude de noms patronymiques et chez laquelle le penchant à la fraude est très prononcé, pourrait, à la rigueur, être négligée. La carte d'identité dont chaque Indigène pourvu d'un nom patronymique devra être porteur (art. 14) permettrait, en effet, de compléter, toutes les fois qu'il en serait besoin, les indications des titres de naturalisation antérieurement dressés, puisqu'elle devrait être présentée par le titulaire à tous les officiers de l'état civil ainsi qu'à tous les officiers publics et ministériels qui lui en feraient la demande. Elle pourrait donc remplir, à l'égard des Indigènes naturalisés, le même office que remplit, dans notre société, l'acte de mariage à l'égard des femmes mariées. Le nouveau nom que les femmes prennent, chez nous, en se mariant, n'est pas, on le sait, mentionné sur leur acte de naissance ; mais il n'en résulte néanmoins aucune confusion, parce que les hommes d'affaires n'oublient jamais, dans la pratique, de rechercher si les femmes qui se présentent devant eux sont mariées ou célibataires. On pourrait évidemment agir d'une manière analogue à l'égard des Indigènes naturalisés. Rien ne serait plus simple que de prendre l'habitude de leur demander leur carte d'identité en outre de leur titre de naturalisation ; et il est clair qu'une fois cette habitude prise, l'addition sur le titre de naturalisation du nom patronymique du titulaire constituerait une formalité superflue.

Mais il faut se rappeler que, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'application de la loi de 1882 ne peut être qu'offerte et non imposée aux Indigènes naturalisés. Or, une des obli-

gations les plus gênantes écrites dans cette loi est certainement l'usage de la carte d'identité. Il ne serait donc pas impossible qu'un certain nombre d'Indigènes naturalisés tentassent de se soustraire à cette obligation; et l'on n'aurait contre eux aucun moyen de coercition. Pour parer aux confusions qui deviendraient ainsi possibles, la transcription des noms patronymiques sur les titres de naturalisation nous paraît, dans ces conditions, une précaution indispensable. Il est d'ailleurs évident que, lorsqu'elle aura été opérée, la constatation de l'identité de l'Indigène n'offrira plus de difficulté. Ou bien, en effet, cet Indigène se présentera comme n'étant pas naturalisé, et alors on exigera qu'il produise sa carte d'identité; ou bien il se prétendra naturalisé, et on lui demandera son titre de naturalisation. Dans l'un comme dans l'autre cas, son nom patronymique sera donc révélé soit par la carte, soit par le titre.

Seulement, l'application de la loi de 1882 commence à peine, et l'on serait bien embarrassé de dire au juste quand elle sera terminée. Elle doit d'ailleurs s'effectuer par commune ou section de commune (art. 2). Il s'ensuit que, parmi les Indigènes naturalisés, un grand nombre n'auront pas leurs cartes d'identité avant plusieurs années, s'ils sont obligés d'attendre l'accomplissement des opérations d'ensemble dans la circonscription où ils résident. Il serait cependant à désirer que le nom patronymique de chacun d'eux fût fixé au plus tôt d'une manière définitive: puisqu'ils sont citoyens français, il est irrationnel qu'ils figurent dans les actes publics et jusque sur les listes électorales avec une appellation provisoire, destinée à changer d'un jour à l'autre. Mais comment arriver à leur attribuer immédiatement le nom qu'ils devront conserver et transmettre à leurs descendants?

La loi du 26 juillet 1873 sur la propriété en Algérie, art. 17, § 3, imposait à chaque Indigène déclaré propriétaire l'obligation de choisir un nom de famille et chargeait l'administration des Domaines de faire ce choix d'office, en cas de négligence ou de refus de la part de l'intéressé. Mais la loi de 1882 a, et avec raison, modifié ce système qu'elle a remplacé par une procédure plus rationnelle, quoique plus compliquée. Tout Indigène n'a plus, en principe, qualité pour faire choix d'un nom patronymique, mais seulement celui qui n'a ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné. Quiconque a ou un ascendant mâle de la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné est tenu de le laisser choisir le nom patronymique que lui-même et

tous les autres membres de sa famille devront porter. L'Indigène naturalisé peut se trouver dans ce dernier cas; et il est alors plus qu'inutile de lui attribuer immédiatement, sur son choix ou d'office, un nom patronymique qui, lors de l'application de la loi de 1882, devrait être remplacé par celui que le chef de famille aurait choisi.

Il n'y aurait, par contre, aucun inconvénient à remplir de suite cette formalité vis-à-vis de celui qui se trouverait lui-même chef de famille. Mais alors on serait conduit à refuser ou à donner un nom patronymique aux Indigènes naturalisés, suivant qu'ils auraient ou qu'ils n'auraient pas d'ascendant mâle dans la ligne paternelle, d'oncle paternel, ni de frère aîné; et, pour être fixé à ce sujet, il faudrait faire faire des recherches, dresser des arbres généalogiques, exiger des actes de notoriété, etc. Cela équivaudrait, dans bien des cas, à remplir immédiatement à leur égard les formalités de la loi de 1882; et l'on est ainsi tout naturellement amené à se demander s'il ne conviendrait pas de commencer l'application de cette loi par ceux qui sont déjà naturalisés ou en instance de naturalisation.

Sans doute cette loi ne prévoit que des opérations d'ensemble, par commune ou section de commune. Mais s'ensuit-il qu'elle interdise toute opération individuelle? Cela n'est guère soutenable. Même en suivant à la lettre ses dispositions, il faudra, dans certain cas qu'elle indique elle-même, attribuer un nom patronymique à des Indigènés isolés, habitant une commune dans laquelle les formalités de constitution de l'état civil n'auront pas encore été commencées ou seront terminées, par exemple, quand les membres d'une même famille seront dispersés dans plusieurs circonscriptions (art. 7), ou bien quand un Indigène non encore pourvu d'un nom patronymique viendra établir son domicile dans une circonscription déjà recensée (art. 15.) Pour ces différents cas, la loi, le règlement d'administration publique du 13 mars 1883 et les instructions postérieures du Gouverneur général ont déterminé la procédure à suivre. Rien n'empêche, à ce qu'il semble, de suivre une procédure analogue pour l'attribution d'un nom de famille aux Indigènes naturalisés. Le Gouverneur général pourrait bien, par exemple, décider, par un arrêté, que les formalités d'attribution d'un nom patronymique seront immédiatement remplies à l'égard de cette catégorie spéciale d'Indigènes, dans les diverses communes où ils résident. Ces formalités, établissement de listes et d'arbres généalogiques, désignation des chefs de famille ayant qualité pour choisir les noms et mises en demeure à leur adresser,

notifications à faire aux autres membres de chaque famille, établissement des registres-matrices et des cartes d'identité, dépôt du travail à la mairie, réception des réclamations, rectifications, homologation des opérations, etc., sont sans doute relativement longues et compliquées. Mais elles ne présenteraient, à l'égard des naturalisés, aucune difficulté particulière, et l'on ne voit pas pourquoi, remplies séparément à leur égard, elles seraient moins valables, que remplies pour l'ensemble des habitants de la commune. Quelques erreurs se glisseraient peut-être dans ce travail, malgré toutes les précautions. Mais il est à croire qu'elles ne seraient pas bien nombreuses, et, dans tous les cas, il serait toujours facile de les rectifier.

Ainsi pourrait être appliqué aux Indigènes naturalisés le titre Ier de la loi du 23 mars 1882. Mais il est évident que le titre II ne leur serait pas applicable. Ce titre contient, en effet, des dispositions exceptionnelles ou transitoires qui ne peuvent s'adresser à des citoyens français. Pour ces derniers, l'obligation de déclarer les naissances, les décès, les mariages et les divorces est déjà écrite dans le Code civil : le premier paragraphe de l'art. 16 est donc inutile ; et quant aux deux autres paragraphes, ils se bornent à poser des règles pratiques qu'une simple circulaire suffirait, s'il en était besoin, à rendre obligatoires. De même pour les clauses des deux derniers paragraphes de l'art. 17 ainsi que pour l'art. 18. Le second paragraphe de l'art. 17 a plus d'importance, puisqu'il dispense les actes de mariage et de divorce entre Indigènes de la célébration solennelle prescrite par les art. 75 et 294 du Code civil. Mais il est bien évident encore qu'il ne peut être appliqué aux Indigènes devenus citoyens français par la naturalisation, et il semble, pour la même raison, impossible d'accorder à ces Indigènes le bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 19, comme aussi de les soumettre aux pénalités portées dans l'art. 21.

L. HAMEL,
Sous-chef de bureau au Gouvernement général.

(A suivre.)

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

LÉGISLATION MOZABITE

LEÇON D'OUVERTURE (1)

Otsman n'imita pas l'exemple de ses prédécesseurs. Il avait été choisi par une commission de six membres (les six survivants des dix *compagnons* auxquels Mohammed avait promis le paradis), — instituée par Omar, véritable satisfaction donnée aux partisans du suffrage universel. Sa faiblesse, sa duplicité, son népotisme éhonté, le luxe qu'il étala lui aliénèrent ses plus fidèles partisans (2). Il périt de mort violente, et les Kharidjites ont toujours été soupçonnés d'avoir participé à ce crime. On était loin du temps où Abou Bekr s'écriait du haut de la chaire : « Tant que j'o-» béirai à Dieu et à son prophète, obéissez-moi ; si jamais » je m'écarte de la voie droite (3), je cesse d'avoir droit à votre » obéissance. »

C'est bien là le thème de la réforme qui sera prêchée plus tard, et les assassins d'Otsman rougiront les feuillets du livre

---

(1) V. *sup.*, p. 95.

(2) Aïcha elle-même le flétrit d'une épithète (طاغية) qui se rapproche bien, comme sens, du mot *kharidjite*.

(3) L'expression *voie droite* joue un grand rôle dans les controverses. Chaque école sunnite a sa voie droite, et le dissident est celui qui, abandonnant les quatre voies droites qui constituent l'orthodoxie, en adopte une nouvelle, laquelle est considérée, à son tour, par lui, comme une voie droite. Orthodoxes et hétérodoxes se renvoient ainsi le reproche de *faire l'école buissonnière*. Notre *voie du Seigneur* est exactement le مذهب des Musulmans.

sacré du sang d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans, parce qu'il sera sorti de la voie droite (1).

Le meurtre du troisième khalife est un fait d'une gravité exceptionnelle (2). Le prestige des vicaires du prophète périt du même coup ; le gouverné se constitue le juge du gouvernant.

Ali, le plus noble, le plus chevaleresque des hommes, offrit, dès le principe, de se démettre en faveur d'un plus digne que lui. Il fut acclamé par l'Égypte, par Bas'ra, par Coufa, par l'Hedjaz, et proclamé le premier des khalifes légitimes par les Chiites. A la bataille de Siffin, où son compétiteur Mouaouia perd ses adhérents les plus remarquables, les Kharidjites paraissent pour la première fois en nombre. Ils refusent de continuer la lutte, alors que les Syriens sont presque anéantis ; ils imposent au gendre du prophète ce fatal arbitrage qu'ils lui reprocheront ensuite, « lui faisant un crime d'avoir » compromis ainsi le caractère indélébile de successeur du » prophète (3). » Et pourtant ils lui avaient même imposé le choix de l'arbitre qui devait trahir sa cause avec tant d'impudence (4). On sait comment ils furent écrasés à Nahrouan. Il n'en resta que dix (5), dit-on ; mais parmi ces dix il y eut trois assassins, et Ali tomba sous le poignard de l'un d'eux.

---

(1) M. de Motylinski a publié une intéressante bibliographie du M'zab (*Bulletin de correspondance africaine*, IV[e] année, Alger, Fontana, 1885, fasc. I-II). J'y relève le titre d'un ouvrage *(le Livre traitant des innovations d'Otsman ben Affan)* qui montre l'opinion que les Kharidjites avaient de ce khalife. On y trouverait peut-être la confirmation de l'accusation portée contre eux par l'histoire. J'ajoute que les orthodoxes se bornent à enseigner que le mauvais prince doit être subi avec patience ; c'est à peine si quelques violents admettent qu'on peut le déposer. Il est vrai qu'entre la loi et le fait il y a un abîme.

(2) Omar avait également péri sous le poignard d'un assassin, mais il ne s'agissait là que d'une vengeance particulière.

(3) Fournel, *Étude sur la conquête de l'Afrique par les Arabes* (Paris, impr. nation., 1875), t. I, p. 121).

(4) « Cependant c'est vous-mêmes, leur dit Ali, qui m'avez prié de ne pas » combattre des gens qui invoquaient le livre d'Allah ; je vous ai répondu : » C'est une ruse de leur part..... — Ils lui répondirent : Nos frères nous » ont éclairé ; nous nous sommes repentis de notre décision première. » Masqueray, *Chronique d'Abou Zakaria*, append., p. 344 et 345.)

(5) Chahrastani assure qu'il n'en resta que neuf. (*Ibid.*, p. 401), qui se réfugièrent, savoir : deux dans l'Oman, deux dans la Karamanie, deux dans le Sidjistan (Perse), deux en Mésopotamie, un dans le Yemen. Dugat (*Hist. des philosophes et des théologiens musulmans*, p. 38) a défiguré ces noms.

A partir de cette époque néfaste (1), les Omméiades fondent leur dynastie par une série de crimes inouïs, qui mettent en péril l'existence même de l'Islamisme. Il n'est pas douteux que leur tyrannie ne groupa autour des survivants du massacre de Nahrouan tous les mécontents du monde musulman, et que le Kharidjisme, ou plutôt le Ouahbisme (2), ne put renaître facilement de ses cendres. Aussi le voit-on tenir en échec le pouvoir naissant d'Abd-el-Mélik (3), et se répandre jusque dans le Khoraçan et dans l'Ahouaz (4). Battus, les Ouahbites reparaissent le lendemain, menaçant les villes ouvertes, battant à leur tour un lieutenant du khalife, conférant à tel de leurs imams le titre d'*Émir-el-Moumenin,* et inspirant de sérieuses inquiétudes au farouche El-Hadjadj (5).

Ils s'étaient, comme il arrive toujours, divisés en deux rameaux (6) : les modérés *(ibadites)*, les violents *(sofrites)*, et ils ne s'unissaient plus que pour lutter contre l'ennemi commun. C'est grâce à une de ces réunions momentanées qu'ils purent résister à toutes les forces d'Abd-el-Mélik et obliger ce dernier à dévorer l'affront de Barkah (7). Mais ils menaient, malgré ces triomphes passagers, une existence précaire, astreints à l'*état de secret* (8), ne sortant de l'ombre que pour commettre un crime ou un acte héroïque, assemblant leurs adeptes dans les lieux déserts, proscrits privés de l'eau et du feu par l'orthodoxie toute puissante. Aussi, songèrent-ils à « porter la parole » divine dans les contrées lointaines, inaccessibles aux armées » des tyrans (9). » Les missionnaires de la foi nouvelle furent désignés dans un conciliabule tenu aux environs de Bas'ra. Les uns se dirigèrent vers l'Ouest, les autres vers le Sud.

Suivons d'abord les premiers.

---

(1) Je néglige le règne tragique des Alides. Ils régnèrent si peu !

(2) Abdallah ben Ouahb commandait les Kharidjites à Nahrouan.

(3) Le 4e omméiade (685-705 de notre ère, — 65-86 de l'hégire).

(4) Fournel, I, 191.

(5) En 696-77.

(6) Abd-Allah ben Soffar était le frère ou le cousin germain d'Abdallah ben Ibad. La scission se produisit, vraisemblablement, à la suite de l'antagonisme des deux chefs, dont chacun briguait la suprématie sur l'autre. Le schisme religieux ne fut que la suite du schisme politique : il fallait rendre ce dernier définitif en l'appuyant, non pas sur une doctrine nouvelle, mais sur une observance plus rigoureuse des dogmes acceptés par la secte.

(7) Fournel, I, 209.

(8) Je m'expliquerai plus loin sur les *quatre États* des Ouahbites.

(9) M. Masqueray, préface, p. 38. Cette donnée est conforme à la nature des choses. C'est une nouvelle hégire.

III

Il est difficile, en l'état de nos informations, de déterminer d'une façon positive la date de l'exode des Ouahbites vers l'Afrique mineure (1). La même incertitude règne sur leur itinéraire et sur leur point d'arrivée. Passèrent-ils par l'île de Djerba (2) et par le djebel Nefous (3) ? On doit le supposer.

Sur la foi des auteurs de la secte ibadite, M. Masqueray fixe à l'année 720 la date du départ des cinq Mogrebins (4). Les faits me semblent démentir cette opinion. En effet, Ibn Khaldoun n'hésite pas à attribuer à un Ouahbite l'assassinat de Yezid Ibn Abou Moslim, gouverneur de l'Afrique (5), et cet évènement se produisit au mois de ramdan de l'année 102 (6). Il faut donc

---

(1) Je m'approprie cette pittoresque expression de M. Foncin (*Séance du 13 février 1886 de l'Association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger*).

(2) Je n'ose me prononcer sur le point de savoir si l'île de Djerba fut ibadisée dès le principe, ou à la suite de l'hégire de Tiaret. Ibn Khaldoun manque de précision à cet égard (*Hist. des Berbères*, I, p. 245). Quant à l'opuscule du cheikh Mohammed Abou Ras Ahmed En-Naceur, traduit par M. Exiga (Tunis, 1884), il laisse la question entière. Sur l'île de Djerba, on peut consulter : Guérin, *Voyage archéologique dans la régence de Tunis* (Paris, Plon, 1862), t. II, p. 203 ; Playfair, *Travels in the footsteps of Bruce* (London, Kegan, 1877), p. 118, 272, 275.

(3) Mêmes réserves que pour l'île de Djerba ; on pourrait tirer des inductions de la *Bibliographie du M'zab*, de M. de Motylinski ; mais la question n'a pas d'intérêt immédiat pour la thèse que je soutiens. Aujourd'hui, d'ailleurs, le djebel Nefous et l'île de Djerba ne sont plus des centres intellectuels : « ce sont des gens pauvres et ignorants, » me disait l'honorable et intelligent El-Hadj Salah ben Mohammed Abou Makel, de Gardaïa, auquel je dois beaucoup de renseignements utiles. Sur le djebel Nefous, voyez E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. XI, p. 66. Le cheïkh Athfiech, dans sa *Riçala*, prétend que « les gens de Nefousa sont appelés ainsi parce » qu'ils ont embrassé l'islamisme *volontiers* » (لانهم اسلموا بنفوسهم).

Ils étaient Chrétiens au premier siècle de l'hégire, s'il faut en croire le cheïkh Et-Tidjani (*Journal Asiatique*, février-mars 1853, page 138) qui a voyagé dans la Tunisie et dans la Tripolitaine au XIVe siècle, et qui constate leur ibadisation au moment où il visite leur pays. Il faut donc croire qu'ils embrassaient *volontiers* toutes les religions. C'est toujours la versatilité berbère.

(4) Masqueray, préface, p. 40.

(5) Ibn Khaldoun, *Hist. des Berbères*, traduct. de Slave (Alger, imprim. du gouvernement, 1852), t. I, p. 216 ; Fournel, I, 272.

(6) Février-mars 721 de notre ère.

admettre que les Ibadites s'étaient déjà créé un parti dans le pays à ce moment-là.

On a démontré, et j'ai à peine besoin d'y revenir, que tout favorisait leur succès en Afrique. Les armées qui avaient envahi l'Espagne (1) étaient en grande partie composées de Berbères mal convertis. Non pas que ce fait soit suffisant pour expliquer le mécontentement des vaincus ; car, en somme, c'était donner un emploi normal à leurs instincts guerriers, et les admettre au partage des dépouilles de la chrétienté. Mais d'autres causes avaient surexcité leur haine. Si Omar II, prince vraiment croyant et pieux (2), avait recommandé à ses lieutenants la douceur et la justice, sous Yezid II (3) il n'en était pas de même. L'introduction du régime fiscal musulman en Afrique, l'enlèvement des plus belles femmes au profit du harem du maître (4), les exactions des fonctionnaires, avaient exaspéré le sentiment public. On n'attendait qu'une occasion favorable pour secouer un joug détesté ; l'imprudence d'Ibn El-Habbab, qui envoya toutes ses troupes à la conquête de la Sicile, la fournit, et les Ibadites l'exploitèrent. Ils fomentèrent un soulèvement en masse, et, chose digne de remarque, qui montre que les nouveaux sectaires s'étaient, comme toujours, recrutés parmi les humbles, sur qui l'injustice pèse plus lourdement, le chef choisi par les insurgés portait le nom de « El-Hakir (5). » — « Un travail lent et inaperçu fomentait » des haines grosses d'événements... Le sang des martyrs de » Nahrouan avait engendré d'ardents prosélytes, qui s'étaient » répandus dans les provinces de l'empire musulman et y » propageaient la doctrine des Khaouaridj... Les Berbères » étaient le sol le mieux préparé pour féconder la semence » d'idées qui les autorisait à renverser l'autorité des khalifes et leur rendait l'espoir de faire revivre l'indépendance » de leur nation (6). »

L'étincelle s'alluma à Tanger (7), et devint un incendie qui

---

(1) En 709 et 720.

(2) Dozy, *Essai sur l'hist. de l'Islamisme*, p. 181.

(3) Neuvième omméiade (720-724, — 105).

(4) Fournel, I, 286.

(5) *Le gueux*. Il avait été porteur d'eau à Kaïrouan. Dugat (*Hist. des Phi-los.*) a fait la même observation sur le caractère démocratique de l'Ouahbisme qui devait séduire par là un peuple foncièrement hostile à l'Islamisme officiel. Ibn Khaldoun ne tient pas un autre langage (*Hist. des Berb.*, I, 216).

(6) Fournel, I, 285 et 286 ; Dozy, *Musulmans d'Espagne*, tome I, p. 238.

(7) Je résume les événements sans m'occuper de faire la part des Ibadites et celle des Sofrites de Sijilmassa. Ces derniers semblent avoir disparu

gagna l'Espagne elle-même (1). Je n'ai pas à raconter ici les soulèvements successifs des Berbères. Cette histoire est connue (2). On sait aussi comment, malgré leurs défaites, ils fondèrent Tahert, foyer politique et religieux, opposé à Kaïrouan, Genève (3), en face de Rome. Enfin l'ibadisme avait sa mosquée !

Cet empire dura un siècle et demi. Il durerait peut-être encore, sans la turbulence, l'inconstance des Berbères, sans les fautes politiques qu'ils commirent. Quoi qu'il en soit, ils eurent leur Saint-Barthélemy sous le dernier des enfants de Roustem le Persan, au début du X^e^ siècle (4). Huit mille habitants furent égorgés, les femmes réduites en esclavage, la ville brûlée (5). De ce petit empire, il ne resta qu'un faible troupeau de fidèles qui alla chercher un refuge à Ouargla. La masse des tièdes et des timides subit la loi du vainqueur, apostasia pour la douzième fois (6), et se noya dans la mer de l'orthodoxie (7). Mais de nouvelles persécutions les chassèrent encore une fois de cet asile (8), et, vers le milieu du siècle qui avait vu la ruine de Tahert, ils s'établirent dans cette *sebka*

---

sans laisser de traces. Qui sait si, le jour où nous aurons la frontière occidentale dont nous avons besoin, nous ne retrouverons pas dans ces oasis, échelonnées là comme les grains d'un chapelet berbère, des éléments imprévus pour l'histoire de l'Ouahbisme africain.

(1) Presqu'au même instant — était-ce un mot d'ordre ? — les Ouahbites tentaient de renverser l'usurpateur Merouan El-Himar, et subissaient une sanglante défaite en Mésopotamie. Deux des fugitifs de Nahrouan avaient accompli leur part de l'œuvre commune. (127 de l'hégire.)

(2) Elle vient d'être faite définitivement par Fournel. Son bel ouvrage, dont il n'a pas vu la publication complète, savante et consciencieuse mise en œuvre de tous les documents originaux, restera comme le dernier mot, dit par un homme compétent, sur l'histoire des Arabes, jusqu'en l'année 973 de notre ère.

(3) Port-Royal, si l'on préfère.

(4) Le mardi, 1^er^ octobre 911.

(5) Fournel, II, 109.

(6) Ibn Khaldoun accuse les Berbères d'avoir apostasié onze fois avant d'embrasser l'Islamisme.

(7) Quelques-uns de ces ci-devant Ibadites ont formé des groupes homogènes. Ils ont perdu le souvenir du passé. Leurs noms seuls témoignent de leur ancien état. Tels sont les Aït-Mahmoud, de Tizi-Ouzou, où les hommes s'appellent encore *Ba Ahmed, Ba Messaoud*, *Ba Yahia*.

(8) M. Ville a retrouvé à quelques kilomètres au sud-ouest de Ouargla des ruines portant encore le nom actuel des villes du M'zab. Il y aurait là les vestiges d'une sorte de station intermédiaire. (Ville, *Exploration des plateaux du Hodna et du Sahara*, Paris, Imp. impér. 1868.)

désolée de l'oued M'zab où nous les trouvons aujourd'hui. Ils ont vécu là, dans une paix relative, conquérant pas à pas le désert, se renforçant de tous les persécutés qui fuyaient la tyrannie des Fatémites et des Almoravides (1).

IV

Combien différente, plus heureuse surtout, fut la fortune des missionnaires partis pour le centre de l'Arabie!

Le Nedjed, par sa position géographique même, était tout préparé à recevoir et à conserver une population pure de tout mélange, sauf celui du sang nègre par le fait de l'importation des esclaves. Là, le Ouahbisme pouvait s'établir, se développer, vivre paisible et ignoré, et déborder un jour sur l'Arabie entière, fermant toutes les routes aux pèlerins de Constantinople, de la Perse, de la Syrie, ne leur laissant que celle de la mer Rouge et de Djedda. Aussi fallut-il tous les efforts de l'Égypte pour reconquérir les villes saintes au commencement de notre siècle et refouler les Ouahbites dans leurs montagnes. Les Portugais, les Hollandais, les Anglais eux-mêmes durent renoncer à leur disputer l'Oman et ses annexes de Bahrein et de Zanzibar.

Là le Ouahbisme est demeuré, pendant de longs siècles, dans l'état de gloire, tirant de sa doctrine toutes les conséquences logiques qu'elle comporte, s'organisant, se poliçant sous des imams de son choix, fondant sa loi civile par l'interprétation savante et méticuleuse de la lettre même du Coran et de la tradition prophétique.

Mais ici se présente une grave difficulté, pour la solution de laquelle M. Masqueray a déjà déployé une grande perspi-

---

(1) D'après le cheïkh Athfiech, avec qui j'ai eu un intéressant entretien, bien peu des nouveaux convertis Berbères suivirent leurs chefs religieux à Ouargla et au M'zab. Cette opinion se trouve confirmée, d'ailleurs, dans la *Riçala* d'Athfiech. A l'exception de Beni-Isguen, peuplé en grande partie de Berbères venus du Djebel-Nefous, meilleurs musulmans que les autres Berbères, la population des autres villes de la confédération se compose en grande majorité d'*Ariba* dont la généalogie remonte à Fatima. Ainsi, voici celle des Serarna de Gardaïa: « Salem ben Brahim ben Abd El-» Halim ben Abd El-Kerim ben Aïssa ben Moussa ben Abd Es-Selem ben » Mohammed ben Djaber ben Djaffar ben Ali Ed-Djebber ben Mohammed » ben Abdallah ben Driss ben Abdallah ben Mohammed ben El-Hassen » ben Fatima, fille du prophète. »

cacité (1). D'après les renseignements recueillis par Palgrave (2), la réforme ouahbite du Nedjed et de l'Oman ne remonterait qu'au milieu du siècle dernier. A cette époque (1750), un nedjéen, Mohammed Ibn Abd El-Ouahb, aurait persuadé à un jeune chef ambitieux de Dereyah d'abandonner et de proscrire les grossières superstitions sabéennes et de se constituer l'apôtre de l'islamisme régénéré. Ce Mohammed Ibn Abd El-Ouahb aurait donné son nom au Ouahisme du Nedjed (3).

M. Masqueray pense, non sans raison, que le réformateur du XVIII[e] siècle n'a été que le rénovateur de la doctrine ouahbite. Aux motifs qu'il en a donnés je vous demande la permission d'ajouter ceux que l'étude de la question m'a suggérés à mon tour.

Je dois le déclarer d'abord en toute franchise, Palgrave ne m'inspire qu'une confiance relative. Son parti pris de dénigrement contre l'islamisme dépasse toute mesure (4). Il ne s'appuie, pour assigner une date récente à la fondation du Ouahbisme, que sur de simples témoignages oraux, suspects par leur forme même; il est lui-même mal placé pour obtenir

---

(1) *Chronique d'Abou Zakaria,* préface, p. 42-61. On trouvera là toutes les pièces du procès.

(2) *Une année dans l'Arabie centrale,* t. I, page 321.

(3) Ce récit, fondé sur des informations prises sur place, est dévoloppé par Palgrave avec un grand luxe de détails (I, 321, 328 et suiv.). Il déclare le tenir de Bitah, gouverneur de Horeymelah et Ouahbite fanatique. Niebuhr avait déjà adopté la même opinion (*Descript. de l'Arabie,* II, 206), mais en tombant dans une contradiction que je relèverai tout à l'heure. Plus récemment, M. Playfair, dans son premier ouvrage (*A History of Arabia Félix or Yemen*, Bombay, 1859, p. 127), a donné au Ouahbisme la même origine moderne : « About the middle of the eighteent century a » new sect started up in Arabia... The founder of this sect was Abd El- » Wahab, etc. » Lady Anne Blunt (*Voyage en Arabie*, traduit par M. Derome, Paris, Hachette, 1882, p. 423), place également la fondation du Ouahbisme au milieu du XVIII[e] siècle. M. E. Reclus (*Nouvelle géogr. univ.*, Paris, Hachette, 1884, t. IX, p. 883 et suiv.) se prononce dans le même sens. Enfin, M. Laurent (*Hist. du droit des gens et des relat. intern.*, t. V, p. 415), reproduit cette même opinion avec de singulières erreurs d'appréciation sur le programme des Ouahbites. Je recommande la lecture, pour mettre les choses à leur place, de l'excellente notice que M. Rinn a donnée sur les Musulmans ibadites dans son beau livre *Marabouts et Khouan* (Alger, Jourdan, 1884, pages 138 et suiv.).

(4) Je ne suis pas seul à condamner la partialité de Palgrave. M. Garein de Tassy, dont l'autorité est grande, a critiqué, en la traitant de ridicule, sa paraphrase et même sa traduction de la formule لا اله الا الله.

de ses interlocuteurs des informations sincères. Ils le soupçonnent de n'être qu'un musulman d'emprunt, un émissaire de l'Europe.

Quant à Niebuhr, dont la science et l'impartialité sont certaines, il a parlé, à deux reprises, du Ouahbisme, et, par une singulière inadvertance, il s'est contredit lui-même. Il est nécessaire que je mette sous vos yeux les deux passages suivants de sa *Description de l'Arabie :*

« 4° La secte *Beïasi, Beïadi,* ou اباضي *Abadi* est la prin-
» cipale de l'Oman. Dans la traduction du schérif Eddrisi,
» p. 49 et 56, les *Abadi* sont appelés *Abadhites.* Il y a
» apparence qu'ils descendent des ennemis du calife Aḷi, qui
» furent tellement défaits qu'il n'en resta que neuf dont deux
» allèrent en Oman...; 5° un schech, *Mekkrani* à Nedsjeran,
» et un autre schech, *Abdulwahheb* du Nedsjed, ont aussi
» formé des sectes particulières dont les noms me sont
» inconnus... Toutes ces diverses sectes tiennent Mahomet
» pour prophète..., néanmoins entre eux ils ne se traitent pas
» moins de خارجى ou de خوارج..., c'est-à-dire d'hérétiques. A
» Basra on entend toujours par *Chauaredsji* un *Beïasite.*
» Pocock les appelle *Chawarigii.* Les Sunnites, les Schütes et
» les Zeïdites ont tous une sorte de vénération pour les
» descendants de Mahomet; mais les *Beïasi* ne leur accordent
» aucune prééminence sur les autres Arabes; de plus, ils
» prétendent que tous ceux qui sont nés mahométans ont un
» droit égal aux titres et aux premiers emplois dans l'État et
» dans l'Église (1). C'est pourquoi le prince du canton dans
» lequel se trouve le port si connu de Maskat se nomme imam
» (peut-être aussi calife) et cela sans descendre de Mahomet,
» comme en descend l'iman d'Yemen. Les liqueurs fortes sont
» défendues à cette secte, comme aux autres mahométans.
» Les *Beïasi* s'abstiennent outre cela de fumer du tabac et de
» boire du café... L'imam d'aujourd'hui rend la plus exacte
» justice aux étrangers et à la nation. Ce n'est pas que tous les
» princes de cette secte aient régné avec la même équité... Le
» prédécesseur de l'imam d'aujourd'hui se livrait à la boisson
» et à d'autres vices; aussi on le déposa, et sa famille fut
» exclue de la régence..... Les *Beïasites* n'ont point de
» saints (2). — Autrefois, les habitants des villes et des

(1) C'est bien la donnée ibadite sur l'imamat, comme nous le verrons.

(2) *Description de l'Arabie*, t. Ier, p. 27-32. Je le constate en passant, les vices de cet imam sont un indice que la réforme de Mohammed Ibn Abd El-Ouahb était devenue nécessaire.

» villages du Nedsjed étaient (excepté quelques Sabéens ou » Chrétiens de Saint-Jean et peu de Juifs) Sunnites, et, comme » une partie des mahométans de l'Hadsjar, zélés sectateurs » d'Hanbali. Depuis quelques années, il s'est élevé dans la » province d'El-Ared une nouvelle secte, ou plutôt une nou- » velle religion, laquelle causera, avec le temps, des change- » ments considérables et dans la croyance et dans le gouver- » nement des Arabes. Le fondateur de cette religion était un » certain *Abdul Wahheb :* il était né dans le Nedsjed, et » s'appliqua pendant sa jeunesse, et dans sa patrie, aux » sciences des Arabes; il vécut ensuite quelques années à » Basra, et fit des voyages à Bagdad et en Perse. A son retour » dans le Nedsjed, il soutenait ses nouvelles opinions par » rapport à la religion parmi ses compatriotes, et fut assez » heureux pour gagner plusieurs schechs dans la province » d'El-Ared.... Comme je ne trouvai point d'occasion de me » lier avec ceux de la secte d'*Abdul Wahheb*, je ne puis rien » dire de positif sur les principes de leur croyance (1). »

Pour quiconque compare ces deux passages l'un avec l'autre, Niebuhr s'est imaginé à tort que les Beïasi « *qui » descendent des ennemis du calife Ali, dont deux allèrent » en Oman* » et les sectateurs « *d'un certain Abdul Wahheb* » avaient une origine différente; que les premiers s'étaient établis dans l'Oman après la bataille de Nahrouan, et que les seconds étaient presque les contemporains du voyage qu'il faisait en Arabie. Faute de connaître suffisamment la langue arabe, il n'a pas vu que les *sectateurs d'Abdul Wahheb* étaient précisément les Abadi, et, pourtant, l'identité des deux doctrines analysées par lui aurait dû le frapper. Mais il importe peu; cette contradiction même nous démontre qu'à l'époque de Niebuhr il existait dans le Nedjed des Ouahbites qui étaient les descendants directs des fugitifs de Nahrouan (2).

Si maintenant on rapproche l'aveu qui échappe au consciencieux, mais mal informé voyageur danois, d'un document

---

(1) *Description de l'Arabie*, t. II, p. 208-209. Niebuhr donne à la suite un aperçu de la doctrine ouahbite. Le passage est trop long pour prendre place ici.

(2) Je ne pense pas qu'il soit utile de réfuter les assertions de Lady Blunt, dont les observations sont très superficielles. L'admirable Élysée Reclus, une de nos gloires françaises, n'a pas eu connaissance de la chronique d'Abou Zakaria et s'est inspiré des travaux de ses prédécesseurs. Quant à M. Playfair, sa qualité d'Européen *avéré* le condamnait à ne savoir qu'une partie de la vérité, malgré sa connaissance profonde de la langue arabe et sa rare perspicacité.

d'une haute valeur dont nous disposons, le doute ne me semble plus permis. Le cheïkh *mizabite* (1), El-Hadj Emhammed ben El-Hadj Jousef Athfièch, dans sa *Riçala* (2), donne la biographie détaillée du fondateur de l'Ibadisme; il en fait le contemporain des khalifes Yezid et Abd El-Melik (3); il affirme qu'il était temimite d'origine et nedjéen de naissance. Cette affirmation, sortie de la bouche d'un homme aussi considérable auquel toutes les chroniques ouahbites sont ouvertes, ne vaut-elle pas mieux que celle de Palgrave, qui, malgré son déguisement, n'inspirait aux Ouahbites qu'une confiance limitée, il le reconnaît lui-même à toutes les pages de son livre, fort intéressant d'ailleurs. Quant à Niebuhr, j'ai démontré son peu de solidité.

Cet argument a une telle puissance que je pourrais me dispenser d'aller plus loin. Mais je ne veux rien négliger.

Est-il vraisemblable que le Ouahbisme, persécuté en Afrique, réduit à deux hégires successives, cantonné actuellement dans une peuplade de marchands, se soit maintenu jusqu'à nos jours, malgré sa mauvaise fortune, en se recrutant parmi les Berbères légers et versatiles, alors qu'il aurait sombré corps et biens dans sa véritable patrie? Est-ce donc à l'oued Mzab que le prétendu fondateur du XVIII[e] siècle est venu chercher ses inspirations? Depuis quand l'Afrique, qui tient l'islamisme de seconde main, qui a toujours eu des maîtres étrangers, le plus souvent infidèles, depuis Carthage jusqu'à la France, joue-t-elle dans l'histoire le rôle de flambeau religieux? Eh! quoi, les deux fugitifs de Nahrouan qui ont pris la route de l'Oman, qui allaient sans nul doute — leur choix l'indique — retrouver, par delà les déserts, des frères d'origine et surtout des *frères* dans le sens théologique du mot, ont donc disparu à jamais, sans laisser de trace? D'où sortaient les armées qui tenaient en échec les Omméiades tout puissants? De la Mésopotamie, du Sildjistan, du Yemen, de l'Oman, de tous les lieux où les

---

(1) C'est l'orthographe adoptée par Athfièch qui s'intitule lui-même le mizabii (الميزابيّ). Je la note une fois, sauf à accepter la prononciation consacrée par l'usage.

(2) Cet ouvrage porte le titre de رسالة شافيّة في بعض التواريخ. J'en possède une copie faite par mon fils, et je viens d'en achever la traduction que je publierai en temps et lieu.

(3) M. Masqueray résume cette biographie d'Abd-Allah ben Ouahb dans sa préface (p. 31 et suiv.). Je suis donc dispensé de refaire ici un travail fort bien fait.

neuf avaient cherché un asile, parce qu'ils savaient l'y trouver. Et quand, au sac de Tahert, la bibliothèque de la capitale des Roustemites était livrée aux flammes, c'était dans le Nedjed, c'était dans l'Oman, c'était à Zanzibar, que les Mozabites demandaient les livres dont ils avaient besoin pour renouer la chaîne de la tradition (1).

Telle est la vraisemblance, telle est la vérité. Qu'à une certaine époque (2), l'invasion des Carmathes, sceptiques et voluptueux, ait refroidi le zèle des descendants d'Abdallah ben Ibad et d'Abdallah ben Saffar, le fait est admissible; qu'au XVIII[e] siècle un Mohammed Ibn Ab El-Ouahb ait réalisé, par l'alliance du trône et de l'autel, ce rêve de rendre tout son lustre à la foi de ses pères, rien ne s'y oppose, et le texte de Niebuhr s'y prête. Mais voilà tout (3).

Le Ouahbisme, malgré cette éclipse dont nous connaîtrons un jour la durée, a grandi, prospéré, à l'abri de la ceinture de sable qui sépare le Nedjed et surtout l'Oman du reste du monde, et qui les protège contre les entreprises des conquérants étrangers. C'est par ses pèlerins, qui retrouvent dans le temple de la Mecque leurs frères algériens, que le feu sacré a été entretenu, que livres, controverses, idées, sentiments ont été échangés, et l'unité de doctrine conservée.

C'est donc par l'Oman, par Zanzibar, par le Nedjed que l'histoire du Ouahbisme nous viendra, ainsi que je l'ai annoncé plus haut (4).

---

(1) J'en trouve la preuve dans le catalogue de M. de Motylinski, et surtout dans le document qui le précède. Un cheikh, Abou El-Kassem ben Ibrahim El-Berradi, sollicité de fournir une liste des ouvrages de l'école ibadite, en indique 83 qui ont, pour la plupart, passé par ses mains. Il divise sa nomenclature en trois parties : 1° les ouvrages des *Compagnons de l'Orient;* 2° les ouvrages des *Compagnons de la Montagne;* 3° les ouvrages des *Occidentaux*. Cette classification est hautement significative, car la lettre du cheikh date du IX[e] siècle de l'hégire, c'est-à-dire du XV[e] siècle de l'ère chrétienne. En admettant même, — concession tout à fait arbitraire, — que ces ouvrages fussent récents au moment où l'auteur de la lettre les y enregistre, il existait donc, vers l'année 1400 de l'ère chrétienne, des traités ibadites d'histoire et de droit dans l'Oman et dans le Nedjed. Je tirerai, plus loin, un argument encore plus sérieux de ces considérations chronologiques.

(2) Au IX[e], au X[e] siècles.

(3) Il est possible encore, je hasarde l'hypothèse, que la réforme de Mohammed Ibn Abd El-Ouahb ait eu simplement pour but d'accentuer le ouahbisme dans le sens sofrite, le sofrisme n'étant que l'exagération de l'ibadisme.

(4) Je possède, dès à présent, un opuscule auquel j'ai fait de larges em-

V

Il nous est donc permis de l'espérer, dans un avenir plus ou moins prochain, nous ne serons plus privés du précieux secours que les enseignements de l'histoire prêtent aux études juridiques.

J'en viens à la doctrine elle-même. Je l'ai dit plus haut, isoler une législation de ses précédents, c'est s'exposer à n'en saisir ni le mécanisme, ni la portée philosophique. La question est donc de savoir si le droit ibadite se rattache normalement à un concept juridique antérieur dont il aurait subi l'influence à un degré quelconque.

Ici, le doute n'est pas possible, et l'exposé historique qui précède démontre péremptoirement que les Ibadites, par cela même qu'ils entendent ramener l'idée islamique à sa pureté originaire, ont dû se livrer, sur les documents qui constituent le développement de la révélation coranique, à un travail critique dont il est impossible de poser les lois et d'enregistrer les résultats sans avoir acquis la connaissance parfaite du système adopté par les orthodoxes : les deux théories se tiennent dans un état de connexité étroite; ignorer l'une, c'est renoncer à connaître la seconde. Aussi, nos leçons de droit malékite nous ont-elles préparé à pénétrer dans le domaine encore fermé de la loi ibadite. Il nous suffira donc, pour étudier cette dernière avec fruit, de la comparer à chaque pas avec la première, et nous remplirons ainsi, sans effort, les conditions imposées à un enseignement sérieux et profitable.

Je dois, toutefois, pour bien préciser ma pensée, vous rappeler en quelques mots comment le droit orthodoxe est né, comment il s'est développé, et vous montrer comment le droit ibadite s'est organisé à son tour.

Dire que l'organisation politique, religieuse, juridique de

---

prunts pour la suite de ce travail. S'il offre, au point de vue purement historique, un intérêt médiocre, je prétends y trouver la preuve, au moins indirecte, de l'antiquité du ouahlisme medjéen. C'est la relation faite par Abdallah, petit-fils du prétendu fondateur du ouahbisme moderne, de la prise de la Mecque, en l'an 1218 de l'hégire.

Il existe, en outre, un ouvrage qui aurait, si j'avais réussi à me le procurer, levé tous les doutes. En voici le titre : *History of the imams and Seyyids of Omam,* by Salil ibn Rassik, from A. D. 661, 1856, translated from the original arabic and edited with notes.... by Georges Percy Balger, London, 1871. Malheureusement le traducteur appartient à la *Hackluyt Society* « qui n'imprime les ouvrages qu'elle publie que pour ses membres. » Je ne puis assez m'élever contre un pareil exclusivisme que je considère comme un attentat contre la science. (Conf. *Journ. asiatique*, janv. 1874, p. 65).

l'Islamisme procède, en première ligne, du Coran (1), c'est affirmer un fait vrai, à la condition de n'en pas exagérer la portée. En effet, si la rescension d'Otsman a servi de base à l'enseignement orthodoxe, il n'en est pas moins certain que le texte sacré, par son obscurité, par le peu de cohésion des différentes parties dont il se compose, a soulevé, durant les premiers siècles de l'hégire, des controverses ardentes, qui n'ont cessé, il faut bien l'avouer, que par suite de l'abaissement du niveau intellectuel des Musulmans (2).

Révélé phrase par phrase, verset par verset, suivant les besoins d'une société qui allait s'élargissant de jour en jour, tantôt dicté à un scribe et noté sur des peaux, sur des feuilles, sur des planchettes, sur des pierres, tantôt confié à la mémoire d'un Compagnon, le Coran offrait des contradictions évidentes. Comment les concilier avec le caractère divin de la révélation? On admit qu'Allah, prévoyant les vicissitudes par lesquelles passerait son peuple d'élection, avait procédé par mesures transitoires (3), sauf à ne lui imposer une loi définitive qu'en temps opportun. Delà la théorie ingénieuse de *l'abrogeant* et de *l'abrogé*, nouvelle source d'erreur, la suite chronologique des sourates n'étant connue que par celle des évènements marquants de la vie du prophète (4).

---

(1) « Nous t'avons donné un livre *qui explique toute chose*.... qui sert de » direction.... » (XVI, 91.)

(2) L'exégèse du Coran est redevenue une des préoccupations du monde savant ; mais l'Europe seule en a le mérite. Ces travaux sont féconds, grâce à la sûreté de nos méthodes d'investigation ; mais ils ruineront l'œuvre du prophète, en démontrant qu'elle n'a aucune origine surnaturelle. Les commentateurs musulmans étaient guidés par le pieux désir de faire briller d'un éclat incomparable le livre incréé dont l'original existe de toute éternité, gravé en caractères impérissables sur la *table gardée*. La science moderne, plus positive, plus désintéressée, n'y voit qu'une œuvre humaine, remarquable à certains égards, obscure et incohérente dans ses données métaphysiques, puérile dans ses prétentions encyclopédiques.

(3) L'explication n'est pas toujours satisfaisante. Ainsi, la loi successorale est demeurée définitive (IV, 12 et suiv.). Il n'en est pas moins certain que, dans certains cas, il est nécessaire d'y déroger. Supposons l'espèce suivante : une femme laisse pour héritiers son mari et ses deux sœurs ; le premier doit recevoir la moitié et les secondes les deux tiers de la succession, — ce qui forme un total de sept sixièmes. Par le procédé dit *a'oul*, on rend le dénominateur égal à la somme des numérateurs, le mari prend trois septièmes, et les sœurs prennent quatre septièmes. C'est un véritable expédient. Les auteurs déclarent naïvement que le cas ne s'était pas présenté du vivant du prophète. Cette solution est due à Omar.

(4) Noldeke, dont malheureusement l'ouvrage *(Geschichte des Qorans, Gottingen, Dietrich*, 1860) n'a pas encore été traduit en français, a imaginé une savante chronologie coranique fondée notamment sur des différences de style ; il distribue les 114 sourates du Coran en quatre groupes principaux. Sur cette question on peut consulter le petit volume intitulé : « *Le Koran, sa poésie et ses lois,* » (Paris, Leroux, 1882). L'auteur, M. Stanley Lane-

Ce n'est pas tout encore. La langue arabe s'écrit sans voyelles; l'invention des signes propres à les figurer ne remonte guère qu'au milieu du second siècle de l'hégire (1); aussi fallut-il d'abord recourir à des *lecteurs*, dont l'emploi consistait à lire le Coran en public; or, ceux-ci, il fallait s'y attendre, adoptèrent des lectures différentes, nouvel élément de controverse (2).

La seconde source du droit musulman, c'est la tradition.

L'insuffisance du Coran, cette encyclopédie de toutes les connaissances humaines était évidente pour le prophète lui-même; il est même probable qu'elle était voulue, car il ignorait l'avenir réservé à la religion nouvelle, et il l'enveloppait volontairement d'un nuage. Il se condamnait ainsi à être le premier exégète du Coran, non d'après une méthode préconçue, ou par un enseignement suivi, mais en répondant aux questions qui lui étaient posées, en dissipant les doutes qui lui étaient soumis, et surtout en prêchant d'exemple. Ce commentaire, purement oral, était confié, fragment par fragment, sans ordre et sans suite, à une multitude de disciples isolés, transmis de bouche en bouche avec plus ou moins d'intelligence ou de mémoire. Il forma bientôt une masse confuse d'éléments souvent contradictoires, parce qu'ils étaient appropriés au temps, au lieu, à la qualité ou au tempérament du questionneur.

D'autre part, les *compagnons*, témoins de ces entretiens, de ces consultations données sous une forme familière, et

---

Poole, a résumé les idées de Noldeke sur ce point, dans une langue qui prouve que l'on n'écrit bien que sa langue maternelle. J'aime mieux l'opuscule *anglais* du même auteur : « *The speeches und Table-Talk of the prophet Mohammed.* » (London, Macmillan, 1882), dont l'introduction est plus substantielle. M. Stanley Lane-Poole est le continuateur — un peu tardigrade — de l'admirable dictionnaire arabe-anglais de son oncle.

(1) Ibn Khallikan (*traduct. anglaise du baron de Slane*, Paris, 1871, 4 volumes) attribue à Khalil ben Ahmed, né en l'année 106 et mort en 160, ou en 170, ou en 175 de l'hégire, un ouvrage intitulé : *Le livre des signes-voyelles et des points diacritiques* كتاب الشكل و النقط (*). Le traducteur (I, 564, note 4) considère Khalil comme l'inventeur de ces signes.

(2) Ibn Khaldoun, dans son autobiographie (*Prolég.* I, page XX), déclare avoir lu le Coran *selon les sept leçons*. Ces différences tenaient à la nationalité des *lecteurs*. On consultera avec fruit sur cette question l'*Histoire du Coran*, de Noldeke (pages 279 et suiv., et surtout pages 287 et suiv.).

(*) Je cite de confiance la traduction de ce titre d'après M. de Slane, n'ayant pas eu l'ouvrage sous les yeux. En effet le mot شكل peut avoir également un sens prosodique (Conf. Garcin de Tassy, *Rhélhorique et Prosodie* (Paris, Maisonneuve, 1873, page 241, 20e).

qui amenaient parfois une révélation complémentaire (1) avaient péri en grand nombre dans l'expédition contre le faux prophète Moseilamah, sur les champs de bataille de l'Asie et de l'Afrique. Aussi, quand il s'agit de classer toutes ces traditions, on rencontra d'insurmontables difficultés.

En effet, quelles que soient les divergences de vue sur un texte écrit, elles se réduisent forcément à l'interprétation plus ou moins logique de quelques passages obscurs, à un choix à faire entre des variantes de peu d'importance. Mais, en matière de traditions orales, l'incertitude est complète. Il ne faut pas oublier que le prophète, à la fois législateur, *prudent* et juge suprême, a donné des *réponses*, ou rendu des décisions d'autant plus nombreuses que le Coran, riche en préceptes de dogme, ou de morale, ne contient, sur l'organisation politique et sur le droit proprement dit, que des règles en fort petit nombre, et toutes d'une désespérante généralité (2).

---

(1) Je ne résiste pas au plaisir de citer un *hadits* dont le charme poétique est inexprimable : « On dit qu'avant l'islamisme, lorsqu'un individu avait » de l'aversion pour sa femme, et qu'il ne voulait pas qu'elle épousât un » autre que lui, il jurait de s'abstenir de toute relation avec elle, ou bien il » la répudiait par la formule du *d'ihar*, de façon à ce qu'elle fût privée de » son mari et qu'elle ne fût pas libre d'épouser un autre homme que lui.... » Il en fut ainsi jusqu'au jour où Aous Ibnou Çamets répudia par le *d'ihas* » sa femme Khaoula bent Tselab, et où fut révélée la Sourate de la *Plaideuse* (LVIII), quand cette femme se querella avec le prophète. Voici » une des versions de cette tradition : « *Il a dévoré ma jeunesse, mon ventre lui a servi de litière*, dit Khaoula, *et maintenant que j'ai vieilli, il m'a répudiée par le d'ihar; j'ai de lui de jeunes enfants; si je les conduis vers lui, ils résistent avec larmes; si je les conduis vers moi, ils mourront de faim.* » Le prophète lui répondit : « *Crains Dieu, car c'est ton cousin.* » « Et elle ne s'éloigna pas jusqu'à ce que fut révélée la parole divine : **« Dieu » a entendu la parole de celle qui a disputé avec toi au » sujet de son mari, et qui a élevé ses plaintes vers Dieu, » Dieu a entendu les propos que vous avez échangés. »** » — Le prophète dit à la femme : « *Que ton mari affranchisse un cou* (un » esclave) » — Elle lui répondit : « *Il n'en posséde pas.* » — Le prophète » lui dit : « *Qu'il jeûne deux mois consécutifs.* » — La femme lui répondit : » « *O prophète*, un vieillard *de son âge* peut-il encore jeûner? » — Le prophète lui dit : « *Qu'il nourrisse soixante pauvres.* » — La femme dit : « *Il* » *ne possède rien avec quoi il puisse faire l'aumône.* » — Le prophète dit : Eh » bien *j'y contribuerai* (mot à mot : *je rivaliserai avec lui*) *pour un farq de* » *dattes.* » — La femme dit: « *O prophète, j'y contribuerai pour un autre farq* » *de dattes.* » — Le prophète dit : « *Tu feras bien, va, et donne la nourriture à* » *soixante pauvres, et retourne vers ton cousin.* » — N'est-ce pas délicieux ?

(2) Deux exemples caractéristiques justifieront ce que j'avance. Les jurisconsultes, toujours très soucieux de rattacher toutes les parties du droit civil au texte sacré, se sont ingéniés à y trouver la théorie de tous les contrats. Voici comment ils y sont parvenus : « Le partage, dit Mohammed Khirchi, » est mentionné dans cette parole divine : « *Et donnez-leur en* » *quelque chose.* » Après cette parole de Dieu : « *Et lorsqu'il est présent au* » *partage* » (Coran, IV, 9). — Ailleurs, ces mots : « *L'arrangement à l'amia-* » *ble est un grand bien* » (Coran, IV, 127), sont considérés comme le point

A cette masse de documents vinrent bientôt se joindre les consultations données par les *compagnons,* par les *disciples des compagnons.* Ceux-ci, lorsque leur mémoire ne leur fournissait aucun hadits applicable à la contestation qui leur était soumise, s'inspiraient de ceux qu'ils connaissaient, et déclaraient que, si le prophète vivait encore, il résoudrait sans nul doute la difficulté dans tel ou tel sens. Reçues comme des oracles, leurs décisions constituèrent une troisième source du droit. Transmises de bouche en bouche, dénaturées, isolées du point de fait, elles se trouvaient souvent, comme celles du prophète lui-même, en contradiction avec d'autres appliquées à des espèces différentes au début, mais devenues identiques par des falsifications inconscientes. Aussi le traditionniste qui les recueillait, les unes et les autres, à un ou deux siècles de distance, était-il condamné au labeur le plus ingrat ; d'autant plus que, si elles avaient toutes des *isnads* irréprochables — seul point à considérer pour un orthodoxe — celui-ci était condamné à les admettre malgré leur évidente inconciliabilité. On imagina alors d'établir une sorte de hiérarchie d'authenticité. Tel hadits, rapporté dans les mêmes termes par l'unanimité des compagnons, avait une valeur supérieure à celle de tel autre rapporté par un seul compagnon, à l'exclusion des autres (1).

Sous les Ommeïades, la confusion était à son comble. Des recueils de traditions sans autorité, rédigés dans un but plutôt politique que religieux, les uns pour justifier l'usurpation de Mouaouïa, les autres pour préconiser les droits imprescriptibles des Alides, jetaient le trouble dans la conscience des fidèles. Il n'est pas surprenant que, dans de pareilles conditions, l'orthodoxie menacée ait retrouvé dans les *quatre imams* (2) l'unité dans la variété même. Ceux-ci, tout en mettant en œuvre les mêmes documents, devaient arriver à des résultats différents, en raison même de la différence de leur méthode : Hanifa, le premier en date, admettant le raisonnement ; Malik, le repoussant et s'inspirant des coutumes de

---

de départ de la théorie, de la transaction, bien que ce texte se rapporte spécialement au mariage. On le voit, si la loi des douze tables avait besoin d'un commentaire, le Coran en exige un à plus forte raison.

(1) La phraséologie des jurisconsultes est empruntée à ce système. Telle opinion est évidente (ظاهر), telle autre est faible (ضعيف), telle autre est conforme à l'opinion généralement admise (على المشهور), telle autre réunit les suffrages de tous les jurisconsultes (أجمعا).

(2) Hanifa, 80-150 de l'hégire ; Malik, 94-179 ; Chafaï, 150-204 ; Hanbal, 164-241.

Médine ; Chafaï, s'efforçant de concilier les deux systèmes, et, enfin, Hanbal se montrant, par une sorte de réaction, esclave de la lettre du Coran et de la Sounna. Aussi, si l'Islamisme est immuable, c'est à sa décadence (1) qu'il faut s'en prendre, car il a passé, au début, par les variations les plus redoutables.

Est-ce à dire que les quatre grands imams ont fondé l'enseignement du droit ? Pour ne parler que de Malik, son livre n'est qu'un recueil de traditions méthodiquement classées (2), où l'élément religieux domine (3). Il faut croire que le grand imam se bornait, dans son enseignement oral, à démontrer l'authenticité des traditions admises par lui, et à les commenter à l'aide des coutumes médinoises qui avaient à ses yeux une valeur éminente, Mohammed en ayant, pour ainsi dire, sanctionné l'établissement. Toujours est-il que l'on ne rencontre dans son *Mouaththa* aucun développement didactique. Comme, d'autre part, il travaillait sur un nombre très restreint de *hadits* (4), en raison de la sévérité de son choix, sa doctrine, déposée dans la mémoire de ses disciples, n'a pris son essor qu'après la publication du recueil célèbre de Bokhari (5), et surtout au VIII[e] siècle, grâce au *Précis* de Khalil ben Ishak (6). En effet, et cette opinion n'a rien de paradoxal, le

---

(1) Michelet, le grand poète de l'histoire, veut que l'islamisme ait été en pleine décadence dès l'époque des croisades, c'est bien tôt ! Il a, d'ailleurs, par dédain ou par ignorance des vraies sources, traité la révélation coranique avec une rare sévérité. (*Hist. de France,* Paris, Hetzel, sans date, tome I, p. 256.)

(2) La bibliothèque-musée d'Alger possède, du *Mouaththa*, un très beau manuscrit, et une édition imprimée, augmentée du commentaire de Ez-Zerkani.

(3) Le *Mouaththa* de Malik se compose de quatre parties, dont les trois premières sont consacrées aux devoirs religieux, et la quatrième seulement au droit civil. Voici comment l'imam procède. J'ouvre le livre au hasard, et je tombe sur le paragraphe de la *demande en mariage :* « Malik tient de » Mohammed ben Yahia ben Haban, lequel le tenait du *Boiteux* (Abd-Er-» Rahman Harmouz), lequel le tenait de Abi Horeïra que l'Envoyé de » Dieu a dit : « *Qu'aucun de vous ne formule une demande de mariage au* » *préjudice de son frère.* » C'est la forme invariable des traditions. La suite des témoignages invoqués constitue l'*isnad* (appui).

(4) Trois cents, d'après Ibn Khaldoun (Proleg., II, 478).

(5) Né en 810-194, mort en 878-256. Il avait réuni et contrôlé, en s'astreignant à de longs et pénibles voyages, plus de 600,000 traditions, et n'en avait accepté comme authentiques que 40,000. Ibn Khallikan raconte (II, 595) une anecdote qui prouve l'infaillibilité de sa mémoire. On peut consulter, sur Bokhari, Ibn Khaldoun (*Proleg.*, II, 470). — Il est peu lisible sans un commentaire. Celui de Kostallani est excellent.

(6) Voir sur Khalil ben Ishak : Perron, *Précis de jurisprudence musulmane* (Paris, imp. nat., 1848, tome I[er], p. 14). — Vincent, *Etudes sur la loi musulmane* (p. 34). — Seignette, *Code musulman* (Constantine, Arnolet, 1878, avant-propos). — Robe, *Essai sur l'histoire du droit musulman* (Bône, Dagaud, 1853).

malékisme était devenu une sorte de forêt vierge où il n'était plus possible de se frayer un chemin. Les décisions des cadis, les fetonas des muftis, entassées pêle-mêle dans de vastes compilations, commentées avec prolixité par Sahnoun, par Maouaz, par Atebi, par Ibnou Habib, et par d'autres (1), formaient de véritables encyclopédies où les recherches étaient pénibles et le choix laborieux.

Le *Mokhtaçar* de Khalil ben Ishak sauva le malékisme de la pléthore. Mais il dépassa le but. Son effrayante concision le rendit incompréhensible (2). C'en était encore une fois fait de l'œuvre de Malik si ce livre n'avait immédiatement sollicité le zèle et l'activité d'un grand nombre de commentateurs qui s'appliquèrent à en dissiper les obscurités et à en vaincre la complexité. Par une heureuse fortune, le *Précis* devint ainsi le point de départ de la science du droit, en Égypte, en Afrique et en Andalousie (3).

Les trois autres écoles orthodoxes ont subi des vicissitudes à peu près semblables; je m'abstiens d'en parler (4) pour revenir aux Ibadites.

(A suivre). E. Zeys.

---

(1) Vincent *loc. citat.*, donne la nomenclature de ces recueils que l'on peut comparer, *à la classification près*, au *Répertoire du Journal du Palais*, en supposant de plus que nos codes et les commentaires dont ils ont été l'objet n'existent pas.

(2) Il renferme, *en deux cents pages*, toute la législation religieuse, civile et pénale. On y a compté cent mille propositions explicites et cent mille propositions implicites. Je me résigne à ne pas connaître le nom de celui qui a perdu son temps à faire ce calcul. On affirme que les étudiants arabes passent d'abord deux ans à l'apprendre par cœur sans le comprendre ; après quoi on le leur explique. Le regretté Richebé a publié une admirable édition du texte de Khalil (Paris, imp. nation., 1877), Perron l'a traduit (Paris, imp. nation., 1848, 7 vol.) en y insérant des fragments du commentaire de Mohammed Khirchi. Enfin, le regretté Seignette en a donné une traduction partielle (Constantine, Arnolet, 1878).

(3) Il serait trop long de donner ici la bibliographie des commentaires suscités par le *Précis*. Qu'il suffise de savoir qu'ils forment une bibliothèque de plus de mille volumes. Le *Précis* et ses commentaires ont fait tomber dans l'oubli le plus profond toutes les compilations antérieures. Les jurisconsultes même qui, à l'exemple d'Ibn Acem, ont cherché à composer des traités originaux, n'ont obtenu qu'un succès très restreint.

(4) Pour les Hanéfites, j'ai donné dans mon *Recueil d'actes judiciaires* (Alger, Jourdan), la bibliographie complète de leur école.

Les Chafeïtes ont rencontré leur Khalil ben Ishak dans Abou Chodja', dont le *Précis* a été traduit par Keijzer (Leyde, Brill, 1859). Vanden Berg donne dans la préface de sa traduction du *Guide des zélés croyants* (منهاج الطالبين) (Batavia, 1882) d'utiles renseignements bibliographiques sur l'école Chafeïte.

Je manque d'informations en ce qui touche les Hanbalites.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

DE L'APPLICATION A L'ALGÉRIE DE LA LOI DU 30 AOUT 1883 SUR LA RÉFORME JUDICIAIRE

La Cour de cassation vient d'être de nouveau, mais, cette fois, régulièrement, saisie de la question de savoir dans quelle mesure la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire est applicable à l'Algérie. Peut-être n'a-t-on pas oublié comment cette question s'était déjà posée et quel grave intérêt s'y rattache.

La loi du 30 août 1883 renferme des dispositions d'ordre assez varié ; mais de toutes ces dispositions la plus importante, à coup sûr, est celle qui suspend momentanément et rétablit pour l'avenir l'inamovibilité de la magistrature. Or, ce privilège de l'inamovibilité avait toujours été jusqu'alors refusé aux magistrats algériens ; de telle sorte que déclarer la loi applicable à la colonie, c'était le leur conférer. Comme cette loi contenait plusieurs mentions visant spécialement l'Algérie, on ne douta pas tout d'abord qu'elle ne s'y appliquât : la chancellerie, notamment, sembla pleinement disposée à le reconnaître. Mais deux ans après l'apparition de la loi, en 1885, elle fut prise inopinément d'une sorte de scrupule ou plutôt d'hésitation tardive : elle crut devoir déférer la question à l'examen de l'assemblée générale de la Cour de cassation. La Cour, ainsi consultée, estima que, seules, celles des dispositions de la loi de 1883 qui concernaient spécialement l'Algérie devaient y être appliquées; mais qu'à défaut d'une mention expresse, les articles 13 à 15, qui posent la règle de l'inamovibilité, n'avaient eu ni pour but, ni pour effet de modifier le régime antérieur auquel était soumise la magistrature algérienne.

En reproduisant dans cette Revue l'avis de la Cour de cassation en date du 9 juin 1885, nous tentions de discuter l'interprétation qu'il avait admise (1). Nous observions notamment que cette interprétation ne conduisait pas seulement à refuser aux magistrats d'Algérie le bénéfice de l'inamovibilité, mais qu'elle entraînait d'autres conséquences que peut-être la Cour hésiterait à consacrer. Et, en effet, deux dispositions seulement de la loi du 30 août 1883 visaient expressément

(1) V. *Revue Algérienne*, 85, I, 220, J. Charmont. *L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation.*

l'Algérie : l'une réglant la composition des Cours et Tribunaux (art. 2 et 5), l'autre fixant les traitements des magistrats du tribunal d'Alger et des autres tribunaux d'Algérie (art. 8) : dire que ces dispositions étaient seules applicables, c'était non seulement écarter celle qui sanctionne l'inamovibilité, mais toutes les autres également, sans distinction. Ainsi, l'article 1er réduit le nombre des magistrats dont la présence est nécessaire pour qu'une Cour puisse statuer valablement : cet article ne mentionne pas la Cour d'Alger. Faudra-t-il donc déclarer nuls les arrêts de cette Cour rendus en matière civile, par des Chambres qui, en conformité de la loi nouvelle, ne comprennent pas plus de cinq membres ?

Cette question, comme il était facile de le prévoir, ne devait pas tarder à se poser devant la Cour de cassation ; elle vient, en effet, d'y être portée, et la Chambre des requêtes, rejetant le pourvoi qui lui était soumis, a décidé, par un arrêt du 22 juin dernier, que la disposition de la loi de 1883 relative à l'abaissement du *quorum* nécessaire à la validité des décisions, même à défaut d'une mention expresse, s'appliquait à la Cour d'Alger.

A peu près en même temps, la Chambre criminelle était appelée à statuer sur une difficulté presque semblable, ou tout au moins suscitée par la même controverse. Aux termes de l'art. 10 de la loi précitée sur la réforme judiciaire, aucun magistrat ne peut être appelé à siéger dans une Cour ou un tribunal lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au douzième degré de l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès. Par application de cette règle, une ordonnance rendue par le président de la Cour d'assises de Constantine avait remplacé d'office un des assesseurs, parent à l'un des degrés prohibés du défenseur d'un accusé.

Le pourvoi porté devant la Cour de cassation relevait dans cette mesure une fausse application de la loi du 30 août 1883, dont l'art. 10, ne contenant aucune mention spéciale à l'Algérie, ne pouvait y être appliqué. Telle était bien, en effet, la conséquence à laquelle devait conduire l'interprétation admise par l'avis de la Cour de cassation, que nous avons rappelé : telle est également la solution que la Chambre criminelle a consacrée. Par un arrêt en date du 27 mai 1886, elle a considéré que la composition de la Cour d'assises de Constantine avait été viciée, annulé la procédure, et décidé par cela même que l'art. 10 de la loi du 30 août 1883 était inapplicable en Algérie.

Ainsi, d'une part, la Chambre des requêtes déclare qu'une disposition de la loi de 1883 peut être appliquée à l'Algérie alors même qu'elle ne contient aucune déclaration expresse

d'applicabilité; la Chambre criminelle, au contraire, refuse de donner à une telle disposition une pareille portée d'application. N'y a-t-il pas entre ces deux décisions une absolue contradiction? La première n'abandonne-t-elle pas l'interprétation admise par l'avis du 9 juin 1885? A l'une et à l'autre question nous croyons qu'on peut répondre affirmativement: mais si la contradiction existe en effet, peut-être cependant la Cour de cassation a-t-elle pensé l'avoir évitée.

Pour être fixé sur ce point, voyons comment sont motivés les arrêts dont nous avons parlé.

Et d'abord, l'arrêt de la Chambre criminelle, sans invoquer d'argument nouveau, rappelle simplement les raisons qui avaient décidé la Cour à refuser d'appliquer à l'Algérie les dispositions de la loi de 1883 sur l'inamovibilité. Cette loi, dit-on, ne contient aucun texte qui la déclare de plein droit exécutoire en Algérie; elle n'y a pas été promulguée par décret. Seuls, les art. 2 et 8 visent la magistrature algérienne, mais ce sont des dispositions isolées; toutes les autres, ne se référant pas à la colonie, ne statuent que pour la métropole.

Rapprochons maintenant ces motifs de ceux sur lesquels s'appuie la Chambre des requêtes. Deux considérations sont développées dans cet arrêt. La première, c'est qu'il y a solidarité entre les règles légales sur la composition des tribunaux et celles relatives à leur fonctionnement. Ainsi l'art 1er, qui réduit le nombre des juges nécessaire pour rendre un *arrêt* de Cour d'appel, est lié à l'art. 2, qui s'occupe de la composition des Cours et attribue à chaque Chambre un personnel en rapport avec les besoins du service. En outre, — et c'est vraisemblablement cette seconde considération qui a surtout frappé la Cour de cassation, justement préoccupée de ne pas méconnaître l'utilité pratique dans l'application de la loi, — si l'on admet, en ce qui concerne la Cour d'Alger, que le nombre des magistrats exigé pour permettre de statuer valablement ne se trouve pas diminué, on rend singulièrement malaisé le fonctionnement du service judiciaire. La Cour d'Alger ne comprenant pas moins de quatre Chambres (1), ni

---

(1) L'arrêt porte par erreur que la loi de 1883 a augmenté le nombre des Chambres de la Cour d'Alger: il faut reconnaître qu'antérieurement la Cour d'Alger comprenait déjà quatre Chambres. L'argument serait plus décisif si le nombre des Chambres avait été effectivement porté de trois à quatre, sans que celui des conseillers fût augmenté. Nous ne croyons pas cependant que la valeur des considérations qu'invoque la Cour de cassation soit notablement infirmée: l'interprétation qu'elle repousse même conforme au régime antérieur présenterait les mêmes inconvénients pratiques.

plus de vingt-quatre conseillers, étant privée en outre d'une manière permanente du concours de plusieurs de ses membres appelés à tenir les assises, il devient, pour les Chambres civiles, obligées de réunir au moins sept juges, presque impossible de se constituer.

Ces différentes considérations paraissent également fondées : il semble qu'à tous les points de vue la solution qu'a consacrée la Chambre des requêtes s'imposait. Mais si cette solution est justifiée, c'est en vain que l'on voudrait la concilier avec l'interprétation sur laquelle s'appuyait l'avis du 9 juin 1885. Cet avis partait de ce principe, que les seules dispositions de la loi de 1883 applicables à l'Algérie sont celles des art. 2 et 8, qui s'y réfèrent expressément. Or, lorsque la Chambre des requêtes déclare également applicable l'art. 1er parce qu'il est indissolublement lié à l'art. 2, elle abandonne manifestement le principe que la Cour avait posé. Elle cesse de considérer les dispositions des art. 2 et 8 comme des dispositions isolées ; elle reconnaît qu'entre elles et d'autres parties de la loi existe une intime connexité.

On nous excusera, si l'on a bien voulu nous suivre, de nous être arrêté à cette minutieuse analyse d'un arrêt : elle nous a paru nécessaire pour montrer ce que pouvait avoir de fâcheux un système d'interprétation distinguant entre les diverses dispositions d'une loi, déclarant les unes applicables, écartant les autres. A quel arbitraire, en effet, un pareil système ne condamne-t-il pas ceux qui l'acceptent? On refuse aux magistrats d'Algérie le bénéfice de l'inamovibilité parce qu'aucune disposition de la loi ne le leur confère expressément. En même temps, cependant, on applique telle autre disposition, qui ne vise pas spécialement l'Algérie, mais qu'on prétend pouvoir rattacher à l'un des articles applicables à la colonie. Enfin, par une singularité nouvelle, après avoir refusé au magistrat algérien la garantie d'indépendance qu'on accorde à celui de la métropole, on décide qu'il ne sera pas soumis à une mesure que, dans un intérêt général, l'art. 10 de la loi de 1883 croit devoir prendre contre tous les juges, pour les affranchir de toute influence de famille et les mettre à l'abri de tout soupçon de partialité. Cette exception pourrait sembler flatteuse à la magistrature algérienne, s'il n'était pas plutôt permis de penser qu'à tous égards elle préférerait les avantages et les rigueurs du droit commun.

J. CHARMONT,
Professeur agrégé
à la Faculté de Droit de Montpellier.

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

LÉGISLATION MOZABITE

LEÇON D'OUVERTURE (1)

VI

Les Ibadites, puisqu'ils affichaient l'orthodoxie, bien plus, le puritanisme de l'orthodoxie, et que leur apparition date des premières années de l'islamisme, étaient astreints à passer par les mêmes phases que lui.

Il est à remarquer, toutefois, qu'ils n'étaient, au début, que de simples *Kharidjites* (2). Ils étaient *sortis* contre Mouaouia, qu'ils regardaient comme un usurpateur, et puis contre Ali à qui ils reprochaient d'avoir composé avec l'ennemi de la foi.

---

(1) V. *sup.*, p. 95, 120.

(2) Le verbe خَرَجَ a le sens très large de *sortir;* et, avec la préposition على, de *sortir contre quelqu'un*, de *se révolter*. C'est ainsi qu'il est employé par Alich et par tous les jurisconsultes : « *Les Khaouaridj qui sont* » *sortis contre Ali et contre Mouaouia* (وهم قوم خرجوا على علي و معاوية)
» ..... *et les Khaouaridj les considèrent tous deux comme des Kafirs, Mouaouia* » *à cause de sa sortie contre Ali* (لخروجه على علي)..... » (Alich, *Commen-* » *taire sur Khalil,* t. IV, p. 217.) Le mot خارجي peut donc s'appliquer à la fois à celui qui commet un acte isolé de rébellion, et à celui qui *sort* définitivement de la voie droite. Dans ce dernier sens, il convient étymologiquement à toutes les sectes non orthodoxes. C'est l'expression dont Saint-Paul s'est servi : « *Mais Dieu juge ceux qui sont dehors* » (I Corinth., v. 13), littéralement traduite de « τουσ ἔξω » et très exactement rendue par هم من خارج dans la version arabe de la Bible publiée par la Société biblique.

Cette double sortie n'impliquait, dans le principe, qu'une divergence de vue sur deux questions : 1° celle de l'arbitrage accepté par Ali, la loi n'admettant l'arbitrage que dans deux cas : l'estimation de l'animal domestique dû, à titre de compensation, par celui qui s'est rendu coupable de sacrilège en chassant pendant qu'il est en état d'*ihram* (1), l'apaisement des querelles domestiques entre époux (2) ; 2° celle de l'imamat, qui ne surgit évidemment qu'après la première, dont elle est la conséquence.

Pour les orthodoxes, Mouaouïa, en sa qualité de Koreichite, était éligible; un hadits du prophète, dont Bokhari sanctionna plus tard l'authenticité, ne laissait aucun doute à cet égard (3). Pour les Kharidjites, le gouverneur de la Syrie était également éligible, en principe, mais l'élection d'Ali ayant précédé la sienne et ayant réuni un plus grand nombre de suffrages,

---

(1) *Coran,* V, 96. L'*ihram* est, proprement, le costume que le pèlerin revêt, au moment où il entre en pèlerinage.

(2) *Coran*, IV, 39. Encore est-il nécessaire de s'entendre sur ces deux points. La loi musulmane admet l'arbitrage en toute matière, sauf : 1° lorsque la contestation intéresse non seulement les deux parties, mais encore un tiers ; 2° lorsqu'il s'agit d'une question de droit divin. Ainsi, un désaveu de paternité, dirigé contre une femme adultère, ne peut être soumis à des arbitres, parce que ce serait compromettre sur l'état de l'enfant. Ainsi encore, les conflits nés à l'occasion d'une répudiation ne sauraient être réglés par un arbitre, la répudiation, bien qu'elle n'intéresse que les deux époux, étant réglementée par le Coran (II, IV, XXXIII, LVIII, LXV, *passim*), et dépendant dès lors de la loi religieuse. Pour être rigoureusement exact, il faut dire que le jugement des contestations entre époux, la fixation de l'amende due par celui qui chasse en temps et lieu prohibés, sont du ressort de la loi religieuse, et qu'il a fallu un texte formel du Coran pour leur enlever ce caractère ; d'où cette conséquence que l'arbitrage est interdit en matière d'imamat *(exceptio est strictissimæ interpretationis)*.

Par application de ces principes, l'imamat est, à un double titre, placé au-dessus de tout arbitrage. D'une part, la désignation du souverain musulman, chef religieux, politique et militaire, successeur du prophète, est du ressort exclusif du droit divin ; d'autre part, elle intéresse des tiers, c'est-à-dire la communauté musulmane entière.

Mais, demandera-t-on le *hakim* étant le juge de toutes les contestations non susceptibles d'être déférées à des arbitres, sera-t-il également compétent pour statuer sur les compétitions au trône ? Nullement ; on devra recourir au suffrage universel, seul juge en la matière.

(3) *Donnez le pas aux Koreïchites, et ne le prenez pas sur eux* (قدّموا قريشا ولا تقدّموها). Ce hadits se trouve même dans Moslim sous une forme plus accentuée : الائمّة من قريش *Les imans doivent être pris parmi les Koréïchites.*

il n'était que l'homme de la minorité, un révolté et un usurpateur, alors surtout que la tiédeur de sa foi était de notoriété publique (1).

Tout le programme des conformistes et des non conformistes est là, à l'état d'embryon; plus tard, il s'accentuera et se développera dans les écrits des jurisconsultes.

Théoriquement, les premiers exigeront que le candidat au trône soit Koreïchite (2), et même Abassite (3), qu'il soit élu par le suffrage universel; mais, dans la pratique, ils tempéreront la rigueur de la loi constitutionnelle, au point de n'en rien laisser subsister (4) et de devenir les courtisans du fait accompli (5).

---

(1) La conversion de son père n'a jamais paru sincère. N'était-ce pas lui qui commandait les Mecquois à Ohod, au siège de Médine? N'était-il pas le mari de Hind, la farouche *mangeuse de foie?* (Dozy, *Musulmans d'Espagne*, I, 46).

(2) Sans nul doute parce que Mohammed était Koréïchite. Voici la généalogie de cette illustre tribu: Fihr ben Malik ben En-Nadhr ben Kinena ben Khozaïma ben Moudrica ben Elyas ben Modhar. On peut consulter sur les *Koreïchites* une note intéressante de Perron (V. 532 et suiv.).

(3) Les Abassites forment une fraction des Koreïchites. Ils descendent d'Abbas, fils d'Abd El-Mottalib. Mohammed était également Abassite.

(4) « Il n'est pas indispensable que le souverain soit des Beni-Abbas..., » ni qu'il descende d'Ali, car tous les compagnons du prophète ont admis » le khalifat d'Abou Bekr Es-Seddik qui appartenait aux Taym-Allah, frac- » tion (بطن) des Koreïchites, et le khalifat d'Omar qui appartenait aux » Beni-Adi, fraction des Koreïchites, et le khalifat d'Otsman, qui apparte- » aux Beni-Ommeya, fraction des Koreïchites, et le khalifat d'Ali, qui » appartenait aux Beni-Hachim, fraction des Koreïchites. » (Alich, *loc. citat.*)

(5) « Quant au prince qui règne sur les Musulmans, par suite de leur » consentement, *ou par l'usurpation* (عن غلبة) *et dont le pouvoir se consolide* » (اشتدت وطأته), qu'il soit vertueux ou libertin (بر او فاجر), équitable » ou non (عدل او جار) il est interdit de *sortir* contre lui. On doit le suivre » à la guerre, au pèlerinage, lui payer l'impôt et faire la prière du ven- » dredi derrière lui (وتصلى الجمعة خلفه), » (Abou Mohammed). — C'est dans ce sens que se prononçait, sous une forme pittoresque, un contemporain d'Ali et de Mouaouïa, lorsqu'il s'écriait: « Mon sabre est pur de leur » sang, je ne veux pas souiller ma langue de leur histoire. » Pour ces esprits timorés, on ne devait se prononcer ni contre Ali, ni contre son compétiteur; *ils avaient raison tous les deux.* Il est vrai que le Coran et la Sounna proclament l'inviolabilité du prince qui n'aura de comptes à rendre qu'à Dieu. — « *Dieu donne le pouvoir à qui il veut.* » (Coran, II, 248). — « *Seigneur, le pouvoir est entre les mains; tu le donnes à qui tu veux, et tu*

Les seconds, les non-conformistes, permettront de choisir le souverain en dehors des Koreïchites. Otsman, Mouaouïa seront excommuniés par eux, malgré leur origine; mais surtout, ils s'arrogeront le droit de résister les armes à la main à l'usurpateur; ils seront intraitables sur le *dogme* de la souveraineté nationale; ils déposeront, ils mettront à mort le prince, même régulièrement élu, tel qu'Ali, qui sortira de la voie droite (1).

Singulière aberration du raisonnement! *Le jugement appartient à Dieu seul,* s'écrient les Kharidjites, et ce cri de guerre sociale pourrait tout aussi bien servir de ralliement aux orthodoxes résignés à voir dans le souverain, quel qu'il soit, l'ombre de Dieu sur la terre. Mais les Kharidjites ne l'entendent pas ainsi, et ils ne s'aperçoivent pas qu'ils se constituent, sans mandat, les exécuteurs de ce jugement, et qu'ils substituent ainsi leur volonté à celle du juge suprême, moins respectueux, dès lors, que leurs adversaires de la toute puissance d'Allah *qui donne le pouvoir à qui il veut,* et qui se réserve le droit exclusif de punir les oppresseurs (2).

» *l'ôtes à qui il te plaît; tu élèves qui tu veux, et tu abaisses qui tu veux.* » (Coran III, 25) — « *Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète, et à ceux d'entre vous qui sont revêtus d'autorité.* » (Coran, IV, 62). — « Si un nègre est désigné » pour régner sur vous, écoutez-le et obéissez-lui, alors même que sa tête se- » rait semblable à un raisin desséché » (Hadits). — « O prophète, si nous avons » des princes placés sur nous, qui nous refusent nos droits, que nous or- » donnez-vous? » Il répondit : « Vous devez les écouter et obéir à leurs » commandements ; à eux d'être justes et bons ; à vous d'être obéissants et » soumis » (Hadits). — « Celui qui n'aime par le pouvoir est le meilleur » des hommes. Prenez garde! Vous êtes tous des tuteurs, et on vous » demandera compte de vos sujets » (Hadits). — « En vérité, le prince » est l'ombre de Dieu sur la terre ; s'il opprime ses sujets, son péché » est sur lui, et la résignation est pour les opprimés » (Hadits).

(1) L'assassinat d'Ali montre bien qu'ils ne reculent pas devant la mise en pratique de leurs principes; celui de Maïçarah (El-Hakir) est plus probant encore (*Fournel*, I, 289). « Le peuple doit choisir pour souverain » celui dont la famille remonte le plus haut vers l'Hégire, et qui est le » plus versé dans le Coran, dans la Sounna et dans la connaissance des faits » mémorables. Le candidat doit réunir cinq qualités : posséder la consi- » dération de ses concitoyens, être d'une famille honorablement connue, » être doué de courage, avoir un caractère généreux, être réservé dans ses » actes. Tel est l'homme que le peuple doit élire et proclamer, et auquel » on devra obéir en raison du rang qu'il occupe. » (*Nil,* chap. XVII). — Voici, par opposition, les conditions d'éligibilité imposées par les orthodoxes : « L'imam suprême doit être irréprochable, du sexe masculin, doué » de discernement, instruit, Koreïchite..... » (Alich, *loc. cit.).*

(2) Les Chiites, pour établir les droits supérieurs d'Ali et de ses descen-

Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait encore que d'une réforme de la loi constitutionnelle, réforme d'autant plus facile que les principes posés par le prophète manquaient absolument de précision. Il est vraisemblable que les Kharidjites bornèrent là leurs premières revendications, et qu'elles suffirent pour grossir leurs rangs d'un grand nombre de mécontents. J'ai démontré plus haut que Mohammed avait dû faire intervenir la divinité elle-même pour établir son imamat; aussi la notion de la souveraineté du suffrage universel, véritable retour à d'antiques et chères habitudes (1), devait-elle séduire tous ceux qui, témoins du massacre de Harra, du sac de Médine, du siège de La Mecque, des cruautés de Moslim et de Hossein, subissaient avec horreur la tyrannie syrienne.

Mais c'était peu, pour grouper ensemble des éléments de toute provenance, que de refuser l'obéissance au gouvernement établi. Il fallait encore et surtout, l'illégalité originelle de ce gouvernement une fois démontrée, prouver que son chef faisait un usage impie du pouvoir qu'il avait usurpé; cesser d'être de simples partisans pour devenir les apôtres de l'islamisme régénéré. Il fallait, en d'autres termes, donner un corps à une doctrine encore vague et indécise, l'individualiser dans ses lignes principales. Un pareil travail, le bon sens l'indique, ne pouvait s'accomplir d'un jet, ni en un seul jour. C'était un œuvre de réflexion, de longue haleine, à laquelle les circonstances se prêtaient mal, d'ailleurs. Le calme est nécessaire pour organiser une théorie et en tirer toutes les conséquences utiles, et les Ouahbites erraient par bandes dans l'Irak, prêtant le secours de leurs lances à quiconque se

---

dants, se fondent notamment sur un incident peu connu de la vie du prophète. Ils racontent que, lors de son pèlerinage d'adieu, il campa au lieu dit « R'edir, » et que, appelant ses compagnons autour de lui, il prit Ali par la main et dit : « *Celui dont je suis la* MAOULA *a également Ali pour* » MAOULA; *quiconque est mon ami est son ami; quiconque est son ennemi est* » *mon ennemi.* » Or, le mot *maoula* (مولى) signifie à la fois *seigneur, maître, esclave affranchi, ami, gendre*, etc. Il faut avouer que c'est là un fondement bien fragile. Sur les Chiites, on peut consulter Ibn Khaldoun (*Proleg.*, I, 400) et Mohammed ben Abd Ed-Djelil (*Kitab Ed-Dourar oua El-A'kian*) qui donne de curieux détails sur la suite des imans cachés, et sur l'empoisonnement d'Abdallah ben Mohammed ben Hanifia, le second de ces imans. Les Chiites sont les partisans du droit divin; à leurs yeux, la question de l'imamat échappe à l'appréciation du peuple. (*Conf.*, Dugat, *Hist. des philos.*, p. 29).

(1) Dozy, dans son admirable *Histoire des musulmans d'Espagne*, a développé cette idée avec un grand éclat. (I, p. 1 à 15).

levait contre le paganisme renaissant de la Syrie (1). Ils étaient donc mal placés pour étudier les origines de l'islamisme et les soumettre à une analyse nouvelle, aussi longtemps que leur établissement dans l'Oman ne leur fournit pas les loisirs studieux, la stabilité dont ils avaient besoin pour une œuvre pareille (2).

C'est évidemment dans le Coran qu'ils puisèrent leurs premières règles de conduite publique et privée.

Mais ici se pose une première question : Qu'elle version du Coran adoptèrent-ils? Celle d'Abou-Bekr? Peut-être, mais nous ne le saurons d'une façon positive que le jour où nous disposerons du texte accepté par eux, et d'un commentaire rédigé par leurs exégètes; jusque-là nous ne pouvons guère raisonner que par induction, et en nous basant sur des arguments contradictoires.

En effet, il ne nous est pas permis d'affirmer qu'ils ont repoussé la rescension d'Otsman, bien qu'ils le considèrent comme un excommunié, car on s'accorde à dire que le texte nouveau diffère peu du premier; et, d'autre part, le khalife se borna à ordonner, ce que je suis tenter d'appeler le collationnement des versions existantes avec celle d'Abou-Bekr; et ce fut une commission, composée de Koreïchites, sous la présidence de Zeïd ben Thabit, qui procéda à ce travail (3). Les Ibadites ne pouvaient donc formuler qu'un seul grief contre le Coran officiel : il avait été adopté sous le règne d'Otsman, motif puéril pour le repousser.

Ce qui corrobore cette opinion, c'est qu'ils déclarent encore aujourd'hui admettre en principe les commentaires orthodoxes du Coran. Abdallah ben Mohammed ben Abd El-Ouahb, fils de celui à qui Palgrave attribue l'organisation du Ouah-

---

(1) C'est encore chez Dozy qu'il faut chercher le tableau du monde musulman sous les premiers Ommeïades, des luttes jalouses des Caisites et des Kelbites, des efforts stériles des Chiites, des incursions des non conformistes dans l'Irak. (I, p. 113 à 168).

(2) J'ai manifesté, dans la 2e partie de ce travail, le regret de n'avoir pas eu à ma disposition l'ouvrage de Salil ben Razik. J'ai réussi à me le procurer alors que *mon siège était fait*. Je serai plus consciencieux que l'abbé Vertot. On trouvera à l'appendice A une rapide analyse de cet important document, bien qu'il modifie, à certains égards, le système que j'avais adopté. Je cherche la vérité, et non de vaines satisfactions d'amour-propre.

(3) Je m'empresse de dire que ce n'est pas l'avis de Dozy, contredit en cela par Noldeke. Pour Dozy, le *Coran* d'Otsman est une œuvre de parti. (*Hist. des Musulmans d'Esp.*, I, p. 58.)

bisme nedjéen (1), le dit en propres termes : « Nous faisons » usage des commentaires usuels du Coran, tels que le Tafsir » Djazir et son abrégé par Ibn Kosir le chafeïte, le Ror'aoui, » le Bezaouï, le Djolaleïn ; nous nous servons également des » commentaires connus sur les hadits, comme ceux d'Aska-

(1) J'ai déjà annoncé mon intention de faire de larges emprunts à un document que j'ai eu la bonne fortune de me procurer. On sait que, le samedi 30 avril 1803, les Ouahbites firent leur entrée à La Mecque, sous la conduite d'un nommé Sa'ad; qu'ils démolirent les tombeaux des saints, abolirent les droits de douane, détruisirent tous les instruments destinés à l'usage du tabac, déclarèrent prohibé le tabac lui-même, et mirent le feu aux magasins où l'on vendait cette denrée. Abdallah ben Mohammed ben Abd El-Ouahb, fils du prétendu fondateur du Ouahbisme moderne, rédigea la relation de tous ces événements, et y inséra l'exposé de la doctrine ouahbite. L'authenticité de cet important document est incontestable; l'original en est déposé dans les archives du gouvernement anglais à Dehli, sous le nº 861. O'Kinealy en a publié une traduction anglaise, quelque peu défectueuse, dans le *Journal de la Société asiatique du Bengale (année 1874)*. La lecture attentive de ce factum fournit un argument de plus contre la modernité du ouahbisme nedjéen. L'auteur, *fils du prétendu fondateur de la secte, ne parle pas une seule fois de son père;* au contraire, on relève à chaque instant, dans sa relation, des phrases comme celle-ci : — « *Nous leur en* » *signalâmes les preuves dans la conduite de nos pères sans tache, comme dans* » *celle des khalifes orthodoxes qui régnèrent sur ceux qui les suivirent.* » — « *Nous leur affirmâmes que... nous nous conformions aux preuves claires et* » *manifestes, sans nous soucier de rechercher si elles étaient en contradiction* » *avec ce que nos ancêtres avaient fait ou non.* » — « *Après quoi nous leur* » *distribuâmes un traité de l'unité de Dieu, composé par le* CHEIKH MOHAMMED, » *lequel contient les arguments.... qui sont arrivés sûrement jusqu'à nous.* » Quel est ce cheïkh Mohammed? Est-ce le Mohammed ben Mahboub cité par M. Masqueray *(Préface*, page 42)? Je l'ignore. Mais je doute que l'auteur en eût parlé ainsi s'il s'était agi de son père. Dans tous les cas, il eût ajouté « *fondateur de notre secte.* » — Je reconnais toutefois que, d'après Salil ben Razik (voy. appendice A), l'ouvrage intitulé : « *La solution des difficultés,* » a pour auteur Mohammed ben Abd El-Ouahb, et que ce traité renferme le résumé de la doctrine ouahbite. — Je dois signaler dans le préambule de la traduction anglaise un passage qui tendrait à établir qu'il existe des Ouahbites dans les Indes : « Ce document prouve péremptoirement qu'il » y a une identité complète, en ce qui touche les points importants, entre » les doctrines ouahbites de l'Arabie et celles de l'Inde. » Si l'on accepte la théorie de Palgrave, l'introduction du Ouahbisme dans l'Inde serait l'œuvre de Mohammed ben Abd El-Ouahb, car il affirme que celui-ci aurait visité la Perse, la Turquie et l'Inde. — Si, comme je le crois de plus en plus, le Ouahbisme nedjéen n'est autre chose que le Soffrisme, j'ai le droit évident de m'appuyer sur tous les passages du factum ouahbite qui sont favorables à l'idée de *tolérance*. En effet, dans cet ordre d'idées, il est clair que tout ce qui sera *toléré* par les Ouahbites nedjéens le sera *a fortiori* par les Ibadites de l'Oman qui professent un Ouahbisme atténué.

» lani, de Kostallani sur Bokhari, de Naouaouï sur Moslim, de » Malaouï sur le Djima'es-serir, comme les « Six Mères (1) », » ainsi que de leurs commentaires; comme aussi des différents » traités de science, droit, histoire, grammaire, adoptés par » les autres sectes. Nous n'ordonnons la destruction d'aucun » écrit, à l'exception de ceux qui conduisent les hommes à » l'*infidélité* et portent atteinte à leur foi ; nous ne nous mon- » trons même pas très rigoureux à l'égard de ces derniers » ouvrages, à moins qu'ils ne viennent en aide à nos adver- » saires ; dans ce cas, nous les détruisons. » J'ai tenu à citer ce passage en entier parce qu'il permet de supposer que l'Ibadisme, lui aussi, s'est développé parallèlement à l'orthodoxie, acceptant dans ses données principales l'interprétation officielle du Coran et de la Sounna, et se bornant à la contrôler et à rejeter les solutions qui lui paraissaient inconciliables avec l'esprit et la lettre de l'islamisme. Il est donc facile de cantonner les revendications des disciples d'Abdallah ben Ibad, et d'en montrer les tendances. Farouches partisans de l'unité de Dieu, ils sont intraitables dès qu'à un titre quelconque on paraît vouloir « *donner des associés à Dieu* (2). » Or, pour les Ouahbites nedjéens surtout, invoquer directement le prophète, ou *tout être créé,* le solliciter d'intercéder auprès de Dieu afin de détourner le mal de soi, ou de se procurer un bien quelconque, c'est commettre le péché d'association (3), car c'est adresser ses supplications à des « mortels qui sont entre la mort et la résurrection (4). » Ainsi encore ériger des tombeaux à de pieux personnages et y aller prier, c'est mériter la mort et la confiscation de ses biens (5). D'autre

---

(1) On donne le nom de « *les six mères* » aux recueils de Bokhari, de Moslim, d'Abou Daououd, d'Et Termidi, d'En Neçai, et d'Ibn Medja. *(Conf. Ibn Khaldoun, Prolég.,* I, p. XXIII).

(2) Dans le sens théologique le mot *chirk* (شِرك) signifie « *l'action d'as-* » *socier d'autres divinités à Dieu.* » Le *mouchrik* (مشرك), mot à mot « *l'associant* » est celui qui commet ce péché, le plus abominable des péchés, le seul que Dieu ne pardonne jamais. Le Coran est rempli de menaces contre l'associant. Sur ce point, les Ibadites n'ont rien inventé ; ils se bornent à entendre l'*association* dans son acception la plus étendue.

(3) C'est là ce qui a induit en erreur de bons esprits, tels que Dozy et Laurent et leur a fait supposer que les Ouahbites repoussent Mohammed comme apôtre.

(4) Relation de Mohammed ben Abd El-Ouahb.

(5) Ibid. Ici nous sommes sur le terrain de l'intolérance ; il faut donc se souvenir que le document est *probablement* soffrite. Par contre, il faut aussi ne pas l'oublier, il n'y a, le plus souvent, entre les orthodoxes, les Ibadites

part, ils se montrent d'une extrême intolérance dans l'application pratique de la théorie des choses licites ou illicites (1), proscrivant même l'usage du tabac (2).

Je ne saurais, sans donner à cette leçon d'ouverture une étendue excessive, faire ici un exposé complet de la doctrine religieuse des Ibadites (3). Qu'il vous suffise de savoir, Messieurs, qu'elle repose sur une interprétation aussi littérale que possible de la lettre même du Coran, d'où résulte à la fois un avantage et un inconvénient (4) : un avantage, en ce

---

et les Soffrites que la différence de la théorie à la pratique, *du plus au moins*.

(1) « A l'égard de ces choses, vous n'en conservez que le nom... » (Ibid.).

(2) Ils considèrent le tabac comme un narcotique qui trouble la raison, et, à ce titre, ils l'assimilent aux liqueurs énivrantes défendues par le Coran (II, 216, V. 92, 93). D'après certains Mozabites, embarrassés de justifier le prophète de n'avoir pas prévu l'usage du tabac, cette interdiction serait aussi basée sur les versets 9 et 10 de la Sourate XLIV : « *Observe-les au jour où le ciel fera surgir une* » FUMÉE *visible à tous, qui enveloppera tous les hommes. Ce sera le châtiment douloureux*, » Or. le mot *dokhan* (دخان) qui signifie proprement *fumée*, a également le sens de *tabac,* bien qu'il soit plus exact de se servir, dans ce dernier cas, de l'expression حشيش الدخان, l'*herbe de la fumée.*

Je mentionne cette opinion, qui m'a toujours paru puérile, pour ce qu'elle vaut.

(3) A ceux qui voudront avoir sur ce sujet des vues plus complètes, je conseille la lecture de l'Introduction de M. Masqueray. Les arabisants trouveront dans le *Kitab Kaouaïd El-Islam* (*Des principes fondamentaux de l'islam*) du cheikh Ismaa'il ben Moussa l'exposé complet de la doctrine religieuse des Ibadites. Ce volume, assez mal imprimé (en 1297 de l'hégire), au Caire, est dans le commerce aujourd'hui. J'en possède un exemplaire que je dois à l'inépuisable complaisance de M. de Motylinski. Il est enrichi d'une glose marginale due à Abou Abdallah Mohamed ben A'mr Abou Setta El-Kaçby Es-Sedouikchi. Le cheïkh Ismaa'il a écrit son traité en l'an 850 de l'hégire. Quant à Abou Setta, il est l'autenr d'un grand nombre d'ouvrages énumérés à la fin du *Kitab-Kaouaïd*.

(4) Je ne donnerai qu'un exemple à l'appui de cette proposition. Le Coran parle souvent du trône sur lequel Dieu est assis (X, 3; XIII, 2; XX, 4; XXV, 60, et *passim*). Or, pour les orthodoxes, c'est ravaler Dieu que de le placer en un lieu déterminé, puisqu'il est partout à la fois; il faut donc entendre ces différents versets dans un sens purement métaphorique; le trône est l'attribut de la toute puissance, voilà tout. Aller plus loin, c'est pénétrer dans le domaine des choses inaccessibles à l'intelligence humaine, et dites محظور. Le Coran (II, 256), fournit d'ailleurs, lui-même, un argument à l'appui de cette théorie : « *Son trône s'étend sur les cieux et sur la terre.* » Pour les Ibadites, il est permis de croire que Dieu est assis sur son trône,

sens que leur théodicée y gagne en clarté et tombe rarement dans les vaines subtilités auxquelles les orthodoxes semblent se complaire ; un désavantage, en ce sens qu'ils ont réussi à expulser de l'islamisme le peu de poésie que le prophète y avait toléré. Toujours est-il que, malgré les accusations des Sunnites, les Ibadites sont fondés à affirmer qu'ils n'ont rien innové (1); ils se sont montrés interprètes plus prosaïques de la révélation, voilà tout, et, en y regardant de près, les points sur lesquels ils sont en désaccord avec leurs adversaires se réduisent à bien peu de chose (2). Ils n'ont sérieusement *innové* qu'en condamnant, d'abord par leurs discours, et puis les armes à la main, le relâchement des mœurs, le refroidissement de la foi, le retour au paganisme que les Omméïades toléraient, encourageaient par leur exemple (3). Leur réforme, après s'être attaquée aux princes mêmes que leur indignité écartait du trône, s'en prit aux mœurs, et ensuite, par un entraînement naturel, à la doctrine elle-même.

Est-ce à dire qu'ils la reconstruisirent sur un modèle nouveau ?

Nullement. De même qu'ils n'avaient exigé qu'un retour

---

puisqu'il le déclare expressément dans le livre sacré ; il n'y a là rien d'inconciliable avec la toute puissance de Dieu, pourvu que l'on s'abstienne de rechercher le sens des mots *trône, asseoir*. (Voir appendice C.)

(1) Les théologiens orthodoxes ne sont d'ailleurs pas d'accord sur cette question de l'innovation. Les uns accusent les Kharidjites d'être novateurs par ignorance : « Ils tirent tout de leur raison, » dit Ibnou El-Hadjib. Les autres, comme Abd Es-Selem, leur reprochent d'*interpréter* là où il faut *croire*. Au surplus, l'opinion des orthodoxes en cette matière manque absolument d'autorité. Ils connaissaient mal leurs adversaires, et les calomniaient gratuitement. Adouy, auteur d'une glose sur Mohammed Khirchi, ne craint pas de recueillir les plus puériles anecdotes sur le compte des Ouahbites : « Ces gens de Djerba sont menteurs.... J'ai en-
» tendu dire par des gens dignes de foi qu'un Djerbien étant décédé au
» Soudan, sa tête fut changée en tête d'âne, après sa mort. — Que Dieu
» nous préserve d'un pareil sort! — Ils ne sont pas Malékites, ils se bor-
» nent à le paraître, mais au fond ils rejettent la doctrine de Malik et des
» autres écoles orthodoxes. *Et tout cela est connu entre eux.* »

(2) Voyez appendice C.

(3) « Abd El-Malic n'était plus le jeune homme candide qui... appelait
» Yezid l'ennemi de l'Éternel... On raconte que le jour où son cousin
» Achdac cessa de vivre...., il ferma le livre de Dieu, en disant d'un
» air sombre et froid : « Désormais, il n'y a plus rien de commun entre
» nous. » Aussi ses sentiments religieux étaient assez connus pour que
» nul ne s'étonnât en apprenant qu'il allait envoyer des troupes contre
» La Mecque.... » (*Dozy*, Hist. des musul. d'Espagne, I, 169.)

sincère à la pureté primitive, à la simplicité des temps anciens, à la pratique des vertus morales qui avaient donné tant de lustre aux deux premiers khalifes, de même ils voulurent restituer au livre sacré, aux hadits prophétiques, leur authenticité originaire, les purger de tout alliage.

Ils reprirent donc, l'un après l'autre, tous les textes, coraniques ou traditionnels, et les soumirent à un travail sévère de révision (1), suivant pas à pas l'enseignement officiel, sans jamais le devancer, le respectant le plus souvent, car, je ne me lasserai pas de le répéter, ils s'en prenaient surtout à la corruption des mœurs (2). Comment eussent-ils réformé, dans son ensemble, un pacte social, un concept religieux qui n'en étaient encore qu'à la période d'enfantement?

Pour le droit civil proprement dit, il dût les préoccuper en dernier lieu. En effet, le bon sens l'indique, si la théologie, la morale, la politique, sont des armes de combat dont les sectaires ont besoin, soit pour lutter contre leurs adversaires, soit pour faire œuvre de prosélythisme à l'égard de ceux qu'ils veulent attirer à eux, le droit proprement dit est sans utilité pour eux aussi longtemps qu'ils n'ont pas réussi à s'organiser en corps social. Détruire est toujours facile et possible, cons-

---

(1) C'est ainsi qu'ils rejettent la Sourate XII tout entière, comme apocryphe et indigne de la majesté de Dieu. Ils se fondent sur ce que cette sourate est d'nne longueur exceptionnelle. Cet argument n'a aucune valeur, car la sourate XII a 111 versets, et la XI^e^ en a 123, la IX^e^ 130, la VII^e^ 205, la VI^e^ 165, la V^e^ 120, la IV^e^ 175, la III^e^ 200, la II^e^ 286. Ils ajoutent qu'elle ne contient qu'un récit unique. Pauvres raisonnements ; aussi, Noldeke ajuoute-il « *Ces raisons ne sont ni historiques, ni critiques, elles sont* » *purement dogmatiques*, » — ce qui est, à mon sens, leur faire beaucoup trop d'honneur ; elles ne sont que puériles.

(2) Je relève en passant une inexactitude de l'éminent historien du Coran (p. 277) ; il caractérise ainsi les Karidjites : « *une secte qui s'écarte absolu-* » *ment des principes fondamentaux de l'Islam* (die von den grundlagen des » Islam's ganzlich abweicht). » C'est évidemment trop dire, et les orthodoxes eux-mêmes ne vont pas jusque-là. Dozy accentue encore cette erreur. M. Paul Gaffarel (*L'Algérie*, Paris, Didot, 1883, p. 584), n'est pas mieux informé. Aussi bien les Ibadites nous sont connus d'hier seulement, et toutes les erreurs d'appréciation sur leur compte sont excusables. Si je puis en relever quelques-unes aujourd'hui, c'est que je viens après MM. Masquaray, Robin, Coyne, de Motylinski, et que j'ai profité de leurs travaux. Mais, moi-même, de quelle indulgence n'ai-je pas besoin! Dans dix ans, maintenant que la voie est frayée, je sourirai peut-être en relisant ce que j'écris en ce moment. Dieu le veuille! Que je me dépasse moi-même, que d'autres y réussissent, la science aura fait un pas de plus. Le reste n'est que vanité.

truire est plus difficile et exige des conditions particulières. Il est donc certain que les compagnons de l'Oman eurent leur code et leur jurisprudence bien avant les compagnons de l'Occident. Ces derniers n'eurent une loi, des juges et des justiciables qu'après la fondation de Tiaret, et le volumineux *diouan* de Djabir ben Zied, dont M. Masqueray regrette à juste titre la perte (1), pouvait être fort intéressant au point de vue des controverses religieuses qu'il enregistrait, des événements historiques dont il contenait le récit; mais comme monument juridique, il nous intéresserait médiocrement, j'en suis convaincu (2).

Quoi qu'il en soit, lorsque les Rostémites bâtirent Tahert, et y organisèrent un imamat régulier, les Ibadites africains sortirent pour la première fois de l'état de résistance ou de dévouement, pour entrer dans celui de gloire (3); ils purent songer alors, dans la paix de leurs zaouïas, à fonder leur droit civil, et ce fut alors aussi qu'ils créèrent cette bibliothèque dont ils parlent encore maintenant avec orgueil. Ils y réunirent les écrits des jurisconsultes de l'Oman que leurs pèlerins rapportaient de la Mecque. C'était, à n'en pas douter, de volu-

(1) M. *Masqueray* (Préface, XVII), appelle, non sans raison, ce *diouan* « un merveilleux ouvrage. » Quand il fut apporté dans le djebel Nefousa, la population s'émut; une fraction voulut en empêcher l'introduction dans le pays, et ce fut alors que, pour couper court à toute discussion, on l'enterra dans un coin ignoré du désert tripolitain.

(2) Ici encore, la *Bibliographie du M'zab* de M. de Motylinski nous fournit d'utiles renseignements. La lettre du cheïkh Abou El-Kassem que j'ai déjà citée, constate l'existence, au IXe siècle de l'hégire, d'un grand nombre de traités scientifiques écrits en Orient (nos 6, 10, 12, 14, 25, 26, 27, etc.). Je ne vois figurer, au contraire, dans la nomenclature des livres de l'Occident, qu'un ouvrage juridique (no 59). Il en a été évidemment de même chez les orthodoxes, toutes propositions gardées. Leurs jurisconsultes n'ont commencé à écrire que bien longtemps après la mort du prophète, et pourtant ils se sont trouvés, bien plus tôt que les non conformistes, dans l'état de gloire. La loi écrite suppose un degré de civilisation avancé. Chez les Kabyles le droit est demeuré toujours à l'état de *coutume* purement verbale.

(3) Je me suis engagé plus haut à dire mon sentiment sur les *quatre États* des Ouahbites. La sincérité m'oblige à déclarer que ces *États* me semblent une invention puérile. Quelle est la doctrine religieuse ou politique qui ne passe pas par *l'état de gloire* lorsqu'elle est triomphante, par *l'état de résistance* quand elle est combattue, *par l'état de dévouement* dès qu'elle est persécutée, et, enfin, par *l'état de secret* quand elle est réduite aux abois? Qu'étaient les républicains sous l'Empire? et les protestants après la Saint-Barthélemy? Ce sont des *grandiloqua verba* pour bien peu de chose.

mineuses compilations, identiques par la forme à celles de Sahnoun, de Maouaz, d'Atebi et des autres malékites que j'ai déjà cités.

Était-ce là des œuvres originales, différant essentiellement, par le fond, des écrits des jurisconsultes orthodoxes? Ce que j'ai dit plus haut du procédé d'interprétation du Coran et de la Sounna adopté par eux, s'applique encore ici : « Nous ne re-
» cherchons pas, dit formellement Abdallah ben Mohammed
» ben Abd El-Ouahb, à quelle secte une personne appartient,
» pas plus que nous n'abandonnons les principes admis par
» les quatre écoles, excepté là où nous trouvons une claire
» décision contraire à chacune d'elles, surtout quand la ma-
» tière est de simple observance extérieure. »

C'est là le programme complet de la secte (1), et il en résulte que ses opinions juridiques manquent absolument d'originalité, et, ce qui est beaucoup plus grave, de précision et de certitude. Chose bizarre, partir du fanatisme religieux et aboutir au scepticisme juridique! Mais, pouvait-il en être autrement? En matière de dogme, l'*innovation* était possible, car elle ne consistait, en somme, que dans un fait unique : conformer sa conduite à la lettre de la loi violée et méconnue. En droit, les quatre imams avaient tracé les larges avenues qui conduisaient à la vérité, et il était difficile à de médiocres jurisconsultes d'en tracer une nouvelle (2).

Ce n'est qu'à une époque récente que le cheïkh Abd El-Aziz a tiré, de ce chaos, un abrégé qu'il a intitulé le *Nil*, et qui a, aux yeux des Ibadites, la valeur du *Mokhtaçar* de Khalil ben Ishak. A une époque plus récente encore, le cheïkh Akfièch a

---

(1) Je l'ai déjà dit, il n'y a aucun inconvénient à s'appuyer sur le factum du réformateur nedjéen, quand il s'agit de *tolérances*.

(2) Le *Nil* lui-même, dont je vais parler, constate, avec mélancolie, combien la secte est pauvre en monuments juridiques originaux : « De
» nos jours, on voit remplissant les fonctions de cadi des gens de notre na-
» tionalité qui font preuve de partiallté, et qui ne sont pas à la hauteur de
» leur mission, *à cause de notre dénûment en fait de connaissances juridi-*
» *ques*. » (*Nil*. Livre XVII, § 1.)

Et le *Nil* date de 132 ans seulement!

D'autre part, quand le chïkh Athfièch, *notre contemporain*, commente le *Nil*, il emprunte à chaque page ses définitions à Mohamed Khirchi, le malékite. Voyez notamment la définition du *mandat* au livre des *ventes*. Voyez encore dans le *Kitab Kaouaïd* — bien que l'exemple soit moins concluant, puisque cet ouvrage remonte au XVe siècle — l'éditeur de la biographie d'Abou-Setta déclarant que « *avant ce jurisconsulte les traités de jurisprudence n'étaient pas encore mis en ordre, et que la science du droit était encore vierge.* »

composé un commentaire du *Nil*, imitant ainsi l'exemple des Khirchi, des Desouki, des Alich, de tous les commentateurs de l'œuvre de Khalil.

VII

Puisque j'ai parlé du *Nil*, il est bon que je vous fournisse quelques indications sur cet ouvrage, d'autant plus qu'il servira de texte à nos leçons.

Le *Nil* est un traité complet de droit ibadite. Il a pour auteur le cheikh Abd El-Aziz ben Ibrahim, des Beni-Iguen, né dans le premier tiers du mois de redjeb 1167 (1), décédé en 1223 (2), qui jouissait, parmi les gens de la secte, d'une grande réputation de savoir et de piété (3). Le *Nil* est l'abrégé de plusieurs vastes compilations dont l'une (*Kitab El-Id'ah*) est l'œuvre du vénéré cheikh Amer, du djebel Nefousa (4).

---

(1) Du 24 avril au 3 mai 1754.

(2) 1808-1809.

(3) Abd El-Aziz a laissé un grand nombre d'ouvrages dont voici les titres :

1° *Le possesseur de la double lumière*, commentaire *de la séparation des deux mers* (a) (ذو النورين على مرج البحرين).

2° *L'abrégé des signes de la religion* (مختصر معالم الدين).

3° *L'abrégé du chemin* (مختصر المنهاج), appelé aussi *le flambeau* (السراج).

4° *Les roses souriantes dans les parterres des jugements* (الورد البسام بي رياض الاحكام).

5° *Le collier des perles extraites de la mer des Ponts* (عقد الجواهر الماخوذة من بحر القناطر).

6° *L'abrégé de la lampe extrait du livre d'Abi Mesaïla* (مختصر الهصباح من كتاب ابى مسلة)

7° *Les planchettes* (الالواح).

8° *L'abrégé des commentaires de l'organisation* (مختصر بي حواشى الترتيب).

9° *L'abrégé des choses mystiques lumineuses sur le commentaire du poème en R* (b) (مختصر بالاسرار النورانية على شرح الرائية).

10° *Abrégé sur les époux* (مختصر بي الازواج).

(4) Mentionné sous le n° 40 par M. de Motylinski dans sa *Bibliothèque du M'zab*.

(a) Titre pris d'un passage du Coran (LV, 19).

(b) C'est-à-dire dont tous les vers se terminent par la lettre *ra*.

Comme le *Précis* de Sidi Khalil, le *Nil* comprend tout le droit religieux, civil et pénal des Ibadites (1). Mais il s'en faut qu'il ait la valeur scientifique du *Mokhtaçar*. Les matières y sont jetées pêle-mêle, sans méthode, sans enchaînement logique ; le style en est obscur, non par désir de concision, mais par inhabileté à condenser en peu de mots une idée ou une solution. Il faut une profonde connaissance du sujet pour donner un sens complet ou simplement raisonnable à la pensée de l'auteur (2). D'autre part, en raison même de la situation

---

(1) Les matières sont divisées en 22 livres, savoir :

I. De la purification.
II. De la prière.
III. Des funérailles. (M. Attard, Orléansville.)
IV. Des impôts.
V. Du jeûne.
VI. Du pèlerinage. (Mohammed Areski. Tizi-Ouzou.)
VII. Du serment. (M. Delpech, Blidah.)
VIII. De la façon d'abattre les animaux.
IX. Des droits.
X. Du mariage.
De la répudiation. (M. Albertini, Tlemcen.)
XI. De la vente et des obligations en général.
XII. Du louage.
XIII. Du nantissement. (M. Delpech, Cherchell.)
XIV. Du retrait. (M. Strass, Mascara.)
XV. De la donation. (M. Wohrer, Bouïra.)
XVI. Des testaments.
XVII. Des jugements. (M. Causse, Bône.)
XVIII. De l'obligation alimentaire. (M. Verdura, Souk-Ahras.)
XIX. Du meurtre. (M. Durand, Batna.)
XX. Des Devoirs. (M. Grosset-Grange, Milianah.)
XXI. Des successions.
XXII. Des œuvres pies.

Le premier exemplaire du *Nil*, officiellement connu, a été gracieusement offert à la Cour d'Alger, par El Hadj Salah ben Mohammed Abou Makel, auquel la Cour a voté, en assemblée générale, des remerciments. M. le premier président Sautayra s'était empressé de solliciter le concours de tous les interprètes et traducteurs assermentés pour faire la traduction du *Nil*. Beaucoup d'entre eux ont répondu à cet appel ; J'ai indiqué leurs noms ci-dessus, en regard du chapitre traduit par chacun d'eux, afin de leur donner une première satisfaction.

Malheureusement, plusieurs autres de cés collaborateurs volontaires se sont montrés moins diligents, ce qui retarde l'impression de l'ouvrage.

J'ai dû traduire moi-même le livre du *Mariage,* et celui des *Successions*, pour les besoins de mon cours.

(2) Voici, *exempli gratiâ*, un passage du Livre du mariage (chap. VII,

des Ibadites, et de leur éclectisme, ils sont condamnés à flotter entre les quatre écoles orthodoxes, n'innovant que rarement, lorsque la nécessité les y oblige, suivant leurs besoins (1), suivant les passions du jour. Le *Nil* enregistre sans choix ces opinions souvent contradictoires (2), sans même indiquer

---

in fine), qui offre de grandes difficultés de traduction : وفيل لا حين لم يعلم لها وان ادعته حيا لـزمه اتباقا لامكان معرفته و لا يعرف بينهما ع الحكم الى ظهوره.

En voici le mot à mot : « *Et il est dit non, du moment où il n'est pas su à* » *elle. Et si elle prétend lui vivant, il est obligatoire à lui, d'accord, à cause de* » *la possibilité de lui, et il n'est pas séparé entre eux deux dans le jugement* » *jusqu'à l'évidence de cela.* » Il s'agit de la femme mariée dont le mari a disparu et qui s'est remariée. Ce passage doit s'entendre ainsi : « *On a sou-* » *tenu qu'il n'en est pas ainsi du moment où l'on ignore qu'elle a un premier* » *mari. Si elle prétend que son premier mari est vivant, le second est obligé de* » *se séparer d'elle, d'après l'accord unanime des jurisconsultes, parce qu'il est* » *possible de vérifier si elle a un premier mari. On n'obligera pas les nouveaux* » *époux à se séparer, d'après le droit humain, jusqu'à ce qu'il soit manifeste-* » *ment établi que le premier mari existe encore ou qu'il est décédé.* »

(1) C'est ainsi que, nous le verrons, certaines parties de leur droit ont subi ce que j'appellerai la tyrannie des influences secondaires. Le Mozabite vient chercher fortune dans le Tell où il forme des établissements de longue durée. De là, la théorie très curieuse, très originale, de l'*absence*, s'appliquant à toutes les situations de la vie juridique, influençant surtout le mariage, l'aveu et le désaveu de paternité. De là encore la préférence accordée, en ce qui touche la conquête de la liberté somatique par la femme, à la théorie de l'école hanéfite *(a)* qui ne fait aucune différence entre les deux sexes ; en effet les mâles émigrent, il faut donc que la femme conquière son autonomie de bonne heure. Physiquement, elle n'est, comme la femme arabe, que la femelle de l'homme ; là, nul progrès. Mais, intellectuellement, juridiquement, elle est l'égale de l'homme sous bien des rapports, par la force des choses.

(2) Je n'affirme rien sans preuve. Ouvrons le *Nil*, consultons-le sur une des plus importantes questions du statut personnel : Les Ibadites admettent-ils la contrainte matrimoniale ? Voici ce que nous y lisons : « *Il est* » *permis au ouali, ou au tuteur testamentaire, ou à la famille, de marier un* » *impubère. On a soutenu que nul, sauf le père, ne peut contracter pour l'en-* » *fant. On a soutenu également qu'il est interdit au père, comme à tout autre,* » *de marier l'impubère, et qu'il faut attendre la puberté de ce dernier.* » Et si, pour plus de sûreté, nous recourons à l'une des compilations dont le *Nil* est l'abrégé, nous y trouvons cette anecdote : « Abi Salah Es-Sedrati avait

(*a*) Le rationalisme hanéfite était fait pour leur plaire, d'autant plus que leurs persécuteurs algériens étaient malékites Ils ont subi aussi, surtout dans l'Oman, l'influence de Chafeï, l'ennemi des subtilités théologiques, grâce au voisinage de la Perse.

les motifs de préférence ou les arguments qui peuvent guider le lecteur ou entraîner sa conviction. Il faut déjà que la question intéresse la loi religieuse à un degré éminent pour que la solution indiquée ne soit pas immédiatement contredite par une solution contraire (1). Mais, sur ce terrain, l'auteur se montre d'une intolérance rigoureuse; tout au plus si, renonçant à scruter la conscience du justiciable, il admet qu'un fait déterminé échappe à l'appréciation du juge terrestre, ou doit être apprécié autrement en droit humain qu'en droit divin. A chaque page du *Nil,* ce conflit éclate, et le plaideur se trouve ainsi livré aux subtiles distinctions du *for extérieur* et du *for intérieur* (2). Ce fait seul démontre que la loi civile elle-même des Mozabites est l'œuvre de la coterie cléricale (3).

J'en ai dit assez pour montrer combien la lecture du *Nil* est périlleuse, combien il est difficile d'en tirer une théorie rationnelle et méthodique, combien il est nécessaire, pour en dissiper les obscurités, de recourir à un commentaire. Malheureusement, si ce commentaire existe, il n'est pas encore

---

» marié une impubère. Comme on critiquait cet acte, il répondit : « Si » j'avais su que la question fût controversée, je n'aurais certes pas marié » cette fille. »

(1) S'agit-il, par exemple, d'obliger la femme, même quand elle est *sui juris*, à formuler son consentement au mariage par l'entremise d'un mâle, l'incertitude cesse, la loi impose son autorité avec une rigueur draconienne. Pourquoi? Parce que le Prophète a dit : « *La femme ne marie pas une femme, et ne se marie pas elle-même,* » parce qu'il a dit encore : *Pas de mariage sans ouali, sans témoins.* » La femme qui n'est pas assistée d'un mandataire spécial *(ouali)* commet un acte abominable; elle est frappée par la loi pénale, ainsi que son mari; le mariage est rompu, alors même que la femme *aurait déjà un enfant sur sa cuisse;* et, pour peu que le mari ait consommé sciemment une pareille union, il se creuse un abîme infranchissable entre lui et la malheureuse créature qu'il a associée à son existence; ils sont tous deux des *fornicateurs;* défense éternelle leur est faite de se réunir par un mariage subséquent même valable. Et c'est là l'ordre public, ce sont là les bonnes mœurs !

(2) Supposons une femme répudiée qui se remarie, après avoir affirmé qu'elle a terminé sa retraite légale, et qui se rétracte ensuite. En droit humain (في حكم), rien n'oblige les époux à se séparer, l'aveu étant acquis au mari; mais ils doivent se séparer, et le mari n'a pas de dot à payer « *pour ce qui est entre lui et Dieu* » (فيما بينه و بين الله), c'est-à-dire en droit divin, la loi religieuse admettant la rétractation d'une affirmation mensongère.

(3) Les actes et les contrats mozabites confirment cette opinion. On les dirait rédigés par un *receptor actorum* ou par un notaire apostolique (*Conf.*

à notre disposition (1), et nos premiers pas dans l'étude du droit civil ibadite seront incertains, par la force des choses.

VIII

Il est temps de conclure.

Nous pouvons l'affirmer maintenant, l'Ibadisme n'est pas une doctrine originale. Au début surtout, il n'a eu que la valeur d'une protestation, d'une divergence de vue sur une question de politique.... *tirée de l'écriture sainte.* A l'époque où les Kharidjites furent mis hors la loi par Ali, ils n'étaient pas sortis de l'islamisme; musulmans, ils ne demandaient qu'un chef régulièrement institué et soumis à la loi. Rejetés de l'Église, décimés, réduits à conspirer dans l'ombre, ils firent ce que font tous les persécutés; ils se comptèrent, ils s'unirent, ils dressèrent la liste de leurs griefs et de leurs revendications; sans cesser pour cela d'être musulmans, ils renvoyaient au contraire à leurs adversaires le reproche de pervertir la notion coranique.

Cette première période se prolongea jusqu'au moment où les Berbères de l'Afrique se déclarèrent en masse pour eux. Devenus aussi les apôtres d'une doctrine encore mal définie, les Ibadites durent la formuler, lui donner un corps, mieux encore, la mettre en pratique. La fondation de Tiaret leur en fournit l'occasion et les moyens. Ce fut alors, sans aucun doute, que l'idée ibadite sortit du domaine purement spéculatif, pour satisfaire aux besoins multiples d'une société naissante; ce fut alors que des sanctuaires s'élevèrent, que le culte fut régulièrement organisé, que la loi civile, ce couronnement de tout édifice social, fut fondée. Il n'est pas douteux que la tâche des Roustemites fut singulièrement facilitée par les échanges d'idées qui se faisaient entre Tiaret et l'Oman; cette importation dont la Mecque était l'intermédiaire leur permit de réunir l'importante bibliothèque dont les modernes Mozabites pleurent encore la perte (2).

Fournier. Les officialités au moyen-âge, Paris, Plon, 1880, pages 27 et 43). Je donne un spécimen de ces actes (appendice B).

(1) Le cheïkh Athfièch, obéissant à de sages conseils partis de haut, a consenti récemment à laisser prendre une copie de son commentaire, — œuvre gigantesque s'il en fut, car il se compose de 200 cahiers, grand format, de 10 feuilles chacun, soit 4,000 pages à 35 lignes par page, ce qui, traduit en français, représente au moins 8,000 pages.

(2) La rapidité de leur succès s'explique facilement par ce fait que les

A une époque plus rapprochée de nous, lorsque les Ibadites furent refoulés dans le Sud, à Ouargla, leur doctrine, si elle ne subit pas un obscurcissement, demeura au moins stationnaire. Au XI[e] siècle, quand ils trouvèrent dans la Sebka un asile qu'ils purent croire définitif, ils reprirent leur évolution. Là, tandis que les uns, les plus nombreux, marchaient à la conquête du désert, les autres, une élite, dépositaires du trésor intellectuel pour la défense duquel ils avaient tant souffert, écrivirent les annales de la secte, et renouèrent la chaîne interrompue de la tradition. Tenus, en vertu même de leur situation particulière dans l'Islam, à maintenir dans toute sa rigueur leur doctrine, vivante protestation contre l'orthodoxie officielle qui régnait de Tunis à l'Océan, ils accordèrent aux lettrés, aux clercs, aux descendants des immigrants de l'année 720, une précellence de fait dont ceux-ci usèrent — jallais dire abusèrent — pour absorber les pouvoirs publics, alléguant, ce qui était vrai d'ailleurs, que la loi civile est sous la dépendance constante de la loi religieuse, et que l'interprète compétent de l'une a seul qualité pour appliquer l'autre.

De là l'organisation intérieure du M'zab, qui tranche éminemment sur celle des orthodoxes; d'un côté, les clercs, véritables initiés, gardiens jaloux du dogme, commentateurs autorisés de la loi civile, non pas astreints à la discipline du secret, ce qui les eût métamorphosés en une aristocratie, mais membres d'une caste ouverte, se recrutant sans cesse en dehors d'elle-même; — de l'autre, les catéchumènes, dans le sens étymologique du mot, aptes mais non contraints à recevoir l'initiation.

Cette organisation, je ne saurais assez insister sur ce point, qui a fondé et consacré leur originalité, s'imposait absolument à eux. Décidés à engager dans le désert la lutte pour la vie, absorbés par un dur labeur, le loisir leur manquait pour veiller en masse sur leur trésor métaphysique. Ils en auraient été incapables d'ailleurs, la science, et même la connaissance élémentaire de la langue arabe, seul véhicule de la parole divine, étant l'apanage exclusif des *Araba* qui gouvernaient la colonie (1). Il s'opéra ainsi une sorte de division

---

Berbères, qui avaient adopté l'islamisme en haine de leurs précédents maîtres, s'étaient ibadisés pour échapper au conquérant arabe, et qu'ils trouvaient dans la doctrine nouvelle la satisfaction de leurs instincts d'*anarchie*.

(1) Il est certain que la langue arabe est demeurée chez eux la langue de la science, et qu'elle était le premier pas dans la voie de l'initiation. L'arabe était la langue des idées, le berbère celle des besoins journaliers de la vie et du commerce.

du travail, qui explique aussi bien la rapide prospérité matérielle de la confédération que les dissensions intestines qui l'ont ensanglantée. En effet, les tendances démocratiques, et laïques par conséquent, des Berbères mal convertis, contrebalançaient le rigorisme religieux des Kharidjites des premiers jours. Les deux éléments, hostiles, inconciliables sur le terrain du dogmatisme à outrance, ne se combinaient que dans leur ferme volonté de maintenir leur indépendance.

Mais ce n'est pas tout, et le tableau serait incomplet, si je n'y ajoutais un trait nécessaire. Malgré ce dualisme d'origine (1), de langue, d'aptitudes et d'efforts, les Ibadites, déjà unis par la communauté du but, et par celle de la foi, subirent tous, sans distinction, l'influence d'autant plus irrésistible du milieu, qu'elle s'exerçait dans un climat extrême, où les conditions générales de la vie étaient absolument soumises à la tyrannie de la nature. Aussi, Berbères ou *Araba*, au même titre que leurs congénères de la Kabylie ou de l'Arabie, se sont-ils *fondus* en un tout homogène, au point de vue des mœurs, des lois, du costume, des habitations, de la physionomie même, et c'est ainsi qu'ils ont formé un groupe ethnique d'une saisissante originalité (2). Ils doivent certes à leurs clercs une grande reconnaissance; car, sans eux, ils seraient

---

(1) Ce dualisme que le temps atténue sans l'effacer n'est pas un fait isolé. Les beaux travaux de M. Fustel de Coulange, sur nos origines françaises, le démontrent victorieusement.

(2) Les Kabyles, simple agglomérat de fait, sans lien religieux, ne sont unis que le jour où leur indépendance est menacée, car l'instinct de la liberté qui les domine est une cause de dissociation. Ils ont conservé leurs vertus guerrières pour défendre leur terre et le capital d'efforts qu'elle représente. Ils n'ont pas de langue savante, elle leur serait inutile.

Le Mozabite, colon d'une terre aride, située à la même latitude que ce *dour* sinistre où Okba tourna bride subitement, s'est fait, pour vivre, le banquier du désert, Il y a perdu la valeur guerrière pour développer une autre aptitude de sa race : le mercantilisme. Il a des mercenaires pour le défendre.

Les Touaregs, enfin, placés dans des conditions plus désavantageuses encore, ont fait subir au type berbère une transformation nouvelle. Ils ont transporté dans le désert le système féodal : nobles, serfs, marabouts, ils ont des intérêts communs, mais leur constitution sociale est exclusive de toute homogénéité. Les nobles réduits à l'impuissance, l'indépendance du groupe serait détruite à jamais. Voir le beau livre de M. Duveyrier *(Les Touaregs du Nord*, Paris, Challamel, 1864). M. Duveyrier a aussi publié des notes intéressantes sur le M'zab *(Tour du monde*, 1861, 2e semestre). Je n'y ai relevé qu'une seule inexactitude : « Dans le mariage, dit l'auteur, il n'y « a de dot ni de part, ni d'autre » (p. 188). C'est une erreur.

aujourd'hui déchus du rang qu'ils occupent sur l'échelle des nations civilisées, ils seraient redevenus de simples Berbères. Il est même certain que si l'ardente propagande des missionnaires de Ba'sra s'était exercée sur des hommes moins *ondoyants et divers*, de persécutés ils seraient devenus persécuteurs, et que, s'installant en maîtres dans le *dar el islam*, ils auraient changé la face du monde oriental (1).

Il me reste un dernier fait à signaler. A mesure que la conquête du sol s'accomplissait, l'activité berbère, exposée à demeurer sans emploi, prenait une direction conforme à son tempérament. Par le négoce, par les voyages, par les séjours fructueux dans le Tell riche et hospitalier, la fortune publique et privée des Mozabites s'accroissait de jour en jour. Avec le bien-être, par le contact journalier de l'infidèle, les anciens sentiments de fierté, d'indépendance, de scepticisme, reprenaient leur empire, et les clercs perdaient chaque jour du terrain. De là les luttes sanglantes qui ont amené l'intervention de la France, et, en dernier lieu, l'annexion du Mzab. C'est le parti laïque, las d'un joug pesant, qui nous a appelés à son secours. C'est sur lui que nous devons nous appuyer si nous voulons accomplir là-bas une œuvre utile, et digne de nous.

Comme toujours, la France apportera la civilisation et le progrès dans ce petit pays jadis fermé à toutes les influences du dehors, car, je le demande, quel progrès intellectuel le Mozabite qui avait séjourné dans les villes algériennes, habitées par ses ennemis séculaires, les orthodoxes, pouvait-il rapporter chez lui? Sous le protectorat français, la situation était demeurée la même, puisque, en vertu même du traité de 1853, la confédération du Mzab échappait à notre action. Jusqu'en 1882, les Mozabites, tolérés par nous, vivaient à l'écart, ne frayant ni avec les autres Musulmans, ni avec les Européens.

Appelés par les laïques, partisans du progrès, malgré les protestations d'une minorité fanatique, nous devons les encourager, les protéger, et laisser les *Hazzaben*, vivre, mausades, sur les tapis de leurs mosquées.

La loi civile, puisque nous aurons à la leur appliquer, sera le véhicule du progrès. Mais nous aurons à la refaire, en

---

(1) Non pas que tous les clercs mozabites soient des *Araba*. Ce serait une erreur de le croire. Mais l'initiation, agissant sur des esprits disposés à s'assimiler des idées nouvelles, a réussi, sans peine, à *ibadiser* un grand nombre de Berbères. Nous franciserons de même les Berbères quand nous le voudrons.

nous autorisant des variations heureuses que j'ai signalées, en adoptant, en sanctionnant par nos arrêts les interprétations les plus rationnelles.

Le Mozabite est un commerçant, il se laisse guider par son intérêt bien entendu. Il acceptera notre jurisprudence, sans murmure, puisqu'elle sera basée sur une des opinions émises par les livres de la secte, sans résistance, car il est économe de son temps et de son bien.

Ainsi, c'est par nous que la loi ibadite sera fondée ; et, du même coup, nous comblerons ainsi, en grande partie, l'abîme qui sépare le droit orthodoxe du droit hétérodoxe (1), et cela pour le plus grand bien de l'Algérie.

Nous leur avons donné des routes, des puits, une ligne télégraphique ; ils auront, tôt ou tard, une voie ferrée ; ils apprécient ces avantages, car ils sont Intelligents; nous leur assurons la sécurité, bien précieux pour un peuple de marchands.

Il faut fonder des écoles chez eux ; ils sont berbères, — les laïques, bien entendu ; — ils apprendront rapidement notre langue. Le jour où la première femme mozabite fera son entrée dans la ville d'Alger, avec son mari et ses enfants, la cause de la civilisation sera gagnée.

Vous le voyez, Messieurs, nous avons un intérêt national à étudier la loi ibadite, même dans ses singularités, avec toutes ses incertitudes, avec tous ses systèmes. Nous ne sommes que des initiateurs modestes, nous devons placer sous les yeux des juges français toutes les pièces du procès, afin qu'ils soient à même de choisir l'opinion la plus rationnelle et de l'imposer.

A l'œuvre donc, Messieurs, posons les fondations du monument que d'autres, meilleurs architectes que nous, éléveront dans l'avenir à la gloire de la France et de la civilisation.

---

(1) Abîme? C'est beaucoup dire. On se paie de mots entre conformistes et non-conformistes; au fond il ne s'agit que d'un simple *fossé*, que l'on pourrait franchir d'un bond; mais, le fanatisme aidant, et faute d'y avoir regardé de près et avec sang-froid, le fossé a pris les proportions d'un abîme. Voyez l'appendice C.

APPENDICE A

A la mort de Saïd ben Sultan, imam de l'Oman et de Zanzibar, en 1836, ses deux fils, Thououani et Madjid, faillirent en venir aux mains pour le partage de la succession paternelle. Le gouvernement anglais intervint, fit accepter ses bons offices, et institua une Commission pour régler le différend. Lord Canning, vice-roi des Indes, chargea Sir William Coghlan et M. Georges Percy Badger de se transporter à Mascate et d'étudier la question sur place. M. Badger eut ainsi de fréquentes entrevues avec les deux jeunes princes, et obtint de Thououani la communication d'un précieux manuscrit contenant l'histoire des imams de l'Oman de l'année 661 à l'année 1856. Ce récit est l'œuvre d'un Ibadite nommé Salil Ibn Razik. M. Badger, frappé de l'importance d'un pareil document, l'a traduit en anglais sous les auspices de la *Hakluyt Society* dont il est membre.

Dans une courte préface, le traducteur passe en revue les ouvrages que nous possédions avant lui sur l'histoire et la géographie de l'Oman, et il n'a pas de peine à en démontrer l'insuffisance. Les annalistes arabes, Albouféda, El-Beladzori, Et-Tabari, El-Makin, Ibn Khaldoun, sont presque muets à cet égard. Carsten Niebuhr, qui visita Mascate en 1765, est le premier qui ait jeté quelques lueurs dans ces profondes ténèbres; mais son récit ne remonte pas au delà du XVI^e^ siècle; aussi, nous l'avons vu, il a assigné à la naissance de l'Ibadisme une date beaucoup trop récente, faute d'avoir poussé ses investigations plus loin dans le passé. Le colonel Robert Taylor a publié, en 1818, ses *Extracts from brief notes conteining historical and other informations respecting the province of Oman,* où l'on trouve, il est vrai, un exposé des premières immigrations arabes, mais qui manquent absolument de précision et d'autorité. Les *Sélections* de Francis Warden (1822) ne sont qu'un abrégé de l'ouvrage précédent et n'ont pas plus de valeur. Le lieutenant Welhsted (1835), dans ses *Travels in Arabia*, a fait faire un grand pas à la géographie de l'Oman; mais il déclare lui-même que « l'entreprise d'écrire l'histoire de cette province lui a paru d'une insurmontable difficulté. » J'arrrive à Palgrave dont M. Badger parle en ces termes : « Versé dans la connaissance de la littérature orientale, fami-
» liarisé avec les coutumes des Arabes, Palgrave est un observateur péné-
» trant et un écrivain accompli. Mais il est regrettable que sa connaissance
» de la principauté (l'Oman) repose uniquement sur un court séjour dans
« deux ou trois localités du littoral. On doit aussi déplorer que, avec les
» qualités qu'il possédait, il n'ait pas su se procurer des documents authen-
« tiques pour compléter son esquisse historique. Il nous déclare naïvement
» que son récit est conforme à celui qu'on lui a fait à lui-même; aussi
» n'est-ce pas lui adresser un reproche personnel que de dire que la partie
» historique de son livre *est un tissu d'erreurs du commencement à la fin.....* »
Cette appréciation est évidemment impartiale; le livre de Salil Ibn Razik démontre de plus qu'elle est exacte.

J'en viens à l'*Histoire des imams et des séïïds de l'Oman*, ou plutôt, pour prendre le titre même adopté par Salil, *Le complet et authentique exposé des séïïds de la famille des Ahl Bou Saïd.* L'ouvrage est divisé en trois parties.

La première s'occupe des imams de l'Oman, depuis Djoulanda ben Masoud jusqu'au glorieux imam Ahmed ben Saïd El-Azdy (41 de l'hégire à 1168, 661 à 1774 de l'ère chrétienne), et sert de préface; les deux autres parties étant spécialement consacrées au récit des hauts faits des Ahl Bou Saïd.

L'auteur commence en ces termes significatifs : « Les historiens les plus » instruits et les plus exacts sont d'accord sur ce point, à savoir que, après » les troubles et les dissensions qui s'élevèrent parmi le peuple, l'autorité » suprême fut nominalement dévolue à Mouaouïa ben Harb ben Sofian; » mais Mouaouïa n'exerça aucune juridiction sur l'Oman. Ce ne fut que » sous le règne d'Abd El-Malik ben Merouan qu'une tentative fut faite pour » soumettre cette province. » Il s'agit des expéditions d'abord malheureuses, et enfin couronnées de succès, de El-Hadjadj contre l'Oman (1). A dater de cette époque, l'Oman fut administré par des gouverneurs qui étaient soumis à l'investiture du pouvoir central. En 751 de l'ère chrétienne, l'Oman secoua le joug et se donna le premier imam national, nommé Djoulanda ben Masoud, « *qui fut le premier imam légitime de l'Oman,* ET QUI FIT » FAIRE DE GRANDS PROGRÈS A LA DOCTRINE IBADITE : *Il était juste, généreux et* » *pieux* (2). » Au décès de Djoulanda, une réaction anti-ibadite se produit; le pouvoir tombe entre les mains des « *Djababēra* (3). » Mais ces usurpateurs sont vaincus, et Mohammed ben Affan est *porté à l'imamat par le suffrage universel.* Il règne deux ans et un mois, et est *déposé à cause de son arrogance.* Il est remplacé par El-Ouarith ben Ka'ab qui donne l'exemple de toutes les vertus publiques et privées et repousse une invasion conduite par Aïssa ben Djaffar, lieutenant de Haroun Er-Raschid. L'imam fait grâce de la vie à Aïssa et le condamne à une détention perpétuelle. Mais une bande de fanatiques s'introduit dans la prison et met le prisonnier à mort. El-Ouarith périt dans une inondation en accomplissant un acte héroïque. *On élit,* pour le remplacer, Ghassan ben Abdallah qui purge l'Oman d'un grand nombre de pirates qui jetaient la ruine et la terreur dans le pays; il meurt en 207 (822 de l'ère chrét.), après un règne de 15 ans et sept jours. *On prête serment d'allégeance* à Abd El-Malik ben Hamid; celui-ci étant devenu vieux et infirme, une révolte éclate parmi les soldats, qui réclament sa déposition et son remplacement par un chef jeune et valide. Mais tel est le respect que l'imam inspire, que l'on se décide à lui adjoindre le docte cheïkh Moussa, et à lui laisser les honneurs de l'imamat jusqu'à sa mort. *On prête serment d'allégeance* à El-Mouhenna ben Djaffar (226 de l'hégire, 840 de l'ère chrét.) qui réprime une insurrection du parti hostile aux Ibadites. Il meurt en 237. Suit une période de troubles; la vraie foi est en danger de se corrompre. On réunit plus de seize assemblées sans arriver à aucun résultat; un des partis en présence appelle à son secours le sultan de Bagdad; l'imam est abandonné des siens, le pays est conquis, Dieu « *le livre à ses ennemis, et l'imamat ibadite, après avoir duré 160 ans, moins* » *un mois et douze jours, est aboli.* » Une horrible persécution en résulte.

---

(1) Zanzibar fut peuplé, à la suite de la victoire de Moudjah, lieutenant de El-Hadj, d'un grand nombre d'Azdites, fuyant la domination étrangère.

(2) Je mets en italiques tous les renseignements utiles que fournit Salil.

(3) الجبابرة, *les violents, les turbulents, les tyrans.* Il y a, près de Bougie, une tribu qui porte ce nom et qui le mérite, dit-on.

Mais l'Oman se soulève en masse, reconquiert son indépendance et Mohammed ben El-Hassan *est élu imam*.... Survient l'invasion des Carmathes ; après une guerre de sept ans, ils sont vaincus ; l'imamat demeure vacant pendant plusieurs années, puis il est restauré en la personne de Mohammed ben Yezid, qui est *déposé, son élection étant viciée par des actes de violence ;* son successeur, Moullah Ed-Dahari, subit le même sort, *le peuple n'étant pas satisfait de lui* ... Raschid ben El-Oualid *est élu par une assemblée solennelle composée de l'élite de la population et réunie dans la plaine de Nezoua. Il est proclamé imam et le peuple tout entier lui prête serment d'obéissance*....

Nous voilà arrivés au XI^e^ siècle de l'ère chrétienne.

Au milieu de vicissitudes variées, l'imamat se retrouve toujours jusqu'au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles. En 1737, les Persans envahissent l'Oman, s'en emparent, le soumettent au Kharadj ; mais leur empire dure peu, et, en l'année 1154 (1742 de l'ère chrétienne), l'imamat passe dans la famille des Ahl-bou-Saïd. La deuxième partie de l'ouvrage de Salil s'ouvre par le règne du glorieux Ahmed ben Saïd, *le sincère ibadite*, dont les descendants sont acceptés comme imams en raison de leur mérite ; d'où cette singularité que les Omanites sanctionnent par leurs votes l'hérédité de l'imamat, et la combinent ainsi avec le principe électif.

Sous l'imam Soltan ben El-Imam Ahmed, les *Ouahbites du Nedjed* somment l'Oman de se soumettre à leurs lois ; ils y répandent un livre intitulé : « *la Solution des difficultés* » (1), composé par *Mohammed ben Abd El-Ouahb*. Salil apprécie ainsi ce traité : « C'est un amas de maximes inconhérentes, » incompatibles avec la vérité. » Il ajoute : « Personne n'en prit connais- » sance. » Abd El-Aziz, prince du Nedjed, envoie une armée à la conquête de l'Oman, sous les ordres de El-Harik, un de ses esclaves nubiens ; de gré ou de force, les provinces voisines sont converties. Les Ouahbites battent les troupes envoyées contre eux. Soltan *convoque les notables* et leur expose la situation. On convient de tenir tête à ces *insolents tyrans*. Un corps de 12,000 hommes est réuni. A la nouvelle de ces préparatifs, le général ouahbite s'enfuit et rentre dans le Nedjed. Les nouveaux convertis abjurent le ouahbisme.

Soltan meurt en 1804. Selim ben Soltan, son fils et successeur, s'entoure de poètes, de savants ; il aime les récits des anciens temps, les discussions de toute sorte. Salil assiste à l'une de ces doctes assemblées. « On vint à » parler des *Ouahbites du Nedjed*, qui accusent *d'association* les Musulmans » qui repoussent leur doctrine ; qui déclarent légitime le meurtre des *uni-* » *taires*, qui permettent de dépouiller *les gens de la Kibla* de leurs biens, etc., » etc. Selim gardait le silence ; mais, quand on eut discouru longtemps » sur le compte des Ouahbites, *ces gens de ténèbres et de tyrannie,* il dit : « Cheïkhs, je voudrais visiter le docte Cheïkh Mohammed Ez-Zououany, » El-Hassay, Ech-Chafay, qui, ainsi que vous le savez, a été obligé de » quitter son pays, pour devenir un de nos concitoyens. Il est mon voisin, » et nous ne devons pas lui donner le droit de dire que nous le négli- » geons. Il se leva, et suivi de douze personnes, parmi lesquelles je me » trouvais.... Arrivés chez le docte Mohammed Ez-Zououany, et après

(1) كشف الشبه. On peut traduire aussi : « *la Solution des doutes.* »

» les politesses d'usage, Selim entama la conversation en ces termes: « .... » Cheikh, racontez-nous, je vous prie, ce qui vous est arrivé pendant que » vous vous trouviez parmi les sectaires d'Abd-El-Aziz, Et-Temimy, En- » Nedjdy, El-Ouahby; car nous avons reçu beaucoup d'informations sur » son compte et sur le compte de ses compagnons: ainsi, ils accusent » d'association ceux qui repoussent leurs doctrines, ils permettent le pillage » des biens de ces derniers; ils considèrent comme des infidèles et comme » des *associateurs* ceux qui rejettent leurs dogmes particuliers, soutenant » que ceux-ci ne tirent aucun profit de leur profession de foi : *Il n'y a pas* » *d'autre Dieu que Dieu et il n'a pas d'associé.* Si telle est leur doctrine, » *c'est celle de Nafi ben El-Azrak*, qui leur a été enseignée par leur cheïkh » Mohammed ben Abd-El-Ouaheb, l'auteur du livre *La solution des diffi-* » *cultés*. Or, j'ai appris que vous aviez été obligé de quitter El-Hasa, votre » patrie, et de vous réfugier à Mascate, à cause des mauvais traitements » dont vous aviez été victime de la part des Ouahbites.... Le cheïkh » Mohammed Ez-Zououany répondit : La fortune d'Abd-El-Aziz et de sa » secte est très extraordinaire. Quand son armée fut devenue nombreuse, » il choisit un certain nombre d'hommes ignorants, mais qui avaient de » grandes prétentions à la science, qu'il appela « *coadjuteurs* » (1), en raison » de ce qu'ils l'avaient trompé et adulé en accordant leur sanction à sa » tyrannie et en approuvant le reproche *d'association* adressé par lui à ceux » des gens de la Kibla qui mettaient en question un point quelconque de » sa *Solution des difficultés*. C'est le titre d'un écrit très court, véritable » tissu de sophismes et d'hypothèses; on y autorise le meurtre de tous les » dissidents, la confiscation de leurs biens, l'asservissement de leurs en- » fants, l'union avec leurs femmes avant même qu'elles n'aient été répu- » diées par leurs maris, et qu'elles n'aient subi l'aïdda (2). Leur but dominant » en tout cela est la satisfaction de leur avarice, fut-ce par la fraude et la » duplicité.... Un trait dominant de leur caractère, c'est leur façon de dis- » cuter avec ceux qui diffèrent d'opinion avec eux; l'un de ces derniers, » dit-il : « Je confesse qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, qu'il n'a pas » d'associé, et que Mohammed est son serviteur et son apôtre, » — ils lui » demandent s'il a quelque preuve de ce qu'il avance. Ils s'efforcent de le » troubler dans sa foi, en exigeant qu'il prouve que Dieu est bien ce qu'il » est, qu'il n'a pas d'égal, qu'il est le seul unique, l'éternel, l'existant, celui » qui existe par lui-même. S'ils savaient la valeur d'un argument, ils sau- » raient qu'il n'y a pas d'argument contre celui qui confesse que Dieu est » unique et éternel, qu'il est sans aucun associé dans son unité, sans au- » cune compagnie dans son état d'être unique. En exigeant qu'on leur » prouve que Dieu est Dieu, et qu'il n'a pas d'associé, ils sont tombés dans » l'erreur; par leurs doutes sur la nature de Dieu, par leurs sophismes, ils » sont devenus semblables à des bêtes dépourvues d'intelligence, ils ne » savent pas qu'ils ne comprennent pas, car personne ne sait cela sauf ceux » qui sont doués d'intelligence..... »

Cette citation est bien longue; mais il était difficile de l'abréger plus que

---

(1) مطاوع.

(2) C'est-à-dire sans attendre même qu'elles aient subi l'aïdda du chef de leur premier mari.

je ne l'ai fait. Il fallait que le lecteur eût sous les yeux toutes les pièces du procès.

Je ne m'arrêterai pas aux erreurs d'appréciation de Mohammed Ez-Zououany ; elles proviennent, soit de sa connaissance insuffisante du Ouahbisme, soit de la haine qu'il nourrit contre les farouches sectaires qui l'ont persécuté. Toujours est-il que l'ouvrage de Salil ben Razik donne à la question de l'antiquité de l'*Ibadisme* une physionomie nouvelle. Pour l'Oman, le doute n'est plus permis, et, quelque soit le nom qu'on leur attribue, *Beïasi*, *Beïadi*, *Biadites*, *Abadi*, ce sont bien là les descendants des vaincus de Nahrouan, les frères de nos Ibadites du M'zab.

Pour le Nedjed, le problème est loin d'être résolu. Qu'est-ce que Mohammed ben Abd El-Ouahb ? Un fondateur ou un rénovateur ? Salil donne raison, jusqu'à un certain point, à Palgrave, à celà près que celui-ci n'a pas reconnu les Ibadites dans les Biadites de l'Oman. Mais, comme presque tous les annalistes arabes, Salil n'a aucune notion de la critique historique. S'il rattache les Ibadites de l'Oman aux Ouahbites de Nahrouan, il ne dit rien du passé des Ouahbites du Nedjed, il ne compare pas la doctrine des premiers à celle des seconds, et pourtant il est incontestable qu'elles ont entre elles des ressemblances nombreuses. Aussi longtemps que nous ne saurons pas d'une façon positive quel était l'état du Nedjed, au moment où Mohammed ben Abd El-Ouahb parut, nous en serons réduits aux conjectures. Conquis violemment par Khalid Ibn Oualid, islamisé de force malgré ses préférences pour son prophète local Moseïlama, le Nedjed est-il retourné insensiblement à la foi de ses pères ? A-t-il été ibadisé sous l'influence de l'Oman ? A-t il vécu en dehors de toute église, pour revenir à ce paganisme spirituel et sceptique si cher aux tribus bédouines ? Nous l'apprendrons un jour, maintenant que le problème est nettement posé. Il est nécessaire, en effet, de ne pas l'oublier, si Niebuhe, si Palgrave, si Salil lui-même laissent la question entière, c'est qu'elle ne leur avait été posée par personne (1).

En résumé, et quelles que soient les découvertes que nous ménage l'avenir, deux hypothèses seulement sont possibles : ou bien Mohammed ben Abd El-Ouahb, *dont le nom n'a aucune signification autre que celle d'une singulière coïncidence,* a détruit l'ibadisme nedjéen pour y substituer un sofrisme violent ; — ou bien il a appliqué ses idées réformatrices à une société retombée dans le paganisme pré-islamique (2).

---

(1) On remarquera seulement, le point est très important, que Mohammed ben Abd El-Ouahb a eu un précurseur nommé Nafi ben El-Azrak. C'est un fait nouveau.

(2) Le récit de Salil a été continué, par son fils ou par son frère, et conduit jusqu'en 1856. Je n'ai pas analysé cette troisième partie, parce qu'elle n'a pas d'intérêt pour la thèse que je soutiens. Au surplus cette période est connue. Les événements en ont été fort bien résumés par M. Ad. d'Avril (*Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1865), tant pour le Nedjed, que pour le Djebel-Shammar, le Hedjaz, l'Yemen et l'Açir. M Balger a ajouté à sa traduction : 1° une introduction de 120 pages ; 2° un appendice sur l'imamat ; 3° un autre sur les Ibadites ; 4° un récit de l'assassinat u'Ali ; 5° un tableau de la dynastie des Ahl Bou Sa'id ; 6° un index très complet. J'ai déjà traduit la plus grande partie dans ce remarquable volume qu'il me tarde de livrer à la publicité, tant l'intérêt m'en paraît grand.

APPENDICE B

Louange à Dieu l'unique ! Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur Mohammed et sur sa famille, et qu'il leur accorde le salut éternel !

Je commence par proclamer la majesté de Dieu qui sait tout : Il connaît nos actes, nos paroles, nos moments de mouvement et de repos. Dieu Très-Haut (qu'il soit loué !) n'ignore absolument rien sur la terre, ni dans le ciel, en fait de bonnes ou mauvaises actions. Tout ce qui arrive, comme tout ce qui doit arriver vient par le fait de sa volonté, car il a écrit sur le Grand Livre tout ce qui doit arriver à chaque instant. Par un décret divin il a fixé à chacune de ses créatures la durée de son existence. Rien ne pourra devancer ou retarder le terme de chacun de nous, rien ne pourra augmenter ou diminuer notre existence, le voudrions-nous ou non. Celui qui croit au décret de Dieu, le Très-Haut lui fait atteindre le but de tous ses désirs, et celui qui n'y croit pas n'a aucune puissance contre ce décret. Et Dieu (qu'il soit loué et exalté !) a dit : « *vous devez vouloir ce que Dieu veut.* » Nous demandons au Très-Haut qu'il fasse que nos actes et nos paroles soient conformes à tous ses désirs, et qu'il nous évite de commettre des fautes et des péchés, et certes il est tout puissant, il sait tout et nous mettons entièrement notre confiance en lui qui est notre maître et qui est l'Être victorieux (1).

Dieu (qu'il soit loué et exalté !) a dit dans son livre sacré, par la bouche de son prophète sincère : « *on vous interrogera au sujet des orphelins : répondez que leur faire du bien est une bonne action,* » conformément au meilleur des versets qui ont trait aux orphelins (2).

Nous pourrions en dire encore bien longuement sur l'Être suprême, mais notre but n'est pas de nous étendre sur ce sujet ; donc nous entrons en matière et disons que nous allons déclarer à tous en général et à chacun en particulier tout ce qui a eu lieu.

Lorsque le Dieu Très-Haut a décrété la mort de Sid Hammou ben Ba Ahmed, originaire des Beni-Yesguène (Mezab), négociant de profession, à Mascara, où il était parfaitement connu, celui-ci a laissé en mourant des enfants et des biens.

---

(1) On remarquera ce début, véritable homélie, qui ne se rencontre jamais dans les actes orthodoxes.

(2) *Coran* (II, 218). Je me sers de la traduction de Kazimirski, bien qu'elle soit inexacte. Il y a, dans le texte, une comparaison indiquée par Djellal Ed-Din, par Bar'aoui, et que Maraccio a bien rendue : « *Bonificare illis.... melius est quam » hoc non facere.* » Ce précepte se retrouve fréquemment dans le Coran (IV, 2-6, 126; VI, 153; XVII, 36) ; ce verset 218 de la Sourate II est dit le meilleur, parce qu'il exprime l'idée de la protection due aux orphelins avec une énergie particulière.

Avant de mourir il avait institué son frère Sid Sliman ben Ba Amhed tuteur de ses enfants et administrateur de leurs biens.

Le dit frère administra dès lors les biens des mineurs précités, biens qui lui avaient été confiés par son dit frère défunt, et, seul, il les géra jusqu'à ce jourd'hui, mois de Safar, année mil deux cent quatre-vingt-dix-sept de l'hégire (correspondant à fin janvier mil huit cent quatre-vingts de l'ère chrétienne), époque à laquelle les deux fils du défunt Amor et Aïssa réclamèrent à leur dit oncle et tuteur, leurs biens laissés par leur père.

Alors des pourparlers nombreux furent échangés entre eux, et leur affaire fut soumise à un groupe de notables de la contrée, savants et autres, lesquels sont chargés d'examiner les différends qui surgissent dans la population, de les arranger à l'amiable et de les juger selon la loi.

En conséquence, les notables susdits se réunirent et examinèrent attentivement la situation des deux fils précités, cherchant à se rendre compte s'ils pouvaient gérer seuls leurs affaires, s'occuper de commerce, sans s'exposer à perdre leur avoir, s'ils étaient encore trop jeunes pour cela, si leur éducation était terminée ainsi que leur instruction, et s'ils savaient discerner le juste de l'injuste. Et Dieu a dit: « *Si vous trouvez que les orphelins ont un jugement sain, laissez les gérer leurs biens* (1). »

L'un des fils précités est âgé de dix-huit ans; l'autre d'environ quatorze.

L'assemblée des notables leur a dit d'apprendre à lire et que leur oncle pourvoirait à leurs besoins, en fait de boire, de manger, de vêtement et de logement, comme ils le voudraient et le désireraient.

Les deux fils ont répondu négativement et ont demandé à faire du commerce,

L'assemblée leur a dit alors qu'elle leur donnerait un magasin de marchandises dans la localité. Ils ont répondu qu'ils voulaient faire le commerce dans une autre ville.

L'assemblée leur a dit alors qu'elle les enverrait dans la ville qu'ils désigneraient, mais qu'elle les associerait avec un commerçant honorable, expérimenté en affaires, afin qu'ils pussent apprendre le commerce et leurs devoirs religieux. Ils refusèrent encore.

A la suite de ces réponses, les membres de l'assemblée qui leur avaient fait les dites propositions, comprirent par la volonté de Dieu Très-Haut et sa générosité, que les fils susdits n'avaient pas encore le jugement sain, qu'ils n'étaient pas encore d'un âge raisonnable, que leur caractère n'était pas formé, qu'ils fréquentaient des personnes qui ne leur montraient pas le chemin de l'honnêteté.

En conséquence, d'un commun accord, l'assemblée décide que tous les biens appartenant aux dits fils, situés dans la localité, ou à Mascara, ou à Tiaret, ou à Mostaganem, ou ailleurs dans le territoire français, continueront à être gérés en totalité par leur oncle, qui les administrera comme tuteur désigné par leur père défunt.

Ainsi l'assemblée confirme les propriétés du défunt, entre les mains du tuteur; mais elle ajoute que ce dernier devra pourvoir à tous les besoins des deux orphelins et devra dépenser pour eux, chaque année, de mille à quinze cents francs; mais cette dernière somme ne devra jamais être dé-

(1) *Coran* (IV, 5).

passée ; elle pourra même être moindre, ce qui ne vaudra que mieux dans l'intérêt des deux orphelins. Ceux-ci ne devront s'immiscer en rien dans les affaires (1).

L'assemblée décide, en outre, que personne, ni musulman, ni Français, ni Juif ou autre personne de n'importe quelle nationalité, ne devra traiter aucune affaire avec les deux orphelins, en aucune façon. Ces derniers ne pourront pas leur vendre, ni hypothéquer, ni échanger leurs biens, ni leur emprunter des sommes d'argent ou autres valeurs, et quiconque aura traité avec eux se fera tort à lui-même et la transaction sera non valable, nulle. Dieu Très-Haut a dit : « *Ceux qui dévorent injustement les biens des orphelins... seront consumés par les flammes ardentes* (2). » Le prophète a dit : « O hommes, suivez les prescriptions de la loi de Dieu (3). »

Je vais donner les noms de quelques personnes de l'assemblée qui ont assisté à l'acte ci-dessus, car il serait trop long de les nommer toutes :

1° Sid El-Hadj Mohammed ben Yahia ;
2° Sid Brahim ben Salah ;
3° Sid El-Hadj Salah ben Brahim ;
4° Sid El-Hadj Amor ben El-Hadj Saïd ; — Tous instruits.
5° Sid El-Hadj Youssef ben Mohammed ben Mouissa ;
6° Sid Amor ben Sliman ben Daoud ;
7° Sid Mohammed ben Aïssa ben Brahim ;
8° Sid El-Hadj Brahim ben Youssef ;
9° Sid Mohammed ben Ba Ahmed ;
10° Si Mohammed ben El-Hadj ;
11° Sid Youb ben Mohammed ;
12° Sid Salah ben Yahia ;
13° Sid Aïssa ben Brahim, notables, et autres qu'il est inutile de nommer, car cette feuille de papier ne nous suffirait pas pour les désigner tous par leurs noms. (4).

---

(1) Toute cette procédure, interrogatoire, etc., est réglée par le Coran (IV, 4, 5, 6 ; VI, 153 ; XVII, 36).

(2) *Coran*, IV, 11.

(3) *Hadits*.

(4) Il m'a paru intéressant de citer ce document tout entier, parce que c'est le premier acte mozabite tombé entre des mains *infidèles*.

APPENDICE C

Un Mozabite du IVe siècle de l'hégire a composé des vers assez médiocres où il résume les divergences qui existent, d'après lui, entre les Ibadites et les Malékites. En voici la traduction libre :

« O toi qui m'interroges sur les divergences qui existent entre les » Malékites et les Ouahbites, sache qu'elles sont au nombre de quinze, » tant sur les questions fondamentales que sur les questions dérivées, dont » sept sur les questions fondamentales, ô lecteur :

1° La sortie des damnés de l'enfer;

2° La vue de Dieu, qu'il soit exalté;

3° La négation de la création du Coran;

4° La solidarité des fidèles, l'excommunication (1), — malheur au pécheur;

5° La question du trône de Dieu que les orthodoxes entendent métaphoriquement (2);

6° Le caractère licite, pour le mari répudiateur, de la femme répudiée trois fois et non mariée d'abord à un tiers;

7° La suffisance d'un témoin et d'un serment, pour former une preuve complète (3).

« Quant aux questions dérivées, il y en a huit, et les résoudre dans le » sens affirmatif constitue une fausseté :

1° Conférer à un arbitre même le pouvoir de statuer contrairement à l'équité (4);

---

(1) Je traduis le mot ولاية par *solidarité* et le mot براءة par *excommunication*. On trouvera dans le *Kitab Kaouaïd El-Islam* (p. 42 et suiv.) la théorie complète de la solidarité.

(2) Voir ci-dessus, p. 151, note 4.

(3) Voir le *Nil*, au chapitre des Jugements, § 8. « *C'est à dessein qu'on exige* » *au moins deux témoins pour la validité d'une preuve... en effet, on a prévu* » *le cas où une sourde hostilité, ignorée du juge, existerait entre un témoin et* » *une des parties.* »

(4) Voici ce que ce passage veut dire : On ne peut donner à un arbitre un pouvoir à ce point absolu qu'il comprenne même celui de décider contrairement à l'équité; car ce serait, en quelque sorte, lui conférer le pouvoir et le lui retirer en même temps. En effet, permettre à un arbitre de statuer contre l'équité, c'est sanctionner à l'avance une fausseté, ce qui est illicite; d'où cette conséquence que le mandat de l'arbitre, général en apparence, ne l'est pas en réalité : on donne et on retient. Voilà qui est bien subtil !

2° Déclarer illicite la chair d'un animal éventré (1) ;
3° Dire que le moukatib demeure esclave tant qu'il est débiteur (2) ;
4° Déclarer illicite la vente de la mère esclave de l'enfant (3) ;
5° Dire que l'urine des animaux dont la chair est licite n'est pas impure, comme, par exemple, celle des brebis ;
6° Dire qu'il est préférable d'épouser, après la fornication, une femme que l'on a souillée ;
7° Et d'avoir des relations conjugales avec elle;
8° Et d'exercer le droit de retour après la répudiation irrévocable (4).

« Sache que, pour les gens qni aiment la justice et la vérité, il est bon » d'admettre le contraire de cela. Il n'y a aucun doute à cet égard. »

Le cheïkh Athfièch, dans sa *Riçala,* n'examine que la seconde de ces divergences, et en signale deux autres ; il considère toutes les autres comme secondaires.

« Nous nions que l'on soit admis à voir Dieu, dans ce monde ou dans » l'autre. Pour voir un objet, il faut que cet objet soit dans un lieu déter- » miné, à l'exclusion de tout autre lieu ; qu'il soit composé de plusieurs » éléments (مركب), qu'il posséde l'étendue et la couleur... et Dieu est au- » dessus de tout cela.....

» Les orthodoxes nous imputent d'avoir assassiné Ali, et d'avoir *attribué* » *des erreurs à Otsman.* Quant à Ali, il a été mis à mort par Abd Er- » Rahman ben Moldjem, *lequel était Arabe* (وهو من العرب) (5). Nous répon- » dons qu'Ali — *Dieu lui accorde sa grâce!* — a tué injustement, parmi les » musulmans, *plusieurs hommes pieux* (6), alors que ceux-ci lui avaient dit : » Tu es l'imam légitime (محق), va, nous combattrons avec toi les

---

(1) *Éventré* ou *atteint d'une hernie* (مبهوجة) mot à mot « *fendu.* » Il s'agit de l'animal qui, par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure quelconque, n'a pu être abattu suivant les rites. Je dois dire que, d'après l'opinion prédominante, les Ibadites considérent la chair de l'animal non abattu d'après les rites comme illicite. Il est vrai que le *Nil* (chap. VIII, § 1, *in fine*) ajoute : « *Cependant dans un cas de force majeure, la chair de l'animal est licite.* »

(2) Le *moukatib* est un *statu liber* qui a obtenu une cédule d'affranchissement à charge de payer une rançon déterminée.

(3) *La mère de l'enfant* est également à ranger dans la catégorie des *statu liber*.

(4) Les Malékites n'admettent pas non plus le *retour* de la femme répudiée irrévocablement. L'auteur ibadite vise probablement le cas où le mariage a été rompu par sentence du juge, le mari ne fournissant pas à sa femme l'entretien exigé par la loi. Cette décision équivaut à une répudiation irrévocable, mais le mari, en fournissant caution, peut invalider l'effet du jugement prononcé contre lui et exercer une sorte de droit de retour. Est-ce là ce que l'auteur ibadite veut dire ? Je ne puis en répondre.

(5) Voilà certes une affirmation bizarre.

(6) Il s'agit évidemment de Nahrouan.

» Omméiades et ceux qui se sont révoltés contre la justice. — Quant à
» Otsman nous ne lui avons jamais adressé des reproches autres que ceux
» que lui adressent les Malékites eux-mêmes..... Mais j'en ai dit assez,
» il serait trop long de parler des autres divergences qui existent entre
» nous et les orthodoxes; celles que je viens de citer sont les plus impor-
» tantes (1). »

E. ZEYS.

---

(1) Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette défense est faible, et contredite par l'histoire.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ARABE DE LA LANGUE PARLÉE EN ALGÉRIE, par M. BEL-KASSEM BEN SEDIRA, 4e édition : *Alger*, *Jourdan*, 1886.

—

L'honneur d'annoncer au public de notre *Revue algérienne* la 4e édition du *Dictionnaire français-arabe* de M. Sedira me revient de droit. M. Sedira a été mon professeur, je lui dois le peu d'arabe que je sais ; c'est donc payer une dette de reconnaissance que de joindre ma voix à celle des arabisants qui ont rendu compte de ce nouvel ouvrage de mon collègue de la Cour d'appel. Nouvel ouvrage, ai-je dit ? Je ne m'en dédis pas. La 3e édition du *Petit dictionnaire* est devenue le *Dictionnaire français-arabe*, et ce changement de titre est pleinement justifié. Quatre mille mots nouveaux ont pris place dans cette édition, et le volume qui avait 566 pages en a LXIV-928 aujourd'hui. Ce n'est pas tout : « Jusqu'à présent, lit-on dans la préface, on s'était » borné, dans les autres dictionnaires, à donner les verbes à la 3e personne » masculin singulier du passé, qui en est le radical ; et on laissait à la saga- » cité de l'élève le soin de former les autres personnes. Dans bien des cas, » son embarras était extrême... Pour faire cesser toute incertitude à cet » égard, j'ai conjugué la plupart des verbes à la 1re personne du présent, » qui est aussi le futur, à la 1re personne du passé et à la 3e du même temps. » Ceux qui entreprennent l'étude redoutable de la langue arabe apprécieront ce perfectionnement ; il est considérable et m'autorise à appeler la 4e édition du *Dictionnaire* de M. Sedira une œuvre nouvelle.

Si l'espace ne me manquait, je montrerais ici le progrès accompli depuis dix ans, dans la lexicographie arabe, grâce aux travaux de M. Sedira ; je les comparerais à ceux de ses prédécesseurs, et je n'aurais pas de peine à en faire ressortir la grande supériorité. La conscience, la persévérance infatigable, l'étude intelligente des méthodes françaises ont donné à notre jeune et savant professeur une autorité qui va sans cesse en grandissant. Critiquer est amer, louer est doux ; il m'est particulièrement doux de louer les efforts soutenus d'un homme qui doit tout à lui-même et qui est appelé à jeter un lustre de bon aloi sur l'École des Lettres d'Alger.

Il serait injuste d'oublier notre excellent ami Jourdan en parlant du *Dictionnaire* de M. Sedira. Ce volume, sorti de ses presses, est édité avec un soin, je dirais presque avec un luxe qui fait grand honneur à la typographie algérienne.

Nos frontières sahariennes, par M. LOUIS RINN, *Alger, Jourdan*, 1886, 1 vol.

—

M. Rinn continue le cours de ses utiles publications. Celle-ci mérite une mention particulière. La question de nos frontières du Sud est à l'ordre du jour ; elle est vitale pour notre colonie. Nos ennemis sahariens ne seront réduits à l'impuissance, nos amis sahariens ne seront efficacement protégés que le jour où les mesures très simples et très pratiques proposées par M. Rinn seront adoptées. Tous les bons esprits admettront sans discussion l'éloquente conclusion de son travail : « *Ni progrès, ni extension, ni sécurité* » *intérieure ou extérieure sans l'occupation pacifique de la totalité du Sahara* » *algérien. Pas d'occupation pacifique et productive sans des chemins de fer,* » *nous éclairant en avant et nous gardant en arrière.* » On ne peut mieux dire. C'est là la partie réalisable de l'utopie grandiose du Trans-Saharien. A défaut d'autre considération, j'invoque le sang non encore vengé de Flatters, de Palat et de tant d'autres pour que les idées de M. Rinn soient mises promptement à exécution, car si M. Rinn est un homme d'une rare intelligence, il est encore, ce qui vaut mieux à mes yeux, un vrai patriote et le programme qu'il nous dicte est le seul digne de la France.

Droit musulman. Recueil de lois concernant les musulmans schyites, par M. A. QUERRY, consul de France à Tebriz. *Paris, Imprimerie nationale et librairie Maisonneuve,* 1871, 2 vol.

—

L'École de droit d'Alger, grâce à son honorable directeur, a imprimé une impulsion remarquable aux études de droit algérien et de droit musulman. Le mot de *renaissance* n'est pas trop ambitieux pour caractériser ce mouvement. Les musulmans, par leur immobilité systématique, par la défectuosité de leurs méthodes, laissent tomber la science juridique dans un discrédit de plus en plus marqué. Les *infidèles* auront la gloire de la tirer de l'oubli de plus en plus complet où elle est plongée. Par les travaux de Perron, de Sautayra, de Seignette, l'école malékite, celle qui nous intéresse le plus, a trouvé des interprètes autorisés. Par la traduction anglaise de la *Hedaya*, l'école hanéfite nous livre le secret de ses procédés d'interprétation de la loi coranique. Kreidjer et Van den Berg nous ont rendu le même service pour le rite chafeïte Des quatre imams orthodoxes, Hanbal seul nous est encore complètement inconnu. Ce sont là d'excellents éléments pour formuler un jugement définitif sur le droit musulman. Mais, de même que l'histoire du christianisme serait incomplète si l'on ne tenait aucun compte des schismes qui se sont produits dans le catholicisme, de même nous n'aurons une idée claire du mahométisme que le

jour où les principales sectes qui en sont sorties auront été étudiées dans les documents originaux.

C'est à ce titre que l'ouvrage de M. Querry mérite notre attention. On sait que les Chiites sont les partisans de l'imamat d'Ali, et qu'ils rejettent absolument celui des trois premiers kalifes, successeurs immédiats du prophète. Comme les Ibadites, ils sont partis d'un principe purement politique pour fonder une *école* distincte et s'organiser en dehors de l'islamisme officiel.

Ils ont conquis la Perse à leurs idées, à leur culte, à leur concept du droit. C'est leur code, rédigé par Nedjim Ed-Din Abou El-Kassem Djafar Ibn Ali Yahia, célèbre jurisconsulte du VII[e] siècle de l'hégire, que M. Querry a traduit. Il est divisé en quatre parties, comme tous les ouvrages de ce genre : la première traite des devoirs religieux ; la seconde, des contrats et obligations synallagmatiques; la troisième, des contrats unilatéraux; la quatrième, de la chasse, des aliments, et des crimes et des délits.

Un séjour de vingt-cinq ans en Perse et en Turquie avait préparé le savant traducteur à la lourde tâche qu'il s'est imposée. On peut affirmer qu'il a mené son entreprise à bonne fin. Grâce à l'exactitude de la traduction, à la propriété des termes techniques employés, l'œuvre du cheïkh Nedjim Ed-Din a passé tout entière dans notre langue, et nous disposons ainsi d'un précieux document pour l'étude du droit musulman.

On peut donc prévoir, dès à présent, l'époque où il sera possible de jeter un coup d'œil d'ensemble sur une société qui, née il y a treize cents ans, range encore sous ses lois des centaines de millions d'hommes, et qui, malgré sa décadence *théorique,* gagne encore du terrain dans l'archipel indien, dans l'intérieur de l'Afrique. Sur bien des points du globe, l'islamisme constitue un progrès, car il arrache des populations entières au fétichisme et au cannibalisme; n'en fût-il rien, il sera toujours intéressant à étudier comme une des étapes de l'humanité. Nous devons donc encourager de nos vœux les initiateurs qui, à l'instar de M. Querry, détruisent les opinions fausses que l'on se faisait de Mohammed, il y a un demi siècle... et même moins.

E. Z.

LE DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1886 SUR LA JUSTICE MUSULMANE

—

Le décret sur l'organisation de la justice musulmane qui était en préparation depuis un certain temps a enfin paru à l'*Officiel*. Nous nous proposons d'examiner, dans un travail succinct, les principales modifications que ce nouveau décret a apportées aux règlements antérieurs sur la matière, et d'essayer de donner une solution à plusieurs questions qu'il soulève ou qu'il n'a pas tranchées.

Nous diviserons cette étude en trois sections, correspondant aux territoires de l'Algérie que régit une organisation judiciaire différente.

SECTION I

RÉGION TELLIENNE

I

Territoires de la région tellienne dans lesquels le nouveau décret est exécutoire.— Musulmans auxquels il s'applique.

a. Aux termes de l'art. 72, le décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

Tout le territoire de l'Algérie, sauf les deux exceptions ci-dessus, est donc soumis à l'application du nouveau décret. Les ressorts des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou restent provisoirement régis par le décret du 29 août 1874, et les localités précitées de la région saharienne par le décret du 8-15 janvier 1870.

Ici se présente une première difficulté.

Il existe, en dehors des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, quatre justices de paix qui renferment des tribus kabyles, lesquelles tribus sont soumises à l'application du décret du 29 août 1874. Ces quatre justices de paix sont celles de Bouïra, d'Aïn-Bessem et de Palestro, ressortissant

au tribunal d'Alger ; celle de Mansourah, ressortissant au tribunal de Sétif.

Ces justices de paix seront-elles régies par le nouveau décret en ce qui concerne leurs tribus kabyles, ou, au contraire, continueront-elles à être soumises aux règlements qui ont organisé la justice musulmane dans leurs ressorts respectifs ?

Nous pensons, quant à nous, que les termes du décret sont formels, et qu'il doit recevoir son application dans toute l'étendue des territoires de ces justices de paix. D'une part, en effet, l'art. 72 n'excepte, en ce qui concerne l'application du nouveau décret, que les ressorts des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou. D'autre part, l'art. 74 abroge toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles de notre décret dans toute la région tellienne. Il y aura donc lieu, dans ces quatre justices de paix, de rendre aux cadhis la connaissance des matières qui leur sont réservées. Nous adoptons d'autant plus cette manière de voir qu'on nous assure qu'un projet en préparation au ministère de la justice va soumettre la Kabylie au régime du nouveau décret. Il n'y aura donc plus dans toute l'Algérie qu'un mode unique de fonctionnement de la justice musulmane, comme il n'y a qu'un mode unique de fonctionnement de la justice française.

Toute l'Algérie tellienne, à l'exception des ressorts de Tizi-Ouzou et de Bougie, est donc soumise à l'application du nouveau décret.

Il va sans dire qu'il en est de même des mahakmas de cadhis dont les ressorts sont situés en territoire de commandement, *mais dans la région tellienne.*

b. Aux termes de l'art. 1er, c'est aux musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français que s'applique le nouveau décret.

Que ces musulmans soient donc autochtones ou d'origine m'zabite, marocaine, tunisienne, égyptienne, etc., ils n'en seront pas moins soumis au régime du décret, à la condition, bien entendu, de résider dans les territoires soumis à son application.

L'art. 1er ne distingue pas entre les musulmans étrangers ayant ou non l'autorisation de fixer leur domicile en Algérie. Il y a donc lieu de décider que tous les musulmans résidant en Algérie seront, sans distinction, régis par notre décret.

C'est là une dérogation formelle à la jurisprudence de la Cour de cassation et à celle qui est suivie dans les Cours et tribunaux. Il est, en effet, généralement admis dans notre législa-

tion que la résidence, si longue soit-elle, ne suffit pas pour rendre les étrangers justiciables de nos tribunaux. (Cass., 5 mai 1875 ; C. d'Alger, 4 mars 1874.)

II

Organisation et compétence des tribunaux inférieurs en matière musulmane

Aux termes des décrets du 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866, la loi musulmane était la règle de droit commun. Le cadhi était le juge ordinaire des contestations entre musulmans. Le juge de paix n'était qu'exceptionnellement appelé à trancher les procès en matière musulmane.

D'après le nouveau décret, la loi française est la règle, la loi musulmane l'exception. Le juge de paix est le juge de droit commun, et le cadhi n'est plus appelé à juger que certaines matières expressément réservées par le décret. En matière musulmane, dit l'art. 26, ce sont les juges de paix qui connaîtront dorénavant des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières. Les cadhis connaîtront seulement des actions relatives au statut personnel et aux successions.

Tel est le principe. Voyons les exceptions qui y sont apportées.

L'art. 2 nous dit d'abord que les musulmans sont régis par la loi française dans toutes les matières non réservées par l'art. 1er, c'est-à-dire en matière personnelle et mobilière, et en matière immobilière quand l'immeuble est soumis à la loi française.

L'art. 6 dispose ensuite que, dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

Il semblerait résulter de la combinaison de ces deux articles qu'en matière personnelle et mobilière, de même qu'en matière immobilière, quand l'immeuble est soumis à la loi française, on devrait appliquer les règles de compétence ordinaires, et soumettre les questions personnelles et mobilières tantôt aux juges de paix, tantôt aux tribunaux civils, suivant la distinction établie dans nos lois. Mais, quand on arrive à l'art. 26, on y remarque qu'aucune limite n'est imposée à la compétence des juges de paix en matière musulmane dans les matières civiles et commerciales mobilières. Il faut donc décider, malgré les contradictions apparentes de ces divers articles entr'eux, qu'en matière personnelle et mo-

bilière et en matière commerciale, les juges de paix connaîtront des litiges entre musulmans, à quelque taux que s'élève la demande. Nous irons plus loin et nous admettrons qu'en ces matières, les juges de paix connaîtront de la demande à quelque taux qu'elle puisse monter, même quand les indigènes musulmans auront déclaré dans un acte qu'ils se soumettent à la loi française. Car c'est seulement dans les matières énoncées à l'art. 1er, c'est-à-dire relatives au statut personnel, aux successions, et aux actions immobilières quand l'immeuble n'est pas soumis à la loi française, c'est, disons-nous, seulement dans ces matières que la loi impose la juridiction française, lorsque l'indigène aura déclaré dans un acte qu'il entend se soumettre à la loi française (art. 3).

En ce qui concerne les actions immobilières, quand l'immeuble, pour un motif quelconque, est régi par la loi française, ou quand les parties ont déclaré se soumettre à cette loi, le juge de paix est incompétent pour en connaître, au moins au pétitoire, puisque l'art. 26 déclare formellement que le juge de paix ne pourra juger les actions immobilières qu'*en matière musulmane*. D'où la règle et les exceptions suivantes :

1° Le juge de paix, en principe, est le juge de toutes les actions entre musulmans de la région tellienne.

Toutefois il ne peut connaître :

a. Des actions immobilières relatives à des immeubles soumis à la loi française; dans ce cas, ce sont les tribunaux civils qui, seuls, sont compétents.

b. Des actions relatives aux matières énoncées dans l'art. 1er (c'est-à-dire des actions relatives au statut personnel, aux successions et aux immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi française), quand les Musulmans auront, dans un acte, déclaré se soumettre à la loi française. Dans ce cas, encore, ce seront les tribunaux civils qui seront seuls compétents. Nous en verrons plus loin les motifs.

c. Des matières spécialement réservées aux cadhis. — Cependant, si, même en ces matières spéciales, les deux parties sont d'accord, elles peuvent saisir le juge de paix, qui statue à l'exclusion du cadhi;

2° Le cadhi n'est plus juge que dans les matières qui lui sont réservées, c'est-à-dire en matière de statut personnel et de successions. Le cadhi n'est même plus juge de ces actions si les deux parties, d'un commun accord, ont saisi le juge de paix.

Étudions maintenant avec quelques détails la règle et les exceptions.

§ Ier. — DES JUGES DE PAIX

COMPÉTENCE DE CES MAGISTRATS

a. *Actions personnelles et mobilières.* — Les juges de paix connaissent, en matière musulmane, et en dernier ressort, de toutes les affaires civiles personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 500 fr. de principal.

Ils connaissent, en premier ressort, de toutes les actions dont la valeur excède ce taux.

La juridiction des cadhis est donc abolie en cette matière, et les parties ne pourraient, de ce chef, soumettre, d'un commun accord, leurs contestations à ces magistrats, comme elles pouvaient le faire devant le juge de paix.

Les juges de paix, dit l'exposé des motifs, n'auront, en matière personnelle et mobilière, qu'à appliquer les principes du droit qui sont communs à toutes les législations et ont été formulés avec tant de précision dans le Code civil. — Ils tiendront compte cependant des coutumes et usages locaux. Ils devront donc, notamment, admettre la preuve testimoniale, même au-dessus de 150 fr., dans les matières où cette preuve serait repoussée par le Code civil. Il est à remarquer que le décret ne dit pas: « Ils pourront tenir compte » mais « ils tiendront compte ; » Ce qui est une formule impérative, qui ne permettra pas au juge de ne pas avoir égard à ces coutumes et d'appliquer ainsi, dans toute leur rigueur, les principes du Code civil.

Que décider dans le cas où, des Musulmans étant souscripteurs ou endosseurs de billets sur lesquels figurent des signatures d'individus de statut différent, le débat ne s'agite plus qu'entre Musulmans, soit que les signataires aient été désintéressés, soit pour tout autre motif?

Nous pensons que le juge de paix pourra toujours retenir le litige, en vertu de la compétence générale qui lui est accordée par les art. 7 et 26 du décret, et en vertu de cet autre principe formulé plus haut que, même soumis à la loi française, les Musulmans sont justiciables du juge de paix en matière personnelle et mobilière.

b. *Actions commerciales.* — Entre Musulmans, la compétence est la même que pour les actions civiles. Il va de soi, bien que le décret ne le dise pas expressément, que le juge

devra tenir compte des usages et coutumes des parties. Le juge consulaire, en droit français, doit tenir compte des usages du commerce ; *a fortiori,* quand il s'agira de Musulmans non soumis encore à l'application de la loi française. Ce que nous avons dit plus haut, en matière de billets à ordre ayant une cause civile, s'appliquera également lorsqu'il s'agira d'un billet ayant une cause commerciale ou d'une lettre de change : si un individu de statut différent est appelé en cause, le juge de paix ne sera plus compétent.

c. *Actions immobilières.* — Une distinction importante est à faire :

L'action immobilière est relative à un immeuble qui est soumis à la loi française. Dans ce cas, le juge de paix est incompétent pour connaître des actions pétitoires qui surgiront au sujet de l'immeuble. Il ne pourra connaître que des actions possessoires. Il ne faut pas oublier, en effet, que dans ce cas la loi française est applicable, et par conséquent, aux termes de l'art. 6, la juridiction française ; nous ne sommes plus dès lors en matière musulmane, et les art. 7 et 26 combinés ne s'appliquent plus.

Si l'immeuble n'est pas soumis à la loi française, le juge de paix statuera alors, en dernier ressort, jusqu'à 500 fr. de principal, en premier ressort, quand l'action excèdera cette valeur. — Ces mots « 500 fr. de principal » exigent une explication.

En matière immobilière, ce n'est pas le montant de l'action qui fixe le ressort, mais bien la valeur de l'immeuble qui fait l'objet de la contestation. Le juge devra donc, quand il s'agira d'actions immobilières, évaluer le prix de l'immeuble qui a donné naissance au litige. Il aura, d'ailleurs, toute latitude à cet égard. La valeur de l'immeuble pourra s'établir, soit au moyen de prix de bail ou de renseignements puisés auprès des cadhis-notaires, soit au moyen de transports sur les lieux, soit même en s'aidant des déclarations des parties..., etc... Une fois la valeur de l'immeuble bien et dûment établie, le juge tranchera les contestations en appliquant la loi ou coutume de la situation des biens (art. 1er et 5 combinés). Ici encore, le juge devra tenir compte des usages et coutumes locales, et notamment admettre la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. si ces usages et coutumes l'admettent pour les transactions immobilières d'une valeur supérieure à ce chiffre.

Ici se placent trois questions que nous allons chercher à résoudre :

1° L'art. 3 du décret nous dit que dans les matières énoncées à l'art. 1er, c'est-à-dire celles qui sont relatives au statut personnel, aux successions, et aux immeubles non soumis à la loi française, les Musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leur droit pour se soumettre à la législation française; ils peuvent aussi y renoncer tacitement (§ 2 du même article).

Dans ce cas, quelle sera la juridiction compétente, en matière immobilière? Ce sera, d'après nous, le tribunal civil et non plus le juge de paix, ainsi que nous l'avons déjà indiqué plus haut.

En effet, du moment que les parties se soumettent à la législation française, elles renoncent par cela même à tous les droits réels pouvant résulter du Coran, et se soumettent au contraire à toutes les lois qui nous régissent, notamment aux lois sur la transcription, l'expropriation forcée..., etc.... Il ne serait guère admissible que ces diverses questions fussent tranchées par les juges de paix. D'un autre côté, puisque les Musulmans se sont soumis à la législation française, nous ne sommes plus en matière musulmane, dès lors l'art. 26 n'est plus applicable.

Si l'on objectait que l'art. 7 soumet aux juges de paix toutes les questions autres que celles relatives au statut réel et aux successions, nous répondrions qu'il faudrait aller jusqu'à dire que le juge de paix est compétent, même lorsque l'immeuble est soumis à la loi française, ce que personne ne reconnaîtra. Si l'on opposait encore qu'en matière personnelle et mobilière la loi française est applicable, et que cependant on ne soumet pas les actions personnelles, mobilières et commerciales à nos degrés divers de juridiction, nous répondrions encore que l'art. 3 ne vise pas les questions personnelles, mobilières ou commerciales, et que, par conséquent, on ne peut raisonner pareillement dans les deux cas;

2° Les jugements rendus par les juges de paix statuant en matière immobilière, mais entre Musulmans, constitueront-ils des titres français judiciaires faisant rentrer désormais l'immeuble sous le régime de la loi française?

Bien que l'art. 68 du décret soumette ces jugements à la formalité de l'enregistrement, nous ne pensons pas qu'ils constituent des titres français, dans le sens de l'art. 1er. Le juge de paix, appliquant la loi musulmane, est purement et simplement substitué au cadhi, et ses jugements n'ont que la valeur d'un titre musulman judiciaire. Si la réception d'un acte par un officier public français soumet *ipso facto* l'immeuble à la loi française, c'est que cet officier public est tenu d'é-

tablir une origine de propriété sérieuse et qui donne pour ainsi dire une personnalité à l'immeuble. Le juge, au contraire, ne tranche que la constestation spéciale qui lui est soumise, et l'immeuble, après le jugement, n'aura pas une origine de propriété plus certaine qu'auparavant. La même solution devra s'appliquer aux décisions rendues par les tribunaux d'appel ;

3° La loi du 26 juillet 1873 déclare régies par la loi française, à partir de sa promulgation, les transactions immobilières, pour les conventions entre Musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846. Ces territoires sont : les villes d'Alger, de Blida, d'Oran, de Mostaganem, de Bône et leurs banlieues. On peut y ajouter aussi la ville de Constantine et sa banlieue, car les opérations de vérification des titres y ont été jugées inutiles et rapportées par un décret du 24 mars 1852.

Les immeubles situés dans les villes non désignées ci-dessus, et dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire, échappent-ils ou non à la compétence du juge de paix ? Nous estimons qu'il y a lieu de répondre non, et que les Musulmans continuent à être régis par leurs coutumes en ce qui concerne ces immeubles.

Dans les villes comme Tlemcen, Nedroma, où il existe encore de nombreux immeubles non soumis à la loi française, le juge de paix devra intervenir dans nombre de contestations immobilières. Nous nous demanderons plus loin quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour obvier aux inconvénients résultant de cet état de choses.

d. *Actions relatives au statut personnel et aux successions.* — Ces actions sont, en principe, réservées à la juridiction des cadhis. Néanmoins, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix, qui devient alors juge de la contestation, dans les limites imposées au juge musulman. Le décret indique dans quelles conditions le commun accord est réputé établi. Le juge de paix devra, d'ailleurs, appliquer les règles du droit musulman. Toutefois, si, en ces matières, les parties avaient déclaré se soumettre à la loi française, le juge de paix lui-même serait incompétent pour trancher les questions qui s'élèveraient. En effet, les Musulmans se soumettant à nos lois, on devrait leur appliquer toutes les régles du Code civil spéciales à ces matières. On pourrait dire encore ici que nous ne sommes

plus en matière musulmane. D'ailleurs, l'art. 26 prend soin de dire que les juges de paix ne connaissent de ces questions que lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'art. 7 ; il ne parle pas de l'art. 3.

e. *Ordonnances sur requêtes et sur référés.* — Les juges de paix à compétence étendue peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requêtes dans les cas prévus par le Code de procédure civile. Dans les justices de paix à compétence restreinte, c'est le président du tribunal qui aura ce pouvoir.

Nous examinerons plus loin, quand nous étudierons l'organisation des tribunaux d'appel, devant quelle juridiction doivent être portés les appels des ordonnances de référé.

PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX

Nous ne nous étendrons pas longuement sur ce sujet, qui est réglé d'une façon précise par les art. 26 à 37 du décret. Nous nous bornerons à faire ressortir les pouvoirs qui sont conférés aux juges de paix, en cas de comparution ou de non comparution des parties.

En cas de comparution de toutes les parties, le juge examine l'affaire et prononce un jugement définitif ou simplement préparatoire : dans ce dernier cas, et une fois les mesures d'instruction terminées, il indique aux parties le jour ultérieur où sera rendu le jugement définitif.

En cas de non comparution du demandeur, le juge ordonne la radiation de l'affaire. Toutefois, si le défendeur a subi un dommage par suite de cet appel intempestif, et qu'il demande une indemnité, nous estimons que le juge pourra statuer sur cette demande reconventionnelle.

En cas de non comparution du défendeur, le juge de paix prend connaissance de l'affaire. Il déboute immédiatement le demandeur, si la demande n'est pas justifiée. Si la demande paraît justifiée, mais ne nécessite pas de débat contradictoire, il lui est loisible de condamner de suite le défendeur. S'il estime que la demande exige un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement. Si à cette audience la partie défaillante se présente (après avis qui lui est donné dans les formes prévues par le décret), l'affaire est de nouveau évoquée et le juge prononce définitivement ou ordonne telles mesures d'instruction qui sont nécessitées par les circonstan-

ces. Si le défendeur qui avait fait défaut ne se présente pas, quoique dûment averti, il est rendu un jugement qui n'est pas susceptible d'opposition. La minute du jugement doit mentionner seulement que les parties étaient présentes ou absentes lors de sa prononciation.

Le juge de paix a donc un pouvoir d'appréciation très étendu, en cas d'absence du défendeur, sur la nécessité d'ouvrir ou non un débat contradictoire. N'est-il pas à craindre que ce pouvoir d'appréciation ne laisse place à un peu d'arbitraire? Il faut remarquer que, dans le cas où le juge estime qu'il n'y a pas lieu à débat contradictoire, le défendeur est condamné par défaut, sur une simple citation, et *que ce jugement n'est pas susceptible d'opposition*. Ce n'est que dans le cas où le juge estime que la demande nécessite un débat contradictoire qu'il est donné une seconde citation. Il nous semble que le jugement rendu sur simple citation, mais par défaut, eût dû être susceptible d'opposition. Nous verrons plus loin, en examinant la procédure suivie devant les cadhis, qu'il y a plus de garanties accordées au défendeur, en cas de non comparution, que devant le juge de paix.

Les minutes des jugements et tous les actes généralement quelconques de procédure sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les requêtes présentées au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue, ainsi que les procédures de référé, sont donc établies sur papier libre et dispensées d'enregistrement. Seule, l'ordonnance de référé délivrée aux parties sur leur réquisition doit être établie sur papier timbré.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PAIX

L'exécution des jugements des juges de paix se fait par les soins des cadhis et des cadhis-notaires ou des bachadels, et, à défaut, par un agent d'exécution désigné pour chaque affaire par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

Que signifient ces mots : « à défaut? » Veulent-ils dire que c'est en cas d'absence, de maladie, etc., du cadhi ou du cadhi-notaire que le juge de paix désignera d'office un agent d'exécution? Nous le pensons, bien que l'auteur même du décret semble, dans l'exposé des motifs, regretter qu'un jugement rendu par un magistrat français puisse être exécuté par un cadhi. « On confie ainsi, dit le rapport qui précède le décret en parlant de l'exécution réglée par le décret de 1866, on confie

ainsi au magistrat indigène, souvent à celui que les parties n'ont pas accepté pour juge, le soin de veiller à l'exécution d'un jugement rendu par un magistrat français. » Toutefois, cette exécution des jugements par les cadhis n'aura plus les mêmes inconvénients qu'autrefois. Ce qui était exorbitant, sous le régime du décret de 1866, c'est que le cadhi était chargé d'exécuter non seulement ses jugements, mais quelquefois même ceux des tribunaux d'appel qui les infirmaient ou les réformaient. Nous savons que le tribunal d'appel pouvait désigner un cadhi autre que celui qui avait rendu le jugement; mais, en fait, il arrivait souvent que cette désignation était omise. On comprend, dès lors, toute la mauvaise grâce qu'apportaient ces magistrats à exécuter des décisions qui allaient le plus souvent à l'encontre des leurs. Aujourd'hui que le cadhi n'exécute plus que des décisions rendues en dehors de lui, son amour-propre n'aura plus à souffrir de l'exécution du jugement. Nous pensons, toutefois, que, pour le cas où les cadhis mettraient une mauvaise volonté évidente à exécuter les jugements rendus par les juges de paix, on pourrait arriver à écarter leur ministère. Les cadhis exécutant mal, c'est comme s'ils n'exécutaient pas, et il suffirait au juge d'insérer dans son jugement : Ordonnons l'exécution par tel cadhi, et *à défaut* d'exécution dans le délai de... par ce magistrat, désignons tel agent... pour l'exécution. Cette formule ne serait pas, à notre avis, en opposition avec les termes du décret.

L'agent d'exécution pourra être un Européen, notamment un des auxiliaires de la justice de paix. Il n'est pas spécifié, en effet, que cet agent sera un musulman.

Bien que le décret ne parle pas d'exécution provisoire, nous pensons que les juges de paix pourront l'ordonner, quand elle sera demandée, dans les cas prévus par la loi de 1838 sur les justices de paix, avec ou sans caution, selon les cas. Les défenses à l'exécution provisoire pourront d'ailleurs être présentées devant le tribunal d'appel, suivant les prescriptions du Code de procédure civile.

§ II. — DES CADHIS

COMPÉTENCE DE CES MAGISTRATS

Les cadhis connaissent en dernier ressort des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à 500 fr. en principal, et en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et aux successions dont la valeur dépasse 500 fr.

Les contestations qui peuvent surgir en matière de statut personnel étaient énumérées dans l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866. Le décret de 1874, sur la Kabylie, renvoie à ce même article pour l'énumération de ces mêmes contestations. Notre décret ne le fait point ; nous estimons toutefois que les cadhis devront restreindre leur compétence aux contestations énumérées dans l'art. 24 du décret de 1866.

Les questions de succession sont relatives aux donations pour cause de mort, aux testaments, et à la capacité de succéder résultant des liens de famille ou d'affinité. Les cadhis ne pourront, d'ailleurs, trancher les questions personnelles ou mobilières ni les questions immobilières qui s'élèveront au sujet des meubles ou des immeubles d'une succession.

La compétence des cadhis est donc essentiellement restreinte et leurs attributions considérablement réduites : il y aura lieu, dès lors, de réduire également le nombre de ces magistrats et celui des bach-adels composant les mahakmas.

Peut-être cette suppression des cadhis sera-t-elle prématurée dans les régions où les musulmans forment encore la majeure partie de la population. Il ne faut pas se dissimuler que les juges de paix à compétence étendue sont déjà surchargés de travail et que cette nouvelle charge, ajoutée à celles qui leur incombent, nécessitera une série de réformes, réformes dont le Parquet général a déjà senti la nécessité puisqu'il a demandé aux Parquets d'Alger, de Constantine, de Bône et de Tlemcen, de fixer le nombre des suppléants non rétribués devenu nécessaire au chef-lieu de l'arrondissement et d'adresser des propositions en ce sens. Il nous semble que la mesure qui s'impose est la création de suppléants rétribués. Dans certaines justices de paix à compétence étendue, il est déjà, sinon impossible, du moins très difficile de recruter des suppléants non rétribués réunissant les conditions de capacité et d'impartialité qu'on doit exiger de toute personne ayant l'honneur de juger les autres. Dans les cantons chefs-lieux, on pourra bien recruter des suppléants parmi les notaires et les avoués ; mais n'est-il pas à craindre qu'empêchés par l'accomplissement de leurs travaux professionnels, ils ne sacrifient cette partie du service ? Il nous semble que dans les justices de paix des villes ci-dessus désignées, la création de suppléants rétribués est indispensable, de même que dans certaines justices de paix à compétence étendue non encore pourvues de magistrats de cet ordre.

PROCÉDURE DEVANT LES CADHIS

Cette procédure est restée à peu près la même qu'auparavant. Toutefois, les midjelés sont supprimés dans toute la région tellienne, et c'est la voie de l'appel qui est la seule voie de recours ouverte contre la décision de ces magistrats.

Nous avons dit plus haut qu'en cas de non comparution du défendeur devant le cadhi, il était donné plus de garanties à la partie défaillante que devant le juge de paix. En effet, dans tous les cas, c'est-à-dire que le litige paraisse ou non nécessiter un débat contradictoire, le cadhi, en cas de non comparution du défendeur, accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement, et en *fait donner avis au défendeur par l'aoun*. En justice de paix, c'est seulement lorsque la demande semble nécessiter un débat contradictoire qu'il y a de nouveau citation par l'aoun.

Les cadhis doivent, désormais, condamner aux dépens la partie qui succombe, contrairement à l'usage qui s'était introduit chez ces magistrats de faire supporter les frais par la partie qui avait gain de cause.

III

Des tribunaux d'appel

a. *Affaires ordinaires*. — Une modification importante a été apportée, en matière d'appel, à l'état de choses existant. Tandis qu'autrefois la Cour d'Alger et les tribunaux d'Oran et de Constantine jugeaient seuls en appel les questions d'état et les contestations dont le taux était supérieur à une certaine somme, aujourd'hui tous les tribunaux d'Algérie (à part celui d'Alger, mais pour des considérations tout à fait spéciales et par mesure provisoire) sont mis sur un pied d'égalité absolue. C'est devant le tribunal d'arrondissement que seront portés tous les appels des jugements des juges de paix ou des cadhis; dans l'arrondissement d'Alger, ce sera provisoirement devant la Cour, des raisons budgétaires s'apposant actuellement à la création d'une 4e chambre au tribunal d'Alger. La chambre spéciale sera composée de trois magistrats français au moins et d'un assesseur musulman, lequel n'aura plus que voix consultative.

Cette mesure, qui a pour effet de rapprocher le justiciable

musulman du tribunal d'appel, nous semble excellente. Elle fait disparaître en outre l'anomalie consistant en ce que les juges de certains tribunaux avaient un degré d'infériorité bien marqué au regard de leurs collègues d'autres tribunaux. Nous eussions désiré toutefois qu'un correctif fût apporté à cette disposition. Il y aura désormais en Algérie 14 ou 15 tribunaux d'appel, qui, sans contrôle et sans s'exposer à la censure d'une Cour supérieure (excepté en matière d'incompétence ou d'excès de pouvoir), adopteront, en matière musulmane, la jurisprudence qu'ils croiront la plus utile, mais qui pourra différer notablement d'un tribunal à un autre. Bien que l'exposé des motifs ne voie à cet état de choses aucun inconvénient, qu'il y voie même une sorte d'avantage, nous ne saurions, pour notre part, être de cet avis. Il ne faut pas se dissimuler en effet que, de longtemps encore, les quatre millions d'indigènes qui peuplent l'Algérie conserveront leurs coutumes et leurs usages, et que de longtemps la loi de 1873 ne pourra recevoir son application dans bien des parties de la Colonie. Nous eussions désiré que la Cour d'Alger fût érigée en une sorte de Tribunal de cassation, qui aurait maintenu, même en matière musulmane, cette unité de jurisprudence sans laquelle il n'est guère de justice possible. En outre, un contrôle eût été ainsi exercé sur les jugements des tribunaux, et l'examen de quelques procédures devant la Cour a démontré que ce contrôle ne serait pas inutile dans certains cas. Si l'un des membres de la Cour ou du Parquet général, délégué à cet effet, a pour mission de passer en revue les jugements qui seront rendus en appel par tous les tribunaux du ressort, il pourra peut-être se rendre compte de la nécessité de cette mesure.

Nous indiquerons d'ailleurs plus loin, au moment où nous traiterons du recours en cassation, le moyen qu'aura le ministère public de faire réviser certaines procédures *en dehors des cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs.*

b. *Ordonnances de référé.* — C'est le cas de rechercher ici devant quelle juridiction devront être portés les appels des ordonnances de référé rendues par les présidents ou par les juges de paix à compétence étendue. Le décret n'en dit rien. Il ne dit même pas que ces ordonnances soient susceptibles d'appel. Nous pensons cependant que ce dernier point n'est pas douteux, en présence du silence du décret et de la référence de l'art. 26 au Code de procédure civile. Mais quelle juridiction connaîtra de l'appel?

Si les juges de paix à compétence restreinte avaient pu

rendre des ordonnances de référé, il nous eût paru éminemment pratique que les tribunaux d'appel ordinaires connussent également de l'appel de ces ordonnances. Mais il ne paraît guère possible de soumettre au tribunal l'appel d'une ordonnance rendue par son président. C'est donc devant la Cour que devront être portés les appels de ces ordonnances, et, en raisonnant par analogie, il y aura lieu de décider de même pour les ordonnances des juges de paix à compétence étendue. Le décret ne précisant rien à cet égard, il nous semble que c'est la Cour, Chambre musulmane, qui devra en connaître.

Comme, à notre avis, il importe peu à la chose publique que les présidents de tribunaux s'occupent des affaires musulmanes, nous pensons qu'il eût été de beaucoup préférable que les juges de paix à compétence restreinte eussent les mêmes pouvoirs que les juges à compétence étendue, et que les appels de leurs ordonnances de référé fussent portés devant les juridictions d'appel ordinaires; car, ce qui est bon et utile dans un cas, lorsqu'il s'agit de litiges définitifs, devrait l'être également dans l'autre et lorsqu'il ne s'agit que de mesures provisoires.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL

Nous ne nous étendrons pas sur les règles de cette procédure, qui sont tracées dans les art. 41 à 47 du décret. Nous nous bornerons à indiquer les modifications qui ont été apportées aux décrets antérieurs.

Ces modifications sont au nombre de deux :

1° La tentative de conciliation, ou conférence préliminaire devant le magistrat rapporteur, qui précédait l'audience, est supprimée. « Cependant, est-il dit dans l'exposé des motifs, » ce magistrat peut appeler les parties pour leur demander » des explications, et, quand il estimera avoir quelque chance » de succès, il pourra tenter de les amener à un arrangement. » Bien que nous ne doutions en aucune façon du zèle des magistrats rapporteurs, nous craignons que cette manière de procéder ne tombe en désuétude. Cependant, cette comparution des parties devant le juge rapporteur avant l'audience nous a toujours paru une mesure éminemment utile. Dans bien des cas, c'est seulement grâce à cette conférence que le juge rapporteur, éclairé par les déclarations des parties, a pu faire la lumière dans des affaires qui ne présentaient

jusque-là que doute et obscurité. Il nous semble que les magistrats qui voudront rapporter en toute connaissance de cause une affaire en appel devront, dans bien des cas, user de la latitude qui leur est laissée d'entendre les parties avant l'audience.

2° L'appelant *doit* déposer au greffe avant l'audience des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat. La partie intimée *peut* y répondre en la même forme (art. 43). Ainsi donc, d'après cet article, l'intimé n'est pas obligé au dépôt des conclusions. Mais l'art. 44 ajoute : si l'une des parties ne comparaît pas, ou si, comparaissant, elle ne dépose pas les conclusions énoncées en l'art. 43, il est statué par défaut.

Il semble donc, en présence de la généralité de ces termes, que l'art. 44 exige également de l'intimé un dépôt de conclusions, sans quoi il est statué par défaut contre lui, de telle sorte que, dans l'art. 44, le législateur enlèverait à l'intimé la latitude qu'il lui laissait dans l'art. 43. Mais il n'y a pas lieu de faire cette supposition, et on doit penser que les mots de l'art. 44 : « ou si, comparaissant, elle ne dépose pas les conclusions.... » s'appliquent à l'appelant seul. Il est préférable d'ailleurs d'interpréter les termes du décret dans un sens favorable aux indigènes, de façon à leur éviter le plus possible les frais et débours.

Si l'une des parties, dit l'art. 44, ne comparaît pas, ou si l'appelant ne dépose pas les conclusions énoncées en l'art. 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des art. 31 et 32. Cette référence aux art. 31 et 32 indique dès lors la marche à suivre en cas de non comparution. Parcourons donc, en nous conformant à ces articles, les divers cas qui peuvent se présenter.

(A suivre.)

A. LECLERC,
Conseiller à la Cour d'Alger.

LE DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1886 SUR LA JUSTICE MUSULMANE (1)

Ce sont là les deux innovations les plus importantes qui aient été apportées à la procédure en matière d'appel ; signalons maintenant quelques points de détail.

a. — Et d'abord, ce qui concerne le point de départ du délai accordé pour interjeter appel. — D'après le décret de 1866, lorsqu'il était mentionné dans la décision du cadhi (ou du juge de paix) que les parties étaient présentes le jour du prononcé du jugement, ou que, tout au moins, il avait été donné avis aux parties que le jugement serait prononcé le dit jour, ce délai prenait son point de départ à cette dernière date. Dans le cas contraire, il ne courait que du jour de la remise dûment constatée de l'expédition du jugement à personne ou domicile (par un aoûn ou par un huissier, selon le cas).

Aux termes du nouveau décret (art. 41), le délai, *dans tous les cas*, ne court que du jour où connaissance du jugement est donnée aux parties par un avertissement rédigé par le greffier et remis par l'aoûn. A dater de cette remise, chaque partie a 30 jours pour interjeter appel. Une fois la déclaration d'appel faite selon les prescriptions de l'art. 42, copie en est remise par l'*huissier* ou l'aoûn à chacun des intimés.

C'est ici que nous voyons pour la première fois apparaître les huissiers. Il est à remarquer, en effet, que jusque là le décret a pris soin de les écarter absolument dans toutes les phases de la procédure musulmane : aux termes des art. 14 et 27, ce sont les aoûns seuls qui sont spécialement chargés du service des avertissements; les huissiers ne peuvent donc, sous aucun prétexte, jusqu'à la remise de la déclaration d'appel, s'immiscer dans cette procédure.

Toutefois, l'art. 27 ajoute : « dans les localités où il n'est pas » attaché d'aoûns spéciaux à la justice de paix, le service est » assuré par les aoûns du cadhi ou par des agents désignés » par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments » attribués aux aoûns. »

(1) V. *suprà*, p. 179. — Considérer comme non avenu le dernier alinéa du premier article.

C'est donc seulement dans le cas où il n'aurait pas été attaché d'aoûn à la justice de paix que le juge pourrait désigner un agent spécial pour la remise des avertissements : cet agent, qui pourra être l'huissier, ne touchera d'ailleurs que les émoluments alloués aux aoûns; mais, nous le répétons, s'il est attaché un aoûn spécial à la justice de paix, l'huissier est absolument écarté.

Quelques-uns de ces officiers ministériels, se fondant sur ce que les termes du décret ne semblent donner à l'aoûn que le droit de délivrer aux parties des avertissements, se sont crus autorisés à procéder à d'autres actes de leur ministère entre musulmans, notamment à signifier des sommations, des commandements, etc. Nous pensons, pour notre part, que tous ces actes sont frustratoires. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà montré plus haut, tous les actes de procédure doivent être rédigés sur papier libre et sans frais, et les huissiers ne peuvent signifier d'actes de cette nature. Au surplus, il ne leur est rien alloué dans le tarif annexé au décret.

S'il était nécessaire de signifier quelques actes extrajudiciaires, nous pensons que ce serait au greffier seul qu'appartiendrait la rédaction de ces actes, qui devraient être remis aux parties par l'aoûn. Nous allouerions, dans ce cas, un droit de 1 fr. 50 au greffier par chaque acte ainsi signifié, lequel acte entrerait en compte lors de la taxe définitive des pièces de la procédure. Nous adopterions la même solution pour les actes judiciaires qu'il serait nécessaire de signifier en cours d'instance.

b. — Si l'une des parties, dit l'art. 44, ne comparaît pas, ou si l'*appelant* (selon l'interprétation par nous adoptée) ne dépose pas les conclusions énoncées en l'art. 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des art. 31 et 32. Cette référence indique la marche à suivre dans les différents cas de non comparution de l'appelant ou de l'intimé. Parcourons donc, en nous conformant à ces articles, les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

Si l'appelant ne se présente pas au jour indiqué par le président (art. 43), ou s'il ne dépose pas de conclusions avant l'audience, le juge d'appel doit prononcer la radiation de l'affaire. Il doit toutefois, aux termes de l'art. 44, statuer par défaut, c'est-à-dire confirmer la décision dont est appel. En réalité, c'est un défaut-congé qu'il donne dans ce cas. L'appelant pourra, aux termes du même article, *in fine,* former opposition dans les quinze jours qui suivront la remise de l'avertissement qui lui sera délivré par l'aoûn ou l'huissier.

Si l'appelant se présente et conclut, ou si, étant représenté, il dépose des conclusions, mais que l'intimé ne comparaisse pas, le juge d'appel déboute immédiatement l'appelant, lorsque l'appel ne lui paraît pas justifié. L'intimé, bien qu'ayant gain de cause, pourra cependant faire opposition dans la quinzaine de la remise de l'avertissement. Car son droit absolu est de former appel incident.

Si le juge estime que l'appel est justifié et qu'il n'est pas besoin de débat contradictoire, il statue par défaut. Ce jugement est alors susceptible d'opposition dans la quinzaine. Dans le cas contraire, le greffier doit faire remettre à l'intimé un avertissement qui lui indiquera le jour de l'audience fixée pour le prononcé de l'arrêt. Si l'intimé comparaît, le jugement ou l'arrêt qui intervient est contradictoire et définitif. S'il ne comparaît pas, il est statué par défaut, et opposition peut être faite dans la quinzaine de la remise de l'avertissement. Faute d'opposition dans ce délai, le jugement ou l'arrêt devient définitif.

Ainsi donc, l'appelant doit non seulement être représenté, mais encore déposer des conclusions signées par un défenseur, avoué ou avocat, sinon et faute de ce faire il est statué par défaut. Or, il arrive souvent que les parties en cours d'instance d'appel adressent une transaction signée d'elles au rapporteur ou au Parquet. Le tribunal d'appel pourra-t-il dans ce cas homologuer la transaction, si elle ne porte pas la signature de l'avoué ou de l'avocat ? Nous ne le pensons pas, et nous estimons, au contraire, que le tribunal ne pourra que statuer par défaut et confirmer le jugement. Car l'obligation de déposer des conclusions écrites est imposée d'une façon absolue à l'appelant. Toutefois, comme l'arrêt sera susceptible d'opposition, le magistrat rapporteur pourra, s'il le juge convenable, faire connaître à l'appelant quelles formalités il aura à remplir pour obtenir l'homologation de la transaction.

L'art. 46 du décret reconnaît formellement aux juges d'appel le droit d'évocation, dans les mêmes limites que l'art. 473 du Code de procédure civile, dont il n'est que la reproduction.

EXÉCUTION DES ARRÊTS ET JUGEMENTS SUR APPEL

L'exécution des arrêts et jugements rendus par les juridictions d'appel a lieu de la même manière qu'en première instance et par les mêmes agents. Il y a lieu de remarquer, toutefois, dans l'art. 48, la substitution du mot « *ou* » aux mots *à défaut*.

Les jugements sont exécutés, dit cet article, par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix, *ou* par un agent spécial désigné par le tribunal ou la Cour. Nous croyons donc que le tribunal d'appel pourra, même hors les cas d'empêchement des cadhis ou bach-adels, désigner un agent de son choix.

S'il se présente des difficultés relativement à l'exécution des arrêts ou jugements rendus sur appel, il est statué en référé par le président ou le juge de paix, selon les règles ordinaires ; l'agent d'exécution doit s'arrêter et donner avis au contestant d'avoir à comparaître, à jour et heure déterminés, devant le juge des référés.

Nous rappelons ici que cette procédure doit se faire sans frais et sur papier libre.

Lorsqu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, le juge renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué. Cette juridiction doit être saisie soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement conforme à celui dont il est parlé dans l'art. 28. La décision ainsi interprétée sera adressée à l'agent d'exécution par les soins du greffier du tribunal d'appel.

Si, lors de l'exécution des jugements, il est nécessaire d'aller jusqu'à la saisie et la vente des biens du débiteur, et qu'il s'agisse d'un meuble, ou d'un immeuble non soumis à la loi française, pas de difficulté : le cadhi sera seul compétent pour vendre aux enchères. Mais que décider lorsqu'il y a lieu de vendre un immeuble soumis à la loi française? Nous croyons que la vente ne pourra avoir lieu que devant le tribunal civil ou par le ministère d'un notaire par lui commis. Car le cadhi ne peut, en aucun cas, vendre dans les formes de la loi musulmane et d'après les principes du droit musulman les immeubles auxquels les lois françaises sont applicables (art. 2 de la loi de 1873).

Dans ce dernier cas, il y aura nécessité de désigner un agent spécial, notamment l'huissier, pour procéder à la saisie de l'immeuble. On ne peut plus appliquer ici, en effet, l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et obtenir une ordonnance d'exequatur. Car, dans cet art. 22, il n'est question que de jugements rendus par le cadhi. Le juge de paix ou le tribunal d'appel agira donc sagement en insérant dans les jugements la formule suivante : « Chargeons tel cadhi de l'exécution du présent jugement, et, dans le cas où il y aurait lieu à saisie d'un immeuble soumis à la loi française, nommons le syndic des huissiers (par ex.) pour y procéder. »

IV

Des voies de recours autres que l'appel

a. — *De la tierce opposition.* — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la voie de la tierce opposition. L'art. 50 du décret tranche ainsi une question qui n'était point résolue par les textes antérieurs. Ces cas de tierce opposition étant, en pratique, extrêmement rares, nous ne nous étendrons point sur cette matière, qui est réglée par les art. 474 et suiv. du Code de procédure civile.

Il est à remarquer, toutefois, que l'art. 50 est placé dans le chapitre IV, relatif aux tribunaux d'appel; il semble donc qu'il ne peut être formé tierce opposition aux jugements définitifs rendus par les juges de paix et les cadhis. Nous regrettons cette solution, qui nous paraît cependant imposée par la place qu'occupe notre article.

b. - *De la requête civile.* — Le décret résout encore ici une question qui jusqu'alors n'avait pas été prévue. Il décide que les jugements ou arrêts définitifs pourront être attaqués par la requête civile, dans les conditions indiquées au Code de procédure, auquel nous devons nous borner à renvoyer pour les cas qui peuvent se présenter, tout en faisant une double remarque :

La première, déjà faite à propos de la tierce opposition, est que, vu la place de l'art. 50, les jugements définitifs des tribunaux inférieurs ne peuvent être l'objet de cette voie de recours, ce qui est regrettable ;

La seconde, c'est qu'en matière musulmane il n'y a pas d'avoués. En conséquence, les art. 492, 493 et 496 du Code de procédure civile devront être forcément modifiés, et combinés avec les règles de procédure établies en matière musulmane.

c. — *Du recours en cassation.* — Tandis que le décret de 1866 admettait que les sentences des juges de paix, statuant entre Musulmans, mais appliquant la loi française, lorsque les parties avaient déclaré s'y soumettre, ainsi que les jugements et arrêts rendus sur l'appel de ces sentences étaient susceptibles de recours en cassation pour toutes les causes d'ouverture autorisées par le droit commun, le nouveau décret ne laisse subsister cette voie de recours contre les jugements ou arrêts définitifs que *pour incompétence ou excès de pouvoir*. En conséquence, le pourvoi en cassation n'est plus admis alors même

que la loi ou coutume aurait été violée ou mal appliquée. Toutefois, ainsi que nous le verrons plus loin, cela n'est vrai, suivant nous, que du pourvoi formé à la requête des parties, et non de celui du ministère public agissant dans l'intérêt de la loi.

Cette disposition de notre décret donne une grande force à l'opinion que nous avons émise au début de ce travail, à savoir que les juges de paix seront incompétents en matière immobilière, de statut personnel ou de successions, quand les parties auront déclaré se soumettre à la loi française. En effet, si les juges de paix statuaient en ces matières et appliquaient la loi française, c'est-à-dire les lois sur la transcription, sur les privilèges et hypothèques... etc..., ils auraient beau violer ces lois, leurs jugements, ainsi que ceux des chambres d'appel musulmanes, ne seraient point susceptibles de recours en cassation, ou du moins ils ne le seraient que pour incompétence ou excès de pouvoir. On aurait donc fait un pas en arrière sur le décret de 1866, qui autorisait ce recours pour toute violation de la loi. Si l'on nous objecte qu'en matière mobilière nous avons admis la compétence des juges de paix même quand les musulmans auraient déclaré se soumettre à la loi française, nous répondrons qu'en cette matière les choses sont bien différentes. Les Musulmans n'ont point encore adopté tout notre arsenal de titres mobiliers (obligations, rentes sur l'État...), et les litiges qui s'élèvent entre eux relativement à ces matières sont en général peu importants. Nous rappelons d'ailleurs que l'art. 3 de notre décret, prévoyant le cas où des Musulmans se soumettraient à la loi française, ne parle que des contestations relatives au statut personnel, aux successions et aux immeubles musulmans.

Le législateur semble donc considérer qu'en matière personnelle et mobilière, la loi française devra toujours être tempérée et adoucie dans ce qu'elle aurait de rigoureux par les coutumes musulmanes et la loi du Coran; ce qui revient à dire qu'on appliquera la loi musulmane. Donc, on comprend bien qu'ici le législateur, refusant toute espèce d'autorité aux décisions rendues en matière musulmane et ne voulant même pas créer de jurisprudence en cette matière, laisse les matières personnelles et mobilières en dehors du recours en cassation, sauf les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. En matière immobilière, au contraire, quand les parties auront déclaré se soumettre à nos lois sur la transcription, sur l'expropriation forcée, etc., il sera naturel que le juge se conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, et le

recours au Tribunal suprême ne sera possible qu'autant que la juridiction ne sera pas celle du juge de paix ou celle du cadhi.

Cette opinion peut s'appuyer d'ailleurs sur le texte du projet de décret qui avait été élaboré par M. le Premier président Sautayra, et qui était ainsi conçu :

« Les indigènes sont soumis à la loi française :

» 1° Lorsqu'ils contractent avec des Francais ou des étrangers;

» 2° Lorsque, contractant avec des indigènes, ils font rédiger » leurs actes par un officier public français, ou qu'ils déclarent, » lors de leurs conventions ou depuis, qu'ils entendent se » soumettre à la loi francaise ;

» 3° Lorsqu'ils passent avec toutes personnes des con- » ventions relatives à des immeubles auxquels la loi française » est applicable.

» Dans ces différents cas, les indigènes sont justiciables de » la juridiction française dans les mêmes conditions que » les Français. »

Si le nouveau décret, qui a fait de nombreux emprunts au travail de M. Sautayra, ne reproduit pas spécialement ce dernier texte, du moins son esprit indique-t-il suffisamment que ses auteurs étaient à cet égard en communauté d'idées avec notre regretté Premier président. La déclaration des parties aura d'ailleurs francisé l'immeuble et l'aura soustrait à l'action de la loi musulmane.

Disons donc, pour nous résumer, que les jugements rendus par les juridictions musulmanes ne seront susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir, et qu'au contraire, les sentences rendues par les Tribunaux appliquant la loi française, dans les cas prévus par l'art. 3, c'est-à-dire en matière de statut personnel, de succession et d'immeubles soumis à notre loi par la volonté commune des parties, pourront être, dans tous les cas, l'objet de ce recours.

La place occupée par l'art. 50 indique encore clairement que seuls les jugements rendus sur appel seront susceptibles de recours en cassation, et non les jugements des juges de paix ou des cadhis statuant en dernier ressort.

Aux termes de l'art. 15 de la loi de 1838, sur les justices de paix, et de l'art. 454 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est toujours recevable, encore que le jugement soit, à d'autres points de vue, en dernier ressort. Devrons-nous décider de même pour les jugements des

juges de paix et des cadhis? Bien que le décret ne le dise pas expressément, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer ici les principes généraux. Dans ce cas, les jugements des juges de paix et des cadhis, même rendus en dernier ressort, pourront être frappés d'appel, et les jugements rendus sur appel pourront être attaqués par le recours en cassation.

La question est plus délicate en ce qui concerne l'excès de pouvoirs. On sait que l'art. 15 de la loi de 1838 permet de se pourvoir en cassation pour cette cause contre les jugements en dernier ressort rendus par les juges de paix. Il n'est pas nécessaire de les frapper d'abord d'appel, comme on doit le faire qand il s'agit d'incompétence. Comme nous avons vu plus haut que les jugements des juges de paix et des cadhis rendus en dernier ressort n'étaient en aucun cas susceptibles de recours en cassation, même pour excès de pouvoirs, déciderons-nous que le pourvoi en cassation leur sera fermé dans ce dernier cas? Nous pensons que ce serait bien rigoureux, et nous estimons qu'un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix ou un cadhi pourra être frappé d'appel si le juge a excédé ses pouvoirs, et, si le tribunal d'appel commet lui-même un excès de pouvoirs, ce jugement sera alors susceptible de recours en cassation.

Nous n'avons pas à définir ici l'excès de pouvoir. Rappelons seulement que, d'après un arrêt formel de la Cour de cassation, du 7 août 1843, il ne peut s'entendre que de l'infraction par laquelle le juge, sortant de ses attributions, troublerait, par une décision illégale, l'ordre des juridictions ou porterait atteinte aux principes d'ordre public: tel serait le cas où un juge annulerait de sa propre autorité un jugement rendu par lui contradictoirement.

Concluons donc en disant que seront seuls susceptibles de recours en cassation les jugements rendus par les tribunaux d'appel, et seulement pour incompétence ou excès de pouvoirs, et que les jugements en dernier ressort rendus par les juges de paix et les cadhis seront, pour les mêmes causes, susceptibles d'appel.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 21 avril 1813, que le ministère public peut, dans l'intérêt de la loi, demander l'annulation d'une sentence de juge de paix *autrement* que pour excès de pouvoir ou incompétence. Ne pourrait-on pas, en s'appuyant sur cette décision, donner au ministère public, lorsque la loi ou la coutume musulmane serait ouvertement violée par un tribunal d'appel, le droit de déférer à la Cour

suprême, dans l'intérêt de la loi, la décision de ce tribunal? Nous pensons que le Parquet, auquel l'art. 43 du décret enjoint de donner des conclusions dans les appels entre Musulmans, a qualité pour faire respecter même le droit établi par le Coran, et pour déférer à la Cour de cassation un jugement d'appel où ce droit serait manifestement méconnu, notamment en matière de questions d'état. Ce pouvoir attribué au ministère public pourrait combler en partie les lacunes que nous avons signalées plus haut, et permettrait d'établir une sorte d'unité de jurisprudence en matière musulmane, tout au moins un contrôle sur les décisions des quatorze tribunaux qui jugeront souverainement et sans recours les procès les plus importants entre Musulmans.

V

Des liquidations et partages

Les anciens règlements reçoivent en cette matière une innovation importante. Les cadhis ne pourront désormais procéder aux liquidations et partages entre Musulmans que si les successions sont purement mobilières. Lorsque la succession comprendra un immeuble, même non soumis à la loi française, cet immeuble fût-il de la plus minime importance, les notaires français seront seuls compétents pour la liquider. Ils devront toutefois se conformer aux prescriptions du droit musulman en ce qui concerne l'établissement des droits successoraux.

Ces nouvelles attributions conférées aux notaires français imposent l'obligation d'augmenter le nombre des greffiers ayant la plénitude des fonctions notariales. Pour ne prendre qu'un exemple entre beaucoup d'autres, le greffier notaire de Sebdou n'exerce que les fonctions restreintes de greffier notaire. Les indigènes de tout le canton (et il est fort étendu) qui auront de minimes successions immobilières à faire liquider seront donc obligés d'aller au chef-lieu d'arrondissement. Il est nécessaire d'apporter un prompt remède à cet état de choses.

Voici comment l'on devra procéder en cette matière :

L'acte de fredda (c'est-à-dire l'acte constatant la qualité des cohéritiers, leur capacité de succéder, la quote-part leur revenant, V. n° 55 du tarif), devra toujours être dressé par le cadhi. Si la succession est purement mobilière, le cadhi fera lui-même l'attribution des parts. Si, au contraire, la succession

comprend des immeubles, le notaire procèdera à cette attribution, en se basant sur l'acte de fredda qu'aura rédigé le cadhi. L'exposé des motifs dit toutefois que ce n'est qu'en cas de contestation, que les droits successoraux sont fixés par le cadhi. Il nous paraît donc qu'au cas où les parties seront absolument d'accord sur ces droits, le notaire n'aura même pas à recourir au cadhi pour faire établir l'acte prévu au n° 55 du tarif.

Lorsqu'il y a lieu à licitation, le cadhi procèdera à la vente, s'il s'agit de meubles. Quant aux immeubles, le notaire seul aura qualité pour les vendre aux enchères. Au cas où il s'agirait de biens de mineur, ces biens ne pourront être vendus qu'autant que le cadhi, tuteur naturel et légal institué par la loi musulmane, aura donné l'autorisation de procéder à la vente.

Le décret ne tranche pas le point de savoir devant quelle juridiction seront portées les contestations qui s'élèveront au sujet des liquidations et partages. Cette question de compétence a cependant soulevé de profondes divergences de la part des tribunaux et même de la Cour d'Alger; de récents arrêts le prouvent surabondamment (1).

Deux sortes de difficultés peuvent surgir relativement au partage et à la liquidation des successions :

1° Des difficultés relatives à la qualité des cohéritiers, à leurs droits successoraux et à leur capacité de succéder ;

2° Des difficultés relatives aux biens qui composent ces successions.

Les premières doivent être résolues par les cadhis, en vertu de la compétence spéciale qui leur est réservée par les art. 7 et 19 du décret, que ces successions soient mobilières ou immobilières, qu'elles comprennent ou non des immeubles soumis à la loi française. Ce sont là, en effet, des questions religieuses et d'état, qui doivent être tranchées par le juge musulman, à moins que les parties, d'un commun accord, n'en aient saisi le juge de paix.

Les secondes doivent, à notre avis, être soumises aux juges de paix ou aux tribunaux de première instance selon la distinction que nous avons admise, c'est-à-dire par les juges de paix lorsque ces difficultés seront relatives à des meubles ou à des immeubles non soumis à la loi française, et par les tribunaux de première instance lorsqu'elles concerneront des immeubles soumis à cette loi.

---

(1) V. C. d'Alger, 7 et 29 déc. 1885 ; 16 juin 1886 *(Revue algérienne* 1886, 2, 67, 71 et 376).

Cette opinion est corroborée par la lecture de l'art. 59 du projet de décret qui avait été délibéré et adopté par le Conseil d'État, et qui s'exprimait ainsi : « Les parties intéressées peuvent contester, tant qu'elles ne l'ont pas accepté, l'acte de liquidation et partage dressé, en appelant les autres cointéressés devant le juge de paix, conformément aux règles fixées par le présent décret. »

D'ailleurs, l'art. 53 du décret nouveau permet au procureur de la République de faire contrôler par les juges de paix les opérations de compte, liquidation et partage, même lorsqu'elles sont faites par un notaire; il n'y a donc pas de raisons pour refuser à ces magistrats le jugement des contestations qui s'élèveront au sujet de ces opérations.

Ainsi donc, que la liquidation soit faite par un cadhi ou qu'elle soit faite par un notaire français, les difficultés qui surgiront quant aux biens devront être tranchées par le juge de paix, en dernier ressort si la valeur de la succession est inférieure à 500 fr., en premier ressort dans le cas contraire. On ne saurait objecter qu'au cas où un notaire a dressé l'acte liquidatif, les parties sont, d'après l'art. 3 et suivant la solution que nous avons adoptée, justiciables des tribunaux civils. L'art. 3 ne prévoit que le cas où les parties se sont rendues chez un notaire spontanément, volontairement, pour faire dresser acte de leurs conventions, ce qui suppose l'intention sinon expresse, du moins tacite, de se soumettre à la loi française. En matière de partages et de liquidations, au contraire, le ministère des notaires est de rigueur quand la succession comprend un immeuble, et, en général, ce ne sera point de leur plein gré que les musulmans auront fait dresser un acte de liquidation par un de ces officiers ministériels.

Si la succession comprend un ou plusieurs immeubles soumis à la loi française, ou si les parties, en faisant dresser leur acte de liquidation, déclarent se soumettre à cette loi, les tribunaux civils seront, à notre avis, seuls compétents pour connaître des questions qui pourront s'élever relativement à ces immeubles.

Il pourra d'ailleurs arriver qu'une succession immobilière soulève les deux sortes de difficultés que nous avons signalées : celles relatives à l'état successoral des cohéritiers et celles relatives aux immeubles de la succession. Les premières devront alors être portées devant le cadhi, les secondes devant un tribunal français (juge de paix ou tribunal de première instance).

S'il survient un Européen en cause, comme cessionnaire ou créancier d'un cohéritier, la jurisprudence qui semble établie devant les tribunaux et la Cour est de dessaisir la juridiction musulmane pour saisir la juridiction civile française.

L'art. 55 de notre décret n'accorde aux cohéritiers qu'un délai de deux ans à partir de l'acte de liquidation ou de partage (ou plutôt de sa clôture), pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

Peut-être serait-on tenté de prétendre, en se fondant sur les termes généraux de l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, laquelle ne peut être modifiée par un simple décret, qu'en matière de successions, le cadhi sera compétent pour trancher toutes les questions qui s'élèveront, de quelque nature qu'elles soient : non seulement les questions relatives aux droits successoraux, aux donations à cause de mort et aux testaments, mais encore celles qui sont relatives aux biens, ces biens fussent-ils des immeubles soumis à la loi française. Cette théorie serait vraie si les termes de l'art. 7 de la loi de 1873 comprenaient non seulement les règles supérieures de statut personnel et de successions, mais encore les questions de compétence. Mais, ce serait vouloir faire dire à cet art. 7 beaucoup plus que ce qu'il prévoit. Il a toujours été entendu que les règles de compétence et de procédure pouvaient, en Algérie, être modifiées par décret, et il est incontestable que le décret de 1886 avait le droit de résoudre des questions de compétence, sans toucher, bien entendu, aux grands principes qui régissent le statut personnel et les droits successoraux des Musulmans entre eux, droits que la loi de 1873 proclame bien haut et que notre décret n'a point abolis. L'art. 7 de la loi de 1873 ne fait donc pas obstacle à la théorie que nous avons exposée plus haut.

Au surplus, il n'est que trop certain que sur ces questions de compétence, les dispositions du nouveau décret ne sont pas assez claires pour que l'on ne voie pas se produire des procès étranges, comme il est donné aux magistrats d'en juger parfois à la Cour, procès dans lesquels les immeubles sont, le plus souvent, dévorés par les frais de justice.

Le décret ne s'occupe pas de la prescription. Nous pensons que la question de savoir quelle sera en cette matière la loi applicable devra se résoudre par la distinction suivante : Quand les parties auront déclaré se soumettre à la loi française, ou lorsque l'immeuble sera soumis à cette loi, ce sont les art. 2219 à 2281 du Code civil qui devront être appliqués.

Il en sera de même en matière personnelle et mobilière ; seulement le juge aura à tenir compte des usages locaux. Enfin, en matière de succession, ou en matière immobilière musulmane, il appliquera les règles quelque peu confuses du Coran sur la prescription.

Les autres parties du décret ne soulèvent pas, à notre avis, de difficultés sérieuses.

On a voulu cependant en voir une dans l'art. 58 ; cet article donnant aux notaires et aux cadhis le droit de recevoir les actes publics entre musulmans, on en a conclu que ce texte semblait permettre aux notaires de dresser des actes de mariage ou de divorce. C'est qu'on a oublié que, dans l'esprit du nouveau décret, une distinction existe entre les actes religieux, comme ceux qui ont trait aux questions d'état, et les actes qui ne concernent que les biens. Les premiers sont exclusivement réservés aux cadhis, et il est certain que les notaires commettraient un excès de pouvoir en recevant un acte constatant un mariage ou un divorce. Ils pourront bien dresser des actes constatant les conventions des époux, en ce qui concerne les biens, mais jamais d'actes relatifs à l'état des personnes.

Mais le même article 58 pourrait peut-être faire naître un doute ; d'après ce texte, les actes publics entre Musulmans sont reçus par les cadhis ou par les notaires. Si un Musulman, possédant un immeuble soumis à la loi française, veut en disposer par acte onéreux ou gratuit, et que son ayant-cause soit un Musulman, les parties pourront-elles indistinctement aller chez le cadhi ou chez le notaire ? Nous ne le pensons pas ; il nous semble que le notaire seul aura qualité pour dresser un acte public en ce qui concerne cet immeuble. La convention reçue par un cadhi n'aurait que la valeur d'un acte sous-seing privé ou ne constituerait qu'un commencement de preuve par écrit, selon le cas.

Trois questions nous restent à examiner que nous parcourrons rapidement :

I. — Le projet de décret adopté par le Conseil d'État s'exprimait ainsi, dans son art. 55 : « Le décret du 2 mars 1859, relatif à l'assistance judiciaire, est applicable aux indigènes plaidant entre eux devant les juridictions d'appel ci-dessus déterminées. »

Cet article n'a pas été reproduit par le décret du 10 septem-

bre. Si l'on devait en induire que le décret de 1859 n'est pas applicable aux Musulmans plaidant entre eux, ce serait là une conséquence regrettable. Car on a vu plus haut qu'en matière d'appel, l'appelant est *tenu* de déposer des conclusions, et ces conclusions sont taxées de 20 à 40 fr. Or, il est bien des cas où un Musulman appelant d'une décision ne pourra pas faire cette dépense. Il y aurait dès lors un véritable déni de justice à ne pas lui permettre de plaider gratuitement. Aussi pensons-nous que, malgré le silence de notre décret, les Musulmans pourront, comme tous autres, invoquer le bénéfice de l'assistance, en se conformant aux règles du décret de 1859 (1).

II. — Le décret est absolument muet sur le point de savoir à partir de quelle date il sera exécutoire.

Nous devons donc en inférer que les procès non encore nés ou non encore introduits au moment de sa promulgation en Algérie doivent être jugés d'après les nouvelles règles de procédure et de compétence qu'il édicte. Il en est de même des successions et liquidations de successions ouvertes après sa promulgation.

Mais que décider pour les procès nés et introduits avant la promulgation du décret, et pour les liquidations immobilières commencées par les cadhis avant cette promulgation? Ces procès devront-ils rester soumis aux anciennes juridictions ou être jugés par les nouvelles? Ces liquidations devront-elles être achevées par les cadhis ou devront-elles être remises immédiatement aux notaires?

Hâtons-nous de dire que la question a perdu beaucoup de son importance pratique. Car, outre qu'elle n'est que transitoire, elle a été résolue par le Parquet général dans le sens du maintien de ces affaires aux anciennes juridictions.

---

(1) Nous devons dire cependant que M. le Premier président de la Cour d'Alger, dont nous avons demandé l'avis sur ce point, se prononce en sens contraire et considère que la suppression de l'art. 55 du projet du Conseil d'État est significative à cet égard. Mais nous savons que M. le Premier président s'est entendu avec M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, et l'a prié, dans le cas où un Musulman justifierait qu'il ne peut fournir la provision nécessaire pour le dépôt des conclusions, de désigner un avocat stagiaire pour assister gratuitement le plaideur. Nous connaissons assez le zèle et le dévouement des jeunes membres de notre barreau pour savoir qu'ils ne failliront pas à la tâche qui leur sera confiée.

Dans les tribunaux où il n'existe pas de collége d'avocats, c'est le Président du tribunal qui devra désigner un des avoués ou défenseurs pour prêter gratuitement son ministère au plaideur indigent.

Si nous comprenons aussi bien que le Parquet général les considérations de fait qui lui ont dicté cette solution, nous n'admettons pas aussi facilement les arguments de droit sur lesquels il a cru pouvoir l'appuyer. La jurisprudence suivie aujourd'hui nous semble absolument fixée dans le sens contraire, et la doctrine s'accorde avec elle pour proclamer que le principe de la non rétroactivité est inapplicable aux lois de procédure et de compétence. Ces lois régissent, du moment où elles ont force obligatoire, les procès nés comme les procès à naître. (Cass., 6 octobre 1837, 12 octobre 1848, 13 mars 1850, 27 janvier 1855, 12 septembre, 27 décembre 1856, 10 mars 1862, 5 novembre 1862, 7 décembre 1865, 23 mars 1868; Conseil d'État, 2 avril 1852; Bordeaux, 13 mars 1849. — Merlin, *Rép.*, v^is. *compétence* et *effet rétroactif ;* Favard, *Rép.,* v° *lois,* sect. III, n° 14; Aubry et Rau, 4^e édit., I, § 30, note 14; Demolombe, I, 59,... etc.)

Chauveau et Faustin Élie, dans leur 2^e édition, semblaient se rallier au système contraire; mais, dans leur 4^e édition (n° 24), ils ont adopté l'opinion générale.

Le Parquet général tire un argument par analogie de ce que les lois de 1838, sur le taux du dernier ressort, de 1858, sur l'expropriation forcée, et de 1856, sur les arbitrages forcés en matière commerciale, décident que les instances engagées avant leur promulgation seront réglées par la loi ancienne. Mais c'est plutôt un argument *a contrario* qu'il en faut tirer. C'est, en effet, précisément parce que le principe de la non rétroactivité ne s'applique pas aux règles de procédure et de compétence que le législateur a cru devoir s'en expliquer dans ces diverses lois ; autrement l'art. 2 du Code Civil aurait bien suffi pour trancher la question. C'est aussi pour cette raison que l'art. 22 de la loi de 1838, sur les justices de paix, édicte que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 21 décembre 1812, nous paraît très explicite sur ce point :

« Attendu, dit la Cour, que, depuis l'établissement des tribunaux de commerce, les tribunaux civils n'exercent plus la juridiction consulaire dans les arrondissements où n'existe pas de tribunal de commerce comme juridiction propre et ordinaire, mais comme juridiction extraordinaire ou déléguée;

.....

qu'il suit de ce principe que, lorsqu'un tribunal de commerce s'établit dans un arrondissement communal où il n'en existait pas, le tribunal de 1^re instance de cet arrondissement est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire, qui ne lui était qu'attribuée ou déléguée par la loi ;

Qn'en conséquence, ce tribunal n'ayant plus alors le pouvoir de juger consulairement, les causes de commerce pendantes devant lui doivent être portées au tribunal de commerce établi dans son arrondissement, à moins *qu'à l'instar de ce que portent les édits des rois de France de 1563 et 1715, le décret de son établissement n'excepte de son attribution les affaires commerciales déjà intentées et pendantes devant le tribunal ordinaire du même arrondissement.* »

Cet arrêt pose nettement la question. Toutes les fois qu'une nouvelle juridiction est créée et que de nouvelles règles de procédure sont édictées, la rétroactivité ne s'applique pas à ces règles de procédure et de compétence, et le législateur, s'il entend décider autrement, doit formellement s'en expliquer. C'est ce qu'il a fait pour les lois auxquelles fait allusion le Parquet général. Quand, au contraire, la loi est muette à cet égard, le droit commun reprend son empire et la rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit, comme le décident la presque totalité des auteurs, et même Merlin, dont la circulaire du Parquet général donne l'opinion comme conforme à la sienne.

III. — Nous avons dit plus haut que les juges de paix étaient compétents en matière commerciale, entre Musulmans, à quelque taux que la demande puisse s'élever, et qu'ils devaient observer les coutumes et usages des parties. Cette règle s'applique-t-elle au cas de cessation de paiements d'un commerçant musulman? S'applique-t-elle à la contrainte par corps?

Le droit musulman ne connaît pas la déclaration de faillite, résultant de la cessation de paiements. Le cadhi se borne à déclarer la déconfiture du débiteur insolvable, et, généralement, il procède à la vente des biens, qu'il répartit lui-même entre les créanciers. Le juge de paix ne pourra évidemment pas procéder de la même façon, et nous pensons qu'il y aura lieu de faire une distinction :

En cas de cessation de paiements de la part d'un Musulman, s'il y a en cause un créancier qui soit d'un statut différent, le juge de paix sera incompétent; ce sera le tribunal de commerce qui statuera, nommera un syndic, ordonnera ou non l'incarcération du failli, etc...; on suivra, en un mot, les règles du Code de commerce.

Si tous les intéressés en cause sont des Musulmans, le juge de paix sera compétent pour prononcer l'état de déconfiture. Mais il devra commettre le cadhi pour exécuter le jugement de condamnation. Celui-ci, en présence de l'état de déconfiture dûment établi, devra procéder à la vente des marchandi-

ses, objets mobiliers et immeubles du débiteur. Il devra ensuite répartir le prix entre les ayants-droit. Si la coutume locale autorise la contrainte par corps, le cadhi pourra l'ordonner en se conformant aux prescriptions du droit musulman. Cette contrainte ne pourra d'ailleurs être prononcée dans un jugement ; car elle constitue une voie d'exécution, qui doit être laissée à l'appréciation du cadhi chargé d'exécuter la sentence. S'il se présente des difficultés, le cadhi devra saisir le juge de paix, qui statuera en référé (1).

VI

Du tarif

Le tarif annexé au décret soulève une question d'une grande importance pratique, qui est la suivante :

Aux termes des art. 28 et 33, les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre Musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement rédigé par le greffier et contenant notamment un *résumé succinct de la demande*. Dans cette circonstance, il faudra évidemment au greffier le secours d'un interprète : car quiconque a un peu pratiqué les Musulmans sait combien on a de peine à comprendre l'objet des demandes qu'ils soumettent à la justice. Le décret accorde bien un droit de 0 fr. 40 cent. à l'interprète pour traduction en marge de l'avertissement. Mais ce droit de traduction autorisera-t-il le greffier à réclamer le concours de l'interprète pour dresser l'exploit introductif d'instance, qui a, dans les procès, une importance capitale? Ou bien, au contraire, le greffier devra-t-il se pourvoir d'un auxiliaire comprenant l'arabe et capable de lui donner les indications nécessaires? Il serait désirable qu'une circulaire du Parquet général vint trancher la question. On pourrait, il nous semble, créer des interprètes auxiliaires, qui seraient tenus de donner leur concours au greffier pour dresser les actes d'avertissement et, en général, pour la rédaction des actes judiciaires ou extrajudiciaires nécessités par les circonstances. A défaut de ces auxiliaires, nous croyons que les interprètes devront prêter leur concours au greffier et qu'ils auront droit à une vacation de 3 francs, égale à celle qui leur est allouée chez les notaires, lorsque le temps que leur demandera ce travail justifiera cette allocation.

(1) Cpr. sur cette question, jug. du trib. de Tunis, du 19 février 1885 (*Revue algérienne*, 1886, 2, 34), et la note.

Le n° 78 du tarif n'accorde aux interprètes qu'un droit de 1 franc par rôle pour traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel. Or, on sait que les actes produits en justice remontent souvent à une époque fort éloignée, et que la traduction en est, en général, difficile et laborieuse. Les interprètes considèrent, avec assez de raison, cette rémunération comme insuffisante. Nous serions disposé à nous rendre à leurs doléances et à demander promptement une révision du tarif sur ce point. Précédemment, dans la pratique, on passait aux interprètes un droit de 3 francs par rôle. Il nous semble qu'il serait juste de leur allouer dorénavant le même droit, sauf à exiger de l'interprète le concours le plus empressé pour la rédaction de tous les actes que le greffier sera tenu de dresser en matière musulmane. Nous savons d'ailleurs que telle est l'intention des chefs de la Cour d'Alger. On pourra, sur ce point, modifier le décret par un simple *erratum*.

Il résulte de l'art. 43 que le greffier du tribunal d'appel aura à faire l'avance de certains frais d'actes. Or, il peut arriver que l'appelant se désiste et que le greffier reste à découvert. Aussi pensons-nous que le greffier du tribunal inférieur qui recevra la déclaration d'appel devra exiger le dépôt d'une provision, qu'il transmettra à son collègue du tribunal supérieur en lui donnant l'avis dont il est parlé au dit article. Nous savons que, dans certains tribunaux, cette provision a été fixée à 12 francs. Cette somme nous paraît suffisante.

Les autres parties du tarif ne nous paraissent pas appeler d'observations.

SECTION II

RESSORTS DES TRIBUNAUX DE TIZI-OUZOU ET DE BOUGIE

Provisoirement, aucune modification n'est apportée à l'organisation judiciaire des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie ; le décret du 29 août 1874 reste applicable à ces ressorts. De là une difficulté :

Ce décret dispose notamment que la Cour d'Alger et le tribunal de Constantine seront composés, pour les appels des jugements rendus par les tribunaux, de trois magistrats français, et de deux assesseurs indigènes ayant voix délibérative.

Notre décret, au contraire, ne laisse aux assesseurs que voix consultative. Il semble donc que la Cour et le tribunal de Constantine doivent avoir une composition différente selon qu'ils jugent en appel les décisions des tribunaux de Bougie ou de Tizi-Ouzou ou celles des autres tribunaux inférieurs de l'arrondissement.

Cependant, de bons esprits pensent que le nouveau décret, n'exceptant de son application que *les ressorts* de Tizi-Ouzou et de Bougie, doit reprendre son empire en dehors des territoires de ces ressorts ; ils estiment, en conséquence, que la composition de la Cour et du tribunal doit être la même en appel, de quelque juridiction qu'émanent les décisions entreprises, c'est-à-dire que les assesseurs musulmans ne doivent plus avoir voix délibérative et que les lois de procédure doivent régir indistinctement les Arabes, les Kabyles et les Sahariens.

Les partisans du système contraire répondent que, si le décret de 1886 avait eu l'intention de modifier celui de 1874, il s'en serait expliqué formellement ; il était facile, par exemple, d'insérer la disposition suivante : « La Kabylie restera soumise à l'application du décret de 1874, sauf en ce qui concerne l'art. 8, qui est modifié, quant à la composition de la Cour et du tribunal de Constantine, conformément aux dispositions du présent décret. » Or, non seulement l'article final du décret de 1886 n'abroge aucune disposition du décret de 1874, mais l'art. 72 et l'exposé des motifs déclarent formellement que les dispositions de ce dernier décret sont maintenues dans les ressorts de Bougie et de Tizi-Ouzou. Ils ajoutent que, si l'argument invoqué plus haut devait conduire à décider que l'art. 8 du décret de 1874 est modifié, il faudrait décider de même pour l'art. 12, et dire que le ministère des défenseurs, avoués ou avocats est obligatoire pour le kabyle appelant ; de même pour l'art. 10, et en conclure que les jugements rendus par la Cour ou le tribunal de Constantine seront susceptibles de recours en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir. Ce serait l'arbitraire, et tant que le législateur n'aura pas formellement abrogé ces articles, ils pensent que la Kabylie doit rester soumise au régime de ce décret, *tel qu'il est édicté*.

Un récent arrêt de la Chambre musulmane de la Cour (1), consacre le premier de ces deux systèmes et décide qu'en dehors des territoires des ressorts de Bougie et de Tizi-Ouzou,

(1) Cet arrêt porte la date du 7 décembre 1886. Il sera rapporté dans le prochain fascicule de la *Revue*.

l'on doit se conformer, en ce qui concerne la composition des tribunaux d'appel et les règles de procédure, aux prescriptions du nouveau décret (1).

SECTION III

RÉGION SAHARIENNE

Rien n'est modifié en ce qui concerne les localités de la région saharienne qui sont en territoire de commandement. Elles continuent à être régies par le décret du 8-15 janvier 1870, et aussi par les dispositions des décrets de 1859 et 1866, qui ne sont pas abrogés en tant qu'ils s'appliquent à ces régions.

Pas de difficulté, par conséquent, quand il s'agira de contestations entre Musulmans du Sahara. Le cadhi de la localité habitée par le défendeur sera compétent pour toutes les actions indistinctement; les midjelès continueront à fonctionner comme auparavant, et les appels seront portés devant la Cour et les tribunaux d'Oran et de Constantine; la composition des juridictions d'appel devra rester conforme à ce qu'elle était avant le décret de 1886 ou être modifiée, selon qu'on adoptera l'un ou l'autre des systèmes précédemment exposés.

Supposons maintenant le cas de procès entre un Musulman résidant dans le Tell et un Musulman du Sahara.

Il n'y a pas de doute non plus en ce qui concerne les juridictions inférieures. Si le Saharien est défendeur, c'est devant le cadhi de sa localité que le Tellien devra porter son action; si, au contraire, le Tellien est défendeur, c'est le juge de paix de sa résidence, ou le cadhi, pour les questions qui lui sont réservées, qui devra en connaître.

Mais que décider en cas d'appel?

On sait que, d'après l'art. 17 du décret de 1870, la Cour et les tribunaux d'Oran et de Constantine étaient seuls compétents pour juger les appels des contestations entre Sahariens et Telliens, et, que, par une dérogation expresse au décret de 1866, les appels, même au-dessous de 2000 fr. de capital et de 200 fr. de revenus, étaient portés devant ces trois juridictions.

---

(1) Nous savons que c'est également l'avis de M. le Premier président de la Cour.

Le décret de 1870 restant en vigueur, l'habitant du Tell ou du Sahara doit-il encore aujourd'hui porter son appel devant les juridictions du chef-lieu du département ?

Si l'on adopte le système d'après lequel le décret de 1886 reprend son empire toutes les fois que l'on sort des territoires régis par les décrets de 1870 et de 1874, on devra déclarer abrogé l'art. 17 du décret de 1870, et décider que l'appel devra être porté devant le tribunal de l'arrondissement du Tellien, quand le jugement sera rendu par un juge de paix ou un cadhi du Tell.

Si l'on se range, au contraire, à l'opinion d'après laquelle le décret de 1870 doit être maintenu dans son intégrité, ce sera toujours devant la Cour et les tribunaux d'Oran et de Constantine que devront être portés les appels des jugements rendus entre Sahariens et Telliens.

Notre décret soumet à ses dispositions les localités de la région saharienne où le régime civil est établi. Ces localités sont les suivantes :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Commune mixte du Télagrh. — Bedeau (Ras-el-Ma), centre ; tribu des Ouled-Belaghr (partie).

Commune de plein exercice. — Aïn-el-Hadjar (centre).

Commune mixte de Saïda. — Tribu de Maalif (partie).

Commune mixte de Frenda. — Tribus des Ghanadi, Ouled-Sidi-Khaled-Gharaba, Hassinat.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Néant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Commune de plein exercice. — Biskra (centre).

Commune mixte d'Aïn-Touta. — Tribu des Achâchas (partie).

Commune mixte de Khenchela. — Tribu des Beni-Oudjana (partie).

Dans ces localités, le juge de paix sera évidemment compétent pour trancher entre Musulmans toutes les contestations qui ne sont point réservées aux cadhis.

Il se présente ici, en ce qui concerne les cadhis, une question qui peut avoir de l'intérêt. On sait qu'aux termes de l'art. 8 du décret de 1866, les cadhis ne pouvaient, à quelque territoire qu'ils appartinssent, être traduits en justice pour

actes relatifs à leurs fonctions qu'après une autorisation du Gouverneur général. En cas d'autorisation, ils étaient traduits, toujours sans distinction de territoire, en matière correctionnelle, devant la première chambre de la Cour d'Alger, et, en matière criminelle, devant la Cour d'assises compétente.

Notre décret ne reproduit pas ces dispositions. Nous devons en conclure que les cadhis du Tell et des localités de la région Saharienne soumises au régime civil sont justiciables des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire que les cadhis du territoire civil, ainsi que ceux du territoire militaire du Tell, pourront être poursuivis sans l'autorisation dont il s'agit pour faits relatifs à leurs fonctions. Les premiers seront justiciables des tribunaux de droit commun; les seconds des conseils de guerre, conformément aux règles concernant les Musulmans simples particuliers.

Quant aux cadhis des localités de la région saharienne sises en territoire de commandement, rien n'est changé à leur égard, le décret de 1870 n'étant pas abrogé et « les principes posés dans le décret du 13 décembre 1866 servant de base à la réorganisation de la justice musulmane dans le Sahara. » (V. l'exposé des motifs qui précède le décret de 1870).

Ces anomalies, que nous signalons et qui sont fâcheuses, exigent, à bref délai, un remaniement général de l'organisation de la justice musulmane dans les territoires autres que ceux qui sont régis par notre décret.

En terminant ce travail, nous voulons, malgré les critiques de détail que nous avons formulées, rendre hommage à l'esprit libéral et progressiste qui a présidé à la confection du décret du 10 septembre 1886. Cette œuvre, telle qu'elle est, constitue certainement un pas considérable en avant; l'intelligence et la bonne volonté de chacun aplaniront les difficultés qui pourront se présenter dans la pratique. Les lois les plus parfaites ne prévoient jamais toutes les questions, et c'est à la sagacité du juge qu'il appartient de suppléer aux lacunes que leur application peut révéler. Les auxiliaires de la justice sauront aider le juge dans la tâche que lui impose le nouveau décret. Nous avons indiqué le moyen d'intéresser plus étroitement les interprètes à cette œuvre de justice. Exprimons le vœu que les juges de paix, sur lesquels va

retomber en somme la plus lourde part du fardeau, reçoivent, eux aussi, des encouragements proportionnés à leur dévouement et à leur zèle. On ne peut s'empêcher de constater avec quelque regret que les portes de la carrière s'ouvrent bien lentement à ces modestes mais si utiles magistrats. Nous appelons la bienveillante attention de M. le garde des sceaux et de MM. les représentants de l'Algérie sur leur situation, si digne d'intérêt, et nous ne doutons pas que la sollicitude des chefs de la Cour, qui tous deux ont débuté dans la carrière par ce premier échelon, ne leur soit entièrement acquise. M. le Procureur général, dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de son installation, les a assurés de sa sympathie, et la parole de ce haut magistrat nous est un sûr garant qu'ils recevront satisfaction sur ce point.

A. LECLERC,
Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 mars 1885

Donation entre Français et Musulman; loi française. — Donation onéreuse, défaut de transcription, validité, juste titre, prescription. — Domaine public, sources, loi du 16 juin 1851. — Appel, demande nouvelle, non recevabilité.

La donation d'un immeuble consentie par un Musulman au profit d'un Français en dehors des formes prescrites par l'art. 931 du code civil ne saurait être déclarée valable, par application de l'art. 27 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sous le prétexte que les parties ont entendu traiter sous l'empire de la loi musulmane, alors surtout que l'immeuble a déjà fait l'objet de transmission par acte authentique (1).

La cession à l'État d'un terrain, avec charge d'exécuter certains travaux, constitue un contrat commutatif non assujetti aux formes prescrites par l'art. 931 c. civ. (2).

Le défaut de transcription d'un contrat commutatif ne l'empêche pas de valoir comme juste titre permettant d'oppo-

---

(1) V. dans le même sens un arrêt du 2 février 1880, (*Journ.* de Robe, 80, p. 65,) et un arrêt du 23 octobre 1884, (*Revue algérienne*, 85, 2e part., p. 187).

(2) Les donations faites sous la forme de contrats à titre onéreux, par personnes capables, sans fraude, et sans préjudice du droit des tiers, sont valables nonobstant l'inaccomplissement des formalités prescrites pour les donations entre vifs (Req. 6 décembre 1854; D. P. 54, 1, 411).

ser la prescription décennale à l'acquéreur nanti d'un titre régulièrement transcrit (1).

---

(1) On sait que la question de validité d'un juste titre qui n'a pas été transcrit, alors que sa nature le soumettait à cette formalité, est vivement controversée. Toutefois, la doctrine de l'arrêt nous paraît, sur ce point, à l'abri de tout reproche. — Un titre doit être transcrit lorsqu'il est translatif de propriété immobilière. Mais telle n'est point ici l'hypothèse. Dans cette matière de la prescription décennale, le juste titre est exigé non pas pour la translation de la propriété, mais pour l'amélioration de la condition du possesseur : il est exigé, suivant l'expression de MM. Aubry et Rau, pour colorer sa possession. Or, à ce point de vue, il importe fort peu que la transcription ait été accomplie ou omise. On fait à cette doctrine plusieurs objections. Un titre, dit-on, n'est pas juste s'il n'a pas été transcrit. C'est jouer sur les mots. Un acte d'acquisition non transcrit légitime la possession de celui qui le produit, et cela suffit pour qu'il soit un juste titre d'acquisition par prescription. Dira-t-on que le propriétaire est un tiers, qu'il peut, comme tel, invoquer l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855? Nous répondrons non, car il est *certain* que, par ce mot tiers, le législateur n'a entendu désigner que les ayants cause de l'aliénateur. L'objection enfin que l'on tire de l'art. 2180, aux termes duquel la prescription de l'hypothèque ne commence au profit du tiers détenteur que du jour où son titre a été transcrit, doit tomber devant cette considération que, sans une transcription qui la lui révèle, le créancier hypothécaire peut fort bien ignorer la translation de propriété dont l'immeuble hypothéqué a été l'objet, tandis qu'il y a négligence de la part du propriétaire à ne pas suivre son immeuble et à ignorer qu'il a passé en la possession d'un tiers détenteur. En ce sens : Aubry et Rau, 4e éd., II, p. 319 ; Mourlon, *Transcription*, II, p. 152. — *Contrà :* Demolombe, XXIV, p. 457; Colmet de Santerre, V. 56 *bis*, VI. — *Cf.*, Laurent, XXXII, p. 417.

Aussi n'est-ce pas sous ce rapport que l'arrêt nous paraît appeler la critique. Et cependant, nous ne saurions approuver la solution donnée par la Cour. La commune d'Oran fondait sur une prescription accomplie ses droits à la propriété du terrain litigieux. La Cour n'a examiné qu'un point, celui de savoir si le défaut de transcription du titre de la commune d'Oran ne faisait pas obstacle à la prescription ; elle n'a pas poussé plus loin ses recherches en se demandant si toutes les conditions requises pour la prescription se trouvaient réunies dans l'espèce. Or, il nous paraît qu'une cause différente et bien plus grave s'opposait, pour une part du moins, à l'accomplissement de la prescription alléguée, cause qui aurait dû, suivant nous, déterminer la Cour à déclarer l'immeuble litigieux indivis entre les deux communes d'Oran et de Mornant. Nous allons essayer de le démontrer.

Pour apprécier sainement cette question, une analyse rigoureuse de la situation respective des deux parties est nécessaire : il convient, par conséquent, de rappeler les principaux points de fait.

Jusqu'en 1864, le terrain revendiqué appartenait par indivis au sieur Hamida Ould Caïd et au sieur Choukroun. Le 13 août 1864, le sieur Hamida, se gérant comme unique propriétaire, cède le terrain à l'État par un acte que la Cour a reconnu être à titre onéreux.

En Algérie, les sources appartiennent au domaine public,

L'État ne fait pas transcrire son titre. Le 18 mars 1869, jugement d'adjudication des biens indivis entre Hamida et Choukroun et notamment du terrain revendiqué, rendu au profit du sieur Boyron. L'adjudicataire fait transcrire. Plus tard, le sieur Boyron meurt, laissant la commune de Mornant comme légataire. Enfin, le 10 janvier 1879, l'État fait remise à la commune d'Oran du terrain acquis, en 1864, d'Hamida Ould Caïd.

Les faits étant tels, quels sont à ce jour les droits respectifs des deux communes sur le terrain litigieux ?

L'acte de cession intervenu en 1864 entre Hamida et l'État a produit à la fois deux résultats différents. En ce qui concerne les droits indivis d'Hamida, auteur de l'acte, la cession par lui consentie était régulière et a eu pour conséquence de rendre l'État propriétaire de cette part. En ce qui concerne les droits indivis de Choukroun, la cession ne pouvait produire le même résultat; Hamida, non propriétaire, agissant sans mandat de son communiste, n'a pu transférer à son cessionnaire plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Relativement à cette part indivise l'État était donc simple possesseur. Seulement, comme la vente constituait pour lui un juste titre et que du reste il ignorait qu'Hamida eut excédé ses pouvoirs, il se trouvait en situation de prescrire par 10 ans de possession (2265).

Cette prescription, en effet, s'est accomplie et, à l'expiration du temps requis, est venue compléter les droits de l'État sur le fonds litigieux. Ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que l'État a prescrit, non pas l'immeuble tout entier, mais seulement la part appartenant à Choukroun dans cet immeuble. Insistons un instant sur ce point, capital en la matière.

Il peut sembler, au premier abord, que la cession consentie par un copropriétaire indivis puisse être assimilée à celle qu'aurait consentie un *non dominus* et permettre la prescription de l'immeuble tout entier (Cpr. Bastia, 18 avril 1855, D. P., 55, 2, 305; Req. 16 janvier 1810, D. P., 10, 1. 152). Un examen plus attentif de la question ne nous permet pas de nous rallier à cette manière de voir. On ne peut prescrire que ce dont on n'est pas propriétaire; c'est là un principe incontestable. La prescription a toujours été considérée comme un moyen de convertir la simple possession en propriété, d'où la nécessité de n'être pas déjà propriétaire pour pouvoir prescrire. S'il pouvait subsister un doute sur ce point, la lecture des discours prononcés au cours des travaux préparatoires par Bigot-Préameneu et Goupil-Préfeln suffirait à le lever. Ces orateurs supposent toujours qu'il s'agit d'une usurpation, que la prescription profite à un simple possesseur. Or, dans l'espèce, l'acte passé par Hamida avait un côté parfaitement régulier, la cession de ses propres droits. Ce n'est qu'en ce qui concerne la cession des droits de Choukroun que l'acte était irrégulier, émané *a non domino,* et qu'il pouvait servir de fondement à une prescription acquisitive.

La prescription a donc produit son effet, mais seulement par rapport aux droits indivis du sieur Choukroun.

Tel est, si nous ne nous trompons, le résultat auquel conduisent les principes. Reste à savoir si rien dans le texte ou dans l'esprit de la loi ne vient faire obstacle à une pareille solution. En un mot, la prescription d'une propriété indivise est-elle possible ? Nous répondons oui, sans hésitation,

sous la réserve des droits privés de propriété ou d'usage régu-

---

par cette raison (Laurent, XXXII, p. 302) que la propriété indivise s'acquiert en thèse générale par les mêmes modes que la propriété ordinaire, et ensuite parce que l'art. 816 prévoit précisément (dans l'opinion commune) l'hypothèse d'une prescription acquisitive accomplie par un cohéritier contre ses cohéritiers, par un communiste contre ses communistes. A cela on peut être tenté de faire deux objections : 1° une propriété indivise, n'étant pas susceptible de possession, n'est pas susceptible de prescription. Il est vrai qu'une propriété indivise n'est pas susceptible d'une possession séparée, mais il faut observer que celui qui possède un fonds possède en même temps toutes les parts indivises dont il se compose au point de vue de la propriété. Ainsi, dans l'espèce, l'État possédait le fonds tout entier, partie à titre de propriétaire et partie à titre d'*usucapiens*. Sur ces deux parties, sa possession était une seule et même chose ; seulement, au point de vue de ses effets, il y a lieu de distinguer : elle n'a pu mener qu'à la prescription de la part de propriété qui n'appartenait pas déjà au possesseur ; 2° on peut dire qu'une possession ainsi exercée à la fois à titre de propriétaire et d'*usucapiens* est nécessairement équivoque. Ceci conduirait (2229) à refuser à la prescription tout effet. Mais, dans l'espèce, il n'en était pas ainsi. Le titre même de l'État démontrait sa bonne foi et prouvait qu'il possédait le terrain tout entier *animo domini*.

Il nous paraît donc établi qu'au jour où s'est produite la revendication de la commune de Mornant, la commune d'Oran était propriétaire du terrain tout entier, mais à deux titres différents, entre lesquels il est essentiel de distinguer pour apprécier sainement les prétentions de la commune de Mornant. Pour une part, celle de Choukroun, la commune d'Oran était propriétaire en vertu de la prescription accomplie, pour l'autre, celle d'Hamida, elle l'était en vertu de la cession de 1864.

Il y a à cette analyse un grand intérêt. La prescription fait, sans transcription, acquérir la propriété *ergà omnes*. Une cession à titre onéreux au contraire, ne fait acquérir au cessionnaire la propriété que dans ses rapports avec son cédant ; dans ses rapports avec les tiers, ayants cause de son cédant, il ne devient propriétaire que du jour de la transcription, qui, dans l'espèce, n'a pas été faite.

De déduction en déduction, nous touchons enfin au but. La commune de Mornant est (par Boyron) ayant cause d'Hamida et de Choukroun. Son titre a été transcrit. Cette transcription, inefficace quant à la part de propriété acquise par l'État au moyen de la prescription, est efficace, au contraire, quant à la part de propriété acquise en vertu de la cession. En ce qui concerne, en effet, cette part, on se trouve précisément dans l'hypothèse prévue par la loi de 1855. Il s'agit de régler la priorité entre deux ayants cause d'un même auteur tenant leurs droits de titres sujets à transcription. Celui qui a transcrit doit être préféré.

Nous arrivons ainsi à la solution ci-dessus annoncée. La commune d'Oran et celle de Mornant sont copropriétaires par indivis de l'immeuble litigieux. Par un résultat assez bizarre, mais inévitable, la commune d'Oran, dans cette indivision, est propriétaire de la part de Choukroun, la commune de Mornant de celle d'Hamida.

lièrement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851 (1).

Un acte postérieur à cette loi par lequel les anciens possesseurs ont déclaré vendre les terrains et les sources qui s'y trouvent est insuffisant pour prouver l'existence à leur profit de droits privés qui ne sont d'ailleurs fondés sur aucun

---

Une dernière objection pourrait être faite qui doit être au moins prévue. La prescription, en même temps qu'elle faisait acquérir à l'État la part indivise de Choukroûn, n'a-t-elle pas, à l'égard d'Hamida, purgé le vice provenant du défaut de transcription ? Nous n'insisterons pas sur cette question qui ne fait pas de doute sérieux. Le vice résultant de la non transcription ne disparait pas par l'effet de la prescription de 10 ans (Aubry et Rau, II, p. 320. — Mourlon, *Transcription*, II, p. 147). La raison en est double. Par rapport aux ayants cause de son auteur, l'acquéreur qui n'a pas transcrit n'a aucun titre, pas de juste titre par conséquent. De plus, la bonne foi en ce qui concerne la non transcription est impossible.

Concluons avec nos anciens auteurs par cette maxime : *Meliùs est nullum habere titulum quam habere vitiosum.*

Antoine Pillet.

(1) L'arrêt fait une application intéressante de la disposition de la loi du 16 juin 1851 (art. 2) qui classe les sources dans le domaine public. Il reconnaît que, par l'effet de la présomption légale de la propriété qui est dévolue au domaine public sur les sources litigieuses, le tiers qui revendique des droits sur elles doit faire la preuve de ses prétentions. Il recherche si les moyens de preuve qui sont invoqués par le tiers ont quelque valeur, et, ne les trouvant pas convaincants, il repousse la demande en revendication. Dans ces termes, la solution adoptée par la Cour nous paraît exacte.

La loi du 16 juin 1851 n'admettant la propriété du domaine public sur les sources que sous réserve des droits des tiers « légalement acquis », on se demande souvent ce qu'il faut entendre par ces derniers mots. Littéralement, ce sont les droits qui reposent sur des titres admis par les lois antérieures à 1851 comme faisant preuve de la propriété privée. Pour chaque espèce particulière, on doit donc rechercher si les droits revendiqués sont justifiés par des titres (actes ou possession) réunissant cette condition. (V. en ce sens, dans le *Journ.* de Robe : Alger, 20 et 21 juillet 1857, p. 140; 19 juillet 1867, p. 204; 6e question de droit, 1867, p. 257; 22 juin 1874, p. 232; 30 novembre 1874, p. 16; 14 novembre 1877, p . 310).

Il va sans dire que, comme dans l'espèce jugée le 30 mars 1885, le domaine public peut corroborer la présomption de propriété que la loi lui confère par tous les faits qui sont de nature à démontrer ses droits. Ces faits dérivent le plus ordinairement de la faculté exercée par le public d'accéder aux sources et d'en faire usage pour les besoins ordinaires sans aucun empêchement. Ils se rencontrent surtout à l'égard des sources minérales et thermales, dont les vertus curatives sont fréquemment utilisées par les indigènes.

titre, ni sur aucun fait de possession ou de jouissance antérieur.

Les conclusions prises devant la Cour sur un point non débattu en première instance constituent un litige nouveau qui, se produisant pour la première fois, doit être rejeté des débats.

(Commune de Mornant c. commune d'Oran)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la commune de Mornant est appelante d'un jugement rendu par le tribunal d'Oran le 5 mars 1883, qui l'a déboutée de sa revendication contre la commune d'Oran de : 1° un terrain situé au lieu dit Brédéah, d'une contenance de 2 hectares environ; 2° des eaux provenant des sources qui émergent sur ledit terrain; — Attendu que cette revendication est basée en appel, comme elle l'était en première instance, sur les droits résultant pour la commune de Mornant, en sa qualité de légataire d'un sieur Boyron, d'un jugement d'adjudication, en date du 18 mars 1869, intervenu sur licitation entre les héritiers du sieur Hamida Ould Caïd Omar et un sieur Choukroun, propriétaires indivis de 498 hectares de terre, au lieu dit Brédéah, et dont feraient partie les terres aujourd'hui revendiquées;

Attendu qu'il est opposé par la commune d'Oran qu'elle tient la propriété de ces deux hectares et son droit à l'usage des eaux de la remise régulière qui, par procès-verbal du 10 janvier 1879, lui en a été faite par l'État, acquéreur lui-même le 13 août 1864 du sieur Hamida Ould Caïd Omar;

Attendu qu'à l'appui de sa revendication, la commune de Mornant soutient que l'acte du 13 août 1864 ne saurait lui être opposable : 1° parce que constituant une donation, il serait nul pour vice de forme, ayant été fait sous signature privée; 2° parce qu'il n'aurait pas été transcrit; 3° parce que cette donation avait eu pour objet une propriété sur laquelle Hamida n'avait que des droits indivis avec Choukroun, qui n'avait jamais ratifié, et que la commune de Mornant se trouvait aujourd'hui aux droits de Choukroun, par l'effet du jugement d'adjudication du 18 mars 1869;

Attendu que la revendication de ladite commune a été repoussée : 1° par la prescription de l'art. 2265, en ce qui touche la propriété du sol; 2° en ce qui concerne la propriété des sources, pour défaut de justification de droits acquis antérieurs à la loi du 16 juin 1851;

Attendu que l'appel de la commune de Mornant est recevable, et qu'il y a lieu de statuer sur les moyens et conclusions respectives des parties;

En ce qui touche la propriété des terrains d'où émergent les sources : — Attendu qu'il n'y a lieu, au point de vue des vices de forme dont serait entaché l'acte du 13 août 1864, qualifié donation, d'accueillir le moyen pris par la commune d'Oran dans ses conclusions devant la Cour, moyen pris des dispositions de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Qu'en admettant que cet article n'ait pas été abrogé par les art. 16 et 23 de la loi du 16 juin 1851, il convient de retenir que l'art. 37, invoqué, ne dispose que d'une façon facultative, et que, dans l'espèce, l'État, acquéreur, ne saurait être recevable à prétendre avoir traité en la forme musulmane, et à opposer à un tiers européen un contrat nul en la forme, d'après la loi française, et dont l'existence même n'était pas révélée par la transcription; — Attendu que l'État est d'autant moins fondé à invoquer le bénéfice de la loi musulmane que Hamida, avec qui il contractait, avait lui-même acquis les terres dont il cédait une partie à l'État par acte authentique en 1854, alors que, musulman, il contractait lui-même, à cette époque, avec deux indigènes musulmans; — Qu'il y a lieu, rejetant ce moyen, de rechercher le caractère du contrat du 13 août 1864, qualifié donation par la commune appelante, et d'apprécier si, au point de vue de la forme en laquelle il devait être reçu, il tombe sous l'application des dispositions de l'art. 931;

Attendu, à cet égard, qu'on ne saurait considérer comme donation, à titre purement gratuit, l'abandon en toute propriété fait par Hamida à l'État, le 13 août 1864, de tout le terrain lui appartenant et sur lequel émergent des sources; — Que cet abandon avait, en effet, pour but et pour objet, ainsi qu'il est indiqué dans l'acte qui le constate, « *l'aménagement par l'État des eaux de Brédéah;* » — Que l'État prenait donc, en retour et en échange de cet abandon, des charges et des obligations dont l'effet attendu était la canalisation des eaux et la transformation en terres fertiles des terres avoisinantes, jusqu'alors insalubres et à l'état marécageux; — Que les terres d'Hamida bénéficiaient ainsi des obligations que l'État s'imposait et qui compensaient, et au delà, le sacrifice d'une partie minime d'une propriété que la présence même et la stagnation des eaux non utilisées rendait impropre à toute culture; — Qu'il faut donc reconnaître à l'abandon fait par Hamida les caractères d'un contrat commutatif portant obligations réciproques et par cela même non assujetti, pour sa validité, aux

prescriptions de l'art. 931 ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, la commune de Mornant invoquant son titre transcrit du 18 mars 1869, d'apprécier si le titre non transcrit du 13 août 1864 peut lui être opposable et s'il a pu, la bonne foi de l'État n'étant pas douteuse, constituer un juste titre et conduire à la prescription de l'art. 2265, aujourd'hui invoquée;

Attendu, à cet égard, que si la transcription a pour effet d'assurer la propriété entre les mains de celui qui l'a régulièrement acquise, si elle permet de repousser toute prétention résultant de toute transmission ultérieure de la propriété déjà vendue, si elle constitue le droit incontestable à la priorité, on ne saurait cependant voir en elle une condition essentielle de la validité des contrats transmutatifs de propriété; — Que la vente, notamment, est, en effet, et sans son concours, parfaite par le seul accord et sur la chose et sur le prix; — Que, par le seul fait de cet accord, l'acquéreur, mis ou non en possession, est incontestablement propriétaire de la chose vendue; — Qu'à la vérité, le défaut de transcription expose l'acquéreur à l'éviction ou au délaissement, au cas de poursuites de créanciers sur l'immeuble ou d'acquéreurs ultérieurs; mais qu'il est également vrai de dire que ce danger d'éviction, dû à la négligence de l'acquéreur, ne change pas le caractère de sa possession, ne modifie pas sa qualité de propriété, et, par suite, est sans effet sur la validité du contrat en lui-même; — Qu'il faut en conclure que la propriété étant définitivement acquise par le seul effet du contrat, l'acquéreur, propriétaire, le sera à juste titre, et pourra, en vertu de son juste titre, prescrire à l'égard des tiers, puisqu'il possède dans les conditions de l'art. 2265; — Qu'il échet donc, faisant droit aux conclusions de la commune d'Oran, de dire que l'État, en vertu de la prescription décennale, est propriétaire des terres ayant fait l'objet du contrat du 13 août 1864, sa possession, depuis ce jour jusqu'au 12 juin 1879, date de la première protestation de la commune de Mornant, réunissant les conditions de l'art. 2229;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen pris de l'indivision et, par suite, de l'acquisition faite *a non domino*, puisque, par le fait de l'adjudication, l'indivision, du reste ignorée de l'État et à ce titre donnant prise à la prescription depuis 1864, a pris fin le 18 mars 1869, et que, depuis ce jour jusqu'au 12 juin 1879, plus de dix années se sont écoulées pendant lesquelles la prescription décennale a couru;

Sur la propriété des sources : — Attendu que la loi du 16 juin 1851, en édictant que les cours d'eau en Algérie et les sources faisaient partie du domaine public, a néanmoins

maintenu et reconnu, tels qu'ils existaient antérieurement, les droits de propriété privée et d'usage sur lesdits sources et cours d'eau; — Qu'il échet, en conséquence, de rechercher si la commune de Mornant justifie par ses auteurs d'un droit reconnu et antérieur à la promulgation de la loi précitée; — Attendu que des documents versés au procès il n'apparaît aucun fait appréciable, antérieurement à l'année 1851, duquel on puisse induire une prise de possession quelconque ou acte de jouissance sur les eaux des sources de Brédéah; — Qu'il apparaît, au contraire, d'un rapport du service de l'artillerie, en date du 12 mai 1847 et relatif au desséchement des marais formé par les sources, que les eaux n'étaient pas utilisées; — Que c'est, en effet, à l'état de marais que les terres de Brédéah se présentaient lors des premières constatations faites par l'État, et, qu'à ce titre, c'est aux dispositions de l'art. 46 de l'ordonnance du 25 juillet 1846, déclarant les marais biens vacants et prescrivant toutes mesures en vue de leur assainissement, qu'il faudrait attribuer les études dont ce marais était l'objet et qui ont motivé le rapport du 12 mai 1847; — Attendu que, s'il apparaît du contrat du 11 janvier 1854, par lequel deux indigènes vendaient aux sieurs Hamida et Choukroun les terres de Bredéah, que ces terres leur étaient vendues avec « *les sources et cours d'eau qui s'y trouvent*, » les énonciations de cet acte ne sauraient avoir qu'une valeur fort relative en ce qui concerne la propriété des sources, par cette raison que les droits personnels aux acquéreurs n'auraient pris naissance que postérieurement à la loi de 1851, et que le défaut de titres de leurs vendeurs ne permet pas de constater si ces derniers étaient réellement propriétaires ou même possesseurs de cette partie de la propriété antérieurement à la loi de 1851; — Que leur seule déclaration, sans autre justification, est exclusive de toute preuve de droits que n'auraient pas atteints la loi de 1851; — Attendu que le rapport d'expert, invoqué par la commune de Mornant et duquel il résulterait l'existence, en 1860, de sources sur le terrain aujourd'hui revendiqué, est sans pertinence, l'existence de ces sources ne prouvant pas qu'elles n'aient pu tomber, en 1851, dans le domaine public;

Attendu, au surplus, qu'il ressort nettement de tous les documents de la cause que l'État a toujours eu l'entière et pleine jouissance de ces sources; — Que cette possession, qu'attestent les travaux d'aménagement et de canalisation auxquels il a été procédé depuis les premières études faites en 1847, ont toujours eu lieu, non seulement sans revendication, mais sans protestation aucune de la part du sieur Hamida et du

propriétaire limitrophe, le sieur Bonfort; — Que le droit pour l'État à la propriété exclusive de ces sources est pleinement affirmé par l'arrêté préfectoral qui, en 1864, réglementait le service et la distribution de ces eaux; — Que ce droit était d'autant moins contesté qu'Hamida et le sieur Bonfort s'empressaient de céder à l'État les terrains nécessaires pour les travaux d'aménagement et de canalisation; — Que c'est cette cession de terrains qui a fait l'objet du contrat commutatif du 13 août 1864, consacrant ainsi d'une façon bien éclatante la reconnaissance des droits incontestables du domaine public; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer non fondée la revendication de la commune et de dire qu'à bon droit elle a été repoussée par la décision dont est appel;

Attendu que, dans ses conclusions additionnelles devant la Cour, la commune de Mornant, invoquant les termes de l'arrêté du 10 janvier 1879, « *réservant les droits des tiers,* » demande qu'il lui soit fait application de cette clause pour le droit d'usage que lui avait attribué, sur les eaux des sources, l'arrêté du 18 mars 1864; — Qu'il est dit, à cet effet, par la dite commune que l'arrêté du 5 février 1878, concédant à la commune d'Oran l'usage des eaux de Brédéah, n'a pu comprendre le volume d'eau déjà réservée à Hamida, auteur de la commune de Mornant; — Que, dans le cas de contestation sur le sens et la portée de cet arrêté, elle demande qu'il soit sursis jusqu'à interprétation par l'autorité administrative; — Attendu que les conclusions, sur ce point, ne sauraient être prises comme subsidiaires; — Qu'elles constituent une demande distincte créant un litige nouveau; — Que se produisant pour la première fois en appel, il y a lieu de rejeter du débat ce chef des conclusions additionnelles;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, — En la forme: — Reçoit la commune appelante; — Au fond: — Confirme le jugement dont est appel; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet; — Ce faisant, déboute les parties de tous autres moyens ou chefs de conclusions dans lesquels elles sont, au besoin, déclarées non fondées; — Dit, que les conclusions de la commune de Mornant, touchant le droit d'usage qui lui serait reconnu par l'arrêté du 18 mars 1864, constituant une demande nouvelle, il n'y a lieu de statuer.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.;* AUBERT, *subst. du proc. gén.;* ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

Saisie, Indigènes musulmans, procès-verbal, traduction sommaire, interprète assermenté, nullité facultative.

PREMIÈRE ESPÈCE

13 mai 1885

Il appartient aux juges, conformément à l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'annuler une saisie pratiquée à l'encontre d'un indigène musulman si l'huissier n'a pas été assisté d'un interprète assermenté. Cette nullité doit être surtout prononcée lorsque le procès-verbal est entaché d'irrégularités ou d'erreurs dans l'indication soit du domicile élu par le saisissant, soit du lieu de la saisie, soit de la personne d'un indigène dénommé au dit procès-verbal, et que cet acte, par suite, n'assure pas de garanties suffisantes.

(Amar ben Ahmed et consorts c. Schwarz et consorts)

ARRÊT :

LA COUR, — Attendu que Amar ben Ahmed, Saad ben El-Saadi Sliman ben Mecheri, Brahim ben Baker, Zeineb bent El-Gaoumia, veuve de Rabah ben Brahim, et tutrice naturelle et légale de Saad ben Rabah, son enfant encore mineur ; Messaouda bent Chérif, autre veuve de Rabah ben Brahim et aussi tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs et cohéritiers de ce dernier, et au besoin Si Mohammed El-Iassi, cadi de Sétif, agissant comme tuteur légal des mineurs Rabah ben Brahim et Messaoud ben Amar, ont régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 17 juin 1884 par le tribunal de Sétif ; — Attendu qu'un des appelants, Rabah ben Brahim, est décédé pendant l'instance, mais qu'il est régulièrement représenté par ses héritiers ; — Attendu que Messaoud ben Amar ne se présente pas quoique dûment réassigné ; qu'il y a lieu par suite de statuer entre toutes les parties ;

Au fond :

Sur l'irrecevabilité de la revendication proposée par l'intimé :

Attendu que les animaux et objets saisis figurent tous sur le même procès-verbal de saisie, dressé à la même requête et contre le même débiteur; que les animaux ou objets reven-

diqués par chacun des appelants sont de minime valeur; que leur prix serait grandement dépassé par cinq procédures ou revendications; que la réunion d'intérêts connexes n'a apporté, en fait, aucun préjudice à Schwartz et n'a en rien paralysé ses moyens d'action; qu'il ne s'agit, en l'espèce, au surplus, que d'une nullité d'acte de procédure qu'il est facultatif aux tribunaux de prononcer ou de repousser, aux termes de l'article 69 de l'arrêté du 26 septembre 1842; — Attendu, eu égard aux circonstances qui viennent d'être énumérées et notamment du défaut de préjudice causé, qu'il y a lieu de ne point s'arrêter à la nullité invoquée;

Sur la nullité du procès-verbal de saisie du 6 février 1884: Attendu que le procès-verbal porte que Schwartz a élu domicile à la mairie de Matroua; que cependant Matroua est un simple douar, qui n'a point de mairie et dépend de la commune d'Aïn-Abessa; — Attendu que la saisie a été pratiquée au lieu dit Kaouaïd, compris, d'après le procès-verbal de l'huissier, dans la commune mixte de Sétif, et, suivant les appelants, dans la commune d'Aïn-Rouah; que dès lors l'élection de domicile à Matroua ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 584 du Code de procédure civile; — Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, toute citation ou notification faite à un musulman sera accompagnée d'une analyse en langue arabe faite par un interprète assermenté, le tout à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer; — Qu'aux termes de l'article 22 de la même ordonnance, des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux; — Attendu que l'huissier Tramini n'a point été assisté, lors de la saisie du 6 février 1884, d'un interprète assermenté; qu'il n'avait avec lui qu'un sieur Boussetta, se disant interprète délégué et qui, n'ayant passé aucun examen et n'ayant point la qualité voulue, ne présentait pour les opérations auxquelles il a été procédé aucune garantie; que ces opérations ont eu un caractère spécial de gravité; que le procès-verbal tel qu'il a été rédigé constate, en effet, que la saisie a eu lieu au domicile du débiteur, alors que celui-ci a toujours affirmé et qu'il justifie par un certificat du maire qu'il est attaché comme khodja à la mairie d'Aïn-Abessa et qu'il demeure dans le périmètre de cette commune; — Que le sieur Sarahoui ben Ahmed est désigné comme le frère de la partie saisie, ainsi déclaré est-il dit, alors qu'il proteste contre cette prétendue parenté et que le nom qu'il porte, Sarahoui ben Ahmed, comparé à celui de la partie saisie, Messaoud ben Amar, paraît

bien indiquer que les deux indigènes ne sont pas parents, au moins au degré indiqué ; que, dans ces circonstances, les énonciations du procès-verbal n'offrent pas de garanties suffisantes et que, par suite, ce procès-verbal, rédigé contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1842, doit être annulé ; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres chefs de conclusions ;

Par ces motifs : — Reçoit Amar ben Ahmed et autres appelants ; — Déclare l'instance régulièrement reprise vis-à-vis des héritiers Ben Brahim ; — Donne défaut contre Messaoud ben Amar ; — Déclare Schwartz mal fondé dans son exception, l'en déboute ; — Infirme le jugement attaqué ; — Déclare nul le procès-verbal de saisie du 6 février 1884, ensemble la procédure qui s'en est suivie ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne l'huissier Tramini à 20 fr. d'amende ; — Condamne Schwartz aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

15 juin 1885

—

L'analyse sommaire en langue arabe par un interprète assermenté de toute citation ou notification faite à un indigène musulman n'est pas prescrite par l'art. 68 sus relaté à peine de nullité. Cet article laisse aux juges la faculté de prononcer la nullité suivant les circonstances.

Il n'y a pas lieu, notamment, d'annuler un procès-verbal de saisie nonobstant l'inobservation des formalités de l'art. 68, si ce vice de forme est invoqué par des indigènes qui ont assisté à la saisie sans élever aucune réclamation relativement à la propriété des objets saisis et qui n'apportent aucune preuve à l'appui d'une revendication ultérieurement formulée (1).

(1) Dans la première de nos espèces, le défaut d'assistance d'un interprète assermenté n'était pas la seule irrégularité relevée par la Cour. Ainsi, et contrairement au prescrit de l'article 584 du Code de procédure, le saisissant avait élu domicile hors de la commune où se faisait l'exécution. Le procès-verbal énonçait en outre que la saisie avait eu lieu au domicile

(Salah ben Mohammed c. Greck et autres)

ARRÊT :

LA COUR, — Attendu que Salah ben El-Hadj Mohammed et Saïffi ben Saïd ont régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 4 décembre 1883 par le tribunal de Sétif;

Sur la demande en nullité du procès-verbal de saisie :

---

du débiteur, alors que ce dernier justifiait qu'il habitait dans une autre commune. Enfin, l'identité d'un indigène dénommé au procès-verbal n'était pas suffisamment établie. C'est en raison de ces diverses circonstances que la Cour, usant du pouvoir que lui conférait l'article 68 précité, annula le procès-verbal de saisie. Dans la seconde espèce au contraire, à part l'assistance d'un interprète assermenté, le procès-verbal était régulier. Les deux arrêts n'ont donc rien de contradictoire ; la nullité étant facultative pour le juge. V. également en ce sens, Alger, 2 janvier 1854, (Ménerville, *Jurispr. de la Cour d'Alger*, v° *Exploit.*, n° 3.)

Il est à remarquer que dans les deux espèces la nullité était demandée par des tiers revendiquants. Chauveau, *sur Carré*, Quest. 2075, estime que la demande en nullité des poursuites est spécialement réservée à la partie saisie. Rousseau et Laisney, *V° Saisie-exécution*, §§ 167 et 172, enseignent également qu'un tiers revendiquant ne peut agir par voie d'action en nullité de la saisie. *Sic :* Bruxelles, 3 juillet 1809. (Sir., 15, 2, 175) ; Nîmes, 16 mai 1829 (D. P., 29, 2, 230). — *Contrà :* Bordeaux, 31 août 1831. — Cette question ne semble pas d'ailleurs avoir été posée devant la Cour.

On s'est demandé si l'analyse sommaire en langue arabe doit être inscrite sur l'original de la citation ou de la notification, ou s'il suffit que l'huissier mentionne que l'acte a été traduit. L'arrêt du 2 janvier 1854, précité, décide que le juge appréciera suivant les circonstances du fait. Rappelons, à ce sujet, que l'article 1er du décret du 20 novembre 1852, qui règle les droits et honoraires des interprètes judiciaires, alloue à ces interprètes 1 fr. 50 pour l'original et 0 fr. 50 pour la copie d'analyse sommaire des citations et notifications. Il semble donc que, régulièrement, la traduction sommaire doit figurer sur l'original de l'exploit ; dans tous les cas, la simple annotation, en marge de l'exploit, du coût de la traduction, ne saurait suppléer soit l'analyse sommaire de l'acte, soit la mention formelle que la copie remise a été traduite. *Sic :* Alger, 5 février 1848.

S'il n'y avait pas d'interprète assermenté, ou, ce qui arrive trop fréquemment, si ce dernier se trouvait empêché, nous ne pensons pas que l'huissier soit mis pour cela dans l'impossibilité d'instrumenter. L'huissier, sans doute, n'aurait pas la faculté d'assermenter un interprète, ainsi que le font en pareil cas soit les juges, soit même et suivant une pratique généralement admise, les notaires ; mais rien ne s'opposerait à ce que l'huissier fît assermenter par le juge la personne qui doit l'assister comme interprète-traducteur. Ce mode de procéder s'autoriserait au besoin de l'article 40 de l'ordonnance du 16 avril 1843, sur la procédure. Cet article, édicté en vue de cas analogues à celui qui nous occupe, dispose que, lorsque des formalités de procédure ne pourront être exécutées à raison d'un empêchement local, la

Attendu que l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne prononce pas la nullité de toute citation ou notification qui ne serait pas accompagnée d'une analyse sommaire faite et certifiée par un interprète assermenté ; qu'il laisse aux juges la faculté de la prononcer suivant les circonstances ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que les appelants étaient présents lors de la saisie du 13 juillet 1883 ; que l'un d'eux a été constitué gardien ; qu'il n'a fait à ce moment aucune revendication ; qu'appelés à justifier de leurs droits, les appelants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leurs prétentions, ni en première instance, ni en appel ; qu'ils se bornent devant la Cour à demander à être autorisés à faire la preuve qu'ils sont propriétaires des objets saisis ; — Que, dans ces circonstances, il n'échet pas de prononcer la nullité demandée ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, de prononcer la nullité du procès-verbal de saisie du 13 juillet 1883 ; — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Et faisant application de l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 : — Condamne l'huissier à 20 francs d'amende.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.;* DU MOIRON, *av. gén.;* MALLARMÉ et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 novembre 1885

Brevet d'invention, cession, action en nullité, compétence.

Les tribunaux de commerce sont, dans tous les cas, incom-

---

partie se pourvoira devant le président du tribunal, lequel déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de ces formalités. Si l'huissier instrumente dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue, il lui suffira, pensons-nous encore, de s'adresser au magistrat du canton ; les juges de paix à compétence étendue, qui exercent les fonctions des présidents de tribunaux comme juges de référé et qui peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires, auraient qualité, à notre avis, pour assermenter un interprète chargé d'assister l'huissier en cas d'empêchement légal de l'interprète titulaire. Cet expédient aurait toutefois, il faut le dire, l'inconvénient d'occasionner aux parties un surcroît de frais, en les grevant de vacations qu'elles n'auraient pas à payer si l'huissier était assisté de l'interprète titulaire.

A. LEFÉBURE.

pétents pour connaître de l'action en nullité de la cession d'un brevet d'invention. Cette action doit être portée devant les tribunaux civils comme étant relative à la propriété du brevet (L. 5 juillet 1844, art. 34) (1).

---

(1) Cet arrêt résout une question de la plus haute importance : Les cessions de brevets d'invention faites par des commerçants à des industriels qui en font l'exploitation se rencontrent fréquemment dans la pratique. Il importe donc de poser avec netteté les règles qui doivent servir à déterminer les tribunaux compétents pour connaître des actions en nullité de ces cessions.

La Cour d'Alger décide que toutes les questions relatives à la cession d'un brevet d'invention sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, comme ayant pour objet principal et dominant la propriété du brevet. Formulée en ces termes, cette solution est trop absolue, et appliquée à l'espèce sur laquelle avait à statuer l'arrêt, elle nous semble contraire aux principes ; elle est d'ailleurs en contradiction avec une jurisprudence constante.

En principe, sans doute, la cession d'un brevet d'invention n'est pas, par sa nature même, un acte de commerce mais bien un acte purement civil. La vente en elle-même est un contrat civil ; le brevet d'invention n'est pas chose commerciale ; c'est pour cela que toutes les difficultés relatives à la propriété de la découverte ou au privilège qui résulte du brevet pour l'inventeur sont du domaine des tribunaux ordinaires. Aussi, dans l'hypothèse où la cession d'un brevet aurait lieu entre deux personnes qui ne sont point commerçantes et d'ailleurs ne se livraient à aucune opération commerciale, faudrait-il décider que les difficultés qu'elle pourrait soulever seraient de la compétence exclusive des tribunaux civils (Cf., trib. com. de la Seine, 3 février 1852, Teulet, 52, p. 35).

Mais à côté des actes commerciaux par eux-mêmes, indépendamment du caractère des personnes dont ils émanent (art. 631-3°, 632, 633, C. com.), il en est d'autres qui sont réputés commerciaux par la loi à raison de la qualité de leur auteur ou du but principal qu'il s'est proposé (art. 631-1°, 638-2°, C. com.). Or, si la cession d'un brevet d'invention n'appartient pas à la première de ces deux catégories d'actes, nous pensons qu'elle fait partie de la seconde. C'est ce que nous allons constater en distinguant les deux hypothèses suivantes :

1° *La cession d'un brevet est faite par un non commerçant à un commerçant qui l'achète pour l'exploiter.*

L'acte est-il commercial, et, comme tel, relève-t-il de la compétence des tribunaux de commerce ? Une distinction s'impose.

Le cédant, l'inventeur par exemple, qui vend son brevet avant toute exploitation ne fait certes pas un acte de commerce. C'est une hypothèse analogue à celle qui se présente lorsqu'un propriétaire vend le produit de ses récoltes à un négociant qui en fera l'objet de son commerce. La jurisprudence et la doctrine décident sans hésiter que le propriétaire n'accomplit point d'acte commercial. (Paris, 16 nov. 1852, Sir. 52, 2, 677).

(Roguet c. Hartog et C^ie^)

Une compagnie industrielle, Hartog et C^ie^, avait cédé à Roguet, qui exploitait une usine à Bouffarik, un brevet d'invention pour le travail automatique du lin. Hartog et C^ie^, prétendant que, par une convention contemporaine du contrat de vente, celle-ci avait été subordonnée à la confection d'une

---

En est-il de même pour l'acheteur ? On l'a prétendu par cette raison que celui qui achète, dans l'hypothèse proposée, le fait non dans l'intention de revendre mais bien dans l'intention d'exploiter. L'achat, a-t-on dit, n'est donc pas commercial, puisqu'il ne rentre pas dans la définition donnée par l'article 632 du Code de commerce. Nous repoussons cette opinion : il semble bien difficile de trouver, du côté de l'acheteur du moins, une opération plus empreinte de commercialité. Remarquons d'abord que le brevet d'invention est susceptible de faire l'objet d'un acte de commerce. Par « *marchandises*, » il faut entendre ce qui est « *meuble et objet de commerce* » (Dict. de Littré), ce qui comprend non-seulement les choses corporelles, mais encore les choses incorporelles, comme « le droit d'exploiter un brevet d'invention, le droit de publier une œuvre littéraire ou scientifique, les rentes sur l'État, etc. » (Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, I, n^os^ 71 et 72). — Ajoutons que, pour l'acheteur, il s'agit d'un acte qui se rattache au but de son commerce : or, si une entreprise manufacturière est, de l'aveu de tous, commerciale, comment n'en serait-il pas de même de l'acte par lequel l'entrepreneur se rend cessionnaire d'un brevet d'invention destiné à développer son industrie ?

Nous nous trouvons donc en présence d'un de ces actes *mixtes* qui ont le double caractère de commercial quant à l'une des parties, de civil quant à l'autre. Le caractère mixte de ces actes donne lieu à des difficultés relativement à la compétence (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, II, n° 3,174 *bis*). La jurisprudence cependant est fixée sur ce point : elle admet que si la personne pour laquelle l'opération a le caractère civil ne peut être poursuivie que devant le tribunal civil, celle au contraire pour laquelle l'opération est commerciale peut l'être soit devant le tribunal de commerce, soit devant les tribunaux ordinaires.

Dans notre hypothèse, le cédant, l'inventeur, ne saurait donc être actionné à raison de la vente du brevet que devant le tribunal civil : c'est ce que décide l'arrêt rapporté plus haut ; mais il pourrait poursuivre le cessionnaire, à l'égard duquel l'acte est commercial, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.

2° *La cession du brevet est faite par un commerçant à un autre commerçant pour l'exploiter.*

Dans cette seconde hypothèse, qui est celle de l'arrêt rapporté, les difficultés de compétence qui s'élevaient tout à l'heure ne doivent plus se présenter. Pour nous, en effet, l'acte est purement et simplement commercial : par conséquent, les questions auxquelles il peut donner naissance doivent relever de la connaissance exclusive des tribunaux de commerce.

L'acte est commercial du chef de l'acquéreur : nous n'aurions, pour le

société en vue de l'exploitation du brevet et dans laquelle les vendeurs devaient entrer, assignèrent Roguet devant le tribunal de commerce d'Alger en nullité de la cession, faute par celui-ci d'avoir rempli les conditions de la vente; ils lui demandèrent en même temps la restitution des machines qu'en exécution de la convention ils lui avaient livrées pour l'exploitation du brevet, et des dommages-intérêts pour le renvoi d'Hartog de l'usine de Bouffarik.

Devant le tribunal de commerce, Roguet soutint qu'il n'était pas commerçant; le tribunal de commerce se déclara néanmoins compétent, la preuve que Roguet était commerçant résultant de l'en-tête même de ses lettres et de l'exploitation par lui de l'usine de Bouffarik.

Sur l'APPEL de Roguet, est intervenu l'arrêt suivant:

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant acte aux minutes de Me Franck, notaire à Alger, en date du 25 juillet 1881, Hartog, de Landtsheer et de Backer ont cédé et transporté à Just Roguet

---

démontrer, qu'à reproduire les raisons énoncées dans l'hypothèse précédente.

Mais il l'est également à l'égard du vendeur. Deux cas sont possibles: ou le cédant, qui est commerçant, a acheté le brevet uniquement pour le revendre; et alors, sans nul doute, la cession qu'il en a consentie est commerciale: elle rentre en effet dans la définition donnée par l'art. 632, C. com.; — ou bien, étant lui-même l'inventeur, il a d'abord exploité le brevet, puis l'a vendu à un autre industriel, qui, en raison des capitaux dont il dispose ou de ses connaissances spéciales, en tirera meilleur parti; et alors il s'agit d'un acte qui se rattache bien directement à son commerce: on peut même dire que cette cession est son dernier acte de commerce, en ce qui concerne bien entendu l'exploitation du brevet.

C'est ce qu'admet la grande majorité des auteurs: (Pouillet, *Brevets d'invention*, n° 296; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, II, n° 3,300 *in fine*; Alauzet, *Com. du Code de com.*, VIII, n° 2,970; Ruben de Couder, *Vo Brevet d'invention*, n° 454). C'est en même temps la solution donnée par la jurisprudence: Lyon, 4 janvier 1839 (J. P., 39, 1. 638); Bourges, 5 février 1853 (J. P. 53, 1, 357); Trib. com. de la Seine, 37 juillet 1862 (Teulet, 63, 166); Paris, 4 décembre 1872 (D. P., 73, 2, 138); Pataille, *Cod. intern. de la prop. ind.*, 74, 102.

Aussi, nous pensons que, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, la demande en nullité de la cession de brevet était, contrairement à ce que décide l'arrêt, de la compétence du tribunal de commerce. Et le doute nous semble d'autant moins permis qu'ici la cession se liait à une convention commerciale; elle était, en effet, subordonnée à une association entre le vendeur et l'acheteur pour l'exploitation du brevet.

R. PIÉDELIÈVRE.

tous les droits qui leur étaient conférés : 1° par un brevet d'invention à eux délivré par le gouvernement français, le 14 août 1874, pour procédés et appareils de travail automatique du lin, des étoupes et autres matières textiles; 2° par un certificat d'addition à ce brevet délivré par le même gouvernement aux mêmes personnes, le 15 mars 1875; qu'aux termes de cette cession, consentie pour le prix de 10,000 fr., Roguet a été investi par les cédants de la pleine et entière propriété de ce brevet et de toute addition antérieure ou à venir ; — Attendu que des contestations s'étant élevées entre les parties, Hartog, agissant en son nom personnel et au nom de ses co-cédants, a, par exploit du 3 mars 1884, fait assigner Roguet devant le tribunal de commerce d'Alger pour voir prononcer la nullité de l'acte de cession du 25 juillet 1881 et pour procéder à une liquidation et un règlement de compte à raison de divers faits qui ont pris naissance dans la cession critiquée et en sont une simple conséquence ; — Attendu que les difficultés soumises au tribunal de commerce et, sur appel, à la Cour ont pour objet principal et dominant l'examen de la validité ou de la nullité de l'acte de cession du 25 juillet 1881 ; que cet acte a pour but unique de transférer à Roguet la propriété du brevet d'invention et du certificat additionnel délivrés à Hartog et consorts ; qu'ainsi la contestation engagée entre les parties a trait à la propriété du brevet d'invention ; qu'il suit de là que l'action aurait dû être portée devant les tribunaux civils, qui seuls étaient compétents aux termes de l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que la solution des autres griefs articulés par Hartog en son nom personnel dans le même exploit introductif d'instance est subordonnée à la décision qui interviendra sur la valeur de l'acte de cession du 25 juillet 1881 ; qu'on ne saurait, sans dommage pour toutes les parties, scinder les diverses contestations qui les divisent et qui sont étroitement liées par leur origine ;

Par ces motifs : — Réforme le jugement du 27 août 1884 ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent aux termes de la loi du 5 juillet 1844, art. 34.

MM. PUECH, *prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

28 octobre 1885

—

Commissionnaire de transport, commissionnaire intermédiaire, perte, garantie, responsabilité.

—

Le commissionnaire de transport est garant envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire ou du voiturier qu'il se substitue (C. de com., art. 99).

Par suite, il ne peut, en cas de perte de marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant ces marchandises au transporteur intermédiaire qu'il a choisi et qui les a égarées ou perdues (1).

(Mohammed Saïd ben Chikou c. Rossi, Manificat et Cie et la Cie générale transatlantique)

Le 7 avril 1883, ARRÊT de la COUR D'ALGER (2e Ch.) ainsi conçu :

Attendu que la Cour est saisie de l'appel du jugement du 6 janvier 1882 interjeté par Rossi, Manificat et Compagnie le 1er avril suivant, et de l'appel du même jugement interjeté par la Compagnie générale transatlantique le 15 mars 1883; que ces appels sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, pour qu'il y soit statué par un seul et même arrêt;

En ce qui concerne l'appel de Rossi, Manificat et Compagnie; — En la forme : — Attendu que cet appel est régulier; — Au fond : — Attendu que la convention intervenue, le 9 octobre 1880, entre Rossi, Manificat et Compagnie et Mohammed Saïd ben Chikou a constitué de la part du premier l'acceptation d'un mandat salarié dont l'objet était de faire le néces-

---

(1) A la différence du commissionnaire ordinaire, qui ne répond de celui qu'il s'est substitué que dans les termes de l'art. 1994 du Code civil, comme tout mandataire, à moins qu'il n'y ait convention *du croire*, le commissionnaire de transport est toujours responsable des voituriers et commissionnaires intermédiaires auxquels il adresse les marchandises, lorsque ceux-ci n'ont point été désignés par l'expéditeur. Dans l'intérêt de la sécurité du commerce, la loi déroge ici aux principes du droit commun en considérant que la convention *du croire* existe de plein droit. — Sur le point de savoir si cette règle reçoit une exception au cas où la marchandise doit être d'abord transportée par la voie de terre et continuer ensuite son voyage par la voie de mer, V. Req., 25 juin 1873 (D. P., 73, 1, 432) et les auteurs cités en note.

saire pour que les marchandises qui leur étaient confiées fussent transportées d'Alger à Constantine, moyennant un prix déterminé, dans lequel se trouvait compris leur salaire ; — Qu'en chargeant ces marchandises sur un bateau à vapeur qui devait les transporter à Philippeville et les adressant à un commissionnaire ayant pour mission de les faire parvenir à Constantine dans les délais ordinaires, Rossi, Manificat et Compagnie ont accompli leur mandat ; qu'on ne peut leur imputer à faute le choix qu'ils ont fait de la Compagnie générale transatlantique puisque, le mandat n'ayant nominativement indiqué ni exclu aucune Compagnie, ils ont avec raison chargé sur le navire qui partait le premier ; — Qu'on ne peut davantage leur reprocher de n'avoir pas fait assurer les marchandises dont il s'agissait ; qu'en effet l'usage du commerce à Alger est que l'assurance maritime n'est appliquée par les intermédiaires que sur la demande expresse des expéditeurs ou des destinataires, demande que Mohammed Saïd ben Chikou n'allègue même pas avoir faite et qui, d'ailleurs, eût entraîné pour le transport un prix supérieur à celui qui était convenu entre lui et les intermédiaires auxquels il avait recours et qui avaient déjà, ainsi que cela a été plaidé par eux sans contradiction de sa part, opéré pour lui dans les mêmes conditions ; — Attendu, en conséquence, que, Rossi, Manificat et Compagnie n'ayant commis aucune faute dans la gestion du mandat qu'ils avaient accepté, l'action intentée contre eux par Mohammed Saïd ben Chikou n'est pas fondée et que le jugement qui l'a accueillie doit être infirmé ;

Attendu que l'appel de Rossi, Manificat et Compagnie doit, ainsi qu'ils l'ont reconnu eux-mêmes, profiter à la Compagnie générale transatlantique, en ce sens que, s'ils sont sur cet appel relevés des condamnations prononcées contre eux au profit de Mohammed Saïd ben Chikou, la condamnation récursoire par eux obtenue doit également disparaître ; — Attendu que le jugement attaqué doit donc être infirmé sur ce point ;

En ce qui concerne l'appel incident subsidiairement déclaré par la Compagnie générale transatlantique et son appel principal : — Attendu que la solution donnée à la question principale du procès dispense d'examiner s'ils sont recevables ;

Sur les dépens : — Attendu que Mohammed Saïd ben Chikou succombe dans sa demande contre Rossi, Manificat et Compagnie et que ce sont ses prétentions à l'égard de ceux-ci qui ont nécessité la présence de la Compagnie transatlantique dans l'instance ; qu'il doit, en conséquence, les supporter tous ;

Par ces motifs : — Joint les appels du 6 janvier 1882 et du 15 mars 1883 ; — Reçoit en la forme l'appel de Rossi, Manificat et Compagnie, et y faisant droit ainsi qu'aux conclusions prises sur ledit appel par la Compagnie générale transatlantique sans qu'il soit besoin de statuer sur les appels de celle-ci ; — Admet dans toutes ses dispositions le jugement du 6 janvier 1882 ; — Décharge, en conséquence, la Société Rossi, Manificat et Compagnie ainsi que la Compagnie générale transatlantique des condamnations prononcées contre elles par ledit jugement ; — Et statuant par décision nouvelle : — Déclare Mohammed Saïd ben Chikou mal fondé dans sa demande et l'en déboute ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. Périnne, *prés.* ; Gariel, *av. gén.* ; Huré, Garau et Robe, *av.*

Sur le POURVOI formé par Mohammed Saïd ben Chikou,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 99 du Code de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 99 du Code de commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre et par eau est garant envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire ou du voiturier qu'il se substitue;

Que la responsabilité spéciale qui lui incombe est absolue et n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat; — Qu'il ne peut donc pas, en cas de perte de marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant ces marchandises au transporteur intermédiaire qu'il a choisi et qui les a égarées ou perdues; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en décidant que Rossi, Manifícat et Compagnie, commissionnaires de transport à Alger, à qui Mohammed Saïd ben Chikou avait remis 38 balles de tabac pour les expédier à Constantine ne répondaient pas de la perte de ces marchandises confiées par eux à la Compagnie transatlantique, qui n'avait pas été désignée par l'expéditeur pour les recevoir, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1994 du Code civil et formellement violé l'art. 99 du Code de commerce;

Sur la mise hors de cause demandée par la Compagnie générale transatlantique : — Attendu que la demande principale étant rejetée par la Cour d'appel, celle-ci a écarté, par voie de conséquence, la demande récursoire comme n'ayant plus d'objet; — Qu'elle n'a pas eu, par suite, à examiner les moyens opposés par la Compagnie à l'action dirigée contre elle; — Que la Cour de cassation ne saurait donc être appelée à statuer sur ces moyens qui n'ont pas été appréciés par les juges du fond;

Attendu, d'autre part, qu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien de dépendance et de subordination; — Qu'enfin, une condamnation aux dépens ayant été prononcée au profit de la Compagnie générale transatlantique contre Mohammed Saïd ben Chikou, celui-ci a droit et intérêt à exiger le maintien de ladite Compagnie dans la cause pour faire réformer, s'il y a lieu, sur ce point la décision qui lui fait grief;

Par ces motifs : — Casse et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BARBIER, *prem. prés.;* GUÉRIN, *rapp.;* FOSSE et HOUSSET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

28 octobre 1885

—

Action possessoire. — Droit de passage, actes de dépossession sur le fonds servant, réintégrande, irrecevabilité.

—

L'action en réintégrande suppose un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler, dans une certaine mesure, l'ordre et la paix publique.

Par suite, cette action n'est pas recevable, lorsque des travaux, destinés à empêcher l'exercice d'un droit de passage, ont été accomplis sur le fonds servant (1).

(Bernardi c. Laugeron)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 691 du Code civil et 23 du Code de procédure civile;

Attendu que, pour déclarer recevable et fondée l'action en réintégrande de la demoiselle Laugeron, le jugement attaqué se base sur ce que, dans le but d'empêcher l'exercice du passage dont il reconnaît que ladite demoiselle était en possession, le sieur Bernardi avait détruit le chemin existant sur la propriété Sabatéry, dont il était fermier, et ce dans sa partie nord, et en avait interdit l'accès au sud au moyen de plantation de pieux ;

Mais attendu que l'action en réintégrande suppose non-seulement la possession actuelle et paisible de l'objet litigieux, mais, en outre, un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant, qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler, dans une certaine mesure, l'ordre et la paix publique ;

Attendu qu'il est impossible de trouver ce double caractère

---

(1) Jurispr. constante. V, notamment: Cass., 6 déc. 1854 (Sir. 56, 1, 208) ; 8 nov. 1880 (Sir. 81, 1, 52) ; 26 juil. 1882 (Sir. 84, 1, 918). — V. aussi Aubry et Rau, II, p. 167 ; Garsonnet, *Traité de proc.*, I, p. 560; Rousseau et Laisney, *Diction. de proc. civ.*, I, V° *Act. posses.*, n° 411.

dans l'œuvre pratiquée, dans l'espèce, par le sieur Bernardi sur le terrain même dont il était fermier ;

Attendu, par suite, qu'en le condamnant, dans ces conditions, à rétablir les lieux dans l'état primitif et à payer des dommages-intérêts à la demanderesse en réintégrande, le jugement attaqué (trib. de Blida, 20 juin 1883) a faussement appliqué et, par suite, violé les articles susvisés ;

Par ces motifs : — Casse ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Constantine.

MM. BARBIER, *prem. prés.;* MANAU, *rapp.;* DESJARDINS, *av. gén.;* BOUCHIÉ DE BELLE et RENAULT-MORLIÈRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

20 novembre 1885

—

Action civile, juridiction musulmane, jugement non définitif, application de la règle « *Una via electa*, etc. »

—

L'action en réparation du préjudice résultant d'une infraction commise par un indigène musulman à l'égard d'un indigène musulman ne peut être portée devant une juridiction criminelle lorsqu'elle a été déjà introduite devant la juridiction ordinaire musulmane.

Dans ces circonstances, le fait que la juridiction musulmane a rendu un jugement irrévocable en dernier ressort, mais, d'ailleurs, non définitif, n'implique pas que la demande formée devant la juridiction criminelle soit une demande nouvelle.

L'arrêt qui le décide ainsi ne fait pas une fausse application de la règle « una via electa recursus ad alteram non datur » (1).

---

(1) D'après la jurisprudence, la maxime « *una via electa recursus ad alteram non datur*, » admise comme règle dans notre ancien droit, n'a pas aujourd'hui une portée absolue. Lorsque l'action en réparation du préjudice causé par une infraction a été soumise à une juridiction répressive, la partie lésée peut revenir sur son choix et saisir une juridiction civile parce que, celle-ci étant moins rigoureuse, l'adversaire n'a pas à se plaindre. V. Montpellier, 10 mai 1875 (Sir. 75, 2, 328). Mais à l'inverse, à moins qu'il ne

(Mesk bent Bou Mendjel c. Hanifa bent Hadj Mohamed bent Kerim)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation tiré de la fausse application de la maxime *una via electa recursus ad alteram non datur*, en ce que la juridiction civile, saisie la première, était une juridiction d'exception, et en ce que cette juridiction avait statué par une décision définitive ;

Attendu que la demande en restitution de dépôt formée par la dame Mesk bent Bou Mendjel, veuve Mansour, contre la dame Hanifa bent Hadj Mohamed bent Kerim a été régulièrement formée devant la juridiction ordinaire pour statuer en Algérie sur les litiges entre Musulmans, et qu'ainsi, même alors que l'on admettrait que la maxime *una via* ne s'applique pas lorsque le demandeur a saisi d'abord une juridiction d'exception, on ne peut considérer comme ayant ce caractère la juridiction qui est de droit commun entre Musulmans ;

Attendu que si cette juridiction a statué par un jugement irrévocable en dernier ressort, cette décision ne peut être considérée comme définitive puisqu'elle défère seulement le ser-

---

s'agisse d'une demande nouvelle, la voie civile une fois choisie, la partie lésée ne peut plus l'abandonner pour prendre la voie criminelle, car ce serait aggraver la situation de l'adversaire. V. Cass. 18 nov. 1854 (Sir. 54, 1, 814) ; Paris, 7, déc. 1874 (Sir. 75, 2, 169) ; Montpellier, 10 mai 1875, précité.

Étant admis le point de vue de la jurisprudence, la règle « *una via electa* » nous paraît applicable sans distinguer si la juridiction civile, saisie la première, est une juridiction ordinaire ou d'exception, attendu que, dans les deux cas, la voie civile doit être réputée plus favorable à l'auteur de l'infraction que la voie criminelle. Au surplus, dans l'espèce, la Cour suprême fait remarquer fort justement qu'on ne peut considérer comme exceptionnelle une juridiction qui est de droit commun entre musulmans.

La théorie que nous venons de rappeler brièvement n'est pas suivie par tous les auteurs. Les uns estiment que la maxime « *una via electa* » est seulement applicable dans les cas déterminés par la loi, par exemple dans le cas de l'art 5 § 5 de la loi du 25 mai 1838, sur la compétence des juges de paix. (V. Le Sellier, *Tr. de droit crim.*, V, n° 2094 ; Sourdat, *Responsab.*, I, n° 233). D'autres, en plus grand nombre, enseignent que c'est une règle absolue et que l'action civile engagée devant une juridiction civile ou criminelle ne peut être abandonnée pour être portée devant une autre juridiction. (V. notamment Hoffmann, *Quest. préjud.*, I, n° 112; Bazot, *Rev. prat.*, XXXV, année 1873, p. 559 et suiv.; Villey, *Droit crim.*, 2e éd., p. 241 et suiv. ; Garraud, *Droit crim.*, 1re éd., p. 527 et suiv.).

L. V.

ment à la défenderesse sur le point de savoir si elle est débitrice de la demanderesse et qu'il n'est pas justifié que ce serment ait été prêté ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la demande formée par ladite demanderesse a été repoussée par la Cour d'appel d'Alger (7 mars 1885, Ch. corr.) comme n'étant pas nouvelle, en vertu de la règle *una via electa recursus ad alteram non datur ;*

Par ces motifs : — Rejette.

MM. RONJAT, *prés.;* AUGER, *rapp.;* LOUBERS, *av. gén.;* MASSENAT-DÉROCHE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

29 octobre 1885.

—

Privilège du vendeur, inscription, délai, péremption

—

La transcription de l'acte de vente conserve indéfiniment le privilège du vendeur, bien que l'inscription d'office soit périmée faute d'avoir été renouvelée dans le délai de dix ans.

Le vendeur peut utilement inscrire son privilège jusqu'à la transcription de la revente effectuée par son acquéreur ou du jugement d'adjudication de l'immeuble saisi sur celui-ci. Cette inscription, à quelque moment qu'elle ait lieu, assure au privilège son effet à la date de la vente et permet au vendeur de primer les créanciers inscrits du chef de l'acquéreur avant l'inscription du privilège (1).

---

(1) D'après l'art. 2154 C. civ., l'inscription des privilèges et hypothèques ne produit son effet que pendant dix ans. Elle est périmée faute d'avoir été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Dans quelle mesure cette disposition doit-elle s'appliquer à la conservation du privilège du vendeur d'immeubles ? La question a été discutée, par cette raison que le privilège du vendeur se conserve non seulement par l'inscription, mais encore par la transcription de l'acte de vente. Au reste, la Cour d'Alger, dans l'arrêt rapporté ci-dessus, n'a pas eu à se prononcer sur la principale, presque la seule difficulté de la matière. Aussi nous bornerons-nous à indiquer les termes de la question et à présenter quelques observations sur la doctrine qui paraît résulter de l'arrêt. (V. pour une discussion plus complète : Dutruc, *Note sous Cass.*, Sir., 64, 1, 57 et D. P., 64, 1, 105, note.)

La péremption de l'inscription n'a point, par elle-même, pour effet d'é-

(Bollard c. Sarfati et Ivaguez)

Le 4 février 1885, JUGEMENT du tribunal de Mostaganem, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Bollard, créancier hypothécaire des consorts Ivaguez, a fait procéder à la saisie réelle des immeubles appartenant à ces derniers et en a été déclaré adjudicataire au prix principal de 4,000 francs par jugement rendu à l'audience des criées le 29 mai 1884 ; —

---

teindre le droit du créancier privilégié ou hypothécaire. Elle le place seulement dans la situation où il serait s'il n'avait pas pris inscription. D'autre part, l'art. 2106 ne fixe aucun délai au vendeur pour publier son privilège, et l'on admet qu'il peut l'inscrire utilement jusqu'à la transcription de la revente consentie par l'acquéreur, ou, du moins à notre avis, tant qu'il ne s'est pas produit un des évènements qui, aux termes de l'art. 2146, mettent obstacle à la prise des inscriptions. Si longtemps après la vente qu'elle soit prise, l'inscription assure alors au privilège le rang qui lui appartient en raison de la qualité de la créance garantie; elle rétroagit au jour de la vente et prime, par conséquent, les hypothèques qui auraient été inscrites antérieurement, du chef de l'acquéreur. Civ. cass., 6 mai 1868 (D. P., 68, 1, 316) et les arrêts cités ci-dessous.

Supposons que l'inscription d'office n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans et qu'il ne s'est d'ailleurs produit ni faillite, ni acceptation bénéficiaire de la succession de l'acquéreur. La seule conséquence de la péremption étant de placer le vendeur dans la même situation que s'il ne s'était pas inscrit, une nouvelle inscription prise avant la transcription d'une revente consentie par l'acquéreur ou d'un jugement d'adjudication sur saisie pratiquée contre lui assurera au privilège sa pleine efficacité. C'est ce que décide, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Alger, et sa décision nous paraît à l'abri de toute critique : elle est d'ailleurs conforme à une jurisprudence bien établie. V. Req., 23 décembre 1845 (D. P., 46, 1, 380) ; Poitiers, 18 juillet1864 (D. P., 64, 2, 201 ;) Cass., 14 février 1865 (Sir. 65, 1, 190) ; Paris, 17 août 1877 (D. P., 78, 2, 36). Au reste, dans cette hypothèse, il importe assez peu d'examiner s'il y a eu ou non péremption, puisque par une nouvelle inscription le vendeur a pu en éviter toutes les conséquences.

Supposons maintenant que les dix ans se sont écoulés depuis l'inscription d'office ou la dernière inscription prise en renouvellement par le vendeur. Dans l'intervalle, une revente consentie par l'acquéreur a été transcrite, ou bien celui-ci est tombé en faillite, ou sa succession a été acceptée bénéficiairement. S'il faut alors appliquer la péremption de l'art. 2154, le vendeur, qui ne peut plus utilement prendre une nouvelle inscription, se trouve par là même déchu de son privilège; si, au contraire, la péremption ne s'applique pas, le privilège sera conservé et produira son effet malgré les évènements qui sont intervenus. L'intérêt de la question est donc, on le voit, considérable.

Or, la Cour d'Alger et le tribunal de Mostaganem, dont la Cour n'a fait qu'adopter les motifs, paraissent avoir admis en principe que le privi-

Attendu que la transcription de ce jugement d'adjudication a révélé l'existence de deux inscriptions hypothécaires grevant les immeubles adjugés et qu'il a été procédé sans succès au préliminaire de règlement amiable ; — Attendu que pour faire régler la distribution du prix, conformément au paragraphe 3 de l'article 773 du Code de procédure civile, le sieur Bollard a assigné à comparaître devant ce tribunal les débiteurs saisis et les époux Sarfati aux fins de voir dire et ordonner que le montant de la somme à dis-

---

lège se trouve conservé et produit ses effets au profit du vendeur nonobstant la péremption de l'inscription d'office.

En effet (art. 2108), le vendeur conserve son privilège par la transcription de l'acte de vente. L'inscription d'office est une mesure prescrite dans l'intérêt des tiers et dont l'omission n'engage que la responsabilité du conservateur des hypothèques, sans porter aucune atteinte aux droits du vendeur. La transcription n'est soumise pour son efficacité à aucun renouvellement, et on ne comprendrait même pas qu'elle fût renouvelée. Le privilège se trouve donc conservé dès lors que la transcription a été faite, malgré la péremption de l'inscription d'office : le défaut de renouvellement ne porte pas aux droits du vendeur plus de préjudice que le défaut même de l'inscription.

Cette doctrine soulève de graves objections. Nous en avons précédemment indiqué les conséquences, sur lesquelles la Cour d'Alger n'avait pas à se prononcer dans l'espèce. Au surplus, dans un arrêt antérieur (17 mai 1865. Sir. 65, 2, 187), la même Cour d'Alger a formellement appliqué la péremption au privilège du vendeur, en décidant que l'inscription périmée ne pouvait plus être renouvelée après que l'acquéreur était tombé en faillite et que le vendeur était alors déchu de ce privilège. C'est cette doctrine que nous croyons la meilleure.

Le principe général qui se dégage des art. 2106 et 2154 combinés, c'est que les privilèges spéciaux sur les immeubles doivent, pour être conservés, être rendus publics par voie d'inscription et que l'inscription ne produit son effet que pendant dix ans. L'article 2108 apporte, il est vrai, une exception, en ce sens que la transcription de l'acte de vente suffit pour conserver le privilège du vendeur; mais nous ne voyons nulle part que, par une seconde exception, qui ne serait d'ailleurs justifiée par aucune raison particulière, la publicité donnée au privilège du vendeur soit efficace au delà du délai de dix ans. La transcription vaut inscription à l'effet de conserver le privilège du vendeur, mais elle ne vaut pas plus. Elle a la même efficacité, mais la loi n'entend pas lui en accorder davantage. Or, la transcription aurait une force bien plus grande que celle de l'inscription si elle conservait le privilège pendant plus de dix années sans qu'aucun renouvellement fût nécessaire. Sans doute, ce n'est pas la transcription qui sera renouvelée, mais c'est l'inscription que la loi prescrit au conservateur de prendre d'office, et qui, même pour le privilège du vendeur, demeure le mode de publicité normal et régulier.

Cette solution nous semble d'ailleurs imposée par l'avis du Conseil d'État du 22 janvier 1808, aux termes duquel « lorsque l'inscription a dû être » faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créan» cier qui a intérêt. » Vainement on objecte que ce renouvellement n'est

tribuer en capital et intérêts lui sera attribuée comme premier inscrit et ce jusqu'à concurrence de sa créance, capital et intérêts, qui sera dès lors compensée d'autant avec le prix par lui dû en qualité d'adjudicataire, et, cette attribution absorbant ce prix, voir dire et ordonner la radiation de l'inscription prise au profit des époux Sarfati ;

Attendu que sur cette assignation les époux Sarfati ont protesté contre cette attribution qui serait faite au détriment de leurs droits et soutiennent que, quoique l'inscription prise à leur profit l'ait été à une date postérieure à celle prise par le demandeur, ils ne doivent pas moins être colloqués par priorité à tous autres créanciers hypothécaires par le motif que leur créance représente le prix de la vente dont s'agit par eux consentie le 23 janvier 1863 ; — Que par conséquent leur créance est privilégiée, et que ce privilège sera conservé nonobstant toute inscription hypothécaire ;

En droit : — Attendu que le privilège du vendeur à l'occasion du non-paiement de partie ou de la totalité du prix dont mention est faite dans le

---

pas nécessaire pour la conservation du privilège, pas plus que l'inscription d'office elle-même : à quoi bon, en effet, prescrire au créancier de renouveler l'inscription, si l'omission de cette formalité ne devait avoir pour lui aucune conséquence ?

D'ailleurs si, dans sa conclusion, l'avis du Conseil d'État n'est pas suffisamment explicite sur ce point, les développements qui la précèdent ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée qui a dicté cette solution. « L'ins-» cription d'office doit être renouvelée comme toute autre pour la conser-» vation de l'hypothèque (du privilège), et c'est au vendeur de veiller à son » renouvellement. » Ce sont les termes mêmes qu'ont employés les rédacteurs de l'avis. (Devil. et Car., *Lois annotées*. I, p. 767). C'est aussi la conclusion qu'en tirait la Cour d'appel d'Alger, dans l'arrêt précité du 17 mai 1865 :

« Attendu ... que des termes formels de l'avis du Conseil d'État, du 22 » janvier 1808, il résulte... que le renouvellement de l'inscription d'office » est nécessaire pour lui faire conserver ses effets. »

En résumé, nous pensons que l'inscription d'office du privilège du vendeur est sujette, comme toute autre, à la péremption de l'art. 2154, et que cette péremption a pour effet, malgré la transcription du contrat de vente, de mettre le vendeur dans la même situation que si le privilège n'avait reçu encore aucune publicité. — *Sic :* Aubry et Rau, *Droit civil Français*, III, p. 280, note 3 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, I, p. 286 et suiv. *Transcription* n° 294 ; Paris, 3 novembre 1860 (Sir., 61, 2, 29) ; Civ. rej., 2 décembre 1863 (D. P., 64. 1, 105) ; Civ. cass., 7 mars 1865 (D. P., 65, 1, 121) ; Alger, 17 mai 1865 (Sir., 65, 2, 187). Plusieurs auteurs se sont prononcés en sens contraire ; V. en particulier : Pont, *Priv. et hyp.*, I, n° 274 ; Mourlon, *Transcription*, n^os^ 694 et 695 ; Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civ.*, IX, n° 134 *bis*, IX.

Répétons enfin, en terminant, que ces observations sur un des motifs de l'arrêt de la Cour d'Alger ne tendent aucunement à combattre la décision qu'elle a rendue dans l'espèce et qui nous paraît parfaitement justifiée.

Eugène Audinet.

contrat de vente se conserve par la transcription de ce titre, et se révèle ou se manifeste à la connaissance de tiers par l'inscription prise d'office par le conservateur ; — Attendu que ces effets attribués à la transcription et à l'inscription prise d'office ressortent non seulement des termes et de l'esprit de l'art. 2108 du Code civil, mais encore de la discussion à laquelle sa rédaction a donné lieu au Conseil d'État et au Tribunat ; — Attendu, dès lors, que, si la transcription conserve le privilège, ce privilège dure autant qu'elle produit son effet, et, comme elle n'est nullement sujette à renouvellement, il est hors de doute que jusqu'à transcription d'un acte de revente faite par l'acquéreur, le vendeur à l'égard de tous créanciers inscrits reste privilégié pour le montant du prix ; — Attendu, d'autre part, que si l'inscription prise d'office par le conservateur n'a d'autre but que de révéler à la connaissance des tiers ce même privilège, à peine, au cas où ce fonctionnaire ne la prendrait pas, de tous dommages-intérêts, il s'ensuit que le non-renouvellement par le bénéficiaire ne saurait avoir pour résultat d'éteindre le privilège qui existe en dehors d'elle, et ne pourrait lui faire encourir que la responsabilité édictée contre le conservateur des hypothèques ; — Attendu que des termes de l'article 2108, portant que la transcription vaudra inscription, on ne saurait conclure, ainsi que le fait en l'espèce le demandeur, que, faute du renouvellement de cette inscription, le privilège s'éteint à l'égard des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur ; — Attendu qu'en admettant même cette prétention, on est obligé de reconnaître que, le législateur n'ayant fixé aucun délai dans lequel le vendeur aurait à satisfaire à ses prescriptions, il en résulte que tant que l'immeuble reste la propriété de l'acquéreur, le dit vendeur peut utilement s'inscrire ; — Attendu que l'inscription d'un privilège régulièrement prise produit tous les effets prévus par la loi, non pas à compter de sa date, ce qui serait assimiler le privilège à l'hypothèque, mais à la date des droits qu'elle constate et dont la nature est d'être préférés à toutes les hypothèques antérieurement inscrites ; — Attendu, dès lors, que si le vendeur, après avoir fait transcrire son titre, laisse périmer l'inscription d'office, il s'inscrit encore d'une manière utile à l'égard des créanciers hypothécaires de son acquéreur tant que l'immeuble vendu est la propriété de ce dernier ;

Attendu qu'en la cause, les principes ci-dessus exposés reçoivent leur pleine et entière application ;

Attendu, en fait, que les époux Sarfati, par acte reçu par Me Courserant, notaire à Mostaganem, en date du 23 janvier 1863, ont vendu aux époux Ivaguez, moyennant un prix de 1,230 fr. converti en une rente annuelle et perpétuelle de 123 fr., l'immeuble dont Bollard a été déclaré adjudicataire par jugement de ce tribunal du 29 mai 1884 ; — Attendu que, sur la transcription de cet acte de vente, inscription fut prise d'office par le conservateur des hypothèques à la date du 29 janvier 1863 au profit des époux Sarfati et par eux renouvelée à la fin de la période décennale ; — Attendu que cette inscription étant périmée, les époux Sarfati prirent inscription, en vertu de leur titre, le 16 mai 1884, soit 17 jours avant l'adjudication, c'est-à-dire alors que les époux Ivaguez étaient encore propriétaires de l'immeuble grevé de leur privilège, tandis que l'inscription hypothécaire dont se prévaut le sieur Bollard est du 15 mars 1877 ; — Attendu que les époux Sarfati ont satisfait à toutes les obligations de la loi en faisant transcrire leur titre pour la conservation de leur privilège et en prenant inscription

avant l'adjudication afin d'éviter aux tiers toute surprise au sujet des charges grevant l'immeuble ; — Attendu que cette inscription, d'une nature toute spéciale remonte, quant à ses effets et au regard des créanciers hypothécaires, au même jour que la vente par Sarfati à Ivaguez et que par suite elle prime l'inscription que le sieur Bollard a prise à la date du 15 mars 1877 en vertu d'une obligation notariée ; — Attendu que Bollard est d'autant moins fondé à prétendre à la priorité de son hypothèque que, lorsqu'il l'a fait inscrire, il connaissait le privilège des époux Sarfati sur l'immeuble et s'engageait, dans le titre qui la lui conférait, à souffrir l'inscription de la rente annuelle et perpétuelle dont il était grevé ; — Attendu, en conséquence, que les époux Sarfati, vendeurs des époux Ivaguez, ont le droit d'être colloqués avant le sieur Bollard, créancier hypothécaire de ceux-ci ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les époux Ivaguez, faute par eux d'avoir constitué défenseur ; — Et statuant entre toutes les parties, — Donne acte à Me Saurin de ce qu'il reconnaît exact le montant de la somme à distribuer, tel qu'il est établi dans les conclusions, au nom du sieur Bollard ; — De même suite, et sans s'arrêter à toutes les autres fins et conclusions, — Dit et ordonne que sur le montant de la dite somme les époux Sarfati seront colloqués par voie d'attribution et au premier rang, pour : 1° la somme de 1,230 fr., montant du capital formant le principal de leur inscription ; 2° celle de 246 fr., montant des arrérages dus au jour de l'adjudication rapportée par le sieur Bollard ; 3° les arrérages dus depuis, jusqu'à effectif paiement ; 4° la somme de 40 fr. pour coût de renouvellement d'inscription ; — Condamne, en tant que de besoin, le sieur Bollard à payer au concluant le montant des dites sommes et aux dépens.

MM. Comandré, *prés.* ; Venat, *proc. de la Rép.* ; Lisbonne et Saurin, *av.*

Sur l'appel du sieur Bollard,

ARRÊT :

La cour, — Attendu que l'appel de Bollard est régulier en la forme, qu'il doit être accueilli à ce titre ;

Au fond : — Attendu que les premiers juges ont fait une sage, juste, intelligente application du Code civil combiné avec la décision du Conseil d'État du 22 janvier 1808 et la loi de 1855 sur la transcription ; qu'il y a lieu de confirmer leur décision par adoption des motifs ;

Attendu que les époux Ivaguez déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que la cause est en état entre toutes parties ;

Par ces motifs : — Reçoit Bollard, appelant en la forme ; — Donne acte aux époux Ivaguez de leurs conclusions d'appel ; — Et statuant entre toutes parties, — Dit bien jugé, mal appelé ; Confirme le jugement dont est appel par adoption de motifs.

MM. Droulin, *cons. prés.* ; Rack, *av. gén.* ; Garau et Mallarmé, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

7 novembre 1885

—

Presse, diffamation envers les particuliers, agent d'une société industrielle. — Compétence. — Preuve des faits diffamatoires. — Pétition, plainte du prévenu, sursis.

—

Les représentants d'une société industrielle faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit qui se prétendent diffamés nominalement par un article de journal demandent la répression de faits qui leur font griefs personnels et n'agissent pas au nom des directeur et administrateurs de ladite société.

Par suite, c'est devant la juridiction correctionnelle et non devant la Cour d'assises que l'action doit être portée, et le prévenu n'est pas admis à établir la vérité des faits diffamatoires (1).

Une pétition adressée à un ministre ne saurait être assimilée à une plainte en justice du prévenu et motiver un sursis au jugement pendant l'instruction de l'affaire. (L. 29 juillet 1881, art. 32, 35-2° et 4°, 45-2° et 60-1°).

(Cancel c. Munier et Sauvaget)

MM. Munier et Sauvaget, directeur et ingénieur des travaux de la ligne du chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou, entreprise par la Société des Ponts et Travaux en fer, dont le siège est Paris, se prétendant diffamés par un article paru dans le journal la *Lanterne algérienne*, assignèrent le sieur Cancel, son directeur-gérant, devant le tribunal de Tizi-Ouzou, jugeant correctionnellement, conformément aux art. 45-2° et 60-1° de la loi du 29 juillet 1881. Le tribunal, par application de l'art. 32 de la même loi, condamna ledit Cancel à huit jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende et 500 francs de

(1) Alors même que l'action en diffamation émanerait des directeurs et administrateurs de la Société, ceux-ci n'en conserveraient pas moins le caractère de simples particuliers et auraient, en conséquence, le droit de saisir la juridiction correctionnelle. Seulement, dans ce cas, la preuve des faits diffamatoires serait autorisée. (Crim. cass., 29 juin 1882 (D. P., 82, 1, 383) ; Paris, 6 janvier 1883 (D. P., 83, 2, 167).

dommages-intérêts. En appel, celui-ci soutenait : 1° que, l'écrit incriminé visant les directeur et administrateurs d'une entreprise industrielle faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, c'était la Cour d'assises et non la juridiction correctionnelle qui devait en connaître; 2° que, par le même motif, il devait être admis à établir la vérité des faits allégués; 3° qu'enfin, une pétition ayant été adressée récemment au ministre des travaux publics relativement aux faits en question, il devait être sursis au jugement jusqu'à ce que le ministre eût instruit l'affaire. (L. 1881, art. 35-2° et 4°).

La Cour a rejeté ces divers moyens par l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu que dans la publication faite dans le journal la *Lanterne algérienne*, du 8 mai 1885, par Cancel, son directeur-gérant, d'une pétition au ministre des travaux publics, Munier et Sauvaget, employés de la Société des Ponts et Travaux en fer, sont nominalement et personnellement désignés comme se livrant à des agissements indélicats et qualifiés par les pétitionnaires d'abus de confiance; — Qu'en poursuivant Cancel à raison de cette publication pour diffamation, ils n'agissent pas au nom et comme directeur ou administrateurs de la Société des Ponts et Travaux en fer qu'ils n'ont, d'ailleurs, pas qualité pour représenter en justice, mais qu'ils demandent la répression de faits qui leur font griefs personnels; — Qu'il s'agit, dès lors, essentiellement de diffamation envers des particuliers, délit prévu par l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881, de la compétence des tribunaux correctionnels;

Sur la demande de sursis : — Attendu qu'il n'est point justifié ni même allégué que Munier et Sauvaget soient l'objet de poursuites et de plaintes en justice à raison des faits qui leur sont imputés dans l'écrit incriminé; que la pétition adressée au ministre des travaux publics ne rentre point dans les conditions de la plainte par le prévenu dont parle l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881; — Qu'en effet : 1° cette pétition n'émane point du prévenu; 2° l'ensemble des termes du paragraphe final de cet article indique clairement que le sursis ne peut être motivé que par une plainte en justice; — Que sous l'empire de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, dont les termes ne diffèrent pas sensiblement de ces derniers, ce point était de jurisprudence constante;

Sur la demande en preuve des faits allégués : — Attendu qu'il s'agit en l'espèce de diffamation envers des particuliers, ainsi qu'il vient d'être établi; que, par suite, la preuve des

faits ne saurait être admise; — Attendu, d'ailleurs, que s'il s'agissait de diffamation envers les directeurs ou administrateurs d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, il n'y aurait pas davantage lieu d'admettre la preuve de ces faits; — Qu'en effet, il résulte de la discussion au Sénat de la loi du 29 juillet 1881 que la preuve autorisée par les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 35 de cette loi ne peut s'appliquer qu'aux faits qui touchent à la constitution même de la Société, ce qui ne serait pas le cas de l'espèce;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les exceptions proposées par le prévenu; — Déclare, en conséquence, la juridiction correctionnelle compétente; — Et, statuant sur le fond, réduit les peines prononcées à 200 francs d'amende; — Confirme pour le surplus, etc.

MM. BLANKAERT, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; MALLARMÉ et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—

19 février 1885

—

Faillite, déclaration, sujet tunisien, créanciers européens, compétence.

—

L'article 1er du décret beylical du 31 juillet 1884 (1), *qui confère juridiction aux tribunaux français de Tunisie pour toutes les affaires personnelles et mobilières où des Européens sont en cause, n'est pas applicable à la demande en déclaration de la faillite d'un sujet tunisien formée par des créanciers européens* (2).

---

(1) V. *Revue Algérienne*, 85, 3e part., p. 50.

(2) Le principe posé par l'article 1er du décret du 31 juillet 1884 est que les tribunaux français, en Tunisie, connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause, même comme demandeurs, pour les matières où ils étaient déjà compétents lorsque des Européens étaient défendeurs, c'est-à-dire en matière personnelle et mobilière.

L'action tendant à faire déclarer la faillite d'un sujet tunisien échappe-t-elle à cette règle générale? C'est ce que soutient le jugement rapporté, mais par des arguments qui ne nous semblent rien moins que concluants.

(Ribau, syndic faillite Mohamed El-Badji c. Semama et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement rendu par défaut à la date du 15 janvier dernier, à la requête de Boccara, Semama, Lévy et Sitboun, le nommé Mohamed El-Badji ben Mahmoud a été déclaré en état de faillite ;

Attendu que ce jugement n'a été prononcé qu'après affirmation faite à l'audience par les demandeurs que le défendeur était français ;

On peut les résumer dans l'idée suivante : Le tribunal français est incompétent pour connaître d'une action de cette nature parce que le jugement déclaratif de faillite entraînerait avec lui, quant à la personne et quant aux biens du failli, des mesures que ce tribunal n'aurait pas le pouvoir d'ordonner et des effets qu'il serait sans qualité pour prononcer s'il était saisi par voie principale : contrainte corporelle, modification du statut personnel, vente des immeubles, interprétation d'actes passés entre sujets tunisiens.

C'est là, suivant nous, confondre la déclaration de faillite avec les conséquences qui pourront en résulter. Mais, à ce compte, quel est le tribunal qui oserait affirmer sa compétence en cette matière? Ne pourra-t-il pas toujours se rencontrer parmi les ayants-droit dans la faillite des personnes sur lesquelles le tribunal de commerce n'aurait pas juridiction, et parmi les titres produits des actes que ce tribunal serait incompétent pour interpréter? Cependant, il n'est pas douteux qu'un tribunal français puisse déclarer la faillite de toute personne faisant le commerce en France, quelle que soit sa nationalité, et, pour parler plus spécialement de l'Algérie, nous y voyons journellement nos tribunaux déclarer la faillite d'indigènes musulmans à la requête de créanciers européens, sans se préoccuper des effets que pourra produire leur jugement sur la personne du failli ou sur ses biens, ni sans rechercher si les contestations qui pourront s'élever au cours des opérations ne seraient pas de la compétence du cadi par suite de la présence à la faillite de créanciers musulmans (Alger, 5 juillet 1880, *Journ.* de Robe, 1881, p. 65).

Ce sont là, en effet, des questions distinctes de celle de la déclaration de faillite elle-même, laquelle est uniquement fondée sur la cessation des paiements du commerçant, et qui se résoudront par l'application des règles particulières aux diverses situations qui se présenteront par la suite. Le tribunal de la faillite, dont on sollicitera telle ou telle mesure, examinera s'il a le pouvoir de les ordonner eu égard à la qualité des parties et à la législation qui les régit. Il en sera ainsi, notamment, des voies d'exécution sur la personne et sur les biens.

Quant à l'argument tiré de ce que la faillite pourrait être déclarée sur dépôt du bilan par le tribunal tunisien et qu'il en résulterait un conflit de juridiction, nous répondons que ce conflit risquera de se produire dans un cas comme dans l'autre, avec cette seule différence qu'il sera négatif au lieu d'être positif. Qui ne voit, en effet, que si, repoussés par le tribunal

Attendu qu'il résulte des déclarations actuelles du syndic de la faillite que Mohamed El-Badji ben Mahmoud est sujet tunisien ;

Attendu que Semama et autres créanciers poursuivants soutiennent qu'un Tunisien peut, sur la demande d'Européens, être déclaré en faillite par le tribunal français, en vertu de l'article 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, qui confère juridiction à ce tribunal pour toutes les affaires personnelles et mobilières où des Européens sont en cause ;

Mais attendu que cette interprétation de l'article 1er ne peut être admise ;

Attendu, en effet, qu'un jugement déclaratif de faillite ne limite point ses effets aux seules parties en cause ; qu'il a pour conséquence de régler la situation de tous les créanciers du failli, de la modifier même, en arrêtant le cours des intérêts de leurs créances, de frapper de nullité certaines catégories d'actes et de conventions passées entre le failli et des tiers ;

Attendu que ces créanciers et ces tiers peuvent être, comme le failli, des sujets tunisiens ;

---

français, les créanciers portent leur action devant le tribunal tunisien, celui-ci, invoquant à son tour le même article 1er du décret du 31 juillet, serait fondé à répondre qu'il est incompétent quand des Européens sont en cause?

Nous croyons donc devoir critiquer les motifs sur lesquels se base le tribunal pour repousser, dans l'espèce, l'application de l'article 1er du décret du 31 juillet. S'ensuit-il que sa décision soit impossible à justifier par d'autres considérations? C'est là une autre question. Il est généralement admis que les lois relatives à la faillite sont des lois de *police* commerciale. Or, en matière pénale, et d'après le préambule du décret précité, les Tunisiens restent, en tout état de cause, justiciables des tribunaux du Bey. Et cette règle a été respectée, en principe, par le décret du 2 septembre 1885, qui a étendu la compétence criminelle des tribunaux français dans la Régence.

Cette manière de voir conduirait par un autre chemin à une solution conforme à celle du jugement rapporté, solution qui, dès lors, n'aurait rien d'antijuridique. Il resterait seulement à se demander s'il serait désirable qu'elle fût consacrée en législation. A cet égard, nous n'hésitons pas à répondre négativement, et nous pensons que, si le gouvernement beylical prépare une loi destinée à régler, en tenant compte de la situation nouvelle faite par notre Protectorat, les rapports internationaux que l'état de faillite peut créer, en Tunisie, entre personnes régies par des statuts différents c'est à la juridiction française que cette loi devra attribuer la connaissance des questions de cette nature. A la vérité, cette juridiction implique des lenteurs et des frais que ne connaît pas la justice musulmane ; mais il est des garanties qu'un plaideur ne saurait payer trop cher.

R. Estoublon.

Attendu que, dans ce cas, par le fait de la déclaration de faillite, le tribunal se trouverait décider du sort d'actes et de contrats passés entre Tunisiens, et qu'il s'attribuerait la connaissance de litiges sur lesquels il n'a pas reçu pouvoir de statuer;

Attendu qu'à un autre point de vue, à s'attacher seulement à la situation du failli, le tribunal doit encore décider dans le même sens, le jugement déclaratif ayant pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, de lui enlever le droit d'ester en justice, c'est-à-dire de modifier son état et sa capacité, matière que l'article 2 du décret précité a placée hors de la compétence du tribunal français ;

Attendu encore, que le jugement devrait, suivant notre code de commerce, ordonner le dépôt du failli en la maison d'arrêt, et attendu que, bien que ce dépôt n'ait pas un caractère pénal, le tribunal français n'a été autorisé par aucun texte de la loi à ordonner et à faire exécuter une contrainte corporelle sur un sujet tunisien ;

Attendu que l'une des opérations qu'entraîne la mise en faillite est la vente de tous les biens du failli, tant les immeubles que les meubles; attendu que le tribunal français, n'ayant point compétence pour ordonner la vente des immeubles appartenant à un Tunisien, se trouverait encore, par ce motif, incompétent pour prononcer la faillite ;

Attendu, en outre, que si la faillite peut être déclarée sur la demande des créanciers, elle peut aussi être demandée en dehors de tout litige par le débiteur lui-même qui dépose son bilan, et que, dans ce cas, on ne saurait dénier que les tribunaux tunisiens seraient compétents pour prononcer la faillite d'un Tunisien ;

Que, par conséquent, en acceptant le système de Semama, il pourrait arriver qu'une faillite serait déclarée à la fois par le tribunal tunisien et par le tribunal français, qui tous les deux prétendraient au droit de la conduire ;

Que ce conflit, en l'état de la législation, serait évidemment insoluble ;

Attendu que l'absence de toute disposition dans la loi pour régler cette situation suffirait pour démontrer que le législateur n'a pas eu l'intention de conférer au tribunal français la compétence que voudraient lui attribuer les créanciers poursuivants ;

Quant aux raisons tirées de l'intérêt du commerce international qu'invoque Semama à l'appui de son système ; attendu que c'est au législateur qu'il appartient de les apprécier, et que le devoir du juge est uniquement d'appliquer la loi telle qu'elle a été faite ;

Par ces motifs : — Déclare nul et de nul effet le jugement rendu par ce tribunal à la date du 15 janvier 1885, en tant qu'il a déclaré Mohamed El-Badji ben Mahmoud en état de faillite ;

Ordonne en conséquence que toutes choses seront rétablies en l'état où elles se trouvaient avant la déclaration de faillite ; — Dit que les fonctions de juge commissaire et de syndic cesseront immédiatement ;

Condamne les créanciers poursuivants en tous les frais causés par la déclaration de faillite, ainsi qu'aux dépens du présent jugement.

MM. FERMÉ, *juge, prés.;* BOSSU, *subst.;* PELLETIER, *mand. const.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. correct.)

—

10 juillet 1885

—

Délit forestier, citation, copie du procès-verbal, prescription, interruption.

—

Une citation est valable et interrompt la prescription de l'action publique bien que l'affaire n'ait pas été appelée devant le tribunal au jour indiqué par l'assignation (1).

En matière forestière, lorsque le procès-verbal a été reproduit et affirmé en tête d'une première citation, cette reproduction n'est plus nécessaire dans les citations ultérieurement données à comparaître devant le même tribunal et pour le même délit (2).

Lorsqu'un délit est susceptible d'une prescription de courte durée, l'interruption de cette prescription ne laisse plus de place qu'à la prescription ordinaire de trois ans (3).

---

(1) *Sic:* Crim. cass., 29 avril 1808 (D. A., *Vo Presc. crim.*, XXXVI, p. 349). Crim. rej., 4 avril 1873 (D. P., 73, 1, 221).

(2) *Sic:* Crim. cass., 24 sept. 1835 (D. A., *Vo Forêts*, XXV, p. 228).

(3) La prescription de l'action publique est, pour les délits forestiers, de trois mois (C. for., art. 185). Lorsqu'un acte de poursuite aura interrompu cette prescription, la nouvelle prescription qui commencera à courir sera-t-elle aussi de trois mois ou de trois ans, suivant la règle générale? La

(Admin. des forêts c. Saïd ben Mohammed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par citation en date du 19 mars 1884, l'administration des forêts a assigné le prévenu Saïd ben Mohammed à comparaître à l'audience du 5 juillet 1884 pour un délit forestier reconnu et constaté par procès-verbal régulier en date du 13 février 1884; — Attendu que le 5 juillet 1884, aucune décision n'étant intervenue soit par suite du défaut d'enrôlement de l'affaire, soit pour toute autre cause (le plumitif d'audience ne portant aucune mention à la date du 5 juillet), l'administration a réassigné le prévenu à différentes dates et notamment, par citation en date du 4 février 1885, pour l'audience du 10 avril suivant; — Qu'à l'audience du 10 avril l'affaire a été régulièrement renvoyée à celle du 10 juillet;

Attendu que le prévenu soutient que l'assignation originaire est nulle parce que l'affaire n'a pas été portée à l'audience; que les autres assignations sont nulles par ce qu'elles n'ont pas été précédées de la copie du procès-verbal et de l'affirmation d'icelui, conformément aux prescriptions de l'article 172 du Code forestier;

En ce qui concerne l'assignation originaire :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la prescription est interrompue par l'assignation donnée au prévenu lors même que l'audience n'a pas eu lieu le jour indiqué et bien qu'une nouvelle citation ait été nécessaire, lors même aussi qu'elle n'aurait été suivie d'aucune décision du tribunal (Cass., 29 avril 1808 et 30 avril 1807);

En ce qui concerne les assignations subséquentes :

Attendu que, s'il a été jugé que l'obligation de donner avec la citation copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation ne peut être suppléée par la mention que la citation est donnée pour voir statuer sur un procès-verbal précédemment signifié

---

question est controversée. Le tribunal d'Alger s'est rangé à l'opinion qui paraît définitivement adoptée par la Cour de cassation. V. Crim. cass., 17 mars 1866 (D. P., 66, 1, 509); Crim. cass., 13 avril 1883 (D. P., 83, 5, 64); V. en sens contraire : Cass., 28 juillet 1870 (Sir., 71, 1, 261); Pau, 30 mars 1865 (D. P., 65, 2, 204). — Les auteurs sont partagés. — Dans le sens de la jurispr. : V. notamment, Mangin, *Action publique*, n° 358; Vazeille, *Traité des prescriptions*, n^os^ 771 et 784; Meaume, *Commentaire du Code forestier*, n° 1319, et les auteurs cités D. P., 66, 1, 509, note. — En sens contraire : Faustin Hélie, *Instruc. crim.*, III, p. 735 et suiv.; Le Sellyer, *Traité du dr. crim.*, n° 2,400; Albert Desjardins, *Revue critique*, 1884, p. 82; Garraud, *Précis de dr. crim.*, p. 535, note 3.

au défendeur; c'est seulement dans le cas où, l'affaire ayant été d'abord portée devant un juge incompétent, une nouvelle assignation est devenue nécessaire pour appeler le prévenu devant le juge compétent; que, dans ce dernier cas, il y a lieu de donner de nouveau copie du procès-verbal; mais que tout le monde est d'accord pour reconnaître que, quand l'affaire est reportée devant les mêmes juges, il est inutile de donner de nouveau copie du procès-verbal et de l'affirmation (V. not. Dalloz); qu'en définitive, il s'agit pour le prévenu de savoir de quel délit il est accusé et que le procès-verbal et l'affirmation d'icelui donnés en copie en tête de l'assignation originaire suffisent pour le lui faire connaître; — Que les citations suivantes données par l'administration ne sont pas nulles; qu'ayant été données dans les trois ans qui suivent l'époque où la prescription a été interrompue, les citations sont de nouveau interruptives de prescription. (V. arrêts cass., 5 juillet 1816, 6 février 1824, 20 septembre 1828, 6 février 1830, 8 mai 1830, 1er mars 1832, 17 mars 1866 et les auteurs qui ont écrit sur la matière);

Attendu que le prévenu, par des conclusions formelles, demande, dans le cas où le tribunal retiendrait la poursuite, à soulever l'exception de propriété fondée sur des titres apparents;

Par ces motifs : — Déclare bonnes et valables les citations données au prévenu à la date du 13 mars 1884, 13 octobre 1884, 13 février 1885; — Au fond : — Dit qu'à l'audience du 8 novembre 1885 (première audience forestière utile) le prévenu sera tenu de soumettre au tribunal les titres apparents sur lesquels il fonde sa propriété, sinon qu'il sera fait droit; — Réserve les dépens.

MM. LECLERC, *prés.;* VILLA, *subst.;* CHARPENTIER, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. correct.)

—

31 juillet 1885

—

Tribunal de simple police, partie civile, dommages-intérêts, appel, évocation.

—

Le tribunal de simple police, juridiction répressive, ne peut accorder de dommages-intérêts à la partie civile qu'autant

qu'il reconnaît l'existence d'une contravention à la charge de l'inculpé (1).

Le tribunal correctionnel, en annulant, comme irrégulière, la sentence d'un tribunal de simple police qui a omis de statuer sur la contravention qui lui était déférée, doit évoquer le fond et vérifier l'existence de la contravention, sans que, d'ailleurs, il en puisse résulter aucune aggravation dans la condition de l'inculpé (2).

(Embarek ben Hamida c. Mohamed ben M'Ahmed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Embarek ben Hamida a, suivant exploit de Ferrand, huissier, en date du 8 août 1884, fait citer Mohamed ben M'Ahmed devant le tribunal de paix de Ménerville, statuant en matière de simple police, pour obtenir réparation d'une contravention de pacage commise par les bestiaux du second sur une meule de blé appartenant au premier ; — Attendu que le ministère public est intervenu aux débats et a, lors d'une première audience, requis le transport du tribunal sur les lieux litigieux ; — Attendu qu'un jugement en date du 25 septembre 1884 ayant ordonné ce transport, le premier juge s'est rendu sur les lieux et a procédé à une enquête sur les faits soumis à son appréciation ; — Attendu que l'affaire ayant été reportée à l'audience et le ministère public ayant déclaré se désister de l'action pénale, le premier juge s'est abstenu de statuer sur la contravention, mais, considérant que le demandeur avait souffert un dommage, a alloué à ce dernier 10 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le premier ayant fait appel de ce jugement, l'affaire a été portée à l'audience correctionnelle du 24 avril 1885 ; qu'à cette audience, par suite d'une erreur ou d'un malentendu, l'intimé, demandeur en première instance, n'ayant pas comparu, il a été donné défaut contre lui et il a été statué sur l'appel du prévenu ; — Attendu que l'intimé a fait opposition

---

(1) Jurispr. constante. Crim. cass., 2 mai 1851 (Sir. 51, 1, 367) ; Crim. cass., 10 août 1860 (D. P., 60, 1, 513) ; Crim. cass., 7 nov. 1873 (D. P., 74, 1, 96).

(2) Jurispr. constante. V. D. A. *V° Degrés de juridiction*, n^os^ 666 et suiv. Crim. cass., 6 juin 1844 (D. P. 45, 1, 19) ; Crim. rej., 1^er^ juin 1861 (D. P., 61, 1, 347) ; Crim. cass., 14 juin 1872 (D. P., 74, 1, 94) ; Crim. rej., 7 juin 1878 (D. P., 79, 1, 436) ; Lyon, 10 août 1881 (D. P., 82, 1, 65).

à ce jugement qui le déboutait de sa demande ; que son opposition est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le prévenu soutient que le jugement du premier juge est nul, ce magistrat ayant statué sur les dommages-intérêts sans statuer sur l'action pénale ; qu'il soutient également que le tribunal, à défaut d'appel du ministère public ou de la partie civile, ne peut que constater la nullité inhérente au jugement et l'infirmer sans pouvoir évoquer le fond ;

Attendu que l'intimé objecte tout d'abord que le premier juge aurait le droit de statuer sur les dommages-intérêts sans statuer en même temps sur l'action pénale ; que subsidiairement et à supposer que le premier juge ait fait une fausse application de la loi et commis un excès de pouvoir en allouant des dommages-intérêts sans baser ces dommages sur une contravention pénale, le juge d'appel a le droit d'évoquer le fond, de rechercher s'il y a contravention et d'allouer des dommages-intérêts basés sur la contravention ;

Qu'il y a lieu de rechercher si ces différentes prétentions sont fondées ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que soit en matière correctionnelle, soit en matière de simple police, le juge ne peut statuer sur les dommages-intérêts qu'autant qu'ils sont basés sur un délit ou sur une contravention ; que le premier juge n'ayant point statué sur la contravention et n'ayant point fait reposer les dommages-intérêts alloués sur cette contravention, son jugement, à ce premier point de vue, doit être annulé ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, le jugement étant annulé, le juge d'appel peut évoquer le fond et statuer à nouveau en l'absence d'appel du ministère public et de la partie civile ;

Attendu que le tribunal de simple police a été régulièrement saisi de l'action publique mise en mouvement par citation de la partie civile en même temps que l'action civile, et que le tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur l'une et l'autre action ; — Attendu que l'officier du ministère public présent à l'audience ne s'est point abstenu ; qu'il a requis d'abord un transport sur les lieux et qu'il s'est borné, à la suite de ce transport, à déclarer ne prendre aucune conclusion contre le prévenu, ou se désister de l'action pénale ; qu'il doit être considéré comme s'en étant par là rapporté à justice ; — Attendu que, si le tribunal de simple police s'est borné à prononcer ainsi une condamnation civile, il ne résulte point de l'absence de condamnation pénale, laquelle n'équivaut pas, dans la

cause, à un renvoi ou à une extinction des poursuites, que la juridiction répressive soit dessaisie et cesse d'être compétente ; qu'à la vérité le tribunal correctionnel saisi par l'appel du prévenu ne pourrait, sans appel du ministère public, aggraver la position du prévenu par l'application d'une peine, mais que ce tribunal a le droit de vérifier l'existence de la contravention pour statuer sur ses conséquences relativement aux réparations civiles ; qu'en ce faisant, le tribunal d'appel ne fait qu'appliquer les règles en matière d'évocation, lesquelles sont édictées dans l'art. 473 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 174 du Code d'instruction criminelle qu'on ne saurait tirer d'argument de ce que le ministère public et la partie civile n'ont point fait appel, puisqu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en matière de simple police le ministère public et la partie civile ne peuvent point faire appel du jugement et n'ont que le droit de se pourvoir en cassation ; — Qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal a le droit d'évoquer le fond et de rechercher si oui ou non il y a contravention ;

Attendu qu'il résulte du transport du juge de paix sur les lieux que le demandeur et le défendeur étaient en contestation au sujet d'un terrain que le premier aurait donné au second à cultiver au tiers ; qu'après la moisson le défendeur s'est emparé de toute la récolte et a fait pacager ses troupeaux sur le blé en gerbes ; — Attendu que les témoins entendus établissent bien qu'une transaction est intervenue entre les deux parties, transaction aux termes de laquelle il aurait été convenu que, moyennant le versement par le demandeur d'une somme de 135 fr. au défendeur, ce dernier devrait abandonner au premier le tiers de la récolte, ou autrement dit le tiers de la meule de blé en gerbes ; — Attendu qu'un témoin déclare également avoir vu les troupeaux du défendeur manger à la meule de blé provenant de la récolte ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'il s'agissait ici de contestation entre associés ; que la meule de blé était bien le gage des deux associés, mais qu'il n'est établi par aucune pièce du dossier que la somme de 135 fr. ait été versée au défendeur ; qu'il n'est donc pas prouvé que la transaction ait été exécutée et suivie d'effet ; que le demandeur n'établit pas suffisamment que la meule de blé lui ait appartenu pour partie ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de relever à l'encontre du défendeur une contravention et que, par suite, le tribunal ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, ou sans faire une fausse application de la loi, allouer des dommages-intérêts au demandeur ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition au jugement du 26 avril 1885 ; — Au fond : — Infirme purement et simplement le jugement du premier juge ; — Statuant à nouveau et évoquant le fond : — Renvoie purement et simplement le prévenu des fins de la plainte sans dépens ; condamne la partie civile à tous les frais de première instance et d'appel.

MM. LECLERC, *prés.*; VILLA, *subst.*; DUPUY et MALLARMÉ, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

11 juin 1885

Contrainte par corps, mineurs âgés de moins de 16 ans.

Doit être annulée, par voie de retranchement et sans renvoi, la disposition par laquelle un jugement prononce, malgré l'interdiction contenue dans l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps contre des individus âgés de moins de 16 ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

(Yahia ould Aïssa et Hamza ould Djedid c. min. pub.)

Annulation partielle, sur les recours formés par les indigènes susnommés, d'un jugement rendu le 28 mai 1885, par lequel le 1er Conseil de guerre de la division militaire d'Oran :

1° A condamné le premier, âgé de moins de 16 ans, ayant agi avec discernement, à être enfermé pendant cinq années dans une maison de correction, pour avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne du nommé Sliman ben Belkassem, alors âgé de moins de 15 ans, et avoir, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures au susdit, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée (circonstances atténuantes admises);

2° A acquitté le second, âgé également de moins de 16 ans, ayant agi sans discernement, et a décidé qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant cinq années, pour avoir commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne dudit Sliman ben Belkassem, alors âgé de moins de 15 ans (circonstances atténuantes admises) ;

3° A condamné, en outre, les susnommés aux frais du procès envers l'État et a fixé au minimum, pour chacun d'eux, la durée de la contrainte par corps.

MM. le général POIZAT, *prés.*; le major SOULERY, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 janvier 1886

Domaine de l'État, représentant légal, directeur des Domaines, appel, recevabilité. — Algérie, exploit, nullité facultative.

Le directeur des Domaines n'a point qualité pour représenter l'État dans les actions concernant les propriétés domaniales. Par suite, doit être annulé, comme irrecevable, l'appel relevé à son encontre d'un jugement statuant sur le fond même du droit.

Et cette nullité n'est pas de celles qu'il est facultatif aux juges d'accueillir ou de rejeter, conformément à l'ordonnance de 1842 (1).

---

(1) I. — Aux termes de l'art. 69, § 1er du Code de procédure civile, « l'État est assigné, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance. »

D'un autre côté, l'art. 12 de la loi des 19 août-12 septembre 1761 veut que « les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis soient spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations. »

Pour concilier ces dispositions et par le motif « que, si, d'après l'art. 69 du Code de procédure, les actions concernant les propriétés de l'État doivent être intentées ou soutenues par les préfets, représentant l'État, la mission de conservation conférée à l'administration des Domaines par la loi des 19 août-12 septembre 1791 exige le concours direct de cette administration dans les divers actes de procédure que peuvent nécessiter les instances de cette nature, » est intervenue, le 6 mai 1838, une ordonnance dont l'art. 1er est conçu ainsi qu'il suit : « L'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'État, affectés ou non affectés à des services publics, doit être préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution *des jugements et arrêts,* par les directeurs des Domaines dans les départements, de concert avec les préfets, sous la surveillance du ministre des finances. »

Dans les instances relatives à la propriété des immeubles domaniaux, le rôle du préfet et de l'administration des Domaines se trouve ainsi nettement défini. D'une part, le préfet intente ou soutient les instances au nom de l'État ; de l'autre, l'administration des Domaines ou son représentant le directeur des Domaines (art. 69, § 3, C. p. c.), lui prête son concours en préparant et suivant l'instruction des affaires. En un mot, vis-à-vis des

(Aïssa ben El-Aïd et consorts c. le directeur des Domaines).

Aïssa ben El-Aïd et consorts ont introduit devant le tribunal de Blida contre le général commandant la division d'Alger, représentant le Domaine de l'État en territoire militaire, une action en revendication des 7/10es indivis de quinze parcelles de terre situées dans la tribu des Ouled-Allan-

---

tiers, c'est le préfet qui agit tant en demande qu'en défense, et le directeur des Domaines n'intervient que pour suivre les débats et en préparer les éléments : c'est le préfet qui est la partie en cause et le directeur des Domaines est son conseil.

La conséquence qui en dérive est que, pour actionner utilement l'État au sujet d'un bien domanial, on doit, sous peine de nullité (art. 70, C. p. c.), s'adresser au préfet et diriger l'instance contre lui. L'intervention de ce fonctionnaire est d'ordre public, et la personnalité du directeur des Domaines, pas plus que celle d'un autre agent, ne peut lui être substituée. — Carré et Chauveau, note 2 sur l'art. 69 C. p. c. ; Dall., J. G. *Vo Dom. de l'État*, nos 300 et 301 ; Dufour, *Droit admin.*, t. V, no 326 ; Req., 29 therm., an II ; (Dall., J. G., *Vo Dom. de l'État*, 401, 305 et 337) ; Civ. cass., 25 mai 1852 (D. P., 53, 1, 135) ; Limoges, 8 juin 1814 (Dall., J. G. *Vo Exploit*, no 412 ; Paris, 6 février 1875 (D. P., 75, 2, 100-101).

II. — Le principe dont nous venons de faire l'exposé trouve encore son application lorsque l'instance a fait l'objet d'un jugement favorable à l'État et qu'elle est déférée aux juges d'appel par les adversaires du Domaine.

En effet, d'après l'art. 470 du Code de procédure civile, les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent, sous peine de nullité, être observées devant les Cours. Pour qu'une affaire concernant la propriété d'un immeuble de l'État puisse être légalement portée devant la Cour, il faut donc que l'appel soit signifié au préfet et que ce fonctionnaire soit personnellement assigné à comparaître devant les juges qui doivent en connaître (Req., 15 janvier 1856, D. P., 56, 1, 353).

III. — En Algérie comme dans la métropole ce sont les préfets qui représentent l'État dans les instances domaniales. A cet égard, l'art. 69, § 1er du Code de procédure civile doit y recevoir son application. C'est ce qu'impliquent les art. 1, 2 et 6 du décret du 28 décembre 1855, qui règlementent les instances domaniales dans la colonie, et ce qui résulte de l'ordonnance du 16 février 1843, qui y a rendu applicable le Code de procédure civile.

Nous devons noter cependant une différence entre la procédure qui est suivie dans la métropole et celle qui est édictée pour la colonie.

D'après l'art. 69, § 1er du Code de procédure civile, l'État doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet. En Algérie, au contraire, par une dérogation formelle à cette disposition, l'art. 6 du décret du 28 décembre 1855 veut que « toutes notifications ou significations de mémoires, pièces, actes judiciaires ou extra-judiciaires, en matière domaniale, soient faites au *préfet, en la personne du directeur des Domaines*, ou, à défaut, du receveur résidant au siège du tribunal qui doit connaître de l'action. » Le préfet est

Bechich. Le tribunal les ayant déboutés de leur demande, ils ont relevé appel du jugement. Seulement, au lieu de suivre l'instance contre le général commandant la division, ils ont fait notifier l'acte d'appel au directeur des Domaines, pris comme ayant qualité pour représenter l'État.

La Cour a annulé l'appel par l'arrêt suivant :

---

toujours la personne mise en cause au nom de l'État ; mais, les significations, au lieu de lui être adressées directement, lui sont faites en la personne du directeur des Domaines. Cette innovation s'explique facilement.

D'après l'art. 1er de l'ordonnance du 6 mai 1838, le directeur des Domaines et les agents placés sous ses ordres sont chargés d'instruire les affaires contentieuses et de préparer les éléments de la défense de l'État. En recevant les significations, ils peuvent s'occuper immédiatement de l'instruction des affaires engagées, et, après avoir pris l'attache du gouverneur général, soumettre, avec le dossier constitué, leurs propositions au préfet.

De cette manière, on évite la moitié du circuit qui, dans la métropole, est imposé aux significations qui vont du préfet au directeur des Domaines et sont ensuite renvoyées, après instruction, par ce dernier fonctionnaire au préfet. La procédure algérienne a donc pour avantage d'accélérer l'expédition des affaires.

Mais là s'arrête l'innovation introduite dans les règles posées dans la métropole. Aucun texte, ni direct ni indirect, n'attribue notamment compétence au directeur des Domaines pour représenter l'État devant les tribunaux saisis des questions de propriété qui l'intéressent. Sous ce rapport, le rôle de ce fonctionnaire, en Algérie, est absolument identique à celui qui lui incombe dans la métropole : il se résume à opérer l'instruction des affaires et à concourir, sous la décision du préfet, préalablement concertée avec l'autorité supérieure, à la préparation des moyens de défense de l'État.

Il en résulte que toutes les significations dirigées contre l'Etat, qui, au lieu d'être faites *au préfet,* en la personne du directeur des Domaines, sont données purement et simplement à ce dernier fonctionnaire, sans mettre en cause la personnalité du préfet, sont radicalement nulles. En effet, ainsi que le démontrent les textes déjà cités, le directeur des Domaines est sans qualité pour représenter l'État dans les instances relatives à la propriété de ses immeubles. Selon l'expression de la Cour de cassation (arrêt du 20 juillet 1842), l'obligation pour le préfet de représenter l'État est d'ordre public et ne peut, en aucun cas, être déléguée à un autre fonctionnaire.

Remarquons, d'ailleurs, que les ordonnances du 10 août 1834, art. 59, du 28 février 1841, art. 69, du 26 septembre 1842, art. 69 et du 16 avril 1843, art. 46, d'après lesquelles les nullités des actes d'exploit et de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter, ne sont pas applicables dans l'espèce.

Les nullités visées par ces ordonnances sont celles qui résultent de simples irrégularités et qui peuvent être admises ou repoussées sans porter atteinte à l'ordre public. Or, ce serait violer manifestement les bases de notre ordre public que de donner à l'État un représentant autre que celui qui a été déterminé par la loi.

ARRÊT :

LA COUR, — Considérant que l'acte d'appel a été notifié au directeur des Domaines du département d'Alger, parlant à sa personne et pris comme ayant qualité pour représenter l'État;

Considérant que le directeur des Domaines, comparaissant sur cette notification et sur l'assignation qu'elle contient, oppose qu'il est sans qualité pour représenter l'État et conclut à l'irrecevabilité de l'appel;

Considérant que cette exception est fondée; que le directeur des Domaines n'a point qualité pour représenter l'État; que l'erreur commise dans l'acte d'appel ne peut être considérée comme constituant dans cet exploit une nullité qu'il est facultatif aux juges d'accueillir ou de rejeter conformément à l'ordonnance de 1842;

Considérant, en effet, que l'erreur commise dans la désignation de la personne qui doit figurer dans l'instance ne peut être réparée que dans un nouvel exploit; qu'en validant l'acte d'appel on aboutirait à maintenir en cause le direrteur des Domaines qui est sans qualité pour y figurer, et on ne pourrait y appeler, par cette décision, le représentant réel de l'État; que, dans ces conditions, toute instance en appel est impossible;

Par ces motifs : — Annule, comme irrecevable, l'appel signifié.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* GARAU et JOUYNE, *av.*

IV. — Pour compléter cet exposé, nous devons rappeler qu'en vertu de l'art. 9 du décret du 28 décembre 1855 « les règles posées par ledit décret s'appliquent aux instances en matière domaniale à suivre *dans les territoires militaires.* Les fonctionnaires et les services civils y sont substitués par les autorités et les services militaires dans l'ordre de leurs attributions. » Cette disposition est en concordance avec celle qui fait l'objet de l'art. 13 du décret du 27 octobre 1858, et délègue aux généraux commandants du territoire militaire les attributions civiles dévolues à l'autorité préfectorale en territoire civil. Ainsi, la personnalité du général commandant du territoire militaire doit être substituée purement et simplement à celle du préfet dans les instances concernant des immeubles domaniaux situés en territoire militaire. Au fond, cette substitution est plutôt apparente que réelle, puisqu'en territoire militaire le général commandant y fait fonction de préfet et possède toutes les attributions qui sont de la compétence de ce dernier fonctionnaire.

Sous le bénéfice de ces observations, l'arrêt que nous rapportons nous paraît entièrement justifié.

C. LAYNAUD.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

23 novembre 1885

—

Appel, effet suspensif, peine par chaque jour de retard, chose jugée, arrêt confirmatif.

—

L'appel suspend l'exécution des condamnations, non le cours d'une peine prononcée par chaque jour de retard, et, si le jugement est confirmé sans que le point de départ de la peine ait été modifié, la somme due pour inexécution de la condamnation doit être calculée depuis le jour fixé par le jugement (1).

(De la Salle c. Bessy ; Bessy c. De la Salle)

ARRÊT

LA COUR, — En fait : — Attendu que le tribunal de Tunis, par jugement du 10 mars 1884 (2), condamne Bessy à remettre à De la Salle le titre de propriété d'un terrain sis à la Marine, dans la huitaine de la signification du jugement et contre paiement de 12,425 fr. 80; — « Dit qu'en cas de non remise du titre par Bessy à De la Salle, dans les conditions et délais ci-dessus impartis, Bessy devra payer à De la Salle, à titre de dommages-intérêts et par chaque jour de retard, une somme de 50 fr.; »

Attendu que ce jugement a été notifié à Bessy le 24 mars; que, malgré l'offre et la consignation de la somme de 12,425 fr. 80, Bessy a refusé de remettre le titre de propriété et a interjeté appel; que, par arrêt du 14 janvier 1885, la Cour a *confirmé le jugement et a ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet;* — Attendu que Bessy a déposé, le 20 février, le titre au greffe du tribunal de Tunis, et que, sur nouvelle

---

(1) La jurisprudence de la Cour d'Alger était contraire, mais un arrêt de cette Cour a été cassé et la jurisprudence de la Cour de cassation est depuis longtemps constante. La première Chambre, dans l'arrêt ci-dessus, a adopté la doctrine de la Cour suprême. — V. en ce sens notam. : Civ. rej., 24 janvier 1865 (D. P., 65, 1, 226) ; Civ. cass., 26 janvier 1870 (D. P., 70, 1, 88) ; Alger, 29 nov. 1877 (Sir., 78, 2, 49). — *Contrà :* Lyon, 9 avril 1859 et Paris, 31 déc. 1859 (Sir., 68, 2, 429) ; Rouen, 18 nov. 1868 (Sir., 69, 2, 250).

(2) V. *Revue algérienne*, 85, 2, 206.

consignation des 12,425 fr. 80 par De la Salle, le titre lui a été remis; — Attendu que De la Salle, par exploits des 18 et 20 avril, a signifié l'arrêt du 14 janvier à Bessy avec commandement de lui payer 16,805 fr. 50, montant des condamnations, y compris celle de 16,150 francs pour les 50 francs par chaque jour de retard couru du 2 avril 1884 au 20 février 1885, etc.;

Attendu que Bessy a formé opposition au commandement par exploit du 20 avril, et que l'instance est pendante devant le tribunal de Tunis; — Attendu que, le même jour, le président du tribunal de Tunis a rendu une ordonnance par laquelle il ordonne la discontinuation des poursuites, à la condition que, dans la huitaine, Bessy déposerait à la Caisse des dépôts et consignations 4,021 fr. 50; — « Dit que cette somme et celle déposée par De la Salle, resteront déposées jusqu'à la solution, par la juridiction compétente, du point litigieux entre les parties relativement à l'interprétation de l'arrêt du 24 janvier; » — Attendu que cette ordonnance ne fixe aucun délai pour demander l'interprétation de l'arrêt; — Attendu que De la Salle en a interjeté appel le 22 avril et que le 4 août seulement Bessy a formé une demande en interprétation;

Sur la jonction : — Attendu que les deux instances ont au fond le même objet : l'interprétation de l'arrêt;

Sur la compétence : — Attendu qu'après avoir demandé, dans son assignation du 4 août, à la Cour l'interprétation de son arrêt, Bessy, par ses conclusions du 11 novembre, demande à la Cour de se déclarer incompétente; — Attendu que la Cour, en confirmant le jugement du tribunal de Tunis, s'est approprié sa décision; qu'elle est seule compétente; qu'elle peut aussi l'interpréter, sur l'appel de l'ordonnance de référé, pour juger s'il y a lieu de surseoir aux poursuites, mais qu'elle ne peut connaître de la validité du commandement ni de la valeur des moyens d'opposition à ce commandement;

Sur l'interprétation : — Attendu que Bessy a demandé, en premier lieu, que la Cour, interprétant son arrêt, déclarât que son obligation de remettre le titre de propriété était corrélative de celle imposée à De la Salle de payer 12,425 fr. 80; — Attendu que cette question paraît avoir été résolue, puisque le titre a été remis; que, d'ailleurs, le sens du jugement confirmé par la Cour est fort clair; que Bessy devait offrir le titre pour réclamer la somme, et que De la Salle ne peut prendre le titre qu'en payant;

En droit : — Attendu que le jugement porte qu'en cas de non remise du titre dans la huitaine de la signification, Bessy *devra* payer 50 francs par chaque jour de retard; qu'une telle

disposition n'a rien de provisoire; qu'elle est définitive et n'a pas besoin d'être confirmée par une nouvelle condamnation, le tribunal déclarant, dans ses motifs, qu'il a les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts qui seraient ultérieurement dus; qu'il a donc pu et qu'il a voulu statuer, dès lors, irrévocablement sur les dommages futurs, après avoir refusé d'accorder des dommages-intérêts pour le passé; — Attendu que le point de départ de la peine de 50 francs par chaque jour de retard a été nettement fixé; que l'appel suspend l'exécution, non le cours des intérêts, ni celui d'une peine par chaque jour de retard; que la Cour aurait pu changer le point de départ mais qu'elle ne l'a pas fait; qu'en confirmant et en disant que le jugement *sortirait son plein et entier effet*, elle a fait sienne toutes les dispositions du jugement, notamment celle relative au point de départ de la peine; que, si elle en fixait un autre aujourd'hui, elle n'interpréterait pas, elle réformerait la chose jugée; — Attendu que l'ordonnance de référé n'accorde un sursis aux poursuites que jusqu'à l'interprétation qui est faite par le présent arrêt; qu'elle était sagement rendue, mais que l'appel était utile, Bessy n'ayant exécuté sa demande en interprétation que beaucoup plus tard; — Attendu que la fausse interprétation de Bessy a été cause de tous les frais;

Par ces motifs : — Joint les deux instances; — Se déclare compétente pour interpréter l'arrêt du 14 janvier dernier confirmant le jugement du tribunal de Tunis; — Dit que ces deux décisions doivent être entendues en ce sens, que Bessy doit offrir le titre de propriété qu'il est condamné à remettre à De la Salle pour pouvoir réclamer à ce dernier la somme de 12,425 fr. 80, et que De la Salle ne peut prendre le titre qu'en remettant la somme; — Que le point de départ de la peine de 50 francs par chaque jour de retard doit courir huit jours après la signification du jugement, faite le 24 mars 1884; — Que la présente interprétation met fin au sursis prononcé par l'ordonnance de référé du 20 avril; — Réserve à Bessy tous ses droits et moyens sur l'opposition au commandement et à De la Salle tous ses moyens contraires; — Condamne Bessy à tous les dépens dans les deux instances.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DU MOIRON, *av. gén.;* POIVRE et ROBE, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

—

22 octobre 1885

—

Tribunaux militaires, indigène, copie des pièces, analyse sommaire en langue arabe, ordonnance du 26 septembre 1842.

—

L'accusé indigène ne peut se faire grief de ce que la copie des pièces dont la notification est prescrite par l'art. 109 du Code de justice militaire lui a été signifiée sans être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe faite et certifiée par un interprète assermenté, conformément aux dispositions de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1).

(Ben Senoussi ben Seba c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours en révision du condamné et les conclusions de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité et se fondant sur ce que la copie de l'ordre de mise en jugement ainsi que les pièces de notification prescrites par l'art. 109 du Code de justice militaire n'ont pas été traduites en arabe, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'où il suit que l'accusé n'a pas eu une connaissance exacte des charges qui pesaient sur lui ;

Sur ce moyen unique de recours :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, en date du 2 octobre 1885, portant le n° 53 des pièces de la procédure, que le commissaire du gouvernement a fait comparaître devant lui l'accusé Ben Senoussi ben Seba ; qu'il lui a fait donner lecture, par l'organe de l'interprète du Conseil, des articles de loi réprimant les faits par lesquels il était mis en jugement, ainsi que de la liste des témoins appelés ;

Attendu, au surplus, que l'original de notification de l'ordre de mise en jugement et de la liste des témoins, joint au dossier, constate que les formalités prescrites par l'art. 109 du Code de justice militaire ont été accomplies par la gendarmerie, à la date du 2 octobre 1885 ;

---

(1) Conf. Alger, 13 mai et 15 juin 1885, *Revue algérienne,* 85, 2, 11 et 13.

Que, d'autre part, il est établi que l'accusé lui-même a cité trois témoins à décharge;

Attendu, dès lors, que cet indigène avait parfaitement connaissance de l'accusation dont il fait l'objet, ainsi que des charges qui pouvaient exister contre lui d'après l'instruction;

Que, par suite, il n'était pas nécessaire de faire notifier la copie des pièces dont il s'agit avec la traduction en arabe, surtout lorsqu'il est constant qu'aucune observation n'a été présentée par lui à cet égard, avant et pendant les débats;

Attendu que si l'art. 68, titre V, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 édicte que toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, cette formalité n'est pas impérative ni prescrite à peine de nullité, puisqu'elle laisse au juge la faculté de prononcer la nullité s'il croit devoir la prononcer;

Par ces motifs: — Rejette, à l'unanimité, ce moyen de recours;

Et considérant que le Conseil de guerre, légalement composé, était compétent; que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites et que la peine prononcée par la loi a été bien appliquée aux faits déclarés constants par le Conseil de guerre;

Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

Ainsi jugé sur le recours formé par le nommé Ben Senoussi ben Seba, indigène des Oulad-Ghoumi, cercle de Djelfa, contre le jugement, en date du 10 octobre 1885, par lequel le 2e Conseil de guerre de la division d'Alger, séant à Blida, l'a condamné à la peine de cinq ans de réclusion, sans interdiction de séjour, et aux frais du procès envers l'État, la durée de la contrainte par corps ayant été fixée au minimum, pour avoir: 1° depuis moins de dix ans, contrefait frauduleusement, à diverses reprises, des monnaies d'argent ayant cours légal en France; 2° participé, sciemment, à l'émission des monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France.

MM. le général POIZAT, *prés.;* le major SOULERY, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

19 novembre 1885

Ordre entre créanciers, acquéreur, forclusion, opposition au commandement des créanciers, irrecevabilité.

L'expiration du délai d'opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre entraîne pour l'acquéreur et pour toutes les personnes liées à la procédure forclusion du droit de contester cette ordonnance. Après la déchéance ainsi encourue, le recours ne saurait se produire sous aucune autre forme, notamment par voie d'opposition au commandement des créanciers régulièrement nantis de bordereaux de collocation (1).

---

(1) Avant la loi du 21 mai 1858 modifiant le Code de procédure civile en cette matière, on discutait vivement la question de savoir si le règlement définitif de l'ordre ouvert entre les créanciers inscrits sur le vendeur était opposable à l'acheteur. La Cour de cassation répondait négativement, en donnant à l'acquéreur le droit de former tierce-opposition à l'ordonnance de clôture : le motif juridique sur lequel elle fondait sa doctrine était le suivant (nous le puisons dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 juillet 1857, D. P., 57, 1, 446) : « Quelle que soit l'autorité du règlement d'ordre intervenu postérieurement (au jugement de validation des offres réelles), elle ne peut concerner que les créanciers du vendeur, ainsi que le démontrent toutes les dispositions du Code de procédure civile; — Attendu que dans l'espèce l'acquéreur n'était pas créancier du vendeur; — Qu'il n'a figuré dans l'ordre que pour la somme de 11 francs pour les frais énoncés en l'art. 777 (aujourd'hui 774); — Qu'ainsi, étranger aux opérations de l'ordre, on ne peut lui opposer les dispositions du règlement définitif, comme ayant changé le prix de vente antérieurement fixé... » — Cf. Civ. rej., 12 déc. 1821 (D. P., 22, 1, 216); Toulouse, 17 déc. 1838 (D. P., 39, 2, 140); Civ. cass., 9 août 1859 (D. P., 59, 1, 346).

La Cour de cassation constatait, en effet, selon les termes des art. 753 et 755 du Code de procédure ancien, que le poursuivant n'était pas tenu d'adresser à l'acquéreur, comme aux créanciers, une sommation soit de produire, soit de contredire le règlement provisoire; à supposer même que cette sommation lui eût été faite, elle n'eût été que surabondante et n'aurait pas eu ce résultat de le mettre en demeure de contester des opérations auxquelles il avait été jusque là étranger. Elle en concluait logiquement que l'acquéreur, n'étant pas partie dans la procédure d'ordre, qui se développait et se terminait sans qu'il y participât, pouvait se porter tiers-opposant au règlement définitif.

Ce mode de raisonnement ne saurait plus être admis avec la loi du 21 mai

(Simon c. consorts Grandamme et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par Simon du jugement contradictoirement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Constantine, le 16 mai 1882, est régulier en la forme et s'est produit dans le délai de la loi;

Au fond : — Attendu que les intimés, créanciers utilement colloqués dans l'ordre suivi pour la distribution du prix de l'immeuble vendu par les époux Peureux à l'appelant, ont fait signifier collectivement à ce dernier, en exécution de leurs bordereaux, commandement pour la somme totale de 8,971 fr. 65 cent., montant de l'ensemble de leurs collocations au règlement définitif dudit ordre en date du 2 avril 1882, avec intérêts et frais accessoires; — Que l'appelant est régulièrement opposant à ce jugement;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, il se dit exempté par ses vendeurs de la charge de tous intérêts de son prix de 7,000 francs et qu'il prétend ramener à ce chiffre de 7,000 francs

---

1858. Depuis cette époque, il n'est plus vrai de dire que l'acquéreur est « étranger aux opérations de l'ordre. » En effet, le nouvel article 753, après avoir prescrit que, dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire devrait être faite aux créanciers, ajoute : « L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. » Pourquoi cette dénonciation, si ce n'est pour permettre à l'acquéreur de suivre la procédure et de proposer, au cours des opérations, toutes les réclamations qu'il croira fondées?

De même, l'article 767 nouveau met l'acquéreur au nombre des personnes qui doivent produire leur opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre dans les huit jours qui suivent cette dénonciation, et cela *à peine de nullité*. Qu'est-ce à dire sinon que l'acquéreur qui aurait négligé de faire opposition dans le délai fixé serait déchu de tout recours contre le règlement définitif qui lui fait grief?

En de telles conditions, il serait difficile de soutenir, comme l'a fait la Cour suprême avant 1858, que l'acquéreur demeure étranger à la procédure qui précède la délivrance des bordereaux aux créanciers et y aboutit; et c'est pourquoi nous pensons que la solution émise dans l'arrêt rapporté est celle qui doit prévaloir. Nous le pensons d'autant plus qu'elle semble parfaitement conforme à l'esprit de la loi du 21 mai 1858 : cette loi veut que la procédure d'ordre se termine rapidement, et dans ce but elle enlève à l'acquéreur le moyen de faire revivre, après la clôture de l'ordre, des difficultés qu'il est beaucoup plus simple de résoudre au cours même des opérations.

(V. en sens contraire un jugement du tribunal civil de Pau, du 14 février 1862, D. *Rép. alph.*, *V° Ordre entre créanciers*, n° 1110, note 1).

R. PIÉDELIÈVRE.

le montant des causes du commandement dont s'agit; qu'il invoque, à cet égard, les stipulations de son contrat, aux termes duquel « le prix fixé à 7,000 francs est déclaré payable, » sans intérêts, entre les mains des vendeurs ou en celles de » leurs créanciers inscrits, lorsque ledit acte sera revenu de » la transcription, mais pourvu toutefois que les vendeurs » soient en mesure de toucher ou de faire toucher tout ou » partie du prix par leurs créanciers; » — Qu'il invoque également la clause spéciale du même acte par laquelle son entrée en jouissance de l'immeuble vendu a été retardée jusqu'au jour de sa libération;

Attendu, cependant, que le commandement dont s'agit ainsi que les bordereaux en exécution desquels ce commandement a procédé sont conformes à l'ordonnance de clôture de l'ordre suivi contre les vendeurs de l'appelant; que cette ordonnance a effectivement liquidé la somme en distribution au chiffre de 8,971 fr. 65 cent., laquelle somme est composée du prix principal de 7,000 francs et des intérêts de ce prix courus du 8 juin 1878, jour des notifications de l'acquéreur à fin de purge, jusqu'au 2 août 1881, jour de ladite ordonnance de clôture;

Attendu qu'aux termes de l'article 767 du Code de procédure civile, la voie de l'opposition est ouverte à l'acquéreur contre l'ordonnance de clôture de l'ordre en cas de grief résultant pour lui de cette ordonnance; mais que l'exercice de ce recours est, à peine de nullité, renfermé pour lui, comme pour les autres parties liées à la procédure, dans un délai de huitaine à partir de la dénonciation qui doit leur en être respectivement signifiée;

Attendu que, selon les articles 769 et 770, les bordereaux sont délivrés par le greffier aux créanciers colloqués dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée;

Attendu qu'aucune critique n'est soulevée en la forme contre la régularité desdits bordereaux, qui apparaissent au surplus comme délivrés aux intimés dans les délais et les conditions voulus par la loi, soit après que l'ordonnance est devenue définitive;

Attendu que l'expiration du délai d'opposition à l'ordonnance de clôture entraîne pour les parties auxquelles le droit d'opposition est ouvert forclusion du droit de contester cette ordonnance; qu'après la déchéance ainsi encourue le recours ne saurait de leur part se produire sous une autre forme; qu'il ne peut spécialement s'exercer par voie d'opposition au commandement des créanciers régulièrement nantis de borde-

reaux de collocation, de façon à remettre en question entre les mêmes parties un objet que le règlement de l'ordre a définitivement fixé;

Attendu dès lors que, sans examiner ou apprécier le mérite des prétentions de l'appelant dans la présente instance, c'est le cas de déclarer sa demande irrecevable, de maintenir en conséquence le commandement dont s'agit et d'ordonner la continuation des poursuites, en précisant toutefois, en tant que de besoin, que sur le montant des collocations accordées aux intimés le capital seul de leurs créances est à considérer, pour l'avenir ainsi que pour le passé, comme productif d'intérêts;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Simon; — Au fond : Déclare Simon non recevable en son opposition au commandement du 25 août 1881; — En conséquence et tenant les précisions ci-dessus, confirmant en ces termes le jugement déféré; — Rejette ladite opposition; — Maintient le commandement sus énoncé;

Ordonne la continuation des poursuites; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. DROULIN, *cons. prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; POIVRE et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

12 novembre 1885

Expertise, serment, dispense tacite, validité.

L'omission de la formalité du serment prescrit par l'art. 305 du Code de procédure civile n'est pas une cause de nullité de l'expertise, lorsque celle-ci a eu lieu contradictoirement, en présence des parties en cause et de concert avec elles, alors surtout qu'aucune critique n'est formulée contre le travail de l'expert (1).

(Benhaïm c. Benhaïm)

MM. DROULIN, *cons. prés.*; RACK, *av. gén.*; CHÉRONNET et VANDIER, *av.*

---

(1) La prestation du serment par les experts n'est pas une formalité

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

29 décembre 1885

—

Responsabilité, force majeure, quarantaine. — Clauses du bulletin d'embarquement. — Clause de non responsabilité. — Clause déterminant l'indemnité.

—

Les obligations imposées par les lois sanitaires ne peuvent être considérées comme provenant d'une force majeure, surtout quand il été stipulé des passagers un supplément de prix à raison d'une quarantaine.

Les clauses du bulletin d'embarquement sont obligatoires pour les passagers qui les ont acceptées et en ont fait usage en ce qu'elles leur étaient profitables (1).

Une clause exonérant de la faute lourde et personnelle serait nulle comme contraire à l'ordre public.

La détermination de l'indemnité dans le bulletin d'embarquement ne peut être opposée lorsque la responsabilité résulte d'une faute lourde et personnelle qui n'a fait l'objet d'aucune convention et qui n'a été ni n'a pu être limitée (2).

(Compagnie générale transatlantique c. Pagès)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, pour repousser l'action en responsabilité intentée contre elle par Pagès, la Compagnie excipe de la force majeure, de la fortune de mer et des clauses insérées dans ses bulletins d'embarquement;

---

d'ordre public. Les parties peuvent y renoncer expressément ou tacitement et les juges du fait apprécient souverainement les circonstances d'où résulte une renonciation tacite. V. Cass., 21 janvier 1874 (Sir., 74, 1, 320); — Garsonnet, *Traité de proc.*, t. II, n° 350, et les autorités citées par cet auteur. — Il est bon de remarquer, toutefois, qu'il n'appartient pas au tribunal de dispenser du serment les experts par lui nommés, sans le consentement des parties. V. Aix, 19 février 1867 (D. P., 67, 5, 191); Cass., 5 juillet 1882 (Sir., 83, 1, 173).

(1) V. en ce sens : Civ. cass., 22 janv. 1884 (D. P., 84, 1, 121).

(2) V. en ce sens Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. I, p. 479, n° 904.

Considérant, en ce qui est de la force majeure et de la fortune de mer, que les obligations imposées à la Compagnie par les lois sanitaires ne peuvent être considérées comme provenant d'une force majeure qui aurait modifié les conditions de son contrat avec les voyageurs; que la Compagnie s'était soumise à la quarantaine; qu'elle avait même stipulé un supplément dans le prix des passagers pour s'indemniser des charges qu'elle lui faisait subir;

Considérant que l'exception tirée de l'état de la mer n'est pas mieux justifiée; qu'il résulte des documents de la cause que si la mer, au moment de l'accident dont se plaint l'intimé, était houleuse, ce qui est contesté et non démontré, elle permettait toutefois l'embarquement et le débarquement des bagages soumis à la fumigation; que cette opération a pu s'opérer avec de légères embarcations et sans avaries pendant presque toute sa durée;

Considérant, en ce qui est des clauses insérées dans les bulletins d'embarquement, que la Compagnie les présente à bon droit comme obligatoires pour les passagers; — Considérant, en effet, qu'elles entrent dans les stipulations du contrat offert par la Compagnie, accepté par les voyageurs et exécuté de part et d'autre; qu'elles ne peuvent cesser d'être obligatoires sous la seule allégation d'une ignorance qui serait volontaire ou impossible à constater; — Considérant que ces clauses, généralement adoptées par les Compagnies de navigation, sont licites; que les restrictions qu'elles apportent aux règles de la responsabilité édictées par la loi n'ont rien de contraire à l'ordre public; que les passagers ou chargeurs peuvent, par d'autres contrats, se protéger contre leurs rigueurs, s'ils le jugent utile;

Mais considérant que, si le passager est tenu de se soumettre aux clauses du bulletin d'embarquement qu'il a accepté et dont il a fait usage en ce qui lui était profitable, la Compagnie doit elle-même se renfermer dans les limites de son contrat; — Considérant qu'aucune clause n'exonère la Compagnie de sa faute lourde et personnelle; que cette clause ne peut être stipulée; qu'elle serait nulle comme contraire à l'ordre public; qu'on ne saurait donc l'opposer au passager; — Considérant que le préjudice dont Pagès demande la réparation a été occasionné par une faute lourde et personnelle de la Compagnie transatlantique; — Qu'il lui incombe d'avoir un matériel en bon état, approprié à sa destination, présentant toutes les garanties de solidité que les voyageurs sont en droit d'en attendre; — Considérant que des documents de la cause il résulte que la chute à la mer des bagages de Pagès a été

causée par la rupture d'une goupille du mât de charge; que cet accident est le résultat de la faiblesse de cette partie de l'appareil; que cette défectuosité était apparente, facile à constater, et qu'il y a eu faute lourde de la part de la Compagnie de n'en avoir pas prévu et prévenu les conséquences;

Considérant, en ce qui est de l'exception proposée par la Compagnie et tirée de la clause 5 du bulletin d'embarquement, qui interdit à tout passager de transporter comme bagages des marchandises et autres objets que ceux servant à l'usage personnel, que cette exception n'est pas applicable dans l'espèce actuelle; — Considérant, en effet, que les vêtements contenus dans la malle de Pagès, et qui ont été avariés par l'eau de mer, étaient à son usage personnel; qu'ils étaient destinés à le vêtir dans l'exercice de sa profession, et, dès lors, d'un usage personnel et non de tout autre;

Considérant, en ce qui est de la détermination de l'indemnité contenue dans l'art. 6 du bulletin d'embarquement, qu'elle s'applique au cas prévu par le contrat, mais ne peut être opposée quand la responsabilité résulte d'une faute lourde et personnelle qui n'a fait l'objet d'aucune convention et qui n'a été ni n'a pu être limitée; — Considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation de l'indemnité due à Pagès;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DU MOIRON, *av. gén.;* ROBE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 décembre 1885

Responsabilité, clauses du bulletin d'embarquement. — Faute antérieure, refus d'indemnité.

Le passager qui accepte le bulletin d'embarquement et en réclame le bénéfice se soumet aux clauses qu'il contient.

L'inobservation par le passager d'une clause du bulletin d'embarquement rend celui-ci irrecevable à réclamer une indemnité pour un préjudice qu'il n'aurait pas souffert s'il se fût conformé à cette clause (1).

(1) Si la Cour, dans l'espèce, refuse toute indemnité à raison du pré-

(Compagnie générale transatlantique c. Batisse)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Batisse, en acceptant le bulletin d'embarquement et en en réclamant le bénéfice, s'est soumis aux clauses qu'il contient; que ces clauses sont licites; que l'une d'elles, inscrite dans l'art. 5, interdit à tout passager de transporter comme bagages des marchandises et échantillons;

Considérant que la caisse de Batisse, qui est tombée à la mer, contenait des marchandises ou des échantillons de chapellerie; — Considérant que les marchandises n'ont point été soumises à la fumigation; que les bagages seuls ont été transportés au lazaret; que, dès lors, si Batisse avait fait la déclaration qui lui était imposée par son contrat d'embarquement, sa caisse serait restée à bord et n'aurait point eu d'avaries;

Considérant que l'inobservation par Batisse de l'art. 5 du bulletin d'embarquement le rend irrecevable à réclamer une indemnité, puisque sans la faute qu'il a commise il n'aurait souffert aucun préjudice;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel; — Décharge la Compagnie transatlantique des condamnations prononcées contre elle; — Déboute Batisse de ses demandes, fins et conclusions; — Le condamne aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DU MOIRON, *av. gén.;* ROBE et GOUTTEBARON, *av.*

---

judice qui n'aurait pas été souffert sans une faute antérieurement commise, cela tient, sans doute, à ce que le montant de cette indemnité serait, en fait, égal à celui des dommages-intérêts encourus pour avoir, contrairement à l'art. 5 du bulletin d'embarquement, transporté comme bagages des marchandises et échantillons. Cependant les termes de l'arrêt pourraient laisser entendre qu'en droit, toute faute antérieure, en l'absence de laquelle le dommage ne se serait pas produit, rendrait irrecevable une demande en réparation. Une pareille opinion nous semblerait inadmissible. En effet, la faute de l'une des parties ne supprime pas la faute de l'autre. Les éléments d'une action en responsabilité se trouvent réunis des deux côtés. Il y a donc lieu d'apprécier séparément le montant des dommages-intérêts réciproquement dus, sauf à opérer une compensation partielle ou totale, suivant le cas.

D'ailleurs, la Cour d'Alger, quand il s'agit d'une faute commune ayant occasionné un accident, donne, conformément à une jurisprudence constante, une solution analogue à celle que nous proposons pour le cas présent. (V. Alger, 7 juillet 1884, *Revue algérienne,* 85, 2, 101; Civ. cass., 10 nov. 1884, D. P., 85, 1, 433).

F. C.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

2 novembre 1885

—

Réméré, vendeur, constitution d'hypothèque, validité.

—

Le vendeur à réméré conserve un droit de propriété conditionnel qui lui permet de constituer des hypothèques sur l'immeuble vendu. Ces hypothèques, soumises à la même condition que le droit du constituant, sont rétroactivement consolidées par l'exercice du pacte de rachat, et les inscriptions prises pour leur conservation doivent être maintenues (1).

---

(1) La Cour d'Alger avait à examiner la validité d'une constitution d'hypothèque faite par un vendeur à pacte de rachat sur l'immeuble vendu avant l'exercice du rachat. Elle a déclaré l'hypothèque valable, en confirmant un jugement du tribunal civil de Mascara.

L'arrêt tranche deux questions : l'une de fait, l'autre de droit. La question de fait est celle de savoir si l'opération réalisée dans l'espèce cache sous les apparences d'une vente à réméré un prêt dissimulé, un contrat pignoratif. La question de droit revient à se demander si, en admettant que l'opération soit une vente, l'hypothèque consentie par le vendeur sur l'immeuble avant le rachat exercé est valable, et si l'inscription prise en conséquence doit être maintenue. Cette seconde question appelle quelques observations.

Le vendeur à pacte de rachat a-t-il le droit de constituer une hypothèque ou tout autre droit réel sur l'immeuble vendu ? L'affirmative paraît certaine. En cas de vente à réméré, le vendeur transmet à l'acheteur un droit de propriété sous condition résolutoire, et il se réserve, par là même, un droit de propriété sous condition suspensive. La faculté de rachat joue ici le double rôle de condition résolutoire à l'égard de l'acheteur et de condition suspensive à l'égard du vendeur. Si le rachat est exercé dans le délai soit par le vendeur, soit par un cessionnaire, la propriété de l'acheteur est rétroactivement résolue, tandis que la propriété du vendeur est rétroactivement consolidée. Ce double effet rétroactif ressort nettement des dispositions du Code civil. Aux termes de l'art. 1662, la propriété de l'acheteur est révocable, résoluble, tant que le délai du réméré n'est pas expiré, et d'après l'art. 1673, l'immeuble qui revient aux mains du vendeur par l'effet du pacte de rachat y retourne exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé. Le vendeur à pacte de rachat demeure donc propriétaire sous condition suspensive. Son droit de propriété conditionnel est la contre-partie nécessaire du droit de propriété conditionnel transmis au vendeur. Or, l'art. 2125 du Code civil reconnait au propriétaire d'un immeuble sous condition suspensive le droit de consentir sur l'immeuble des hypothèques soumises à la même condition. Par l'effet du

(Léon Hurlimann c. le Comptoir d'Escompte de Mascara)

Le 15 janvier 1885, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE MASCARA ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les contestants fondent leur demande en réformation du règlement provisoire de l'ordre Carlini, en date du 20 août 1884, sur la prétendue nullité de l'inscription du 2 août 1881, vol. 6, n° 20,

---

pacte de rachat, les hypothèques ainsi constituées sous condition sont consolidées comme le droit de propriété du constituant ; elles deviennent fermes, stables comme ce droit lui-même. L'arrêt fait donc une saine application des principes en maintenant les inscriptions prises pour la conservation d'hypothèques consenties par le vendeur à réméré.

La doctrine consacrée par la Cour d'Alger est enseignée par la presque unanimité des auteurs. (Valette, *Priv. et hyp.*, p. 202 et 203 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, II, p. 1, 69 ; Larombière, *Des oblig.*, II, art. 1181, n° 8 ; Colmet de Santerre, *Cours analyt. de Code civ.*, V. n° 100 bis, III ; Demolombe, XXV, p. 400 et suiv. ; Laurent, *Princ. de dr. civ. franç.*, XXIV, n° 393 ; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 220 et suiv. ; 1872, p. 497 et suiv.).

Cependant quelques-uns adoptent l'opinion contraire. Ils soutiennent : 1° que le vendeur à pacte de rachat ne conserve pas sur l'immeuble un droit de propriété sous condition suspensive ; 2° que l'art. 2125, quelle que soit la nature du droit du vendeur à pacte de rachat, ne lui permet pas de conférer des hypothèques. (Aubry et Rau, *Dr. civ. franç.*, § 209, texte B et note 68 ; § 266 a, texte et note 13 et 14. — V. dans le même sens, Grenier, *Hyp.*, I, n° 153).

Cette double affirmation nous paraît inexacte. Il nous semble tout d'abord impossible de définir le droit du vendeur à réméré autrement qu'un droit de propriété soumis à la condition suspensive de l'exercice du rachat. C'est une application du principe général en vertu duquel toute condition résolutoire suppose une condition suspensive inverse, et réciproquement. Or, il n'est pas douteux que l'acheteur à pacte de rachat ne soit menacé d'une condition résolutoire, qui, s'accomplissant avec effet rétroactif, résoudra tous les droits qu'il aura pu consentir sur l'immeuble (art. 1673, C. civ.) Il s'ensuit nécessairement qu'en sens contraire une rétroactivité parallèle, mais inverse, doit se produire au profit du vendeur et consolider entre ses mains le droit de propriété conditionnel qu'il a conservé. Puisque l'acheteur, par l'effet du pacte de rachat, est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire, il faut bien que le vendeur soit considéré comme l'ayant toujours été, sous peine d'introduire une solution de continuité dans le droit de propriété.

S'il fallait invoquer une autre raison, on pourrait dire que le vendeur, en stipulant la faculté de rachat, s'est réservé un avantage qui ne peut être qu'un droit de créance ou un droit réel. Cet avantage n'a-t-il effet qu'entre les parties ? C'est un droit de créance. Est-il opposable aux tiers, les tiers sont-ils obligés de le subir en vertu d'une action réelle ? C'est un droit réel. Or, les art. 1664 et 1673 déclarent, l'un que le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, l'autre que

en tant que prise par le directeur du Comptoir d'Escompte de Mascara sur des immeubles vendus à pacte de rachat, alors que le réméré n'avait pas été exercé ; que, suivant acte reçu aux minutes de Me Lelarge, alors notaire à Saint-Denis-du-Sig, le 25 octobre 1869, le sieur Carlini a vendu, sous la réserve de réméré, le bien dont le prix est en distribution ; qu'il appert de l'acte du 21 octobre 1882, passé devant le successeur de Me Lelarge, que c'est par le vendeur lui-même que le réméré a été exercé en temps utile ;

---

l'exercice du pacte de rachat détruit tous les droits acquis par des tiers du chef de l'acheteur. Le vendeur conserve donc un droit réel, un droit de propriété sous condition suspensive.

Venons maintenant à la seconde objection. Fût-il admis, dit-on, que le droit du vendeur à pacte de rachat fût un droit de propriété sous condition suspensive, il ne s'en suivrait pas que celui-ci pût puiser dans l'art. 2125 le droit de conférer des hypothèques. Ce droit n'appartient, d'après l'art. 2125, qu'à l'acquéreur sous condition suspensive, et, quant à cette propriété conditionnelle qu'on attribue au vendeur en la faisant découler plus ou moins subtilement de la vente sous condition résolutoire, elle n'est pas visée dans le texte ; le législateur s'est occupé de la condition, telle qu'elle apparaît dans les actes juridiques, sans songer à une condition purement abstraite, inventée pour les besoins du raisonnement. — Cette distinction nous paraît difficilement conciliable avec les termes formels et généraux de l'art. 2125, qui donne le droit de consentir des hypothèques à ceux qui ont sur l'immeuble un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas. Le vendeur à réméré a-t-il sur l'immeuble vendu un droit suspendu par une condition ? Si cela est exact, comme nous avons essayé de le démontrer, on ne peut pas refuser au vendeur le bénéfice de l'art. 2125.

Quelle est, sur cette question, la solution consacrée par la jurisprudence ? Elle n'apparaît pas dans les arrêts avec une netteté parfaite, mais nous croyons, contrairement à ce que semble dire l'arrêt rapporté, qu'elle n'est pas celle que nous avons présentée comme la meilleure. A vrai dire, la jurisprudence ne nie pas que l'exercice du pacte de rachat n'ait pour effet de résoudre rétroactivement la propriété de l'acheteur et, par suite, les droits réels qu'il a constitués sur l'immeuble. (V. dans ce sens : Rennes, 6 avril 1870, D. P., 71, 2, 62 ; Req., 12 mai 1880, D. P., 81, 1, 19). Mais ces arrêts ne disent point que l'exercice du pacte de rachat consolide, avec le droit de propriété du vendeur, les hypothèques par lui constituées sur l'immeuble avant l'exercice du réméré ; ils ne statuent pas sur la question. Tout au contraire, quand la question de la validité de ces hypothèques s'est posée dans la pratique, elle a été tranchée dans le sens de la négative. Les arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cassation ont constamment décidé que le vendeur à pacte de rachat ne conserve pas un droit réel, un *jus in re*, mais un simple *jus ad rem*, ne permettant pas de constituer des hypothèques en vertu de l'art. 2125. — (V. Bordeaux, 5 janvier 1833, D. J. G., *v°* *Vente*, n° 1463 ; Nîmes, 18 décembre 1849, D. P., 52, 2, 112 ; Bordeaux, 12 août 1871, D. P., 1873, 2, 133 ; Req., 21 décembre 1825, D. J. G. *v°* *Priv. et hyp.*, n° 1199 ; Req., 23 août 1871, D. P., 73, 1, 321, et la note).

Il est vrai que, dans la plupart des cas, la question s'est posée dans les

Que de la combinaison des art. 1662, 1664 et 1673 du Code civil il résulte, jusqu'à l'évidence, que le vendeur à réméré conserve sur la chose un droit réel, puisqu'il peut agir contre les tiers sous acquéreurs et que tous les droits concédés par l'acquéreur s'évanouissent par l'exercice du réméré ; qu'en sa qualité de propriétaire sous condition suspensive, le vendeur à pacte de rachat peut, aux termes de l'art. 2125 du même code, consentir une hypothèque frappant l'immeuble si la condition s'accomplit ; que l'exercice en temps utile par le sieur Carlini de la faculté de réméré a eu pour effet de résoudre le contrat de vente et de le replacer au même état que si ce contrat n'avait jamais existé ; que ces principes, soutenus par la presque unanimité des auteurs et par les Cours de Douai (22 juillet 1820) et de Rennes (6 avril 1870), ont reçu une consécration nouvelle par arrêt de la Cour régulatrice du 12 mai 1880 ; — Que la validité des hypothèques conférées par le vendeur à réméré n'a été contestée que dans des espèces où le rachat avait été exercé, non par le vendeur lui-même, mais bien par le cessionnaire ;

Attendu, d'ailleurs, que le contrat du 25 octobre 1869 ne cache rien moins qu'un prêt, qu'un contrat pignoratif, ainsi que le soutient le Comptoir d'Escompte dans ses conclusions subsidiaires ; qu'en effet, on rencontre dans l'espèce le concours des principales circonstances auxquelles on peut connaître l'impignoration, savoir : 1° vente à réméré ; 2° vilité de prix ; 3° relocation au vendeur ;

Que la vilité de prix résulte de la différence entre la somme de 20,000 fr., prix de la vente à réméré, et celle de 37,000 fr., prix de l'adjudication porté au jugement de l'audience des criées du tribunal de céans, en date du 20 mars 1884 ; — Que les parties de Me Massa n'apportent aucun élément pour déterminer l'importance de la plus-value résultant pour les immeubles vendus à réméré des constructions y édifiées par le sieur Carlini postérieurement à cette vente ; que s'il fallait s'en référer à l'acte de retrait de réméré, la plus-value payée par le retrayant à l'acquéreur ne serait que de 200 fr., quoiqu'elle doive être bien supérieure à ce chiffre : qu'il est à considérer que les immeubles de Perrégaux avaient, avant le mois de décembre 1881, époque de la rupture du barrage de l'oued Fergoug, une valeur de beaucoup

---

rapports de créanciers ayant hypothèque du chef du vendeur avec un cessionnaire exerçant au lieu et place du vendeur la faculté de rachat. Il y avait là un puissant motif d'équité pour invalider les constitutions d'hypothèques : c'était le désir de sauvegarder les intérêts du cessionnaire, exposé à perdre tout ensemble l'immeuble et le prix de la cession. Mais, au fond des choses, il n'y a pas de différence entre les deux situations. Que le réméré soit exercé par le vendeur ou par un cessionnaire, c'est toujours une condition suspensive qui s'accomplit ; elle consolide rétroactivement le droit de propriété soit entre les mains du vendeur, soit entre les mains du cessionnaire, mais elle doit consolider en même temps les droits d'hypothèque constitués par celui qui est censé avoir toujours été propriétaire.

Nous croyons donc qu'il y a désaccord entre la jurisprudence et l'opinion émise par la presque unanimité des auteurs. La Cour d'Alger a sainement jugé en se conformant à la doctrine.

G. Prévot-Leygonie.

supérieure à celle à laquelle on les a évalués ensuite, et que la vente aux enchères du 20 mars 1884 a eu lieu dans des conditions encore plus défavorables que celles de même nature ;

Que la relocation s'induit de ces circonstances que le sieur Carlini est resté, comme par le passé, en possession des immeubles à pacte de rachat et qu'il y a élevé des constructions après la vente ; que le maintien en possession est attesté par le bail du 24 mars 1884, enregistré au Sig le 31, même mois, folio 21, case 4, aux droits de 5 fr. 16, et les reçus des 2 mai et 11 juillet 1881, enregistrés à Mascara le 22 décembre 1884, folio 105, cases 2 et 8 ; — Que tout en déniant l'existence des constructions pour écarter la relocation, les contestants la reconnaissent, dans leurs conclusions pour repousser la vilité de prix ; que l'obligation licite, mais insolite, imposée au vendeur par l'acte de 1869, de supporter les frais et loyaux-coûts du contrat, évalués à 900 fr., achève de former la conviction du tribunal sur le caractère simulé de ce contrat ; qu'en vain les parties de Me Massa se retranchent-elles derrière une exception de qualité et l'inadmissibilité d'une preuve autre que la preuve littérale ; — Que la partie de Me Giraud peut, aux termes de l'art. 1166 du même code civil, invoquer la simulation de l'acte qui lui est opposé, et établir par toutes les voies de droit la fraude à la loi, l'infraction aux règles prohibitives des art. 2078 et 2088 du même code civil ; qu'il est donc vrai de dire que l'inscription dont s'agit ne peut éprouver la moindre atteinte, puisque le sieur Carlini est non seulement censé avoir été propriétaire, mais encore qu'il l'a toujours été en réalité ;

Par ces motifs : — Déclare comme valable l'inscription prise le 2 août 1881, vol. 6, nº 20, par le directeur du Comptoir d'Escompte de Mascara ; — Partant, déboute les parties de Me Massa de leur contestation, et dit que la collocation au premier rang du chapitre des hypothèques du Comptoir d'Escompte de Mascara sortira son plein et entier effet ; — Condamne les contestants aux dépens du contredit.

MM. COUTURE, *prés.* ; MISTLER, *subst.* ; MASSA et GIRAUD, *déf.*

Sur l'APPEL de Hurlimann :

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. PUECH, *prés.* ; DU MOIRON, *av. gén.* ; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

Compétence des tribunaux français, succession musulmane, immeubles soumis à la loi française, licitation. — Indivision entre indigènes, pacte, durée, loi française.

—

Les tribunaux français sont-ils compétents pour statuer, entre cohéritiers musulmans, sur une action en licitation d'immeubles soumis à la loi française dépendant d'une succession musulmane, alors que la propriété de ces immeubles est constatée par un acte administratif ou notarié? — Résolu affirmativement *(1re espèce)*; négativement *(2e espèce)* (1).

---

(1) Par deux arrêts contradictoires rendus à quelques jours d'intervalle, la première Chambre de la Cour d'Alger vient d'affirmer les hésitations de sa jurisprudence sur une des questions les plus graves et les plus pratiques que soulève l'application de la loi du 26 juillet 1873. — Les tribunaux français sont-ils compétents, entre cohéritiers musulmans, pour statuer sur une action en licitation d'immeubles soumis à la loi française par application de la loi du 26 juillet 1873?

La Cour d'Alger s'était d'abord prononcée, avec une grande énergie, pour l'incompétence de la juridiction française et pour la compétence du juge musulman. V. Alger, 6 janvier 1875, *Journ.* de Robe, 1875, p. 260; 5 avril 1876, *Journ.* de Robe, 1876, p. 66. V. surtout l'arrêt du 28 juin 1876, rendu sous la présidence de M. Bastien, qui a résumé avec une grande force tous les arguments en faveur de cette thèse. Cpr. le discours prononcé par M. Cammartin, alors avocat général près la Cour d'appel d'Alger, sur la loi du 26 juillet 1873, où il se rallie à cette interprétation, tout en signalant les graves inconvénients d'une situation que l'arrêt ci-dessus du 31 décembre 1885 qualifie de désastreuse.

L'opinion contraire, favorable à la compétence de la juridiction française, avait, depuis lors, semblé prévaloir devant la Cour. V. Alger, 12 janvier 1876, *Journ.* de Robe, 1876, p. 23; 1er mai 1879; *op. cit.*, 1879, p. 255; 16 juin 1879, *op. cit.*, 1879, p. 294; 10 novembre 1884, *Revue algérienne*, 85, 2, 73, et les arrêts cités à la note.

Le projet de révision de la loi du 26 juillet 1873 qui vient d'être voté par le Sénat et qui est actuellement soumis à la Chambre des députés adopte la première interprétation et propose de modifier la loi dans un sens favorable à la juridiction française : à l'avenir, toutes les licitations seraient renvoyées devant nos tribunaux avec procédure simplifiée, lorsque le partage serait demandé, pour la première fois, après l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Un pacte d'indivision ne peut être formé pour plus de cinq ans entre indigènes propriétaires d'un immeuble soumis à la loi française, l'article 815 du Code civil étant alors applicable (1re espèce).

Il nous paraît inutile d'examiner à fond une controverse qui va bientôt recevoir une solution législative. Les arguments en faveur de chacune des doctrines sont bien connus; ils ont été exposés avec soin dans plusieurs des arrêts ci-dessus cités. Les convictions sont faites; il serait superflu de les discuter, alors que le dissentiment persiste au sein même de la juridiction chargée de fixer la jurisprudence algérienne.

Rappelons seulement que les partisans de la juridiction musulmane invoquent les dispositions combinées des articles 1 et 7 de la loi du 26 juillet 1873, qui ont réservé aux musulmans leurs lois successorales et paraissent avoir placé sous l'empire de la loi française les seules transmissions contractuelles; ces textes n'auraient eu d'autres effets que de confirmer les dispositions antérieures qui réservent aux cadis la connaissance de toutes les questions relatives au droit successoral. — A ces arguments de texte viennent s'ajouter des considérations d'ordre pratique : la difficulté d'appliquer notre procédure de licitation aux indivisions indigènes, qui comprennent un grand nombre d'ayants-droits; l'iniquité de cette procédure appliquée à une situation en vue de laquelle elle n'a pas été faite; les frais excessifs et vraiment frustratoires qui en sont la conséquence nécessaire.

Ceux au contraire qui réclament la compétence de la juridiction française s'appuient sur l'esprit et les tendances de la loi de 1873. En réservant, dans l'article 7, le statut personnel et la loi successorale des indigènes, le législateur aurait voulu laisser le mode de dévolution des biens sous l'empire de la loi indigène; quant au mode de partage et à ses formes, il serait réservé à la loi française. Décider autrement, dit-on, ce serait admettre que le législateur, après avoir constitué la propriété, aurait négligé de conserver son œuvre. En renvoyant aux cadis les licitations et partages, on permet de substituer au titre français un titre indigène le plus souvent informe. La propriété, à peine constituée, se désorganise et retourne au chaos dont nous la faisons sortir à grand peine. Ces considérations sont justes : mais elles s'adressent au législateur beaucoup plus qu'à l'interprète chargé d'appliquer la loi. — Ajoutons qu'il s'agit ici d'un vice radical de la loi du 26 juillet 1873 et qui n'apparaît pas seulement dans le cas spécial que nous examinons : le législateur s'est préoccupé de constituer la propriété; il n'a pris aucune précaution pour en assurer la conservation. Si des mesures ne sont pas adoptées, l'œuvre des commissions d'enquête disparaîtra dans un avenir prochain.

Signalons, pour terminer, deux conséquences importantes de la jurisprudence nouvelle consacrée par l'arrêt du 31 décembre 1885 :

1° L'incompétence de la juridiction française pourrait être opposée au créancier européen qui poursuit la licitation en exerçant les droits et actions de son débiteur indigène (art. 1166 C. civ.). Cette solution, admise par plusieurs des arrêts précités, est très délicate et mérite de faire l'objet d'une discussion approfondie;

PREMIÈRE ESPÈCE

—

7 décembre 1885

—

(Consorts Gobrini c. consorts Gobrini)

LA COUR, — Attendu que Cheik El-Gobrini est décédé laissant comme héritiers : 1° Brahim El-Gobrini; 2° Mohammed El Kadir; 3° Mohamed Sghir; 4° Mohammed Saïd ben Kaddour; 4° El-Gobrini ben Kaddour, ces deux derniers représentant leur père Kaddour, prédécédé; — Qu'à la date du 13 novembre 1875, et dans le but de sortir de l'indivision dans laquelle ils avaient vécu jusque-là, les héritiers de Cheik El-Gobrini consentirent un acte de partage aux termes duquel chacun d'eux obtenait un cinquième des biens du défunt; — Que, toutefois, aux termes du même acte, deux maisons situées dans la ville de Cherchell et désignées sous les noms de Dar Sidi Brahim et Dar Sidi Mohammed El-Chérif furent exclues du partage et maintenues dans l'état d'indivision; — Que le 17 octobre 1884, Mohammed Saïd ben Kaddour El-Gobrini assigna devant le tribunal de Blida ses quatre copartargeants dans le but de faire cesser l'indivision relative aux deux maisons sus-indiquées; — Que devant les premiers juges, Mohammed Sghir et El-Gobrini ben Kaddour ont constamment fait défaut; — Qu'à la date du 4 mars 1885 est intervenu un jugement du tri-

---

2° L'exception d'incompétence serait d'ordre public et pourrait être opposée en tout état de cause, même en appel. S'agissant ici d'une incompétence *ratione materiæ*, cette solution nous paraît incontestable; elle a été consacrée par plusieurs des arrêts précités. V. not. Alger, 12 janvier 1876, *Journ.* de Robe, 1876, p. 23. — *Contrà :* Alger, 6 janvier 1875, *Journ.* de Robe, 1875, p. 260. On objecterait vainement que les indigènes, ayant le choix entre les deux juridictions, peuvent renoncer à la juridiction musulmane. L'indigène qui renonce à la juridiction musulmane ne devient pas le justiciable de la juridiction française de droit commun, mais d'une juridiction française spéciale (art. 2 du décret du 13 déc. 1866).

Cette seconde conséquence mérite d'être signalée aux praticiens qui dirigent actuellement des licitations d'immeubles dépendant d'une succession musulmane. — Ces procédures sont viciées par une nullité absolue, qui pourra être proposée pour la première fois devant la Cour, si, comme tout permet de le présumer, cette juridiction persiste dans la doctrine consacrée par l'arrêt du 31 décembre 1885. Le législateur seul peut mettre un terme à ces incertitudes : c'est pour lui une raison nouvelle de doter l'Algérie d'une loi immobilière plus claire, plus pratique et mieux ordonnée que celle du 26 juillet 1873.

Alfred Dain.

bunal civil de Blida ordonnant la licitation des deux immeubles litigieux; — Que, le 11 avril 1885, Brahim et Mohammed Kebir ont relevé appel du jugement précité, mais sans intimer sur cet appel Mohammed Sghir et El-Gobrini ben Kaddour, lesquels avaient été dûment ajournés devant les premiers juges; — Que, le 6 juillet 1885, la Cour, saisie dudit appel, a donné défaut-congé contre les appelants et contre Me Moatti, leur avoué; — Que lesdits appelants ont régulièrement formé opposition à l'arrêt ci-dessus;

Attendu que, dans ses explications orales à l'audience, Me Doudart de la Grée a déclaré ne pas insister, dans l'intérêt de son client, sur la fin de non recevoir tendant à ce que l'appel fût déclaré non recevable;

Attendu qu'en Cour d'appel Mohammed El-Kebir et Brahim ont soutenu que la juridiction française était incompétente pour cette raison que les parties devaient bénéficier du statut musulman et que, d'ailleurs, les immeubles litigieux n'étaient point régis par la loi française; — Que les mêmes appelants ont, en outre, prétendu qu'aux termes de l'acte du 13 novembre 1875 les deux maisons ci-dessus désignées avaient été formellement exclues du partage et devaient rester, pour un temps illimité, à l'état indivis, ainsi que le permet la loi musulmane;

Sur le premier moyen: — Attendu qu'il appert de divers actes versés au procès que les immeubles litigieux ont été séquestrés dans le cours de l'année 1840 par l'État et sur la personne de Saïd El-Gobrini; — Que ces mêmes immeubles ont été restitués aux héritiers dudit Saïd El-Gobrini par acte administratif du 7 août 1853, en suite d'une décision ministérielle du 8 septembre 1852;

Attendu qu'à partir de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, tous les immeubles possédés par les indigènes, et dont les droits de propriété reposent sur des titres notariés ou administratifs, sont régis par la loi française; — Que, dès lors, sans avoir à examiner la situation antérieure, ce qui serait sans intérêt dans l'espèce, il est constant que la propriété des immeubles ci-dessus n'a pu être constituée à nouveau qu'au titre français, au moins depuis la promulgation de la loi de 1873; — Qu'en conséquence, les actions relatives auxdits immeubles doivent nécessairement être introduites et jugées suivant les règles du Code civil, alors même que les propriétaires seraient personnellement soumis au statut musulman;

Attendu que les appelants sont mal fondés à exciper de la chose jugée par l'arrêt du 29 décembre 1876, d'une part,

parce que l'instance alors pendante avait trait au partage d'une succession entre indigènes, et, d'autre part, parce que les maisons dont s'agit aujourd'hui avaient été formellement exclues du débat alors engagé;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 815 du Code civil nul n'est tenu de rester dans l'indivision nonobstant convention ou prohibition contraire; — Que, dans la cause, les immeubles étant régis par la loi française, il y avait lieu d'en ordonner la licitation, conformément aux conclusions de Mohammed Saïd El-Gobrini, qui n'a pas renoncé, en 1875, à son droit au partage et qui, d'ailleurs, n'aurait pu y renoncer valablement que pour cinq ans, délai depuis longtemps expiré;

Par ces motifs : — Reçoit comme valable en la forme l'opposition formée, le 1er aout 1884, à l'arrêt de défaut rendu, le 6 juillet 1885, par la Cour d'appel de cause; — Et sans s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité; — Dit que la juridiction civile a été régulièrement saisie, etc.

MM. PUECH, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* ROBE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

29 décembre 1885

—

(Hassein ben Damni c. Adjouze)

Le 23 octobre 1884, JUGEMENT du TRIBUNAL DE BOUGIE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu, en fait, que les immeubles dont la vente est poursuivie devant le tribunal font l'objet de titre administratif qui en a constaté la propriété; — Que, suivant trois procès-verbaux en date du 31 décembre 1851, l'administration des Domaines, agissant au nom de l'État, les a restitués aux indigènes Hassein et Mohamed ben Zizi et à leur sœur Caten ;

Attendu, en droit, que la loi du 26 juillet 1873 pose dans son article 1er ce principe général que l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, la conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels qu'en soient les propriétaires, sont régies par la loi française ; — Qu'une interprétation restrictive de cette disposition serait contraire à son esprit comme à son texte littéral ; — Qu'il suit de là que, toutes les fois que la propriété a été constatée ou établie à un titre quelconque, il y a lieu d'appliquer la loi française et notamment celle relative à la compétence en matière immobilière ;

Qu'il résulte de l'article 3, paragraphe 3, de la même loi que tout acte notarié ou administratif est considéré comme un titre régulier pour constater la propriété ;

Qu'il suffit, dès lors, qu'un titre de propriété de cette nature soit produit pour rendre compétent les tribunaux français ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici le décret du 13 décembre 1866 et celui du 10 octobre 1874, portant que les cadis demeurent chargés de la liquidation et du partage des successions musulmanes, ces dispositions ne concernant que les immeubles qui ne sont pas encore soumis à la loi française ;

Attendu que les parties représentées par Me Lanon, tout en concédant, pour un autre motif, que les immeubles objet du litige sont régis par la loi de 1873, prétendent que cette loi, n'ayant trait qu'aux mutations contractuelles, n'a rien innové en ce qui touche le partage des successions musulmanes et que la compétence du cadi, pour opérer ce partage, n'en demeure pas moins certaine ;

Mais attendu que l'article 7, que vise cette argumentation, est loin d'avoir une pareille portée ;

Que cet article 7, en déclarant qu'il n'est point dérogé aux dispositions antérieures relativement aux successions musulmanes, a voulu seulement dissiper l'incertitude que pouvait faire naître la généralité du principe nouveau inscrit dans l'article 1er de la loi et réserver seulement aux indigènes le droit de faire régler encore conformément à leurs lois l'ordre de leurs successions ; mais qu'il ne contient aucune dérogation expresse au principe fondamental et ne concerne point la transmission des immeubles par voie de partage ou de licitation, mode de transmission aussi contractuel que la vente ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Rejette l'exception soulevée par les défendeurs, parties de Me Lanon, avoué, les en déboute et les condamne aux dépens de l'incident ; — En conséquence, retient l'affaire et dit qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 5 novembre 1884.

Sur l'appel de Hassein ben Dammi :

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les parties sont indigènes musulmans ; qu'il s'agit entre elles, dans l'instance, du partage d'une succession ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 26 juillet 1873 dispose qu'il n'est pas dérogé par cette loi aux règles des successions des indigènes entre eux ; que cet article est absolu ; qu'il ne réserve, pour aucun cas, la compétence des tribunaux français en matière de successions musulmanes ; que son sens est si clair et sa portée si bien définie qu'il a fallu recourir au législateur pour mettre un terme à ses conséquences désastreuses ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, dit

que le tribunal de Bougie a été incompétemment saisi, renvoie les parties devant la juridiction musulmane; — Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* JOUYNE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

31 décembre 1884

Transmission de biens entre indigènes, loi musulmane, défaut de transcription, validité à l'égard des tiers.

Dans leurs transactions immobilières, les indigènes conservent le bénéfice de leurs lois; par suite, les actes translatifs de propriété passés entre indigènes sont opposables aux tiers munis de titres transcrits mais postérieurs aux titres indigènes (1).

(Lebkar c. Fatma bent Ali)

Le 10 février 1884, JUGEMENT DU TRIBUNAL D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant acte reçu Franck, notaire à Alger, le 30 août 1878, transcrit au bureau des hypothèques d'Alger le 4 mai 1878, Lebkar a acquis de El-Aâd ben Belkassem une propriété sise aux environs d'Aumale ;

Attendu que suivant acte reçu Sesini, notaire à Aumale, le 5 août 1879, Lebkar a loué la dite propriété à Messaoud ben Belkassem ;

Attendu que pour avoir paiement de ses fermages Lebkar a fait, suivant procès-verbal de Oudaille, huissier à Aumale, en date du 7 juillet 1881, saisir la moitié de la récolte existant sur la propriété, l'autre moitié ayant été antérieurement saisie par le nommé Aboulker ;

Attendu que Fatma bent Ali revendique la moitié des récoltes saisies comme en étant propriétaire suivant acte du cadi d'Aumale en date du 22 août 1868, enregistré à Aumale le 30 août 1880, folio 17, verso, case 5 ;

Attendu qu'il résulte de la teneur de cet acte que El-Aâd ben Belkassem a vendu à Fatma bent Ali, sa femme, la moitié indivise d'une propriété qu'il avait acquise du sieur Boitelle ;

Attendu que pour statuer sur la revendication de Fatma bent Ali, il y a

---

(1) Comp. les arrêts rapportés ci-dessous: Cour d'Alger, 7 décembre 1885, 14 décembre 1885, 2 février 1886, *infrà*, p. 76, 79, 85.

lieu d'examiner si l'acte de vente qu'elle invoque peut-être opposé à un acte transcrit ;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832 et l'article 37 de l'ordonnance du 17 septembre 1842 ont conservé aux indigènes musulmans toutes leurs lois concernant leurs transactions immobilières ;

Attendu que, lors de la promulgation en Algérie de la loi du 28 mars 1855, aucun article additionnel n'a modifié cette situation ;

Attendu que dans leurs contrats relatifs à des immeubles les indigènes ne sont astreints à aucune des formalités que notre droit a créées ; qu'il faut alors décider que leurs actes, en ces matières, quoique n'étant pas transcrits, sont opposables aux tiers munis de titres transcrits mais postérieurs aux titres indigènes ;

Attendu qu'au point de vue de l'intérêt général il est très regrettable qu'un pareil état de choses existe, mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de le modifier par des interprétations arbitraires ;

Attendu que l'acte invoqué par Fatma bent Ali établit qu'elle est réellement propriétaire de la moitié de la terre sur laquelle une saisie-brandon a été pratiquée par Lebkar ; que c'est à tort que Lebkar a fait procéder à la saisie et à l'enlèvement de ces récoltes, qui ont été déposées chez le nommé El-Hadj ben Aïssa ; que Lebkar doit restituer à Fatma bent Ali les récoltes saisies ou en restituer la valeur ; que le tribunal possède les éléments suffisants pour en fixer la valeur à 688 fr.;

Attendu qu'en procédant à la saisie des récoltes en vertu de son acte de vente Lebkar était de bonne foi et qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Fatma bent Ali les dommages-intérêts qu'elle réclame ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare recevable la demande en revendication introduite par Fatma bent Ali ; — Condamne Lebkar à restituer à Fatma bent Ali les récoltes saisies suivant procès-verbal du 7 juillet 1881, et, faute par lui de ce faire, le condamne à en payer la valeur estimée à la somme de 688 fr.; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ; — Condamne conjointement Lebkar et El-Aâd ben Belkassem en tous les dépens.

Sur l'APPEL de Lebkar,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

MM. SAUZÈDE, *cons. prés.*; AUBERT, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

Transmissions immobilières entre Musulmans, application de la loi française, loi du 16 juin 1851, art. 16, titres français, preuve testimoniale.

L'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, en disposant que les trans-

missions de biens de Musulman à Musulman sont régies par la loi musulmane et entre toutes autres personnes par le Code civil a pour effet de placer sous l'empire de la loi française l'immeuble transmis par un Européen (dans l'espèce par l'État français) *à un indigène en vertu d'actes administratifs, judiciaires ou notariés* (1re et 2e espèce) ;

En conséquence, les indigènes, en excipant de l'art. 16 de la loi précitée, ne sauraient être admis à se prévaloir de conventions passées sous l'empire de la loi musulmane et qui tendraient à soumettre de nouveau l'immeuble au statut réel indigène et à le soustraire aux règles de la loi française, qui désormais lui est seule applicable (1re et 2e espèce) ;

Par suite, doit être déclarée irrecevable la preuve testimoniale tendant à établir l'existence d'une convention de société, de mandat ou de command aux termes de laquelle l'indigène désigné comme unique propriétaire dans le procès-verbal d'adjudication serait en réalité l'agent d'autres indigènes prétendant des droits de copropriété sur l'immeuble ; une pareille preuve aurait pour effet de renverser les énonciations et la force probante d'un titre authentique français, contrairement aux règles tracées par la loi française (1re et 2e espèce) ;

Par application de ce même principe, une convention translative de propriété passée entre deux indigènes et non transcrite ne saurait être opposée aux tiers non musulmans qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble sur la foi de titres français régulièrement transcrits (2e espèce) (1).

---

(1) La doctrine énoncée dans ces arrêts paraît neuve dans la jurisprudence algérienne : d'après le principe posé, dès qu'un immeuble a été placé sous l'empire de la loi française, il resterait toujours soumis à notre loi civile quel que fût le statut personnel des propriétaires. Toutefois, il semble que, dans la 2e espèce, la Cour n'a pas voulu accepter jusqu'au bout les conséquences du principe posé : elle paraît vouloir en restreindre l'application aux droits acquis par des tiers non musulmans sur la foi d'un acte notarié ou administratif régulièrement transcrit. Si cette doctrine devait prévaloir, les dispositions de la loi du 26 juillet 1873 seraient en partie inutiles. — V. en sens contraire : Cour d'Alger, 31 décembre 1884, *suprà*, p. 73, et surtout un autre arrêt de la 1re Chambre, du 2 février 1886, *infrà*, p. 85 ; — Comp. : Cour d'Alger, 19 mars 1862, *Jour. de Robe*, 62, p. 97 ; 21 octobre 1862, *op. cit.*, 62, p. 201 ; 4 avril 1868, *op. cit.*, 68, p. 53 ; 14 avril 1878, *op. cit.*, 74, p. 92 ; 24 juillet 1876, *op. cit.*, 76, p. 231 ; 4 janvier 1878, *op. cit.*, 78, p. 239 ; 23 février 1880, *op. cit.*, 192 ; 19 mai 1882, *op. cit.*, 83, p. 26.

PREMIÈRE ESPÈCE

—

7 décembre 1885

—

(Mohammed ben Saïd c. El-Habib)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant procès-verbal d'adjudication, dressé le 9 septembre 1862 par le receveur des Domaines de Mascara, enregistré et transcrit, Mohammed ben Saïd est devenu adjudicataire, moyennant le prix de 1,727 francs, du septième lot d'immeubles mis en vente en exécution d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 février 1862 ;

Attendu que, par exploit du 18 juillet 1884, Hadj El-Habib ould Ahmed et El-Habib ben Taleb ont fait assigner Mohammed ben Saïd pour voir procéder à la licitation des immeubles à lui adjugés le 9 septembre 1862; que leur demande ayant été repoussée par ce dernier, en vertu de son acte d'adjudication qui lui attribue la propriété totale et exclusive des immeubles en litige, ils ont prétendu : 1° avoir donné, en 1862, à Mohammed ben Saïd le mandat d'acquérir le septième lot pour eux en même temps que pour lui, et lui avoir remis la part à leur charge dans le prix et les frais d'acquisition; 2° avoir été mis en possession, chacun du tiers lui revenant pour sa part, des immeubles ayant fait l'objet de l'adjudication du 9 septembre 1862; qu'ils ont, en conséquence, demandé et qu'ils demandent encore à être déclarés propriétaires, chacun pour un tiers, de ces immeubles indivis entre eux et Mohammed ben Saïd ;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 les transmissions de biens de musulman à musulman sont régies par la loi musulmane, et entre toutes autres personnes elles sont régies par le Code civil; que les immeubles dont s'agit en l'instance actuelle ont été acquis par Mohammed ben Saïd, musulman, du receveur des Domaines à Mascara, agent de l'État français; qu'ils ont été acquis par lui seul; que seul il en a payé le prix; qu'il est, depuis plus de vingt ans, porteur d'un titre régulier et placé sous l'égide du Code civil; que les principes de ce Code ne permettent pas qu'un titre authentique puisse être modifié ou annulé par la simple preuve testimoniale;

Attendu que les intimés essaient vainement de soutenir qu'ils entendent respecter l'acte d'adjudication du 9 septembre

1862 et ne veulent y porter aucune atteinte; que leur seul but est d'établir une convention de société, de mandat ou de command aux termes de laquelle Mohammed ben Saïd aurait été leur agent et aurait fait usage de leurs fonds en se rendant adjudicataire des biens contestés; que cette convention ayant eu lieu de musulman à musulman peut être établie suivant les règles de la loi musulmane aux termes du paragraphe 1er de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851;

Attendu que la preuve offerte pour établir cette convention n'est ni pertinente, ni admissible;

Attendu, en effet, qu'en sollicitant une enquête les intimés ont pour but de prouver des faits qui sont en contradiction formelle avec les énonciations du titre français dont Mohammed ben Saïd est devenu porteur postérieurement à la convention alléguée; que si ce but était atteint il en résulterait que les effets de ce titre seraient annulés pour partie, et que Mohammed ben Saïd serait obligé de remettre à ses adversaires les deux tiers des immeubles dont son acte lui attribue la propriété entière et exclusive; que, sous prétexte d'appliquer la loi de 1851, ce serait ainsi arriver, par une voie détournée, à la critique et à la dépréciation de l'acte d'adjudication que les intimés déclarent cependant vouloir respecter et qu'ils n'ont pas le droit d'attaquer directement par le témoignage verbal; que tel n'a pas été le but de la loi de 1851; qu'en soumettant aux règles du Code civil les transmissions de propriété toutes les fois qu'elles n'interviendraient pas entre personnes exclusivement musulmanes, elle a voulu manifestement donner aux actes constatant ces transmissions de propriété une force et des garanties plus grandes que celles qui dérivent de la loi musulmane; qu'on ne saurait admettre que ces garanties aient un caractère éphémère et qu'elles puissent être brisées, à chaque instant, par des témoignages incertains et suspects portant sur des faits antérieurs au titre de transmission et tendant à détruire le droit consacré par un acte authentique et français;

Attendu, d'autre part, que même en admettant l'existence de la convention alléguée par les intimés et en l'envisageant sous le triple aspect de société, de mandat ou de command qu'on lui prête, il est à retenir qu'elle a dû être, en tous les cas, antérieure à l'acte du 9 septembre 1862; qu'elle pouvait bien avoir pour but de préparer une transmission de biens, mais que ce but n'a pas été atteint; que la transmission de biens, en vue de laquelle cette convention aurait été conclue entre l'appelant et les intimés, a été faite le 9 septembre 1862 par l'acte d'adjudication, le seul qui soit produit et le

seul qui soit allégué; que ce titre même démontre que la convention n'a pas été exécutée, puisqu'il n'y est question ni de société, ni de mandat, ni de command entre l'adjudicataire et ses prétendus associés ou mandants; que ladite convention étant restée à l'état de projet non réalisé n'a pu produire aucun effet et que sa violation par Mohammed ben Saïd aurait pu, tout au plus, engendrer une action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'inexécution du mandat et le détournement des fonds confiés;

Attendu, enfin, qu'en supposant même que la convention alléguée par les intimés eût existé dans les termes où ils la présentent et eût été ponctuellement exécutée par Mohammed ben Saïd, elle aurait eu pour but de réaliser la transmission de biens que l'acte d'adjudication du 9 septembre 1862 a consacré; que cette transmission de biens, n'ayant pas eu lieu de musulman à musulman, ne saurait être régie par la loi musulmane même sous l'empire de la loi du 16 juin 1851;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que Mohammed ben Saïd étant devenu seul propriétaire des immeubles contestés, en vertu de l'adjudication du 9 septembre 1862, a vu sa propriété régie par les principes du Code civil; qu'il est encore porteur de son titre; qu'il n'a cédé ses droits à personne; qu'il dénie formellement les faits de possession allégués par ses adversaires; que ces faits de possession, fussent-ils établis, ils seraient inopérants, le délai imparti par le Code civil pour la prescription acquisitive n'étant pas encore expiré;

Attendu qu'en supposant même que la possession dont se prévalent les intimés eût eu le caractère et la durée suffisants pour opérer une transmission de la propriété par voie de prescription suivant la loi musulmane, il n'y aurait pas lieu d'ordonner la preuve qu'ils sollicitent; que leur affirmation n'est appuyée d'aucun élément appréciable, d'aucun fait confirmatif; qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils aient possédé depuis 1862 sans qu'aucun incident, aucun acte, aucun fait saillant se soit produit pour déterminer nettement leur situation à l'encontre de Mohammed ben Saïd, porteur d'un titre contraire à cette possession; que si la loi musulmane admet facilement, en principe, la preuve testimoniale, le juge n'en a pas moins le devoir de ne l'ordonner qu'autant que cette mesure, le plus souvent périlleuse en matière indigène, est justifiée par les faits de la cause; qu'il doit la rejeter lorsqu'elle tend à détruire, contrairement à toute vraisemblance, le bénéfice d'un acte authentique qui n'a point été contesté pendant un long espace de temps;

Par ces motifs : — Disant droit de l'appel, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Sans s'arrêter à l'offre de preuve, qui est rejetée comme n'étant ni pertinente, ni admissible ; — Déclare Mohammed ben Saïd seul propriétaire, à l'exclusion des intimés, des immeubles par lui acquis en vertu de l'acte d'ajudication du 9 septembre 1862 ; — Déclare Hadj El-Habib ould Ahmed et El-Habib ben Taleb mal fondés en leur demande et les déboute de toutes leurs fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne lesdits Hadj El-Habib ould Ahmed et Habib ben Taleb aux dépens.

MM. PUECH, *prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; JOUYNE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

14 décembre 1885

—

(Carre c. Ben Kelifi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les héritiers de la partie saisie, les héritiers de Gabalda, premier créancier inscrit et le greffier du tribunal civil ne comparaissent pas, ni personne pour eux ; que, s'agissant d'un incident de saisie immobilière il y a lieu de passer outre sans application de l'art. 153 du Code de procédure civile ;

Attendu que suivant acte, enregistré et transcrit, passé devant Me Villeneuve, notaire à Boufarik, le 25 novembre 1867, Mohammed ben Ali ben Zerrouk vendit à Mohammed bel Hadj Ahmed ben Kelifi cinq sixièmes indivis sur environ 6 hectares de terres labourables et irrigables, situées sur le haouch Hallonaya, près Boufarik, comprenant la totalité du n° 12 et la majeure partie du n° 21 du plan général ; que le vendeur déclara être propriétaire des parts vendues au moyen de la concession qui lui en avait été faite par l'État suivant titre administratif du 5 avril 1856 ; que l'acquéreur stipula pour lui seul sans faire aucune mention de tiers devant participer au bénéfice de l'acquisition ou ayant fourni les deniers ; que cette vente fut consentie moyennant le prix de 1,400 francs, sur lesquels 200 francs furent quittancés dans l'acte ; que les 1,200 francs restant furent délégués par le vendeur à Étienne Grisolle, propriétaire à Amrous, près

Boufarik, son créancier de pareille somme; que l'acquéreur accepta cette indication de paiement, qui fut également acceptée par le créancier, intervenant au contrat, avec stipulation formelle de subrogation aux droits, actions et privilèges résultant de la vente; que ces droits furent sauvegardés par une inscription d'office prise au bureau des hypothèques de Blida, le 21 décembre 1867, vol. 93, n° 138;

Attendu que, par acte du 4 mai 1870, reçu par le cadi de Blida, ledit Mohammed ben El-Hadj Ahmed El-Kelifi déclara que l'acquisition constatée par le contrat du 25 novembre 1867 avait été faite par lui pour son compte et pour celui de ses frères consanguins, Ali et Ahmed, par tiers entre eux, et que l'argent par lui versé entre les mains du vendeur provenait de leur argent dans les mêmes proportions; que les bénéficiaires de cette déclaration ne comparurent pas devant le cadi, et qu'il n'est produit aucun acte écrit constatant qu'ils l'aient acceptée, à une date certaine, avant l'instance actuelle;

Attendu que, suivant acte reçu par Me Nèple, notaire à Boufarik, le 17 novembre 1879, ledit Mohammed bel Hadj Mohammed ben Kelifi se reconnut débiteur de Auguste Carre, propriétaire à Boufarik, d'une somme de 1,070 fr. 10, et affecta hypothécairement divers immeubles parmi lesquels figurent, en première ligne, 6 hectares de terres labourables et irrigables formant les cinq sixièmes des parcelles nos 12 et 21 du plan du service topographique, situées au haouch Hallonaya; que, dans cet acte d'obligation, Mohammed bel Hadj Mohammed El-Kelifi déclara que ces immeubles se trouvaient grevés de trois inscriptions prises au bureau des hypothèques d'Alger, les 27 janvier 1875, 4 août 1877 et 6 avril 1878, au profit des sieurs Gabalda, Olivier et Adjus, en vertu de jugements et billets hypothécaires; que l'inscription prise au profit de Carre est du 4 décembre 1879, vol. 556, n° 190;

Attendu que la déclaration faite par Mohammed ben El-Hadj Ahmed El-Kelifi devant le cadi de Blida, le 4 mai 1870, fut enregistrée à Blida le 18 mars 1880 et transcrite à Alger le lendemain 18 mars 1880, vol. 967, n° 13;

Attendu que Mohammed ben El-Hadj Ahmed El-Kelifi n'ayant pas rempli les obligations qu'il avait contractées le 17 novembre 1879 envers Carre, celui-ci fit procéder à la saisie immobilière de partie des biens hypothécairement affectés, suivant exploit de Me Perrillat, huissier, du 29 septembre 1883 dûment visé, enregistré et transcrit;

Attendu que, suivant acte au greffe du tribunal d'Alger du 18 janvier 1884, Ali ben El-Hadj Mohammed El-Kelifi et Ahmed ben El-Hadj Mohammed El-Kelifi, frères du saisi, prétendirent

être propriétaires, chacun pour un tiers, de terres saisies par Carre et en demandèrent la distraction en leur faveur; qu'ils appuient cette demande: 1° sur la déclaration du 4 mai 1870; 2° sur un acte du 31 décembre 1883, dressé par le suppléant du cadi maleki d'Alger, au marché de Boufarik et contenant l'attestation de plusieurs témoins qui déclarent que les trois frères Kelifi ont partagé entre eux, dix-sept ans auparavant, les terres dont s'agit et en ont pris possession pour en jouir depuis comme de véritables propriétaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane, et qu'entre toutes autres personnes elles seront régies par le Code civil; que suivant ces dispositions la transmission de biens consentie par l'État français à Mohammed ben Ali ben Zerrouk par l'acte administratif de concession du 5 avril 1856 était soumise aux règles du Code civil; qu'en se rendant acquéreur de Mohammed ben Ali ben Zerouk, par acte notarié du 25 novembre 1867, Mohamed bel Hadj Ahmed ben Kelifi s'était volontairement soumis à la même loi et en avait rempli les formalités au point de vue des tiers, par la transcription de son contrat; qu'il avait ainsi entre les mains un titre irréprochable, pouvant être opposé à tous contestants, et lui assurant tous les avantages de la loi française; que trois ans plus tard, il a fait, devant le cadi, en la forme musulmane, une déclaration modifiant le caractère de son acquisition et l'étendue de ses droits en faveur de ses deux frères musulmans; qu'il s'agit de savoir s'il a pu valablement modifier, au regard des tiers non musulmans, les constatations authentiques d'un acte notarié français, enregistré et transcrit, par cette simple déclaration non assujettie aux règles de la loi française, et si ses frères peuvent s'en prévaloir en établissant, selon la loi musulmane, par la preuve testimoniale, qu'ils l'ont acceptée et ratifiée avant toute immixtion de tiers non musulmans;

Attendu que les efforts du législateur français en Algérie ont pour but d'établir la propriété sur des bases certaines et d'assurer aux transmissions de biens une entière sécurité; que la loi du 16 juin 1851 a particulièrement mis en relief cette volonté; que la Commission, par l'organe de M. Henri Didier, son rapporteur, a nettement réclamé l'abandon de l'arbitraire et de tous les procédés étrangers au droit commun, pour donner à la population civile, élevée en France et habituée aux protections de la loi, toutes les sûretés qui entourent la propriété dans la mère-patrie; qu'elle a même pris soin de constater son accord avec le gouvernement « sur ce point

*

» essentiel que la première chose à faire en Algérie dans » l'intérêt du droit de propriété, c'était de l'asseoir sur les » bases du droit commun et de la faire participer aux princi- » paux bénéfices d'une législation à laquelle il doit d'être » considéré, depuis longtemps en France, comme inviolable » et sacré ; »

Attendu qu'après avoir ainsi manifesté sa pensée sur la portée générale de la loi, la Commission, s'occupant spécialement de la propriété privée, a indiqué qu'elle entendait la régler dans le même esprit ; qu'elle a déclaré que, la propriété étant assise en Algérie sur le fondement le plus solide, le droit commun, il fallait laisser à chacun la liberté d'user et de disposer de sa propriété dans les formes et sous la garantie de la loi ordinaire ; qu'elle a repoussé certaines mesures d'exception proposées par le gouvernement, à titre spécial pour l'Algérie ; qu'il « lui a paru préférable d'étendre à la pro- » priété algérienne la liberté d'action que possède la propriété » française et de remettre, d'une part, à la loi musulmane le » soin de régler la transmission de biens de musulman à » musulman, et, d'autre part, au Code civil celui de régler les » transmissions de biens entre toutes autres personnes, sans » imposer aux uns plus qu'aux autres l'emploi de formalités » qui ne sont, en aucune manière, de l'essence des contrats et » qu'il est plus convenable de laisser au libre choix de cha- » cun; » qu'enfin, résumant son sentiment dans la dernière phrase du second rapport, la Commission affirmait « qu'en » sanctionnant la loi, en consolidant la propriété en Algérie » et en lui donnant pour appui et protection le droit commun » de la France, on arriverait à l'affermissement et à l'invio la- » bilité de la propriété dans la colonie ; »

Attendu que ces manifestations nettes et précises de la pensée qui a inspiré l'esprit et le texte de la loi de 1851 permettent de l'interpréter et de l'appliquer en connaissance de cause ; que si l'art. 16 de cette loi a disposé que les transmissions de biens de musulman à musulman continueraient à être régies par la loi musulmane, il n'a pu entendre parler que des transmissions de biens qui étaient encore soumis au statut musulman sans avoir été distraits par aucun élément étranger ; qu'il n'a pu viser les biens déjà marqués au titre français par un acte judiciaire, administratif ou notarié les soumettant aux règles du Code civil ; qu'il n'a pu vouloir, par une singularité aussi dangereuse qu'inutile, permettre aux musulmans de modifier, au gré de leurs intérêts ou de leur fantaisie, à l'encontre des tiers non musulmans, un acte français, authentique et public, par des conventions ou des actes

de notoriété n'offrant aucune garantie ni de sincérité, ni de publicité et même par de simples témoignages le plus souvent suspects et sans valeur; que s'il en était autrement on arriverait à supprimer, par l'œuvre de chaque jour, les efforts des temps antérieurs en permettant aux musulmans, porteurs de titres français, de transmettre à d'autres musulmans des biens déjà soumis aux règles du Code civil et de rejeter ces biens à nouveau au préjudice de tiers non musulmans, sous l'empire de la loi musulmane à laquelle les avait arrachés une première fois le titre judiciaire, administratif ou notarié; que de ces migrations successives des biens, du statut musulman au statut français et du Code civil à la loi indigène, publiques pour les uns, occultes pour les autres, il résulterait, au détriment des tiers non musulmans, dans l'assiette de la propriété et dans la sécurité des transactions, un désordre et un trouble qui seraient précisément la négation de ce que le législateur de 1851 a voulu et poursuivi, à savoir l'affermissement et l'inviolabilité de la propriété en Algérie par l'application du droit commun;

Attendu que ce trouble et ce désordre sont révélés d'une manière saisissante par les faits de la cause actuelle; que devenu propriétaire le 25 novembre 1867, en vertu d'un acte notarié français, succédant à un possesseur investi de son droit par un acte administratif français, Mohammed bel Hadj Ahmed ben Kelifi a vu sa propriété garantie par la loi française; qu'il est demeuré détenteur du titre d'acquisition qui lui assurait un droit exclusif sur la totalité des immeubles acquis; que ces immeubles ont été affectés hypothécairement le 27 janvier 1875 en vertu d'un jugement du juge de paix de Boufarik, le 4 août 1877 en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d'Alger, le 6 avril 1878 en vertu d'un billet hypothécaire, le 4 décembre 1879 en vertu de l'obligation pour prêt consentie à Carre; que cette série d'actes authentiques, publics, se succédant pendant plus de vingt ans, et l'état apparent de la propriété qui s'affirmait par les agissements de Mohammed bel Hadj Ahmed ben Kelifi, sans aucune protestation de personne, devraient être anéantis par la déclaration qu'il a faite, le 4 mai 1870, dans un lieu éloigné de sa résidence, devant le cadi de Blida qui n'avait aucune raison d'intervenir, sans contrôle possible, sans aucune publicité; que le bénéfice de cette déclaration pourrait être acquis à ses frères, après un long temps écoulé, au moment opportun de la demande en distraction, à la seule condition de prouver par témoins, selon la loi musulmane, qu'ils ont accepté et réalisé les faits qui y sont consignés; qu'il suffirait ainsi de

quelques témoignages indigènes pour mettre à néant, au préjudice des tiers non musulmans, les garanties résultant des actes et des jugements qui se sont succédé pendant vingt ans et ont affirmé, aux yeux de tous, la propriété dont Mohammed bel Hadj Ahmed ben Kelifi était légalement et publiquement investi par la loi française ;

Attendu qu'un tel résultat est inadmissible parce qu'il serait absolument contraire au but essentiel poursuivi par le législateur de 1851; qu'il est d'autant plus inadmissible que Carre n'a à s'imputer aucune faute; qu'il a traité avec un propriétaire nanti d'un titre français, usant de ce titre pour favoriser son crédit, soumis aux règles et formalités de la loi française, en possession publique et apparente depuis un long espace de temps; qu'il ne pouvait pressentir que le titre de propriété produit avait été modifié clandestinement par une déclaratIon occulte consentie devant le cadi de Blida, qui n'était point celui de la situation des biens, ni de la résidence des contractants; que les consorts Kelifi étaient, au contraire, avertis de la méconnaissance de leurs prétendus droits par les mentions du titre d'acquisition, public, enregistré et transcrit; qu'après avoir fait remettre les choses en leur véritable état par l'acte modificatif du 4 mai 1870, il leur était facile de faire consacrer cette situation, au regard de tous, en portant la transmission de biens à la connaissance du public suivant la loi française, ainsi qu'ils l'ont fait par la transcription de 1880; que, sans doute, ils n'y étaient tenus ni vis-à-vis de leur frère, partie au contrat, ni à l'égard des tiers musulmans; mais qu'en gardant le silence pendant treize ans, en se plaçant exclusivement sous l'égide de la loi musulmane conformément au paragraphe 1er de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, et en laissant sciemment leur frère placé, dans ses relations avec les tiers non musulmans, sous l'empire du Code civil suivant le paragraphe 2 du même article de loi, ils se sont mis dans une situation dont ils doivent subir les conséquences; qu'ils ne sauraient imposer la loi musulmane aux tiers non musulmans dont la loi française garantit les droits et sauvegarde les intérêts; que tel est évidemment le but et la partie du deuxième paragraphe de l'art. 16 susvisé; que s'il en était autrement la loi de 1851, loin de servir à l'établissement et à la sécurité de la propriété en Algérie, serait un véritable péril pour les Européens, obligés d'observer envers les musulmans les règles du Code civil et exposés, en échange, à l'incertitude résultant de la faculté qu'auraient les Musulmans de substituer, à tout instant, par un simple acte de volonté, sans écrit, sans contrôle, les modes de preu-

ves souples et faciles qu'autorise la loi musulmane aux précisions rigoureuses et aux garanties sagement protectrices de la loi française ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre 1° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 qui ne comparaissent pas ni personne pour eux ; — Confirme le jugement rendu par le tribunal civil d'Alger, le 20 février 1885 ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

MM. PUECH, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 février 1886

Transmissions immobilières entre indigènes, loi musulmane. — Titres administratifs ou notariés, origine de la propriété, loi du 26 juillet 1873.

L'article 16 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel les transmissions de biens de musulman à musulman continuent à être régies par la loi musulmane, s'applique même aux immeubles dont l'origine de la propriété est constatée par un acte administratif ; aucune disposition de la loi algérienne ne décide que cette origine soumet, de plein droit, l'immeuble à la législation algérienne (1).

La loi du 26 juillet 1873, en décidant qu'il ne serait pas délivré de nouveaux titres pour les immeubles dont la propriété est constatée par un titre administratif ou notarié, a voulu laisser ces immeubles sous l'empire du droit commun, tout en les soumettant aux lois françaises à partir de sa promulgation.

Par suite, le titre administratif ou notarié conserve sa valeur propre, et il ne forme pas le point de départ unique de la propriété comme le titre domanial délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

---

(1) Comp. deux arrêts qui adoptent une solution contraire : *suprà*, p. 74 et la note.

(Mikaël Zénati c. Mohamed ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les parties sont d'accord sur l'identité des immeubles qui font l'objet de leur contestation ; que ces immeubles sont désignés sous les nos 893 et 894 du plan cadastral et sous le n° 936 du procès-verbal du commissaire-enquêteur ayant procédé dans la commune de Miliana à l'application de la loi du 26 juillet 1873 ;

Considérant que Mikaël Zénati revendique contre la nommée Aïcha bent ben Dahman, qui est en possession, ces immeubles, dont il prétend avoir acquis la propriété de El-Hadj Mohammed ben El-Djéroud El-Dib ;

Considérant que Mikaël Zénati produit à l'appui de sa prétention : 1° un acte au rapport de Me Martin, notaire à Miliana, en date du 7 janvier 1863, enregistré et transcrit, par lequel El-Hadj Mohammed ben El-Djéroud El-Dib lui aurait vendu à réméré les immeubles ci-dessus spécifiés moyennant le prix de 375 fr., tout en les reprenant à bail en s'engageant à payer un loyer de 80 francs par année ; — 2° un acte au rapport de Me Hanout, notaire à Miliana, en date du 20 mars 1869, enregistré, par lequel El-Hadj Mohammed ben El-Djéroud El-Dib aurait renoncé à la faculté d'exercer le réméré, moyennant le payement d'une somme de 34 fr. ; — 3° une ordonnance du juge de paix de Miliana, en date du 18 novembre 1868, qui, sur référé, donne acte de la déclaration de El-Hadj Mohammed ben El-Djéroud El-Dib, de ne pas s'opposer, quoiqu'il eût entendu contracter pour un prêt et non pour une vente, à la prise de possession par Mikaël Zénati des immeubles objet des actes ci-dessus énoncées ; — 4° enfin un acte délivré par l'administration des Domaines ;

Considérant que Aïcha bent Dahman produit de son côté : 1° un acte du cadi de Miliana, en date du 4 février 1862, enregistré le 19 mars suivant, par lequel El-Hadj Mohammed ben El-Djéroud El-Dib vend à Mohammed ben Sliman, premier mari d'Aïcha bent Dahman, les immeubles objet du litige, et 2° un jugement du cadi de Miliana, en date du 3 mars 1878, enregistré le 4 octobre suivant, qui attribue à Aïcha bent Dahman la moitié desdits immeubles comme les ayant achetés en commun avec son mari ;

Considérant que les titres produits par Aïcha bent Dahman sont réguliers et établissent son droit à la propriété des immeubles en litige ;

Considérant en effet que l'article 16 de la loi du 16 juin 1851 dispose que les transmissions de biens de musulman à mu-

sulman continuent à être régies par la loi musulmane; — Que cette loi, qui assure l'inviolabilité de la propriété des indigènes, doit avoir pour effet de la leur garantir quand ils l'ont acquise dans les formes qu'elle détermine; — Que Aïcha bent Dahman étant devenue propriétaire par un acte du cadi ayant date certaine et un jugement rendu en Mahakma ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la loi qui lui avait tracé les formes de son acquisition doit assurer le maintien de son droit;

Considérant que l'objection tirée de cette circonstance que, les immeubles provenant au vendeur d'une concession de l'État, cette origine l'aurait soumis de plein droit à la loi française, n'est fondée sur aucune disposition de la loi; qu'aucun texte de la législation algérienne ne la justifie; qu'aucune restriction n'a jamais été apportée aux droits des musulmans de traiter entre eux de la transmission de leurs immeubles suivant la loi musulmane, quelle que fût l'origine de la propriété; — Considérant que la loi du 26 juillet 1873 a consacré ce droit dans toute sa plénitude en soumettant à la loi française et notamment à la loi sur la transcription, et à partir de sa promulgation seulement, les immeubles dont la propriété a été constatée par application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, et dont la propriété repose depuis cette date sur des titres administratifs français; — Considérant que le titre 3 de la même loi, en édictant une forme spéciale de purge, a reconnu encore que la seule transcription d'une vente consentie par un Indigène à un Européen ne suffisait pas pour mettre l'acquéreur à l'abri des revendications fondées sur un titre en la forme musulmane; — Considérant enfin que la même loi a, dans son article 2, consacré le même principe en ne soumettant aux lois françaises et à la loi sur la transcription qu'à partir de sa promulgation les transmissions d'immeubles entre individus régis par des statuts différents;

Considérant que ce droit conféré aux musulmans de transmettre entre eux la propriété immobilière a sans doute des inconvénients pour la sécurité des transmissions qu'ils ont pu faire à des Européens, mais que cette considération ne peut porter atteinte aux droits de ceux qui ont contracté en la forme musulmane et sous la garantie de nos lois; que, loin de là, c'est même l'existence de ces dangers qui a provoqué la promulgation de la loi de 1873 et notamment du titre 3 de cette loi;

Considérant que Mikael Zénati cherche vainement à appuyer sa revendication sur les dispositions de cette loi; que l'acte domanial qu'il produit comme étant un titre définitif de propriété n'a point ce caractère; que c'est un certificat constatant

seulement la vérification des immeubles par le commissaire-enquêteur et la production qui lui a été faite; de même que le procès-verbal de ce commissaire constate la réclamation d'Aïcha; ce qui devait réserver aux tribunaux leurs mutuelles prétentions;

Considérant que vainement aussi on objecterait que l'existence d'un acte notarié au moment de l'application de la loi de 1873, en rendant inutile la délivrance d'un titre de propriété, est équivalente à la délivrance de ce titre et que sa reconnaissance doit servir de point de départ unique de la propriété; — Considérant en effet que la loi a conféré au titre domanial seul ce caractère, et qu'avant de lui accorder ce privilège de prévaloir sur tout droit antérieur, elle a exigé une publicité étendue du titre provisoire qui permet à toutes les revendications de se produire; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'assimiler le titre notarié produit au commissaire-enquêteur au titre définitif délivré par le domaine; — Considérant dès lors que le titre notarié demeure avec la valeur qui lui est propre; que la loi de 1873, en se bornant à mentionner à diverses reprises qu'il ne serait point délivré de nouveaux titres quand la propriété des immeubles est constatée par un titre notarié, a voulu laisser ces immeubles sous l'empire du droit commun, tout en les soumettant aux lois françaises à partir de sa promulgation par application du § 1er de son premier article;

Considérant que c'est donc exclusivement entre les actes notariés enregistrés et transcrits produits par Zénati et les actes réguliers en la forme musulmane dont Aïcha excipe qu'il y a lieu de statuer; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les actes d'Aïcha bent Dahman sont réguliers et valables; qu'ils lui ont conféré la propriété en litige; que, son vendeur n'étant plus propriétaire au moment où il a contracté avec Mikael Zénati, il n'a pu transmettre à celui-ci des droits qu'il n'avait plus lui-même;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire :

Confirme le jugement du 31 décembre 1884, dont est appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Déboute, en conséquence, Mikael Zénati de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; NEUGASS et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

31 décembre 1885

—

Bois et forêts, Algérie, indigènes, droits d'usage, mode d'exercice, réglementation, législation spéciale.

—

La législation algérienne a réservé dans les bois et forêts de l'État les droits d'usage anciennement et régulièrement acquis. Mais l'exercice de ces droits n'est ni absolu, ni illimité, et il n'a lieu que sous les restrictions imposées aux usagers par les textes qui régissent la matière en Algérie.

Spécialement, des indigènes installés dans une forêt aliénée par l'État sont mal fondés à exciper de droits d'usage qui iraient jusqu'à l'appropriation permanente et à l'occupation partielle et exclusive du sol, et comprendraient en réalité tous les droits utiles de la propriété, lorsque ces indigènes ne produisent pas de titres, et qu'ils ne justifient ni d'une possession suffisante, ni de la permission ou du consentement de l'Administration (1).

(1) Aux termes de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, des règlements d'administration publique devaient déterminer le mode d'exercice des droits d'usage réservés dans les bois et forêts déclarés propriété de l'État.

A l'heure actuelle, l'exercice de ces droits n'est pas encore réglé dans la forme légale annoncée. De là des variations et des incertitudes dans la jurisprudence aussi bien que dans la réglementation locale.

Un arrêt de la Cour d'Alger, du 10 sept. 1870 (*Journ.* de Robe, 1871, p. 167), a déclaré qu'aujourd'hui comme avant la conquête, les indigènes avaient un droit absolu d'usage et de jouissance sur les massifs boisés avoisinant leurs tribus et leurs douars; et que ce droit, fondé sur des habitudes séculaires *qui constituaient une déprédation traditionnelle*, n'était soumis à aucune des restrictions qu'impose aux usagers notre Code forestier. L'arrêt invoque dans ses motifs une circulaire ministérielle du 5 juin 1860, insérée au *Bulletin officiel de l'Algérie* (B. M. 83). Cette circulaire recommandait aux agents de l'Administration d'apporter la plus grande modération dans les poursuites, de faire précéder les procès-verbaux d'avertissements officieux et de conseils bienveillants, *de se montrer aussi larges que possible dans les autorisations de pâturage*, de faire, en un mot, l'éducation forestière des Arabes.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté par arrêt de la Chambre criminelle du 29 décembre 1870 (*Journ.* de Robe, 1871, p. 167). La décision de la Cour suprême se fonde sur les constatations des juges du fait relati-

(Société de l'Edough c. Sathal ben Otsman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par arrêt de cette Chambre, du 13 mars 1884, il a été, avant faire droit sur les prétentions respectives des parties, donné mission aux experts Lecoat, Rognet et de Raffenaud, géomètres, de visiter les lieux litigieux dont s'agit dans la cause, à l'effet de faire l'application des ti-

---

vement au droit des indigènes avant l'occupation française, et sur l'absence d'une réglementation légale de l'exercice de ces droits, « quelque excessif, » ajoute l'arrêt de rejet, que puisse être le droit d'usage exercé dans de » telles conditions. »

En 1881, la question se représentait devant la Cour d'Alger, à l'occasion de poursuites dirigées contre des indigènes qui avaient fait pâturer leurs bestiaux et installé leurs tentes dans une forêt déclarée non défensable. La Cour persista dans sa jurisprudence (Alger, 28 mai 1881, *Journ.* de Robe, 1882, p. 73). Mais son arrêt, cette fois, fut cassé par arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1883 (*Journ.* de Robe, 1884, p. 16). La réserve consacrée par l'article 4 de la loi de 1851, dit en substance la Chambre criminelle, ne peut et ne doit s'appliquer qu'aux droits eux-mêmes, et non au mode d'exercice de ces droits; et le Code forestier étant devenu de plein droit, par le fait de la conquête, applicable à l'Algérie, les usagers, en Algérie comme en France, doivent se conformer aux mesures édictées par ce Code en vue de réglementer l'exercice de leurs droits, et par suite d'assurer la conservation des forêts. Cette doctrine n'est autre, il faut le remarquer, que celle de la Cour de cassation elle-même, en ce qui touche les droits d'usage acquis en France antérieurement au Code forestier. Ces droits sont maintenus, et sont jugés, en cas de contestation, d'après la législation antérieure (art. 61 et 218, Code for.). Mais la jurisprudence a distingué entre les dispositions du Code qui affectent le fond du droit et celles qui ne font qu'en réglementer l'exercice. Ces dernières doivent recevoir leur application, même à l'égard des droits acquis antérieurement. (V. notamment Cr. rej. 5 juillet 1844, D. P. 1,367.)

Dans son arrêt ci-dessus rapporté, la Cour d'Alger réagit à son tour contre l'interprétation donnée à l'article 4 de la loi de 1851 par les décisions de 1870 et 1881. Elle décide, elle aussi, que l'exercice des droits d'usage n'est pas illimité, et, sans se préoccuper des restrictions imposées à ces droits par le Code forestier, elle déclare leur exercice réglementé par la législation algérienne elle-même, dans son état actuel.

L'espèce jugée offrait cette circonstance de fait, qui était de nature à influer sur la décision des juges, à savoir que les indigènes, dénantis de titres et d'autorisation administrative, se présentaient tout à la fois comme propriétaires et comme usagers; qu'ils n'établissaient pas leur droit à la propriété; et que leurs prétendus droits d'usage n'étaient en réalité qu'un droit de jouissance qui comprenait tous les attributs utiles de la propriété. La loi de 1851 a-t-elle entendu réserver l'exercice de pareils droits d'usage? Il est permis d'en douter. Il va de soi, d'ailleurs, que c'est aux pré-

tres produits par la Société de l'Edough et de rechercher si les clairières, objet du procès, étaient ou non comprises dans le périmètre de sa concession, ou si elles ne figuraient pas au

---

tendus usagers qu'il incombe de justifier de leurs droits, la loi de 1851 créant, au profit de l'État, une présomption légale de propriété, qui ne peut disparaître, en tout ou en partie, que devant la preuve d'un droit antérieur et préférable. (V. à ce sujet *Revue algérienne*, 86, 2, 5, note 1).

L'administration locale, de son côté, n'a pas persisté vis-à-vis des indigènes usagers dans la voie que lui traçait la circulaire ministérielle précitée du 5 juin 1860. La plupart des lois, décrets, arrêtés et circulaires concernant les bois et forêts de l'Algérie, et postérieurs à 1860, réglementent, modifient ou restreignent à certains égards l'exercice des droits d'usage appartenant aux indigènes dans les forêts domaniales.

V. notamment : Décis. g., 24 juillet 1866, mesures pour prévenir les incendies; — D., 1er octobre 1861, répression des exploitations illicites dans les forêts de chênes-liége appartenant à l'État; — D., 28 mai 1862, visé dans l'arrêt ci-dessus; cahier des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-liége; — Circ. g., 8 mai 1861, mesures à prendre contre les incendies; — D., 7 août 1867, aliénation des forêts concédées par un bail de 90 ans; cantonnement des usagers indigènes; — D., 9 mars 1870, aliénation des forêts de l'État par décrets et adjudication publique; affranchissement des droits d'usage; — Loi du 17 juillet 1874, mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêts; — Circ. g., 8 février 1876, réglementation de l'exercice des droits des usagers au bois dans les forêts de l'Algérie ; — Circ. g., 6 janvier 1882, rappel de la précédente circulaire, qui devra être observée jusqu'à ce que l'exercice des droits d'usage ait été réglé dans la forme légale; — Enfin, loi du 9 décembre 1885, relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement. Cette dernière loi donne au gouvernement, ainsi qu'aux particuliers, la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage, moyennant un cantonnement, une indemnité en argent ou une attribution territoriale équivalente. Elle reconnaît, en outre, à l'État la faculté, qu'il n'a pas en France, de concentrer l'exercice des droits d'usage sur des cantons déterminés, par voie de règlement-aménagement. Elle permet aussi l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des enclaves dans les forêts domaniales, communales et d'établissements publics.

Sans déterminer encore d'une façon générale le mode suivant lequel s'exerceront les droits d'usage dans les bois et forêts, le législateur de 1885 apporte, on le voit, de nouvelles restrictions à l'exercice actuel de ces droits. D'ailleurs, et ceci est plus grave, il considère comme controversable la question de savoir si les droits d'usage, visés par l'art. 4 de la loi de 1851, existent réellement en Algérie. Pour lui, les droits des indigènes sont douteux et constituent plutôt des tolérances, dont la continuation est imposée par l'impossibilité de priver des populations de leurs moyens d'existence. C'est du moins ce qui résulte de l'exposé des motifs de la loi. (V. *Revue algérienne*, 86, 3, 14 et 15).

A. L.

nombre des enclaves indiquées sur le plan du service topographique comme appartenant aux indigènes; — Attendu qu'il a été procédé à l'accomplissement de cette mission; que les experts ont dressé rapport de leurs opérations;

Attendu que de leurs constatations il résulte : 1° que les dites clairières font bien partie du huitième lot du massif forestier de l'Edough; 2° que ces clairières sont comprises dans le périmètre de la partie vendue par l'État à la dite Société; 3° qu'aucune d'elles ne figure dans le nombre des clairières réservées aux indigènes; 4° enfin, qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846;

Attendu que la Société conclut à l'homologation du travail des experts et, en conséquence, à l'adjudication des fins de ses demandes contre les intimés;

Attendu que les clairières, objet de ses revendications, sont au nombre de cinq, qu'elles sont désignées sous les noms de Barral-Merdjel, Mabrouk-el-Hendia, Ben-Sibaïa, Senia-Zouaoua et Djnan-el-Hasib; — Que leur contenance totale est de 1 hectare 55 ares, qu'elles sont situées au canton de l'Oued-Mezeb;

Attendu que les deux indigènes Sathal ben Otsman et Sakri ben Aouach en sont en possession, que la Société ne conteste pas l'existence de leur occupation, qu'il en résulte que, demanderesse au procès, elle a l'obligation de justifier de ses droits à la propriété des dites clairières; — Attendu qu'elle fait cette preuve tant au moyen de son acte d'acquisition du 5 mai 1879 que du plan annexé au dit acte; — Que de l'examen de ces titres il ressort, de la manière la plus certaine, en effet, ainsi que les experts l'ont reconnu et déclaré, que les clairières ou parcelles de terre dont s'agit font bien partie de celles qui lui ont été vendues par l'État, et que dès lors ces clairières sont sa propriété;

Attendu, cela étant, qu'il incombe aux deux intimés de justifier à leur tour des titres ou droits qui primeraient sur les dites clairières ceux de la Société; — Attendu qu'ils ont essayé cette justification au procès; qu'ils ont, à cet égard, varié dans leurs moyens; que devant les premiers juges ils ont prétendu, d'abord, occuper les terrains dont s'agit à titre de propriétaires, et aussi en vertu des droits d'usage réservés aux indigènes sur les forêts; que c'est en leur reconnaissant ces derniers droits seulement que le jugement du 27 juin 1882 a repoussé l'action de la Société; qu'ils ont critiqué les motifs de ce jugement; qu'à ce sujet leurs conclusions d'appel du 6 mars 1884 portent, en effet, que c'est à tort que, parmi les motifs sur lesquels s'appuie cette décision, on trouve que

ce n'est point comme propriétaires, mais comme usagers des clairières qu'ils défendent à l'action en déguerpissement dont ils sont l'objet; que se ravisant ensuite et précisant à nouveau la qualité en laquelle ils entendaient procéder et l'étendue des droits d'usage qu'ils disaient leur appartenir, ils ont déclaré devant les experts qu'ils ne voulaient pas soutenir que les clairières litigieuses fussent leur propriété privée, bien loin de là, mais qu'ils prétendaient défendre leurs droits indiscutés jusque-là de les cultiver, d'y camper, d'y faire paître leurs troupeaux dans les forêts, comme le gouvernement les autorisait à le faire tant par le décret du 28 mai 1862, articles 34 et 47, que par celui du 2 février 1870, articles 11 et 13; — Qu'enfin, dans leurs conclusions du 17 novembre 1885, depuis l'expertise, ils demandent le rejet de l'action de la Société par les motifs des premiers juges (qui accueillent leurs prétentions sur les clairières en qualité d'usagers) et par les motifs exprimés en leurs conclusions du 6 mars 1884 (où ils revendiquent la qualité de propriétaires); qu'il suit de là que, dans le dernier état de la procédure, ils défendent définitivement à l'action de la Société des liéges à la fois comme propriétaires et comme usagers des clairières dont s'agit; — Que la Cour a l'obligation par suite d'examiner en son entier et aux divers points de vue où ils le placent leur système de défense ainsi précisé :

En ce qui touche les droits de propriété que les intimés prétendent avoir sur les dites clairières :

Attendu qu'ils les font résulter de la longue possession de ces clairières par eux ou leurs auteurs; — Mais attendu que l'existence de cette longue possession étant contestée et n'étant pas justifiée, ils n'offrent d'établir ni sa durée, ni les caractères utiles qu'elle aurait dû revêtir pour, soit suivant les règles du droit musulman, soit suivant les règles du droit français, les conduire à une prescription acquisitive; — Attendu que, contrairement à leurs dires, leur occupation ne paraît être que d'une époque peu éloignée; que les indications que fournit à cet égard le plan annexé à l'acte de vente du 5 mai 1879 tendent à démontrer ce fait; qu'à l'époque de la dite vente, le dénombrement et la constatation de toutes les clairières existantes sur le massif de forêts cédé semblent avoir eu lieu; que parmi ces clairières, les unes, teintées en jaune sur le dit plan, s'y trouvent portées comme réservées aux indigènes; les autres, teintées en violet clair, y sont indiquées comme attribuées à la Société; que les emplacements des clairières litigieuses ne se rencontrent ni sur les emplacements des clairières réservées aux indigènes, ni sur les em-

placements de celles attribuées à la Société ; qu'il faut en conclure que, selon toute vraisemblance, les clairières revendiquées n'étaient pas encore créées au moment de la vente de la forêt à la Société de l'Edough ;

En ce qui touche les droits d'usage que les intimés réclament aussi sur les mêmes clairières :

Attendu qu'il est bien vrai que la législation coloniale reconnaît aux indigènes installés aux abords des forêts l'existence de droits d'usage sur ces forêts ; que les textes de loi invoqués par les intimés (article 4 de la loi du 16 juin 1851, article 34 et 47 du décret de 1862) parlent de ces droits ; que les articles 2 et 5 de l'acte de vente même de la Société y font allusion ; — Mais attendu que l'exercice des dits droits n'est ni absolu, ni indéfini ; qu'il n'a lieu que dans de certaines limites et à de certaines conditions ; que le législateur, en effet, s'est toujours montré soucieux de préserver les richesses forestières de ce pays contre des jouissances usagères illimitées qui les auraient fatalement compromises ; — Que, d'après les articles 34 et 47 du décret du 28 mai 1862, les droits d'usage admis ont pour effet de procurer la délivrance de certains produits forestiers nécessaires à des besoins déterminés, le pâturage et la glandée et même la culture des vides compris dans l'intérieur des forêts ; — Mais que, d'après ces mêmes textes, cette délivrance ne s'opère que sur les réquisitions et les indications des agents forestiers ; que le pâturage et la glandée ne sont accordés que conformément à des règlements ; qu'enfin la culture des vides n'a lieu qu'avec le consentement de l'État ;

Attendu que les jouissances que les intimés prétendent exercer sur les cinq clairières comprennent en réalité tous les droits utiles de la propriété ; qu'elles vont jusqu'à l'occupation permanente du sol ; qu'elles comportent une appropriation partielle et exclusive de ce sol ; qu'elles constituent ainsi bien plutôt l'abus du droit d'usage que l'exercice légitime et régulier de ce droit ; que de telles prétentions, pour être au besoin maintenues en ces termes, devraient reposer sur des titres certains, antérieurs à la loi du 16 juin 1851, qui a investi l'État, auteur de la Société, de la propriété des bois et forêts, sous la seule réserve des droits d'usage légalement acquis ; — Mais attendu que les dits intimés ne produisent aucun titre de cette nature ; qu'ils se bornent à invoquer encore ici la possession immémoriale de leurs prétendus droits ; qu'ils n'établissent pas et n'offrent même pas d'établir l'existence de cette possession ; — Attendu qu'ils ne justifient non plus d'aucune permission ni d'aucun consentement adminis-

tratif les autorisant à se perpétuer, dans les conditions où ils l'entendent, sur les terrains dont s'agit;

Attendu que de tout ce qui précède il suit donc, en résumé, que c'est sans droits ni titres que les dits intimés occupent les cinq clairières litigieuses, et, par suite, que la Société, propriétaire du sol de ces clairières, est fondée à réclamer leur expulsion des dites clairières;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé le contraire; qu'il échet de réformer leur décision ;

Attendu que les résistances des intimés aux demandes de la Société et leur indue occupation du sol revendiqué par elle lui ont causé un préjudice dont réparation lui est due; qu'elle demande à établir par état le préjudice éprouvé; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de ce chef;

Par ces motifs : — Vidant le préparatoire du 13 mai 1884; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions contraires des intimés, fins et conclusions dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ; — Homologue le rapport des experts Ledoat, Rognet et de Raffenaud ; — Ce faisant, infirme le jugement attaqué du 27 juin 1882 en ce qu'il a repoussé l'action de la Société des liéges de l'Edough;

Statuant à nouveau sur cette action, la dit recevable et bien fondée ; — En conséquence, dit la Société propriétaire du terrain des clairières susspécifiées; — Décide et ordonne que les sieurs Sathal ben Otsman et Sakri ben Aouach seront tenus de déguerpir des terrains des dites clairières dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification du présent arrêt ; — Dit que, passé ce délai, ils y seront contraints par toutes les voies de droit et notamment avec l'assistance de la force publique, si besoin est; — Les condamne d'ores et déjà envers la Société des chênes-liége à des dommages-intérêts à fournir par état; — Les condamne, en outre, aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *subst. du proc. gén. ;* CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

15 juillet 1885

—

Lettres, secret, adultère, production en justice par le

mari, moyen à l'aide duquel il s'est procuré la correspondance de la femme.

—

Le mari qui, faisant usage d'un moyen que les juges du fond ne déclarent pas délictueux, s'est procuré des lettres adressées par sa femme à un tiers et établissant l'adultère dont celle-ci se serait rendue coupable, ne peut être déclaré non recevable à produire cette correspondance en justice à l'appui d'une demande en séparation de corps formée par lui (1).

---

(1) La loi du 10-14 août 1790 proclame que « le secret des lettres est » inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte » ni par les corps, ni par les individus. » Le Code pénal de 1791 et le Code du 3 brumaire an IV punissent de la dégradation civique « quiconque aura » volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste ou » en aura *brisé le cachet et violé le secret.* » — La disposition de l'art. 187 du Code pénal, aujourd'hui seule en vigueur, ne concerne pas les particuliers : elle n'est applicable qu'aux fonctionnaires et aux agents de l'administration des postes.

Il est donc exact de dire avec M. Demolombe (t. IV, nº 394) qu'aucun texte de loi ne prohibe la production en justice d'une lettre missive, même par un autre que celui auquel elle a été adressée, et il faut admettre, comme la Cour de Besançon (20 fév. 1860, D. P., 60, 2, 54), que c'est seulement sur *un principe de morale* que repose l'inviolabilité du secret des lettres.

Mais, d'après une jurisprudence constante, ce principe n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse et ne doive fléchir en présence d'un intérêt social supérieur. — En matière de désaveu, la Cour de cassation a jugé qu'aucune loi n'imposait aux juges du fond l'obligation de rejeter du débat des lettres écrites par la femme au frère de son complice et remises par le destinataire au mari, dont il était le parent. (Arrêt 31 mai 1842, D. J. G., *Vº Lettres missives*, nº 30). — Il en est de même en matière d'adultère ; mais, dans tous les cas, la faculté de produire des lettres en justice est subordonnée à la légitimité de leur possession : celui qui en fait usage ne doit pas se les être procurées *au moyen d'un procédé délictueux.* (Cpr. cr., rej., 9 juin 1883, D. P., 84, 1, 89, et le rapport qui précède l'arrêt). — Quelque large, cependant, que se montre la jurisprudence dans l'appréciation des moyens employés par le mari pour se procurer la correspondance de la femme, nous pensons que la dignité même de la justice commande de n'accueillir qu'avec défiance des documents obtenus à l'aide de manœuvres que la morale réprouve.

L'arrêt que nous rapportons paraît considérer comme subsistant toujours une disposition supprimée par la loi du 27 juillet 1884. Cette loi, en effet, a expressément abrogé l'art. 308 du Code civil. Sans doute, elle a laissé subsister l'art. 337 du Code pénal, qui punit la femme adultère d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Mais la compétence extraordinaire attribuée au tribunal *civil* par l'art. 308 n'existe plus depuis l'abrogation de

(S... c. dame S...)

Le 11 décembre 1882, ARRÊT de la COUR D'ALGER (1re Ch.), ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que, pour justifier la demande en séparation de corps qu'il a formée, S... allègue : 1°... ; 2° qu'à une époque qui remonterait aux années 1875 et 1876, la dame S... aurait entretenu des relations adultères avec un tiers ;

Qu'à l'appui de son allégation, il produit des lettres confidentielles que la dame S... aurait adressées à son complice et qui lui auraient été remises à lui-même par une personne vivant dans l'intimité de ce complice ;

Attendu que les lettres confidentielles produites par S..., pour établir le second des griefs sur lesquels il fonde sa demande, ne sauraient être considérées comme la justification de ce grief, alors même que la dame S.... ne dénierait pas en être l'auteur ;

Qu'il est de principe, en effet, que les lettres adressées à un tiers par la partie adverse ne peuvent être produites en justice que par le tiers qui les a reçues et à qui elles appartiennent ;

Que ces lettres doivent donc être rejetées du débat, etc...

MM. PARISOT, *prés.* ; FAU, *av. gén.* ; MALLARMÉ et CHÉRONNET, *av.*

Sur le POURVOI formé par le sieur S.,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen :

Vu les art. 212, 213 et 308 du Code civil;

Attendu que, pour rejeter du débat les lettres produites par le sieur S... comme ayant été adressées par la dame S... à son complice, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur ce qu'il est de principe que les lettres adressées à un tiers par la partie adverse ne peuvent être produites en justice que par le tiers qui les a reçues et à qui elles appartiennent;

Mais attendu que le respect que commande le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas si absolu qu'il ne doive exceptionnellement fléchir dans une certaine mesure lorsqu'il s'agit d'une demande en séparation de corps formée par le mari pour cause d'adultère;

Qu'en effet, d'une part, le jugement qui prononce la sépara-

---

cet article, et le jugement qui prononce la séparation de corps en cas d'adultère ne doit plus aujourd'hui prononcer de peine d'emprisonnement contre la femme coupable. Remarquons, cependant, que la Cour suprême a statué sur un arrêt antérieur à la loi du 27 juillet 1884. Si, au lieu d'ordonner une enquête, la Cour d'appel eût jugé au fond et prononcé la séparation pour cause d'adultère de la femme, elle eût été tenue, dans ce cas, de faire application de l'art. 308 du Code civil.

DANNERY.

tion de corps, dans ce cas, doit prononcer, en outre, une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans; — Qu'ainsi, sous ce rapport, la matière est criminelle;

Que, d'autre part, le mari a incontestablement, en vertu de l'autorité domestique que la loi lui reconnaît, des droits d'investigation et de recherche pour découvrir les preuves de l'offense faite à son honneur; qu'il appartient seulement aux tribunaux d'apprécier les conditions dans lesquelles le mari s'est procuré les lettres de sa femme, et qu'ils ne peuvent refuser d'en faire état qu'en déclarant que la détention de ces lettres est le résultat d'un procédé délictueux rentrant dans la prohibition de la loi et employé par le mari;

D'où il suit qu'en ne s'expliquant point à cet égard, et en se fondant uniquement sur un principe absolu, inapplicable dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a point donné à sa décision une base légale, et a, par suite, violé les art. sus visés;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu, le 11 décembre 1882, par la Cour d'appel d'Alger; — Et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. Barbier, *prem. prés.;* Manau, *rapp.;* Petiton, *av. gén.;* Perriquet, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

12 janvier 1882

—

Étranger, commune, patrouille de nuit, maire, arrêté, obligation, sujet espagnol, convention diplomatique.

—

Un arrêté du maire qui organise dans une commune un service de patrouille de nuit et appelle à ce service tous les colons ou habitants, contribuables ou possédant des intérêts dans la commune, est obligatoire pour les étrangers au même titre et de la même manière que pour les nationaux.

Spécialement, un sujet espagnol ne peut refuser de faire partie d'une patrouille organisée en vertu d'un pareil arrêté.

Il ne saurait, pour motiver ce refus, invoquer la convention conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, aux termes de laquelle les Français en Espagne et les Espa-

gnols en France sont exempts de tout service soit dans l'armée, soit dans la garde nationale ou dans la milice (1).

(Ministère public c. Garcia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en fait, que le maire d'Assi-bou-Nif a pris, à la date du 1er août 1881, un arrêté qui porte : « Art. 1er. Il est organisé dans la commune d'Assi-bou-Nif, jusqu'à

---

(1) Cet arrêt tranche deux questions distinctes, également importantes au point de vue de l'administration des communes rurales de l'Algérie : 1° légalité des arrêtés des maires requérant, pour un service de patrouilles nocturnes, les habitants des territoires de colonisation, contribuables ou possédant des intérêts dans ces territoires; 2° force obligatoire des mêmes arrêtés à l'égard des étrangers, et notamment des Espagnols, comme des Français.

La première question n'était pas sans offrir quelque difficulté. On pouvait se demander jusqu'à quel point un maire avait le droit d'imposer, de sa propre autorité, à tous les habitants mâles et valides de sa commune, une obligation aussi dure que celle de participer à un service de patrouilles nocturnes. Le maire est bien chargé de la police municipale comme de la police rurale, et, en cette qualité, il peut prendre des arrêtés sur une foule de matières. Il peut, par exemple, interdire à ses administrés d'encombrer la voie publique, de rien exposer aux fenêtres et aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, de rien jeter qui puisse causer des émanations nuisibles, de laisser divaguer des animaux malfaisants, etc. (Loi des 16-24 1790, titre XI, art. 3, remplacé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. — C. pén., art. 471, nos 4 et 6, et art. 475, n° 7). Il peut leur prescrire de nettoyer les rues et passages au droit de leurs habitations, de faire ramoner leurs cheminées, de démolir les édifices menaçant ruine, d'assainir les maisons dont ils sont propriétaires et qu'ils n'occupent pas personnellement, etc. (Mêmes art. des lois de 1790 et de 1884 ; — C. pén., art. 471, nos 2, 3 et 5; — Loi du 13 avril 1850). Mais a-t-il le droit de les requérir pour un service actif et régulier, comme les rondes de nuit? Son droit de réquisition est incontestable quand il s'agit de détruire, avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, les loups et sangliers remis sur le territoire de la commune (Loi du 5 avril 1884, art. 90, n° 9), « dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. » (C. pén., art. 475, n° 12). Quiconque refuse de déférer, dans ces divers cas, aux réquisitions du maire, ou, une fois requis, néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le concours qui lui est demandé, est passible d'une amende. Mais l'insécurité résultant d'un certain nombre de vols, d'incendies, d'assassinats récemment commis, jointe à l'absence d'une force publique convenablement organisée dans la commune, crée-t-elle la situation spéciale de *brigandages, pillages...*, qui justifie l'exercice de ce droit de réqui-

nouvel ordre, un service de patrouille de nuit. — Art. 2. Sont appelés à tour de rôle à ce service tous les colons ou habitants, contribuables ou possédant des intérêts dans la commune. » — Attendu que cet arrêté, tout accidentel et de circonstance, s'impose à tous indistinctement dans l'intérêt de la sûreté commune, et que, par cela même, il oblige les étrangers au même titre et de la même manière que les nationaux;

Attendu, néanmoins, que le sieur Joseph Garcia, Espagnol, ayant été averti officiellement par le garde-champêtre, le 27 du

---

sition? Et, dans l'affirmative, ce droit a-t-il une telle extension qu'il permette au maire de répartir toute la population mâle de sa commune en escouades chargées de passer les nuits à tour de rôle, pendant une période indéterminée? Peut-il, en d'autres termes, s'exercer légitimement en dehors des circonstances exceptionnelles où l'urgence du péril à combattre ne laisse pas le choix des moyens?

Les termes des dispositions légales autorisaient quelque doute à cet égard. On pouvait remarquer, d'un autre côté, que, pour un service ayant avec celui des rondes de nuit une certaine analogie, celui des sapeurs-pompiers, les règlements sur la matière ne permettaient pas, avant le décret du 29 décembre 1875, de recourir à la contrainte, et que, sous le régime créé par ce dernier décret, les pompiers ne peuvent encore se recruter qu'au moyen d'engagements volontaires (art. 7). Il en était autrement pour le service de la garde nationale, en France, et de la milice, en Algérie, qui, avant la suppression de ces deux institutions, était obligatoire, sous la menace de certaines peines; mais ces peines étaient portées par les lois d'organisation (Lois du 22 mars 1831 et du 15 mars 1851, pour la garde nationale; — Décret du 9 novembre 1859, pour la milice). Il était à noter, enfin, qu'un décret (celui du 18 août 1868, tit. IV), avait paru nécessaire pour imposer aux indigènes du territoire civil, là où ils n'auraient pas été admis dans la milice, un service de garde et patrouilles identique à celui qui était imposé à tous, Européens et indigènes, par un simple arrêté du maire d'Assi-bou-Nif.

Malgré cet ensemble de considérations, de nature à inspirer des craintes sur la légalité et la force obligatoire de cet arrêté, la Cour de cassation n'a pas hésité à le déclarer valable. Mais il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'elle ne le considère que comme une mesure « *accidentelle et de circons-* » *tance,* ayant pour cause unique la nécessité *momentanée* de préserver les » habitants et le territoire de la commune, » et que, dès lors, elle lui refuse la valeur d'un règlement permanent.

Sous cette réserve, elle ajoute, d'ailleurs, qu'il s'impose à l'observation des étrangers comme des Français, et cette doctrine nous semble, en principe, inattaquable. Les lois de police et de sûreté obligent, en effet, tous ceux qui habitent le territoire (C. civ., art. 3). Or, un maire ne peut rendre d'arrêtés valables que dans les cas où il y est autorisé par une loi. Ceux de ses arrêtés dont la validité est reconnue ont donc, dans la limite de la commune, une force obligatoire comparable à celle des lois. C'est dire

même mois d'août, qu'il était désigné comme devant faire partie de la patrouille du lendemain, a déclaré qu'il se refusait et qu'il s'est, en effet, refusé à ce service; — Attendu que, traduit, à raison de ce refus, devant le tribunal de simple police de Saint-Cloud (Algérie), il a été relaxé de la poursuite, sans dépens, par jugement de ce tribunal du 8 décembre 1881, sur le motif que, aux termes de la convention conclue, le 7 janvier 1862, entre l'Espagne et la France, art. 4, § 3 « les Français en Espagne et les Espagnols en France sont déclarés exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre et de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice. »

Attendu que le susdit arrêté municipal a été régulièrement et légalement pris en dehors de toute considération de service militaire ou de milice; qu'il a eu pour cause unique la nécessité momentanée de préserver les habitants et le territoire de la commune d'Assi-bou-Nif contre les entreprises possibles des malfaiteurs pendant la nuit, et que la convention du

---

qu'ils doivent être observés par les étrangers comme par les autres habitants de la commune. (Conf. D., A., *V° Lois*, n° 449).

Mais, au regard des Espagnols, l'application de ces règles rencontrait un obstacle spécial dans la disposition de l'art. 4, troisième §, de la convention consulaire entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862 (Ménerville, *Dict. de législ. algér.*, II, p. 275), aux termes de laquelle les Français en Espagne et les Espagnols en France sont « exempts de toute charge ou » emploi municipal et de tout service personnel soit dans les armées de » terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, pourvu qu'ils » présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambas- » sades, légations ou consulats respectifs. » La Cour de cassation déclare que cette disposition n'est pas applicable au cas de patrouilles de nuit qui ne sont ni un service militaire, ni un service de garde nationale et de milice. Sur ce point encore, des doutes pouvaient s'élever, étant donné la généralité des termes de la convention consulaire, et la Cour suprême le reconnaît implicitement elle-même, en prenant soin d'invoquer l'argument de fait tiré du défaut par le contrevenant d'avoir justifié de son immatriculation sur les registres du consulat d'Espagne à Oran.

L'Administration ne pouvait, en somme, souhaiter, pour les deux questions soulevées par le pourvoi, une solution plus favorable. Alors même que des peines de simple police ne seraient pas attachées aux refus de concours, on trouverait, sans doute, dans les petits centres européens de l'Algérie, des hommes de bonne volonté pour faire des rondes et des patrouilles nocturnes, quand la sécurité publique l'exigerait impérieusement. Mais pour que cette charge, équitablement répartie, ne pèse pas lourdement sur un petit nombre, il est bon qu'elle puisse être imposée à tous.

L. Hamel.

7 janvier 1862, ayant un but tout autre que celui-là, ne pouvait faire obstacle à ce qu'il reçut sa pleine et entière exécution; — Attendu, au surplus, et à supposer que l'exception édictée par le § 3 de l'art. 4 de cette convention pût être invoquée dans l'espèce, qu'elle n'eût pu être reconnue et admise qu'autant que l'Espagnol contrevenant eût présenté au juge un certificat d'immatriculation délivré par le consul d'Espagne dans la province d'Oran; — Attendu que cette condition n'a pas été remplie par le sieur Garcia, et que, par suite, et dans tous les cas, le jugement contre lequel est dirigé le pourvoi a formellement violé l'arrêté municipal du 1er août 1881 ci-dessus, l'art. 161 du Code d'instruction criminelle et l'art. 471, § 15 du Code pénal;

Par ces motifs: — Casse...

MM. BARBIER, *prés.*; H. DIDIER, *rapp.*; RONJAT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 novembre 1885

Compétence commerciale: lieu de paiement, facture, clause imprimée, clause manuscrite, traites fournies.

L'indication imprimée dans une facture que le prix des marchandises vendues est payable au domicile du vendeur n'est pas attributive de compétence au tribunal du lieu indiqué, lorsque, en exécution d'une mention manuscrite insérée au bas de la facture, le vendeur a fait traite sur l'acheteur et à son domicile, pour le paiement des marchandises (1).

---

(1) En matière commerciale, le demandeur peut assigner non seulement devant le tribunal du domicile du défendeur, mais aussi bien, s'il le préfère, soit devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant le tribunal du lieu de payement (C. pr. civ., art. 420). On reconnaît que cette faculté d'option existe dans l'intérêt de l'une et de l'autre des parties contractantes, en sorte que, notamment, s'il s'agit d'une vente, la disposition de l'art. 420 s'applique indistinctement aux demandes du vendeur et de l'acheteur. Précisément, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, c'est un acheteur à terme qui avait actionné son vendeur devant le tribunal de son propre domicile, comme étant celui du lieu où le paiement devait être effectué. Ainsi s'est posée devant la Cour la question de

(Lebelhomme c. Corne et Cie)

Les sieurs Corne et Cie, de Toulouse, ayant vendu des marchandises au sieur Lebelhomme, de Blida, des difficultés se produisirent au sujet de cette vente, et le sieur Lebelhomme assigna ses vendeurs devant le tribunal de commerce de Blida, qui, le 12 mars 1885, rendit le JUGEMENT suivant :

---

savoir quel lieu doit être considéré comme étant celui du paiement, dans le cas d'une vente à terme.

Cette question soulève des difficultés particulièrement délicates sur l'interprétation de la convention des parties. De droit commun, quand une vente est à terme, le lieu du paiement du prix est celui du domicile de l'acheteur. Toutefois, l'art. 1247, Code civ., d'où résulte cette règle, indique lui-même que la convention des parties peut désigner un autre endroit. L'existence d'une telle convention résulte-t-elle d'une mention de la facture portant que les marchandises sont payables au domicile du vendeur ? Oui, sans doute, lorsque l'acheteur a accepté expressément la mention dont il s'agit. Mais les choses ne se passent pas ainsi ordinairement. Alors, faut-il dire que le fait de l'acheteur d'avoir reçu les marchandises et la facture sans protestation ni réclamation équivaut de sa part à une acceptation tacite de la clause ?

Ici commence la divergence des opinions. On aperçoit facilement la raison de douter : c'est qu'il est fort possible que la clause n'ait pas attiré l'attention de l'acheteur : il serait donc rigoureux d'induire de son silence une dérogation aux règles ordinaires de la compétence. Des auteurs et des arrêts distinguent suivant que l'indication insérée dans la facture est imprimée ou manuscrite. Dans le premier cas, l'acceptation de l'acheteur ne saurait être qu'expresse ; dans le second, elle peut être tacite et résulter de son silence, car il a dû lire la partie manuscrite de la facture, cette partie le concernant spécialement.

Cette première opinion admise, le débat soulevé devant la Cour d'Alger eût été facilement tranché. Une clause imprimée de la facture portait que les marchandises étaient payables à Toulouse ; l'acheteur ne l'ayant pas acceptée expressément, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. D'autre part, la facture contenant cette autre mention manuscrite « Valeur au 15 décembre, » la vente était à terme et le domicile de l'acheteur devait être considéré comme lieu de paiement. — V. Grenoble, 11 février 1870 (Sir., 70, 2, 204) ; Toulouse, 27 mars 1874 (Sir., 75, 2, 292) ; Cass., 21 juin 1882 (Sir., 84, 1, 102) ; Cass., 12 février 1884 (Sir., 84, 1, 183). Bonfils, *Tr. de proc.*, p. 249, n° 487 ; — Cpr. Boncenne, *Théor. proc. civ.*, sur l'art. 420, p. 201.

Mais la Cour paraît s'être placée à un autre point de vue. Admettant une seconde opinion, à savoir que l'acheteur est réputé avoir accepté tacitement même les clauses imprimées de la facture (V. en ce sens, Rousseau et Laisney, *Dictionn. de proc. civ.*, *Vo Compét. des trib. de comm.*, n° 231 ; Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. commerc.*, t. III, *Vo Compét.*, n° 212 ; Garsonnet, *Tr. de proc. civ.*, t. I, n° CLXXIX ; Nancy, 21 novembre 1868, D. P., 70, 2, 105), les magistrats ont examiné si, dans l'espèce, la mention manuscrite « Valeur au 15 décembre » ne contenait pas « *une dérogation*

Attendu que la facture fournie par Corne et Cie à Lebelhomme est ainsi conçue :

« M. Lebelhomme, hôtel, à Blida, doit pour les marchandises expédiées à la Compagnie Transatlantique, par Alger, payables dans Toulouse, etc... »

Attendu que les termes ci-dessus indiquent clairement que la livraison a été faite au domicile de l'expéditeur et non au domicile du destinataire ;

Que c'est donc au domicile de Corne et Cie que l'action doit être intentée ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Sur l'APPEL de Lebelhomme,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 8 octobre 1884, la maison Corne et Cie, de Toulouse, a expédié à Lebelhomme, maître d'hôtel à Blida, certaines marchandises (porcelaines et verrerie), d'une valeur, suivant facture, de 182 fr. 40 ; que les mentions imprimées dans la facture portent, il est vrai, que ces marchandises sont payables dans

---

expresse et volontaire » à la clause imprimée que le prix des marchandises serait payable à Toulouse.

La question ainsi posée est fort complexe, et on pourrait soutenir qu'en adoptant la solution affirmative, la Cour d'Alger est allée trop loin dans la voie de l'interprétation de la volonté des parties. En effet, les mots manuscrits « Valeur au 15 décembre » sont-ils assez explicites pour qu'on puisse y voir l'intention de déroger à l'attribution de compétence placée en tête de la facture ? Non, semble-t-il ; ce serait dire qu'ils impliquent en quelque sorte une novation de la créance du prix ; or, la novation ne se présume pas : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273, Code civ.). Notre arrêt relève ce fait qu'en exécution de la mention manuscrite, le vendeur a fourni, à diverses reprises, des traites, d'ailleurs impayées, sur l'acheteur et à son domicile de Blida. En résulte-t-il que Blida fût effectivement le lieu du paiement ? Il y a de bonnes raisons pour répondre négativement. D'abord, en créant ces traites, le vendeur en recevait la valeur à Toulouse et non à Blida. D'autre part, l'émission de traites a pour avantage de faciliter tout à la fois et le recouvrement de la créance du vendeur et la libération de l'acheteur : c'est là une explication naturelle de la clause, et elle suffit pour qu'on ne soit pas autorisé à l'interpréter dans le sens d'une attribution de compétence au tribunal du domicile de l'acheteur, considéré comme tribunal du lieu de paiement. — V. en ce sens Devilleneuve et Massé, *Diction. du content. commerc.*, t. I. *Vo Compét. commerc.* no 249 ; Bonfils, *op. cit.*, no 487. Cpr. Cass., 15 janvier 1866 (Sir., 66, 1, 206) ; Nancy, 21 novembre 1868 (D. P., 70, 2, 105) ; Agen, 25 mai 1870 (D. P., 70, 2, 191) ; Cass., 14 janvier 1880 (Sir., 80, 1, 120) ; 13 avril 1880 (Sir., 80, 1, 244) ; 10 décembre 1884 (Sir., 85, 1, 349).

L. VINCENT.

Toulouse ; mais qu'une mention manuscrite insérée au bas de cette facture et ainsi conçue : *valeur 15 décembre,* contient une dérogation expresse et volontaire aux clauses imprimées ; qu'en exécution de cette mention, la maison Corne et C^ie^ a fourni une traite sur Lebelhomme et la lui a présentée à Blida pour en obtenir le paiement ; que cette première traite leur étant retournée impayée, Corne et C^ie^ ont tiré un second mandat sur Lebelhomme, également payable à Blida ; qu'ils ont ainsi manifestement indiqué que la marchandise était payable à Blida, suivant la convention intervenue entre eux et Lebelhomme, et que cette indication a d'autant plus de valeur qu'elle a été faite et répétée alors que des difficultés sérieuses, dont le débat actuel est la suite, s'étaient déjà élevées entre les parties ;

Attendu qu'il résulte nettement de ces circonstances que Blida avait été choisi comme lieu de paiement et qu'il s'ensuit que le tribunal de cette ville était compétent pour connaître du litige qui lui était soumis ;

Au fond : — Etc.

MM. PUECH, *prés.* ; DU MOIRON, *av. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE et POIVRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^re^ Ch.)

7 décembre 1885

Chose jugée, débiteur solidaire, caution solidaire

Le jugement rendu contre un débiteur solidaire est opposable à ses codébiteurs (1).

Le jugement rendu contre une caution solidaire est opposable au débiteur principal : celui-ci n'a pas qualité pour former tierce opposition au jugement (2).

---

(1) C'est l'opinion qui tend à prévaloir en jurisprudence : V. Dijon, 28 décembre 1871 (Sir., 72, 2, 18) ; Cass., 28 décembre 1881 (Sir., 83, 1, 465), et Alger, 2 janvier 1883 (Sir., 84, 2, 17). — V. dans le même sens, Merlin, *Quest. V^o^ Chose jugée* § 18, n^os^ 2 et 3 ; Bonnier, *Des preuves*, n° 887, Larombière, t. II, p. 653 ; Demolombe, *Contrats*, t. III, n° 374. — *Contrà*, Cass., 15 janv. 1839. (Sir., 39. 1, 97) ; Limoges, 19 déc. 1842, (Sir., 4, 3, 2, 495) ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 380 ; Colmet de Santerre, t. V, p. 635 ; Laurent, XX, n° 12. — Cpr. Cass., 25 mars 1861 (Sir., 61, 1, 434).

(2) La Cour d'Alger part de cette idée que l'engagement de la caution

(Deliot c. Broche et Garnier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir dirigée par les époux Broche contre la tierce opposition de Deliot envers l'arrêt du 17 novembre 1884 :

Attendu que cet arrêt, confirmatif d'un jugement du tribunal civil d'Oran du 17 décembre 1883, a statué entre les époux Broche et la veuve Garnier sur l'opposition dont cette dernière avait frappé un commandement signifié, le 29 juin de la même année, par les époux Broche tant au sieur Deliot qu'à ladite veuve; — Que le tribunal et la Cour, par les décisions susvisées, ont débouté la dame Garnier de sa demande, tendant à la nullité dudit commandement, à la validité des offres réelles par elle faites en sa qualité de caution solidaire de Deliot et à la main-levée de l'hypothèque par elle fournie en cette même qualité;

Attendu que Deliot, qui aurait pu, de même que sa caution, frapper d'opposition ce commandement ou tout au moins intervenir dans l'instance engagée entre sa belle-mère et les époux Broche, n'a fait ni l'un ni l'autre; mais que, comme débiteur principal, soumis à l'action récursoire de la veuve Garnier, en cas d'exécution des condamnations prononcées contre celle-ci, il a cru devoir attaquer par la voie de la tierce

---

solidaire se règle par les principes établis pour les dettes solidaires. Ce sont là, en effet, les expressions mêmes de l'art. 2021 du Code civil, *in fine*, et la Cour attribue à ces expressions une portée générale. Telle est aussi l'interprétation admise par la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 28 décembre 1881. (V. dans le même sens Duranton, XVIII, 332, et Zachariæ § 423 a, texte, *in fine*.) Mais nous croyons, avec la majorité des auteurs, que l'art. 2021 doit être entendu *secundum subjectam materiam*, et n'assimile la caution solidaire au débiteur solidaire qu'au point de vue du bénéfice de discussion. (V. Pont, t. II, p. 13; Aubry et Rau, t. IV, p 675; Laurent, t. XXVIII, p. 217, 290 et 305; Colmet de Santerre, t. VIII, p. 306; — V. aussi Pau, 3 janvier 1824, D. A. *V° Cautionnement*, n° 334.) Et c'est vers cette opinion que paraissait incliner d'abord la Cour de cassation (Cass., 20 mars 1843, Sir., 43, 1, 455, et 18 juillet 1866, Sir., 66, 1, 429). Si l'on adopte cette manière d'interpréter notre article, c'est dans les règles du cautionnement, et non dans celles de la solidarité qu'il faut chercher l'effet du jugement rendu contre la caution solidaire, et la situation est la même que si l'on se trouvait en présence d'une caution ordinaire. Or, il est généralement admis que le jugement rendu contre une caution n'est pas opposable au débiteur principal. (Bonnier, *Des preuves*, t. II, p. 487; Colmet de Santerre, t. V, p. 638).

P. L.

opposition l'arrêt du 17 novembre 1884, et, remettant en question les divers points du litige tranchés par cette décision, conclure notamment à l'inexigibilité du capital de la rente, déclaré exigible par l'arrêt; que c'est sur la recevabilité de cette demande qu'il s'agit de statuer;

Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, la tierce opposition de Deliot ne pouvait être formée que si l'arrêt du 17 novembre 1884 avait préjudicié à ses droits sans qu'il y eût été représenté, mais que Deliot n'est pas un tiers par rapport à la veuve Garnier, qui est sa caution solidaire; — Que l'art. 2021 du Code civil dispose que, dans le cas de cautionnement solidaire comme dans le cas où la caution renonce au bénéfice de discussion, l'engagement qu'elle a pris simultanément avec le débiteur se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires; — Que, par ces dispositions, la loi a virtuellement assimilé l'obligé principal, tout aussi bien que la caution, à un débiteur engagé dans les liens de la solidarité;

Que, dès lors, la question de savoir si la tierce opposition de Deliot est valable n'est autre que la question de savoir si une décision de justice rendue au profit du créancier contre l'un des débiteurs solidaires a ou n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des codébiteurs; — Que l'affirmative se dégage du texte et de l'esprit des art. 1197, 1200, 1203, 1206 et suivants du Code civil; — Qu'il est certain que, par cela seul que des codébiteurs s'engagent solidairement à la même dette, ils se constituent, suivant les expressions de Merlin, mandataires l'un de l'autre pour la payer, et, par suite, pour se représenter mutuellement dans tous les actes et dans toutes les procédures qui tendraient à les faire payer, et pour faire valoir, dans l'intérêt commun, tous les moyens qu'ils pourraient avoir de s'exempter de la payer; que cette doctrine est non seulement juridique, mais qu'elle évite la multiplicité des contestations et des frais, ainsi que la contrariété des décisions judiciaires; — Qu'il y a lieu de l'appliquer à la cause en décidant que Deliot a été représenté par la veuve Garnier, sa belle-mère, lors de l'arrêté du 17 novembre 1884, et qu'en conséquence il ne peut y former tierce opposition; — Que la présente solution s'impose d'autant plus, dans l'espèce, que Deliot ne produit aucun argument nouveau et ne relève aucun fait personnel de nature à modifier la situation réglée par le premier débat;

Par ces motifs : — Déclare Deliot non recevable dans sa tierce opposition envers l'arrêt du 17 novembre 1884 rendu à l'encontre de la dame Garnier, sa caution solidaire et hypo-

thécaire, aux termes du contrat du 17 juin 1877; — L'en déboute; — Le condamne à l'amende d'icelle (50 francs), ainsi qu'en tous dépens.

MM. PUECH, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* CHÉRONNET, DOUDART DE LA GRÉE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 novembre 1885

Dernier ressort : jugement de disjonction ; dommages-intérêts basés sur la demande principale ; commandements, opposition.

Le jugement qui prononce une disjonction d'instances doit être considéré comme préparatoire ; l'appel de ce jugement est intimement lié à la recevabilité de l'appel des jugements définitifs sur les instances principales.

La demande de dommages-intérêts formée par le défendeur sur le seul fondement de la demande principale ne peut être réunie à celle-ci pour la détermination du dernier ressort.

L'opposition à deux commandements qui procèdent de jugements différents ne saurait avoir pour effet de réunir deux instances primitivement distinctes et de donner ouverture à l'appel (1).

(Curtet, Amy et autres c. Cie de Mokta-el-Hadid)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le jugement du 28 décembre 1883 :

Considérant que le jugement prononçant une disjonction ne peut être considéré que comme préparatoire ; qu'il n'a pas

---

(1) Cet arrêt nous paraît faire une saine application de l'art. 451 du Code de pr. civ. et de l'art. 259 de la loi du 11 avril 1838. Les solutions admises par la Cour d'Alger concordent d'ailleurs avec de nombreuses décisions de la jurisprudence. V. notamment Cass., 31 décembre 1879 (Sir., 74, 1, 156); 16 avril 1877 (Sir., 77, 1, 412). — Cpr. Orléans, 14 juin 1862 (Sir., 62, 2, 509); Bordeaux, 9 décembre 1852 (D. P., 55, 5, 142); Cass., 9 mai 1876 (Sir., 76, 1, 297); Caen, 10 mars 1877 (Sir., 80, 2, 192).

préjugé le fond et que l'appel en était recevable avec celui des instances principales, mais en restant intimement lié à la recevabilité des appels sur celles-ci ;

En ce qui concerne les jugements du 27 juin 1884 :

Considérant qu'ils ont statué sur l'opposition faite par Curtet et consorts aux deux commandements qui leur avaient été signifiés à la requête de la compagnie de Mokta-el-Hadid ; — Considérant que ces deux commandements, faits l'un le 17 août 1883, l'autre le 29 septembre suivant, procédaient, le premier d'un jugement rendu par le tribunal de Tlemcen, à la date du 10 juin 1881, l'autre d'un arrêt de la Cour d'Alger, du 25 mars 1883 ; — Considérant que chacun d'eux constituait une demande principale et que l'importance de chacune d'elles était inférieure au taux du dernier ressort du tribunal qui a validé et maintenu chacun de ces commandements ; — Considérant que la demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts jointe par Curtet et consorts à leur opposition était fondée exclusivement sur la demande principale et n'a pu dès lors y être réunie pour déterminer le dernier ressort ; — Considérant que la circonstance de l'existence d'une seule opposition et d'une seule demande en nullité des deux commandements n'a pu changer la situation de Curtet et consorts dans les instances ; que cette opposition, ne constituant pas une demande principale, mais une défense à ces deux commandements, n'a pu avoir pour effet de les réunir pour déterminer ce dernier ressort, en leur enlevant leur caractère d'actions principales et distinctes, que la compagnie de Mokta-el-Hadid leur avait à bon droit conservé ; — Considérant dès lors que le tribunal de Tlemcen, en statuant par deux jugements séparés sur les deux instances dont deux demandes principales l'avaient saisi, s'est conformé aux principes qui reconnaissent au commandement frappé d'opposition, et dont la nullité est demandée, le caractère de demande principale ;

Considérant que chacun des jugements dont est appel a donc été rendu en dernier ressort et que l'appel n'en est pas recevable ;

Par ces motifs : — Dit non recevables les appels interjetés : 1° du jugement du 28 décembre 1883 ; des deux jugements du 27 juin 1884 ; — Maintient lesdits jugements.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DU MOIRON, *av. gén.;* CHÉRONNET et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

22 décembre 1885

—

Habous, licitation, caducité, prix, emploi par le dévolutaire.

—

La licitation d'un immeuble indivis, dont une portion seulement est habousée, licitation provoquée par le communiste propriétaire de la portion non habousée et subie par les dévolutaires définitifs du habous, n'entraîne pas la caducité de ce habous.

Il suffit, pour sauver le principe de l'immutabilité du habous, que les dévolutaires soient astreints à faire emploi de leur part du prix (1).

(Consorts Ben Dib c. les tolba de la mosquée de Gobarna)

Les consorts Ben Dib se sont présentés devant le premier juge, le cadi de l'Arba, en leur qualité d'héritiers de leur oncle défunt, El-Djilali ben Dib. Celui-ci possédait sur le territoire de Rivet une propriété connue sous le nom de haouch Djerrar. Au mois de juin 1836, suivant un acte sous le cachet de Sid Sliman ben Zerrouk, cadi, il constitua cette propriété en habous, d'abord à son profit, puis au profit de sa femme, Imouna bent Sliman ben Hanech, ensuite au profit de sa descendance directe ou de celle de sa femme sus-nommée, et, enfin, au profit des tolba de la mosquée de Gobarna.

El-Djilali ben Dib mourut; Imouna bent Slimant lui survécut et mourut ensuite; ni l'un ni l'autre ne laissèrent d'en-

---

(1) Cette question paraît avoir été soumise pour la première fois à la Cour. La solution adoptée est irréprochable, eu égard aux faits de la cause. Mais, en droit strict, le constituant n'aurait-il pas dû provoquer le partage avant d'immobiliser sa part de l'immeuble ? Si la discussion avait été placée sur ce terrain, elle aurait donné lieu à des débats intéressants, mais la Cour n'en aurait pas moins, pensons-nous, statué comme elle l'a fait, les consorts Ben Dib ayant perdu toute qualité pour critiquer la validité du habous.

Remarquons en passant que les tolba (l'arrêt le constate) sont des dévolutaires définitifs ; comme tels, ils concentrent sur leur tête la nue-propriété et l'usufruit du haouch Djerrar, ce qui est loin d'être inconciliable avec la notion juridique du habous. A ce titre encore l'arrêt méritait d'être publié.

fant. Après le décès d'Imouna, les tolba de la mosquée de Goberna entrèrent en possession du habous.

Les consorts Ben Dib prétendaient que cette prise de possession était abusive et usurpée sans droit aucun, parce que les tolba auraient dû attendre d'être investis par l'administration des Domaines, et encore parce que l'immeuble habousé avait été vendu aux enchères, en 1882, de telle sorte que le habous se trouvait annulé.

Ils demandaient, en conséquence, que le prix de vente leur fût attribué comme héritiers du fondateur, à l'exclusion soit des consorts Ben Hanech, héritiers d'Imouna, soit des tolba de la mosquée.

Les tolba contestèrent le mérite de ces conclusions, et le cadi statua, le 21 janvier 1885, de la manière suivante :

Déboute le groupe des Oulad-ben-Dib, en ce qui touche leur pétition d'hérédité du chef d'El-Djilali, le fondateur ;

Déboute le second groupe formé par les Oulad-ben-Hanech, en ce qui touche leur pétition d'hérédité du chef de Imouna, bénéficiaire dévolutaire ;

Maintient le habous dans sa validité en faveur des tolba de la mosquée de Gobarna et leur en confère la libre jouissance, sauf l'intervention de qui de droit sur les biens habous en général.

APPEL par les consorts Ben Dib :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte passé en juin 1836, devant Si Sliman ben Zerrouk, cadi, Djilali ben Dib, propriétaire d'une terre sise territoire du Rivet et connue sous le nom de haouch Djerrar, a constitué cette terre en habous au profit de sa femme Imouna et de sa descendance, et, enfin, au profit des tolba de la mosquée de Gobarna ;

Attendu que Djilali ben Dib, et après lui sa veuve Imouna, sont décédés sans postérité, le premier à une époque qui n'a pas été indiquée, la seconde à une date qui n'est pas postérieure au commencement de l'année 1879 ; — Attendu qu'après le décès d'Imouna, les tolba de la mosquée de Gobarna, bénéficiaires définitifs du habous, sont entrés en possession de l'immeuble objet de la fondation établie par l'acte de 1835 ; — Qu'ils ont affirmé leur prise de possession, notamment au mois d'octobre 1880 et au mois de février 1883, en faisant condamner un des membres de la famille Ben Dib, le nommé El-Hadj M'hamed ben Dib, à leur payer les fermages échus de l'immeuble habousé ; — Que cela résulte de deux jugements rendus par le cadi de la troisième circonscription, les 14 octobre 1880 et 14 février 1883, passés en force de chose

jugée, les appels qui en avaient été interjetés ayant été déclarés non recevables par arrêts des 19 juillet 1881 et 17 octobre 1883; — Attendu cependant que le domaine dit haouch Djerrar n'était pas la propriété exclusive de Djilali ben Dib, mais qu'il n'en possédait qu'une quotité indivise d'un quart, le surplus appartenant à divers copropriétaires, de telle sorte qu'en 1882 l'un de ces propriétaires, voulant faire cesser l'indivision, provoqua le partage et fit ordonner la licitation; — Attendu que, sur cette instance, dont les pièces n'ont pas été produites, le haouch Djerrar a été vendu aux enchères devant le tribunal civil d'Alger et adjugé, paraît-il, pour le prix de 32,900 francs, à l'un des colicitants, puis serait intervenue devant Me Lebailly, notaire, une liquidation, laquelle n'a pas été non plus mise sous les yeux de la Cour;

Attendu, comme conséquence des faits énoncés, qu'on ne peut plus contester actuellement, à un point de vue de forme, la possession exercée par les tolba, dès lors qu'ils ont exercé cette possession publiquement et qu'ils l'ont fait reconnaître juridiquement dans les jugements et arrêts rendus à leur profit; — Que, d'autre part, on ne peut rien reprocher aux mêmes intimés en ce qui concerne la vente qu'ils ont subie comme une nécessité légale et qu'ils n'avaient point provoquée; — Attendu, à un autre point de vue, qu'il ne s'agit pas ici du sort d'un bien habous vendu entre les mains d'un dévolutaire intermédiaire; qu'en pareille hypothèse il pourrait, en effet, se produire une compétition entre les divers ayant-droits du fondateur venant contester au dévolutaire vendeur, qui n'est qu'un usufruitier, son droit à s'attribuer le prix de l'immeuble; — Que, dans ce cas particulier, la question est toute différente, et qu'il n'y a pas lieu, pour la résoudre, d'interpréter les ordonnances et lois des 21 octobre 1844, 16 juin 1851 et 30 octobre 1858, lesquelles ont eu pour but de faciliter la transmission des immeubles et d'empêcher que la vente d'un bien habous fût entravée par les exigences d'une clause indéfinie de substitution;

Attendu que la mosquée de Gobarna n'est pas un simple dévolutaire à charge de transmettre, mais qu'elle est le bénéficiaire définitif du habous dont s'agit; qu'il en est donc du haouch Djerrar comme des autres biens quelconques dont une fondation a pu investir la mosquée à n'importe quelle époque;

Attendu que les appelants n'allèguent même pas que l'objet de cette fondation, c'est-à-dire le service pieux auquel elle doit pourvoir, ne soit plus pratiqué ou ait cessé d'être utile;

Attendu que les lois précitées, seules invoquées par les appelants, ne renferment aucune disposition qui permette de

dépouiller ainsi un établissement religieux, au nom d'un prétendu droit de retour héréditaire, à l'occasion d'une vente fortuitement imposée par le fait de l'indivision, comme elle aurait pu l'être par suite d'une déclaration d'utilité publique ou pour tout autre motif imprévu;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel, et, l'appréciant au fond, confirme le jugement déféré pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

Donne cependant acte de l'offre faite par les intimés de faire emploi de la somme représentant leur part du prix de l'immeuble vendu en un autre d'égale valeur sur lequel sera reportée la constitution de habous; — Dit que la somme ne pourra être perçue par eux qu'à charge de justifier ledit emploi;

Condamne les appelants aux dépens.

MM. ZEYS, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.;* NEUGASS et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

23 février 1886

—

Habous hanéfite. — Succession mobilière

—

Le habous est une « violation légale » de la loi des successions. Comme tel il doit être rigoureusement valable.

L'imam Abou Yousef autorise l'immobilisation des biens meubles, quand ils sont spécialement attachés à l'exploitation d'une ferme comprise dans le habous, et de telle nature qu'ils se reproduisent périodiquement par le fait même de l'exploitation normale de l'immeuble (1).

---

(1) La jurisprudence de la Cour a subi de nombreuses variations sur ce point. Il n'est pas inutile de rappeler les principes.

D'après l'École malékite, il est permis d'immobiliser toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit de propriété au titre *melk*. Toutefois, la question de savoir si les choses fongibles, les denrées alimentaires, le numéraire peuvent être habousés est controversée. L'affirmative réunit le plus de suffrages; les partisans de cette opinion se bornent à exiger que le rétablissement de la chose consommée soit assuré.

D'après Abou Hanifa, l'immobilisation des choses mobilières est contraire à la loi. Mais son disciple, Abou Youcef, l'autorise lorsque ces choses

(Ouahchia c. Ahmed ben El-Hadj Ali ben Zian)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le habous constitue par lui-même une violation manifeste de la loi successorale instituée par le Coran ; que les conditions de validité auxquelles il est soumis doivent, à ce titre, y être observées avec plus de rigueur qu'en toute autre matière;

Attendu que Ali ben Zian a constitué habous ses biens meubles et immeubles; que parmi ces premiers se trouvent des animaux, des grains, des armes, des tapis, du beurre, des créances, du numéraire;

Attendu que l'immobilisation des biens meubles, alors surtout qu'il s'agit d'objets susceptibles d'un dépérissement plus ou moins rapide, semble incompatible avec la notion même du habous;

Attendu toutefois que l'imam Abou Yousef, dont le constituant a expressément déclaré suivre la doctrine, établit à cet égard une distinction fondée sur la nature exacte des choses; que, d'après ce disciple d'Abou Hanifa, dont l'autorité est grande en raison des fonctions judiciaires qu'il a remplies sous le khalifat de Haroun Er-Rachid, lorsque le habous porte sur un immeuble, il est permis d'y comprendre des objets mobiliers destinés directement ou indirectement à l'exploitation de cet immeuble et qui, par le fait même de l'exploitation, pourront se reconstituer périodiquement bien qu'ils se con-

---

sont devenues, pour ainsi dire, des immeubles par destination, dans le sens indiqué par l'arrêt que nous rapportons. La Cour aurait même pu, sans soulever aucune critique, maintenir le habous soumis à son examen. En effet, d'après certains commentateurs, pourvu que le constituant ait d'abord frappé ses immeubles de habous, il lui est permis ensuite de habouser tous ses biens meubles, ceux-ci étant considérés comme une sorte de dépendance des immeubles immobilisés. Mais cette opinion, consacrée par un arrêt du 22 avril 1872, paraît inconciliable avec la notion juridique du habous, et nous ne faisons aucune difficulté de donner notre adhésion à la théorie adoptée par notre arrêt. C'est le devoir des tribunaux français de créer de toutes pièces un droit prétorien conforme à la raison ; et il y sont pleinement autorisés par les controverses qui divisent non seulement les quatre écoles, mais encore les jurisconsultes de la même école. Puisque les parties ont le droit d'adopter les principes admis par une école autre que celle à laquelle elles appartiennent, le juge français doit, avec quelqu'apparence de raison, jouir du même privilège, et pouvoir choisir, parmi les opinions professées par les jurisconsultes des quatre écoles, celle qui lui semble la plus raisonnable. C'est là, dans tous les cas, une question d'interprétation doctrinale digne d'être signalée aux lecteurs de la *Revue*.

somment par l'usage qui en est fait; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'immobilisation des animaux de trait ou de labour affectés au service d'une ferme habousée; qu'il en est de même des grains, blé, orge, fèves, qui, employés en semences, se retrouveront en nature au moment de la moisson; qu'il en est encore ainsi d'une somme d'argent, qui, après avoir servi soit à l'entretien du dévolutaire, soit au salaire des ouvriers, pourra être reconstituée par la vente de la récolte;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, si le constituant s'était borné à comprendre dans le habous des animaux de labour ou de trait, des grains, du numéraire, et si, d'autre part, il avait pris la précaution d'indiquer l'emploi à faire de ces objets et d'en ordonner le rétablissement périodique en objets de même nature, quantité et qualité, le habous serait irréprochable;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi; qu'en effet, aucune indication de ce genre n'a été insérée dans l'acte produit; que, d'autre part, l'immobilisation porte sur des armes, sur des tapis, des coussins, des moutons, des chèvres, des créances garanties par des terres données en antichrèse; que ces objets ne sauraient à aucun titre être considérés comme affectés à l'exploitation des immeubles habousés; que dès lors le habous, fondé d'ailleurs sur une tolérance de droit étroit, est nul et doit être déclaré tel; ....

Par ces motifs : — Confirme la décision attaquée, dit qu'elle sortira son plein et entier effet; — Déclare, en conséquence, le habous produit nul et de nul effet; attribue aux biens habousés le caractère *melk*, en ordonne le partage entre tous les héritiers, sans distinction de sexe, au prorata de leurs droits successoraux.

MM. ZEYS, *prés.-rapp.*; CUNIAC, *av. gén.*; ROUDOLPHI et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 décembre 1885

Contrat de mariage, avantage déguisé, fraude. — Hypothèque légale de la femme, conquêts de communauté, renonciation. — Collocation provisoire, renonciation, collocation définitive.

L'avantage consenti dans le contrat de mariage par le mari

à sa femme, au moyen d'une simulation d'apport de celle-ci, ne peut être considéré, à lui seul, comme constituant une fraude qui autoriserait les créanciers postérieurs du mari à en poursuivre l'annulation.

La femme renonçante a hypothèque sur les conquêts de communauté (1).

Dès lors, elle peut obtenir sur le prix des conquêts aliénés avant la dissolution de la communauté une collocation provisoire, qui deviendra définitive par sa renonciation (2).

(1-2) C'est une question fort grave que celle de savoir si l'hypothèque légale de la femme mariée frappe l'immeuble de la communauté.

Aux termes de l'article 2121 du Code civil, « les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari. » L'article 2135 ajoute : « L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit des femmes sur les immeubles de leur mari... » Ces expressions, biens du mari, immeubles du mari, comprennent-elles aussi bien ceux de la communauté que les immeubles personnels du mari? — Ou bien, au contraire, résistent-elles à une pareille interprétation? — Ou enfin, ne faudrait-il pas attendre au moins, pour décider la question, la dissolution de la communauté, et subordonner au parti que prendra la femme l'existence de l'hypothèque légale sur les immeubles communs?

Telles sont les trois faces de la difficulté; et aussi les trois manières différentes dont la solution en a été proposée : pour les uns, les immeubles de communauté sont grevés de l'hypothèque légale de la femme au même titre que ceux du mari; pour les autres, ils en sont absolument affranchis; enfin, dans une opinion intermédiaire, — et c'est la plus répandue — les conquêts de communauté n'en sont grevés que conditionnellement, c'est-à-dire si plus tard la femme renonce.

Sans examiner dans tous ses détails une question si grosse de difficultés, il faut se borner ici à constater brièvement le bien-fondé des solutions admises par le jugement et l'arrêt rapportés, en ce qui concerne l'espèce sur laquelle ils avaient à statuer.

Voici l'hypothèse. Une femme produit à l'ordre ouvert sur les biens communs antérieurement à la dissolution du mariage, comme créancière de son apport. Elle obtient du tribunal une collocation provisoire, qui absorbe tous les fonds disponibles. Sur l'appel interjeté par un créancier chirographaire du mari, lequel conteste cette collocation de la femme à titre de créancière hypothécaire, la Cour confirme la décision du tribunal, en ajoutant que la collocation dont la femme a bénéficié avant la dissolution de la communauté cessera d'être provisoire pour devenir définitive, la situation s'étant modifiée dans l'intervalle par le décès du mari et la renonciation de celle-ci.

En d'autres termes, la Cour affirme : 1° qu'en cas de renonciation de la femme, et dans ses rapports avec un créancier chirographaire, l'hypothèque légale dont elle jouit frappe les immeubles communs; 2° qu'avant même

(Limouse c. Castel)

Le 12 août 1884, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BOUGIE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Théophile Limouse, ayant été colloqué à l'ordre, a qualité pour contester la collocation de la dame Castel, qui est antérieure à celle dont il a été l'objet et qui a absorbé les fonds disponibles;

---

la dissolution de la communauté, la femme peut obtenir sur le prix des conquêts aliénés une collocation provisoire.

Ce sont deux solutions absolument conformes, selon nous du moins, aux principes de notre droit civil : nous essaierons d'en faire une rapide démonstration.

Et d'abord, il semble qu'on ne doive guère hésiter à répondre en principe que les immeubles de la communauté sont frappés de l'hypothèque légale de la femme. Au regard des tiers et particulièrement des créanciers du mari, les conquêts sont, durant la communauté, censés former une partie intégrante de son patrimoine. Le mari peut les hypothéquer par convention; s'il est grevé d'une hypothèque légale ou judiciaire, cette hypothèque s'exercera sur les biens communs. Ce sont là des points qui ne font de doute pour personne. Or, la femme en tant que créancière de son mari doit être, elle aussi, considérée comme un tiers à son égard. Dès lors, à moins de lui faire une position inférieure à celle des autres créanciers, on est bien obligé d'avouer qu'elle peut acquérir hypothèque sur les conquêts. Comme le dit M. Pont (*Priv. et hyp.*, p. 526), quand les conquêts de communauté sont obligés à tous les créanciers du mari, quand ils reçoivent l'empreinte de toutes les hypothèques qui résultent soit de la convention, soit du jugement, soit de la loi, il serait inconcevable que celle-là particulièrement, l'hypothèque de la femme, pour laquelle la loi a montré une faveur si marquée, ne s'y rattachât pas.

Laissons ces généralités, et supposons avec notre arrêt qu'à la dissolution de la communauté la femme renonce. Dans cette hypothèse, elle peut prétendre invoquer son hypothèque légale contre trois sortes de personnes : l'acquéreur d'un conquêt de communauté aliéné par le mari (c'est le cas le plus fréquent); un créancier hypothécaire; un créancier chirographaire. Sa prétention est-elle fondée? Sans aucun doute, disons-nous avec l'arrêt rapporté, et pour la raison spéciale et décisive que voici : C'est que la renonciation de la femme fait considérer les biens de la communauté comme ayant toujours été biens du mari; en d'autres termes, c'est que la femme est censée n'avoir jamais été commune en biens. — Sans doute, pourrait-on répondre, c'est là une fiction bien imaginée; mais elle est toute de fantaisie; pour l'admettre, il faudrait la voir consacrée par un texte clair et précis : ce texte n'existe pas. — Mais tout au contraire! la formule en est entièrement écrite dans l'article 883 : la renonciation de la femme n'est-elle pas un acte qui met fin à l'indivision existant entre les deux époux? On ne saurait le nier. Donc elle doit avoir l'effet déclaratif du partage.

On a fait contre cette doctrine une objection principale, qu'il est impos-

que la collocation de Limouse est en réalité une collocation en sous-ordre, et qu'à ce titre le contestant a les mêmes droits que s'il était créancier direct ;

Au fond :

Attendu que le contredit se fonde sur deux moyens : sur ce que : 1° l'apport de la dame Castel est fictif; 2° sur ce que la dame Castel ne peut réclamer aucun droit sur les biens de la communauté ;

---

sible de laisser sans réfutation. La femme, dit-on, en renonçant, est bien dégagée des obligations qui lui incomberaient comme femme commune. Mais sa renonciation ne va pas jusqu'à effacer rétroactivement le fait même de l'existence de la communauté; elle n'empêche pas, en fait, que la femme ait été représentée par le mari dans les actes qu'il a accomplis sur les immeubles communs : donc elle ne peut pas plus méconnaître les droits qu'il a conférés sur eux que si elle avait personnellement concouru à leur création. — On fortifie d'ailleurs cette argumentation en montrant combien, pratiquement, les droits de préférence et de suite qui résulteraient de l'hypothèque légale de la femme sur les conquêts paralyseraient aux mains du mari le pouvoir qu'il tient de la loi comme chef de la communauté, c'est-à-dire dans l'intérêt et pour l'utilité commune des deux époux.

La réponse est facile. En ce qui concerne d'abord la raison juridique qui nous est opposée, il suffit de remarquer qu'elle n'aurait quelque valeur, si tant est qu'elle en a, que pour refuser à la femme l'exercice de son hypothèque à l'encontre de tiers *nantis par le mari de droits* sur les conquêts de communauté. Mais elle ne saurait prévaloir contre la solution admise par l'arrêt rapporté, relativement à l'hypothèse qu'il prévoit et à laquelle nous bornons notre examen, celle de la femme aux prises avec un créancier *purement chirographaire*. On ne peut pas dire de ce créancier, en effet, *qu'il a acquis des droits* sur les immeubles communs par l'effet d'actes accomplis par le mari comme chef de la communauté, c'est-à-dire comme représentant de la femme.

Quant à cette seconde observation, que l'exercice de l'hypothèque sur les conquêts de communauté desservira la femme, au lieu de la servir, en détournant les tiers de contracter avec le mari seul, en principe rien de plus exact. Mais ce n'est là qu'une pure et simple conséquence du régime, tel que le législateur l'a conçu. Étrangère à la gestion de la société conjugale, la femme a reçu de la loi le pouvoir ou de se soumettre aux conséquences de la gestion, en acceptant, ou d'y échapper, en renonçant. En acceptant, elle ratifie toutes les opérations du mari; et voilà pourquoi nombre d'auteurs et une jurisprudence constante, que semble bien confirmer notre arrêt, lui dénient l'exercice de son hypothèque sur les conquêts de communauté. Mais en renonçant, c'est notre hypothèse, il n'est plus, il ne peut plus être question de ratification; la femme ne veut plus et ne doit plus souffrir des agissements émanés du mari seul; elle redevient créancière armée de ses prérogatives, dont elle se prévaudra sur les biens communs à l'encontre des créanciers purs et simples tout au moins.

Cf. Req. 16 fév. 1841, D. P., 41, 1, 126; Civ. rej., 4 février 1856, D. P., 56, 1, 61 ; Rouen, 11 mars 1846, D. P., 46, 2, 182; Colmar, 1er mars 1855, D. P., 57, 2, 37 ; Metz, 31 décembre 1867, D. P., 68, 2, 145.

Attendu, sur le premier moyen, que l'avantage déguisé consenti par le mari dans son contrat de mariage au profit de sa femme au moyen d'une simulation d'apport de la part de celle-ci ne peut, quelque préjudiciable

---

Du principe admis en jurisprudence, et confirmé par l'arrêt que nous rapportons, résulte une seconde question. Si l'hypothèque légale de la femme sur les conquêts de communauté est subordonnée à la renonciation ultérieure de celle-ci, elle a donc un caractère purement conditionnel. Dès lors on peut se demander si la femme peut produire en qualité de créancière hypothécaire à l'ordre ouvert sur les conquêts antérieurement à la dissolution de la communauté, pour obtenir une collocation provisoire. Notre arrêt invoque une jurisprudence constante pour décider l'affirmative.

La jurisprudence n'est pas si constante qu'on veut bien le dire : un arrêt de la Cour de Metz, du 31 décembre 1867 (D. P., 68, 2, 145), tout en adoptant notre principe, a cru devoir refuser à la femme cette collocation provisoire. Néanmoins la solution de la Cour d'Alger nous semble plus conforme aux principes généraux de notre droit, et particulièrement aux règles admises en matière de collocation d'hypothèque légale avant liquidation des reprises de la femme.

Lorsque, avant la dissolution de la société conjugale, un ordre est ouvert sur le mari pour la distribution du prix des conquêts aliénés, ou expropriés sur lui, il est constant que la femme, se présentant comme créancière pure et simple, sera autorisée à réclamer une collocation actuelle pour des créances déjà existantes et qui ne dépendent d'aucune condition, par exemple pour le prix de ses propres aliénés, et une collocation provisoire pour celles qui ne sont qu'éventuelles, comme ses gains de survie (Aubry et Rau, III, p. 546; et les autor. citées aux notes 19 et 20). Lorsqu'elle se prévaudra de son hypothèque, la collocation, à laquelle elle continue naturellement à avoir droit, cessera d'être pure et simple pour devenir privilégiée; mais alors, dans tous les cas, qu'il s'agisse de créances existantes ou éventuelles, cette collocation ne sera que provisoire : elle ne deviendra définitive qu'au cas de renonciation ultérieure de la femme, puisque c'est après cet événement seulement qu'il deviendra certain que l'hypothèque dont elle jouit doit, sur le prix des conquêts aliénés, la faire passer avant tous autres créanciers. Aussi, en pratique, n'accorde-t-on cette collocation qu'à la charge de consignation des fonds, qui seront délivrés à la femme, si elle renonce, mais passeront aux créanciers colloqués après elle, si elle accepte.

On objecte, il est vrai, que c'est chose fort grave qu'une collocation consentie en vertu d'un droit hypothécaire conditionnel pour sûreté de reprises qui peuvent être éventuelles, et dont le résultat immédiat sera de rendre indisponible, dans une mesure peut-être indéfinie, le prix des conquêts dû au mari. C'est chose grave, sans doute : mais il n'en est pas moins vrai que c'est un résultat imposé par le système de la loi elle-même, qui parfois fait remonter l'hypothèque légale au jour du mariage, à raison de créances nées d'actes postérieurs et qui, par conséquent, peuvent n'être pas accomplis lors de la collocation.

Cf. Rouen, 11 mars 1846, D. P., 46, 2, 182; Lyon, 7 avril 1854, Sir., 54, 2, 577; Bastia, 25 janvier 1862, D. P., 68, 2, 147.

R. Piédelièvre.

qu'il soit aux créanciers postérieurs du mari, être considéré, à lui seul, comme constituant une fraude qui autoriserait les dits créanciers à en poursuivre l'annulation ; — Que, les fraudes ne se présumant pas, il resterait à prouver que la simulation alléguée est frauduleuse, preuve qui n'est ni faite ni même offerte par le contestant ; — Que les conclusions subsidiaires en preuve ne sont pas pertinentes, ces conclusions subsidiaires tendant à la preuve non pas de la fraude, mais de l'apport fictif de la dot de la dame Castel ;

Sur le second moyen, qu'il est de jurisprudence constante que l'hypothèque légale de la femme frappe les acquêts pendant la communauté, et que, même avant la dissolution de la communauté, la femme peut obtenir une collocation éventuelle ; — Que, pour cette collocation comme pour la manière dont elle a été faite, le juge aux ordres s'est conformé à une jurisprudence et à une pratique constantes qu'il y a lieu de sanctionner ;

Par ces motifs : — Déclare le sieur Limouse mal fondé dans sa contestation ; — En conséquence, — Ordonne que la collocation contestée aura un plein et entier effet.

MM. CARAYOL, *prés.;* CNAPELINCK, *subst.;* PINELLI et LANON, *déf.*

Sur l'APPEL de Limouse,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les droits respectifs des parties et qu'il y a lieu de maintenir leur décision par les motifs qui les ont déterminés;

Attendu néanmoins que, la situation faite à la dame Castel au moment du règlement de l'ordre s'étant modifiée par le décès de son mari et par sa renonciation à la communauté, il y a lieu de déclarer que la collocation dont la dame Castel a bénéficié cessera d'être provisoire pour devenir définitive;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Dit que la collocation provisoire accordée à la dame Castel sera tenue pour définitive et qu'elle pourra en toucher le montant en capital et intérêts de droit sur le bordereau qui lui sera délivré.

MM. PUECH, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 août 1884

Israélites algériens, décret du 24 octobre 1870, rétroactivité, séparation de biens, divorce.

Le décret du 24 octobre 1870, qui a conféré aux Israélites

algériens la qualité de citoyens français, a eu pour effet d'accorder à la femme, mariée antérieurement more judaïco, *le bénéfice de la séparation de biens, en cas de désordre des affaires du mari, à la place du divorce, qu'autorisait dans cette hypothèse la loi mosaïque et que n'autorise pas la loi française* (1).

(Boisson, syndic Halimi, c. dame Halimi)

Le 13 juin 1881, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1re Ch.) ainsi conçu :

Attendu que Gaoussa bent Jacob Halimi s'est mariée à Constantine, le 25 novembre 1857, suivant la coutume rabbinique, à Bourak Halimi ; —

---

(1) Conformément au droit commun, le décret du 24 octobre 1870 a eu effet rétroactif pour tout ce qui ne constituait pas un droit acquis, et n'a rétroagi que dans cette mesure ; il résulte de là que, si deux Israélites algériens se sont mariés *more judaïco* avant le décret, ils se sont trouvés désormais sous l'empire de la loi française en ce qui concerne la faculté de divorcer (Alger, 29 déc. 1875 ; *Journ.* de Robe, 76, p. 91, et 9 mai 1876, *Journ.* de Robe, 76, p. 89), et qu'à l'inverse la loi mosaïque a continué de régir leurs conventions matrimoniales (Alger, 27 juillet 1874, *Journ.* de Robe, 74, p. 246 ; Mostaganem, 17 nov. 1875, *Journ.* de Robe, 75, p. 257, et Alger, 10 mars 1879, *Journ.* de Robe, 79, p. 87 ; — cf. Cass., 20 fév. 1856, D. P., 56, 1, 211, et 18 août 1873, *Journ. de droit intern. privé,* 1875, p. 122). Partant de ce dernier principe, la Cour d'Alger avait décidé que, la loi mosaïque accordant la restitution de la dot seulement en cas de mort du mari ou de divorce, la faillite même du mari n'autorisait pas la séparation de biens, inconnue dans le droit rabbinique. Mais la loi mosaïque offrait à la femme une ressource contre le désordre des affaires du mari : la femme avait le droit d'exiger le divorce, en se fondant sur ce que le mari ne pouvait plus remplir son obligation de la nourrir et de l'entretenir convenablement. (*Code rabbinique*, *Eben Haezer*, traduit par Sautayra et Charleville, t. 2, p. 114, note 10, et p. 290, ch. 154, art. 3). Cette ressource, elle ne l'a plus depuis le décret de 1870, qui la soumet à cet égard à la loi française : de sorte que l'arrêt de la Cour d'Alger, qui lui refusait le bénéfice de séparation de biens, aboutissait à laisser sans protection aucune la dot compromise par la mauvaise gestion des affaires du mari. La Cour de cassation a estimé, avec raison selon nous, que le décret de 1870 n'avait pas fait à la femme une pareille situation : elle reconnaît à celle-ci le droit de demander la séparation de biens à la place du divorce qui lui est maintenant refusé. En procédant ainsi, la Cour de cassation ne fait pas véritablement échec à la loi mosaïque : sous l'empire de cette loi, la femme trouvait dans le divorce un moyen de préserver sa dot, mise en danger par le dérangement des affaires du mari ; ce moyen n'étant plus à sa disposition sous l'empire de la loi française, on est naturellement conduit à le remplacer par celui que la loi française autorise, c'est-à-dire par la séparation de biens. Par cette solution, on reste fidèle

Qu'il résulte de la *ketouba* (contrat de mariage), dressé par le rabbin, que la dot de la femme Gaoussa, avec l'augment et la donation consentis par le mari s'est élevée à la somme totale de 10,940 francs; — Attendu que Bourak Halimi, commerçant, a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Constantine, en date du 21 janvier 1878; — Que la femme Gaoussa a, par exploit du 8 avril 1879, assigné le syndic de la faillite de son mari pour voir fixer le montant de ses apports matrimoniaux à la somme de 10,940 francs, et s'entendre condamner à la lui payer, avec intérêts du jour de la demande; — Attendu que ladite dame a formé, le 18 avril 1879, une demande en séparation de biens contre son mari; — Attendu que cette dernière demande a été accueillie par jugement du tribunal

---

à l'esprit, sinon à la lettre du droit rabbinique, qui a voulu ménager à la femme la reprise de sa dot en péril. Il est vrai que, suivant l'opinion adoptée aujourd'hui par la Cour d'Alger, la femme, d'après la loi mosaïque, ne peut jamais reprendre sa dot avant la dissolution du mariage (*); mais, en vertu de la même loi, elle a droit à la restitution de sa dot en cas de désordre des affaires du mari: entre ces deux idées, devenues inconciliables depuis la suppression de la faculté de divorcer, il faut nécessairement choisir. Or, lorsqu'on voit, d'un côté, une disposition rigoureuse qui, subsistant seule, laisserait la femme désarmée en face de sa ruine imminente, et, de l'autre côté, une mesure protectrice qui sauvegarde la dot et sert de contre-poids aux pouvoirs du mari, le choix ne nous paraît pas douteux.

L'arrêt de la Cour d'Alger est antérieur à la loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce; mais les termes de la question ne sont pas changés, puisque le désordre des affaires du mari n'est pas une cause de divorce dans le droit français.

On peut remarquer aussi que le péril de la dot n'est pas, pour la femme israélite indigène mariée *more judaïco*, le seul fait qui entraîne la séparation de biens depuis le décret de 1870 : celle-ci résulte aussi de la séparation de corps (Alger, 10 mars 1879, *Journ.* de Robe, 79, p. 87), qui n'existe pas dans le droit mosaïque (*Code rabbinique, Eben Haezer*, traduit par Sautayra et Charleville, t. 2, p. 129, note 5), et à laquelle la femme peut certainement recourir aujourd'hui (Alger, 29 déc. 1875, *Journ.* de Robe, 76, p. 91; 10 mars 1879, *Journ.* de Robe, 79, p. 87).

Paul Lacoste.

(*) La question est controversée. D'un côté, les deux grands Rabbins d'Oran et d'Alger ont déclaré, par avis des 22 janvier et 6 septembre 1867, en s'appuyant sur Maïmonides, Ben Odereth, Ben Schechath et Isserlès, que la femme, dans le droit mosaïque, ne pouvait pas demander la séparation de biens (*Code rabbinique, Eben Haezer*, traduit par Sautayra et Charleville, t. 2, p. 114, note 10). D'un autre côté le tribunal de Constantine (V. le jugement du 27 janvier 1880, rendu dans l'espèce qui a donné lieu aux arrêts actuels, *Journ.* de Robe, 80, p. 294) prétend que « la loi mosaïque et ses commentateurs reconnaissent certains cas, comme celui d'incapacité du mari, où la femme peut exiger sa dot sans recourir au divorce (Rabbi Jouda Halévi, sur le traité Ketouboth, ch. 77 et 93). » Et un arrêt de la Cour d'Alger, du 9 janvier 1855, avait déjà admis incidemment que les israélites indigènes pouvaient recourir à la séparation de biens (*Code rabbinique, Eben Haezer*, traduit par Sautayra et Charleville, t. 2, p. 114, note 10).

civil de Constantine du 27 janvier 1880; que l'autre demande a été également accueillie par jugement du même tribunal, en date du même jour; que le syndic de la faillite du mari a relevé appel de ce dernier jugement;

Attendu que la femme Gaoussa, mariée suivant la coutume rabbinique alors suivie en Algérie, ne saurait réclamer que les droits résultant pour elle de la loi qui régit son union; — Attendu qu'aux termes du chapitre LXXXXIII, art. 1er, du traité d'Eben Aezer, la dot est assimilée à une créance à échéance; que cette échéance arrive par la mort du mari ou par le divorce, et que la femme ne peut pas réclamer sa dot avant cette époque; — Attendu, en fait, que Gaoussa n'a pas été divorcée; que son mari n'est point décédé; que, dès lors, elle n'a point le droit de réclamer aujourd'hui le montant de ses apports matrimoniaux; qu'elle argue en vain de ce que sa dot est mise en péril par la faillite de son mari et de la nécessité où elle s'est trouvée de faire prononcer sa séparation de biens; que ces considérations, tirées des principes du droit français, ne sauraient être admises dans une matière exclusivement régie par la loi rabbinique; — Attendu que, devant les premiers juges, le syndic de la faillite Halimi avait conclu au débouté de la demande de la femme Gaoussa; mais qu'en appel, après s'être rapporté à justice sur l'action en séparation de biens, il a reconnu les droits de l'intimée et demandé que la Cour fixât à 2,737 francs le montant de la dot que la dame Halimi avait droit de répéter; — Que ces conclusions lient la Cour;

Par ces motifs: — Reçoit Boisson appelant du jugement rendu le 27 janvier 1880 par le tribunal de Constantine; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Infirme le jugement attaqué; — Fixe, néanmoins, conformément à la demande de l'appelant, à 2,735 francs le montant de la dot que la femme Gaoussa a le droit de répéter contre la faillite de son mari; — Donne acte au syndic de son offre d'admettre la dame Gaoussa, à titre chirographaire, pour ladite somme, etc.

MM. Sautayra, *prem. prés.*; Fau, *av. gén.*; Huré et Chéronnet, *av.*

Pourvoi de la dame Halimi fondé : 1° sur la violation du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 2, et du décret du 24 octobre 1870, et la fausse application des art. 2 du Code civil et 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en ce que l'arrêt avait dénié à la femme israélite indigène, mariée conformément à la loi mosaïque, le droit d'exiger, en vertu de sa séparation de biens, la restitution de sa dot; 2° sur la violation de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et des règles de la loi mosaïque (art. 1er, chap. LXXXXIII du Code rabbinique), en ce que l'arrêt avait dénié à la femme israélite le droit d'exiger le remboursement de sa dot, compromise par la mauvaise gestion du mari.

ARRÊT :

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis : — Vu le décret du 24 octobre 1870 et les art. 1443, 1444 du Code civil;

Attendu qu'il n'y a lieu dans la cause d'examiner si, en Algérie, la femme israélite indigène avait, sous la loi mosaïque, le droit de demander le remboursement de sa dot au cas de faillite ou de déconfiture du mari, sans demander le divorce; — Attendu, en effet, qu'il est certain que, sous cette loi, le droit de demander le divorce et d'obtenir ainsi le paiement de sa dot était reconnu à la femme toutes les fois que le mari, par suite du désordre de ses affaires, ne pouvait plus remplir ses obligations de la nourrir et de l'entretenir convenablement; — Attendu que, si le décret du 24 octobre 1870, qui a conféré, en Algérie, aux Iraélites indigènes la qualité de citoyens français, a aboli pour eux le divorce, il est inadmissible qu'il ait en même temps enlevé à la femme israélite, devenue française, tout moyen d'obtenir le paiement de sa dot mise en péril par le désordre des affaires du mari; — Attendu qu'en la soumettant à la loi française, il lui a, par là même, accordé, pour les cas prévus par cette loi, le bénéfice de la séparation de biens, avec toutes ses conséquences, notamment avec le droit d'obtenir le recouvrement de ses créances matrimoniales; — Attendu que le législateur n'a porté par là aucune atteinte au principe de non rétroactivité des lois proclamé par l'art. 2 du Code civil, puisqu'il n'a conféré à la femme israélite par ce moyen de la séparation de biens que le droit qu'elle pouvait exercer auparavant par la voie du divorce, et qu'il n'a lésé, sous ce rapport, aucun droit antérieurement acquis au mari ou aux tiers ;

Attendu, en fait, que Bourak Halimi a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de Constantine du 21 janvier 1878, et que le péril de la dot de la demanderesse est par là suffisamment constaté;

D'où il suit qu'en déclarant la dame Bourak Halimi mal fondée dans sa demande en liquidation et en paiement de ses droits matrimoniaux, la Cour d'Alger a violé les dispositions de la loi précitée; — Par ces motifs : — Casse.

MM. LAROMBIÈRE, *prés.* ; DESJARDINS, *av. gén.*; LEHMANN et CHOPPARD, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE LA GOULETTE

2 novembre 1885

Patente, mets arabes, débitant européen

Le décret fiscal du 13 janvier 1884 ne vise que des mets

purement arabes ; dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner si le Bey de Tunis a conservé le droit d'édicter des impôts frappant les Français résidant dans la Régence, ce décret, bien que promulgué par le Ministre Résident, ne saurait s'appliquer à un restaurateur européen (1).

(Khiat, fermier des droits de Dar-Ed-Djeld, c. Desset)

A la date du 17 octobre 1884, le fermier des droits de Dar-Ed-Djeld, se basant sur le décret beylical du 13 janvier 1884, promulgué par le Ministre Résident général de France à Tunis le 14 janvier 1885, qui règle le droit de patente à payer pour la vente des mets et aliments, et s'appuyant surtout sur les dispositions de l'article 1er, § 1er, du dit décret (2), a assigné le sieur Desset, Français, tenant le restaurant de la gare à la Goulette, devant le tribunal de paix de la Goulette, pour s'entendre condamner à payer la somme de 75 piastres (46 fr. 90), pour un trimestre de patente professionnelle.

Le sieur Desset a conclu au rejet pur et simple de la demande par les motifs pris de ce que : 1° S. A. le Bey n'avait pas le droit d'édicter des impôts contre les Européens habitant la Tunisie ; 2° en admettant même que cette faculté lui appartînt, l'impôt dont s'agit ne pouvait pas l'atteindre, puisqu'il ne s'appliquait qu'à un genre de cuisine spéciale aux Arabes.

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le fermier de Dar-Ed-Djeld a fait citer Desset devant le tribunal de céans pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 46 fr. 90 cent., par

---

(1) Le juge de paix de La Goulette, s'appuyant sur des considérations de fait pour repousser la demande, n'a pas eu à examiner la question beaucoup plus intéressante de savoir si le bey de Tunis a conservé le droit de légiférer à l'égard des Européens établis dans la Régence.

Il est à souhaiter que cette question se pose nettement dans un avenir prochain, car elle offre une gravité qui n'échappera pas à nos lecteurs. Nous nous réservons de la traiter avec tous les développements qu'elle comporte.

(2) Art. 1er. — A partir du jour de l'expiration des fermages actuellement en cours, il est permis à tout marchand, après déclaration préalable, d'ouvrir des boutiques pour la vente de kefta (espèce de gâteau), marka (sauce), mosli, tebikh (espèce de mets), toul, hergma, haloua (gâteaux, sucreries), kebda (foie), torchi (poivron doux), mlebes, halaouyats (gâteaux) et leben (petit lait), sous la condition de payer pour chaque boutique un droit annuel de patente.

application de l'article 11 du décret beylical en date du 13 janvier 1884 (1);

Attendu que pour repousser la demande qui lui est faite Desset prétend : 1° que le décret dont s'agit, quoique promulgué par M. le Ministre Résident général de France le 14 janvier 1885, n'est pas applicable aux Européens et notamment aux Français; et 2° qu'en admettant que ce décret pût atteindre les Européens, il n'y aurait que ceux qui débiteraient certains mets spéciaux aux Arabes qui devraient être soumis au droit de patente;

Attendu qu'avant de rechercher si les capitulations françaises laissent au Bey la faculté d'édicter des impôts contre nos nationaux habitant la Régence, il est nécessaire de savoir d'abord si, même cette faculté existant, le décret du 13 janvier 1884 serait applicable aux établissements du genre de celui de Desset;

Attendu que le décret dont s'agit désigne les mets dont les fabricants ou marchands seront soumis à la patente; qu'il suffit de lire le décret dans son ensemble et de voir la nature des mets y spécifiés pour être certain et convaincu que le législateur n'a entendu viser par son décret que les mets purement arabes; — Qu'en admettant que le mot « tbikh » signifie : « et tout autre genre de cuisine » on ne saurait l'interpréter autrement que « tout autre genre de cuisine arabe; »

Attendu, du reste, que, si on remonte à l'origine de cet impôt, on voit que le décret du 13 janvier 1884 n'a rien innové et n'est pas la constitution d'un nouvel impôt; — Que le Bey n'a entendu, en édictant ce décret, qu'accorder une liberté absolue pour la vente de ces mets et supprimer un monopole qui était réservé à certains individus et à certains quartiers, et permettre à toute personne de tenir une boutique de ce genre partout où elle le jugerait convenable;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir que le mot « tbikh », qui désigne d'une façon générale toute sorte de préparation culinaire, doit embrasser aussi la cuisine française et européenne; qu'on ne saurait attribuer cette intention au législateur, puisque, dès le principe, c'est-à-dire lorsque le monopole de la vente de ces mets a été institué, il n'y avait pas encore, en Tunisie, d'hôtels analogues à celui de Desset, et que, s'il y avait quelques restaurants européens, on n'a jamais eu même la pensée de supposer que ces hôtels pussent être qualifiés de débits de tbikh;

---

(1) Art. 11. — Les dispositions du présent décret seront applicables à la Goulette.

Attendu, enfin, qu'il est certain qu'au cas où on aurait voulu atteindre les hôtels et restaurants proprement dits, le décret dont s'agit l'aurait indiqué d'une façon spéciale et ne les aurait pas désignés par le simple mot « tbikh »;

Attendu, du reste, que ce qui prouve surabondamment que le décret dont s'agit est spécial aux Tunisiens, c'est qu'il est dit, au dernier paragraphe de l'article 2 (1), « que toute contestation sera décidée par la direction des contributions, après *avis d'un amin*, qui n'a certainement aucune juridiction sur les Européens; »

Attendu que le décret dont s'agit ne pouvant pas, à cause de sa spécialité purement indigène, s'appliquer aux hôtels et restaurants européens, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la première objection de Desset;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs : — Jugeant en matière de commerce et en dernier ressort, — déboutons le sieur Khiat ès-qualités de ses demande, fins et conclusions; laissons les dépens à sa charge.

M. CAUSSAT, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS

4 novembre 1884

Ajournement, musulman indigène, défaut de traduction analytique en arabe sur l'original, ordonnance du 26 septembre 1842, nullité de la procédure.

I. *En toute matière, nul ne doit être exposé à encourir des condamnations sans avoir été mis en situation de présenter sa défense.*

De ce principe découle cette double conséquence : que, d'une part, les assignations doivent renfermer dans leur contexte la preuve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur régularité, et que, de l'autre, les tribunaux doivent

---

(1) Art. 2. — En cas de contestation entre le déclarant et l'administration sur la catégorie dans laquelle devra être classée la boutique, la difficulté sera portée devant le directeur des contributions diverses, qui statuera définitivement et sans appel, après avoir entendu l'amin des vivres.

s'assurer, dans la mesure du possible, par l'examen de ces actes, qu'il a été satisfait aux prescriptions essentielles de la loi, en tant qu'elles tendent à l'exercice de cette défense (1).

II. *Les musulmans sont présumés légalement n'avoir connaissance des assignations à eux signifiées que par l'analyse sommaire de ces actes prescrite par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.*

Par suite, lorsqu'un musulman assigné fait défaut faute de comparaître, et que l'original de l'assignation ne contient aucune traduction, il appartient aux tribunaux d'annuler d'office l'assignation (2).

III. *Il importe peu, dans ce cas, que cet original renferme une mention de l'interprète qu'analyse sommaire du contenu de cette pièce a été faite sur la copie; car cette mention, qui peut être erronée, est nécessairement insuffisante, puisqu'elle prive les tribunaux de l'exercice de leur droit de contrôle sur les actes de l'interprète et, par suite, ne leur permet pas de se convaincre que l'analyse par lui faite contient tous les éléments indispensables pour la validité de la procédure* (3).

---

(1) Il est généralement admis qu'en l'absence de tout aveu judiciaire, c'est par la représentation de l'exploit lui-même que les parties peuvent prouver l'accomplissement des formalités requises pour la validité. Si des arrêts ont décidé en sens contraire, c'est moins par des raisons de principe que par des circonstances particulières de fait dont on ne saurait étendre l'application (V. D. A., *v° Exploit*, 31, et les espèces rapportées).

(2) Les nullités d'exploits ou d'actes de procédure ne peuvent être, en principe, prononcées d'office par les tribunaux. *Quid* lorsque, comme dans notre espèce, la partie intéressée à opposer la nullité ne comparaît pas?

La question est controversée: les uns enseignent que les nullités d'exploits peuvent être prononcées d'office quand le défendeur fait défaut (D. A., *v° Exceptions*, 263; — *Sic:* Chauveau, *sur Carré*, quest. 616 et 748, *in fine;* Boncenne, t. 3, p. 302; Civ. cass., 23 mess. an 9, D. P. 2, 275. — *Contrà:* Carré, quest. 748; Favard de Langlade, *v° Exceptions*, § 3, n° 4; Rennes, 11 juillet 1812 (*Journ, des av.*, t. 14, p. 763). — Carré et Favard de Langlade reconnaissent toutefois que le juge pourrait admettre d'office la nullité d'un exploit qui ne porterait pas la preuve de sa notification au défendeur, parce qu'on pourrait attribuer l'absence de celui-ci à ce défaut de notification. Or il est évident qu'un exploit d'ajournement remis à un indigène musulman sans l'analyse sommaire en arabe exigée par l'ordonnance de 1842 ne prouve pas que l'assigné a eu connaissance du contenu de l'acte.

(3) Décidé qu'il appartient aux juges d'apprécier, suivant les circonstances du fait, s'il échet d'annuler une citation ou notification, lorsque l'ori-

(Ensalem c. Abd El-Kader ben Haïm et onze autres indigènes musulmans)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les défendeurs n'ont pas constitué avoué sur l'assignation à eux donnée suivant exploit de Flour, huissier à Mercier-Lacombe, en date du 13 octobre 1883 ; que défaut est requis et doit être donné contre eux ;

Attendu qu'aucune traduction n'a été faite sur l'original de cet exploit, lequel porte seulement la mention suivante de l'interprète : « *traduit sur copie.* »

Attendu qu'en matière civile, aussi bien qu'en matière criminelle, nul ne doit être exposé à encourir des condamnations sans avoir été mis en situation de présenter sa défense ; que de ce principe découle cette double conséquence, que, d'une part, les assignations doivent renfermer dans leur contexte la preuve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur régularité, et que, de l'autre, les tribunaux doivent s'assurer, dans la mesure du possible, par l'examen de ces actes, qu'il a été satisfait aux prescriptions essentielles de la loi, en tant qu'elles tendent à l'exercice de cette défense ;

Attendu que les art. 61 et suivants du Code de procédure civile indiquent les formalités à observer dans les exploits d'ajournement, les unes irritantes, les autres non prescrites à peine de nullité ;

Attendu que, pour les premières, la législation algérienne a, par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre-22 octobre 1842, apporté au draconisme de certaines de ces dispositions des tempéraments, qu'il a maintenus seulement pour partie aux termes de l'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril-12 mai 1843 ;

Attendu, relativement aux musulmans d'Algérie, que la

---

ginal se borne à mentionner que l'acte a été traduit. (Alger, 2 janvier 1854 ; Ménerville, *Jurisp. de la Cour d'Alger, v° Exploit*, n° 38). — Dans tous les cas, la simple mention sur l'original du coût de la traduction serait insuffisante (Alger, 5 février 1848). — La décision du tribunal de Bel-Abbès s'explique suffisamment par l'importance de l'exploit d'ajournement et la nécesité pour le juge de vérifier si cet exploit réunit les conditions exigées pour sa validité : vérification rendue impossible par une simple mention de traduction. — Sur la faculté donnée aux juges d'annuler les citations ou notifications non accompagnées d'une analyse sommaire en langue arabe par un interprète assermenté, V. Alger, 13 mai et 15 juin 1885, *Revue algérienne*, 86, 2, 11 et 13 ; Conseil permanent de révision d'Alger, 22 octobre 1885, *Revue algérienne*, 86, 2, 52.

A. L.

sollicitude du législateur pour ceux de leurs intérêts qui doivent être débattus en justice s'est manifestée spécialement par l'art. 58 de l'ordonnance du 10 août-2 septembre 1834, par l'art. 68 de celle du 28 février-27 avril 1841, par l'art. 68 de celle sus-visée du 26 septembre-22 octobre 1842 et par l'art. 5 de celle du 19 mai-16 juillet 1846; — Attendu que par ces divers textes, dont le troisième a remplacé les deux précédents, le législateur s'est proposé de garantir, à leur profit, dans l'intérêt d'une saine justice, l'application du principe posé plus haut; — Attendu que, d'après l'art. 58 précité, toute citation ou notification faite à un indigène, en matière civile ou criminelle, devait, à peine de nullité, être accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté; — Attendu que l'art. 68 de chacune des deux ordonnances suivantes, s'inspirant du même esprit de sagesse qui a dicté l'art. 69 sus-énoncé, à savoir qu'une nullité ne doit être prononcée pour inobservation d'une formalité légale qu'autant que les errements irréguliers ont pu causer un préjudice, s'est départi de la rigueur dudit art. 58 sous deux rapports : 1° En prescrivant l'analyse sommaire, en langue arabe, au lieu de la traduction *in extenso*; 2° et en laissant au juge la faculté, sans lui en imposer l'obligation, d'annuler l'acte dépourvu de l'analyse prescrite; — Attendu que l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, extrait textuellement de l'art. 68 de celle du 28 février 1841, loin d'avoir été aboli par la législation postérieure, a été, au contraire, implicitement maintenu par l'art. 1er du décret présidentiel du 20 novembre-18 décembre 1852, lequel alloue aux interprètes judiciaires, à titre de droits et honoraires à eux dus, pour l'analyse sommaire des citations et notifications faites conformément audit art. 68, deux sommes distinctes, afférentes, l'une à l'original et l'autre à chaque copie; qu'il est toujours en vigueur; — Attendu que ces diverses dispositions, qui s'éclairent les unes par les autres, ont toutes pour objet d'assurer aux indigènes musulmans, dans les litiges où ils sont en cause, la même somme de protection qu'à tous les autres justiciables;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'ils doivent être présumés n'avoir connaissance des actes à eux signifiés que par la traduction sommaire faite en marge de ces actes;

Attendu que les éléments que cette analyse doit renfermer, essentiellement variables suivant la nature des actes, ne pouvaient être définis ni précisés par le législateur; qu'il appartient donc aux tribunaux de les fixer; — Mais que l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs

pouvoirs dans cette matière ne peuvent avoir lieu, au cas où les défendeurs ne comparaissent pas, qu'autant que l'analyse prescrite a été faite sur l'original ; qu'alors, en effet, mais alors seulement, les tribunaux ayant la faculté de faire traduire oralement à l'audience d'arabe en français, par un interprète judiciaire, ladite analyse, sont en situation de savoir si les parties assignées ont été ou non suffisamment avisées ; — Attendu que ce contrôle des tribunaux, relativement aux traductions faites par les interprètes, est indispensable pour l'administration d'une bonne justice; qu'il ne suffit pas, en effet, qu'un interprète affirme sur un original qu'il en a traduit sommairement le contenu sur les copies; qu'il faut encore et surtout que les tribunaux aient à leur disposition les moyens d'appréciation nécessaires pour se convaincre que cette affirmation est ou n'est point erronée et que l'analyse sommaire faite sur les copies satisfait ou ne satisfait pas aux prescriptions de la loi; — Attendu qu'il n'est point permis aux interprètes judiciaires de soustraire en aucun cas leurs traductions à l'examen des tribunaux ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort ; — Constate qu'aucun des douze défendeurs n'a constitué avoué ; — Ce faisant annule l'assignation ; — Déclare, en conséquence, non recevable, en l'état, la demande d'Ensalem, et laisse à sa charge tous les frais du présent jugement, sauf le recours pouvant lui compéter contre qui de droit.

MM. MENNESSON, *prés.*; CIAVALDINI, *proc. de la Rép.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 novembre 1885

Paiement de l'indû, répétition, ministre du culte, indemnité de logement, fabrique, commune, budget, inscription d'office, annulation.

Une commune au budget de laquelle a été inscrite d'office l'indemnité de logement d'un curé et qui a fait annuler l'arrêté d'inscription d'office par le Conseil d'État, faute par la fabrique d'avoir justifié de l'insuffisance de ses revenus, est non recevable à répéter contre le curé la restitution des sommes indûment payées (1).

(1) La question de savoir dans quelles conditions une commune est

Commune d'Alger c. Nicolet)

Le 4 juillet 1884, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (2e Ch.) ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 11 prairial an XII et du décret du 30 mai 1806, les curés et desservants, indépendamment du traitement qui leur est attribué, ont droit, dans la commune qu'ils desservent, à un logement ou à une indemnité de logement ; — Que s'il résulte de l'art. 4 du décret du 30 mai 1806 et des art. 37, 45, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809 que les communes, obligées par la loi du 18 germinal an X de pourvoir au logement des curés et desservants, ne sont tenues de cette obligation qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, il n'en est pas moins constant que cette modification dans la législation n'a porté aucune atteinte à la situation des curés et desservants; — Qu'ayant droit au logement ou à une indemnité de logement, antérieurement au décret du 30 décembre 1809, ils n'ont pas cessé de jouir de ce droit postérieurement à la promulgation de ce décret, le seul effet de la disposition législative dont il s'agit ayant été de mettre à la charge des fabriques, et, seulement en cas d'insuffisance des revenus de celles-ci, à la charge des communes, l'obligation de fournir aux curés et desservants le logement ou l'indemnité de logement que la loi du 18 germinal an X imposait exclusivement aux communes ; — Qu'il résulte de là qu'en aucun cas les curés et desservants ne peuvent être tenus des loyers ou responsables des loyers du logement qu'ils occupent; — Attendu que, ce point établi, il y a lieu de rechercher si la commune d'Alger ayant été contrainte, en vertu d'une décision de M. le gouverneur général, de payer l'indemnité de logement due au curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires, alors qu'il n'était pas justifié

---

tenue de fournir le logement ou l'indemnité de logement aux curés et desservants est aujourd'hui résolue par les termes formels de l'art. 136, § 2, de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. Avant la promulgation de cette loi organique, la jurisprudence constante du Conseil d'État avait déjà décidé que les communes n'étaient tenues de cette obligation qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. (Cons. d'État, 21 avril 1848, 14 mai 1858, 21 novembre 1879, D. P., 80, 3, 25).

Mais une commune qui a payé cette indemnité de logement, en vertu d'une inscription d'office à son budget, peut-elle, après avoir obtenu l'annulation de l'inscription d'office, exercer contre le curé l'action en répétition? La Cour d'Alger et la Cour de cassation se sont, l'une et l'autre, prononcées pour la négative. La loi accorde aux curés et desservants le logement ou l'indemnité de logement ; cette charge incombe aux fabriques et subsidiairement aux communes, dans les conditions rappelées plus haut. Le curé ne saurait donc, en aucun cas, être mis en cause ; le débat ne peut s'agiter qu'entre la commune et la fabrique, et c'est avec raison que l'action dirigée par la ville d'Alger contre le curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires a été déclarée irrecevable.

L. C.

que les ressources de la fabrique de cette paroisse ne lui permettaient pas de satisfaire à l'obligation qui lui incombait, est recevable (la décision de M. le gouverneur général ayant été annulée par le Conseil d'État) à demander que M. le curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires soit personnellement contraint de lui restituer les sommes qu'elle lui a indûment payées à titre d'indemnité de logement;

Attendu, à cet égard, que, s'il ressort de la décision souveraine du Conseil d'État que l'inscription d'office au budget de la commune d'Alger de la somme destinée au paiement de l'indemnité de logement du curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires, sans que la fabrique eût justifié de l'insuffisance de ses revenus, constituait de la part de M. le gouverneur général un excès de pouvoir, il ne s'en suit pas que le curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires, qui a accepté et reçu une indemnité à laquelle il avait droit (la commune n'établissant pas que les revenus de la fabrique soient suffisants), soit tenu de restituer les sommes qu'il a touchées; que, le décider ainsi, serait mettre à sa charge personnelle une indemnité qui, d'après les dispositions formelles de la législation en vigueur, ne peut jamais être supportée par lui; que la commune ayant payé une indemnité qui devait être acquittée par la fabrique, faute par celle-ci d'avoir établi l'insuffisance de ses revenus, a payé pour le compte et au lieu et place de la fabrique, et non pour le compte du curé de la paroisse, qui ne devait rien; que c'est, dès lors, contre la fabrique seule qu'elle peut agir; — Que, par suite, la demande qu'elle dirige contre le curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires personnellement n'est pas recevable;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. PARISOT, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

Sur le POURVOI formé par la ville d'Alger,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1131, 1377, 1236 et 1372 du Code civil :

Attendu que l'indemnité de logement attribuée par la loi au curé d'une paroisse constitue une allocation spéciale faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public; — Que le paiement de cette indemnité due, en principe, par les fabriques et par les communes se règle au moyen de crédits portés au budget des unes ou des autres; — Que la fabrique en est tenue comme obligé principal et que, en cas d'insuffisance de ses revenus, la charge en incombe à la commune;

Attendu que les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la détermination de ces obligations respectives sont étrangères au curé, qui n'a point à s'immiscer dans la désignation de la personne de qui il reçoit le paiement; qu'ainsi, dans l'espèce, la question soumise au Conseil d'État, et jugée par l'arrêt du 21 novembre 1879, ne constituait qu'un débat s'agi-

tant entre la commune et la fabrique et dont le résultat, quel qu'il fût, ne pouvait exposer le défendeur éventuel à la restitution des sommes qu'il avait légitimement reçues de l'un de ses débiteurs; que, dans ces circonstances, en déclarant l'action en répétition intentée par la ville d'Alger non recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit, ni aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 décembre 1885

Chemins ruraux. — Compétence. — Action *ut singuli*

Les actions relatives aux usurpations commises sur les chemins ruraux sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Bien que la loi du 20 août 1881 organise une procédure spéciale pour la reconnaissance administrative des chemins ruraux, une action en justice qui a pour objet de faire reconnaître les droits de la commune relativement à l'existence d'un de ces chemins peut être exercée, au nom de la commune, par un contribuable, valablement autorisé du conseil de préfecture (1).

---

(1) Antérieurement à la loi du 20 août 1881, la jurisprudence admettait que les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient exclusivement compétents pour statuer sur les contestations relatives à la propriété des chemins ruraux ou pour réprimer les empiétements commis sur un chemin rural par les propriétaires riverains (D. A., *Vo Voirie par terre,* nos 1353 et suiv., XLIV, 412; Crim. cass., 14 février 1863, D. P., 63, 1, 270; Cons. d'État, 13 juin 1845, D. P., 45, 1, 374), et que les tribunaux de l'ordre judiciaire pouvaient reconnaître à un chemin le caractère de chemin public, bien qu'il n'eût pas fait l'objet d'un arrêté de classement émané de l'autorité administrative (Crim. rej., 15 octobre 1852, D. P., 52, 5. 566; Crim. cass., 10 avril 1856, D. P., 56, 5. 493; Req., 11 février 1857, D. P., 57, 1, 256).

La loi du 20 août 1881 n'a apporté sur ces points aucune modification. Désormais, il existe deux espèces de chemins ruraux : ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance et ceux qui n'en ont pas fait l'objet. Pour les uns comme pour les autres, la compétence des tribunaux de

(Consorts Goillot et autres c. Bloquet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 5 juillet 1854, le classement et le déclassement des chemins vicinaux, en Algérie, est prononcé par un arrêté du préfet, après enquête, et sur l'avis du conseil municipal; — Qu'il faut en déduire que les chemins qui n'ont pas été classés ou qui, l'ayant été, ne le sont plus, ne peuvent être considérés comme des chemins vicinaux; — Attendu que si les articles 19 et 20 du dit décret organisent une procédure spéciale pour certaines contestations relatives aux chemins vicinaux, il est formellement indiqué, par le deuxième paragraphe de l'article 23, que les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile; — Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier, et notamment des lettres du préfet d'Oran, des 27 avril 1872, 19 avril 1881 et 3 septembre 1881, que le chemin dit « des Figuiers » est un chemin rural; qu'il n'a pas été classé; qu'il n'y a pas lieu de le classer; — Qu'il suit de là que l'action civile intentée par la commune de Tounin, ou, en son nom, par Bloquet, est du ressort des tribunaux ordinaires; — Attendu qu'il en serait de même si l'on se plaçait sous l'empire de la loi du 20 août 1881, les articles 7 et 18 de cette loi attribuant aux tribunaux ordinaires la connaissance de toutes actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession partielle ou totale des chemins ruraux;

En ce qui touche la recevabilité de la demande :

---

l'ordre judiciaire subsiste en entier : l'arrêté de reconnaissance, différent en cela de l'arrêté de classement des chemins vicinaux (V. Ducrocq, *Cours de droit administratif,* I, n° 338) n'attribue pas compétence à la juridiction administrative, notamment pour connaître des empiétements commis sur les chemins ruraux (loi du 20 août 1881, art. 7; rapport de la commission au Sénat, D. P., 81, 4, 1).

L'autorité judiciaire peut également constater le caractère public d'un chemin qui n'a pas été légalement reconnu. La procédure de la reconnaissance, en effet, est facultative et n'est pas nécessaire pour créer ni même pour constater le droit de la commune (rapport de la commission, D. P., *loc. cit.*). Rien ne s'oppose donc à ce qu'un contribuable intente, au nom de la commune, une action qui aboutisse à faire constater par l'autorité judiciaire le caractère public d'un chemin rural.

E. A.

Attendu, d'une part, que Bloquet a été autorisé, par arrêté du conseil de préfecture d'Oran, du 17 juin 1882, à poursuivre, en sa qualité de contribuable de la commune de Tounin, le sieur Goillot, qui aurait empiété sur le chemin dit « des Figuiers, » situé sur le territoire de cette commune; que ni Goillot, ni ses ayants-droit ne se sont pourvus contre cette décision; que Clairefond, qui n'est pas dénommé au dit arrêté, ne s'est pas prévalu de cette omission; qu'il accepte le débat dans toutes ses phases, devant les premiers juges; que dans ses conclusions d'appel il ne relève pas formellement ce moyen; qu'il est, au surplus, de son intérêt de joindre sa cause à celle de Goillot afin d'éviter les frais d'une instance séparée qui aurait manifestement un sort identique;

Attendu, d'autre part, que la loi du 20 août 1881 ne saurait avoir la portée que lui prêtent les appelants; qu'aux termes de l'article 1er de cette loi, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux; que les articles 4 et 5 organisent la procédure suivant laquelle il peut être pris des arrêtés de reconnaissance ayant pour but de procurer aux chemins ruraux qui en sont l'objet certains avantages, et notamment celui de l'imprescriptibilité, mais que ces dispositions de la loi sont facultatives et non pas impératives; que du rapport de la commission, du texte de la loi et de la circulaire du ministre de l'intérieur relative à son exécution il se dégage nettement la pensée qu'il peut y avoir des chemins ruraux reconnus et des chemins ruraux non reconnus;

Attendu que les appelants ne justifient pas qu'un arrêté de reconnaissance ait été pris relativement au chemin dit « des Figuiers » selon le mode voulu par la loi du 20 août 1881; que, de plus, le règlement général prescrit par l'article 8 de cette loi n'ayant pas été arrêté par l'autorité compétente, il y a lieu d'en inférer que ce chemin est demeuré ce qu'il était auparavant : un simple chemin rural; que le droit d'action accordé aux contribuables valablement autorisés n'a donc pu être supprimé, ni même amoindri;

Attendu, au surplus, que, s'il est exact de prétendre que la loi du 20 août 1881 a conféré aux conseils municipaux le pouvoir exclusif d'apprécier l'opportunité de la reconnaissance des chemins ruraux, il serait excessif de soutenir que cette faculté ne peut se concilier avec l'action accordée par la loi aux contribuables valablement autorisés pour faire valoir les droits de la commune relativement à l'existence même des chemins et à leur usurpation par des tiers sans qualité; que l'article 7 défère aux tribunaux ordinaires les contestations

qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux; que, d'après le rapport de la commission, cette disposition s'applique aux chemins ruraux reconnus comme aux autres, les arrêtés de reconnaissance n'ayant pas les effets que la loi de 1836 attribue aux arrêtés de classement des chemins vicinaux;

Attendu que Bloquet est évidemment partie intéressée; que d'ailleurs, si le bénéfice de la loi du 20 août 1881 ne lui était pas acquis, il pourrait se prévaloir de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, qui a une portée générale et qui est certainement applicable à l'Algérie; que l'article 123 de cette loi accorde à tout contribuable inscrit au rôle de la commune le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à délibérer, a refusé ou négligé d'exercer; que ce droit a précisément pour objet de permettre aux simples particuliers d'intervenir lorsque la commune demeure inerte, soit parce que l'intérêt général n'est pas engagé, soit par suite des circonstances d'un ordre purement local;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des enquêtes et des documents versés au dossier que le chemin rural, dit « des Figuiers, » est un chemin affecté à l'usage du public depuis un temps immémorial;

Attendu que l'appel incident n'est pas justifié;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux exceptions proposées par les appelants, lesquelles ne sont pas justifiées; et sans avoir égard à l'appel incident;

Confirme le jugement du tribunal de Mostaganem, du 11 juin 1884; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. PUECH, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* TILLOY et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL DE SÉTIF

—

5 novembre 1885

—

Exécution, justice musulmane, créancier musulman, cessionnaire européen.

—

Le cessionnaire européen d'une créance résultant du juge-

ment d'un cadi ou de la décision d'une juridiction musulmane d'appel n'a pas le droit de faire procéder à l'exécution suivant la forme française (1).

(1) En principe, le cessionnaire d'une créance se trouve mis au lieu et place du cédant et ne saurait exercer d'autres droits que les siens. Mais la condition personnelle du cessionnaire ne modifie-t-elle pas, dans une certaine mesure, la situation du débiteur? La question se pose particulièrement dans le Code civil sous l'art. 14, qui permet à un Français de traduire son débiteur étranger devant les tribunaux français, bien que celui-ci n'ait en France ni domicile ni résidence : si un étranger, créancier d'un autre étranger, cède sa créance à un Français, ce dernier peut-il se prévaloir de la disposition de faveur contenue dans l'art. 14, et que son cédant n'aurait pas pu invoquer? La jurisprudence se prononce, sous certaines réserves, pour la négative (Cass., 26 janvier 1883, Sir., 83, 1, 100; Paris, 1er mars 1856, Sir., 57, 2, 109). Cette solution est combattue par la majorité des auteurs (Demangeat, *sur Fœlix*, t. Ier, p. 358, note a; Bodin, *Revue pratique*, t. V, 1858, p. 148; Bonfils, *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, nº 67; Demolombe, t. Ier, nº 250; Aubry et Rau, t. VIII, p. 139).

Dans le droit algérien, ce n'est pas seulement dans les conflits entre Français et étrangers qu'on a à se préoccuper de la condition personnelle du cessionnaire, mais aussi dans les conflits entre Européens et indigènes musulmans. Un Européen s'est rendu acquéreur de la créance d'un indigène musulman contre un autre indigène; l'Européen, pour obtenir un jugement de condamnation, agira-t-il devant les juridictions françaises, auxquelles, par hypothèse, ne pouvait pas recourir son cédant? Les tribunaux algériens lui ont toujours reconnu ce droit. C'est qu'en effet, alors même qu'on refuserait de tenir compte de la condition personnelle du cessionnaire dans le cas de l'art. 14, il est bien difficile de ne pas la prendre ici en considération. Dans le cas de l'art. 14, le Français, à qui la jurisprudence refuse l'accès des tribunaux français, a la ressource de s'adresser aux tribunaux étrangers; ici, au contraire, l'Européen qui ne pourrait pas traduire l'indigène devant les tribunaux français se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir justice : il ne pourrait pas, en effet, s'adresser aux tribunaux musulmans, ces tribunaux n'étant pas compétents pour les affaires dans lesquelles un Européen est partie : Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 43; décret du 31 décembre 1859, art. 1er; décret du 13 décembre 1866, art. 1er; V. toutefois, en matière de succession, un arrêt de la Cour d'Alger du 5 avril 1876 (*Journ.* de Robe, 76, p. 76) en opposition avec deux autres arrêts de la même Cour du 1er mai 1879, (*Journ.* de Robe, 79, p. 294) et du 16 juin 1879 (*Journ.* de Robe, 79, p. 260); V. aussi, pour une naturalisation survenue dans le cours d'une instance en divorce, un arrêt de la Cour d'Alger du 5 juin 1883 (*Revue algérienne*, 85, 2, 310), cassé par la Cour suprême le 13 juin 1885 (*Revue algérienne*, 85, 2. 309).

Dans l'espèce qui a donné lieu au jugement du tribunal de Sétif rapporté à cette place, il ne s'agissait pas pour l'Européen, cessionnaire de l'indigène musulman, d'obtenir un jugement de condamnation; le jugement avait été rendu antérieurement à la cession et l'Européen ne voulait qu'en

(Abderesag ben Rabah c. Court)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un procès s'étant élevé devant le cadi de Sétif, entre un indigène demandeur, nommé Saâdi ben Bou Abdallah, et un autre indigène défendeur, nommé Abderezag ben Rabah, il intervint un jugement du magistrat musulman qui fut frappé d'appel ; que la Chambre des appels musulmans de Constantine, appelée à statuer sur cet appel, rendit à la date du 8 février 1879, un jugement qui condamna définitivement Abderezag ben Rabah à payer au susdit Saâdi ben Bou Abdallah une somme composée de divers articles,

---

poursuivre l'exécution. Cette exécution pouvait-elle être obtenue par la voie française, alors que le cédant n'avait à son service que la voie musulmane, qui, très différente de la première, exclut le ministère des huissiers, ainsi que les lenteurs et les formalités onéreuses de notre Code de procédure ?

C'est là un nouvel intérêt de la question de savoir si la condition personnelle du cessionnaire peut modifier en quelque manière la situation du débiteur. Mais, au point de vue de cet intérêt spécial, la question nous paraît tranchée par l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, du moins en ce qui concerne les jugements rendus par les cadis. Cet article décide, en effet, que « lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal civil de première instance du ressort à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas, le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'exéquatur, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet exéquatur, il pourra être procédé à l'exécution du jugement suivant les formes de la loi francaise. » Cet article est directement applicable au cessionnaire européen; celui-ci se trouve bien dans l'hypothèse prévue; il ne peut pas recourir aux voies d'exécution autorisées par la loi musulmane; le cadi, chargé de l'exécution du jugement, est tout aussi incompétent pour procéder à cette exécution à la requête d'un Européen qu'il le serait pour rendre un jugement pour ou contre lui. Le cessionnaire n'a donc qu'à demander l'exéquatur au président du tribunal de première instance, puis il emploiera les modes d'exécution ordinaires, c'est-à-dire les modes d'exécution de la loi française.

Si le législateur a fixé la manière de faire exécuter les jugements des cadis suivant la forme française, nous ne trouvons aucun texte à cet égard pour les décisions des juridictions musulmanes d'appel; faut-il en conclure que pour ces dernières décisions les modes d'exécution de la loi française sont interdits au cessionnaire européen? Nous ne le croyons pas; notre avis est qu'il faut étendre à ces décisions l'art. 22 de l'ordonnance de

formant un total de 1,394 fr. 85 c.; — Attendu que la créance résultant de cette décision judiciaire fut cédée successivement à quatre individus, le quatrième étant le sieur Court, adversaire en la présente instance d'Abderezag ben Rabah, les trois autres ayant été des indigènes, en apparence désintéressés par leur cessionnaire ; — Attendu que l'avant-dernier cessionnaire (celui qui a cédé sa créance à Court et l'a appelé à bénéficier de la sentence en matière musulmane du Tribunal de Constantine), est un nommé Hamou ben Bra-

---

1843. Si cet article ne parle que des jugements des cadis, c'est parce qu'au moment où l'ordonnance a été rendue, l'appel des jugements des cadis n'était pas porté devant une juridiction musulmane, mais devant une juridiction française, dont la décision s'exécutait suivant la forme française. De nouvelles juridictions musulmanes ayant été créées depuis lors, on ne fait que se conformer à l'esprit du législateur en leur appliquant la disposition de l'ordonnance. Le but de l'art. 22 est évidemment de fournir un moyen d'exécuter suivant les formes françaises toutes les fois que l'exécution en la forme musulmane n'est pas possible. Or, le cessionnaire européen ne peut pas plus faire exécuter en la forme musulmane les décisions des juridictions musulmanes d'appel que celles des cadis; il peut donc recourir à l'exéquatur indiqué par l'ordonnance. Il serait, d'ailleurs, singulier que les jugements rendus par un magistrat indigène pussent être exécutés suivant la procédure française, et que cette procédure fût prohibée pour les décisions de juridictions composées principalement de magistrats français et où les indigènes ne figurent qu'à titre d'assesseurs.

Mais ne pourrait-on pas aller plus loin et admettre au profit du cessionnaire européen, pour ces décisions rendues en appel, l'exécution en la forme française *de plano* et sans exéquatur? Nous aurions quelque peine à nous ranger à cette opinion. Aux termes du décret du 13 décembre 1866, ces jugements ou arrêts « sont exécutés par les cadis en la même forme que les sentences de ceux-ci ; le cadi chargé de l'exécution est désigné par l'arrêt ou le jugement. » Il résulte de là que la décision, par elle-même, n'autorise que l'exécution par la voie musulmane. Et la formule exécutoire qui doit accompagner le jugement ou l'arrêt est la formule musulmane, qui ne contient aucune injonction aux huissiers, et non pas la formule française, trop souvent insérée par une pratique vicieuse. Pour que l'exécution par la voie française soit possible, il faut donc nécessairement recourir à l'exéquatur.

— Il est bon de remarquer que l'exéquatur de l'art. 22 de l'ordonnance de 1843 n'est pas utile seulement dans les rapports entre Européens et indigènes ; cet exéquatur trouve aussi son application dans les rapports entre indigènes : c'est ce qui se présente lorsqu'une décision d'une juridiction musulmane ayant condamné un indigène à payer une somme d'argent à un autre indigène, il y a lieu de poursuivre le payement sur des immeubles du débiteur régis par la loi française.

Paul LACOSTE.

him, qui a jugé utile, d'accord avec Court, de se présenter le 8 novembre 1879, devant Me Bernard, notaire à Sétif, où il a été dressé acte enregistré en la forme authentique de la nouvelle cession ; — Attendu que Court se prévalant de ce dernier acte, revêtu de l'exécution parée, a fait pratiquer le 2 juillet 1885, par exploit enregistré de Sacquiot, huissier à Sétif, une saisie-exécution sur les biens mobiliers de Abderezag ben Rabah, laquelle comprend une meule d'orge et des animaux de gros et menu bétail, qu'il est inutile d'énumérer ; — Attendu, enfin, que Abderezag ben Rabah demande que la nullité de cette saisie soit prononcée, ce qui est le procès actuellement à juger ;

Attendu qu'il convient d'abord de constater, que les cessions antérieures à celle faite au profit du sieur Court ne sauraient avoir aucune influence sur le débat et en changer le caractère, du moment que la créance cédée est restée absolument la même ; que ces cessions n'ont été de la part des indigènes qu'un luxe de vaines précautions au moyen desquelles ils ont espéré donner puissance et légalité à l'acte final qui était dans leur pensée, celui d'arriver à l'intervention de nos officiers ministériels, à l'emploi du ministère d'un huissier ;

Mais attendu que cette intervention est illégale ; qu'il est, il est vrai, admis par une jurisprudence constante et commune à tous les tribunaux de l'Algérie que le bénéficiaire indigène d'une simple créance, non encore consacrée par un jugement, contre un autre indigène, change la situation de ce dernier en le soumettant à la juridiction française, par la cession de son droit consentie à un Européen ; mais qu'il faut observer qu'en droit, cette jurisprudence n'en est pas moins une infraction aux principes, étant de règle qu'il ne peut dépendre d'un créancier d'enlever à son débiteur, et par l'effet de sa seule volonté, les avantages qu'il tenait de la loi ; qu'en des cas semblables, l'indigène qui ne s'est obligé qu'envers un de ses coreligionnaires se voit, quoiqu'il veuille, enlevé à son juge naturel, qui est le cadi, et soumis au formalisme et aux frais de notre procédure ; qu'on ne peut nier que sa situation en soit empirée ; — Que si cette considération n'a point empêché l'établissement de la jurisprudence qu'elle critique, c'est que les tribunaux ont été entraînés par l'intérêt général ; qu'il leur a semblé qu'il était d'un ordre supérieur, même à l'application d'une règle évidente en doctrine, de favoriser les transactions entre indigènes et Européens, et de contribuer ainsi, par des vues plus larges que celles empruntées au droit pur, à la prospérité du pays où ils exercent leur juridiction ;

Mais attendu que si les tribunaux d'Algérie ont fait un

pas dans cette voie, ce n'est pas une raison de vouloir qu'ils la suivent au delà des limites raisonnables, et aillent jusqu'à violer les lois qui président à la séparation des pouvoirs judiciaires, aux attributions en matière d'exécution, et à ne tenir aucun compte de leurs propres décisions ; — Qu'en l'espèce il s'agit de l'un de ces jugements rendus sur appel par la Chambre des appels musulmans de Constantine qui doivent être exécutés par les cadis ; que l'article 38 du décret du 13 décembre 1866 édicte : « Les jugements définitifs émanés des cadis s'exécutent par les soins de ces magistrats » et deux aliénas ensuite : « Les jugements et arrêts rendus sur appel sont exécutés par les cadis en la même forme que les sentences de ceux-ci ; Le cadi chargé de l'exécution est désigné par l'arrêt ou le jugement ; » qu'on ne saurait donc, sans violer ces textes formels et spéciaux, employer les huissiers pour de semblables exécutions ; — Que de plus, on porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée, en ce sens que, l'arrêt ou le jugement ayant désigné le cadi chargé de l'exécution on remplacerait, contrairement à cette prescription, l'office de ce magistrat par celui d'un officier ministériel quelconque ;

Attendu que des infractions aussi radicales à une loi qui eut précisément pour but de régler la matière sont impossibles ; qu'elles auraient pour conséquence l'abrogation de cette loi, en permettant à n'importe quel indigène nanti d'un jugement rendu entre musulmans d'en enlever l'exécution au cadi ; — qu'il est aisé de prévoir que le goût souvent manifesté des indigènes pour nos formes de procédure, surtout celles d'exécution, aurait cette conséquence d'enlever aux cadis la prérogative que le décret de 1866 leur a réservée ;

Qu'il serait ici par trop abusif de s'appuyer sur l'article 43 de l'ordonnance de 1842, qui édicte que, lorsqu'il y a des européens en cause, les tribunaux ordinaires sont compétents ; qu'en l'espèce il n'y a plus de cause, puisque l'affaire est jugée et terminée par un jugement du cadi ; que, ne le serait-elle pas, il est plus que douteux qu'un créancier puisse s'attribuer, par le seul effet de sa volonté, le droit de changer la règle des juridictions ; que, dans l'article 43 susdit, le législateur prévoyait un débat naturel et direct, et non arbitrairement engagé, à l'aide de personnes interposées ;

Attendu, en dernière analyse, qu'il est élémentaire que l'acte de cession notarié produit en la cause n'a rien à y faire quant à la question débattue ; que l'exécution parée qu'il porte ne concerne que le cédant et le cessionnaire, et ne saurait toucher le débiteur primitif ; qu'il est donc inutile de s'étendre sur ce point ;

Qu'il ne reste qu'à constater que Court a été mal inspiré lorsqu'il s'est appuyé sur l'acte notarié sus relaté et sur le jugement en matière musulmane du tribunal de Constantine aussi sus visé pour faire pratiquer une saisie exécution, ministère de Saquiot, huissier à Sétif, sur les facultés mobilières d'Abdererag ben Rabah ; que la nullité en doit être prononcée ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ; que d'ailleurs l'acte de Court est jusqu'à un certain point excusable en présence d'une jurisprudence dont il pouvait ne pas comprendre la portée ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette partie des conclusions du demandeur ;

Par ces motifs : — Dit et déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée requête de Court, suivant procès-verbal de Saquiot, huissier à Sétif, datée du 2 juillet 1885 ; — Ordonne en conséquence que le gardien de cette saisie remettra aux mains d'Abderezag ben Rabah tous les objets confiés à sa garde, quoi faisant, il en sera quitte et déchargé, etc.

MM. DE SENHAUX, *prés.* ; EON, *proc. de la Rép.* ; BLASSELLE et DAVET, *déf.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS

(30 juin 1885)

Louage, bail verbal de maison, Algérie, employé, congé, résiliation, indemnité de relocation.

La disposition de l'art. 1er de l'ordonnance du 10 août-15 septembre 1846, qui fixe les délais à observer pour les congés en matière de baux faits sans écrit ou dont les conditions n'ont pas été déterminées par le contrat, est conçue en termes généraux et absolus.

En conséquence, elle est applicable à tous les locataires, sans qu'il soit possible d'admettre des exceptions fondées soit sur la profession du preneur, soit sur d'autres circonstances ou considérations quelconques (1).

---

(1) La solution ci-dessus rapportée, sans précédents connus en jurisprudence, intéresse cette classe si nombreuse de locataires que leur profession expose à de brusques et fréquents déplacements, et particulièrement les

L'ordonnance précitée n'a édicté aucune règle qui doive servir de base à la fixation des dommages-intérêts dus au bailleur en cas de résiliation du contrat de bail aux torts du preneur.

Dès lors, il appartient aux tribunaux, dans ce cas, d'arbitrer, d'après les circonstances spéciales à chaque cause, le chiffre de ces dommages-intérêts (1).

(Bolliet c. Mathieu)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demande formée par Bolliet contre Mathieu tend : 1° à la condamnation de ce dernier au paiement de 150 fr., pour trois mois de loyer courus du 1er mars 1885 à fin mai suivant; 2° à la résiliation du bail verbal

---

fonctionnaires civils et militaires. Quelques personnes, dans le public, se figurent encore que les locations verbales consenties à ces derniers prennent fin de plein droit du jour où ils viennent à partir, en vertu d'ordres supérieurs. Si la disposition de l'ordonnance devait, malgré ses termes absolus, recevoir exception en ce qui concerne cette catégorie de locataires, il n'y aurait pas de raison plausible de décider autrement à l'égard, soit des employés des particuliers, soit même, et plus généralement, de tous les locataires que des événements quelconques forceraient de changer de résidence, sans que leurs propriétaires eussent pu être prévenus à temps. Et alors, que deviendrait la règle édictée précisément en vue de mettre fin aux incertitudes et aux contestations qui résultaient de l'absence d'usages sur ce point en Algérie? Une résiliation, en cas de déplacement survenu en cours de bail et sans congé régulièrement donné, ne peut donc résulter que d'une stipulation écrite. C'est une précaution que doivent prendre les locataires exposés à changer de résidence par suite de leurs fonctions ou emplois.

Le paiement mensuel du loyer ne saurait faire preuve à lui seul que la location a été stipulée au mois, ni, par suite, dispenser le locataire de l'observation des délais fixés par l'ordonnance. (V. Ménerville, *Dict. de législ. algér., Vo Congés*, note.)

(1) L'ordonnance de 1846 n'avait pas à se préoccuper de cette question, qui est réglée par l'art. 1760 du Code civil. La disposition de cet article doit s'entendre en ce sens que le locataire est tenu de payer une indemnité pendant le temps jugé nécessaire à la relocation, et dont les circonstances détermineront la durée. Ce temps n'embrasse donc pas nécessairement tout celui qui pourrait s'écouler jusqu'à la relocation effectuée, ni même l'intervalle compris entre le jour du congé et celui où, d'après l'ordonnance, ce congé doit produire effet. — *Sic* : Bordeaux, 19 mai 1849 (D. P., 50, 2, 15); Req., 1er juillet 1851 (D. P., 51, 1, 249); V. les autorités citées (D. A., *Vo Louage*, 726).

précité aux torts du preneur; 3° à la condamnation de celui-ci au paiement de 300 fr., à titre d'indemnité de relocation.

Attendu que le défendeur soutient qu'ayant passé bail verbal alors qu'il était employé de la C^ie des chemins de fer, et s'étant trouvé obligé, par suite d'un ordre de ses chefs, de changer de résidence immédiatement après la réception de cet ordre, il n'était pas soumis à l'ordonnance du 10 août 1846, et ne devait d'autres loyers que ceux courus jusqu'au jour de sa sortie des lieux (12 mars dernier);

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^er de ladite ordonnance, en Algérie, lorsqu'un bail aura été fait sans écrit ou que la durée et les clauses ou conditions n'en auront pas été fixées par le contrat, celle des parties qui voudra résilier le bail sera tenue de donner congé à l'autre 180 jours avant le terme, pour une maison entière; — Attendu que cette disposition est conçue en termes absolus; qu'elle est donc applicable à toutes personnes, sans qu'il soit possible d'admettre, par voie d'interprétation, des exceptions fondées soit sur la profession du preneur, soit sur des nécessités de service de celui-ci, soit sur d'autres circonstances ou considérations quelconques; — Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire des distinctions dans une matière où un texte ayant force de loi n'en établit aucune; — Attendu que le caractère absolu de la disposition précitée se concilie d'ailleurs très facilement, au point de vue de l'équité, avec l'intérêt légitime que devait éveiller dans l'esprit du législateur la situation de la catégorie nombreuse des locataires exposés par leur profession à de fréquents et prompts changements de résidence; qu'en effet elle ne porte aucune atteinte aux principes généraux soit des obligations, soit plus spécialement du contrat de bail, d'après lesquels le preneur peut, en contractant avec le bailleur, faire toutes stipulations qui soient en harmonie avec ses nécessités professionnelles; qu'elle respecte même et consacre expressément ces principes; — Attendu qu'il suit de là que les prescriptions susreproduites de l'ordonnance doivent recevoir complète et stricte exécution dans tous les cas par elle prévus, c'est-à-dire en l'absence soit de bail écrit, soit de clauses qui dans le contrat de bail aient réglé les conditions des parties quant à la durée du bail et au délai à observer pour les congés;

Attendu que le défendeur ne produit aucune pièce quelconque aux débats en dehors des actes de la procédure de l'instance actuelle, si ce n'est une expédition d'un jugement d'incompétence rendu par M. le juge de paix de Boukanéfis le 1^er mai dernier; qu'il n'échet donc de faire état des diverses pièces

auxquelles cette décision se réfère sans en préciser les dates, et ne se réfère que pour les apprécier et non pour en indiquer le contenu;

Attendu que le défendeur ne justifie pas et n'allègue même pas qu'il soit intervenu entre lui et Bolliet des conventions par lesquelles il aurait été dérogé, dans une mesure quelconque, aux droits et obligations respectifs résultant pour le propriétaire et le locataire du texte de l'art. 1er de l'ordonnance précitée;

Attendu qu'il ne pouvait donc valablement donner congé à Bolliet dans les termes où il affirme, dans le procès-verbal d'offres réelles notifié à sa requête le 19 mars dernier, avoir donné congé; que ce congé est nul et inopérant, et que le bail liant les parties n'a pas cessé de courir;

Attendu qu'il est constant et non dénié par Mathieu qu'il n'a pas payé les loyers des mois de mars, avril et mai derniers;

Attendu que Bolliet est donc fondé à demander la résiliation du bail aux torts du défendeur et une indemnité pour réparation du préjudice devant résulter de la résiliation;

Attendu que l'ordonnance précitée est absolument muette quant au quantum de l'indemnité due au propriétaire en telle occurrence; — Attendu que de la fixation par elle faite du délai à observer pour donner congé on ne saurait déduire logiquement cette conséquence que ladite indemnité doit représenter le montant des loyers à courir entre le jour du congé et celui où il doit produire son effet; — Attendu qu'une allocation de dommages-intérêts sur ces bases serait excessive et injuste, car elle aurait pour résultat de créer au propriétaire une situation trop favorable au détriment des intérêts du preneur; qu'en effet, elle lui assurerait dans tous les cas la perception d'une somme égale au maximum du montant des loyers qu'il aurait été en droit de percevoir durant cette période si le bail avait suivi son cours, et en même temps elle lui ouvrirait les chances du bénéfice à retirer de la location qu'il pourrait trouver de l'immeuble durant cette même période; — Attendu que les tribunaux doivent donc arbitrer l'indemnité dont il s'agit d'après les circonstances spéciales à chaque cause, et notamment la somme plus ou moins grande de chances de relocation à bref délai de l'immeuble, objet du bail résilié;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Condamne Mathieu à payer à Bolliet 150 fr. pour loyers courus du 1er mars à fin mai derniers de la maison dont il s'agit; — Résilie aux torts dudit Mathieu le bail verbal de ladite maison; — Le condamne à payer à Bolliet, à titre de

dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la résiliation, une indemnité de 150 fr. ; — Le condamne en outre aux dépens.

MM. MENNESSON, *prés.*; CIAVALDINI, *proc. de la Rép.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 mars 1884

Compétence, domaines nationaux, interprétation, tiers, Algérie, concessions, hypothèque.

Si le contentieux des domaines nationaux est de la compétence administrative et s'il appartient également à cette autorité d'interpréter, lorsque cela est nécessaire, les actes administratifs, d'un autre côté, les tribunaux de l'ordre judiciaire restent seuls compétents lorsqu'il s'agit, en respectant et en appliquant des actes administratifs qui sont clairs et précis, de statuer uniquement sur la validité et l'efficacité d'actes civils, d'intérêt particulier, intervenus entre personnes privées, en dehors du concours et de l'action des autorités publiques (1).

C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de rechercher la validité et la portée des engagements hypothécaires pris dans des actes privés vis-à-vis de tiers, par un concessionnaire de terres domaniales en Algérie.

(Crance c. Préfet de Constantine)

Le 8 mars 1883, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER, ainsi conçu :

Attendu que les époux Puyfourcat, auxquels l'État avait loué le 28 mars 1876, sous la promesse de vente définitive, les immeubles domaniaux portant les nos 90 urbain, 91 de jardin, 164 et 181 ruraux, de l'Oued-Amiz-Our, ont, le 1er avril 1879, vendu ces immeubles, avec la faculté de rachat, à Mahmoud ou Rabah; que, le 26 mai suivant, les vendeurs et l'acquéreur ont transformé cette vente en une obligation garantie par une hypothèque consentie sur lesdits immeubles; — Attendu que l'autorité administrative

---

(1) Jurisprudence constante : Conseil d'État, 28 juillet 1864, D. P., 65, 3, 36 ; Cass., 4 juin 1866, D. P., 67, 1, 35 ; 28 février 1883, Sir., 83, 1, 470 ; 6 mars 1883, Sir., 84, 1, 124 ; 28 mai 1883, Sir., 83, 1, 279 ; 2 mars 1885, *Revue algérienne*, 85, 2, 274.

a pensé que, l'indigène Mahmoud ou Rabah n'étant pas naturalisé, les époux Puyfourcat, en lui consentant la vente précitée, avaient violé la disposition initiale de l'art. 6 du décret du 15 juillet 1874, ainsi conçue : « A l'expiration de la cinquième année, le bail sera converti en titre définitif de propriété, sous la simple réserve de ne pas vendre pendant une nouvelle période de cinq ans à tous indigènes non naturalisés; » — Attendu que, par suite, et faisant application du deuxième paragraphe du même art. 6, portant qu'en cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue de plein droit au profit de l'État, M. le préfet du département de Constantine a pris, à la date du 31 mai 1879, un arrêté déclarant les époux Puyfourcat déchus de tous leurs droits au bail susdit, déclarant également ce bail résilié, avec retour immédiat à l'État des immeubles qu'il concernait; — Attendu que les époux Puyfourcat, aux termes de l'art. 6 ci-dessus reproduit du décret du 15 juillet 1874, n'avaient pu, d'après les dispositions de l'art. 2125, consentir sur lesdits immeubles qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions; que l'hypothèque par eux consentie le 26 mai 1879 s'est donc évanouie lorsque, en conséquence de l'arrêté du 31 mai 1879, les biens dont les époux Puyfourcat étaient attributaires ont fait retour à l'État; — Que l'appelant (le sieur Crance, cessionnaire de Mahmoud, et adjudicataire des immeubles qui faisaient l'objet de la concession et qui avaient été mis en vente par l'État après l'arrêté de déchéance) n'est donc pas fondé à en réclamer le bénéfice (de l'hypothèque), et qu'à bon droit le jugement attaqué a rejeté ses prétentions; — Confirme.

POURVOI par le sieur Crance fondé : 1° sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une question qu'il appartenait à l'autorité administrative de trancher, ou tout au moins a interprété un acte administratif, le décret du 15 juillet 1874, au lieu surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût donné l'interprétation; 2° etc.....

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu que, si le contentieux des domaines nationaux est de la compétence administrative et s'il appartient également à cette autorité d'interpréter, lorsque cela est nécessaire, les actes administratifs, d'un autre côté, les tribunaux de l'ordre judiciaire restent seuls compétents, lorsqu'il s'agit, en respectant et en appliquant des actes administratifs qui sont clairs et précis, de statuer uniquement sur la validité et l'efficacité d'actes civils, d'intérêt particulier, intervenus entre personnes privées, en dehors du concours de l'action des autorités publiques; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une concession domaniale ayant eu lieu au profit des époux Puyfourcat, un arrêté de déchéance est intervenu ultérieurement à leur encontre, parce qu'ils auraient contrevenu aux condi-

tions de la concession ; — Que cette déchéance a été acquiescée par le demandeur en cassation, qui, en exécution de l'arrêté qui la prononçait, est devenu adjudicataire des immeubles ainsi retirés aux époux Puyfourcat pour rentrer dans les domaines nationaux ; — Qu'en l'état de ces faits et de ces actes administratifs, dont le sens n'a même pas été mis en discussion, il y avait uniquement lieu de rechercher quelles étaient la validité et la portée des engagements hypothécaires pris dans des actes privés vis-à-vis de tiers par les époux Puyfourcat pendant qu'ils étaient détenteurs sous condition de ces immeubles ; — Que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître des difficultés de cette nature, et que dès lors le tribunal de Bougie, et en appel la cour d'Alger, investis par toutes les parties de la connaissance de la validité et de l'efficacité de cette constitution d'hypothèque, en ne se déclarant point incompétents d'office et en ne prononçant ni sursis ni renvoi en interprétation préalable, n'ont nullement violé la règle sur la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Bédarrides, *prés.* ; Féraud-Giraud, *rapp.* ; Chevrier, *av. gén.* ; Morillot, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 février 1886

Saisie immobilière, sommations, transcription de saisie, mentions en marge, délais de huitaine, nullité.

La mention des sommations prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile en marge de la transcription de la saisie doit être faite, à peine de nullité, dans le double délai de huitaine fixé par les art. 691 et 692 d'une part, et l'art. 693 de l'autre.

Dès lors, il ne dépend pas du créancier poursuivant d'augmenter ce délai en retardant, à son gré, la notification qu'il doit faire au procureur de la République, conformément au dernier alinéa de l'art. 692.

(Platevoët c. Cie Algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les art. 691 et 692 du Code de proc. civ. ordonnent que les sommations qu'ils prescrivent seront faites aux personnes y dénommées, dans les huit jours,

outre les délais de distances, après le dépôt du cahier des charges ; — Que l'art. 693 prescrit la mention de ces sommations, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 715, ces formalités doivent être accomplies dans les délais impartis, à peine de nullité ;

Considérant qu'il résulte clairement de ces textes que le double délai de huitaine, outre celui accordé en raison des distances, ne peut être dépassé pour effectuer la mention qui doit être inscrite en marge de la transcription de la saisie ; — Qu'en déterminant ces délais avec une rigoureuse précision et sous la sanction de la nullité, la loi n'a pas évidemment permis qu'il fût loisible au poursuivant de les augmenter en retardant à son gré la notification à faire au procureur de la République ; — Considérant qu'en adjoignant cette notification à celles déjà prescrites et dans le texte même qui les comprend, le liquidateur a entendu les soumettre aux mêmes délais, et n'en pas faire une exception qui détruirait la règle et livrerait les délais à l'arbitraire ; — Considérant que, si toutefois on considère la notification à faire au Parquet comme n'étant pas régie par le délai fixé pour les autres modifications, on doit dès lors, et par cela même, y voir une formalité indépendante de tout délai et qui, n'étant pas soumise du premier, ne peut servir de point de départ au second ; — Considérant que les seules interprétations admissibles au texte de la loi, en ce qui concerne la notification à faire au procureur de la République, conduisent dès lors également à conclure que la Compagnie Algérienne a mal procédé ; car si cette notification est assimilée aux autres, ce qui paraît le véritable sens de la loi, elle serait nulle pour n'avoir pas été faite dans la huitaine du dépôt du cahier des charges, et, si elle en diffère, il n'y a aucune raison pour admettre qu'elle se confond cependant avec elles, quand il s'agit de la mention ;

Considérant que le cahier des charges a été déposé au greffe le 6 octobre ; — Que les sommations ont été faites au saisi, à sa femme, aux créanciers inscrits et aux anciens propriétaires le 14 du même mois ; — Que le poursuivant avait pu avoir deux jours de délai, en raison des distances, mais que, n'en ayant pas usé, il ne peut s'en prévaloir ; — Qu'il avait donc jusqu'au 22 seulement pour opérer la mention prescrite par l'article 693 ; — Qu'il ne l'a opérée que le 23, dès lors tardivement et en encourant la nullité édictée par l'article 715 ; — Qu'il ne peut exciper de la notification faite le 21 au Parquet ;

Mais, considérant qu'aux termes de l'article 728 du Code de

proc. civ., la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable et que les délais pour accomplir les actes suivants courent à dater de l'arrêt qui prononce définitivement sur la nullité ; — Qu'il y a donc lieu d'autoriser la reprise de la procédure à partir du dépôt du cahier des charges;

Considérant qu'il n'y a lieu de statuer sur les défenses requises;

Par ces motifs : — Annule la saisie immobilière suivie par la Compagnie Algérienne contre Platevoët et à partir du dépôt du cahier des charges ; — Dit qu'il lui sera loisible de la reprendre en accomplissant les actes suivants dans les délais impartis, et ce, à partir de la date du présent arrêt ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les défenses requises.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 décembre 1885

Courtiers maritimes, monopole, courtage illicite, armateur, préposé.

Le préposé d'un armateur peut faire, pour le compte de celui-ci, tous les actes dépendants du ministère des courtiers maritimes (1).

(Payri c. Lapasset)

Le 25 septembre 1885, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE MOSTAGANEM, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de Raymondet, huissier à Mostaganem, en date du 28 juillet dernier, le sieur Payri, courtier maritime, a assigné à comparaître devant le tribunal de céans le sieur Lapasset, aux fins de s'entendre : 1° déclaré atteint et convaincu de s'être, à Mostaganem, depuis le 16 mai de l'année courante jusqu'à ce jour, livré à des actes de courtage illicite, notamment en expédiant en douane, à leur entrée et à leur sortie, les bateaux de la Compagnie transatlantique; 2° en répara-

(1) L'armateur pouvant faire pour lui-même les actes dépendants du ministère des courtiers maritimes, son préposé, qui le représente, a les mêmes droits que lui. Il n'y aurait courtage illicite qu'autant que le préposé ne serait point spécialement attaché à l'armateur pour lequel il agit. (V. Cass., 31 janv. 1852, Sir., 52, 1, 453. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, t. Ier, n° 1554).

tion de ce délit, prévu et réprimé par les art. 8 et 6 des lois des 28 ventôse an IX et 27 prairial an X, condamner à payer la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts avec dépens, sauf au ministère public à prendre telles conclusions que de droit, dans l'intérêt de la vindicte publique;

Attendu que, sur cette assignation, le sieur Lapasset a fait déposer sur le bureau du tribunal des conclusions par lesquelles il déclare être le préposé de la Compagnie transatlantique, son agent exclusif à Mostaganem, et qu'en dehors des fonctions dont cette Compagnie l'a revêtu, il n'exerce aucun négoce pour son compte personnel et ne paie aucune patente;

Que si, antérieurement au mois de mai, il a été le représentant de diverses maisons de commerce, il a cessé de l'être à partir de cette époque;

Qu'étant le préposé et l'*alter ego* de l'armateur des navires qu'il a expédiés en douane, à leur entrée et à leur sortie, sans avoir recours à l'intermédiaire de courtiers maritimes, il n'a commis aucun acte de courtage illicite et n'a usé que du droit qu'il tenait de sa qualité de commis de la Compagnie de navigation transatlantique, agissant sur l'ordre et d'après les instructions de celle-ci;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, le sieur Payri reconnaît que la doctrine et la jurisprudence permettent à l'armateur de se faire représenter par un mandataire spécial, un commis, à la condition que ce mandataire spécial ou ce commis soit exclusivement aux ordres de cet armateur et n'ait pas d'autre personnalité que la sienne; mais qu'il allègue que telle n'est pas la situation du défendeur, qui réunit en sa personne deux qualités bien distinctes, celle d'agent de la Compagnie de navigation transatlantique et celle de représentant de plusieurs maisons de commerce;

Attendu, au contraire, qu'il n'est pas prouvé que Lapasset ait fait acte de commerce depuis qu'il est agent de la Compagnie transatlantique, et qu'il ait, en dehors de sa qualité de représentant de cette Compagnie, une existence commerciale qui lui soit propre;

Attendu, dès lors, qu'il doit être considéré uniquement comme le commis de la Compagnie transatlantique, exclusivement et uniquement à ses ordres et n'ayant d'autre personnalité que la sienne;

Attendu qu'en cette qualité, il avait incontestablement le droit de procéder aux actes à raison desquels, aux termes de la loi, l'armateur ou patron (en l'espèce, la Compagnie transatlantique) pouvait personnellement procéder sans être obligé de recourir à l'intermédiaire du courtier, et qui lui sont imputés à délit par le sieur Payri;

Par ces motifs, etc.

MM. COMANDRÉ, *prés.*; VENAT, *proc. de la Rép.*; PIANELLI et d'AUBONNE, *déf.*

Sur l'APPEL de Payri,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme.

MM. BLANKAERT, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; JOUYNE et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 février 1886

Vente publique de meubles, prêt sur warrant, courtiers de commerce, commissaires-priseurs, privilège.

Les courtiers de commerce ont le droit et le devoir, lorsqu'ils en sont requis par le porteur de warrants protestés, de procéder à la vente aux enchères publiques et en gros de meubles meublants déposés dans un magasin général et engagés dans cette forme spéciale, alors même qu'il s'agirait de meubles ayant déjà servi (L. 28 mai 1858, art. 7) (1).

Le fait que les meubles vendus ne seraient pas susceptibles d'être warrantés ne saurait motiver, de la part de la corporation des commissaires-priseurs de la localité où la vente a eu lieu, une action en dommages-intérêts contre le courtier qui y a procédé; le droit et le devoir de celui-ci étant déterminés, non par la provenance des marchandises, mais par la nature du titre en vertu duquel la vente est poursuivie (2).

Le minimum de cent francs fixé, pour la valeur des lots, par le décret du 30 mai 1863 a été établi, non dans l'intérêt des commissaires-priseurs, mais pour protéger le commerce de détail. — En conséquence, la corporation des commissaires-priseurs n'a pas d'action contre un courtier pour la contravention que celui-ci aurait commise en adjugeant des lots de marchandises au-dessous de ce prix (3).

(1, 2, 3.) La détermination des attributions respectives des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, en ce qui concerne les ventes publiques de meubles, a donné lieu, dans la pratique, à de fréquentes difficultés. Mais c'est la première fois, à notre connaissance, que la question se pose devant les tribunaux dans les termes où elle était soumise à la Cour d'Alger, et, à ce titre, l'arrêt que nous rapportons mérite de fixer l'attention.

En principe, c'est aux commissaires-priseurs qu'appartient le droit de vendre aux enchères publiques les meubles et effets mobiliers. Ce droit, ils le tiennent des lois mêmes qui les ont institués (L. 27 ventôse an IX, art. 1 et 2; 28 avril 1816, art. 89); c'est la raison d'être de la corporation; ils le possèdent exclusivement dans la ville pour laquelle ils ont été

(Valensin, et Rambert, président de la Chambre syndicale des courtiers de commerce d'Alger, c. Blasselle, syndic de la corporation des commissaires-priseurs de la même ville.)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que la vente à laquelle Valensin, courtier de commerce, a procédé le 29 janvier 1884, avait pour objet des meubles meublants déposés dans les docks de la

---

nommés, et, hors de cette ville, ils le partagent avec les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix.

Les courtiers, au contraire, sont avant tout des intermédiaires dont les fonctions consistent à s'entremettre dans les actes de commerce. Mais ce sont des agents commerciaux investis d'un caractère officiel et auxquels, pour cette raison, la loi confie, dans des cas déterminés, le privilège de certaines opérations qui se rattachent au commerce, notamment de certaines ventes commerciales. Cette idée, vraie de tous les courtiers de marchandises aussi longtemps qu'a duré leur monopole, n'a pas cessé de l'être des courtiers inscrits depuis la loi du 18 juillet 1866.

De là résulte que, si les commissaires-priseurs ont, relativement aux ventes publiques d'objets mobiliers, un privilège général, ce privilège devra cependant s'incliner devant celui des courtiers toutes les fois que ces derniers pourront invoquer en leur faveur une disposition spéciale et formelle de la loi. — Cpr. Req., 18 juin 1850 (D. P., 50, 1, 187); Rouen, 10 juillet 1882 (D. P., 83, 2, 179); Req., 31 janvier 1883 (D. P., 83, 313).

Or, l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises déposées dans les magasins généraux, dispose que : « A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant peut, huit jours après le protêt, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros. » Et ce sont précisément les courtiers que cette dernière loi charge de ces sortes de ventes.

Mais les lois du 28 mai 1858 ne consacrent expressément le droit des courtiers que lorsque les objets engagés sur warrant consistent « en marchandises. » D'où la question du procès : En est-il de même lorsque le nantissement porte sur des meubles meublants, alors surtout que ces meubles ont déjà servi? Décider ainsi ne serait-ce pas étendre le privilège des courtiers en dehors des conditions limitativement prévues par ces lois? Et ne doit-on pas dire, dès lors, que le monopole général des commissaires-priseurs reprend ici ses droits.

C'est ce que soutenait la corporation des commissaires-priseurs d'Alger. Elle alléguait de plus que les objets dont il s'agissait dans l'espèce n'étaient pas susceptibles d'être warrantés, et qu'en consentant le nantissement le magasin général qui les avait reçus avait commis le délit de prêt sur gage prévu par l'art. 411 du Code pénal.

Par jugement du 19 décembre 1884, le tribunal d'Alger avait accueilli ces prétentions. L'arrêt rapporté, infirmant la décision des premiers juges,

banque transatlantique; — Que cette vente était poursuivie à la requête de Léon Chiche, porteur de deux warrants s'appliquant à ces meubles et protestés faute de paiement;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux, le porteur du warrant doit faire procéder à la vente aux enchères et en gros dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858;

Considérant que ces officiers publics sont les courtiers;

---

donne, au contraire, gain de cause aux courtiers. Il fait en cela, croyons-nous, une exacte interprétation des règles de la matière.

Ce n'est pas qu'on doive admettre d'une manière absolue que des meubles quels qu'ils soient puissent être engagés dans la forme d'un warrant. Si, sur ce point, le texte de la loi du 28 mai 1858 (art. 1er), par sa généralité, prête à l'équivoque, en autorisant les magasins généraux à recevoir « les marchandises et objets fabriqués que les commerçants et industriels voudront y déposer, » son esprit commande au contraire une distinction. L'institution des magasins généraux et des warrants s'est proposé de venir en aide aux commerçants en mettant à leur disposition un instrument de crédit présentant des facilités particulières; mais on la détournerait de son véritable but en l'appliquant en dehors des opérations normales et régulières du commerce. C'est ce qui aurait lieu si le warrant portait sur des objets mobiliers servant à l'usage personnel de l'emprunteur ou sur des marchandises autres que celles dont il trafique habituellement. Car elle ne servirait alors, en réalité, qu'à couvrir la pratique illégale des prêts sur gage (Crim. rej., 24 janvier 1884, D. P., 84, 1, 425).

Mais, quelque suspecte qu'ait pu paraître, dans la cause, la légalité des warrants incriminés, la Cour a justement estimé que le courtier n'avait point à l'apprécier et qu'il devait se borner à prêter son ministère à la vente requise, sauf à la corporation des commissaires-priseurs à agir contre l'établissement qui aurait consenti le prêt dans des conditions irrégulières. L'arrêt pose en principe que « c'est le titre en vertu duquel il est procédé à la vente, et non la provenance de la marchandise, qui détermine le droit et le devoir du courtier : » son droit, qu'il tient de l'article 7 précité; son devoir, auquel il ne saurait se soustraire sans s'exposer à une grave responsabilité vis-à-vis du porteur du warrant, déchu lui-même de son recours contre les endosseurs dans le cas où il n'aurait pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt (art. 9, 3°).

A côté de ce premier grief, qui donnait au procès son principal intérêt, les commissaires-priseurs en invoquaient un second, à savoir que deux lots avaient été vendus au-dessous de cent francs, minimum de valeur fixé, par l'art. 25 du décret du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, pour les ventes de marchandises après protêt de warrant. La Cour répond avec raison que cette règle a été établie pour protéger, non les commissaires-priseurs, mais le commerce de détail, et que, de ce chef non plus, la corporation de ces officiers publics n'a aucune action contre le courtier.

R. Estoublon.

Considérant que le courtier Valensin, requis par le porteur de warrants protestés, en conformité de la loi du 28 mai 1858, n'avait qu'à prêter son ministère à la vente requise, sans rechercher, ce qui ne lui incombait pas, si le magasin général de la banque transatlantique avait délivré les warrants contrairement à la loi ou à ses statuts;

Considérant que Valensin fait valoir avec raison que c'est le titre en vertu duquel il est procédé à la vente, et non la provenance des marchandises, qui détermine le droit et le devoir du courtier; — Que le titre est facile à vérifier; — Que la provenance des marchandises et la faculté pour leurs propriétaires de les soumettre à la législation spéciale des magasins généraux et des warrants comporteraient au contraire une vérification souvent difficile et même litigieuse dont le courtier n'est pas et ne pouvait être chargé;

Considérant que si la délivrance de warrants en dehors des cas où la loi l'autorise a pour conséquence une extension abusive du privilège des courtiers, les officiers publics qui en éprouvent un préjudice ne sont pas désarmés vis-à-vis de ses auteurs, mais ne peuvent en déplacer la responsabilité et la faire peser sur le courtier qui a obéi à une réquisition régulière, à laquelle il ne pouvait refuser son ministère sans manquer à son devoir professionnel et s'exposer à un recours de la part du porteur des warrants protestés;

Considérant que le minimum de cent francs fixé pour la valeur des lots par le décret du 30 mai 1863 n'a pas été établi dans l'intérêt des commissaires-priseurs, que le législateur n'avait aucunement en vue, mais l'a été pour protéger le commerce de détail; — Que le commissaire-priseur Blasselle n'a donc aucune action contre le courtier Valensin pour la contravention que celui-ci aurait commise en adjugeant deux lots de marchandises au-dessous de cent francs;

Considérant que de ce qui précède il résulte que la demande du commissaire-priseur Blasselle a été à tort accueillie par le tribunal; — Qu'il y avait lieu de l'en débouter;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du 19 décembre 1884, dont est appel; — Décharge Valensin des condamnations contre lui prononcées; — Déboute Blasselle, ès-qualités, de ses demandes, fins et conclusions.

MM. Cammartin, *prem. prés.*; Würtz, *subst. du proc. gén.*; Alfred Dain et Paul Blasselle, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

29 mars 1886

—

Mariage musulman, dissolution, malédiction (lian)

—

La malédiction est un mode de dissolution du mariage musulman : lorsque les deux époux prononcent chacun le quintuple serment exigé par la loi, ces serments s'entredétruisent, il est vrai, mais le mariage doit être irrévocablement dissous, l'un des époux ayant menti et ayant ainsi causé un préjudice moral à l'autre (1).

---

(1) Il nous a paru intéressant de publier cette décision, l'espèce se produisant, à notre connaissance du moins, pour la première fois devant la Cour.

Il nous suffira de citer ici quelques passages du *Traité élémentaire de droit musulman* de M. Zeys pour faire comprendre à nos lecteurs le mécanisme de cette procédure :

« Le *lian* est un concept coranique.

» Voici les précédents historiques.

» Lorsqu'un père de famille redoutait la responsabilité des actes délictueux de son fils, il se rendait à un marché, à la porte d'une mosquée, et là, devant la foule, il déclarait publiquement qu'il rejetait loin de lui cet enfant compromettant; celui-ci était alors dit *rejeté*, *maudit*.

» Dans nos mœurs, c'est au moyen d'une annonce dans les journaux qu'un père ou un mari annonce au public qu'il ne répondra plus des dettes d'un tel ou d'une telle; mais, en ce qui touche la responsabilité civile résultant d'un crime ou d'un délit, une pareille déclaration n'aurait évidemment aucune efficacité. Chez les Arabes, le fait de rejeter ainsi son enfant mettait le père de famille à l'abri de toute responsabilité.

» La tribu avait le même droit; elle pouvait, elle aussi, éliminer de son sein l'homme dont elle redoutait les méfaits, et se garantir ainsi des conséquences de la responsabilité collective, qui, ainsi qu'on le voit, n'est pas d'invention française. L'individu ainsi expulsé, par un procédé qui rappelle l'interdiction *aquæ et ignis* du droit romain et le bannissement de notre Code pénal, devenait un *peregrinus sine certa civitate*, un *maudit*. De là la notion de malédiction divine.

» En ce qui concerne le *lian* juridique, il a été organisé à la suite des soupçons d'adultère qui avaient plané sur Aïcha, la femme du Prophète. C'est à la suite de cet événement, qui avait causé de graves soucis à Mohammed, que fut révélée la sourate XXIV, où se trouve la théorie complète de ce singulier mode de dissolution du mariage.

» D'après le droit commun, tout acte de fornication doit être prouvé par

(Khedidja c. Djilali)

Khedidja expose que son mari l'a frappée d'un coup de couteau; elle demande à être séparée de lui.

Djilali répond qu'il a trouvé sa femme en flagrant délit d'adultère, et, n'ayant pas de témoins pour prouver son dire, conclut à ce que le cadi l'autorise à suivre la procédure de la malédiction.

Il prononce les cinq serments que la loi met à sa charge; Khedidja jure également, à quatre reprises, que son mari ment, et, par un cinquième serment, elle appelle la colère de Dieu sur elle, si elle ment.

---

quatre témoins, à moins que le fornicateur n'avoue lui-même son crime. Mais il est rare qu'un fait aussi honteux puisse être prouvé; c'est en raison de la difficulté extrême d'administrer cette preuve que le législateur a admis, par dérogation, le mari à affirmer, sous la foi d'un serment redoutable, la réalité de l'adultère dont il se plaint; mais, comme son affirmation tient lieu de quatre témoins, il doit la répéter quatre fois de suite; comme, d'autre part, sa déclaration est suspecte, puisqu'il n'est pas désintéressé dans la cause, il doit en outre se vouer à la malédiction de Dieu dans le cas où il aurait menti.

» La femme, ainsi accusée par quatre témoignages, a le droit de faire la preuve contraire. A son tour, pour détruire chacune des affirmations de son mari, elle affirme, par quatre fois, qu'elle est innocente du crime qui lui est imputé; et, enfin, pour annihiler l'effet de la malédiction dont son mari s'est chargé, elle appelle sur elle la *colère de Dieu* dans le cas où elle aurait menti. C'est ainsi que s'explique rationnellement une procédure qui, à première vue, paraît bizarre.

» Tout est de droit étroit en cette matière. Le mari doit se servir du mot *malédiction;* la femme, inférieure à l'homme, comme toujours, doit se servir du mot *colère*. Dieu ne daigne pas maudire une femme; il se contente de ressentir une violente colère contre elle (n° 153). »

« Formes. — Le mari prononce quatre fois la formule suivante : « J'atteste par le Dieu unique que j'ai vu cette femme en état de fornication. »... Puis il ajoute : « J'appelle sur moi la *malédiction* de Dieu si je mens. »

« La femme prononce quatre fois la formule suivante : « J'atteste, par le Dieu unique, que cet homme ne m'a pas vue en état de fornication. » ... Puis elle ajoute : « J'appelle sur moi la *colère* de Dieu si je mens. »

«..... Le serment doit toujours être prêté dans le lieu le plus vénéré du pays, afin d'engager plus étroitement la conscience des parties; la présence de quatre personnes au moins est requise; il est recommandé de faire une prière, surtout celle de l'après-midi, avant la cérémonie. On doit inspirer aux parties une crainte salutaire des châtiments de l'autre vie, surtout avant l'articulation de la cinquième formule; implorer à l'avance le pardon de Dieu; car, si les deux époux prêtent le quadruple serment, il est certain que l'un d'eux ment.

» La femme est-elle juive ou chrétienne (kittabiia), elle prête serment à

Dans ces circonstances, le CADI DE BERROUAGHIA rend le JUGEMENT qui suit, après avoir donné acte aux parties du quintuple serment prononcé par chacune d'elles :

Vu le texte de Sidi Khalil : « Les conséquences légales de la malédiction sont.... ; 5° de rompre complètement le mariage ; 6° de rendre illicite à jamais tout nouveau mariage entre les deux époux. »

Le cadi prend à témoins ses deux assesseurs qu'il annule le mariage contracté par les susnommés et qu'il les sépare entièrement l'un de l'autre ; déclare ce jugement complet.

Sur l'APPEL de Djilali,

ARRÊT

LA COUR, adoptant les motifs du premier juge, confirme.

MM. ZEYS, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 février 1885

Degré de juridiction : Action pour dommages aux champs, propriété, jugement ordonnant l'expertise, appel, recevabilité. — Pluralité de défendeurs, mode d'assignation. — Exploit d'ajournement, énonciations. — Terres de séquestre, titre administratif.

La demande de dommages-intérêts pour dommages causés

---

la mosquée ou à l'église en présence de son mari, ce qui est une marque de tolérance religieuse précieuse à enregistrer (n° 159). »

« EFFETS. — Examinons maintenant les effets du *lian*.

» A. *Le mari refuse de jurer*. Il est convaincu d'avoir accusé témérairement sa femme, celle-ci a le droit de réclamer la rupture du lien conjugal, en se fondant sur le préjudice dont elle est victime.

» B. *Le mari jure, la femme refuse de jurer*. Elle est convaincue de fornication, le mariage est dissous, sans préjudice de la peine qu'elle subit (cent coups de fouet).

» C. *Les deux époux jurent*. Les serments s'entredétruisent ; mais la vie commune est devenue impossible, car l'un d'eux, on ignore lequel, a menti. Le mariage est dissous.

» Dans ces diverses hypothèses, il y a rupture du lien conjugal à perpétuité ; jamais les époux ne peuvent contracter une nouvelle union entre eux (n° 160). »

— « Le lian a un double but : c'est un procédé pour dissoudre le mariage, et surtout c'est le moyen employé pour désavouer la paternité (n° 153). »

aux champs revêt le caractère de demande indéterminée lorsque le droit de propriété du demandeur est contesté. Dans ces circonstances, le jugement qui ordonne une expertise, sans s'arrêter à l'exception relative à la question de propriété, est un jugement interlocutoire susceptible, à ce titre, d'être frappé d'appel avant le jugement définitif (1).

Plusieurs défendeurs peuvent être valablement assignés solidairement et compris dans une même poursuite, quel que puisse être le sort de la prétention du demandeur lors du jugement de l'affaire au fond.

La disposition de l'art. 64 du Code de pr. civ. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière (2).

L'attribution et la mise en possession de terres de séquestre en vertu d'un titre émané de l'autorité administrative militaire autorisent l'ayant-cause du Domaine à exercer toutes actions ayant pour objet la conservation des droits qui lui ont été concédés.

(Mohammed Cherif Aguermiche c. consorts El-Haoussine Bellil)

ARRÊT :

LA COUR, — Attendu que les consorts El-Haoussine Bellil ont relevé appel, devant la Cour d'Alger, d'un jugement du tribunal civil de Bougie, du 21 février 1883, qui, avant dire droit sur une demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour dommages aux champs dirigée contre eux par le sieur Mohammed Cherif Aguermiche, commet le sieur Lippucher, géomètre, et lui donne mission « de se transporter sur les lieux litigieux, les » visiter, faire application des plans et titres des parties, vérifier leurs prétentions respectives, fixer le dommage, s'il en » existe, s'entourer de tous renseignements et dresser rapport ; »

Attendu que l'intimé oppose à cet appel deux fins de non

---

(1) Voy. en ce sens : 1° sur le caractère indéterminé de la demande, dans cette hypothèse, Cass. 16 mars 1836, D. A., *V° Degré de juridiction*, n° 229 ; Cpr. Cass. 24 juillet 1872 (D. P. 73, 1, 23) ; 2° sur la nature du jugement interlocutoire ordonnant l'expertise, Cass. 7 déc. 1864 (Sir., 65, 1, 17) ; 30 avril 1879 (Sir. 79, 1, 384) ; Alger, 21 juillet 1884 (*Journ.* de Robe, 1884, p. 268).

(2) A notre connaissance, il n'y a jamais eu de doute sur ce point ni en doctrine, ni en jurisprudence.

recevoir : la première prise de ce que la demande en 1,000 fr. de dommages intérêts est inférieure au taux du dernier ressort, et la seconde de ce que le jugement attaqué est simplement préparatoire ;

En ce qui touche la première de ces fins de non recevoir :

Attendu qu'en réponse à la demande, les appelants ont, devant les premiers juges, contesté le droit de propriété de l'intimé ; — Qu'ils ont soutenu que les terres sur lesquelles ils avaient fait des entreprises leur appartenaient ; — Que l'extrait du registre des Téneias, dont se prévalait Aguermiche, constituait non un titre définitif à son profit, mais un simple projet de décision administrative ;

Attendu que cette contestation du droit de poursuite de l'intimé a modifié la nature du litige, qu'elle lui a imprimé une valeur indéterminée, qu'elle l'a placé au-dessus des limites du dernier ressort et que, dès lors, le jugement qui a eu à y statuer est demeuré susceptible d'appel ;

Attendu qu'il importe peu que cette contestation ait été incidemment soulevée ; — Qu'une jurisprudence aujourd'hui certaine reconnaît, en effet, par application des articles 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838, que c'est par les conclusions de l'affaire que se règle le taux du dernier ressort ;

En ce qui touche la deuxième fin de non recevoir :

Attendu qu'il est évident qu'en ordonnant la vérification et l'appréciation sur place des dommages allégués, les premiers juges ont écarté l'exception des appelants relative au droit de propriété de l'intimé et implicitement, par suite, tranché au profit de ce dernier ce point de la contestation ; — Qu'ils ont donc préalablement ordonné une instruction qui préjuge le fond ; — Qu'ainsi le jugement qu'ils ont rendu présente les caractères d'un jugement interlocutoire, qui, dès lors, a pu être, aux termes des articles combinés 451 et 452 du Code de procédure civile, régulièrement frappé d'appel ;

Sur le mérite du dit appel au fond :

Attendu que, reproduisant devant la Cour les moyens opposés en première instance à la demande de Mohammed Cherif Aguermiche, les appelants soutiennent que cette demande est irrecevable : 1° parce que, s'agissant d'obligations divisibles, personnelles, résultant d'un prétendu quasi-délit, la dite demande n'aurait pas dû les comprendre dans une seule et même poursuite; 2° parce que l'exploit introductif d'instance a transgressé les règles de l'article 64 du Code de procédure civile en omettant les mentions voulues par cet article pour la désignation et l'indication précise des terrains, objet des dommages allégués ; 3° enfin, parce que le document admi-

nistratif produit par l'intimé ne peut suffire pour justifier le droit de propriété qu'il invoque sur les dites terres ;

En ce qui touche le premier de ces moyens :

Attendu que la prétention formelle de l'intimé, dès le début de la procédure, a été et est encore de faire condamner tous les défendeurs à la réparation commune des dommages qu'il leur impute ; — Qu'à ces fins il les a tous assignés solidairement ;

Attendu que, quel que puisse être le sort de cette prétention lors du jugement de l'affaire au fond, après les constatations de l'expert commis, il suffit qu'elle ait été émise et qu'elle soit pendante pour, en l'état, justifier la régularité de l'ajournement et du mode de procéder qui a été suivi ; — Que c'est, en effet, par la chose demandée et non par la chose qui sera ultérieurement accordée qu'il faut apprécier la validité en la forme de l'exploit introductif d'instance ;

En ce qui touche le deuxième moyen :

Attendu, tout d'abord, que l'on ne peut utilement reprocher à l'intimé de ne point s'être conformé, dans le dit exploit, aux prescriptions de l'article 64 du Code de procédure civile ; — Que cet exploit avait, en effet, pour objet une action personnelle et mobilière en réparation d'un dommage ; — Que l'article 64 ne dispose que pour les cas d'actions réelles ou mixtes ; — Qu'il était donc à l'origine de l'instance absolument inapplicable à la cause ;

Attendu qu'en faisant connaître à ses adversaires le titre sur lequel il appuyait son droit de propriété et en leur communiquant le titre au cours de cette instance, l'intimé leur a fourni depuis toutes les justifications qu'il était en son pouvoir de leur produire ;

Attendu, au reste, que ces derniers sont mal venus à se plaindre d'une insuffisance d'éclaircissement sur l'objet des prétentions de Cherif Aguermiche ; — Qu'en réalité ils ne méconnaissent pas l'existence des entreprises que ce dernier leur reproche ; — Qu'ils ne peuvent donc ignorer sur quelles parties de terrains elles ont eu lieu ; que seulement ils prétendent que ces parties de terrains leur appartenaient ;

En ce qui touche le troisième moyen :

Attendu que, pour établir son droit à la propriété des dits terrains, l'intimé verse dans la cause un extrait n° 13 du registre des Fenaïas non insurgés, extrait à lui délivré par le commandant supérieur de Bougie, le 21 septembre 1875 ; — Que de cet extrait il ressort que l'autorité administrative militaire lui a attribué, en compensation des terrains qui lui avaient été pris pour la colonisation, 21 journées et 36 oliviers sequestrés

sur divers indigènes du territoire de Zoubia ; — Qu'il est allégué qu'il s'agit là de terres de séquestre ; — Qu'il est allégué aussi, et non formellement contredit, que l'attribution des dits oliviers et des dits terrains, que représentent les 21 journées, a été suivie d'une mise en possession dont l'effet, au moment du trouble, durait depuis près de six années ;

Attendu que cette attribution et cette possession constituent, en l'état des faits et circonstances exceptionnels de la cause, des titres sérieux et suffisants au profit de l'intimé ; — Qu'elles l'autorisent en conséquence, en sa qualité d'ayant cause du Domaine, à exercer à l'encontre des tiers, et spécialement à l'égard d'indigènes dépossédés par des mesures de séquestre, toutes actions ayant pour objet la conservation des avantages et des droits qui lui ont été concédés ;

Attendu qu'en présence des incertitudes que les contestations des appelants laissent subsister dans la cause sur l'importance des dommages occasionnés, et particulièrement sur le point de savoir si ces dommages ont réellement eu lieu sur les terrains et les arbres attribués au dit intimé, une mesure d'instruction préalable au jugement du fond était indispensable ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont ordonnée ; — Qu'il échet dès lors et au fond de confirmer leur décision ;

Par ces motifs : — Rejette les deux fins de non recevoir suspécifiées et proposées par l'intimé contre l'appel ; — Ce faisant, reçoit le dit appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et exceptions des appelants contre la demande de Mohammed Cherif Aguermiche, fins et exceptions dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; RACK, *av. gén.* ; CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 février 1886

Séparation de corps, pension alimentaire, divorce, maintien de la pension.

La pension alimentaire accordée à l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée lui est allouée

en vertu de l'article 301, et non de l'article 212, du Code civil (1).

En conséquence, elle continue à être due par l'époux débiteur, alors qu'ultérieurement le mariage aurait été dissous par le divorce (2).

(1 et 2) La question de savoir si la pension alimentaire accordée à l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée est allouée en vertu de l'art. 212, qui met à la charge des conjoints l'obligation de se fournir secours et assistance en cas de besoin, ou au contraire sur le fondement de l'art. 301, relatif à la pension alimentaire que les tribunaux peuvent accorder à l'époux divorcé, a présenté de tout temps l'intérêt considérable que voici : en la fondant sur l'art. 301, on reconnaît que la créance du conjoint séparé est une créance ordinaire, en ce sens au moins qu'elle ne s'éteint pas par la mort du débiteur et passe sur la tête de ses héritiers. La pension alimentaire dont parle cet article est moins un secours pour l'époux auquel elle est allouée que la réparation du préjudice par lui souffert de l'oubli que son conjoint a fait de ses devoirs ; — en invoquant au contraire l'art. 212 comme étant la seule disposition applicable à la séparation de corps, la créance en question ne passe pas contre les héritiers de l'obligé, étant admis la thèse de la non-transmissibilité de la dette alimentaire, que la jurisprudence a consacrée soit dans les rapports des ascendants et des descendants (Orléans, 24 nov. 1855 ; Sir., 56, 2, 385 ; — Cass., 8 juillet 1857 ; Sir., 57, 1, 809), soit à l'égard des époux séparés de corps (Dijon, 17 août 1860 ; Sir., 60, 2, 560).

Depuis la loi du divorce du 27 juillet 1884, la solution de la question présente un autre intérêt, et c'est précisément celui qui apparaît dans l'arrêt que nous rapportons. Le voici : Un jugement de séparation de corps est intervenu au profit d'une femme contre son mari, et à la suite de la séparation, celle-ci a obtenu une pension alimentaire ; puis, conformément à l'art. 310 nouveau du Code civil, la séparation a été convertie en divorce à l'expiration du délai fixé par la loi. La pension alimentaire due par le mari séparé continuera-t-elle à être due par le mari divorcé ? Oui, si l'on admet que l'art. 301 est applicable à la séparation de corps : il s'agit en effet au profit de la femme d'une véritable indemnité, ayant dès lors tout le caractère d'une créance ordinaire, c'est-à-dire non susceptible de s'éteindre par la dissolution du mariage ; non, au contraire, si la pension alimentaire accordée par le jugement de séparation résulte exclusivement de la disposition de l'art. 212 : car, alors, l'obligation, née du mariage, ayant sa raison d'être dans la situation qu'il engendre, ne peut subsister que pendant la durée du mariage lui-même, et s'éteindra forcément par le divorce qui rend les époux étrangers l'un à l'autre.

C'est la première de ces deux solutions que sanctionne, sans démonstration d'ailleurs, l'arrêt que nons rapportons. C'est également la jurisprudence de la Cour de cassation. V. 11 décembre 1848 (Sir., 56, 1, 385, à la note) ; 2 avril 1861 (Sir., 61, 1, 409). — Ajt. Rouen, 30 juillet 1862 (Sir., 62, 2, 63), et Grenoble, 11 juillet 1863 (Sir., 64, 2, 14. — V. aussi Cass., 23 mai 1845 (Sir., 45, 1, 321), dans ses motifs.

(S.... c. dame S....)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'en appel, comme devant les premiers juges, S.... soutient à l'appui de sa demande : 1° Que la pension accordée à la dame S.... par le jugement du 4 juillet 1877 doit être supprimée aujourd'hui, le lien du mariage ayant été rompu par le divorce; 2° Que l'appelante possède des ressources supérieures à ses besoins, tandis que l'intimé se trouve dans une situation amoindrie et presque précaire;

Considérant que la pension mensuelle de quarante francs

Mais l'exactitude de cette solution nous semble fort douteuse.

L'art. 301 dispose que si les époux ne se sont fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal *pourra lui* accorder sur les biens de l'époux une pension alimentaire, *qui n'excèdera pas le tiers de ses revenus.* C'est là, on le voit, une disposition commandée par les effets du divorce : la loi déroge au principe d'après lequel, le mariage dissous, toute obligation alimentaire disparaît entre les époux ; elle y déroge, pour indemniser l'époux au profit duquel la dissolution a lieu de ce que son conjoint l'a mis par sa faute dans la dure nécessité de recourir au divorce. Or, il est certain que cette disposition n'aurait pas trouvé place dans le Code civil si le législateur de 1804, comme celui de 1816, avait repoussé cette institution : on ne voit pas pour quelle raison, après avoir assuré aux époux, dans l'art. 212, un droit à des aliments *toujours réciproque et limité seulement aux besoins de celui qui les réclame et à la fortune de celui qui les doit*, il aurait pris la peine, dans un texte spécial, d'accorder au conjoint qui a obtenu la séparation, et à celui-là seulement, une pension dont le maximum eût été fixé d'avance. C'est donc l'admission du divorce qui a motivé la rédaction de l'art. 301, et s'il en est ainsi, il est manifestement impossible d'en étendre l'application à la séparation de corps.

Il est vrai, et c'est une objection possible, que plusieurs règles édictées pour le divorce sont applicables à la séparation de corps : telles sont, par exemple, celles relatives aux mesures à prendre en faveur des enfants nés du mariage, et à la révocation des avantages que les époux ont pu se faire l'un à l'autre (Cass., 23 mai 1845, Sir., 45, 1, 321). Mais ces règles communes au divorce et à la séparation ne peuvent pas être celles qui n'ont pour base et pour raison que la dissolution du mariage ; or, l'art. 301 est du nombre. C'est parce que l'époux est divorcé, et qu'il ne peut plus se prévaloir de l'art. 212 et de l'obligation alimentaire mise à la charge des conjoints, que le législateur a voulu le protéger par une disposition particulière ; c'est en vue de la situation nouvelle à laquelle le condamnent les torts de son conjoint qu'il a rédigé l'art. 301. Il en résulte nécessairement que ce texte n'appartient pas à la catégorie de ceux qui, bien qu'écrits en vue du divorce, sont cependant d'une application possible à la séparation.

Enfin, remarquons que l'on ne saurait justifier cette extension de l'art. 301,

a été allouée à la dame S.... à la suite de la séparation de corps prononcée sur la demande de cette dernière et aux torts de l'intimé; — Qu'ainsi cette pension n'a pas été accordée en vertu de l'article 212 du Code civil, mais conformément à l'article 301 du même code; — Qu'elle constitue donc une pénalité contre l'intimé et une indemnité au profit de la dame S..., indemnité destinée à réparer le préjudice matériel souffert par cette dernière par suite des torts de l'époux coupable;

Considérant qu'une pension de cette nature ne s'éteint pas par le décès de l'époux débiteur, et qu'elle survit à la dissolution du mariage survenue par la mort de cet époux;

Que, de même, la dissolution du lien conjugal par le divorce n'a pas eu pour effet d'exonérer S.... du service de la pension dont il est tenu sur ses biens, et dont il ne pourrait s'affranchir qu'en prouvant qu'elle a cessé d'être nécessaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de la payer;

Considérant, en ce qui touche cette question, que les reprises de la dame S.... ne se sont montées qu'à la somme de 10,545 francs, dont le revenu est insuffisant pour assurer la subsistance de l'appelante; — Considérant, d'autre part, que S.... possède plusieurs immeubles, et notamment une maison à Oran, d'un revenu de 1,500 francs; — Que si, depuis la séparation, il s'est volontairement démis de ses fonctions de greffier, cette circonstance tend seulement à établir que l'intimé possède des revenus indépendants de ceux que lui procurait l'exercice de sa charge;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré; — Décharge

---

comme on a été quelquefois tenté de le faire, en disant que la pension alimentaire allouée à l'époux séparé est moins un secours pour lui que la juste réparation du préjudice qu'il a souffert par le fait de son conjoint : si ce point de vue était exact, on aboutirait au même résultat qu'en appliquant notre article. Mais il ne l'est pas. La pension alimentaire a bien ce caractère d'indemnité pour l'époux divorcé qui l'obtient; on ne saurait la justifier autrement. Mais l'époux séparé de corps, lui, n'a pas besoin, pour réclamer de son conjoint les aliments nécessaires à la vie, d'invoquer l'idée de dommages-intérêts à lui dus : son titre est sa qualité d'époux, qui subsiste malgré la séparation; il ne peut en invoquer d'autres.

C'est donc bien de l'application de l'art. 212, et uniquement de l'application de ce texte, qu'il s'agit dans le cas de séparation de corps, et nous croyons, en conséquence, que, dans l'espèce de notre arrêt, la pension alimentaire à laquelle le mari avait été condamné envers sa femme avait cessé d'être due du jour où le divorce avait été prononcé. (En ce sens, Demolombe, IV, p. 573, et les autorités qu'il cite).

R. Piédelièvre.

la dame S.... de toutes les dispositions et condamnations contre elle prononcées;

Et statuant à nouveau :

Déclare S.... mal fondé dans sa demande; — L'en déboute; — Dit, en conséquence, qu'il continuera à être tenu de payer à l'appelante la pension mensuelle de quarante francs, fixée par le jugement du 4 juillet 1877; — Et condamne S.... aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* GARAU et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

13 février 1886

Compétence, travaux publics, dommages, indemnité, règlement.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents à l'effet de statuer sur l'existence de servitudes prétendues supprimées par l'exécution de travaux publics.

Ils sont incompétents pour accorder une indemnité en cas de suppression de ces servitudes (1).

---

(1) C'est un principe consacré par la doctrine et la jurisprudence que les rues et places publiques sont, par leur destination même, grevées au profit des propriétaires riverains d'un droit de vue et d'accès.

Le caractère et la nature de ces droits de vue et d'accès sont l'objet de controverses. Faut-il y voir de véritables servitudes ou un droit *sui generis?* Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que ce sont de véritables droits dont la privation fait naître au profit du riverain une créance d'indemnité. (Voir : Dalloz, *Répertoire*, v° voirie par terre, n° 122, et v° *Propriété*, n° 151 ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. VII, n°s 131 et suiv. ; Demolombe, *Servitudes*, t. II, n° 699 ; Cass., 11 fév. 1828, D. P., 28, 1, 124 ; Rouen, 26 janv. 53, D. P., 54, 2, 36 ; Orléans, 18 juill. 1863, Sir., 63, 2, 136.)

Ces droits de vue et d'accès n'existent de plein droit sur les rues et places publiques qu'autant que ces rues et places font partie du domaine public de la commune. Celles qui font partie de son domaine privé sont, dans son patrimoine, comme des propriétés particulières ; elles sont régies par les principes ordinaires en matière de servitudes. Les riverains qui prétendent exercer sur le domaine privé d'une commune des servitudes de vue et d'accès sont, dès lors, tenus de s'appuyer sur un mode d'établissement des servitudes organisé par le Code civil.

(Vinçon c. commune de Fleurus)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Vinçon est propriétaire à Fleurus d'une maison ayant façade sur une place de cette localité ; que sur cette façade ledit sieur Vinçon a ouvert, pour la desserte des caves de la maison, une porte donnant accès à la dite place ;

Attendu que cette place dépend, non du domaine privé de la commune de Fleurus ainsi que les premiers juges l'ont décidé à tort, mais du domaine public de cette commune ; que cela ressort expressément du plan de lotissement du village dressé

La première question que la Cour avait à résoudre était donc une question de fait : la place publique sur laquelle le riverain avait accès faisait-elle partie du domaine public ou du domaine privé de la commune ? Le tribunal d'Oran avait pensé que cette place rentrait dans le domaine privé ; il avait décidé, en conséquence, que le riverain n'avait aucun droit d'accès et que, par suite, la place avait pu être clôturée d'un mur. La Cour d'Alger a jugé au contraire que cette place faisait partie du domaine public, et elle a reconnu le droit d'accès du riverain.

Mais alors se posait une autre question, une question de droit : la Cour était-elle compétente à l'effet de statuer sur le dommage éprouvé par le riverain, ou bien devait-elle se dessaisir et renvoyer les parties devant la juridiction administrative ?

Au premier abord, la solution ne paraît pas douteuse ; il y a eu une atteinte à la propriété privée, et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont en cette matière les juges souverains.

Cependant la Cour s'est, avec raison, déclarée incompétente. Elle a considéré que le dommage éprouvé par le riverain était la conséquence de l'exécution de travaux publics, et elle a appliqué l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, en vertu duquel le Conseil de préfecture connaît des torts et dommages causés aux particuliers par l'exécution de travaux publics. Cette solution nous semble incontestable ; dans l'espèce, en effet, il y avait réellement travaux publics puisque les travaux avaient été effectués sur une place rentrant dans le domaine public de la commune.

La Cour d'Alger n'aurait pu se déclarer compétente que si la Cour de cassation avait fait triompher la thèse qu'elle a primitivement soutenue en matière de dommages résultant de travaux publics. Jusqu'en 1852, la Cour suprême a distingué entre les dommages permanents et les dommages temporaires ; elle voyait dans les dommages permanents une expropriation partielle, relevant de la compétence judiciaire. Si ce système avait triomphé, la juridiction civile aurait été compétente dans l'espèce, car la perte de l'accès sur la place de la commune cause au riverain un dommage permanent. (Cass., 12 juill. 1842, Sir., 42, 1, 593.) Mais la Cour de cassation a renoncé à soutenir cette thèse depuis qu'un arrêt du Tribunal des conflits, du 29 mars 1850, a condamné cette jurisprudence et confirmé celle du Conseil

en 1848, du plan officiel d'alignement du 5 novembre 1852 et implicitement tant des délibérations elles-mêmes du conseil municipal que des décisions préfectorales invoquées dans la cause ; — Que cela ressort expressément encore de la destination que la dite place a reçue jusqu'à ce jour et de sa situation au milieu du village, où elle n'est que le prolongement des deux voies publiques qui la tournent dans sa longueur et dans sa largeur et où elle procure jour et accès aux maisons qui la bordent et qui l'entourent ; — Que jamais elle n'a subi de désaffectation administrative régulière qui ait modifié sa nature et son caractère ; qu'elle ne figure point enfin, à titre de propriété privée de la commune, dans l'extrait cadastral où se trouvent énumérées les propriétés de cette nature appartenant à la dite commune ; — Attendu qu'il est certain que les propriétés contiguës à des places publiques ont, par le fait même de leur situation, un droit acquis à la jouissance des passages ou issues donnant accès sur ces places ; que l'existence de ce droit ne pourrait sans doute entraver l'administration communale et paralyser sa liberté d'action pour la meilleure organisation de ses voies publiques ; qu'ainsi, dans un but d'intérêt général, les communes ont la faculté de modifier, par des appropriations nouvelles, les dispositions de leurs dites places et d'en changer pour tout ou partie les destinations jusque là reçues ; — Mais que la dépréciation qui résulte de ces innovations pour les propriétaires voisins soumet alors envers ceux-ci les dites communes à la réparation du préjudice causé ;

Attendu, dans l'espèce, que la commune de Fleurus, dûment autorisée du préfet, a, vers la fin de l'année 1880, entouré d'un

---

d'État, qui avait reconnu la compétence du Conseil de préfecture quelle que fût la nature du dommage. — Voir, dans le même sens que l'arrêt de la Cour : Trib. des conflits, 16 déc. 1850 (Sir., 51, 2, 300) ; Cass., 26 avril 1865 (Sir., 65, 1, 210) ; Trib. des conflits, 15 nov. 1879 (D. P., 80, 3, 34), et 26 juin 1880 (D. P., 81, 3, 59).

La compétence du Conseil de préfecture se limite à l'appréciation du dommage et à la fixation de l'indemnité. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'*existence* des servitudes invoquées par les riverains. C'est là une question de propriété qui est du ressort de l'autorité judiciaire (Cons. d'État, 13 janv. 1859, Sir., 59, 2, 570 ; Limoges, 9 janv. 1866, Sir., 66, 2, 307 ; Poitiers, 30 juin 1869, Sir., 70, 2, 102). L'existence des servitudes prétendues supprimées par l'exécution de travaux publics constitue donc une question préjudicielle à la question d'indemnité ; le Conseil de préfecture devrait se déclarer incompétent si cette question préjudicielle était portée devant lui. (Cons. d'État, 18 avril 1861, Sir., 62, 2, 141.)

C. Dujarier.

mur de clôture la partie de la place publique qui est contiguë à la maison de Vinçon ; qu'elle a pratiqué dans ce mur de clôture, pour le service des propriétés avoisinantes une issue de deux mètres de large ; — Attendu qu'une telle issue est absolument insuffisante pour Vinçon ; — Qu'elle ne lui permet plus le libre passage des voitures et des charrettes à travers le dit mur pour accéder à sa maison ; — Qu'une voie de trois mètres de large eût été certainement nécessaire à cet effet ;

Attendu qu'en disposant à nouveau les lieux ainsi qu'elle l'a fait et en les maintenant, conformément aux dispositions dernières d'un arrêté préfectoral du 16 novembre 1880, la commune de Fleurus use, à la vérité, d'un droit qui lui appartient, mais qu'elle se rend et demeure, en même temps, passible d'une indemnité pour la dépréciation que son innovation fait subir à la propriété Vinçon ; — Attendu que c'était bien en considération des droits des propriétés contiguës, en prévision des lésions de ces droits et des demandes d'indemnité qui devaient en être la légitime conséquence, que, dès le début, l'administration communale, d'abord, et le préfet d'Oran, ensuite, avaient résolu l'ouverture dans le mur de clôture à établir d'une issue à dimension plus large ; — Que, par délibération du conseil municipal de la commune, du 8 août 1880, il avait été décidé, à l'unanimité, qu'une *porte charretière,* donnant accès sur la voie publique, serait pratiquée dans le dit mur de clôture ; que, par lettre du 21 août 1880, le préfet, approuvant en principe la délibération qui précède comme décidant l'ouverture d'une *porte cochère,* indiquait que cette porte devrait être placée de façon que Vinçon et les propriétaires voisins établis du même côté puissent desservir leurs propriétés ; — Attendu que l'appelant demande en conséquence aujourd'hui qu'il soit ordonné par justice qu'une porte cochère de trois mètres et un passage soient ouverts dans le mur de clôture et que la commune soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Mais attendu que la juridiction civile ne peut, d'une part, prescrire à l'administration des modifications aux travaux qu'elle a exécutés, spécialement l'élargissement de l'issue qu'elle a pratiquée ; — Que, d'autre part, elle n'a pas compétence pour régler l'indemnité due à raison de la dépréciation que l'immeuble a subie en suite des travaux effectués ; — Qu'il s'agit, en effet, de travaux publics communaux et de dommages résultant directement de l'exécution de ces travaux ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement du tribunal civil d'Oran du 27 juin 1883, qui a purement et simplement repoussé les demandes de Vinçon contre la commune

de Fleurus ; — Décharge ce dernier des dispositions et condamnations portées contre lui au dit jugement ;

Et statuant par décision nouvelle : — Rejette les demandes de Vinçon ayant pour objet la modification des travaux de la commune exécutés dans le mur de clôture dont s'agit, c'est-à-dire l'élargissement à trois mètres de la porte ouverte dans le dit mur ; — Dit néanmoins qu'une indemnité est due à l'appelant à raison de la dépréciation qu'a fait éprouver à sa propriété le changement apporté par la commune dans la disposition de la place publique attenante ; — Dit la juridiction civile incompétente pour régler cette indemnité ; — Renvoie de ce chef la cause et les parties devant la juridiction administrative ; — Condamne la commune de Fleurus aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* ; Alfred DAIN et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

12 décembre 1885

Propriété, Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Biens Melk, revendication, déchéance.

Les revendications de biens Melk formulées devant les commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ont eu pour effet, lorsque aucune réclamation ne s'est produite, soit de la part de la Djemaâ, soit de la part d'autres propriétaires, de constituer sur ces biens, au profit des revendiquants, un droit définitif et incommutable vis-à-vis tant de la tribu que du Domaine et des particuliers.

Par suite, doivent être déclarés déchus de tous droits et non recevables dans leur action des tiers qui ultérieurement se prétendraient propriétaires des mêmes biens (1).

---

(1) Cette question est une des plus délicates qu'ait soulevées l'exécution du sénatus-consulte. Un arrêt de la Cour d'Alger, du 12 février 1867 (*Journ.* de Robe, 1867, p. 85), l'avait résolue dans un sens contraire à l'arrêt que nous rapportons. Il s'agissait, comme dans notre espèce, d'un bien *melk* revendiqué par un indigène à l'encontre de l'attributaire de ce melk, postérieurement au décret sanctionnant les opérations du sénatus-consulte.

Dans ces conditions, et lorsque l'action tend en réalité à l'attribution de ces biens au profit des demandeurs, il n'y a pas lieu, sous le prétexte qu'il ne s'agirait que d'une discussion de limites, d'ordonner l'application sur le terrain du procès-verbal administratif de bornage et de délimitation.

L'arrêt de 1867 pose en principe que les dispositions du titre III du décret réglementaire du 23 mai 1863 ne tendent qu'à ce but : dégager sans retard les droits des tribus des biens qui leur sont étrangers, en laissant aux tribunaux la mission de juger les questions de propriété melk et beylik ; que par suite, l'attribution à un revendiquant, faite au cours des opérations du sénatus-consulte, n'a d'autre effet que de constater que l'immeuble revendiqué ne fait pas partie du territoire de la tribu, et laisse intacts les droits du véritable propriétaire.

Dans le système de cet arrêt, très nettement motivé d'ailleurs, le titre III du décret précité suppose en conflit la propriété collective du douar ou de la tribu, d'une part, et, d'autre part, non pas tel ou tel propriétaire de melk, ou l'État pour les biens beylik, mais la propriété privative en général. Faute de revendication par les propriétaires de melk ou l'État, dans les délais de l'article 10, les biens sont définitivement acquis à la tribu ou au douar; tous les ayants-droit sont déchus vis-à-vis de la collectivité. Ce point est constant. Si, des revendications ayant été formulées en temps utile, la Djemaà n'y a pas fait opposition dans le délai de l'art. 11, la collectivité est déchue à son tour. Cela est également hors de doute. Mais, dans ce cas, et c'est ici que surgit la difficulté, la collectivité seule est déchue, et l'art 11, tout en déclarant les biens acquis aux revendiquants, ne prononce pas de déchéance contre celui qui, n'ayant pas revendiqué devant la Commission, se prétendrait ultérieurement le véritable propriétaire de l'immeuble et revendiquerait judiciairement contre le possesseur.

La Cour d'Alger n'a pas persisté dans cette jurisprudence. Un arrêt du 31 octobre 1880 a décidé que les possesseurs, en vertu d'anciens titres, d'un immeuble adjugé à titre beylik à l'État, en 1863, étaient non recevables à revendiquer ce domaine s'ils avaient négligé de faire valoir leurs droits dans le délai de l'art. 10. Notons, en passant, que cette circonstance que la revendication visait un bien beylik et non un simple melk, ne change rien aux termes de la question. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de 1880, la Chambre des Requêtes a jugé, le 8 novembre 1882 (D. P., 83, 1, 421 ; Sir., 83, 1, 117), que la déchéance de l'art. 10 peut être invoquée par l'État *ou les particuliers* auxquels les biens auraient été adjugés, aussi bien que par les tribus elles-mêmes ; la disposition dont s'agit ayant pour but de régler définitivement *toutes les questions de propriété*, et non pas seulement de délimiter et de répartir entre les douars le territoire de la tribu.

Le rapport qui précède l'arrêt, et qui se trouve inséré au recueil de Sirey, répond aux moyens du pourvoi par des considérations tirées notamment : de l'incertitude qui se produirait si tout ce qui n'est pas *arch* restait soumis à d'interminables contestations, des dispositions analogues que présentent les différents textes relatifs à l'établissement de la propriété en Algérie, des termes mêmes de l'art. 11, qui déclare formellement acquis aux

(Ahmed ben Otsman c. Taïeb ben Zerrouk)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'action d'Ahmed ben Otsman a eu pour objet la revendication de deux terres, dont les consorts Taïeb ben Zerrouk se trouvent en possession : la première désignée sous le nom de Bled-El-Haouaouïa et la deuxième

---

revendiquants les biens melk et beylik au sujet desquels il n'y a pas eu opposition de la Djemaâ.

Sans vouloir entrer ici dans un examen approfondi de cette doctrine, qu'il nous soit permis de rappeler qu'en matière de déchéances on ne saurait procéder par voie d'induction ou d'analogie. On peut se demander si en déclarant les biens acquis aux revendiquants à défaut d'opposition de la Djemaâ, *qui seule*, remarquons-le, *a qualité pour former opposition*, l'art. 11 a entendu édicter une déchéance contre tous autres ayants-droit, ou s'il n'a pas eu simplement en vue le cas le plus ordinaire, le plus vraisemblable aux yeux du législateur tout au moins, celui où la revendication émanerait du véritable propriétaire et ne serait pas ultérieurement contestée.

Supposons plusieurs revendications *contradictoires* s'étant produites à la fois, relativement au même bien, et sans opposition de la Djemaâ. Le cas a pu, il a dû se présenter. Ce bien a-t-il été acquis aux revendiquants indistinctement ou à celui-ci plutôt qu'à celui-là ? Evidemment non. Ces revendications n'auront eu d'autre effet que d'attribuer définitivement au bien revendiqué le caractère de melk. Mais les droits des particuliers demeureront entiers. Le bien ne sera acquis qu'à celui qui en sera ultérieurement reconnu propriétaire. Et comme on n'est déchu du droit de propriété qu'autant qu'un autre l'acquiert, comment se pourrait-il faire qu'un propriétaire fût déchu pour n'avoir pas revendiqué dans le délai, alors que les revendications formulées par d'autres intéressés n'auraient pu par elles-mêmes conférer aucun droit à leurs auteurs ? S'il en est ainsi dans le cas de revendications émanées de plusieurs parties ayant des intérêts contraires, pourquoi en serait-il autrement s'il ne s'est produit qu'une seule revendication ? A l'argument pris du texte de l'art. 11 on peut opposer qu'il ne s'agit, dans le titre III, que de la constitution de la propriété du douar, constitution qui n'a pu s'opérer qu'après la distraction préalable des biens melk et beylik ; que, dans cette phase des opérations, le décret ne se préoccupe nullement du conflit des intérêts privés entre eux ; et qu'il importe peu, à ce moment du moins, que le bien revendiqué par un particulier, et dégagé désormais de la propriété collective, soit attribué à l'un plutôt qu'à l'autre.

C'est ainsi, du reste, que les dispositions dont s'agit ont été interprétées par l'Administration elle-même. (V. 1° Instr. minist., 11 juin 1863, titre III, application du sénatus-consulte ; 2° Opérations des commissions dans les tribus Arch, Ménerville, *Dictionn. de la législation algérienne*, 2e vol., p. 211 et 212.) C'est dans le même sens que se prononce M. Perrioud dans son commentaire du sénatus-consulte :

« La revendication de l'art. 10, dit cet auteur, p. 442, n'est que l'affirma-
» tion publique devant la commission d'un droit de propriété préexistant. »

sous le nom de Merd'ja-ben-Kerraz; lesdites deux terres situées au territoire de Guetchoula, ancienne tribu des Ouled-Brahim;

Attendu qu'il est constant que la tribu des Ouled-Brahim a été, dans le cours de l'année 1866, soumise aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Attendu que des documents versés au procès il ressort que le Bled-El-Haouaouïa a été revendiqué par les consorts Taïeb ben Zerrouk; que cette revendication a été inscrite sur le registre *ad hoc* de la commission, sous le numéro 117; que le Merdja-ben-Kerraz a été un instant réclamé aussi par le Domaine, comme lui appartenant; que ledit Domaine s'est ensuite désisté de sa prétention sur ce terrain; qu'enfin aucune autre réclamation ne s'est produite soit de la part de la Djemaâ, soit de la part d'autres propriétaires melk, spécialement du sieur Ahmed ben Otsman, revendiquant actuel; — Attendu que le tableau des terres réclamées à cette époque par le Domaine porte, dans sa colonne d'observations, comme renseignements fournis par le président de la sous-commission au sujet de la parcelle Merdja-ben-Kerraz, l'indication suivante : « La parcelle connue sous le nom de Merdja-ben-Ker-
» raz est située dans la fraction des Guetchoula et se trouve
» comprise dans les limites de la terre dite Bled-Haouaouïa,
» appartenant aux nommés Si Taïeb ben Zerrouk, etc., et re-
» vendiquée par eux sous le numéro 117 du registre. Un acte
» de délimitation de 1812 est mis à l'appui de la revendica-
» tion; »

Attendu que les opérations de la commission ont été sanctionnées par un décret de répartition du 1er mai 1867; — Attendu que les revendications sus spécifiées du Bled-El-Haou-

---

Et, page 352 : « Qu'un tiers se présente, même après l'expiration du délai
» fixé pour revendiquer, les tribunaux ne seront pas tenus de respecter le
» certificat remis par la commission au revendicataire, et qui atteste que la
» Djemaâ n'a fait aucune opposition. Ce certificat ne signifie pas : un tel
» est propriétaire. Il signifie : un tel s'est prétendu propriétaire ; et les
» représentants de la tribu n'ont pas contesté cette affirmation. Vis-à-vis
» du réclamant et de la tribu, la tribu ne peut plus réclamer. Vis-à-vis du
» réclamant et d'un tiers, ce tiers peut toujours porter son différend devant
» les tribunaux. Les art. 10 et 11 ne mettent en présence que la propriété
» privée vis-à-vis de la propriété collective, et nullement la propriété privée
» vis-à-vis de la propriété privée. La propriété individuelle est inviolable
» entre particuliers, conformément à l'art. 10 de la loi du 16 juin 1851 ; et
» ceux-ci ont, à toute époque, la faculté de faire examiner et consacrer
» leurs droits par les tribunaux. »

A. L.

aouïa par les consorts Ben Zerrouk ont eu pour effet, aux termes des articles 10 et 11 du décret réglementaire du 23 mai 1863, de constituer au profit des revendiquants un droit définitivement acquis sur ledit Bled et sur toutes les parcelles qui s'y rattachent; que, d'après une jurisprudence récente de la Cour suprême (arrêt de rejet du 8 novembre 1882), ce droit est même devenu incommutable pour eux vis-à-vis tant de la tribu que du Domaine et que des particuliers; — Qu'il s'en suit que c'est avec raison que les premiers juges, faisant application de ces textes et de cette jurisprudence, ont déclaré Ahmed ben Otsman désormais déchu de tout droit sur ledit Bled-Haouaouïa et le Merdja-ben-Kerraz qui en dépend, et par suite non recevable dans son action en revendication desdits terrains;

Attendu que l'appelant soutient à la vérité qu'il ne s'agit dans l'instance actuelle que d'une discussion de limites entre propriétaires contigus, discussion à laquelle les effets du décret susvisé ne sauraient s'appliquer ni mettre obstacle;

Mais attendu qu'il est bien obligé de reconnaître lui-même que sa prétention a en réalité pour but l'attribution à son profit d'une surface de terrain de 100 hectares, comprise entre les limites par lui déterminées et celles à laquelle les intimés prétendent droit;

Attendu qu'il s'agit, dès lors, d'une revendication véritable, comprenant nommément le Bled-Haouaouïa et la parcelle Kerraz, sur lesquels lesdits intimés ont des droits irrévocablement fixés;

Attendu qu'après avoir à juste titre, en conséquence, écarté cette revendication, les premiers juges ont cru néanmoins devoir ordonner une application sur les lieux litigieux du procès-verbal administratif de bornage et de délimitation du 13 novembre 1866; — Attendu qu'après le rejet des prétentions des revendiquants cette mesure n'avait pas de raison d'être; qu'elle demeurait sans intérêt pour Ahmed ben Otsman, qui ne pouvait plus en bénéficier; qu'elle demeurait également sans intérêt pour les consorts Ben Zerrouk, qui, par le fait même du rejet des revendications de Ahmed ben Otsman, se trouvaient maintenus dans la libre et définitive possession des terres à eux contestées par ce dernier;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du 26 décembre 1883, dans celle de ses dispositions qui déclare Ahmed ben Otsman non recevable, pour les causes sus-indiquées, dans son action en revendication des terres dont s'agit; — Ordonne que ledit jugement sortira, quant à ce, son plein et entier effet;

Infirme, au contraire, et met à néant le même jugement dans celle de ses dispositions qui, avant faire droit, ordonne l'application par experts sur les lieux litigieux du procès-verbal de délimitation et de bornage du 13 novembre 1866, etc.;

Condamne Ahmed ben Otsman à l'amende, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *av. gén.;* CHARPENTIER et ROBE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

12 février 1886

—

Presse, diffamation, agents d'une société industrielle, compétence. — Preuve. — Pétition à un ministre, sursis.

—

C'est la juridiction correctionnelle, et non la Cour d'assises, qui doit connaître d'une poursuite exercée, pour délit de diffamation commis par la voie de la presse, à la requête d'employés d'une société industrielle qui ne sont ni agents de l'autorité publique, ni chargés d'un service ou mandat public temporaire.

Dans ce cas, la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise.

Une pétition adressée au ministre des travaux publics ne saurait être assimilée à la plainte en justice pendant l'instruction de laquelle les juges saisis de l'action en diffamation doivent surseoir à statuer (1).

(Cancel c. Munier et Sauvaget)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la prétendue violation de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce que la juridiction correctionnelle était incompétente :

Attendu que le sieur Cancel, directeur-gérant du journal la *Lanterne algérienne*, a été poursuivi devant le tribunal correc-

---

(1) Les questions ci-dessus avaient été résolues en ce sens par un arrêt de la Cour d'Alger, du 5 novembre 1885 (*Revue algérienne*, 86, 2, 32).

tionnel de Tizi-Ouzou, pour délit de diffamation commis par la voie de la presse, par les sieurs Munier et Sauvaget, le premier représentant de la Société des Ponts et Travaux en fer pour la construction de la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou, le second ingénieur de l'entreprise de la mème ligne; — Attendu que c'est à tort que le demandeur au pourvoi soutient que Munier et Sauvaget étaient chargés temporairement d'un service public, et qu'à ce titre la diffamation devait entraîner la compétence de la Cour d'assises; — Attendu qu'ils ne sont ni agents de l'autorité publique, ni chargés d'un service ou mandat public temporaire; qu'ils sont de simples employés d'une Société organisée pour certains travaux, l'un comme représentant de cette Société, l'autre comme son ingénieur; — Que cette qualité, conforme à la réalité des faits, exclut la compétence de la Cour d'assises;

Rejette le premier moyen;

Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 35 de la loi de 1881, en ce que la Cour a refusé la preuve demandée par le prévenu :

Attendu que la preuve admise par le § 2 de l'art. 35 s'applique aux directeurs et administrateurs d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit; — Que Munier et Sauvaget ont été reconnus être de simples employés de la Société pour l'exécution des travaux d'une Compagnie, et, qu'à ce titre, ils ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus indiquée;

Rejette le deuxième moyen;

Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 35, dernier paragraphe, de la loi de juillet 1881, en ce que la Cour a refusé le sursis, alors que Munier et Sauvaget avaient été l'objet d'une plainte :

Attendu que l'art. 35 édicte que le sursis sera accordé lorsqu'une plainte aura été portée par le prévenu; — Que, dans l'espèce, l'article diffamatoire ne constitue pas une plainte en justice, mais une pétition adressée au ministre des travaux publics; — Qu'elle n'émane pas du prévenu, mais de personne étrangère; — Qu'elle ne rentre pas dans les conditions de la plainte en justice, indiquées par l'art. 35, pour motiver un sursis afin qu'il y soit statué;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. Bédarrides, *prés.*; Falconnet, *rapp.*; Loubers, *av. gén.*; Massenat-Deroche, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

29 décembre 1885

—

Israélites algériens, mariage, officier de l'état civil français, loi française, divorce, second mariage.

—

S'il est certain qu'à partir de la conquête jusqu'au décret du 24 octobre 1870 l'état civil des Israélites algériens, aux termes de l'art. 49 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, s'est trouvé réglé par les dispositions de la loi mosaïque, il est non moins certain qu'ils avaient la faculté, en leur qualité de sujets français, de soumettre leur mariage à la loi française (art. 37 § 2 de la même ordonnance).

Et cette soumission à la loi française résultait pour eux du seul fait de comparaître devant l'officier de l'état civil français et de requérir de lui la célébration de leur mariage (1).

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour d'Alger et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation : V. Alger, 27 mars 1882, *Journ.* de Robe. 82, p. 225, et Cass., 15 avril 1862, D. P., 62, 1, 280; 5 janvier 1876, D. P., 76, 1, 257, et 6 juin 1883, avec le rapport de M. Babinet (Sir., 84, 1, 99) et les conclusions de M. le procureur général Barbier (D. P., 83, 1, 369). V. aussi tribunal d'Alger, 29 juin 1861, *Journ.* de Robe, 61, p. 167; 22 février 1869, *Journ.* de Robe, 69, p. 92 avec la note de M. Robe, et 2 décembre 1869, *Journ.* de Robe, 69, p. 225. — *Contrà :* Alger, 16 novembre 1858, *Journ.* de Robe, 59, p. 1; 19 janvier 1860, *Journ.* de Robe, 60, p. 100; 7 juin 1865, *Journ.* de Robe, 65, p. 70; 19 mars 1866, *Journ.* de Robe, 67, p. 63; 31 mai 1869, *Journ.* de Robe, 69, p. 131; 24 novembre 1875, *Journ.* de Robe, 75, p. 232. V. aussi M. Robe, 30e *question de droit*, 1882, p. 229.

Nous croyons devoir exposer sommairement les arguments invoqués pour ou contre la doctrine de l'arrêt.

Ceux qui appliquent la loi mosaïque aux mariages des Israélites indigènes antérieurs au décret de 1870, alors même que l'union aurait été célébrée devant l'officier de l'état civil français, soutiennent que les Israélites algériens ne pouvaient pas renoncer à la loi mosaïque en ce qui concerne leur état et leur capacité, ou que du moins la naturalisation, dont les formes ont été réglées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, était le seul moyen pour eux de se placer, à cet égard, sous l'empire de la loi française.

Les partisans de l'autre opinion posent, au contraire, en principe que les Israélites algériens pouvaient faire régir leur état et leur capacité par la

En conséquence, un mariage ainsi contracté n'a pu, en aucune manière, avant la loi du 29 juillet 1884, être dissous par le divorce; et si le mari, invoquant les principes de la loi mosaïque, a répudié sa femme et contracté, du vivant de celle-ci, un nouveau mariage, cette répudiation et ce second mariage sont nuls, alors même qu'ils seraient antérieurs au décret du 24 octobre 1870.

---

loi française sans recourir à la naturalisation, que cette renonciation au bénéfice de la loi mosaïque pouvait même être de leur part tacite aussi bien qu'expresse, et que la naturalisation ne leur était indispensable que pour acquérir la qualité de citoyens français et avec elle les droits politiques qui y sont attachés.

Objecte-t-on que l'ordre public ne permet pas qu'un individu se dépouille de son statut personnel, ils répondent que cette répudiation ne serait pas admise, sans doute, de la part d'un étranger (c'est la conséquence du respect que se doivent réciproquement les nationalités), mais qu'elle est parfaitement licite de la part de Français qui ne font que se soumettre à la loi de leur pays. Le gouvernement, dit en substance M. Barbier dans ses conclusions, par bienveillance, par une sage tolérance, a concédé à l'Israélite algérien la faculté de garder sa loi spéciale, sa loi d'origine, la loi mosaïque, et cela pour ménager les scrupules religieux de la conscience; mais c'est là une faveur à laquelle l'Israélite a le droit de renoncer. Il a le droit d'option entre la loi mosaïque et la loi française (*).

Il est vrai que la qualité de Français a été pendant longtemps contestée aux Israélites algériens. Mais il est généralement admis aujourd'hui que les Israélites ont été investis de la nationalité française dès le jour de la conquête. Placés, à partir de ce moment, dit M. Barbier *(loc. cit.)*, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, les Israélites algériens étaient dans l'impossibilité absolue de pouvoir, en aucun cas, revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité, d'où il suit que la qualité de Français pouvait seule être désormais la règle et la base de leur condition civile et sociale. Dans tous les cas, cette qualité ne peut plus leur être contestée depuis le sénatus-consulte de 1865, qui la leur attribue expressément (**). Mais elle leur appartenait même avant ce sénatus-consulte, et la Cour de cassation s'appuyait sur elle pour reconnaître aux indigènes israélites le droit d'être avocats. (Cass., 15 février 1864, D. P., 64, 1, 67).

Les principes généraux conduisent ainsi, d'après les partisans de cette

(*) Ce droit d'option entre la loi particulière de l'indigène et la loi française n'est pas reconnu seulement aux indigènes israélites. M. Weiss l'admet aussi pour les indigènes musulmans (*Traité élémentaire de droit international privé*, p 134), et, en 1865, la Cour de cassation le consacrait pour les habitants originaires de l'Inde française : Cass., 16 juin 1865. (D. P., 65, 1, 183).

(**) D'après M. Robe, tout en reconnaissant aux Israélites algériens la qualité de Français, on peut dire que, jusqu'en 1870, les Israélites, restant soumis à la loi mosaïque pour leur état et leur capacité, étaient, à cet égard, étrangers ou comme des étrangers *(Journ.* de Robe, 1882, p. 239).

(Dame Mouni, épouse Sultan, c. Éliaou Sultan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le 9 janvier 1868, Éliaou Sultan et Mouni Hamoun contractèrent mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Blida, ainsi qu'il conste d'un acte régulier dressé à cette date et mentionnant l'accomplissement des publications préalables et autres formalités prescrites par

---

seconde opinion, qui est celle de notre arrêt, à reconnaître aux Israélites algériens un droit d'option entre la loi mosaïque et la loi française.

Et cette faculté d'option est consacrée, ajoute la Cour de cassation, par l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (*), aux termes duquel les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, *à moins qu'il n'y ait convention contraire.* Ceux qui, en dehors de la naturalisation, font nécessairement régir par la loi mosaïque l'état et la capacité des Israélites avant le décret du 24 octobre 1870 soutiennent « que l'option prévue par l'art. 37 n'est que pour les conventions ordinaires; que l'art. 37 contient deux dispositions distinctes : la première s'appliquant aux conventions ordinaires, pour lesquelles l'option est autorisée; la seconde s'appliquant aux contrats qui se rattachent à l'état civil, lequel demeure régi en toutes choses par la loi religieuse, le statut personnel, sans faculté d'option; que l'art. 49 vient confirmer cette interprétation (M. Robe, *Journ.*, 1882, p. 230). » Mais, selon la Cour de cassation, les dispositions de l'art. 37 et de l'art. 49 relatives à l'état civil ne sont nullement exclusives du droit d'option des Israélites : elles contiennent des règles pour le cas où le mariage est régi par la loi mosaïque, mais elles ne s'opposent, en aucune manière, à ce que le mariage soit régi par la loi française (**).

En supposant admis avec la Cour suprême que les Israélites algériens pouvaient soumettre leur état et leur capacité aux règles de la loi française sans recourir à la naturalisation, une deuxième question se présentait : cette répudiation de la loi mosaïque résultait-elle, en ce qui concerne le mariage, de ce simple fait que l'union était célébrée par l'officier de l'état civil français? Par exemple, les époux étaient-ils par cela seul privés de la faculté de divorcer admise dans le droit rabbinique?

N'est-ce pas méconnaître, dit-on en faveur de la négative, le caractère, la portée et le but de l'intervention de l'officier de l'état civil, que de vouloir

(*) Cet article est invoqué aussi par M. Weiss en faveur du droit d'option des indigènes musulmans: l'article parle, en effet, des indigènes d'une manière générale (*op. cit.*, p 154). En ce qui concerne les habitants originaires de l'Inde, v. le décret du 21 septembre 1881.

(**) Art. 37..... « Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire. — Les contestations entre indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties. » — Art. 49. « Les rabbins. .. sont appelés à donner leur avis sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre Israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français. »

la loi française; que, dans l'année même de ce mariage, la dame Mouni ayant engagé contre son mari, devant le tribunal de Blida, une demande en séparation de corps motivée sur des sévices et injures graves, ce tribunal, par jugement du 3 novembre 1863, rejeta sa demande; que les motifs de ce rejet consistent en ce que les époux, étant israélites indigènes non naturalisés, leur union nonobstant la célébration du mariage

---

que cette intervention entraîne *ipso jure* l'application de la législation au nom de laquelle il procède? L'intervention de l'officier de l'état civil, en Algérie comme en France et à l'étranger, n'est qu'une affaire de forme. L'officier de l'état civil célèbre le mariage, c'est-à-dire qu'il le solennise, le constate dans les formes prescrites par la loi du pays, mais il ne crée ni les conditions d'aptitude au mariage, ni les effets du mariage. Voici deux Espagnols qui se marient devant le maire de Versailles ou d'Alger; est-ce que les conditions de leur aptitude à contracter mariage et les effets de leur union seront régis par la loi française ou par la loi espagnole? (M. Robe, *Journ.*, 1882, p. 235).

Cette comparaison ne paraît pas concluante aux partisans de la doctrine de l'arrêt; sans doute, ils ne le nient pas, l'état et la capacité de l'étranger qui se marie devant un officier de l'état civil français demeurent régis par la loi étrangère; mais il n'y a, selon eux, aucun argument à tirer de là, attendu que l'étranger ne pourrait pas renoncer à son statut personnel. Tout autre était la condition des Israélites, puisqu'ils pouvaient renoncer à la loi mosaïque; en présence de cette faculté de renonciation, fallait-il voir une simple question de forme dans l'intervention de l'officier de l'état civil français? Le fait pour les Israélites de réquérir cette intervention, alors qu'ils auraient pu se contenter de faire célébrer le mariage par le rabbin, ne montrait-il pas leur intention de placer leur union sous l'empire de la loi française? Les parties n'auraient-elles eu d'autre but, comme on l'a prétendu, que d'assurer, d'une manière plus certaine que par le passé, la preuve de leur état civil. Mais si elles n'avaient voulu que faire enregistrer leur mariage, se seraient-elles astreintes à toutes les formalités d'une célébration?

Pour contester la portée attribuée à l'intervention de l'officier de l'état civil français, on a dit souvent que les Israélites n'allaient à la mairie que forcés et contraints, et que la pression exercée sur eux s'était manifestée par des injonctions du caractère le plus impératif, par des menaces de poursuites contre les rabbins qui y contreviendraient et même par des jugements de condamnation; on a cité à ce propos un jugement du tribunal d'Oran, du 1er juin 1850, qui a condamné un rabbin à 50 francs d'amende, par application de l'art. 199 du Code pénal, pour célébration d'un mariage religieux entre Israélites qui n'avaient pas justifié d'une célébration préalable de leur union devant l'officier de l'état civil. Mais, d'un autre côté, l'Administration a formellement déclaré qu'elle n'exerçait aucune pression. Interrogé à ce sujet, en 1862, par le procureur général près la Cour de Cassation, le gouverneur général de l'Algérie répondit : « En ce qui concerne les mariages des Israélites, l'Administration s'est

devant l'officier de l'état civil français, se trouverait régie par la loi mosaïque, exclusive du régime de la séparation de corps et n'admettant que le divorce comme remède à la situation indiquée par la demanderesse ; qu'il était dit, dans une disposition finale de ce jugement, que la dame Mouni serait tenue d'intenter dans le délai d'un mois une action en divorce, conformément à sa loi religieuse ; que la demanderesse introduit efforcée d'amener les Israélites, par voie de simple persuasion, à contracter des mariages devant les officiers de l'état civil ; mais aucune loi, aucun décret ne leur en fait une obligation spéciale. Un grand nombre d'entre eux ont répondu aux intentions de l'Administration en faisant consacrer leur union par les officiers de l'état civil avant de contracter le mariage religieux ; mais ces errements ont toujours conservé un caractère individuel et facultatif. »

Ces mariages contractés par des Israélites algériens devant l'officier de l'état civil français ont soulevé une troisième question, sur laquelle notre arrêt n'avait pas à se prononcer. Si nous supposons démontré que le mariage est régi par la loi française, il y a lieu de se demander dans quelle mesure cette loi est applicable. Il n'est pas douteux que la loi française ne détermine les conditions de validité du mariage et la plupart de ses effets légaux : c'est à elle, par exemple, qu'il faut se référer pour tout ce qui concerne le divorce, la séparation de corps, la puissance maritale, la puissance paternelle, l'usufruit légal, etc. ; mais la loi française détermine-t-elle aussi le régime matrimonial des époux ? Il est arrivé fréquemment, en effet, que les époux n'ont fait dresser aucun contrat de mariage avant de se présenter devant l'officier de l'état civil français : sous quel régime se trouvent-ils mariés ? Sous le régime de droit commun de la loi française, qui est le régime de la communauté légale, ou sous le régime de droit commun de la loi mosaïque, qui est une sorte de régime dotal ?

Ceux qui rejettent l'application de la loi française aux mariages dont nous nous occupons se sont, en général, efforcés de limiter en tous cas l'application de cette loi et de laisser au droit rabbinique la détermination du régime matrimonial. Ils s'appuient surtout sur ce fait que fréquemment, après la célébration du mariage à la mairie, les époux ont fait dresser une ketouba La rédaction de cette ketouba ne montre-t-elle pas, disent-ils, que les époux avaient, au moment de leur mariage, l'intention de faire régler leurs intérêts pécuniaires par la loi mosaïque plutôt que par la loi française ?

Ce n'est pas l'opinion qui a prévalu. Les époux, en se mariant sans contrat, sont réputés avoir soumis leurs biens à la loi française comme ils y soumettaient leurs personnes, et avoir adopté implicitement le régime de droit commun établi par le Code civil : « Les regnicoles qui se marient devant l'officier de l'état civil français, dit à ce sujet la Cour de cassation dans son arrêt du 5 janvier 1876, contractent sous l'empire et se soumettent aux dispositions de la loi française, non seulement pour le mariage considéré par rapport au lien personnel qu'il crée entre les époux, mais encore pour les règles de l'association conjugale quant aux biens ; et, aux

sit alors une nouvelle instance, laquelle n'aboutit qu'à un jugement préparatoire et fut close par une radiation du rôle prononcée le 7 décembre 1869 ; que, par acte du 30 mars 1870, passé devant le grand rabbin du consistoire d'Alger, Éliaou Sultan déclara divorcer Mouni Hamoun, et qu'aux termes d'un autre acte, en date du 25 mai de la même année, inscrit sur les registres des Ketouba de la communauté israélite d'Alger, il s'est remarié avec la demoiselle Mouni de Moïse Mordjan ;

Attendu que, en cet état de choses, la dame Mouni Hamoun a, le 28 janvier 1885, engagé contre ledit Éliaou Sultan une instance régulière de divorce, où elle concluait en outre à ce que la garde de l'enfant issu du mariage lui fût attribuée ; qu'il a été statué sur cette demande, le 29 avril 1885, par le jugement dont est appel ;

Attendu que ce jugement a débouté Mouni Hamoun en se fondant sur ce que le fait, par les époux Sultan, indigènes israélites, d'avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil français, à une époque antérieure au décret de naturalisation du 24 octobre 1870, n'impliquerait pas, de leur part, renonciation à leur statut personnel ; sur ce que par suite, leur union, soumise à la loi mosaïque, aurait été légitimement dissoute, *more judaïco,* par l'acte de divorce du 30 mars 1870, d'où la conséquence que la dame Mouni serait non recevable, en 1885, à venir demander en justice un divorce qui lui est

---

termes de l'art. 1393 du Code civil, à défaut de conventions dérogatoires ou modicatives, les époux sont censés avoir voulu adopter le régime de la communauté légale. » Quant aux ketouba dressées après le mariage, ou bien elles dénotent un changement de volonté, qui ne peut produire aucun effet en présence de l'art. 1395, défendant les conventions matrimoniales postérieures à la célébration du mariage, ou bien elles constituent une simple soumission à des usages religieux. Il a même été soutenu que la ketouba n'avait pas dans le droit mosaïque le caractère d'un contrat relatif aux biens ; d'après un arrêt de la Cour d'Alger du 21 mars 1871 (*Journ.* de Robe, 71, p. 33), ce serait un acte de mariage rabbinique qui ne serait que la constatation de l'accomplissement d'un mariage religieux analogue à celui que dressent les prêtres ou ministres d'autres cultes (*). De toute manière, ces ketouba, intervenant après la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil français, sont considérées comme sans influence sur la détermination du régime matrimonial.

Paul Lacoste.

(*) Sur la controverse que soulève la nature de la ketouba, v. le rapport de M. Babinet ; v. aussi l'étude de M. Jacquey sur le *régime matrimonial des Israélites non citoyens français, et en particulier des Israélites marocains mariés en Algérie* (*Revue algérienne*, 86, 1, 66 et suiv.).

régulièrement acquis depuis quinze années ; que le tribunal appuie cette décision sur les dispositions de l'article 37, numéros 2 et 3, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Mais attendu que les textes dont s'agit n'ont pas le sens que les premiers juges leur attribuent ; qu'en effet, s'il est certain que, à partir de la conquête jusqu'au décret du 24 octobre 1870, l'état civil des israélites algériens, aux termes de l'article 49 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1842, s'est trouvé réglé par les dispositions de la loi mosaïque, il est non moins certain qu'ils avaient la faculté de renoncer à ce bénéfice, et, en leur qualité de sujet français, de soumettre leurs mariages aux règles de la loi française, que le principe de cette option apparaît dans l'article 37 § 2 de ladite ordonnance, qui les admet à ne pas contracter selon la loi qui leur est spéciale ; qu'on ne peut se refuser à voir l'exercice de cette faculté dans la comparution des futurs époux devant l'officier de l'état civil français, dans leurs réquisitions à cet officier de recevoir leur consentement et de les unir en mariage ; que la célébration d'un pareil mariage, loin d'être une affaire de forme, constitue un contrat solennel, auquel il ne leur est pas ultérieurement loisible de se soustraire en invoquant une loi autre que la loi civile, sous la sauvegarde et les prescriptions de laquelle ils se sont placés ; qu'il n'est pas douteux que, dans l'espèce, les époux ayant été unis par un maire français au nom de la loi française, cette union ne pouvait être dissoute que conformément à cette loi ; qu'il suit de là que le prétendu acte de répudiation du 30 mars 1870 est nul et non avenu, et que c'est à bon droit que, pour faire rompre son union, la dame Mouni a formé, le 28 janvier 1885, sa demande devant le tribunal civil de Blida en se conformant à la procédure édictée par la loi du 29 juillet 1884 ;

Au fond : — Attendu qu'il échet d'évoquer le fond, la cause offant en l'état, des éléments de solution suffisants ; — Attendu, en effet, que la demanderesse invoque, comme grief entrainant le divorce, l'outrage que lui fit son mari en la répudiant et la remplaçant presque aussitôt, sous le toit conjugal, par une autre compagne ; que ce grief paraît légitime et que le long temps écoulé, sans rapprochement des époux, depuis les événements dont s'agit, paraît démontrer l'impossibilité d'une reprise de la vie commune ;

En ce qui concerne la garde du mineur Messaoud Sultan, issu de leur mariage : — Attendu qu'il n'apparaît d'aucun des documents de la cause que la demanderesse ait été contredite dans son affirmation, à savoir que cet enfant, aujourd'hui âgé de 16 ans, a constamment vécu avec sa mère ; — Attendu que

rien ne motive une décision qui mettrait un terme à cet état de choses ;

Par ces motifs : — Disant droit de l'appel relevé par la dame Mouni Hamoun contre le jugement du tribunal civil de Blida en date du 29 avril 1885, et statuant par défaut contre Éliaou Sultan, lequel n'a pas constitué avoué devant la Cour, reçoit l'appel en la forme ;

Au fond : — Déclare que le mariage de ladite dame avec Sultan n'a pas été dissous par le prétendu divorce, *more judaïco*, du 30 mars 1870, et que c'est à bon droit que, pour faire statuer sur les causes de divorce par elle invoquées, elle a conformé son instance aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1884; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré son action irrecevable ; — Annule cette décision ; — Statuant à nouveau et évoquant le fond : — Admet le divorce entre l'appelante et ledit Éliaou Sultan ; — Autorise la dame Mouni Hamoun à se retirer devant l'officier de l'état civil de Blida pour faire prononcer ce divorce ; — Dit que le mineur Messaoud, issu du mariage, sera confié à la garde de sa mère, etc.

MM. PUECH, *prés.*; DU MOIRON, *av. gén.*; BROUSSAIS, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

30 janvier 1886

Abus de confiance, tribunal correctionnel, compétence. — Contrat, interprétation.

Le tribunal de répression, saisi d'une poursuite pour abus de confiance, est compétent pour rechercher la nature et le caractère d'un contrat dont la violation constitue le délit qui lui est déféré (1).

Pour déterminer la nature et les effets d'un contrat, le juge doit rechercher quelle a été la commune intention des par-

---

(1) Jurispr. constante. — V. note de la C. cass., 12 novembre 1813, rapportée par Mangin, *Traité de l'action publique*, 3e éd., I, nº 240; Crim. rej., 8 juin 1849 (D. P., 49, 1, 180); Crim. rej., 28 janvier 1870 (D. P., 70, 1, 318); Mangin, *Traité de l'action publique*, I, nos 170 et suiv.; Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, VI, nos 2661 et suiv.; Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles*, ch. II.

ties plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes qu'elles ont employés; ainsi, il peut décider qu'un contrat qualifié de louage constitue en réalité une vente, lorsqu'il en présente les caractères essentiels (C. civ., art. 1156) (1).

(Ministère public et Cie Singer c. Guichard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Meyrou, agissant comme gérant de la compagnie Singer, a fait assigner Raphaël Guichard ou Ricciardi devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir à Alger, depuis moins de trois ans, détourné, en la vendant, une machine à coudre qui ne lui avait été remise qu'à titre de louage et à charge de la restituer ou d'en payer le prix; — Que le prévenu reconnaît avoir vendu la machine à coudre dont s'agit sans avoir achevé d'en payer le prix, mais soutient pour sa défense qu'elle lui avait été livrée à titre de vente et non de louage;

Attendu que la partie civile produit à l'appui de sa demande une convention intervenue entre elle et le prévenu à la date du 16 janvier 1883, enregistrée à Alger le 25 mai 1885; — Que, bien que cette convention soit qualifiée louage par les parties, il y a lieu de rechercher quelle a été la commune intention de celles-ci plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; — Qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie de la violation du contrat de rechercher quel en a été le véritable caractère et s'il constitue un louage ou une vente;

Attendu que, dans la convention dont s'agit, le prix de la machine livrée est fixée à 260 francs, et qu'il est stipulé que moyennant paiement de cette somme le preneur sera libéré; — Qu'il est aussi stipulé, il est vrai, que, outre une somme de 20 francs, tant à titre de garantie que pour frais de livraison et d'apprentissage, le preneur paiera chaque semaine, sans détermination de durée, une somme de 3 francs à titre de loyer, et que ces sommes seront imputables sur le prix de la machine; — Mais que l'on ne conçoit pas ces paiements hebdomadaires de 3 francs pendant un temps indéterminé si on les considère comme faits à titre de louage, puisqu'ils repré-

---

(1) *Sic* : Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, IV, p. 328; Demolombe, *Traité des contrats*, II, p. 5 et 6; — Cpr. sur le droit qui appartient aux juges de rectifier les expressions employées dans un acte lorsqu'elles sont contraires à la nature du contrat et à l'intention des parties : Req. 22 novembre 1865 (Sir., 66, 1, 23); Pau, 4 juin 1873 (Sir., 73, 2, 140). — V. aussi Amiens, 12 mars 1884 (D. P., 85, 2, 220).

senteraient un loyer de 156 francs par an pour un objet d'un prix convenu de 260 francs; que, au contraire, ils s'expliquent aisément si on les considère comme des à-compte sur le prix, puisque, répétés jusqu'à concurrence de ce prix, ils doivent entièrement libérer le prévenu; — Que, dans ces conditions, il n'est point douteux que les parties n'aient vu dans ces paiements hebdomadaires le paiement à termes réguliers de l'objet livré;

Attendu en conséquence que la convention invoquée présente les caractères essentiels de la vente, c'est-à-dire l'accord des parties sur l'objet à livrer et le prix à payer, avec la réserve au profit de l'acheteur de termes de paiement; — Que par suite les faits imputés à Guichard ou Ricciardi ne tombent pas sous l'application de l'art. 408 du Code pénal, et que la prévention n'est pas justifiée;

Par ces motifs : — Dit la prévention non établie; — Renvoie le prévenu des fins de la demande sans dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.;* RACK, *av. gén.;* DUPUY et DE SAMBŒUF, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

2 mars 1886

—

Élections consulaires : loi du 8 décembre 1883, défaut de promulgation en Algérie, non application. — Scrutins successifs. — Bulletins injurieux.

—

Les dispositions de l'art. 623 du Code de commerce ne sont pas applicables à l'Algérie; l'élection des juges consulaires y est, à défaut de promulgation en Algérie de la loi du 8 décembre 1883, qui vise et maintient l'art. 623 du Code de commerce, régie, quant à la durée des fonctions, par l'ordonnance du 17 décembre 1847, qui dispose, dans son art. 7, que les membres des tribunaux de commerce, en Algérie, sont indéfiniment rééligibles (1).

---

(1) La Cour d'Alger avait d'abord décidé que la loi du 8 décembre 1883 était applicable à l'Algérie, bien qu'elle n'y eût pas été l'objet d'une promulgation spéciale (22 avril 1884, *Revue algérienne*, 85, 2, 3); elle adopte aujourd'hui l'opinion de la Cour de cassation (Civ. cass., 5 novembre

Il résulte de l'art. 621 du Code de commerce, obligatoire en Algérie par la promulgation de la loi du 21 décembre 1871, que l'élection des juges consulaires et des juges suppléants doit faire l'objet de scrutins successifs; l'élection faite par des scrutins simultanés est frappée de nullité (1).

Un bulletin doit être compté pour le calcul de la majorité absolue, bien qu'il renferme une mention injurieuse pour un candidat; il en est ainsi surtout lorsqu'il contient d'autres noms que celui du candidat visé par l'injure (2).

(Procureur général, Masson et Hury c. Isaac Seligman et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par procès-verbal de l'assemblée des électeurs consulaires de Constantine, en date du 13 décembre 1885, les sieurs Lafforet, Gavès et Isaac Seligman ont été proclamés juges, et les sieurs Brunache, Seror et Chatillon juges suppléants;

Attendu que ces élections ont été l'objet d'une double protestation émanant des sieurs Jules Masson et Félix Hury,

---

1884, *Revue algérienne*, 85, 2, 1). Cette opinion est aussi celle de M. Jacquey dans sa note sous l'arrêt de cassation auquel nous renvoyons; elle est conforme à la théorie soutenue dans son *Étude sur l'application des lois françaises en Algérie*.

(1) Jusqu'à la loi du 8 décembre 1883, il a été de jurisprudence que l'élection du président du tribunal de commerce, des juges consulaires et des juges suppléants devait avoir lieu par des scrutins successifs : Chambéry, 17 janvier 1876 (Sir., 76, 2, 172); Besançon, 24 janvier 1876 (Sir., 76, 2, 172); Bourges, 7 janvier 1878 (Sir., 78, 1, 315); Limoges, 16 décembre 1878 (Sir., 79, 2, 50); Toulouse, 6 janvier 1879 (Sir., 79, 2, 66); Besançon, 6 janvier 1879 (Sir., 80, 2, 41); Bordeaux, 6 avril 1881 (Sir., 81, 2, 259). Et les Cours de Limoges et de Toulouse ont formellement déclaré nulle l'élection faite par des scrutins simultanés (Limoges, 16 décembre 1878; Toulouse, 6 janvier 1879). La loi du 8 décembre 1883 prescrit, au contraire, des élections simultanées (art. 10). Mais, nous venons de le voir, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que cette loi n'est pas applicable à l'Algérie.

(2) Aucun texte ne prononce la nullité des bulletins qui contiennent une mention injurieuse pour un candidat. Dans le silence de la loi, ces bulletins ont été aussi reconnus valables par le Conseil d'État statuant en matière d'élections municipales : (25 janvier 1876 (Lebon, p. 849); 11 novembre 1881 (Lebon, p. 863); 13 janvier 1882 (Sir., 83, 3, 56); 20 janvier 1882 (Lebon, p. 70). — V. toutefois en sens contraire, Cons. d'État, 13 janvier 1882 (Sir., 83, 3, 56).

P. L.

électeurs inscrits, et tendant à la nullité des opérations électorales, moyen pris, de ce que, en violation des prescriptions de l'art. 621 du Code de commerce, les scrutins pour l'élection des juges et des juges suppléants auraient eu lieu simultanément et non par scrutins successifs; — Qu'elles visent, en second lieu, l'élection du sieur Isaac Seligman pour défaut de majorité absolue; — Et enfin l'élection des sieurs Isaac Seligman et Gavès, par la raison que tous deux avaient exercé pendant deux périodes consécutives de deux années les fonctions de juge, ce qui les rendait inéligibles, à défaut d'un intervalle d'une année entre l'expiration de la deuxième période et leur nouveau mandat;

Attendu que ces protestations sont régulières en la forme;

Attendu, en ce qui concerne la nullité de l'élection du sieur Isaac Seligman pour défaut de majorité absolue, qu'il est constant que 90 bulletins exprimant un suffrage ont été déposés; — Que c'est à tort qu'un bulletin injurieux n'a pas été compté, le bulletin contenant au surplus d'autres noms que celui du sieur Seligman, que l'injure visait; — Qu'il s'ensuit que, la majorité absolue devant être calculée sur 90 votants et non sur 89, chiffre retenu au procès-verbal, le sieur Seligman, qui n'a obtenu que 45 voix, s'est trouvé, à tort, proclamé juge élu;

Sur le moyen pris de la non rééligibilité : — Attendu que les dispositions de l'art. 623 du Code de commerce ne sont pas applicables en Algérie; que l'élection des juges consulaires est, en effet, à défaut de promulgation en Algérie de la loi du 8 décembre 1883, qui vise et maintient l'art. 623 du Code de commerce, régie, quant à la durée des fonctions, par l'ordonnance du 17 décembre 1847, qui dispose, dans son article 7, que les membres des tribunaux de commerce, en Algérie, sont indéfiniment rééligibles;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'élection que les deux scrutins ont été ouverts et fermés simultanément; — Attendu qu'aux termes de l'art. 621 du Code de commerce, obligatoire en Algérie par la promulgation de la loi du 21 décembre 1871, les juges consulaires doivent tous être nommés par un seul scrutin de liste et les juges suppléants également par un seul scrutin; que de ces deux termes il résulte qu'on doit procéder successivement, et non simultanément, aux deux scrutins; – Que le système contraire, à savoir deux scrutins simultanés, porterait atteinte à la liberté des électeurs et à leurs droits de voter dans le degré inférieur pour ceux des candidats aptes à être nommés dans le degré supérieur et non élus dans ce degré; —

Qu'il échet en conséquence de déclarer nulle, comme faite contrairement aux dispositions de la loi, l'élection du 13 décembre 1885, — spécialement, de dire nulle et de nul effet, pour défaut de majorité absolue, la proclamation comme juge du sieur Isaac Seligman;

Par ces motifs : — Annule dans leur ensemble les élections consulaires pour le tribunal de commerce de Constantine, du 13 décembre 1885; — Dit nulle et de nul effet la proclamation du sieur Isaac Seligman comme juge élu; — Condamne les parties citées aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; POIVRE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

7 février 1884

Compétence, indigènes musulmans, condamnation pénale antérieure, action civile. — Huissier, faute lourde.

L'indigène musulman qui, après une condamnation pénale prononcée contre un autre indigène musulman, intente une action en dommages-intérêts contre l'auteur du délit doit agir devant le cadi ou le juge de paix, et non devant le tribunal civil de première instance (1).

L'huissier qui assigne le défendeur devant ce dernier tribunal, manifestement incompétent, et occasionne ainsi les frais d'une instance inutile, commet professionnellement une faute lourde, dont il doit réparation.

(Rabah ben Messaoud c. Mohammed ben Fréah et El-Badaoui ben Fréah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Rabah ben Messaoud,

---

(1) C'est la conséquence évidente de cette règle que les actions personnelles mobilières entre indigènes musulmans non naturalisés relèvent du cadi ou du juge de paix (art. 1 et 2 du décret du 13 décembre 1866). — Il n'est pas douteux, au surplus, que l'action en dommages-intérêts aurait pu être portée devant la juridiction de répression concurremment avec l'action publique.

suivant exploit de Beausse, huissier à Aïn-Bessem, du 21 décembre 1883, a fait assigner les sieurs Mohammed ben Fréah et El-Badaoui ben Fréah devant ce tribunal aux fins de les faire condamner solidairement à lui payer une somme de 2,000 francs pour réparation du préjudice que lui ont causé les coups et blessures volontaires dont les défendeurs se sont rendus coupables envers lui;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une demande purement personnelle et mobilière dirigée par un indigène musulman non naturalisé contre un autre indigène musulman non naturalisé;

Attendu qu'un tel litige est à tort porté devant le tribunal civil d'Alger; que le juge des parties pour y statuer est, en effet, soit le cadi, soit le juge de paix du domicile du défendeur (art. 1 et 2 du décret de 1866);

Attendu qu'il n'y a lieu d'avoir égard, dans l'espèce, à cette circonstance qu'un jugement correctionnel intervenu au profit du demandeur sert de base à la demande; qu'il ne s'agit ni d'interpréter, ni d'exécuter ce jugement;

Que l'action qui dérive du fait souverainement consacré par cette décision est une action purement civile, distincte aujourd'hui de l'action criminelle, et qui ne peut être exercée que devant la juridiction civile, compétente pour en connaître;

Attendu qu'en assignant les défendeurs devant un juge manifestement incompétent, l'huissier Beausse a professionnellement commis une faute lourde et occasionné de la sorte les frais d'une instance inutile; qu'il est tenu de réparer le dommage causé par cette faute, et, dès lors, de supporter personnellement les frais de ladite instance;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour statuer sur la demande; — Renvoie la cause et les parties devant la juridiction qui doit en connaître; — Met tous les dépens de l'instance à la charge de l'huissier Beausse.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* DE LA SALCETTE, *subst.;* CHARPENTIER et TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

16 janvier 1886

Vente, prix, notaire, dépôt, perte, vendeur.

Lorsqu'un prix de vente a été versé entre les mains du

notaire rédacteur de l'acte pour y rester en dépôt jusqu'à ce que le vendeur donnât main-levée des inscriptions qui grevaient l'immeuble, c'est pour le compte du vendeur et non pour celui de l'acquéreur que périt le capital déposé, dans le cas où il vient à être dissipé par le notaire (1).

(Mohamed bel Hadj ben Youssef c. Dermineur)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par le sieur Mohamed bel Hadj Youssef contre un jugement du tribunal civil d'Orléansville du 17 février 1885, qui le con-

---

(1) A la suite d'un contrat de vente portant quittance, le prix est versé par l'acquéreur, non pas au vendeur lui-même, mais entre les mains d'un notaire chargé de le conserver jusqu'à la main-levée des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble. Si le notaire dissipe la somme déposée, qui doit en supporter la perte ? La question ne laisse pas d'être fort délicate. Le tribunal d'Orléansville l'avait résolue au préjudice de l'acquéreur, et la Cour d'Alger, réformant la décision des premiers juges, fait supporter la perte au vendeur.

En théorie, la question se pose dans les termes les plus simples : le notaire chargé de conserver le prix est un dépositaire, et il suffit de rechercher pour le compte de qui le dépôt a été effectué. Si le notaire était un mandataire chargé par le vendeur de recevoir le prix et de le conserver en dépôt, la perte serait incontestablement pour le vendeur ; s'il était un mandataire chargé par l'acquéreur de payer, la perte devrait être supportée par l'acquéreur. Mais en fait, et notamment dans l'espèce rapportée ci-dessus, on peut être embarrassé de reconnaître dans l'intérêt et pour le compte de qui le notaire a été constitué dépositaire. — C'est pour l'acquéreur, disaient les premiers juges, car l'acquéreur s'est procuré par ce moyen l'avantage de ne pas se dessaisir du prix de vente entre les mains du vendeur tant qu'il serait menacé par l'effet des inscriptions hypothécaires. On pourrait invoquer dans ce sens deux arrêts anciens : (Douai, 12 août 1850, D. P., 55, 2, 216 ; Req, 7 mars 1842, D. J. G., *Vo Responsabilité,* no 377). — Mais la solution contraire, adoptée par la Cour d'Alger, paraît plus conforme aux principes. L'acheteur qui a payé son prix est libéré de toute obligation, et le prix est désormais aux risques du vendeur. Lorsque, du consentement des deux parties, le prix est versé entre les mains d'un tiers dépositaire pour y attendre la main-levée des inscriptions hypothécaires, c'est dans l'intérêt du vendeur que le dépôt est constitué, car c'est le vendeur qui aura seul qualité pour toucher la somme déposée quand il aura rempli ses obligations, et, d'autre part, l'acquéreur n'aurait plus qualité pour en demander la restitution, s'il avait juste sujet de craindre une éviction. Il paraît admis en doctrine et en jurisprudence que le prix une fois versé ne peut plus être retiré par l'acquéreur qui a juste sujet de craindre une éviction, soit qu'il ait été versé entre les mains du vendeur lui-même, soit qu'il ait été remis en

damne à payer à Dermineur une somme de 16,400 fr. pour les causes dont il sera ci-après question ; — Et statuant au fond sur le mérite de cet appel :

Attendu que suivant acte reçu par Me Favereau, lors notaire à Alger, le 26 octobre 1882, les époux Dermineur ont vendu au dit sieur Mohamed Bel Hadj Youssef, de Ténès, une maison sise à Alger, rue Bisson, nº 4 ; — Que cette vente a été faite moyennant un prix total de 28,400 fr. ; — Que 1,000 fr. ont été versés d'abord à titre d'arrhes aux mains du notaire ; — Que 11,000 fr. ont été délégués à Giraud ; — Que 2,000 fr. ont été stipulés payables dans le délai d'un an à partir du contrat ; — Que les 15,400 fr. formant le surplus du prix ont été déposés entre les mains du notaire, en présence et sous les yeux de Dermineur, le jour même du dit contrat ;

Attendu que Favereau a été arrêté le 27 octobre, c'est-à-dire le lendemain de cet acte, après avoir dissipé les fonds versés ;

Attendu, cela étant, que la question qui se pose au procès est celle de savoir pour qui ont péri les dits fonds ;

Attendu que, pour la résoudre, il échet de rechercher dans l'intérêt et pour le compte de qui la remise de ces fonds a été faite entre les mains du notaire ; — Attendu qu'il faut tout de suite reconnaître que c'est à raison de faits personnels aux vendeurs que le dépôt a eu lieu ;

Attendu en effet qu'au jour de la vente l'acquéreur était en mesure de remplir ses obligations de payer la partie exigible de son prix ; — Qu'il en était différemment des vendeurs ; — Que ceux-ci n'étaient pas en situation de libérer leur acquéreur ; — Que l'immeuble par eux vendu avait à subir encore, pour être définitivement purgé de toutes charges, l'accomplissement de formalités hypothécaires indispensables à cet effet ; — Qu'en cet état des choses, l'acquéreur était en droit de retenir provisoirement le dit prix en ses mains ; — Qu'en faisant alors quittance de ce prix au contrat et en en obtenant la remise aux mains du notaire dont ils suivaient la foi, les ven-

---

dépôt au notaire rédacteur de l'acte de vente. (Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. IV, p. 297 ; Troplong, *Vente*, nº 614 ; Duvergier, t. I, p. 430 ; D. J. G., *Vº Vente*, nº 1204 ; Bordeaux, 28 mars 1862, Sir., 63, 2, 43.) Or, ce dernier argument nous paraît décisif. Si l'acquéreur est dessaisi de tout droit sur le prix consigné, s'il ne peut en demander la restitution sous aucun prétexte, même en cas de crainte d'éviction, c'est qu'il est dégagé de toute obligation envers le vendeur et que le prix consigné n'est plus à ses risques. La Cour d'Alger a donc bien jugé en faisant supporter au vendeur les conséquences de la faute du notaire.

G. P. L.

deurs se procuraient immédiatement deux avantages principaux : celui de pouvoir à l'avenir disposer du dit prix, à l'insu et sans la participation même de leur acquéreur, dès que les formalités hypothécaires auraient été remplies, et celui aussi, jusqu'à cet accomplissement, de se mettre et de se tenir à l'abri des éventualités d'une insolvabilité de cet acquéreur; — Qu'il faut écarter de la cause l'idée que le versement anticipé des fonds et leur dépôt entre les mains du notaire aurait eu pour motif déterminant et unique le désir chez l'acquéreur de réaliser l'économie des frais d'une quittance; — Qu'un tel motif n'est pas justifié dans l'espèce;

Attendu que de là il suit bien que c'est dans l'intérêt des vendeurs et non dans celui de l'acquéreur que les fonds dont s'agit au procès ont été déposés entre les mains du notaire Favereau;

Attendu que le risque du dépôt est à la charge de celui par le fait de qui il est nécessité;

Attendu, de plus, que, les dits fonds ayant été quittancés dans l'acte de vente, l'acquéreur s'en est trouvé libéré par le fait même de cette quittance; — Qu'il a incontestablement perdu, dès ce moment, la faculté d'en effectuer le retrait et le droit d'en disposer à l'avenir; — Que le cours des intérêts s'est arrêté à son profit; — Que la propriété de ces fonds a donc cessé de lui appartenir pour passer définitivement aux vendeurs; — Que c'est bien dès lors pour le compte des dits vendeurs, propriétaires des dits fonds au moment de leur dépôt, que ce dépôt a eu lieu;

Attendu, enfin, qu'aucune faute n'est à imputer à l'acquéreur à cette occasion; — Qu'il n'a pas choisi le notaire; — Qu'il n'est pas tout au moins prouvé que ce choix soit venu de lui; — Qu'en admettant qu'il en ait été autrement, il faudrait encore, pour établir sa faute lourde et partant sa responsabilité, démontrer qu'il a imprudemment conduit ses vendeurs dans une étude dont ils ignoraient la situation désastreuse alors qu'il la connaissait pertinemment lui-même; qu'il est certain que ni les époux Dermineur, ni à plus forte raison l'indigène Mohamed Bel Hadj Youssef ne savaient, au moment où ils se rendaient chez Favereau, l'état de désordre des affaires de ce notaire, l'imminence des poursuites criminelles qui allaient fondre sur lui et par suite le péril encouru;

Attendu que de tout ce qui précède il y a donc lieu de conclure que, les sommes dont s'agit au procès ayant été déposées chez Favereau dans l'intérêt et pour le compte des époux Dermineur, qui en étaient propriétaires, et s'y étant trouvées en cet état au moment de leur dissipation, c'est fatalement pour

le compte des dits époux Dermineur que ces sommes ont péri, et non pour le compte du sieur Mohamed Bel Hadj Youssef, à qui d'ailleurs aucune faute n'est à reprocher à l'occasion de ce dépôt ;

Attendu que c'est à tort, dès lors, que les premiers juges ont décidé le contraire ; — Qu'il échet de réformer leur décision ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement attaqué ; — Décharge l'appelant des dispositions et condamnations de ce jugement ;

Statuant par nouveau jugé sur les demandes de Dermineur en paiement des sommes à lui déjà versées par le dit appelant, — Le déclare mal fondé dans ces demandes, l'en déboute et le condamne aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; WÜRTZ, *subst. du proc. gén.* ; TILLOY et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 octobre 1885

Caution *judicatum solvi*. — Étranger résidant en Algérie. — Curateur aux successions vacantes.

La partie qui demande l'infirmation du jugement qui la condamne à fournir la caution judicatum solvi *ne peut invoquer la convention du 29 février 1880, qui dispense de cette caution les Allemands admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, alors que l'assistance judiciaire ne lui a été accordée que devant la Cour d'appel seulement.*

L'étranger qui justifie d'une résidence prolongée en Algérie est dispensé de fournir la caution judicatum solvi (ordonnance du 16 avril 1843, art. 19).

Le curateur aux successions vacantes, en sa qualité d'agent et de représentant des intérêts de l'État français, ne saurait être tenu de fournir la caution judicatum solvi, *quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers.*

(Veuve Hartmann c. Roques et Breton)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'aux termes de la convention con-

clue entre la France et l'Allemagne le 29 février 1880, approuvée par la loi du 12 février 1881, les Allemands admis au bénéfice de l'assistance judiciaire sont dispensés, en France, de fournir la caution *judicatum solvi ;*

Considérant que la veuve Hartmann est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais que son admission est postérieure au jugement dont est appel, et que c'est seulement après cette admission qu'elle a pu profiter de la convention précitée;

Mais considérant qu'au moment de l'ouverture de la première instance, la dame Hartmann résidait en Algérie, qu'elle n'a pas depuis cessé d'y résider; que son indigence constatée ne lui a pas permis d'y créer un établissement, mais qu'il résulte des documents de la cause et de son habitation prolongée la justification de la faculté de bénéficier des dispositions de l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843;

En ce qui concerne Breton, curateur aux successions vacantes : — Que son titre même et la qualité en vertu de laquelle il agit sont exclusifs de toute nationalité étrangère; qu'il représente dans la succession ouverte, comme dans toutes les successions dans lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions, et en vertu d'un mandat de la loi française, les héritiers absents ou inconnus, les intérêts même de l'État et non ceux d'un étranger dont il serait spécialement le mandataire; qu'il ne peut dès lors être soumis à fournir la caution *judicatum solvi ;*

Par ces motifs : — Au fond, infirme le jugement dont est appel, décharge la veuve Hartmann et Breton des condamnations contre eux prononcées; — Dit qu'ils n'étaient pas tenus de fournir la caution *judicatum solvi;* — Déboute Roques de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens;

Dit que les dépens seront recouvrés par l'administration de l'Enregistrement;

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DU MOIRON, *av. gén.;* LEMAIRE et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

30 mars 1886

—

Paternité, mariage musulman, dissolution, second mariage.

—

Lorsque la femme a régulièrement accompli son aïdda

après la dissolution de son premier mariage et que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage, l'enfant doit être considéré comme celui du second mari.

Cette présomption légale peut d'ailleurs être détruite par des faits juridiquement établis (1).

(Sebti ben Saïd c. dame Oum Souar bent Kouider)

La dame Oum Souar exposait devant le cadi de Berroughia que Sebti ben Saïd, son second mari, l'avait battue violemment, lui avait porté à l'œil un coup encore visible et plusieurs autres sur le corps; qu'il s'était porté sur elle à ces excès parce qu'elle était enceinte lorsqu'elle s'est mariée et qu'elle lui avait dissimulé cet état à cause de sa jeunesse.

L'époux a nié les faits qui lui étaient imputés.

Le cadi a fait vérifier la dame Oum Souar par deux matrones, qui ont déclaré qu'elle était enceinte de cinq mois, et, attendu que le mariage ne datait que de trois mois et demi, il a rendu un jugement qui prononçait la séparation des époux

---

(1) Le droit musulman, pour établir la paternité légitime, assigne, comme les autres législations, une durée légale à la grossesse. La durée la plus courte est de six mois (Alger, 4 novembre 1865, 27 juin 1866 et 19 juillet 1869, Sautayra et Cherbonneau, Droit musulman *Du statut personnel et des successions*, t. Ier, p. 327). En ce qui concerne le terme le plus long, la Cour d'Alger a refusé d'admettre un temps de gestation supérieur à dix mois (Alger, 13 novembre 1861 et 1er septembre 1866, *op. cit.*, p. 331).

Pour éviter la *turbatio sanguinis*, la femme doit, après la dissolution du mariage, accomplir, avant de contracter une nouvelle union, une retraite légale (l'*aïdda*), dont la durée varie suivant que le mariage est dissous par la mort ou par la répudiation. En cas de répudiation (c'est l'hypothèse de l'arrêt que nous rapportons), l'*aïdda* est de trois mois (Alger, 19 juillet 1869, *op. cit.*, p. 220) : ce délai écoulé sans qu'aucun symptôme de grossesse se soit produit, la loi ne met plus obstacle à une seconde union.

L'*aïdda* à laquelle est soumise la femme répudiée diminue les chances d'incertitude de la paternité, mais ne les fait pas complètement disparaître. Si la femme se remarie immédiatement après l'expiration des trois mois, et qu'une naissance survienne, par exemple, six mois après la consommation du nouveau mariage, l'accouchement se place, d'un autre côté, dans les dix mois qui suivent la dissolution de la première union, et il y a lieu de se demander à quel mari appartient l'enfant. Les jurisconsultes musulmans attribuent, en principe, la paternité au second mari (Alger, 19 juillet 1869, *op. cit.*, p. 383). Mais la présomption légale en vertu de laquelle ce dernier est considéré comme le père de l'enfant admet la preuve contraire, et elle peut être détruite par des faits laissés à l'appréciation du juge. P. L.

et ordonnait que la femme resterait chez son père jusqu'à sa délivrance.

Sur l'APPEL de Sebti ben Saïd,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la femme Oum Souar a régulièrement accompli son aïdda après la dissolution de son premier mariage, que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage; que, dans ces conditions, et en vertu d'une présomption légale qui ne peut être détruite que par des faits juridiquement établis, cet enfant doit être considéré comme celui de Sebti ben Saïd;

Attendu que celui-ci, loin de désavouer sa paternité, l'affirme au contraire avec une grande énergie;

Attendu que, pour combattre la présomption établie par la loi, corroborée par l'aveu de son mari, la femme Oum Souar se borne à apporter : 1° sa propre affirmation, contraire à celle de son mari; 2° le témoignage des matrones arabes qui l'ont visitée; 3° un certificat médico-légal qui déclare qu'elle est enceinte de cinq mois environ à la date du 27 novembre 1885, c'est-à-dire trois mois et vingt-quatre jours après la consommation du second mariage;

Attendu que ces éléments sont insuffisants pour détruire la présomption établie par la loi; qu'en effet l'affirmation de la femme Oum Souar n'est pas concluante, alors surtout que son mari actuel allègue qu'elle cherche à reconquérir sa liberté pour retourner à son premier mari; que l'expertise des matrones émane de femmes dont la science purement expérimentale ne saurait inspirer aucune confiance; que le rapport médico-légal, beaucoup moins affirmatif par cela même qu'il émane d'un homme de l'art pourvu de ses diplômes professionnels, déclare que la grossesse remonte à cinq mois *environ,* ce qui ne laisse qu'un écart de trente-six jours entre la date de cette constatation et celle de la consommation du second mariage;

Attendu, dès lors, que la présomption légale tirée de ce que l'enfant né cent quatre-vingt jours après la consommation du mariage est présumé l'enfant du mari conserve toute sa force dans l'espèce actuelle;

Attendu, d'autre part, que les mauvais traitements allégués par la femme Oum Souar ne sont pas établis;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Annule; — Statuant à nouveau, déboute la femme Oum Souar de sa demande; — Dit n'y avoir lieu à prononcer la séparation

des époux; ordonne à la femme Oum Souar de réintégrer le domicile conjugal si elle n'y réside pas actuellement;

Dit enfin l'enfant dont la femme Oum Souar est accouchée le 2 ou 3 mars 1886 conçu des œuvres de Sebti ben Saïd et enfant légitime de ce dernier; — Condamne la femme Oum Souar aux dépens.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; BALLESTEROS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 décembre 1885

Tierce opposition, recevabilité, avoué, frais avancés, recouvrement.

Le défenseur ou avoué qui a occupé au début d'une instance en licitation d'un immeuble, plus tard interrompue, n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui a ordonné la vente de l'immeuble dans une nouvelle instance en licitation où il n'a pas occupé et où un de ses confrères s'est consitué à sa place. Ce jugement, en effet, ne préjudicie en rien aux intérêts personnels de l'avoué (1).

---

(1) L'espèce, assez étrange, qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus n'avait point encore, à notre connaissance, été examinée par les tribunaux. Du moins les recueils de jurisprudence ne contiennent aucune décision analogue.

En droit, la tierce opposition n'est recevable qu'autant que le jugement attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant. (C. pr. civ., art. 474). Dans l'espèce, le défenseur qui avait engagé l'instance en licitation avait certainement intérêt à continuer la poursuite jusqu'à l'adjudication pour se faire rembourser sur le prix, par privilège, les frais qu'il avait avancés. A cet égard, le défenseur ne trouve pas les mêmes avantages dans l'action en remboursement des frais qui lui appartient contre son client, ni même dans l'action en dommages-intérêts qu'il pourrait exercer contre celui de ses confrères qui s'est substitué à lui dans la nouvelle poursuite. Voilà pourquoi le tribunal de Bône, dont le jugement a été réformé par la Cour d'Alger, avait admis la tierce opposition. Mais si le défenseur avait un intérêt certain à continuer la poursuite jusqu'à l'adjudication, il n'y avait pas là cependant pour lui un droit. Il pouvait, comme tout autre mandataire, être révoqué par la partie qui l'avait constitué. (Cf. art. 75, C. pr. civ.) Puis donc que ce n'était pas un droit pour le défenseur de continuer à

(Dame A..., X... c. Y... et autres)

Au mois de septembre 1882, les époux F... avaient introduit, devant le tribunal de Bône, une instance en licitation d'une maison sise en cette ville, par le ministère de Me Y..., défenseur. Les adversaires des époux F... alléguèrent la nullité de leur titre, et le tribunal ordonna qu'il serait sursis à la licitation jusqu'au moment où il aurait été statué définitivement sur la validité du titre, validité qui a été reconnue par jugement du tribunal de Bône du 4 octobre 1883 et par arrêt de la Cour d'Alger du 14 janvier 1885. Sur ces entrefaites, une nouvelle instance en licitation de la même maison avait été introduite, au mois de novembre 1883, par la dame A... et par le ministère de Me X..., avoué. Dans cette nouvelle instance, les époux F... étaient représentés par Me Z... Le 18 juillet 1884, un jugement du tribunal de Bône ordonna la vente de l'immeuble licité. Mais, le 21 octobre, Me Y... attaqua ce jugement par la voie de la tierce opposition, et le tribunal de Bône accueillit sa demande et annula toute la nouvelle procédure en licitation.

Sur l'APPEL de la dame A...,

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche la tierce opposition :

Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Que la double condition imposée par cet article pour justifier la tierce opposition ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu, en effet, que le jugement du 18 juillet 1884 ne préjudiciait en rien aux intérêts personnels de Y..., soit au point de vue de la concurrence déloyale par lui reprochée à X..., soit pour le recouvrement des frais qu'il avait exposés

---

occuper jusqu'à l'adjudication, on ne peut pas dire que le jugement qui ordonne la vente de l'immeuble dans une nouvelle poursuite, à laquelle il n'a pas participé, préjudicie à ses droits, et, en conséquence, il ne peut attaquer ce jugement par tierce opposition. Le préjudice résulte pour lui du fait qu'une nouvelle instance en licitation, fort inutile du reste, a été introduite. Si, par suite de l'interruption des premières poursuites, le défenseur qui les avait intentées n'est pas intégralement remboursé des frais qu'il avait avancés, il peut se faire indemniser par ceux qui l'ont lésé en engageant la nouvelle instance.

E. A.

dans la première poursuite; — Que, s'il se croyait lésé par les agissements de X..., il avait la faculté de l'actionner directement et d'obtenir réparation du dommage causé; — Qu'il ne courait aucun péril pour le recouvrement de ses avances, la loi lui permettant d'en demander le remboursement à ses clients et, au besoin, d'intervenir lors de la répartition du prix d'adjudication; — Que, dans cette double hypothèse, il pouvait sauvegarder ses droits par voie directe et sans que le jugement du 18 juillet 1884 pût lui être opposé;

Attendu qu'il n'avait pas davantage qualité d'agir au nom et dans l'intérêt de ses clients, les époux F...; — Que ceux-ci avaient été appelés au jugement du 18 juillet 1884 et y avaient figuré par le ministère de Z..., leur nouvel avoué; — Qu'en supposant même qu'il eût encore mandat de les représenter en justice, il ne pouvait se prévaloir de ce mandat pour former tierce opposition à un jugement auquel ils avaient été valablement appelés;

Qu'ainsi, à tous égards, la tierce opposition de Y... était irrecevable et doit être tenue pour non avenue.

Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu par le tribunal de Bône le 21 octobre 1884, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Déclare irrecevable, nulle et sans valeur la tierce opposition de Y... au jugement du 18 juillet 1884.

MM. PUECH, *prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; GARAU et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 février 1886

Tierce opposition, recevabilité, vendeur, éviction de l'acquéreur.

Le vendeur non payé est recevable à former tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui a évincé l'acquéreur au profit d'un tiers revendiquant. L'acquéreur ne représente pas le vendeur dans les contestations relatives à la propriété de la chose vendue, et le jugement qui évince l'acquéreur préjudicie aux droits du vendeur (1).

(1) V. en sens contraire : Civ. cass., 3 février 1829, D. A. Vo *Tierce*

(Consorts Déradji ben Achour c. Bou Akkaz et Lounis ben Menouar)

ARRÊT

LA COUR. — Considérant que la tierce opposition est recevable lorsque l'arrêt attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant et que ce tiers opposant n'a été ni appelé, ni représenté dans l'instance;

Considérant que les consorts Déradji ben Achour n'ont été ni appelés, ni représentés dans l'instance terminée définitivement par l'arrêt du 2 février 1884; que Bou Akkaz, leur acquéreur, n'avait pas mandat de les représenter, et qu'il est de principe que si l'acheteur est tenu des décisions rendues contre son vendeur, antérieurement à la date de l'acte translatif, le vendeur à l'inverse n'est pas tenu des décisions rendues contre l'acheteur;

Considérant que la seconde condition exigée par l'art. 474 du Code de procédure civile pour la recevabilité de la tierce opposition se rencontre aussi dans l'espèce; — Considérant, en effet, que les consorts Déradji ben Achour, colicitants, ne sont point payés par Bou Akkaz du prix du 17e lot compris dans l'adjudication et que l'arrêt attaqué attribue à Lounis

---

opposition, n° 156, t. XLII, p. 39. — Pour que la tierce opposition soit recevable, il faut que le tiers opposant n'ait pas été partie ni représenté au jugement qu'il attaque et que ce jugement préjudicie à ses droits. Dans l'espèce, la première condition est réalisée. L'acquéreur n'a point représenté le vendeur dans la contestation relative à la propriété (V. Demolombe, *Traité des contrats*, t. VII, n° 359; Aubry et Rau, *Cours de de droit civil français,* 4e édit., t. VIII, p. 377). La seule difficulté sérieuse est de savoir si le jugement préjudicie aux droits du vendeur. La raison de douter vient de ce que, d'après l'art. 1640, le vendeur qui n'a pas été appelé au jugement n'est point tenu à garantie, lorsqu'il prouve qu'il existait des moyens suffisants pour empêcher l'éviction : il semble donc que ce jugement n'ait pu lui porter aucun préjudice. Cependant, même à ce point de vue, le vendeur aurait intérêt à prendre les devants et à former tierce opposition pour ne pas rester sous la menace de l'action de garantie. De plus, comme la Cour d'Alger le fait remarquer, l'art. 1640 protège le vendeur défendeur à l'action en garantie, mais non le vendeur demandeur en paiement du prix, à qui le jugement évinçant l'acquéreur porte un préjudice certain parce qu'il l'oblige à engager de nouveau le débat sur la propriété de la chose vendue : 1° avec l'acquéreur lui-même qui excipe de l'éviction pour se refuser à payer son prix; 2° avec le tiers qui a triomphé dans la revendication, si le vendeur veut exercer contre lui en qualité de détenteur son privilège ou son action en résolution. (Cf., D. A., *loc. cit.*)

E. A.

ben Menouar; — Considérant qu'ils conservent, dès lors, leur privilège de vendeurs et leur droit de résolution; qu'ils ont intérêt à former tierce opposition à l'arrêt qui, en faisant passer la propriété des mains de leur acquéreur en celles de Lounis revendiquant, porte atteinte à leurs droits et les obligerait à agir contre le tiers détenteur par action principale;

Considérant que l'art. 1640 du Code civil ne fait pas obstacle à la recevabilité de la tierce opposition; que cet article, en effet, profiterait aux colicitants si l'adjudicataire, évincé après sa libération, intentait contre eux une demande en garantie; mais que n'étant pas payés et forcés, dès lors, d'agir comme demandeurs, l'art. 1640, qui les protégerait comme garants, ne leur est d'aucun secours pour la conservation et la poursuite de leurs droits de résolution et de privilège;

Considérant que l'objection tirée de l'abstention d'une partie des colicitants est sans valeur contre ceux qui agissent en tierce opposition, l'action de ceux-ci n'étant subordonnée par aucune loi à la présence et au concours dans l'instance de leurs copropriétaires;

Par ces motifs : — Reçoit les consorts Déradji ben Achour tiers opposants à l'arrêt du 2 février 1884; — Renvoie à une audience utile pour être conclu et plaidé au fond; — Réserve les dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; TILLOY, CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 février 1886

Jugement par défaut, procès-verbal de carence, opposition, recevabilité — Billets à ordre, compétence civile. — Femme mariée, mari mandataire, défaut de preuve.

Un procès-verbal de carence ne constitue pas par lui-même un acte d'exécution entraînant déchéance du droit de faire

opposition à un jugement par défaut ; pour qu'il en soit autrement, il faut établir qu'en tant qu'acte d'exécution, le procès-verbal de carence a été porté à la connaissance du défaillant sans soulever ni protestation ni réserve (1).

Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement de billets à ordre n'ayant pas un caractère commercial, ne portant la signature d'aucun commerçant et revêtus d'un seul endos non signé doit se dessaisir même d'office (2).

Les billets à ordre souscrits par un mari tant en son propre nom que comme mandataire de sa femme n'obligent pas la femme lorsque l'existence du mandat n'est pas établie.

(Époux ben El-Bey c. Allouche et Azoulay)

Infirmation, en ce sens, de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Constantine les 7 septembre 1883 et 22 février 1884.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *subst. du proc. gén.* ; GARAU et TILLOY, *av.*

---

(1) Après quelques hésitations, la jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens. V. notamment : Nancy, 26 avril 1873 (D. P., 73, 2, 186) ; Cass., 19 février 1873 (Sir., 74, 1, 313) ; 7 décembre 1875 (Sir., 76, 1, 101).

(2) Les expressions dont se sert ici la Cour sont, à notre avis, inexactes. En effet, l'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des procès relatifs à un billet à ordre purement civil est incontestablement d'intérêt privé et non d'ordre public : Le tribunal de commerce n'est pas tenu de se dessaisir d'office. Cela résulte à n'en pas douter de l'art 636 du Code de commerce. La raison en est que le tribunal de commerce est particulièrement apte à juger équitablement les questions qui se rattachent aux billets à ordre, encore qu'elles aient un caractère civil. Telle a été du moins la pensée du législateur. Il faut reconnaître toutefois que le tribunal de commerce avait commis une singulière méprise sur la question de droit civil qui lui était soumise dans l'affaire dont il s'agit, en condamnant une femme mariée à payer le montant d'un billet à ordre souscrit par le mari comme mandataire de la femme, alors que la preuve du mandat n'était pas fournie. Au surplus, la réserve que nous venons de faire ne s'adresse qu'à l'un des considérants du présent arrêt, dont le dispositif nous paraît, quant au fond, à l'abri de toute critique.

L. V.

CONSEIL D'ÉTAT

—

5 mars 1886

—

Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, chemins de fer, pouvoirs du gouverneur général et du secrétaire général de gouvernement, arrêté d'expropriation signé par ce dernier, absence de délégation, nullité.

—

Le gouverneur général de l'Algérie a-t-il conservé, notamment depuis les décrets de rattachement du 26 avril 1881, le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation en matière de chemins de fer? (Non résolu) (1).

Sans examiner si le gouverneur général a ou non conservé ce pouvoir, il faut décider que le secrétaire général du gouvernement n'est pas fondé à l'exercer, en son lieu et place, sans délégation expresse (2).

(Llyod et veuve Huertas c. Ministre des travaux publics)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Édouard Lloyd et la dame veuve Huertas, propriétaires à Arzew, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 25 février et 28 décembre 1882, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoirs un arrêté du gouverneur général, en date du 5 décembre 1881, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une gare de marchandises aux portes d'Arzew et a prononcé l'expropriation définitive, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à cette gare;

Ce faisant, attendu que, la ligne d'Arzew à Saïda ayant été déclarée d'utilité publique par un décret délibéré en Conseil d'État du 29 avril 1874, en vertu duquel les gares et stations devaient être réduites au strict nécessaire, la déclaration d'utilité publique, concernant l'établissement d'une gare importante de marchandises, ou plutôt la création de docks-entrepôts destinés à favoriser l'exploitation de l'alfa sur les terrains

---

(1, 2) Voir *Revue algérienne,* 86, 1, 103, un *Examen doctrinal* de cet arrêt.

concédés à la compagnie Franco-Algérienne, ne peut être prononcée que par un décret rendu dans les mêmes formes ; que les décrets du 30 juin 1876 et du 26 août 1881 ont déterminé limitativement, en matière de chemins de fer, les droits qui appartiennent au gouverneur général de l'Algérie, par délégation du ministre des travaux publics ; — Attendu que l'arrêté du 5 décembre 1881 ne pouvait être signé par le secrétaire général, qui ne pouvait valablement remplacer le gouverneur général, nommé le 26 novembre 1881, et n'avait reçu aucune délégation expresse de ce haut fonctionnaire ; — Attendu que le Conseil de gouvernement, appelé à donner son avis sur le projet de la gare de marchandises, n'était pas régulièrement constitué ; — Attendu, enfin, que l'utilité publique et l'urgence des travaux n'étaient pas constatées ; — Ordonner la production des procès-verbaux du Conseil de gouvernement et condamner aux dépens toute partie intervenante ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations du ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui avait été donnée du présent pourvoi, ensemble l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 mars 1884, par lesquelles le dit ministre, attendu que la déclaration d'utilité publique est soumise en Algérie à une législation spéciale qui résulte de la combinaison de la loi du 16 juin 1851 et de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; que les pouvoirs conférés au gouverneur général par le décret du 10 décembre 1860 n'ont pas été enlevés par le décret du 26 août 1881 ; conclut au rejet du pourvoi, en laissant au Conseil d'État le soin d'apprécier si l'on peut considérer comme valable la délégation tacite en vertu de laquelle le secrétaire général du gouvernement a pris l'arrêté du 5 décembre 1881 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Édouard Lloyd et la dame veuve Huertas, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 28 avril 1885, par lequel ils déclarent persister dans leurs précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 et la loi du 16 juin 1851 ;

Vu les décrets des 24 octobre 1870 et du 26 août 1881 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872, art. 9 ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 1881 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une gare aux marchandises aux portes d'Arzew, sur le chemin de fer d'Arzew à Saïda, et qui a prononcé en même temps l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de cette gare, le sieur Lloyd et la dame veuve Huertas

soutiennent que la déclaration d'utilité publique aurait dû être prononcée par un décret, et que, dans tous les cas, le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie n'avait pas qualité pour signer l'arrêté attaqué au nom du gouverneur général ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le ministre des travaux publics que le secrétaire général n'avait reçu du gouverneur de l'Algérie aucune délégation l'autorisant à prendre l'arrêté du 5 décembre 1881 ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner si le gouverneur général serait compétent pour déclarer d'utilité publique les travaux entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, et si, dans le cas de l'affirmative, il aurait pu transmettre, par délégation, au secrétaire général le droit de déclarer d'utilité publique l'établissement de la gare projetée, les requérants sont fondés à soutenir qu'il n'appartenait pas au secrétaire général de prendre l'arrêté du 5 décembre 1881 et à demander l'annulation du dit arrêté ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé, en date du 5 décembre 1881, est annulé.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; CHANTE-GRELLET, *comm. du gouv.* ; DE ROUVILLE, *rapp.* ; RIGOT, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

20 mars 1886

Frais et dépens, voyage, partie, matière commerciale et sommaire en appel.

Les articles 67 et 146 du tarif du 16 février 1807 ne permettent pas d'allouer des frais de voyage en matière sommaire.

Par suite, ne doit pas être admis en taxe le voyage fait par une partie en vue d'un procès qu'elle a devant la Cour sur l'appel d'un jugement commercial, ce litige étant essentiellement sommaire de sa nature (1).

---

(1) La question de savoir si les frais de voyage sont dus en matière sommaire est des plus controversées en doctrine et en jurisprudence.

V. pour l'affirmative : Bourges, 30 août 1827 (D. P. 29, 2, 212) et 24 août 1829 (D. P. 30, 2, 76) ; Orléans, 2 août 1839 (J. G. *v° Frais*, 176) ; Nancy, 1er juillet 1856 (D. P. 57, 2, 8) ; Paris, 17 août 1866 (D. P. 68, 2, 163) ; Alger,

(Pilter c. dame Seller)

ARRÊT

LA COUR,— Attendu que Me Chéronnet, pour Pilter, demande que la somme de 484 fr. 20 c., montant des frais de voyage régulièrement affirmés par son client, soit rétablie en son état de frais, contrairement à la décision de M. le Conseiller taxateur, qui a cru devoir la rejeter dudit état ;

---

18 mars 1878 (*Journ.* de Robe, 79, p. 96) ; Paris, 16 mars 1880 (D. P. 80, 2, 185). Cette jurisprudence invoque la généralité des termes de l'article 146 du tarif, la nécessité où peuvent se trouver les parties, aussi bien en matière sommaire qu'en matière ordinaire, de se déplacer pour venir conférer avec leurs défenseurs, et interprète la disposition de l'article 67, qui défend d'allouer aucun honoraire en dehors de ses fixations, en ce sens que cette prohibition est applicable aux avoués seulement et non aux parties. — La doctrine de ces arrêts est admise par la plupart des commentateurs du tarif : V. Chauveau et Godoffre, t. 1, par. 2166 ; Boucher d'Argis et Sorel, *v°* *Voyage des parties*, p. 675 et s. ; Rivoire, *Matières sommaires*, n° 52 ; Carré et Tripier, p. 46 ; Bonnesœur, p. 102 ; Bioche, *v°* *Voyage*, n° 11 ; Dall., J. G. *v°* *Frais*, 176. Pour ces auteurs, il s'agit là non d'un honoraire, mais d'un simple déboursé de la partie, dont l'article 67, *in fine*, autorise, suivant eux, l'allocation, et auquel s'appliquerait le forfait établi par l'article 146.

Dans le sens de la négative : V. Civ. cass., 7 janvier 1834 (D. P. 34, 1, 77) ; Montpellier, 19 août 1844 (D. P. 45, 4, 292) ; Trib. Bordeaux, 15 mai 1867 (D. P. 67, 3, 46) ; Civ. cass., 28 janvier 1868 (D. P. 68, 1, 62) ; Civ. cass., 2 août 1882 (D. P. 83, 1, 477). Ces décisions se fondent, d'une part, sur ce que les déboursés dont l'article 67 autorise l'allocation sont non pas les déboursés de la partie, mais ceux de l'avoué seulement, et, de l'autre, sur la place occupée dans le tarif par l'article 146, qui se trouve inscrit au chapitre relatif à la taxe des matières ordinaires. Conf. Sudraud-Desisles, nos 1125 et 1302 ; Calmètes, p. 9, n° 11.

Le premier de ces commentateurs estime toutefois que le voyage est dû si la comparution de la partie a été ordonnée par le juge. La raison juridique de cette distinction nous échappe. Si la comparution d'une partie a été ordonnée, et que les frais lui soient adjugés, l'article 146 lui alloue pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin. En matière sommaire, et à supposer, bien entendu, l'article 146 applicable, c'est tout ce que cette partie pourrait obtenir.

Tout en décidant que les frais de voyage ne sont pas dus dans les affaires sommaires, le jugement du tribunal de Bordeaux susrelaté déclare que, l'article 67 allouant les déboursés, le juge peut allouer à la partie, à ce titre, une somme dont le chiffre est laissé à son appréciation. L'arrêt de la Chambre civile du 28 janvier 1868 indique également ce palliatif, mais sous une forme dubitative, semble-t-il. « Si l'on peut, dit la Cour » suprême, faire rentrer les frais de voyage dans la catégorie des déboursés » dont l'article 67 permet l'allocation, les frais ne peuvent être liquidés

Attendu qu'il fonde sa prétention sur l'article 146 du tarif du 16 février 1807;

Mais attendu que cet article est inapplicable à l'espèce; — Que ses dispositions ne sont écrites, en effet, que pour les matières ordinaires, et qu'il n'est pas possible d'en transporter les règles à la taxe des affaires sommaires;

Attendu qu'il est constant que le litige vidé entre le sieur Pilter et la dame Seller par l'arrêt du 23 janvier 1886, ensuite

---

» conformément à l'article 146. Ils ne peuvent être déterminés et alloués » que d'après les renseignements fournis par les parties et appréciés par » le juge. » Cela nous paraît douteux en droit. Les déboursés dont il est question dans la disposition finale de l'article 67 ne peuvent être que les déboursés de l'avoué. Des frais de déplacement ne sont pas les seuls qu'une partie puisse avoir à débourser au cours d'un procès. Si les premiers, appréciés *ex æquo et bono*, peuvent être admis en taxe, quelle raison y aurait-il de rejeter les autres? Et où s'arrêterait-on dans cette voie? Les juges pourront encore, dans certains cas, allouer à titre de dommages-intérêts une somme suffisante pour indemniser la partie de son déplacement. C'est ce que décide un arrêt d'Amiens, du 30 avril 1864 (D. P. 64, 5, 199). Mais on conçoit que cet expédient ne puisse être généralisé. Une allocation de dommages-intérêts suppose, comme dans l'espèce jugée par la Cour d'Amiens, un concours particulier de circonstances; et il ne s'agit plus alors d'une question de tarif. Sans doute, la nécessité d'un déplacement peut se produire pour une partie aussi bien en matière sommaire qu'en matière ordinaire. Sans doute encore, la Cour de cassation, faisant quelque peu brèche à sa propre jurisprudence, décide que certains droits alloués par le tarif en matière ordinaire sont également dus en matière sommaire : (droit de copie pour les significations des qualités et du jugement ; art. 88 et 89 du tarif. V. Dall. *C. pr. civ. ann.*, art. 67 du tarif, nº 40). Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour suprême paraît fixée sur le point qui nous occupe, et notre arrêt n'a fait que s'y conformer.

La question est particulièrement intéressante en Algérie, où toutes les affaires sont réputées sommaires. Rigoureusement, et à s'en tenir à la doctrine de la Cour de cassation, des frais de voyage ne devraient jamais passer en taxe en Algérie, sur les bases de l'article 146 tout au moins. Cependant nous voyons appliquer journellement, dans ce pays, la procédure ordinaire à des affaires qui, à raison de leur nature, de leur importance, des difficultés et des incidents qu'elles soulèvent, s'accommoderaient malaisément des règles de la procédure sommaire. Des frais de voyage, notamment, ont été admis en taxe, devant la Cour et les tribunaux du ressort, dans nombre d'affaires qui n'étaient sommaires que par la fiction de l'ordonnance. Pouvait-il, devait-il en être autrement? Notre arrêt n'avait pas à se préoccuper de ce côté spécial de la question ; l'instance qui, dans l'espèce, avait motivé le voyage étant commerciale, c'est-à-dire sommaire, aux termes non pas seulement de la législation algérienne, mais de l'article 648 du Code de commerce.

Des frais de voyage sont-il dûs alors que l'instance est pendante devant

duquel a été dressé l'état de frais dont s'agit, était commercial et, partant, essentiellement sommaire de sa nature ;

Attendu que l'article 67 du tarif susvisé, spécial aux matières sommaires, n'alloue pas de frais de voyage en ces matières ; — Que sa disposition finale porte expressément qu'en dehors des fixations qu'il fait il ne sera accordé aucun honoraire pour aucun acte, sous quelque prétexte que ce soit ;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que, par application des règles qui viennent d'être rappelées, M. le Conseiller taxateur a refusé d'admettre en taxe les frais de voyage réclamés au nom de Pilter dans la cause ; — Qu'il échet de maintenir sa décision ;

Par ces motifs : — Maintient l'ordonnance de taxe sur le point contesté, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *av. gén*, ; CHÉRONNET et SAURIN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

27 juin 1885

Concession de chemin de fer, intérêts privés, cahier des charges, interprétation, compétence. — Concession domaniale, chemin de fer, expropriation, indemnité.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour interpréter les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer, dans les contestations entre la Compagnie concessionnaire et les particuliers (1).

L'État, qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une

---

le tribunal de commerce ? La négative est généralement admise (V. Amiens, 30 avril 1864 et Civ. cass., 28 janvier 1868, *suprà*). Rivoire est le seul commentateur qui, dans ce cas, se prononce nettement pour l'allocation. Bonnesœur est d'avis du rejet à la page 102 et de l'admission à la page 209. Le refus d'allocation se fonde principalement sur ce que le tarif de 1807 ne concerne que les affaires civiles et que spécialement l'article 146 exige l'assistance d'un avoué pour l'affirmation au greffe. La raison est sérieuse. Il est à noter toutefois que l'article 29 du tarif vise des actes de procédure formalisés devant les tribunaux de commerce. *Juridici certant.*

(1) Jurisp. constante. V. notamment : Civ. rej., 23 juin 1873 (D. P. 74, 1, 332) ; Req., 8 août 1883 (D. P. 84, 1, 81).

Compagnie, lui cède, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, l'exonère simplement de l'indemnité qu'il aurait pu réclamer pour l'abandon de ces terrains mais ne lui confère aucun droit réel sur le fonds (1).

Il peut, dès lors, valablement aliéner une partie des mêmes terrains au profit d'un autre concessionnaire, sans que la Compagnie puisse soutenir que cette aliénation ne lui est pas opposable, alors surtout que l'acte constatant la seconde concession ne contient aucune réserve relativement aux droits de la Compagnie, et que la Compagnie elle-même n'a pas transcrit son titre (2).

En conséquence, le second concessionnaire a droit à une indemnité s'il est exproprié par la Compagnie (3).

(1, 2, 3) Ces diverses questions avaient été résolues en sens contraire par un arrêt de la Cour d'Alger rendu par défaut entre les mêmes parties le 9 février 1884 (*Revue algérienne*, 85, 2, 25). L'art. 21 du cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877, qui porte concession à la Cie Bône-Guelma du chemin de fer de Duvivier à Souk-Ahras, stipulant que l'État cède à la Compagnie concessionnaire, pendant la durée de sa concession, la jouissance gratuite des terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée là où il dispose des terres à quelque titre que ce soit, la Cour avait vu dans cette stipulation non-seulement l'exonération du paiement d'une indemnité, mais encore la cession d'un droit réel affectant le fonds.

Constatant en fait que les parcelles expropriées sur Coumoul par la Compagnie, primitivement louées sous promesse de propriété définitive au sieur Thierri-Fleury, avaient, au moment où était intervenue la loi du 24 mars 1877, fait retour au domaine de l'État par suite de la déchéance encourue par le locataire, la Cour avait admis que ces parcelles avaient été comprises dans la cession gratuite faite à la Compagnie, qu'elles n'avaient pu, dès lors, être concédées en 1878 à Coumoul par l'État que grevées du droit de la Compagnie, et que, par voie de conséquence, la Compagnie qui en avait poursuivi l'expropriation sur Coumoul n'était tenue d'aucune indemnité envers celui-ci.

Dans l'arrêt que nous rapportons ci-dessus, la Cour pose en principe que la concession d'un chemin de fer ne confère à la Compagnie concessionnaire qu'un droit purement mobilier, et que, dans l'espèce, l'art. 21 du cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877 ne contient que l'exonération du paiement d'une indemnité. Ces prémisses posées, elle en tire les conséquences suivantes : 1° l'immeuble concédé à Coumoul est entré dans le patrimoine de celui-ci libre de tout droit réel au profit de la Cie Bône-Guelma ; 2° l'expropriation par la Compagnie de partie de cet immeuble n'a pu avoir lieu sans donner à Coumoul le droit de réclamer une indemnité.

Mais est-il bien certain que le droit du concessionnaire d'un chemin de fer

(Cie Bône-Guelma c. Coumoul)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence :

Attendu qu'il s'agit de savoir si la Compagnie a acquis de l'État, sur le fonds traversé par le chemin de fer, un droit exclusif de celui attribué à Coumoul par sa concession et qui ne permettait pas à ce dernier de réclamer une indemnité pour sa dépossession;

Attendu que la Compagnie réclame un droit réel, en vertu

---

soit un droit purement mobilier? Sans doute, et sur ce point tout le monde est d'accord, les Compagnies concessionnaires de chemins de fer ne sont pas propriétaires des voies ferrées qui leur sont concédées; la propriété en appartient à l'État. Mais les compagnies concessionnaires n'ont-elles pas au moins sur les voies ferrées un droit réel de jouissance d'une nature particulière? La question est vivement controversée. MM. Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, n° 215, Aucoc, *Confér. sur l'adm.*, t. 8, n° 1311, enseignent que le droit des Compagnies concessionnaires est purement mobilier, par la raison peu décisive qu'il est limité aux produits des chemins de fer. MM. Cotelle, *Cours de droit administr.*, 2, n° 901, Dumay, *Étude sur les concessions de chemins de fer*, p. 187 et suiv., Laurent, *Principes de droit civil*, t. 6, n° 35, pensent, au contraire, que le droit des Compagnies est un droit réel de jouissance d'une nature particulière. La jurisprudence n'est pas moins incertaine. En effet, si la nature purement mobilière du droit des Compagnies concessionnaires a été admise par un jugement du tribunal de la Seine du 27 juillet 1850 (Sir. 50, 2, 599), décidant que les chemins de fer ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière, par un arrêt de la Cour de Douai du 9 mars 1857 (Sir. 57, 2, 577), décidant que les Compagnies de chemins de fer n'ont pas qualité pour intenter une action en suppression de servitudes grevant la voie ferrée, enfin par un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1861 (Sir. 61, 1, 888), décidant que la cession pure et simple de la concession d'un chemin de fer n'est passible que du droit de mutation mobilière, la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 novembre 1867 (Sir. 67, 1, 617), est revenue sur la doctrine qu'elle avait d'abord embrassée, puisque, dans ce dernier arrêt, elle reconnaît que les Compagnies concessionnaires ont qualité pour intenter les actions possessoires, ce qui implique qu'elles ont la possession et que, par suite, leur droit n'est pas purement mobilier. Ce rapide exposé de l'état de la question indique suffisamment que l'une des prémisses sur lesquelles repose toute l'argumention de l'arrêt rapporté est loin d'être unanimement acceptée et que, dès lors, elle ne pourrait servir de base à la solution consacrée par cet arrêt.

Est-il bien certain aussi que, dans le cas où, comme dans l'espèce, le cahier des charges annexé à la loi portant concession d'un chemin de fer stipule que, pour l'établissement de la voie ferrée, l'État cède à la Compagnie concessionaire, pendant la durée de sa concession, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, il exonère simplement la Compagnie de

de l'art. 21 de son cahier des charges, et l'oppose non à l'État, mais à un tiers;

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour suprême, le pouvoir judiciaire a le droit d'interpréter le cahier des charges dans les rapports de la Compagnie avec les tiers;

Au fond, en fait :

Attendu que Coumoul est concessionnaire, avec le titre de locataire sous propriété définitive, de terrains domaniaux à l'Oued-Cham, par acte administratif du 2 mai 1879, enregistré; que sa possession, d'après le titre, remonte au 6 janvier 1878; — Attendu que ces terrains avaient été concédés avant 1877 à Thierri Fleury, déchu de son droit dans le courant de cette année 1877;

---

l'indemnité que l'État aurait pu réclamer pour l'abandon de ces terrains, et ne lui confère aucun droit réel ?

Nous avouons, quant à nous, que nous ne saurions voir dans une telle clause une simple exonération d'indemnité, et que cette clause emporte, à notre avis, cession d'un droit de jouissance sur les terrains qui en font l'objet. Il nous paraît difficile de donner, sans en dénaturer complètement la portée, une autre interprétation à ces mots de la clause « l'État cède à la » Compagnie la jouissance.... des terrains nécessaires à l'établisement de » la voie ferrée, partout où il en dispose. » Quoi qu'il en soit à cet égard, la Compagnie soutenant qu'un droit réel de jouissance lui avait été cédé, il ne suffisait pas, pour repousser sa prétention, d'affirmer qu'elle avait seulement été exonérée de toute indemnité, il fallait le démontrer; c'est ce que l'arrêt ne fait pas.

En résumé, pour rapporter l'arrêt par défaut du 9 février 1884, la Cour se fonde sur deux prémisses dont l'une est sérieusement contestée, dont l'autre est fort contestable; ne s'en suit-il pas que la solution qu'elle donne à la question qui lui était soumise et qu'elle déduit de ces prémisses est elle-même sujette à contestation ?

Au cours de son argumentation, la Cour déclare qu'alors même que l'art. 21 du cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877 aurait cédé à la Compagnie concessionnaire un droit réel de jouissance sur tous les terrains nécessaires à l'établissement de la voie ferrée dont l'État avait alors la libre disposition, ce droit réel ne pourrait être opposable aux tiers, parce que le cahier des charges dont se prévaut la Compagnie n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques. Mais le cahier des charges annexé à une loi portant concession d'un chemin de fer n'est-il pas une loi? Les lois ne produisent-elles pas leur effet à l'égard de tous par le seul fait de leur promulgation, comme l'avait admis l'arrêt par défaut du 9 février 1884? Ce sont là des questions qui méritaient d'être examinées et que l'arrêt écarte par cette simple affirmation que le cahier des charges annexé à une loi portant concession d'un chemin de fer, s'il emporte concession par l'État à la Compagnie d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, doit être transcrit pour être opposable aux tiers !

M. P.

Attendu que, par arrêté du gouverneur général en date du 13 juillet 1880, 1 hectare 20 ares 50 centiares de ces terrains ont été expropriés sous le nom de Coumoul, pour l'établissement de la ligne de Duvivier à Souk-Ahras ; — Attendu qu'aucune réserve n'est faite dans la concession de Coumoul pour le cas où une partie des terrains serait nécessaire à un service public, et que l'arrêté d'expropriation n'en formule aucune ; — Attendu que la concession a été renouvelée, conformément au décret du 30 septembre 1878, par acte du 24 janvier 1881, transcrit le 12 février, toujours sans aucune réserve, et que le titre définitif a été délivré à Coumoul par acte administratif du 5 décembre 1881, transcrit le 23 décembre ;

Attendu qu'au jour de l'arrêté d'expropriation les terres concédées à Coumoul ne faisaient pas partie de concessions avec réserve de prix de terrains nécessaires à un service public, et qu'au 24 mars 1877 elles étaient peut-être encore sur la tête de Fleury dans les mêmes conditions ;

Attendu, dans tous les cas, qu'avant l'arrêté d'expropriation, Coumoul avait sur les terrains expropriés un droit qu'un arrêt de la Cour d'Alger (1re Ch.), du 12 janvier 1880, dans des circonstances analogues, a qualifié de propriété sous condition suspensive, donnant droit à une indemnité équivalant au moins au droit d'un locataire ;

Attendu que le simple locataire a le droit de réclamer une indemnité à l'État quand le propriétaire a révélé le bail ; qu'en l'espèce, c'est l'État expropriant qui est l'auteur du bail, et qui révèle le droit de son concessionnaire, en expropriant la parcelle sous son nom ;

Attendu que la Compagnie, dans l'expropriation, agit au nom de l'État, le représente, est tenue de ses obligations, comme elle peut se prévaloir de ses droits ;

Attendu qu'elle soutient en vain que l'art. 21 du cahier des charges lui confère un droit réel, dispensé de transcription et opposable aux tiers ;

Attendu que certainement la concession du droit d'exploiter un chemin de fer n'est pas soumise à la transcription, car elle confère un simple droit mobilier, mais la concession par l'État à la Compagnie d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel privatif sur le domaine non public de l'État serait sujette à la transcription, quoiqu'elle résultât d'une disposition accessoire d'un cahier des charges approuvé par une loi, aussi bien que de tout autre acte administratif ;

Mais attendu que l'art. 21 ne confère à la Compagnie aucun droit réel ; qu'il l'exonère simplement de l'indemnité qu'aurait pu réclamer l'État pour les terrains traversés par le chemin

de fer ; qu'il naît de cette disposition un droit personnel pour la Compagnie contre l'État, une obligation personnelle de l'État envers la Compagnie, mais non un droit quelconque sur le fonds, qui passe directement du domaine privé de l'État dans le domaine public de la grande voirie par l'effet de l'expropriation ;

Attendu que si la Compagnie soutient que l'État n'avait plus le droit de concéder sans réserve, depuis la loi du 24 mars 1877, les terrains non encore déterminés qui pourraient être traversés par le chemin de fer, c'est à lui qu'elle doit s'adresser, et le débat devra être porté devant l'autorité administrative, seule compétente pour régler entre eux les obligations personnelles respectives résultant de leur contrat, mais non au colon concessionnaire, quand l'État lui-même n'a stipulé aucune réserve, croyant avoir le droit de faire une concession de cette nature, malgré l'art. 21 du cahier des charges, avant l'arrêté d'expropriation, qui seul a fixé le tracé définitif du chemin de fer ;

Attendu que, si le concessionnaire avec réserve n'a pas droit à une indemnité, le concessionnaire sans réserve y a nécessairement droit, et si la Compagnie soutient que l'État aurait dû formuler la réserve, c'est à lui qu'elle doit s'en prendre ;

Attendu que l'arrêté d'expropriation lui a transmis la jouissance de la parcelle, objet du litige ; si elle prétend que l'État lui a promis que cette jouissance serait gratuite, elle doit réclamer contre lui et non contre l'exécution de ce contrat ;

Attendu que la Compagnie succombe ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition ; — Se déclare compétente pour juger la question de savoir si Coumoul, en vertu de son titre de propriété de location, a droit à une indemnité à raison de l'expropriation pour utilité publique d'une fraction des terrains à lui concédés par l'État, et pour interpréter le cahier des charges de la concession du chemin de fer Bône-Guelma dans les rapports de la Compagnie avec les tiers ;

Au fond : — Confirme le jugement, dont est appel, du tribunal de Bône, en date du 7 avril 1882 ; — En ordonne l'exécution.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; AUBERT, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER

—

Presse, diffamation, citation, lois, visa, poursuite criminelle, sursis, prescription criminelle.

—

Le texte de loi que la citation doit mentionner à peine de nullité s'entend uniquement du texte qui prononce la peine encourue et non des textes qui définissent le délit ou en déterminent les caractères (1re espèce) (1).

Lorsque, sur une poursuite en diffamation, le fait imputé est l'objet d'une poursuite commencée à la requête du ministère public, il doit être sursis durant l'instruction qui devra avoir lieu à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (L. 29 juillet 1881, art. 35) (1re espèce) (2).

En matière de diffamation, lorsque plus de trois mois se sont écoulés sans qu'il ait été exercé d'acte de poursuite régulier depuis l'acte d'appel interjeté contre un jugement du tribunal correctionnel, l'action publique et l'action civile sont prescrites (L. 29 juillet 1881, art. 65) (1re et 2e espèces) (3).

---

(1) La loi du 29 juillet 1881 exige l'indication des textes de loi applicables à la demande soit dans la citation devant la Cour d'assises (art. 50), soit dans la citation devant le tribunal de police correctionnelle ou de simple police (art. 60). C'est une innovation qui a pour but d'assurer au prévenu le moyen de connaître la prévention et de préparer sa défense. Mais, comme cette disposition déroge au droit commun, elle doit être interprétée restrictivement; aussi la jurisprudence paraît-elle unanime à reconnaître que la citation satisfait aux prescriptions de la loi quand elle indique l'article qui punit le délit, sans qu'il soit nécessaire de viser les textes qui le définissent. V. trib. correct. de la Seine, 17 août 1881 (Sir., 82, 2, 92); Crim. cass., 10 mars 1882 (Sir., 82, 1, 231).

(2) Le sursis n'est point le rejet de la demande comme prématurée, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges. Dès qu'une poursuite est commencée à la requête du ministère public, et aussi dès qu'il existe une plainte de la part du prévenu, il doit être sursis non seulement à l'instruction du procès en diffamation, mais encore et surtout au jugement. C'est pour le tribunal une obligation qui subsiste jusqu'au moment où l'instruction commencée sur la poursuite ou la plainte a pris fin. En attendant, les choses restent en l'état et le tribunal doit s'abstenir de statuer. (Faivre et Benoit-Levy, *Code manuel de la presse*, p. 177; Sir., *Lois annotées* de 1882, p. 220).

(3) D'après l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, le délit de diffamation par la voie de la presse se prescrit par l'expiration d'un délai de trois mois, à

PREMIÈRE ESPÈCE

—

Ch. correct. — 6 février 1885

—

(Gérard c. Dupont et Régnot)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 la citation donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile doit énoncer les faits incriminés, les qualifier, et indiquer le texte de la loi applicable à la poursuite;

Attendu que la citation donnée par Gérard à Dupont et Régnot, à raison des imputations diffamatoires contenues dans un article publié par le journal le *Courrier d'Oran*, le 26 mars 1884, indique avec précision quels sont les passages de cet article qui font l'objet de la poursuite; — Qu'elle énonce que l'article incriminé rendu public renferme les éléments du délit

---

partir du jour où il a été commis, ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. Il suit de là qu'un acte de poursuite suffit pour interrompre la prescription commencée; mais, pour que cette interruption se produise, il faut, conformément à l'art. 2247 C. civ., que l'acte de poursuite soit régulier. Or, dans la première espèce rapportée ci-dessus, le demandeur alléguait la notification d'un acte d'appel comme ayant interrompu la prescription, mais ne démontrait pas la régularité de cette notification. (Amiens, 5 avril 1884, D. P., 85, 2, 103; Paris, 20 mars 1885, D. P., 85, 2, 264).

Dans la deuxième espèce ci-dessus rapportée, le demandeur essayait de se soustraire à la prescription édictée par la loi du 29 juillet 1881 en basant sa demande sur les art. 1382 et 1383 C. civ. Il est incontestable que des faits insuffisants pour constituer le délit de diffamation peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et 1383 C. civ., pourvu qu'ils aient occasionné un préjudice et qu'ils constituent une faute de la part de leur auteur. (Bourges, 14 janvier 1879, D. P., 79, 2, 149; Req., 3 mars 1879, D. P., 81, 1, 212; Rennes, 25 mars 1879, D. P., 80, 2, 166). Dans ce cas, l'action intentée doit être soumise aux règles ordinaires sur la prescription en matière civile. Mais il en est tout autrement quand la demande en dommages-intérêts est fondée sur un fait qui constitue un *délit* de diffamation. La prescription édictée par la loi du 29 juillet 1881 éteint l'action civile aussi bien que l'action publique, et il ne saurait dépendre de la partie lésée d'échapper aux conséquences de la prescription criminelle en transformant en simple quasi-délit des faits qui constituent une infraction à la loi pénale. (Req., 1er février 1882, D. P., 82, 1, 454; Nancy, 15 décembre 1883, D. P., 84, 2, 54).

G. P. L.

de diffamation; — Qu'elle vise enfin l'article de la loi qui punit ce délit; — Qu'elle satisfait ainsi à toutes les prescriptions de la loi;

Que, si elle ne fait aucune mention des dispositions de l'art. 23, relatives à la publicité, cette omission ne saurait en entraîner la nullité; — Qu'en effet, le texte de loi applicable que la citation doit mentionner à peine de nullité s'entend uniquement du texte ou des textes qui prononcent la peine encourue et non des textes qui définissent le délit ou en déterminent les caractères; — Que c'est en ce sens que sont constamment interprétées les dispositions du Code d'instruction criminelle qui exigent qu'il soit fait mention dans les jugements ou arrêts du texte de loi dont il est fait application; — Que rien, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport, ni dans la discussion de la loi du 29 juillet 1881, ne révèle que l'intention du législateur ait été d'innover à cet égard;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont, dans leur jugement du 21 juin 1884, déclaré nulle et de nul effet la citation donnée le 17 juin 1884, à la requête de Gérard, à Dupont et Régnot; — Que leur décision devrait être infirmée si elle ne se soutenait par d'autres considérations que celles sur lesquelles ils se sont fondés;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que lorsque, sur une poursuite en diffamation, le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il doit être, durant l'instruction qui s'ensuit, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation; — Qu'il suit de là que le tribunal correctionnel saisi de la poursuite en diffamation ne peut en apprécier la régularité ou le bien fondé qu'autant que l'instruction ouverte sur le fait imputé est terminée;

Attendu qu'au moment où a été notifiée à la requête de Gérard la citation du 23 juin 1884, les faits imputés à celui-ci dans l'article publié par le *Courrier* le 26 mars 1884 étaient l'objet d'une poursuite intentée par le ministère public; — Que l'instruction à laquelle a donné lieu cette poursuite n'est pas encore terminée; — Qu'il ne pouvait et ne peut être statué sur l'action en diffamation dirigée par Gérard contre Dupont et Régnot; — Que cependant les premiers juges, dans leur jugement du 28 juin 1884, ont annulé la poursuite de Gérard en se fondant sur ce que « surseoir à la poursuite dans le cas prévu » par l'art. 35, § 4 de la loi du 29 juillet 1881, c'est déclarer prématurée la poursuite engagée et en prononcer la nullité; » — Qu'en cela les premiers juges ont faussement interprété et par suite méconnu la disposition de l'art. 35, § 4 de la loi du

29 juillet 1881; — Que leur décision devrait encore être infirmée si elle n'était justifiée par des considérations autres que celles qu'ils ont invoquées;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par cette loi se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait;

Attendu que, si Gérard a intenté son action dans les trois mois qui ont suivi la publication de l'article par lui incriminé, il ne justifie d'aucun acte de poursuite régulier intervenu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 28 juin 1884, date de ses deux appels, et le 26 novembre 1884, date de la citation qu'il a notifiée à Dupont et Régnot à l'effet de voir statuer sur ces appels;

Qu'à la vérité sa citation du 26 novembre 1884 fait mention d'une notification de ses appels aux prévenus, à la date du 10 septembre 1884; — Qu'à la vérité encore il résulte d'un extrait des registres de l'enregistrement et d'un extrait du répertoire de l'huissier Chaumard que, le 10 septembre 1884, il a fait notifier aux prévenus, avec citation à comparaître devant la Cour, les deux appels qu'il a relevés; — Mais qu'alors même qu'il serait possible d'induire de la mention et des documents dont il cherche à se prévaloir que ses appels ont été dénoncés aux prévenus à la date du 10 septembre 1884, il ne s'ensuivrait pas que cette dénonciation eût été régulière, ce qui serait nécessaire pour que la prescription eût été interrompue, ainsi que l'exprime l'art. 2247 du Code civil; — Que, dès lors et faute par Gérard de fournir la justification que la prescription a été interrompue par un acte régulier, il y a lieu de déclarer son action éteinte par prescription;

Par ces motifs : — Joint les appels relevés par Gérard à l'encontre des jugements rendus contre lui les 21 et 28 juin 1884 par le tribunal correctionnel d'Oran; — Déclare l'action de Gérard éteinte par prescription; — Confirme en conséquence les deux jugements attaqués mais en tant seulement qu'ils ont renvoyé Dupont et Régnot des poursuites sans dépens; — Condamne Gérard aux frais envers l'État.

MM. PARISOT, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

Ch. correct. — 29 octobre 1885

—

(Pérez c. Faucon et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que dans le journal *l'Indépendant* en date du 2 octobre 1884 Faucon a publié sous le titre « La débâcle, » un article ainsi conçu : « On annonce que Pérez aurait reçu avis de la réduction de son crédit à la banque de l'Algérie; il aurait trois mois pour réaliser 50,000 francs. Nous donnons cette nouvelle sous toutes réserves, mais nous invitons les gens intéressés à s'en préoccuper ; »

Considérant que la publication du fait que le crédit de Pérez aurait été réduit, que le banquier aurait un délai de trois mois pour se procurer 50,000 francs, en recommandant aux intéressés de s'en préoccuper, et en intitulant cet avis « la débâcle, » était non seulement de nature à porter préjudice à Pérez, mais aussi, comme il l'a dit lui-même dans ses conclusions, à porter atteinte à sa considération; — Que cette publication constitue, dès lors, une diffamation;

Considérant que la loi du 29 juillet 1881 a régi par une législation spéciale les crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse; — Considérant que Pérez, en poursuivant contre Faucon et les administrateurs du journal *l'Indépendant* la réparation civile du préjudice dont il aurait souffert par la publication dans un journal d'un article diffamatoire, était soumis aux dispositions de cette loi ;

Considérant notamment que la prescription édictée par l'art. 65 lui était applicable; — Que cet article ne distingue pas entre l'action portée devant le tribunal civil et celle qui se poursuivrait devant la juridiction répressive; qu'il a eu pour but de renfermer dans un délai restreint des instances qu'il eût été sans utilité et non sans inconvénient de laisser plus longtemps en suspens; — Considérant que cette prescription d'ordre public ne peut être éludée en dénaturant l'action et en la plaçant sous la garantie de l'art. 1382 du Code civil; que s'il s'agit en effet de la réparation d'un fait dommageable, le fait émanant d'une publication par la voie de la presse et ayant le caractère d'une diffamation est soumis à une législation spéciale, qui doit être exclusivement appliquée;

Considérant que Faucon oppose à Pérez la prescription

édictée par la loi de 1881 ; — Considérant que l'appel relevé par Pérez du jugement du 12 novembre 1884 est à la date du 6 décembre 1884; qu'il n'a été suivi dans les trois mois d'aucun acte de procédure; qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, Pérez doit en être déclaré déchu ;

Considérant que, l'appel de Pérez étant irrecevable, il n'y a lieu par la Cour de statuer sur le jugement;

Par ces motifs : — Déclare Pérez non recevable en son appel, l'en déboute, le condamne en l'amende et aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* JOUYNE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

27 mars 1886

Jugement définitif, appel, recevabilité. — Dénonciation calomnieuse, appréciation, sursis.

Le jugement par lequel un tribunal civil, saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la juridiction répressive sur cette dénonciation n'est ni un jugement préparatoire ni un jugement interlocutoire ; c'est un jugement définitif et qui, par conséquent, est susceptible d'appel.

Les juges civils saisis d'une action en dénonciation calomnieuse et qui se trouvent en présence d'un classement de l'affaire par le parquet peuvent, au moyen des documents versés au dossier, rechercher si la plainte qui a motivé l'action en dénonciation renferme les éléments de la dénonciation calomnieuse.

Aucune disposition de la loi n'oblige le juge civil à attendre de la juridiction criminelle la constatation préalable de la fausseté des faits dénoncés (1).

---

(1) La Cour estime que les juges civils pouvaient, étant donné le classement de l'affaire et par conséquent l'abandon définitif ou momentané des poursuites par le parquet, apprécier eux-mêmes si la dénonciation était calomnieuse, sans qu'une décision judiciaire ait préalablement statué sur la fausseté des faits. — Cette théorie ne pourrait être accueillie si l'action en

(Becchia c. Kirsch)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le 15 mai 1884, Becchia a fait assigner Kirsch devant le tribunal de Constantine en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui avait causé une dénonciation faite par ce dernier contre lui ; — Attendu que, par jugement de défaut du 10 juin 1884, les premiers juges ont sursis à statuer sur cette demande jusqu'à décision de la juridiction répressive sur cette dénonciation ; — Attendu que Becchia a relevé appel de ce jugement et demande, au fond, l'adjudication des fins de sa demande ; — Attendu que Kirsch, de son côté, soutient que le dit appel est irrecevable et conclut, au fond, au rejet des prétentions de Becchia ; — Qu'il échet de statuer ;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement attaqué n'était, à proprement dire, ni préparatoire ni interlocutoire ; qu'il n'avait point, en effet, pour objet précis de servir à l'instruction de la cause au fond ; qu'il décidait d'ores et déjà, d'une manière définitive, que l'action de Becchia avait été prématurément intentée, que le classement de la plainte par le parquet ne constituait pas une décision suffisante ; qu'il prononçait enfin un sursis dont le terme non défini mettait un obstacle sans limites à la solution du litige ; — Attendu qu'à ces divers points de vue le dit jugement se trouvait donc susceptible d'appel ;

En ce qui touche le fond : — Attendu qu'un fait délictueux engendre à la fois l'action publique et l'action civile ; — Que ces deux actions peuvent être intentées séparément ; — Qu'aux termes de l'art. 33 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile ne demeure suspendu que lorsque la juridiction répressive se trouve saisie de l'action publique ;

Attendu, dans l'espèce, que l'action publique, tout d'abord

---

dénonciation calomnieuse avait été portée devant la juridiction répressive. Le tribunal correctionnel devrait, dans ce cas, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité seule compétente ait déclaré la fausseté des faits énoncés dans la dénonciation. (Cass., 25 février 1860, *Bull.*, nº 59.)

Dans l'espèce soumise à la Cour, la décision déclarant faux les faits dénoncés aurait dû émaner soit du juge d'instruction, soit du tribunal correctionnel, soit, d'après certaines Cours, du parquet lui-même. (Bordeaux, 22 avril 1857, *Journ. du minist. publ.*, t. I, p. 1). La Cour a estimé qu'en matière civile il y avait lieu pour les juges saisis de la contestation d'apprécier le caractère et la nature de la dénonciation et de statuer d'après les éléments versés devant eux aux débats.

A. C. L.

mise en mouvement par la plainte de Kirsch, a cessé d'être suivie par le ministère public; — Qu'il résulte, en effet, des énonciations du jugement que cette plainte a été classée par le parquet; — Attendu que, s'il est vrai que le classement d'une plainte ne constitue pas elle-même une décision judiciaire au criminel, ainsi que les premiers juges l'ont pensé, il n'en est pas moins certain que ce classement a pour résultat d'arrêter momentanément le cours de l'action publique; — Attendu qu'en l'état de choses, rien ne s'oppose à ce que l'action civile soit reprise par la partie lésée; — Attendu qu'aucun sursis ne peut lui être légitimement imposé; — Que si le contraire pouvait être décidé, en effet, et que s'il pouvait être admis que le classement dont s'agit laisse encore pendante l'action publique, la partie civile n'ayant aucun moyen de contraindre les officiers du parquet à mettre à fin leur poursuite, il en résulterait, ce qui ne peut être, que l'exercice de l'action civile demeurerait en ce cas indéfiniment suspendu; — Attendu que, dans l'instance civile, les divers points de savoir si les dénonciations d'un fait à l'autorité judiciaire par une partie qui s'est crue lésée doit donner lieu à une réparation, et de quelle nature et de quelle importance doit être cette réparation comportent des questions absolument abandonnées à l'arbitrage du juge; — Qu'aucune disposition de la loi ne lui fait un devoir ni ne lui crée l'obligation d'attendre de la juridiction criminelle la constatation préalable de la fausseté des faits dénoncés;

Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu dans l'espèce, pour les premiers juges, de surseoir à statuer sur l'action civile suivie par Becchia devant eux; — Qu'ils pouvaient, en l'état, se prononcer immédiatement, d'après les faits et circonstances de la cause, sur les demandes en réparation dont ils étaient saisis; — Qu'il échet, en conséquence, de réformer leur décision de ce chef;

Attendu que, la cause étant en état de recevoir jugement, c'est le cas d'évoquer et de statuer au fond à cet égard; — Attendu que les faits allégués par Kirsch contre Becchia et dénoncés par lui le 2 avril 1884 à M. le juge de paix de l'Oued-Athménia ont été attestés par les dépositions des témoins que ce magistrat a entendus; — Attendu que c'est sur l'affirmation des dits faits à Kirsch par ces témoins que ce dernier a fondé sa plainte; — Qu'il n'apparaît pas que dans ces circonstances il ait agi méchamment et de mauvaise foi; — Qu'il semble bien plutôt n'avoir fait qu'user d'un droit strictement légitime; — Attendu d'ailleurs, et en toute hypothèse, que Becchia ne justifie d'aucun préjudice causé;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du 10 juin 1884 ; — Statuant à nouveau, — Dit qu'il n'y a lieu, en l'état, de surseoir à statuer sur les demandes de Becchia ; — Prononçant par évocation sur ces demandes, — Les déclare mal fondées ; — En déboute l'appelant.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* ; POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

17 mars 1886

—

Kanouns kabyles, décision judiciaire, demande en révision, recevabilité, causes d'ouverture.

—

Aucun texte législatif ne déclare irrecevable l'action en révision d'une décision judiciaire par le juge même qui l'a rendue, dans les cas où cette voie de recours, qui correspond à la requête civile de la procédure française, est autorisée par les kanouns kabyles.

Il n'y a pas ouverture à l'action en révision dont il s'agit par cela seul qu'en déclarant sincère un acte de vente les juges n'auraient pas spécifié qu'il s'appliquait à l'objet litigieux (1).

---

(1) Les décisions rendues en matière musulmane peuvent-elles être l'objet d'une action en révision, nous dirions, en droit français, de la requête civile ? La Cour d'Alger répond affirmativement dans le présent arrêt, après s'être prononcée déjà dans le même sens, le 30 octobre 1878 (*Bull. jud.* 1879, p. 221). Cependant la question est controversée, et le tribunal d'Oran a admis la négative, le 1er juillet 1880 (*Journ.* de Robe, 1880, p. 265).

A notre avis, la jurisprudence de la Cour d'Alger doit triompher définitivement sur ce point. Il est bon de remarquer tout d'abord qu'on ne saurait donner aucune bonne raison pour justifier l'absence, dans la procédure musulmane, d'une voie de recours telle que la requête civile, reconnue utile dans la procédure française. Les seuls arguments qui interviennent dans la discussion sont des arguments de textes. On lit dans l'art. 37 du décret du 31 décembre 1859 : « Les jugements en dernier ressort des cadis et les jugements et arrêts rendus sur l'appel ne peuvent être attaqués devant aucune autre juridiction et ne sont pas susceptibles du recours en cassation. » De là, le tribunal d'Oran a conclu, dans le jugement précité, que les jugements en dernier ressort des cadis et les jugements et arrêts

(Dahman ben Djebora c. Arab Naït Belkassem.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les kanouns kabyles admettent, dans certains cas limitativement énumérés, la révision des décisions judiciaires par le juge même qui les a rendues;

Attendu que cette révision correspond, en quelque sorte, à la requête civile inscrite dans le Code de procédure français;

Attendu que si cette voie extraordinaire peut être suivie en France sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, on ne saurait en refuser l'accès aux Kabyles qui veulent s'y engager, sans s'appuyer sur un texte formel;

Attendu que le décret de 1859 a édicté que les sentences rendues en dernier ressort par les cadis et les tribunaux jugeant en matière musulmane ne peuvent être attaquées devant aucune autre juridiction; mais que cette disposition législative, d'ailleurs applicable aussi bien aux musulmans proprement dits qu'aux Kabyles, ne doit s'interpréter que comme prohibitive soit du recours en cassation, soit du recours devant les anciennes juridictions musulmanes, medjelès ou autres;

Attendu que le décret de 1866, modificatif du précédent, en ouvrant la voie du pourvoi en cassation pour les affaires musulmanes jugées par les tribunaux français en dernier ressort, indique bien par cette mesure spéciale que la prohibition du décret de 1859 ne visait que le recours en cassation, puisqu'il a laissé subsister cette même prohibition pour les affai-

---

rendus sur l'appel « ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. » Ce n'est pas ce que dit le texte. Il porte seulement qu'une décision en dernier ressort d'une juridiction musulmane ne peut être attaquée « devant aucune *autre* juridiction. » Or, cela n'exclut pas la possibilité d'un recours par la voie de la requête civile, puisque ce recours est porté devant la juridiction même qui a rendu la décision attaquée.

Il y a mieux encore. L'art. 37 du décret du 31 décembre 1859 a été reproduit par l'art. 37 du décret du 31 décembre 1866 dans des termes qui ne laissent place à aucun doute. Voici comment s'exprime le nouveau texte : « Les sentences en dernier ressort des cadis et des juges de paix appliquant la loi musulmane, les jugements et arrêts rendus sur l'appel de ces sentences *ne sont pas susceptibles de recours en cassation.* » En présence de cette rédaction, il devient évident que la seule voie de recours que le législateur ait entendu proscrire en matière musulmane, c'est le pourvoi en cassation. La requête civile demeure donc recevable lorsqu'on se trouve dans l'un des cas limitativement déterminés qui y donnent ouverture. — V. Dissertation de M. Hugues (*Journ.* de Robe, 1881, p. 5).

L. V.

res purement musulmanes, c'est-à-dire pour celles qui sont plaidées devant les tribunaux musulmans;

Attendu toutefois que, dans l'espèce actuelle, le fait sur lequel repose la demande en révision n'est pas compris dans les cas déterminés par les kanouns kabyles; qu'en effet, lors de l'instance vidée par l'arrêt du 25 novembre 1885, Dahman ben Djebora revendiquait contre Arab Naït Belkassem une parcelle dite Talar'lout; que, pour repousser cette demande, Arab soutenait que cette parcelle lui avait été vendue par acte du 19 juillet 1877; qu'aujourd'hui Dahman allègue que la Cour, en déclarant le dit acte sincère, a omis de décider s'il s'appliquait ou non à la parcelle Talar'lout;

Attendu que la coutume kabyle n'admet l'action en révision que dans les sept cas suivants : 1° lorsqu'on a découvert des actes dont on ignorait l'existence lors du jugement; 2° lorsque, depuis la même époque, il s'est révélé des témoignages décisifs; 3° lorsqu'il est démontré que des témoins produits dans l'enquête avaient dissimulé leur qualité de parents ou d'associés; 4° lorsqu'il y a preuve de faux témoignage; 5° lorsqu'il apparaît que le juge ou quelqu'un des témoins a cédé à la corruption; 6° lorsque la partie qui a succombé sur son aveu était en état de démence; 7° lorsque le plaideur qui a obtenu gain de cause avoue un fait qui aurait assuré le triomphe de sa partie adversaire;

Attendu que le fait allégué à l'appui de la demande actuelle ne rentre évidemment dans aucune de ces catégories;

Par ces motifs : — Déclare la demande en révision irrecevable, etc.

MM. ZEYS, *prés.-rapp.*; CUNIAC, *av. gén.*; PARISOT et LATOUR, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

17 mars 1886

—

Requête civile, appel, irrecevabilité.

—

Le jugement rendu sur requête civile n'est pas susceptible d'appel (1).

---

(1) Il ne nous paraît pas que cette solution, fortement motivée, puisse être sérieusement contestée. V. dans le même sens : Nancy, 22 mai 1862 (Sir.,

(Ali ou Areski c. El-Haoussine ben Mohammed, Saïd ben Mohamed, Saïd ben Sliman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement du 14 juin 1883, le tribunal de Bougie, statuant comme juge d'appel en matière musulmane, a confirmé, par adoption de motifs, un jugement du 12 janvier précédent, rendu par le juge de paix de Bougie entre le nommé Ali ou Areski, demandeur, et les consorts El-Haoussine ben Mohamed, Saïd ben Mohamed et Saïd ben Sliman, défendeurs;

Attendu que, par autre jugement du 24 décembre 1884, le même tribunal, saisi par la voie de la requête civile, sur la demande des défendeurs en première instance, a rétracté purement et simplement son jugement du 14 juin 1883, et, par autre dispositif, a statué à nouveau sur le fond du débat;

Attendu que le dit Ali ou Areski a interjeté appel de cette nouvelle décision et qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner si cet appel est recevable;

Attendu que la requête civile est une voie extraordinaire pour obtenir la rétractation d'un jugement qui ne peut plus être attaqué par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel; qu'elle a évidemment pour but de concilier l'autorité de la chose jugée avec la convenance parfois évidente de revenir sur une décision affectée de quelque vice grave constaté après coup, en faisant ainsi fléchir une règle d'ordre public devant un principe supérieur de justice;

Attendu toutefois que si l'on peut, au moyen de la requête civile, faire échec à la chose jugée, c'est à la condition que le même tribunal examinera s'il y a lieu de rétracter la décision par lui rendue, et que ce même tribunal, à l'exclusion de tout autre, aura à statuer à nouveau sur le débat tranché par le premier jugement, après l'avoir rétracté;

Attendu qu'en édictant ces dispositions, contenues aux art. 490 et 502 du Code de procédure civile, le législateur a manifestement entendu que le débat nouveau qui allait s'agiter soit sur la requête civile, soit ensuite sur le fond, ne sortirait pas de l'enceinte où l'affaire avait été jugée en der-

---

62, 2, 528); Paris, 23 février 1857 et 21 décembre 1868, arrêts cités par Dutruc, *sur Carré et Chauveau*, *Lois de la proc.*, suppl., *V° Requête civile*, n^os^ 170 et suiv.; Bioche, *Dict. de proc.*, *V° Requête civile*, n° 234.

Sur le point de savoir si les décisions rendues en matière musulmane peuvent être attaquées par la voie de la requête civile, V. Alger, 17 mars 1886, *sup.*, p. 224.

nier ressort; et qu'on ne voit nulle part apparaître son intention d'autoriser, sous une forme détournée, une voie extraordinaire d'appel d'une décision qui n'est pas susceptible d'appel d'après les règles ordinaires;

Attendu, sur ce dernier point, que les faits donnant ouverture à la requête civile ne sont en somme que des faits de la cause ou des circonstances extrinsèques s'y rattachant intimement; que ces faits et circonstances, s'ils avaient été connus du tribunal au moment où il allait rendre le jugement attaqué, auraient été appréciés par lui sans appel possible; — Que ces mêmes faits ne changent pas de nature, pour être présentés par voie de requête civile et ne doivent, par conséquent, pas modifier la juridiction appelée à y statuer;

Attendu qu'on ne saurait tirer une induction contraire à cette opinion de la disposition de l'art. 501 du Code de procédure civile, d'après laquelle le tribunal saisi de la requête civile ne doit pas, au moins en thèse générale, statuer en même temps sur le fond du débat, car on conçoit très bien que le législateur n'ait pas voulu que les juges statuant sur le rescindant pussent être distraits ou influencés par la préoccupation de la décision à rendre sur le fond;

Attendu qu'en adoptant la thèse contraire, on aboutirait forcément à des situations sans solution légale; ainsi, il pourrait arriver qu'une Cour admît sur appel une requête civile rejetée par un tribunal, et qu'ensuite ce tribunal, statuant en dernier ressort sur le fond de la contestation, crût devoir maintenir sa décision première; d'où résulterait un conflit sans issue juridique possible, au moins en ce qui concerne les tribunaux jugeant en matière musulmane, puisqu'il n'y aurait même pas à examiner la possibilité d'un pourvoi en cassation, cette voie de recours n'existant pas contre leurs jugements;

Par ces motifs : — Déclare l'appel irrecevable; — Dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant aux dépens; — Charge le cadi-notaire de Bougie de l'exécution du présent arrêt.

MM. ZEYS, *prés.*; YVERNÈS, *rapp.*; CUNIAC, *av. gén.*; LEMAIRE et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

6 mars 1886

—

Travaux publics, dommages, indemnité, compétence, commune, responsabilité. — Appel, recevabilité.

—

La signification d'un jugement sans réserves n'entraîne pas par elle-même déchéance du droit d'appel (1).

La compétence du Conseil de préfecture en matière de dommages causés par des travaux publics se limite aux dommages qui sont une conséquence directe et immédiate de ces travaux (2).

---

(1) C'est en ce sens que la Cour d'Alger s'est déjà prononcée par un arrêt du 19 décembre 1871, confirmé par la Cour de cassation, le 27 juillet 1873. (D. P., 73, 1, 327.)

Les juges, en effet, ne peuvent déclarer qu'il y a eu acquiescement qu'autant qu'ils trouvent dans les faits de la cause, et notamment dans les circonstances de la signification du jugement, la preuve de l'intention définitive de renoncer à l'appel La signification du jugement faite à la commune ne pouvait pas faire présumer cette intention, puisque en vertu du jugement on ne pouvait rien lui réclamer. — Au surplus, à supposer qu'une semblable signification eût le caractère d'un acquiescement, cet acquiescement ne pouvait être qu'un acquiescement conditionnel, subordonné à la condition que la partie condamnée par le jugement l'exécuterait; or, dans l'espèce, l'appel de la partie condamnée a fait défaillir la condition mise à l'acquiescement.

(2) Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des torts et dommages causés aux particuliers par l'exécution des travaux publics. Il est de doctrine et de jurisprudence certaines que la compétence du Conseil de préfecture doit être limitée aux dommages provenant de ces travaux ou du moins se *rattachant directement* à leur exécution. Si, au lieu d'être une conséquence directe des travaux, le dommage s'est simplement produit à leur occasion, c'est au tribunal civil que l'on doit s'adresser. (Aucoc, t II, p. 414, n° 743; Ducrocq, t. I, p. 299, n° 327 ; arrêts du Cons. d'État du 13 décembre 1855 et du 29 décembre 1858). Dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, la solution n'était pas douteuse ; l'incendie de la forêt ne se rattachait pas directement à l'exécution des travaux, puisque les fourneaux qui l'avaient allumé servaient à la cuisson des aliments des ouvriers. Il en aurait été autrement, selon nous, si la destination des fourneaux avait été de servir à la préparation des matériaux, car alors le dommage aurait été une conséquence directe de l'exécution des travaux. Voir cependant un arrêt du Cons. d'État du 11 juin 1868, qui contredit cette proposition.

Les dommages occasionnés par le fait d'un entrepreneur de travaux publics ou de ses agents engagent la responsabilité de la commune dont l'entrepreneur est le préposé, surtout lorsque cette commune s'est réservé une part dans la direction de ces travaux (1).

Pour exclure la compétence administrative, la Cour d'Alger invoque un second argument. Les faits qui ont occasionné le dommage constituent, a-t-elle dit, des actes d'imprudence revêtant, au point de vue civil, un caractère délictueux. La Cour semble donc faire la distinction suivante : S'agit-il de dommages provenant du fait de l'entrepreneur des travaux publics, c'est le tribunal civil qui est compétent ; s'agit-il au contraire de dommages provenant du travail lui-même à raison du plan dressé par l'Administration, c'est alors, et alors seulement, que le Conseil de préfecture sera compétent. Cette doctrine, qui nous paraît ressortir des termes de l'arrêt, apporte à la compétence du Conseil de préfecture une limitation que la loi du 28 pluviôse an VIII n'autorise nullement. Cette distinction, utile pour décider si c'est sur l'Administration ou l'entrepreneur que doit peser le fardeau de l'indemnité, n'a pas à intervenir pour régler la question de compétence.

Il est vrai que plusieurs arrêts semblent avoir consacré une solution contraire ; mais les espèces sur lesquelles ils avaient à statuer se présentaient dans des circonstances particulières. Le fait de l'entrepreneur constituait un délit pénal en même temps qu'un délit civil ; il s'agissait d'homicides par imprudence et le tribunal répressif était déjà saisi de l'action publique. (V. Cass., 2 décembre 1881. Sir., 83, 1, 44, et, surtout, Trib. des conf., 17 janvier 1880, Sir., 81, 3, 49.)

(1) Il importe de bien préciser la question : Lorsque des dommages proviennent de la conception du plan dressé par l'Administration, c'est elle, et elle seule, qui en est responsable. Lors au contraire qu'ils résultent du fait personnel de l'entrepreneur ou des ouvriers, c'est l'entrepreneur qui en répond. Mais, dans le second cas, si l'entrepreneur est insolvable, la victime du dommage peut-elle exercer contre l'Administration une action subsidiaire basée sur l'art. 1384 du C. civ. ?

Dans le cas où les travaux sont exécutés en régie, l'affirmative est certaine ; l'agent chargé de la direction des travaux est en effet le préposé de l'Administration. Mais lorsqu'il y a entreprise de travaux publics, la solution est plus douteuse. Peut-on, en effet, considérer comme un préposé de l'Administration l'entrepreneur à forfait de travaux publics qui exécute l'ouvrage à ses périls et risques et en reste le maître unique tant qu'il ne l'a pas mis en état d'être reçu ? (Gautier, *Matières administratives,* t. I, p. 419.) La Cour a déclaré la commune responsable ; elle s'est appuyée sur ce que, dans l'espèce, la commune s'était réservé la surveillance des travaux, de telle sorte que l'entrepreneur se trouvait placé dans la dépendance absolue de ses agents. Cette solution est conforme à la jurisprudence, qui, depuis longtemps, dans des hypothèses semblables, a toujours reconnu la responsabilité de l'Administration. (Cass., 20 août 1847, D. P. 47, 1, 421. — Cass., 19 novembre 1859, D. P. 60, 1, 49. — Cass., 17 mai 1865, D. P. 65,

(De Noireterre c. Cavalla et commune de Bône)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, sur une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts dirigée par les époux de Noireterre contre les sieurs Srir ben Hassein, Cavalla et la commune de Bône, à l'occasion de l'incendie qui, le 3 août 1881, a consumé une partie de la forêt de Bourgantas, il est intervenu, à la date du 20 février 1883, un jugement du tribunal civil de Bône qui a débouté les époux de Noireterre de leur action contre le sieur Srir ben Hassein et la commune de Bône et a condamné Cavalla seul en 25,000 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs pour les causes de leur demande ; — Attendu que ceux-ci et le syndic du sieur Cavalla, tombé depuis en état de faillite, ont, chacun en ce qui le concerne, relevé appel de ce jugement ;

Attendu que l'appel du syndic est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que la recevabilité de l'appel des époux de Noireterre est contestée par la commune de Bône ; — Que celle-ci prétend, en effet, qu'en lui signifiant sans réserves le jugement du 20 février 1883, lesdits époux de Noireterre se sont rendus irrecevables à appeler ensuite dudit jugement ; — Mais attendu que la signification d'un jugement sans réserves n'emporte pas nécessairement par elle-même la déchéance du droit d'appel ; — Que ce résultat ne se produit qu'autant qu'il appert soit des termes de cette signification, soit des actes qui l'ont suivie, la preuve positive qu'elle a eu lieu avec l'intention formelle d'acquiescer à la décision notifiée ; — Attendu que la preuve de l'acquiescement des époux de Noireterre au jugement du 20 février 1883 en ce qui concerne leur demande contre la commune de Bône ne ressort ni de la signification qui en a été faite ni d'aucun des faits en actes de procédure subséquents de la cause ; — Attendu, au surplus, qu'il s'agit dans l'espèce d'une signification d'avoué à avoué ; — Qu'une

---

1, 372. — Aubry et Rau, t. IV, § 447, p. 761. — Sourdat, *De la responsabilité*, n° 892.)

Certains auteurs vont même plus loin : L'Administration, étant toujours libre de stipuler qu'elle aura le droit de surveiller les travaux et de donner des ordres dans leur exécution, devrait être déclarée responsable alors même qu'elle aurait abdiqué ce droit. (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 596.)

C. DUJARIER.

telle signification, étrangère à la partie, ne peut jamais servir à constituer un acquiescement à son préjudice ; — Attendu que, nonobstant cette signification, l'appel du jugement attaqué a donc pu être régulièrement interjeté ;

Au fond :

En ce qui touche l'action des époux de Noireterre contre le sieur Srir ben Hassein : — En ce qui touche l'action des mêmes époux de Noireterre contre Cavalla :

Attendu que, contrairement aux assertions dudit sieur Cavalla et de son syndic, il est clairement établi par les procès-verbaux et les enquêtes versés au procès que le feu du 3 août 1881 a pris d'abord aux gourbis des ouvriers de Cavalla, que, de là, il s'est communiqué à la forêt, et que cet incendie est dû à la faute grave que les dits ouvriers ont commise : 1° en établissant leurs fourneaux à 50 centimètres de la broussaille et à proximité de leurs gourbis et 2° en omettant de recouvrir de terre, suivant l'usage et les indications d'une prudence vulgaire, le feu de ces fourneaux après s'en être servi ; — Attendu que Cavalla est incontestablement responsable des accidents imputables à l'imprudence de ses ouvriers ; — Attendu que c'est donc à bon droit, par suite, que les premiers juges ont, dans l'espèce, reconnu et déclaré sa responsabilité ;

En ce qui touche la commune de Bône :

Attendu qu'elle oppose tout d'abord à la demande des époux de Noireterre une exception d'incompétence prise de ce qu'il s'agissait dans la cause : 1° de torts et dommages causés par l'exécution de travaux publics et 2° de l'interprétation, nécessaire pour l'appréciation des faits du procès, du cahier des charges de l'entreprise ; — Attendu, d'une part, que les dommages dont s'agit, résultat manifeste de la faute des ouvriers de Cavalla, ne se rattachent nullement à l'exécution proprement dite des travaux publics entrepris par la commune ; qu'ils n'en sont ni la conséquence ni la suite immédiates et directes ; — Attendu, d'autre part, qu'il est certain que les actes d'imprudence qui les ont occasionnés constituent des infractions formelles aux dispositions de la loi du 17 juillet 1874 (articles 1 et 8) et revêtent dès lors un caractère délictueux ; — Attendu qu'à ce double point de vue l'appréciation et connaissance de ces dommages échappent à la compétence administrative et demeurent dans le domaine de la juridiction ordinaire ; — Attendu, de plus, que cette connaissance et cette appréciation, comme l'examen des questions de responsabilité qui en découlent, n'exigent point une interprétation spéciale des clauses du cahier des charges intervenu entre la commune et l'entre-

preneur ; — Qu'elles n'en nécessitent que l'application ; — Attendu que l'exception proposée est donc mal fondée, qu'elle doit être dès lors rejetée ;

Attendu, au fond, que c'est à tort que les premiers juges ont exonéré la commune de Bône des responsabilités qui lui incombaient dans la cause ; — Attendu que, s'il est vrai que Cavalla était l'entrepreneur à forfait des travaux de la commune, il est également certain au procès que cette commune s'était réservé une part dans la direction et le contrôle de ces travaux ; — Attendu que cela ressort manifestement de l'examen et de la combinaison de son contrat d'adjudication avec les clauses et conditions générales de l'arrêté du 16 novembre 1866 auquel était soumis Cavalla (voir article 18 du cahier des charges, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 35 de l'arrêté) ; — Attendu que les dispositions de cet arrêté plaçaient l'entreprise dans la dépendance des agents de la commune ; — Que le droit qu'elle conférait à son ingénieur était si étendu qu'il allait jusqu'à lui permettre d'exiger de l'entrepreneur le changement et le renvoi de ses agents ou de ses ouvriers (article 13 dudit arrêté) ; — Attendu en outre que Cavalla ne se trouvait chargé que d'une partie desdits travaux ; — Que la commune s'était expressément réservé encore la pose des tuyaux de sa conduite, pour faire effectuer ce travail par ses propres agents ; qu'ainsi elle participait à l'exécution des travaux et avait par suite le devoir et l'obligation de surveiller elle-même cette exécution et les ouvriers qui y étaient préposés ; — Attendu que le pouvoir de surveillance et de direction qu'elle avait retenues sur l'ensemble desdits travaux s'exerçait par l'intermédiaire de six personnes, savoir : d'un ingénieur, d'un conducteur et de quatre agents de la commune ; — Que ce pouvoir s'est même manifesté en fait dans une circonstance spéciale ; — Qu'il résulte de la déposition du sieur Srir ben Hassein devant l'autorité judiciaire que, celui-ci s'étant plaint au sieur Duboug, maire de la commune de Bône, des imprudences causées par les ouvriers de Cavalla (imprudences qui devaient causer l'incendie du 3 août 1881), le dit maire a ordonné à Cavalla et au conducteur Zammit de débroussailler les herbes à 40 mètres autour des gourbis ; — Qu'il est bien évident qu'un tel ordre n'eût point été donné si, à ce moment, le maire n'eût point ressenti en lui le droit de le donner et en outre des responsabilités à encourir ; — Attendu qu'en l'état de ces faits Cavalla, quoique entrepreneur à forfait des travaux publics de la commune de Bône, est resté le préposé de cette commune, et que, dès lors, par voie de conséquence, celle-ci demeure responsable des accidents imputables à la

négligence ou à la faute de son dit préposé ou des agents dont celui-ci à lui-même à répondre ;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les époux de Noireterre :

Attendu que la Cour ne trouve pas dans les documents de la cause les éléments suffisants pour en apprécier la valeur et en déterminer le quantum ; qu'une expertise préalable est indispensable pour l'éclairer à cet égard ;

Par ces motifs :

Reçoit, comme réguliers en la forme, tant l'appel des époux de Noireterre que celui du syndic Cavalla contre le jugement du 20 février 1883 ;

Et statuant au fond sur le mérite de ces appels,

Confirme le jugement attaqué : 1° en ce qu'il a débouté les époux de Noireterre de leur demande contre Srir ben Hassein et 2° en ce qu'il a, au contraire, déclaré Cavalla, responsable des conséquences de l'incendie du 3 août 1881 ; — Ordonne que le dit jugement sortira, quant aux dispositions qui précèdent, son plein et entier effet ; — En conséquence, met dès aujourd'hui définitivement hors de cause le dit Srir ben Hassein ; — Condamne les époux de Noireterre aux dépens de leur appel contre lui ;

Infirme le même jugement en ce qu'il a débouté les dits époux de Noireterre de leur demande contre la commune de Bône ; — Statuant à nouveau de ce chef, — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par ladite commune contre la demande dont elle est l'objet, laquelle exception est rejetée comme mal fondée, — Déclare cette commune responsable avec le syndic Cavalla, au regard des époux de Noireterre, des conséquences de l'incendie du 3 août 1881 ; — Et toutefois, avant de faire définitivement droit sur le quantum des dommages-intérêts à allouer aux époux de Noireterre ; — Dit et ordonne que par trois experts à ce connaissant, nommés d'office, qui seront désignés par M. le président du tribunal civil de Bône, commis rogatoirement à cet effet, et qui prêteront serment devant ce magistrat, les biens sinistrés seront vus et visités, parties présentes ou dûment appelées, à l'effet par les dits experts d'indiquer exactement la superficie de forêt que le dit incendie du 3 août 1881 a parcourue et dévastée, à qui appartenait la partie dévastée, quel dommage il est résulté pour les époux de Noireterre de cet incendie et quelle somme il conviendrait de leur allouer équitablement pour le dit dommage ; — Autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, à recueillir le témoignage de toutes person-

nes dont l'audition paraîtrait nécessaire; — Les charge de dresser rapport circonstancié de leurs opérations et constatations pour, après le dit rapport fait et envoyé par voie sûre au greffe de la Cour, être ultérieurement par les parties à nouveau conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; WURTZ, *subst. du proc. gén.* ; GARAU, Alfred DAIN, ROBE et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

Relégation, loi du 27 mai 1885. — Procédure de flagrant délit, nullité. — Nombre de condamnations antérieures. — Défenseur d'office, défaut de nomination, nullité du jugement, évocation.

—

La loi du 27 mai 1885 disposant qu'en matière de relégation il ne pourra être procédé contre le prévenu dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, à peine de nullité, la Cour, à laquelle est soumis l'appel d'un prévenu condamné à la relégation après une procédure de flagrant délit, doit annuler toute cette procédure et replacer le prévenu en l'état où il était au moment de son arrestation (1re et 2e espèces).

Dans ce cas il n'y a pas lieu d'évoquer conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les premiers juges n'ayant pu être saisis par une citation qui était nulle comme tous les actes qui ont suivi (1re et 2e espèces) (1).

---

(1) La loi du 27 mai 1885, dans son article 11, § 1, dit qu'en matière de relégation il ne pourra être procédé contre le prévenu dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, à peine de nullité. (Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les mots « à peine de nullité » s'appliquent au § 1 aussi bien qu'au § 2).

Dans ces conditions, la question s'est posée de savoir ce que devait faire la Cour, au cas où un tribunal, ayant condamné un individu traduit devant lui en vertu de la loi sur les flagrants délits, aurait prononcé contre lui la relégation.

Deux systèmes principaux sont déjà en présence : l'un qui consiste à annuler toute la procédure de première instance et à replacer le prévenu dans l'état où il était au moment de son arrestation, l'autre d'après lequel on doit, en annulant la procédure de première instance, évoquer

La loi du 27 mai 1885 soumettant à la relégation tout individu qui aura encouru quatre condamnations à plus de trois mois de prison pour vol, abus de confiance..., etc., dans un intervalle de dix ans, cette peine doit être prononcée lorsqu'une quatrième condamnation à plus de trois mois de pri-

---

l'affaire, conformément à l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, et statuer sur la question accessoire de relégation.

Le premier système est suivi par les Cours de Bordeaux (13 janvier 1886, *Gaz. des trib.* du 14 avril 1886), de Rennes (6 janvier 1886, *Gaz. des trib.* du 14 avril 1886). C'est également celui qui est consacré par les deux premiers arrêts que nous rapportons ci-dessus. Toutefois, la Cour de Bordeaux, tout en replaçant le prévenu dans l'état où il était au moment de son arrestation, maintient le mandat de dépôt. — Le second a été adopté par les Cours de Nîmes (15 avril 1866, *Gaz. des trib.* du 25 avril 1886) et de Riom. Le pourvoi formé contre ce dernier arrêt a été rejeté par un arrêt de la Ch. crim. du 1er avril 1886. (*Gaz. des trib.* des 5 et 6 avril).

La première solution paraît plus juridique. En voici la raison :

Il est de principe, en matière civile, que, toutes les fois qu'une assignation est annulée, et avec elle toute la procédure qui a suivi, la Cour ne peut évoquer l'affaire. Cela se comprend très bien : la citation étant nulle, les premiers juges n'ont pas été saisis, et, par conséquent, la Cour ne peut statuer là où les juges de première instance eux-mêmes ne pouvaient le faire. Il doit en être de même en matière criminelle, particulièrement dans le cas qui nous occupe : nullité de la procédure de flagrant délit et de la citation donnée au prévenu par le procureur de la République. Il semble donc qu'il y a lieu de replacer le prévenu au moment où il était avant son arrestation, et de considérer qu'aucun acte de poursuite n'est intervenu. Toutefois, contrairement à l'opinion de la Cour de Bordeaux, il semble qu'il convient d'annuler également le mandat de dépôt. Ce mandat est, en effet, un des actes de la procédure de flagrant délit.

Le prévenu devra donc être mis en état de liberté, après l'arrêt. Le parquet pourra toutefois faire procéder immédiatement à son arrestation et saisir régulièrement le juge d'instruction, qui pourra décerner utilement le mandat de dépôt.

La seconde opinion invoque en sa faveur les considérations suivantes : De la combinaison des articles 213, 214 et 215 avec la loi du 29 avril 1806 il résulte que, lorsque les juges d'appel annulent le jugement pour toute autre cause que l'incompétence *ratione loci*, ou parce que le fait aurait le caractère de crime, ou encore parce qu'il ne constituerait qu'une simple contravention et que le renvoi serait demandé par le ministère public ou la partie civile, ils doivent nécessairement retenir le fond et y statuer. La loi ne distinguant pas, il y a lieu d'évoquer l'affaire, même en cas d'annulation de toute la procédure. Mais cette argumentation pèche par la base; il ne s'agit pas ici d'une violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, mais d'une nullité qui frappe toute la procédure et notamment la citation par laquelle les premiers juges avaient été saisis, ce qui revient à dire qu'ils n'avaient pas été saisis légalement.

son pour vol, encourue postérieurement à la dite loi, vient s'ajouter à trois autres condamnations de même nature encourues antérieurement à cette même loi (2e et 3e espèces) (1).

En matière de relégation, il doit être nommé d'office un avocat au prévenu, à peine de nullité. En conséquence, dans le cas d'omission de cette formalité essentielle, la Cour doit annuler le jugement; mais elle peut évoquer le fond, les premiers actes de poursuite n'étant pas annulés par cette omission, réparable en appel (3e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

19 mars 1886

—

(Abdelkader ould Mohamed c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Abdelkader ould Mohamed, arrêté le 19 janvier 1886 à Oran par la gendarmerie, a été conduit le 20 devant le procureur de la République, a été interrogé et mis sous mandat de dépôt par ce magistrat, et, le lendemain, cité devant le tribunal correctionnel pour l'audience du 23 comme prévenu d'avoir, le 19 janvier 1886, à Oran, soustrait frauduleusement un panier rempli d'œufs au préjudice de la dame Guillabert;

Attendu que le prévenu était alors soumis à l'application de la loi du 27 mai 1885 comme ayant été, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée des peines subies, condamné quatre fois à plus de trois mois d'emprisonnement pour les

---

Néanmoins, ce dernier système ne paraît pas avoir été contredit formellement par la Cour de cassation dans l'arrêt de rejet du 1er avril 1886; car la question n'a pas été sérieusement soulevée devant elle. Il est donc utile qu'un arrêt de la Cour suprême vienne mettre un terme à ces fluctuations de la jurisprudence.

(1) Cette solution ne paraît pas devoir faire de doute en présence des termes de la loi du 27 mai 1885 et des discussions qui l'ont précédée. *(Sic :* arrêt de cassation, du 25 mars 1886, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Lyon qui avait statué dans le même sens, *Gaz. des trib.* du 14 avril 1886). En effet, l'individu condamné trois fois antérieurement à la loi a été suffisamment averti par cette loi qu'en cas d'une quatrième condamnation il s'exposait à être relégué.

A. C. L.

délits spécifiés au § 2 de l'article 4 de ladite loi, savoir: 1° le 6 février 1876, à 6 mois d'emprisonnement pour vol par la tribunal d'Oran ; 2° le 9 novembre 1877, à un an et un jour d'emprisonnement pour vol par le même tribunal ; 3° le 5 janvier 1882, à deux ans d'emprisonnement pour vol par la Cour d'appel d'Alger ; 4° le 28 août 1884, à 6 mois de prison pour vol par le tribunal d'Oran ;

Attendu que, aux termes de l'article 11 de la loi précitée, lorsqu'une poursuite est de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne peut être, à peine de nullité, procédé, ainsi qu'il a été fait, dans les formes édictées par la loi du 20 mai sur les flagrants délits ; — Que, par suite, la procédure suivie est nulle et doit être considérée comme non avenue à partir du mandat de dépôt et y compris le jugement dont est appel ;

Attendu que le législateur a voulu, par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885, assurer au prévenu des garanties dont la procédure suivie l'avait privé ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de replacer le prévenu dans l'état où il se trouvait au moment de son arrestation et de sa conduite devant le procureur de la République ;

Par ces motifs : — Déclare nuls et non avenus tous les actes de la poursuite ; — Et renvoie le prévenu en l'état sans dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; LECLERC, *rapp.* ; MARSAN, *subst. du proc. gén.* ; BUISSON, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

25 mars 1886

—

(Bernard c. Ministère public)

ARRÊT :

LA COUR, — Attendu que Bernard Gustave, arrêté le 20 février 1886 à Philippeville par le commissaire de police, a été le même jour conduit devant le procureur de la République, interrogé et mis sous mandat de dépôt par ce magistrat, puis, le 25 février, cité devant le tribunal correctionnel pour l'audience du 26 comme prévenu d'avoir, à Saint-Charles, le 19 du

même mois, soustrait frauduleusement une somme de 1,550 francs au préjudice de la dame Aubin;

Attendu que le prévenu avait été précédemment condamné : 1° le 31 mars 1882, à un an et un jour de prison pour vol par le tribunal de Constantine; 2° le 4 janvier 1884, à un an et un jour d'emprisonnement pour vol par le même tribunal; 3° le 19 janvier 1885, à six mois d'emprisonnement pour vol par le même tribunal;

Attendu que la nouvelle prévention dont il était l'objet pouvait entraîner une quatrième condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, et, par suite, le soumettre à l'application de la relégation;

Attendu que, aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne peut être, à peine de nullité, procédé ainsi qu'il a été fait dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1883 sur les flagrants délits;... etc. (comme dans la 1re espèce).

MM. BLANKAERT, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; BUISSON, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

—

25 mars 1886

—

(Mohamed ben Abdelkader c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mohamed ben Abdelkader a été précédemment condamné : 1° le 20 avril 1882, par le tribunal d'Alger, à huit mois d'emprisonnement pour tentative de vol; 2° le 28 décembre 1882, par le même tribunal, à six mois d'emprisonnement pour vol; 3° le 6 octobre 1883, par le même tribunal, à deux ans de prison pour vol; — Que poursuivi devant le tribunal de Blida, suivant ordonnance du juge d'instruction en date du 11 février 1886, comme prévenu d'un vol commis à Alger le 1er du même mois, il pouvait encourir une quatrième condamnation à plus de trois mois de prison pour vol, entraînant la relégation suivant les dispositions des art. 4, § 3 et 9 de la loi du 27 mai 1885;

Attendu que, aux termes de l'art. 11 de la même loi, lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de na-

ture à entraîner l'application de la relégation, un défenseur doit être nommé d'office au prévenu ; — Que cette formalité essentielle a été omise devant les premiers juges ; — Qu'il y a lieu par suite d'annuler leur décision, d'évoquer et de statuer sur le fond, conformément aux prescriptions de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle ;

Au fond : — Attendu que de l'instruction et des débats, et notamment de l'aveu du prévenu à l'audience, est résultée la preuve que le 1er février 1886, à Alger, Mohamed ben Abdelkader a soustrait frauduleusement un burnous, une ceinture en laine, une chechia et une paire de souliers au préjudice de Embarek ben Mohamed ; — Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal ;

Par ces motifs : — Annule le jugement dont est appel ;

Évoquant et statuant à nouveau : — Déclare Mohamed ben Abdelkader coupable du délit ci-dessus spécifié, le condamne à un an et un jour d'emprisonnement ;

Et attendu que la condamnation qui vient d'être prononcée porte à quatre le nombre des condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance encourues par Mohamed ben Abdelkader dans un intervalle de dix ans non compris la durée des peines subies ; — Que Mohamed ben Abdelkader se trouve dès lors dans le cas prévu par l'art. 4, § 3 de la loi du 27 mai 1885, et par suite soumis à la relégation ; — Que, en effet, toute condamnation est encourue dès qu'elle est prononcée en audience publique par la juridiction compétente ; — Qu'elle produit, dès ce moment, toutes les conséquences légales jusqu'à ce que les voies de recours, autorisées par la loi, l'aient fait disparaitre ; — Que la relégation est une peine accessoire, conséquence directe, immédiate et nécessaire de la quatrième condamnation prononcée dans les conditions de l'art. 4, § 3 précité ;

Par ces motifs : — Ordonne que Mohamed ben Abdelkader sera relégué conformément à la loi.

MM. BLANKAERT, *prés.-rapp.* ; MARSAN, *subst. du proc. gén.* ; BUISSON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

30 mars 1886

—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, effets. — Titre administratif, compétence. —

Acquéreurs européens, réclamations, instance en licitation. — Cadi, acte de vente, nullité, preuve testimoniale, non admissibilité. — Propriété indigène, caractères.

—

I. *La délivrance par l'administration des domaines d'un titre de propriété, en exécution de l'art. 30 de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait avoir pour effet d'enlever aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des contestations relatives à cette propriété, du moment qu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité du titre en tant qu'acte administratif.*

II. *La purge extraordinaire organisée par le titre III de la loi de 1873 n'est applicable qu'aux ventes d'immeubles consenties par des indigènes à des Européens. S'il est loisible à un Européen, acheteur d'un autre Européen qui tient lui-même la propriété d'un indigène, de procéder à la purge spéciale comme ayant cause de son vendeur et sur le contrat de celui-ci, on ne peut admettre que le sous-acquéreur Européen puisse obtenir les avantages de la purge exceptionnelle en procédant sur son propre contrat.*

La purge extraordinaire du titre III, accomplie dans les conditions régulières, ne peut d'ailleurs purger l'immeuble de droits reposant sur des actes notariés transcrits, son objet étant de protéger les Européens acquéreurs des indigènes contre les revendications de droits occultes pouvant exister sur la propriété d'après les règles de la législation musulmane (1).

---

(1) Les solutions juridiques contenues dans cet arrêt se rapportent à l'application et aux effets de la purge spéciale organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873. Au préalable, il y avait à juger une question de compétence. On avait essayé, pour la première fois peut-être, de soutenir que l'examen du titre délivré par l'administration des domaines, à la suite des formalités prescrites pour la purge spéciale, devait échapper à la connaissance de la Cour, d'après le principe de la séparation des pouvoirs. Mais cette thèse originale, si elle avait été accueillie, aurait eu des conséquences imprévues. La loi de 1873, dans le but de consolider la propriété privée, prescrit dans la plupart des cas la délivrance d'un titre nouveau par l'administration des domaines ; et si cette circonstance devait à l'avenir soustraire toutes les questions de propriété à la compétence de l'autorité judiciaire, l'intention du législateur serait manifestement méconnue. La

III. *Du reste, le fait par un tiers prétendant droit à l'immeuble d'avoir introduit une instance en licitation pendant que se poursuivaient les formalités du titre III aurait eu pour résultat, au cas où cela eût été nécessaire, de mettre ce tiers à l'abri de la déchéance édictée contre ceux qui n'ont pas formulé leurs réclamations dans les conditions et délais fixés par l'art. 27.*

Cour n'a pas hésité à faire justice de cette singulière prétention. Elle n'avait pas du reste à apprécier la valeur du titre en tant qu'acte administratif, mais sa portée juridique quant à la propriété privée qu'il concerne; elle avait à se demander quel est le caractère de la purge spéciale, qui peut y recourir, quels sont les droits qu'elle a pour but d'anéantir, et, par suite, quels sont les droits qui n'en sont pas atteints ? Ce sont là autant de questions dont l'intérêt pratique est considérable et auxquelles il nous semble que l'arrêt a très nettement et très justement répondu.

Pour s'en convaincre il suffit de se pénétrer de la pensée de la loi. En édictant les dispositions du titre III, qualifiées de *transitoires*, le législateur de 1873 voulait permettre aux Européens d'acquérir des terres en toute sécurité des indigènes musulmans, même avant l'accomplissement des formalités administratives destinées à constater ou à constituer la propriété privée. Il fallait, dans l'intérêt de la colonisation libre, que les acquéreurs européens pussent, sans danger d'éviction, acheter des indigènes des terres non encore soumises à la loi française, terres dont la propriété pouvait être contestée et sur lesquelles, en supposant même constants les droits des vendeurs, des tiers pouvaient prétendre exercer des droits occultes fondés sur la loi musulmane.

Quand cette innovation très remarquable fut introduite dans la législation algérienne, comme disposition transitoire, avec un caractère tout à fait exceptionnel, on ne prévoyait pas qu'elle pourrait devenir un jour le point de départ d'une nouvelle législation foncière et qu'on songerait à en faire le droit commun, la règle ordinaire de la constatation de la propriété en Algérie. (Voy. les études spéciales sur les réformes de la loi de 1873, notamment l'étude de M. Dain sur *L'act Torrens et son application en Algérie, Rev. algér.*, 85, 1, 285.) Mais, dans l'état actuel de la législation, il est certain, disons-nous avec la Cour, que la purge spéciale ne s'applique qu'aux « *transmissions d'immeubles indigènes à des Européens* » ; l'art. 25 le déclare formellement.

D'ailleurs on a souvent critiqué les restrictions de la loi. Pourquoi exclure du bénéfice de la purge spéciale les transmissions de biens d'Européens à Européens, par exemple, quand on sait que la plupart des immeubles de l'Algérie (sauf ceux qui viennent du beylik) ont une origine indigène, et qu'à ce titre ils peuvent encore aujourd'hui, même entre les mains des sous-acquéreurs européens, être recherchés et revendiqués par des tiers indigènes prétendant exercer des droits occultes non encore prescrits ? M. Robe *(Com. de la loi du 26 juillet 1873*, p. 247), signale ce danger en le déplorant. Or l'arrêt de la Cour nous fournit le remède. Si l'acquéreur européen d'une terre d'o-

IV. *Les actes de vente reçus par les cadis qui, au mépris des instructions réglementaires, ne contiennent aucune précision dans la désignation de l'objet des ventes ni aucune indication de l'origine de propriété doivent être considérés comme étant sans valeur en justice.*

Si la preuve testimoniale n'est pas prohibée par le droit musulman, la prudence commande cependant de n'y pas

---

rigine indigène à lui vendue par un autre Européen ne peut recourir à la purge spéciale de son chef, en procédant sur son contrat, il peut agir comme ayant cause de son vendeur, et procéder à la purge en soumettant aux publications et formalités prescrites par la loi le contrat d'acquisition de ce dernier; il profitera ainsi indirectement du bénéfice de la purge, que la loi ne lui concède pas directement.

Quels sont les effets de la purge spéciale? Ici encore, si l'on veut rechercher la pensée de la loi, on n'hésite pas à partager l'opinion de la Cour sur cette question. La purge spéciale a pour objet de protéger les acquéreurs européens contre les revendications de droits occultes pouvant exister sur la propriété. Ainsi, tous droits réels procédant du vendeur et constitués selon la loi musulmane, c'est-à-dire sans publicité, seront anéantis par la purge spéciale s'ils ne sont pas conservés par une réclamation ou une revendication, conformément à l'art. 27. Les tiers étrangers au vendeur qui, de leur *propre chef*, prétendraient à des droits de propriété ou de copropriété sur l'immeuble soumis à la purge seront également déchus de leurs droits faute d'avoir revendiqué dans le délai imparti. Mais les droits sur l'immeuble vendu constitués, du chef du vendeur, selon la loi française, dans l'espèce les droits transmis à un acquéreur suivant acte notarié et transcrit, ne sont pas des droits occultes; il n'y a pas de raison pour les soumettre à une déchéance qui est sans doute commandée par l'intérêt général, mais qui est extrèmement rigoureuse. Ces droits, régulièrement transcrits, ne sont pas purgés par les formalités spéciales du titre III. (Robe, *op. cit.*, nº 114.)

A côté de ces décisions importantes, l'arrêt en contient d'autres qui ont un intérêt plus secondaire ou se rattachent surtout à des questions de fait. C'est ainsi qu'après avoir donné, en principe, gain de cause au demandeur, la Cour rejette définitivement ses prétentions. Le revendiquant invoquait un acte de cadi qui, au mépris des règlements spéciaux obligatoires pour ces officiers publics, ne contenait ni désignation précise de l'immeuble vendu ni origine de propriété; la Cour est justement sévère pour ces infractions; elle déclare qu'un pareil acte est sans valeur; mais à ce compte combien d'actes de cadi pourraient soutenir l'examen de la justice? Il est vrai qu'à défaut d'acte, ou dans le cas d'acte insuffisant, la loi musulmane autorise la preuve testimoniale en toute matière! Mais est-il bien prudent d'y recourir?

Et ici l'arrêt, pour repousser la preuve testimoniale offerte, s'appuie sur des considérations générales touchant la nature et les manifestations du droit de propriété en Algérie, considérations qui montrent que la Cour d'Alger

recourir, à cause de son peu de certitude, surtout quand on allègue des faits qui sont contraires aux usages du pays, tels qu'une indivision continue entre tous les membres d'une famille pendant plus de 150 ans! Une pareille situation serait unique en Algérie, et on ne saurait admettre sans preuve certaine, l'existence d'un droit de propriété d'une nature aussi exceptionnelle que ce prétendu melk collectif.

(Cie de Soumah et de la Tafna c. Badia et Malacourt)

ARRÊT

LA COUR. — Considérant que l'appel principal et l'appel incident sont recevables en la forme;

Sur la compétence :

Considérant que la compagnie de Soumah et de la Tafna décline la compétence de la Cour, par le motif que, son droit de propriété reposant sur un acte administratif, en date du 12 avril 1875, qui lui avait été délivré après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873 et par application de l'art. 30 de cette loi, la juridiction civile serait incompétente pour statuer sur la validité de ce titre administratif; — Considérant que la loi de 1873, loin de soustraire à la compétence des tribunaux ordinaires les instances relatives à la propriété privée, les leur a, au contraire, expressément réservées toutes les fois qu'elle les a prévues; — Considérant que la Cour n'est appelée à statuer ni sur la validité en tant qu'acte administratif ni sur l'interprétation du titre domanial produit par la compagnie, mais exclusivement sur son application en tant qu'elle porte sur la propriété privée, ce qui rentre dans ses attributions; — Considérant que le titre délivré par application de l'art. 30 de la loi de 1873 ne peut faire obstacle aux revendications des tiers que dans les cas où l'acquéreur auquel il a été remis s'est conformé aux prescriptions que le titre 3 a édictées; — Considérant que ce

---

n'admet pas facilement l'existence d'une propriété collective se perpétuant de génération en génération : « une communauté de biens, tant dans la propriété que dans la jouissance, entre tous les descendants d'un auteur commun, pendant 150 ans, est tout à fait en dehors des habitudes des indigènes. » Ce que l'observation de chaque jour révèle, c'est que chaque famille cultive, met en valeur, vivifie la terre dont elle a besoin ; elle se constitue ainsi des droits exclusifs de propriété et de jouissance, si bien que la possession est le plus sûr témoignage de la propriété.

L. Charpentier.

titre n'est applicable qu'aux ventes d'immeubles consenties par des indigènes à des Européens et n'a pour objet que de protéger l'acquéreur contre les revendications des droits occultes des indigènes; qu'il est loisible à un Européen, acheteur d'un autre Européen qui tient lui-même la propriété d'un indigène, de procéder à la purge spéciale comme ayant cause de son vendeur et sur le contrat de celui-ci; mais qu'il ne peut, en procédant sur son propre contrat, obtenir les avantages d'une purge exceptionnelle que la loi a expressément restreinte aux transmissions faites directement par ces indigènes; — Considérant que la compagnie de Soumah et de la Tafna, tenant ses droits d'Européens, n'a pu régulièrement procéder sur son contrat à la purge spéciale autorisée par le titre 3 de loi de 1873; — Considérant que cette procédure, eût-elle été accomplie dans des conditions régulières, n'aurait pu avoir pour effet de purger l'immeuble de droits reposant sur des actes notariés transcrits; que le titre 3 a eu pour objet de protéger les Européens acquérant des indigènes contre les revendications de drois occultes qui, trop souvent, compromettent la transmission des propriétés, mais que le législateur de 1873 n'a pu vouloir soumettre à une déchéance les tiers européens porteurs de titres français, dont il a voulu au contraire assurer la prédominance et l'emploi exclusif; — Considérant que le titre produit par Badia est un acte notarié et transcrit, que la déchéance prévue par l'art. 27 de la loi du 26 juillet 1873 ne lui est donc pas applicable; — Considérant au surplus que l'instance en licitation avait été introduite par Badia contre la compagnie de Soumah et de la Tafna le 12 décembre 1874; que cette instance était pendante alors que la compagnie poursuivait les formalités du titre 3 de la loi de 1873; qu'elle a eu pour effet, au cas où cela eût été nécessaire, et mieux encore que les réclamations faites en la forme énoncée dans le titre 3, de mettre Badia à l'abri de toute déchéance et à l'abri aussi de toute prescription de son droit de propriété; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rejeter les exceptions que la compagnie de Soumah a proposées en les appuyant sur les dispositions de la loi du 26 juillet 1873;

Au fond: — Considérant que la demande en partage et licitation introduite par Badia porte sur la totalité du territoire dit El Attrata, dont la délimitation n'est pas contestée et dont la compagnie de Soumah et de la Tafna et divers indigènes sont en possession; — Considérant que pour établir la légitimité de sa demande, Badia, demandeur, est tenu de prouver qu'il est propriétaire d'une part indivise dans les immeubles constituant le territoire d'El Attrata; — Considérant que pour

faire cette preuve, Badia produit un acte du 4 novembre 1873 au rapport de Me Barat, notaire, par lequel Mohamed ben Itto El Ouassi lui a vendu tous ses droits dans la Mechta El Attrata, pour le prix de 1,000 francs; — Considérant que Mohamed ben Itto justifiait lui-même de sa propriété par la production de deux actes de cadi annexés à la vente, le premier, — du 23 octobre 1873, par lequel Kada ben Abdallah agissant comme mandataire de sa femme Khedra, fille d'El Attar, lui avait vendu les huit mines situées à Mechta El Attrata, dont quatre sont à l'ouest de la rivière et quatre au nord de celle-ci, à Gard El Albad, moyennant le prix de 375 francs, — le deuxième, en date du même jour, par lequel Miloud Bouras El Ouahssi lui avait vendu la totalité de sa part dans la Mechta El Attrata, tant la partie labourable que celle inculte, plantée et autre, qu'elle renferme ou non de l'alfa, qu'elle soit minérale ou non, moyennant le prix de 190 francs; — Considérant que Badia ne peut avoir plus de droits que son vendeur et que celui-ci n'a pu acquérir que ce qui appartenait légitimement à ses vendeurs indigènes; — Considérant qu'il y a donc lieu de rechercher, comme l'on fait les premiers juges, la valeur des actes consentis à Ben Itto;

Considérant qu'il n'existe aucune preuve juridique de l'exactitude de la légende relative à l'origine d'une famille qui, conduite par son chef Attar, se serait établie avec ses serviteurs, il y a plus de cinquante ans, entre l'Oued Saf-Saf et la mer; qu'en l'absence d'un acte civil régulier, il est impossible d'admettre comme ayant la moindre force probante l'arbre généalogique dressé par le commissaire-enquêteur Guin pour faciliter ses opérations dans la tribu des Beni-Fouzèche; qu'un arbre généalogique de cette nature, comprenant plusieurs générations, serait dificile à établir en France, mème pour des familles privilégiées; — Qu'il n'y a pas lieu de chercher dans ce document relatif aux Beni-Attar un élément de décision qu'il ne peut contenir et qui ne pourrait être complété par aucune preuve testimoniale d'une suffisante certitude;

Considérant que l'allégation d'une indivision continue entre tous les membres de cette famille, depuis son établissement sur le bord de la mer jusqu'à nos jours, n'est pas mieux justifiée que sa filiation; — Considérant que cette communauté de biens, tant dans la propriété que dans la jouissance, entre tous les descendants de l'auteur commun, Attar, est tellement en dehors des habitudes des indigènes qu'il serait nécessaire d'en fournir la preuve pour qu'on pût en tirer des conséquences juridiques; qu'en l'absence de justification, il est vraisemblable d'admettre que chaque famille, quoique issue d'un

auteur commun, a vivifié la terre nécessaire à ses besoins, s'en est approprié la propriété comme jouissance exclusive; qu'il n'est fourni aucun titre administratif ou judiciaire, aucun relevé des rôles d'impositions justifiant de l'existence permanente de ce *melk collectif*, durant plus de 150 ans et qui serait probablement unique en Algérie; — Considérant que les actes de cadi sur lesquels Badia fonde sa prétention ne contiennent aucune énonciation qui justifie l'allégation d'une communauté de biens entre tous les descendants d'Attar; que, dans le premier acte, Kedra vend des immeubles dénommés et non des parts indivises; que, dans le second, Miloud Bourras vend ses droits dans la Mechta Attrata, mais sans mentionner qu'il a des copropriétaires; — Considérant que ces actes sont d'ailleurs très justement critiqués; — Considérant en effet qu'ils ont été rédigés en contravention des instructions obligatoires pour les cadis; qu'ils ne contiennent aucune précision dans la désignation de l'objet des ventes, aucune indication de l'origine de la propriété; qn'il est impossible de contrôler sur ces actes, manifestement et peut-être intentionnellement incomplets, ce qu'était Kedra, fille d'El-Attar, comment elle était propriétaire de huit mines spécialement déterminées, comment Miloud Bouras, qui ne serait qu'un allié de la famille des Attar, a pu vendre des droits qu'on prétend appartenir exclusivement à cette famille et comment ces indigènes ne sont pas en cause, comment, enfin, aucun document dans le procès ne vient dissiper l'obscurité qui règne sur leur individualité et sur leurs droits; — Considérant que l'acte consenti par Ben Itto à Badia porte, il est vrai, des indications plus étendues sur l'objet de la vente, mais sans plus de profit pour le demandeur; — Considérant, en effet, que Ben Itto ne pouvait modifier ses titres de propriété et que les développements qu'il leur a donnés pour satisfaire son acquéreur n'ont pu créer à ce dernier un droit opposable aux tiers qui sont en possession régulière; — Considérant que, dans l'état d'incertitude où se trouve encore la propriété indigène, il est juste et conforme à l'intérêt général de maintenir la possession publique, paisible, comme le plus sûr témoignage de la propriété; que les demandes en licitation de prétendus melks collectifs ne peuvent être accueillies que lorsque l'existence de cette nature exceptionnelle de propriété est démontrée; que dans l'espèce cette preuve n'est point rapportée; que Badia ne justifie ni de la filiation des Beni-Attar ni de l'indivision de la Mechta El-Atatra, ni des droits de son vendeur dans une propriété indivise; que la preuve testimoniale, autorisée par le tribunal, ne peut suppléer à l'insuffisance des titres et

n'offre pas un caractère de certitude suffisant pour qu'il y ait lieu d'y recourir ; — Considérant que, par les mêmes motifs, une expertise serait inutile ;

Par ces motifs : Reçoit l'appel en la forme ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Et statuant à nouveau : — Déboute Badia et Malacour de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

5 décembre 1885

Presse, injures, provocation, pouvoir d'appréciation des tribunaux.

En matière d'injures publiques commises envers un particulier par la voie de la presse, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer les circonstances d'où résulte la provocation (L. du 29 juillet 1881, art. 29 et 33) (1).

(Gérard c. Dermoncourt)

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; RACK, *av. gén.* ; TILLOY et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 mai 1885

Billets, cause, véracité, présomption. — Prescription. présomption de paiement.

La cause indiquée dans un billet est réputée vraie jusqu'à preuve contraire.

La prescription quinquennale de l'art. 189 du Code de commerce se fonde sur une présomption de paiement. Dès lors, elle ne saurait être invoquée par le débiteur qui, d'autre part, soutient qu'il n'a jamais dû la somme qu'on lui réclame.

(Bouisson c. Mohamed ben Daoud ben Sliman)

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; RACK, *av. gén.* ; POIVRE, *av.*

(1) Jurispr. const. Douai, 7 mars 1882, *Gaz. des trib.* du 23 mars 1882 ; Fabreguettes, *Traité des infr. de la par., de l'écrit. et de la presse*, t. I, n° 1174, p. 430.

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

3 juin 1885

Étranger, sujet espagnol, séparation de corps, traité diplomatique, compétence.

En vertu des traités des 6 janvier 1862 et 6 février 1882, les tribunaux français sont compétents pour connaître de toutes les contestations qui s'élèvent entre Espagnols domiciliés de fait en France, même en matière de séparation de corps (1).

(1) Nous appelons sur cet arrêt l'attention des lecteurs de la *Revue*. La question qu'il résout n'est pas, à proprement parler, spéciale à l'Algérie, mais elle a pour notre colonie un intérêt tout particulier, en raison du grand nombre des étrangers, et, notamment, des Espagnols, qui l'habitent, pour la plupart sans esprit de retour et sans avoir conservé aucun domicile dans leur patrie d'origine. Si la jurisprudence que cette décision consacre triomphe définitivement, elle aura cet avantage de trancher, non pas sans doute d'une façon générale, mais dans beaucoup de cas, les difficultés qui renaissent à chaque instant au sujet de la compétence des tribunaux français d'Algérie entre étrangers.

Ni le Code civ., ni le Code de pr. civ. n'ont déterminé la compétence des tribunaux français à l'égard des contestations qui s'élèvent entre étrangers, domiciliés en France, mais sans avoir été autorisés à y fixer leur domicile aux termes de l'art. 13 C. civ. Dans le silence du législateur, la jurisprudence française admet, d'une façon à peu près constante, les règles suivantes : Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre ces étrangers, en matière civile (1), personnelle et mobilière. Ils doivent donc se dessaisir, si le défendeur décline leur compétence, et peuvent toujours refuser de juger, même si les deux parties acceptent leur juridiction; mais il n'y a là qu'une sorte d'incompétence *ratione personæ*, qui doit être invoquée *in limine litis*, et les tribunaux français ne sont pas obligés de se dessaisir d'office si leur compétence n'est pas déclinée. (V. notamment en matière de séparation de corps : Req. 10 mars 1858, D. P. 58, 1, 313; Req. 5 mars 1879, Sir. 79, 1, 208). Cette doctrine est également enseignée par un certain nombre d'auteurs (Aubry et Rau, t. VIII, p. 143; Demolombe, t. I, n° 261; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 103; Féraud-Giraud, *Journal du droit international privé*, 1880, p. 137 et 225; 1885, p. 225 et 375). Elle a cependant soulevé de vives critiques au point de vue des principes du droit international (Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 46). Plusieurs auteurs la considèrent même

(1) En matière commerciale, on admet assez généralement la compétence des tribunaux français, dans les termes de l'art. 420, C. pr. civ. (Req., 22 nov. 1875, D. P. 77, 1, 373.)

(Corchon c. dame Corchon)

Le 16 décembre 1884, ARRÊT de la Cour de Caen, ainsi conçu :

LA COUR, — Sur la compétence :

Attendu que Corchon, sujet espagnol, s'est marié en 1856 avec la dame Corchon, française d'origine ; qu'il a quitté l'Espagne sans esprit de retour; qu'il s'est établi à Caen depuis trente ans ; qu'il y a fondé une importante maison de commerce ; qu'il est, dans cette ville, vice-consul d'Espagne; qu'il se déclare lui-même demeurant et domicilié à Caen ; que Corchon n'a

---

comme contraire au droit positif français (Bonfils, *De la compétence des trib. français à l'égard des étrangers*, p. 174 ; Demangeat, *sur Fœlix*, t. I, p. 322; Berthauld, *Questions pratiques*, t. I, p. 145 ; Glasson, *France judiciaire*, 1881, p. 241).

En Algérie, il existe des raisons particulières pour admettre la compétence des tribunaux français entre étrangers. L'art. 27 de l'ordonnance de 1834 décide que les tribunaux qu'elle institue connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales.... 5° *Entre étrangers;* et, d'après l'ord. de 1842, art. 33, ils connaissent *entre toutes personnes* de toutes les affaires, etc. (Ménerville, *Dict. de la lég. algér., v° Justice*, t. I, p. 385 et 391). En outre, on soutient que les étrangers domiciliés de fait en Algérie doivent être considérés comme tacitement autorisés à y fixer leur domicile, et, par conséquent, comme justiciables des tribunaux français.

La jurisprudence de la Cour d'Alger a présenté à cet égard diverses variations. Plusieurs arrêts ont admis la compétence obligatoire des tribunaux francais, en Algérie, pour les contestations entre étrangers (Alger, 17 mars 1863, *Journ.* de Robe, 1863, p. 81 ; 25 juin 1866, *eod. op.*, 1866, p. 145). Cependant la jurisprudence algérienne paraît être, surtout pour les séparations de corps et les questions d'état, fixée dans le même sens que celle de la métropole. (Alger, 19 février 1855, *Journ.* de Robe, 1860, p. 317; 4 mars 1874, D. P., 75, 2, 62; 24 novembre 1880, *Journ.* de Robe, 1881, p. 22; 24 juillet 1882, Sir., 84, 2, 27). C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation (Req., 26 juillet 1852, D. P., 52, 1, 249).

Si, avec la jurisprudence et la doctrine que nous venons d'analyser, on admet, comme règle générale, l'incompétence des tribunaux français pour les contestations entre étrangers, il est certain que cette règle doit souffrir exception lorsqu'un traité régulièrement conclu avec une puissance étrangère attribue compétence aux tribunaux français entre les nationaux de ce pays établis en France, et, réciproquement, aux tribunaux de ce pays entre Français qui s'y trouvent établis. Les traités de cette nature sont assez nombreux; malheureusement, leurs clauses n'ont pas toujours été assez formelles pour couper court à toute difficulté sur le sens et la portée qu'il convenait de leur attribuer. La jurisprudence a souvent hésité à les appliquer au jugement des questions d'état. Ainsi, par interprétation du traité conclu avec la Suisse le 15 juin 1869 (Sir., *Lois annotées,* 1869, p. 429), la Cour de cassation a admis une femme de nationalité suisse à former devant un tribunal français une demande en séparation de corps contre son mari de même nationalité (Req., 1er juillet 1878, D. P., 80, 1, 12, note) ; mais le tribunal de

pas été, il est vrai, admis par une autorisation spéciale du gouvernement à établir son domicile en France, et que l'*exequatur* qui lui a été délivré en sa qualité de consul ne saurait équivaloir à cette autorisation ;

Mais attendu que les époux Corchon jouissent l'un et l'autre des droits conférés aux Espagnols par le traité international du 7 janvier 1862, intervenu entre la France et l'Espagne ; qu'il est énoncé d'abord dans le préambule de ce traité que les hautes parties contractantes désirent déterminer « avec toute l'extension possible, les droits civils de leurs sujets respectifs ; » que l'art 1er autorise les sujets des deux pays à voyager et résider sur les territoires respectifs comme les nationaux, à s'établir où ils jugeront con-

---

la Seine s'est prononcé en sens contraire (12 août 1881, *le Droit* du 26. Cf., trib. civ. de Genève, 26 décembre 1879, *Journ. du dr. intern. privé*, 1880, p. 403).

Avec l'Espagne, deux conventions ont été conclues : l'une, le 6 janvier 1862 (Sir., *Lois annotées*, 1862, p. 21) ; l'autre, le 6 février 1882 (Sir., *Lois annotées*, 1883, p. 502).

D'après l'art. 2 de la convention consulaire du 6 janvier 1862 :

« Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront complè-
» tement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et
» leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès au-
» près des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs
» droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois ;... et jouiront
» sous ce rapport des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui se-
» ront accordés aux nationaux. »

Malgré cette assimilation établie entre les Espagnols et les Français, la jurisprudence a longtemps interprété cette stipulation dans un sens restrictif. On a jugé que la compétence attribuée par cette *convention consulaire* aux tribunaux français à l'égard des Espagnols n'était point générale mais relative seulement aux intérêts d'ordre purement matériel, et qu'elle ne concernait pas les questions d'état que le traité de 1862 aurait laissées en dehors de ses prévisions (trib. de la Seine, 27 décembre 1881, *Journ. du dr. intern. privé*, 1882, p. 309. Cf. l'arrêt précité du 4 mars 1874, par lequel la Cour d'Alger se déclare incompétente pour juger les questions d'état relatives aux Espagnols, sans même discuter les termes de la convention de 1862).

Contrairement à ces précédents, l'arrêt ci-dessus rapporté de la Cour de Caen a fait une large et, croyons-nous, une exacte application du traité de 1862, en admettant la compétence des tribunaux français à l'égard des Espagnols établis en France, même pour les demandes en séparation de corps. L'art. 2 du traité de 1862 ne contient, en effet, aucune disposition qui permette d'en restreindre l'application à une catégorie d'affaires déterminées, et de l'exclure, en particulier, pour les questions d'état. Si ce texte est contenu dans une *convention consulaire*, il s'en faut de beaucoup que cette convention réponde uniquement à son titre. Son préambule même nous annonce que les parties contractantes ont voulu déterminer « avec toute l'extension possible » les droits civils de leurs sujets respectifs. » Elle n'a pas non plus pour but exclusif de régler des intérêts commerciaux, ou, plus généralement,

venable, etc.; que l'art. 2 porte que « les Français en Espagne et les Espagnols en France auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois; qu'ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux »;

Attendu que les époux Corchon, autorisés ainsi à s'établir en France, y sont, de fait, établis depuis longtemps; qu'ils jouissent, l'un et l'autre, en vertu de l'art. 2 du traité susénoncé, des mêmes droits que les nationaux, tant pour réclamer que pour défendre devant les tribunaux français; que la dame Corchon peut, dès lors, citer un étranger devant les tribunaux français, exactement comme si elle était française; qu'il n'y a pas à distinguer si cet étranger appartient au même pays qu'elle, ou s'il est son mari; qu'il n'y a pas davantage de distinction ou d'exception à faire pour les demandes en séparation de corps, qu'aucune disposition de loi n'excepte de la compétence attribuée aux tribunaux français;

Par ces motifs: — Dit à bonne cause d'appel; — Infirme le jugement

---

des intérêts pécuniaires: c'est ainsi que son art. 5 détermine, au point de vue de l'obligation au service militaire, la situation des Espagnols en France et des Français en Espagne. Au surplus, si quelque doute pouvait encore subsister, il est complètement écarté par l'art. 3 du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et l'Espagne le 6 février 1882. Cet article, en effet, en reproduisant l'art. 2 du traité précité du 6 janvier 1862, y ajoute la clause suivante : « Les Français en Espagne et les Espagnols en » France.... auront les mêmes droits et les mêmes privilèges qui sont ou » seront accordés aux nationaux, à la condition, toutefois, de se soumettre » aux lois du pays. » Désormais, les Espagnols établis en France, admis » par traité à la jouissance des droits civils (C. civ., art. 11), sont dans la même situation que les étrangers autorisés à y fixer leur domicile, conformément à l'art. 13, C. civ., et nul ne doute que les tribunaux français ne soient compétents pour statuer sur les contestations existant entre ces étrangers, même en matière de séparation de corps.

La Ch. des Requêtes a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen, en invoquant tout à la fois le traité de 1862, et, surtout, celui de 1882, plus explicite, et que la Cour d'appel n'avait pas cité. Mais, bien que, au point de vue qui nous occupe, nos relations avec l'Espagne soient actuellement régies par le traité de 1882, il est fort intéressant de constater que la Cour de cassation a approuvé l'interprétation large donnée par la Cour de Caen à l'art. 2 du traité de 1862. En effet, une clause pareille se retrouve dans divers autres traités conclus entre la France et des nations étrangères. (V. notamment traités avec le Portugal, 27 décembre 1853, Sir., *Lois annotées*, 1854, p. 6; Russie, 1er avril 1874, Sir., *Lois annotées*, 1874, p. 553, et plusieurs États de l'Amérique du Sud.) Des dispositions identiques doivent recevoir la même interprétation, et l'on peut logiquement appliquer à tous ces traités la solution donnée pour le traité espagnol par la Cour de Caen et la Cour de cassation. La jurisprudence nouvelle que consacrent ces arrêts est ainsi susceptible d'une extension qui dépasse de beaucoup la portée de l'espèce dans laquelle ils ont été rendus.

Eugène Audinet.

dont est appel, — Dit que le tribunal de Caen était compétent pour connaître de l'instance en séparation de corps intentée par la dame Corchon contre son mari.

Sur le POURVOI formé par le sieur Corchon,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la convention entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862 et de l'art. 3 de la convention du 6 février 1882 entre les mêmes puissances, cette dernière sanctionnée par la loi du 11 mai 1882, et promulguée par décret du 13 mai 1882, les Espagnols en France ont les mêmes droits, à l'exception seulement des droits politiques, et les mêmes privilèges que ceux accordés aux Français, et notamment le libre et facile accès de tous tribunaux soit en demandant, soit en défendant; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les époux Corchon sont depuis trente ans résidant en France avec leur famille, après avoir quitté l'Espagne sans esprit de retour, que Corchon est à Caen, à la tête d'une importante maison de commerce; que, dès lors, leur présence en France ne peut être considérée comme un moyen dont l'un des membres de cette famille abuserait pour se soustraire à la juridiction des tribunaux espagnols; que c'est par suite avec raison que la dame Corchon, usant en France de l'exercice des droits civils que lui assurent les conventions internationales, a investi les tribunaux français de sa demande en séparation de corps; et que l'arrêt attaqué, en affirmant sa compétence, n'a pas violé les dispositions des lois et actes précités;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; FÉRAUD-GIRAUD, *rapp.*; CHEVRIER, *av. gén.*; COSTA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 avril 1886

Vente d'immeubles, Tunisie, enzel, conditions de validité, usages.

On doit considérer comme valable, d'après la législation de Tunis, l'acte de vente d'un immeuble grevé d'enzel lorsqu'il est dressé et signé par deux notaires et revêtu de l'approbation du bénéficiaire des revenus de l'enzel.

Il y a accord sur le prix lorsque les parties ont vendu un terrain à tant la mesure, avec détermination exacte de la contenance totale.

(Bessy c. Delasalle)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1583, 1591, 1315, 1353 du Code civil :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (1) que l'acte de vente de Bessy à Delasalle, du mois de novembre 1881, présente dans sa forme tous les caractères d'un acte régulier de transmission de droits immobiliers d'après la législation en usage à Tunis, puisqu'il a été dressé par deux notaires, signé par eux, par Bessy, et qu'il a été revêtu de l'approbation de l'administration du collège de Sadiki au point de vue de la substitution du nouvel acquéreur aux charges résultant, au profit du dit collège, des revenus d'enzel stipulés au contrat primitif; — Que Bessy, l'exposant, a reconnu lui-même que, dans la pratique à suivre à Tunis, le prix de la vente n'est pas indiqué dans l'acte passé entre le vendeur et l'acheteur; que l'acte de vente ne relate que le montant de la redevance de l'enzel; — Attendu que si l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétention de Bessy d'avoir vendu le terrain en bloc, moyennant le prix principal de 14,000 francs, et s'il fixe à 12,425 fr. 80 cent., soit à 13 francs le mètre, le montant du prix du terrain réellement arrêté entre les parties au moment de la formation du contrat, c'est parce que les documents produits établissent que les terrains se vendent en général, à Tunis, au mètre et non en bloc, parce que cet usage est attesté par l'acte de vente lui-même; qu'il indique exactement la contenance du terrain litigieux, soit 955 mètres 80 décimètres; — D'où il suit que la Cour d'Alger, en déclarant suffisantes les offres de Delasalle de payer la somme de 12,425 francs pour prix du terrain acheté par lui à Bessy, en novembre 1881, n'a ni considéré comme parfaite une vente nulle faute d'accord sur le prix, ni mis à la charge de Bessy la preuve de la consistance du dit prix;

Qu'ainsi le moyen manque en fait;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.;* VOISIN, *rapp.;* PETITON, *av. gén.;* BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

---

(1) Alger, 14 janvier 1885 *(Revue algérienne,* 85, 2, 203), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

24 mars 1886

—

Nationalité, naissance en Algérie. — Divorce, séparation de corps, conversion. — Juges du fait, pouvoir d'appréciation.

—

L'arrêt qui constate que l'individu né en Algérie de parents non reconnus étrangers ne justifie pas suffisamment de son extranéité fait une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Les juges qui, prenant en considération l'absence de tout rapprochement, pendant trois ans, entre deux époux séparés, autorisent la conversion de la séparation en divorce font un usage suffisant du droit d'appréciation qui leur est conféré par la loi.

(Sanguinetti c. Sanguinetti)

Le 13 mai 1885, ARRÊT de la Cour d'Alger (1re Ch.) ainsi concu :

LA COUR, — Attendu que Sanguinetti a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 8 janvier 1885 par le tribunal civil d'Alger; — Que l'intervention de Dumain, en sa qualité de conseil judiciaire de l'appelant, est également régulière ;

Sur l'exception soulevée :

Attendu que l'appelant oppose qu'il est de nationalité étrangère, et que, par suite, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur un litige concernant son statut personnel; qu'il fait découler sa nationalité étrangère de ce qu'il est né d'un père italien, né à Gênes en 1802, de passeports et d'un certificat à lui délivrés par le consul d'Italie à Tunis et à Alger;

Attendu qu'il ne produit pas l'acte de naissance de son père, Abraham Sanguinetti; qu'il argue seulement de ce que l'acte de mariage de ce dernier, dressé à Alger le 6 septembre 1849, constate qu'il a été établi, devant le juge de paix, un acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance; mais que cet acte, homologué pour servir à mariage seulement, ne saurait servir à justifier de la nationalité;

Que l'appelant s'appuie, en second lieu, sur les mentions contenues soit dans l'acte de naissance de son père, soit dans son propre acte de naissance, et portant qu'Abraham Sanguinetti était Italien; mais que ces mentions, résultant des déclarations du comparant dépourvues de toute justification, ne sauraient non plus suffire pour établir avec certitude une nationalité;

Attendu que les passeports produits, délivrés, en 1880 et 1881, par les

consuls d'Italie à Tunis et à Alger, ont eu uniquement pour but de placer l'appelant sous la protection du gouvernement italien, mais n'ont pas pu lui donner un état et une nationalité qu'il n'avait pas; — Qu'il en est de même du certificat délivré à Alger par le consul d'Italie le 29 avril 1885; qu'il est même à remarquer que ce certificat s'appuie sur des documents portés comme présentés au consulat, documents qui ne sont point spécifiés et qui vraisemblablement ne sont autres que ceux ci-dessus visés;

Que de ce qui précède il résulte que l'appelant ne justifie pas que son père était Italien et qu'il appartient lui-même à cette nationalité;

Attendu, au surplus, qu'Abraham Sanguinetti a invoqué, dans un procès qu'il a soutenu en 1862, sa qualité d'étranger, et qu'il a été débouté de sa prétention; — Que Prosper Sanguinetti, l'appelant, est né à Alger, en 1854, de parents non reconnus étrangers; qu'il a contracté mariage devant l'officier de l'état civil français; qu'il a soutenu devant le tribunal français le procès en séparation de corps intenté par sa femme; que, dans cette instance, il n'a pas excipé de sa qualité d'étranger; qu'il a lui-même poursuivi la liquidation des reprises matrimoniales de sa femme devant un notaire français; qu'il s'est enfin laissé donner, sans protestation, un conseil judiciaire par un tribunal français, et qu'ainsi, dans les actes importants de sa vie et dans les litiges qu'il a soutenus, il n'a invoqué que la loi française et les juridictions qu'elle a organisées;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; Alfred DAIN, LEMAIRE et GARAU, *av.*

Sur le POURVOI du sieur Sanguinetti,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des articles 9 et 10 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur Français, faute d'avoir établi sa nationalité étrangère, par le seul motif qu'il était né à Alger de parents non reconnus étrangers :

Attendu que l'arrêt attaqué, en constatant souverainement, en fait, que Sanguinetti ne justifiait pas l'exception d'extranéité dont il se prévalait, a refusé justement d'y faire droit;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 310 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a converti la séparation de corps en divorce, par le seul motif que les formalités légales étaient remplies, sans faire usage du pouvoir d'appréciation conféré par la loi;

Attendu que, aux termes de l'art. 310 du code civil, lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce, sur la demande formée par l'un des deux époux;

Attendu qu'après avoir constaté que la séparation de corps

prononcée contre les époux Sanguinetti avait duré plus de trois ans, la Cour d'appel, prenant en considération l'absence pendant ce temps de tout rapprochement entre les époux, a apprécié que rien ne s'opposait à ce qu'il fût fait droit à la demande en conversion ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; FÉRAUD-GIRAUD, *rapp.* ; PETITON, *av. gén.* ; PERRIQUET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

25 janvier 1886

—

Louage, fruits, vente mobilière

—

La convention en vertu de laquelle un propriétaire cède le droit de récolter certains produits du fonds pour une période déterminée, tout en se réservant la jouissance du sol, a le caractère d'une vente mobilière, et non celui d'un bail de l'immeuble lui-même (1).

---

(1) L'analogie qui existe entre le louage et la vente a fait naître, en maintes hypothèses, une question difficile : Comment est-il possible de distinguer les deux contrats?

Un principe certain domine la matière : pour déterminer la nature d'une convention on doit rechercher avant tout quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des expressions employées par elles ; d'où la conséquence qu'il faut écarter la qualification donnée au contrat quand elle se trouve exclue par les clauses de l'acte ou les circonstances de la cause.

C'est en s'inspirant de cette règle d'interprétation juridique que la Cour de cassation, confirmant d'ailleurs un arrêt de la Cour d'Alger, du 11 mars 1885, a rendu la décision rapportée au texte. Dans l'espèce, un groupe de propriétaires déclare louer le produit de chênes-lièges et la coupe de chênes zéens existant sur leurs terres, avec cette stipulation expresse qu'ils se réservent la jouissance du sol. Fallait-il voir dans une pareille convention un contrat de louage, ainsi que l'ont qualifiée les parties? La Cour s'y est refusée, et la solution, nous semble-t-il, s'imposait. L'objet d'un bail, c'est, selon l'art. 1709 C. civ., la translation à un tiers de la jouissance de la chose. Or, ici, le prétendu bailleur restait en possession des fonds, conservait précisément cette jouissance dont parle l'art. 1709 : dès lors, la convention ne pouvait s'analyser qu'en une vente des fruits, présents et futurs, spécifiés dans l'acte.

(Sgraire ben Hassem ben Otsman c. Société des lièges de l'Edough et autres).

ARRÊT

LA COUR, — Sur la première branche du pourvoi, tiré de la violation des articles 1709, 1713, 1728 et fausse application de l'article 1582 du Code civil;

Et sur la deuxième branche, tirée d'un excès de pouvoir et d'une violation des articles 1316, 1319, 1709 et autres du Code civil:

Attendu que, suivant actes passés devant le cadi de Bône les 8 décembre 1869 et 30 janvier 1870, divers indigènes, propriétaires des terres de Fahama et Boudaroua, ont déclaré louer à Sgraire ben Hassem ben Otsman le produit des chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant sur ces terres, avec stipulation expresse que les propriétaires se réservent la jouissance du sol soit pour y habiter, soit pour le cultiver ou y faire paître leurs troupeaux; — Que, par acte public du 7 juillet 1870, Sgraire ben Hassem ben Otsman a cédé à Berthon et Lecoq, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la société des lièges, les deux contrats dont s'agit; — Qu'il résulte de ces diverses clauses que la société des lièges n'avait aucun droit quelconque sur le sol, et que ce qui lui appartenait uniquement c'était le droit de récolter pendant un certain nombre d'années un produit particulier de la terre dont la jouissance et l'usage direct continueraient d'appartenir exclusivement aux propriétaires; qu'une convention ainsi restreinte n'avait pas le caractère de louage, qui, selon l'art. 1709 du Code civil, a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une

---

Nous ajoutons qu'il importait peu que le prix eût été fixé en bloc ou divisé en paiements périodiques : c'est là une considération étrangère à la question, et que la Cour a eu raison de négliger dans l'examen des circonstances de la cause soumise à son appréciation. Sans doute, la division du prix en annuités est de la nature d'un bail, mais elle n'est pas de son essence, et les parties sont maîtresses de faire une convention de ce genre moyennant un prix unique, ou, comme le dit Pothier (*Du Louage,* n° 6) « de ramasser en une seule somme et un seul prix le prix de chacune des années du bail. » C'est là une circonstance qui n'était point susceptible d'influer sur la nature de la convention : il faut s'en tenir, pour la préciser, au criterium indiqué par la Cour suprême.

(En ce sens, Cass. 30 mars 1868, D. P., 68, 1, 417; Req., 20 mai 1839, D. A., *v°* *Enregistrement,* n° 2856; Req., 22 février 1842, D. A., *verb. cit.,* n° 98; Bruxelles, 26 nov. 1863, Pasicrisie, 1864, 2, 7. — En sens contraire, Req., 7 déc. 1819, D. A., *v°* *Louage,* n° 22, note 1).

R. P.

chose pendant un certain temps, mais qu'elle constituait une vente mobilière; qu'en le décidant ainsi et en déchargeant la société des lièges des obligations qui n'auraient pu lui être imposées, à défaut de stipulations des actes à ce sujet, que par la qualité de fermière des biens dont s'agit, qualité qu'elle était reconnue ne point avoir, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles visés dans la première branche du moyen;

Attendu, d'un autre côté, que Sgraire ben Hassem, par acte de cession du 7 juillet 1870, n'a fait que substituer Berthon et Lecoq, et, par suite, la société des lièges de l'Edough, à ses droits et obligations résultant des traités des 8 décembre 1869 et 30 janvier 1870; qu'en conséquence la Cour d'appel a dû forcément recourir à l'examen de ces traités, sur lesquels, d'ailleurs, les parties ont fait porter le débat par leurs conclusions, pour préciser les caractères du droit transmis et en régler les conséquences entre le cédant et le concessionnaire, qui n'y ont apporté aucune modification; qu'en procédant ainsi elle n'a pas violé davantage les articles visés dans la seconde branche du pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. Bédarrides, *prés.*; Féraud-Giraud, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.*; Fosse, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

18 mai 1886

—

Israélites étrangers, régime matrimonial, loi nationale, statut personnel. — Loi étrangère, interprétation.

—

Les conventions matrimoniales d'Israélites étrangers qui se marient en France sont régies par leur loi nationale, quand il résulte des circonstances, et notamment des formes employées pour la célébration du mariage, que les époux ont voulu se conformer à leur statut personnel (1).

L'interprétation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation (2).

(1, 2) Les décisions judiciaires qui ont précédé l'arrêt de la Cour suprême ont été rapportées dans la *Revue algérienne* (85, 2, 59), et elles ont fait l'objet,

(Isaac Gabay c. veuve Gabay)

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1387 et 1393 du Code civil :

Attendu que, pour admettre la veuve Samuel Gabay à figurer dans la liquidation après décès de son mari avec la qualité de commune en biens, la Cour d'Alger a eu à résoudre la question de savoir si, en se mariant à Oran, le 10 août 1869, *more judaïco*, avec un contrat de ketouba, muet sur le régime

---

dans la même *Revue* (86, 1, 63 et 75) d'un examen doctrinal auquel on pourra se référer.

En faisant cet examen, nous distinguions deux questions, et concluions par deux propositions :

1° C'est avec raison que la Cour d'Alger a consacré le principe que les conventions matrimoniales d'étrangers qui se marient en France sont régies par la loi nationale de ces époux ;

2° C'est à tort que la Cour d'Alger, en l'espèce, a décidé que la loi mosaïque applicable aux Israélites marocains était la coutume de Castille.

L'arrêt de la Cour de cassation confirme la première de nos propositions, sans statuer sur la seconde.

I. Il confirme la première proposition : ses considérants ne font guère que reproduire ceux de l'arrêt de la Cour d'Alger ; nous pourrions donc les soumettre aux mêmes critiques que nous avons élevées contre ces derniers. Au fond, la Cour suprême, prenant comme point de départ la liberté des conventions matrimoniales pour les époux qui se marient en pays étranger, établit seulement le principe que la question de savoir par quelle loi seront régies ces conventions, en l'absence de stipulations expresses, est une pure question d'intention, que les premiers juges ont pu trancher souverainement d'après les circonstances : cette constatation n'a pas grande importance doctrinale.

II. D'autre part, la Cour de cassation évite de se prononcer sur la question, non moins intéressante, mais beaucoup plus délicate, de savoir quelle est la loi nationale qui devrait régir les Israélites marocains. La Cour se contente de répondre que « l'interprétation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation. » C'est une fin de non-recevoir, d'une portée générale, et qui ne permet malheureusement pas de préjuger si la Cour suprême aurait admis la solution de la Cour d'Alger ou celle que nous avons soutenue.

Sur la valeur de cette fin de non-recevoir, consulter : Laurent, *Droit civil intern.*, II, nos 273 et suiv., p. 498 ; — Brocher, *Cours de droit intern. privé*, I, p. 454 ; — Asher, *Éléments de droit intern. privé*, n° 14, p. 37 ; — Despagnet, *Précis de droit intern.*, n° 25, p. 30 ; — Cass., 13 avril 1861 (D. P., 61, 1, 420) ; 12 nov. 1872 (D. P., 74, 1, 168) ; 18 juillet 1876 (D. P., 76, 1, 97) ; et 20 février 1882 (D. P., 82, 1, 119). — Cpr. Demangeat, *Journ. de droit intern. privé*, 1874, I, 12, et Cass., 23 février 1864 (Sir., 64, 1, 385).

J. J.

adopté, les époux Gabay avaient eu l'intention de se conformer aux usages de la communauté israélite d'Oran ou de rester régis par leur statut personnel de juifs marocains étrangers en France;

Attendu que, dans le premier cas, toutes les parties ont admis que le mariage, suivant les formes mosaïques suivies à Oran, eût entraîné une espèce de régime dotal;

Attendu que, dans l'autre cas, l'arrêt a déclaré que la loi mosaïque applicable aux Marocains était la coutume des réfugiés de Castille, entraînant de plein droit la communauté de biens, et que cette interprétation d'une loi étrangère n'a pu donner ouverture à cassation;

Attendu que pour faire prévaloir la coutume mosaïque d'Oran, le demandeur a dû invoquer la règle *locus regit actum* combinée avec l'option implicite résultant du domicile matrimonial des Gabay, qui n'ont pas quitté Oran depuis 1869; mais que l'arrêt a constaté, au contraire, qu'en 1869 Gabay, à qui son métier nomade de colporteur n'avait pas créé de liens le rattachant au sol français, n'avait nullement renoncé à sa patrie d'origine et manifestait même le désir d'y retourner;

Attendu, d'ailleurs, que la Cour n'a pas seulement réfuté ainsi l'argument tiré du prétendu domicile matrimonial; qu'elle a en outre constaté une série de faits affirmant la volonté des époux de se conformer à leur statut personnel et de ne pas se soumettre à la loi du pays où ils se mariaient; qu'elle a relevé notamment le choix des témoins, et celui du célébrant, rabbin libre, non rattaché au consistoire d'Oran, et même étranger; qu'elle a déclaré enfin que le mariage avait eu lieu *dans les formes et suivant les usages adoptés au Maroc;*

Attendu que ces constatations sont souveraines et concluantes pour établir que les Gabay ont usé de la liberté que possèdent les étrangers résidant en France d'échapper aux lois françaises alors en vigueur, manifestant, autant que possible, suivant les circonstances, leur volonté de contracter leur union sous l'empire des lois qui devaient la régir dans leur patrie;

Attendu que, le fait du mariage marocain étant avéré, l'arrêt attaqué a pu en tirer ses conséquences légales quant au régime matrimonial, sans violer aucun principe et spécialement les articles susvisés du code civil;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Bédarrides, *prés.*; Babinet, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.*; Lehmann, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 avril 1886

Responsabilité, accident, faute commune

L'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une certaine mesure, à déterminer l'accident (1).

(Franck c. Altairac)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les experts n'ont pas attribué exclusivement à l'imprudence de Franck l'accident dont cet ouvrier a été victime; qu'ils constatent qu'il eût été dangereux même pour un ancien mécanicien de graisser la machine pendant qu'elle était en marche, et qu'il y a eu peut-être un défaut de surveillance; car il ne suffit pas de dire à un ouvrier de faire de telle ou telle façon, mais il y a lieu de s'assurer que les instructions sont bien comprises;

Considérant que de ces appréciations des experts il résulte une triple faute à la charge d'Altairac;

Considérant, en effet, qu'il était imprudent d'autoriser et plus encore de commander le graissage pendant la marche de la machine; qu'il a été cependant reconnu par Altairac dans ses conclusions de première instance que c'était exclusivement durant la marche de la machine que le graissage avait lieu; qu'il convient de retenir cet aveu comme l'expression de la vérité, nonobstant la version contraire produite aux experts pour dissimuler cette faute;

Considérant en outre que, si cette opération eût été dangereuse pour un ancien mécanicien, il y avait une grave imprudence à la confier à un ouvrier terrassier qui n'avait eu pour en saisir le mécanisme et le péril que quelques jours d'apprentissage;

---

(1) La décision de la Cour sur ce point est à l'abri de toute critique. Le principe qu'elle pose a été consacré de tout temps. (Aix, 10 janv. 1877, D. P., 77, 2, 204; Cass., 20 août 1879, D. P., 80, 1, 15; Caen, 7 mars 1880, D. P., 81, 2, 176; Alger, 7 juillet 1884, *Revue algérienne*, 85, 2, 101; Cass., 10 nov. 1884, D. P., 85, 1, 433.

Considérant, enfin, que le défaut de surveillance relevé par les experts ajoute une dernière faute à celles déjà commises par Altairac;

Considérant, dès lors, que l'accident qui a privé Franck de quatre doigts de la main gauche étant le résultat d'une faute commune à l'ouvrier et au patron, il convient de mettre à la charge de ce dernier une part de responsabilité et de le condamner à des dommages-intérêts que la Cour peut évaluer sans recourir à de nouvelles mesures préparatoires;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, et, statuant à nouveau, condamne Altairac à payer à Franck la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande; — Le condamne aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* LEMAIRE et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 juin 1885

Possession, meubles, propriété, présomption, précarité, preuve.

La présomption de propriété qui résulte de la possession d'un meuble ne peut être invoquée que par celui qui possède à titre de propriétaire et non par celui dont la possession présente le caractère de précarité (1).

---

(1) La règle « en fait de meubles, possession vaut titre » établit en faveur du possesseur d'un meuble une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve. C'est ainsi que la jurisprudence interprète généralement l'art. 2279 C. civ. (Cass., 14 fév. 1877, Sir., 78, 1, 72; Aix, 5 fév. 1879, Sir., 79, 2, 176; Cass., 20 juin 1881, Sir., 83, 1, 447; Rej., 18 août 1884, Sir., 85, 1, 374). Mais, pour que la présomption existe, il faut que la possession soit à titre de propriétaire et non entachée du vice de précarité. Or, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, le défendeur produisait lui-même une allégation de nature à démontrer que sa possession ne remplissait pas le vœu de la loi, puisque, tout en réclamant la propriété d'une reconnaissance du Mont-de-Piété qu'il avait en sa possession, il prétendait avoir sur cet objet les droits d'un créancier gagiste.

G. P. L.

(Salomon Mesguich c. Sadoun Mesguich)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le feu sieur Élie Mesguich avait, de son vivant, engagé divers bijoux au Mont-de-Piété de la ville d'Alger pour une somme de 3,000 francs; — Attendu que Sadoun Mesguich, se disant détenteur de la reconnaissance du Mont-de-Piété, prétend s'en faire attribuer la propriété par application à la cause de la règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre; — Qu'il demande acte subsidiairement, toutefois, de sa déclaration qu'il s'était engagé envers son frère à lui restituer la dite reconnaissance contre remboursement préalable d'une somme de 1,800 francs avec intérêts à trois pour cent à dater du 20 mars 1883;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que cette reconnaissance a été personnellement délivrée au feu sieur Élie Mesguich; qu'elle a été sa propriété; qu'au besoin les énonciations qu'elle contient en fourniraient la preuve certaine; — Attendu, d'autre part, qu'il est allégué et non denié qu'Élie Mesguich, au moment de sa mort, habitait chez Sadoun Mesguich, son frère, qu'il y est même décédé;

Attendu qu'en pareil cas, la règle invoquée ne peut avoir ses effets habituels; qu'elle n'est point absolue; qu'elle ne comprend pas toute espèce de possession; qu'elle ne saurait s'appliquer à des possessions qui, comme celle de Sadoun, conservent nécessairement, à raison de la cohabitation du possesseur avec le défunt, un caractère équivoque et douteux; — Attendu qu'impuissantes alors à produire par elles-mêmes une présomption de propriété, de telles possessions laissent au détenteur de l'objet possédé l'obligation de prouver, suivant les conditions ordinaires de la loi, qu'il est devenu propriétaire du dit objet par un mode légitime d'acquisition;

Attendu que non seulement Sadoun ne fait pas cette preuve, mais qu'il demande même acte de déclarations qui sont inconciliables avec ses prétentions à la propriété de la reconnaissance; — Attendu qu'il se dit, en réalité, détenteur de cette reconnaissance; qu'ici encore, les dispositions de l'art. 2279 ne sauraient lui servir; — Que cet article est inapplicable à ce cas; qu'il établit une présomption de propriété en faveur du possesseur; qu'il signifie qu'en fait de meubles, la possession *animo domini* vaut titre de propriété; que le créancier gagiste n'a qu'une possession précaire; qu'il ne prétend pas à la propriété;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges, appliquant à l'espèce la règle de l'art. 2279 précité, ont d'abord

déclaré l'intimé propriétaire de la reconnaissance par lui revendiquée, et qu'ils lui ont ensuite donné acte de ses déclarations relatives à sa prétendue créance de 1,800 francs et à son prétendu gage;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel (1); — Décharge l'appelant des condamnations et dispositions portées contre lui au dit jugement;

Et statuant par nouveau jugé; disant droit sur les prétentions respectives des parties devant la Cour, — Déclare Sadoun Mesguich mal fondé dans toutes ses demandes; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; RACK, *av. gén*; ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 mai 1886

Séparation de corps, pension alimentaire, divorce, cessation de la pension.

Le principe de la pension alimentaire due par l'époux séparé à son conjoint est écrit dans l'article 212 du Code civil (2).

Par suite, en cas de dissolution ultérieure du mariage par le divorce, cette pension ne saurait être maintenue, si ce n'est par une décision judiciaire nouvelle et conforme aux dispositions de l'article 301 du même Code (3).

(Oudaille c. Bur)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, dans l'instance en conversion de séparation de corps en divorce, la dame Bur a conclu au maintien de la pension alimentaire qui lui avait été allouée

(1) Trib. d'Alger, 30 déc. 1884.

(2, 3) V. en ce sens, trib. de la Seine, 3 janv. 1885 (Sir., 85, 2, 46), et la note sous l'arrêt de la C. d'Alger ci-après cité. — En sens contraire, Alger (1re Ch.) 2 février 1886 (*Revue algérienne*, 86, 2, 163).

par le tribunal et dont le chiffre avait été fixé d'un commun accord entre les parties dans la liquidation de leur communauté; — Considérant que cette demande était nécessitée par la nouvelle situation que devait créer entre les parties la prononciation de leur divorce;

Considérant, en effet, que la séparation de corps laissant subsister le mariage et la plupart des devoirs qu'il impose, le mari avait dû se soumettre à l'obligation de payer à sa femme une pension alimentaire, dont il avait pu débattre l'importance, mais dont il n'aurait pu contester valablement le principe, inscrit dans l'art. 212 du code civil; — Considérant que l'art. 301 du même code, en substituant à l'obligation existante pendant la séparation de corps une obligation nouvelle, différente dans son principe, limitée dans son application, rendait indispensable pour la dame Bur, afin d'obtenir une pension alimentaire, une décision judiciaire conforme aux dispositions de l'art. 301 et que ses conclusions dans ce sens étaient dictées par les nécessités de l'instance nouvelle; — Considérant qu'en les soumettant au tribunal elle reconnaissait justement que l'accord passé devant Me Hanin, notaire liquidateur de sa communauté, ne portait que sur le chiffre de la pension due pendant la séparation de corps, mais non sur le principe de la pension, qui, ne pouvant être à ce moment discutée, n'avait pu faire l'objet d'une transaction entre les parties;

Considérant que le jugement du 23 octobre 1884, qui prononce le divorce, et l'arrêt confirmatif du 2 février 1885 ont débouté la dame Bur de ses conclusions et par suite de sa demande en pension alimentaire; — Considérant que ces décisions sont suffisamment motivées; — Qu'en admettant le divorce elles en admettent toutes les conséquences sans qu'il fût besoin de les spécifier; que parmi celles qui s'en suivent nécessairement se trouvent les dispositions de l'art. 301, contenues implicitement dans la prononciation du divorce;

Que la dame Bur, contre laquelle le divorce était prononcé, s'est trouvée dès lors dans le cas prévu par la loi, qui lui refusait tout droit à une pension alimentaire; qu'elle n'avait pu légitimement demander l'exécution d'un engagement motivé par la séparation de corps et limité à la durée du mariage; que c'est dans ce sens qu'ont décidé le tribunal et la Cour d'appel;

Considérant dès lors que la demande de la dame Bur aurait dû être repoussée par l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs: — Infirme le jugement dont est appel; — Décharge Oudaille des condamnations contre lui prononcées;

— Déboute la dame Bur de ses demandes et conclusions ; la condamne aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

12 avril 1886

Compétence, juge de paix de Palestro, indigènes musulmans, actions immobilières.

Le juge de paix de Palestro est incompétent pour connaître des actions immobilières entre indigènes musulmans lorsque le revenu de l'immeuble, objet du litige, excède 60 francs (1).

(Si Mohammed ben Amar ben Hamouda c. Ali ben Amar ben Tabti et consorts)

Devant le juge de paix du canton de Palestro, Si Mohammed ben Amar ben Hamouda, se prétendant propriétaire de cinq parcelles de terre situées au douar Senhadja, d'un revenu annuel de 500 francs, et alléguant que Ali ben Amar ben Tabti et consorts les avaient indûment cultivées, demandait que ceux-ci fussent condamnés à les délaisser.

Ali ben Amar et ses cointéressés répondaient que les parcelles en question étaient leur propriété et que le demandeur n'y avait aucun droit. Ils offraient de produire des titres à

---

(1) La solution adoptée par la Cour d'Alger conduit à cette conséquence que les litiges entre les indigènes musulmans du canton de Palestro ne peuvent être portés devant aucun tribunal lorsqu'ils ont pour objet un immeuble dont le revenu est supérieur à 60 francs. Quand on a créé les justices de paix à compétence étendue qui relèvent des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, les décrets du 29 août 1874 et du 13 décembre 1879 ont décidé que les actions immobilières excédant 60 francs de revenu seraient jugées en premier ressort par ces deux tribunaux ; mais il ne peut pas être question d'appliquer par analogie cette disposition au tribunal d'Alger, dont relève la justice de paix de Palestro, car le tribunal d'Alger n'a pas de Chambre musulmane. D'un autre côté, ces affaires ne peuvent pas être soumises à la Chambre musulmane de la Cour, qui est exclusivement une juridiction d'appel et qui ne connaît d'aucune affaire en premier

l'appui de leurs prétentions et concluaient au rejet de la demande.

Par jugement du 13 janvier 1886, le juge de paix de Palestro, visant les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879, se déclara incompétent pour connaître du litige, et condamna le demandeur aux dépens.

APPEL par Si Mohammed ben Amar ben Hamouda.

Devant la Cour, les parties ont déclaré que les parcelles litigieuses donnaient un revenu annuel de 1,000 à 1,500 francs.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le décret du 4 juin 1885, qui a créé la justice de paix de Palestro, dispose qu'entre indigènes

---

ressort. Nous sommes donc amené à constater que le décret du 4 juin 1885 (1), qui a institué la justice de paix à compétence étendue de Palestro, contient une lacune : au delà d'un certain taux, les indigènes musulmans de cette circonscription se trouvent sans juge pour toute une catégorie d'actions.

Cette conclusion a fait douter de l'exactitude de la solution contenue dans notre arrêt. On a dit : il est bien difficile de croire que le législateur n'ait réglé la compétence pour les affaires musulmanes de Palestro que d'une manière incomplète. N'est-il pas à présumer que le décret du 4 juin 1885 a voulu assimiler la justice de paix de Palestro à celles de Bouïra et d'Aïn-Bessem? Les juges de paix de ces derniers cantons, qui se trouvent comme celui de Palestro dans l'arrondissement d'Alger, ont reçu pour les affaires musulmanes une compétence aussi large que les cadis auxquels ils ont été substitués : ils connaissent en premier ressort de toutes les affaires immobilières, quelle que soit l'importance de l'immeuble litigieux. Le législateur a remédié de la sorte à l'absence de Chambre musulmane

(1) Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 19 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix;

Vu les décrets des 29 août, 10 octobre 1874, 25 mars et 13 décembre 1879, concernant la justice en Kabylie;

Vu le décret du 10 août 1875, sur la réorganisation judiciaire;

Vu les décrets du 27 mai 1882, sur le classement personnel des juges de paix, et du 7 janvier 1883, art. 7, qui a modifié ce classement;

Le Conseil d'État entendu,

. . . . . .

Art. 2. Il est créé à Palestro (Algérie) une justice de paix ressortissant au tribunal de première instance d'Alger. . . . . .

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Palestro, qui, en outre, exercera les attributions conférées aux juges de paix en Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879 pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers.

musulmans ou étrangers le juge de cette circonscription exercera les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879;

Attendu qu'aux termes des art. 4 du décret du 29 août et 3 de celui du 13 décembre, les juges de paix de la Kabylie ne connaissent, en premier ressort, que jusqu'à 60 francs, et, en dernier ressort, que jusqu'à 20 francs de revenu, des actions immobilières entre indigènes arabes et kabyles ou musulmans étrangers;

Attendu, en fait, qu'il résulte des déclarations des parties elles-mêmes que les terres, objet du litige soumis à M. le juge de paix de Palestro, produisent un revenu annuel supérieur à 1,000 francs;

Qu'il y a donc lieu de décider qu'à bon droit ce magistrat

---

au tribunal d'Alger. N'est-il pas à supposer que, se trouvant dans le canton de Palestro en présence de la même difficulté, il a eu l'intention de la résoudre de la même manière? Cette intention perce dans les lignes qui précèdent les articles du décret : au nombre des textes que le législateur commence par viser se trouve précisément le décret du 25 mars 1879, qui a institué la justice de paix à compétence étendue de Bouïra : en rappelant ce décret, le gouvernement ne révèle-t-il pas le système, si naturel d'ailleurs, qu'il a voulu adopter pour la justice de paix de Palestro?

Ce raisonnement est très séduisant, nous le reconnaissons, mais nous avons quelque peine à l'admettre en lisant l'art. 2 du décret du 4 juin 1885, qui délimite la compétence du juge de paix de Palestro. Cet article décide simplement que le juge de paix de cette circonscription aura les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets du 29 août 1874 et du 13 décembre 1879; or, aux termes de ces décrets, les juges de paix de Kabylie ne connaissent pas des matières immobilières entre indigènes musulmans au-dessus de 60 francs de revenu. Rien n'indique dans l'art. 2 du décret de 1885 que l'on veuille assimiler le juge de paix de Palestro aux autres juges de paix à compétence étendue de l'arrondissement d'Alger; le décret relatif à la justice de paix de Bouïra, visé au commencement du décret, n'est plus mentionné ici, et cependant cette mention n'eût pas été superflue, puisque c'est à cet endroit que se trouvent fixées et précisées les attributions dont on a investi le nouveau juge de paix à compétence étendue.

Le silence de l'art. 2 ne paraît pas un argument décisif aux adversaires de l'arrêt : d'après eux, le législateur avait évidemment l'intention de mentionner dans cet article le décret du 25 mars 1879, mais il a oublié de faire la mention projetée; peut-être même l'omission n'existait-elle pas dans la rédaction primitive du décret et provient-elle simplement d'un copiste.

Malheureusement, cette conjecture n'est pas confirmée par les faits. Nous avons eu sous les yeux l'original du projet préparé par le parquet de la Cour d'Alger, et dont le décret de 1885 n'est, sur le point qui nous intéresse, que la reproduction à peu près littérale; la mention du décret du 25 mars 1879 ne s'y trouve pas plus que dans le texte pu-

s'est déclaré incompétent pour en connaître et de confirmer sa décision;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré, et condamne l'appelant aux dépens, liquidés à 6 fr. 75, non compris le coût de la grosse du premier arrêt; — Charge, quant aux dépens, le cadi-notaire de Palestro de l'exécution du présent arrêt.

MM. ZEYS, *prés.*; PARISOT, *rapp.*; CUNIAC, *av. gén.*; RUDOLPHI et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

20 mars 1886

—

Expertise : jugement de nullité, nomination du même expert, appel, irrecevabilité.

—

Le jugement qui prononce la nullité d'une expertise ne peut être frappé d'appel, de ce chef, par le plaideur qui a conclu à cette nullité.

Lorsque les mandataires des parties intéressées ont assisté sans protestation ni réserves à la prestation de serment par

---

blié par le *Journal officiel*. En outre, le rapport adressé par le parquet à la chancellerie ne fait pas la moindre allusion à ce décret du 25 mars 1879 et au système suivi pour la justice de paix de Bouïra et pour celle d'Aïn-Bessem. Ce rapport propose simplement de conférer au juge de paix de Palestro, comme le fait l'article 2, la compétence spéciale et les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets du 29 août 1874 et du 13 décembre 1879 : ces deux décrets sont seuls cités dans le rapport comme dans l'article.

Maintenant, pourquoi, d'un autre côté, le législateur a-t-il visé le décret du 25 mars 1879 en tête du décret relatif à la justice de paix de Palestro? Il est, nous en convenons, assez difficile de l'expliquer. Mais nous ne saurions voir là une preuve suffisante de son intention d'appliquer le décret du 25 mars 1879 à la nouvelle justice de paix; nous y voyons tout au plus l'indice d'une idée qui n'a pas revêtu une forme précise et définitive, et ce n'est pas sur une donnée aussi vague que l'on peut fonder une compétence démentie par le reste du décret. La rédaction du décret du 4 juin 1885 est tout au moins de nature à faire planer l'incertitude sur la volonté du législateur, et il conviendrait qu'un nouveau décret vînt déterminer la compétence du juge de paix de Palestro en des termes qui ne laisseraient plus place au doute.

Paul LACOSTE.

un expert, il y a acquiescement par ces parties au jugement qui a nommé l'expert.

La nomination d'un expert est une décision préparatoire qui n'est pas susceptible d'appel (1).

---

(1) Les trois solutions que contient cet arrêt ne nous paraissent pas également fondées.

Nous admettons sans difficulté qu'une partie ne peut attaquer par la voie de l'appel le jugement rendu conformément à ses conclusions, car elle doit être considérée comme y ayant acquiescé d'avance. La Cour suprême s'est prononcée en ce sens : V. Cass., 12 novembre 1882 (Sir., 82, 1, 289) ; 1er août 1883 (Sir., 84, 1, 239). Tout aussi bien, lorsqu'un jugement a admis en partie seulement les prétentions d'un plaideur, celui-ci ne saurait être recevable à interjeter appel des chefs du jugement qui lui ont donné satisfaction. Il est bon de remarquer, toutefois, que la règle comporte une réserve. En effet, les divers chefs de conclusions d'une partie peuvent se rattacher les uns aux autres, par un lien de connexité, ou même former un tout en quelque sorte indivisible. Dans ces conditions, il y aura ou non acquiescement anticipé au jugement, suivant que les conclusions de la partie lui auront été ou non intégralement adjugées; l'appel ne serait pas irrecevable dans la mesure ou elles auraient été partiellement admises. V. Cass., 1er août 1883 (Sir., 86, 1, 20). Tel était le cas, dans l'espèce de notre arrêt. Les demandeurs en nullité d'expertise ayant conclu en même temps à la nomination d'un nouvel expert, on conçoit qu'ils n'aient entendu acquiescer d'avance à la prononciation de nullité de l'expertise qu'autant que la seconde expertise serait confiée à un nouvel expert. Par conséquent, c'est à tort, croyons-nous, que les magistrats ont déclaré l'appel irrecevable contre le premier chef du jugement.

L'appel était-il irrecevable en ce qui concerne la nomination de l'expert? L'affirmative, consacrée par notre arrêt, n'est pas à l'abri de toute critique. Les deux motifs donnés pour la justifier nous paraissent être en contradiction l'un avec l'autre, et, si on les envisage séparément, ils peuvent être sérieusement contestés.

D'abord, la Cour déclare que le jugement de nomination d'expert est un jugement préparatoire, non susceptible d'appel, ce qu'il faut incontestablement entendre en ce sens que l'appel n'est pas recevable immédiatement, mais seulement en même temps que celui du jugement définitif et conjointement avec lui (art. 451, C. pr. civ.). Le caractère de jugement préparatoire étant ainsi reconnu au jugement de nomination d'expert, on doit en conclure que la présence des mandataires des parties, sans protestation ni réserves, à la prestation de serment par l'expert n'emporte pas acquiescement, puisque l'exécution du jugement s'impose et qu'il ne peut être attaqué que conjointement avec la décision rendue sur le fond du procès. Au surplus, cela résulte formellement de l'art. 31 du Code de pr. civ. : « L'exécution des jugements préparatoires ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. » Il est donc contradictoire de dire, comme le fait l'arrêt, que le jugement nommant un expert est un juge-

(Joseph Bouchara et Teboul c. Saül Bouchara)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement du 25 juillet 1873, le tribunal de commerce d'Alger a déclaré dissoute une société verbale formée entre les parties pour le commerce des huiles et a nommé Moïse Assus expert pour régler les comptes;

---

ment préparatoire et que d'autre part son exécution par les parties entraîne déchéance du droit d'appel.

Maintenant, le jugement de nomination d'expert est-il bien préparatoire? Nous ne connaissons sur ce point qu'une seule décision de jurisprudence. C'est un arrêt de la Cour d'Agen, — 11 décembre 1850 (Sir., 51, 1, 770) — duquel il résulte que, pour attaquer la désignation d'un expert faite par un jugement de première instance, la voie de l'appel est ouverte, sans qu'on soit obligé de recourir à la voie de la récusation, tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée. M. Garsonnet (*Tr. de procéd.*, t. II, p. 562) approuve la décision de la Cour d'Agen et fait observer qu'en conséquence il n'y a lieu d'observer, dans ce cas, ni les formes, ni les délais de la récusation et que la nomination d'expert peut être annulée pour des causes qui ne seraient pas admises comme causes de récusation. Dans cette opinion, le jugement de nomination d'expert n'est donc pas préparatoire, mais définitif. A notre avis, c'est le point de vue exact, parce que le jugement dont il s'agit, quoiqu'il se réfère à une mesure d'instruction, tranche plutôt incidemment une contestation entre parties qui ne sont pas d'accord pour désigner un expert dont le choix leur appartient en principe.

Reste à examiner un dernier point. Si nous admettons que le jugement nommant un expert est définitif, l'assistance des parties, sans protestation ni réserves, à la prestation du serment de l'expert entraîne-t-elle déchéance du droit d'appel? Oui, sans doute; c'est un acquiescement tacite au jugement. Seulement, dans l'affaire soumise à la Cour d'Alger, c'était, non les appelants eux-mêmes, mais leur mandataire, leur avoué, qui avait ainsi assisté à la prestation de serment. Il s'agit donc de savoir si l'avoué peut valablement acquiescer au nom de son client. La question est controversée, mais il nous semble qu'elle doit être résolue dans le sens de l'affirmative. D'après l'art. 352 du Code de pr. civ., le mandat *ad litem* de l'avoué comporte le pouvoir de faire des offres, aveux, de donner un consentement, opposables au client, sauf désaveu. Donc l'acquiescement de l'avoué est efficace, quand la voie du désaveu n'a pas été prise contre cet officier ministériel. (V. pour ou contre cette opinion : *Rousseau et Laisney, Diction. de proc. civ.*, autorités citées, *v° acquiescement*, n^os^ 14 et suiv.).

Finalement, nous arrivons à cette conclusion que le présent arrêt a bien jugé au fond, en prononçant l'irrecevabilité de l'appel relativement à la nomination de l'expert. Mais nous estimons que la seule et unique raison pour laquelle les appelants devaient succomber, c'est qu'ils avaient acquiescé de ce chef au jugement par le fait de l'avoué, leur représentant.

L. VINCENT.

Attendu que, par jugement du 9 juin 1875, le tribunal a annulé l'expertise, parce que l'expert n'avait pas prêté serment et parce qu'il n'avait pas lui-même écrit son rapport;

Attendu qu'il a, de plus, nommé le même expert, qui a prêté serment à l'audience, en présence des mandataires des parties, sans protestations ni réserves de leur part;

Attendu que Joseph Bouchara et les consorts Teboul ont relevé appel de ce jugement à la date du 3 septembre 1875;

Attendu que Saül Bouchara prétend que cet appel est irrecevable : 1° parce que le jugement attaqué a fait droit aux conclusions des appelants et que dès lors l'appel de ceux-ci est dénué d'intérêt; 2° parce que le dit jugement a été exécuté par eux; 3° enfin, parce qu'il n'ordonne en réalité qu'une mesure préparatoire;

En ce qui touche ces diverses fins de non-recevoir contre l'appel :

Attendu que le jugement dont il s'agit, conformément aux conclusions de Joseph Bouchara et des consorts Teboul, a annulé pour vices de forme, ainsi qu'il a été dit plus haut, le rapport de l'expert Assus; que de plus il a, contrairement à ces mêmes conclusions, renvoyé à nouveau les parties devant le même expert sans en commettre un autre;

Attendu que ce jugement, en annulant le dit rapport, n'a fait qu'adjuger aux appelants les fins de leurs conclusions; que de ce chef il ne leur fait aucun grief et que dès lors ils n'ont aucun intérêt à en appeler quant à ce;

Attendu que l'expert nommé par le dit jugement a prêté serment devant le tribunal, en présence des mandataires des parties, sans protestations ni réserves; qu'il y a eu par suite acquiescement par elles aux seules dispositions du jugement qui pouvaient les léser;

Attendu que l'appel des consorts Teboul et de Joseph Bouchara n'aurait pu, à cet égard, viser que la disposition relative à la nomination de l'expert Assus; — Mais attendu que la décision attaquée ne constitue, de ce dernier chef, qu'une simple décision préparatoire, non susceptible d'appel;

Par tous ces motifs : Déclare l'appel de Joseph Bouchara et des consorts Teboul irrecevable; — Ordonne, en conséquence, que le jugement déféré sera exécuté selon sa forme et teneur.

MM. Dedreuil-Paulet, *prés.*; Vialla, *subst. du proc. gén.*; Chéronnet et Amar, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 mai 1886

Domaine public, cours d'eau, loi du 16 juin 1851. — Acte administratif, forme, interprétation, compétence.

En Algérie, les cours d'eau appartiennent au domaine public, sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851.

Un acte de notoriété, antérieur à la conquête, n'est pas opposable à l'État, successeur du Beylik, qui, à cette époque, était propriétaire des eaux et dont le consentement exprès était indispensable pour en acquérir la propriété privée.

L'appropriation des eaux d'une rivière résultant de faits de tolérance ne peut, quelle que soit sa durée et quels que soient les travaux qui la manifestent, constituer des droits légalement acquis sur les dites eaux (1).

---

(1) Dans une note relative à un arrêt en date du 30 mars 1885 (*Revue algérienne*, 86, 2, 5), nous avons exprimé l'avis que les droits privés « légalement acquis », dans le sens de la loi du 16 juin 1851, consistent dans les droits qui reposent sur les titres admis par les lois antérieures à 1851, comme faisant preuve de la propriété privée. Nous avons ajouté que, pour chaque espèce, on doit rechercher si les droits revendiqués sont justifiés par des titres (actes *ou possession*) réunissant cette condition.

Dans un des considérants de l'arrêt que nous rapportons, la Cour déclare qu'avant la conquête, le Beylick était propriétaire des eaux et que son consentement exprès était indispensable pour pouvoir acquérir des droits privés sur elles. Dans ce sens, il faudrait n'admettre comme légalement acquis que les droits dérivant d'une concession faite par le Souverain et dûment prouvée. La possession seule, quelles qu'en fussent la durée et les conditions d'exercice, serait impuissante à leur servir de fondement. Nous pensons que cette appréciation est trop absolue : en matière d'eaux d'irrigation, une possession permanente, manifestée par des ouvrages remontant à une date ancienne, paraît suffisante pour établir un droit légalement acquis. Sous l'empire de la loi musulmane, les riverains avaient le droit de se servir des eaux courantes pour l'irrigation de leurs terres, et, c'est ce droit, lorsqu'il s'est traduit par une appropriation effective, que la loi du 16 juin 1851 a voulu consacrer. — D'ailleurs, l'arrêt du 4 mai 1886, passant rapidement sur la proposition que nous examinons, discute avec le plus grand soin les caractères de la possession invoquée : il constate que cette possession a tou-

Une transaction proposée par un agent des Domaines, agréée par le maire d'une commune et par un tiers intéressé est sans valeur si elle n'a été approuvée ni par l'autorité supérieure, ni par le conseil municipal.

Lorsqu'un acte administratif a concédé une certaine quantité d'eau à un quartier ou village, l'autorité administrative est seule compétente pour en faire la répartition entre ses habitants.

(Commune de St-Eugène c. Vve Laperlier et l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que la loi du 16 juin 1851 attribue au domaine public les cours d'eau de toutes sortes et les sources; que cette loi réserve néanmoins, et déclare maintenus et reconnus tels qu'ils existent, les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à sa promulgation sur les cours d'eau et les sources, les tribunaux ordinaires restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits; — Considérant qu'il résulte de ce texte que l'État est propriétaire des eaux de l'oued Ferrah, à moins qu'il ne soit établi qu'un droit privé légalement acquis n'existe sur ces eaux au profit d'une personne déterminée;

Considérant que la veuve Laperlier, se prétendant propriétaire de tout ou partie de ces eaux, doit prouver l'existence de son droit de propriété contre l'État qui le conteste; — Considérant que, pour faire cette preuve, elle produit un acte de 1759, des documents établissant que, par elle et ses auteurs, elle a eu de temps immémorial la jouissance de ces eaux, la justification de l'existence sur son immeuble de travaux importants pour les capter, les diriger et les recueillir, la reconnaissance de la légitimité de sa prétention par le maire de St-Eugène et un inspecteur des Domaines, l'arrêté même de concession qui dispose de ces eaux;

Considérant que l'acte de 1759 ne saurait avoir la valeur

---

jours été précaire, qu'elle n'a été exercée qu'à titre de tolérance, qu'elle a été interrompue à des époques plus ou moins périodiques, et qu'elle n'a jamais porté que sur les eaux qui pouvaient rester disponibles après que les besoins de l'État avaient reçu satisfaction. Il semble qu'il faut chercher dans les caractères, ainsi déterminés, de la possession, les motifs qui ont entraîné la décision de la Cour. A ce point de vue, nous ne pouvons que l'approuver. — V. en ce sens, Alger, 22 juin 1874 (*Journ.* de Robe, 1874, p. 232) et, en sens contraire, les arrêts cités (*Revue algérienne*, 86, 2, 5).

d'un titre de concession du Beylik, propriétaire des eaux à cette époque, et dont le consentement exprès était indispensable pour acquérir la propriété privée, à l'exclusion de la communauté musulmane à laquelle la loi religieuse l'attribuait; — Considérant que cet acte déposé en 1863 aux minutes de Me Auger, notaire à Alger, par Sidi Aly le Turc, agissant en son nom et en celui de ses tantes, Khadoudja et Nefissa, habitant Alexandrie, ne contient que des attestations de témoins recueillies sans contrôle, et qui ne peuvent constituer un titre de propriété opposable à l'État; — Considérant que les autres témoignages recueillis au cours du procès entre les auteurs de la dame Laperlier et des riverains antérieurement à la loi de 1851 ne sont pas davantage opposables à l'État, étranger à ces instances; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que la veuve Laperlier n'a aucun titre pour justifier que la propriété des eaux a été volontairement transférée à ses auteurs ou à elle par le Beylik ou l'État antérieurement à l'arrêté du 26 août 1879;

Considérant que la possession immémoriale sur laquelle, à défaut de titres, la veuve Laperlier prétend établir son droit de propriété, n'a pas eu les caractères indispensables pour prescrire; — Considérant, en effet, que les témoignages recueillis établissent que le Beylik et l'État n'ont jamais négligé d'affirmer et de maintenir leur droit exclusif de propriété sur les eaux de l'oued Ferrah; — Que dans l'acte de notoriété de 1759, il est reconnu que le surplus seul des eaux, après avoir fourni aux besoins de l'État, était abandonné aux riverains; que le même fait est attesté par les enquêtes subséquentes, dans lesquelles on voit même que pendant de longues périodes, dix-huit mois, dit un témoin, l'État absorbait pour ses besoins la totalité des eaux; — Considérant que si, du temps des Turcs, les auteurs de la dame Laperlier n'ont eu, comme il est justifié, qu'une jouissance précaire résultant d'une simple tolérance et limitée à ce qui restait des eaux après la satisfaction des besoins de l'État, cette situation a persisté sous la domination française; — Considérant que si la tolérance a continué au profit des riverains, il ne leur a jamais été permis de la convertir en un droit d'usage ou de propriété, et que l'État a sévèrement réprimé toute tentative d'empiètement sur son domaine; que cette vigilance s'est manifestée par l'arrêt de conflit de 1839 et par la correspondance administrative; — Considérant que cette propriété de l'État s'est enfin, en dernier lieu, affirmée et manifestée par l'acte de concession du 26 août 1879, qui attribue à la commune de St-Eugène la totalité des eaux de l'oued Ferrah;

Considérant toutefois que les besoins de l'État ayant été le plus souvent très restreints sous les Turcs et sous la domination française, la dame Laperlier et ses auteurs ont eu presque constamment la jouissance d'une quantité importante des eaux de l'oued Ferrah; que cette jouissance a été facilitée par la construction des canaux et des bassins existant de temps immémorial sur leur propriété, et par une prise d'eau apparente sur le canal appartenant à l'État; — Mais considérant que ces constructions et cet état des lieux ne peuvent constituer une preuve d'un droit de propriété opposable à l'État; que celui-ci n'en avait pas moins conservé un aqueduc et des canaux conduisant l'eau nécessaire à ses bassins, et que les travaux qu'il a laissé subsister ne sont point exclusifs de son droit souverain et peuvent parfaitement s'expliquer par la tolérance dont il ne conteste pas l'existence et l'ancienneté, mais qui, d'après les titres et les témoignages, ne s'exercent que sur le surplus des eaux, après la satisfaction de ses besoins; — Considérant que la jouissance du superflu de l'eau appartenant à l'État ne peut, quelle que soit son ancienneté et la forme dans laquelle elle s'exerce, constituer un droit de propriété; qu'elle est en effet précaire dans son essence, subordonnée à des besoins variables; qu'il est toujours loisible à l'État propriétaire de la restreindre ou de la faire cesser; qu'il a pu, pendant un temps plus ou moins long, tolérer le détournement de l'eau qui ne lui était pas nécessaire et qui se serait perdue sans être utilisée, mais en se réservant le droit de reprendre le surplus quand l'intérêt public l'exigerait;

Considérant que la dame Laperlier objecte vainement que son droit a été reconnu par l'État et par la commune de St-Eugène; — Considérant il est vrai que, dans le rapport de l'inspecteur des Domaines, du 16 juin 1877, il se trouve une appréciation favorable aux prétentions de la dame Laperlier, mais que cette opinion individuelle, expressément subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure, est évidemment erronée; qu'elle paraît reposer sur l'affirmation non vérifiée de l'existence de titres très anciens établissant un droit de propriété, et sur une évaluation invoquée du débit des sources, qui pouvait autoriser, sans préjudice pour l'intérêt public, le maintien et la consolidation d'une ancienne tolérance; — Considérant d'ailleurs que si cette appréciation a pu servir à l'établissement de l'acte de concession du 26 août 1879 et à la réserve faite en faveur du quartier de la Pointe-Pescade, elle n'émane pas de l'État et ne peut constituer un titre contre lui; — Considérant que l'adhésion du maire de St-Eugène aux

prétentions de la dame Laperlier n'a pas de valeur juridique ; qu'elle n'a pu constituer un contrat ; que ni dans la forme, ni dans le fond elle n'est opposable à la commune ; que la dame Laperlier l'a reconnu en demandant la nullité de cet échange de propositions, qualifiées à tort de transaction, et qu'il était inutile d'annuler, puisqu'elles n'avaient aucune force obligatoire ; — Considérant que la réserve faite au profit du quartier de la Pointe-Pescade dans l'acte de concession du 26 août 1879 ne constitue pas davantage un titre en faveur de la dame Laperlier ; — Que cet acte de concession est l'affirmation la plus complète du droit de l'État sur les eaux de l'oued Ferrah ; — Qu'il ne contient aucune réserve en faveur de la dame Laperlier, et que celle-ci n'a pas qualité pour agir au nom des habitants de la Pointe-Pescade, au profit desquels d'ailleurs aucun droit de propriété n'a été reconnu ;

Considérant, il est vrai, que la distribution des eaux déterminée dans l'acte de concession a pu être influencée par la considération de la situation intéressante faite à la dame Laperlier par une tolérance immémoriale ; que l'Administration a pu avoir la volonté équitable de lui réserver une part des eaux, qui ne rendît pas inutile ses travaux de canalisation existant sur sa propriété, et qui ne la privât pas d'un mode de culture d'une importance considérable pour sa fortune ; — Mais considérant que l'attribution spéciale que la dame Laperlier pourra demander dans la part réservée au quartier de la Pointe-Pescade ne peut être déterminée que par interprétation de l'arrêté de concession ; que la Cour est incompétente pour en connaître, et que ce n'est qu'en violant la règle de la séparation des pouvoirs que le tribunal de première instance a pu allouer à l'intimé une quantité d'eau déterminée ;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal était incompétent pour interpréter l'arrêté de concession du 26 août 1879 ;

Au fond : — Infirme le jugement, dont est appel (trib. d'Alger, 7 mai 1885), décharge la commune de St-Eugène des condamnations contre elle prononcées ; — Et statuant à nouveau, déboute la dame Laperlier de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; ROBE, P. BLASSELLE et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

4 mai 1885

—

Exécution, justice musulmane, créancier musulman, cessionnaire européen. — Chose jugée, conclusions prises à la barre.

—

L'Européen (ou l'indigène israélite), cessionnaire d'une créance résultant de la décision d'une juridiction musulmane, peut faire exécuter la décision suivant la forme musulmane et n'a pas le droit de la faire exécuter suivant la forme française (1).

Le jugement de condamnation qui a force de chose jugée

---

(1) Dans une précédente note, nous disions que l'Européen, cessionnaire de la créance résultant de la décision d'une juridiction musulmane, ne pouvait pas faire exécuter cette décision par le cadi; mais nous ajoutions, d'un autre côté, qu'il trouvait dans un exequatur délivré par le président du tribunal le moyen d'obtenir l'exécution du jugement ou de l'arrêt suivant la forme française (*Revue algérienne,* 86, 2, 139).

La Cour d'Alger, par l'arrêt du 4 mai 1885 que nous rapportons, a décidé que le cessionnaire européen peut faire exécuter le jugement ou l'arrêt suivant la forme musulmane, et elle lui interdit les voies d'exécution de la loi française.

Tout en regrettant que l'opinion émise par nous se trouve en opposition avec celle de la Cour, nous croyons devoir maintenir notre solution.

Il est vrai qu'aucun texte ne défend aux cadis d'exécuter les décisions des juridictions musulmanes à la requête d'un Européen ; mais leur incompétence à cet égard résulte suffisamment, selon nous, de l'ensemble des dispositions qui régissent leurs attributions. Les cadis ont deux fonctions principales : ils jugent et ils remplissent l'office de notaire. Or, les ordonnances et les décrets qui ont successivement statué sur la matière ne leur permettent d'exercer ces fonctions qu'entre musulmans (ord. du 28 fév. 1841, art. 33 et 44 ; ord. du 26 sept. 1842, art. 38 et 43 ; décret du 1er oct. 1854, art. 51 et 59 ; décret du 31 déc. 1859, art. 17 ; décret du 31 déc. 1866, art. 13, 4 et 22). Ces textes ne montrent-ils pas nettement que l'intention du législateur a été de rejeter d'une manière générale la compétence des cadis dès lors qu'au nombre des parties se trouvait un Européen? Si le décret de 1866, parlant de l'exécution des jugements par les cadis (art. 38), ne limite pas expressément leur compétence sur ce point au cas où l'exécution se poursuit entre musulmans, c'est qu'il a envisagé l'hypothèse la plus ordinaire, l'hypothèse où l'exécution se poursuivrait entre les mêmes parties que celles entre lesquelles aurait été rendu le jugement ou l'arrêt. Dans la pensée du législateur, la compétence des cadis est une

à l'égard du créancier a également force de chose jugée à l'égard du cessionnaire de la créance. En conséquence, le cessionnaire est non recevable à former à son tour une demande en payement. — Il ne saurait non plus, dans l'instance qu'il a introduite à cet effet, faire statuer sur une demande en validité de cession non signifiée au préalable au débiteur cédé et introduite par conclusions prises à la barre à l'insu de ce dernier.

---

compétence exceptionnelle, due à des considérations politiques qui devaient naturellement la faire restreindre aux indigènes musulmans.

Quant au droit pour le cessionnaire européen de faire exécuter le jugement suivant la forme française au moyen d'un exequatur, nous avons montré comment il découlait de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (V. *Revue algérienne*, 86, 2, 139).

Un ancien arrêt de la Cour d'Alger, du 16 avril 1858, récemment publié par le *Journ.* de Robe (V. *Journ.* de Robe, 1886, p. 213), décidait que cet article avait été abrogé par le décret du 1er octobre 1854 sur la justice musulmane. La Cour se fondait sur ce que la justice musulmane était, depuis ce décret, complètement indépendante de la justice française. Nous ferons remarquer tout d'abord que l'indépendance réciproque des deux justices n'est pas en elle-même incompatible avec le système de l'exequatur; elle ne fait, au contraire, que mieux en marquer l'utilité; plus la distinction des deux justices est accusée, plus se manifeste la nécessité de l'exequatur pour passer des formes d'une justice à celles de l'autre. Mais, aux yeux de la Cour, la ligne de démarcation établie par le décret de 1854 entre la justice musulmane et la justice française était tellement profonde que le passage même de l'une à l'autre était désormais interdit. C'était, croyons-nous, s'exagérer la portée de la législation nouvelle, comme l'a très justement observé M. Poivre, dans sa note sous l'arrêt de 1858 (V. *Journ.* de Robe, *loc. cit.*). La séparation des deux justices consista surtout à modifier la juridiction chargée de statuer en appel sur les sentences des cadis. Avant le décret de 1854, l'appel était porté devant la Cour d'Alger; les parties avaient, il est vrai, la faculté de faire réviser aussi la décision du cadi par un midjelès; mais la sentence de ce second tribunal musulman pouvait elle-même être infirmée par la Cour. Le décret de 1854 enleva à la Cour la connaissance des appels musulmans et investit les midjelès d'un pouvoir souverain : ce fut là l'objet principal de la réforme accomplie. En ce qui concerne l'exécution des jugements, le législateur maintint les règles en vigueur (art. 39 de l'ord. du 1er oct. 1854, et rapport du maréchal Vaillant, *Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1830-1854, p. 1209) : il se contenta d'affirmer dans la rédaction de la formule exécutoire musulmane le principe de l'indépendance des deux justices. Aucun changement ne fut apporté aux divers modes d'exécution alors en usage. Le décret et le rapport qui le précède ne mentionnent aucune innovation sur ce point.

Ce silence est d'autant plus frappant que le décret prévoyait l'hypothèse

(Abdelkader ben Abdallah c. Adida)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte sous signatures privées en date du 9 mars 1883, enregistré à Constantine le 14 du même mois, l'indigène Si El-Hadj Tahar a cédé à l'israélite Salomon

---

d'une cession faite par un indigène musulman à un Européen, et il décidait que, si cette cession avait lieu pendant l'instance engagée devant un tribunal musulman, ce tribunal resterait saisi de la connaissance du litige (art. 29). Si le législateur avait voulu faire disparaître l'exéquatur, il aurait évidemment décidé, de même, que la cession faite à un Européen après l'instance ne supprimerait pas les voies d'exécution musulmane, ou bien il aurait prohibé la cession. Or, aucune disposition du décret ne modifia à cet égard les règles antérieures. La décision relative aux cessions pendant l'instance fut une décision exceptionnelle inspirée par cette idée qu'on ne devait pas permettre à une partie, qui se voyait sur le point d'être déboutée de sa demande ou d'être condamnée, de reculer et peut-être d'éviter le rejet de la demande ou la condamnation en retirant la compétence au tribunal légalement saisi et en obligeant à recommencer tout le procès devant des juges différents (V. rapport précédant le décret de 1854, *Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1830-1854, p. 1209). L'art 29 ne disait même pas que, malgré une cession faite à un Européen pendant l'instance, il y aurait lieu à l'application des voies d'exécution musulmanes; il disait simplement que le jugement serait rendu par le tribunal saisi de l'affaire. Pour l'exécution du jugement, on rentrait, par conséquent, dans le droit commun; on devait, par le moyen de l'exéquatur, faire exécuter la sentence suivant la forme française.

Nous sommes donc en droit de soutenir que le décret de 1854 n'a pas abrogé l'article de l'ordonnance de 1843 relatif à l'exéquatur. Et si l'exéquatur a survécu à ce décret, on comprend qu'il a dû survivre, à plus forte raison, aux décrets du 31 décembre 1859 et du 31 décembre 1866 qui ont abandonné l'idée de la complète séparation des deux justices, et, en réalité, ont subordonné de nouveau la justice musulmane à la justice française, en tempérant seulement le principe de la subordination par la création des assesseurs indigènes.

Au reste, si l'exéquatur n'existait plus, il est tel cas où l'on se trouverait véritablement dans une impasse. La Cour d'Alger admet que le cessionnaire européen peut faire exécuter le jugement ou l'arrêt par le cadi; soit; mais il y a telle hypothèse où toute voie d'exécution serait nécessairement fermée, et fermée aussi bien pour un créancier indigène que pour un cessionnaire européen. Nous n'avons qu'à supposer que le débiteur a dans son patrimoine des immeubles soumis à la loi française; aucune voie d'exécution musulmane n'est certainement possible à leur égard. Si, d'un autre côté, le secours de l'exéquatur est refusé, si, par suite, les voies d'exécution de la loi française sont écartées, comment poursuivra-t-on le payement sur ces immeubles ?

Paul LACOSTE.

Adida une créance de 2,000 francs existant à son profit sur un autre indigène nommé Si Mohammed ben El-Hadj Salah, aux termes d'un jugement du cadi du 3 mai 1879, confirmé en appel à la date du 15 octobre 1881; — Que cette cession a été régulièrement signifiée au débiteur cédé en la personne du sieur Abdelkader ben Abdallah El-Medjaoui, qui, dans l'intervalle, avait été nommé tuteur de ce débiteur à la suite d'une condamnation criminelle encourue par ce dernier et le privant de l'exercice de ses droits;

Attendu que Salomon Adida assigna le tuteur de son débiteur cédé devant le tribunal civil de Constantine pour obtenir condamnation au paiement :

1° Des 2,000 francs, principal de la créance à lui cédée et des intérêts de cette somme; — 2° D'une somme de 43 fr. 15 représentant les frais de la cession;

Attendu qu'à la date du 4 juin 1883, il intervint, sur cette assignation, un jugement de défaut qui déclare que la décision du cadi, confirmée sur appel, étant passée en force de chose jugée, il n'y avait pas lieu de statuer de nouveau sur l'existence, l'objet et le chiffre de la créance cédée, mais de reconnaître la validité de la cession; — Qu'à ce point de vue, le tribunal estimait la cession bonne et valable et ordonnait que le jugement rendu par le cadi entre le créancier originaire et le débiteur cédé produirait son effet à l'égard du cessionnaire subrogé en tous les droits et actions du cédant;

Attendu que, sur opposition du tuteur du débiteur cédé, ce jugement de défaut a été maintenu par jugement définitif du 27 mai 1884; — Que cette dernière décision a été frappée d'appel, et que cet appel se base sur des motifs de logique et de justice dont il n'est pas possible de méconnaître la force;

Attendu, en effet, que, du moment que les premiers juges reconnaissaient qu'ils ne pouvaient statuer sur un litige tranché par un jugement de cadi ayant acquis l'autorité de chose jugée et que, par suite, la demande dont ils étaient saisis par l'assignation n'étant pas recevable, ils n'auraient pas dû accueillir une demande en validité de cession non signifiée au préalable au débiteur cédé et introduite par conclusions prises à la barre à l'insu de ce dernier, sous prétexte que cette demande était implicitement renfermée dans la demande primitive, la non recevabilité de celle-ci entraînant forcément avec elle la non recevabilité de toutes celles qui pouvaient plus ou moins y être implicitement renfermées et faire corps avec elle; — Qu'en accueillant, comme ils l'ont fait en l'état de la procédure, la demande en validité de cession, ils ont,

par une voie détournée, statué sur une demande qu'ils venaient eux-mêmes de déclarer irrecevable;

Attendu, d'un autre côté, que le cessionnaire ne peut avoir d'autres droits que ceux qui appartenaient à son cédant; — Que, dans l'epèce, les droits du cédant résultaient d'un jugement émané de la justice française-musulmane; — Que rien dans la législation spéciale de l'Algérie ne s'oppose à ce que le cessionnaire d'un titre de cette nature poursuive l'exécution de ce titre par les voies ordinaires qui lui son afférentes; — Que recourir à d'autres moyens d'exécution aurait pour résultat de modifier le titre cédé et la situation du débiteur, ce qui serait absolument contraire aux principes qui régissent la matière des transports de créances;

Attendu, enfin, que, dans tous les cas, le jugement attaqué n'aurait pas dû, ainsi qu'll était demandé, mettre à la charge du débiteur cédé les frais de la cession qui étaient personnels au cédant et aux cessionnaires et les trais des jugements du tribunal de Constantine dont est appel, alors surtout que ces jugements reconnaissaient que la demande exprimée dans l'exploit introductif d'instance était irrecevable;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme;

Au fond : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de la créance et ses accessoires par les motifs que cette condamnation avait déjà fait l'objet d'un jugement du cadi passé en force de chose jugée; — L'infirme, au contraire, en ce qu'il a statué sur une demande en validité de cession dont le tribunal n'était pas régulièrement saisi; — L'infirme encore en ce qu'il a à tort condamné l'appelant à payer à l'intimé une somme de 43 fr. 15 pour frais liquidés à l'acte de cession; — Et condamne Salomon Adida en tous les dépens.

MM. HUGUES, *cons. ff^ons prés.;* MARSAN, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

13 février 1886

Hypothèque, saisie immobilière, validité, tiers acquéreur, mise en cause.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué s'est obligé

envers son vendeur à payer sur son prix d'acquisition les créanciers hypothécaires, et que, faute d'avoir été désintéressés, ces derniers saisissent un immeuble hypothéqué à la même dette resté entre les mains de leur débiteur, le vendeur, qui a le droit de recourir contre l'acquéreur, doit le faire par voie d'action principale et distincte. Il ne peut mettre l'acquéreur en cause dans la procédure de saisie.

(Alonzo et Esclapez c. époux Devéza)

Infirmation, en ce sens, d'un JUGEMENT DU TRIBUNAL DE MOSTAGANEM, en date du 4 juillet 1885.

MM. DROULIN, *cons. ff^ons prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; TILLOY et LATOUR, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

23 mars 1886

—

Propriété, loi du 26 juillet 1873, titres provisoires, opposition, citation en conciliation, instance ultérieure, délai, déchéance.

—

La partie intéressée qui, à l'effet de contester les attributions faites par le service des Domaines en vertu de l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873, cite son adversaire en conciliation dans le délai de trois mois, imparti par l'art. 18 de la même loi, à dater de la publication des opérations du commissaire-enquêteur, est à l'abri de la déchéance prévue par ce dernier article, alors même qu'elle n'aurait introduit l'instance en justice qu'après l'expiration de ce délai.

On doit reconnaître cette vertu à la citation en conciliation même si elle n'a pas été suivie d'une demande en justice dans le mois à dater du jour de la non conciliation. Ici ne s'appliquent pas les art. 2245 C. civ. et 57 C. proc. civ., relatifs à l'interruption de la prescription (1).

---

(1) Nul doute que le tiers intéressé ne soit à l'abri de la déchéance prévue par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873 s'il a formé dans le délai de trois mois imparti par cet article une demande en justice à l'effet de contester les attributions du commissaire-enquêteur et les titres provisoires

(Charef ben Moktar c. Haïdra El-Habib Ould ben Haïdra et consorts.)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Charef ben Moktar a, par exploit d'huissier en date du 10 mai 1884, fait opposition à la délivrance des titres définitifs de propriété aux consorts Haïdra par l'administration des Domaines; que, le 3 juin suivant, il a appelé les intimés en conciliation devant le juge de

---

délivrés par l'administration des Domaines. Mais en sera-t-il de même si, dans le délai prescrit, il s'est borné à citer son adversaire en conciliation et s'il n'a introduit l'instance que plus de trois mois après la publication de ces titres? L'arrêt que nous rapportons se prononce pour l'affirmative. Cette solution nous paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1873, en même temps qu'aux principes généraux de notre procédure civile.

L'article 18 exige que, dans le délai qu'il impartit, les intéressés contestent les titres provisoires devant les « tribunaux de l'ordre judiciaire. » Il s'agit donc d'une *demande en justice* devant le *tribunal* compétent. Or, le juge de paix conciliateur n'est pas un tribunal, et la citation en conciliation, loin d'avoir les caractères d'une demande en justice, a précisément pour but de l'éviter.

Si, à certains égards, la loi attribue à la citation en conciliation les mêmes effets qu'à la demande en justice, c'est parce qu'elle impose au demandeur ce préliminaire de l'instance et qu'il ne serait pas juste que celui-ci eût à en souffrir et n'obtînt pas par cette citation les mêmes avantages que par l'ajournement. Aussi, ces effets ne doivent-ils se produire, d'après l'opinion généralement admise, que lorsque le préliminaire de conciliation est exigé, et la loi les subordonne-t-elle à la condition de faire suivre d'une demande en justice, dans le mois, la non comparution ou la non conciliation. Mais cette considération ne saurait être invoquée ici, car nous sommes certainement dans un des cas où la loi dispense du préliminaire de conciliation. D'abord, il s'agit d'affaires requérant célérité, puisqu'un délai rigoureux et assez court est fixé pour engager la contestation, à peine de déchéance. De plus, les parties se sont trouvées assez longtemps en présence devant le commissaire-enquêteur pour que, si celui-ci n'a pu parvenir à les mettre d'accord, toute autre tentative d'arrangement ait quelque chance d'aboutir. La citation en conciliation est donc, dans le cas qui nous occupe, purement facultative, et on doit se refuser à lui reconnaître les effets de la demande en justice, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de rechercher si l'assignation a suivi ou non dans le mois la tentative infructueuse (*).

Ce qu'a voulu l'art. 18 de la loi de 1873, c'est une liquidation rapide et définitive de tous les droits. Il faut que l'acquéreur soit fixé promptement sur les intentions des tiers. La déchéance édictée est rigoureuse, sans

(*) Dans l'espèce particulière qui était soumise à la Cour, il y avait d'autant moins lieu au préliminaire de conciliation que la demande intéressait des mineurs et qu'elle était formée contre plus de deux défendeurs.

paix de Mostaganem, et que, le 10 juin, ce magistrat a dressé un procès-verbal de non conciliation ; — Considérant que, le 22 juillet, Charef ben Moktar a assigné les consorts Haïdra devant le tribunal de Mostaganem ; — Considérant que les titres provisoires de propriété ont été établis au profit des consorts Haïdra, conformément à l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873 ; que la publication prescrite par cet article paraît avoir eu lieu le 17 mars 1884 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la même loi, Cha-

---

doute; des droits existants peuvent être anéantis; mais c'est un sacrifice commandé par l'intérêt public pour ne pas laisser perpétuellement remettre en question les résultats acquis. C'est ce qu'on ne doit jamais perdre de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée de notre article. Ce sont ces motifs d'ordre public qui dominent toute cette matière, et ils doivent prévaloir sur les considérations d'équité qui, vraisemblablement, ont déterminé la décision de la Cour en faveur de l'appelant. Or, une citation en conciliation n'indique pas suffisamment la volonté bien arrêtée d'engager un procès. Tout au moins faudrait-il que l'ajournement suivît dans un bref délai, et si le législateur eût songé à faire de la citation en conciliation un préservatif contre la déchéance, il n'eût pas manqué d'en assigner un. Son silence sur ce point semble significatif.

Qui ne voit, en effet, le grave inconvénient du système de la Cour?

L'arrêt, en assimilant, au point de vue qui nous occupe, la citation en conciliation à la demande en justice, et en donnant cette solution par une interprétation large, trop large suivant nous, des termes de la loi, doit, pour être logique, lui reconnaître cet effet alors même que la demande n'a pas suivi dans le mois la non conciliation. Il estime, avec raison, que les art. 2245 du C. civ. et 57 du C. de pr. civ. n'ont rien à faire ici, ne s'agissant pas de prescription (*). Mais alors on est conduit à cette conséquence que, une fois la citation en conciliation signifiée à l'adversaire, l'intéressé pourra attendre aussi longtemps qu'il lui plaira pour former sa demande. En sorte que le résultat cherché se trouvera indéfinitivement suspendu.

Ajoutons que, dans la pratique, le service des Domaines ne délivre les titres définitifs que sur le vu d'un certificat émanant du greffier du tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé l'immeuble et constatant que les titres provisoires n'ont pas été contestés. Il croit pouvoir alors en faire opérer la transcription en toute sécurité. L'administration n'a jamais, que nous sachions, songé à requérir pareil certificat négatif du greffier de la justice de paix, considérant sans doute, avec nous, cette précaution comme superflue. Avec la doctrine de la Cour, ne s'expose-t-elle pas, en la négligeant, à de graves responsabilités?

(*) La Cour décide incidemment que, les règles de la prescription dussent-elles être étendues à la matière, on n'aurait pu, dans l'espèce, les opposer au demandeur parce que celui-ci agissait en qualité de tuteur des parties intéressées ; la prescription, en effet, ne court point contre les mineurs. Mais il convient de faire observer que la faveur de l'art. 2252 du Code civil ne concerne pas les prescriptions de courte durée, et que les considérations d'intérêt général sur lesquelles est fon-

ref ben Moktar avait trois mois, à partir de cette publication, pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire les attributions faites par le service des Domaines aux consorts Haïdra ; — Considérant que, la date de la citation en conciliation étant du 3 juin, Charef ben Moktar a réellement contesté devant un tribunal français, et dans le délai imparti par la loi, les attributions faites à ses adversaires ;

Considérant que les art. 2245 du Code civ. et 57 du Code de pr. civ., édictés en vue de l'interruption d'une prescription, ne sont pas applicables au cas prévu par l'art. 18 de la loi de 1873, le contestant n'ayant point à interrompre une prescription, mais à prévenir une déchéance ; — Considérant que, se fût-il agi d'une prescription, ce qui n'est pas, l'assignation donnée par Moktar ben Charef, ès-qualité de tuteur, et au nom de ses pupilles mineurs, aurait été donnée encore en temps utile ;

Considérant que, l'affaire n'étant pas en état, il n'y a pas lieu d'évoquer pour statuer sur le fond ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Décharge Charef ben Moktar des condamnations contre lui prononcées, et statuant à nouveau, — Dit que l'appelant n'avait pas encouru la déchéance prévue par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Déboute les intimés de leur fin de non recevoir.

Quoiqu'il en soit, la décision que nous rapportons prouve que la loi nouvelle fera sagement de trancher cette question par une disposition qui ne laisse place à aucun doute. Dans quel sens devra-t-elle le faire ? Nos législateurs auront à choisir entre deux partis : ou bien, rendant la tentative de conciliation obligatoire, consacrer l'opinion adoptée par notre arrêt, mais alors fixer un bref délai dans lequel, à défaut de conciliation, le tribunal civil sera saisi ; ou bien dire formellement que ces sortes d'instances seront dispensées du préliminaire de conciliation et que la demande en justice aura seule la vertu de mettre les tiers à l'abri de la déchéance. Les observations qui précèdent font suffisamment connaître quelle est, de ces deux solutions, celle qui nous paraît s'imposer (*).

R. Estoublon.

dée cette exception pourraient être invoquées avec non moins de raison lorsqu'il s'agit du délai imparti par l'art. 18 de la loi de 1873.

(*) Un arrêt de la Cour d'Alger (1re Ch.) du 24 nov. 1879 (*Journ.* de Robe, 1880, p. 24), décide, contrairement à celui que nous rapportons, que la citation en conciliation n'empêche pas la déchéance prévue par l'art. 18 ; mais la Cour motive sa décision sur ce que dans l'espèce, la demande en justice n'a pas été formée dans les délais prescrits par les art. 2245 du C. civ. et 57 du C. de proc. civ. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, on doit repousser cette manière de voir, qui consiste à appliquer à la déchéance dont il s'agit les règles de la prescription.

voir, et, pour statuer sur le fond, renvoie les parties devant le tribunal de Mostaganem, composé d'autres juges ; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; GARAU et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE (Ch. correct.)

23 mars 1886

Homicide, imprudence, fait d'autrui, responsabilité

Il n'est pas besoin, pour qu'un individu soit passible de l'art. 319 du Code pénal, qu'il ait lui-même commis l'homicide involontaire ; il suffit que cet homicide, s'il a eu lieu par le fait d'autrui, soit la conséquence d'une faute qui puisse lui être imputée (1).

Spécialement, un garde-champêtre qui assiste à une fête et qui, contrairement aux ordres de l'autorité administrative, y laisse tirer des coups de feu, doit être déclaré coupable de l'homicide involontaire résultant d'un de ces coups de feu tiré par un tiers.

(Ministère public c. Mohammed ben Achmi)

MM. REGNIER, *prés.* ; CNAPELINK, *subst.*

---

(1) L'art. 319 du Code pénal ne punit pas seulement celui qui a personnellement commis l'homicide involontaire, mais aussi celui dont la faute ou la simple négligence a occasionné l'accident. Dans l'espèce soumise au tribunal correctionnel de Bougie, ce prévenu, garde-champêtre, chargé du maintien de l'ordre dans une fête, avait laissé tirer des coups de feu et en avait tiré lui-même au mépris de la défense portée par l'autorité administrative. L'un des assistants avait été tué. Il y avait certainement une faute imputable au prévenu, et il n'était pas douteux que l'infraction aux ordres donnés ne fût la cause première et non immédiate de l'accident. L'art. 319 du Code pénal était donc applicable, car ses termes généraux embrassent, au point de vue de la responsabilité pénale, non seulement la cause dernière, l'homicide involontaire, mais aussi la cause éloignée et primordiale. Le Chambre criminelle de la Cour de cassation a fait de ce principe les applications les plus variées. V. Crim. rej., 16 juin 1864 (D. P., 65, 1, 198) ; 4 novembre 1865 (D. P., 66, 1, 242) ; 26 juillet 1872 (D. P., 72, 1, 185) ; 6 mars 1879 (D. P., 80, 1, 44) ; 10 août 1883 (D. P., 84, 1, 312).

G. P. L.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

29 mai 1886

—

Cours et tribunaux, organisation, loi du 30 août 1883, Algérie, application, parenté ou alliance, incapacité.

—

La loi du 30 août 1883, sur la réforme de la magistrature, ne contient aucun texte qui la déclare exécutoire de plein droit en Algérie et n'y a été promulguée par aucun décret.

En dehors des art. 2 et 8, cette loi n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la France métropolitaine.

En conséquence, en ce qui touche les tribunaux d'Algérie, le juge parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué d'une des parties n'est pas frappé de l'incapacité spéciale créée par l'art. 10 de cette loi (1).

(Brahim c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation de l'art. 253 du Code d'instr. crim. et de la fausse application de l'art. 10 de la loi du 30 août 1883 ; — Vu les dits articles ;

Attendu, en fait, que les deux assesseurs régulièrement désignés par le premier président de la Cour d'appel d'Alger pour siéger à la Cour d'assises pendant la session qui s'est ouverte le 5 mars dernier, à Constantine, étaient : MM. Gueit, vice-président du tribunal de 1re instance de cette ville, et Genty, juge au même siège ;

Attendu que, le 17 mars, jour fixé pour le jugement de l'affaire poursuivie contre Brahim ben Khelifa et Mohamed ben Djoual, accusés de meurtre, M. Genty, l'un des assesseurs, a été remplacé à l'audience par M. Lebrethon, autre juge du tribunal ; que cette mesure, prise d'office par le président de la Cour d'assises, est expressément motivée, aux termes d'une ordonnance de ce magistrat, sur ce que, le défenseur de l'un des accusés étant le beau-frère de M. Genty, ce dernier ne pouvait, à peine de nullité et suivant la disposition formelle de l'art. 10 de la loi du 30 août 1883, concourir à la composition de la Cour ;

---

(1) V. *Revue algérienne*, 86, 1, 139 un examen critique de cet arrêt.

Attendu, en droit, que la loi précitée de 1883, sur la réforme de l'organisation de la magistrature, ne contient aucun texte qui la déclare exécutoire de plein droit en Algérie ; — Que les art. 2 et 8, les seuls qui aient trait à la magistrature de cette colonie, ont exclusivement pour objet, en ce qui la concerne, de fixer, par voie d'assimilation spéciale aux Cours et tribunaux de la métropole, soit la composition de la Cour d'Alger et des tribunaux y ressortissant, soit les traitements des magistrats de ces compagnies judiciaires ; — Qu'en dehors de ces dispositions isolées, la loi du 30 août 1883 n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la France métropolitaine ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît d'aucun décret ayant promulgué la dite loi en Algérie ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en ce qui touche les tribunaux de ce pays, le juge parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué d'une des parties n'est pas frappé de l'incapacité créée par l'art. 10 de la loi de 1883 sus-visée ;

D'où suit que M. Genty, assesseur régulièrement nommé, ayant été écarté de la Cour d'assises, à raison de son alliance avec l'avocat de l'accusé Brahim ben Khelifa et sans autre cause d'empêchement, son remplacement, fondé sur un texte de loi inapplicable à l'Algérie, a vicié la composition de la Cour, les débats et tout ce qui a suivi ;

Par ces motifs : — Casse, et renvoie devant la Cour d'assises de Bône.

MM. Lœw, *prés.* ; de Larouverade, *rapp.* ; Rousseillier, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

22 juin 1886

Cour d'appel, arrêt, nombre de juges, loi du 30 août 1883, Algérie, application.

En Algérie, comme en France, la Cour d'appel peut statuer au nombre de cinq juges, en vertu de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.

Il n'a pas été besoin d'un décret spécial pour rendre cette partie de la loi exécutoire en Algérie (1).

(1) V. *Revue algérienne*, 86, 1, 139, un examen critique de cet arrêt.

(Joly et autres c. Déglise)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les règles légales sur la composition du personnel judiciaire sont inséparables de celles auxquelles est soumis le fonctionnement des tribunaux ; — Que, dans l'économie de la loi du 30 août 1883, l'art. 1er, qui, se substituant à l'art. 27 de la loi du 28 ventôse an VIII, a réduit à cinq le nombre des juges nécessaires pour rendre un arrêt de Cour d'appel, est lié de la manière la plus intime à l'art. 2, lequel s'est référé manifestement à ce régime nouveau pour attribuer à chaque chambre de Cour d'appel un personnel en rapport avec les besoins du service ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 dont fait partie intégrante le tableau A annexé à la loi, la Cour d'Alger, qui formait précédemment trois chambres, a été, par disposition expresse, divisée en quatre chambres avec le même effectif de vingt-quatre conseillers, d'où il résulte que chaque chambre n'est composée que de sept membres, y compris le premier président ; — Qu'en cet état, l'absence permanente de plusieurs magistrats pour le service des assises ne permettrait pas aux chambres civiles de se constituer si le nombre de sept juges continuait d'être une condition substantielle de leurs décisions ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que les pouvoirs publics aient créé une telle situation à la Cour d'Alger, que, par suite de la corrélation nécessaire de l'art. 1er avec l'art. 2, dans lequel la Cour d'Alger est formellement désignée, cette compagnie s'est trouvée de plein droit sous l'empire de la disposition qui a réduit à cinq le nombre minimum des juges par lequel doivent être rendus les arrêts ; — Que, par conséquent, il n'était pas besoin d'un décret spécial pour rendre cette partie de la loi exécutoire en Algérie.

Par ces motifs : — Rejette.

MM. ALMÉRAS-LATOUR, *cons. ff. prés.* ; COTELLE, *rapp.* ; LOUBERS, *av. gén.* ; BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

16 juin 1886

—

Élections consulaires, Algérie, loi du 21 décembre 1871, demande en nullité, Cour d'appel, période d'élection,

faits antérieurs, ministère public, demande de radiation. — Ministère public, ordre public, droit d'agir d'office.

—

Lorsque la loi du 21 décembre 1871, qui régit encore aujourd'hui les élections consulaires en Algérie, accorde à tout électeur, dans l'art. 621 du Code de commerce, le droit d'attaquer les opérations électorales devant la Cour d'appel, elle n'a en vue que les opérations de cet article, c'est-à-dire celles qui prennent date de la convocation des électeurs. En conséquence, est non recevable la requête de l'électeur qui tend à faire prononcer par la Cour la nullité des élections consulaires en se fondant sur des faits antérieurs à cette convocation, par exemple, sur l'élimination des commerçants patentés indigènes dans l'évaluation du dixième devant composer la liste électorale, ou sur l'irrégularité qui résulterait du défaut sur le procès-verbal de révision de tout ou partie des signatures des membres composant la Commission de révision (1).

---

(1) Un arrêt de la Cour d'Alger, du 5 mars 1873 (D., 74, 2, 25), avait décidé, au contraire, que les élections consulaires pouvaient être attaquées devant la Cour d'appel à raison de tout fait quelconque susceptible de les vicier, sans distinguer si ces faits étaient antérieurs ou non à la convocation des électeurs. Cette doctrine fut consacrée par la Cour de cassation qui rejeta, le 25 juin 1873, le pourvoi formé contre l'arrêt (D., 74, 1, 251). Les Cours de Douai et de Poitiers se prononcèrent dans le même sens : Douai, 26 janvier 1874 (D., 74, 1, 392); Poitiers, 23 déc. 1874 (D., 76, 2, 29); *adde* Toulouse, 1er mars 1880 (Sir., 83, 2, 5). Et la compétence de la Cour d'appel en notre matière paraissait un point acquis, comme le montre un arrêt de la Cour d'Alger du 8 mars 1881 (*Journ.* de Robe, 81, p. 73), où la question d'incompétence n'est pas même soulevée. Mais un autre arrêt, du 23 avril 1884 (*Journ.* de Robe, 84, p. 113), a inauguré la jurisprudence nouvelle, qui vient de s'affirmer énergiquement dans celui que nous rapportons.

Sous l'empire du décret du 23 août 1848, l'incompétence de la Cour d'appel pour statuer sur les irrégularités antérieures à la période d'élection proprement dite ne pouvait faire l'objet d'aucun doute : ce décret indiquait, en effet, limitativement les causes de nullité sur lesquelles pouvait être fondée la demande portée devant la Cour, et aucune d'elles ne se référait à la formation de la liste électorale. Mais la loi du 21 décembre 1871, au lieu de procéder par une énumération des causes de nullité qu'on est en droit d'invoquer, se contente de dire que « tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer *les opérations* devant la Cour d'appel (art. 621 C. comm.). » — De quelles opérations s'agit-il ?

Le ministère public a le droit de demander des radiations

Pour notre arrêt, le législateur n'a voulu parler que des opérations de l'art. 621 lui-même, c'est-à-dire que des opérations dont la convocation des électeurs est le point de départ. En d'autres termes, la loi de 1871 n'a fait que reproduire sous une autre forme le décret de 1848. Si la nomenclature de ce décret ne se trouve plus dans la loi actuelle, c'est parce que cette nomenclature, qui avait sa raison d'être pour des électeurs appelés à l'exercice d'un droit absolument nouveau, a pu paraître inutile et surabondante pour l'électeur de 1871 dont l'éducation électorale était faite.

Dans l'opinion opposée à celle de l'arrêt, on attribue, au contraire, au mot *opérations* une portée générale; le législateur a voulu, dit-on, y comprendre tout ce qui est relatif aux élections, c'est-à-dire non seulement les opérations de la période électorale proprement dite, mais aussi les opérations préliminaires qui consistent dans la formation de la liste. Il est, d'ailleurs, naturel, ajoute-t-on, qu'une élection puisse être attaquée à raison de tous les vices dont elle se trouve entachée; or, une liste électorale conforme à la loi est évidemment la première condition d'une élection régulière.

L'arrêt objecte à ce système que l'art. 619 du Code de commerce ouvre déjà un recours aux électeurs contre la liste électorale; ceux-ci n'ont qu'à s'adresser au tribunal civil et à provoquer telle radiation qu'ils se croient en droit de demander. Dès lors à quoi bon leur permettre, en outre, d'attaquer la liste devant la Cour d'appel? A quelle nécessité répond cette double action ouverte à l'électeur? Pourquoi autoriser le commerçant à contester une élection à raison d'une irrégularité qu'il lui était loisible de faire disparaître avant le vote? En présence du silence des électeurs avant l'élection, la liste doit être considérée comme régulière, relativement du moins à l'élection qui vient de s'accomplir, et il ne doit pas être permis d'en mettre la validité en question au préjudice de l'élu.

Cette objection est assurément très forte; mais peut-être n'est-il pas impossible d'expliquer le système combattu par l'arrêt. S'il est vrai que les électeurs ont la faculté d'attaquer la liste électorale devant le tribunal civil, et par conséquent d'en faire redresser les erreurs avant l'élection, le législateur a pu considérer aussi que souvent ils n'usent pas de ce droit; c'est surtout après l'élection que le commerçant mécontent du résultat du vote songe à rechercher les irrégularités de la liste. S'il lui est interdit de se prévaloir de ces irrégularités contre l'élection qui vient d'avoir lieu, on lui aura donné un droit plus d'une fois stérile; la liste électorale se trouvera à l'abri de ses réclamations au moment où il songe le plus à en contester la régularité. Voilà pourquoi, pourrait-on dire, le législateur a cru devoir, à côté du recours général et permanent contre la liste électorale ouvert par l'art. 619, ouvrir aux électeurs contre cette même liste, sous une forme indirecte, un recours spécial à l'occasion de chaque élection. Seulement ce recours, à la différence du précédent, doit être exercé dans un délai très bref. En outre, il n'a d'effet que relativement à l'élection à propos de laquelle il a été exercé : lorsque la Cour d'appel aura annulé l'élection parce que tel commerçant était à tort inscrit sur la liste, ce dernier n'en conservera pas moins son droit de vote qui ne pourra tomber qu'à la suite d'une

sur la liste des élections consulaires (1).

Le ministère public a le droit d'agir d'office, chaque fois que l'ordre public est intéressé (2).

---

instance engagée contradictoirement devant le tribunal civil ; la Cour elle-même, appelée à statuer sur la validité d'une autre élection, ne sera pas liée par sa décision sur l'élection précédente, et pourra faire entrer en ligne de compte dans l'élection actuelle le vote d'un commerçant dont le bulletin, en présence de la même question d'incapacité soulevée, aura été considéré comme non avenu dans une élection antérieure. Mais, bien que soumis à une rigoureuse condition de temps, bien que restreint dans ses effets, ce recours est peut-être, au fond, le plus pratique des deux.

Dans la controverse dont nous nous occupons, on a fait valoir contre la doctrine de l'arrêt un argument tiré du rôle du ministère public dans les élections consulaires. On a dit que le droit de recours, accordé par l'art. 619 contre la liste électorale, n'est pas conféré au ministère public, mais seulement aux électeurs, et que, par suite, si le mot *opérations* de l'art. 621 vise simplement les opérations de la période d'élection proprement dite, le procureur général, autorisé par cet article à demander la nullité de l'élection, sera désarmé contre les irrégularités qui pourraient être commises dans la formation de la liste électorale.

Il est certain que, si le ministère public ne peut pas attaquer la liste avant les élections, il y a là une considération puissante pour interpréter largement le mot *opérations* de l'art. 621. Aussi l'arrêt de la Cour s'efforce-t-il de démontrer que le ministère public a, comme les électeurs, une action directe contre les irrégularités de la liste électorale, action qu'il peut, comme eux, exercer utilement avant chaque élection, tant que l'arrêté de convocation n'a pas été pris par le préfet.

Mais allons plus loin : cette action étant, par hypothèse, admise, toutes les difficultés sont-elles levées? Il est permis d'émettre un doute à cet égard. On peut se demander, en effet, jusqu'où va le droit du ministère public avant l'élection. Celui des électeurs est très restreint ; il se borne à la faculté d'obtenir du tribunal la radiation des incapables (art. 619 ; v. les arrêts précités de la Cour de cass. et de la Cour de Toulouse). L'électeur ne peut ni critiquer la composition et le fontionnement de la commission chargée de réviser les listes, ni même, si l'on s'en tient au texte de l'art. 619, faire ordonner par le tribunal l'inscription d'office des électeurs indûment omis ou rayés. Si le droit du ministère public n'est pas plus étendu, on comprend quelle objection se dresse contre le système de l'arrêt. Les règles relatives à la commission de révision et à l'inscription des électeurs de droit ou au rétablissement d'une inscription indûment rayée vont être dépourvues de toute sanction. En effet, déjà l'arrêt ne permet pas de se plaindre de leur violation aprés l'élection ; si, d'un autre côté, personne ne peut, avant l'élection, attaquer de ce chef la liste électorale, les prescriptions de la loi vont rester lettre morte.

L'arrêt pose en principe que le ministère public a le droit d'agir d'office chaque fois que l'ordre public est intéressé. Si l'on accepte ce point de départ, on est tout d'abord conduit à soutenir qu'en vertu de ses pouvoirs

(Lecore Carpentier)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête du sieur Lecore Carpentier, ladite requête notifiée le 17 février 1886, ayant pour objet la nullité des élections consulaires de Bône du 14 février 1886, moyen pris : — 1° De l'élimination des commerçants patentés indigènes dans l'évaluation du dixième devant composer la liste électorale; — 2° De l'irrégularité qui résulterait du défaut sur le procès-verbal de révision de tout ou partie des signatures des membres composant la Commission de révision;

Considérant que les points visés à la requête se réfèrent à des faits antérieurs à la période d'élection proprement dite, il y a lieu de rechercher si l'action du sieur Lecore Carpentier est recevable, c'est-à-dire si l'électeur a compétence pour attaquer l'élection consulaire à raison des faits antérieurs aux opérations de l'art. 621 du Code de commerce;

---

généraux le ministère public a la faculté d'arguer de nullité la composition et le fonctionnement de la commission dès lors que la loi se trouve violée, et qu'il peut de même requérir de l'autorité judiciaire l'inscription d'office des électeurs illégalement exclus ou omis. Mais l'embarras est de trouver le tribunal compétent pour statuer sur cette nullité et sur cette inscription. Sera-ce le tribunal civil? La loi ne permet au tribunal de statuer que sur l'action en radiation (V. l'arrêt de la Cour de cass. précité et le rapport de M. le conseiller Guillemard). Sera-ce la Cour d'appel? La Cour ne peut être directement saisie que dans les termes de l'art. 621 ; elle ne peut être saisie que de l'action en nullité d'une élection.

D'un autre côté, il est difficile de supposer que le législateur ait voulu soustraire une partie des formes préliminaires de l'élection à toute espèce de contrôle judiciaire. Si le contrôle ne peut s'exercer avant l'élection, il faut nécessairement qu'il s'exerce une fois l'élection accomplie. On est ainsi amené à décider que la Cour d'appel, le jour où elle est appelée à se prononcer sur la nullité de l'élection, a le droit de remonter dans son examen au delà des opérations de la période électorale proprement dite ; en un mot, on est amené à donner au mot *opérations* de l'art. 621 une portée générale, et à faire rentrer dans l'expression les opérations qui précèdent l'arrêté de convocation des électeurs aussi bien que celles qui le suivent.

Paul Lacoste.

(1) En ce sens, circ. minist. du 9 janvier 1872 (D. P., 72, 4, 5, note 3). — *Contrà*, Alger, 5 mars 1873 (D., 74, 2, 25) ; Cass., 25 juin 1873 (D. P., 74, 1, 251), et le rapport de M. le conseiller Guillemard.

(2) En ce sens, Paris, 22 fév. 1861 (Sir., 61, 2, 20) ; Rouen, 18 mars 1861 (Sir., 61, 2, 609) ; Agen, 23 avril 1861 (Sir., 61, 2, 279) ; Nîmes, 6 mai 1861 (Sir., 61, 2, 201) ; Cass., 19 mai 1868 (Sir., 68, 2, 245) ; Cass. belge, 5 mai 1881 (Sir., 81, 4, 44). — *Contrà*, Cass., 21 nov. 1860 (Sir., 61, 1, 33) ; 19 déc. 1860 (Sir., 61, 1, 33) ; Amiens, 11 déc. 1860 (Sir., 61, 2, 38).

Considérant, à cet égard, qu'aucun doute ne paraît possible, étant données la netteté et la précision des termes de l'art. 621 ; — Que ledit article, en effet, prend l'électeur consulaire à la convocation des membres composant la liste électorale, c'est-à-dire alors que les opérations préliminaires et de forme des art. 618, 619 et 620 ont pris fin et le conduisent à travers les opérations successives qui ont le scrutin pour objet, jusqu'à la proclamation des élus; — Que cet article donne, alors que l'élection est accomplie, une sanction nécessaire en ouvrant à l'électeur le droit d'attaquer les opérations qui viennent d'être faites, au cas où une irrégularité de nature à les vicier viendrait à être révélée; — Qu'on est en droit de se demander à quelle nécessité la loi aurait répondu, notamment en ce qui touche la régularité de la liste électorale en permettant de la remettre en question après l'élection, alors qu'en vue de cette régularité l'art. 619 donnait à tout commerçant patenté, et, à *fortiori*, à tout électeur le droit de provoquer cette régularité soit par radiation, soit par voie d'inscription;

Considérant que c'est ainsi que le décret de 1848 avait déterminé la procédure de l'élection et les voies de recours : régularisation des formes préliminaires par les pouvoirs de l'art. 619; annulation, à raison des irrégularités de l'élection effective, aux termes de l'art. 621;

Considérant, il est vrai, que dans le sens de la compétence et tirant argument de ce que l'art. 621 a donné pouvoir analogue à l'électeur et au procureur général, il a été dit : que le mot *opérations* de l'art. 621 devait avoir un sens extensif parce que à défaut le procureur général, n'ayant pas les pouvoirs de l'art. 619, se trouverait désarmé et que la loi a ainsi voulu lui permettre de poursuivre, sous une autre forme, les irrégularités qu'il n'aurait pu prévenir; — Mais que cette considération, en admettant sa valeur pour le procureur général, serait sans application pour l'électeur qui, lui, a la compétence de l'art. 619; — Qu'il convient de dire également qu'elle ne paraît pas mieux fondée en ce qui touche le procureur général, qui, au point de vue de son action pour tout ce qui a trait à la confection de la liste électorale et aux formes préliminaires de l'élection consulaire, n'avait pas à recevoir un pouvoir spécial de la loi, puisque le ministère public puise sa compétence dans un pouvoir primordial que lui donnent et ses attributions et son droit d'initiative dans toutes questions judiciaires touchant à un intérêt d'ordre public : « le même droit (de l'art. 619), dit M. le garde des sceaux Dufaure dans sa circulaire du 5 janvier 1872, commen-

taire de la loi de décembre 1871, appartient évidemment au ministère public qui, plus que tout autre, a le pouvoir de faire respecter la loi; »

Considérant qu'il est à remarquer, du reste, que, logique avec elle-même et ayant toujours en vue le pouvoir primordial du procureur général, la loi n'a pas fait au ministère public attribution particulière dans son art. 621; que cet article, en effet, ne désigne le procureur général que d'une façon incidente dans le but évident de limiter, quant à sa durée, une action dont le principe remonte au pouvoir supérieur de celui qui détient l'exercice de l'action publique; — Que l'art. 621, en effet, ne dit pas : « Tout électeur et le procureur général pourront attaquer les opérations de l'élection..., » mais, séparant l'électeur du procureur général, il énonce textuellement : « *Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations...,* » et plus bas : « *Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité.* » — Que c'est donc dans la limite nécessaire à donner — quant à sa durée — à l'action du ministère public; qu'il faut trouver la raison de la mention faite du procureur général dans l'art. 621, mention sans objet dans l'art. 619, puisque l'action en régularisation de la liste électorale pourrait être faite *à toute époque* et sans limite, quant à sa durée; — Que c'est donc dans ses attributions, en ce qui touche aux questions d'ordre public judiciaire, que le procureur général puise sa compétence en matière éleclorale consulaire; — Qu'en insistant, en effet, sur le rôle et le pouvoir du procureur général, la circulaire de M. le garde des sceaux ajoute : « que le procureur général a le devoir de surveiller la composition de la Commission chargée de la révision de la liste électorale, de vérifier tous procès-verbaux relatifs au travail de la Commission et de s'entendre avec l'autorité préfectorale pour la convocation des électeurs. » C'est-à-dire de n'autoriser cette convocation, qui constitue la forclusion pour la procédure avant l'élection, que lorsque les formes préliminaires de l'élection auront été reconnues régulières; — Que l'on ne s'expliquerait pas, étant donné ce pouvoir et cette mission, que la loi ait voulu ouvrir au procureur général, pour l'art. 621, après l'élection faite et pour la faire annuler, un recours à raison d'irrégularités de forme qu'il avait pour mission de faire disparaître avant l'élection; — Que la loi a, sagement aussi, circonscrit l'action de l'électeur dans le droit qui est son seul et réel intérêt de révision de la liste électorale, ne permettant pas à sa morosité possible des critiques rétrospectives qui, pour être satisfaites, ne se

restreindraient pas toujours, comme dans l'espèce actuelle, au seul fait de l'oubli d'une signature dans un des procès-verbaux de la Commission; — Que, s'il en était autrement, il faudrait dire que la loi, par ses dispositions des art. 618 et suivants, a eu en vue l'élection, non pour la préparer et la faire aboutir, mais pour la faire annuler; — Qu'il faut encore, et dans un autre ordre d'idées, constater les conséquences que pourrait l'interprétation dans un sens extensif du mot *opérations* de l'art. 621;

Considérant que si la compétence dans ce sens, soit du procureur général, soit de l'électeur, était admise, il faudrait admettre que la Cour d'appel saisie directement, aux termes de l'art. 621, pourrait, alors que le recours serait basé sur le vice résultant pour le composition de la liste électorale d'indignes ou d'incapables, annuler l'élection en accueillant par provision une dénonciation d'indignité qu'il appartient à l'art. 619 seul de constater judiciairement; — Que, si l'on admettait une demande de nullité sur les bases de l'art. 621, on arriverait à ce résultat d'une élection annulée à raison de la présence d'électeurs prétendus indignes, alors que ces électeurs continueraient néanmoins à figurer sur la liste électorale, et, résultat moins saisissable encore, ces mêmes électeurs auraient motivé une annulation, alors que leur Inscription n'ayant jamais été contestée, ils auraient, à défaut de radiation, le droit qui leur est acquis par leur inscription même, à savoir la régularité de leur présence sur la liste et par voie de conséquence la légitimité du vote qu'ils auraient émis; — Qu'il se pourrait également, alors que la radition des électeurs dénoncés comme indignes ou incapables serait, après l'arrêt d'annulation, poursuivis aux termes de l'art. 619, que ces électeurs, dans le débat contradictoire auquel ils seraient appelés, vinssent à justifier de l'erreur à laquelle, la Cour, saisie aux termes de l'art. 621, aurait pu être amenée par une appréciation nécessairement superficielle faite en l'absence ou à l'insu des parties intéressées; — Qu'il convient de rappeler ici que la demande de radiation, conséquence de la constatation de l'indignité ou de l'état d'incapacité, ne peut être poursuivie que dans les termes de l'art. 619, c'est-à-dire avec les garanties d'une procédure particulière et étrangère à celle de l'art. 621, à savoir deux degrés de juridiction, procédure de la Chambre de Conseil et débat contradictoire ou la partie dénoncée dûment appelée;

Considérant que la conséquence de l'erreur reconnue serait nécessairement le rejet de la demande en radiation et le maintien de l'électeur sur la liste électorale; — Que, néan-

moins, l'élection aurait été annulée; — Considérant encore qu'il faut reconnaître que pour l'électeur ainsi taxé d'indignité il n'apparaît pas, à défaut d'une instance en radiation qui pourra ne pas être faite, qu'il puisse exister, pour lui contre l'arrêt qui l'aura frappé, une voie de recours autre que la prise à partie contre les magistrats qui l'auront rendu;

Considérant qu'il devrait suffire d'invoquer ces résultats possibles au cas d'annulation pour faits antérieurs à l'élection, pour en induire que le sens extensif donné au mot *opération* de l'art. 621 est erroné, et que l'art. 621 de la loi de 1871, comme l'art. 621 du décret de 1848, n'a donné à l'électeur qu'un pouvoir limité aux opérations énumérées dans ces articles, c'est-à-dire aux opérations de l'élection proprement dite; — Que c'est dans ce sens limitatif, qui seul permet une concordance logique dans les dispositions des articles qui réglent la procédure en matière électorale consulaire, que le mot *opérations* doit être entendu, — mot précis, — répondant à la concision voulue de nos lois codifiées, et que le législateur a pu, en 1871, substituer à la nomenclature de 1848, nomenclature qui, en indiquant sagement à l'électeur appelé à l'exercice d'un droit absolument nouveau les points que soulevaient les opérations de l'art. 621, a pu paraître inutile et surabondante pour l'électeur de 1871 dont l'éducation électorale était faite;

Attendu que, de ces considérations, il résulte que le droit de recours de l'électeur contre l'élection faite est limité aux opérations de l'art. 621, c'est-à-dire aux opérations qui prennent date de la convocation des électeurs jusque et y compris la proclamation et la capacité des élus; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer non recevable la requête du sieur Lecore Carpentier et la prestation qui en fait l'objet;

Par ces motifs : — Dit non recevable, à raison des faits y énoncés, la requête du sieur Lecore Carpentier tendant à annulation des élections consulaires de Bône, en date du 14 février 1886; — En conséquence, rejette ladite requête; — Condamne le sieur Lecore Carpentier aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 juin 1886

Élections consulaires, Algérie, loi du 29 décembre

1871, listes électorales, inscription à la patente. — Commerçant, agent d'affaires.

—

Pour être électeur au tribunal de commerce, il ne suffit pas d'être commerçant, il faut, de plus, être inscrit à la patente : c'est à tort qu'il a été jugé que la loi du 29 décembre 1871 se contente de la première condition (1).

Les agents d'affaires sont-ils commerçants ? (Non résolu) (2).

(Ministère public c. Charmarty et Cabannes)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le ministère public est appelant d'un jugement rendu par le tribunal civil de Bône, le 13 février 1886, qui a ordonné l'inscription d'office, sur la liste des électeurs consulaires de l'arrondissement du tribunal de commerce de cette ville, des sieurs Charmarty et Cabannes;

Considérant que le tribunal a ordonné la dite inscription, moyen pris de ce que les dits Charmarty et Cabannes, justifiant de leur qualité d'agents d'affaires, seraient commerçants, aux termes de l'article 632 du code de commerce ;

En la forme, attendu que l'appel est recevable, le ministère public agissant dans les termes de ses attributions et dans un intérêt d'ordre public ;

Au fond : — Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les sieurs Charmarty et Cabannes se disant agents d'affaires se trouvent à cet égard, et pour être réputés commerçants, dans les conditions requises par l'article 632, et si, du reste, ils sont, en cette qualité, inscrits à la patente ;

Considérant qu'il résulte des mentions de la liste électorale permanente de l'arrondissement de Bône que les sieurs Char-

---

(1) En ce sens, Alger, 5 mars 1873 (D. 74, 2, 25) et Cass., 25 juin 1873 (D. 74, 1, 251). Cette solution paraît, d'ailleurs, difficile à contester ; en disant que le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente, l'article 619 montre clairement que les électeurs doivent être des commerçants patentés. Mais on pourrait se demander pourquoi la Cour n'a pas cru devoir examiner si, en fait, le commerçant était ou non inscrit à la patente.

(2) La Cour de cassation a, récemment encore, décidé que les agents d'affaires étaient, en principe, commerçants ; et, en conséquence, elle leur a reconnu le droit d'être inscrits sur les listes électorales consulaires : V. Cass., 23 déc. 1884 (Sir., 85, 1, 73), avec une note de M. Lyon Caen. Le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, dans une sentence rendue le 15 nov. 1884, s'était prononcé contre la validité de l'inscription (Sir., *loc. cit.*).

marty et Cabannes n'ont jamais fait partie des électeurs consulaires de cet arrondissement ;

Qu'en l'état, le tribunal n'a pu ordonner leur inscription, basée sur leur qualité de commerçants, qu'en méconnaissance complète des prescriptions des articles 618 et 619 du code de commerce, articles qui limitent la composition de la liste électorale : 1° au dixième des commerçants patentés ; — 2° à l'inscription de droit des anciens présidents et juges des tribunaux et chambres de commerce, et des anciens présidents des conseils de prud'hommes ;

Que les intimés n'invoquent pas davantage la qualité, qu'ils n'ont pas du reste, d'anciens magistrats consulaires ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges estimant que la qualité seule de commerçant, abstraction même faite de l'inscription à la patente, imposait l'inscription de droit sur la liste électorale consulaire, ont ordonné l'inscription des sieurs Charmarty et Cabannes ;

Qu'il y a lieu d'infirmer et de faire droit à l'appel du ministère public ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, le met à néant, dit n'y avoir lieu à l'inscription requise.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

14 décembre 1884

Mariage, indigène musulman, répudiation, aïdda, second mariage, nullité, calcul de l'aïdda.

Lorsqu'une femme divorcée contracte un second mariage avant l'accomplissement de l'aïdda, le mariage est atteint d'une nullité radicale (1).

---

(1) V. en ce sens Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, Du statut personnel et des successions*, t. 1er, n° 134. V. aussi le *Traité élémentaire de droit musulman* de M. Zeys, t. 1er, n° 180. — Pour que le second mariage fût valable, il faudrait qu'il fût contracté avec le mari dont la femme a été séparée par le divorce. Les hanéfites admettent une seconde exception : d'après eux, le second mariage est valable si la consommation n'a eu lieu qu'après l'accomplissement de l'aïdda. (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, n° 91).

Le temps de la retraite qui doit suivre le divorce se calcule par mois et non par kourous ou périodes menstruelles (1).

(El-Hadj Bouzid c. Fathoum bent Mohammed).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que El-Hadj Bouzid demande que Fathhoum bent Mohammed, avec laquelle il a contracté mariage en mai 1883, soit contrainte de reprendre avec lui la vie commune et de réintégrer sans délai le domicile conjugal; — Que Fathoum oppose à cette demande, d'une part, un arrêt de la Cour du 31 décembre 1883, qui a interdit à El-Hadj Bouzid toutes relations avec elle, et, d'autre part, la nullité du mariage dont il se prévaut pour justifier son action;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt du 31 décembre 1883 a été rendu entre El-Hadj Bouzid et El-Hadj Lakhdar ben Lakhal, hors la présence de Fathoum, qui n'était pas partie dans cette instance; — Que cette décision de justice ne lui serait pas opposable; — Qu'elle ne saurait donc s'en prévaloir;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des faits constatés dans la procédure terminée par l'arrêt du 31 décembre 1883 et des circonstances révélées au cours du présent débat que Fathoum bent Mohammed a été répudiée par El-Hadj Tahar ben Abed, son premier mari, le 31 décembre 1882; qu'elle a contracté un nouveau mariage avec El-Hadj Bouzid, le 20 mars 1883; qu'il s'est écoulé seulement 79 jours entre le divorce et le second mariage; que cet intervalle est insuffisant pour remplir le vœu de la loi musulmane, et que le mariage contracté avant l'expiration des délais de la retraite de l'aïdda est atteint d'une nullité radicale;

Attendu qu'il importe à l'ordre public et à la sécurité des familles de maintenir cette loi essentielle dans toute sa rigueur au lieu d'en atténuer la portée en adoptant le mode de calcul par kourous ou périodes menstruelles, ainsi que le demande l'appelant; — Qu'il est certain que le second mariage dont se prévaut El-Hadj Bouzid a eu lieu le 20 mars 1883; qu'il prétend vainement être en mesure d'établir que la véritable date de son union avec Fathoum est celle du 8 avril 1883; — Qu'on ne

---

(1) « Les femmes répudiées, dit le Coran, laisseront passer trois kourous avant de se remarier. » Cette règle a donné lieu à des interprétations très diverses de la part des jurisconsultes musulmans : V. Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, n° 249. La Cour d'Alger, dans un arrêt du 19 juillet 1859, a posé en principe que l'aïdda de répudiation aurait une durée fixe de trois mois. (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, n° 251).

saurait accorder aucune créance à cette allégation, alors qu'il a été démontré, dans l'instance de 1883, que El-Hadj Bouzid avait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour tromper la religion des magistrats et leur faire adopter une date fausse de son mariage avec Fathoum;

Par ces motifs : — Déclare nul le mariage contracté, le 20 mars 1883, par El-Hadj Bouzid avec Fathoum bent Mohammed; — Confirme, en tant que de besoin, le jugement dont est appel, et condamne El-Hadj Bouzid en tous les dépens, liquidés à 27 fr. 20, non compris le coût de la grosse du présent arrêt; — Charge le cadi de Boghari de l'exécution du présent arrêt.

MM. PUECH, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; CHARPENTIER et BALLESTEROS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

29 mai 1886

Communauté légale, renonciation, déchéance, intention frauduleuse.

Le divertissement d'objets de la communauté n'enlève à l'époux commun le bénéfice de sa renonciation, que s'il existe une intention frauduleuse de sa part (C. civ., art. 2160.)

Spécialement, la femme qui détient sans intention de se l'approprier le produit de la vente du mobilier commun n'est point déchue de sa renonciation, encore bien qu'elle ne l'ait ni consigné ni offert aux créanciers du mari.

(Silve c. Bizot)

LA COUR, — Attendu que Bizot ne soutient plus, comme il l'avait fait dans son exploit d'ajournement, que la veuve Silve a renoncé après les délais à la communauté ayant existé entre elle et son premier mari, qu'elle a fait procéder, sans réserves, à la vente du mobilier, et que cette vente n'a pas compris la totalité des objets inventoriés; qu'actuellement, il ne prétend pas davantage que l'appelante ait pris à l'inventaire la qualité de commune en biens, ni qu'elle se soit immiscée dans les biens de la communauté, pour avoir acquitté quelques dettes privilégiées; que, devant la Cour, il se fonde uniquement sur ce fait que l'appelante n'a point rendu compte

du produit de la vente du mobilier, et sur ce qu'elle le détient encore aujourd'hui sans l'avoir jamais ni offert, ni consigné;

Attendu, à cet égard, que l'ordonnance du 29 octobre 1878, en vertu de laquelle la veuve Silve a fait procéder à la vente, sans attribution de qualité, l'autorisait à conserver les sommes provenant de cette vente, à charge par elle, aussitôt après avoir pris qualité, d'en rendre compte à qui il appartiendrait; qu'ayant renoncé à la communauté le 2 novembre 1878, soit dans le délai de la loi, la veuve Silve s'est trouvée comptable, vis-à-vis de la succession de son défunt mari, du produit de la vente effectuée les 5 et 8 décembre suivant; qu'il n'est point justifié dans la cause qu'en sollicitant l'ordonnance du 29 octobre, la veuve Silve ait eu l'intention de détourner à son profit le produit de la dite vente; que dans la succession de son mari figuraient, ce qui n'est pas contesté par Bizot, les droits non encore liquidés du défunt dans la succession de sa mère, décédée au cours du mariage; que Bizot ne dénie pas davantage que la veuve Silve ait des reprises à exercer dans la succession de son mari, tant en vertu de son droit de mariage que comme créancière du prix de vente d'un propre aliéné pendant le mariage, les dites reprises supérieures au montant de la créance Bizot; que dans ces conditions, Bizot, créancier d'une succession non liquidée, ne pouvait, pas plus d'ailleurs que la veuve Silve, prétendre à l'attribution exclusive et définitive à son profit d'une valeur successorale; que la veuve Silve n'avait pas de comptes à rendre ni d'offres réelles à faire à l'un ou à l'autre des créanciers; qu'elle n'était pas tenue davantage de consigner; qu'il n'est justifié, d'ailleurs, d'aucune mise en demeure à cet effet; qu'autorisée à détenir les fonds dont s'agit jusqu'à ce que les forces et charges de la succession aient été déterminées et que la répartition de l'actif puisse s'opérer entre les ayants droit, on ne peut dire que la veuve Silve a diverti des valeurs de la communauté, dans le sens de l'art. 1460 du Code civil;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; infirme le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau, — Dit Bizot mal fondé dans sa demande en nullité de la renonciation de la veuve Silve à la communauté ayant existé entre elle et le feu sieur Silve; l'en déboute; le dit, par suite, non recevable dans sa demande en paiement.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* WÜRTZ, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

11 mai 1886

—

Contrat pignoratif, vente à réméré, Algérie

—

En Algérie, le contrat pignoratif, déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, peut être annulé comme vente et maintenu comme nantissement; il ne peut pas être annulé comme contenant une stipulation d'intérêts supérieurs au taux légal (1).

---

(1) On rencontre, assez fréquemment, des conventions qui déguisent sous l'apparence de ventes à faculté de rachat de véritables prêts d'argent. Ces sortes de conventions, appelées « contrats pignoratifs, » avaient autrefois pour but de réaliser sous le couvert d'une vente le prêt à intérêts, prohibé par notre ancienne jurisprudence; elles tendent presque toutes aujourd'hui à cacher des stipulations d'intérêts usuraires. La législation spéciale de l'Algérie ne contenant aucune limitation du taux de l'intérêt, la question de la nullité du contrat pignoratif soulevait, dans ce pays, des difficultés et a donné lieu à des variations de jurisprudence qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler.

La jurisprudence française est depuis longtemps fixée sur les règles d'interprétation applicables aux contrats pignoratifs. Il est admis que trois circonstances principales peuvent contribuer à révéler leur existence : faculté de rachat, relocation immédiate au vendeur, maintenu en possession à titre de bail, vileté du prix. Du reste, la réunion de ces trois circonstances n'est pas absolument nécessaire et n'est pas toujours suffisante pour que le juge reconnaisse l'existence d'un contrat pignoratif. C'est une question d'interprétation des conventions, que les tribunaux tranchent souverainement. (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. IV, p. 612; Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXVIII, p. 532; — Caen, 20 janvier 1846, Sir., 46, 2, 499; Civ. rej., 23 décembre 1845, Sir., 46, 1, 732; Civ. rej., 22 avril 1846, Sir., 46, 1, 639). — Quand l'existence du contrat pignoratif est constatée, les tribunaux l'annulent en ce qu'il contient de contraire à l'ordre public, c'est-à-dire en tant qu'il stipule des intérêts usuraires au profit du prêteur; mais ils sont libres d'en assurer l'exécution s'il ne tend qu'à constituer un gage pour garantie d'un prêt d'argent, parce qu'il n'y a rien là qui soit contraire à l'ordre public. (Bordeaux, 22 juin 1849, D. P., 52, 5, 374; Lyon, 30 décembre 1863, D. P., 67, 5, 286; Limoges, 22 juillet 1873, D. P., 74, 2, 68).

Étant donnés ces principes, quelle devait être la valeur du contrat pignoratif en Algérie? La loi du 3 septembre 1807, qui limite en France le taux de l'intérêt, n'est pas applicable en Algérie; les parties sont libres de déterminer à leur gré le taux de l'intérêt, et, par suite, la vente à réméré ne

(Ben Adda c. Théveny)

LA COUR, — Considérant que l'acte sous signatures privées, en date du 10 octobre 1878, enregistré et transcrit, par lequel El-Hadj Maamar ben Adda a déclaré vendre à Théveny, pour le prix de 500 francs, 27 hectares, 66 ares, 67 centiares de terre, dans la tribu des Ouled-Kosseïr, n'est en réalité qu'un contrat pignoratif; — Considérant, en effet, qu'on y retrouve tous les

---

peut plus avoir pour but de déguiser une stipulation d'intérêts usuraires, puisque les intérêts, quelque élevé que soit leur chiffre, ne peuvent pas être usuraires. Partant de cette observation un peu superficielle, la Cour d'Alger semble bien avoir primitivement admis que le contrat pignoratif ne pouvait pas exister en Algérie. Alors même que des ventes à pacte de rachat auraient présenté les trois caractères signalés plus haut, elles n'auraient pas pu être annulées sous prétexte qu'elles cachaient un contrat pignoratif, par cela seul qu'elles auraient été conclues sous l'empire de la législation algérienne. (Alger, 22 décembre 1862, *Journ.* de Robe, 1863, p. 189; 26 octobre 1863, *Journ.* de Robe, 1863, p. 190). Dans le sens de cette solution, on aurait pu invoquer les décisions rendues par la jurisprudence française à l'égard des contrats passés à l'époque où la liberté du taux de l'intérêt existait en France, c'est-à-dire entre la loi du 2 octobre 1789 et la loi du 3 septembre 1807. La Cour de cassation paraît avoir admis que ces contrats, alors même qu'ils présentaient les caractères auxquels on reconnaît le contrat pignoratif, devaient s'exécuter en qualité de ventes à réméré, suivant l'apparence que leur avait imprimée la volonté des parties, et cela sans doute par ce motif que, les parties pouvant alors stipuler à découvert les intérêts qu'elles jugeaient convenables, on ne devait pas présumer qu'elles eussent eu l'intention de couvrir ces stipulations sous la forme d'un autre contrat. (Req., 22 nivôse an X; Req., 24 fructidor an VIII; conf. Besançon, 15 germinal an XIII, Dall., J. G., *v° Nantissement*, n° 306.)

Aujourd'hui, la Cour d'Alger décide au contraire que le contrat pignoratif peut exister même en Algérie, et que la vente qui le déguise peut être annulée en tant que vente, pour être exécutée en qualité de prêt d'argent garanti par une impignoration. L'arrêt ci-dessus rapporté est une application de cette nouvelle jurisprudence. (Cf. dans le même sens, Alger, 19 mars 1877, *Journ.* de Robe, 1877, p. 94; 16 avril 1875, *Journ.* de Robe, 1875, p. 85; 2 novembre 1885, *Revue algérienne*, 86, 2, 65).

La dernière jurisprudence de la Cour d'Alger nous paraît entièrement conforme aux principes. Comme nous le faisions remarquer au début de ces observations, le pouvoir des tribunaux à l'égard des conventions connues sous le nom de contrats pignoratifs n'est pas autre chose qu'une application des pouvoirs généraux et souverains que la loi leur confère quant à l'interprétation des conventions. S'il apparaît que la convention est une véritable vente suivie d'une relocation sérieuse au vendeur, elle doit être

éléments constitutifs de ce contrat et exclusifs de la volonté de vendre; — Que Théveny n'a pas pris possession de l'immeuble; — Qu'il en a consenti bail au prétendu vendeur pour un prix de location qui représente exactement l'intérêt à 10 0/0 de la somme versée; — Enfin, que cette somme ne peut constituer, en raison de sa vilité, le prix d'une vente réelle;

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler, en tant que vente, l'acte du 10 octobre 1878, et de donner acte à l'appelant des offres qu'il a faites;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel (trib. d'Orléansville, 16 déc. 1884); — Décharge El-Hadj Maamar ben Adda des condamnations contre lui prononcées, et statuant à nouveau, — Annule, en tant que vente, l'acte du 10 octobre 1878; — Donne acte à El-Hadj Maamar de l'offre qu'il fait de rembourser à Théveny la somme de 500 francs, que celui-ci lui a prêtée; — Dit que le présent arrêt sera transcrit en marge de la transcription de l'acte du 10 octobre 1878.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés;* DANDONNEAU, *av. gén.;* Alfred DAIN et JOUYNE, *av.*

---

exécutée en tant que vente, parce que telle est la volonté des parties. S'il apparaît, au contraire, que cette prétendue vente n'est qu'une constitution de gage destinée à garantir un prêt d'argent, les tribunaux doivent lui restituer son véritable caractère de nantissement et en assurer l'exécution conformément aux règles tracées par la loi pour ces sortes de contrat. En outre, dans les pays où le taux de l'intérêt est limité par la loi du 3 septembre 1807, les pouvoirs des tribunaux sont plus étendus; ils doivent annuler le contrat pignoratif en tant qu'il aboutit à stipuler des intérêts supérieurs au taux légal. Tout ce qu'il y a de particulier à l'Algérie, c'est que cette dernière éventualité ne peut pas se produire à cause de la liberté du taux de l'intérêt; mais il n'en est pas moins vrai que les tribunaux algériens peuvent annuler une vente fictive pour lui restituer son véritable caractère de contrat pignoratif. Peut-être aussi conviendrait-il de se montrer en Algérie plus rigoureux qu'en France pour reconnaître l'existence de semblables contrats. Les parties n'ayant pas eu la tentation d'éluder les prohibitions de la loi, on doit peut-être moins facilement admettre qu'elles aient eu l'intention de donner une fausse étiquette à leur convention. C'est bien le motif qui paraît avoir inspiré les décisions de la Cour de cassation à l'époque de la liberté absolue des prêts d'argent inaugurée par la loi de 1789.

G. PRÉVOT-LEYGONIE.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 juin 1886

Vente, fonds de commerce, modèles déposés, usages d'Algérie, demande en restitution, preuve.

Il est constant qu'en Algérie des modèles sont déposés dans les fonderies par des mécaniciens ou fabricants de norias et que, lors de la vente de ces fonds de commerce, le vendeur indique à l'acheteur les propriétaires de ces modèles.

Par suite, et encore bien que l'acte constatant la vente ne contienne pas de réserves quant aux modèles, le vendeur actionné en restitution des dits modèles est recevable à prouver contre l'acquéreur, tant par titres que par témoins, qu'il a fait connaître à celui-ci que les objets dont s'agit étaient la propriété de tiers et particulièrement du revendiquant (1).

(Buzutil c. Roulet et Lurné frères)

Le 10 février 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Buzutil a assigné Roulet en restitution de divers modèles qu'il a déposés dans sa fonderie; qu'il demande cette restitution sous une contrainte de 100 francs par chaque jour de retard, et, en outre, faute de ce faire, 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, et pour s'entendre condamner aux intérêts de droit et aux dépens;

Attendu que, sans approbation quant au montant des dommages-intérêts, le défendeur reconnaît la demande bien fondée en restitution, mais soutient avoir confié, à son tour, les modèles réclamés à Lurné frères, qu'il a assignés en garantie;

Attendu que Lurné frères, en réponse à cette demande en garantie, pré-

---

(1) En matière commerciale, les prescriptions de l'art. 1341 du Code civil ne sont pas applicables, et la preuve testimoniale est reçue contre et outre le contenu aux actes. (Doctr. et jurispr. constantes. — D. A., *v° Obligations*, n° 4962; Aubry et Rau, VIII, § 763 *bis*, p. 324 et suiv., et les autorités et arrêts cités; — Larombière, *Théorie et pratique des oblig.*, éd. de 1885, VI, p. 429 et suiv. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit com.*, I, n° 620, p. 734. — Req., 10 août 1859 (D. P., 59, 1, 442); 25 janvier 1860 (D. P., 60, 1, 143); 26 mars 1860 (D. P., 60, 1, 269), et 10 avril 1860 (D. P., 60, 1, 271); — Bordeaux, 8 août 1861 (D. P., 63, 5, 301).

tendent qu'ils ont acheté à Roulet son fonds de commerce, suivant acte reçu Me Cabué, notaire à Alger, le 29 décembre 1885; que, cette vente comprenant tout ce qui garnit le fonds de commerce, les modèles qui s'y trouvaient sont leur propriété et, par suite, qu'ils n'ont aucune garantie à donner; qu'ils prétendent, en outre, par des conclusions, souffrir un préjudice considérable par l'effet de l'instance, et demandent reconventionnellement 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu, en cet état de la cause, que Roulet soutient avoir fait à l'égard de ses acquéreurs des réserves verbales quant aux modèles déposés par des tiers, réserves acceptées par Lurné frères, qui n'ignoraient pas l'usage de ces sortes de dépôts; qu'il offre de faire preuve de ce fait, tant par titres que par témoins;

Attendu qu'il est constant que, dans les fonderies d'Algérie, des modèles sont déposés par des mécaniciens et fabricants de norias, et que, lors de la vente d'un fonds, le vendeur indique généralement les propriétaires des dits modèles, dont l'acquéreur prend charge; que le dépôt de ces modèles suit, dès lors, la cession de l'achalandage;

Attendu, dans ces conditions, qu'il est aussi naturel que logique que Roulet ait fait l'indication de la propriété qu'il prétend, sans qu'il ait paru nécessaire entre les parties d'en faire l'objet de réserves lors de la vente de l'immeuble industriel; que, dès lors, son offre de preuve est admissible et concluante, et qu'il y a lieu d'en autoriser l'admission avant de faire droit sur l'ensemble du procès;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et par interlocutoire, — Autorise Roulet à faire preuve, tant par titres que par témoins, de ce qu'il a fait connaître à Lurné frères que certains modèles se trouvant dans la fonderie sont la propriété de tiers et spécialement de Buzutil; — Réserve à Lurné frères la preuve contraire.

M. Tachet, *prés.*

Sur l'appel des consorts Lurné,

ARRÊT

La cour, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Droulin, *cons. ff. prés.*; Rack, *av. gén.*; de Sambœuf, Buisson et Vandier, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

15 avril 1885

Mariage, droit de djebr, abus, nullité, dot, restitution

Lorsque le père abuse du droit de contraindre sa fille au mariage et sacrifie les intérêts de cette dernière à l'appât du

gain qui lui est offert, les tribunaux peuvent prononcer la nullité du mariage et contraindre le père à restituer les sommes qu'il a reçues à valoir sur la dot (1).

(Arbia bent Touati c. Salem ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu de valider l'intervention de Touati ben Silmi, à raison de l'intérêt direct et personnel qu'il a à la solution de l'instance;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'Arbi bent Touati a été confiée par son père, Touati ben Silmi, aux soins d'Aïcha bent Driss, sa grand'mère maternelle, à une époque où elle était encore fort jeune; qu'elle a été élevée et entretenue par cette dernière, et que, depuis lors, son père ne s'en est plus occupé;

Attendu qu'après avoir ainsi abandonné son enfant durant plusieurs années, Touati ben Silmi l'a engagée en mariage, sans la consulter et même sans la prévenir, à Salem ben Ali, qui a versé entre ses mains une somme de 150 francs à valoir sur la dot; qu'en agissant ainsi, Touati a été manifestement dirigé bien plus par la pensée d'un avantage matériel que par le désir d'assurer le bonheur de sa fille;

Attendu qu'Arbia a protesté énergiquement contre le mariage qui lui était imposé; qu'elle a été appuyée dans ses protestations par Aïcha bent Driss; qu'il faut inférer de l'appui de sa grand'mère que sa résistance n'est point le résultat d'un caprice futile, mais bien la manifestation sérieuse et légitime d'un sentiment profondément respectable;

Attendu qu'en cet état des faits, il est manifeste que Touati a excédé les droits de puissance paternelle que la loi musulmane lui confère; qu'il a sacrifié les intérêts de sa fille à l'appât du gain qui lui était offert; — Qu'on ne saurait raisonnablement valider un mariage conclu dans des conditions aussi contraires au droit paternel sainement entendu et à la morale la plus vulgaire;

Attendu que Touati, ayant contracté vis-à-vis de Salem un engagement imprudent et incorrect qu'il ne saurait tenir, doit être contraint à lui rembourser la somme de 150 francs qu'il

---

(1) V. en ce sens, Alger, 27 juin 1881, *Journ.* de Robe, 81, p. 189, et M. Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman,* n° 8. — Sur les abus produits par le droit de djebr, V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, du statut personnel et des successions,* t. 1er, n° 38.

en a reçue et à le relever indemne de tous les frais de la présente instance;

Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu par le cadi d'Aumale le 28 novembre 1883; — Déclare valable l'intervention de Touati ben Silmi, et disant droit des conclusions prises contre lui tant par Arbia bent Touati que par Salem ben Ali;

Annule les engagements contractés entre Touati ben Silmi et Salem ben Ali; — Dit qu'Arbia bent Touati n'est unie par aucun lien à Salem ben Ali; — Dit néanmoins qu'elle ne pourra pas contracter mariage avec un autre sans le consentement de son père; — Condamne Touati ben Silmi à rembourser à Salem ben Ali la somme de 150 francs, qu'il a reçue à valoir sur la dot stipulée à raison du mariage qui vient d'être annulé;

Condamne Touati ben Silmi en tous les dépens, liquidés à 17 fr. 20 cent. et les frais.

MM. PUECH, *prés.-rapp.;* CUNIAC, *av. gén.;* BALLESTEROS et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

6 mai 1886

—

Honoraires, notaire, acte non réalisé, démarches, pièces, droit de rétention.

—

Les travaux et recherches auxquels un notaire s'est livré en vue de faire contracter à son client un emprunt qui dans la suite ne s'est pas réalisé lui donnent droit à des honoraires (1).

La quotité de ces honoraires est soumise à la juridiction de droit commun (2).

---

(1) Ce n'est là qu'une application aux notaires de l'art. 1999 C. civ., relatif au mandat, et la solution admise nous paraît ne devoir faire aucune difficulté. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens : Alger, 20 octobre 1874 (Sir., 74, 2, 246); Douai, 21 novembre 1876 (Sir., 77, 2, 293); Dijon, 3 janvier 1884 (Sir., 85, 2, 15); — *Dict. du notar.*, v° *Honoraires*, n°s 99 et suiv.); Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Honoraires*, n° 71; Amiaud, *Tarif*, t. I, p. 292; Rutgeerts et Amiaud, *Comment. sur la loi du 25 ventôse an II.*

(2) S'il s'agissait de démarches faites par un notaire en vue d'un acte relevant exclusivement de son ministère, il y aurait lieu à une taxe, dont

Le défaut de paiement des honoraires n'autorise pas le notaire à retenir les pièces de son client (1).

(Ceccaldi c. Garcin)

Le 30 novembre 1882, JUGEMENT du tribunal de Constantine ainsi conçu :

---

l'appréciation serait soumise à une juridiction spéciale. Mais quand ce sont des actes qui ne rentrent pas essentiellement dans ses attributions officielles, comme dans l'espèce soumise à l'examen de la Cour d'Alger, la question des honoraires, celle de leur quotité est de la connaissance des tribunaux ordinaires. (En ce sens, Bourges, 22 février 1842 (Sir., 45, 2, 142); Cass., 21 juin 1865 (Sir., 65, 1, 304).

(1) Cette solution nous semble, bien que controversable, conforme aux principes généraux de notre droit. Elle dépend d'ailleurs de la question plus générale de savoir dans quels cas il y a lieu à rétention.

Si l'on s'en tient à l'opinion rigoureuse selon laquelle ce droit ne saurait être admis que dans les hypothèses où il est formellement reconnu par la loi, point de difficulté à admettre la solution de la Cour. A ceux qui prétendraient tirer argument de l'art. 851 C. proc. civ. et de la règle en vertu de laquelle un notaire n'est pas tenu de délivrer expédition d'un acte dont les honoraires ne lui ont pas été payés, il est facile de répondre que le texte objecté ne renferme pas un droit de rétention, puisque le notaire qui refuse l'expédition d'un acte ne fait qu'un refus de sa propriété, l'acte lui appartenant tant que le coût ne lui en est pas payé. (En ce sens, trib. de la Pointe-à-Pître, 13 mars 1838, Dal., *Répert.*, v° *Notaires*, n° 533).

Que si l'on adopte au contraire le système, plus logique à notre sens, qui étend le droit de rétention en dehors des textes étroits de nos lois civiles, la solution peut au premier abord paraître plus douteuse. Cependant, nous la tenons encore pour certaine dans le sens indiqué par l'arrêt. De l'aveu de tous, le droit de rétention ne peut exister que là où, tout au moins, il y a « *debitum cum re junctum.* » Cette condition apparaît-elle satisfaite dans l'hypothèse soumise à l'examen de la Cour? Nullement. Si le notaire avait fait des déboursés relativement aux pièces qu'il détient, sans aucun doute le droit de rétention lui appartiendrait tant qu'il n'en serait pas désintéressé. C'est ainsi que la jurisprudence a fréquemment décidé qu'un avoué peut retenir les pièces d'une procédure ainsi que les titres pour l'obtention ou la régularisation desquels il a fait des frais jusqu'au paiement des avances qui lui sont dues. (Paris, 25 août 1849, Sir., 49, 2, 491; Rouen, 12 décembre 1851, Sir., 53, 2, 299; Rouen, 3 mai 1875, Sir., 77, 2, 7; — Aubry et Rau, III, p. 116; — V. cependant, en sens contraire, Cass., 10 août 1870, Sir., 70, 1, 398). — Mais quand il s'agit de simples honoraires et que la créance du notaire n'a aucun rapport avec les pièces détenues par lui, lorsqu'en un mot la condition du « *debitum cum re junctum* » fait défaut, on n'aperçoit plus sur quel fondement on pourrait lui reconnaître le droit de rétention : force est bien, sous peine d'arbitraire, de le lui refuser. (En ce sens, jugement du tribunal de la Pointe-à-Pître cité plus haut; Cpr. Bordeaux, 7 février 1866, Sir., 66, 2, 184.

R. PIÉDELIÈVRE.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, dans le courant de l'année 1880, Garcin, désirant contracter un emprunt de 40,000 francs, s'adressa à Me Ceccaldi, qui fut chargé par lui de trouver un prêteur, de négocier les conditions de l'emprunt projeté et d'en dresser acte public;

Attendu que pour remplir sa mission Ceccaldi dut procéder à certains travaux, tant pour étudier et assurer la situation hypothécaire, d'ailleurs assez compliquée, de Garcin que pour rechercher les capitaux nécessaires et pour préparer le contrat;

Attendu que des négociations notamment furent engagées par son entremise, d'abord avec un sieur Wallaërk Vital et plus tard avec le Crédit foncier;

Attendu que pendant le cours de cette dernière négociation, et alors d'ailleurs que la situation hypothécaire de Garcin ne se trouvait point encore purgée ni assurée, que, par suite, l'emprunt projeté ne pouvait encore être réalisé, avant même que l'obligation de prêt conditionnel eût été conclue, Garcin a exprimé à Ceccaldi, par une lettre en date du 6 janvier 1881, produite par ce dernier et qui sera enregistrée avec le présent jugement, l'intention de mettre fin à sa mission, en lui réclamant la restitution des pièces qu'il lui avait remises pour son accomplissement;

Attendu que Ceccaldi a, de son côté, réclamé à Garcin paiement d'une somme de 820 francs pour honoraires à raison de travaux auxquels il s'était livré et n'a consenti à se dessaisir des pièces en sa possession que le 28 janvier 1881, contre paiement de la dite somme, lequel, d'ailleurs, n'a été effectué que sous réserves utiles;

Attendu que, présentement, Garcin, alléguant l'exagération du chiffre de ces honoraires, qu'il prétend devoir être réduit à 200 francs, poursuit à l'encontre de Ceccaldi la restitution de 631 francs, formant la différence de ces deux chiffres, comme ayant été par lui indûment payée, et lui réclame, en outre, 2,000 francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui aurait causé sa résistance et sa morosité dans la remise des pièces;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu tout d'abord, en la forme, que les parties sont d'accord pour déférer au tribunal l'appréciation de la rémunération due au défendeur pour les causes dont s'agit; qu'au surplus il ne s'agit point à proprement parler d'actes du ministère, dont la taxe est réservée à une juridiction spéciale, mais de travaux ou négociations effectués par le défendeur en dehors de ses attributions comme officier public, et soumis, par conséquent, pour leur rémunération à l'appréciation de la juridiction de droit commun;

Au fond :

Attendu que le chiffre de 200 francs proposé par le demandeur paraît en rapport avec l'importance du travail et la valeur du service rendu;

Sur le deuxième chef de la demande :

Attendu que, si le notaire rédacteur d'un acte de son ministère est en droit de refuser d'en délivrer expédition tant qu'il n'est pas payé de ses honoraires (art. 851 Code de procédure civile), aucun texte ne lui accorde un droit quelconque de rétention sur les titres ou documents qui lui ont été remis en communication pour la préparation de cet acte ou de tout autre travail;

Que rien dès lors n'autorisait le défendeur, même non payé, à retenir contre le gré du demandeur les pièces et papiers de toute nature que ce dernier lui avait confiés ;

Attendu qu'en les retenant ainsi jusqu'au 28 janvier, pour le contraindre à effectuer entre ses mains un paiement bien supérieur à ses honoraires, Ceccaldi a causé au demandeur un dommage dont il lui doit réparation ;

Que le tribunal puise dans la cause des éléments suffisants pour en évaluer l'importance à 200 francs ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'art. 130 du code de procédure civile la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs :

Sans s'arrêter au surplus des conclusions des parties, desquelles elles sont en tant que de besoin déboutées, — Fixe à 200 francs le montant des honoraires dus à Ceccaldi pour les causes sus-énoncées ; le condamne en conséquence à payer à Alexandre Garcin la somme principale de 620 francs par lui indûment perçue, avec intérêts de droit à partir du 24 février 1881, jour de la demande ; le condamne en outre à payer au dit Garcin la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. Bourrouillou, *prés.* ; Guiet, *minist. public* ; Gaillard et Gillotte, *déf.*

Sur l'appel de Ceccaldi,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant au fond les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Démet l'appelant de son appel ; — Confirme le jugement attaqué ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. Dedreuil-Paulet, *prés.* ; Rack, *av. gén.* ; Poivre et Chéronnet, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 mai 1886

Titres au porteur, abus de confiance, revendication. — Négociation, opposition, publication.

L'exception apportée par l'art. 2279, al. 2, C. civ. au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre, ne s'applique pas en cas d'abus de confiance (1).

(1) Jurisprudence constante : Cass., 21 décembre 1863 (Sir., 65, 1, 187) ;

L'opposition faite par un propriétaire dépossédé de ses titres au porteur ne vaut à l'encontre des tiers acquéreurs que si la publication en est faite avant la transmission des titres (L. 15 juin 1872, art. 12 et 14).

(Savary c. Sitgès)

Le 3 avril 1884, JUGEMENT du tribunal civil d'Alger ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Dutau a détourné et remis à Sitgès, qui les a fait vendre, 15 obligations de la Compagnie des chemins de fer du Nord, que Savary avait confiées au dit Dutau, à titre de dépôt, au cours de l'année 1882;

Attendu que, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 2279 du Code civil, le dit Savary revendique contre Sitgès le prix de ces valeurs;

Mais attendu que cette demande doit être repoussée;

Attendu, en effet, qu'il s'agit dans la cause non d'un vol, mais d'un abus de confiance; — Que le § 2 de l'art. 2279 du Code civil, qui déroge au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre, ne s'applique qu'en cas de vol; — Que Savary doit s'imputer à lui-même la faute de son imprudente confiance en Dutau et la perte qui en est la conséquence pour lui;

Attendu, à la vérité, que les règles de la loi du 15 juin 1872 protègent, d'une manière générale, le propriétaire dépossédé, sans distinguer le vol de l'abus de confiance;

Mais attendu que ces règles ne peuvent profiter au demandeur; — Que son opposition, qu'il ne rapporte pas d'ailleurs, ne paraît s'être produite qu'après la négociation par Sitgès des valeurs détournées; — Que cette opposition demeure donc sans effet quant à ce dernier;

Attendu, à la vérité encore, que Sitgès pourrait être tenu de l'action de Savary, en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil, s'il était démontré que quelque circonstance concomitante à la remise des valeurs dont s'agit était de nature à éveiller ses soupçons soit sur l'origine de ces valeurs, soit sur la probité de son vendeur; — Que rien d'utile à cet égard n'est établi dans l'espèce; — Que, dans les circonstances où a eu lieu la remise de ces valeurs, Sitgès a pu raisonnablement croire que Dutau en disposait valablement; — Qu'il n'avait pas l'obligation d'interpeller ce dernier sur la provenance des dites valeurs, ni d'exiger de lui la preuve et la justification du droit en vertu duquel il les détenait; — Que rien ne l'astreignait à ces précautions d'une extrême prudence; — Qu'il n'a encouru aucune responsabilité envers Savary; — Qu'il ne peut être, dès lors, contraint à réparer le dommage que celui-ci a subi;

Par ces motifs : — Déclare le demandeur mal fondé dans ses demandes contre le dit sieur Sitgès; — L'en déboute; — Et le condamne aux dépens.

Paris, 9 avril 1864 (Sir., 65, 2, 172); Rouen, 12 mars 1873 (Sir., 73, 2, 80); Bordeaux, 26 mai 1873 (Sir., 74, 2, 5).

Sur l'APPEL de Savary,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

MM. DROULIN, *cons. ff. prés.*; WURTZ, *subst. du proc. gén.*; MALLARMÉ et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 avril 1886

Propriété. — Loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, publications insuffisantes. — Preuve, possession.

La déchéance rigoureuse prévue par l'art. 30 de la loi du 26 juillet 1873 ne saurait être encourue qu'à la suite d'une exécution irréprochable, par l'acquéreur, des formalités de purge prescrites par le titre III de cette loi. — En conséquence, cette déchéance ne peut être invoquée par l'acquéreur qui a omis de faire les publications dans le canton où est situé pour partie l'immeuble en litige.

(Rivière et Sibert c. Abdelkader ould Amar ben Aïssa)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les appelants ne justifient pas de l'accomplissement des formalités qui leur étaient imposées par le titre III de la loi du 26 juillet 1873; qu'il est même justifié que la publicité qu'ils devaient donner à leur titre d'acquisition n'a pas été accomplie dans le canton de Mascara; qu'une partie de l'immeuble en litige est comprise dans la tribu des Chellag, qui ressortit à Mascara; qu'il était dès lors nécessaire, pour la validité de la purge, d'accomplir dans le ressort de cette justice de paix les publications qui n'ont eu lieu que dans le canton de Relizane;

Considérant que, s'agissant d'une déchéance extrêmement rigoureuse, il y a lieu d'exiger de l'acquéreur une irréprochable exécution des formalités de la purge, et de repousser son exception lorsque l'une d'elles est incomplète comme lorsqu'elle fait entièrement défaut;

Au fond: — Considérant que les intimés sont en possession de parcelles de terre litigieuses; que, dans la société indigène,

la possession est la preuve la plus certaine du droit de propriété ;

Considérant que le titre sur lequel les appelants appuient leur revendication est un acte de notoriété de 1774 ; qu'il ne fournit qu'une justification insuffisante de la propriété de leurs vendeurs, qui ne peut prévaloir sur la possession actuelle ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel ; — Déboute en conséquence Rivière et Sibert de leurs demandes, fins et conclusions.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; MARSAN, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

25 novembre 1885

—

Serment, indigène musulman, acte de vente

—

En présence d'un acte de vente qui ne paraît pas démontrer suffisamment l'existence du contrat, la loi musulmane permet au juge de compléter sa conviction en déférant le serment (1).

---

(1) En droit musulman, le serment *doit* d'abord être déféré au défendeur dans tous les cas où la preuve fournie par le demandeur est insuffisante. Les auteurs formulent ainsi cette règle de procédure : « Au demandeur la preuve, au défendeur le serment. »

Le serment *peut* être déféré d'office par le juge à celle des parties dont les dires lui paraissent vraisemblables, quand la cause présente encore quelque obscurité. Ainsi, dans l'espèce sur laquelle la Cour a statué, la sincérité de l'acte *paraissait* certaine, mais un doute était permis. Pour le dissiper, il ne restait qu'un moyen : déférer le serment à celle des parties dont la prétention se trouvait ainsi justifiée dans une certaine mesure.

On le remarquera, la Cour laisse à la partie adverse le choix du lieu où le serment sera prêté. En Kabylie, on procède souvent ainsi, et non sans raison. En effet, il importe que le serment engage la conscience de celui qui le prête ; or, l'adversaire ne manquera pas de désigner un marabout particulièrement révéré dans le pays, de façon à effrayer à l'avance celui dont le serment est requis sur les conséquences d'un faux serment.

(Dahman ben Djebara c. Arab)

Dahman ben Djebara formule une demande dont il suffit de retenir le chef suivant, pour l'intelligence de l'arrêt relaté ci-dessous : Il revendique une parcelle de terre dite *Tar'lout-Naït-Belkassem,* indûment détenue par Arab Naït Belkassem.

Celui-ci déclare avoir acheté de Tahar ben M'hamed, vendeur du demandeur, diverses parcelles, parmi lesquelles *Tar'lout,* et avoir été condamné à restituer cette parcelle; plus tard, Dahman ben Djebara lui a revendu *Tar'lout* pour 4,980 fr., par acte du 19 juillet 1877.

Le demandeur réplique qu'il n'a rien pu vendre à Arab Naït Belkassem, puisque, le 19 juillet 1877 et jours suivants, il se trouvait à Alger, ce qu'il offre de prouver.

Le tribunal ordonne une enquête à l'effet de vérifier si l'acte du 19 juillet 1877 est sincère ou non.

Le 8 novembre 1883, il est procédé à l'enquête ordonnée.

Le 1er décembre 1883, le tribunal déclare faux l'acte du 19 juillet 1877, sanctionne les droits de propriété de Dahman sur *Tar'lout,* ordonne à Arab Naït Belkassem de délaisser cette parcelle, et le condamne à payer une somme de 300 francs à titre de restitution de fruits.

APPEL est relevé de cette décision, le 15 décembre suivant.

Par arrêt du 17 novembre 1884, la Cour ordonne une nouvelle enquête en ce qui touche l'acte de vente du 19 juillet 1877.

L'affaire revient devant la Cour, qui rend l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Dahman ben Djebara, admis à prouver qu'il n'avait pas été présent à l'acte de vente du 19 juilet 1877, a, en effet, établi ce fait matériel; mais que cette preuve est loin d'avoir les conséquences que Dahman lui attribue; qu'en effet, et de son propre aveu, Dahman a vendu, le même jour, une parcelle de terre à un nommé Ramdan Naït Kassi; que, pour expliquer l'existence de cet acte à la date même du 19 juillet 1877, il affirme que la vente consentie antérieurement a été simplement réalisée par écrit à cette date;

Attendu que ces explications s'appliquent à l'acte de vente dont excipe Arab, quoi que puisse alléguer Dahman;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de retenir comme sincère l'acte par lequel Dahman a vendu la parcelle *Tar'lout* à Arab, en soumettant toutefois Arab à un serment;

Par ces motifs : — Déclare valable l'acte de vente du 19 juillet 1877 par lequel Dahman a vendu à Arab la parcelle *Tar'lout;* — Déboute, en conséquence, Dahman de ses fins et conclu-

sions et le condamne aux dépens ; — Dit, toutefois, que Arab sera tenu de prêter serment, *more arabico,* au marabout que son adversaire désignera, que la vente dont s'agit est réelle et sincère et qu'il en a versé le prix ès-mains du vendeur ; — Charge le juge de paix du Jurjura de l'exécution du présent.

MM. ZEYS, *prés.-rapp.;* CUNIAC, *av. gén.;* CHARPENTIER et LATOUR, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

23 mars 1886

—

Enquête, témoin, reproche, certificat, lettre missive

—

Une lettre missive, écrite par un témoin aux parties, et relative aux faits de la cause, peut être considérée comme ayant le caractère de certificat *dans le sens de l'art. 283 C. pr. civ., et, en conséquence, donner lieu au reproche du témoin dont elle émane* (1).

---

(1) La question a été résolue en ce sens par un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1831 (Dal., *Rép., Vo Enquête,* no 477). La raison de douter existe cependant. On pourrait soutenir que le certificat dont parle l'art. 283 du Code de procédure civile, pour en faire une cause de reproche, est l'acte par lequel celui qui le donne atteste, sans en être légalement requis, un fait à la justice et à quiconque peut jeter les yeux sur le certificat ; que, s'il est naturel de décider qu'une pareille déposition donnée d'office et d'avance doit rendre suspectes les déclarations de son auteur quand il est appelé plus tard à témoigner judiciairement sur le fait en question, il n'en saurait être de même d'une lettre écrite par le témoin et relative aux circonstances de la cause, parce qu'une lettre n'est point appelée à devenir publique comme un certificat, qu'elle est essentiellement confidentielle, et ne prouve rien qu'entre celui qui l'a écrite et celui qui l'a reçue ; qu'autrement on aboutirait à ce résultat inévitable, qu'une partie intéressée à reprocher un témoin n'aurait qu'à lui demander une lettre, acte de complaisance qui serait accordé aussitôt que sollicité.

L'arrêt rapporté décide que de telles raisons ne sauraient prévaloir : d'une part, la lettre soumise à l'examen de la Cour présentait en fait tous les éléments du certificat prévu par l'art. 283 ; d'autre part, ainsi que l'avait fait déjà remarquer le conseiller rapporteur en 1831, la loi ne détermine aucunement le caractère et la forme de ce certificat, ce qui indique nettement son intention de s'en rapporter à la sagesse des juges pour l'appréciation des écrits auxquels on peut attribuer cette qualité.

R. P.

(Moyne et Scognamiglio c. Scognamiglio)

LA COUR, — Considérant que l'appel principal et l'appel incident sont recevables en la forme ;

Au fond : — Considérant que par jugement du tribunal de Philippeville, du 25 janvier 1885, les époux Scognamiglio ont été admis à prouver par témoins que, contrairement aux énonciations contenues dans les actes de l'état civil, Ferdinand Scognamiglio était mort quelques heures après son père, Louis Scognamiglio ; — Considérant que les époux Scognamiglio ont fait entendre divers témoins, parmi lesquels deux ont été reprochés, comme ayant donné des certificats sur les faits qu'il s'agissait d'établir, savoir : le sieur Wallet, ancien maire de Philippeville, et la sœur Amélie ; — Considérant que par jugement du tribunal de Philippeville, en date du 13 juin 1885, il a été décidé que le reproche proposé contre la sœur Amélie devait être écarté, mais qu'il devait être admis en ce qui concerne le sieur Wallet ; — Considérant qu'il a été relevé appel de ce jugement par les époux Moyne et Raphaël Scognamiglio, et que les époux Scognamiglio ont relevé appel incident ; — Qu'il y a lieu de statuer sur les deux appels ;

En ce qui concerne le reproche contre la sœur Amélie : — Considérant que par une lettre adressée au sieur Laurent Scognamiglio, la sœur Amélie atteste formellement que Ferdinand est mort après son père, Louis Scognamiglio ; qu'elle se déclare prête à le certifier devant qui de droit ; — Considérant qu'une pareille déclaration écrite présente tous les caractères du certificat prévu par l'art. 283; qu'elle porte sur les faits mêmes à prouver ; qu'elle a été donnée en vue d'attester ces faits et dans l'intérêt de l'une des parties ; que les termes et les expressions mêmes de la lettre ne laissent aucun doute sur ce point ; — Considérant que c'est à tort qu'il a été admis par les premiers juges, et qu'il est soutenu par les époux Scognamiglio, qu'une lettre missive, à cause de son caractère intime, ne saurait constituer un certificat ; que ce mot est employé par la loi dans le sens général de toute attestation écrite, relative aux faits à prouver ; que la Cour de cassation a admis qu'une lettre missive constitue le certificat dont il s'agit (Req., 12 décembre 1831) ; — Considérant que les circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite n'en sauraient modifier le caractère ; qu'elle a été sollicitée par la dame Scognamiglio, et donnée en vue de l'instance ;

Sur l'appel incident et le reproche relatif au sieur Wallet : — Considérant que l'écrit émané de ce témoin constitue, dans le fond comme dans la forme, un certificat véritable ; que le

témoin atteste de la manière la plus formelle les faits à prouver ; que cette attestation a été délivrée en vue du procès ; — Considérant que vainement on soutiendrait que le certificat a été délivré par un fonctionnaire public, un ancien maire, pour des faits relatifs à ses fonctions ; — Considérant que le sieur Wallet n'était plus maire à l'époque où le certificat a été délivré ; que d'ailleurs il n'appartient pas à un maire de certifier des actes de l'état civil, ni de donner aucune attestation relative à une pareille rectification ; que par conséquent le moyen invoqué pour justifier l'appel incident fait totalement défaut ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels en la forme, et statuant sur l'appel principal,

Dit que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas admis le reproche élevé contre la sœur Amélie ; — Dit que la déposition de ce témoin ne saurait être retenue ; — En conséquence, infirme de ce chef le jugement dont est appel ;

Statuant sur l'appel incident : — Dit que le certificat délivré par le sieur Wallet présente tous les caractères prévus par l'art. 283 du Code de procédure civile ; — Déclare bien fondé le reproche élevé contre le sieur Wallet ; — En conséquence, confirme de ce chef le jugement dont est appel.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

22 décembre 1884

Paternité, second mariage, nullité. — Appel, recevabilité.

Lorsque la femme a régulièrement accompli son aïdda après la dissolution de son premier mariage, et que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage et plus de dix mois après la dissolution du premier, cet enfant doit être considéré comme l'enfant légitime du second mari (1).

En conséquence, le second mariage ne saurait être annulé (2).

---

(1) Sur la durée légale de la grossesse et sur l'aïdda, V. Alger, 30 mars 1886, *Revue algérienne*, 86, 2, 197 et la note.

(2) La grossesse constitue dans la loi musulmane un empêchement à

Lorsque des termes du jugement dont est appel il n'apparaît pas que la sentence ait été prononcée contradictoirement, l'appel ne saurait être considéré comme tardif par cela seul qu'il a été interjeté plus de trente jours après la prononciation de la sentence (1).

(Abdelkader et Taïeb ben Mohammed c. Hafsa)

LA COUR, — Attendu que les nommés Abdelkader et Taïeb ben Mohammed ont interjeté appel le 11 février 1884 d'un jugement du bach-adel de Téniet-El-Hâd en date du 27 décembre 1883; que Abderrahman ben Tahar est intervenu pour revendiquer la paternité de l'enfant de Hafsa; — Attendu que des termes du jugement dont est appel, il n'apparaît pas que la sentence ait été prononcée contradictoirement; qu'il y a donc lieu d'admettre l'appel comme non tardif et de l'accueillir en la forme provisoirement;

Au fond : — Attendu que les frères de Hafsa, après s'être déclarés prêts à restituer les 425 francs réclamés par Ben Ahmed ben Mohammed, sont revenus sur cette promesse;

Attendu que Hafsa a déclaré ne vouloir revenir ni avec Abderrahman ni avec Ahmed;

Attendu que ces deux derniers réclament la paternité de l'enfant de Hafsa, cause du litige;

Attendu que des renseignements versés au dossier il est constant que le divorce de Hafsa avec Abderrahman a eu lieu le 27 août 1883; que son mariage avec Ahmed a eu lieu le 29 novembre 1883; que l'enfant revendiqué par Ahmed et par Abderrahman n'est né que le 21 juillet 1884; qu'il y a donc lieu de tenir pour certain que Ahmed ben Mohammed en est le père légitime;

Attendu, en acceptant cette solution, qu'il y a lieu de réfor-

---

mariage, et la nullité de l'union doit être prononcée malgré la bonne foi du mari : V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman. — Du statut personnel et des successions,* T. 1er, nos 92 et 135. Mais, dans l'espèce, l'enfant était réputé conçu depuis le second mariage, et la femme était légalement considérée comme n'étant pas enceinte au jour de la seconde union. A ce point de vue, ce mariage ne pouvait donc qu'être déclaré valable.

(1) Ce n'est que l'application de l'article 30 du décret du 13 décembre 1866. En matière musulmane, les jugements ne sont pas susceptibles d'opposition; mais, lorsque la sentence ne mentionne pas qu'elle a été rendue en la présence des parties ou de leurs mandataires, le délai d'appel, au lieu de courir du jour où la sentence a été prononcée, ne court que du jour de la remise dûment constatée de l'expédition du jugement à personne ou à domicile.

mer et d'infirmer le jugement dont est appel; — Attendu, en effet, que, dans ces conditions, le mariage de Hafsa avec Ahmed ben Mohammed ne peut être annulé; que, par suite, les appelants ne sont pas tenus à une restitution de dot;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel et l'intervention dont est cas en la forme; — Au fond, — Dit que l'enfant dont Hafsa est accouchée le 21 juillet 1884 est le fils de Ben Ahmed ben Mohammed; — Dit en conséquence que son mariage avec ce dernier est toujours valable et régulier, qu'il doit produire son effet; — Met à néant de ce chef le jugement dont est appel;

Dit que Ben Ahmed ben Mohammed est mal fondé en sa réclamation de dot envers la famille d'Hafsa, puisque son mariage avec cette dernière est maintenu; — Réforme encore de ce chef la décision dont est appel; — Dit Abderrahman ben Tahar mal fondé en son intervention; l'en déboute et le condamne aux dépens liquidés à 19 fr. 20 cent.

MM. Puech, *prés.*; Droulin, *cons. rapp.*; Cuniac, *av. gén.*; Latour et Neugass, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

—

12 mai 1886

—

Expropriation pour cause d'utilité publique : Algérie, ordonnance du 1er octobre 1844, demande en règlement de l'indemnité, procédure.

—

En Algérie, le ministère des avoués n'est pas obligatoire dans la procédure relative au règlement de l'indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique (1).

---

(1) Pour soutenir qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique le ministère des avoués est obligatoire on pourrait raisonner de la manière suivante :

L'art. 37 de l'ordonnance du 1er octobre 1884 dispose qu'à défaut d'acceptation des offres par lui faites, l'expropriant citera les intéressés « *devant le tribunal civil de première instance* de la situation de l'immeuble exproprié pour qu'il y soit procédé au règlement de l'indemnité. » La procédure doit donc avoir lieu devant le tribunal civil de première instance légalement constitué et dans les formes déterminées par le code de pr. civ. et par l'ordonnance des 16 avril-12 mai 1843, c'est-à-dire avec le ministère des

JUGEMENT

(Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien c. Brucker)

LE TRIBUNAL, — Attendu que le défendeur n'a pas constitué avoué, et qu'il y a lieu, tout d'abord, d'examiner d'office si, à raison de cette circonstance, le tribunal doit ou non faire application des règles de procédure ordinaire et donner défaut contre le dit défendeur;

Attendu qu'il convient, en premier lieu, d'observer que l'ordonnance du 1er octobre 1844 a pour but d'organiser en Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une procédure spéciale, procédure à la fois rapide et économique; — Attendu que de l'esprit et des termes des art. 37 à 39 de cette ordonnance il résulte que, en cette matière, la demande, au lieu d'être débattue à l'audience

---

avoués. Cette interprétation de l'art. 37 est corroborée par les articles suivants dans lesquels il est dit : « Le tribunal fera, » « le tribunal appréciera, » « le tribunal fixera, » et non pas : « La chambre du conseil, » ou « le tribunal en la chambre du conseil. »

Il est vrai qu'on lit dans l'art. 39 de l'ordonnance : « Lorsque le procès-verbal aura été déposé, *le tribunal délibérera en chambre du conseil,* toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public. » Mais ce seul texte est insuffisant pour qu'on soit autorisé à dire que la chambre du conseil doit être saisie *ab initio*. La chambre du conseil étant une juridiction exceptionnelle ne peut connaître que des causes qui lui sont expressément attribuées par la loi. L'art. 39, rapproché de l'art. 116 du code de pr. civ., signifie que la faculté pour le tribunal, en matière ordinaire, de se retirer en la chambre du conseil et d'y délibérer devient pour lui une obligation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais dans les deux cas, rien n'est changé quant aux formes de la procédure. D'un autre côté, en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance, le tribunal peut statuer par une même décision et sur la question d'indemnité, sans appel, et sur des questions de propriété, de servitudes, de sincérité de titres, etc. avec faculté d'appel. — V. Cass., 10 janvier 1873 (*Journ.* de Robe, 1873, p. 4); Alger, 24 décembre 1877 (*Journ.* de Robe, 1877, p. 300); 8 mars 1880 (*Journ.* de Robe, 1882, p. 116); 9 juin 1883 (*Journ.* de Robe, 1883, p. 367). — Or, en admettant la compétence de la chambre du conseil, il faudrait lui reconnaître le droit de trancher incidemment toute question de forme ou de fond : c'est inadmissible !

Enfin, le règlement des indemnités est souvent difficile et les intérêts engagés très considérables; la bonne administration de la justice commande une instruction complète qui ne peut se faire que contradictoirement, avec l'assistance des mandataires légaux, les avoués. Cpr. Cass., 9 avril 1884 (*Journ.* de Robe, 1885, p. 314).

En dépit de cette argumentation, nous estimons que dans l'espèce les prétentions de la Cie de l'Est Algérien devaient échouer. Récemment, le tri-

publique selon les formes ordinaires, doit être examinée par le tribunal en Chambre de Conseil, sans plaidoirie, et que toute la procédure doit être écrite; — Attendu que cette procédure écrite consiste dans les pièces ci-après, savoir : 1° la citation avec l'énonciation des offres faites avec moyens à l'appui (art. 37); 2° l'acte de signification des demandes des parties assignées avec moyens à l'appui (art. 38); — Attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la même ordonnance ces significations peuvent être faites par huissier; — Attendu que cette ordonnance n'impose aux parties assignées l'obligation de produire aucune autre pièce; — Attendu qu'il en résulte qu'une fois ces documents versés au procès, la cause se trouve liée contradictoirement, le tribunal ayant sous les yeux l'exposé des prétentions contraires des parties, et n'ayant plus ensuite d'autre mission à remplir que d'ordonner, s'il y a lieu, les mesures d'instruction nécessaires à la fixation de l'indemnité, c'est-à-dire une expertise et une descente sur les lieux; — Attendu qu'aux formes ordinaires se trouve ainsi substituée une procédure spéciale dans laquelle il ne paraît pas nécessaire que le ministère des avoués trouve forcément sa place;

Attendu, d'ailleurs, que leur ministère est interdit en France dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il serait difficile de comprendre qu'il dût en être autrement en Algérie, en l'absence d'une disposition formelle de la loi; — Attendu que, vainement, pour expliquer la nécessité d'une différence à cet égard entre la législation de la métropole et celle de l'Algérie, on argumenterait de cette circonstance que, dans ce dernier pays, c'est, non pas un jury spécial, mais bien une juridiction ordinaire, le tribunal civil, qui a mission de fixer le montant de l'indemnité, et on

---

bunal de Sidi-Bel-Abbès a déjà jugé qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la demande en fixation ou en paiement de l'indemnité due à l'exproprié doit être portée à la chambre du conseil et non au tribunal siégeant en audience publique. V. trib. de Sidi-Bel-Abbès, 17 juin 1884 (*Revue algérienne*, 85, 2, 367), et la note. Ainsi les deux tribunaux de Sidi-Bel-Abbès et de Bougie ont interprété dans le même sens la législation de l'Algérie sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les considérants des deux jugements viennent à l'appui de la même thèse : il suffira de s'y reporter pour connaître les réponses décisives qu'on peut faire aux arguments de la thèse contraire et les raisons qui fixeront probablement la jurisprudence sur la question dont il s'agit.

V. en ce qui concerne la loi du 8 mars 1870 et la note de Schœnbrunn, auxquelles il est fait allusion dans le corps du jugement ci-dessus rapporté : O. A., v° *Expropriation*, chap. 1er, p. 501-502.

L. Vincent.

soutiendrait qu'il ne peut le faire que selon les formes usitées de la procédure, par conséquent avec le ministère des avoués; — Attendu, en effet, qu'un pareil raisonnement se trouve contredit tant par l'esprit que par le texte de l'ordonnance de 1844, qui a édicté une procédure spéciale, exceptionnelle, et qui, dans son art. 75, a autorisé la signification par ministère d'huissier des seuls actes que cette ordonnance impose aux parties assignées, l'obligation de produire; — Attendu que, vainement encore, on voudrait, pour rendre obligatoire le ministère des avoués, argumenter de la nécessité où se trouve le tribunal d'instruire et de juger selon la procédure ordinaire, c'est-à-dire avec débat oral et public, les questions préjudicielles qui peuvent se soulever à l'occasion du règlement de l'indemnité; — Attendu qu'il est bien certain que, le jour où une question de cette nature se présentera, le tribunal ne pourra l'instruire et la trancher que conformément au droit commun, c'est-à-dire avec le ministère des avoués et à l'audience; — Mais attendu qu'il ne suit pas de là que cette procédure ordinaire doive s'appliquer, même en l'absence de toutes questions préjudicielles, et cela en prévision de celles qui pourraient se soulever;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 1er octobre 1844 n'a fait que reproduire et rendre obligatoire en Algérie certaines dispositions de la loi du 8 mars 1810 qui, en France, investissait les tribunaux du pouvoir de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité, et ce au seul vu des pièces respectivement produites, le propriétaire comparaissant en personne ou par fondé de pouvoir;

Attendu qu'il suit de là que le ministère des avoués n'est pas obligatoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il n'y a donc pas lieu de donner défaut contre le défendeur qui n'en a pas constitué;

Au fonds, — etc.

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, etc.

MM. RÉGNIER, *prés.*; BALLERO, *proc. de la Rép.*; LANON et PFENDER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

6 mars 1886

—

Mandat, gestion d'affaires, preuve, Compagnie d'assurances, faux agent.

—

Une Compagnie d'assurances ne peut pas être liée par les polices souscrites en son nom par un tiers qui ne prouve pas avoir reçu d'elle mandat à cet effet. Elle n'est pas, dans ce cas, tenue davantage en vertu des règles de la gestion d'affaires (1).

(Perrotet c. Compagnie d'assurances *le Lion*)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que contrairement aux précédentes assertions de Perrotet dans la cause, la Compagnie *le Lion* y soutient formellement que jamais elle n'a donné mandat au sieur Coste de la représenter à Mascara, en qualité d'agent de la Compagnie; que jamais, depuis les faits qui ont occasionné le procès, elle n'a eu à régulariser la situation du dit sieur Coste, en le commissionnant officiellement; — Attendu qu'en présence de ces dénégations absolues, il incomberait à Perrotet d'établir la preuve de l'existence du mandat qu'il attribue à ce dernier; — Attendu qu'il ne fait pas cette preuve; — Attendu que, pour justifier ses prétentions contre la Compagnie, il cherche, il est vrai, à démontrer que c'est en réalité par le fait de celle-ci qu'il a été amené à traiter avec Coste; qu'il allègue, à cet effet, que ce dernier passait notoirement à Mascara pour le représentant de la Compagnie, qu'il y disposait de ses plaques et de ses imprimés, qu'il y traitait en son

---

(1) Une Compagnie d'assurances, pas plus que toute autre personne, ne peut être engagée par les contrats émanés d'un tiers, à moins que ce tiers n'ait reçu mandat de promettre en son nom, ou que la promesse faite sans mandat n'ait été postérieurement ratifiée (art. 1119, 1165, 1998 C. civ.). Or, dans l'espèce, la Compagnie a refusé de ratifier les polices passées en son nom, et la Cour constate que le signataire avait pris faussement la qualité d'agent, sans que rien démontrât de la part de la Compagnie l'intention de le considérer comme tel, ni même la connaissance de ces agissements. Les polices d'assurances ainsi établies étaient donc à l'égard de la Compagnie *res inter alios actæ* et ne pouvaient lui être opposées.

nom avec les tiers; que jamais cet état de choses n'a été contesté, que jamais la Compagnie n'a pris soin de révéler au public, en présence de tels faits, la situation véritable, qu'enfin et au surplus, le sieur Coste doit être, tout au moins, considéré comme son *negotiorum gestor,* et que, par suite, les engagements qu'il a contractés à ce titre envers les tiers doivent être maintenus contre la dite Compagnie;

Mais attendu que la notoriété qui pouvait autoriser les actes de Coste, et dont se prévaut Perrotet, est le résultat des agissements non de la Compagnie, mais du sieur Coste lui-même; — Attendu qu'il n'est pas prouvé que la Compagnie ait jamais livré ses imprimés et ses plaques à Coste ni qu'elle ait autorisé son agent Deleuze à les lui livrer; — Qu'il n'est pas davantage démontré qu'elle ait su et connu les agissements de Coste; — Qu'il résulte, au contraire, des énonciations de fait du jugement du 10 octobre 1883 que son inspecteur divisionnaire a renvoyé, dès leur réception, comme irrégulièrement souscrites, les polices d'assurances que Coste avait formalisées au lieu et place de Deleuze; — Attendu que la Compagnie n'avait pas à révoquer publiquement un mandat qu'elle n'avait jamais donné;

Attendu que les règles de la gestion d'affaires ne sauraient être invoquées dans l'espèce; — Attendu, en effet, que ce n'est point l'affaire de la Compagnie que Coste a gérée, en faisant l'assurance Perrotet, mais une affaire qu'il a traitée pour elle, un engagement qu'il a contracté en son nom; — Attendu qu'il est de principe fondamental que nul ne peut être lié passivement contre sa volonté par le contrat d'un autre; — Que ce principe est spécialement à appliquer dans l'espèce; — Qu'il est inadmissible, en effet, qu'un tiers étranger à une Compagnie d'assurances puisse, à l'insu de celle-ci et même contre son gré, s'immiscer dans ses affaires, opérer en son nom et pour son compte, et l'engager dans des assurances que son intention formelle pourrait être de ne pas contracter;

Par ces motifs : — Rapporte l'arrêt de défaut du 12 décembre 1884; — Décharge la Compagnie *le Lion* de toutes les dispositions et condamnations portées contre elle au dit arrêt; — Statuant par nouveau jugé, — Confirme le jugement du 10 octobre 1883; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* WÜRTZ, *subst. du proc. gén.;* GOUTTEBARON et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

11 juin 1886

—

Tribunal de Tunis, jugements au criminel, forme, publicité, défaut de mention, nullité, procès-verbal, insuffisance, renvoi.

—

Les décisions du tribunal de Tunis statuant au criminel sont, aux termes de l'art. 5 de la loi organique du 27 mai 1883 (1), *rendues dans la même forme que les jugements correctionnels.*

Ces décisions doivent, par suite, être prononcées publiquement et porter avec elles la preuve de l'accomplissement de cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoient l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 et l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, relative à l'organisation du service judiciaire en Algérie.

En conséquence, est nul le jugement du tribunal criminel de Tunis qui ne renferme aucune mention relative à la publicité.

Un procès-verbal, signé par le président et par le greffier, constatant que l'instruction a été publique et que le jugement a été rendu publiquement, ne saurait suppléer cette omission, et pourrait tout au plus servir à constater les dépositions des témoins, conformément à l'art. susvisé de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Après la cassation du jugement de condamnation, l'affaire est renvoyée devant le tribunal criminel de Tunis autrement composé, et non devant une des Cours d'assises de l'Algérie.

Ciulla (Salvator)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 5 et 7 de la loi du 27 mars 1883, 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 190 du Code d'instruction criminelle ;

(1) V. *Rev. algér.*, 85, 3, 39.

Attendu que le tribunal de Tunis, statuant au criminel, saisi par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, doit, aux termes de l'art. 5 susvisé de la loi organique du 27 mars 1883, rendre sa décision dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle; que la publicité est de l'essence des jugements en matière correctionnelle, et que cette formalité est particulièrement prescrite à peine de nullité par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoient tout à la fois l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 septembre 1842, relative à l'organisation judiciaire en Algérie; que tout jugement doit porter avec lui la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité;

Attendu que le jugement du tribunal de Tunis qui a condamné le sieur Ciulla (Salvator) à 5 années de réclusion pour crime de meurtre ne contient aucune mention relative à la publicité; qu'à la vérité le procès-verbal signé par le président et par le greffier constate que l'instruction a été publique et que le jugement a été rendu publiquement; mais que ce procès-verbal, n'étant pas exigé par la loi spéciale du 27 mars 1883, ne pourrait servir qu'à constater tout au plus les dépositions des témoins, conformément à l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, auquel se réfère l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, mais qu'il ne saurait suppléer, quant à la mention de publicité, l'omission du jugement relative à cette publicité;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du 4 mai 1886 par lequel le tribunal criminel de Tunis a condamné le sieur Ciulla (Salvator) à la peine de 5 ans de réclusion pour meurtre, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, ainsi que les pièces de la procédure, devant le tribunal criminel de Tunis composé d'autres juges; etc.

MM. Lœw, *prés.*; Hérisson, *rapp.*; Loubers, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 avril 1886

Assurance terrestre, assurance nouvelle, réticence, déchéance.

Celui qui, après avoir assuré un immeuble à une compa-

gnie, l'assure de nouveau à une autre compagnie sans le déclarer au premier assureur, malgré la clause formelle de sa police, qui lui en faisait une obligation à peine de déchéance, perd, en cas de sinistre, tout droit à indemnité contre la première compagnie (1).

Une assurance contractée avec une compagnie nouvelle doit être considérée comme une assurance nouvelle, et non comme un simple renouvellement, bien qu'elle soit substituée à une assurance antérieurement existante et déclarée (2).

(Pitcairn c. C^ie *La Centrale*)

Le 17 février 1885, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1re Ch.) ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de sa police, en date du 17 septembre 1882 avec *La Centrale,* Pitcairn était tenu de faire connaître soit par déclaration dans la police, soit par avenant, toutes assurances portant sur mêmes risques et contractées avec d'autres compagnies; — Attendu qu'il est résulté de la déclaration faite par Pitcairn que son chantier d'alfa, assuré pour partie à *La Centrale,* était garanti par d'autres assurances, soit pour 25,000 fr. à *L'Union* 85,000 fr. à *La Caisse agricole* et 65,000 fr. au *Lloyd anglais*;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces assurances, passées postérieurement à celle de *La Centrale,* n'ont pas été, par avenant, portées à la connaissance de la compagnie intimée; — Qu'à la vérité il est prétendu par Pitcairn que *La Centrale* a eu, par les termes mêmes de son contrat, en date du 8 octobre 1882, avec la compagnie *l'Union* entière connaissance que des

---

(1) Les polices d'assurances contiennent, en général, une clause formelle qui oblige l'assuré à faire connaître à la compagnie les assurances, portant sur mêmes risques, qu'il contracterait avec d'autres compagnies. Une jurisprudence constante admet que, faute de se conformer à cette obligation, l'assuré perd tout droit à indemnité, alors du moins que, comme dans l'espèce, cette déchéance est prononcée à titre de sanction par la police elle-même. (Paris, 17 janvier 1867, D. P., 69, 2, 70; Douai, 11 août 1870, D. P., 72, 2, 184; Limoges, 7 juin 1876 (sous Cass.), D. P., 77, 1, 479. — V. aussi : Req., 8 janvier 1878, D. P., 78, 1, 223; Req., 20 mai 1879, D. P., 80, 1, 35; Civ. rej., 23 mai 1881, D. P., 82, 1, 362. — En sens contraire, Alauzet, *Des assurances,* t. II, p. 401). — Si la police n'attache pas formellement la déchéance comme sanction au défaut de déclaration, il a été jugé qu'elle ne pourrait être prononcée lorsque la compagnie ne justifie pas que cette réticence lui ait causé un préjudice quelconque. (Toulouse, 18 novembre 1854, D. P., 57, 2, 31).

(2) La Cour de cassation a décidé que la déclaration n'était pas obligatoire pour le renouvellement ou l'augmentation d'une assurance préexistante. (Req., 17 mars 1880, D. P., 80, 1, 406).

E. A.

assurances passées par lui avec d'autres compagnies garantiraient son chantier pour des sommes importantes; mais que cette connaissance, en admettant avec les documents de la cause et sa vraisemblance et sa réalité, serait sans effet, puisque la déclaration alors faite par Pitcairn ne pouvait viser que les assurances déjà contractées à savoir, *La Foncière* pour une somme de 85,000 fr., et une première police avec *L'Union* pour 50,000 fr., assurances qui ont pris fin avant l'incendie; — Que cette assurance ne pouvait se référer aux assurances qui alors n'existaient pas, à savoir : 85,000 fr. à *La Caisse agricole* et 65,000 fr. au *Lloyd anglais*, assurances contractées, la première le 31 décembre 1882, la deuxième le 4 août 1883; — Que ces assurances devaient donc, assurances nouvelles, contractées avec des compagnies nouvelles, être dénoncées par Pitcairn à son premier assureur;

Qu'on ne saurait valablement prétendre que, substituées aux anciennes, n'apportant en plus qu'une différence de 10,000 francs dans la garantie ultérieurement donnée à Pitcairn, et, par suite, ne modifiant pas sensiblement l'opinion du risque, elles ne devraient être considérées que comme de simples renouvellements; — Qu'à cet égard il suffit de constater qu'il s'agit de compagnies autres que celles acceptées par *La Centrale* comme coassureurs, et que le défaut de notification mettait *La Centrale* dans l'impossibilité d'user de la faculté que lui assurait l'article de son contrat touchant le droit de résiliation;

Que c'est à bon droit que les premiers juges, déclarant obligatoire la clause 10 de la police d'assurance, ont annulé le contrat du 17 septembre 1882 et rejeté la demande en indemnité; — Qu'il échet de confirmer;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme le jugement dont est appel (trib. d'Oran, 12 mars 1884).

MM. Sauzède, *ff. prés.*; du Moiron, *av. gén.*; Chéronnet et Poivre, *av.*

Sur le pourvoi formé par le sieur Pitcairn,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1384 du Code civil :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la compagnie d'assurance *La Centrale* avait, par contrat en date du 7 septembre 1882, imposé à Pitcairn, dont elle assurait le chantier d'alfa à concurrence de 50,000 fr., l'obligation de déclarer toute assurance postérieure au même risque, faute de quoi il n'aurait droit à aucune indemnité; qu'elle s'était également réservé le droit de résilier la police lors de la déclaration dont s'agit;

Attendu que l'arrêt constate que, par assurance en date des 31 décembre 1882 et 4 août 1883, Pitcairn a assuré le même chantier, savoir : à *La Caisse agricole* pour 85,000 fr. et au *Lloyd anglais* pour 65,000 fr., et que ces assurances nouvelles n'ont pas été dénoncées au premier assureur;

Attendu que, par suite, en déclarant Pitcairn, dont le chantier a été incendié le 5 septembre 1883, déchu de tout droit à une indemnité contre la compagnie *La Centrale*, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 1134 du Code civil ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Bédarrides, *prés.* ; Delise, *rapp.* ; Petiton, *av. gén.* ; Perriquet, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 juin 1886

Compétence judiciaire ou administrative : eaux, règlement, droits des tiers. — Eaux : canal, moulins, restitution des eaux ; déplacement du canal, suppression d'une branche. — Domaine public, cours d'eau, Algérie, loi du 16 juin 1851, possession immémoriale, moulins, droit d'usage, étendue. — Séquestre : mainlevée, moulins, eau. — Propriété : Algérie, sénatus-consulte, loi de 1873, revendication, moulins, eau.

Un arrêté administratif réglant l'usage des eaux ne peut porter atteinte aux droits de propriété, d'usage, de servitude acquis à des riverains, et l'autorité judiciaire est compétente pour reconnaître et attribuer ces droits, qu'ils aient été ou non respectés par l'arrêté (1).

Les moulins établis sur un canal artificiel commun doivent restituer l'eau au canal après s'en être servi, et non la rejeter à la rivière (2) (C. civ., art. 644).

---

(1) Jurisprudence constante. — Dans la cause, ce principe était reconnu par toutes les parties. En fait la Cour a pu constater que les arrêtés s'étaient exactement conformés aux droits des parties.

(2) Ce principe est tellement de droit naturel qu'il est applicable à l'Algérie comme il l'est en France. Quand on a fait un canal pour dériver les eaux d'un torrent ou d'une rivière, les droits des usiniers ou des arrosants s'exercent sur le canal, comme ils se seraient exercés sur la rivière ; à quoi servirait ce canal si chaque usine, chaque arrosant pouvait rejeter les eaux au torrent, et forcer son voisin à les reprendre dans le lit ? Sans doute, ce droit rigoureux, cet acte de mauvais voisinage serait permis si chaque ayant droit avait son canal particulier ; mais quand il n'y a qu'une prise,

Le déplacement du canal, ou de l'assiette d'une servitude, n'en interrompt pas la possession, n'en change pas la nature; la servitude, le droit à l'écoulement des eaux se reporte sur le nouveau canal, et la possession nouvelle continue l'ancienne; la suppression d'une branche reporte le droit entier sur celle qui est conservée (C. civ., art. 701).

La loi du 16 juin 1851 ayant réservé les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation sur les cours d'eau attribués au domaine public, de tels droits peuvent être reconnus par les tribunaux quand ils résultent d'une concession beylicale prouvée par titre, ou (dans l'espèce) *par une possession immémoriale non équivoque, non précaire, et fondée sur l'existence de prises permanentes et d'un canal alimentant successivement plusieurs moulins, dans l'intérêt public et au profit des héritiers d'un marabout vénéré, surtout quand le droit de ces moulins a été reconnu par des actes de l'administration française* (1).

---

quand les titres et la possession prouvent que le canal est commun, il ne saurait y avoir un doute. Or, la nécessité a conduit les indigènes de l'Algérie, comme les paysans de nos montagnes en France, à dériver les eaux des torrents dans des canaux qui les conservent mieux, et à ne les rejeter dans le lit où elles se perdent trop facilement que le plus tard possible. Que de hameaux, que de villages ont leur canal des moulins comme l'oued El-Kebir!

Quant à l'effet du déplacement de la servitude, il suffit de lire l'art. 702 du C. civ.

(1) La Cour a exactement appliqué la doctrine de la note 1, p. 274 ci-dessus, sous l'arrêt d'*Alger*, 1re Ch., du 4 mai 1886. Dans cet arrêt (comm. de St-Eugène c. Laperlier), la Cour avait posé le principe que la possession immémoriale pouvait, à défaut de titres, servir de base au droit de propriété ou d'usage des eaux; mais elle avait trouvé un caractère précaire aux actes et aux faits de possession invoqués par Mme Laperlier. Dans l'affaire Ricci, l'État opposait l'arrêt Laperlier aux propriétaires des moulins : les actes de vente des moulins, disait-il, comprenaient sans doute l'eau pour les faire mouvoir et la hauteur de la chute, mais ils n'émanaient ni du beylik ni de l'administration française, et ils pouvaient s'appliquer à un droit précaire sur les eaux comme à un droit réel de propriété ou d'usage; ils conféraient le droit à la totalité des eaux du canal, non un droit direct aux eaux de l'oued; ils n'étaient pas passés avec le Beylik, propriétaire de l'oued, représentant le domaine public; le canal avait-il un droit absolu, envers et contre tous, sur les eaux de l'oued El-Kebir, ou dérivait-il les eaux par tolérance, parce que personne n'en avait besoin à cette hauteur? La question était fort délicate; loin de nuire aux riverains de l'oued, aux autres

Mais la nature et l'étendue des droits des moulins sur le cours d'eau et entre eux doivent être déterminées et réglées pour la possession au moment de la promulgation de la loi du 16 juin 1851. Ainsi, le droit de tous les moulins devra être réduit, conformément à leur possession, au volume d'eau nécessaire pour mettre en mouvement successivement une paire de meules avec turbine arabe dans chaque moulin, à la charge par l'usine supérieure de rendre l'eau à l'usine inférieure, et par la dernière à la rivière, en n'employant l'eau qu'au jeu des moulins (1).

---

moulins et aux arrosants, le canal leur était utile, il leur amenait l'eau mieux que le lit du torrent; pourquoi aurait-on fait obstacle à une dérivation utile? La tolérance avait une raison d'être, et l'appropriation ne résultait donc pas nécessairement de l'existence de la prise et du canal. — Sans doute aussi, la loi de 1851 a réservé les droits acquis sur les cours d'eau attribués au domaine public; mais, avant la conquête, ces mêmes cours d'eau étaient, sous la domination turque, assimilés plutôt à nos rivières navigables et flottables qu'à nos rivières non navigables ni flottables; les eaux étaient en dehors du commerce, elles ne pouvaient être aliénées, et n'étaient pas susceptibles d'acquisition par la prescription, d'après les principes généraux du Koran. A cela on a répondu: Un acte du Beylik, du souverain absolu aurait pu créer le droit sur les eaux. On le reconnaît volontiers; mais si cet acte n'est pas produit, la possession immémoriale, la qualité des possesseurs, la destination du canal, la nature de la prise, la transmission paisible, sanctionnée par l'État avant et après la conquête, ne suppléent-elles pas au titre, ne le prouvent-elles pas d'une manière suffisante, surtout quand l'exercice du droit, maintenu dans ses limites, loin de nuire, est utile aux autres riverains? Telle est la doctrine qu'a voulu consacrer l'arrêt Ricci, sans répudier celle de l'arrêt Laperlier.

Dira-t-on qu'avec de tels principes la réserve de la loi de 1851 s'appliquera fort rarement? Cela est vrai, car si la prescription pouvait s'acquérir depuis la conquête, elle n'aura pu se réaliser, puisqu'en 1851 aucune prescription trentenaire n'était acquise. La possession de dix ans avec juste titre ne serait efficace que si le titre conférait positivement, directement, sans équivoque, un droit sur les eaux du cours d'eau, et permettait à l'acquéreur d'être de bonne foi.

Il ne faut pas trop s'en plaindre : en Algérie, comme le disait le général Lamoricière, l'eau, qui est la principale source de la richesse, serait trop facilement gaspillée, et l'État seul est en mesure d'en tirer le meilleur parti dans l'intérêt public.

(1) La loi du 16 juin 1851 réserve les droits acquis *tels qu'ils existent*. La jurisprudence a tiré de ces termes la conclusion qu'il faut apprécier les droits acquis au jour de la promulgation de la loi. Quand un titre est produit, il n'y a qu'à l'appliquer. Quant le droit résulte de la possession, c'est la possession au jour de la promulgation qui sert à déterminer l'étendue du droit. C'est le volume d'eau réellement dérivé par le canal qui devra être

Le moulin qui ne fonctionnait pas en 1851 a droit aux eaux du canal, le droit du canal sur le cours d'eau ayant été conservé par les autres moulins, si son droit personnel ne s'était pas éteint par prescription.

Le séquestre levé pour les moulins l'est également pour l'eau qui les fait mouvoir (1).

La revendication d'un moulin, dans les opérations du sénatus-consulte et dans celles de la loi de 1873, comprend celle de l'eau qui le fait mouvoir (2).

(Ricci c. Flayol et l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que de tous les documents de la cause, des titres de Ricci et de Flayol, des plans communiqués par l'administration, des rapports à l'appui, des plans produits par les parties, de l'enquête et du procès-verbal de descente de lieux au possessoire il résulte que de toute ancienneté un canal latéral à l'oued El-Kebir, sur la rive gauche, alimentait successivement, — d'abord une fabrique de chachias, abandonnée depuis un siècle, et trois moulins *El-Oukref*, El-Oust, El-Kob, ayant chacun une paire de meules mue par une turbine arabe, — ensuite le moulin El-Rouman (aujourd'hui usine Ricci), le moulin El-Djouzati (aujourd'hui usine Flayol), et un troisième appelé El-Safsaf, qui n'existe plus;

Attendu que l'eau, après avoir mis en jeu un moulin supérieur, était transmise au moulin inférieur; que le canal de fuite de l'un servait de canal d'amenée à l'autre; qu'après le moulin El-Kob, l'eau rendue à l'oued était aussitôt reprise par le canal des trois moulins inférieurs, qui, à l'aide d'un barrage

---

attribué aux ayants droit, et ce volume sera calculé par la force nécessaire pour faire mouvoir les moulins dans l'état où ils se trouvaient en 1851, avec leurs engins à cette même époque. Si les moulins étaient mis en jeu successivement, le volume d'eau nécessaire serait évidemment inférieur à celui qu'il faudrait pour la mise en jeu simultanée. Sauf la déperdition le long du canal, l'eau nécessaire à un moulin suffisait à tous ; c'est pour ce motif qu'il importe peu qu'un moulin chomât à ce moment, l'eau n'en était pas moins dérivée et conservée pour tous, pour ce moulin même, si son droit ne s'était pas encore éteint par la prescription.

(1, 2) Ces décisions sont secondaires dans l'arrêt, et elles auraient pu n'être pas résolues, sans modifier le résultat. Nous les relevons cependant pour confirmer ce principe que l'on ne doit pas être trop rigoureux dans l'application de déchéances déjà si graves.

X.

unique, exerçait sur les eaux du canal supérieur les mêmes droits que chacun des moulins de ce premier groupe exerçait sur les moulins supérieurs;

Attendu que l'existence d'une seule prise pour les moulins El-Rouman, El-Djouzati et Safsaf est notamment prouvée par le plan et le rapport Bikley, que Ricci, dans ses conclusions du 15 janvier 1884, accepte, ainsi qu'un autre plan, comme la représentation fidèle de l'ancien état des lieux litigieux;

Attendu que, sur ce canal inférieur, une branche dérivait l'eau pour alimenter le moulin El-Rouman, qui, par son canal de fuite, la restituait au canal d'El-Djouzati et Safsaf;

Attendu que chacun de ces trois moulins avait aussi une paire de meules mue par une turbine arabe;

Attendu que, par ce régime d'un canal latéral, les eaux étaient toujours maintenues sur la rive et n'allaient pas se perdre, après chaque usine, dans les graviers amoncelés et échauffés du torrent;

Attendu que chaque usine, propriétaire du canal sur son fonds, avait un droit de servitude sur le canal supérieur et un droit de copropriété sur la prise, tous les moulins sur la première prise, les trois derniers sur la seconde;

Attendu que ce droit du moulin inférieur sur le canal supérieur et sur les prises est consacré par une possession immémoriale non interrompue, sous la domination arabe comme sous la domination française, spécialement pour le moulin El-Djouzati (usine Flayol); que chaque moulin avait droit à la totalité des eaux reçues par le moulin supérieur; que, sous la loi française comme sous la loi arabe, les usines établies sur un canal doivent lui rendre l'eau après s'en être servies;

Attendu que, le 22 octobre 1854, Ricci acheta le moulin El-Rouman, et que son acte le qualifie d'*ancien moulin, aujourd'hui entièrement démoli et en état de ruines;* que les plans dressés vers cette époque, et les rapports dont il n'a jamais contesté l'exactitude sur ce point, prouvent que la branche particulière d'El-Rouman n'offrait plus que des vestiges; qu'au contraire, le moulin El-Djouzati, avec sa prise au déversoir El-Kob et son canal direct, fonctionnait régulièrement;

Attendu que Ricci se mit à l'œuvre et rétablit la dérivation, avec le canal de fuite restituant l'eau à El-Djouzati; que, pour avoir une chute de sept mètres indiquée dans son acte, mais qui, en réalité, était seulement de quatre mètres pour le moulin arabe, il approfondit de trois mètres le canal de fuite, ainsi qu'il résulte des rapports relatifs à la demande en concession d'un sieur Maggi qui, pour ce motif, ne put l'obtenir;

Attendu que Ricci, qui voulait créer une grande usine ayant

l'eau en permanence, supprima, avec le consentement des Arabes propriétaires des moulins inférieurs, la partie de leur canal qui ne se confondait pas avec le sien, mais toujours en leur transmettant les eaux après s'en être servi et sans leur demander une indemnité pour la construction d'un barrage et d'un canal plus perfectionnés, ce qui explique l'intérêt majeur de son usine à cette transformation;

Attendu qu'il cultiva le terrain occupé par ce canal, y construisit, y planta des orangers, ainsi que cela résulte de l'état des lieux, du plan Vinot communiqué par lui en 1868 et des rapports des ingénieurs;

Attendu qu'il prétend aujourd'hui que le canal d'El-Djouzati s'était comblé et n'avait pas été rouvert par l'usinier, mais que, dans un rapport du 20 janvier 1872, le conducteur Bertrand fait connaître que Ricci lui a dit avoir acheté aux anciens propriétaires du moulin arabe acquis par Flayol le droit de supprimer leur canal d'amenée;

Attendu que Ricci a donc changé lui-même la disposition des lieux et organisé le canal de fuite pour conduire les eaux directement au canal d'amenée d'El-Djouzati; que si le meunier d'El-Djouzati avait creusé sur le sol de Ricci ce canal de fuite, la servitude n'en existerait pas moins;

Attendu que la preuve offerte subsidiairement par lui sur ce point ne saurait être admise;

Attendu que l'enquête au possessoire établit que, malgré la suppression de cette partie du canal, le moulin El-Djouzati n'a jamais manqué d'eau, ni de jour, ni de nuit; que les prétentions de Ricci se sont élevées seulement quand l'usine Flayol s'est substituée au moulin arabe, mais qu'elles ont été combattues par Flayol, dont la possession n'a pas été interrompue et, lorsqu'elle a été troublée, a été maintenue par jugement du 25 juillet 1877, contre lequel Ricci s'est vainement pourvu en cassation;

Attendu que la servitude dont l'assiette est déplacée n'en subsiste pas moins; que le déplacement n'en interrompt pas la possession, n'en change pas la nature; que l'usine Flayol avait auparavant le droit de jouir de l'eau, soit que le moulin El-Rouman fonctionnât, soit qu'il ne fonctionnât pas; que la suppression de l'une des branches a reporté ce droit tout entier sur l'autre; que la possession ultérieure démontre que le droit d'usage des eaux a subsisté;

Attendu qu'en 1867 et 1868, Ricci, ayant acquis l'ancienne fabrique de chachias et les trois moulins du groupe supérieur, voulut faire pour le canal d'amont, mais sur une plus grande échelle, ce qu'il avait fait pour le canal inférieur; que, dès le

7 avril 1868, il demanda à l'autorité administrative le droit de réunir les quatre chutes en une seule et de reporter la prise en amont; que le plan Vinot, celui de M. Renaudot et les rapports de cet ingénieur font connaître les modifications déjà réalisées et celles à réaliser;

Attendu qu'elles ne pouvaient s'accomplir sans donner satisfaction aux usiniers inférieurs, qui avaient droit aux eaux de la première prise déversées à la seconde après l'usine Kob;

Attendu que l'arrêté du 22 juin 1871, en autorisant la réunion des quatre chutes, le report de la prise en amont, l'établissement d'une usine à turbine avec une chute de quarante-six mètres et un volume d'eau évidemment supérieur à l'ancien, prescrit que les eaux, au sortir de la turbine, soient conduites dans le canal de fuite du moulin El-Rouman, sauvegardant ainsi les droits des usiniers inférieurs, des irrigations et de la ville de Blida;

Attendu que le droit antérieur de l'usine Flayol, auquel cet arrêté n'aurait pu porter atteinte, était ainsi respecté, pendant que l'intérêt général était protégé; que, si une satisfaction complète n'était pas donnée aux héritiers Flayol, ils auraient eu le droit, malgré l'arrêté, de faire rétablir l'ancienne prise d'amont au lieu de laisser déverser les eaux dans le canal de l'usine à turbine, en invoquant eux-mèmes la jurisprudence si souvent invoquée par Ricci contre un arrêté qui l'a favorisé au delà de toute limite;

Attendu que Flayol, qui avait acheté le moulin El-Djouzati le 2 septembre 1867, obtint à son tour un arrêté, le 10 mai 1872, l'autorisant à établir son usine, mais avec la mème condition de rendre les eaux par son canal de fuite, pour qu'elles pussent être recueillies par le barrage du syndicat de la rive droite;

Attendu que le but poursuivi par l'administration est mis en évidence dans tous les rapports, dans les arrêtés : conduire par un canal bien conditionné, avec le moins de déperdition possible, les eaux de la rive gauche d'une usine à l'autre, et les rendre à la rive droite, pour y faire mouvoir d'autres usines, pour y servir à la ville de Blida et aux irrigations des orangeries, tout en respectant les droits des moulins Ricci et Flayol et en leur assurant, surtout au premier, les moyens de prendre le plus grand développement;

Attendu que, dans cet intérêt général supérieur et pour ce bon *aménagement* des eaux, le 22 novembre 1872, le préfet ordonnait une réglementation de l'usine à roue hydraulique de Ricci, celle qui était plus spécialement alimentée par le canal inférieur, mais que l'instruction de l'affaire fut retardée

par des difficultés sans cesse renaissantes soulevées par Ricci devant toutes les juridictions;

Attendu que c'est pendant ce temps, et en 1877, que Flayol lui intenta une action au possessoire et fit consacrer sa possession par le tribunal de Blida, qui défendit à Ricci de jeter les eaux à la rivière et lui ordonna de laisser libre l'écoulement des eaux pendant le jour et la nuit;

Attendu que, par arrêté du 29 décembre 1881, l'usine à roue hydraulique a été réglementée, et que cet arrêté, comme les précédents, prescrit à Ricci de rendre les eaux au canal de fuite;

Attendu que, par exploits des 5 et 6 août 1881, Ricci a assigné au pétitoire les héritiers Flayol, et qu'il a mis en cause l'État par exploit du 12 février 1883; que, par jugement du 2 avril 1884, le tribunal de Blida a rejeté toutes les demandes de Ricci, dit que le supplément de force dont il fait usage a été prélevé sur le domaine public, et que l'administration seule est compétente pour en régler l'exercice, que les héritiers Flayol jouiront comme par le passé des eaux de l'oued El-Kebir, ordonne que les dommages-intérêts auxquels ils ont droit seront fournis par état;

Attendu que la Cour doit statuer sur l'appel de Ricci et sur ceux de l'État et des héritiers Flayol;

Attendu que Ricci soutient que la Cour ne peut s'occuper des eaux du canal de l'usine à turbine, l'action ayant été restreinte par lui au canal de l'usine à roue hydraulique ou canal inférieur;

Attendu que le moulin El-Rouman et le moulin El-Djouzati recevaient par le canal inférieur, non seulement les eaux qui se trouvaient dans le lit de la rivière à sa prise, mais encore celles qu'y déversait le canal supérieur, eaux aujourd'hui dérivées dans le canal de l'usine à turbine; que, d'autre part, les eaux de ce dernier canal peuvent être dirigées dans le canal inférieur pour faire mouvoir la roue hydraulique ou pour les conduire en amont par la contre-pente vers des vannes de décharge qui les jettent à la rivière; qu'en conséquence, l'action relative au canal inférieur concerne, en réalité, toutes les eaux dérivées de l'oued El-Kebir qui peuvent s'y rendre ou doivent y être rendues; que Ricci prétend en être propriétaire exclusif; que les héritiers Flayol, se défendant, réclament sur elles un droit d'usage;

Sur les conclusions de Ricci contre les héritiers Flayol et de ceux-ci contre lui :

Attendu que Ricci demande à être reconnu propriétaire absolu et exclusif des eaux dérivées de l'oued El-Kebir, à l'encontre de l'usine Flayol;

Attendu qu'il n'a pas la possession exclusive des eaux; que le moulin El-Rouman n'a pas fonctionné de 1839 à 1854; qu'au contraire le moulin El-Djouzati a usé des eaux à toutes les époques;

Attendu que Ricci ne produit aucun titre lui conférant une propriété exclusive; que les titres des Flayol sont identiques aux siens, leur donnent les mêmes droits; que l'art. 644, invoqué par Ricci, ne lui permet pas de jeter les eaux à la rivière, mais l'oblige à les rendre au canal commun où il les a prises; que de temps immémorial El-Djouzati a eu un droit de servitude sur le canal inférieur comme sur le canal supérieur, un droit de copropriété sur les prises et d'usage sur la totalité des eaux dérivées dans le canal, transmises d'usine à usine; qu'en conséquence, sans avoir besoin de recourir aux arrêtés de réglementation, les héritiers Flayol ont le droit d'exiger que toutes les eaux du canal inférieur et du canal supérieur soient constamment versées au canal de fuite des usines Ricci, et de là à leur usine, sans être employées à un autre usage qu'à celui du jeu des moulins et de leurs engins, sauf aux cas de force majeure, de réparations, de curage; que ce droit constitue, non une obligation personnelle, mais une servitude réelle;

Attendu que Ricci offre de laisser rétablir l'ancienne branche du canal sur son sol, mais que ce rétablissement offert subsidiairement devrait être à ses frais, puisque la suppression est son fait, qu'il a occupé le terrain, y a planté et construit; que rien ne prouve la possibilité de ce rétablissement des lieux dans leur ancien état; que, pour l'opérer d'une manière complète et sans préjudice, il faudrait rétablir aussi l'ancien canal supérieur et son déversoir près de la prise du canal inférieur;

Attendu que la preuve offerte n'est pas admissible, la preuve contraire étant déjà faite;

Attendu que l'usine Flayol a sur les eaux des droits de même nature que ceux de l'usine Ricci contre l'État ou émanant de lui; qu'ils sont aussi étendus; que, si celle-ci a sur les eaux un droit de propriété privatif, celle-là a ce même droit; qu'il en est de même s'il s'agit d'un droit d'usage; que, si ce droit de propriété ou d'usage est restreint au volume d'eau employé par les usines en 1851, l'usine Flayol comme l'usine Ricci n'a sur le reste qu'un droit de concessionnaire; que c'est donc avec l'État seul que cette question doit être résolue pour ou contre les deux usines;

Attendu que ce droit privatif des Flayol aux eaux de l'oued El-Kebir serait même plus important pour eux que pour

Ricci, qui a obtenu, par l'arrêté de 1871, le changement d'une prise que Flayol aurait pu lui refuser;

Attendu que les héritiers Flayol ne se prétendent pas propriétaires du canal Ricci et de ses accessoires; qu'ils ont sur eux un simple droit de servitude; *qu'ils reconnaissent devoir une part des frais d'entretien;*

Attendu que, le droit injustement contesté des héritiers Flayol étant admis, la réclamation par Ricci des dommages-intérêts adjugés au possessoire, de ceux pour indue jouissance, pour faux frais de procès, n'a plus d'objet;

Attendu que la demande de dommages-intérêts pour préjudice causé par la faute des consorts Flayol depuis le jugement au possessoire n'est pas justifiée en l'état; qu'il en est de même de celle formulée par les consorts Flayol pour les faits postérieurs à ce jugement; que tout préjudice antérieur a été réparé pour les Flayol, et n'existait pas pour Ricci;

Sur les conclusions de Ricci contre l'État et celles de l'État contre lui :

Attendu que les deux parties demandent formellement à la Cour de décider quelle est la nature et l'étendue des droits de Ricci sur les eaux de l'oued El-Kebir;

Attendu que la loi du 16 juin 1851 réserve formellement les droits privés de propriété, d'usufruit, d'usage légalement acquis antérieurement à sa promulgation sur les cours d'eau attribués au domaine public;

Attendu que Ricci ne produit aucun titre de concession du Beylik ou de l'État français antérieur à la promulgation de la loi de 1851; mais qu'il peut invoquer la possession immémoriale fondée sur l'existence des prises permanentes, si imparfaites qu'elles fussent, d'un canal alimentant successivement sept, puis six usines, dans un intérêt aussi public que privé, sur les ventes des moulins par des actes qui ont donné aux acquéreurs la qualité de propriétaires à juste titre et de bonne foi;

Attendu que Ricci a payé lui-même au Domaine des redevances (anas) grevant le moulin d'El-Rouman au profit de La Mecque et de Médine;

Attendu que, par lettre du sous-gouverneur à M. le préfet, en date du 21 janvier 1862, une indemnité de 2,000 francs a été accordée à deux indigènes, qualifiés d'héritiers du marabout Sidi El-Kebir, pour le chômage de leur moulin pendant la construction du barrage du syndicat, et que dans cette lettre on lit ces mots: *l'Administration reconnaît que le moulin possédé par ces indigènes a une existence antérieure à la conquête, et que, par suite, ses droits d'usage, sinon de propriété,*

sur les eaux de l'oued El-Kebir ont été consacrés par la loi du 16 juin 1851. Ce moulin serait celui des héritiers Flayol;

Attendu que la concession beylikale, révélée par une possession constante, s'expliquerait par cette circonstance que les héritiers du marabout Sidi El-Kebir en étaient les bénéficiaires;

Attendu que la nature de ce droit sur les eaux, appartenant également à tous les moulins, était un droit d'usage restreint au jeu des usines, avec la charge de transmettre les eaux à l'usine inférieure, ainsi qu'il a été expliqué plus haut; que son étendue, à défaut de titre, est déterminée par la possession au moment de la promulgation de la loi de 1851, par le volume d'eau nécessaire au mouvement des turbines arabes, en tenant compte de la déperdition d'eau par un canal imparfait, des cinq moulins fonctionnant en 1851, et même du moulin El-Rouman, rétabli bientôt après une interruption de quelques années;

Attendu que, si ce volume ne peut être déterminé actuellement d'une manière précise, il est certain qu'il est inférieur à celui de 1871, 1872, 1881; que, pour la solution du procès, il est inutile de faire autrement cette détermination;

Attendu que les changements dans l'assiette des prises, les modifications dans les canaux, l'intérêt général de l'industrie et des irrigations ont motivé ces arrêtés, dont la Cour n'a pas à apprécier la légalité; qu'elle doit se borner à constater qu'en assurant l'écoulement des eaux de l'usine Ricci à l'usine Flayol et de celle-ci au barrage du syndicat, ils se sont conformés aux droits des parties;

Attendu qu'il est peut-être inutile de statuer sur quelques objections que l'État opposait à la prétention de Ricci d'être propriétaire *absolu et exclusif* de toutes les eaux, et sur lesquelles il n'a pas insisté, pour le cas où Ricci serait tenu de rendre les eaux en aval;

Qu'ainsi le moulin El-Rouman était abandonné en 1851, mais le canal principal subsistait et conservait la possession des eaux pour tous les moulins qui y avaient droit;

Qu'ainsi le séquestre a été levé pour les moulins et nécessairement pour l'eau destinée à les faire mouvoir;

Qu'aux opérations du sénatus-consulte et de la loi de 1873, Ricci a revendiqué son moulin, ce qui comprenait le canal et l'eau;

Attendu que la demande de 50,000 francs de dommages-intérêts contre l'État n'a pas été reproduite devant la Cour; que, d'ailleurs, elle n'est pas justifiée;

Sur les dépens :

Attendu que Ricci succombe;

Par ces motifs :

Reçoit les appels de toutes les parties;

Dit que l'ancien canal des moulins de la rive gauche de l'oued El-Kebir avait le droit de dériver les eaux pour mettre en mouvement successivement chaque moulin sur toute l'étendue du canal, à la charge par l'usine supérieure de rendre l'eau à l'usine inférieure, et par la dernière de la rendre au lit de la rivière; que l'étendue de ce droit doit être déterminée par le volume d'eau nécessaire pour faire mouvoir, les uns après les autres, six moulins à turbine arabe et à une paire de meules, en tenant compte de la déperdition de l'eau pendant tout son parcours;

Que ce droit appartient à l'usine Ricci et à l'usine Flayol exclusivement pour le jeu de leurs usines;

Que l'usine Flayol a droit au libre écoulement, par le canal de fuite actuel de l'usine de Ricci, de toutes les eaux dérivées par lui de l'oued El-Kebir, à quelque titre que ce soit, à la charge de les rendre elle-même à la rivière;

Que Ricci, d'ailleurs, comme les consorts Flayol, ne peut employer ces eaux qu'à l'action de son usine et doit les maintenir constamment dans les canaux, sauf aux cas de force majeure, réparations ou curage;

Que l'usine Flayol a un droit de servitude pour la conduite et la surveillance des eaux;

Que Ricci aura seul les clefs des vannes, sous sa responsabilité;

Que les frais d'entretien du canal inférieur et de la prise, depuis le jugement au possessoire et ceux à venir, seront répartis entre les deux usines de la manière suivante : ceux du barrage de la prise par moitié à la charge des deux usines; ceux du canal jusqu'à l'usine Ricci à la charge de celle-ci; ceux du canal de fuite à la charge de l'usine Flayol;

Rejette toute demande de dommages-intérêts de Ricci et des consorts Flayol, ainsi que toutes autres conclusions principales, accessoires ou subsidiaires de toutes les parties;

Réserve à Ricci et aux consorts Flayol leurs actions respectives en réparation des dommages causés par ceux-ci à celui-là, et par le premier aux derniers, depuis le jugement au possessoire;

Condamne Ricci à tous les dépens envers les consorts Flayol et envers l'État.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.,* concl. contr.; WALDECK-ROUSSEAU, du barreau de Paris, POIVRE et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

22 mai 1886

—

Vente, promesse unilatérale, chose d'autrui, acquisition postérieure de la propriété, validation rétrospective ; chose indivise, validation partielle. — Bail, promesse de vente, indivisibilité, chose indivise, nullité partielle. — Tutelle, bail, promesse de vente, jugement, acquiescement, autorisation du cadi. — Droit de chefâa, copropriété ordinaire.

—

La promesse unilatérale de vente qui a pour objet un immeuble appartenant à autrui se trouve rétrospectivement validée le jour où la propriété est acquise par le promettant ; en conséquence, le stipulant qui déclare après ce jour sa volonté d'acheter l'immeuble en devient par là même propriétaire (1).

La promesse unilatérale de vente qui a pour objet un immeuble indivis n'est valable que pour la part du promettant dans l'immeuble aliéné, mais elle est du moins valable pour cette part (2).

---

(1) En décidant que la promesse unilatérale de vente est rétrospectivement validée le jour où la propriété est acquise par le promettant, la Cour ne fait qu'appliquer à cette promesse ce que la jurisprudence décide pour la vente elle-même : Cass., 20 fév. 1855 (Sir., 55, 1, 590.) — Il convient de remarquer que, si l'on admet que, dans une promesse unilatérale de vente, le stipulant est, jusqu'à l'acceptation du rôle d'acheteur, un simple créancier, la promesse est valable, bien qu'elle porte sur un immeuble appartenant à autrui ; et, dans cette opinion, la vente, qui se forme au moment où le stipulant déclare accepter le rôle d'acheteur, est elle-même valable si à ce moment le vendeur est devenu propriétaire. La Cour, en décidant que l'acquisition de la propriété par le promettant valide rétrospectivement la promesse, en décidant que, par suite, cette promesse est d'abord nulle, reconnaît implicitement qu'en principe une promesse unilatérale de vente transfère immédiatement la propriété au stipulant, sous la condition qu'il consentira ultérieurement à former la vente.

(2) La Cour étend encore à la promesse unilatérale de vente la solution qui prévaut en jurisprudence au sujet de la vente : Cass., 23 avril 1879, (Sir., 81, 1, 355.) Deux autres opinions se sont formées relativement à la vente d'une chose indivise : l'une annule la vente pour le tout : Bastia, 3 mars 1858 (Sir., 58, 2, 241) ; l'autre subordonne la nullité à l'événement du

Le bail consenti avec promesse de vente par un des copropriétaires d'un immeuble indivis ne vaut que pour la part du promettant dans l'immeuble : le bail et la promesse de vente formant, en effet, un tout indivisible, le contrat dépasse les limites d'un simple acte d'administration, et exige, en conséquence, le consentement de tous les copropriétaires (1).

Le bail avec promesse de vente d'un immeuble appartenant à un indigène musulman ne peut être consenti par le tuteur, frère du mineur, au nom de son pupille, sans l'autorisation du cadi (2).

L'autorisation du cadi est également nécessaire pour l'acquiescement par le tuteur à un jugement par défaut rendu contre le mineur et le condamnant, en vertu du bail accompagné de promesse de vente, à mettre le preneur en possession de la chose louée (3).

---

partage : la vente sera nulle pour le tout ou pour partie si l'immeuble ne tombe pas ou ne tombe qu'en partie dans le lot du vendeur; elle sera entièrement valable si la totalité de l'immeuble est comprise dans ce lot : Bordeaux, 11 juin 1857 (Sir., 57, 2, 666); Montpellier, 27 janv. 1858 (Sir., 59, 2, 309). — Ceux qui, dans une promesse unilatérale de vente, considèrent le stipulant comme un simple créancier doivent décider que, si le partage a lieu avant la manifestation de la volonté d'acheter, la promesse doit s'exécuter pour le tout ; si, au contraire, le partage a lieu après la déclaration du stipulant, on rentre dans la controverse relative à la vente.

(1) Généralement, on décide que le bail d'une chose indivise est nul pour le tout dès lors qu'il n'est pas consenti par tous les copropriétaires; et cela, sans distinguer si le bail est accompagné ou non d'une promesse de vente : Cass , 4 janv. 1844 (Sir., 44, 1, 723) ; Demolombe, t. IX, p. 447 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 466. — Quant à la question de savoir si le bail et la promesse de vente forment un tout indivisible, c'est, pour la Cour de cassation, une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux : En ce sens, Cass., 22 janv. 1868 (D. P., 68, 1, 470).

(2) L'indivisibilité du bail et de la promesse de vente étant admise, la Cour, en exigeant l'autorisation du cadi, n'a fait qu'appliquer à la promesse de vente la solution communément donnée en matière de vente. Il est, en effet, généralement admis que cette autorisation est nécessaire pour les ventes de biens de mineurs, lorsque le tuteur n'est pas le père de l'enfant : Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, Du statut personnel et des successions*, t. Ier, nº 485.

(3) C'est la conséquence de l'indivisibilité du bail et de la promesse de vente.

L'exercice du droit de chefâa ne saurait avoir lieu sur une part d'immeuble qui provient, non d'une indivision successorale, mais d'une copropriété ordinaire (1).

(Duban c. Omar ben Salah ben Salmoun.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant acte sous signatures privées du 15 juin 1880, Omar ben Salah ben Sahmoun, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du sieur Rabah ben Sahmoun, a donné à bail à ferme, pour six années consécutives, à partir du 1er octobre 1880, au sieur Duban une propriété de 151 hectares, sise près de Bouïra, moyennant un fermage annuel de 300 francs et la faculté stipulée au dit acte, au profit du locataire, d'acquérir au cours du bail et au prix de 5,500 fr. la propriété louée; — Attendu que, n'ayant pu se mettre en possession du dit immeuble à titre de locataire, Duban a déclaré vouloir en acquérir la propriété; — Attendu qu'aux demandes en réalisation de la promesse de vente les intimés ont opposé la nullité de l'acte qui la contenait; qu'ils fondent cette nullité sur les dispositions de l'art. 1599 du Code civil et sur la vilité du prix actuellement consenti;

En ce qui touche le premier de ces moyens : — Attendu que, s'il n'est pas suffisamment démontré qu'au 15 juin 1880 l'Administration eût encore transmis aux intimés la propriété de l'immeuble, objet de la promesse de vente de Salah ben Sahmoun, il est certain qu'à la date du 1er février 1882 cette transmission était réalisée; — Attendu que la promesse de vente du 15 juin 1880 se trouvait ainsi rétrospectivement validée par cette consolidation définitive du droit du promettant sur la chose vendue; — Mais attendu que la dite promesse de vente ne pouvait néanmoins valoir que pour la part des droits du dit promettant dans l'immeuble aliéné; — Attendu, en effet, que Salah ben Sahmoun n'était pas seul propriétaire du dit immeuble; qu'il avait aussi pour copropriétaires indivis le sieur Rabah, son frère, le mineur Ahmed ben El-Hadj Mohammed, le sieur Menaad ben Sidi Saad et le sieur Otsman ben Sidi Saad; — Qu'il ne pouvait donc transmettre que les

(1) Le droit de chefâa, très étendu dans la loi musulmane, a été restreint en dernier lieu par la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène (art. 1er) : il ne peut plus être opposé qu'à titre de retrait successoral. Et cette législation a été immédiatement applicable aux transactions immobilières qui interviendraient entre individus régis par des statuts différents (art. 2); or, telle est l'hypothèse de l'arrêt.

P. L.

droits qui lui appartenaient personnellement dans la dite terre; qu'il ne pouvait engager ceux de son frère Rabah sans l'autorisation et la participation du cadi; — Mais attendu que, nul au regard de ce dernier et des autres copropriétaires indivis, l'acte du 15 juin 1880 n'en demeurait pas moins valable pour partie au regard du dit Omar ben Salah; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges ont annulé pour le tout la promesse de vente qui y était stipulée;

En ce qui touche le deuxième moyen de nullité de cette promesse de vente, la vilité du prix : — Attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'il doit être écarté; qu'en effet le prix stipulé en la dite promesse ne s'éloignait pas sensiblement du prix d'estimation porté en l'acte de concession du 1er février 1882; qu'il faut observer, d'ailleurs, que ce dernier prix était fixé dix-neuf mois environ après la fixation du premier; qu'en réalité donc le prix de la promesse de vente n'était pas entaché de vilité; — Attendu que la promesse de bail contenue en l'acte du 15 juin 1880 ne pouvait aussi valoir, comme la promesse de vente, que pour la part et portion afférentes aux droits d'Omar ben Salah dans l'immeuble loué; — Attendu que le dit acte du 15 juin 1880 contenait, en effet, des stipulations formant un tout indivisible, et au nombre desquelles se trouvait spécialement la promesse d'aliéner la chose louée; — Attendu que de telles stipulations de la part d'un seul des communistes ne devaient donc avoir effet contre les autres; qu'elles dépassaient les limites d'un simple acte d'administration; — Que, consenties en dehors de l'autorisation expresse du cadi, elles étaient de plus nulles pour le tout au regard des incapables; — Attendu, à la vérité, que Salah ben Sahmoun et son frère Rabah ont été, par jugement de défaut du tribunal civil d'Alger, du 29 novembre 1881, condamnés à mettre Duban en possession de l'immeuble loué, et qu'il a été acquiescé à ce jugement par Salah tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Rabah; — Mais attendu que cet acte d'acquiescement, que Duban lui-même considère et apprécie comme emportant une ratification pleine et entière de la totalité des stipulations de l'acte du 15 juin 1880, est aussi intervenu en dehors de l'autorisation du cadi et de la participation des autres copropriétaires; — Qu'il reste, dès lors, sans effet encore au regard de Rabah et des autres communistes qui n'y ont point figuré; — Attendu que c'est à tort qu'il est allégué que le jugement du 26 octobre 1882, qui a ordonné la licitation de l'immeuble dont s'agit entre les copropriétaires indivis, a reconnu les droits de Duban sur le dit immeuble; — Attendu

que ce jugement, rendu par défaut, a été frappé d'une opposition qui n'est point encore vidée; qu'il n'est donc pas définitif; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a ni liquidé, ni déterminé les droits revenant dans le dit immeuble à chacun des copropriétaires indivis; qu'il n'a pu, dès lors, les consacrer dans les termes des prétentions actuelles de Duban;

Attendu, tout cela étant, que le sieur Omar ben Salah, en sa qualité de tuteur de Rabah ben Sahmoun, son frère, et ben Driss ben Seghir, en sa qualité de tuteur d'Ahmed ben El-Hadj Mohammed, demandent acte de ce qu'ils déclarent vouloir exercer le droit de chefâa sur la part attribuée à Duban dans l'immeuble dont s'agit; — Attendu que l'exercice de ce droit ne saurait avoir lieu sur cette part, qui provient, non d'une indivision successorale spéciale, mais d'un état de copropriété ordinaire; qu'il n'y a donc pas lieu de donner acte aux dits intimés de leurs dires et déclarations quant à ce;

Attendu, relativement au remboursement des avances de Duban, qu'il n'est pas, en l'état, certain que la totalité des sommes versées par lui à Salah ben Sahmoun excède son prix d'achat, même réduit à la part de Salah ben Sahmoun; que les droits de ce dernier pour cette part ne sont point liquidés encore; que la valeur des dits droits, et par suite le chiffre du prix de leur vente, demeurent également indéterminés; — Qu'il échet donc, en l'état, pour la Cour, de se borner à accorder à Duban ses réserves relatives à l'excédant de ses dites avances à Salah ben Sahmoun sur le prix de la vente, pour le cas où l'existence de cet excédant viendrait à être établi; — Attendu que, dans les conditions où il a traité avec son vendeur, Duban achetait certainement à ses risques et périls; que s'il peut répéter partie du prix à raison des évictions partielles dont il est l'objet aujourd'hui, il est sans droit à des dommages-intérêts (art. 1629 du Code civil);

Par ces motifs : Infirme et met à néant le jugement attaqué; — Décharge l'appelant de toutes les dispositions portées contre lui au dit jugement;

Et statuant par décision nouvelle, tant sur ses demandes que sur les prétentions opposées des parties en cause : — Dit nulles au regard de Rabah ben Sahmoun et du mineur Ahmed ben El-Hadj Mohammed toutes les stipulations de l'acte du 15 juin 1880 précité; — Dit, au contraire, les mêmes stipulations valables au regard du sieur Omar ben Salah ben Sahmoun, et jusqu'à concurrence seulement de sa part dans la copropriété de l'immeuble qui a été au dit acte l'objet d'une promesse de vente; — Dit, en conséquence, que, dans le délai de quinzaine à compter du prononcé du présent arrêt, le dit

sieur Omar ben Salah sera tenu de consentir acte authentique de la vente de ses droits dans la propriété dont s'agit aux conditions de l'acte du 15 juin 1880, sinon et faute de ce faire dans le dit délai et icelui passé, dit que le présent arrêt tiendra lieu à Duban de cet acte de vente ; — Réserve en l'état à Duban tous ses droits à l'excédant du montant de ses avances sur le prix de la part d'Omar ben Salah dans l'immeuble sus indiqué pour le cas où il serait ultérieurement établi que cet excédant existe ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions fins et demandes dans la cause.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; WÜRTZ, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et HONEL, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 avril 1886

Compétence commerciale : société de commerce, préposé, lieu de paiement.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à l'exécution des engagements contractés par une société de commerce envers son préposé ;

La compétence commerciale du tribunal du lieu de paiement est générale, sans distinction ni entre chacune des parties contractantes, ni entre les natures diverses de contestation ;

En conséquence, le préposé d'une société de commerce peut actionner, cette société, en raison de l'inexécution des engagements qu'elle a contractés envers lui, devant le tribunal du lieu de rémunération de ses services (1).

---

(1) Nous avons eu l'occasion d'exposer précédemment dans la *Revue* (*Suprà*, p. 102), les divergences d'opinions qui se sont produites, en doctrine et en jurisprudence, sur le point de savoir quel lieu doit être considéré, dans certains cas, comme lieu de paiement, attributif de compétence, en matière commerciale, aux termes de l'art. 420 du Code de pr. civ.. Le présent arrêt statue sur des difficultés d'un autre ordre relatives au même texte, en lui reconnaissant une portée d'application pratique très étendue.

L'agent préposé à une succursale d'une société de commerce peut-il

ARRÊT

(Cie Algérienne c. Lavenue)

LA COUR, — Sur la compétence :

Considérant que la juridiction commerciale était compétente pour connaître de l'action intentée par Lavenue contre la Cie Algérienne, dont il était le préposé, à raison de l'inexécution qu'il allègue des engagements contractés envers lui

---

poursuivre l'exécution des engagements contractés envers lui par la société devant le tribunal du lieu où il exerce ses fonctions et où il doit recevoir le prix de ses services? Telle était la question. La Cour a consacré l'affirmative, comme conséquence des trois propositions suivantes : 1° l'action d'un préposé contre son patron commerçant peut être portée devant une juridiction commerciale; 2° la règle de compétence édictée par l'art. 420 du Code de pr. civ. doit recevoir son application quelle que soit celle des parties contractantes qui se porte demanderesse ; 3° cette même règle ne se restreint pas aux seuls cas de vente, de livraison ou de paiement de marchandises : elle doit être étendue à toute contestation commerciale, quelle que soit sa nature.

Il paraît acquis définitivement en jurisprudence que l'action d'un préposé contre son commettant rentre dans la compétence du juge commercial. Cass., 20 mars 1865 (Sir., 66. 1, 333); Rouen, 10 mai 1879 (Sir., 80, 2, 233); Cass., 18 janvier 1882 (Sir., 83, 1, 299). — D'autre part, on ne conteste plus, depuis longtemps, qu'en matière commerciale l'un ou l'autre des contractants puisse se prévaloir de la disposition de l'art. 420 du Code de pr. civ. Cass., 15 mai 1854 (Sir., 54, 1, 435); 20 juin 1854 (D. P., 56, 1, 600). — Seulement était-il bien nécessaire d'établir ce point, pour la solution du litige actuel ? C'était précisément le créancier du prix stipulé qui invoquait la compétence résultant du lieu de paiement ; or, il va de soi que cette compétence existe tout au moins au profit du contractant qui réclame le paiement.

Reste la troisième proposition formulée. Si elle est exacte, elle entraîne nécessairement la conséquence déduite par notre arrêt; sinon, cette conséquence doit être rejetée. Il y a des décisions judiciaires dans l'un et dans l'autre sens. — Certains arrêts restreignent le domaine de l'art. 420 aux cas de paiement de marchandises ; Cass., 18 février 1862 (Sir., 62, 1, 427); Cass., 5 mai 1880 (Sir., 80, 1, 263) ; et, par application de cette doctrine, il a été jugé que les contestations relatives à un louage de services échappent à la compétence du lieu de paiement des services. Cass., 18 février 1862, cit.; Cass., 22 mai 1854 (D. P., 54, 1, 262); Lyon, 28 février 1882 (D. P. 83, 2, 99); 15 juin 1883 (D. P., 83, 2, 100). — D'autres arrêts, en plus grand nombre, étendent l'art. 420 à toute contestation commerciale. Paris, 31 juillet 1850 (Sir., 52, 2, 351); Cass., 13 mai 1857 (Sir., 57, 1, 669); 9 mars 1863 (Sir., 63, 1. 225); Aix, 18 janvier 1873 (Sir., 73, 2, 29); Cass., 29 janvier 1883 (Sir., 85, 1, 482); 1er décembre 1884 (Sir., 85, 1, 484) ; 2 juin 1885 (Sir., 85, 1, 375), et il a été jugé en conséquence que le préposé d'une société de commerce est en droit d'actionner cette société devant le tribunal dans le ressort duquel il doit recevoir la rémunération de son

par cette Compagnie et qui se rattachent à ses opérations commerciales ;

Considérant que la Cie Algérienne se borne d'ailleurs à contester la compétence *ratione loci* du tribunal de Bel-Abbès ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; — Considérant que cette compétence est générale, sans distinction ni entre chacune des parties contractantes, ni entre les diverses natures de contestation que l'exécution du contrat fait surgir ; qu'elle embrasse le prix du contrat de louage de services, comme le prix d'une vente, et qu'il y a

---

travail. Rouen, 12 janvier 1853 (D. P., 53, 2, 47) ; Cass., 7 mars 1860 (Sir., 60, 1, 807) ; 3 janvier 1870 (Sir., 72, 1, 328) ; Paris, 1er avril 1875 (D. P., 77, 5, 110) ; Chambéry, 3 décembre 1883 (Sir., 85, 2, 178). — Nous préférons cette dernière jurisprudence, à laquelle la Cour d'Alger s'est ralliée. Il nous semble que l'art. 420, ayant été écrit dans l'intérêt du commerce, doit recevoir l'interprétation la plus large, au point de vue où nous nous plaçons, alors surtout qu'aucun mot du texte n'en limite l'application à telles ou telles contestations, à l'exclusion de telles autres également commerciales.

La solution consacrée par notre arrêt ne nous paraît pas le moins du monde en contradiction avec une autre théorie reçue en jurisprudence malgré les vives protestations de la grande majorité des auteurs. Actuellement, les arrêts décident d'une façon constante que les sociétés de commerce dont la sphère d'activité rayonne sur une grande étendue de territoire peuvent être assignées partout où elles ont une succursale dirigée par un agent assez élevé pour représenter les intérêts de la société. Cette compétence n'existe, a-t-on dit, qu'au profit des tiers et non pas au profit de l'agent préposé à la direction d'une succursale, « autrement il y aurait presque toujours certitude absolue que l'assignation ne touchera pas l'assigné, » en outre, « on serait conduit à dire que l'agent a qualité pour agir en son nom personnel et aussi pour représenter la société. » Cass., 22 mai 1854, Lyon, 28 février 1882 et 15 juin 1883, précités, et la note sous les deux derniers de ces arrêts. Nous reconnaissons volontiers que le principe de la jurisprudence en cette matière, si on le suppose fondé, puisse comporter certaines restrictions. V. Cass., 15 janvier 1851 (D. P., 51, 1, 27) ; Chambéry, 2 décembre 1866 (D. P., 66, 2, 246) ; Cass., 30 janvier 1870 (D. P., 72, 1, 251). Mais nous repoussons celle que nous venons d'indiquer. Si l'on entend dire que le préposé d'une société de commerce ne peut pas assigner cette société en sa propre personne, à la succursale qu'il dirige, rien de mieux assurément, car un préposé représente ses commettants au regard des tiers et non en ce qui concerne la sauvegarde de ses intérêts personnels. Mais en quoi ces considérations empêchent-elles que le préposé assigne devant le tribunal du lieu où il doit être payé de ses services, pourvu que la signification de l'exploit d'ajournement soit faite au siège social ? V. en ce sens Dijon, 1er avril 1874 (D. P., 75, 2, 81.)

L. Vincent.

lieu seulement, pour la déterminer, de rechercher le lieu où le paiement du prix convenu devait être effectué ;

Considérant que Lavenue réclamait devant le tribunal de Sidi-bel-Abbès : 1° 300 francs pour appointements ; 2° 1,570 francs figurant au crédit de son compte ; 3° les intérêts de cette somme sous réserve des parts devant lui être attribuées sur les exercices 1884-1885 et accessoirement des dommages-intérêts ; — Considérant que le paiement des diverses sommes réclamées par Lavenue, aurait dû être effectué à Sidi-bel-Abbès, s'il est dû, puisque c'est dans cette ville que le demandeur était le préposé de la Cie Algérienne et qu'il devait recevoir la rétribution de son mandat ; — Considérant dès lors que c'est par une juste application de l'art. 420 que Lavenne a introduit devant le tribunal de Sidi-bel-Abbès, jugeant commercialement, son instance contre la Cie Algérienne ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, du tribunal de Sidi-bel-Abbès, du 30 décembre 1885.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 mai 1886

Jugement par défaut : comparution tardive du défaillant. — Pluralité de défendeurs, obligations distinctes, mode d'assignation.

Le défendeur doit être considéré comme défaillant par cela seul qu'il ne comparaît pas à l'audience fixée par l'exploit d'ajournement. Sa comparution à une audience ultérieure, dans laquelle la cause a été continuée et le jugement rendu, ne peut le relever des conséquences de son défaut de comparution à la première audience.

Plusieurs défendeurs ne peuvent être assignés ensemble devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux lorsqu'ils sont tenus d'obligations distinctes, séparées et différentes (1).

(1) Jurisp. conf. — V. en ce sens : 1° Cass., 4 mars 1873 (Sir., 73, 1, 353) ; 27 décembre 1880 (Sir., 82, 1, 468) ; 2° Paris, 8 mai 1863 (Sir., 63, 1, 199). — Cpr., Cass., 27 décembre 1880 (D. P., 81, 1, 421).

(Beaume c. Messaoud Karouby)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Beaume contre deux jugements du tribunal de commerce d'Oran, des 2 février et 14 septembre 1883 ; — Et disant droit au fond sur le mérite de cet appel,

En ce qui touche l'exception de nullité prise de ce que le jugement du 14 septembre a été rendu par défaut à une audience autre que celle indiquée dans l'exploit d'ajournement :

Attendu que les juges ne doivent adjuger au demandeur ses conclusions contre le défendeur qui ne comparait pas que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 150 et 434 C. proc. civ.) ; — Attendu que cette vérification peut exiger, suivant le cas, un temps plus ou moins long ; que la loi permet alors aux juges de continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement (art. 116 et 150 du même Code) ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que ces règles ont été exactement suivies dans l'espèce par les premiers juges ; — Attendu, en effet, qu'à l'appel de la cause, l'affaire a été continuée à l'audience du 14 pour l'examen des moyens d'opposition du défaillant ; — Attendu qu'à l'audience du 14 est intervenu le jugement querellé ; — Attendu que vainement pour obtenir l'annulation de ce jugement on soutiendrait que les droits de la défense ont été méconnus dans les circonstances susrappelées ; — Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'il importait peu, en effet, à l'opposant défaillant que le jugement à intervenir fût rendu à une époque postérieure à celle fixée par son exploit d'opposition, qu'il ne pouvait ignorer qu'en vertu même des dispositions de la loi, les choses pourraient ne pas se passer autrement ; que son défaut de comparution au jour fixé par l'exploit d'ajournement le rendait définitivement défaillant, et que sa comparution au jour du jugement eût été impuissante à le relever des conséquences de son défaut de comparution à la première audience ;

Attendu que le seul point qui pourrait être à rechercher au cas actuel serait celui de savoir si le jugement du 14 septembre 1883 devait être, à peine de nullité, précédé d'un jugement de remise portant fixation du jour où le jugement au fond serait prononcé ;

Attendu que ni l'art. 116 ni l'art. 150 C. proc. civ. ne contiennent de pareilles exigences pour le délibéré ordinaire ; — Qu'il est de principe, en matière de procédure, qu'il n'y a de nullités

que celles qui sont formellement exprimées par la loi (art. 1030); — Attendu que de ce qui précède il suit donc que l'exception de nullité invoquée doit être écartée;

En ce qui touche l'exception d'incompétence tirée de ce que les premiers juges n'étaient pas compétents *ratione loci* pour connaître des demandes de Karouby :

Attendu que cette exception est justifiée; — Attendu, en effet, que le lieu de l'acceptation de la commande, le lieu de livraison de la marchandise vendue, celui du paiement, celui enfin du domicile du sieur Beaume était Boulogne-sur-Seine; que cela résulte des documents du procès; que c'est donc devant le tribunal de commerce de cette dernière localité que l'action du sieur Karouby devait être portée;

Attendu que vainement ce dernier soutient qu'il existait, dans la cause, deux débiteurs solidaires, le sieur Beaume et le sieur Audibert, qu'il les a assignés tous les deux, et qu'aux termes de l'art. 59 C. proc. civ., il avait alors la faculté de porter ses demandes devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, spécialement devant le tribunal d'Oran, tribunal du domicile d'Audibert; — Attendu que ce moyen de défense ne saurait être accueilli; — Attendu que la solidarité alléguée entre Audibert et Beaume n'existe pas; qu'aux termes des conventions des parties, ces derniers ne sont tenus, l'un et l'autre, envers Karouby, que d'obligations distinctes, séparées et différentes; que les obligations de Beaume ont pour objet la fourniture d'une pompe et d'un moulin vendus à Karouby; que les obligations d'Audibert ont pour objet spécifié la pose et l'installation sur place de ces appareils; — Attendu que, dans le procès actuel, l'action de Karouby vise, en réalité, l'exécution des obligations de Beaume; qu'elle n'a pas pour but l'exécution des obligations d'Audibert; — Attendu qu'en appelant inutilement ainsi ce dernier dans la cause, Karouby n'a pu, au moyen d'un tel expédient, soustraire Beaume à ses juges naturels;

Par ces motifs: — Rejetant l'exception de nullité invoquée par l'appelant, — Infirme comme incompétemment rendus les jugements attaqués, et statuant par décision nouvelle, — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui, *ratione loci*, doivent connaître des demandes du sieur Karouby contre Beaume; — Condamne ce dernier aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; WÜRTZ, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

18 mai 1886

—

Assurance sur la vie, mort, accident, contrat, interprétation.

—

Un contrat d'assurance sur la vie ne peut recevoir son application que dans le cas expressément et exclusivement prévu par ses termes.

En conséquence, la Compagnie qui assure un militaire en cas de « mort accidentelle » *ne saurait être présumée l'avoir assuré pour le cas où sa mort serait le résultat des fatigues et des exigences ordinaires de son service, sans que des fatigues ou des exigences exceptionnelles aient donné à la mort un caractère accidentel.*

(Compagnie *L'Industrie nationale* c. demoiselle Humbert)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, par contrat en date du 25 mars 1880, enregistré, la Compagnie *d'assurances militaires* a assuré au capitaine Tavernier, du 4e régiment de zouaves, moyennant une prime unique de 600 francs, payable en cinq annuités, une somme de 12,000 francs dans un cas de mort accidentelle de l'assuré pendant la durée de son service militaire et reversible à la demoiselle Humbert;

Considérant que le capitaine Tavernier est décédé au cours de l'assurance, le 10 septembre 1883, à l'hôpital du Dey, à Alger, d'une maladie qualifiée par le médecin traitant de diabète sucré et d'anthrax à la face;

Considérant que la demoiselle Humbert réclame à la Compagnie *L'Industrie nationale,* qui a succédé à la Compagnie *d'assurances militaires,* la somme de 12,000 francs, qui devait lui être payée en cas de mort accidentelle du capitaine Tavernier;

Qu'elle appuie sa prétention sur un certificat délivré par le médecin principal de l'hôpital du Dey, en date du 23 septembre 1883, enregistré, et sur les instructions données par la Compagnie d'assurances à ses agents, documents qui établiraient la réalisation de la condition stipulée dans le contrat pour rendre le capital de 12,000 francs exigible;

Considérant que le certificat du médecin énonce que le capitaine Tavernier est entré à l'hôpital militaire du Dey le 10 septembre 1883, atteint de diabète sucré et d'un anthrax énorme de la face, affections dont il est décédé le 23 du même mois; que le diabète dont le malade était atteint s'observe chez les hommes soumis à des fatigues exceptionnelles et aux températures élevées de pays chauds, tels que l'Algérie; que l'anthrax est la conséquence habituelle du diabète chez les hommes surmenés; que le capitaine Tavernier a été soumis à ces influences et que son affection en est le résultat manifeste; que les fatigues de la campagne de Tunisie ont encore aggravé son affection; qu'il portait sur différents points du corps, et particulièrement à la région lombaire droite, une cicatrice profonde et vaste, trace d'un anthrax antérieur très grave; que celui de la face, qui a déterminé la mort, est, comme les précédents, la conséquence des conditions de la vie militaire en campagne;

Considérant que, dans les instructions données à ses agents, la Compagnie d'assurances, rappelant la clause de mort accidentelle, s'exprime en ces termes : « Le capital reversible n'est acquis au bénéficiaire qu'autant que l'assuré en accomplissant son service ou par suite des fatigues et exigences de ce service a succombé à une mort que, pour la généraliser, nous appelerons accidentelle, » et plus loin, mais relativement aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale, « Par mort accidentelle la Compagnie entend, non seulement celle résultant des blessures reçues à l'occasion de ce service et pendant sa durée, mais encore celle qui serait exclusivement la conséquence des fatigues et des exigences de ce service. »

Considérant qu'on ne peut refuser à la demoiselle Humbert le droit de rechercher le véritable sens des termes et la portée du contrat dont elle demande le bénéfice dans l'interprétation que la Compagnie a donnée elle-même à ses stipulations; mais qu'on ne peut donner à cette interprétation une étendue qui dénaturerait le contrat et aurait pour conséquence de supprimer un terme essentiel dont les parties se sont servies pour exprimer leurs conventions;

Considérant que le capitaine Tavernier a stipulé expressément et exclusivement pour le cas de sa mort accidentelle; que le contrat ne peut, dès lors, recevoir son exécution que dans le cas prévu, c'est-à-dire lorsque la mort aura été la conséquence d'un accident; que la Compagnie a bien entendu qu'il serait permis de trouver l'application de cette clause dans les fatigues et les exigences du service militaire; mais qu'on ne peut supposer que dans cette extension elle ait

consenti à éliminer tout caractère accidentel, ce qui aurait été, non l'interprétation, mais la suppression des termes mêmes de son contrat;

Considérant que l'on ne peut admettre que la Compagnie, assurant pour le cas de mort accidentelle le capitaine Tavernier, a entendu l'assurer pour le cas où sa mort serait le résultat des fatigues et des exigences ordinaires du service militaire sans que des fatigues exceptionnelles, des exigences de service spéciales aient donné à la mort un caractère accidentel;

Considérant que, dans ses instructions, la Compagnie exprime, sinon très clairement, du moins suffisamment la portée qu'elle entend donner à la clause de mort accidentelle; qu'elle l'étend, mais sans effacer son caractère accidentel, au cas où l'assuré a succombé « en accomplissant son service ou par suite des fatigues et exigences de ce service, » ce qui ne peut se comprendre, avec le maintien de la clause de mort accidentelle, que « d'un service déterminé qui a occasionné la mort; »

Considérant que la maladie dont le capitaine Tavernier est mort ayant été occasionnée par les fatigues inhérentes à sa carrière, sans qu'aucune cause accidentelle se soit produite pour la déterminer, on ne peut le considérer comme ayant succombé à une mort accidentelle;

Considérant aussi qu'en admettant l'interprétation proposée par la demoiselle Humbert et, par suite, la légitimité de sa créance dans le cas où la maladie dont le capitaine Tavernier est mort serait le résultat, sans accident déterminé, des fatigues et des exigences du service militaire, il faudrait du moins établir que cette maladie a pris naissance à une époque postérieure à l'assurance, la Compagnie ne pouvant être appelée à répondre que des événements qui se produisent après son engagement;

Considérant que le certificat du médecin principal du Dey, loin de constater que le diabète sucré dont le capitaine Tavernier est mort a eu pour cause les fatigues du service militaire postérieurement au 26 mars 1880, démontre clairement que cette maladie était plus ancienne, qu'elle avait laissé des traces profondes et qu'elle existait avant la campagne de la Tunisie, dont les fatigues n'avaient fait que l'aggraver;

Considérant, dès lors, que, la demoiselle Humbert n'ayant point fait la preuve qui lui incombait, il y a lieu de la débouter de sa demande et de maintenir l'arrêt du 16 mars 1886;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition de la demoiselle Humbert;

Au fond, l'en déboute; maintient l'arrêt du 16 mars 1886 pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; RACK, *av. gén.*; MALLARMÉ et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 janvier 1886

Mines, permis de recherches, intransmissibilité. — Obligation, contrat synallagmatique, inexécution, résolution. — Saisie-arrêt, conditions de validité.

Dans un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties d'une des clauses du contrat donne lieu, lorsque l'autre partie la demande, à la résolution du contrat tout entier et non pas seulement de la convention qui n'a pas été exécutée. (C. civ., art. 1184) (1).

Les tribunaux n'ont pas qualité pour transférer à un tiers le bénéfice de permis de recherches de mines accordés par l'autorité administrative, ces permis étant personnels (2).

---

(1) Sauf le pouvoir qu'ont les juges de décider, par interprétation des termes de l'engagement inexécuté et de la volonté des parties, que cet engagement n'a qu'un caractère simplement accessoire (Civ. rej., 29 nov. 1865. D. P., 65, 1, 29).

(2) Dans les conventions dont l'interprétation a donné naissance au procès, les deux parties admettaient qu'un permis de recherches de mines est transmissible au même titre qu'un droit de location. Le tribunal avait adopté cette opinion, puisqu'il avait condamné le défendeur à remettre au demandeur les permis de recherches qu'il avait obtenus. La Cour s'est rangée à l'opinion contraire, du moins en ce qui concerne les permis de recherches conférés par l'autorité administrative. Elle a déclaré « qu'ils » sont personnels; que l'autorité judiciaire, qui n'a pas le pouvoir de les » conférer, n'a pas le droit de les enlever à l'attributaire pour en transfé- » rer le bénéfice à un tiers. » Sauf l'incidente « qui n'a pas le pouvoir de » les conférer, » inutile, à notre avis, et même dangereuse, nous croyons cette solution bien fondée.

On distingue, en droit administratif, deux sortes de permis de recherches de mines : celui qui est donné par le propriétaire du terrain minier, et celui qui est donné par le Gouvernement, malgré l'opposition de ce propriétaire, après qu'il a été entendu, et à la condition qu'il lui soit payé une indemnité préalable. (Loi du 21 avril 1810, art. 10).

Est nulle la saisie-arrêt qu'un créancier, se disant en même temps gérant d'une société minière, fait pratiquer en ses pro-

---

C'est seulement lorsque l'intérêt public réclame la mise en valeur d'un gisement minéral que le Gouvernement peut se croire autorisé à déroger au principe de l'inviolabilité de la propriété privée, en forçant un propriétaire à laisser exécuter des recherches de mines dans son propre terrain. Il est donc logique d'admettre qne le Gouvernement n'use pas de ce droit exceptionnel en faveur du premier venu, mais seulement en faveur de celui qu'il croit apte à bien conduire les recherches et à mettre rapidement en évidence les richesses minérales dont l'existence est présumée. Le permissionnaire est certainement désigné dans ce cas à cause de ses capacités personnelles, parce qu'il inspire confiance, et le but du Gouvernement serait manqué s'il venait à se substituer une autre personne qui ne présenterait pas, au point de vue technique, les mêmes garanties.

Peut-on raisonner de même quand l'autorisation de recherches est accordée par le propriétaire lui-même, de son plein gré, en vertu du pouvoir que la loi lui reconnaît? Oui, sans doute, si ce propriétaire est l'État, car alors il a pris la précaution de se renseigner, par l'intermédiaire de ses ingénieurs, sur les aptitudes et les moyens d'action de l'explorateur, et ne l'a choisi que parce qu'il a trouvé réunies en lui les qualités voulues. Mais, si le propriétaire est un particulier, la question devient beaucoup plus délicate. Pouvant effectuer lui-même des recherches dans son terrain, il permet à quelqu'un d'en faire à sa place. Ne donne-t-il cette permission que parce qu'il connaît la valeur personnelle de l'explorateur, ses aptitudes spéciales? Ce qui le détermine, n'est-ce pas plutôt la redevance que cet explorateur lui promet, pour être autorisé à remuer un terrain le plus souvent rocailleux et improductif? Mais cette redevance, un tiers pourrait aussi bien la payer que l'explorateur avec lequel le propriétaire a traité. Pourquoi donc, en l'absence de toute réserve expresse dans le contrat, interdire à cet explorateur de transférer à une personne de son choix le droit qu'il se trouve empêché d'exercer, étant donné qu'il demeure, comme c'est la règle, garant de l'exécution de ses engagements vis-à-vis du propriétaire? La Cour de cassation a elle-même jugé qu'une pareille interdiction ne serait pas justifiée. (Req., 3 mars 1879. D. P. 1879. 1, p. 430. Voyez aussi *Annales des Mines*, partie administrative, p. 317) « Le droit » de recherches, a-t-elle dit, n'est pas exclusivement personnel à celui » qui l'a obtenu; aucune loi ne lui interdit d'en disposer. »

Cette solution nous paraît très juridique, et il ne serait peut-être pas impossible de combattre, au moyen de l'argument sur lequel elle se fonde, la doctrine de la Cour d'Alger, à laquelle nous venons de nous rallier. Quand la loi veut, en effet, qu'un droit, comme ceux d'usage et d'habitation, ne puisse être exercé par d'autres que ceux auxquels il a été conféré, elle prend soin de le dire expressément; car elle a une tendance marquée à placer les droits de toute nature dans le commerce, droits de créance, d'usufruit, de location, d'hypothèque, même d'hypothèque légale. Or, il n'existe aucun texte qui interdise de céder un permis de recherches de mines, même accordé par l'administration. Il ne serait donc pas illogique de soutenir que le droit résultant d'un permis de ce

pres mains comme gérant de cette société, pour empêcher son débiteur de toucher une somme qui lui est due, si la dite société

---

genre ne peut être soustrait arbitrairement à l'empire de la règle générale. Sans doute, l'administration choisit son permissionnaire *intuitu personæ*. Mais c'est aussi en considération de la personne qu'elle fait choix des concessionnaires de mines. « Le Gouvernement juge des motifs ou consi-» dérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers de-» mandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, in-» venteurs ou autres. » (Loi du 21 avril 1810, art. 16). Et cependant l'acte de concession « donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est » dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens. » (Même loi, art. 7). Il peut donc arriver que la loi déclare transmissible un droit qui, suivant ses propres recommandations, a dû être conféré *intuitu personæ*.

Le caractère personnel des permis de recherches conférés par l'autorité administrative n'est donc pas, comme on le voit, incontestable. Nous croyons cependant qu'il vaut mieux leur reconnaître ce caractère, marqué jusqu'à un certain point par leur courte durée, qui n'est souvent que d'une année et ne dépasse jamais deux ans. Mais, afin de lever à cet égard tous les doutes, l'administration ferait bien, à notre avis, d'insérer dans ces permis une clause en interdisant expressément la transmission.

L'intimé qui était demandeur en première instance, ne s'était pas borné à réclamer à l'appelant, alors défendeur, la remise de ses permis de recherches ; il avait encore prétendu que le défendeur avait mené ses travaux d'exploration des gîtes de Sidi-Kamber avec une lenteur calculée et ne les avait pas assez développés pour donner une idée exacte de la puissance du gisement, manœuvres qui pouvaient, au dire du demandeur, lui faire attendre outre mesure et réduire dans de notables proportions l'indemnité à laquelle lui donnait droit la qualité qu'il s'attribuait d'inventeur de ces mêmes gîtes. C'est pour ce double motif qu'il réclamait des dommages-intérêts ; et, avant de statuer, le tribunal avait ordonné une enquête. Cette enquête terminée, le tribunal déclarait, par son jugement du 9 avril 1884, qu'elle confirmait toutes les assertions du demandeur, et condamnait le défendeur à payer à ce dernier, pour moins-value portée à ses droits d'invention, une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts. La Cour, ne trouvant pas cette allocation de dommages-intérêts suffisamment justifiée, a réformé sur ce point le jugement de première instance.

Cette solution nous paraît très juste en soi ; mais nous croyons qu'elle aurait pu être motivée d'une manière différente et moins sommaire. C'est, en effet, à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de vérifier les titres de ceux qui se prétendent inventeurs de mines et de fixer souverainement les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit. (Loi du 21 avril 1810, art. 16, 2e §, et art. 17). Le juge de paix de Collo et le tribunal de Philippeville avaient donc fait une chose vaine, en déclarant, par deux jugements du 25 mai et du 27 juillet 1881, l'intimé inventeur des gîtes de Kandeck-Chaou et de Sidi-Kamber. Ces deux jugements, rendus par une autorité incompétente, ne pouvaient gêner la liberté d'appréciation

n'a pas d'existence légale vis-à-vis de ce débiteur. Le titre de créance en vertu duquel une saisie-arrêt a été opérée entre les mains d'une Société de mines doit être signifié à tous les associés.

On ne peut pas faire saisie-arrêt en vertu d'un titre dont un

---

de l'administration, qui, n'ayant pas d'ailleurs été appelée en cause, demeurait, après comme avant, maîtresse de considérer ou non l'intimé comme inventeur, et de lui refuser toute indemnité si elle le jugeait équitable. L'allocation de dommages-intérêts faite par le jugement du 9 avril 1884 devait être annulée pour la même raison : l'intimé, n'ayant pas encore été reconnu inventeur par la seule autorité compétente, ne pouvait recevoir de dommages-intérêts en cette qualité.

Il n'en devait d'ailleurs recevoir en aucun cas. Le reproche qu'il faisait à l'appelant de n'avoir pas donné à ses travaux un développement suffisant pouvait être justifié. Mais, s'il était libre d'en prendre prétexte pour demander la résolution des conventions qu'il avait conclues, il n'était pas fondé à prétendre que l'indemnité à laquelle il avait droit comme inventeur allait s'en trouver diminuée. L'administration n'a pas, en effet, coutume de concéder une mine tant que les travaux de recherches n'en ont pas révélé la consistance et la valeur approximatives. Les instructions du 7 juillet 1801, données sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, qui a précédé celle du 21 avril 1810, indiquaient déjà comme première condition d'une concession de mines « l'existence reconnue du minéral à extraire ou à traiter, la connais» sance de la disposition des couches, amas ou filons. » Les instructions du 3 août 1810, revenant sur la même question, disaient: « Il y a lieu à » demande de concession..... lorsque le gisement des couches minérales » est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile. » Enfin, la circulaire du 31 octobre 1837 insistait en ces termes : « Quand il s'agit » de concéder une mine, il faut que l'on connaisse, sinon toutes les cir» constances du gisement (ce qui sera le fruit des travaux ultérieurs entre» pris en grand) du moins les principales allures de la mine, que l'on ait » des données assez précises sur ses ramifications et son étendue présu» mées ; autrement il serait impossible d'assigner avec quelque connais» sance de cause un périmètre à la concession, d'en déterminer les charges ; » on serait obligé d'agir aveuglément, au hasard. » La pratique est rigoureusement conforme à ces recommandations anciennes : jamais une mine n'est concédée tant qu'elle n'a pas été convenablement explorée et reconnue. A ce moment, l'autorité administrative possède évidemment tous les éléments nécessaires pour faire des droits d'inventeur et autres une appréciation équitable. Il est d'ailleurs permis aux ayants-droit de formuler leurs prétentions durant l'enquête qui précède toute concession de mines et même de les défendre devant le Conseil d'État. Dans ces conditions, le décret qui institue la concession a les caractères d'un véritable jugement contradictoire, et l'on conçoit qu'il « purge, en faveur du concessionnaire, tous » les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs » ayants-droit, chacun dans leur ordre. » (Loi du 21 avril 1810, art. 17).

L. Hamel.

jugement par défaut a prononcé la résolution, alors même que ce jugement aurait été frappé d'opposition.

(Terraillon c. Cabarroc)

Vers 1877, M. Cabarroc, ayant découvert, dans l'arrondissement de Philippeville, un certain nombre de gîtes miniers, entra en relations avec M. Terraillon, ingénieur civil des mines, et conclut avec lui deux conventions sous signatures privées, en date des 4 mai 1877 et 30 janvier 1878. Par ces conventions, il cédait à M. Terraillon : 1° le droit de préférence qu'il pourrait avoir à l'autorisation d'explorer les gîtes de plomb argentifère et mercure de Bir-Beni-Salah, de Kandeck-Chaou et de Sidi-Kamber, dont il se prétendait l'inventeur ; 2° le quart de l'indemnité qui lui serait ultérieurement attribuée pour la découverte des gîtes de Bir-Beni-Salah. Ces cessions étaient faites aux conditions suivantes : pour les gîtes de Bir-Beni-Salah, M. Terraillon confierait un emploi de gardien à M. Cabarroc ou, à défaut, lui payerait une pension mensuelle de 75 fr. jusqu'à la liquidation de ses droits d'invention ; pour les deux autres gîtes, M. Terraillon payerait à M. Cabarroc une pension mensuelle de 75 fr., soit 37 fr. 50 pour chaque gîte, jusqu'à la mème époque. Il était stipulé, en outre, que si M. Terraillon ou ses ayants cause venaient à renoncer aux recherches, ils remettraient les autorisations qu'ils auraient reçues à M. Cabarroc, qui aurait le droit de poursuivre les recherches pour son propre compte.

Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre les contractants au sujet de l'exécution de ces conventions, et, à partir d'un règlement de compte intervenu à la date du 3 juillet 1881, M. Terraillon refusa de payer à M. Cabarroc les pensions mensuelles qu'il lui avait promises, se prétendant lui-même son créancier.

C'est là l'origine du procès sur lequel le TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE rendit, à la date du 9 avril 1884, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par conclusions signifiées en date du 10 décembre 1883, Cabarroc demande à ce que l'interlocutoire ordonné par jugement du tribunal de céans du 27 juillet 1881 et arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 5 avril 1882 soit vidé ; — Attendu que, de son côté, Terraillon a, par requête signifiée en date du 14 novembre 1882, formé opposition au jugement rendu par le tribunal de céans le 14 juin 1882, prononçant à ses torts et griefs la résolution des contrats synallagmatiques sous seings privés des 4 mai 1877 et 30 janvier 1878 ; — Attendu que par exploit enregistré du 30 juil-

let 1883, Terraillon a fait citer Cabarroc devant le tribunal de céans pour voir valider la saisie-arrêt que Terraillon a fait pratiquer en ses propres mains en qualité de représentant de la Compagnie exploratrice des mines de El-Miliah et de Collo ; — Attendu que ces trois instances ont une même cause ; qu'elles sont liées entre les mêmes parties et qu'il échet de les déclarer connexes, de les joindre pour être statué sur elles par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il y a lieu d'abord pour le tribunal d'étudier l'esprit général des deux actes sous seings privés des 4 mai 1877 et 30 janvier 1878, de rechercher si les parties contractantes ont accompli les obligations qu'elles s'étaient imposées ; — Attendu qu'il résulte de l'examen des dites conventions que la seule obligation de Cabarroc était de justifier de ses droits d'invention pour les mines de Bir-Beni-Salah, de Kandeck-Chaou et de Sidi-Kamber; — Attendu qu'il incombait à Terraillon de donner aux recherches des minerais et aux découvertes des filons une extension telle, que les droits que Cabarroc ne pouvait, faute de ressources, exercer par lui-même, reçussent lors de la délivrance de la concession, une récompense en rapport avec la valeur de la mine par lui découverte et du bénéfice procuré soit à Terraillon seul, soit à lui et à tous ceux qu'il lui plairait de s'adjoindre ; — Attendu, en effet, que ce n'est que lors de la concession définitive que l'on détermine l'indemnité due à l'inventeur par les concessionnaires, indemnité basée sur les richesses minières mises à découvert pendant les travaux de recherches ; — Attendu que, pendant les travaux de recherches, Terraillon devait fournir à Cabarroc, sur ses chantiers, un emploi en rapport avec ses connaissances techniques et suffisamment rémunérateur, ou, sur son refus de l'occuper, lui servir une pension mensuelle de 75 fr. par mois pour Bir-Beni-Salah et de 37 fr. 50 pour chacune des autres mines ; — Attendu que, lors de la rédaction des dits actes sous seings privés, établis naturellement par Terraillon après examen des gîsements découverts par Cabarroc, il était tellement évident que les nouvelles recherches devaient modifier la valeur actuelle des mines découvertes par Cabarroc, que les parties avaient mis parmi leurs conventions que la capitalisation des pensions ainsi stipulées ne saurait être prise pour base du montant de l'indemnité due à l'inventeur par les concessionnaires ; — Attendu qu'il résulte de l'acte même du 4 mai 1877 que Terraillon ne saurait contester et admet en effet les droits d'invention de Cabarroc pour la mine de Bir-Beni-Salah ; — Attendu qu'un jugement de M. le Juge de paix de Collo, en date du 25 mai 1881, ayant l'autorité de la chose jugée, établit que Cabarroc a fourni toutes les justifications suffisantes en ce qui concerne ses droits d'invention pour la mine de Kandeck-Chaou ; — Attendu que les droits d'invention de Cabarroc sur Sidi-Kamber sont établis par jugement du 27 juillet 1881 et arrêt du 5 avril 1882, passés en force de chose jugée ; — Attendu qu'en recherchant si Terraillon a exécuté les obligations qu'il s'était imposées à l'égard de Cabarroc, inventeur des mines pour lesquelles lui, Terraillon, a obtenu les permis réservés, il y a lieu de constater qu'il a apporté une lenteur calculée à l'exécution des travaux de recherches, et que, si les travaux ont été exécutés d'une façon incomplète, ainsi que preuve en est résultée à la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé par les autorités judiciaires compétentes, en exécution du jugement du 27 juillet 1881, confirmé par arrêt du 5 avril 1882, c'est dans un but facile à comprendre : ne pas faire connaître à l'admi-

nistration la richesse des gîsements, afin que l'indemnité à payer à l'inventeur fût d'autant diminuée ;

Attendu que Cabarroc, ayant donné sa démission des fonctions qui lui avaient été confiées lors des travaux de recherches, devait toucher ses pensions stipulées dans les conventions ; — Mais attendu qu'à partir du règlement de compte intervenu le 3 juin 1881, Terraillon a refusé de payer à Cabarroc aucun des termes des dites pensions ; — Attendu, en effet, qu'en vertu de dix grosses de jugements rendus par le tribunal de paix de Collo, l'huissier du dit canton ayant, à plusieurs reprises, tenté de saisir Terraillon, le fils de ce dernier s'est opposé à la saisie des facultés mobilières de son père en montrant, par une manœuvre que le tribunal civil s'abstient de qualifier, un acte du 2 août 1882 par lequel Terraillon père vendait à son fils tous les biens mobiliers garnissant les lieux qu'il habitait ; — Attendu qu'il en fut référé à M. le Juge de paix, qui renvoya les parties devant les juges qui devaient en connaître ; — Attendu qu'il ressort des manœuvres auxquelles Terraillon s'est livré à l'égard de Cabarroc, manœuvres résultant tant d'actes extrajudiciaires que de documents versés au débat, que le but de Terraillon était de réduire Cabarroc à la plus affreuse misère et de le forcer à lui céder, à vil prix, tous les avantages qu'il devait retirer de ses droits d'invention, en admettant qu'il pût, vu son extrême vieillesse, survivre aux injustices commises ; — Attendu que c'est à tort que Terraillon reproche à Cabarroc de s'être opposé, par son exploit du 15 mars 1881, à la concession des mines par lui demandées; qu'en effet, dans cet acte, Cabarroc se bornait à faire connaître à l'administration qu'il ne s'opposait à la dite concession que parce que les travaux de recherches avaient été faits au mépris de ses droits d'inventeur, qui se trouvaient complètement sacrifiés ; — Attendu que Terraillon a enfin soutenu qu'en admettant la résolution de l'acte du 4 mai 1877, toutes clauses fermes devant être maintenues, il y a lieu de maintenir celle par laquelle il devrait retenir à Cabarroc le quart des droits à lui attribués par l'administration pour son invention ; — Mais attendu qu'il résulte du contexte de l'art. 1184 et de l'esprit de la loi qu'en cas d'inexécution des conventions, le contrat synallagmatique doit être résolu dans son entier et que, résolu en son entier, il ne saurait être exécuté pour une de ses parties ; — Attendu qu'en fait, du reste, il suffit de lire le paragraphe visé pour se rendre compte que ce quart des droits d'invention ne pouvait revenir à Terraillon que par suite d'une renonciation volontaire amenée par la pauvreté des filons, et non à la suite d'une résolution judiciaire prononcée contre Terraillon pour non exécution de sa part des obligations contractées ;

Attendu, en ce qui concerne la saisie-arrêt du 30 juillet 1883, qu'elle ne saurait être validée : 1° parce que Terraillon se trouve à la fois le saisissant et le tiers saisi et qu'il ne saurait exciper, vis-à-vis de Cabarroc, de sa qualité de gérant de la Compagnie exploratrice des mines de Collo et de El-Miliah, le jugement du 27 juillet 1881 passé en force de chose jugée ayant déclaré que la dite compagnie ne pouvait, dans l'état actuel, qui ne s'est pas modifié, avoir aucune existence légale, à l'égard de Cabarroc ; 2° parce que le titre en vertu duquel Terraillon a fait procéder à la saisie avait été résolu par jugement par défaut du 14 juin 1882 ; 3° parce qu'il avait dû être signifié à tous les associés composant la dite société civile ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Cabarroc

pour la moins-value portée à ses droits d'invention par les manœuvres de Terraillon, que le tribunal possède les éléments pour les déterminer et les évaluer à 1,500 fr. ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement, en premier ressort, vidant son délibéré et son interlocutoire du 27 juillet 1881, et statuant sur les instances jointes :

Maintient la résolution des contrats synallagmatiques des 4 mai 1877 et 30 janvier 1878 aux torts et griefs de Terraillon, — Condamne ce dernier à restituer à Cabarroc les permis de recherches concernant les mines de Kandeck-Chaou et de Sidi-Kamber, à peine de 60 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, — Donne toutes réserves à Cabarroc contre Terraillon dans le cas où la concession des dites mines serait déjà adjugée et les droits d'invention fixés ; — Déclare nulle et non avenue la saisie-arrêt du 30 juillet 1883 ; — Condamne Terraillon à payer à Cabarroc 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne, en outre, à tous les dépens, liquidés à 100 fr. sauf taxe ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

MM. Constant, *ffons prés.* ; Richard, *proc. de la Rép.* ; Véron et Fontaneau, *av.*

Sur l'appel du sieur Terraillon,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la résolution des contrats des 4 mai 1877 et 30 janvier 1878 et la saisie-arrêt du 30 juillet 1883 : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur la remise des permis de recherches : — Considérant que ces permis émanent de l'autorité administrative ; qu'ils sont personnels ; que l'autorité judiciaire, qui n'a pas le pouvoir de les conférer, n'a pas le droit de les enlever à l'attributaire pour en transférer le bénéfice à un tiers ; — Que la demande de Cabarroc sur ce chef est mal fondée et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en ce qu'il l'a accueillie favorablement ;

Sur les dommages-intérêts : — Considérant qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du 9 avril 1884, dont est appel, en ce qui est de la nullité des conventions des 4 mai 1877 et 30 janvier 1878 et de la saisie-arrêt du 30 juillet 1883 ; — L'infirme sur les chefs de remise des permis de recherches et de dommages-intérêts ; — Déboute Cabarroc de ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute Terraillon du surplus de ses demandes ; — Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Cammartin, *prem. prés.* ; Würtz, *subst. du proc. gén.* ; Alfred Dain et Amar, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Audience des référés)

—

4 décembre 1882

—

Levée de scellés et inventaire, notaire, administration de l'Enregistrement, communication, investigation.

—

L'administration de l'Enregistrement n'a pas le droit d'assister, pour y prendre part, aux opérations de récolement ou d'inventaire des papiers existant dans les diverses pièces où se trouve installée l'étude d'un notaire.

Elle n'a pas le droit de se livrer à des investigations dans les papiers de l'étude, d'y exiger ou d'y prendre d'office communication de tous actes ou titres autres que ceux dont, sur ses réquisitions, le notaire lui doit la communication dans les termes et conditions de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII (1).

---

(1) Cette ordonnance est conforme à la jurisprudence actuelle et aux principes qui régissent les rapports des notaires avec l'administration de l'Enregistrement.

Les notaires ont un double caractère : tantôt ils agissent comme officiers publics, et, en cette qualité, dressent des actes et tiennent les registres prescrits par la loi ; tantôt, comme simples particuliers, comme mandataires et hommes de confiance de leurs clients, ils reçoivent, à titre confidentiel, les titres et pièces que ceux-ci leur confient. Sont-ils soumis, dans ce dernier cas, vis-à-vis de l'Enregistrement, aux obligations que leur impose la loi comme fonctionnaires publics chargés de donner le caractère authentique aux conventions privées ? Telle était, dans sa plus grande généralité, la question que l'ordonnance avait à trancher. La réponse ne saurait faire de doute : leur caractère d'officiers publics ne peut enlever aux notaires le droit d'être les mandataires, les conseillers à titre privé de leurs clients. Chaque jour, la jurisprudence applique cette distinction entre les deux rôles qui leur appartiennent.

Spécialement, un notaire doit communiquer aux préposés de la Régie toutes les minutes de l'étude, les répertoires, les grosses et expéditions non délivrées aux parties, les actes restés imparfaits et tous ceux qui ont le caractère d'un dépôt fait en vue de leur donner l'authenticité, en un mot, tous les actes ou registres qu'il détient comme notaire ; mais, en dehors de ses fonctions, n'étant plus, vis-à-vis de la Régie, qu'un simple conseil, non seulement il n'est pas obligé, à ce titre, de communiquer les papiers ou actes sous-seings privés qu'il tient de la confiance des parties, mais encore il ne pourrait le faire qu'en manquant au secret professionnel dont les convenances et la loi lui font un devoir. L'Administration a elle-même

(Brice, administrateur de l'étude Favereau c. administration de l'Enregistrement)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu qu'au cours des opérations de reconnu « que ses agents ne pourraient exiger des notaires ou de leurs » héritiers la communication des actes sous-seings privés remis par les par- » ties à tout autre titre que pour les déposer au rang de leurs minutes ou » les annexer à des actes authentiques. » (Lettre commune du 23 déc. 1867.)

Mais qui appréciera le caractère des dépôts? Dans l'espèce, la Régie prétendait avoir ce droit, ce qui emporterait pour elle celui d'exiger la communication de tous les actes et papiers confiés au notaire, puisqu'elle serait obligée de les examiner tous pour faire cette appréciation. Or, cette prétention est inadmissible. Pour que la Régie eût un droit aussi exorbitant que le droit de perquisition jusque dans l'habitation d'un notaire, il faudrait un texte formel de la loi; et ce texte n'existe pas. Les vérifications auxquelles sont soumis les actes et les répertoires des notaires suffisent pleinement à la Régie pour l'accomplissement de sa double mission : le recouvrement de l'impôt et la répression des contraventions. La solution contraire aurait pour effet de constituer les notaires en flagrant délit d'inexécution de la loi, les mettrait en butte à des perquisitions tracassières et blessantes, et exposerait leurs clients au paiement de droits souvent considérables ; on arriverait à ce résultat inique que les clients auraient plus de sécurité en confiant à de simples agents d'affaires les papiers auxquels ils ne voudraient pas donner le caractère d'authenticité.

La preuve du caractère des dépôts ne saurait donc résulter que des mentions faites dans un acte authentique ou sur un répertoire. C'est ainsi que, par un arrêt du 16 décembre 1861, la Cour de Douai a décidé que les seuls actes ou papiers dont la communication soit obligatoire sont ceux dont les notaires ont été, « en leur qualité, » constitués dépositaires, et dont l'existence, d'ailleurs, est prouvée par un acte de dépôt. — En ce sens, Douai, 29 décembre 1852 (Sir., 53, 282) ; et, sur pourvoi, Civ. rej., 14 août 1854 (Sir., 54, 1, 524) ; Metz, 5 novembre 1853 (Sir., 54, 2, 141) ; Douai, 16 décembre 1861 (Sir., 62, 2, 131) ; Rennes, 12 mars 1866 (Sir., 66, 2, 317) ; Metz, 27 mai 1864 (Sir., 64, 2, 185) ; et, sur pourvoi, Civ. rej., 5 novembre 1866 (Sir., 66, 1, 449). — L'opinion contraire ne s'appuie guère, si l'on en excepte la Cour de Poitiers (4 mai 1858, Garnier, *Rép. périod. de l'Enreg.*), que sur des décisions de tribunaux motivées par des faits plutôt que par des principes de doctrine, et qui tombent dans l'arbitraire en établissant des distinctions suivant les pièces, les études et mêmes les cartons dont il s'agit.

Il faut donc décider que les préposés de l'Enregistrement ne peuvent exercer directement aucun acte de perquisition dans l'étude du notaire et que leur droit se borne à requérir la communication dans les limites indiquées ci-dessus (Rolland de Villargues, v° *Communication*, 32 et suiv. ; Ed. Clerc, *Tr. de l'Enregistrement*, t. II, n° 3547).

G. DE BARON.

levée de scellés et d'inventaire auxquelles il est actuellement procédé dans l'étude de Me Favereau, en exécution des prescriptions de l'art. 47 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, la Régie, par l'organe de son préposé, a revendiqué pour elle le droit d'assister et de prendre part aux dites opérations; — Attendu que Me Brice, notaire, dépositaire des minutes de Me Favereau, a combattu cette prétention; — Attendu que les parties, n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point, s'adressent au juge des référés pour faire trancher leurs difficultés à ce sujet;

Attendu que le préposé de l'Administration prend, en outre, aujourd'hui, devant nous, les conclusions complémentaires qui suivent : — « Plaise à M. le président, — Ordonner que la » pièce de l'étude de Me Favereau dite « cabinet » sera, comme » toutes les autres, ouverte aux investigations du préposé de » l'Administration; que ces investigations pourront se pro- » duire, si bon le juge le préposé, pendant les séances de » l'inventaire auquel procède Me Brice, notaire, commis par » justice; — Ordonner, en outre, que le dit Me Brice sera tenu » de donner au préposé communication de tous les actes » publics ou autres découverts dans l'étude, exception étant » faite pour les seuls testaments, réservés par l'art. 54 de la » loi du 22 frimaire an VII, et pour les pièces qui se trouve- » ront déposées dans l'étude avec la condition d'y demeurer » secrètes pour le notaire lui-même. »

Attendu que les demandes de l'Administration tendent ainsi, en réalité, à faire consacrer à son profit le droit d'assister et de prendre part aux opérations de levée de scellés et d'inventaire en cours dans l'étude de Me Favereau, de se livrer, pendant les dites opérations, dans toutes pièces de l'habitation du dit notaire où se trouvent déposés des papiers, à toutes investigations jugées utiles par son préposé et, enfin, d'exiger la communication de tous actes, publics ou non, existant dans les archives de l'étude;

Attendu que Me Brice, résistant de plus fort à ces prétentions et renouvelant, au surplus, les offres par lui déjà faites, se déclare toujours prêt à communiquer à l'Administration ou à son préposé, au cours de l'inventaire et pendant les séances de l'inventaire, dans les conditions de l'art. 54 de la loi de frimaire an VII, tous répertoires, minutes, registres de dépôt, actes publics, parfaits ou imparfaits, reçus et conservés par Me Favereau en sa qualité d'officier public et composant ses archives, en quelque lieu ou pièces de l'habitation que puissent se trouver ces archives;

Attendu que c'est en l'état de cette contestation qu'il s'agit

de statuer à cet égard ; — Attendu, et tout d'abord, que l'art. 932 du Code de procédure civile indique nommément les personnes qui ont qualité pour figurer aux opérations de levée de scellés ou d'inventaire; que l'Administration n'est point comprise dans cette énumération; qu'elle ne saurait, dans tous les cas, puiser dans ce texte ou dans tout autre une faculté que la loi ne lui accorde pas;

Attendu, en effet, qu'une disposition spéciale et précise règle et régit d'une manière limitative ses devoirs et ses droits dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée relativement aux dépôts publics et aux actes qui s'y trouvent; — Que l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII s'exprime ainsi à ce sujet : — « Les dépositaires des registres » de l'état civil et tous autres chargés des archives et dépôts » de titres publics seront tenus de les communiquer, sans les » déplacer, aux préposés de l'Enregistrement, à toute réqui- » sition, et de leur laisser prendre sans frais les renseigne- » ments, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour » les intérêts de la République, à peine de 50 francs d'amende » pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se » fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52, chez » les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. Ces » dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, » greffiers et secrétaires d'administrations centrales et muni- » cipales pour les actes dont ils sont dépositaires. Sont » exceptés les testaments ou autres actes de libéralité à » cause de mort, du vivant des testateurs. Les communica- » tions ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, » et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer » plus de quatre heures de la part des préposés dans les » dépôts où ils feront leurs recherches. »

Attendu que de ce texte et de son esprit il ressort que le droit de vérification attribué aux préposés de l'Enregistrement et des Domaines ne doit et ne peut s'exercer dans les archives des études de notaires que sur des actes publics, parfaits ou imparfaits, et, tout au plus au besoin, sur des actes sous signatures privées se *rattachant seulement* par un lien intime à des actes publics et s'identifiant avec eux; — Attendu que ces actes publics se trouvent énumérés dans les art. 1, 25, 26 et 29 de l'arrêté ministériel précité du 30 décembre 1842; — Attendu qu'en dehors de ces attributions restreintes, il ne peut être permis aux dits préposés de requérir, en n'importe quel temps et en n'importe quel lieu, et sous aucun prétexte, des exhibitions ou communications arbitraires de pièces, et, à plus forte raison, d'exiger ou d'entreprendre

d'office dans les études de notaires des perquisitions d'actes ou documents autres que ceux que la loi de frimaire soumet à leur examen;

Attendu, à la vérité, que, tenus de l'obligation stricte de signaler à la justice les crimes, délits, contraventions, manquements professionnels qu'en cours d'opérations permises rencontrent leurs regards, ils ont le devoir de les lui dénoncer; — Mais attendu qu'ils ne peuvent, sous ce prétexte, se substituer à son initiative, accomplir son œuvre, la remplacer dans ses investigations, alors surtout que sa vigilance est en éveil et son action en mouvement; — Attendu que la seule mission qui leur incombe a pour objet le recouvrement de l'impôt et la répression spéciale des contraventions des notaires; — Que les droits limités qui leur sont confiés à cet effet suffisent à l'accomplissement de cette mission;

Par ces motifs : — Donnant acte à Me Brice de ses dires, offres et déclarations sus mentionnés et précisés; — Disons l'administration de l'Enregistrement et des Domaines mal fondée dans sa prétention d'assister, pour y prendre part, aux opérations de récolement ou d'inventaire des papiers existant dans les diverses pièces où se trouvait installée l'étude de Me Favereau; — La disons également mal fondée dans ses prétentions de se livrer à des investigations dans les papiers de la dite étude, d'y exiger ou d'y prendre d'office communication de tous actes ou titres autres que ceux dont, sur ses réquisitions, Me Brice lui doit communication dans les termes et conditions de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII; — La déboutons de toutes ses demandes, fins et conclusions à cet égard; — Disons que, sans s'y arrêter ni y avoir égard, il sera passé outre aux opérations de levée de scellés, de récolement et d'inventaire.

M. DEDREUIL-PAULET, *prés.*

COUR D'ALGER (Ch. des mises en acc.)

28 janvier 1886

Presse, faux en écritures, publication de pièces fabriquées, paix publique, trouble.

La publication d'une lettre fabriquée et fausse attribuée à un tiers dont elle porte la signature ne constitue pas le crime

de faux en écritures prévu et puni par les art. 147 et 150 du Code pénal, mais le délit de fausses nouvelles prévu et puni par l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

La publication de pièces fabriquées et mensongèrement attribuées à des tiers ne constitue un délit, d'après l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, que lorsque cette publication a troublé la paix publique (2).

(1, 2) Les deux solutions analysées ci-dessus sont l'une et l'autre commandées par le texte de l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881. Le fait soumis à la Chambre des mises en accusation avait été certainement inspiré par une intention frauduleuse; il était de nature à causer un grave préjudice à la personne contre laquelle il était dirigé, puisqu'il mettait en circulation dans le public un document apocryphe, une lettre faussement attribuée à un candidat, lettre dont l'influence pouvait être décisive dans la lutte électorale engagée, et cependant on ne pouvait faire ici l'application d'aucun des textes invoqués par le ministère public et la partie civile.

D'une part, les art. 147 et 150 du Code pénal devaient être écartés. Sans doute, on se trouvait en présence d'un fait réunissant les divers caractères de faux en écritures, mais ce faux particulier, qui consiste à publier une pièce fabriquée et faussement attribuée à un tiers, a été soustrait à l'application du Code pénal par un texte spécial qui le vise et le punit : c'est l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi conçu : « La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi. » — Mais, d'autre part, cet art. 27 était, lui aussi, inapplicable; car, il exige, pour que le délit de fausse nouvelle soit punissable, que la paix publique ait été effectivement et matériellement troublée, ce qui, dans l'espèce, n'avait pas eu lieu.

Cette exigence du législateur de 1881 est une innovation. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, la publication des fausses nouvelles et des pièces assimilées était punissable par cela seul qu'elle était de *nature à troubler* la paix publique. En matière électorale, le délit tombait sous l'application de l'art. 40 du décret du 21 février 1852, qui poursuivait toute manœuvre ayant eu pour effet de surprendre ou de détourner des suffrages. (D. P., 52, 4, 51).

Ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 29 juillet 1881, qui exige un trouble effectif et matériel de la paix publique. (Loi du 29 juillet 1881, art. 27; circ. du ministre de la justice, 9 novembre 1881, D. P., 81, 3, 108, nº 30; Bourges, 24 novembre 1881, D. P., 83, 2, 189). Évidemment inspirée par le désir d'assurer dans la plus large mesure la liberté de discussion, cette innovation n'a-t-elle pas dépassé le but poursuivi? Déjà, dans la discussion ouverte sur le projet de loi, on faisait remarquer que la nouvelle exigence du législateur aboutirait presque toujours, en pratique, à paralyser l'art. 27, et on enfermait les auteurs de

(Ministère public et Forcioli c. Feuille)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Feuille, imprimeur à Philippeville, a publié, dans le numéro 2679 du journal *Le Zéramna*, paru le 5 juillet 1885 à Philippeville et distribué à Constantine, sous la rubrique: « Lettre de M. Forcioli, » la lettre du 5 juin 1885, intégralement reproduite ci-dessus, commençant par ces mots : « Vous m'excuserez si...., » et finissant par ceux-ci: « advienne ensuite que pourra....; » — Qu'au bas de cette lettre et à la place de la signature a été imprimé le nom Forcioli; — Qu'il résulte de l'information, et qu'il est d'ailleurs reconnu par Feuille, que cette lettre n'émane pas de M. Forcioli; que le texte a été imaginé par Feuille, écrit de sa main et remis par lui à l'imprimerie pour être inséré et publié dans le journal *Le Zéramna;*

Attendu qu'en fabriquant cet écrit et en le publiant comme s'il émanait de M. Forcioli, sénateur du département de Constantine, Feuille pouvait causer à ce dernier un préjudice matériel et moral et l'atteindre à la fois dans sa situation politique et dans sa personne privée; — Qu'en effet, en prêtant à M. le sénateur Forcioli les idées reproduites dans la lettre du 5 juin, Feuille pouvait le discréditer dans l'esprit de ses amis politiques dont il semblait désapprouver le plan et combattre les tendances à la veille de la lutte électorale; — Que ce discré-

---

la proposition dans le dilemne suivant : Ou bien la paix publique ne serait jamais troublée par une publication de fausses nouvelles, par un article de journal, et l'art. 27 resterait lettre morte, ou bien il y aurait un trouble matériel, une émeute, et l'action de la loi pénale se ferait sentir trop tard. L'expérience des années écoulées ne semble-t-elle pas donner, en partie, raison à l'objection? En fait, la paix publique n'est jamais troublée, au moins matériellement, et la justice répressive se trouve désarmée en présence des faits du genre de celui qui était déféré à la Chambre des mises en accusation.

Ajoutons toutefois que, si les juridictions répressives sont impuissantes à réprimer des faits de ce genre, les parties lésées n'en restent pas moins investies du droit d'introduire devant la juridiction civile une action en dommages-intérêts. C'est une constatation qui est faite par l'arrêt ci-dessus rapporté et qui figurait déjà dans le rapport présenté à la Chambre des députés sur le projet de loi voté en 1881. (D. P., 81, 1, 77; D. J. G., v° *Responsabilité*, n^os^ 238 et suiv.) D'autre part, si la publication d'une fausse nouvelle ou d'une pièce assimilée présentait les caractères de la diffamation, elle pourrait tomber de ce chef sous l'application de la loi pénale. (Bourges, 2 novembre 1881, D. P., 83, 2, 89).

G. P. L.

dit pouvait encore plus atteindre l'homme privé, représenté comme capable d'amoindrir ses amis et assez imprudent pour livrer à ses adversaires politiques le secret de ses sentiments intimes sur la valeur de ses adhérents et sur l'influence de ses concurrents;

Attendu que Feuille ne pouvait se dissimuler l'effet que produirait la publication de cette lettre; qu'il l'avait pressenti avant de la publier, ainsi que le révèle le témoin Kiesgen de Richter; qu'il s'en est rendu un compte exact aussitôt après sa publication; que, malgré les observations, les critiques et les reproches qui lui ont été adressés par divers témoins, il a affirmé l'authenticité de la lettre du 5 juin et a soutenu avoir l'original dans sa poche;

Attendu qu'on ne saurait admettre comme sincères ses explications et la déclaration du témoin Mollard, desquelles il résulterait qu'au bas de la lettre remise à l'imprimerie, au-dessous de la signature Forcioli, était écrite la mention : « Pour copie non conforme, B. Feuille, » laquelle mention n'aurait pas été imprimée par suite d'un oubli du prote chargé de la composition ; — Qu'il est manifeste que si Feuille avait eu la volonté de placer au bas de la lettre incriminée la mention : « Pour copie non conforme, » et de faire savoir ainsi à tous qu'elle était l'œuvre de son imagination, il n'aurait pas affirmé son authenticité, le jour même de sa publication, à divers témoins de Philippeville et à Schwab-Welling l'interrogeant expressément par télégramme; qu'il ne se serait pas davantage efforcé de maintenir cette authenticité dans ses lettres des 8 et 9 juillet à Schwab Welling et à Laussel, en affirmant qu'il avait entre ses mains des lettres émanant de M. Forcioli et en formulant ses affirmations dans des termes ambigus qui devaient tromper et ont effectivement trompé ceux auxquels il les adressait; qu'il en est si bien ainsi qu'on a pu demeurer dans l'incertitude sur l'authenticité ou la fausseté de la lettre du 5 juin 1885 jusqu'au 23 août suivant, date de la déclaration de Feuille reconnaissant qu'elle était apocryphe;

Attendu qu'il résulte des circonstances et des divers témoignages recueillis dans l'information que Feuille a eu, dès l'origine, la notion très nette du préjudice qu'il pouvait porter au sénateur Forcioli par la publication de la lettre du 5 juin; que, malgré cette perception exacte de la gravité de l'acte qu'il commettait, il n'a pas hésité à le commettre et à en maintenir les conséquences, sans s'arrêter aux avertissements de ses amis et aux démentis de ses adversaires, alors qu'il suffisait d'un mot de lui pour enlever toute valeur à sa publication et restituer aux faits leur véritable caractère;

Mais attendu que, si des constatations qui précèdent il résulte que Feuille ait, avec intention de nuire, altéré la vérité dans un écrit dont la publication pouvait occasionner un préjudice à autrui, il ne s'ensuit pas que la réunion de ces trois éléments constitue à sa charge le crime de faux en écriture; — Qu'en effet le Code pénal prévoit un certain nombre de faits dans la perpétration desquels se rencontrent ces trois éléments réunis et les punit de peines proportionnées à la gravité de la faute et aux exigences de la réparation; — Qu'en marquant ainsi une différence très sensible dans l'appréciation des faits et dans leur répression, alors même qu'ils réunissent les trois éléments susvisés, le législateur a voulu nettement créer des situations distinctes; que ce serait méconnaître sa volonté que de ranger parmi les faux en écriture tous les faits dans lesquels on trouverait réuni ce triple élément; — Qu'il convient encore de se préoccuper s'ils n'ont pas été prévus par un texte spécial et classés dans une catégorie autre que celle des faux; qu'il est donc nécessaire de rechercher quel est le véritable caractère des faits ci-dessus relevés à la charge de Feuille et par quelle loi pénale ils sont réprimés;

Attendu que l'art. 27 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 punit de peines correctionnelles la publication de pièces fabriquées et mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque cette publication a troublé la paix publique et qu'elle a été faite de mauvaise foi; — Qu'il faut entendre par pièce fabriquée celle qui est entièrement fausse et qui a été créée pour être produite comme vraie; — Que cette fabrication constitue précisément l'œuvre principale du faussaire mise en relief et complétée par la publication de la pièce ainsi fabriquée et son attribution mensongère à un tiers; — Que cependant le législateur de 1881, inspiré par une pensée libérale et désireux d'assurer à la presse une action large et indépendante, a voulu, en pleine connaissance de cause, que cette fabrication d'une pièce fausse, portant faussement le nom d'un tiers, publiée de mauvaise foi, ne fût pas considérée comme un faux en écriture et constituât une infraction spéciale de la presse; — Que de plus la Commission, laissant aux intérêts privés la protection de la loi civile pour obtenir réparation du préjudice causé, avait proposé de ne réprimer cette infraction qu'autant qu'elle serait de nature à troubler la paix publique; que le Parlement a accentué plus nettement encore sa volonté de restreindre, en cette matière, les poursuites aux faits exceptionnellement graves et a exigé que la paix publique ait été troublée;

Attendu qu'en présence de manifestations aussi précises

et aussi claires de la volonté du législateur, il est impossible de considérer comme constituant le crime de faux en écriture les faits relevés à la charge de Feuille; qu'en publiant, dans le journal *Le Zéramna* du 5 juillet 1885, la lettre du 5 juin 1885, et en la donnant faussement comme l'œuvre de M. Forcioli alors qu'elle était en réalité une création de son imagination personnelle, Feuille aurait manifestement commis l'infraction prévue et réprimée par l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, si cette publication avait eu pour conséquence de troubler la paix publique;

Mais attendu que la paix publique n'a été troublée ni à Philippeville, ni à Constantine, ni sur aucun point du territoire où le journal *Le Zéramna* du 5 juillet 1885 a été répandu et distribué; que, dès lors, cet élément essentiel du délit ne se rencontre pas en l'espèce; qu'il suit de là que la publication incriminée ne saurait entraîner contre son auteur l'application de la loi pénale et peut seulement donner lieu à une action civile en réparation du préjudice qu'elle aurait causé;

Par ces motifs : — Réforme l'ordonnance du juge d'instruction de Constantine qui a, le 11 novembre 1885, déclaré Feuille suffisamment prévenu des crimes de faux et usage de faux en écriture privée; — Dit que les faits relevés à la charge de Feuille ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, et qu'il n'y a lieu à exercer des poursuites contre lui.

M. PUECH, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 juin 1886

Succession musulmane, licitation d'immeubles soumis à la loi française, incompétence des tribunaux français.

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître du partage et de la licitation d'immeubles soumis à la loi française et dépendant d'une succession musulmane (1).

(1, 2) La Cour persiste dans la jurisprudence qu'elle a restaurée par son arrêt du 29 novembre 1885. Il y avait à relever, dans l'espèce, cette double circonstance signalée par l'arrêt lui-même : aucune des parties ne soulevait l'exception d'incompétence; la Cour l'a suppléée d'office; en outre, il s'agissait d'une licitation, depuis longtemps engagée, où des frais consi-

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office (2).

(Veuve Emdeli c. Ali ben Barek)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'aux termes des art. 1 et 2 du décret du 13 décembre 1866 et 1 et 7 de la loi du 23 juillet 1873, le tribunal de Bône était incompétent pour connaître de l'action en partage d'une succession musulmane entre musulmans;

Considérant que les parties sont musulmanes et que, s'agissant entre elles du partage d'une succession musulmane, il y avait lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent;

Considérant que si la Cour ne peut prononcer cette incompétence, à raison des décisions déjà rendues, dont elle n'est pas saisie et qui ont, d'ailleurs, reçu leur exécution, elle a le devoir de faire respecter l'ordre des juridictions dans le litige dont l'appréciation lui est soumise;

Considérant qu'il s'agit entre les parties musulmanes de la vocation de chacune d'elles dans une hérédité musulmane sur l'attribution qui doit être faite, suivant des droits héréditaires contestés, de valeurs dépendant de la dite succession; que le cadi ou le juge de paix, statuant conformément à l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866, étaient seuls compétents pour connaître de cette instance; que leur compétence, *ratione materiæ*, tenant à l'ordre public des juridictions, il n'était pas permis au tribunal de se l'attribuer; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer d'office son incompétence;

Considérant, quant aux dépens, que les deux parties sont en faute et succombent également;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Annule le jugement dont est appel comme incompétemment rendu; — Renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente; — Condamne l'appelante à l'amende; — Compense les dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.;* TILLOY et Alfred DAIN, *av.*

---

dérables avaient été exposés et qui avait donné lieu à plusieurs sentences judiciaires émanées des juridictions françaises. Dans ces conditions, la Cour n'a pas hésité à appliquer un principe qu'elle considère comme étant d'ordre public.

V., sur les questions que soulève la solution que nous rapportons, deux arrêts et la note, *Rev. algér.*, 86, 2, 67.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 mars 1886

Établissements dangereux et insalubres, dépôt de pétrole, autorisation, conditions, arrêté préfectoral, légalité.

Est légal et obligatoire un arrêté préfectoral imposant au concessionnaire d'un dépôt de pétrole de deuxième classe l'obligation de clore ce dépôt d'un mur d'enceinte, conformément aux prescriptions de l'art. 5 du décret du 19 mai 1873, alors même que ce dépôt ne contiendrait, en fait, que des pétroles de deuxième catégorie, si le concessionnaire avait également le droit d'emmagasiner des pétroles de première catégorie (1).

(Chiérico c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par arrêté du préfet d'Alger pris en Conseil de préfecture, le 12 février 1885, le sieur Chiérico a été autorisé à établir un dépôt de pétrole de deuxième classe au lieu dit « les Deux Moulins, » commune de Saint-Eugène; — Que cette autorisation, accordée sous certaines conditions

---

(1) A la date du 27 juin 1885, le tribunal d'Alger, saisi sur l'appel du jugement de simple police, avait confirmé ce jugement, mais en se plaçant sur un terrain moins juridique que celui de la Cour de cassation. Le tribunal, en effet, n'avait pas fait dépendre sa décision de l'examen des pouvoirs du préfet, tels que ces pouvoirs ressortaient soit des principes généraux, soit du décret du 19 mai 1873, rendu exécutoire en Algérie le 8 décembre de la même année, sur l'inobservation duquel la contravention avait été relevée, mais de ce que l'autorité judiciaire n'avait pas compétence pour « rechercher à ce point de vue l'étendue des pouvoirs préfectoraux. »

Or, si la règle de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que les tribunaux judiciaires empiètent sur les attributions réglementaires ou contentieuses de l'administration, il n'y a pas atteinte portée à cette règle lorsqu'un tribunal répressif, appelé à prononcer une peine pour contravention à un acte de l'autorité administrative, apprécie la légalité de cet arrêté. C'est là un point certain, tranché par l'article 471, § 15 du C. pén. Dans la recherche de cette légalité de l'arrêté, l'autorité judiciaire saisie doit examiner non-seulement les conditions de forme de l'arrêté, mais aussi les conditions de fond; et elle resterait dans son rôle si elle refusait de sanctionner un arrêté pris en dehors des pouvoirs attribués par la loi.

En rendant les tribunaux juges de la légalité de l'arrêté auxquels il sont appelés à donner une sanction, l'article 471, § 15, a laissé à ceux-ci pleine et entière liberté d'appréciation. C. B.

intéressant la sécurité générale, imposait notamment au concessionnaire l'obligation de clore le dépôt au moyen d'un mur d'enceinte de 2m 50 d'élévation, ayant une seule entrée sur la voie publique;

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, le sieur Chiérico a été traduit devant la juridiction de simple police, pour avoir, au mépris de l'arrêté préfectoral, mis en service son dépôt de pétrole sans l'entourer du mur de clôture dont la construction lui était prescrite; — Qu'à raison de cette contravention, le tribunal correctionnel d'Alger, confirmant une décision rendue en première instance, a condamné l'inculpé à 2 francs d'amende et prononcé la suppression du dépôt, par application des art. 471, n° 15 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est soutenu par Chiérico, à l'appui de son pourvoi, que le dépôt établi aux « Deux-Moulins » ne recevait que du pétrole de la seconde catégorie, dit pétrole lourd; que, par suite, le préfet n'avait pas pu, sans excès de pouvoirs, exiger la construction d'un mur d'enceinte, cette mesure n'étant applicable, d'après les art. 1 et 5 du décret du 19 mai 1873, qu'au dépôt contenant du pétrole de la première catégorie, c'est-à-dire émettant au-dessous de 30° du thermomètre centigrade des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée;

Attendu que le grief ainsi formulé contre l'arrêté préfectoral n'est pas fondé; — Qu'il résulte, en effet, des termes mêmes de cet arrêté, spécialement de son préambule et du n° 6 de l'art. 3, que le dépôt pour lequel Chiérico a demandé et obtenu une autorisation était un dépôt de deuxième classe destiné à recevoir, soit exclusivement, soit joint à des huiles moins inflammables, du pétrole de première catégorie; que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a été enjoint au demandeur de le clore suivant les conditions prescrites par l'art. 5 du décret de 1873 précité; — Qu'à la vérité, le concessionnaire restait libre d'emmagasiner à son gré du pétrole de l'une ou de l'autre catégorie, mais qu'il n'en était pas moins tenu, préalablement à la mise en service du dépôt, de remplir toutes les obligations inhérentes à la classification et à la destination de cet établissement; que la poursuite se trouvait donc justifiée par cela seul que, pouvant être légalement affecté par son propriétaire au logement du pétrole « très inflammable, » le dépôt n'avait pas été entouré d'un mur de clôture;

Attendu qu'il est aussi allégué, au soutien du pourvoi, que l'arrêté préfectoral, ayant prescrit au demandeur certaines conditions différentes de celles déterminées par l'art. 5 du

décret du 19 mai 1873, devait être, aux termes de l'art. 6 du dit décret, soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, et que, faute d'avoir reçu son approbation, il s'est trouvé dépourvu de toute force obligatoire; — Attendu que le demandeur ne dit pas en quoi consistent les conditions extraordinaires auxquelles l'arrêté du préfet l'aurait arbitrairement assujetti; qu'il est, d'ailleurs, manifeste que l'obligation de construire un mur d'enceinte imposée à Chiérico figure au nombre des conditions déterminées par l'art. 5 du décret du 19 mai 1873, rendu exécutoire en Algérie le 8 décembre de la même année, et que, par suite, le seul fait de ne s'y être pas conformé constituait une infraction des peines de police édictées par l'art. 471, n° 15 du Code pénal;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de reconnaître qu'en prononçant contre Chiérico une amende de 2 francs et en ordonnant la suppression du dépôt de pétrole établi aux « Deux Moulins, » pour contravention à l'arrêté préfectoral du 12 février 1885, le jugement attaqué a fait une saine application de la loi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BAUDOUIN, *prés.;* DE LAROUVERADE, *rapp.;* ROUSSELLIER, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

3 avril 1886

Inscription hypothécaire, certificat, conservateur, responsabilité.

Le fait, pour un conservateur d'hypothèques, d'avoir omis, dans le certificat dont il est requis par un créancier saisissant, une inscription hypothécaire sur l'immeuble saisi, engage sa responsabilité s'il n'a pas l'excuse d'une erreur provenant de désignations insuffisantes du fonds grevé et qui ne lui sont pas imputables (C. civ., art. 2197, 2198.)

Il importe peu, au point de vue de sa responsabilité, que le conservateur ait averti officieusement le créancier hypothécaire du dépôt dans une caisse publique du prix de l'immeuble saisi et vendu, pour permettre à celui-ci d'exercer en temps utile son droit de préférence.

(Nicolle c. Bruneau et consorts)

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET, POIVRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

12 février 1886

Boucherie, communautés israélites, Tunisie, vente de la viande consacrée, monopole, boucherie appartenant à des Européens ou protégés européens, concurrence, moyens illicites, responsabilité.

En Tunisie, les communautés israélites ont seules le droit de vendre à leurs membres la viande abattue conformément aux rites de la religion mosaïque.

Elles ne sont toutefois fondées à se prévaloir de ce privilège, dont elles jouissent de temps immémorial, qu'à l'égard des bouchers israélites indigènes, et elles ne sauraient faire concurrence aux bouchers européens ou protégés d'une puissance européenne qui débitent également de la viande consacrée que par des moyens autorisés par le droit commun.

En conséquence, les préposés ou délégués de ces communautés sont tenus de réparer pécuniairement le préjudice qu'ils ont occasionné à un boucher protégé italien en éloignant sa clientèle israélite à l'aide de la violence ou d'une pression illicite.

(Jacob Attias c. Haïn Brami)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 3 juin 1884, Jacob Attias a fait assigner Haïn Brami en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant des entraves apportées par le défendeur au libre exercice de son commerce de boucher;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des demandes produites que les communautés israélites de Tunis opèrent elles-mêmes la vente de la viande abattue conformément à leurs rites religieux dans des débits leur appartenant et administrés par des délégués spéciaux; que les bénéfices, assez considérables, réalisés sur la vente, à cause de l'élévation du prix, sont destinés à assister les indigents et à alimenter la caisse des dites communautés, lesquelles ne tolèrent pas de bouchers israélites exerçant pour leur propre compte;

Attendu que ce système, consacré par l'usage, est rigoureusement maintenu entre les israélites indigènes, grâce au pouvoir judiciaire dont disposent les rabbins, mais qu'il ne saurait être appliqué aux Européens, tant parce qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction des ministres du culte mosaïque que parce que les lois et règlements qui les régissent dans la Régence de Tunis n'admettent aucune restriction à la liberté du commerce de la boucherie;

Attendu que Jacob Attias est protégé italien, et que Haïn Brami reconnaît lui-même que les rabbins ne pouvaient ni le déférer à leurs tribunaux, ni l'entraver dans son commerce de boucherie; qu'il suit de là que les communautés israélites de Tunis et Haïn Brami, leur agent, se trouvaient vis-à-vis de Jacob Attias exactement dans la même situation qu'un boucher dépourvu de tout caractère religieux, et qu'il ne leur était permis de s'opposer à la concurrence que leur faisait le demandeur que par des moyens autorisés par le droit commun;

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé, en exécution d'un jugement de ce tribunal du 8 octobre 1884, a établi: 1° que dans le courant du mois de mai précédent des émissaires avaient été placés par Haïn Brami à proximité de la boutique de Jacob Attias; 2° que ces émissaires prenaient note des personnes qui se fournissaient chez Attias, afin de leur retirer les secours des communautés israélites, et qu'ils leur disaient qu'elles avaient tort d'acheter de la viande au demandeur, parce que c'était défendu; 3° qu'ils faisaient du bruit au point d'attirer l'attention des passants et d'ameuter la foule; 4° qu'il leur est même arrivé d'arracher la viande des mains des acheteurs et de leur faire rendre leur argent;

Attendu qu'en recourant ainsi à la pression et à la violence pour éloigner les clients de Jacob Attias, au lieu de se borner à enregistrer leurs noms et à provoquer, si bon leur semblait, leur radiation de la liste des indigents, les émissaires de Haïn Brami dépassaient évidemment les limites de la concurrence permise entre négociants exploitant une même industrie; — Attendu que leurs agissements ont causé à Jacob Attias un grave préjudice dont il lui est dû réparation; que les témoins entendus dans l'enquête ont, en effet, déclaré que, par suite de leur présence et par leur fait, le commerce d'Attias avait considérablement diminué et qu'au bout d'un mois il s'était vu dans la nécessité de fermer sa boutique; — Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de ce préjudice et pour en fixer la valeur à la somme de 1,000 francs; — Attendu que Haïn Brami est,

aux termes de l'art. 1384 du Code civil, responsable du dommage occasionné à Jacob Attias par les émissaires par lui employés;

Par ces motifs : — Condamne Haïn Brami à payer à Jacob Attias la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; — Déboute Jacob Attias du surplus de ses conclusions et Haïn Brami de sa demande reconventionnelle; — Condamne Haïn Brami aux dépens de l'instance.

MM. PARISOT, *juge ff. prés.;* BOERNER, *proc. de la Rép.;* ABÉASIS et CARDOSO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—

5 mars 1886

—

Alfa, Tunisie, exploitation, monopole, concession, décret beylical, effet à l'égard des tiers, conditions, publicité, délimitation.

—

Le décret beylical qui concède, en Tunisie, le droit exclusif de jouir de l'alfa provenant de certaines régions n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à condition : 1° qu'il ait été rendu public; 2° que les régions concédées aient été délimitées.

En conséquence, doit être rejetée comme mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par le concessionnaire contre le négociant qui a acheté, avant l'accomplissement de cette double condition, des alfas récoltés sur les territoires compris dans la concession.

Doit également être annulée, pour défaut de cause, la saisie-conservatoire pratiquée à la requête des concessionnaires sur ces mêmes alfas.

(Compagnie the Franco-English-Tunisian-Esparto-Fibre Compagny Limited c. Grawitz et fils)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Compagnie Franco-English-Tunisian-Esparto-Fibre, prétendant que Crawitz et fils ont acheté de l'alfa provenant des territoires qui lui ont été concédés, demande 100,000 francs à titre de dommages-intérêts et la validation d'une saisie-conservatoire pratiquée à Skira, le

23 novembre 1885, sur des alfas et autres objets mobiliers appartenant aux défendeurs, représentés par Cross ; — Attendu que Grawitz et fils soutiennent qu'ils n'ont acheté que des alfas provenant de territoires non compris dans la concession, ou du moins de territoires qui n'y étaient pas compris, à l'égard du public, à l'époque où les achats ont eu lieu; qu'ils demandent, en conséquence, l'annulation de la saisie-conservatoire et 50,000 francs de dommages-intérêts; — Attendu que, pour résoudre les questions posées, il est nécessaire d'examiner successivement : 1° quelles sont l'étendue et les conditions de la concession dont se prévaut la Compagnie et quelles prohibitions en résultent pour les tiers; 2° quelle est la provenance des alfas achetés par Granwitz et fils ;

Sur le premier point : — Attendu que l'origine de la concession est un amra (décret) du Bey du 15 redjeb 1298 (13 juin 1881) concédant à M. Duplessis le droit exclusif de jouir de l'alfa qui se trouve dans les montagnes dites : Ouareghma-El-Ayacha, Heddadi, Bou-Hedma et Madjoura; — Attendu qu'à la date du 14 juin 1882, il intervint entre le gouvernement tunisien et le concessionnaire un contrat ayant pour objet de régler les conditions d'application de l'amra susvisé et que l'art. 1er de ce contrat est ainsi conçu : « Art. 1er, § 1er. » M. Duplessis exploitera l'alfa dans les montagnes dénom- » mées : Djebel-bou-Hedma, au nord de la route de Gafsa à » Sfax, Djebel-Madjoura, dans les Hamamas, sur la route de » Gafsa à Kairouan, Djebel-Ayacha, Haddaj ou Heddadj au » nord-ouest de Bou-Hedma. — § 2. Un agent sera désigné » par nous pour procéder à la délimitation des exploitations, » qui sera faite en présence du concessionnaire ou de ses » ayants-droit. » — Attendu que ni le décret du 13 juin 1881, ni le contrat du 14 juin 1882 n'ont été publiés dans le *Journal officiel;* — Attendu que la délimitation de l'exploitation de Bou-Hedma a été approuvée par décret du 18 août 1883, insérée au *Journal officiel* du 6 septembre suivant; — Attendu que la délimitation de l'exploitation de Madjoura, El-Aycha et Heddadj a été approuvée par décret du 21 décembre 1885, inséré dans le *Journal officiel* du 24 décembre suivant; — Attendu qu'il importe d'observer ici que ces deux délimitations ont fait entrer dans la concession, outre les monts proprement dits, dénommés dans le décret et le contrat ci-dessus visés, des territoires très étendus qui ont été considérés comme dépendances de monts; — Attendu qu'il s'agit de déterminer les conséquences de ces actes à l'égard des tiers;

Attendu qu'il y a lieu de décider que la concession faite par le gouvernement beylical ne pouvait avoir d'effet vis-à-vis des

tiers qu'à deux conditions : 1° qu'elle fût rendue publique; 2° que la délimitation en fût effectuée;

Attendu, quant à la première condition, qu'elle s'imposait de la façon la plus évidente; qu'en effet, l'exploitation de l'alfa ayant toujours été libre, il était de toute nécessité que le public fût prévenu que ce droit lui était retiré; que, tant que ce soin n'avait pas été pris, les tiers qui continuaient à agir comme par le passé ne sauraient être réputés en faute; — Attendu qu'il existe en Tunisie un *Journal officiel* destiné à la publication des actes de l'autorité publique et que le seul moyen régulier de porter le décret de concession à la connaissance du public était son insertion dans ce journal; — Attendu que c'est en vain que la Compagnie prétend qu'il aurait été suppléé à cette publication par des avis écrits ou verbaux du gouverneur de la région; — Attendu d'abord qu'elle n'articule aucun fait à cet égard; — Attendu ensuite qu'un décret ayant seul la puissance de modifier l'ancien état des choses, le public n'avait à tenir compte que du texte seul du décret de concession; que, la règle étant de publier tous les décrets dans le *Journal officiel,* tout autre mode d'avertissement était de nature à laisser le public dans l'incertitude et doit être réputé insuffisant;

Attendu que la seconde condition, c'est-à-dire la délimitation, s'imposait comme la première; — Attendu, en effet, que l'art. 1er, § 2 précité du contrat du 14 juin 1882 prescrit une délimitation; — Attendu que, même en l'absence de cette prescription, une délimitation était de toute nécessité pour que les tiers pussent être contraints à respecter la concession; qu'en effet, tant que les limites n'ont pas été fixées, les tiers ne peuvent être réputés en faute pour les avoir ignorées ou méconnues; — Attendu que cela est si vrai que, d'après les documents produits, le gouvernement paraît avoir lui-même ignoré quels territoires seraient englobés dans la délimitation à faire; qu'en effet, aux termes d'une lettre de M. le directeur des douanes, en date du 7 juin 1885, M. le directeur des finances avait autorisé, par décision du 3 juin précédent, l'embarquement des alfas des Hamemas achetés par la maison Grawitz et fils, alors que le territoire des Hamemas, suivant la délimitation du 21 décembre 1885, ferait partie de la concession; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'au regard de Grawitz et fils, comme de tous autres tiers, la concession dont jouit la Compagnie et les prohibitions qui en résultent n'ont d'existence et d'effet qu'à partir du 6 septembre 1883 pour Bou-Hedma et à partir du 24 décembre 1885 pour Madjoura, El-Aycha et Heddadj;

En ce qui concerne le second point à examiner, c'est-à-dire la provenance des alfas achetés par la maison Grawitz et fils : — Attendu qu'il est établi que ces alfas ont été fournis par la tribu des Ouled-Aziz des Hamemas et qu'ils proviennent de leur territoire compris aujourd'hui dans la délimitation du 21 décembre 1885; — Attendu que cela résulte notamment : 1° d'un marché passé le 18 avril 1885, enregistré le 15 juillet suivant, entre la maison Grawitz et fils et les représentants des diverses fractions de la tribu des Ouled-Azziz des Hamemas, marché aux termes duquel cette tribu s'engageait à fournir à cette maison l'alfa provenant des montagnes sises dans le district de la tribu à l'exclusion, formellement exprimée, du Bou-Hedma; 2° d'un registre des achats d'alfa tenu jour par jour à Skira par l'amin des peseurs et un adel au mois de septembre, octobre et novembre 1885, registre constatant que tous les alfas achetés ont été apportés par les indigènes de Hamemas et proviennent de leurs montagnes à l'exclusion des montagnes de la Compagnie; 3° d'une lettre, en date du 9 janvier 1886, écrite à la Compagnie par deux de ses surveillants et contenant des renseignements sur les gens qui arrachent l'alfa et sur les territoires où ils l'arrachent, lettre d'où il résulte que plus de quatorze mille quintaux d'alfa, c'est-à-dire une quantité à peu près égale à celle qui se trouve dans les chantiers de la maison Grawitz et fils, ont été fournis par la tribu des Ouled-Aziz à la dite maison depuis le commencement de l'automne, et que ces alfas ont été pris sur le territoire de la dite tribu; — Attendu que le territoire des Hamemas n'a été compris dans la concession que par la deuxième délimitation approuvée par décret du 21 décembre 1885, inséré dans le *Journal officiel* du 24 décembre suivant; — Attendu que, les alfas ayant été achetés antérieurement à cette dernière date, il faut en conclure, par application des principes posés plus haut, que Grawitz et fils ne sont reprochables d'aucune faute pour les avoir achetés et, par conséquent, ne doivent à la Compagnie aucune réparation pécuniaire;

Attendu que, contrairement aux documents visés plus haut, la Compagnie prétend, dans ses dernières conclusions, que si une partie des alfas provient des Hamemas, une autre partie provient de Bou-Hedma, et qu'elle demande à prouver ce fait par témoins; — Mais attendu, d'abord, que cette assertion est détruite par les preuves énumérées plus haut; qu'au surplus, à supposer qu'une partie des alfas provient de Bou-Hedma, ce fait ne suffirait pas pour que la maison Grawitz et fils fût déclarée responsable; qu'il faudrait encore qu'elle eût été de

mauvaise foi, c'est-à-dire qu'elle connût, lors des achats, que les alfas avaient été enlevés sur le territoire de Bou-Hedma, en fraude des droits de la Compagnie; attendu qu'il résulte clairement des documents susvisés que la maison Grawitz et Compagnie était de bonne foi dans ses achats et regardait les alfas comme provenant des Hamemas; — Qu'il n'y a donc lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte par la Compagnie, non plus que celle d'autres faits articulés dans ses dernières conclusions, ces faits n'étant ni pertinents, ni concluants;

En ce qui concerne la saisie-conservatoire : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'elle doit être annulée comme faite sans cause;

Attendu, en outre et surabondamment, que, même si la Compagnie eût été déclarée créancière de Grawitz et fils, la saisie eût dû être annulée par le motif que la créance prétendue n'avait point le caractère commercial; — Attendu qu'en pratiquant cette saisie sans cause et sans droit, la Compagnie a causé à la maison Grawitz et fils un préjudice dont elle lui doit réparation; — Attendu que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le préjudice causé et qu'il y a lieu de décider que les dommages-intérêts seront fixés par état;

Attendu que la Compagnie a demandé encore qu'il fût fait défense à la maison Grawitz et fils d'acheter à l'avenir de l'alfa provenant des territoires concédés; — Attendu que la maison Grawitz et fils n'a pas prétendu avoir ce droit pour l'avenir, et que dans cette situation il n'y a lieu de prononcer par jugement une prohibition spéciale à son encontre; — Attendu que la Compagnie a demandé que le tribunal fixât quel doit être le point de départ des trois premières années consécutives pendant lesquelles la Compagnie est tenue, sous peine de déchéance, d'exporter dix mille tonnes d'alfa par an; — Attendu que cette question ne se rattache pas au procès; qu'elle intéresse les rapports de la Compagnie avec le gouvernement et que, le gouvernement n'étant pas en cause, il n'y a lieu d'accueillir ce chef de la demande;

Par ces motifs : — Déclare la Compagnie Franco-English-Tunisian-Esparto-Fibre mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; — L'en déboute; — Annule la saisie-conservatoire pratiquée le 23 novembre 1885 à Skira sur les alfas et autres objets mobiliers appartenant à la maison Grawitz et Compagnie, en donne main-levée pure et simple et ordonne la restitution des objets saisis à la dite maison; — Condamne la Compagnie Franco-Englisch-Tunisian-Esparto-Fibre à dédom-

mager la maison Grawitz et Compagnie du préjudice qu'elle a souffert de la dite saisie; — Dit que les dommages-intérêts seront fixés par état; — Ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition et appel et sans caution du chef qui donne main-levée de la saisie; — Condamne la Compagnie Franco-English-Tunisian-Esparto-Fibre aux dépens.

MM. FERMÉ, *juge ff. prés.*; BOERNER, *proc. de la Rép.*; GUEYDAN et PIÉTRI, *déf.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

12 janvier 1886

—

Voirie, voies nouvelles, alignement, dépossession, compétence. — Autorisation de plaider, spécialité.

—

Un arrêté d'alignement individuel ne pouvant avoir d'autre effet que de consacrer la délimitation de la voie publique, telle qu'elle résulte des plans généraux, ne saurait par lui-même entraîner aucun retranchement des propriétés riveraines ni aucune incorporation au sol de cette voie (1).

La réformation d'un pareil arrêté pour erreur, abus ou usurpation ne peut être poursuivie que par voie administrative.

Si un arrêté général d'alignement entraîne, de plein droit, incorporation au domaine public des portions retranchables des immeubles riverains de voies déjà existantes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'ouvertures de voies nouvelles. La dépossession doit alors être poursuivie par voie d'expropriation (2).

(1, 2) Les solutions énoncées dans l'arrêt sont conformes à une doctrine et à une jurisprudence constantes. Il faut distinguer les alignements individuels des alignements généraux. Les alignements généraux résultent d'un plan d'ensemble, établi et approuvé par les autorités compétentes, d'après les règles fixées pour chaque catégorie de voies publiques. Tous les alignements individuels doivent être délivrés en conformité de ce plan, ou de l'état actuel de la voirie, lorsqu'il n'existe pas de plan général. Serait entaché d'excès de pouvoirs, et comme tel soumis à la censure et à la réformation de l'autorité administrative, tout arrêté individuel qui s'écarterait du plan général. L'autorité judiciaire serait incompétente pour appré-

Les autorisations de plaider sont spéciales : en conséquence, une autorisation de plaider donnée à une commune pour défendre à une action en paiement du prix ne saurait être étendue à une demande en dommages-intérêts qui ne procède pas des mêmes principes et qui pourrait ne pas dépendre de la même juridiction (1).

(Joly de Brésillon et Truc c. commune de Constantine)

Le 18 avril 1882, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CONSTANTINE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne le chef de la demande des sieurs Truc et Joly de Brésillon relatif au terrain qui aurait été pris par la commune pour l'élargissement du chemin n° 12, sur la parcelle acquise par les demandeurs de la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, suivant acte public reçu par Me Chambige, notaire à Constantine, en date du 23 février 1875, enregistré :

Attendu qu'aux termes de l'acte, le terrain est ainsi désigné : « Un terrain situé commune de Constantine, près la gare, dont il est séparé par le chemin de Sidi-Mabrouk, d'une contenance de 59 mètres carrés 6 déci-

---

cier la régularité et la conformité d'un arrêté d'alignement, puisqu'il s'agit d'un acte administratif dont elle ne peut connaître. (Cpr. sur ces principes, qui sont constants : Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. II, nos 850 et suiv.; Aucoc, *Confér. sur le droit administratif*, t. III, nos 1061 et suiv. ; C. d'État : 21 juin 1855, Alépée (D. P., 56, 3, 12); 5 avril 1862, Lebrun (D. P., 63, 3, 57); 25 mars 1867 (D. P., 67, 3, 39); 4 juillet 1872 (D. P., 73, 3, 12).

Les arrêtés généraux d'alignement, lorsqu'ils prescrivent la vérification ou l'élargissement de voies nouvelles, entraînent de plein droit incorporation à la voie publique de la portion du sol ainsi détaché, sauf aux riverains à réclamer une indemnité pour le terrain dont ils se trouvent dépossédés. — S'agit-il, au contraire, de voies nouvelles à créer, le plan général d'alignement constitue une simple prévision : il n'en résulte aucune servitude pour les riverains des voies qui sont encore à créer ; ceux-ci ne peuvent être dépossédés qu'en vertu des formes et des règles de l'expropriation. Cass., 11 avril 1869 (D. P., 69, 1, 5, 16); C. d'État, 22 juillet 1875 (Sir., 76, 2, 278).

Il s'agissait, dans l'espèce, de voies ouvertes par de simples particuliers sur leur terrain; il y avait donc là de simples rues privées dont le sol n'avait pu cesser d'appartenir aux propriétaires du terrain. La commune aurait eu la faculté de faire fermer ces rues; il lui était loisible, en vertu de ses droits généraux de police, d'exécuter certains travaux commandés par la sécurité ou la salubrité publiques ou même d'en imposer l'exécution. (*V.* sur les vues privées, D. A. *Vo Voirie*, nos 1511, 1536, 1526, 1527).

(1) Jurisp. constante : Cp. Cass., 26 avril 1853. (D. P., 53, 1, 146); 23 juin 58 (D. P., 58, 1, 412).

mètres carrés, tel qu'il est figuré et délimité par une teinte rose et les lettres D C C en un plan que la Compagnie venderesse en a fait dresser; » — Attendu qu'il est, en outre, stipulé au même acte que la contenance superficielle ci-dessus indiquée ne pourra donner lieu à une augmentation ou diminution du prix, la différence en plus ou en moins, quand même elle excéderait un vingtième, devant tourner au profit ou à la perte des acquéreurs;

Sur la demande formée contre la commune :

Attendu que les demandeurs allèguent que, par l'effet de l'élargissement du chemin n° 12, qui aurait été porté de 6 mètres de largeur à 8 mètres, la parcelle dont s'agit se serait trouvée diminuée d'une bande de un mètre de large sur toute sa largeur; — Que ce retranchement aurait été effectivement consacré par l'arrêt d'alignement à eux délivré par M. le maire de Constantine, le 30 avril 1875;

Attendu qu'il n'est point établi par les demandeurs que l'alignement du chemin n° 12 soit postérieur à la date de leur acquisition; — Qu'il paraît résulter, au contraire, des renseignements fournis par les parties que l'arrêt préfectoral qui en a porté la largeur à 8 mètres est antérieur à cette date; — Que, dès lors, si cet arrêté a eu pour effet d'incorporer à la voie publique une partie quelconque de la parcelle qu'ils ont achetée le 23 février 1875, cette partie n'a pu être comprise dans leur acquisition, puisque, d'une part, l'acte de vente leur donne pour confront le chemin, et que, d'autre part, il est constant qu'en fait la superficie par eux actuellement occupée en vertu de cette acquisition est supérieure à celle énoncée en l'acte de vente;

Attendu, d'ailleurs, quant à l'arrêté d'alignement du 30 avril 1875, qu'un acte administratif de cette nature n'ayant pour objet que de consacrer la délimitation de la voie publique, telle qu'elle est fixée soit par les plans généraux d'alignement, soit par les arrêtés portant fixation de la largeur des chemins vicinaux, ne peut avoir par lui-même pour effet d'amener aucun retranchement des propriétés voisines ni aucune incorporation au sol de cette voie; — Qu'au surplus, si par l'effet d'une erreur ou d'un abus, une usurpation quelconque en était en fait résultée au détriment des demandeurs, il leur appartiendrait d'en poursuivre la réformation par voie administrative; — Mais que ce fait ne saurait leur fournir le principe d'une action judiciaire contre la commune;

Sur la demande en garantie contre la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée :

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'elle est sans objet sur ce chef de la demande;

En ce qui concerne les autres chefs de la demande des sieurs Truc et Joly de Brésillon, relatifs aux terrains d'une surface totale de 3,778 mètres carrés, correspondant aux diverses rues comprises dans la propriété de Takouka et figurées au plan d'alignement approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 1874;

Sur l'action en paiement du prix du sol des dites rues :

Attendu que la propriété du sol de ces diverses rues, loin d'être passée à la commune, n'a point cessé d'appartenir aux demandeurs ou à leurs ayants-droit; — Attendu, en effet, qu'il n'y a pas eu expropriation du sol de ces rues au profit de la commune;

Attendu que, d'autre part, il n'y a pas eu non plus, entre elle et les demandeurs, de cession amiable; — Attendu, à cet égard, qu'on ne saurait

faire résulter une aliénation consensuelle des propositions faites le 26 août 1870 par les demandeurs à la commune et de l'adoption par l'autorité administrative du plan d'alignement, objet de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1874 ; — Que, tout d'abord, il est constant que les plans de l'arrêté d'alignement sont autres que ceux des propositions des demandeurs; qu'en second lieu, l'arrêté d'alignement, acte de l'Administration, émané d'une autorité sans qualité pour représenter la commune, n'a pu la constituer acceptante vis-à-vis des demandeurs ; — Qu'il n'y a donc point eu, en ces circonstances, de manifestation réciproque des volontés des deux parties prétendues contractantes et encore moins concours de leur volonté sur un même objet ; — Qu'il n'y a donc point eu convention ou aliénation ;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent avoir été dépossédés au profit de la commune du sol des rues dont s'agit par le seul effet de l'arrêté d'alignement; mais qu'il est certain, en droit, que, si un arrêté de cette nature entraîne l'incorporation immédiate au domaine public des portions retranchables des immeubles riverains de voies déjà existantes, il en est différemment pour les immeubles atteints par le tracé d'une voie nouvelle; — Que, dans ce dernier cas, la décision administrative laisse entier le droit du propriétaire du sol et n'entraîne, à son encontre, ni expropriation, ni dépossession; — Attendu que, dans l'espèce, jusqu'à la date de l'arrêté d'alignement du 15 mai 1874, aucune des rues dont s'agit n'avait été régulièrement ouverte ou autorisée et ne faisait partie de la voirie communale; — Qu'il s'agit donc bien des rues nouvelles, et que l'arrêté de 1874 n'a pu produire entre les parties en cause aucun lien de droit de nature à servir de base à une action judiciaire et à justifier les prétentions des demandeurs ;

Sur l'action en dommages-intérêts pour occupation indûment exercée du sol des rues dont s'agit, et sur la fin de non recevoir opposée par la commune :

Attendu que cette action se rattache à l'action principale par un lien suffisamment étroit pour que l'on doive admettre que, bien que non formellement énoncée dans le mémoire des demandeurs et dans l'arrêté du Conseil de préfecture conférant à la commune de Constantine l'autorisation de plaider sur leur demande, elles doivent cependant être considérées comme y étant implicitement comprises ;

Qu'il échet, en conséquence, de débouter la commune de son exception et d'ordonner qu'il sera plaidé au fond ;

Par ces motifs :

En ce qui touche le chef de la demande des sieurs Truc et Joly de Brésillon relatif au terrain pris pour l'élargissement du chemin vicinal n° 12 : — Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande contre la commune et les en déboute; — Met la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée hors d'instance ;

En ce qui concerne les autres chefs de la demande :

Sur la demande principale en paiement du prix du sol des dites rues dont s'agit : — Déclare les demandeurs propriétaires du sol des dites rues, en conséquence, mal fondés en leur action; les en déboute ;

Sur la demande subsidiaire en dommages-intérêts pour occupation indûment exercée par la commune du sol des dites rues : — Déclare la commune mal fondée en son exception tirée du défaut d'autorisation adminis-

trative; l'en déboute; — Ordonne qu'à une audience ultérieure, il sera, de ce chef, plaidé au fond; — Dépens réservés.

MM. Bourrouillou, *prés.*; Fabre, *subst.*

Sur l'APPEL des sieurs Truc et Joly de Brésillon,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande relative au paiement du prix représentant la valeur du terrain appartenant aux demandeurs et qui aurait été compris par la commune dans le chemin n° 12 pour en porter la largeur de 6 à 8 mètres : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Sur la demande relative au paiement du prix des terrains que la commune occuperait dans le faubourg d'El-Kantara : — Adoptant également les motifs des premiers juges;

Sur la demande en dommages-intérêts, réservée par le tribunal : — Considérant que la commune de Constantine n'a été autorisée à plaider que sur une action en paiement du prix; que cette autorisation est spéciale; qu'elle ne peut être étendue à une action en dommages-intérêts qui ne procède pas des mêmes principes et qui pourrait ne pas dépendre de la même juridiction;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal de Constantine, en date du 8 avril 1882, dont est appel, en ce qu'il déboute Truc et Joly de Brésillon de leur demande; — L'infirme en ce qui est de la réserve faite par le tribunal de l'action tendant à l'allocation des dommages-intérêts; — Dit cette demande irrecevable en l'état, la commune n'étant pas régulièrement autorisée à y défendre; — Déboute Truc et Joly de Brésillon du surplus de leur demande; — Les condamne à l'amende de leur appel et aux dépens.

MM. Cammartin, *prem. prés.*; Dandonneau, *av. gén.*; Poivre et Alfred Dain, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

20 avril 1886

—

Vente d'immeuble, contenance, clause de non garantie, fait personnel.

—

L'inexactitude commise dans l'énonciation de la contenance d'un immeuble licité ne peut, si considérable que soit la diffé-

rence entre la contenance réelle et la contenance déclarée, donner lieu à aucun recours au profit de l'adjudicataire, lorsqu'une clause formelle du cahier des charges a décidé qu'il ne serait dû de ce chef aucune garantie (C. civ., art. 1619 et 1627) (1).

L'inexactitude volontaire dans la déclaration de la contenance constitue-t-elle un fait personnel dont le vendeur reste tenu malgré la clause de non garantie? (C. civ., art. 1628) (non résolu) (2).

(De Sulauze c. Rosey)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les consorts de Sulauze demandent soit la nullité de leur acquisition, soit nne réduction de prix sur l'adjudication à eux faite après une surenchère au tribunal d'Alger, le 13 mars 1885, d'un immeuble sis à Hydra, licité entre les consorts Rosey; — Qu'ils fondent leur action sur le vice de leur consentement, qui aurait été surpris par une erreur considérable dans la désignation de la contenance de cette propriété, et par un fait personnel aux consorts Rosey, qui, dans des publications supplémentaires, auraient attribué faussement à l'immeuble mis en vente une superficie de 6 hectares et demi, alors qu'elle n'est, en réalité, que de 4 hectares 15 ares;

Considérant que l'écart existant entre la contenance réelle de l'immeuble adjugé et celle qui lui est attribuée dans le cahier des charges et dans les insertions supplémentaires n'est l'objet d'aucune contestation; — Que cette contenance est, en réalité, de 4 hectares 15 ares, alors que l'immeuble a été offert et mis en vente comme comprenant, outre les constructions, 6 hectares environ ou 6 hectares et demi;

Mais considérant que cette erreur dans la désignation de la contenance a été spécialement prévue dans le cahier des charges, qui seul fait loi entre les parties pour les clauses et conditions de la vente; qu'il y est expressément stipulé que « l'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils seront au » jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune » garantie ou indemnité contre les vendeurs, ni à aucune

---

(1) *Sic*, Aubry et Rau, t. IV, p. 367; Req., 2 mars 1868 (D. P., 68, 1, 485). — V. aussi Req., 30 janvier 1866 (D. P., 66, 1, 165).

(2) L'affirmative paraît certaine. — Paris, 8 juillet 1871 (D. P., 72, 5, 460); Req., 20 novembre 1875 (D. P., 77, 1, 324).

» diminution de prix pour erreur dans la désignation ou dans » la contenance..., de même qu'aucune action en supplément » de prix ne pourra être intentée contre les adjudicataires, » quelle que soit la différence entre la contenance énoncée » dans le cahier des charges et la contenance réelle, alors » qu'elle excéderait un vingtième dans l'un et l'autre cas. » — Considérant que cette clause est licite aux termes de l'art. 1627 du Code civil; que la lecture et publication du cahier des charges a été faite à l'audience conformément à la loi et renouvelée avant l'adjudication sur surenchère; que les consorts de Sulauze ont donc connu et accepté la clause de non garantie, et que, s'ils ont négligé de la connaître, ils ne peuvent, après l'accomplissement des formalités légales, se soustraire à son application; — Considérant que cette clause est absolue; qu'elle étend la stipulation de non garantie à tout écart entre la contenance indiquée et la contenance réelle, et qu'on ne pourrait, sans violer le contrat, la restreindre dans des limites nécessairement arbitraires, en dehors desquelles elle serait sans efficacité;

Considérant que la seule exception qui pourrait lui être opposée est celle qu'a prévue l'art. 1628 du Code civil, et qui proviendrait d'un fait personnel des vendeurs de nature à vicier le consentement de l'adjudicataire; — Considérant que les consorts de Sulauze maintiennent que ce fait personnel, exclusif de toute clause de non garantie, existe dans la cause; qu'il consisterait dans les insertions supplémentaires faites par les vendeurs dans divers journaux d'Alger et donnant à l'immeuble offert en vente une contenance déterminée de 6 hectares et demi; que cette indication, postérieure à la publication du cahier des charges, aurait eu pour effet de la modifier comme aurait pu le faire un dire; qu'elle a décidé leur consentement qui s'est, dès lors, trouvé entaché d'erreur;

Considérant que, sans rechercher si le fait personnel prévu par l'art. 1628 peut se rencontrer dans des indications erronées de contenance que la clause de non garantie a pour objet spécial de couvrir, il suffit de s'en rapporter aux faits pour repousser l'exception des consorts de Sulauze;

.....

Par ces motifs; — Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

3 décembre 1884

—

Donation, indigènes musulmans, prise de possession, rahnia, caducité.

—

La donation d'un immeuble engagé à titre de rahnia n'est pas caduque, bien que le donataire n'ait pas pris possession de l'immeuble avant la mort du donateur, si d'ailleurs le donataire a réclamé l'immeuble dès que la détention rahniataire a pris fin (1).

---

(1) Le droit musulman, qui dans toute succession confère aux héritiers une réserve des deux tiers du patrimoine, ne soumet pas à la réduction les libéralités entre-vifs excédant la quotité disponible ; la réduction n'atteint que les libéralités testamentaires. Mais si, en droit, le disposant peut librement dépouiller ses héritiers par des donations, deux règles sont de nature à modérer, en fait, les libéralités entre-vifs. D'abord les donations, du moins dans les rites malékite et chafeite, sont, en principe, irrévocables. « Le disposant, dit le cheik Miara, ne peut pas revenir sur sa donation, et, du moment où elle est constante, elle est acquise, et sans retour, quelque regret qu'en éprouve le donateur. » (*V.* Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, Du statut personnel et des successions*, t. II, n° 878). En second lieu, tandis que la vente est parfaite par le seul consentement des parties, la donation n'est parfaite, sauf quelques exceptions, que lorsque le donataire a pris possession des biens qui font l'objet de la libéralité ; si avant la prise de possession le donateur vient à décéder, la libéralité est caduque. Le dessaisissement du donateur est donc une condition essentielle de la perfection de la donation, et le donataïre a intérêt à hâter le plus possible ce dessaisissement qu'il a le droit d'exiger. Il y est d'autant plus intéressé que la mort du donateur n'est pas le seul événement qui empêche le gratifié de prendre possession des biens donnés ; la libéralité serait également caduque si, avant la prise de possession, le donateur devenait insolvable, ou s'il disposait des mêmes objets en faveur d'un second donataire, qui entrerait le premier en jouissance. (*V.* Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t II, n° 873.

L'arrêt dont nous nous occupons met en jeu un de ces principes qui rappellent, comme on le voit, par plus d'un côté, les règles de notre droit coutumier.

L'immeuble donné était au moment de la donation l'objet d'un nantissement ; il se trouvait entre les mains d'un créancier rahniataire, et il était encore détenu par ce dernier à la mort du disposant ; la donation est-elle caduque? La question se poserait dans les mêmes termes si, au lieu du décès du donateur, était survenu l'un des autres événements qui empêchent un donataire de se mettre en possession.

(Saïd et Mohamed ben Sliman c. Tessadit bent Sliman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par acte du 27 avril 1883, Saïd ben Sliman ou Amar et son frère Mohammed ont vendu à Ali ou El-Hadj Saïd les biens qui leur provenaient de la succession de leur père; qu'ils n'ont pas excepté de cette vente les biens revenant à leur sœur Tessadit, du chef de leur père commun, suivant une donation par lui faite à sa fille, vers 1840; — Attendu que Tessadit bent Sliman ou Amar, ayant revendiqué les immeubles dont elle était ainsi spoliée, a régulièrement dirigé son action contre le tiers détenteur, qui a appelé en cause ses deux vendeurs; qu'en présence de toutes parties une enquête a été faite pour apprécier le mérite de leurs allégations contradictoires et que l'affaire est aujourd'hui en état de recevoir solution sans revenir à de nouveaux moyens d'instruction;

Attendu qu'il est résulté des témoignages produits par Tessadit que, vers 1870, son père lui fit donation d'un appartement dans sa maison, d'une parcelle de terre appelée Tamazirt bou Ouachen, et d'une terre appelée El Hammam, laquelle est plantée de figuiers; que ces biens ont une valeur de 480 francs et produisent un revenu de 51 francs; que, le montant total de la succession de Sliman ou Amar s'élevant à 2,068 francs, il n'y

---

Les cadis, se fondant sur un texte de Sidi Khalil, aux termes duquel « le créancier gagiste ne possède pas pour le compte du donataire, » se prononcent généralement pour la caducité de la donation.

La Cour d'Alger, dans un précédent arrêt, n'a accepté cette jurisprudence qu'avec un tempérament; elle a décidé que la donation ne serait pas caduque si, avant l'un des trois événements dont nous avons parlé, le donataire s'était engagé à payer l'antichrésiste. (*V.* Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. II, nº 871). Cet engagement a été considéré par elle comme une prise de possession de l'immeuble donné; le créancier possède désormais pour le compte du donataire.

Aujourd'hui la Cour va plus loin : elle admet que, dans le cas de rahnia, la prise de possession peut avoir lieu après le délai ordinaire; l'immeuble ne pouvant être réclamé par le donataire tant que le créancier a le droit de le détenir à titre de rahnia, elle en conclut que, tant que dure cette détention, la déchéance qui pouvait frapper le donataire se trouve suspendue; et cette déchéance ne sera pas encourue si le gratifié réclame l'immeuble dès que la détention rahniataire vient à prendre fin.

Cette doctrine épargne au donataire, qui veut éviter la caducité de la donation, la nécessité du payement de la dette garantie et d'une action en recours contre le débiteur. Elle lui épargne du moins, comparée à la première jurisprudence de la Cour, la nécessité d'un engagement personnel qui l'exposerait à une avance de fonds ultérieure.

P. Lacoste.

a aucune disproportion choquante entre la donation et les forces de l'hérédité ; — Attendu que l'acquéreur prétend vainement que cette donation est devenue caduque parce que Tessadit n'a pas pris possession des biens donnés avant la mort du donateur; que cette main-mise effective était impossible dans l'espèce, les immeubles du donateur ayant été engagés, à titre de rahnia, entre les mains de Ali ou El-Hadj Saïd, celui-là même qui devait les acquérir, le 27 avril 1883, à titre définitif et qui est appelant au procès actuel; que Tessadit n'a pas manqué de produire sa demande, dès que la détention rahniataire a pris fin par le susdit acte de vente; qu'elle a ainsi marqué nettement sa volonté de bénéficier de la donation qui lui avait été faite par son père en 1870; que cette volonté s'est manifestée dès qu'il a été possible de l'exprimer utilement; qu'on ne saurait exiger davantage; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal a sainement apprécié les faits en ordonnant que la vente du 27 avril 1883 était nulle relativement aux immeubles faisant l'objet de la donation consentie vers 1870, par le père commun, en faveur de sa fille Tessadit; qu'il convient d'ordonner que ces immeubles seront restitués par Ali ou El-Hadj Saïd à Tessadit, sauf son recours contre ses deux vendeurs, s'il juge utile de l'exercer;

Attendu que Tessadit en prenant possesion de ces biens doit être tenue de payer à Ali ou El-Hadj Saïd, en sa qualité de créancière rahniataire, sa part dans la dette contractée par l'auteur commun; que cette contribution proportionnelle peut être fixée à la somme de 80 francs;

Attendu que, de son côté, Ali ou El-Hadj Saïd doit à Tessadit une indemnité pour l'indue jouissance des terrains dont la restitution vient d'être ordonnée, pendant l'intervalle écoulé entre la vente et le présent arrêt; que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer cette restitution à 80 francs;

Attendu, enfin, que Saïd Sliman ou Amar et son frère Mohammed Sliman ou Amar ont causé à leur sœur Tessadit un préjudice sérieux en disposant sans droit de son patrimoine particulier; qu'ils lui ont ainsi imposé l'obligation de subir les frais du procès actuel et des déplacements onéreux; qu'il est juste d'accueillir la demande formée par elle et tendant à les faire condamner à l'indemniser des charges qu'elle a eu à supporter par leur faute;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel principal; — Disant droit de l'appel incident ;

Annule la vente du 27 avril 1883, consentie par Saïd ben Sliman ou Amar et Mohammed ben Sliman ou Amar en faveur de Ali ou El-Hadj Saïd, en ce qu'elle comprend sans droit les immeubles

donnés en 1870 à Tessadit bent Sliman ou Amar et qui sont : 1° Un appartement à son usage dans la maison d'habitation de Sliman ou Amar; 2° d'une parcelle de terre appelée Tamazirt bou Ouachen; 3° une terre appelée El-Hammam et complantée de figuiers; — Ordonne que cet appartement et ces deux terres seront délivrés immédiatement à Tessadit par Ali ou El-Hadj Saïd; dit que Tessadit bent Sliman ou Amar devra payer à Ali ou El-Hadj Saïd la somme de 80 francs pour sa part contributive dans la dette rahniataire contractée par le père commun; dit que, de son côté, Ali ou El-Hadj Saïd devra payer à Tessadit pareille somme de 80 francs pour l'indemnité du préjudice qu'il lui a causé en jouissant indûment, depuis la vente du 27 avril 1883, des biens appartenant à Tessadit; — Ordonne que ces deux sommes seront compensées; — Condamne Saïd ben Sliman ou Amar et Mohammed ben Sliman ou Amar à 100 francs de dommages-intérêts envers leur sœur Tessadit; — Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel et qu'ils seront supportés, un tiers par Ali ou El-Hadj Saïd, un tiers par Saïd ben Sliman ou Amar et un tiers par Mohammed ben Sliman ou Amar; — Liquide les dits dépens à la somme de 29 fr. 20 cent., auxquels devront être ajoutés le coût de l'expertise et de l'enquête ainsi que celui de la grosse du présent arrêt, qui ne sont pas compris dans la présente liquidation.

MM. PUECH, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 février 1886

Testament, legs universel, legs particulier conféré à la même personne, non contradiction, légataire universel. — Exécuteurs testamentaires, nomination, compatibilité.— Maison, meubles garnissant, legs, interprétation. — Testament, formule employée, volonté du défunt, interprétation.

La qualité de légataire particulier n'a rien de contradictoire avec celle de légataire universel conférée par le même testament à la même personne.

La nomination d'exécuteurs testamentaires n'a rien d'incompatible avec l'institution d'un légataire universel.

Le legs d'une maison avec le mobilier qui la garnit ne s'entend que de la maison avec ses meubles meublants : par suite, une créance, dont le titre est déposé dans l'immeuble légué, ne saurait y être comprise.

La formule employée par le testateur est indifférente au point de vue de l'interprétation de sa volonté : en conséquence, l'expression « je désire, » employée par le défunt, n'est pas exclusive de l'idée d'obligation à la charge du légataire, si, d'ailleurs, tel est le sens évident que comporte l'ensemble de ses dispositions.

(Ricoux c. de Joussincoud de Tourdonnet.)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'après les divergences qui s'étaient produites entre les parties sur l'exécution des dernières volontés de la dame de Lambert, il y avait lieu de recourir à l'interprétation du testament; qu'en s'adressant au tribunal pour faire statuer sur le sens des clauses qui soulevaient des contestations, les demandeurs ne sollicitaient pas une consultation stérile, mais une décision qui devait avoir pour conséquence l'exécution même du testament;

Considérant que l'assignation, en relevant spécialement chacune des difficultés qui divisaient les parties ou en soumettant la solution au tribunal, a suffisamment déterminé l'objet du litige et saisi régulièrement les premiers juges d'un débat dont la portée effective n'a échappé ni aux parties, ni aux juges appelés à les aider;

Considérant, d'ailleurs, que les conclusions qui ont suivi l'exploit introductif d'instance auraient au besoin spécifié l'objet utile du procès; que la fin de non-recevoir n'est, dès lors, point fondée;

Sur la qualité de légataire universel contestée au sieur Wallet :

Considérant que la teneur du testament ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard; qu'il y est dit expressément : « J'institue pour mon légataire universel M. Alexandre Wallet, négociant en cette ville, » et que dans la suite des dispositions la même qualité de légataire universel est attribuée au dit sieur Alexandre Wallet;

Considérant qu'en présence de cette institution régulière et surabondamment manifestée, il est sans importance que la testatrice ait spécialement légué une somme d'argent au sieur Wallet; que ce legs particulier n'a rien de contradictoire avec

la qualité de légataire universel conférée au même légataire; que celui-ci pouvait en retirer un droit utile et qu'il n'en souffrait aucune atteinte dans sa vocation à l'universalité de la succession;

Sur la qualité des exécuteurs testamentaires :

Considérant que le testament est également très formel à cet égard; qu'il donne expressément aux sieurs Calendini, Véron et Merle des Isles la mission d'agir conjointement ou individuellement pour la fidèle et bonne exécution des dernières volontés de la testatrice, qui les leur recommande, en donnant à chacun de ces exécuteurs testamentaires, ainsi dénommés, la somme de 1,000 francs;

Considérant que la nomination d'exécuteurs testamentaires n'a rien d'incompatible avec l'institution d'un légataire universel; que les pouvoirs conférés aux sieurs Calendini, Véron et Merle des Isles sont donc réguliers, et leur donnent la faculté de figurer et d'agir comme ils le font dans l'instance actuelle;

Sur le legs fait à la dame Merle des Isles :

Considérant que le legs d'une maison avec le mobilier la garnissant ne peut s'entendre que de la maison avec ses meubles meublants, qui seuls effectivement la garnissent; — Qu'on ne peut y comprendre une créance dont le titre y est déposé, mais n'a pas pour effet de la garnir; — Que l'art. 536 du Code civil donne, sur ce point, une interprétation conforme à celle des premiers juges; qu'il y a donc lieu de la maintenir;

Considérant que les derniers mots de cette disposition testamentaire, en exceptant du mobilier garnissant la maison ce qui est compris dans les legs suivants, ne fait pas obstacle à cette interprétation, puisque plusieurs de ces legs comprennent des objets mobiliers garnissant la maison et justifient ainsi la restriction apportée par anticipation à l'étendue du legs fait à madame Merle des Isles;

Sur la disposition testamentaire relative à l'établissement d'une crèche :

Considérant que la commune de Philippeville n'est attributaire d'aucun legs dans le testament de la dame de Lambert;

Considérant qu'elle ne justifie d'aucune qualité qui lui permette de requérir l'exécution du testament, en ce qui concerne la création d'une crèche; — Que la testatrice n'a même point désigné la ville de Philippeville comme devant profiter, à cet égard, de sa libéralité; que l'action de la commune est donc irrecevable; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point;

Considérant, en ce qui est de la disposition testamentaire relative à l'établissement d'une crèche, que la testatrice s'est exprimée en ces termes : « Je désire aussi que l'argent qui » restera, s'il en reste, après mes legs et frais payés, soit » consacré à l'établissement d'une crèche. »

Considérant que la loi n'a attaché aucune valeur particulière aux diverses formules dont le testateur peut se servir pour exprimer sa volonté; qu'il peut, à sa convenance, user des termes habituellement affectés aux vœux, à la recommandation, à la prière même; qu'ii y a donc lieu, quelle que soit la forme qu'il a employée, de rechercher la volonté du testateur;

Considérant que l'expression : « je désire », dont Madame de Lambert s'est servie, n'est point, par elle-même, dans une disposition testamentaire, exclusive d'obligation; — Que son emploi, de préférence à une formule impérative, s'explique soit parce que la testatrice venait de l'employer à diverses reprises et qu'elle s'offrait naturellement à son esprit, soit parce que l'incertitude qu'elle manifestait sur la possibilité de procurer les ressources nécessaires à sa fondation charitable ne comportait pas une injonction;

Mais, considérant que cette expression de désir, soit qu'elle provienne d'un entraînement naturel de style, soit d'un doute sur les moyens de sa réalisation, ne manifeste pas moins une volonté très claire, très arrêtée sur l'emploi qui doit être fait du reliquat de l'argent, après le paiement des legs et des frais;

Considérant que la détermination de la portion de l'hérédité, qui doit servir à l'établissement d'une crèche prouve que la testatrice a bien entendu que cette part de ses biens, si elle était réalisée, recevrait cette affectation et non une autre attribution;

Considérant qu'elle s'en est évidemment remise à l'honneur de son légataire universel pour la réalisation du reliquat de sa succession et pour les dispositions à prendre à l'effet de créer une crèche, mais qu'on ne saurait, en présence de la disposition écrite, lui prêter la pensée de conférer à son légataire la faculté de s'attribuer à lui-même le capital restant après le paiement des legs et des frais;

Considérant que le legs particulier fait au légataire universel confirme cette intention de la testatrice, qui a voulu que l'emploi du reliquat de sa succession à une œuvre charitable ne privât pas le sieur Wallet de tout émolument;

Considérant que la disposition relative au cas où la dame Merle des Isles répudierait le legs à elle fait avec de nombreuses charges manifeste encore la volonté de la testatrice

de préférer l'établissement d'une crèche à une libéralité à faire à son légataire universel; — Qu'elle donne, en effet, dans ce cas, au sieur Wallet la faculté d'attribuer le legs répudié à un autre légataire, mais lui impose, en cas de nouveau refus, ou comme alternative, son emploi à une œuvre de bienfaisance, ne le lui laissant ainsi dans aucun cas;

Considérant, d'ailleurs, que l'honorabilité du légataire universel et de celle qui le remplace ne permettait aucun doute sur l'exécution de la dernière volonté de la dame de Lambert, soit qu'ils y eussent vu la manifestation d'un vœu, soit qu'ils en eussent reçu une injonction formelle, mais qu'il convenait néanmoins, en présence des conclusions prises, de déterminer le sens du testament et de constater que la dame de Lambert a affecté impérativement le reliquat des capitaux de sa succession, après le prélèvement des legs et des frais, à l'établissement d'une crèche;

Sur l'action contre Merle des Isles :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du 27 novembre 1884 (1) dont est appel, en ce qui est de la qualité de légataire universel attribuée au sieur Wallet;

Dit recevables, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, l'action et l'intervention des sieurs Calendini, Véron et Merle des Isles;

Déboute la dame Wallet de sa fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt de la demande;

Déboute le sieur Merle des Isles et la dame Merle des Isles de leurs appels incidents;

Confirme le dit jugement en ce qui concerne le legs de la dame Merle des Isles et la condamnation prononcée contre Merle des Isles;

Dit que la commune de Philippeville est irrecevable à poursuivre l'exécution du testament de la dame de Lambert; la déboute de son appel incident;

Confirme, quant à elle, le jugement dont est appel;

Infirme le jugement, en ce qu'il a interprété la clause du testament relative à l'établissement d'une crèche;

Dit que l'argent de la succession qui restera, s'il en reste, après les legs et frais payés, sera consacré à l'établissement d'une crèche; — Dit que cette clause est obligatoire pour le légataire universel ou son ayant-cause.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; LEMAIRE et Alfred DAIN, *av.*

(1) Trib. de Philippeville.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

20 mars 1886

Louage, bail, constructions, acquéreur, enlèvement, indemnité.

Le locataire, expulsé conformément au bail par l'acquéreur de l'immeuble, ne peut réclamer, à raison des constructions qu'il a faites sur le fonds loué, l'indemnité que le § 3 de l'art. 555 C. civ. accorde au possesseur de bonne foi. L'acquéreur a le droit, selon le § 1er du même article, d'exiger l'enlèvement de ces constructions, encore bien qu'elles aient été élevées avec l'assentiment du précédent propriétaire (1).

(Hassen ben Djaffar c. Castelli)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'expulsion ordonnée par les premiers juges:

Attendu que le bail consenti par la veuve Raynaud à Hassen ben Djaffar expirait le 1er août 1884; — Que, le 7 du même mois, la veuve Raynaud donnait assignation à Hassen ben Djaffar, par devant le juge de paix de Médéa, à l'effet de s'en-

(1) Cf. Civ. cass., 16 février 1857 (D. P., 57, 1, 120), et la note; Req., 22 novembre 1864 (D. P., 65, 1, 111); Req., 17 janvier 1870 (Sir., 71, 1, 57), et la note; Lyon, 18 février 1871 (Sir., 71, 2, 81) et la note.

Lorsqu'il s'agit d'une construction élevée par le locataire sur le fonds pris à bail et non autorisée par le propriétaire, la question ne fait aucun doute. Le principe applicable est celui que consacre l'art. 555 du Code civil : le bailleur a l'option entre la suppression des constructions ou l'exercice du droit d'accession, sauf l'indemnité qu'il doit au preneur, aux dépens duquel il ne saurait s'enrichir. Comme l'a jugé la Cour de cassation (Req., 1er juillet 1851, Sir., 51, 1, 481), le locataire est alors un véritable tiers au sens du § 1er de l'art. 555; il sait que le terrain qu'il occupe appartient au bailleur; il connaît, d'ailleurs, l'obligation que lui impose son contrat de maintenir la chose louée selon la destination indiquée; dès lors, c'est à lui qu'il faut appliquer le principe romain : *Scienti alienum, solùm esse potest objici culpa, quod ædificaverit temerè in eo solo quod intelligebat alienum esse (Inst., De rerum div.*, § 30). Nous ajoutons, et cela va sans dire, que ce qui est vrai du bailleur l'est également de son acquéreur : le locataire ne peut pas plus imposer ses constructions à l'un qu'à l'autre.

Mais l'hypothèse peut se présenter quelque peu différemment, et c'est

tendre condamner à évacuer les lieux loués dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir; — Que cette assignation fut suivie d'un jugement d'incompétence, du 13 septembre 1884; — Que, dans l'intervalle et à la date du 12 septembre, Castelli s'était rendu adjudicataire de l'immeuble ayant fait l'objet de sa location; — Que, le 27 novembre suivant, il notifiait un extrait de son titre d'acquisition à Hassen ben Djaffar et citait ce dernier en référé à l'effet d'obtenir son expulsion des lieux par lui occupés; — Que, dans ces conditions, l'appelant s'est perpétué sans droit dans la propriété acquise par l'intimé; — Qu'en présence de la volonté manifestée, tant par la veuve Raynaud que par Castelli, de rentrer en la possession des lieux loués, Hassen ben Djaffar ne peut valablement prétendre qu'il s'est opéré une tacite reconduction; — Que, d'ailleurs, il était stipulé dans le bail que si la veuve Raynaud venait à vendre le terrain et les constructions, objet de la location, le premier devrait quitter les lieux trois mois après qu'il lui aurait été donné connaissance de la vente et sans qu'il pût réclamer aucune indemnité; — Qu'il échet, en conséquence, de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné l'expulsion de Hassen ben Djaffar; — Que c'est à bon droit également, et en conformité de l'art. 135 du Code de procédure civile, que les premiers juges ont ordonné de ce chef l'exécution provisoire;

En ce qui concerne les constructions édifiées par l'appelant sur le terrain loué et le moyen subsidiaire tiré de ce que le bail n'aurait pas été dressé conformément à l'arrêté du 9 juin 1831 :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et attendu, en outre, qu'à supposer qu'il existe sur le

---

ainsi qu'elle a été envisagée par l'arrêt rapporté. Les constructions élevées par le preneur peuvent l'avoir été du consentement du bailleur; ce consentement a fait naître, à la charge de ce dernier et relativement aux travaux exécutés, certaines obligations qu'il est peut-être délicat de préciser, mais dont il est impossible de méconnaître l'existence (*V.*, sur ce point, Aubry et Rau, II, p. 440, texte, et note 16 et suiv.). Or, précisément, la question est de savoir si la convention née de l'assentiment du propriétaire, et quels qu'en soient d'ailleurs les effets, est obligatoire pour l'acheteur de la chose louée. En présence du droit d'expulsion reconnu par le bail lui-même à l'acquéreur, droit qui, à son égard, implique l'inefficacité de ce bail et, par suite, de chacune des clauses accessoires auxquelles il a pu donner lieu, l'affirmative est difficilement soutenable, et il semble conforme aux principes de maintenir, dans notre hypothèse, et au profit de l'acquéreur, le bénéfice du § 1er de l'art. 555.

R. P.

terrain loué des constructions autres que la toiture et les hangars spécifiés au bail, toiture et hangar dont la veuve Raynaud était en droit d'exiger l'enlèvement aux termes d'une clause formelle de ce bail, Hassen ben Djaffar ne saurait imposer à Castelli le maintien de ces constructions et soutenir que ce dernier n'a que le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur; — Que, d'une part, en effet, les art. 1730 et 1731 du Code civil imposent au premier l'obligation de rendre la chose telle qu'il l'a reçue; — Que, d'autre part, ce n'est que dans le cas où les constructions ont été faites par un possesseur de bonne foi que l'art. 555 du Code civil interdit au propriétaire du sol de demander la suppression de ces constructions; — Qu'aux termes de l'art. 550 du Code civil, le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; — Que telle n'est évidemment pas la situation de Hassen ben Djaffar vis-à-vis de Castelli; — Qu'il importe peu dans la cause que ce soit avec l'assentiment de la veuve Raynaud que les constructions dont s'agit aient été édifiées; — Qu'il est loisible à Castelli ou de retenir ces constructions moyennant le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre ou d'obliger le constructeur à les enlever;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté, non plus qu'à sa demande en défense à exécution provisoire, demande devenue d'ailleurs sans objet par suite du présent arrêt;

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel (1).

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; RACK, *av. gén.*; GARAU et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 mai 1886

Ordre, clôture, chose jugée, délais d'opposition, expiration, moyen indirect.

Le règlement définitif de l'ordre arrêté sans opposition dans

(1) Trib. de Blida, 15 avril 1885.

les délais légaux fixe irrévocablement la position du créancier ; en conséquence, tout moyen, même indirect, tendant à la réformation de ce règlement doit être rejeté comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée (1).

Spécialement, l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué ne saurait après l'expiration du délai d'opposition exercer la répétition de l'indû à l'encontre des créanciers hypothécaires, sous prétexte qu'ils ont été colloqués dans l'ordre pour une somme d'intérêts supérieure à celle qu'indique l'article 2151 du Code civil.

(Dufour c. Roch et consorts)

Le 11 mars 1884, JUGEMENT du tribunal de BOUGIE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, dans un ordre ouvert au greffe de ce tribunal le 29 octobre 1881 sur le prix de divers immeubles vendus à l'encontre de Mohammed Saïd ou Belkassem et adjugés au créancier poursuivant, le sieur Dufour, le sieur Lambert Roch a été colloqué définitivement au premier rang hypothécaire pour le capital de sa créance, et pour 1,162 fr. 10 cent. à titre d'intérêts du 2 septembre 1871 au 30 mai 1883 ; que les consorts Stora frères ont été colloqués au deuxième rang pour, outre le capital de leur créance, les intérêts du 8 novembre 1873 au 30 mai 1883 ; que le montant total de ces collocations, frais de poursuites compris, s'élève à 3,995 fr. 56 cent. ;

Attendu que le sieur Dufour a été colloqué au troisième rang dans les mêmes conditions pour la somme restant disponible, 4,226 fr. 11 cent., à imputer sur sa créance liquidée par le juge commissaire à 7,652 fr. 41 cent. ;

Attendu que ce règlement a été clos définitivement le 30 mai 1883 ; que l'ordonnance du juge commissaire a été dénoncée le 20 juin et n'a été frappée d'aucune opposition ; qu'en vertu de la dite ordonnance, Dufour a payé les bordereaux des créanciers colloqués ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue par Me Petin, le 9 octobre 1883 ;

Attendu que c'est dans cet état de fait et de droit que Dufour a saisi le tribunal d'une demande tendant à faire annuler le règlement de l'ordre dont s'agit et faire condamner Stora frères et Lambert Roch au remboursement des sommes qu'ils ont touchées en vertu de leur collocation ;

Au fond : — Attendu que Dufour réclame à Stora frères le remboursement de la somme de 362 fr. 51 cent., à Roch Lambert, de celle de 494 francs, qu'ils auraient touchés en trop sur les intérêts de leur créance ;

---

(1) Jurisprudence constante : Civ. rej., 27 août 1849, D. P., 49, 1, 282. — Req., 7 janv. 1851, D. P., 51, 1, 293. — Civ. rej., 15 juin 1852, D. P., 54, 1, 338. — Req., 11 juill. 1853, D. P., 54, 1, 309. — Civ. rej., 20 avril 1857, D. P., 57, 1, 164. — Lyon, 1er juil. 1857, D. P., 57, 2, 190. — Chambéry, 10 août 1872, D. P., 73, 2, 232. — Cass., 7 août 1878, Sir., 9, 1, 401.

Attendu en effet qu'au règlement provisoire il leur était alloué les intérêts concédés par la loi, c'est-à-dire deux années et l'année courante, conformément aux dispositions de l'art. 2151 du code civil, mais que le règlement définitif leur a accordé tous les intérêts échus et dépassant cette période ; qu'il prétend que, ces sommes ayant été indûment payées, en vertu d'une erreur commise par M. le juge commissaire, il est fondé à en demander la répétition ;

Attendu, en droit, qu'un règlement d'ordre est une décision judiciaire à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée entre les parties qui ont assisté aux opérations du juge commissaire ;

Attendu que le législateur, par de hautes considérations tirées du besoin d'assurer promptement la stabilité et l'irrévocabilité des dispositions fixées par les décisions de la justice, a resserré dans les limites les plus étroites les voies ordinaires et extraordinaires introduites contre les jugements et contre tous les actes du juge; que, si l'art. 767 C. pr. civ. admet le recours par voie d'opposition contre le règlement définitif lorsque le juge commissaire ne s'est pas conformé dans son ordonnance au règlement provisoire ou au prescrit des jugements et arrêts intervenus sur contredit, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une semblable opposition se produisant dans le délai de la loi et alors que les choses sont encore entières; que, dans le cas actuel, tout est consommé par l'expiration du délai de huitaine à partir de la dénonciation, délai dans lequel, à peine de nullité, doit intervenir l'opposition ; que ce que Dufour ne peut faire directement par opposition il ne peut pas non plus le faire indirectement par action principale; qu'il n'est pas recevable à demander à Stora et Roch Lambert le remboursement de ce qu'ils ont touché en exécution de cette ordonnance ;

Attendu que vainement Dufour prétend exercer contre eux la répétition de l'indû ; que, pour faire admettre cette action et la concilier avec le respect de la chose jugée, le demandeur devrait, non pas arguer d'une fausse application de l'art. 2151 du code civil, mais établir que les créances des défendeurs étaient éteintes par des paiements ignorés lors de cette ordonnance ou que leur collocation est le résultat d'une erreur matérielle ; que ce sont là, en effet, les seuls cas dans lesquels la jurisprudence, par une interprétation peut être plus équitable que logique, a atténué les rigueurs de l'art. 1351 du Code civil ; — Attendu que Stora frères et Roch Lambert ne sont pas dans une pareille situation; que les intérêts alloués à ces créanciers leur étaient réellement dus et que Dufour ne réclame que ce qui hypothécairement peut leur être contesté ; que cela est si vrai que Dufour lui-même a été colloqué pour une somme d'intérêts qui sont également dus, mais qui ne pourraient lui être attribués dans une collocation au rang des hypothèques; qu'il échet, en conséquence, de repousser la demande de Dufour contre les créanciers qui sont protégés par le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs : — Déboute Dufour de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

MM. Carayol, *prés.*; Ballero, *proc. de la Rép.*; Lanon, Pinelli et Richard, *déf.*

Sur l'appel de Dufour,

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 juillet 1886

Cours et tribunaux, organisation, loi du 30 août 1883, Algérie, application, ministère public, délégation, substitut, juge suppléant, promulgation spéciale.

Est applicable à l'Algérie l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, qui reconnaît au procureur général le pouvoir de déléguer un substitut ou un juge suppléant, si les besoins du service l'exigent, pour remplir, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions de ministère public.

Et l'article y est exécutoire sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale à l'Algérie (1).

(Mazadri et Guari c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des règles qui régissent la promulgation des lois en

---

(1) Dans un arrêt du 27 mai 1886 (*Rev. algér.*, 1886, 2, 289), la Chambre criminelle avait décidé que la loi de 1883 ne s'appliquait à l'Algérie que dans celles de ses dispositions pour lesquelles il y avait à cet égard un texte formel, et qu'en outre ces dispositions elles-mêmes n'étaient exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. Et cette opinion était aussi celle de l'assemblée générale de la Cour de cassation dans son avis du 9 juin 1885 (*Rev. algér.*, 1885, 1, 220). La Chambre criminelle fait aujourd'hui un pas dans le sens de l'opinion contraire, que M. Charmont a soutenue à deux reprises dans cette Revue (V. 1885, 1, 220 : *L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation*, et 1886, 1, 139 : *De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire*) : On trouve la même tendance dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 22 juin 1886 (*Rev. algér.*, 1886, 2, 290).

Algérie et, par suite, de la fausse application et de la violation de l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le procureur général près la Cour d'appel d'Alger exerce toutes les attributions conférées en France aux procureurs généraux près les Cours d'appel; — Que le pouvoir de déléguer un substitut ou un juge suppléant, si les besoins du service l'exigent, pour remplir, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public, reconnu par l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 au procureur général en France, devrait, même dans le silence de la loi, être présumé appartenir au procureur général près la Cour d'appel d'Alger dans toute l'étendue de son ressort, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 se rattache d'une manière intime à l'art. 5, qui a modifié en Algérie la composition des tribunaux et que, par suite, il doit y être appliqué sans un décret spécial de promulgation; — Et attendu que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs : — Rejette les pourvois de Mazadri et Cuari contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bône du 8 juin 1886, qui les a condamnés pour tentative de meurtre.

MM. Lœw, *prés.;* Chambareaud, *rapp.;* Loubers, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

11 juin 1886

Phylloxéra, Algérie, territoire déclaré d'infection, sortie de sarments, interdiction, loi du 2 août 1879, contravention, peine.

La contravention à l'art. 12 de la loi du 2 août 1879 consistant dans le fait de sortir d'un territoire déclaré d'infection par arrêté du gouverneur général des sarments de vigne, pour les planter dans un autre, doit être punie de la peine de l'amende et non de celle de l'emprisonnement.

(Mirallès et Erradès c. Ministère public)

Le 8 avril 1886, JUGEMENT du tribunal correctionnel de Sidi-bel-Abbès ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est établi que Demarchi a chargé Erradès de lui acheter une certaine quantité de sarments pour les planter dans sa propriété de Tralinet, commune mixte de Telagh ; — Que Erradès, géomètre, prétendant connaître les arrêtés relatifs aux mesures prises contre le phylloxéra, s'est adressé à Mirallès, dont la ferme est entièrement située dans la commune de Sidi-bel-Abbès ; — Que ce dernier a vendu à Mirallès, à raison de 7 francs 50 centimes le mille, 6,000 sarments provenant tous de sa propriété ; — Attendu que Vicente et Joachim Galand son fils, fermiers de Demarchi, sont venus prendre livraison des dits sarments à la ferme Mirallès ; que les sarments ont été chargés à la ferme Mirallès, par Erradès, Mirallès et Joachim Galand, sur la charrette de Vicente Galand ;

Attendu qu'au moment du chargement, le sieur Lacretelle ayant fait observer à Mirallès et Erradès qu'ils contrevenaient à un arrêté pris par le Gouverneur général, ces derniers n'ont pas tenu compte de cet avertissement et n'ont pas fait les diligences nécessaires pour se renseigner ; — Qu'en effet, les dits sarments ont été transportés par Vicente et Joachim Galand à Tralinet, où ils ont été en partie plantés ; — Attendu que Demarchi déclare qu'il ignorait la teneur de l'arrêté de M. le Gouverneur général du 29 septembre 1885, et qu'il s'était rapporté entièrement aux connaissances d'Erradès ; — Attendu que Erradès et Miraillès reconnaissent avoir été avertis par Lacretelle, mais n'avaient pu se procurer des renseignements précis sur les mesures prises contre le phylloxéra ; qu'en effet, un arrêté de M. le Maire de Bel-Abbès n'interdisait la sortie des sarments que des sections A et B de la dite commune ; — Que tous les inculpés, du reste, affirment ne pas avoir connu l'existence de l'arrêté de M. le Gouverneur général du 29 septembre 1885 ;

Attendu que nul n'est censé ignorer la loi ; — Attendu que, du reste, l'avertissement donné par Lacretelle à Mirallès et Erradès n'est pas nié par eux ; qu'il leur était facile de s'adresser au délégué de l'arrondissement demeurant à Bel-Abbès ; — Attendu que la ferme de Mirallès est comprise dans la section E ; que M. le Gouverneur général a pris un arrêté de réglementation dans l'intérieur de l'arrondissement et a interdit la sortie des sarments de la commune de Bel-Abbès en général dans les autres communes voisines ; — Que M. le Maire de Bel-Abbès a pris ensuite, et en conséquence du dit arrêté, un autre arrêté complétant celui de M. le Gouverneur général, aux termes duquel il prenait une mesure semblable dans l'intérieur de sa commune, en interdisant la sortie des sarments B et C dans les autres sections de la commune et prescrivant l'incinération des sarments des deux sections ; — Attendu que, par la loi du 21 mars 1883, M. le Gouverneur général peut seul déterminer la zone de protection ; — Que M. le Maire n'a pas pu modifier l'arrêté de M. le Gouverneur général, mais le compléter ; que, du reste, son arrêté ne s'applique pas à la section E, régie seulement par l'arrêté du 29 septembre 1885 ; — Attendu qu'il importe de réprimer sévèrement toute contravention aux arrêtés pris dans l'espèce, l'avenir de l'Algérie, et de l'arrondissement de Bel-Abbès en particulier, pouvant dépendre de l'exécution stricte des dits arrêtés ;

Attendu, dès lors, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que : — 1° Demarchi Ambroise, Vicente Galand et Joachim Galand, ont, depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement judiciaire de Bel-Abbès, transporté de la ferme Lacretelle, sise dans la dite commune, une char-

rette de sarments de vigne préparés pour la plantation à la ferme Demarchi, située à Tralinet, commune mixte de Telagh ; — 2° Mirallès et Erradès se sont, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendus complices par aide et assistance du délit ci-dessus énoncé;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 59 et 60 du Code pénal, par les art. 4 et 11 de la loi du 21 mars 1883, par l'art. 12 de la loi du 12 août 1879, par l'art. 15 de la loi du 15 juillet 1878, par les arrêtés du Gouverneur général en date du 21 août 1885, art. 1er, et du 29 septembre 1885, art. 3 ;

Par ces motifs : — Condamne Mirallès François et Galand Vicente chacun en quinze jours d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende, Demarchi en cent francs d'amende, et Joachim Galand en quinze jours d'emprisonnement et en cinquante francs d'amende.

Sur l'APPEL de Mirallès et Erradès,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le fait retenu à la charge des appelants, constituant la contravention prévue par l'art. 12 de la loi du 2 août 1879, ne pouvait être puni que d'une peine d'amende ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé contre eux, en outre, la peine de l'emprisonnement ;

Par ces motifs : — Infirme ; — Condamne Erradès à 200 fr. d'amende, et Mirallès à 100 fr. de la même peine.

MM. BLANKAERT, *prés.;* MARSAN, *subst. du proc. gén.;* JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

8 mai 1886

Promesse de vente, non réalisation, dommages-intérêts, faute de l'acquéreur.

Au cas d'une promesse réciproque de vendre et d'acheter, l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts sous prétexte que cette promesse n'a pas été réalisée, lorsqu'il n'a pas exécuté lui-même ses obligations et qu'il a ainsi, par sa faute, rendu cette réalisation impossible; il en est ainsi, notamment, lorsque l'acquéreur n'a pas rempli l'engagement qu'il avait pris de payer au créancier du vendeur, et que ce

créancier a, par suite, saisi l'immeuble qui avait fait l'objet de la promesse de vente (1).

(Barbe c. veuve Palaprat)

Ainsi jugé, par infirmation d'un jugement du tribunal de Bougie, du 4 juin 1884.

MM. Dedreuil-Paulet, *prés.*; Rack, *av. gén.*; Chéronnet et Jouyne, *av.*

---

(1) En 1881, le sieur Barbe avait promis au sieur Palaprat de lui vendre un lot de terrain de colonisation, dont il était concessionnaire aux Amouchas, aussitôt qu'il aurait obtenu son titre définitif de propriété. De son côté, le sieur Palaprat s'engageait à payer tout ou partie de son prix à un sieur P..., créancier du sieur Barbe. Ce dernier ayant obtenu, en 1882, son titre de propriété, la veuve Palaprat, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, poursuivit la réalisation de la promesse de vente, mais sans faire aucune démarche pour payer son prix entre les mains du créancier désigné : ce créancier saisit alors, au cours de l'instance, l'immeuble, qui fut adjugé à un tiers, et rendit ainsi impossible la réalisation de la promesse.

Aussitôt son titre de propriété obtenu, le sieur Barbe était incontestablement tenu d'accomplir sa promesse ; mais la veuve Palaprat était aussi tenue de payer son prix au créancier désigné : elle ne pouvait pas, sans remplir elle-même son obligation, réclamer du vendeur l'exécution de la sienne ni lui demander des dommages-intérêts au cas où la réalisation de la promesse devenait impossible, alors surtout que cette impossibilité provenait précisément de ce que la demanderesse, contrairement à son engagement, n'avait pas payé le créancier et l'avait laissé saisir l'immeuble : c'est l'application du principe général (C. civ., art. 1184).

Il y a mieux. La promesse de vente vaut vente (1589), et transfère la propriété de la chose vendue immédiatement lorsqu'elle est pure et simple (Aubry et Rau, t. IV, p. 332. — Colmet de Santerre, t. VII, n° 10. — Req., 27 mai 1834, D. A., v° *Vente*, t. XLIII, p. 117. — Bastia, 28 juin 1849, D. P., 49, 11, 124) et lorsque, comme dans l'espèce, elle est conditionnelle, du jour de l'avènement de la condition. La veuve Palaprat était donc devenue propriétaire de l'immeuble du jour où son vendeur avait obtenu son titre de propriété, condition à laquelle était subordonnée la promesse de vente. La saisie pratiquée par le créancier avait donc évincé la veuve Palaprat d'une propriété déjà acquise ; mais c'était une éviction qui provenait de son fait, puisqu'elle aurait pu l'éviter en désintéressant le créancier comme elle s'y était obligée : cette éviction ne pouvait donc lui donner aucun droit à garantie contre son vendeur (C. civ., art. 1640). — A ce point de vue encore, la demanderesse ne pouvait obtenir d'indemnité.

E. A.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

2 août 1886

—

Cour d'assises, accusé kabyle, exploits de notification, analyse sommaire en arabe, ordonnance du 26 septembre 1842. — Nullité facultative, moyen non soumis aux juges du fond.

—

Un accusé parlant la langue kabyle ne peut se faire grief de ce que l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et les listes des témoins et des jurés lui ont été notifiés avec analyse sommaire en langue arabe. (Ord. 26 sept. 1842, art. 68 (1).

S'agissant là d'ailleurs d'une nullité facultative pour le juge (art. 69 de la même ordonnance), *le moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation* (2).

(El-Haoussin ben El-Hadj Ali c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des droits de la défense et des art. 292, 315 et 395 (C. inst. crim.), en ce que les exploits de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et de la liste des jurés auraient été signifiés avec traduction en langue arabe à l'accusé, qui parlait la langue kabyle;

---

(1) Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'ordonne de traduire dans la langue de l'accusé les notifications qui lui sont faites. (Cr. rej. 23 août 1812, D. A., 12, 603). En Algérie, l'ordonnance de 1842 prescrit bien une analyse sommaire en arabe des citations ou notifications faites à un Musulman, mais elle ne distingue pas entre les Musulmans qui parlent et ceux qui ne parlent pas l'arabe.

(2) Jurisprudence constante, aussi bien sous le régime de l'ordonnance du 10 août 1834, qui exigeait *une traduction, à peine de nullité,* que sous celui des ordonnances des 28 février 1841 et 26 sept. 1842, qui ont remplacé la traduction par une analyse sommaire, et déclaré la nullité facultative. (Cr. rej., 25 janv. 1839, B. 27, D. P., 39, 1, 181; 10 déc. 1841, B. 350; 6 février 1851, B. 53; 20 août 1867, B. 93; 8 août 1873, B. 223, 226).

Sur le caractère facultatif de la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 68, V. Conseil permanent de révision d'Alger, 22 oct. 1885, *Revue algérienne,* 1886, 2, 52; — Trib. de Sidi-bel-Abbès, 4 nov. 1884, *Revue algérienne,* 1886, 2, 127, et la note; — Alger, 13 mai et 15 juin 1885, *Revue algérienne,* 1886, 2, 11, 13, et la note.

Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, « toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire en *langue arabe* faite et certifiée par un interprète assermenté; » que les notifications faites à l'accusé avec traduction en langue arabe l'ont été en exécution des prescriptions du dit article;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 69 de la même ordonnance, en Algérie, les nullités des actes d'exploits et de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter; qu'il suit de là que le moyen proposé devait être soumis à la Cour d'assises et ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation;

Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi (1).

MM. Lœw, *prés.;* Sevestre, *rap.;* Desjardins, *av. gén.;* Mayer et Lecomte, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

14 avril 1886

—

Responsabilité, louage de services, mandat, éléments essentiels.

—

Le mandat implique la représentation par celui qui fait l'acte de celui pour lequel il est fait.

Ainsi, le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol constitue de sa part l'exécution du contrat de louage qui le lie à la Compagnie, et, par suite, ne lui donne pas, le cas échéant, le droit d'invoquer la disposition de l'art. 2000 du C. civ., relative au mandat (2).

---

(1) Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de Constantine, en date du 10 juillet 1886.

(2) S'il est une question qui ait exercé dès longtemps la sagacité des jurisconsultes, c'est bien celle de déterminer le trait caractéristique qui sépare le louage de services du mandat. On s'accorde sans difficulté sur leur

(Cie Paris-Lyon-Méditerranée c. Tudury)

Le 21 juillet 1884, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1re Ch.):

LA COUR, — Attendu que le 24 octobre 1883, Tudury, employé à la gare de l'Agha, où il remplissait les fonctions de reconnaisseur à la halle des arrivages, ayant surpris un indigène, du nom d'Abdelkader ben Rabah, en flagrant délit de vol de figues sèches, prévint immédiatement de ce fait le chef de gare ; — Que ce dernier se rendit sur les lieux, et, après avoir

---

caractère commun : dans chacun de ces deux contrats, l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre et à mettre ainsi ses facultés morales ou physiques à son service. Mais comment les distinguer ?

On s'est placé successivement à deux points de vue différents. — Suivant une première opinion, inspirée par la tradition romaine et recueillie de notre ancienne jurisprudence, c'est le prix ou salaire qu'il faut considérer : le prix, c'est-à-dire l'un des éléments essentiels du louage, mais, au contraire, essentiellement absent du mandat. Sans doute, il est des travaux qui, bien que salariés, ne font pas perdre à celui qui les fait pour autrui la qualité de mandataire. Mais il est toujours facile de les distinguer d'avec ceux dont le prix est incompatible avec l'essence du mandat : c'est la nature même des travaux qui décidera la question. Dépendent-ils d'un art mécanique, il y a contrat de louage entre celui qui les commande et celui qui les fait ; dépendent-ils d'un art libéral, celui qui les fait et celui qui les commande sont liés par le contrat de mandat. — Dans un second système, aujourd'hui généralement soutenu, on rejette absolument la distinction du prix et des honoraires, des professions libérales et des professions mécaniques, pour s'arrêter à une solution beaucoup plus nette et plus en harmonie avec les tendances de la société moderne : ce qui caractérise le mandat, c'est le pouvoir donné par celui pour qui la chose doit se faire à celui qui doit l'accomplir ; c'est la capacité transmise par le premier au second ; c'est le droit donné au mandataire d'agir au nom du mandant ; en un mot, c'est le pouvoir de représenter. Tout cela n'existe pas dans un contrat de louage.

Sans discuter la valeur respective des deux doctrines, il suffit de montrer que l'une et l'autre conduisent également à la solution admise par la Cour de cassation. Avec la première, l'employé dont il s'agit, chargé des fonctions de reconnaisseur à la halle des arrivages, ne pouvait être considéré comme mandataire de la Compagnie, puisque les travaux qu'il accomplissait pour elle ne relevaient évidemment pas d'une profession libérale. Avec la seconde, même impossibilité, puisque, dans l'accomplissement de ces mêmes fonctions, il n'avait ni mission ni pouvoir d'agir au nom de la Compagnie et de la représenter : il agissait en son nom, et ses actes émanaient uniquement de sa volonté et de sa capacité personnelle. Aussi, la Cour se refuse-t-elle à faire à l'espèce l'application de l'art. 2000 C. civ., relatif au mandat, alors surtout, comme elle le fait observer en dernier lieu, qu'il y avait de la part de l'individu s'employant à l'arrestation d'un voleur pris en flagrant délit l'accomplissement du devoir civique prescrit à tout citoyen par l'art. 106 du Code d'instruction criminelle (Civ. cass. 24 janv. 1882, D. P., 82, 1, 65; Req. 13 fév. 1882, D. P., 82, 1, 419).

R. P.

constaté le vol, invita Tudury à venir avec lui conduire le délinquant au commissariat de police de Mustapha, distant d'environ 5 à 600 mètres, où l'indigène devait s'expliquer ; — Que tandis qu'ils cheminaient ensemble, à quelques pas de la gare, en suivant la voie ferrée, Tudury marchant à gauche de l'inculpé, le chef de gare à sa droite, un peu en avant, l'indigène, qui marchait librement, se jeta brusquement sur Tudury et lui porta, de la main droite, plusieurs coups de couteau dont l'un atteignit le sein gauche, et, traversant la base du poumon droit, devait être nécessairement mortel ; — Que cette agression avait été si brusque et si soudaine qu'il avait été impossible au chef de gare de l'empêcher ; que Tudury, transporté immédiatement à l'hôpital, y mourut le lendemain des suites de sa blessure ;

Attendu que la dame Tudury, sa veuve, réclame à la Compagnie, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Qu'elle fonde sa demande sur les dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, et subsidiairement sur celles de l'art. 2000 du même Code ;

En ce qui touche l'application des art. 1382 et 1383 : — Attendu que les premiers juges ont déclaré que ces articles n'étaient nullement applicables dans la cause, qu'il n'y avait aucune faute, aucune imprudence à reprocher au chef de gare ; qu'il avait pris, dans l'état des faits, toutes les précautions que la situation comportait ; — Qu'il y a lieu d'adopter, sous ce rapport, la décision des premiers juges ;

Mais, en ce qui concerne l'application de l'art. 2000 : — Attendu que Tudury, comme employé à la Compagnie, était chargé d'un service spécial et déterminé ; — Qu'il était chargé des fonctions de reconnaisseur à la halle des arrivages ; — Qu'en cette qualité, il avait à surveiller les marchandises qui étaient confiées à la Compagnie, et à prévenir le chef de gare de tous les incidents qui pourraient surgir ; — Qu'en informant ainsi son supérieur du vol qu'il venait de constater, il avait accompli les devoirs de sa charge et rempli les obligations qui lui incombaient en vertu de son contrat de louage de services ; mais que là s'arrêtaient rigoureusement les devoirs de son emploi, et que le chef de gare, en l'invitant à accompagner le délinquant au commissariat de police, lui imposait une corvée qui, strictement, était en dehors de ses attributions et à laquelle il eût pu se refuser ; — Qu'en effet, Tudury avait juste sujet de se défier de l'indigène, qui lui en voulait parce qu'il l'avait dénoncé ; que cela résulte de la déclaration par lui faite à plusieurs employés, au moment où il se rendait chez le chef de gare, déclaration ainsi conçue : « Je viens de prendre un Arabe en train de voler des figues, et encore il se rebiffe. » — Qu'ainsi, l'ordre qu'il venait de recevoir de son chef n'était rien moins que rassurant pour lui, et était, du reste, en dehors de la sphère de ses attributions, d'autant plus que les agents de l'autorité, soit gendarmes, soit agents de police, exercent plus de prestige vis-à-vis des délinquants et ont une plus grande habitude pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de se prémunir contre une agression possible ; — Que, d'un autre côté, Tudury n'était pas entièrement libre pour se refuser à obéir aux ordres de son supérieur ; c'était, en effet, s'exposer à des conséquences graves, voire même à un renvoi ; — Que, dès lors, l'invitation qui lui a été faite par son chef doit être considérée comme ayant pris sa source dans un mandat spécial qui, bien que librement accepté, doit le placer sous la garantie des dispositions de l'art. 2000 du

Code civil, et le faire indemniser du préjudice qu'il a souffert ; — Que, sans doute, par sa libre acceptation, il a assumé sur lui une part des risques et périls qu'il encourait, et que cette circonstance peut être prise en considération pour diminuer dans une certaine proportion les dommages-intérêts demandés; mais qu'en tout cas, la Compagnie ne saurait s'exonérer complètement de la part de responsabilité qui lui incombe ; — Attendu, toutefois, que les indemnités dues au mandataire pour les pertes qu'il a essuyées ne sauraient profiter qu'à ses ayants-droit, en d'autres termes, à ses héritiers qui le représentent, mais non à sa veuve, qui n'a rien à réclamer en son nom personnel, du moment qu'Il n'y a aucune faute à reprocher à la Compagnie ; — Qu'en conséquence, la veuve ne peut agir qu'en sa qualité de tutrice et au nom de son enfant mineur, et sauf les droits qui lui comptent en sa qualité de mère et tutrice sur les biens de son enfant ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable et régulier en la forme, mais seulement pour la veuve Auguste Tudury, en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineur; — Au fond : — Infirme ; — Dit que la Compagnie est tenue d'indemniser la veuve Tudury, en sa qualité de tutrice de son enfant mineur, du dommage que Tudury a souffert dans l'exercice du mandat qu'il accomplissait pour la Compagnie ; — En conséquence, condamne celle-ci à payer à la veuve Tudury, ès-qualités qu'elle agit, la somme de 20,000 fr., à placer en rentes sur l'État, jusqu'à la majorité du mineur, avec intérêts du jour de la demande, et aux dépens.

MM. Lauth, *ff. prés.* ; Gariel, *av. gén.* ; Jouyne et Robe, *av.*

Sur le pourvoi de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée,

La cour, — Sur l'unique moyen du pourvoi ; — Vu l'art. 2000 du Code civil ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 24 octobre 1883, Tudury, employé à la gare de l'Agha, en qualité de reconnaisseur à la halle des arrivages, ayant surpris un indigène en flagrant délit de vol, prévint immédiatement de ce fait le chef de gare ; que ce dernier se rendit sur les lieux et, après avoir constaté le vol, invita son agent à conduire avec lui le délinquant au commissariat de police de Mustapha ; que, durant ce trajet, cet individu, qui avait à sa droite le chef de gare et à sa gauche Tudury, porta à celui-ci plusieurs coups de couteau ; — Que Tudury succomba, le lendemain, aux suites de ses blessures ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1984 du Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ; — Qu'ainsi, le caractère essentiel de ce contrat consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandant ; que ce caractère ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le chef de gare s'est borné à réclamer le concours de son subordonné à un acte qu'il accomplissait lui-

même en sa qualité de représentant de la Compagnie ; — Que, dans ces circonstances, loin d'avoir reçu le pouvoir d'agir soit au nom du chef de gare, soit au nom de la Compagnie, Tudury, qui était lié envers cette dernière par un contrat de louage de services, ne faisait qu'exécuter les ordres qu'on lui avait donnés en cette qualité, et qu'en outre, en prêtant son concours au chef de gare, il se conformait au devoir civique prescrit à tout citoyen par l'art. 106 du Code d'Instruction criminelle ; que, dès lors, en le considérant comme mandataire et en condamnant la Compagnie à indemniser son fils mineur à raison de son décès survenu dans les circonstances prérappelées, la Cour d'Alger a faussement appliqué et par conséquent violé les dispositions de l'art. 2000 du Code civil ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; TAPPIE, *rap.*; DESJARDINS, *av. gén.*; DANCOGNÉE et PASSEZ, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

26 août 1886

—

Relégation, défenseur, nomination d'office.

—

En matière de relégation, il doit être nommé d'office un défenseur au prévenu, à peine de nullité. Cette formalité substantielle doit être observée aussi bien devant la Cour que devant le tribunal correctionnel (L. 27 mai 1885, art. 11) (1).

(Abd-el-Kader Ould Mohamed c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 :

Attendu que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 exige à peine de nullité que, dans toute poursuite de nature à entraîner l'application de la relégation, le prévenu soit assisté d'un défenseur; que les termes du dit article sont généraux et absolus et que cette formalité est substantielle;

---

(1) Conf. Alger, 25 mars 1886, *Revue algérienne,* 1886, 2, 237.

Attendu que si Abd-el-Kader Ould Mohamed a été défendu en première instance, ainsi qu'il résulte du jugement du tribunal correctionnel d'Oran du 24 avril 1886, l'arrêt attaqué (1) ne constate pas qu'il en ait été de même en appel;

Par ces motifs : — Casse.

MM. Lœw, *prés.;* Hérisson, *rap.;* Loubers, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

5 juin 1886

Notaire, minutes reliées, dèpôt au greffe, indemnité. — Vérification d'écritures, expiration de délai fixé, déchéance non encourue.

L'arrêt qui enjoint à un notaire de déposer au greffe de la Cour des minutes dont il est dépositaire, pour servir de pièces de comparaison dans une procédure de vérification d'écritures, doit être exécuté dans les termes où il a été rendu, alors même que les minutes à produire auraient été reliées avec d'autres en divers volumes; seulement, les parties doivent indemniser le notaire des frais de réfection des reliures (2).

---

(1) Alger, 21 mai 1886.

(2) L'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI porte que « les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. » Précisément, dans une procédure de vérification d'écritures, le tribunal a le droit de prescrire le dépôt au greffe des minutes d'actes notariés susceptibles de pouvoir servir de pièces de comparaison (C. pr., art. 200 et suiv.). Mais le notaire peut-il se refuser à effectuer le dépôt ordonné en alléguant que les minutes qui lui sont demandées ont été reliées avec d'autres et se trouvent réparties dans plusieurs volumes? La Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises que le dessaisissement des minutes d'un notaire ne peut-être ordonné par justice que pour des actes déterminés et non pour un ensemble d'actes reçus par le notaire pendant une période de son exercice. V. Civ. cass., 3 déc. 1884 (Sir., 86, 1, 73); 18 janv. 1886 (Sir., 86, 1, 368). — S'il en est ainsi, le notaire n'a-t-il pas le droit et le devoir de retenir les volumes qu'il a reçu l'ordre de produire, et par conséquent ces minutes elles-mêmes?

Le demandeur en vérification d'écritures n'est pas déchu du droit de poursuivre cette vérification lorsque l'inexécution de la décision qui l'a ordonnée provient de faits qui ne peuvent lui être imputés à faute.

(Aouizerate et consorts c. dame Aziza Néamia et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par arrêt de cette Chambre du 30 juillet 1885, il a été ordonné, dans l'instance pendante entre les parties, notamment qu'à la diligence et aux frais des intimés, et dans un délai de quatre mois, à partir du prononcé de l'arrêt, Me Beunat, notaire à Batna, successeur de Me Champraux, ou tout autre qui lui succéderait, serait tenu d'envoyer, par la voie et dans les conditions déterminées au dit arrêt, au greffier en chef de cette Cour, et après en avoir fait et déposé expédition au rang de ses minutes, les actes ci-après, savoir : 1° un acte contenant cession par un sieur Bentoul à Mardochée Aouizerate; 2° un autre acte, du 28 décembre 1854, contenant vente par Antoine Munch à Mardochée Aouizerate; 3° enfin, un autre acte du 5 décembre 1875, contenant vente par le dit Mardochée Aouizerate au sieur Joudia Attias, reçu par Me Champraux; — Attendu qu'au cours de novembre 1885, c'est-à-dire au commencement de l'année judiciaire 1885-1886, les intimés ont fait toutes les diligences nécessaires pour parvenir à l'exécution du dit arrêt; qu'ainsi, ils ont

---

La Cour d'Alger a repoussé, avec raison, cette prétention. Le notaire devait déposer au greffe uniquement les minutes portant les signatures utiles à la vérification d'écritures. Le fait que ces minutes étaient reliées avec d'autres n'était qu'un obstacle matériel facile à supprimer. D'ailleurs, pourquoi le notaire les avait-il réliées? Cela nous paraît contraire à l'esprit de l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI, qui déclare obligatoire, dans certains cas, le dessaisissement des minutes. On peut citer une décision ministérielle qui, s'inspirant de cet art. 22, enjoint aux notaires d'inscrire leurs minutes non sur des registres, mais sur des feuilles *séparées*. (Décis. minist., 15 février 1809, Devil. et Car., *Lois annotées*, années 1789-1830, p. 790).

En présence de ces considérations, nous irions même plus loin que l'arrêt ci-dessus rapporté, qui met à la charge des parties les frais de réfection des reliures. Sans doute, le notaire doit être indemnisé des dépenses que lui cause le déplacement de ses minutes ; mais le dommage résultant de la destruction des reliures doit rester à sa charge, car non seulement il n'était pas tenu de faire relier les minutes des actes qu'il recevait, mais il devait les conserver en feuilles séparées.

L. V.

invité d'abord le dit Me Beunat à transmettre au greffe de la Cour les trois actes susmentionnés; qu'ils l'ont ensuite régulièrement sommé d'avoir à y expédier les deux volumes renfermant ces trois actes; — Attendu que cet officier ministériel s'est refusé à déférer soit à leur invitation, soit à leur sommation; qu'il a objecté que, d'une part, il ne pouvait détacher des deux volumes où elles figuraient les minutes des actes demandés; que, d'autre part, ni les termes de l'arrêt du 30 juillet 1885, ni les prescriptions de l'art. 203 du Code de procédure civile ne lui permettaient d'envoyer au greffe de la Cour les dits deux volumes eux-mêmes; — Attendu que la procédure de vérification d'écritures ordonnée dans la cause par un précédent arrêt du 26 juin 1884 s'est ainsi trouvée arrêtée; — Attendu qu'en l'état de ces faits, les appelants concluent à la déchéance des intimés du droit de poursuivre la dite vérification; — Que les intimés demandent, au contraire, que, par tels modes et dans tel délai qu'elle jugera convenables, la Cour ordonne qu'il soit donné suite à la procédure commencée;

En ce qui touche la déchéance demandée :

Attendu qu'elle ne se justifie ni en droit, ni en fait; qu'aucune disposition de loi spéciale à la matière ne la prononce d'office en pareil cas; que le délai imparti par l'arrêt du 30 juillet 1885 ne l'édicte pas; qu'il n'a qu'un caractère comminatoire; que, d'ailleurs, l'inexécution du dit arrêt par les intimés provient de faits qui leur sont étrangers et qui, dès lors, ne sauraient leur être imputés à faute;

En ce qui touche les demandes de ces derniers :

Attendu qu'en cas de difficultés sur le déplacement des pièces de comparaison, la loi laisse au juge le soin d'indiquer et de régler les moyens qui, d'après les circonstances, doivent être employés pour la production de ces pièces;

Attendu que, par son arrêt du 30 juillet 1885, la Cour a ordonné l'envoi à son greffe des trois actes susrappelés, et non des volumes contenant ces trois actes; — Attendu que cet arrêt doit être exécuté dans les termes où il a été rendu; que rien ne s'oppose, en effet, ni juridiquement, ni matériellement à ce que les dits actes soient envoyés à Alger, et, à ces fins, détachés des volumes dont ils font partie; que ces volumes ne sont pas des registres publics ne permettant aucune séparation matérielle des feuilles dont ils se composent; — Qu'ils ne forment que des assemblages de feuilles de minutes d'une ou plusieurs années d'exercice, mesure d'ordre privé, destinée à faciliter les recherches et à prévenir les adirements, mais ne créant aucun obstacle légal au déplacement de quelques-unes de ces feuilles pour un cas comme celui de l'espèce; —

Attendu que l'opération nécessaire pour isoler les actes à produire des volumes dont il s'agit entraînera, sans doute, la destruction des reliures; — Mais attendu que c'est là une circonstance sans portée juridique dans la cause, et qui n'y aura même aucune conséquence dommageable; — Que les frais qui résulteront de la reconstitution des reliures devront être, en effet, remboursés au notaire dépositaire, qui demeurera, de cette façon, indemne de tout préjudice;

Par ces motifs : — Dit les consorts Aouizerate mal fondés dans leur demande en déchéance, les en déboute; — Dit et ordonne que les trois actes susspécifiés seront détachés par Me Beunat des volumes reliés où ils se trouvent, pour être envoyés au greffier en chef de cette Cour, conformément aux prescriptions de l'arrêt du 30 juillet 1885; — Dit que les frais qui résulteront pour le notaire de l'exécution des dispositions ci-dessus et de leur suite, notamment de la réfection des reliures des deux volumes dont il s'agit, lui seront remboursés suivant le mode indiqué en l'art. 202 du Code de procédure civile; — Réserve les dépens de l'incident pour y être statué en même temps que sur le fond.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; RACK, *av. gén.*; POIVRE, GARAU et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER

Hypothèque judiciaire, juridiction musulmane.

L'hypothèque judiciaire ne résulte pas des jugements qui émanent d'une juridiction musulmane (1).

---

(1) La Cour d'Alger a statué pour la première fois sur cette question par l'arrêt ci-dessus du 16 février 1880; elle a rejeté l'hypothèque. L'arrêt du 4 novembre 1886 consacre de nouveau cette solution.

Cette jurisprudence nous paraît entièrement conforme aux principes de la législation algérienne. C'est dans le droit musulman qu'il faut chercher les effets des décisions rendues par les juridictions musulmanes de la colonie; or, en droit musulman l'hypothèque judiciaire n'existe pas; il résulte de là que les décisions de nos tribunaux musulmans n'emportent pas hypothèque. Il nous semble difficile de contester le point de départ de ce raisonnement. L'idée qui domine l'existence en Algérie des juridictions dont nous parlons, c'est qu'on a voulu, pour certaines matières, dont le nombre vient, d'ailleurs, d'être notablement restreint (décret du 10 septembre 1886), conserver la législation musulmane. C'est le droit musulman qui régit les affaires soumises aux tribunaux musulmans. Aussi

PREMIÈRE ESPÈCE

—

16 février 1880 (1re Ch.)

—

(Bureau de bienfaisance musulman c. Roudil et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la collocation du bureau de bienfaisance musulman, telle qu'elle avait été admise par le juge aux ordres, reposait sur des inscriptions d'hypothèques judiciaires prises le 2 septembre 1869 : la première, en vertu d'un jugement du cadi de Berouaghia, du 6 août 1869 ; la seconde, en vertu d'un jugement du 24 juillet 1869, émané du même magis-

---

voyons-nous qu'aux termes des décrets, non seulement ces tribunaux doivent statuer conformément à la loi musulmane (art. 1 et 2 du décret du 31 décembre 1866 ; art. 1 et 7 du décret du 10 septembre 1886), mais qu'en outre c'est suivant la forme musulmane que leurs décisions s'exécutent (art. 38 du décret du 31 décembre 1866 ; art. 24 du décret du 10 septembre 1886). Ces dispositions formelles des textes ne sont que des déductions d'un principe dont il est permis de faire l'application à l'hypothèque judiciaire.

Au reste, l'hypothèque judiciaire est incompatible avec l'exécution de la décision suivant la forme musulmane. L'inscription de cette hypothèque n'est certainement pas un acte d'exécution ; mais elle aurait pour conséquence des procédures de saisie immobilière, d'ordre, de purge : en un mot, elle aboutirait à l'exécution du jugement suivant la forme française, ou, ce qui serait tout aussi contraire aux textes, à un mélange des deux formes d'exécution. En supposant que l'hypothèque pût être inscrite, elle se trouverait donc, si l'on veut rester fidèle aux prescriptions des décrets, dépourvue de toute efficacité.

Pour démontrer que les décisions des tribunaux musulmans n'emportent pas hypothèque, on a essayé de s'appuyer aussi sur l'art. 2123 du Code civil. On a fait remarquer que, d'après cet article, l'hypothèque judiciaire ne dérive que des décisions des tribunaux français, ou, sous certaines conditions, de celles des tribunaux étrangers ; or, a-t-on dit, les tribunaux musulmans d'Algérie ne rentrent dans aucune de ces deux catégories.

La Cour a écarté cet argument, qui repose, croyons-nous, sur une erreur. Les tribunaux musulmans d'Algérie sont des tribunaux français ; ils rendent, en effet, la justice au nom du peuple français ; leurs décisions sont revêtues de la formule exécutoire, qui leur imprime le sceau de la souveraineté française. C'est pour la commodité du langage qu'il est d'usage de parler d'une justice française et d'une justice musulmane : en réalité, la justice musulmane n'est qu'une variété de justice française.

L'art. 2123, si c'était à lui que nous dussions demander une solution, fournirait donc plutôt un argument à ceux qui attribuent aux décisions des tribunaux musulmans la force d'emporter hypothèque.

trat musulman et confirmé, le 30 août 1869, par le tribunal de Blidah, siégeant en matière musulmane ; — Qu'il convient de constater encore que ces deux décisions avaient été obtenues par le bureau de bienfaisance, procédant, devant le cadi, contre un indigène musulman ;

Attendu que la difficulté tranchée par le tribunal, aujourd'hui soumise à la Cour, est celle de savoir si l'hypothèque judiciaire peut résulter de jugements rendus par les tribunaux musulmans ;

Attendu que c'est surtout ici le lieu de remarquer, comme la Cour a eu plusieurs fois l'occasion de le faire, qu'il s'agit vraiment d'une question de droit algérien, pour mieux dire, de droit musulman, dont la solution ne saurait être demandée aux principes du droit commun ; — Que ce point de vue si important, décisif même, paraît avoir échappé aux premiers juges, car, subordonnant la décision au texte de l'art. 2123 du Code civil, ils ont été obligés, pour sortir du cercle dans lequel ils avaient imprudemment enfermé la question, de consacrer cette proposition, singulière tout au moins,

---

Mais nous pensons avec la Cour que ce n'est pas sur le terrain de cet article que la discussion doit se placer ; c'est par les règles propres à la législation algérienne que notre question doit être résolue. Or, nous avons fait voir comment les décisions des tribunaux musulmans, tout en émanant, nous sommes les premiers à le reconnaître, de juridictions françaises, suivent cependant les règles de la loi musulmane. La formule exécutoire dont elles sont revêtues indique simplement qu'elles puisent leur force dans la souveraineté française ; elle n'a pas pour but d'attacher à ces décisions la garantie d'une hypothèque que la loi musulmane leur refuse, et de restreindre, en autorisant une procédure d'exécution française qui rendît cette hypothèque possible, le principe d'après lequel l'exécution s'opère selon la forme musulmane. A la considérer de près, cette formule, dans sa rédaction profondément différente de celle de la formule employée pour les autres tribunaux (V. la note de M. Lacoste sous un jugement du tribunal de Sétif, *Revue algérienne*, 1886, 2, 140), ne peut, au contraire, que confirmer dans l'idée que les effets des décisions des juridictions musulmanes sont régis par le droit musulman.

Observons, en terminant, qu'on trouve dans le décret du 10 septembre 1886 une juridiction d'une physionomie nouvelle : ce décret, en même temps qu'il augmente les attributions des juges de paix de la région du Tell, décide que ces juges de paix appliqueront en principe la loi française dans le règlement des contestations entre musulmans ; mais, d'un autre côté, leurs sentences s'exécutent suivant la forme musulmane : ces sentences emportent-elles hypothèque ?

C'est une question que nous nous bornons à indiquer dans cette note, et qui sera dans la *Revue* l'objet d'un examen spécial.

L. Charpentier.

que les tribunaux musulmans ne sont ni des tribunaux français, ni des tribunaux étrangers ; — Que, sans rechercher quelle pourrait bien être alors la catégorie à laquelle ces tribunaux appartiendraient, il faut, en effaçant une proposition erronée, dire sans hésitation que des juridictions fonctionnant sur le sol français, instituées par nos lois, composées de magistrats qui reçoivent l'investiture du gouvernement français, dont les jugements sont revêtus de la formule exécutoire, ne sont et ne peuvent être que des juridictions françaises ; — Que c'est même là un principe d'ordre constitutionnel que la législation algérienne n'a jamais méconnu, qu'elle a, au contraire, fréquemment proclamé, notamment dans l'art. 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1842, ainsi conçu : « La justice, en Algérie, est administrée au nom du Peuple français, par les tribunaux français et les tribunaux indigènes ; » — Attendu que la question, rattachée à l'art. 2123 du Code civil, n'est pas posée dans ses véritables termes ;

Attendu que des considérations générales et historiques ont ici leur place nécessaire ; — Attendu que la France, après avoir fait la conquête de l'Algérie, a traité le peuple vaincu avec sa générosité habituelle et que, se dépouillant d'un droit de souveraineté qu'elle eût peut-être dû retenir, elle a laissé aux indigènes musulmans, non seulement leurs lois, mais leurs juges ; — Qu'ainsi on a vu s'élaborer successivement une organisation qui a varié dans ses détails, suivant les systèmes qui prédominaient alors, faisant la part tantôt plus large, tantôt plus restreinte à l'élément indigène, qui a vu naître et disparaître le midjelès, le conseil supérieur de droit musulman, mais qui a toujours gardé et qui conserve encore ce trait essentiel du parallélisme de deux législations et de deux ordres de juridiction ; — Attendu que, par une conséquence logique de cette organisation, les tribunaux musulmans, chargés d'administrer la justice entre musulmans, n'appliquent et ne peuvent appliquer que le droit musulman ; — Que la législation algérienne, soigneusement analysée dans les documents nombreux qui la composent, repose tout entière sur cette idée générale, et qu'en particulier, en ce qui concerne les jugements, le législateur français n'est intervenu que pour leur conférer, par la formule exécutoire, l'autorité dont ils avaient besoin, pour leur donner aussi la fixité nécessaire de la chose jugée, mais que, pour le surplus, il leur a laissé leur marque originaire et surtout leurs modes spéciaux d'exécution ; — Qu'il est certain, notamment, qu'un jugement rendu par un tribunal musulman ne saurait jamais devenir la base d'une saisie immobilière ; — Que les décisions des cadis, les juge-

ments des tribunaux siégeant en matière musulmane, les arrêts mêmes de la chambre musulmane de la Cour s'exécutent en la forme musulmane, par une procédure simple et rapide, qui exclut l'intervention de nos huissiers, en même temps que les débats et les formalités onéreuses de notre Code de procédure ;

Attendu que ces considérations, empruntées à l'historique et au système général de la législation algérienne, fournissent les vrais éléments de la solution cherchée ; — Qu'en effet, puisque les tribunaux musulmans n'appliquent et ne peuvent appliquer que le droit musulman, la question se transforme naturellement en celle-ci : l'hypothèque judiciaire est-elle consacrée par le droit musulman?

Attendu qu'il est constant que l'hypothèque judiciaire était inconnue en droit musulman, et qu'ainsi on ne peut pas, par une sorte d'importation de notre Code civil, attacher à des décisions rendues sous l'empire de la loi musulmane une sanction incompatible avec cette législation ; — Qu'il n'y a pas à s'étonner d'une pareille lacune, puisqu'elle se remarque également dans plusieurs législations européennes ; — Qu'après avoir puisé cette solution à sa véritable source, on peut en vérifier l'exactitude en quelque sorte par la preuve contraire ; — Qu'à supposer que l'hypothèque judiciaire pût découler des décisions musulmanes, il arriverait alors qu'elle serait destituée de toute efficacité et que ce serait un droit hypothécaire destiné à sommeiller toujours, puisque le créancier n'aurait pas l'action hypothécaire ; — Attendu, dès lors, que les jugements rendus par les tribunaux musulmans, entre musulmans, n'emportent pas hypothèque judiciaire....., etc.

MM. BAZOT, *prem. prés.;* PIETTE, *av. gén;* DAZINIÈRE et F. HURÉ, *av.*

—

DEUXIÈME ESPÈCE

—

4 novembre 1886 (2e Ch.)

—

(Zerouk ben Mohammed Chérif c. consorts Ben Ouïba)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Ben Ouïba ont assigné Zerouk ben Mohammed Chérif devant le tribunal civil de Bône en main-levée d'une inscription prise au bureau des hypo-

thèques de cette localité, le 28 mai 1880, vol. 99, nº 147, en vertu d'un jugement rendu, le 28 février de la même année, par la Chambre musulmane du tribunal de Constantine, sur appel d'une décision de cadi ; — Que, par jugement du 16 juin 1885, le tribunal de Bône a décidé qu'un jugement rendu en matière musulmane ne pouvait conférer le droit d'inscrire hypothèque, et qu'il a accueilli la demande des consorts Ben Ouïba ; — Que Zerouk a interjeté appel par exploit du 25 juillet suivant ; qu'il prétend qu'aucune disposition législative n'enlève la sanction hypothécaire aux décisions de la justice musulmane ; que, d'ailleurs, il a cédé son droit d'antériorité sur l'inscription par acte authentique reçu par Me Champroux, notaire à Bône ; que, dès lors, la dite inscription doit être maintenue et produire tous ses effets ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il s'agit uniquement de décider si l'hypothèque judiciaire peut être prise en vertu d'un jugement émanant de la juridiction musulmane ; — Attendu, en principe, que les tribunaux statuant en cette matière ne peuvent appliquer que le droit musulman ; que, par suite, les prescriptions et effets des jugements rendus par cette juridiction spéciale ne peuvent être étendus à des procédures qu'elle n'a pas admises, ni engendrer des conséquences incompatibles avec son système de législation ; que l'hypothèque judiciaire n'existe pas en droit musulman ; que, dès lors, un jugement rendu en cette matière ne peut conférer le droit de prendre une inscription hypothécaire ;

Attendu que si Zerouk a, par acte authentique, consenti un droit d'antériorité sur la dite hypothèque, cette cession, à laquelle les consorts Ben Ouïba sont restés étrangers, ne peut faire échec aux principes ci-dessus posés, car le bénéficiaire du jugement n'a pu transférer à son cessionnaire des droits plus étendus que ceux qu'il tenait de son titre ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la dite inscription nulle et de nul effet ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Zerouk ben Mohammed Chérif ; — Au fond, l'en déboute ; — Dit que le jugement déféré sortira son plein et entier effet.

MM. Puech, *prés.* ; de Lasalcette, *subst. du proc. gén.* ; Garau et Doudard de la Grée, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

5 novembre 1886

—

Abus de confiance, lettre de change, somme demandée, réception après protêt.

—

Le tiré qui, se voyant dans l'impossibilité de payer le montant de la lettre de change, demande au tireur une somme qui lui permette de la solder, et ne reçoit d'argent de ce dernier qu'après le protêt de la traite, ne commet pas nécessairement un abus de confiance en disposant de la somme reçue au mieux de ses affaires (1).

(Ministère public c. Cherki Isaac)

Le 4 juin 1886, JUGEMENT du TRIBUNAL DE MOSTAGANEM (Ch. correct.), ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Cherki Isaac a été, par exploit du 11 mai 1886, du ministère de Me Freiss, huissier à Mostaganem, assigné, à la requête de M. le procureur de la République, à comparaître devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir, dans le courant des mois de janvier et février 1886, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Philippe Metzger, une somme de 300 francs qui ne lui avait été remise qu'à la charge d'en faire un emploi déterminé, délit prévu et puni par les art. 408 et 406 du code pénal;

Attendu que de l'information, des débats et des pièces versées au procès il résulte qu'à la date du 22 janvier, le prévenu demandait au sieur Metzger de lui envoyer, par dépêche, une somme de 350 francs, pour être à même de solder, à la fin du mois, une traite de 598 francs qu'il avait tirée sur lui; — Qu'au lieu de lui envoyer cette somme par mandat télégraphique comme cela lui était demandé, le sieur Metzger adressa à son débiteur, sous chargement postal, la somme de 300 francs à la date du 29 janvier, de telle sorte que le chargement mis à la poste à Paris le 29 janvier ne pouvait parvenir au destinataire avant le 2 ou 3 février, c'est-à-dire deux ou trois jours après l'échéance; — Que la lettre qui accompagnait cet envoi portait : « prenant » en considération votre demande, je consens à vous adresser 300 francs; » c'est tout ce que je puis faire pour cette fois; seulement, pour me couvrir, » je fais traite à nouveau (sur vous) pour fin mars, de 307 fr. 90 cent., frais » de renouvellement, négociation, intérêts, envoi compris; »

Attendu qu'il y a lieu de retenir que cette lettre ne porte pas mandat pour

---

(1) Il en serait autrement s'il avait reçu la somme avant l'échéance : Besançon, 25 mai 1886 (*Gazette des trib.*, 14-15 juin 1886).

Cherki d'employer la somme de 300 francs qu'elle renfermait au paiement de la traite; que des termes mêmes de cette lettre il ressort que le sieur Metzger entendait ainsi venir en aide, faire un prêt ou une avance, ou même une ouverture de crédit à son client, et la preuve en est dans la nouvelle traite qu'il tirait sur lui et dont il lui annonçait la négociation ; — Attendu qu'on ne saurait admettre qu'autre était l'intention du sieur Metzger, en présence de la négligence ou du retard qu'il a apporté à l'envoi de la somme qu'on lui demandait ; il savait en effet que sa traite serait protestée le 31 janvier au plus tard; on lui réclamait un mandat télégraphique et il a expédié 300 francs le 29 janvier seulement sous chargement postal, alors qu'il ne pouvait ignorer que cet envoi ne parviendrait à son destinataire qu'après protêt de sa traite, si le tiré lui eût fait connaître qu'il n'avait pas les fonds nécessaires pour faire face à l'échéance ;

Attendu qu'en présence des faits susrelatés, il y a lieu de reconnaître que le sieur Cherki n'avait pas reçu mandat d'employer au paiement de sa traite de 598 francs, tirée sur lui par le sieur Metzger, les 300 francs que celui-ci lui avait adressés par la poste; qu'en admettant même le mandat tacite qui pourrait en quelque sorte résulter de la demande faite par Cherki, il est établi que l'envoi était tardif, car au moment où il a été remis au destinataire, la traite était protestée depuis plus de 24 heures;

Attendu que si, d'une part, il n'y a pas eu mandat, si, d'autre part, la somme envoyée par Metzger n'avait pas ou du moins ne pouvait avoir, par suite de son envoi tardif, l'emploi tout au moins souhaité par l'envoyeur, le délit à raison duquel Cherki est poursuivi ne saurait être retenu ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 408 du code pénal, pour constituer le délit d'abus de confiance, il faut, en l'espèce, qu'il y ait eu détournement, mandat ou obligation de faire usage ou emploi déterminé de la somme détournée; — Attendu que les deux derniers éléments font défaut, et qu'on ne saurait admettre le premier comme acquis, en présence du fait de la négociation de la traite qui, couvrant Metzger de sa créance, permettait à Cherki de se considérer à bon droit comme propriétaire des deniers à lui adressés et de croire qu'il était libre d'en disposer au mieux de ses affaires; — Attendu que dans ces conditions il n'est point possible d'attribuer au prévenu l'intention frauduleuse sans laquelle encore il ne saurait être constitué un délit d'abus de confiance ;

Par ces motifs : — Déclare que le sieur Cherki Isaac ne s'est point rendu coupable du délit qui lui est reproché et par suite le renvoie des fins de la prévention sans dépens.

MM. Comandré, *prés.*; Debrach, *subst.*

Sur l'appel du Ministère public,

ARRÊT

La cour, — Attendu que la somme de 300 francs envoyée par Philippe Metzger à Cherki est arrivée après la présentation du mandat, et que la faillite de Cherki a été prononcée avant l'échéance du mandat de 307 francs fourni pour le remboursement de 300 francs;

Qu'en cet état des faits il n'y a pas preuve suffisante de l'intention criminelle;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. EYSSAUTIER, *f. prés.;* LEFÉBURE, *rap.;* WÜRTZ, *av. gén.;* AMAR, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

16 mai 1886

—

Marine marchande, discipline, délit, étranger, compétence.

—

Le décret disciplinaire du 24 mars 1852 n'est applicable qu'à la marine marchande nationale.

En conséquence, un capitaine, maître ou patron, qui n'est point de nationalité française est justiciable des juridictions de droit commun et passible des peines prononcées par le Code pénal lorsqu'il commet un crime ou un délit, même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (1).

(Ministère public c. Pandelis)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 n'est applicable qu'à la marine marchande nationale;

Que les mesures de discipline et les peines qu'il édicte, les juridictions qu'il institue et organise et le rapport qui l'a précédé ne laissent aucun doute à cet égard;

Que, d'ailleurs, les termes de l'art. 3 de ce décret le déclarent formellement;

Que c'est, dès lors, avec raison que le capitaine, maître ou patron, de la sacolève grecque l'*Évangéliste*, se livrant sur les côtes de Tunisie à la pêche des éponges, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Tunis comme prévenu de vio-

---

(1) Le prévenu soutenait que le fait dont il était inculpé ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions de capitaine, maître ou patron, il était justiciable de la juridiction organisée par le décret du 24 mars 1852.

lences et voies de fait sur la personne du marin tunisien Ahmed ben Salah, délit de droit commun prévu et puni par l'art. 311 du Code pénal;

Par ces motifs : — Rejette comme mal fondée l'exception d'incompétence soulevée pour l'appelant;

Dit qu'il sera aussitôt après le prononcé du présent arrêt passé outre à l'examen du fond;

Condamne Pandelis aux frais de l'incident envers l'État.

MM. BLANKAERT, *prés.;* MÉROT, *rap.;* DE LASALCETTE, *subst. du proc. gén.;* TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

29 octobre 1886

—

Poudre, fabrication, Algérie, loi applicable, circonstances atténuantes.

—

Le décret du 23 septembre 1872, en promulguant en Algérie la loi du 24 mai 1834, a abrogé toutes les dispositions contraires de l'ordonnance du 4 septembre 1844, sur la fabrication et le commerce des poudres en Algérie.

Il en résulte que la disposition de l'ordonnance de 1844, quant à la peine de l'emprisonnement, a été remplacée par l'art. 2 de la loi de 1834; ce qui permet d'admettre les circonstances atténuantes pour le délit de fabrication de poudre.

(Goux c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'application de la loi : — Attendu qu'en ce qui touche la peine de l'emprisonnement, la disposition de l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 a été remplacée par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, loi promulguée et rendue exécutoire en Algérie par le décret du 23 septembre 1872;

Attendu que le décret de promulgation n'exclut pas l'art. 2, et que la loi tout entière a été promulguée, ce qui entraîne l'abrogation de toute disposition contraire dans les lois antérieures; — Attendu, d'ailleurs, que la loi la plus douce doit toujours être appliquée en matière pénale, et que la loi de 1834 est la loi générale en France;

Attendu que l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834 permet de faire application de l'art. 463 du Code pénal ; — Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Par ces motifs : — Confirme, sur la déclaration de culpabilité ; — Dit toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Goux (Claude) ;

Émendant, quant à la peine, condamne Goux (Claude) à quinze jours de prison ; — Ordonne, en outre, la confiscation de la poudre saisie ; maintient les autres condamnations prononcées contre le prévenu.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; LEFÉBURE, *rap.* ; WÜRTZ, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

28 octobre 1886

—

Diffamation, conseiller municipal, compétence

—

Le conseiller municipal est chargé d'un service public, et l'imputation d'avoir obtenu des adjudications municipales à l'aide de prêtes-noms est relative à sés fonctions. En conséquence, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la diffamation résultant de ce fait (1).

(Min. public et Jougla et Sauveton c. Martinet Zabot)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les conseillers municipaux sont chargés d'un mandat public ; — Que c'est en cette qualité que le *Réveil de Cherchell* a reproché à trois ou quatre conseillers municipaux d'avoir, à l'aide de prête-noms, accaparé toutes les adjudications municipales du 17 décembre 1885 ;

Attendu, dès lors, que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître du délit de diffamation qui aurait été ainsi commis ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétente, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; WÜRTZ, *av. gén.* ; J.-B. PASSERIEU et MALLARMÉ, *av.*

---

(1) Conf. Amiens, 15 juillet 1882 (Sir. 84, 2, 195).

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

12 juin 1886

—

Louage, bail écrit, durée indéterminée, loyer, paiement par mois. — Demande en résiliation, appel, recevabilité.

—

La stipulation, dans un bail écrit dont la durée n'est pas déterminée, que les loyers se paieront par mois ne prouve pas, à elle seule, que la location a été faite au mois (1).

En conséquence, ne peut être jugée qu'à charge d'appel une demande tendant à la résiliation du bail, au paiement des loyers échus et à échoir et, en outre, à l'expulsion du locataire, encore bien que les loyers échus soient inférieurs au taux de l'appel (2).

(Chameau c. époux Clément)

Confirmation, au fond, d'un jugement du TRIBUNAL D'ORAN, du 9 juin 1885.

MM. DROULIN, *ff. prés.*, RACK, *av. gén.*; GARAU et CHÉRONNET, *av.*

---

(1) Dans un bail écrit, fait sans indication de durée, cette durée peut s'induire du rapprochement des diverses clauses et conditions stipulées dans l'acte. Dans ce cas, comme dans toute espèce d'acte, il appartient au juge de rechercher, par voie d'interprétation, la commune intention des parties (Req. rej., 12 août 1858, D. P. 58, 1. 369, et la note). Mais la seule stipulation que le loyer sera payable par mois, par trimestre, etc., ne saurait faire preuve que le bail a été fait pour un ou trois mois, etc., aucune corrélation n'existant nécessairement entre la durée d'un bail et les termes convenus pour le paiement du loyer. Il a été jugé, en matière de location verbale, régie en Algérie par l'ordonnance du 10 août 1846, que le paiement mensuel du loyer ne saurait faire preuve par lui-même que la location a été faite au mois (Trib. d'Alger, 27 sept., 3 et 10 oct. 1850, Ménerville, *Dict. de la législ. algérienne,* v° *Congés*, note; *sic*, note sous jugement du trib. de Sidi-bel-Abbès, du 30 juin 1885, *Revue algérienne*, 1886, 2, 143). Or, dans un bail écrit, fait sans indication de durée, la stipulation, quant à cette durée, est à l'état de convention verbale. Si cette durée ne peut être déterminée à l'aide des éléments résultant de l'acte lui-même ou de son interprétation, on retombe sous l'application de l'art. 1736 du Code civil, et chaque partie a le droit de faire cesser le bail en donnant congé dans les délais, suivant l'usage des lieux, en France, conformément à l'ordonnance de 1846, en Algérie.

(2) Les arrêts ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les de-

TRIBUNAL DE TUNIS

—

26 mai 1886

—

Liste civile, famille du Bey, dotation, arrérages, insaisissabilité.

—

La dotation constituée sur les fonds du Trésor public aux princes et princesses de la famille du Bey de Tunis présente le caractère d'une liste civile et non d'un traitement de l'État. Par suite, les arrérages de cette dotation ne peuvent être frappés de saisie-arrêt entre les mains du receveur général des finances tunisiennes.

(Boddin c. Taïeb Bey et Mohammed Sfar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit de l'huissier Soulet, en date du 17 avril 1886, les demandeurs ont fait assigner le défendeur à comparaître par devant le tribunal de céans pour entendre valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du receveur général des finances tunisiennes, à l'effet d'obtenir paiement d'une somme de 13,606 francs, montant de fournitures;

Attendu qu'en exécution de la convention intervenue entre Son Altesse le Bey et le gouvernement français, le 8 juin 1883, le principe d'une liste civile prélevée par le souverain sur les revenus de la Régence a été posé; — Attendu que ce principe n'a pas tardé à recevoir une confirmation et une application expresses; — Attendu, en effet, que le 10 octobre suivant était rendu un décret du gouvernement beylical qui arrête, pour les années 1883-1884, le budget de l'État tunisien; qu'au premier chapitre du budget des dépenses se trouvent inscrits ces

---

mandes en nullité ou résiliation de bail, en expulsion de lieux, en validité de congé sont susceptibles des deux degrés de juridiction, lorsque le prix du bail ne s'élève pas au-dessus de 1,500 fr. (V. Dall., *Code de procédure annoté*, L. 11 avril 1838, art. 1, 615 et suiv.). Mais, dans l'espèce de notre arrêt, et c'est ici que résidait l'intérêt de la première question résolue par la Cour, encore bien que les loyers échus fussent inférieurs au taux du premier ressort, on se trouvait en présence d'un bail fait non pas au mois, pour une somme inférieure à 1,500 fr., mais pour une durée indéfinie. Les loyers non échus étaient indéterminés : ce qui a pu permettre à la Cour de recevoir l'appel, sans avoir à prendre parti pour l'un ou l'autre des systèmes qui divisent la jurisprudence dans le cas où les loyers échus et à échoir n'excèdent pas 1,500 fr. A. L.

deux articles : 1° liste civile de Son Altesse le Bey; 2° dotation des princes et des princesses de la famille Huscenite; — Attendu que c'est dans ces conditions qu'une dotation a été constituée, sur les fonds du Trésor public à Son Altesse le prince Taïeb-Bey, héritier présomptif du trône et Bey du camp;

Attendu que ce sont les arrérages de cette dotation que Boddin père et fils ont frappés de saisie-arrêt;

Attendu que, de maximes anciennes et fondamentales, les listes civiles étaient, en France, inaliénables et insaisissables; inaliénables parce que les bénéficiaires n'en avaient que la jouissance, insaisissables parce que, destinées à soutenir l'éclat et la dignité royales, elles ne pouvaient devenir le gage de créances privées; — Attendu que tel était aussi le régime en Tunisie, pays de monarchie absolue, où le domaine de la couronne et celui de l'État ne faisaient qu'un; — Attendu, quoiqu'il en soit, qu'en inscrivant dans la convention ratifiée par la France, le 8 juin 1883, ces mots de liste civile et de dotation, les parties contractantes n'ont pu entendre déroger à l'acception que de tous temps l'une et l'autre avaient attribuée à cette expression; que, sans doute, elles n'ont pu ni voulu faire revivre, afin de l'appliquer en Tunisie, toute une législation organique autrefois spéciale à la France et qui n'est plus en vigueur; mais qu'elles ont pu se référer à certains principes reconnus de cette législation, et qu'elles l'ont fait de façon claire et précise en lui empruntant ces mots de liste civile et de dotation, qui suffisent, à eux seuls, à exprimer un ensemble d'idées ne comportant ni incertitude, ni obscurité; — Attendu qu'il résulte de là que, soit qu'elle procède de Son Altesse le Bey, soit qu'elle procède du gouvernement tunisien, soit qu'elle procède d'une faveur de la France, spécialement affectée au rang et à la dignité de l'héritier présomptif, la dotation entreprise ne peut, à aucun point de vue, comme ont tenté de le faire les demandeurs, être assimilée à un traitement de l'État; qu'elle a tous les caractères d'une liste civile ou d'une dépendance de la liste civile; que ses arrérages n'ont pu être, dès lors, valablement saisis entre les mains du receveur général des finances tunisiennes;

Par ces motifs : — Annule la saisie pratiquée à la requête de Boddin père et fils par exploit de Soulet du 10 avril dernier, en ordonne la main-levée pure et simple; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel; — Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; HERBAUX, *proc. de la Rép.*; ABÉASIS et BRULAT, *déf. const.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

10 juin 1886

—

Escroquerie, tentative, courtier de commerce, vente simulée, décharge, manœuvres frauduleuses, complicité.

—

Le fait, par un courtier ou représentant de commerce, de recevoir des marchandises pour les placer, puis, une fois ces marchandises reçues, de remettre en paiement à la maison des effets de commerce constatant une vente imaginaire faite à un individu notoirement insolvable, et d'obtenir ainsi, au moyen de ces manœuvres frauduleuses, une décharge, même provisoire, du montant de la valeur de ces marchandises, constitue une escroquerie ou tout au moins une tentative d'escroquerie de la part du courtier et la complicité de ce même délit de la part du prétendu acquéreur (1).

---

(1) L'arrêt que nous rapportons a une grande importance pratique. Il pose les limites qui séparent les manifestations du dol civil ou commercial, contre lesquelles la prudence des contractants est une sauvegarde suffisante, d'avec certains procédés auxquels ne craignent pas de recourir des courtiers peu scrupuleux, et qui, s'ils n'étaient pas réprimés, ne tendraient à rien moins qu'à jeter le discrédit sur le commerce de notre colonie.

Le tribunal, en présence de l'ordonnance de renvoi, avait considéré que, la remise des bijoux ou valeurs ayant précédé les manœuvres frauduleuses, ces manœuvres n'avaient pas été la cause déterminante de cette remise et qu'en conséquence on ne rencontrait pas dans l'espèce les éléments du délit d'escroquerie.

La Cour s'est placée à un autre point de vue. Elle a considéré que les manœuvres frauduleuses employées par le prévenu avaient eu comme conséquence la remise d'une décharge de la somme de 4,000 fr. Le prévenu alléguait, il est vrai, que cette décharge n'était que provisoire, et que sa maison, en présence du non payement des deux billets souscrits, avait le droit de reporter cette somme à son débit, et, en fin de compte, de ne pas lui en donner décharge définitive. La Cour a répondu à cette objection en déclarant que, la décharge résultant de l'arrêté de compte ne fût-elle que provisoire, le prévenu avait tout au moins tenté, au moyen des manœuvres frauduleuses énumérées dans l'arrêt, de se faire remettre une décharge, et avait ainsi essayé d'escroquer une partie de la fortune d'autrui. Et comme l'art. 405, modifié par la loi du 13 mai 1863, punit l'emploi de ces manœuvres, non seulement quand la remise de l'objet convoité a été faite, mais encore quand l'auteur a simplement *tenté* de se faire remettre cet objet, le fait incriminé tombait sous le coup de la loi.

(Ministère public c. Baranès et Stora)

La maison Miro, de Barcelone, avait pour courtier à Alger un sieur Baranès ; celui-ci recevait des bijoux ou brillants à la charge de les placer et d'en remettre la valeur à la maison Miro, conformément aux prix indiqués dans les conventions. Dans le courant de l'année 1884, Baranès recevait des bijoux et brillants valant 4,000 francs. Plus tard, il remettait en paiement à la maison deux effets de commerce de 2,000 francs chacun, souscrits les 3 et 17 novembre 1884, payables les 15 mai et 30 juin 1885, et signés par un sieur Jules Stora, d'une insolvabilité notoire. La maison Miro avait d'abord reçu en paiement ces deux billets et avait porté au crédit de Baranès la somme de 4,000 francs. Elle avait même envoyé, à la date du 10 décembre 1884, à Baranès, un arrêté de compte au dit jour, dans lequel figuraient les deux valeurs dont Baranès était crédité. Ces deux billets ayant été protestés à l'échéance, la maison Miro adressa une plainte à M. le procureur de la République d'Alger, qui saisit M. le juge d'instruction. Ce magistrat renvoya les deux prévenus devant le tribunal correctionnel, sous prévention, Baranès, d'avoir, au moyen de manœuvres frauduleuses, escroqué des bijoux ou brillants, Stora, de s'être rendu complice de ce même délit.

Par jugement du 29 avril 1886, le tribunal d'Alger renvoya les prévenus des fins de la prévention, par le motif que les manœuvres frauduleuses ayant suivi, et non précédé, la remise des bijoux ou brillants, ces manœuvres n'avaient pas été la cause de cette remise et qu'en conséquence les éléments du délit d'escroquerie ne se rencontraient pas dans l'espèce.

Sur L'APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Baranès Élie et Stora Jules ont été renvoyés, par ordonnance du juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel d'Alger comme prévenus : le premier, d'avoir, depuis moins de trois ans, escroqué des brillants ou bijoux d'une valeur de 4,000 francs au préjudice de Miro, de Barcelone, dont il était le courtier à Alger, en lui donnant en

---

Il a été jugé d'ailleurs que la restitution des sommes escroquées, opérée par le prévenu après des menaces de dénonciation, ne pouvait avoir pour effet de faire disparaître le délit. (Crim. rej. 11 janvier 1855 ; D. P., 55, 5, 195 ; Lyon, 25 mars 1867 ; D. P., 67, 2, 173 ; Paris, 19 juillet 1865, D. P., 66, 5, 181.) A. C. L.

échange deux billets de 2,000 francs chaque, signés par Jules Stora, d'une insolvabilité absolue et notoire; d'avoir ainsi, à l'aide de manœuvres frauduleuses de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique, commis le délit prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal; le deuxième, comme inculpé d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fourni à Baranès les moyens de commettre le délit d'escroquerie ci-dessus spécifié, sachant qu'ils devaient y servir, et de s'être rendu ainsi complice de ce délit, fait prévu et puni par les art. 405, 59, 60 du Code pénal;

Que les premiers juges, se renfermant strictement dans les termes de cette ordonnance, ont décidé avec raison, mais seulement au point de vue exclusif où ils se sont placés, que Baranès et Stora ne pouvaient être déclarés coupables, comme auteurs ou complices, du délit de l'art. 405 du Code pénal, les manœuvres frauduleuses constatées à leur charge ayant suivi, et non précédé, la remise des brillants ou bijoux;

Attendu que les faits de la prévention devaient être, en outre, envisagés comme tentative d'escroquerie par Baranès, avec la complicité de Stora, d'une décharge de ces mêmes bijoux, et, à ce titre, devaient être retenus à l'égard des deux prévenus comme constituant le délit prévu par les art. 405, 59 et 60 du Code pénal, visés dans l'ordonnance de renvoi;

Attendu, en effet, que, tout d'abord, l'emploi par Baranès de manœuvres frauduleuses envers Miro, avec la complicité de Stora, n'est pas douteux; que ces manœuvres frauduleuses consistent: 1° dans la simulation par les prévenus d'une vente absolument imaginaire des brillants ou bijoux remis par la maison Miro, de Barcelone, à Baranès, son courtier à Alger, pour les vendre à un prix déterminé et en rendre compte ou les représenter, vente qu'aurait soi-disant consentie Baranès au nom de Miro à Stora pour un prix de 4,036 francs; — 2° dans la souscription, en connaissance de cause par Stora, absolument insolvable, au profit de la maison Miro, à l'instigation de Baranès, de deux billets à ordre, l'un de 2,000 francs, en date à Alger du 3 novembre 1884, payable le 15 mai 1885, l'autre de 2,036 francs, en date à Alger du 17 novembre 1884, payable fin juin 1885, représentant soi-disant le prix des brillants ou bijoux, effets sans valeur, représentés cependant par Baranès à Miro comme étant de premier ordre;

Que la prétendue vente de Baranès à Stora est complètement simulée; — Que Stora est sans ressources; qu'il n'a jamais eu de crédit sur la place d'Alger; qu'il n'exerçait aucun métier, aucune profession; qu'il a déjà subi plusieurs condamnations pour vols et abus de confiance et que depuis longtemps il ne

vit que d'expédients; — Que Baranès connaissait cette situation, d'ailleurs de notoriété publique; — Que Stora n'a jamais reçu les brillants ou bijoux soi-disant vendus;

Que lui et Baranès, interrogés séparément sur la consistance de ceux-ci, se sont contredits (p. 57 et 58); — Qu'au début de l'instance, Stora n'a pas hésité à reconnaître que cette prétendue vente n'avait jamais eu lieu; qu'il a maintenu les aveux dans ses confrontations avec Baranès et un nommé Aboulkar (p. 25, 26, 29); — Que, lorsqu'il est revenu plus tard, à l'instigation de Baranès, sur ses premières déclarations, il est tombé dans des contradictions et des invraisemblances significatives (p. 41, 57, 73); — Que, quant aux billets, ils sont aussi fictifs que la prétendue vente dont ils sont censés représenter le prix; — Que Stora l'a, dans le principe, formellement déclaré; — Que Stora, en signant de son nom ces billets, et Baranès, en les remettant comme valeurs de premier ordre à Miro, tous deux ont spéculé au préjudice des sieurs Miro sur la synonymie des noms du prévenu Stora, souscripteur insolvable, et des sieurs Stora, riches négociants d'Alger, dont la solvabilité est incontestée;

Attendu qu'il résulte du simple exposé de ces manœuvres que celles-ci ont été employées par Baranès avec la complicité de Stora pour persuader aux sieurs Miro l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou événement chimérique; que les sieurs Miro, ainsi trompés, ont adressé de Barcelone, le 10 décembre 1884, à Baranès à Alger, un arrêté de compte au dit jour, fixant à 899 fr. 23 seulement le reliquat alors dû à la dite maison par Baranès; — Que si, après le protêt des deux billets, les sieurs Miro, au lieu de porter au compte des profits et pertes le montant de ces effets et de donner en même temps à Baranès, comme celui-ci l'espérait, décharge des bijoux que ces billets étaient censés représenter, se sont adressés au parquet pour demander des poursuites contre Baranès et Stora, ce fait personnel aux sieurs Miro, indépendant de la volonté des prévenus, n'empêche pas Baranès d'avoir, sinon escroqué, tout au moins tenté d'escroquer avec la complicité de Stora, aux sieurs Miro, au moyen des manœuvres frauduleuses ci-après indiquées, la dite décharge;

Sur l'application de la peine..., etc.;

Par ces motifs : — Infirme..., etc.

MM. BLANKAERT, *prés.*; MÉROT, *rap.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; ROBE et MALLARMÉ, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

18 octobre 1886

Caution, matière commerciale, dépôt de titres au greffe, sommation de prendre communication, jugement, exécution.

En matière commerciale, la sommation au défendeur de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution n'est pas nécessaire, s'il n'y a pas lieu à dépôt de titres.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement pour lequel le dépôt de titres n'a pas été ordonné, la soumission de caution doit être validée, et la caution, reconnue solvable, admise sur simple ajournement devant le tribunal, nonobstant le défaut de sommation (1).

(de Guiseppe c. Garnier)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que de Guiseppe a assigné Garnier pour voir dire et ordonner que la caution par lui offerte sera admise purement et simplement, qu'en conséquence elle fera sa soumission dans les termes voulus par la loi, et en outre pour procéder comme de raison à fin des dépens; — Attendu

(1) Les termes de l'art. 440 du Code de proc. civ. sont formels : la sommation n'a d'autre but que de permettre au défendeur de prendre communication au greffe des titres déposés, ce qu'il ne pourrait faire utilement à l'audience, où celui qui consent à se porter caution ne saurait être appelé. Un arrêt a été rendu en ce sens par la Cour de Paris le 20 octobre 1813 (D. A. *v° Contrainte par corps*, 737), et, à notre connaissance, aucune décision contraire n'est survenue depuis. Cette jurisprudence nous paraît rationnelle et conforme à l'intention du législateur. Elle a pour but d'affranchir les justiciables de formalités de procédure désormais inutiles lorsque la caution n'est pas tenue de produire des titres.

Nous devons cependant faire remarquer que ce jugement est en contradiction avec la procédure suivie dans la plupart des tribunaux de commerce, où il est d'usage de faire précéder l'exploit d'ajournement devant le tribunal de la sommation au greffe, même quand il n'y a pas dépôt de titres, ce qui nous paraît être une superfétation.

que Garnier oppose à la demande une exception tirée de la nullité de la procédure et fondée sur ce qu'il n'a pas été sommé de se présenter au greffe pour prendre communication des titres; — Attendu, sur cette exception, que lorsque le jugement d'un tribunal de commerce qu'il s'agit d'exécuter n'a pas ordonné que la caution serait tenue de fournir des titres, la sommation prescrite par l'art. 440 du Code de procédure civile à l'effet de se présenter au greffe devient inutile, que, dans ce cas en effet, il n'y a plus lieu qu'à satisfaire à la deuxième condition énoncée au dit article ordonnant d'assigner à l'audience pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement rendu au profit de de Guiseppe n'exige pas le dépôt de titres, qu'en conséquence la procédure d'ajournement à l'audience qui a été faite à l'encontre de l'appelant est suffisante et régulière; — Attendu, dès lors, que l'exception proposée doit être rejetée;

Au fond : — Attendu que Joseph Cini, qui a déclaré, par sa soumission au greffe, se porter caution de l'intimé, réunissant les conditions exigées par l'art. 2018 du Code civil, il échet de l'admettre;

Par ces motifs : — Rejette l'exception proposée et au fond déclare valider purement et simplement la caution de Joseph Cini; — Condamne Garnier aux dépens.

MM. TACHET, *prés.*; JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER (1re Ch.)

—

28 juillet 1886

—

Domaine de l'État, instance, action possessoire, mémoire préalable.

—

Préalablement à toute action contre le domaine de l'État, les demandeurs sont tenus de se pourvoir devant le préfet du département, par simple mémoire, avec production de pièces à l'appui.

Les actions possessoires sont, comme toutes les autres actions, soumises à l'accomplissement de cette formalité (1).

(1) Les actions intéressant le domaine de l'État sont dispensées du préliminaire de conciliation par l'art. 49 du Code de procédure civile. Le législateur n'a pas permis cependant qu'elles fussent portées devant la juridiction compétente sans qu'au préalable une tentative de rapprochement eût lieu entre les parties. D'après les art. 1, 2 et 3 du décret du 28 décembre 1855, « préalablement à toute action contre le domaine de l'État, les demandeurs sont tenus de se pourvoir devant le préfet du département par simple mémoire, avec production de pièces à l'appui. » De même, « nulle action relative à une propriété domaniale ne peut être portée devant les tribunaux au nom de l'État si, préalablement, le préfet n'a fait notifier en la forme administrative aux parties intéressées l'objet et les motifs de la demande. Toute audience doit être refusée au demandeur s'il n'est justifié de l'accomplissement de ces formalités. » Les termes généraux et formels de ces articles ne permettent pas de distinguer suivant la nature de l'action ou le tribunal devant lequel elle est portée. Ces distinctions n'auraient pas, d'ailleurs, de raison d'être.

Ainsi qu'il résulte du rapport qui sert d'exposé des motifs au décret, ces dispositions ont pour but d'éviter, autant que possible, les procès entre l'administration et les particuliers, et de faciliter entre eux la conciliation et les transactions, en leur donnant respectivement les moyens de vérifier le mérite des demandes que l'on se propose d'introduire en justice. Au fond, ce qui a été prescrit par l'art. 49 du Code de procédure civile, c'est moins le fait même de la tentative de conciliation que la procédure organisée pour les cas ordinaires. Le législateur a voulu simplement que les règles spéciales posées par la loi du 5 novembre 1790, toujours en vigueur dans la métropole, pour arriver à conciliation dans les litiges concernant le Domaine, fussent observées et suivies comme par le passé.

La thèse sur laquelle M. le juge de paix du canton nord d'Alger s'était fondé pour statuer en sens contraire se résume dans cette idée que l'État, les départements, les communes et les établissements publics sont traités comme des mineurs. Ils peuvent, sans autorisation préalable, faire tous les actes conservatoires pour le maintien de leurs droits; ils sont donc fondés à exercer les actions possessoires, tant en demande qu'en défense.

C'est là un point de vue qui ne nous paraît pas exact.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, les formalités prescrites par le décret du 28 décembre 1855 ont pour objet de suppléer le préliminaire de conciliation, de rapprocher les parties et de faciliter un arrangement amiable. Elles se meuvent dans ce cercle d'idées et n'ont pas une autre portée. Dans l'esprit de la décision de M. le juge de paix, elles auraient un but tout différent : elles tendraient à permettre aux représentants de l'État, des départements, des communes et autres êtres moraux, en état de minorité, d'ester en justice, c'est-à-dire de provoquer une autorisation préalable à l'introduction de l'instance. C'est là qu'est l'erreur; car aucune disposition, directe ou indirecte, du décret du 28 décembre 1855 ne subordonne l'introduction de l'instance à la concession d'une autorisation quelconque.

En Algérie, le Domaine est tenu, comme les particuliers, de présenter

(Le préfet d'Alger c. Azoubib)

M. Azoubib possède à Saint-Eugène une campagne qui se trouve attenante à une propriété domaniale affectée au petit séminaire de la localité. Entre les deux propriétés existent des broussailles, dont une partie a été coupée sur les ordres de l'autorité diocésaine, qui administre la propriété domaniale.

M. Azoubib, prétendant que ces broussailles constituaient une haie dont il était en possession depuis plus d'un an et un jour, a fait citer M. le préfet d'Alger à comparaître devant M. le juge de paix du canton nord de cette ville pour entendre ordonner qu'il serait maintenu en possession de la dite haie et que l'État serait condamné à la restituer. L'administration a répondu à cette citation en faisant remarquer que, contrairement au vœu de l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855, M. Azoubib avait négligé de se pourvoir au préalable par voie de mémoire, et a conclu à ce que la demande fût déclarée non recevable.

Par jugement du 6 mars 1885, M. le juge de paix a repoussé l'exception et a ordonné qu'il serait plaidé sur le fond. Ce jugement est ainsi motivé :

---

un mémoire préalable avant d'introduire son action : par suite, en remplissant cette formalité, il interrompt la prescription, pourvu qu'il donne assignation à son adversaire dans le délai de trois mois. Dans la métropole, l'obligation pour le Domaine de signifier un mémoire n'existe pas : aussi l'administration ne jouit-elle d'aucune prolongation de délai pour interrompre la prescription. La conséquence qui dérive de cette dernière situation est que, parfois, les préfets et directeurs des Domaines sont obligés d'introduire des instances au nom de l'État et de les porter soit devant les tribunaux de paix, soit devant les tribunaux de première instance, sans avoir pu se pourvoir d'une autorisation préalable. Avant tout, ils ont à garantir l'État contre l'échéance d'une prescription imminente. Si l'argumentation de M. le juge de paix était fondée, il faudrait admettre que, dans ce cas, les instances ont été engagées par des personnes sans qualité pour ester en justice et qu'elles ne sont pas recevables. Or, une prétention semblable ne pourrait être soutenue. Au fond, les instances, tant au possessoire qu'au pétitoire, concernant le Domaine, peuvent être introduites par les fonctionnaires locaux en dehors de toute autorisation ; mais alors, ceux-ci agissent à leurs risques et périls.

Ce qui semble bien prouver encore que le jugement de paix part d'une idée fausse, c'est qu'il assimile les instances concernant les communes aux instances dans lesquelles le Domaine est partie en cause. Or, d'après l'art. 121 de la loi du 5 avril 1884, qui reproduit sur ce point les dispositions des lois précédentes sur l'administration communale, nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Conseil de préfecture. Nous venons de voir que dans les instances domaniales, au contraire, aucune autorisation semblable n'est nécessaire. C. L.

Attendu que, s'il est vrai que l'État, les départements, les communes et tous les établissements publics, tant religieux que d'instruction, d'assistance ou de répression, qui sont tous assimilés par la loi aux mineurs, pour tout ce qui concerne l'administration de leurs biens et les procès qu'ils veulent intenter ou soutenir, ne peuvent exercer d'action sans y être autorisés par qui de droit ;

Que, s'il est encore vrai que les tiers qui veulent actionner l'un quelconque des mineurs susdits sont obligés de se conformer préalablement aux dispositions de l'art. 1er du décret du 28 novembre 1855, il y a lieu de dire, ce qui ne saurait être contesté, qu'ils peuvent faire, ou mieux, sont tenus, tant les uns que les autres, sans autorisation préalable, de faire tous actes conservatoires pour le maintien de leurs droits ;

Attendu qu'il est d'une doctrine unanime et d'une jurisprudence invariable que dans les actes conservatoires il faut comprendre les actions possessoires, lesquelles, par leur nature, constituent essentiellement des actes conservatoires que peuvent et doivent faire tous les mineurs susnommés ;

Qu'au surplus, divers décrets et lois en ont ainsi ordonné (décret du 30 décembre 1809, art. 7 ; — loi du 18 juillet 1837, art. 55 ; — loi du 10 mai 1838, art. 36) ;

Attendu qu'une fois qu'il est admis et incontestable que les dits mineurs susnommés peuvent tous intenter, avant toute autorisation, une action possessoire, il faut admettre *a fortiori* qu'ils peuvent et doivent y défendre sans y avoir été autorisés ;

Par ces motifs, etc....

Sur l'APPEL du préfet d'Alger,

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855 que, préalablement à toute action contre le domaine de l'État, les demandeurs doivent se pourvoir devant le préfet du département par simple mémoire ;

Attendu que cette disposition n'établit aucune distinction entre les actions dirigées contre l'État ; qu'elle ne se préoccupe ni de leur nature, ni de la compétence des tribunaux qui sont appelés à en connaître, et qu'elle les soumet toutes à une règle commune ;

Attendu que les actions qui sont de la compétence des juges de paix n'ont fait l'objet d'aucune exception et qu'il n'appartient pas à un tribunal d'établir ces distinctions lorsque la loi ne l'a pas fait ;

Que c'est donc à tort qu'Azoubib a cité le préfet du département devant le tribunal de paix du canton nord d'Alger sans avoir fait précéder la citation d'aucun mémoire préalable ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. DE MAISONSEUL, *ff. prés.* ; VALETTE, *proc. de la Rép.* ; BORDET et Paul BLASSELLE, *av.*

Compétence, action née en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, matière commerciale, application.

—

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet au demandeur, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, d'assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance, est applicable en matière commerciale comme en matière civile (1).

---

(1) La question de compétence résolue par les deux décisions que nous rapportons présente un intérêt pratique considérable. A une époque où l'Algérie ne comptait encore qu'une population européenne mal assise, il avait paru nécessaire d'apporter une dérogation grave à la règle de l'art. 59 du Code de procédure civile, c'est-à-dire au principe « *actor sequitur forum rei.* » L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui promulgue en Algérie, sous certaines modifications, le Code de procédure civile, porte : « Lorsqu'il » s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en » France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort » duquel le droit ou l'action auront pris naissance. » Cette dérogation est-elle spéciale aux matières civiles, ou s'applique-t-elle également aux matières commerciales ?

Il convient de remarquer qu'en matière de commerce, il est déjà dérogé à la règle générale de compétence par l'art. 420 du Code de proc. civ., qui donne au demandeur l'option entre trois tribunaux : celui du domicile du défendeur, celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

Mais il se peut que les parties se trouvent placées en dehors des conditions de l'art. 420; car l'option accordée par cet article ne peut être exercée qu'autant que l'existence ou la validité de la convention, ou la détermination du lieu de paiement sont constants. S'il y a contestation sur un de ces points, on revient à la règle de l'art. 59 C. pr., et c'est le tribunal du défendeur qui est seul compétent. (Civ. cass., 27 fév. 1856, D. P., 56, 1, 59; 14 déc. 1857, D. P,, 58, 8, 83; Rouen, 18 novembre 1859, D. P., 60, 5, 77; Limoges, 17 février 1860, D. P., 60, 2, 54; Civ. cass., 17 avril 1860, D. P., 60, 1, 59, J. P., 60, 746; Civ. cass., 15 juillet 1862, D. P., 62, 1, 353. — Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n° 210). C'est ce qui avait lieu précisément dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger. Dans ce cas, la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance de 1843 pourra-t-elle être invoquée?

La jurisprudence de la Cour d'Alger et des tribunaux d'Algérie paraît fixée dans le sens de l'affirmative. L'arrêt du 18 février 1884 va même jusqu'à déclarer que « les termes généraux de cet article ne permettent pas de soutenir le contraire. »

Cependant, c'est le contraire qu'a jugé la Cour de cassation, dans l'espèce

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 février 1884

(Leray c. Blancato)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le 22 novembre 1880, Blancato a donné commission, à Constantine, au sieur Musy pour la fourniture, par Teurquetil, d'Elbeuf, d'une certaine quantité de marchandises qui devaient être expédiées dans le courant du mois de mars; — Que cette commande, faite au vu des échantillons de Teurquetil, a été consignée sur les imprimés de sa maison; — Qu'en admettant que, malgré ces circonstances, Musy n'ait pas eu le droit d'engager directement et per-

---

suivante : Un négociant d'Alger, qui avait commandé des marchandises à un négociant de Strasbourg, prétendant que ces marchandises lui étaient parvenues en mauvais état, avait assigné son fournisseur devant le tribunal d'Alger en *laissé pour compte*. Le demandeur n'agissait pas en vertu de l'art. 420 C. pr. civ., car le marché avait été passé à Strasbourg, la marchandise livrée à Strasbourg, et le paiement devait être effectué dans cette ville. Mais il invoquait l'art. 2 de l'ordonnance, en se fondant sur cette circonstance qu'ayant constaté à Alger le mauvais état de la livraison, son droit d'actionner le vendeur avait pris naissance à Alger, par le fait même de cette constatation. La Cour d'Alger, dans un arrêt du 25 novembre 1858, avait admis ce système. Sur le pourvoi formé par le défendeur en règlement de juges, la Chambre des requêtes, par un arrêt du 7 mai 1860, rendu sous la présidence de M. Nicias-Gaillard, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, décida : « qu'en matière commerciale, c'est au tribunal du lieu où la » promesse a été faite et la marchandise livrée, et au tribunal du lieu où le » paiement doit être effectué qu'appartient la connaissance du litige que » fait naître l'exécution d'une convention entre deux commerçants (art. 420); » que cet article est applicable au cas où le marché a été passé entre un » commerçant établi en Algérie et un autre commerçant d'une ville quelconque de la France proprement dite; que, s'il est vrai que l'art. 2 de » l'ordonnance du 16 avril 1843 porte que, lorsqu'il s'agira de droit ou » action ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner à » son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou » devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action » auront pris naissance, cet article, qui déroge, en matière civile, à l'art. 59 » du Code de procédure, est inapplicable en matière commerciale et laisse, » par conséquent, subsister intacte la disposition de l'art. 420 C. proc. »

L'arrêt ajoute d'ailleurs que ce n'est pas du fait de l'expertise qui a eu lieu en Algérie, mais de la convention elle-même qu'a pu naître le droit invoqué ou l'action intentée.

sonnellement son commettant, il en résulte tout au moins la preuve qu'il avait mandat de faire des offres dont le mandant se serait réservé la ratification ; que, suivant les usages du commerce, cette ratification devait intervenir dans un délai normal, et que, s'agissant de marchandises spéciales, elle devait être considérée comme tacite si, après un certain temps, le mandant n'avait pas notifié son intention contraire;

Attendu que Teurquetil n'a fait connaître à Blancato son refus que le 29 février 1881, c'est-à-dire plus de deux mois après la commande du 22 novembre 1880 ; que ce refus était tardif, puisqu'à ce moment l'époque de faire des commandes ailleurs était passée, et que, jusque-là, le silence du commettant lui ayant à bon droit donné la conviction que la commission allait être exécutée, il n'avait pas eu à se préoccuper d'autres achats ;

Attendu que la ratification, expresse ou tacite, a pour effet de substituer l'engagement du commettant à celui du commis, dans toutes les conditions où celui-ci est intervenu, et, par conséquent aussi, dans celle du lieu où cet engagement a été formé, puisqu'aux termes de l'art. 1179, elle rétroagit au jour de l'engagement ;

Attendu que les termes généraux de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne permettent pas de soutenir qu'elle ne s'applique pas aux matières commerciales ; que l'action de Blancato, fondée sur l'écrit daté de Constantine du 22 novembre 1880, ayant pris naissance à Constantine, le tribunal de commerce de Constantine était, aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, compétent pour en connaître ;

Attendu que le fait de Teurquetil a causé à Blancato un pré-

Il est permis de penser que, si la question lui était de nouveau soumise, la Cour de cassation persisterait dans une jurisprudence qui nous paraît conforme à la fois aux principes du droit et aux nécessités économiques. D'une part, toute dérogation au droit commun doit être, dans le doute, interprétée restrictivement. La généralité des termes de l'art. 2 de l'ord. de 1843 ne suffit pas à prouver que cet article ait en vue les matières commerciales, comme les matières civiles ; car, lorsque telle a été l'intention des auteurs de l'ordonnance, ils s'en sont expliqués formellement (art. 22, art. 44). D'autre part, le commerce métropolitain, auquel la réciprocité n'est pas accordée, pourrait se plaindre, à juste titre, de ne pas rencontrer en Algérie les garanties désirables de sécurité commerciale, s'il était, en dehors des conditions de l'art. 420, déjà suffisamment larges pour le demandeur, distrait de ses juges naturels. La dérogation apportée par l'art. 2 de l'ordonnance de 1843 à l'art. 59 du Code de procédure en matière civile est déjà trop difficile à justifier de nos jours pour que la jurisprudence n'en fasse pas une application aussi étroite que possible.

L. CHARPENTIER.

judice dont les premiers juges ont fait une équitable et juste appréciation ;

Par ces motifs, et adoptant, en outre, ceux des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires :... — Au fond : — Confirme, etc.

MM. RICHERT, *ff. prés.* ; GARIEL, *av. gén.* ; VANDIER et HURÉ, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

1er mars 1886

(Moha c. Michinian)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Moha a assigné les défendeurs pour voir résilier à leurs torts le marché verbal intervenu entre eux le 17 avril 1885, comprenant une certaine quantité de marchandises s'élevant à 1720 fr. 80, livrables moitié 1er septembre et moitié 1er novembre suivant, et dont le premier envoi ne lui a pas été fait en temps utile, et pour s'entendre condamner en 50 fr. de dommages-intérêts et en outre aux dépens, avec exécution provisoire ;

Attendu que, tout d'abord, les défendeurs concluent à l'incompétence du tribunal, basée sur ce que leur domicile est à Nancy et la marchandise livrable à Alger ; — Qu'ils concluent, au fond, au débouté de la demande en dommages-intérêts comme exagérée et mal fondée ;

Sur la compétence : — Attendu que, quand bien même les conditions de l'art. 420 du Code de procédure civile ne seraient pas remplies dans l'espèce, pour attribuer compétence au tribunal de commerce d'Alger, il est constant que l'action a pris naissance en Algérie ; — Que, par suite, en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le tribunal est compétent ;

Attendu, au fond, qu'il résulte des débats que le demandeur a pris livraison des marchandises dont s'agit ; qu'il ne reste plus qu'à apprécier le dommage souffert par le retard apporté dans la première livraison ;

Attendu que la demande est évidemment exagérée ; que d'ailleurs le demandeur déclare s'en rapporter à justice sur ce point ; que, l'importance du premier envoi étant de 800 fr., si l'on tient compte des usages commerciaux et de ce que Moha avait toute facilité pour se pourvoir ailleurs, ce sera faire une

juste appréciation du dommage souffert en l'évaluant à 5 % sur le montant de la facture ;

Par ces motifs : — En la forme, se déclare compétent, et, au fond, condamne Balthazar et Cie à payer à Moha la somme de 40 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

MM. TACHET, *prés.* ; CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

2 décembre 1886

Étranger, arrêté d'expulsion, infraction, déclaration, art. 9 C. civil, non-rétroactivité.

La déclaration par laquelle un étranger réclame la qualité de français, dans l'année de sa majorité, conformément à l'art. 9 C. civ., ne peut avoir pour effet de faire disparaître le délit d'infraction à un arrêté d'expulsion commis antérieurement à cet arrêté (1).

(1) La déclaration au moyen de laquelle un individu né sur le territoire français de parents étrangers acquiert, aux termes de l'art. 9 du C. civil, la qualité de Français, a-t-elle, ou non, un effet rétroactif? La question est, on le sait, des plus controversées. Dans le sens de la non-rétroactivité, V. Duranton, t. I, n° 199; Fœlix, *Droit international,* p. 41 ; Duvergier, t. I, n° 181 ; Marcadé, art. 9; Bugnet, *sur Pothier, Traité des personnes*, t. IX, p. 17; Ducaurroy et Bonnier, t. I, n° 51; Demante, t. I, n° 19, p. 111; Laurent, t. I, n° 339; Paris, 4 janvier 1847 (D. P., 47, 2, 94.) — En sens contraire, V. Merlin, *Répert.* v° *Français,* § 1 ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. I, p. 211 et 212; Massé et Vergé, t. I, p. 72; Valette, *Explication du livre Ier du Code Nap.*, p. 12; Coin-Delisle, art. 9, n° 115; Demolombe, t. I, n° 163; Civ. cass., 19 juillet 1848 (D. P., 48, 1, 129); Trib. de la Seine, 23 avril 1850 (D. P., 50, 3, 28).

S'agissant spécialement d'un individu qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, et qui, rentré en France au mépris de cet arrêté, a réclamé la qualité de Français conformément à l'art. 9 du C. civil, la Cour de Paris a décidé, par arrêt du 6 février 1884 (D. P., 85, 2, 44), que cet individu n'avait acquis la qualité de Français que pour l'avenir, et que, par suite, sa déclaration n'avait pu anéantir l'arrêté valablement pris et faire disparaître l'infraction à cet arrêté. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la déclaration avait été faite postérieurement au jugement de condamnation et dans le but manifeste d'arrêter les poursuites. Dans l'affaire déférée à la Cour d'Alger, les poursuites, au contraire, n'avaient été intentées qu'une fois l'option faite et la qualité de Français acquise au réclamant, circonstance des plus favorables au prévenu, mais qui, si l'on admet la doctrine de la non-rétroactivité, ne pouvait légalement effacer la contravention.

Le jugement ci-dessus rapporté vise les art. 8 et 9 de la loi du 3 décem-

(Pariente c. Ministère public)

Le 23 juillet 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE MOSTAGANEM, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Pariente Élie, né en Algérie, de parents étrangers, étranger lui-même jusqu'au jour où il obtiendrait sa naturalisation par l'un des modes prévus par la loi, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion en date du 12 avril 1884, auquel il a contrevenu en revenant sur le territoire français, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, il y a aujourd'hui 2 ans;

Attendu que Pariente Élie ne justifie pas de l'obtention par lui de la qualité de français, à l'époque où il a contrevenu à l'arrêté ; mais qu'au contraire, il a produit une déclaration faite en conformité de la loi du 22 mars 1849 et de l'art. 9 du Code civil, à la date du 6 mai 1886 ;

Attendu que le tribunal n'a pas à se prononcer sur la validité de cette déclaration ; mais qu'en admettant qu'elle ait conféré à Pariente Elie la qualité de français, il ne peut s'en prévaloir qu'à sa date, sans vouloir en faire refluer les effets dans le passé, soit pour en retirer des privilèges, soit pour couvrir les délits qu'il a pu commettre; qu'il est, en effet, de jurisprudence que les déclarations de cette sorte n'ont pas d'effet rétroactif;

Attendu que le délit commis par Pariente Élie ne saurait être effacé que par la prescription, s'il s'était écoulé trois ans depuis sa date, ce qui n'est pas;

Attendu que Pariente Élie, déjà condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, se trouve dans le cas de récidive légale prévu par l'art. 58 du Code pénal ; — Attendu, toutefois, qu'il est constaté que Pariente Élie s'est toujours bien conduit depuis sa rentrée à Mostaganem, où il soutient par son travail sa mère, âgée de 78 ans, et sa sœur, âgée de 60 ans ; qu'il existe, dès lors, en sa faveur, des circonstances atténuantes qui permettent de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 463 du même Code ;

Vu les art. 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, l'art. 463 susénoncé du Code pénal, les art. 174 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, etc.;

Par ces motifs: — Déclare Pariente Élie coupable du délit de contravention à un arrêté d'expulsion, et, lui faisant application des articles susvisés, le condamne à seize francs d'amende, etc.

MM. LOUSTAU, *ff. prés.;* DEBRACH, *subst.;* MATHISS, *av.*

---

bre 1849, également visés d'ailleurs dans l'arrêté d'expulsion pris par le gouverneur général. Or, cette loi n'a pas été promulguée en Algérie. Elle a deux objets distincts, la naturalisation et le séjour des étrangers en France. La naturalisation est régie, en Algérie, par une législation spéciale, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. En ce qui concerne le séjour des étrangers, c'est au ministre de l'intérieur que la loi de 1849 confère le pouvoir de prendre des arrêtés d'expulsion. En Algérie, ce pouvoir est exercé par le gouverneur général, non en vertu d'une délégation ministérielle, mais directement, aux termes de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834 (art. 15), et les infractions aux arrêtés d'expulsion sont réprimées par l'arrêté du gouverneur général du 14 juin 1841, dont la légalité ne peut être contestée, et auquel il n'a été dérogé par aucun texte ultérieur.

Sur l'APPEL de Pariente,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme... etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* LEJEUNE, *rap.;* WÜRTZ, *av. gén.;* AMAR, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

31 juillet 1886

Atermoiement, remise partielle de dette, période de 1870 à 1872, débiteur commerçant non déclaré en faillite, créancier adhérent, défaut de signature, caractère et effets du contrat.

Un contrat d'atermoiement et de remise partielle de dette intervenu, en décembre 1870, entre un débiteur commerçant et ses créanciers, alors qu'il n'y a pas eu faillite déclarée, ne saurait être légalement qualifié de concordat amiable dans les termes de la loi du 22 avril 1871, ni soumis, comme tel, aux dispositions relatives à la formation, à la signature et aux effets du concordat.

Par suite, et à défaut de stipulation que l'arrangement ne sera valable qu'autant que tous les créanciers y auront adhéré, ce traité est obligatoire pour ceux qui l'ont individuellement consenti, signé, et déjà, d'ailleurs, en partie exécuté, alors même qu'il ne porterait pas les signatures de quelques-uns des créanciers dénommés dans l'acte ; et l'exécution ou la résolution du contrat pour cause d'inexécution ne peut être demandée que conformément aux clauses et conditions stipulées (1).

---

(1) Il a été jugé qu'un concordat amiable intervenu entre un *failli* et ses créanciers, à le supposer licite, ne pouvait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait obtenu l'adhésion unanime des créanciers. (Paris, 12 juillet 1872, D. P., 74, 2, 9, et la note). Dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu non seulement déclaration de faillite, mais, de plus, refus d'homologation du concordat judiciaire. On conçoit, dès lors, que, pour arrêter le cours des opérations de la faillite et faire au failli une situation autre que celle que lui avaient imposée des décisions judiciaires, l'adhésion de tous les créanciers ait été exigée. D'autre part, la loi du 22 avril 1871, sur les suspensions ou cessations de paiements survenues du 10 juillet 1870 au 13 mars 1872, supposait

(Carrère c. Chauvin frères)

Infirmation en ce sens d'un JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONSTANTINE, du 13 juin 1884.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.;* MARSAN, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

---

nécessairement l'état de faillite du débiteur, puisqu'à part certaines dispositions spéciales, les formalités protectrices des faillites devaient continuer à être observées. — S'il n'y a pas eu faillite, on reste dans les termes du droit commun. Il n'y a point, à proprement parler, de masse de créanciers liée par l'adhésion d'une majorité en nombre ou en sommes. La convention n'est obligatoire que pour ceux qui y ont adhéré, librement, cela va sans dire, et en dehors de toute manœuvre dolosive du débiteur. Mais elle l'est, pour ceux-là, de la façon et dans les termes stipulés au contrat, et l'on ne comprendrait pas qu'un créancier qui a consenti l'atermoiement et la remise, et reçu une partie des dividendes promis, pût ultérieurement revenir sur son consentement en se fondant uniquement sur ce que l'acte n'a pas été signé par quelques-uns des créanciers; circonstance qui, d'ailleurs, ne prouverait pas, à elle seule, le refus d'adhésion des non signataires.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

8 août 1885. — **Décret** qui déclare applicables en Algérie la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août 1877, relatifs aux réquisitions militaires *(B. O. G.,* 1885, p. 854*)* (1).

Le Président de la Rép::blique française,
Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires ;
Vu le décret du 2 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lors de la préparation des expéditions de Tunisie et du Sud-Oranais, l'autorité militaire a rencontré de grandes difficultés pour se procurer, dans l'étendue du territoire civil qui forme actuellement la plus grande partie de l'Algérie, les moyens de transport exigés par le ravitaillement des troupes.

En vue d'éviter le retour des difficultés, il a paru nécessaire de rendre applicables en territoire algérien la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, sauf à mettre, en ce qui concerne les indigènes non naturalisés, ces deux documents en harmonie avec les rouages administratifs et les habitudes du pays.

L'étude de cette question a été poursuivie pendant plusieurs années par le département de la guerre de concert avec le gouvernement général de l'Algérie. Elle a conduit à une entente complète sur tous les points que cette question comporte, et elle a eu pour résultat l'élaboration du projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur de soumettre ce document à votre haute approbation.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, sont applicables en Algérie.

Art. 2. — En cas de rassemblement et de mouvements de troupes, le droit de requérir et de déterminer la nature des réquisitions ainsi que les portions du territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées appartient au gouverneur général de l'Algérie, par délégation du ministre de la guerre.

Art. 3. — Les dispositions contenues dans la loi et le décret mentionnés ci-dessus ne seront appliquées aux indigènes non naturalisés français qu'avec les modifications spécifiées dans les articles ci-après.

Art. 4. — La fourniture des prestations exigibles des indigènes non naturalisés français, pour les besoins de l'armée et par voie de réquisition, comprend, dans les limites fixées par l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877 et de l'article 38 du décret du 2 août 1877 :

1° Le cantonnement, pour les hommes et pour les animaux, dans les locaux disponibles ;

2° Les vivres et le chauffage pour les hommes ; l'orge, la paille et le fourrage pour les animaux ;

3° Les moyens de transport, en animaux de selle, de trait et de bât, soit par voie d'achat, soit par voie de location, y compris le personnel de conduite ;

4° Les guides, les messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter.

Art. 5. — Tous les ans, à l'époque du recensement du Zekkat, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu dressent, par commune, section de commune ou tribu et dans les conditions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, l'état de tous les animaux de selle, de trait et de bât qui ont atteint, au 1er janvier, l'âge de quatre ans, pour les chameaux, chamelles, chevaux et juments, et de trois ans pour les mulets et mules, et qui sont par les autorités ci-dessus désignées reconnus propres au service des convois militaires et des colonnes expéditionnaires.

Art. 6. — Les relevés numériques des états ainsi établis, déduction faite des étalons approuvés, des juments et des chamelles pleines ou suitées, des animaux appartenant personnellement aux chefs, adjoints et agents indigènes rétribués sur l'un des budgets de l'Etat, des départements ou des communes, et ensuite du cinquième pour les non-valeurs, constituent le contingent maximum à fournir, le cas échéant, par chaque commune, section de commune ou tribu.

Art. 7. — Ces relevés numériques, arrêtés et centralisés par les préfets ou les généraux de division, suivant le territoire, sont communiqués au général commandant le 19e corps d'armée.

Art. 8. — Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux soumis à la réquisition.

Art. 9. — L'ordre de réquisition, qui est adressé, suivant le territoire, aux maires, aux administrateurs civils ou aux commandants de cercle ou d'annexe, et, dans le cas de nécessité résultant de l'éloignement et de l'urgence, aux adjoints ou aux chefs indigènes, indique toujours le nombre des animaux requis, ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Ces animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés et reçus par une commission mixte, dont la composition sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie, et qui, seule juge de leur acceptation, peut exiger le remplacement des animaux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite.

L'acquisition éventuelle des animaux par voie d'achat a lieu dans les conditions prescrites par l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 et par les soins de la commission de réception.

Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient presentés non pourvus de leurs accessoires, les maires ou leurs adjoints, ou les agents indigènes seront, dans les conditions déterminées par le gouverneur général de l'Algérie, passibles d'une amende de un à quinze francs pour chaque animal manquant ou non pourvu de ses accessoires. La même peine sera, en outre, applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

Art. 10. — Le gouverneur général de l'Algérie fixe, chaque année, après délibération du Conseil de gouvernement, les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux requis, et, en général, pour toutes les prestations fournies soit par voie d'achat, soit par voie de location.

Art. 11. — Le payement de ces indemnités, et, s'il y a lieu, du prix d'achat des animaux sera, autant que possible, effectué, séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'intendance ou de l'officier chef de convoi, qui sera pourvu, à cet effet, des avances nécessaires. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants droit, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront envoyées au maire de leur résidence ou à l'autorité qui en tient lieu.

Art. 12. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par une commission militaire dont la composition sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie.

Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée.

Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire, consistant en une somme d'argent une fois payée.

Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le gouverneur général de l'Algérie et payées sur la contribution de guerre imposée à l'ennemi ou aux rebelles, ou sur les fonds de l'Etat.

Art. 13. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie règlera les détails d'exécution du présent décret.

29 septembre 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de L'Hillil (arrondissement de Mostaganem.) *(B. O. G.,* 1885, p. 832.)

12 octobre 1885. — **Décret du Bey** portant règlement pour les débitants de tabac commissionné. *(J. O. T.,* 15 octobre 1885) (1).

---

(1) DÉCRET DU BEY du 3 octobre 1884 (14 Hidjé 1301), réglementant les douanes et les monopoles de l'État :

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS MONOPOLES OU PRIVILÈGES DE L'ÉTAT

SECTION I

Monopole des tabacs

Art. 60. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs en feuilles et

12 octobre 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Tenira (arrondissement de Bel-Abbès) (*B. O. G.*, 1885, p. 916.)

---

fabriqués sont exclusivement réservés au monopole dans toute l'étendue de la Régence.

Art. 61. — Les tabacs fabriqués à l'étranger sont prohibés à l'entrée de la Régence, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la Régie.

Est autorisée toutefois l'introduction des tabacs de cantine destinés à l'usage exclusif de l'armée française, celle des cigares expédiés à des particuliers, mais sous les conditions prévues ou qui seront arrêtées par les lois et règlements.

Art. 62. — La culture du tabac ne peut avoir lieu que dans les provinces de Béja, Béjoua et de Porto-Farina à Ksiben-Naçef (province de Bizerte), dans les territoires de la Regba, des Kroumirs, des Mekna et de Chichia et dans les montagnes de Béja, y compris Nefza, et de Mateur.

Les tabacs plantés en dehors de ces territoires seront détruits aux frais des cultivateurs, qui seront, en outre, punis d'une amende de vingt-cinq piastres par mardja (625 mètres carrés).

Toute personne qui voudra planter du tabac dans les limites de l'un des territoires où cette culture est permise, sera tenue d'en faire la déclaration au caïd de ce territoire ou à son délégué, qui délivrera une autorisation. Cette autorisation mentionnera notamment : le nom du cultivateur, le lieu de la plantation, l'étendue de la plantation et la date. Elle sera représentée à toute réquisition des agents de l'administration et des agents du monopole.

Chaque année, dans la première quinzaine de mai, le caïd fera parvenir au directeur des contributions un état des plantations autorisées dans les limites de sa circonscription. Cet état reproduira les renseignements prémentionnés. Il sera transmis sans délai par le directeur des contributions à l'administration du monopole.

Toute plantation de tabac faite sans déclaration préalable, justifiée par la délivrance d'une autorisation, sera considérée comme ayant été faite dans un territoire où la culture est prohibée et punie ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Le caïd ou son délégué ne pourra recevoir les déclarations de culture que jusqu'au 15 avril.

Art. 63. — Dans le courant de mai, il sera formé une ou plusieurs commissions composées comme il suit :

1° Un représentant du Gouvernement, nommé par notre premier ministre;

2° Le caïd du territoire ou son délégué;

3° Un agent de l'administration du monopole.

Chaque commission sera assistée d'un notaire et d'un expert.

Les commissions auront pour mission d'évaluer les tabacs sur pied dans les cultures autorisées et de faire un classement provisoire en quatre catégories du produit de chaque plantation d'après la qualité du tabac.

Les frais de ces commissions seront avancés par l'administration du monopole, qui se remboursera de la part incombant aux cultivateurs au moyen de la perception d'une somme de deux piastres et demie par mardja.

29 octobre 1885. — **Décret** instituant un conseil sanitaire dans chacune des trois circonscriptions sanitaires de l'Algérie. (*J. O.*, 1er novembre 1885.)

Art. 64. — Tout cultivateur autorisé à planter du tabac devra livrer à la Régie l'intégralité de sa récolte. Cette livraison aura lieu dans les localités ci-après :

1° Les tabacs de Béja, de la Regba, des Kroumirs, des Mekna et des Chichias et des montagnes de Béja, soit à Souk-el-Arba, soit à Béja au gré du cultivateur ;

2° Les tabacs de Porto-Farina et de la Ksiba, à Bizerte ;

3° Les tabacs de Béjaoua et de la montagne de Mater, à Mater.

Les livraisons commenceront le 1er septembre de chaque année et se termineront le 30 novembre.

La Régie aura le droit de prélever sur le prix des tabacs ainsi livrés en dehors de Tunis 11 % représentant les frais qui peuvent résulter pour elle de la réception des tabacs et du paiement des honoraires des notaires chargés d'enregistrer les opérations et de rédiger les quittances. Moyennant le paiement des 11 %, les cultivateurs n'auront plus d'autres frais à leur charge que le paiement des honoraires du peseur public.

Les tabacs seront présentés à l'agent du monopole secs et sans tiges, divisés en paquets correspondant aux quatre catégories de classement.

Passé le 30 novembre, les cultivateurs en retard de livrer seront mis en demeure, par l'intermédiaire du caïd du territoire, d'avoir à transporter leurs tabacs, à leurs frais, à Tunis, aux magasins de la Régie, pendant un délai qui ne pourra jamais dépasser le 15 février.

A partir de cette dernière date, le cultivateur qui n'aura pas livré l'intégralité de sa récolte sera condamné à payer la partie manquante au monopole, à titre de réparation du dommage causé, d'après le prix fixé par le tarif pour la vente au public, déduction faite des frais de fabrication.

La culture du tabac sera interdite définitivement au cultivateur qui aura subi deux condamnations pour ne pas avoir livré à la Régie l'intégralité de la récolte.

Art. 65. — Le prix des tabacs sera payé comptant aux cultivateurs autorisés, savoir :

Le tabac Bëja

1re qualité		200	piastres	le quintal de Tunis,	50 kil.
2e	»	100	»	»	»
3e	»	50	»	»	»
4e	» Grello	10	»	»	»

Le tabac Frighi, de Mater, de la Khsiba, de Porto-Farina, et le tabac Hozzi ou Arbi

1re qualité	150	piastres	le quintal de Tunis.	
2e »	100	»	»	
3e »	50	»	»	
4e »	10	»	»	

Le tabac Turki

1re qualité	60	piastres	le quintal de Tunis.	
2e »	40	»	»	
3e »	20	»	»	

6 novembre 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Tizi-Renif (arrondissement de Tizi-Ouzou). (*Mob.*, 21 novembre 1885.)

Art. 66. — Le classement sera opéré en tenant compte autant que possible du résultat du classement provisoire déjà établi en conformité de l'article 63 ci-dessus.

Si le classement s'opère en dehors de Tunis, il est fait par deux experts : l'un patenté nommé par la Régie, l'autre nommé par le caïd du territoire au nom de ses administrés. Il a lieu en présence d'un délégué du directeur des contributions dûment assermenté, qui, en cas de contestations entre les deux experts, décidera en dernier ressort.

Si le classement a lieu à Tunis, il est également fait par deux experts, en présence du délégué des contributions ayant pouvoir de décider, mais l'expert représentant les cultivateurs est choisi parmi les experts patentés par notre premier ministre, sur la demande du directeur des contributions. Les honoraires de cet expert seront payés par les cultivateurs à raison de 2 piastres par quintal de Tunis (50 kil.), sans qu'il puisse recevoir moins de 1 piastre par opération.

Art. 67. — Chaque année, avant le départ de l'expert du monopole et du délégué de l'administration, le directeur des contributions fera connaître aux caïds les jours de la semaine pendant lesquels les livraisons seront reçues dans chaque localité de réception.

Art. 68. — Les cultivateurs de tabac seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations ; à défaut par eux de le faire, l'opération sera exécutée à leurs frais, en vertu des ordres du caïd du territoire, après l'enlèvement de la récolte, partout où l'administration du monopole le jugera nécessaire.

Art. 69. — Les planteurs de tabac autorisés seront admis à faire constater par les employés de la Régie en présence du caïd ou de son délégué, ou même par le caïd ou son délégué seul si un agent de la Régie ne réside pas dans le pays où se trouve la plantation, les accidents que leurs récoltes encore sur pied auront pu éprouver.

Ils seront, de même, admis à présenter au magasin des réceptions des tabacs les tabacs avariés depuis la récolte et à en requérir la destruction en leur présence.

Art. 70. — Nul ne pourra avoir en sa possession des tabacs en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé, et encore faut-il que la possession en soit légitimée.

Il est fait toutefois exception en faveur des pharmaciens et vétérinaires qui sont autorisés à se pourvoir à la Régie, au prix de deux piastres 50 cent. le rotolo, des feuilles de tabac destinées à être utilisées comme remède.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de 100 piastres avec dépens.

Art. 71. — Les tabacs en feuille ne pourront circuler dans la Régence si ce n'est lorsqu'ils sont destinés à être livrés au monopole, ce qui sera établi par un laissez-aller délivré par le caïd ou son délégué.

10 novembre 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice d'Arbatache (arrondissement d'Alger). (*Mob.*, 21 novembre 1885.)

Toute contravention aux dispositions de cet article sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de cent piastres.

La confiscation des moyens de transport pourra également être prononcée.

Art. 72. — Les tabacs fabriqués ne pourront circuler dans la Régence toutes les fois que la quantité excèdera un kilog., sans un laisser-passer délivré par la Régie, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes de la Régie, à peine de la confiscation des quantités excédant un kilog., d'une amende de cent piastres, des dépens, et, s'il y a lieu, de la confiscation des moyens de transport.

Art. 73. — Seront considérés et punis comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation des tabacs, en même temps que du tabac en feuilles, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de un kilog. de tabac fabriqué non revêtu des marques et vignettes de la Régie.

Toute contravention de cette nature donnera lieu contre les contrevenants à la peine de la confiscation des tabacs, indépendamment d'une amende de 800 piastres, outre les dépens, et d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 74. — Des débits de tabacs seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires.

Aucune personne ne pourra vendre du tabac si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de cent piastres et de la saisie et confiscation du tabac trouvé dans le débit.

Les permis de vente seront à l'avenir délivrés par le directeur des finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, qui entendra à cet effet l'agent du monopole.

Les débitants seront tenus de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront été admis à ouvrir un débit. Ils auront à se conformer aux règlements établis ou à établir. Ils ne pourront, en aucun cas, faire venir de l'étranger ni tabacs, ni cigares, ni cigarettes, et tous tabacs de cette provenance qui seraient trouvés dans leurs débits et qui ne leur auraient pas été livrés par la Régie seront considérés comme tabacs de contrebande. Il leur sera fait, dans ce cas, application des peines prévues par l'article 75 ci-après.

La tolérance accordée aux débitants de faire venir directement des cigares de l'étranger, est abrogée. Les débitants qui auront dans leurs débits, à la date de la promulgation du présent décret, des cigares de cette provenance pour lesquels ils justifieront du paiement des droits à la Régie, devront déclarer au monopole les quantités qu'ils détiennent dans un délai d'un mois à partir de cette promulgation. Il leur sera donné récépissé de cette déclaration.

A la suite de cette déclaration et après vérification, la Régie dressera, contradictoirement avec chaque débitant, un inventaire, par espèces, des cigares existants. A partir de ce moment, le débitant sera tenu de tenir les agents du monopole au courant de la vente jusqu'à complet épuisement et

13 novembre 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Charon (arrondissement d'Orléansville). (*Mob.*, 25 novembre 1885.)

---

de représenter les cigares restants à toute réquisition. A défaut de déclaration dans le délai d'un mois, les cigares de provenance étrangère qui seront trouvés dans le magasin du débitant seront saisis et confisqués.

La même peine sera prononcée contre le débitant qui refusera de tenir la Régie au courant des ventes successives de cigares inscrits sur l'inventaire.

Art. 75. — Tout débitant convaincu de tenir un dépôt de tabac ou de vendre du tabac de contrebande encourra la confiscation du tabac et une amende de 800 piastres avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 76. — Toute vente de tabac par les débitants à des prix plus élevés que ceux du tarif, dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la poursuite du débitant devant les tribunaux compétents comme concussionnaire.

Art. 77. — Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé vendant du tabac à son domicile ou en colportant, qu'il soit ou non surpris à le vendre, sera condamné à une amende de 800 piastres, aux dépens et à un emprisonnement de 3 jours à 1 an, indépendamment de la confiscation des tabacs et de celle des ustensiles servant à la vente et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, qu'ils soient ou non sa propriété.

Art. 78. — Lorsque les employés des administrations financières ou les agents du monopole auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux de tabac ou de moyens de fabrication ou de distribution clandestine dans une maison, boutique ou magasin, voitures, etc., les perquisitions ne pourront être faites, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, qu'en présence d'un officier municipal européen ou d'un officier de police judiciaire, ou d'un fonctionnaire qui sera désigné pour en remplir les fonctions; s'il s'agit de justiciables de tribunaux indigènes, les perquisitions ne pourront être faites qu'en présence de l'autorité tunisienne.

Dans le cas où cette autorité, l'officier municipal ou l'officier de police judiciaire le reconnaîtraient nécessaire, les agents chargés de la perquisition seront précédés dans les domiciles par une femme de confiance, et il sera pris les mesures nécessaires pour éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 79. — Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de tabac sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 80. — Les tabacs saisis ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des tabacs seront expertisés par l'agent du monopole en présence des assistants.

Dans le cas où les tabacs saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aurait été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des assistants.

18 novembre 1885. — **Décret du Bey** relatif à la prestation de serment des agents et préposés de l'administration forestière appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française. *(J. O. T.,* 19 novembre 1885.)

19 novembre 1885. — **Décret** distrayant plusieurs tribus du cercle de Géryville pour les rattacher au canton judiciaire de Saïda. *(J. O.,* 21 novembre 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu les décrets des 30 avril 1861, 10 août 1875 et 7 janvier 1883 ;
Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 6 octobre 1884 ;
Vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 23 juillet 1885 et du 31 juillet 1885 ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les tribus de Bou-Alem, Makema, Oulad-Sidi-Tifour, El-Maïa, Rzeïgat, Oulad-Aïssa-Guérardjit et Oulad-Nemen, appartenant administrativement au cercle de Géryville (Algérie), sont distraites du canton judiciaire de Tiaret (arrondissement de Mostaganem) et rattachées au canton judiciaire de Saïda (arrondissement de Mascara).

Art. 2. — Sont réunis au canton judiciaire de Saint-Arnaud (Algérie, arrondissement de Sétif), le douar de Medjounès et le centre de Beni-Foudha, faisant partie actuellement du canton judiciaire de Sétif.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

2 décembre 1885. — **Décret** portant promulgation en Algérie de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885, sur la contribution des patentes. *(J. O.,* 5 décembre 1885.)

Le Président de la République française,
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur l'assiette des impôts en Algérie (1) ;
Vu le décret du 26 décembre 1881, en vertu duquel la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, a été rendue applicable en Algérie, moyennant certaines modifications (2) ;

---

(1) Ménerville, *Dict.* I, *Vo Finances*, p. 331.

(2) DÉCRET du 26 décembre 1881.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885, concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est promulgué en Algérie l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885, ainsi conçu : « Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880, concer-

---

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur l'assiette des impôts en Algérie;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie;

Vu les décrets subséquents de cette matière;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, sera appliquée en Algérie, à partir du 1er janvier 1882, moyennant les modifications ci-après, qui continueront à subsister tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, savoir :

1° *Modifications à l'article 1er :*

Tout individu français, indigène ou étranger, qui exerce soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés hors du territoire de ces diverses communes, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2° *Modifications à l'article 3 :*

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A B C annexés à la loi du 15 juillet 1880.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A;

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B; sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Toutefois, les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

3° *Modifications à l'article 5 :*

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier dénombrement, sous cette condition expresse, que les indigènes musulmans non naturalisés français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne seront, quant à présent,

» nant les patentes, sont modifiés conformément à l'état annexé à la présente » loi. »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel*.

---

comptés que pour le tiers de leur nombre, les fractions d'unités ainsi obtenues ne devant pas être comptées.

Néanmoins, lorsque, malgré l'atténuation prévue dans l'alinéa précédent, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section sera considérée comme une unité administrative distincte, et les tarifs seront appliqués comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux du dénombrement quinquennal.

4° *Modifications à l'article 6 :*

Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant les dites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

5° *Modifications à l'article 13 :*

Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D, annexé à la présente loi.

6° *Modifications à l'article 16 :*

Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est inférieure à 20,001 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu les dites communes dans la même catégorie.

7° *Modifications à l'article 31 :*

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit de timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté 5 centimes 76 centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Les formules de patentes sont, à la diligence des patentables, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

8° *Modifications à l'article 36 :*

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 5 centimes par

5 décembre 1885. — **Loi** permettant à l'École de Droit d'Alger de conférer le grade de licencié. (*J. O.*, 6 décembre 1885) (1).

Art. 1er. — A l'avenir, l'École supérieure de Droit d'Alger pourra délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades jusqu'à celui de licencié inclusivement aux conditions déterminées en Conseil supérieur de l'instruction publique, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1879 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires à la présente loi.

9 décembre 1885. — **Loi** relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement. (*J. O.*, 11 décembre 1885) (2).

Art. 1er. — Le gouvernement pourra concentrer l'exercice des droits d'usage par voie de règlement-aménagement.

---

franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal dix centimes par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Les mêmes dispositions seront applicables aux centimes départementaux et communaux quand ils auront été créés pour l'Algérie.

Art. 2. — Les attributions dévolues au préfet sont exercées en territoire militaire par le général commandant la division.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé, etc.

(1) *Chambre :* présentation par M. Thomson et ses collègues d'Algérie d'une proposition relative aux droits et prérogatives des Écoles supérieures d'Alger, le 17 mars 1883 ; exposé des motifs, annexes, p. 581 ; prise en considération le 26 déc. 1885 ; rapport de M. Duvaux le 19 mars 1885, annexes, p. 549 ; adoption le 28 mars 1885. — *Sénat :* rapport de M. Bardoux le 7 juillet 1885 ; adoption avec modifications le 23 juillet. — *Chambre :* adoption, au rapport de M. Letellier, le 3 déc.

(2) *Chambre :* présentation par le gouvernement le 9 juillet 1885 ; exposé des motifs, annexes, p. 1267 ; adoption le 21 juillet. — *Sénat :* rapport le 28 juillet ; 1re délib. le 5 août ; 2e délib. le 24 nov.

EXPOSÉ DES MOTIFS

« Messieurs, à la suite des incendies survenus en 1873 dans les forêts du département de Constantine, une commission fut instituée à Bône à l'effet

Il pourra également affranchir les forêts de l'État moyennant un cantonnement, une indemnité en argent ou une attribution territoriale équivalente au montant de cette indemnité.

Le cantonnement ou, s'il y a lieu, les indemnités, soit en argent, soit en nature, seront réglés de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Dans tous les cas, les ressources propres aux usagers seront précomptées.

Le rachat des droits de pâturage ne pourra être requis par l'administration

---

de rechercher les causes de ces sinistres et les moyens d'en prévenir le retour.

Cette commission, conduite par ses études à constater les dangers de toute sorte qui menacent en Algérie la propriété forestière, formula des propositions tendant, non seulement à l'interdiction absolue d'allumer des feux à proximité des forêts pendant quatre mois de l'année (du 1er juillet au 1er novembre) et à l'adoption de mesures exceptionnelles de répression collective contre les douars et tribus coupables de connivence avec les incendiaires, ou même seulement d'un défaut de vigilance, mais encore au rachat des droits d'usage et des enclaves dont le maintien lui paraissait inconciliable avec l'intérêt forestier, et à la cessation des abus de jouissance de la part des propriétaires.

Ces propositions furent converties en un projet de loi, dont le texte, arrêté par le gouverneur général en conseil du gouvernement, fut soumis à l'Assemblée nationale en 1874, par le ministre de l'intérieur.

Le gouvernement, toutefois, désirant l'application immédiate des mesures les plus urgentes et les plus efficaces pour empêcher de nouveaux incendies, scinda le projet en deux parties.

La première, dont l'Assemblée fut saisie le 22 juin, devint la loi du 17 juillet 1874.

La seconde, déposée le 17 juillet sur le bureau de l'Assemblée nationale, fut l'objet d'une déclaration d'urgence ; mais elle ne put pas être discutée avant la fin des travaux de cette Assemblée.

L'étude en a été reprise, d'abord par le ministère des finances, puis, après les décrets de rattachement, par celui de l'agriculture.

Examiné par le conseil d'administration des forêts, soumis de nouveau à Alger, à deux reprises, aux délibérations du conseil de gouvernement, le projet primitif a été modifié dans quelques-unes de ses dispositions ; quelques additions y ont été faites ; et la réduction à laquelle on s'est arrêté définitivement est le résultat d'un accord complet entre l'administration métropolitaine et le gouvernement général, sauf sur un point qui sera signalé ci-après à l'attention du Parlement.

Le projet de loi proposé par le gouvernement n'a pas pour but de créer, pour la colonie, une législation forestière spéciale, remplaçant les lois de la métropole.

La cour de cassation a reconnu que le code forestier, comme toutes les lois de police générale et d'intérêt public existant au moment de la conquête, est de plein droit applicable à l'Algérie.

En fait, la plupart des dispositions tutélaires de ce code peuvent y être appliquées, et elles fournissent à l'administration des armes dont elle ne doit pas se dessaisir ; mais si l'on tient compte des circonstances locales, des mœurs et de l'industrie des populations, des errements consacrés par

dans les lieux où son exercice est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes ou de fractions de communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le Conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'État.

L'action en affranchissement d'usage n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

---

de longues tolérances, en même temps que de l'importance particulière qu'y présentent les forêts et de la nécessité de pourvoir aux besoins de la colonisation, on constate, dans la législation, au point de vue de l'Algérie, des lacunes qu'il importait de combler.

L'opportunité en était reconnue et proclamée depuis longtemps par tous les hommes compétents qui se préoccupent des progrès et de l'avenir de la colonie ; et l'on peut affirmer que l'opinion publique réclame énergiquement en Algérie l'adoption des mesures qui font l'objet du projet étudié par l'administration.

Art. 1er. — L'article premier a pour but de permettre ou de préparer la libération des forêts grevées de droits d'usage au profit des Arabes.

La question de savoir si les droits d'usage, visés par l'article 4 de la loi de 1851 sur la constitution de la propriété, existent réellement en Algérie peut être considérée comme controversable ; mais, à défaut de titres qu'il serait sans doute difficile aux indigènes de produire, le gouvernement se trouve en présence de possessions immémoriales dont il est impossible de ne pas tenir compte et qu'on ne pourrait faire cesser brusquement sans les plus graves inconvénients.

Or, le code forestier (art. 63 et 64) ne prévoit, pour les forêts de la métropole, que deux modes de libération applicables chacun à des cas distincts : le cantonnement, c'est-à-dire l'abandon d'une portion des forêts aux usagers, lorsqu'il s'agit de droits d'usage en bois ; le rachat à prix d'argent pour tous les autres droits et notamment pour ceux de pâturage.

Le projet préparé pour l'Algérie donne au gouvernement la faculté d'affranchir ses forêts, quels que soient les droits dont elles sont grevées, moyennant un cantonnement, une indemnité en argent, ou une attribution territoriale équivalant à cette indemnité ; il lui reconnaît, en outre, la faculté de concentrer l'exercice des droits d'usage sur des cantons déterminés par voie de règlement-aménagement.

Ces dispositions se justifient par la situation de la colonie.

Le rachat à prix d'argent des droits d'usage en bois, qu'on a dû écarter en France où les hivers sont rigoureux, peut convenir, dans certains cas, aux populations algériennes ; par contre, la possibilité d'abandonner aux Arabes des terrains de parcours pourra permettre de libérer quelquefois les forêts des droits de pâturage par des attributions territoriales en dehors du sol forestier. Le rachat du droit de pâturage ne pourra d'ailleurs, comme en France, être requis dans les lieux où l'exercice en sera d'absolue nécessité ; mais l'option laissée au gouvernement entre les divers modes de libération le mettra à même de tenir compte des circonstances particulières de nature à justifier, dans les diverses régions de l'Algérie, des solutions différentes.

Enfin, le règlement-aménagement, que n'admet pas le code forestier,

Tous propriétaires jouiront, de la même manière que l'État et sous les mêmes conditions, de la faculté d'affranchir leurs forêts des droits d'usage.

Art. 2. — L'expropriation des enclaves dans les forêts domaniales, communales et d'établissements publics pourra être déclarée d'utilité publique.

Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation des enclaves sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie.

Art. 3. — Tout propriétaire de forêt peuplée de chêne-liège qui ne serait pas

---

fournira le plus fréquemment les moyens de concilier, de la façon la plus avantageuse et la plus équitable, l'intérêt de l'État et celui des habitants.

Usité autrefois en France, quand la culture était peu avancée, et que les populations tenaient plutôt à la jouissance qu'à la propriété, le règlement-aménagement consiste à diviser les bois grevés en deux parties, qui doivent être attribuées, respectivement et exclusivement, l'une au propriétaire et l'autre aux usagers. Il diffère du cantonnement en ce sens que les usagers n'ont aucune part dans la propriété du fonds ; mais ce désavantage est compensé par l'abandon à leur jouissance d'une portion de forêt qui doit suffire à la satisfaction de leurs besoins, tandis qu'il est de règle que le cantonnement soit basé sur la valeur capitalisée de leurs droits.

Or, d'une part, en Algérie, le Gouvernement doit surtout se préoccuper des besoins.

D'autre part, l'abandon prématuré aux indigènes, en toute propriété, d'une portion de forêt qui serait insuffisante pour la satisfaction de ces besoins, serait la ruine assurée, à bref délai, de cette portion de forêt par des abus de jouissance qu'il serait difficile, sinon impossible, de prévenir.

L'adoption, à titre transitoire, d'une combinaison rendant à l'État sa liberté d'action pour la mise en valeur d'une partie importante de ses forêts, libérées en fait de tous droits d'usage, et lui réservant en même temps ses droits de propriété sur les cantons où sera provisoirement concentrée la jouissance des usagers, paraît dans l'état actuel, la plus propre à la conciliation de tous les intérêts.

Elle ménagera l'avenir et permettra plus tard d'appliquer le véritable cantonnement ou le rachat aux droits des usagers, quand les progrès de la colonisation et la transformation des mœurs des Arabes rendront possibles et opportunes des mesures dont l'application immédiate pourrait être désastreuse.

Les droits des indigènes étant douteux et constituant plutôt des tolérances dont la continuation est imposée par l'impossibilité de les priver de leurs moyens d'existence, il était naturel de stipuler, tant pour la réglementation que pour le rachat de leurs usages, le précomptage de leurs ressources propres ; c'est ce que fait le projet de loi.

Il reconnaît enfin, comme le code forestier, à tous propriétaires la faculté d'affranchir leurs forêts de la même manière et sous les mêmes conditions que l'État.

Art. 2. — L'article 2 permet à l'État de poursuivre, par voie d'expropriation, le rachat des enclaves dans ses forêts, lorsque ce rachat aura fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. L'importance exceptionnelle des forêts en Algérie pouvait seule justifier une disposition dont le Gou-

débroussaillée pourra être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillement.

La largeur totale de cette tranchée et la répartition de cette largeur sur chacun des fonds limitrophes seront fixées d'accord entre les parties intéressées et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu.

---

vernement ne se dissimule pas la gravité, bien qu'elle soit réclamée par l'opinion publique. Mais si l'on considère qu'en Algérie la sécheresse est un des plus grands obstacles aux progrès de la colonisation, que l'eau y fait défaut à ce point que le législateur de 1851 a classé les « cours d'eau de toute sorte et les sources » dans les dépendances du domaine public, et si l'on envisage l'action incontestable que les forêts exercent sur le climat, on comprendra mieux que la conservation des massifs forestiers possédés par l'État présente, en dehors même des ressources qu'ils doivent fournir à la consommation de produits de première nécessité, un intérêt assez grand pour légitimer l'adoption de mesures qu'on pourrait qualifier de mesures de salut public et qui seraient, en France, exorbitantes. L'État devait pouvoir éloigner de ses forêts des indigènes dont la manière de vivre, en plein air ou dans des gourbis, au milieu de broussailles facilement inflammables, est un danger permanent d'incendie.

Il a paru justifié d'étendre la faculté demandée pour l'État aux corps moraux, communes et établissements publics, dont les forêts sont, comme celles de l'État, soumises au régime forestier et à l'intérieur ou autour desquelles, même en France, les constructions de toute nature destinées à l'habitation ne peuvent être établies sans l'autorisation expresse et formelle du gouvernement. Par contre, le gouvernement ne croit pas qu'il convienne de la concéder aux particuliers, comme l'auraient désiré quelques propriétaires.

Une mesure aussi grave que l'expropriation ne saurait être autorisée dans un intérêt purement privé; car la satisfaction de cet intérêt ne saurait motiver, en aucun cas, une déclaration d'utilité publique. Il serait, en outre, d'autant plus irrationnel de procéder à des expropriations au profit des forêts de particuliers que, le lendemain des expropriations, ces forêts pourraient être défrichées si elles ne se trouvaient pas dans les conditions qui peuvent seules, aux termes du code forestier, permettre à l'administration de faire opposition aux défrichements.

Beaucoup de propriétaires estiment, d'ailleurs, qu'en expulsant les indigènes, les particuliers provoqueraient chez eux une irritation qui pourrait amener la destruction volontaire des forêts. Les conservât-on, à titre de fermiers, comme quelques particuliers le croyaient possible, après une expropriation qui les mettrait en quelque sorte à la discrétion du propriétaire, le péril n'en serait pas moindre, car ils comprendraient peut-être encore moins qu'on les eût dépossédés de leurs terres pour leur en faire payer la location.

En demandant pour lui-même le droit de recourir, dans certains cas, à l'expropriation, le gouvernement n'entend en user qu'avec une extrême prudence et pour le cas où l'intérêt public lui en imposera la nécessité. Il lui sera le plus ordinairement possible d'offrir aux indigènes des territoires

Sont réservées les dispositions du décret du 16 août 1853, relatives aux travaux exécutés dans les zones frontières.

Art. 4. — Les actions concernant l'ouverture et l'entretien des tranchées de protection seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage.

Art. 5. — Tout particulier, européen ou indigène, qui voudra exploiter ou écorcer en tout ou en partie, et quelle qu'en soit l'essence, les bois qui lui appartiennent, sera tenu de faire au secrétariat de la sous-préfecture ou de la

---

remplaçant ceux qui leur seront retirés, de sorte qu'il s'agira moins d'expropriations véritables que de déplacements ne modifiant pas sensiblement les conditions d'existence des expropriés.

Art. 3 et 4. — Les articles 3 et 4 ont pour objet de diminuer le danger des incendies, en obligeant tout propriétaire de forêts de chênes-liège contiguës à d'autres forêts de même nature, qui ne les aurait pas débroussaillées, à ouvrir et entretenir pour sa part des tranchées séparatives dans lesquelles non-seulement les broussailles, mais encore les essences résineuses, devront être détruites.

Des dispositions analogues ont été édictées en France par la loi du 18 juillet 1870 pour la région boisée des Maures et de l'Estérel.

Toutefois, il n'a pas paru possible d'étendre ces prescriptions aux forêts autres que celles de chênes-liège, attendu que ces dernières ont seules, en Algérie, une valeur suffisante pour compenser le sacrifice exigé des propriétaires.

Art. 5 à 10. — Les articles 5 à 10 ont pour but de prévenir et de réprimer les abus de jouissance des propriétaires et les enlèvements frauduleux de produits d'un transport facile, qui se font à leur détriment.

Ces dispositions ne font que consacrer, en les maintenant toutefois dans les limites qu'impose l'obligation de concilier, dans une juste mesure, l'intérêt public avec le respect dû à la propriété, les errements créés par des décisions antérieures, dont l'étude démontre l'importance extrême que l'on a toujours attachée à ces règles de police.

Dès les premiers temps de l'occupation, les autorités françaises s'étaient, en effet, préoccupées de mettre un terme aux déprédations des bois et forêts.

Un arrêté du général en chef et de l'intendant civil, en date du 2 avril 1833, défendit (art. 1er) « à tous les propriétaires, fermiers ou colons, européens ou indigènes, d'abattre ou d'arracher, quelle que soit son essence, aucun arbre forestier ou fruitier, en plein bois ou en haie, sans avoir préalablement fait la déclaration et obtenu l'autorisation. »

L'article 4 exceptait seulement « de l'obligation de la déclaration les arbres renfermés dans les jardins clos et fermés de murs. »

Un arrêté du 18 juillet 1838 interdit de défricher, arracher ou exploiter, en tout ou en partie, les terres ou bois taillis, ou broussailles, dont la contenance excèderait 2 hectares, et de mettre, pour quelque cause que ce fût, le feu au bois taillis, haies vives, herbes et végétaux sur pied.

Furent ensuite successivement prohibés: la vente ou le colportage de bois vert provenant de l'olivier, par arrêté du 8 avril 1844.

La vente ou le transport sans autorisation des bois atteints par le feu, par arrêté du 23 juillet 1850.

subdivision ou au bureau de l'agent forestier local, une déclaration dans laquelle il indiquera l'âge et l'essence des bois qu'il veut exploiter, leur grosseur et leur nombre approximatif, l'étendue sur laquelle ils sont distribués, le nom et la situation précise de la forêt où ils se trouvent.

Il ne pourra, sous peine des amendes et des condamnations portées par les articles 192, 194 et 196 du code forestier, commencer son exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le colportage et la vente des lièges sans certificat d'origine, par décret du 1er octobre 1861.

La propriété forestière a donc toujours été soumise, en Algérie, à un régime exceptionnel justifié par l'importance capitale de la conservation des forêts ; mais le maintien de ce régime, basé uniquement sur des actes de l'autorité administrative et modifié d'ailleurs par d'autres actes de cette même autorité, notamment par l'arrêté du commissaire du gouvernement du 8 mars 1871, abrogeant celui du 2 avril 1833, relatif à l'abatage des arbres forestiers et fruitiers dans les propriétés particulières, se conciliait difficilement avec la volonté d'assimiler, dans la mesure du possible, l'Algérie à la France et d'y substituer le régime des lois à celui des décrets et des arrêtés.

Il a paru, en conséquence, nécessaire de faire confirmer par des dispositions législatives, dont l'autorité et la fixité ne pussent plus être mises en doute, les restrictions au droit de propriété ou à la liberté des transactions dont l'utilité était reconnue après une expérience de plus d'un demi-siècle.

Art. 5. — L'article 5 du projet de loi reproduit les dispositions de l'arrêté de 1833, en ce sens qu'il exige une autorisation pour les exploitations des bois de particuliers ; mais, d'une part, il ne s'agit plus d'empêcher l'abatage d'arbres isolés, sans en excepter les arbres fruitiers ; l'exploitation projetée dans un massif est seule assujettie à la déclaration ; d'autre part, si la décision n'est pas rendue et notifiée au propriétaire dans le délai de trois mois, l'exploitation peut être commencée.

Art. 7. — L'interdiction absolue d'abattre un pied d'arbre, sans une autorisation expresse et formelle, n'est maintenue que pour les dayas (art. 7). On désigne sous ce nom des dépressions du plateau saharien en forme de cuvette qui, malgré les dévastations causées depuis quelques années par des exploitations imprévoyantes, renferment encore un assez grand nombre de beaux arbres, de l'espèce notamment des pistachiers. Les dayas, par suite de l'humidité qu'y produit l'accumulation des pluies d'hiver, donnent naissance à des herbages recherchés par les indigènes. Les bois qui concourent à y entretenir cette humidité et dont il importe de prévenir la destruction totale, si l'on veut, dans cette région dénudée, ménager la source unique d'approvisionnement pour différents centres de population, ont, en outre, l'avantage inappréciable d'arrêter ou du moins de ralentir, dans une certaine mesure, les progrès incessants de la marche des sables du Sahara vers les territoires cultivés du Tell.

Le régime exceptionnel auquel on propose de soumettre les dayas se justifie d'ailleurs par cette considération que, si leur éloignement n'a pas permis jusqu'à présent de les soumettre à la gestion du service forestier

Cette autorisation sera donnée, sur l'avis du service forestier, par l'autorité préfectorale ou par son délégué chargé de l'administration locale. Elle ne sera valable que pour un an à partir du jour de sa date.

Si, dans les trois mois qui suivront la déclaration, la décision du préfet n'est pas rendue et notifiée au propriétaire des bois, l'exploitation peut être effectuée.

Art. 6. — Les exploitations abusives ou l'exercice du pâturage devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans

---

de l'Algérie, les bois qu'ils renferment n'en doivent pas moins, d'après les dispositions de la loi de 1851, qui concordent avec le droit musulman, être présumés propriétés de l'État.

Art. 6. — L'article 6 (1er paragraphe) assimile aux défrichements et rend passible des mêmes peines les exploitations et les faits de pâturages abusifs qui pourraient entraîner la destruction de tout ou partie d'une forêt.

Le 2e paragraphe dudit article donne au gouverneur général le droit de réglementer les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, des écorces à tan, des produits résineux des forêts et des brins destinés à la fabrication des cannes.

Les abus de jouissance que le 1er paragraphe a pour but de réprimer sont surtout à redouter de la part des indigènes.

Les bois particuliers proviennent généralement, en Algérie, de deux origines : plus de 150,000 hectares ont été attribués en toute propriété aux anciens concessionnaires de forêts de chênes-liège en exécution du décret du 2 février 1870 ; plus de 160,000 hectares ont été reconnus melks, c'est-à-dire propriété privée des indigènes, lors de l'application du sénatus-consulte de 1863.

L'exploitation des forêts de chênes-liège étant plus industrielle qu'agricole, on pouvait déjà craindre que les Européens devenus propriétaires de ces forêts n'y fissent œuvre de spéculation, en sacrifiant l'avenir des peuplements au désir immodéré d'en tirer la plus grande somme de produits dans le plus bref délai possible ; mais c'est surtout dans les 160,000 hectares de bois abandonnés aux indigènes que des abus de toute sorte se sont produits ; il importe d'autant plus d'y mettre un terme que presque tous ces bois sont situés en montagnes.

Quant aux dispositions du second paragraphe, ayant le même objet mais une portée plus générale que le décret de 1861, qui s'applique exclusivement au colportage et à la vente des lièges, il suffit, pour en comprendre la nécessité, de se reporter aux archives commerciales des douanes en Algérie. Elles constatent qu'en une seule année, en 1877, il a été exporté en écorces à tan 19,066,732 kilogrammes et 990,732 kilogrammes en brins propres à la fabrication des cannes (orangers, citronniers et oliviers), dont la plupart proviennent de vols commis la nuit.

Art. 8. — L'article 8 détermine les peines dont seront passibles les contraventions aux prescriptions de l'article 7 et aux arrêtés rendus en exécution du deuxième paragraphe de l'article 6.

Ces contraventions pouvant consister dans l'omission de simples formalités plutôt que dans des faits réellement délictueux, et l'article 8 les punissant toutes indistinctement de peines correctionnelles, il a paru équitable de reconnaître aux juges la faculté de faire bénéficier, dans certains

laquelle ils sont pratiqués seront assimilés à des défrichements, par conséquent donneront lieu, contre le particulier qui les aura faits, à l'application des articles 221 et 222 du code forestier.

Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, des écorces à tan, des produits résineux des forêts, de l'alfa et des brins destinés à la fabrication des cannes.

---

cas, les prévenus des dispositions de l'article 463 du code pénal, bien qu'ils ne puissent, en France, aux termes de l'article 203 du code forestier, les appliquer aux matières réglées par le code.

Art. 9. — L'article 9 interdit, d'une manière générale, l'introduction des bestiaux dans les bois et broussailles âgés de moins de six ans.

Cette interdiction ne fait pas double emploi avec l'article 6, qui prévoit et punit, comme constituant de véritables défrichements, les abus de pâturage, lorsqu'ils doivent amener la destruction complète des peuplements.

Le pâturage dans des massifs trop jeunes, âgés de 4 à 5 ans, par exemple, peut avoir seulement pour effet, alors surtout qu'il n'y est pas pratiqué d'une manière continue, d'arrêter la croissance des bois, sans causer la mort immédiate des souches. Il n'en doit pas être moins prohibé absolument, si l'on veut mettre un terme à la transformation graduelle et incessante de forêts d'une valeur en broussailles improductives. Le mal, sous ce rapport, est déjà grand ; mais il n'est pas partout irréparable ; c'est pour ce motif que l'article 9 assimile aux bois les broussailles qui ne sont souvent que des bois ruinés par l'exercice immodéré d'un pâturage sans réglementation, mais susceptibles encore d'être restaurés par quelques années de mises en défends à la suite des exploitations.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 10 reproduisent à peu près celles des articles 9 et 10 de la loi du 17 juillet 1874 sur les incendies. Pour faciliter la constatation des délits, la recherche en est confiée aux agents et préposés forestiers, comme à tous officiers de police judiciaire. La procédure a été simplifiée en ce sens que les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers seront dispensés de l'affirmation. Il sera ainsi tenu compte des conditions spéciales à l'Algérie et des difficultés matérielles qui pourraient, sur certains points, entraver l'œuvre de la justice ; mais, comme il ne s'agit que de délits commis dans des bois non soumis au régime forestier, les poursuites ne seront exercées que par les procureurs de la République, sous réserve toutefois des pouvoirs conférés aux généraux dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire.

Art. 11. — L'article 11 exempte des dispositions de l'article 5 et du premier paragraphe de l'article 6, qui visent les exploitations des particuliers dans les bois leur appartenant, les parcs et jardins clos et attenant à une habitation et les bois non clos, de moins de 10 hectares, qui ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou d'un coteau.

Le code forestier admet déjà des exceptions analogues pour les défrichements ; il était naturel de les étendre aux abus de jouissance, que le projet de loi assimile à des défrichements.

Art. 12. — L'article 12 déclare applicable aux broussailles, dans certains

Art. 7. — Aucune exploitation ou aucun abatage d'arbres ne pourra avoir lieu dans les dayas sans autorisation.

Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'article 6, ainsi que celles relatives aux prescriptions de l'article 7, seront passibles d'une amende de 20 à 500 fr., et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

---

cas, le titre XV du code forestier, relatif au défrichement des bois des particuliers, ainsi que les articles 5, 6 et 8 de la loi proposée pour l'Algérie.

Dans cet article, comme dans le précédent, le mot coteau a été ajouté au mot montagne, afin de faire cesser les hésitations de la jurisprudence, en indiquant nettement que le législateur veut protéger contre les éboulements tous les terrains situés en pente.

On a déjà dit que les broussailles ne sont souvent que d'anciennes forêts ruinées ou appauvries en gros bois, mais dont la restauration est possible. Elles occupent de vastes espaces, en sol généralement accidenté, les plaines ayant été livrées à la culture. Même dans leur état actuel de dégradation, il importe de les conserver ; elles ont sur l'existence des sources et des cours d'eau, dont le prix en Algérie est inestimable, une influence incontestée. Elles assurent, surtout dans le sud, envahi par les sables du Sahara, la consolidation du sol. Enfin, elles concourent puissamment à la salubrité publique.

Art. 13. — L'article 13 a pour but de suppléer à la promulgation en Algérie de la loi sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, dont l'application intégrale serait impossible dans la colonie et ne répondrait pas à ses besoins.

L'administration n'a pas, comme en France, à s'y préoccuper de l'extinction des torrents. Elle a généralement moins à craindre la violence des eaux que leur disparition. Il lui faut surtout protéger les sources, et, à ce point de vue, le rétablissement à l'état boisé de vastes plateaux que la loi de 1882 ne permettrait pas de comprendre dans des périmètres de reboisement, parce que le sol n'y présente aucun signe de dégradation, peut-être commandé par l'intérêt public. L'article 13 autorise, en conséquence, l'acquisition par expropriation de tous les terrains dont le reboisement ou la restauration seront jugés nécessaires (quelle qu'en soit d'ailleurs la situation) pour un des motifs que l'article 12 indique comme pouvant exiger la conservation des broussailles.

Art. 14. — L'article 14 est le complément des dispositions de la loi du 17 juillet 1874, qui porte que, pendant la période du 1er juillet 1874 au 1er novembre et dans un rayon de 4 kilomètres des massifs forestiers, nul ne pourra mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, s'il n'a obtenu l'autorisation expresse de l'autorité administrative locale. Il a été reconnu que les incinérations dont il s'agit sont toujours dangereuses, bien qu'elles le soient plus spécialement du 1er juillet au 1er novembre. D'autre part, des étendues considérables de forêts ont été détruites par des incendies qui avaient pris naissance à plus de 4 kilomètres des massifs forestiers. Enfin, dès qu'on reconnaissait l'opportunité d'interdire, dans certains cas, le défrichement ou même l'exploitation des broussailles et de les pro-

Art. 9. — Tout propriétaire d'animaux trouvés dans les bois et broussailles âgés de moins de six ans sera puni des amendes prévues par l'article 199, paraphe 2, du code forestier.

Art. 10. — Les agents et préposés forestiers, ainsi que tous les autres officiers de police judiciaire, pourront rechercher et constater les délits et contraventions prévus par la présente loi. Les procès-verbaux qu'ils dresseront seront enregistrés en débet et transmis, dans le délai de vingt jours, au procureur de la République, qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854.

Les procès-verbaux dressés par les préposés sont dispensés de l'affirmation ; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les articles 177 et suivants du code forestier.

Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 11. — Sont exemptés des dispositions de l'article 5 et du 1er paragraphe de l'article 6 :

1° Les parcs et les jardins clos et attenant à une habitation ;

2° Les bois non clos, au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de dix hectares et qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne ou d'un coteau.

---

téger contre des pâturages abusifs, on devait en conclure que l'incinération en serait subordonnée à une autorisation préalable.

Art. 15. — L'article 15 et dernier du projet de loi dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour en assurer l'exécution.

C'est sur ce point qu'une divergence s'est produite, ainsi qu'on l'a dit plus haut, entre l'administration métropolitaine et le gouverneur général.

Le projet préparé à Alger ne prévoyait que l'intervention d'arrêtés du gouverneur général.

La rédaction qui a prévalu est la conséquence de la volonté, plusieurs fois exprimée par le Parlement, et partagée par le gouvernement, de ramener l'Algérie aux règles générales qui régissent la France, tout en y maintenant provisoirement la législation spéciale que peuvent exiger les conditions actuelles de la colonie. La substitution du régime des lois à celui des décrets devait entraîner, pour la réglementation des mesures d'exécution, le remplacement des arrêtés pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement par des règlements émanants du Président de la République après délibération du Conseil d'État.

L'intervention de cette haute autorité était d'autant plus nécessaire que le gouvernement, en proposant, comme une nécessité, des lois d'exception et de transition qui portent une atteinte grave aux droits de propriété, devait du moins pouvoir donner, tant au Parlement qu'aux populations, l'assurance que l'application en serait réglementée dans un esprit de sagesse, de prudence et de modération qu'on ne saurait trouver nulle part au même degré que dans une assemblée dont la jurisprudence et les avis en matière administrative ont droit au même respect que les arrêts de la cour de cassation en matière judiciaire. »

Art. 12. — Les dispositions du titre 15 du code forestier, relatives au défrichement des bois des particuliers, et celles des articles 5, 6 et 8 de la présente loi sont applicables aux broussailles :

1° Se trouvant sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux ;
2° Servant à la protection des sources et cours d'eau ;
3° Servant à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
4° Nécessaires à la salubrité publique.

Art. 13. — Dans le cas où, pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans l'article 12, le reboisement ou la restauration de certains terrains seront reconnus nécessaires, leur expropriation pourra être déclarée d'utilité publique.

Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation des terrains sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie.

Art. 14. — En dehors des périodes et de la zone d'introduction prévues par la loi du 17 juillet 1874, l'emploi du feu pour la destruction des broussailles, herbes et végétaux sur pied, est soumis à une autorisation préalable de la part de l'autorité administrative locale.

Toute contravention à cet article sera punie des peines édictées à l'article 8.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

La présente loi, adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

11 décembre 1885. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril 1885 relatifs au timbre des feuilles de rôle d'équipage. (*J. O.*, 13 décembre 1885.)

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et le rapport des ministres de la marine et des finances ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885, portant :

« Les feuilles de rôle d'équipage qui seront délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la caisse des invalides. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

» 60 centimes { Par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation ; Par feuille de perception des droits des invalides au désarmement ; Par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation ; Par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance ;

» 15 centimes par feuille de couverture de rôle du bord ;

» Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement, au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'inscription maritime ;

» Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859, article 21, et 2 juillet 1862, articles 23 et 27, leur sont applicables ;

» Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptées du droit de timbre ; »

Vu le décret du 3 avril 1885, déterminant la forme et les conditions d'emploi du timbre dont il s'agit,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril suivant précités seront exécutoires en Algérie à dater du 1er janvier 1886.

Art. 2. — Les ministres des finances et de la marine et M. le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

12 décembre 1885. — **Décret du Président de la Rép. fr.** portant composition de la commission chargée de désigner les assesseurs français siégeant au tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle. *(J. O. T.*, 31 décembre 1885.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 §§ 3 et 4 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie (1) ;

Vu l'article 2 § 2 du décret du 14 avril 1883, relatif aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs du tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle (2) ;

Vu l'arrêté du Ministre Résident de la République française en date du 23 juin 1885, qui a institué à Tunis une chambre de commerce française (3) ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La commission chargée de désigner les assesseurs français siégeant au tribunal de Tunis dans le cas où il statue en matière criminelle est composée ainsi : 1° le Résident de France en Tunisie ou son représentant, président ; 2° le président du tribunal ; 3° le procureur de la République ; 4° le consul de France, ou à son défaut un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères ; 5° le président de la chambre de commerce française de Tunis.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, etc.

21 décembre 1885. — **Décret du Bey** approuvant la convention passée pour la construction d'un port à Tunis. *(J. O. T.*, 24 décembre 1885.)

24 décembre 1885. — **Décret** qui suspend jusqu'au 30 avril 1886 l'application du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie (4). *(B. O. G.*, 1886, p. 16.)

26 décembre 1885. — **Décret** qui autorise l'École de droit

---

(1) *Revue algérienne*, 85, 3, 39.

(2) *Ibid.*, 42.

(3) *Ibid.*, 173.

(4) *Ibid.*, 8 et 145.

d'Alger à délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit. (*J. O.*, 27 déc.).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi du 20 décembre 1879 (1);

---

(1) *LOI du 20 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie.*

Art. 1er. — Il est créé à Alger, à côté de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une Ecole préparatoire à l'enseignement du droit, une École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences, une École préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres.

Art. 2. — L'enseignement dans l'École de droit comprend les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteront des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes.

L'enseignement dans l'École des sciences comprend les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie. L'Observatoire d'Alger est annexé à l'Ecole des sciences.

L'enseignement dans l'École des lettres comprend la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, déterminera, dans chacun de ces établissements, le nombre et la spécialité des chaires.

Art. 3. — L'École préparatoire de médecine et de pharmacie continue à jouir des mêmes droits que les Écoles préparatoires du continent. Elle peut donner en outre des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène ; un arrêté du Ministre de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être obtenues ces autorisations, et des arrêtés du gouverneur général délimiteront les circonscriptions d'exercice.

L'Ecole préparatoire de droit décerne : 1° le diplôme de bachelier en droit ; 2° le certificat de capacité en droit ; 3° un certificat spécial en droit administratif et en coutumes indigènes, suivant des conditions déterminées par un arrêté du Ministre de l'instruction publique.

L'Ecole préparatoire des sciences et l'École préparatoire des lettres décernent chacune des brevets spéciaux, suivant les conditions déterminées par un arrêté du Ministre de l'instruction publique.

Art. 4. — Les examens pour le baccalauréat ès lettres et pour le baccalauréat ès sciences sont subis en Algérie, devant des commissions composées d'un président et de deux juges désignés par le Ministre de l'instruction publique.

Le président peut être choisi, soit parmi les professeurs ou agrégés des Facultés du continent, soit parmi les professeurs des Ecoles fondées par la présente loi, qui seraient pourvus du grade de docteur. Les juges seront toujours choisis parmi les professeurs desdites Écoles. Les certificats d'ap-

Vu le décret du 8 janvier 1881 (1);

---

titude délivrés par ces jurys sont adressés par le recteur d'Alger au Ministre de l'instruction publique, qui accorde le diplôme de bachelier.

Les inscriptions pour la licence ès sciences et la licence ès lettres peuvent être utilement prises aux secrétariats des Écoles préparatoires d'Alger.

Art. 5. — L'enseignement peut être donné par des professeurs titulaires et par des chargés de cours.

Les professeurs de l'École préparatoire de médecine doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens de première classe ; ceux de l'École préparatoire de droit, docteurs en droit ; ceux de l'École préparatoire des sciences, licenciés ès sciences, docteurs en médecine, ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie ; ceux de l'École préparatoire des lettres, licenciés ès lettres ou docteurs en droit.

Tous ces grades devront avoir été conférés au nom de l'État français. Aucune équivalence en faveur des diplômes étrangers ne pourra être admise.

Ces conditions ne sont point exigées des chargés de cours.

Art. 6. — Un décret rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de nomination des quatre directeurs, des professeurs et chargés de cours, et généralement des fonctionnaires enseignants et administrateurs des Écoles (*).

Art. 7. — Les professeurs des Écoles préparatoires sont, pour les peines disciplinaires et la révocation, assimilés aux professeurs des Facultés du continent.

Art. 8. — L'installation des Écoles aura lieu après entente entre les Ministres de la guerre et de l'instruction publique, sur l'un des terrains domaniaux actuellement attribués au service de la guerre.

Les dépenses de premier établissement, de construction des bâtiments, d'acquisition de mobilier, d'instruments et de livres, seront supportées par le budget de l'État ; il y sera pourvu au moyen d'un fonds de concours formé du prix de vente de biens domaniaux situés en Algérie.

Le lieu d'installation devra être agréé par le Ministre de l'instruction publique, et les constructions ne pourront être exécutées que sur plans approuvés par lui (**).

Le traitement des fonctionnaires, les dépenses exigées par les besoins de l'enseignement seront à la charge de l'État et inscrits au chapitre 7 du budget de l'instruction publique (Facultés), sous réserve d'une part contri-

(1) Décret relatif aux droits d'examen pour l'obtention du diplôme de licencié en droit (*J. O.*, 9 janv.).

(*) Décret du 5 juin 1880. (*J. O.*, 7 juin.)

(**) Aux termes de la *loi du* 19 *juillet* 1884, les dépenses nécessitées pour la construction des Écoles supérieures d'Alger sont évaluées à la somme de 2,500,000 fr., répartie sur les exercices 1884 à 1887 ; les crédits nécessaires au payement desdites dépenses seront ouverts par les lois annuelles de finances ; il y sera pourvu au moyen du produit de la vente d'immeubles domaniaux situés en Algérie. — Une *loi du* 6 *décembre* 1884 ouvre au Ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1884, un premier crédit de 600,000 fr.

Vu les décrets des 28 décembre 1880 et 22 juillet 1882 (1);
Vu les décret et règlement du 27 décembre 1881 (2);

---

butive s'élevant au tiers de la dépense, part que devront fournir annuellement le budget de la ville d'Alger et les budgets des départements algériens : cette part ne pourra excéder cent mille francs (100,000 fr.).

Art. 9. — Les Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur devront être organisées et fonctionneront pour l'année scolaire 1879-1880.

Les conditions de l'installation provisoire seront déterminées d'un commun accord par le Ministre de l'instruction publique et par le Gouverneur général de l'Algérie.

(1) *DÉCRET du 28 décembre 1880, déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit.*

Art. 1er. — La durée des études pour obtenir le grade de licencié en droit est de trois ans.

Les étudiants doivent prendre douze inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir trois examens.

Chaque Faculté arrête par un règlement intérieur, sous l'approbation du recteur, les moyens propres à assurer la présence des élèves au lieu où elle siège et leur assiduité aux cours.

Art. 2. — La première inscription doit être prise au commencement du premier trimestre de l'année scolaire.

Le ministre peut, pour des motifs graves, après avis de la Faculté, accorder l'autorisation de prendre cumulativement les deux premières inscriptions au deuxième trimestre.

En aucun cas, la scolarité ne peut être commencée après le 15 janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

Art. 3. — *(Ainsi modifié par le décret du 21 juillet 1882) :*

Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les engagés conditionnels d'un an et par les jeunes gens qui, en Algérie, aux termes de l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875, ne sont astreints qu'à une année de présence effective.

Tout étudiant doit, lors de chaque inscription, déclarer qu'il n'est pas en activité de service, soit comme engagé conditionnel d'un an, soit comme soldat appartenant à la catégorie visée par la loi précitée.

Les déclarations fausses entraînent l'application des peines établies par les articles 6 et 8 du statut du 9 avril 1826.

Art. 4. — Il est établi : 1° en première année, un cours d'histoire générale du droit français public et privé; 2° en troisième année, un cours de droit international privé.

La thèse de licence et la composition écrite qui précède actuellement le quatrième examen (deuxième de licence) sont supprimées.

Art. 5. — Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

(2) Décret sur les concours annuels entre les élèves de troisième année des facultés de droit, et règlement sur les concours annuels dans les facultés de droit *(J. O.*, 30 déc.).

Vu la loi du 5 décembre 1885 (1);

Le deuxième examen confère le grade de bachelier en droit ; le troisième, celui de licencié en droit.

Les trois examens sont divisés en deux parties, subies chacune, à deux jours consécutifs, devant un jury composé de trois examinateurs.

Ils portent sur les objets suivants :

1re année. (1re de baccalauréat.)	1re partie.	Droit romain.
		Histoire générale du droit français.
	2e partie..	Code civil.
		Droit criminel.
2e année. (2e de baccalauréat.)	1re partie.	Droit romain.
		Économie politique.
	2e partie..	Code civil.
		Procédure civile.
3e année. (Examen de licence.)	1re partie.	Droit administratif.
		Droit commercial.
	2e partie..	Code civil.
		Droit international privé.

Chaque partie de l'examen donne lieu à trois suffrages.

Chacune des matières de l'épreuve fait nécessairement l'objet d'une interrogation ; une troisième interrogation porte, au gré du troisième examinateur, sur l'une ou sur l'autre de ces matières.

Art. 6. — Tout candidat qui a mérité une boule noire et une rouge-noire, ou trois rouges-noires, est ajourné.

Le candidat admis à la première ou à la seconde partie de l'examen et ajourné sur l'autre conserve le bénéfice de la partie où il a réussi.

Art. 7. — L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; l'examen de seconde année, après la huitième inscription et avant la neuvième; l'examen de troisième année ne peut être subi qu'après la douzième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre; la date de l'ouverture des sessions est arrêtée par la Faculté sous l'approbation du recteur. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu *extra tempora*.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du doyen et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui n'a passé à la session de novembre ni l'une ni l'autre des deux parties de l'examen de l'année scolaire précédente, soit qu'il n'ait pas subi les épreuves, soit qu'il ait été refusé, est ajourné à la session de fin d'année de l'année suivante; il ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant qui a été admis à une partie de l'examen, soit à la session de

(1) *Suprà*, p. 12.

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'École de droit d'Alger est autorisée à délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit, aux conditions établies par les lois et règlements actuellement en vigueur dans les facultés de droit de la métropole.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé, etc.

---

juillet, soit à celle de novembre, peut se présenter pour l'autre partie à une session spéciale qui a lieu au commencement de janvier; en cas d'admission, il peut prendre rétroactivement l'inscription de novembre conjointement avec celle de janvier; en cas d'ajournement, il est définitivement renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions.

Art. 8. — Les étudiants qui n'ont passé l'examen de fin d'année qu'à la session de novembre peuvent prendre la cinquième ou la neuvième inscription jusqu'au 30 novembre.

Art. 9. — Tout élève doit subir l'examen de fin d'année dans la Faculté où il a pris les deux dernières inscriptions de l'année courante.

Tout élève ajourné doit se représenter devant la Faculté qui a prononcé l'ajournement.

Il ne peut être dérogé à ces règles que par le recteur, sur l'avis de la Faculté compétente.

Art. 10. — *(Ainsi modifié par le décret du 22 juillet 1882)* ;

« Les inscriptions non suivies d'épreuve ne sont valables, outre l'année courante, que pour les deux années scolaires qui suivent la session de juillet où l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être subi; passé ce délai, elles sont périmées.

» Elles sont également périmées, en cas d'ajournement, si l'épreuve n'a pas été renouvelée dans le même délai ; si elle est renouvelée en temps utile, les inscriptions, en cas de nouvel ajournement, restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

» Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste acquis.

. . . . . .

» Le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption. »

Art. 11. — Les professeurs titulaires peuvent ouvrir, dans les salles de la Faculté, des conférences spéciales sur les matières de leur enseignement.

Ces conférences sont gratuites.

Art. 12. — Il n'est rien innové quant aux examens de capacité et aux examens de doctorat ; les règlements actuellement suivis restent en vigueur.

Toutefois l'article 6, § 1er, est applicable aux examens de capacité.

Art. 13. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 6 (§ 1), 9, 10, 11 et 12 (§ 2) du présent décret sont exécutoires à partir du jour de la promulgation.

Les articles 5, 6 (§ 2), 7, 8, relatifs au régime des examens, sont obliga-

28 décembre 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui rattache à la commune mixte d'Aumale (territoire civil) les deux tribus des Ouled-Si-Ammeur et Ouled-M'sellem, distraites de la commune indigène d'Aumale (territoire de commandement). *(B. O. G.*, 1885, p. 1027.)

2 janvier 1886. — **Décret du Bey** relatif à l'administration et aux programmes d'études du collège Sadiki. *(J. O. T.*, 14 janvier 1886.)

6 janvier 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant création de la commune mixte du Cheliff (département d'Alger). *(B. O. G.*, 1886, p. 8.)

Art. 1er. — Les communes mixtes de Malakoff et d'Oued-Fodda (territoire civil d'Alger) sont réunies en une seule commune mixte qui prendra le nom de « Commune mixte du Cheliff..... »

6 janvier 1886. — **Loi** autorisant le département d'Oran à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. *(J. O.*, 7 janvier 1886.) (1).

13 janvier 1886. — **Décret** portant création de la commune de Littré, arrondissement de Miliana (département d'Alger). *(B. O. G.*, 1886, p. 47.)

22 janvier 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte de Frenda (territoire civil du département d'Oran) des trois tribus de Hassimat, de Ghouadi et d'Ouled-

---

toires, à partir de la même date, pour les étudiants qui ont pris leur première inscription à partir de l'année scolaire 1880-1881.

Les étudiants inscrits antérieurement peuvent, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1882-1883, choisir entre le nouveau mode d'examen et le mode antérieur.

Toutefois les étudiants ayant passé soit le second, soit le troisième examen d'après l'ancien régime restent soumis à ce régime pour les autres examens de licence.

A partir du 1er novembre 1884, le présent décret sera seul en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

(1) V. trav. prép., *Revue algérienne,* 86, 1, 40.

Sidi-Khaled-Gharabas, distraites de la commune indigène d'Aflou (territoire de commandement). (*B. O. G.*, 1886, p. 24.)

22 janvier 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui ouvre un concours pour l'attribution d'un prix au meilleur traité sur l'exploitation de l'alfa en Algérie. (*Mob.*, 17 février 1886.)

30 janvier 1886. — **Décret du Bey** sur les actes notariés en Tunisie. (*J. O. T.*, 11 février 1886.)

Art. 1er. — Le coût des actes notariés sera porté en toutes lettres à la fin de l'acte et avant la signature des notaires.

Art. 2. — Cette disposition sera ajoutée au règlement des notaires du 30 Kâada 1291 (1).

---

(1) DÉCRET ORGANIQUE du notariat tunisien (30 Kâada 1291. — 8 janvier 1875 (1).

De la part du Serviteur de Dieu, etc..., aux membres de la Cour du Chara, aux cadis, à tous fonctionnaires des Ordres civils et militaires.

Le notariat étant indubitablement, au point de vue religieux et administratif, une des charges les plus importantes, celle à laquelle est confiée la garde des droits publics et privés, est par conséquent l'un des fondements sur lesquels repose la justice et un des meilleurs moyens d'assurer l'impartialité dans les jugements.

Or, étant donné que l'équité dans les sentences ne peut être obtenue qu'autant que le notaire est un homme digne de confiance, c'est-à-dire un homme pouvant donner aux témoignages l'authenticité qu'ils peuvent avoir ; que le grand nombre des notaires pouvait amener des confusions et favoriser la fraude, nous avions, par nos décrets du 19 Chaoul 1290, invité les cadis de Tunis et de l'intérieur à se faire remettre les amras d'investiture des notaires existant à ce jour, afin de les recenser nominativement en inscrivant la date de leurs nominations, et de restituer ensuite à chaque titulaire l'amra qui lui appartient en l'autorisant à continuer l'exercice de ses fonctions. Ils devaient, en outre, adresser à notre gouvernement une liste nominative de ces notaires en indiquant le nombre qui leur paraîtrait suffire aux besoins du pays, afin que de nouvelles nominations ne fussent faites que pour le compléter et que les adels fussent choisis, à l'avenir, parmi les plus capables et les plus dignes.

En conséquence et pour remplir les promesses contenues dans nos décrets précités, nous promulguons aujourd'hui le présent décret, comprenant seize articles, destinés à réglementer les conditions requises pour exercer le notariat, en déterminant le nombre des notaires devant suffire à la ville de Tunis et aux localités de l'intérieur :

Art. 1er. — Tout possesseur d'un amra lui conférant le droit d'instru-

(1) Traduit par M. NOOMAN KOURI, sous-chef au Ministère d'État tunisien.

15 février 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** fixant les salaires alloués aux conservateurs des hypothèques pour l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des Indigènes. (*B. O. G.*, 1886, p. 87.)

Vu l'article 8 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

---

menter ne pourra le faire que dans la localité pour laquelle il a obtenu ce droit. Il devra observer rigoureusement la portée de ses actes, éviter les complaisances, les négligences réprouvables et tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa dignité. Tout notaire qui se rendra coupable de la moindre infraction sera révoqué, et il sera prononcé contre lui des peines proportionnelles à son délit.

Art. 2. — Le nombre des notaires autorisés à instrumenter à Tunis et dans l'intérieur est fixé aux chiffres suivants :

Ministère	200
Kairouan (*)	110
. . . . .	

Quand le chiffre des notaires ci-dessus fixé pour chacun des endroits précités viendra à diminuer par suite de décès ou autrement, il sera pourvu à la vacance par des nominations nouvelles, sans qu'il soit tenu compte des notaires en non activité ; ceux-ci conserveront leur titre mais ne seront pas considérés comme étant en fonctions.

Art. 3. — Aucun notaire ne sera nommé, à l'avenir, si ce n'est pour pourvoir à une vacance, conformément à l'art. 2 du présent règlement, et nul ne sera admis au notariat s'il ne jouit d'une réputation de moralité irréprochable, jointe à des connaissances suffisantes pour l'exercice de ses fonctions. Les juges, dans chaque circonscription, auront égard, dans le choix des notaires, à l'état moral et intellectuel des habitants et donneront toujours la préférence à ceux qui offrent le plus de garanties. Tout candidat devra, en outre, être Tunisien, soumis à la juridiction du royaume, et tout individu qui aura apposé sa signature sur l'un des registres désignés par l'art. 6 ci-après, sera considéré, par ce fait, comme ayant déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux religieux et administratifs du pays.

Art. 4. — En cas qu'il y ait lieu de pourvoir au complément du nombre voulu de notaires, les deux cadis hanefis et malekite, ou l'un d'eux seulement, proposeront les candidats aux postes vacants à Tunis ; quant aux vacances qui se produiront dans les autres circonscriptions de la Régence, il y sera pourvu sur la proposition du tribunal du Chara, au chef-lieu et dans les localités ou tribus où la justice est rendue par un seul cadi, sur la proposition de ce magistrat. Mais, dans ces deux derniers cas, le tribunal ou le cadi devra adresser sa proposition et le candidat proposé aux deux cadis de Tunis, qui ont chacun qualité pour examiner, indépendamment de l'autre, la valeur de la proposition ainsi que les titres du candidat et, s'il y a lieu, proposer la nomination de celui-ci à notre gouvernement.

(*) Suit l'énumération, comprenant 2,079 notaires pour toute la Régence. — Ce chiffre a été porté à 2,157 par des décrets subséquents.

Vu l'article 17 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration pour l'exécution de cette loi ;

Vu l'article 30 de ce même décret, qui délègue au gouverneur général le soin de

---

Les formalités précitées sont de rigueur pour la nomination de tout notaire, excepté les katebs (secrétaires du gouvernement) qui sont admis au notariat de plein droit.

Art. 5. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de la circonscription pour laquelle il a été désigné. De même, nul notaire inscrit sur le registre dont il sera parlé à l'article 6, ne pourra instrumenter que dans le lieu qui y sera désigné.

Tout notaire nommé à partir de la promulgation du présent décret sera inscrit sur le registre des notaires, savoir : à Tunis, par les soins de deux cadis, et dans les autres circonscriptions, par les soins de leurs cadis respectifs.

Toute inscription de ce genre sur le registre précité devra énoncer le motif et la date de la nomination, et en regard de chaque nom rayé il sera indiqué le motif et la date de la suppression.

Art. 6. — Il sera tenu au Ministère un registre nominatif des notaires de Tunis et des autres circonscriptions judiciaires de la Régence, dressé sur les indications de deux cadis de la capitale, des cadis des provinces et des caïds. Ce registre énoncera toutes les réductions et suppressions prévues par l'art. 1er, ainsi que les nominations prévues par l'article 4, avec indication des motifs et des dates. Un double renfermant les mêmes observations et portant le texte de ce règlement en sera conservé par les deux cadis de la capitale. Les notaires y apposeront chacun leur signature en déclarant avoir pleine et entière connaissance du présent décret, pour qu'ils soient désormais responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera tenu, en outre, dans chaque circonscription judiciaire, un registre contenant les noms de ses notaires et pour lequel les mêmes formalités que plus haut devront être observées. Ce registre fera partie des archives qu'un cadi sortant doit remettre à son successeur.

Art. 7. — Tout notaire est tenu, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, d'apposer sa signature sur le registre général de Tunis, contenant les signatures de tous les notaires de la Régence, de représenter au cadi de sa circonscription le décret portant sa nomination et d'apposer aussi sa signature sur le registre dudit cadi, en y mentionnant la date de son décret ainsi que l'année et le jour où il aura accompli cette formalité.

Art. 8. — Nul notaire ne pourra exercer ses fonctions si son nom n'est inscrit sur le registre du cadi de sa circonscription.

Art. 9. — Le Ministère fera établir des registres qui auront pour ordre celui des localités désignées à l'art. 2 et dont le nombre sera équivalent à celui des notaires actuellement en fonctions. Ils seront cotés par première et dernière. Tout registre sera commencé par l'indication de son numéro d'ordre, du nom, du lieu pour lequel il doit servir, du nombre de ses pages et la reproduction textuelle du présent règlement qui doit servir de gouverne aux notaires.

prendre les mesures de détail non prévues par le règlement et de fixer la rémunération des agents qui concourent à l'application de la loi,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est alloué aux conservateurs des hypothèques en Algérie, à titre

---

Le Ministère adressera aux cadis de Tunis des registres pour tous les notaires inscrits, quand même leur nombre dépasserait le chiffre déterminé par l'art. 2. Ces deux magistrats ou l'un d'eux les remettront aux intéressés après avoir inscrit, sur chaque registre, les noms des deux notaires auxquels il est destiné. Quant aux registres des notaires dans les autres circonscriptions de la Régence, ils seront envoyés aux gouverneurs, et les cadis desdites circonscriptions les remettront aux intéressés dans les formes précitées, afin que les notaires de Tunis et tous les autres notaires de la Régence se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de l'art. 10 ci-après.

Art. 10. — Tout notaire devra, au moment où il recevra le registre spécifié à l'article 9, clore le registre qu'il tient actuellement et le faire viser par le cadi, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la réception du nouveau registre. Après ce visa, il lui sera interdit d'inscrire quoi que ce soit sur le registre clos, et mention de cette opération devra être faite par lui au commencement du nouveau registre. Il indiquera également au même endroit le format du répertoire abandonné, la date des premier et dernier actes y inscrits, celle de sa clôture et la date à laquelle le nouveau répertoire lui a été remis. Ces diverses mentions faites, il les signera et les fera viser par le cadi.

Tout témoignage reçu par les notaires à partir de cette époque sera enregistré à sa date sur les nouveaux répertoires. Chaque notaire sera tenu de signer le témoignage enregistré par lui et de le faire signer par son collègue. L'enregistrement des témoignages sera fait successivement sans blanc, lacune, ni intervalle. Tout acte délivré à l'intéressé doit énoncer le numéro de la page du répertoire où il se trouve enregistré, et, en regard de cet enregistrement, il doit être fait mention de la délivrance de l'acte et de la date de la délivrance. A la fin de chaque mois, le notaire dressera une liste des actes enregistrés par lui, énumérant les expéditions qui en ont été délivrées et les actes qu'il n'a pas expédiés, en indiquant le motif de ce retard. Cette liste, signée par lui et par son collègue, sera envoyée au cadi de la localité. Tout notaire observera pour les actes qu'il doit enregistrer les prescriptions des art. 15 et 16 ci-après. Une fois son registre terminé, il le clôturera ainsi qu'il a été dit plus haut, et, après l'avoir soumis au visa du cadi dont il relève, il le gardera, conformément à l'article 11 ci-après. Pour tout nouveau registre, le cadi ainsi que le notaire procèderont aux formalités précitées. Les actes enregistrés par les notaires seront écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle. Toutes les feuilles des registres devront rester intactes, et la perte du registre lui-même ne peut être nullement alléguée. Aucun acte ne devra être remis à l'intéressé avant l'accomplissement de toutes les formalités de l'enregistrement, le tout à peine de punitions ainsi que de tous dommages et intérêts.

de salaire, vingt centimes (0 fr. 20 c.). par nom porté sur la liste, dite liste n° 6, des indigènes qui doivent ajouter un nouveau nom patronymique à celui qui

---

Art. 11. — Quand il y aura lieu de consulter un ou plusieurs registres d'un notaire, soit pour vérifier un acte produit en justice ou la liste adressée chaque mois au cadi, soit pour tout autre motif, le notaire auquel le registre sera réclamé sera tenu de le représenter et, dans le cas où il ne serait pas trouvé conforme aux prescriptions de l'art. 10 ci-dessus, des peines seront prononcées contre le notaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné. La soustraction de feuilles et la non représentation du registre sous prétexte qu'il a été perdu sont des circonstances aggravantes de l'infraction.

Art. 12. — Si un acte est dressé par deux notaires appartenant à des localités différentes, chacun d'eux devra l'inscrire sur son registre en indiquant le nom de son collègue.

Art. 13. — Si l'acte n'énonce pas la page du registre où il se trouve enregistré, conformément à l'article 10, ou ne porte pas la date de cet enregistrement, il ne pourra être pris en considération par le juge auquel il sera présenté.

Art. 14. — Il est interdit à tout notaire d'inscrire un témoignage sur son registre et d'en renvoyer l'expédition à plus tard. Pour les actes dont l'expédition n'est subordonnée à aucune formalité, ils doivent la faire séance tenante ; quant à ceux qui ne peuvent être expédiés que sur la présentation d'actes de décès, d'une quittance du fermier des Malssoulates ou de tout autre document semblable, ils seront inscrits sur le registre et l'expédition en sera différée jusqu'à la production des pièces nécessaires. Toutefois, si l'intéressé apportait quelque retard dans l'accomplissement des formalités requises, le notaire devrait en faire mention sur son registre pour dégager sa responsabilité. Mais il sera toujours tenu de délivrer expédition à la personne intéressée, dès qu'elle aura rempli les formalités nécessaires, le tout sous peine de punitions ainsi que de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 15. — Conformément aux décrets publiés en 1284 et portant interdiction aux notaires d'écrire aucun acte si ce n'est sur papier timbré et suivant les règlements édictés pour le timbre, nul notaire ne pourra employer, pour les actes qu'il rédige, d'autre papier que celui timbré et destiné à cet usage. Tout acte devra, en outre, porter un troisième timbre énonçant la date de ce règlement, jusqu'à ce que le papier timbré existant actuellement soit épuisé. A partir de cette époque, les deux premiers timbres seront considérés suffisants, s'ils portent une date postérieure à notre présent décret. En conséquence, quiconque aura entre les mains du papier timbré devra le présenter au bureau du timbre pour qu'il y soit apposé le troisième timbre susindiqué. Cette opération n'entraînera aucun frais.

Art. 16. — Les dispositions édictées plus haut sont également applicables aux notaires n'ayant pas d'études ou bureaux.

DÉCRET additionnel du 17 Chaoul 1292 (16 novembre 1875).

Il est institué au Ministère un registre pour les actes de notre gouverne-

leur a été attribué sur les titres de propriété à eux délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873.

Le minimum en est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50 c.), par liste contenant moins de trois noms.

---

ment. Il sera tenu par les katebs (secrétaires du gouvernement) conformément aux dispositions du décret du 30 Kâada 1291, qui devra y être reproduit comme dans les autres registres de notaires.

DÉCRET du 3 Kâada 1292 (1er décembre 1875), faisant suite à celui du 30 Kâada 1291.

Art. 1er. — Les notaires dont il est parlé à l'article 9 sont ceux qui sont nommés par décret, soit qu'ils exercent ou non les fonctions de notaires.

Les actes dont il est parlé dans l'art. 10 comprennent généralement tous ceux que peut dresser un notaire, tels que déclarations, assignations, délais, procès-verbaux d'expertises, etc., etc....

Les notaires devront, toutes les fois qu'ils recevront un témoignage, se conformer aux dispositions de l'art. 10. — Quant aux témoignages reçus antérieurement au décret du 30 Kâada 1291, si ce témoignage est inscrit sur son ancien registre visé par l'art. 10 précité, le notaire n'en délivrera expédition qu'après en avoir reçu l'autorisation du cadi de sa localité, auquel il est tenu de montrer l'endroit où le témoignage se trouve dûment enregistré. — Il fera mention de l'ordre du cadi dans l'expédition, qu'il ne pourra délivrer qu'après l'avoir inscrite sur le nouveau registre, en indiquant le numéro donné à l'acte dans l'ancien. Si le témoignage est inscrit sur une ou plusieurs feuilles volantes, il les fera viser par le cadi et suivra pour l'inscription de l'acte sur le nouveau registre ainsi que pour la délivrance de l'expédition les formalités susindiquées.

Le notaire chargé d'un service spécial inscrira sur le registre de ce service les actes qui s'y rattachent, sans être tenu de les transcrire sur son répertoire. Cette faculté cesse, toutefois, pour les actes qu'il signe, et il devra les enregistrer comme tous ceux qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions publiques, conformément à l'article 10. Deux ou plusieurs notaires d'une même localité peuvent se servir d'un seul registre.

Art. 2. — Les notaires du grand tribunal du Bardo, ceux qui se succèdent aux séances du Chara, ceux qui prêtent leur ministère à l'administration des oukafs, ayant tous des règlements particuliers qui les régissent, devront avoir, outre leur répertoire, et tenu de la même façon, un registre spécial indiquant le service où ils instrumentent. Il en est ainsi pour ceux qui enregistrent les actes du gouvernement.

Art. 3. — Les katebs (secrétaires) servant le gouvernement comme notaires doivent, aux termes du décret du 17 chaoual de cette année, inscrire sur un registre spécial ce qui a trait à l'administration. Ils doivent en cela se conformer aux prescriptions du décret du 30 Kâada 1291, sauf en ce qui concerne la remise de la liste mensuelle visée par l'article 10. — Les actes administratifs sont dispensés du timbre en vertu du décret du 18 Djoumadi-El-Tania 1290.

Art. 4. — Le notaire pourra, sur un ordre du gouvernement, se rendre

Art. 2. — Le salaire s'applique à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 8 de la loi du 23 mars 1882 et de celles qui en sont la conséquence d'après les règlements.

---

dans une circonscription autre que la sienne pour y recevoir un témoignage ou un acte quelconque, mais il devra, pour la délivrance de l'expédition, se conformer aux prescriptions de l'art. 10.

Art. 5. — Outre le registre mentionné à l'art. 6, le Ministère fera faire des registres pour y recueillir les signatures et paraphes de tous les notaires de la Régence. Chaque cadi visera les signatures des notaires de son ressort et renverra le registre qui les contient au Ministère. Celui-ci fera relier en un seul volume tous les registres renvoyés, destinés à remplacer le registre indiqué à l'art. 7.

DÉCRET du 5 Rabi 1er 1295 (9 mars 1878).

Les muftis et les cadis qui, à raison des fonctions judiciaires qu'ils remplissent, n'auront pas fait inscrire leurs noms sur les registres des notaires de leurs circonscriptions respectives pourront le faire une fois qu'ils auront quitté lesdites fonctions pour des motifs qui ne portent aucune atteinte à leur réputation.

DÉCRET du 17 Chaban 1296 (6 août 1879).

Considérant que certaines personnes, et notamment des gens du Sahel, grèvent leurs immeubles de droits réels et font inscrire ces droits sur des actes de notoriété publique constatant qu'ils sont les propriétaires desdits immeubles ; qu'ils produisent ensuite les véritables titres de propriété ou de habous, qu'ils avaient cachés à dessein dans le but de réclamer ensuite les droits qu'ils ont aliénés, et qu'ainsi des procès souvent interminables s'engagent entre eux et les détenteurs des immeubles ; — Considérant qu'il y a lieu de remédier à ce fâcheux état de choses, nous avons décrété ce qui suit :

Art. 1er. — Tout notaire est tenu de s'assurer que l'hypothèque porte sur le même immeuble désigné dans le titre de propriété. Si ce titre n'est qu'une outika ou s'il y est fait une simple mention de décès, de procuration ou de toute autre chose dont la constatation est nécessaire, le notaire devra le faire savoir au créancier et lui expliquer à quoi il s'expose en acceptant une outika ou une simple déclaration, dans le cas où le titre original ou habous viendrait à être produit plus tard. Si le créancier passe outre, les notaires devront en faire mention sur l'acte d'hypothèque. Si le créancier est de nationalité étrangère, il signera ledit acte et sa signature vaudra attestation qu'il consent à contracter dans ces conditions. S'il ne sait pas écrire, sa déclaration sera consignée dans l'acte et certifiée au consulat dont il relève. En cas de refus de sa part, de contracter dans ces conditions, l'acte sera annulé et les notaires restitueront le titre au propriétaire.

Toute contravention, de la part des notaires, aux prescriptions de cet article entraînera des peines et la condamnation aux dommages et intérêts s'il y en a. Quant aux procès auxquels des hypothèques de ce genre pourront donner lieu, ils seront jugés selon les lois du pays.

Art. 3. — Les directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

17 février 1886. — **Décret du Bey** sur les attributions du Directeur des Finances en ce qui concerne le Domaine de l'État (*J. O. T.*, 18 février 1886.)

Vu nos décrets des 6 novembre 1882 et 2 octobre 1884 (1) organisant les pouvoirs du Directeur des Finances et le fonctionnement de la Direction des Finances ;

Voulant prévenir tout malentendu sur l'étendue et la portée des pouvoirs que ces décrets délèguent au Directeur des Finances ;

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 2. — Les notaires inscriront l'acte d'hypothèque sur le titre constitutif de la créance. Si l'hypothèque est consentie au moment de la contractation de la dette, il en sera fait mention dans le contexte dudit titre. Si elle est consentie à une date postérieure, le notaire ne recevra la déclaration y relative qu'après la représentation par l'intéressé du titre constitutif de la créance, afin d'y inscrire l'acte d'hypothèque.

DÉCRET du 28 Kâada 1296 (13 novembre 1879), ajoutant l'article suivant à l'amra du 30 Kâada 1291.

Art. unique. — Tout notaire qui quittera définitivement la circonscription pour laquelle il a été désigné ne pourra, en cas de retour dans cette circonscription, reprendre les fonctions qu'il y remplissait si, à la suite du changement de son domicile ou de son absence, il a été pourvu à la vacance.

DÉCRET du 26 Hidjé 1296 (11 décembre 1879).

Nul notaire de Tunis ne pourra passer d'acte de vente ou d'hypothèque, relatif à un immeuble sujet à la taxe de nettoyage avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe.

DÉCRET du 28 Djoumadi, 2e 1297 (1er juin 1880).

Considérant que le refus des notaires de dresser, sans le consentement du crédit-rentier, les actes relatifs à la cession des enzels, constitue un obstacle à la liberté des transactions, nous avons décrété ce qui suit :

Les notaires dresseront les actes relatifs à la cession des enzels sans s'assurer du consentement du crédit-rentier ; ils seront seulement tenus de lui en donner avis.

AMRA aux deux cadis de Tunis. — Vous voudrez bien aviser les notaires de Tunis que toutes les fois que l'un d'eux aura à écrire un acte d'enzel d'une propriété habous, ou un acte de transfert d'enzel, ils devront vous le soumettre pour que vous en donniez connaissance à l'administration (Jemia) des oukafs. — Écrit le 3 Moharrem 1293 (30 janvier 1876).

(1) *Revue algérienne*, 85, 3, 57.

ARTICLE UNIQUE

Le Directeur des Finances exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le Domaine de l'Etat.

Il n'est point dérogé à celles des dispositions de notre décret du 24 septembre 1885 (1) qui confèrent la même attribution, à l'égard du Domaine public, au Directeur général des Travaux publics ou au Ministre de la guerre, suivant le cas.

17 février 1886. — **Décret du Bey** prohibant l'importation en Tunisie des ceps de vigne, plants d'arbres, fruits et légumes frais, etc. (*J. O. T.*, 25 février 1886.)

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en Tunisie :

1° Des ceps de vignes, sarments, crassettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., etc. des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne ;

2° Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ;

3° Des échalas et des tuteurs déjà employés ;

4° Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers.

Ne sont pas compris dans cette dernière prohibition : les engrais commerciaux, tels que guanos, phosphates, poudrettes, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphates de chaux en poudre, superphosphates, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sangs desséchés et frais, et les engrais composés de matières animales et minérales et analogues.

Art. 2. — Est également prohibée l'entrée en Tunisie des fruits et légumes frais de toute nature.

Art. 3. — Les pommes de terre seules sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

Art. 4. — L'importation en Tunisie de l'un des objets énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus est autorisée, s'il provient des départements d'Alger et de Constantine.

Il est justifié de cette provenance par une déclaration faisant connaître :

1° La commune et le département de production ;

2° Le lieu de destination définitive avec le nom et l'adresse du destinataire ;

Et visée par l'autorité municipale ou administrative du territoire d'où provient l'envoi.

Si l'importation est faite par voie de mer, la déclaration de provenance doit être visée, en outre, par la douane, au port d'embarquement.

Les envois par mer seront effectués par des navires se rendant directement en Tunisie, de telle sorte que les objets énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus, provenant des départements d'Alger et de Constantine, seraient repoussés s'ils avaient passé, même en simple escale, par un port sis en dehors de ces départements ou de Tunisie.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 80 à 800 piastres et, en outre, s'il y a eu fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, d'un emprisonnement de un à quinze mois.

Ces peines seront doublées si dans les douze mois précédents il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

---

(1) *Revue algérienne*, 85, 3, 179.

Art. 6. — Le décret du 18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883) est rapporté.

Art 7 — Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur que le 1er redjeb 1303 (5 avril 1886).

AVIS. — Les dispositions du décret du 13 djoumadi el aoual 1303 (17 février 1886), rendu en vue de prévenir l'invasion du phylloxéra en Tunisie, entreront en vigueur le 5 avril prochain.

En conséquence, à partir de cette date, les objets dont l'importation est prohibée par ledit décret ne pourront être introduits dans la Régence, par voie de terre comme par voie de mer, que s'il sont accompagnés d'un certificat constatant qu'ils proviennent des provinces d'Alger ou de Constantine.

Les certificats d'origine doivent être signés par l'expéditeur et visés par l'autorité municipale du lieu de la provenance. La simple légalisation par cette autorité de la signature de l'expéditeur n'est pas suffisante; le visa doit aussi et surtout confirmer la véracité de sa déclaration.

Si l'envoi est fait par voie de mer, le certificat d'origine doit, en outre, être visé par la douane du port d'embarquement.

A l'arrivée, la validité des certificats est reconnue par la douane. L'autorité consulaire française n'est plus appelée à les viser ni à intervenir d'aucune autre manière. L'observation la plus stricte des dispositions du décret du 13 djoumadi el aoual 1308 a été recommandée aux agents de la douane, et toute tolérance leur est interdite.

En conséquence, les objets prohibés qui ne seraient pas accompagnés des pièces exigées par ce décret et dressées conformément à ces prescriptions, alors même que, par tout autre moyen, leur provenance des provinces d'Alger ou de Constantine serait prouvée, seront repoussés, dût cette mesure en déterminer la perte. (*J. O. T.*, 18 mars 1886.)

20 février 1886. — **Décret** qui étend aux commissaires-enquêteurs, chargés d'appliquer la loi du 26 juillet 1873, le bénéfice des primes de langues arabe et kabyle. (*Mob.*, 10 mars 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 4 décembre 1849, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe ;

Vu les décrets des 4 et 30 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859, 25 juin 1860 et du 10 août 1878, étendant le bénéfice des primes de 1re et de 2e classe ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 27 avril 1882, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés qui justifient de la connaissance de la langue kabyle ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 2 octobre 1885 ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le bénéfice du décret susvisé du 4 décembre 1849 et de l'arrêté du 27 avril 1882 est étendu aux commissaires-enquêteurs, chargés d'appliquer la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé, etc.

6 janvier 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte des Braz (département d'Alger) d'un douar distrait de la commune mixte de l'Oued-Fodda. *(B. O. G.*, 1886, p. 7.)

18 janvier 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** rattachant à la mahakma d'Aumale (département d'Alger) les deux tribus des Ouled-Si-Ameur et des Oulad-Msellem, distraites de la circonscription judiciaire annexe des Oulad-Sidi-Aïssa. *(B. O. G.*, 1886, p. 31.)

21 janvier 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** rattachant à la mahakma-annexe de l'Ouarsenis (département d'Alger) les deux tribus de Bethaïa et des Beni-bou-Hattab, distraites de la circonscription judiciaire d'Orléansville. *(B. O. G.*, 1886, p. 31.)

6 février 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** fixant le nombre de centimes additionnels qui seront affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1886. *(B. O. G.*, 1886, p. 171.)

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité publique dans les tribus;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858, élevant de 10 à 18 centimes par franc le maximum des centimes additionnels de l'impôt arabe;

Vu l'article 14, paragraphe 2, du décret du 23 décembre 1874, sur la réorganisation de l'assistance hospitalière en Algérie;

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation des recettes du budget de l'exercice 1886;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière est fixé à six centimes (0,06) par franc pour l'exercice 1886.

12 février 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt zekkat à percevoir en 1886 dans les trois départements. *(B. O. G.*, 1886, p. 108.)

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du conseil de gouvernement;

Vu la circulaire du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet

1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de préfecture ;

Vu les décrets du 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des généraux commandant les divisions et des préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des conseils de préfecture ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt zekkat est fixé comme il suit pour l'année 1886 :

Chameaux, par tête.	4 fr.	»
Bœufs, —	3	»
Moutons, —	0	20
Chèvres, —	0	25

Art. 2. — Sont exempts de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier 1886.

12 février 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** fixant la quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts arabes à percevoir en 1886. *(B. O. G.,* 1886, p. 109.)

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858 sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 réglant l'établissement de cet impôt;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du conseil de gouvernement;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de préfecture;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu l'article 14, § 2, du décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 février 1886, portant fixation du nombre des centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, pour l'exercice 1886.

Vu les propositions des généraux commandant les divisions et des préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des conseils de préfecture;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts zekkat, achour, hokor, lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes et indigènes qui ne sont pas assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice est fixée, pour 1886, à dix-huit centimes (0, 18 c.) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0,06 c.) spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté susvisé.

17 février 1886. — **Décret** accordant l'admission temporaire

en Algérie des blés étrangers destinés à la mouture (*B. O. G.*, 1886, p. 121.)

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu le décret du 25 août 1861, relatif à l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture ;

Vu le décret du 18 octobre 1873, portant modification de l'article 3 du décret du 25 août 1861 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1884, assimilant l'Algérie à la métropole au point de vue de l'application des tarifs :

Art. 1er. — Le régime de l'admission temporaire est accordé en Algérie aux blés, froments étrangers importés, sans distinction d'espèce ni d'origine, pour la mouture.

Art. 2. — Pour 100 kilogrammes de froment importé, on sera tenu de présenter en farines de froment bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange quelconque :

90	kilogrammes	de farine blutée	à 10 p. 100.
80	—	—	à 20 p. 100.
70	—	—	à 30 p. 100.

Art. 3. — Les froments destinés pour la mouture pourront être importés par tous les bureaux ouverts à l'entrée des céréales.

La réexportation des farines ne pourra avoir lieu qu'à destination de l'étranger et des colonies françaises, à l'exclusion de la métropole. Elles devront être représentées à l'un des bureaux compétents compris dans le département où l'importation temporaire des blés aura été effectuée. Ces bureaux sont ceux d'Oran, de Mostaganem, d'Alger, de Philippeville et de Bône.

Des décisions ministérielles pourront ouvrir ultérieurement d'autres bureaux à la réexportation des farines.

Art. 4. — Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réimporter en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en quantité et qualité, selon le degré de blutage, conformes aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

Les déclarations pour la mouture ne seront pas reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de 150 quintaux de froment à la fois.

Art. 5. — Des échantillons de farine de pur froment, blutées à 10, 20 et 30 p. 100, seront déposés dans les bureaux de douane ci-dessus désignés, afin d'y servir de types pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et le soumissionnaire et son représentant, seront soumis à l'expertise légale.

20 février 1886. — **Décret** portant réunion à la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa du douar Cherfa, distrait de la commune mixte des Eulmas (département de Constantine). (*B. O. G.*, 1886, p. 167.)

3 mars 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui approuve diverses modifications aux statuts de la caisse des retraites des employés de la commune d'Alger. (*B. O. G.*, 1886, p. 135.)

Vu les arrêtés gouvernementaux des 26 décembre 1873 et 7 juin 1882, approuvant la création de la caisse de retraite des employés de la commune d'Alger et les statuts de la dite caisse ;

Vu la délibération du 7 septembre 1885, par laquelle le conseil municipal d'Alger a demandé que les statuts précités soient complétés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Il est institué une caisse de retraites pour les employés et agents commissionnés de l'administration municipale de la ville d'Alger, savoir :

....

4° *Les agents et employés du service de la police municipale jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement, ainsi que les commissaires de police qui en feront la demande.*

Art. 2. — La dotation de la caisse des retraites est formée :

1° Par une retenue d'un mois de traitement..... ....

Cette retenue sera faite par soixantième *avec faculté pour l'intéressé d'opérer ce versement par fractions plus considérables et même en totalité ;*

....

2° Du versement d'un et demi pour cent de son traitement actuel pour chaque année de service antérieur.....

Ce versement sera opéré au moyen *d'une retenue mensuelle de 1/60e de la somme totale avec faculté spécifiée au premier* § ;

.....

6° Les retenues pour cause de congé et d'absence, ou par mesure disciplinaire, *amendes, retenues de solde et suspensions ;*

7° *Du produit des services de police rétribués ;*

8° *Du capital restitué aux anciens agents de police centrale pour les versements par eux faits à la caisse de retraites de l'État ;*

Les agents de cette catégorie sont dispensés de verser la retenue de 1 1/2 0/0 prévue par le § 2 du présent article, pour tout le temps pendant lequel ils auront versé à la caisse de l'État.

Toutefois, le droit à pension pour ces agents ne pourra être établi que cinq ans après l'application du présent règlement.

.....

Art. 13. — Toutefois la caisse sera tenue de rembourser le capital sans intérêts des sommes versées ;

....

3° *Aux commissaires de police qui seraient l'objet d'un changement de résidence ordonné par l'administration supérieure.*

Art. 16. — La caisse est gérée aux frais de la commune.

Une commission administrative de six membres..... .....

Cette commission est formée de trois conseillers municipaux... *et de trois employés ou agents des services municipaux*, etc.

Vu le décret du 30 avril 1861, article 1er, n° 17 ;
Sur les propositions du préfet d'Alger ;
Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil municipal d'Alger, du 7 septembre 1885, en ce qui touche les modifications sus énoncées à apporter aux statuts de la caisse des retraites des employés et agents de la ville d'Alger.

4 mars 1886. — **Décision** du Ministre des postes et télégra-

phes, qui accorde des franchises postales à certains fonctionnaires chargés du service de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. (*Mob.*, 31 mars 1886.)

6 mars 1886. — **Décret** qui rend applicable à l'Algérie le décret du 21 février 1852 sur la domanialité publique maritime. (*B. O. G.*, 1886, p. 190) (1).

Vu le décret du 21 février 1852, sur la domanialité publique maritime;
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. — Le décret du 21 février 1852 sur la domanialité publique maritime est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

7 mars 1886. — **Décret du Bey** relatif à la propriété et à la conservation des antiquités et objets d'art en Tunisie. (*J. O. T.*, 11 mars 1886.)

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la science et de l'art, d'une part, et dans l'intérêt des particuliers, de l'autre, de régler d'une manière définitive les conditions de la propriété s'appliquant aux antiquités, aux monuments, aux objets d'art découverts et à découvrir dans notre Royaume, de manière que ceux de ces objets qui doivent être conservés soient protégés, sans que les droits légitimes de personne en souffrent et sans que des restes insignifiants du passé encombrent mal à propos la vue;
Considérant qu'il importe d'assurer, par une sanction pénale, l'efficacité des mesures prises ou à prendre pour atteindre ce but;

---

(1) RAPPORT DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Paris, le 19 mars 1886.

Depuis longtemps l'utilité s'est fait sentir de constituer le domaine public maritime en Algérie, afin de donner à la conservation de ce domaine, ainsi qu'à la protection des intérêts qui s'y rattachent, les garanties que la loi leur assure dans la métropole : le principe de cette mesure a été admis par les départements de la marine, des finances et des travaux publics.

La fixation des limites de la mer sur le littoral algérien est, en outre, devenue nécessaire par suite de l'application qui a été faite en Algérie de l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, qui soumet à une redevance tout établissement autorisé sur le domaine public maritime.

Les dispositions qui, en France, régissent la matière, sont contenues dans un décret du 21 février 1852, qu'il y a lieu de rendre applicable à l'Algérie.

J'ai l'honneur de vous soumettre, dans ce but, le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Vu notre décret en date du 26 Hidjé 1299 (7 novembre 1882), relatif à la conservation des monuments et objets mentionnés ci-dessus ;

Vu nos décrets en date du 22 Djoumadi-el-Aoual 1302 (8 mars 1885) (1) et du 7 Rabia-et-Tani 1303 (12 janvier 1886), déterminant les attributions du Service des antiquités et des arts ;

Nous avons pris le décret suivant :

TITRE I

DE LA PROPRIÉTÉ DES MONUMENTS, DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ

Art. 1er. — Le droit de propriété et les autres droits utiles, tels que les lois actuellement en vigueur dans le royaume de Tunis, les établissent sur les biens meubles et immeubles de toute nature, s'appliquent aux monuments, objets d'art et d'antiquité, aux conditions indiquées par les articles ci-après.

TITRE II

DES IMMEUBLES ET DE LEUR CLASSEMENT

Art. 2. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux, seront l'objet d'un classement.

Art. 3. — Le classement sera prononcé par décret rendu sur le rapport de notre Premier Ministre et après avis du directeur du Service des antiquités et des arts.

Quand l'immeuble n'appartient pas à l'État, le classement est précédé d'une enquête, qui se fait dans la forme ci-après.

Art. 4. — L'enquête est ordonnée par arrêté de notre Premier Ministre.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel tunisien* et notifié administrativement au propriétaire, et, s'il y a lieu, au détenteur, deux mois au moins avant le décret de classement. Tout intéressé peut présenter ses observations ; elles doivent être adressées au Premier Ministre, qui les transmet, pour instruction, au directeur du Service des antiquités et des arts.

Art. 5. — La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé.

L'enquête doit être terminée, et le décret de classement promulgué, dans un délai d'un an à partir du jour de l'insertion au *Journal officiel*.

Passé ce délai, elle est réputée avoir abouti à un résultat négatif. Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par l'art. 4, mais alors l'immeuble n'est plus présumé classé pendant sa durée.

Art. 6. — Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés. La notification sera accompagnée d'une description faite avec le détail nécessaire et complétée, s'il le faut, par des plans et dessins de l'immeuble.

Si un intéressé conteste l'exactitude de cette description, il y aura lieu à une vérification faite par deux experts, qui seront choisis, l'un par l'administration, l'autre par l'intéressé.

Dans le cas où ces deux experts ne parviendraient pas à s'entendre, notre Premier Ministre en nommera un troisième pour les départager.

Art. 7. — L'administration devra faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente.

Le classement n'aura son plein effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de l'apposition de cette marque.

Art. 8. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans

(1) V. *Revue algérienne*, 85, 3, 93.

un décret rendu sur le rapport de notre Premier Ministre, et après avis du directeur du Service des antiquités et des arts.

Il ne peut être l'objet d'un travail quelconque sans qu'une déclaration ait été faite préalablement au directeur du Service des antiquités et des arts, qui en donne récépissé.

L'administration peut faire surveiller les travaux, elle peut les empêcher si elle les juge nuisibles à la conservation du monument ou capables d'en altérer le caractère. Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, faire exécuter d'office à ses frais, après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux qu'elle juge nécessaires à la conservation du monument.

Dans le cas où le propriétaire ou ayant droit juge ces travaux nuisibles à ses intérêts, une expertise instituée dans les formes indiquées à l'article 6 décide s'il y a lieu à une indemnité et en fixe le montant. Ses décisions sont sans appel.

En aucun cas, le propriétaire ou ayant droit ne peut s'opposer à l'exécution des travaux sans encourir les peines édictées par l'article 438 du Code pénal français.

Art. 9. — Les immeubles classés qui appartiennent à l'État, à une commune ou à un établissement public sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 10. — L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne peut être poursuivie qu'après que le directeur du Service des antiquités et des arts a été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, l'arrêté ordonnant l'enquête et le décret de classement sont inscrits à la conservation de la propriété foncière et ne produisent leurs effets qu'à dater du jour de cette inscription.

Art. 11. — Notre Premier Ministre peut, sur la proposition du directeur du Service des antiquités et des arts, en se conformant aux prescriptions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement.

Art. 12. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé un immeuble classé, ou entrepris des travaux en violation de l'article 8 du présent décret, sera passible des peines édictées par l'article 257 du Code pénal français pour la destruction des monuments publics.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction totale ou partielle d'un immeuble classé.

Dans les deux cas, les auteurs du délit pourront être, en outre ou de préférence, condamnés soit à rétablir l'immeuble dans son état définitif, soit à payer à l'administration des dommages-intérêts égaux à la somme des frais que ce rétablissement entraînerait.

Art. 13. — La destruction de la marque apposée par l'administration sur un monument classé sera assimilée à une dégradation du monument lui-même et passible des mêmes peines.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à notre Premier Ministre, qui prendra l'avis du directeur du Service des antiquités et des arts. Le déclassement sera prononcé par décret, dans les mêmes formes que le classement.

TITRE III

DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ MOBILIERS

Art. 15. — La conservation des objets d'art ou d'antiquité mobiliers, découverts en Tunisie, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles et des constructions, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de l'administration, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

Art. 16. — Celui qui aura détruit ou dégradé volontairement, sans autorisation, un objet d'art ou d'antiquité découvert en Tunisie, pourra être frappé des peines édictées par l'article 12 du présent décret, sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'administration.

Art. 17. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts en Tunisie ne peuvent, sans une autorisation écrite, sortir de notre royaume.

Cette autorisation doit être demandée au directeur du Service des antiquités et des arts, qui en réfère à notre Premier Ministre. Un inventaire détaillé des objets doit accompagner cette demande. L'administration peut faire exécuter toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires.

Des droits pourront être établis par des règlements ultérieurs pour l'exportation autorisée de ces objets, qui reste soumise, en attendant, aux règlements douaniers actuellement en vigueur.

Art. 18. — Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger.

La demande d'autorisation doit, dans ce cas, comme dans celui visé par l'article précédent, être adressée au directeur du Service des antiquités et des arts. Elle doit être accompagnée d'un inventaire et d'une description des objets. L'administration a le droit de faire toutes les vérifications qu'elle juge utiles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des objets soit constatée de manière à empêcher toute fraude et toute erreur.

L'administration fixe les conditions auxquelles l'expropriation, dans chaque cas, sera permise, et exige les garanties qui lui paraissent nécessaires.

Art. 19. — Toutes les pénalités édictées contre la contrebande par les lois françaises et tunisiennes sont applicables à l'exportation non autorisée des objets d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie.

TITRE IV

DES INSCRIPTIONS

Art. 20. — Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monument de l'histoire de notre Royaume, et, comme telles, assimilées aux immeubles dont il est question au Titre II.

Elles sont susceptibles d'être classées comme eux par la direction du Service des antiquités et des arts.

Art. 21. — Le classement des inscriptions se fera par un simple avis donné aux intéressés par la direction du Service des antiquités et des arts et par l'apposition sur le monument même, en un lieu apparent, de la marque spéciale mentionnée à l'article 7.

Art. 22. — Les pénalités édictées par l'article 257 du Code pénal français sont applicables à la destruction des inscriptions classées.

Art. 23. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans le § 2 de l'article 33 du présent

décret, au sujet des objets mobiliers, ne seront applicables aux inscriptions, classées ou non, que si ces inscriptions sont gravées sur métal précieux ou sur pierre précieuse.

TITRE V

DES FOUILLES ET DÉCOUVERTES. — DES TRAVAUX DANS LES RUINES CLASSÉES

Art. 25. — Nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir au préalable, et à des conditions débattues avec les intéressés, obtenu l'autorisation par écrit.

Cette autorisation doit être demandée au directeur du Service des antiquités et des arts, qui en réfère à notre Premier Ministre, et la demande doit être accompagnée des indications les plus précises. L'administration a le droit de faire toutes les enquêtes et vérifications qu'elle juge convenables. Elle peut mettre à son autorisation les conditions qui lui paraissent devoir y être mises, notamment en ce qui concerne la propriété des objets à découvrir et la surveillance du travail.

Art. 26. — Si un travail d'art, une opération agricole, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jour des monuments, ruinés ou non, ou des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis à la direction du Service des antiquités et des arts et prendre en même temps l'engagement de se conformer aux articles 14 et 16 du présent décret, faute de quoi la fouille est considérée comme faite en violation de l'article qui précède.

Par le fait même de l'envoi de cet avis accompagné de l'engagement ci-dessus, le travail se trouve assimilé provisoirement à une fouille archéologique autorisée aux conditions fixées par le décret du 26 Hidjé 1299 (7 novembre 1882), jusqu'au moment où des conditions définitives sont établies.

Art. 27. — Toute fouille entreprise ou continuée en violation des articles qui précèdent devra être empêchée par l'autorité : les objets qu'elle aura produits seront saisis, et il y aura lieu à l'application des peines édictées par l'article 479 du Code pénal français.

Art. 28. — Quiconque aura détruit les objets indiqués dans l'article 26 est passible des peines édictées par les articles 437 et 479 du Code pénal français, suivant le cas. Il peut, en outre ou de préférence, être condamné à des dommages et intérêts, au profit de l'administration.

Art. 29. — Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction exécutés dans les ruines d'édifices qui ne sont pas classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques éparses à la surface du sol sont assimilés aux fouilles et soumis aux formalités prescrites dans l'article 25 du présent décret.

On doit annoncer à la direction des antiquités et des arts l'intention où l'on est d'employer ou détruire les matériaux de cette nature, un mois au moins avant le commencement du travail. L'administration est tenue de répondre dans un délai de trois mois ; passé ce délai, elle sera présumée avoir répondu affirmativement.

Art. 30. — Si, au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures ou fragments, jusque-là cachés, se découvrent, les dispositions de l'article 26 du présent décret deviennent applicables.

Art. 31. — Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, en un lieu appartenant à l'Etat, quelque soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'État.

Art. 32. — Les dispositions contenues dans les articles 27 et 28 du présent décret sont applicables aux cas visés par les deux articles qui précèdent.

Art. 33. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers qui seront découverts à

l'avenir dans des fouilles, pourront, à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'Etat, si l'administration les revendique pour lui dans un délai de six mois. Passé ce délai, la revendication ne pourra plus être exercée.

Dans tous les cas, le possesseur devra être indemnisé ; et, en cas de contestation au sujet de l'indemnité à laquelle il aura droit, il y aura lieu à une expertise dans la forme prescrite aux articles 6 et 8 du présent décret.

Art. 34. — Des droits pourront être établis pour les autorisations dont il est fait mention dans les articles qui précèdent.

TITRE VI

DES MUSÉES PRIVÉS

Art. 35. — Les collections appartenant à des particuliers pourront recevoir de l'État une subvention.

Elles seront alors qualifiées *Musées* et jouiront de tous les droits et avantages dont jouissent les établissements publics.

Les objets composant ces collections seront *ipso facto* considérés comme immeubles classés.

Art. 36. — Les conditions auxquelles le titre de musée et la subvention seront accordés s'établiront par une convention entre l'administration et le propriétaire.

TITRE VII

DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET

Art. 37. — Les décisions prises par la direction du Service des antiquités et des arts en vertu du présent décret sont exécutoires par provision. Elles peuvent être l'objet d'un recours devant le tribunal compétent en matière administrative.

Art. 38. — Les autorités locales sont tenues, non-seulement de signaler les infractions aux dispositions du présent décret, mais encore de les empêcher par leur intervention directe.

Le décret du 26 Hidjé 1299 (7 novembre 1882) ayant attribué au gouvernement beylical la garde des monuments de toute nature, les caïds, gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, ainsi que les municipalités, peuvent être rendus civilement responsables de celles de ces infractions qui causent un dommage appréciable aux immeubles classés, aux inscriptions, aux objets d'art ou d'antiquité, toutes les fois que ces dommages auront été causés par leur négligence.

Art. 39. — Les infractions au présent décret seront constatées par tous nos fonctionnaires et agents, qui pourront également être requis pour les empêcher par le directeur du Service des antiquiiés et des arts ou par ses représentants.

Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du directeur du Service des antiquités et des arts, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le ministère public.

Art 40. — Les articles du Code pénal français relatifs aux récidives et l'article 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes, sont applicables aux délits et contraventions visés par le présent décret.

Art. 41. — Tous décrets, dispositions, concessions et dispositions antérieurs contraires aux articles ci-dessus sont rapportés.

16 mars 1886. — **Décret** modifiant, en ce qui concerne l'Algé-

rie et la Tunisie, le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne. (*B. O. G.*, 1886, p. 193.)

Vu la loi du 9 avril 1881, qui institue une caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne ; l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881, et le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse ;

Vu, notamment, les articles 7 et 8 du décret du 31 août 1881, relatifs à la tenue du registre matricule et du registre de comptes courants des déposants par l'agent comptable et par le directeur de la caisse nationale d'épargne, et l'article 17, qui prescrit l'envoi au ministre des postes et télégraphes de toute demande de remboursement ;

Vu la loi du 3 août 1882, portant création de timbres-épargne ;

Vu le décret du 22 décembre 1883, qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la caisse nationale d'épargne (1) ;

Vu les décrets des 18 mars et 29 octobre 1885, qui instituent des succursales de la caisse nationale d'épargne dans les divisions des équipages de la flotte et à bord des bâtiments de l'État et dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français ;

Considérant que, en raison de l'éloignement de la métropole et de l'obligation imposée aux déposants par l'article 17 du décret du 31 août 1881 d'adresser au ministre des postes et des télégraphes, à Paris, leurs demandes de retrait, les remboursements effectués par les bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie subissent nécessairement des retards qu'il importe de prévenir ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des postes et télégraphes et du ministre des finances,

A l'avenir, les comptes courants ouverts aux déposants de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie seront tenus par des succursales qui seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis.

Les opérations de ces succursales seront régies par les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Chacune des succursales algériennes sera gérée, sous le contrôle du directeur des postes et des télégraphes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier pourront être confiées à un receveur spécial nommé par le ministre des postes et télégraphes.

Art. 2. — Le caissier d'une succursale tiendra, au lieu et place de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne les comptes des déposants de son département, le registre matricule et le livre des comptes courants prescrit par l'article 7 du décret du 31 août 1881.

Le directeur des postes et des télégraphes, chargé du contrôle d'une succursale, tiendra, par délégation du directeur de la caisse nationale d'épargne, le double du livre des comptes courants prescrit par l'article 8 du même décret.

Art. 3. — Les versements et les retraits de fonds seront effectués dans tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie. Ces opérations seront constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale, et intitulées *séries algériennes*. Ces livrets seront dénommés *livrets algériens*. Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

---

(1) *Revue algérienne*, 85, 3, 1.

Art. 4. — Tout déposant qui se présentera pour faire un premier versement dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie recevra un livret algérien.

Ce livret sera remis au déposant dans un délai de trois jours, non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste où aura eu lieu le premier versement.

Tout titulaire d'un livret national pourra faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire transférer son compte à la direction centrale de la caisse nationale ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie sous la même condition d'échange du livret.

Les échanges de livrets algériens et nationaux auront lieu sans frais.

La caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour le remplacement d'un livret national par un livret algérien ou d'un livret algérien par un livret national.

Art. 5. — Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire ses versements ultérieurs dans les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie ou de la Tunisie, et ces versements seront constatés par l'apposition, sur les livrets, des timbres-épargne créés par la loi du 3 août 1882.

Les versements sur des livrets algériens seront également acceptés en France.

Art. 6. — Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral sur un livret algérien seront adressées au directeur du département chargé du contrôle de la succursale qui a délivré ce livret.

Les autorisations de remboursement seront émises par le directeur du département, par délégation du directeur de la caisse nationale d'épargne, et suivant les règles tracées par les articles 17 à 24 du décret du 31 août 1881.

Les remboursements seront effectués dans un délai de huit jours, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste qui effectuera le payement.

Les demandes de remboursement intégral sur livrets algériens devront toujours être accompagnées du livret.

Art. 7. — Lorsque le titulaire d'un livret national voudra être remboursé en Algérie ou en Tunisie, et lorsque le titulaire d'un livret algérien voudra être remboursé soit en France, soit en Algérie ou en Tunisie, dans un bureau de poste relevant d'une succursale autre que celle où le livret a été émis, la demande de remboursement devra être adressée : s'il s'agit d'un livret national, au ministre des postes et télégraphes à Paris, et, s'il s'agit d'un livret algérien, au directeur du département qui a délivré le livret.

Les autorisations de remboursement seront données, suivant le cas, par le directeur de la Caisse nationale d'épargne ou par le directeur du département.

La caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour effectuer, en France, un remboursement sur un livret algérien, ou, en Algérie et en Tunisie, sur un livret national.

Art. 8. — Les directeurs des succursales algériennes transmettent à la direction centrale de la caisse nationale d'épargne les demandes d'achat de rentes, dressées d'office ou présentées par les déposants, en les accompagnant d'un certificat constatant qu'une provision suffisante a été réservée sur le compte correspondant.

En cas de perte d'un livret algérien, le déposant devra adresser au directeur de la succursale qui a délivré ce livret une déclaration de perte qui sera traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret sera remplacé dans le délai maximum de deux mois.

Art. 9. — Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le payement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Les titulaires de livrets seront invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, un fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

Art. 10. — Les receveurs des bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie dresseront des bordereaux journaliers de versements et des bordereaux journaliers de remboursements distincts, d'une part, pour les opérations concernant les livrets algériens délivrés par la succursale de leur département, d'autre part, pour les opérations concernant les livrets nationaux et les livrets algériens des autres succursales.

Ces opérations seront également séparées sur les avis journaliers ainsi que sur les états récapitulatifs mensuels.

L'agent comptable ouvrira, sur le livre récapitulatif prescrit par l'article 7, 4°, du décret du 31 août 1881, deux comptes courants aux receveurs principaux d'Algérie et de Tunisie. L'un de ces comptes récapitulera les opérations journalières concernant les livrets algériens de la succursale; l'autre compte récapitulera les opérations journalières concernant les livrets nationaux et les livrets algériens d'autres succursales.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre des postes et télégraphes détermineront les traitements, allocations ou émoluments qui seront accordés aux divers agents des succursales algériennes.

Art. 12. — Les frais d'administration des succursales algériennes seront mandatés par le directeur du département sur les crédits que leur délèguera le ministre des postes et télégraphes.

Art. 13. — Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret seront concertés entre le ministre des postes et télégraphes, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères.

Art. 14. — Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er juillet 1886.

Sera abrogé, à partir de la même époque, le décret du 22 décembre 1883, étendant aux bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie le service de la caisse nationale d'épargne.

19 mars 1886. — **Décret** sur les chemins ruraux en Algérie. (*B. O. G.*, p. 158.) (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux;
Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

---

(1) CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL aux préfets des départements et généraux commandant les divisions de l'Algérie.

Alger, le 15 avril 1886.

Dans la métropole, la loi du 21 mai 1836, en Algérie, le décret du 5 juillet 1854 ont donné aux communes le moyen de créer les chemins vicinaux, de protéger leur existence légale par le privilège de l'imprescriptibilité, d'assurer leur conservation matérielle au moyen de ressources spéciales.

SECTION Ire

DES CHEMINS RURAUX

Art. 1er. — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Art. 2. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par

---

Le législateur n'avait rien fait, même dans la métropole, pour garantir le régime légal d'autres chemins publics appartenant également aux communes « qui, bien que d'une moindre importance, ne pourraient être supprimés » sans de graves inconvénients, soit qu'ils donnent accès à une fontaine » publique, à un abreuvoir, à un pâturage communal, soit parce qu'ils sont » nécessaires à l'exploitation des différents cantons de terres arables. » A peine si une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 novembre 1839, se référant à la loi des 16-24 août 1790, avait défini leur caractère et déterminé les pouvoirs laissés par certaines dispositions de la loi aux autorités municipales en vue d'assurer la conservation des dits chemins, généralement désignés sous le nom de chemins ruraux. Cette circulaire n'avait pu ni créer les ressources destinées à leur entretien, ni arrêter d'une manière prompte et efficace les anticipations commises par les particuliers. Aussi, nombre de ces chemins avaient fini par être usurpés par les propriétaires riverains ; les autres, que les communes avaient partout délaissés, étaient devenus complètement impraticables.

Cet état de choses avait soulevé des plaintes unanimes et, dès avant 1870, le gouvernement avait fait élaborer un projet de code rural dont un des titres s'appliquait uniquement aux chemins ruraux. Ce projet, abandonné momentanément après la guerre, a été de nouveau présenté au Parlement en 1876. L'ensemble des dispositions concernant les chemins vicinaux a été adopté, avec des additions et des modifications importantes, par le Sénat dans le courant de mai 1877 ; voté par la Chambre des députés dans les séances des 8 mars et 29 juillet 1881, il est devenu, par la promulgation du Président de la République, la loi du 20 août 1881.

La loi du 20 avril 1881 a établi pour la métropole le régime légal des chemins ruraux ; elle a assuré leur surveillance et a fixé les ressources au moyen desquelles il doit être pourvu à leur entretien. Elle est divisée en deux sections : la première traite des chemins ruraux, la seconde de la constitution de syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des mêmes chemins. Elle permet aux municipalités de provoquer la reconnaissance de tous les chemins ruraux qu'il y a lieu de maintenir dans un bon état d'entretien ; elle leur donne également les moyens de réprimer les usurpations sur le sol des dits chemins ; enfin, elle leur fournit les ressources destinées à les réparer.

En Algérie, comme en France avant la promulgation de la loi du 20 août 1881, le régime légal des chemins ruraux n'était garanti par aucune loi.

Cependant, dans la colonie, plus encore que dans la métropole, il importait de donner aux autorités locales de nouvelles facilités en vue de l'établissement du réseau rural ; l'amélioration des chemins ruraux devant avoir pour conséquence immédiate de réduire les frais de transport des

la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

Art. 3. — Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé jusqu'à preuve contraire appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Art. 4. — Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera

---

récoltes dans les centres de consommation, de créer de nouveaux débouchés aux produits agricoles et d'augmenter, par suite, la valeur des propriétés rurales, il convenait de donner aux communes et aux associations syndicales les droits que ces personnes civiles avaient déjà dans la métropole.

C'est ce qui vient d'être fait par le décret du 19 mars 1886, qui a rendu les dispositions de la loi du 20 août 1881 applicables à l'Algérie, sous réserve de quelques modifications résultant de l'organisation spéciale de la colonie; vous trouverez ci-joint une copie de ce décret, sur lequel il m'a paru indispensable de vous donner quelques explications destinées à en préciser le sens et à en rendre l'application plus facile.

SECTION PREMIÈRE

DES CHEMINS RURAUX

Définition. — Reconnaissance. — Imprescriptibilité. — Police. — Entretien. — Ouverture. — Redressement ou élargissement de chemins. — Suppression. — Aliénation.

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 16, 17 et 18 sont la reproduction textuelle des dispositions insérées sous les mêmes numéros dans la loi du 20 août 1881; vous devrez, par conséquent, pour tout ce qui concerne leur application, recourir aux instructions données par le ministre de l'intérieur pour l'exécution de cette loi (Cir. int. 27 août 1881, B. I. 1881, p. 417). La même circulaire servira également de commentaire aux articles 4, 8, 10, 11, 14 et 15, pour celles de leurs dispositions qui se réfèrent à la loi du 20 août. Les dispositions qu'il a fallu modifier sont peu nombreuses, les modifications apportées peu importantes, et de simples éclaircissements plutôt qu'un véritable commentaire suffiront pour qu'il vous soit possible d'en faire une application judicieuse.

Art. 4. — Après que le conseil municipal a désigné les chemins qui lui paraissent devoir être l'objet d'un arrêté de reconnaissance, il est procédé à une enquête dans les formes du décret du 5 juillet 1854, c'est-à-dire dans les conditions déterminées par le préfet lui-même. Le législateur a pensé qu'il pouvait être quelquefois nécessaire de procéder sommairement à cette opération, et il a donné à cet égard toute latitude à l'autorité préfectorale. Cependant, je suis heureux de le constater, les préfets de l'Algérie ont reconnu qu'il était utile de s'astreindre à des règles fixes, et, en ce qui concerne les chemins vicinaux, ils ont spontanément ordonné qu'il serait procédé aux enquêtes, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, bien que cette ordonnance ne soit pas exécutoire dans la colonie. (Régl. Alger, art. 177. — Constantine, art. 274). Il conviendrait que les enquêtes pour les chemins ruraux aient lieu dans des conditions identiques.

ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par le présent décret. Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique, dans les formes déterminées par le décret du 5 juillet 1854 et sur l'avis du conseil municipal. Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur différents points. Ils devront être affichés dans la commune et notifiés par

---

Les voies de recours contre les décisions de la Commission départementale portant reconnaissance des chemins ruraux ne sont pas autres que celles admises dans la métropole. Il appartient à tout intéressé de déférer cette décision au Conseil général ou au Conseil d'État, selon le cas.

Art. 8. — Le législateur vous a donné en matière de voirie rurale le pouvoir réglementaire déjà attribué au chef de l'administration départementale pour les chemins vicinaux. J'ai pensé cependant qu'il ne serait pas inutile d'adresser à chacun des préfets et des généraux commandant les divisions un modèle de règlement, de manière à éviter de faire recommencer ou refondre ceux qui auraient pu être préparés par les bureaux des préfectures ou les bureaux civils des divisions. Je vous adresse ce projet de règlement, qui reproduit presque textuellement celui adressé par M. le ministre de l'intérieur aux préfets de la métropole ; j'ai à peine besoin de dire que vous pouvez édicter certaines prescriptions qui n'y sont pas contenues ; qu'il vous est loisible, d'autre part, de ne pas reproduire les articles dont l'utilité vous paraîtrait contestable dans votre département.
« Mais il faut comprendre, dans tous les règlements sur les chemins ruraux reconnus, les dispositions qui ne sauraient être éliminées sans compromettre la saine exécution de la loi du 20 août 1881. Je citerai d'abord, comme dispositions de cette nature, celles de l'article 2 du règlement-type, relatives aux plans servant de base à l'enquête qui précède les décisions par lesquelles la commission départementale prononce la reconnaissance des chemins. Cette reconnaissance ne produirait pas tous les bons résultats que le législateur a voulu en obtenir, si, après les décisions de la commission, il subsistait des doutes sur l'assiette et les limites des chemins reconnus. Pour tarir les sources des innombrables procès qui ont surgi et qui continueraient de surgir par suite de l'incertitude du tracé des voies rurales, il est indispensable que tout chemin qu'il s'agit de reconnaître soit l'objet d'un signalement exact et précis. Le signalement de chaque chemin dans l'état de reconnaissance étant un peu abstrait, il y a nécessité de le compléter graphiquement au moyen d'un plan qui indique, avec la largeur du chemin sur les différents points, ses limites et les parcelles riveraines, indépendamment d'un croquis d'ensemble où sont tracées par de simples lignes les diverses voies de la commune pour éclairer la Commission départementale sur les besoins de la circulation dans la localité.

» La disposition de l'article 11, sur la rémunération du directeur des contributions directes pour l'établissement du rôle de prestation, ne mentionne pas le contrôleur des contributions directes, parce que généralement il n'a pas à rédiger de matrices pour les prestations de la voirie rurale et que les réclamations qu'il aurait à examiner au sujet de ces prestations se

voie administrative à chaque riverain en ce qui concerne sa propriété. Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance. Les dispositions de l'article 87 du décret du 23 septembre 1875, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et de recours devant le conseil d'État, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance.

Art. 5. — Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du

---

confondraient avec celles concernant la voirie vicinale, pour l'examen desquelles il est rémunéré.

» Il importe également de reproduire l'article 76 sur les convocations pour la création des associations syndicales. Les formalités qu'il prescrit sont nécessaires pour permettre aux intéressés, non seulement d'assister à la réunion indiquée et de s'y préparer préalablement, mais encore de prier le maire de les convoquer s'il avait oublié de le faire.

» J'appelle aussi votre attention, monsieur le préfet, sur l'article 78. Il exige que les alignements et les autorisations ou permissions de voirie soient délivrés par écrit sous forme d'arrêtés. Une décision purement verbale serait frappée de nullité, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Mais, dans le but de satisfaire au vœu de plusieurs Conseils généraux tendant à ce que les frais de timbre en cette matière fussent réduits autant que possible, l'article 78 a été rédigé de manière à ne pas imposer aux pétitionnaires l'obligation de payer, dans tous les cas, une expédition timbrée. Il leur laisse la faculté de se contenter d'une note sur papier libre indiquant sommairement la date et l'objet de l'alignement, de l'autorisation ou permission.

» Enfin, les dispositions de l'article 81 sur les alignements individuels doivent nécessairement comprendre la réserve aux termes de laquelle, lorsqu'un chemin n'a pas la largeur qui lui est attribuée par l'autorité compétente, les alignements sont délivrés selon le tracé que cette autorité a déterminé, si la commune acquiert préalablement, à l'amiable ou par expropriation, le sol à réunir à la voie publique, et, dans le cas contraire, conformément aux limites actuelles du chemin. La réserve dont il est question est indispensable, car, d'après l'article 13 de la loi du 20 août 1881, aucune parcelle de terrain dont la commune n'est pas propriétaire ne peut être incorporée à un chemin rural qu'autant qu'elle a été acquise amiablement ou par expropriation.

» J'ajouterai que je ne puis admettre, en général, dans un règlement sur les chemins ruraux, les simples références au règlement sur les chemins vicinaux. Il me semble nécessaire de libeller, avec les modifications exigées par la différence des matières, les dispositions empruntées au second règlement. Si l'on procédait autrement, les maires, les fonctionnaires ou agents municipaux feraient souvent, avec beaucoup de difficulté, l'application aux objets de la voirie rurale des dispositions édictées pour la voirie vicinale, surtout lorsqu'il y aurait à distinguer dans un même article entre les dispositions qui devraient être appliquées et celles qui ne seraient pas applicables. (Circulaire ministérielle du 3 janvier 1883). »

Je vous prie de communiquer ce règlement au Conseil général dans sa prochaine session d'avril; vous jugerez sans doute convenable de vous en-

code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification.

Art. 6. — Les chemins qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

Art. 7. — Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires.

---

tendre avec M. le afin que cette communication soit faite en même temps et sous une forme identique. Vous me renverrez ensuite le document en question, avec les observations de la dite Assemblée, afin que je puisse l'approuver s'il y a lieu.

Art. 10. — Les communes pourvoient à l'entretien des chemins ruraux reconnus dans la mesure des ressources dont elles peuvent disposer.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, elles sont autorisées à pourvoir à ces dépenses à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires calculés sur le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Les communes ne peuvent par conséquent recourir à ce genre de ressources qu'autant que les recettes du budget ordinaire ne leur permettraient pas de faire face aux dépenses d'entretien et de construction des dits chemins; elles ne pourraient pas imposer ces nouvelles charges aux contribuables si le budget ordinaire faisait ressortir un excédant de recettes sur les dépenses et que la commune eût à pourvoir, d'une part, aux dépenses des chemins ruraux et, d'autre part, à des améliorations extraordinaires d'une nature différente et ne constituant pas des dépenses obligatoires. Dans ce cas, le Conseil municipal devrait appliquer tout d'abord l'excédant de recettes disponible aux travaux de la voirie rurale et se faire ensuite autoriser, dans les formes ordinaires, à établir, s'il y avait lieu, une imposition extraordinaire pour subvenir aux dépenses de la seconde catégorie.

Il est à remarquer, en outre, que l'article 10 n'autorise pas le Conseil municipal à voter concurremment, pour les dépenses des chemins ruraux reconnus, une journée spéciale de prestation et de centimes extraordinaires; il lui confère seulement le pouvoir entre ces deux genres de ressources.

Lorsque l'imposition extraordinaire ne dépassera pas trois centimes, le Conseil municipal n'aura besoin d'aucune approbation pour être exécutoire. Lorsqu'elle dépassera trois centimes, la délibération du Conseil municipal tombera sous l'application des articles 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884; elle devra, pour devenir exécutoire, être approuvée par un arrêté préfectoral, un décret ou une loi, selon les cas prévus par ces articles.

Les individus, les animaux, les véhicules passibles de la journée de prestation sont les mêmes que ceux assujettis aux prestations imposées en vertu du décret du 5 juillet 1854.

Art. 11, 14 et 15. — Les articles 11, 14 et 15 reproduisent les dispositions énumérées sous les mêmes numéros dans la loi du 20 août. Une seule différence existe entre le décret et la loi : le décret détermine, con-

Art. 8. — Pour assurer l'exécution du présent décret, le préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus. Ce règlement sera communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au gouverneur général de l'Algérie, pour être approuvé par lui, s'il y a lieu.

Art. 9. — L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

---

formément aux dispositions du décret du 5 juillet 1854 et de la loi du 21 mai 1836, les formalités à remplir soit pour la désignation des experts chargés de fixer le chiffre des indemnités dues à la voirie rurale à titre de subventions industrielles ou aux propriétaires à titre d'indemnité pour extraction de matériaux ou occupation temporaire de terrains, soit pour fixer les conditions dans lesquelles se prescrit l'action en indemnité. La loi du 20 août se borne à ordonner qu'il sera fait application des articles 17 et 18 de la loi du 21 mai 1836. Les explications qui vous sont nécessaires au sujet de l'application de ces deux articles se trouvent donc toutes dans la circulaire précitée du 27 août 1881.

Art. 13. — Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un chemin rural nouveau ou d'élargir un chemin reconnu, le tracé en est déterminé, aux termes de l'article 13 de la loi du 20 août 1881, dans les formes prescrites par l'article 4 pour la reconnaissance d'un chemin existant, et l'expropriation est prononcée conformément aux dispositions de l'article 16, § 2 de la loi du 21 mai 1836 si les terrains à exproprier ne sont ni bâtis ni clos.

Les mêmes règles ne pouvaient être appliquées dans la Colonie, la loi du 16 juin 1851 ayant disposé, par son article 31, que « jusqu'à ce qu'une loi » en ait autrement décidé, l'ordonnance du 1er octobre 1844 continuera à » être exécutée en ce qui touche les formes à suivre en matière d'expro- » priation et d'occupation temporaire. »

C'est donc en conformité des dispositions de cette ordonnance et des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, par lesquelles elle a été modifiée partiellement, qu'il aurait fallu, en Algérie, poursuivre l'expropriation des terrains destinés à l'élargissement, au redressement et à l'ouverture des chemins ruraux si l'on avait voulu s'inspirer servilement de l'esprit qui a dicté l'article 13 de la loi du 20 août 1881. Mais aurait-il été opportun de le faire? Aurait-il été opportun de remplir les formalités si longues, si minutieuses de l'expropriation, pour arriver à prendre possession de terrains le plus souvent de peu d'étendue, non clos et presque toujours incultes?

On ne l'a pas pensé. Il a paru qu'il y avait une réelle utilité à donner toute facilité à l'Administration pour la prise de possession de terrains nus et non clos de murs ou de haies vives et indépendants d'habitations.

Dans ce but, il a été décidé que les décisions des Commissions départementales portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin rural attribueraient définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, qu'ils s'agisse de travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement.

La décision prise par la Commission départementale est immédiatement notifiée au maire et portée à la connaissance du public par la voie des

Art. 10. — Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. En cas d'insuffisance des ressources communales, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus à l'aide soit d'une journée de prestations, soit de centimes extraordinaires, calculés sur le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie. Les dispositions des articles 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 seront applicables lorsque l'imposition extraordinaire excédera trois centimes.

---

affiches. A partir de ce moment, le sol compris dans les limites du chemin vicinal en fait partie intégrante, et tout obstacle à la jouissance du terrain serait un cas d'usurpation qui devrait être poursuivi devant le Conseil de préfecture.

Le propriétaire qui apporterait violemment obstacle à l'exécution de la décision de la Commission départementale commettrait un délit passible de peines correctionnelles.

Cette éventualité ne paraît pas devoir être prévue; il semble, au contraire, qu'on doit espérer la cession gratuite par les propriétaires de terrains destinés à l'ouverture ou à l'élargissement de ces chemins.

Dans le cas où ils réclameraient une indemnité, elle serait réglée à l'amiable ou par le juge de paix à dires d'experts.

La prise de possession des bâtiments, cours ou jardins y attenants, de terrains clos de mur ou de haies vives doit être précédée de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.

La procédure à suivre en pareille matière vous est familière, et de nouvelles explications seraient, dès lors, superflues.

SECTION II

Des Syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

La loi du 20 août 1884 introduit une innovation considérable, qui ne trouve aucune analogie ni dans la loi du 21 mai 1836 ni dans le décret du 5 juillet 1854; nous voulons parler de la création de syndicats pour les dépenses à faire sur les chemins ruraux.

La loi du 21 juin 1865, qui forme le code de la matière et qui a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 octobre 1866, n'autorisait pas la constitution d'associations syndicales pour la construction et l'entretien des chemins ruraux à raison de leur caractère de propriété communale. Il pouvait arriver cependant que les ressources de la commune fussent insuffisantes, que le nombre des propriétaires intéressés à la construction des chemins ne fût pas assez considérable pour justifier l'établissement d'une contribution à laquelle auraient été assujettis tous les habitants, et, dans ces cas, le chemin n'était entretenu par personne. La faculté donnée par la loi du 20 août 1881 aux propriétaires riverains de se syndiquer pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux et même d'obliger, d'après les principes admis en matière de syndicats, la minorité de ces intéressés à faire cause commune avec les autres, a heureusement réparé cette lacune.

Art. 11. — Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns et pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, ou, à leur défaut, à la demande des syndicats, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les experts seront nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire. En cas de désaccord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture. Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; les traités devront être approuvés par la commission départementale.

Art. 12. — Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état, qui est rendu exécutoire par le préfet. Si les souscriptions ont été faites en

---

Les dispositions concernant la constitution des syndicats peuvent toutes être facilement appliquées dans la colonie.

Trois articles seulement de cette section ont été modifiés par le décret : ce sont les articles 27, 28 et 30.

Art. 27. — Cet article indique par qui doivent être dressés les rôles pour la taxe due par chaque intéressé, par qui doivent être approuvés ces rôles, enfin par qui ils doivent être recouvrés. Il établit que les frais de perception sont déterminés par le préfet sur l'avis du directeur des contributions diverses, contrairement à ce qui se pratique dans la métropole où le trésorier-payeur est chargé de fixer le montant des dits frais.

Art. 28. — Les associations syndicales, comme les communes elles-mêmes, peuvent être autorisées à exproprier les terrains qui leur sont nécessaires pour la construction des chemins ruraux ; l'article 28 porte qu'il est procédé à ces expropriations en vertu de l'article 13 du décret.

Art. 30. — Les recours que les intéressés pourront former contre les arrêtés des préfets autorisant ou refusant d'autoriser les associations syndicales, doivent parvenir au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Algérie.

Deux questions restent encore à résoudre : elles ont été posées dans la métropole et elles seront certainement soulevées en Algérie.

Quelques préfets ont demandé à M. le ministre de l'intérieur :

1° S'il appartient au chef de l'administration départementale de confier d'office aux agents-voyers le service de la voirie rurale ;

2° Si les frais d'impression et de fourniture des modèles mis à la disposition des municipalités pourraient être imputés sur les fonds de cotisations municipales.

Vous pourrez vous inspirer de la circulaire ministérielle du 23 novembre 1881 pour la solution de ces questions.

journées de prestation, elles seront, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune. Le conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs.

Art. 13. — L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers §§ de l'article 4.

Les décisions des commissions départementales portant reconnaissance et fixation de la longueur d'un chemin rural attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, qu'il s'agisse de travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement.

Le droit des propriétaires se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix, sur le rapport d'experts nommés l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire.

En cas de désaccord entre les experts nommés par le sous-préfet et le propriétaire, le tiers expert sera désigné par le juge de paix.

Quand il y aura lieu à l'occupation soit de maisons, soit de jardins ou de cours y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, l'utilité publique sera déclarée et l'expropriation prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de la loi du 16 juin 1851 et des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859.

Art. 14. — Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux intéressés au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire. En cas de désaccord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 15. — L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par le laps de deux ans.

Art. 16. — Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 4 ci-dessus. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés formés en syndicat, conformément aux articles 19 et suivants, consentent à se charger de l'entretien.

Art. 17. — Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable ou fixé par deux experts, dont l'un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain ; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix. Si dans le délai d'un mois, à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Art. 18. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux seront enregistrés moyennant le droit de un franc

cinquante centimes (1 fr. 50). Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile.

SECTION II

DES SYNDICATS POUR L'OUVERTURE, LE REDRESSEMENT, L'ÉLARGISSEMENT, LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX

Art. 19. — Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé, conformément à l'article 13, et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut, d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois des intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent pas signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

Art. 20. — Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilitè, l'association est constituée. Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés, représentant plus de moitié de la superficie, sera exigé.

Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés sera nécessaire.

Art. 21. — Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs et enfin les voies et moyens qui ont été votés.

Art. 22. — Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal. Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association, s'il y a lieu; si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal.

Art. 23. — Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté du préfet en cas d'approbation ou en cas de refus sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le *Recueil* des actes de la préfecture.

Art. 24. — Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale. Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. Les autres syndics sont nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

Art. 25. — Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le re-

dressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris ; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

Art. 26. — Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe ; il repartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt ; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

Art. 27. — Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. Ces rôles sont recouvrés dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal.

Dans ces rôles seront compris les frais de perception, dont le montant sera déterminé par le préfet, sur l'avis du directeur des contributions diverses.

Art. 28. — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 29. — A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Art. 30. — Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre, dans le délai de 15 jours, par l'intermédiaire du gouverneur général. Il est statué par un décret rendu en conseil d'État.

Art. 31. — Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés, ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 29 ci-dessus sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Art. 32. — Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.

19 mars 1886. — **Décret** qui homologue le bornage des zones de fortifications de divers ouvrages de la place d'Alger. (*B. O. G.*, 1886, p. 218.)

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Art. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre.

ALGER. — *Fortin de Temendfous :* Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 2 septembre 1885 ; — *Batterie de la prison civile :* Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 4 septembre 1885 ; — *Fortin de l'Ouest :* Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 7 septembre 1885.

18 janvier 1886. — **Circulaire du Gouv. gén.** relative à l'examen d'aptitude au service des affaires indigènes.

Il est institué, dans chaque division, une commission devant laquelle les officiers stagiaires et les adjoints de 2e classe proposés pour le grade d'adjoints de 1re classe devront justifier des connaissances techniques voulues pour les fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Cette commission est composée du chef de la section des affaires indigènes de l'état-major de la division, d'un chef de bureau arabe et d'un interprète de l'armée du grade de titulaire de 1re classe au moins, désignés par le général commandant la division.

Elle se réunira deux fois par an : la première fois, deux jours après la clôture des travaux de la commission d'examen des officiers proposés pour l'avancement dans l'armée ; la deuxième fois, dans le courant du mois qui suivra cette clôture, au jour fixé par le général commandant la division.

Tous les officiers stagiaires ayant six mois de services dans les affaires indigènes au moment de la réunion de la commission seront appelés devant elle. La commission, après les avoir examinés, formulera son avis de la manière suivante : M. X... a ou n'a pas fait en langue arabe et en législation algérienne des progrès en rapport avec son séjour dans les affaires indigènes, et a ou n'a pas l'aptitude voulue pour être maintenu dans ce service spécial. Les officiers qui n'auront pas justifié, après deux examens, des connaissances voulues, seront rendus au service régimentaire.

Tous les adjoints de 2e classe qui, en raison des vacances probables avant l'inspection générale suivante, paraitront devoir être nommés de 1re classe seront également examinés par cette commission, qui formulera son avis de la manière suivante : M. X... a ou n'a pas les connaissances voulues pour bien remplir les fonctions d'adjoint de 1re classe.

Les officiers pourvus du diplôme de langue arabe institué pour les fonctionnaires civils par le décret du 4 décembre 1849 et de coutumes indigènes délivré par l'École de droit d'Alger seront dispensés des examens sur l'arabe ou sur l'administration prévus par la présente circulaire.

8 mars 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** relatif à l'établissement en Algérie d'un Stud-Book pour la race barbe. *(B. O. G.,* 1886, p. 177.)

Vu le décret du 26 août 1881, sur la haute administration de la colonie ;

Considérant que l'Algérie est le pays d'origine de la race de chevaux connue sous le nom de barbe ;

Considérant qu'il y a le plus haut intérêt, au point de vue de la défense nationale, en même temps que pour le développement de la richesse publique, à la conservation de cette race, qui possède de précieuses qualités de vitesse, de sobriété, en même temps qu'une remarquable force de résistance aux fatigues ;

Considérant que la connaissance de la généalogie des géniteurs est éminemment utile aux éleveurs pour la conservation d'une race à l'état pur et son amélioration par la sélection ;

Vu les résolutions adoptées par la commission d'études, qui avait été chargée d'examiner la question de l'établissement en Algérie d'un Stud-Book pour la race barbe ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il sera établi au gouvernement général (bureau de l'agriculture) un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race barbe pure existant en Algérie.

Art. 2. — Tout propriétaire d'un cheval barbe de race pure en pourra obtenir l'inscription au registre matricule, à la condition d'avoir à justifier des origines de son cheval, de son identité auprès de la commission créée par l'article suivant.

Art. 3. — Une commission composée de neuf membres sera chargée de l'examen des titres produits à l'appui des demandes. Les inscriptions seront autorisées par le gouverneur général, sur la proposition de la commission.

Cette commission est présidée par un conseiller rapporteur près le conseil de gouvernement, désigné au commencement de chaque année.

En font partie de droit ; l'inspecteur général des haras en Algérie et le directeur des établissements hippiques en résidence à Alger. Les autres membres sont nommés par décision gouvernementale. Leurs fonctions seront gratuites.

Art. 4. — Au début et à titre essentiellement exceptionnel, une commission spéciale, nommée par arrêté gouvernemental, se transportera successivement dans les principaux centres d'élevage des trois provinces, pour y procéder à l'examen des chevaux et juments présentés par leurs propriétaires pour être immatriculés au registre de la race barbe pure.

19 mars 1886. — **Dècret** portant réunion à la commune de l'Arba (département d'Alger) d'une parcelle distraite du douar de Boukeram (commune mixte de Palestro). *(B. O. G.*, 1886, p. 208.)

22 mars 1886. — **Décret du Bey** qui approuve la concession de lignes de tramways dans la ville de Tunis *(J. O. T.*, 25 mars 1886.)

22 mars 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant suppression de la circonscription judiciaire annexe de Mansoura (département de Constantine) et rattachement à la mahakma de Bordj-bou-Arréridj des fractions de tribu Oulad-Ali, Oulad-Sidi-Brahim-bou-Beker, Oulad-Trif et Oulad-Taïer, qui faisaient partie de ladite mahakma *(B. O. G.*, 1886, p. 147.)

23 mars 1886. — **Décret** relatif au service du pilotage sur les côtes de l'Algérie. (*B. O. G.*, 1886, p. 282.)

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage, et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841, sur le pilotage des bâtiments à vapeur ;

Vu le décret du 16 juillet 1852, instituant un service de pilotes lamaneurs en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, dont l'article 1er place sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies la surveillance de la pêche côtière et la police de la navigation en Algérie, et dont l'article 2 déclare que les lois, décrets, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale du pays ;

Vu l'instruction réglementaire ;

Vu la lettre du gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 26 décembre 1883 ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Les règlements et tarifs de pilotage annexés au présent décret sont déclarés exécutoires selon leur forme et teneur sur toute la côte de l'Algérie.

Art. 2. — Les deux décrets du 16 juillet 1852, ceux du 12 juillet 1865, du 30 avril 1874, du 20 mars 1875 et toutes les dispositions contraires à celles du règlement annexé au présent décret sont rapportés.

Art. 3. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

Règlement général pour le service du pilotage sur les côtes de l'Algérie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel du pilotage

Art. 1er. — Le ministre de la marine et des colonies nomme et révoque, sur la proposition du commandant de la marine en Algérie, les pilotes et les aspirants pilotes des stations établies dans les ports et rades de l'Algérie; il leur délivre leurs brevets, qui sont enregistrés au bureau de l'inscription maritime.

Le commandant de la marine désigne dans chaque station celui des pilotes qui doit remplir les fonctions de chef-pilote.

Art. 2. — Il est pourvu par voie de concours et conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 du décret du 12 décembre 1806 aux vacances qui se produisent dans le personnel de l'une des stations.

Art. 3. — L'aspirant pilote nommé à la suite de ce concours est autorisé à prendre la conduite des navires, mais seulement à défaut de pilote disponible.

Après une année de stage, il reçoit le brevet et la solde de pilote titulaire.

Service des pilotes. — Indemnités

Art. 4. — Le service du pilotage est dirigé par le directeur des mouvements du port, et, à défaut, par l'officier de port, conformément à l'article 12 du décret du 12 décembre 1806. Lorsqu'il y a lieu de régler les détails du service inté-

rieur par un règlement, cet acte est préparé par le directeur des mouvements du port, et, à défaut, par le commissaire de l'inscription maritime, et soumis à l'approbation du commandant de la marine.

Le chef pilote tient l'inventaire du matériel et en suit les mouvements.

Art. 5. — Chaque pilote en exercice est pourvu d'un livret coté et parafé par le commissaire de l'inscription maritime, sur lequel sont inscrits ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa filiation, ses folios et numéros d'inscription, la date de sa nomination et la station à laquelle il appartient.

Chaque fois que le pilote monte à bord d'un navire en mer, il présente son livret au capitaine, qui y inscrit le nom du navire, sa nationalité, le tonnage, sa provenance, le jour, l'heure et la distance du port auquel l'accostage a eu lieu.

En cas de refus du capitaine ou d'impossibilité de monter à bord, le pilote fait constater ces circonstances par l'autorité dont il relève, dès son arrivée au port.

Art. 6. — Chaque pilote en service est porteur d'un exemplaire du décret du 12 décembre 1806 ainsi que d'un exemplaire du présent règlement.

Il est tenu de les présenter aux capitaines des navires qui en font la demande.

Art. 7. — Le service de pilote dans chaque station est fait à tour de rôle. Néanmoins, tout capitaine peut, pour la sortie, prendre un pilote de son choix, avec le consentement de ce dernier, et sous la condition de payer moitié en sus du pilotage.

Art. 8. — Le pilote est tenu, hors le cas de force majeure, de se porter au-devant des navires.

Tout capitaine d'un navire soumis au pilotage est tenu d'accepter le pilote de son port de destination, à quelque distance qu'il se présente, et de manœuvrer de manière à le recevoir, faute de quoi il paye les droits comme s'il avait été piloté. Si, après avoir refusé le pilote, il en prend un autre, il est astreint à payer moitié en sus du pilotage.

Art. 9. — Quand un navire arrive d'un pays contaminé ou suspect, le pilote doit éviter de monter à bord. Il convoie le navire jusqu'au mouillage assigné aux bâtiments en observation ou en quarantaine, donne au capitaine les indications nécessaires pour sa route, en s'abstenant de toute communication directe, et gagne ainsi le pilotage.

S'il est monté à bord par ignorance ou nécessité, il doit y rester pendant toute la durée de la quarantaine. Dans ce cas, il a droit à une indemnité de 6 fr. par 24 heures, indépendamment de la nourriture.

Art. 10. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors de danger, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit à une indemnité de 6 fr. par 24 heures pendant tout son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis.

S'il est débarqué dans un port d'Algérie ou de Tunisie, il reçoit des frais de conduite à raison de 2 fr. par myriamètre depuis le point de débarquement jusqu'à sa station ; s'il est débarqué en France ou à l'étranger, le navire pourvoit à son rapatriement, le tout en sus de l'indemnité journalière ci-dessus fixée, qui court jusqu'à son arrivée dans sa station.

Art. 11. — La même indemnité journalière est payée, outre la nourriture et le pilotage d'entrée ou de sortie, à tout pilote employé ou retenu pour quelque cause que ce soit au service du navire, en dehors de l'entrée et de la sortie. Toute journée commencée est due en entier.

Art. 12. — Tout pilote employé au service d'un navire a droit à la nourriture à bord du dit navire ou à une indemnité de 2 fr. par 24 heures, au choix du capitaine.

A bord des bâtiments de l'État, les pilotes sont placés à la table des maîtres ; à bord des navires de commerce, ils reçoivent la nourriture des officiers.

Art. 13. — Si un navire réclame l'assistance des embarcations du pilotage, le prix est réglé à l'amiable entre le capitaine du navire et les pilotes, sous le contrôle de l'autorité maritime, selon le matériel fourni et le nombre d'hommes employés.

Embarcations. — Marques de reconnaissance. — Signaux

Art. 14. — Les embarcations affectées au pilotage sont munies d'un rôle d'équipage.

Leurs canotiers doivent être Français ou naturalisés, ou indigènes, inscrits maritimes. Ils sont choisis par le directeur des mouvements du port, ou, à défaut, par le commissaire ou préposé de l'inscription maritime.

Art. 15. — Les embarcations affectées au service du pilotage sont peintes en noir avec une bande blanche de 15 centimètres de largeur, à la distance de 15 centimètres du plat-bord.

Il est peint dans chaque voile, au-dessus de la première bande de ris, la lettre initiale du nom de la station et le numéro indiqué par le commissaire de l'inscription maritime ; la même lettre et le même numéro sont inscrits à l'avant et à l'arrière de chaque chaloupe.

Il est peint sur chaque voile et de chaque côté, en noir si la toile est blanche et en blanc si la toile est tannée, une ancre ayant en hauteur le tiers de la dite voile.

Art. 16. — Tout bateau pilote qui se dirige sur un navire pour lui donner un pilote doit, de jour, porter en tête du mât un pavillon blanc bordé de bleu, et hisser et amener plusieurs fois ce pavillon jusqu'à ce que le navire ait répondu au signal ; de nuit, montrer plusieurs fois, à 15 secondes d'intervalle pendant une minute, le feu blanc qu'il doit montrer tous les quarts d'heure, conformément à l'article 9 du décret du 1er septembre 1884.

Tout bâtiment qui veut appeler un pilote doit, de jour, hisser un pavillon blanc bordé de bleu ou, à défaut, le pavillon national en tête du mât de misaine ; de nuit, montrer un feu blanc au-dessus des bastingages et le cacher plusieurs fois à 15 secondes d'intervalle pendant une minute, en l'accompagnant, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalle d'au moins 15 minutes, conformément à l'article 1er du décret du 30 juin 1874.

Art. 17. — Le bâtiment piloté par un pilote côtier, ou par un pratique, ou par un marin de l'équipage, est néanmoins tenu de faire les signaux prescrits par le dernier paragraphe de l'article précédent.

Droits de pilotage. — Exonérations

Art. 18. — La franchise de pilotage accordée par l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 aux navires à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font la navigation de port à port et qu'ils fréquentent l'embouchure des rivières, est étendue aux navires immatriculés en Algérie et commandés par des patrons algériens, quel que soit leur tonnage, et aux bateaux affectés à la pêche côtière.

Art. 19. — Tout bâtiment remorqué par un navire à vapeur jouit, comme les bâtiments naviguant à la vapeur, de l'exonération de moitié des droits de pilotage prononcée par l'ordonnance du 10 août 1841.

Les bâtiments exonérés de la moitié des droits de pilotage payent intégralement les indemnités dues aux pilotes pour séjour à bord, frais de nourriture, de conduite et de rapatriement.

Art. 20. — Les bâtiments spécialement affectés au service de remorquage d'un port sont exemptés du pilotage pour l'entrée et la sortie de ce port.

Art. 21. — Quand un bâtiment en remorque un autre, s'il n'y a qu'un seul pilote, il reçoit la plus élevée des allocations auxquelles chacun des bâtiments lui donnerait droit. S'il y a un pilote à bord de chaque bâtiment, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tonnage du bâtiment qu'il monte.

Art. 22. — Tout bâtiment pourvu d'un pilote qui, volontairement, mouille en rade à l'arrivée, paye les deux tiers du pilotage ; s'il entre ensuite dans le port, il ne paye que demi-pilotage pour son entrée.

Tout bâtiment qui, après une première sortie, rentre au même port dans un délai de vingt-quatre heures, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne doit pas de droit pour sa rentrée et ne paye que demi-droit pour sa deuxième sortie. Si le fait se reproduisait dans les mêmes conditions, il payerait demi-droit pour chacune des entrées et des sorties postérieures.

Art. 23. — A défaut de pilote, tout capitaine peut prendre un pêcheur ou pratique pour l'entrée et pour la sortie. Le pêcheur ou pratique est payé comme le pilote et a droit, le cas échéant, aux mêmes indemnités ; mais il perd tout salaire, au profit de la caisse du pilotage du lieu, si, dès son arrivée à bord, il ne fait hisser ou s'il laisse amener le signal d'appel du pilote. Si cette contravention vient du fait du capitaine, celui-ci paye à la fois ce qu'il doit au pratique et une somme égale pour la caisse du pilotage.

Lorsqu'un pilote monte à bord d'un bâtiment conduit par un pêcheur ou un pratique et le démonte, la répartition des salaires entre eux a lieu conformément à l'article 27 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 24. — La présence d'un pilote côtier à bord d'un bâtiment de l'État ne dispense pas celui-ci de prendre les pilotes des ports où il aborde.

Art. 25. — Les prix fixés par les tarifs sont payés par tous les navires français et étrangers assimilés soumis au pilotage.

Les navires affranchis du pilotage payent d'après les mêmes tarifs, suivant leur tonnage, lorsqu'ils emploient les pilotes, sans que la somme à payer, tant à l'entrée qu'à la sortie, puisse être inférieure à 6 fr.

Art. 26. — Les navires étrangers non assimilés aux français payent moitié en sus des droits de pilotage fixés pour les navires français.

Toutefois cette augmentation n'est pas applicable aux frais de nourriture, de conduite et de rapatriement.

Les pavillons étrangers qui jouissent du bénéfice de l'assimilation sont ceux des pays ci-après dénommés, savoir :

1° Pavillons assimilés sans restriction :

Angleterre.
Autriche-Hongrie.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Chili.
Costa-Rica.
Danemark.
Équateur.
Espagne.
États-Unis d'Amérique.
Guatémala.
Haïti.
Hollande.
Honduras.
Italie.
Iles Sandwich.
Liberia.
Madagascar.
Mascate.
Monaco.
Nicaragua.
Nouvelle-Grenade.
Paraguay.
Pérou.
Portugal.
Prusse et empire d'Allemagne.
Russie.
San-Salvador.
Serbie.
Suède et Norwège.
Uruguay.
Vénézuéla.

2° Pavillons ne jouissant du bénéfice de l'assimilation que sous les conditions énoncées ci-après :

République dominicaine. (Les navires venant directement, avec un chargement, des ports de la République dominicaine, ou, sur lest, de tous ports quelconques, sont seuls assimilés aux navires français.

Au fur et à mesure que surviennent de nouveaux traités d'assimilation ou que les traités existants se trouvent périmés, le ministre de la marine et des colonies signale les changements à introduire dans la liste ci-dessus au commandant de la marine en Algérie, qui veille à ce que les commissions administratives et les pilotes en reçoivent communication et perçoivent les droits en conséquence.

Commissions administratives. — Caisse de pilotage. — Pensions et secours

Art. 27. — Les pilotes de chaque port font bourse commune, sauf en ce qui concerne les frais de conduite prévus par l'article 10 ci-dessus et les frais de nourriture.

L'administration du pilotage, dans chaque port de l'Algérie, est confiée à une commission composée du commissaire ou préposé de l'inscription maritime, du directeur des mouvements du port ou, à défaut, de l'officier du port, de deux négociants ou armateurs désignés par la chambre de commerce du ressort et d'un pilote désigné par ses camarades, ou du pilote le plus ancien s'il n'y en a que deux.

Les deux négociants et le pilote sont nommés pour deux ans et indéfiniment rééligibles.

La présidence de la commission est dévolue au commissaire de l'inscription maritime ou au directeur des mouvements du port suivant leur grade, ou, à grade égal, suivant leur ancienneté. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est désigné par le commandant de la marine en Algérie.

Art. 28. — La commission administrative se réunit une fois par mois et plus souvent s'il est nécessaire.

Elle détermine le nombre, la nature et l'armement des embarcations affectées au service du pilotage. Elle ordonne les constructions, achats et réparations du matériel.

Elle fixe le nombre et la solde des canotiers.

Elle règle la forme de la comptabilité et le mode de tenue des écritures, dont elle a le contrôle ; elle arrête les écritures et vérifie la caisse aussi souvent qu'elle le juge utile ; elle ordonne les dépenses et veille à ce qu'elles ne dépassent pas les recettes.

Elle tient procès-verbal de toutes ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Les décisions de la commission sont adressées par son président au chef du service administratif de la marine. Ce dernier en réfère au ministre de la marine et des colonies, s'il y a lieu.

Les comptes d'une année de service du pilotage sont établis par la commission dans le courant du mois de janvier de l'année suivante. Ils sont adressés au chef du service administratif de la marine à Alger, qui les soumet, après vérification, à l'approbation du commandant de la marine en Algérie.

Art. 29. — Dans chaque station, un caissier, nommé par le commandant de la marine en Algérie, sur la proposition de la commission administrative, est chargé, sous la surveillance de la dite commission, des encaissements et des payements de toute nature à effectuer pour le compte du service du pilotage, ainsi que de toutes les opérations de comptabilité. Les appointements sont fixés par la commission administrative, sauf approbation du commandant de la marine.

Il remplit près de la commission administrative les fonctions de secrétaire et d'archiviste.

Avant d'entrer en fonctions, il verse à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement dont la commission administrative détermine le chiffre et qui est productif d'intérêts au taux payé par cette caisse.

Il ne peut payer aucune dépense qui ne soit constatée et ordonnancée dans les formes déterminées par la commission administrative.

Art. 30. — Les revenus du pilotage et, en cas d'insuffisance, les fonds du capital sont affectés :

1° Au payement de la solde attribuée au personnel par le règlement particulier de chaque station ou par la commission administrative, conformément aux articles 28 et 29 ci-dessus ;

2° Aux dépenses du matériel ;

3° Au payement des pensions, secours et frais de maladie alloués au personnel, conformément aux articles 28 et 29 ci-après ;

4° Au payement des gratifications accordées aux canotiers par la commission administrative pour services exceptionnels dûment constatés au moment où ils sont rendus. Le montant total de ces dernières allocations ne peut dépasser un mois de solde dans l'année.

Toute autre gratification est interdite.

Art. 31. — Après payement intégral des dépenses énumérées à l'article précédent, il est opéré le prélèvement nécessaire pour porter ou maintenir le capital de la caisse du pilotage à un chiffre qui lui permette d'assurer le renouvellement du matériel et le service des pensions. Le montant de cette somme, exprimé en tant pour cent de la recette brute, est fixé, ainsi que le chiffre maximum du capital de la caisse, par le commandant de la marine en Algérie, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du chef du service administratif. La décision du commandant de la marine est soumise à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Si, après ces payements et prélèvements, les revenus de l'année présentent encore un excédent, il est réparti entre les pilotes et les aspirants pilotes, au prorata de leurs soldes respectives et de la durée de leurs services pendant l'année, mais sans que les soldes puissent s'en trouver augmentées de plus de moitié.

Si la situation prévue au paragraphe précédent se reproduit pendant trois années consécutives, le commandant de la marine propose au ministre de réviser les tarifs.

Art. 32. — Les fonds que possède chaque station sont, à l'exception du fonds de roulement jugé nécessaire par la commission administrative, convertis en rentes 3 pour 100 nominatives au nom de la caisse de la station. Les intérêts de ce capital font masse avec les produits de l'exploitation et reçoivent le même emploi.

L'aliénation des rentes, dans le cas d'insuffisance de revenus prévu au premier paragraphe de l'article 30 ci-dessus, est autorisée par le commandant de la marine en Algérie, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du chef du service administratif.

Art. 33. — Aucune portion du capital ou des revenus du pilotage ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être affectée à des dépenses étrangères à ce service.

Art. 34. — Des pensions peuvent être accordées :

1° Aux pilotes et aspirants pilotes qui réunissent les conditions déterminées d'âge et d'ancienneté de service dans le pilotage, ou qui ont, par suite de l'exercice de leurs fonctions, reçu des blessures ou contracté des infirmités qui les rendent impropres à continuer le pilotage ;

2° Aux veuves et orphelins des pilotes et aspirants pilotes décédés en jouissance de la pension ou ayant acquis des droits à l'obtenir.

Des secours peuvent être accordés aux personnes énumérées ci-dessus et aux agents du pilotage qui n'ont pas droit à la pension.

Un règlement préparé par la commission administrative, arrêté par le commandant de la marine, après avis du chef du service administratif, et approuvé par le ministre de la marine et des colonies fixera le taux des pensions et des secours ainsi que les conditions requises pour les obtenir.

Art. 35. — Les pilotes ainsi que les marins embarqués sur les bateaux affectés au service du pilotage sont traités aux frais de la caisse du pilotage, s'ils tombent malades ou s'ils sont blessés pendant la durée de leur service ou de leur engagement.

Les pilotes reçoivent leur solde intégralement pendant le premier mois de leur maladie, avec réduction d'nn quart pendant le deuxième et le troisième mois, avec réduction de moitié pendant les trois mois suivants ; mais ils n'ont pas droit dans ce cas au partage des bénéfices prévu par l'article 3 ci-dessus.

Les marins employés au pilotage recoivent leur solde entière pendant le premier mois de leur maladie.

Passé le sixième mois pour les uns et le premier mois pour les autres, la commission administrative avise aux mesures à prendre à l'égard des hommes qui ne peuvent reprendre leur service.

TARIF DES BATIMENTS DE L'ÉTAT

Art. 36. — Les bâtiments de l'État à voiles, français et assimilés, payent à l'entrée et à la sortie des ports algériens où fonctionne un service de pilotage, savoir :

Ceux dont le déplacement est inférieur à 1,001 tonneaux, 30 fr.
Ceux dont le déplacement est de 1,001 à 2,000 tonneaux, 50 fr.
Ceux dont le déplacement est de 2,001 à 5,000 tonneaux, 70 fr.
Ceux dont le déplacement est supérieur à 5,000 tonneaux, 100 fr.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Station d'Oran et de Mers El-Kebir

Art. 37. — Le nombre des pilotes de la station d'Oran et de Mers El-Kebir est fixé à six, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :
Chef pilote, 2,800 fr. — Pilote, 2,400 fr. — Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 38. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08. — A la sortie, 0 fr. 04. — D'Oran à Mers El-Kebir et *vice-versa*, 0 fr. 04.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

Station d'Arzew

Art. 39. — Le nombre des pilotes de la station d'Arzew est fixé à deux, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :
Chef pilote, 1,800 fr. — Pilote, 1,500 fr. — Aspirant pilote, 1,200 fr.

Art. 40. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 11. — A la sortie, 0 fr. 05.

Les changements de mouillage se payent 6 fr. quel que soit le tonnage du navire.

Station d'Alger

Art. 41. — Le nombre des pilotes de la station d'Alger est fixé à six, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, déterminée comme suit :

Chef pilote, 2,800 fr. — Pilote, 2,400 fr. — Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 42. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08. — A la sortie, 0 fr. 04. — D'Alger à Sidi-Ferruch et *vice-versa*, 0 fr. 11. — D'Alger à Matifou et *vice-versa*, 0 fr. 09.

Dans ces derniers trajets, l'emploi du pilote n'est obligatoire que pour l'entrée ou la sortie, qui se payent suivant le tarif.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

Pour l'application du premier paragraphe de l'article 22, la rade d'Alger est comprise entre l'entrée du port et une ligne passant par le musoir nord et par le clocher d'Hussein-Dey.

Station de Philippeville

Art. 43. — Le nombre de pilotes de la station de Philippeville est fixé à quatre, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :

Chef pilote, 2,800 fr. — Pilote, 2,400 fr. — Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 44. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08. — A la sortie, 0 fr. 04.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

Station de Bône

Art. 45. — Le nombre de pilotes de la station de Bône est fixé à cinq, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit:

Chef pilote, 2,800 fr. — Pilote, 2,400 fr. — Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 46. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08. — A la sortie, 0 fr. 04.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

25 mars 1886. — **Circulaire du Gouv. gén.** aux préfets et aux généraux commandant les divisions, relativement à la monnaie espagnole. (*Mob.*, 27 mars 1886.)

A des intervalles presque réguliers et assez rapprochés, l'Algérie est troublée par des crises monétaires : nous avons eu, pour ne parler que de ces dernières années, la crise des monnaies chiliennes ou péruviennes, celle des sous italiens ; nous avons en ce moment, et pour la seconde fois, celle des monnaies espagnoles.

Toutes ces crises surviennent de la même façon : une affluence de pièces étrangères, n'ayant pas cours légal, se produit insensiblement ; ces pièces

se répandent dans le pays à la faveur de l'ignorance des indigènes et de la tolérance excessive des européens ; elles prennent la place de la monnaie légale et, à un moment donné, se trouvant en excès dans la circulation, elles rendent les transactions aussi difficiles que pourrait le faire le manque d'espèces métalliques. Un mouvement de réaction se produit alors ; ces monnaies, trop facilement acceptées d'abord, sont refusées par tous, et leurs derniers détenteurs sont obligés de subir une perte très sensible pour s'en débarrasser.

A quoi faut-il attribuer le retour périodique de ces faits ? Les uns n'hésitent pas à en accuser la spéculation ; d'autres affirment qu'ils ne proviennent que d'une cause toute naturelle, la différence qui existe à certains moments entre les importations et les exportations des pays voisins. Cette dernière version pourrait être admise en ce qui concerne l'affluence de l'argent espagnol ; mais elle n'explique pas celle des pièces chiliennes et péruviennes. Du reste, qu'il y ait manœuvres ou non, il n'en résulte pas moins des embarras assez graves pour que l'administration ne puisse pas s'en désintéresser. Il y a trois ans, j'avais déjà soumis au gouvernement des propositions en vue de rendre impossible, au moins très difficile, l'importation en Algérie des monnaies autres que celles autorisées par la convention du 6 novembre-12 décembre 1885. Aujourd'hui, c'est le gouvernement métropolitain lui-même qui a repris cette affaire et mis à l'étude les mesures propres à conjurer le retour des crises monétaires.

Sur la question de fond, nous n'avons donc qu'à attendre avec confiance les résolutions de M. le ministre des finances. En ce qui concerne les difficultés présentes, j'ai obtenu que les principaux établissements de crédit opèrent le retrait des monnaies espagnoles dans les meilleures conditions possibles. J'étudie une combinaison qui permettrait de réduire le taux auquel le change se fait actuellement à leurs guichets, ou tout au moins d'en faire profiter les localités de l'intérieur qui ont en ce moment des frais de transport fort élevés. J'ai également demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien donner des instructions pour que les vides causés dans la circulation par le retrait des monnaies espagnoles, soient comblés, aussi rapidement que possible, par des envois de monnaies françaises.

C'est là tout ce qu'il m'est permis de faire pour venir en aide au commerce, aux agriculteurs et aux indigènes, car la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse nous interdit, d'une façon formelle, de faire intervenir les caisses publiques dans le retrait des pièces espagnoles.

Mais, dans des questions de cette nature, les mesures administratives, quelles qu'elles soient, ne peuvent produire qu'un effet limité. A moins de recourir à une prohibition absolue, ce qui est à peu près impossible, il entrera toujours en Algérie une quantité considérable de monnaies étrangères apportées par ceux qui viennent acheter nos produits. Même dans le cas où cette prohibition serait édictée, l'importation se ferait encore dans une certaine mesure soit en fraude, soit par les particuliers. Ces monnaies entrent dans la circulation et, comme elles sont rigoureusement refusées par toutes les caisses publiques et par les grandes administrations industrielles, elles finissent par s'amasser entre les mains des commerçants et des travailleurs.

Il ne dépend pas de l'administration de prévenir complètement ces embarras ; les Algériens seuls peuvent s'en préserver, en refusant les pièces qui n'ont pas cours légal, ou en ne les acceptant que pour leur valeur commerciale. Dans tous les pays étrangers cette manière de faire est en usage : le change est pratiqué par tous les marchands ou intermédiaires

que leur profession met en rapport avec les voyageurs; il entre dans les habitudes courantes du commerce. Il appartient aux Algériens d'agir de même et de ne plus favoriser des spéculations dont ils sont les premières victimes. Là est, en réalité, la question, et tout ce que nous pouvons utilement faire, pour le moment, est de tenir en éveil l'attention des véritables intéressés.

En ce qui concerne les Européens, cette tâche est facile : tous savent que, parmi les monnaies d'argent étrangères, celles de la Belgique, de la Suisse, de l'Italie et de la Grèce sont seules reçues pour leur valeur nominale dans les caisses publiques; il suffit donc de leur rappeler le danger auquel ils s'exposent en acceptant les autres monnaies.

Il est peut-être moins aisé de mettre les indigènes en garde contre la spéculation. Ces derniers n'ont pas les mêmes connaissances et peuvent être plus facilement trompés. Je crois cependant qu'un résultat pourrait être rapidement obtenu si, dans chaque commune, le maire ou administrateur voulait bien montrer, ou faire montrer par le receveur municipal, aux chefs de douars et à quelques notables, les pièces qu'ils peuvent accepter sans crainte. Ceux-ci renseigneraient leurs coreligionnaires, et bientôt la tradition serait établie.

C'est sur ce point que j'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention. Je vous prie de vouloir bien, par des instructions adressées aux agents placés sous vos ordres, par des avis au public, répétés aussi fréquemment que possible, par un appel pressant aux maires et administrateurs de vos communes, mettre tous vos administrés en garde contre les manœuvres de la spéculation et leur bien faire comprendre qu'il n'y aura plus de crises le jour où ils seront résolus à ne pas les favoriser en acceptant des monnaies qui n'ont pas cours légal.

29 mars 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** instituant une commission pour l'étude des modifications à apporter à la législation hypothécaire et au régime de la propriété foncière en Algérie. *(B. O. G.*, 1886, p. 197.)

Considérant que l'opinion publique se préoccupe depuis longtemps des modifications qui, dans l'intérêt du progrès agricole et du développement du crédit, pourraient être apportées à la législation hypothécaire et au régime de la propriété foncière ;

Considérant que l'Algérie, en raison des conditions dans lesquelles la propriété indigène s'y trouve organisée et des besoins de la colonisation, a été signalée comme pouvant recevoir utilement l'application de ces réformes ;

Considérant que le conseil supérieur de gouvernement a recommandé, à différentes reprises, l'étude de cette application ;

Considérant qu'il convient de confier à une commission spéciale l'examen des questions qui se rattachent à cette étude ;

Considérant que, sans limiter les propositions que la commission ainsi constituée pourra être amenée à formuler, on peut lui recommander de porter particulièrement son examen sur la possibilité et l'utilité de l'établissement d'un régime permettant : 1° d'individualiser en quelque sorte la propriété foncière en rendant public son état juridique au moyen de la création d'un livre foncier où chaque immeuble aurait son compte ouvert, avec inscription des droits réels révélés et des changements de propriétaires : 2° d'assurer la mobilisation du crédit par la création de bons fonciers aussi facilement transmissibles que les valeurs fiduciaires ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de rechercher dans quelles conditions pourrait être organisée la purge des immeubles au point de vue des charges les grevant du chef des tiers indigènes ;

Considérant que cette étude comporte l'examen de l'extension à toutes les propriétés d'origine indigène, quels qu'en soient les détenteurs, de la purge spéciale instituée, pour les transmissions d'immeubles indigènes à des Européens, par le titre 3, articles 25 et suivants, de la loi du 26 juillet 1873 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est institué une commission à l'effet d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées, en Algérie, à la législation hypothécaire et au régime de la propriété foncière et de formuler des propositions à ce sujet.

Cette étude devra comprendre la question de l'extension de la purge spéciale organisée par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Cette commission est composée de :

MM. Cammartin, premier président de la cour d'appel d'Alger, président ;
Monier, inspecteur des domaines, chef de bureau au gouvernement général ;
Dain, professeur agrégé à l'école de droit d'Alger ;
Cailloué, conservateur des hypothèques à Alger (1) ;
Franck, président de la chambre des notaires d'Alger ;

M. Barbier, sous-inspecteur des domaines, sous-chef de bureau au gouvernement général, est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

30 mars 1886. — **Décret** portant réunion aux communes de plein exercice de Petit, de Clauzel, d'Héliopolis, de Quelaat-bou-Sba et de Millésimo (département de Constantine) de divers douars distraits de la commune mixte de Guelma. (*B. O. G.*, 1886, p. 210.)

2 avril 1886. — **Circulaire du Gouv. gén.** aux préfets, relativement à l'application de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre le phylloxéra.

Depuis la découverte de taches phylloxériques à Tlemcen et à Sidi-bel-Abbès, l'opinion publique n'a cessé de réclamer de l'administration l'application des mesures les plus énergiques pour sauvegarder le vignoble algérien. L'efficacité de la loi du 21 mars 1883, prise dans son ensemble, n'a, du reste, pas été contestée ; mais on s'est demandé pourtant si les dispositions contenues à l'article 2 de cette loi, qui laissent aux municipalités le soin de faire procéder annuellement à la visite des vignes, ne devraient pas être révisées dans le sens de la substitution de l'État ou des viticulteurs eux-mêmes aux communes, pour l'accomplissement de cette opération. Des propositions procédant de cet ordre d'idées ont été soumises à l'administration, et j'ai eu l'honneur de vous prier d'appeler les associations agricoles de votre département à les examiner et à formuler leurs avis.

---

(1) Depuis cet arrêté, M. Laynaud, inspecteur des domaines, a été nommé membre de la commission, en remplacement de M. Cailloué, empêché.

Mais, en attendant qu'une solution intervienne, la visite du vignoble doit continuer à s'effectuer dans les conditions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1883, laquelle est toujours en vigueur dans son intégralité. En raison des circonstances, il est même indispensable, je n'ai pas besoin d'insister à ce sujet, que l'inspection à entreprendre cette année-ci soit aussi complète que possible dans toutes les communes de votre département où existent des vignes et qu'elle soit faite partout avec la plus extrême attention. Il est essentiel, en effet, que tous les cas de dépérissement soient signalés à l'administration pour qu'elle puisse, si l'existence de nouvelles taches venait à être reconnue, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour empêcher le mal de se développer.

Je vous prierai donc, Monsieur le préfet, d'adresser aux municipalités de votre département les recommandations les plus pressantes pour qu'elles aient à assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'exécution de l'article 2 de la loi du 21 mars 1883.

Tout dépend, d'ailleurs, du choix de l'expert qui sera chargé de la visite du vignoble. Sur nombre de points, il sera facile, sans doute, de trouver, parmi les viticulteurs de la région ou parmi les personnes possédant des connaissances en histoire naturelle, des hommes capables de reconnaitre l'existence du phylloxéra et d'une compétence suffisante pour inspirer confiance à tous les intéressés. Au surplus, afin d'assurer le meilleur recrutement des experts, les maires feront sagement de ne fixer leur choix qu'après avoir consulté les syndicats viticoles ou autres sociétés agricoles existant dans la région.

Mais, comme cela s'est déjà présenté, les municipalités ne pourront pas toujours rencontrer sur place un expert compétent. Aussi, en prévision de cette difficulté, l'administration préfectorale agira-t-elle prudemment en s'assurant, dès maintenant, un personnel d'experts pris, autant que possible, parmi les personnes qui ont effectué un voyage d'instruction dans les pays phylloxérés. Ces experts, qui pourront être désignés sous le nom d'experts préfectoraux, seront mis, par vous, à la disposition des municipalités qui en feront la demande avant le 20 avril courant.

A cette même date, les maires auront, dans tous les cas, à vous faire connaitre les dispositions qu'il leur aura été possible de prendre pour assurer la visite des vignes situées sur le territoire de leurs communes respectives, et ils devront indiquer, à cette occasion, les nom, prénoms, professions ou qualités de l'expert avec lequel ils auront traité.

Quant aux communes qui ne vous auraient adressé aucun avis à l'époque ci-dessus, elles seront, après un rappel qui serait également resté sans réponse, considérées comme disposant d'expert spécial, et il y aura lieu de les comprendre au nombre de celles qui seront visitées par les experts préfectoraux.

Dans ces conditions, vous pourrez, sur l'avis de M. le délégué départemental, répartir entre les experts à votre disposition le travail de visite à faire dans les communes non pourvues d'un expert spécial, de manière que les opérations soient commencées le 1er mai prochain au plus tard.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'article 8 de la loi du 21 mars 1883 classe parmi les dépenses obligatoires des communes les frais de visite des vignobles. A l'égard des experts désignés par les municipalités, ma circulaire du 16 août 1883, nº 2212, détermine la rémunération à laquelle ils ont droit. En ce qui concerne les experts préfectoraux, j'estime qu'il convient de les assimiler, à ce point de vue spécial, aux délégués départementaux et de leur faire payer par la commune intéressée une rémunération calculée sur le taux fixé par la décision ministérielle du 6 février 1886,

savoir : quinze francs par journée de déplacement, avec remboursement de leurs frais de transport (2e classe en chemin de fer).

En terminant, je ne saurais trop vous prier, Monsieur le préfet, de tenir la main à ce que les prescriptions contenues dans la présente circulaire soient rigoureusement exécutées. De la manière dont elles seront appliquées dépendra entièrement, ainsi que je l'ai déjà dit plus haut, le succès de la visite qu'il est de la plus haute importance, dans l'intérêt même de la viticulture algérienne, de faire exécuter sur toute l'étendue du territoire algérien, qu'il s'agisse de grands espaces couverts de vignes, de plantations séparées par des distances plus ou moins grandes et même de simples treilles isolées.

M. le délégué régional du service phylloxérique établit, en ce moment, des instructions destinées à guider les experts cemmunaux dans l'accomplissement de leur mission, ainsi qu'un modèle de carnet de route dont la tenue par ces agents assurera la régularité du service d'inspection.

Ces documents vous seront adressés prochainement pour pouvoir être mis, en temps opportun, à la disposition des intéressés.

16 avril 1886. — **Décret du Bey** qui ordonne le recensement des Musulmans dans la Régence. (*J. O. T.*, 22 avril 1886.)

17 avril 1886. — **Décret du Bey** qui accorde un nouveau et dernier délai de six mois solaires pour faire timbrer les actes et titres destinés à être admis en justice. (*J. O. T.*, 22 avril 1886.)

19 avril 1886. — **Décret du Bey** relatif aux mesures préventives contre le phylloxéra. (*J. O. T.*, 29 avril 1886.)

Vu notre décret du 13 Djoumadi El Aoual 1303, édictant des mesures préventives contre le phylloxéra (1) ;

Considérant qu'il importe de statuer sur les objets prohibés par les articles 1, 2 et 3 du susdit décret qui seraient laissés en douane sans que les destinataires aient rempli les conditions exigées pour leur admission ou assuré leur réexportation,

Ordonnons que les dits objets seront, après un délai de huit jours à compter de leur débarquement, détruits par les soins du service des douanes.

Le présent décret fera partie, à titre de dispositions additionnelles, du décret susvisé.

21 avril 1886. — **Décret du Bey** relatif à l'organisation du service topographique. (*J. O. T.*, 22 avril 1886) (2).

---

(1) V. *Suprà*, p. 39.

(2) RAPPORT DU PREMIER MINISTRE A SON ALTESSE LE BEY

MONSEIGNEUR,

Aux termes de l'article 29 de la loi sur la propriété foncière décrétée le 19 Ramadan 1302 (1er juillet 1885), le requérant l'immatriculation est tenu

Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu l'article 29 de notre décret du 19 Ramadan 1302, sur l'immatriculation de la propriété foncière (1) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la bonne exécution des plans à l'appui des nouveaux titres de propriété ;

Sur la proposition de notre premier ministre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le service chargé de l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation de la propriété foncière, dans le délai de trois mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage par un géomètre assermenté.

Le même article porte que le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

Les plans levés en vue de l'immatriculation de la propriété ont pour objet de compléter, par leurs indications, le procès-verbal de délimitation de la propriété et le titre du propriétaire, en représentant, à une échelle convenable, une image du terrain qui permette de retrouver, et, au besoin, de rétablir en tout temps, sur les lieux, les limites fixées lors de la délimitation.

Ces plans devant faire foi vis-à-vis des tiers et présenter le caractère d'un document authentique, il ne convient pas de laisser au requérant l'immatriculation le soin de les faire établir sans contrôle, par des agents de son choix, rétribués directement par lui ; il paraît au contraire indispensable d'en confier l'exécution à des géomètres tenus de justifier, par des examens théoriques et pratiques, d'une capacité suffisante, et d'en faire contrôler l'exactitude par des vérificateurs.

Il peut sembler convenable, de prime abord, de réunir sous une seule direction tous les agents qui, à un titre quelconque, doivent prendre part aux travaux relatifs à l'immatriculation de la propriété.

Toutefois, cette centralisation présenterait, en ce qui concerne les géomètres chargés du lever des plans, de sérieux inconvénients, si le chef de service ne possédait pas les connaissances techniques indispensables pour diriger leurs opérations.

Les dispositions qui régissent le cadastre français sont purement fiscales et ne sauraient être suivies pour fonder le régime qu'il s'agit d'introduire en Tunisie ; mais on trouve dans la plupart des États de l'Europe centrale une organisation de la propriété foncière dont nous pouvons nous inspirer.

Les États dont il s'agit possèdent des livres fonciers dans lesquels sont inscrits tous les immeubles ainsi que les actes qui y sont relatifs. Le livre foncier est la représentation et la description de l'état juridique du sol, de même que le cadastre est la représentation et la description de son état matériel. Dans ces registres, un feuillet et un compte spécial sont ouverts pour chaque immeuble, et ces immeubles sont classés dans un ordre correspondant à la place qu'ils occupent dans les plans et les registres du cadastre. La publicité des droits réels et des charges grevant les propriétés est absolue. Tous les actes qui grèvent le même immeuble, de quelque

(1) V. *Revue algérienne,* 85, 3, 145.

matriculation de la propriété foncière, en exécution de notre décret du 19 Ramadan 1302 (1er juillet 1885), est placé sous la haute direction du directeur général des travaux publics, qui exerce à cet égard les pouvoirs à lui conférés en matière de travaux publics par nos décrets du 25 Chaoual 1299 et du 20 Ramadan 1300.

Art. 2. — Le personnel se compose :
1° D'un chef du service topographique ;
2° De vérificateurs ;
3° De géomètres et d'élèves géomètres ;
4° De commis et employés de bureau.

Art. 3. — Le chef du service topographique, les vérificateurs et les géomètres sont nommés par décrets rendus sur la proposition du directeur général des travaux publics. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français de Tunis.

Les autres agents sont nommés par arrêté du directeur général des travaux publics, pris sur la proposition du chef du service topographique.

Art. 4. — Les géomètres sont pris parmi les élèves géomètres; les vérificateurs parmi les géomètres.

Art. 5. — Les candidats à l'emploi de géomètre et d'élève géomètre subissent des examens dont le programme est réglé par le directeur général des travaux publics.

Art. 6. — A titre transitoire, et pour assurer l'organisation du personnel, il

---

personne qu'ils émanent, se trouvent réunis et groupés dans la feuille qui concerne cet immeuble et qui, pour ainsi dire, le représente.

Le livre foncier a sa contre-partie dans le cadastre. Dans ces pays, en raison des connaissances spéciales nécessaires aux agents des deux services, on a jugé convenable de laisser séparées les deux administrations du cadastre et du livre foncier. Ces deux administrations fonctionnent dans les mêmes ressorts et entretiennent des rapports incessants. Tous les changements dans l'état matériel de l'immeuble, après avoir été constatés par l'administration du cadastre, sont communiqués par elle a l'administration des livres fonciers ; et, à l'inverse, tout changement à l'état jurdique de l'immeuble, une fois inscrit au livre foncier, est communiqué par le conservateur à l'administration du cadastre. Ainsi, une concordance exacte est entretenue entre le livre cadastral et le livre foncier, et, comme ils sont publics l'un et l'autre, ils fournissent à eux deux un tableau complet et fidèle de l'état de la propriété foncière.

Ces États, on le voit, ont compris la nécessité de créer pour l'exécution des plans levés en vue du règlement de la propriété, un personnel spécial placé sous la direction d'un chef de service compétent.

Cette nécessité ne s'impose pas moins en Tunisie. Il nous paraît, par suite, nécessaire de confier à un chef de service spécial la conduite et la surveillance des travaux d'art. Ce chef de service centraliserait et coordonnerait, en outre, tous les documents fournis par les géomètres, de manière à permettre l'établissement d'un plan terrier de la Tunisie.

Le service chargé de l'exécution des plans nécessaires à l'immatriculation de la propriété et qui porterait le nom de *service topographique* serait donc un service spécial placé sous la haute direction du directeur général des travaux publics.

peut être nommé directement aux emplois de vérificateur et de géomètre des candidats ayant subi avec succès les épreuves mentionnées à l'article 5.

Art. 7. — Le chef du service topographique, les vérificatenrs, les commis et les employés de bureau reçoivent les émoluments fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

Un décret ultérieur fixera le tarif des rétributions à allouer aux géomètres; le même décret déterminera le tarif des frais à la charge du requérant l'immatriculation pour l'établissement du plan.

Art. 8. — Il sera établi, par arrêté du directeur général des travaux publics, un règlement général sur le mode d'exécution des diverses opérations se rattachant à l'établissement du plan.

Art. 9. — Les géomètres et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution du travail.

Art. 10. — En cas de manquement au service, le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service topographique, pourra infliger aux géomètres, à titre de peine disciplinaire, des retenues sur leurs rétributions qui ne pourront dépasser 200 piastres pour chaque infraction.

Art. 11. — La révocation des agents du service topographique pourra être prononcée en tout temps, dans la même forme que leur nomination, pour insu-

---

Les agents composant ce service peuvent être rétribués de plusieurs manières différentes :

1° Soit au moyen de remises proportionnelles à l'étendue des travaux exécutés par eux ou sous leur direction ;

2° Soit en allouant un traitement fixe et des frais de tournées ;

3° Soit en leur allouant un traitement fixe et des indemnités proportionnelles.

Le premier de ces modes de rétribution est employé en France, dans le service du cadastre, pour tous les agents de la partie d'art ; il peut être suivi pour les géomètres, mais il présenterait des inconvénients sérieux pour les agents chargés de la vérification et de la surveillance, parce que ces agents seraient intéressés à conduire les travaux avec trop de rapidité au détriment de leur bonne exécution, et même à recevoir des travaux défectueux.

Dans la plupart des États de l'Europe centrale où le cadastre est établi surtout en vue du règlement de la propriété, le second système est employé exclusivement pour le paiement des agents supérieurs.

Quant au troisième système de rétribution, il ne présente aucun avantage sérieux et a été fréquemment critiqué dans les pays où il a été employé.

Il semble convenable d'adopter le premier système pour le paiement des géomètres et le second pour le paiement du chef de service, des vérificateurs et des employés de bureau.

Pour garantir la bonne exécution des travaux, il paraît en outre nécessaire de rendre les géomètres pécuniairement responsables de l'exactitude des plans établis par eux et d'imposer la même responsabilité aux vérificateurs en ce qui concerne les plans qu'ils ont reçus.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Altesse de revêtir de son sceau le décret ci-joint.

bordination, négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour cause d'inconduite habituelle.

Art. 12. — Seront également passibles de révocation les géomètres qui recevraient des particuliers des paiements en argent, des services en nature, ou toute autre indemnité, à raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés.

Les vérificateurs qui auraient toléré des faits de cette nature sans les porter à la connaissance du chef du service seraient également passibles de la révocation.

6 avril 1886. — **Décret du Bey** réglementant les frais d'immatriculation des immeubles à la conservation de la propriété foncière. (*J. O. T.*, 13 mai 1886.)

Vu l'article 24 de la loi des 19-30 Ramadan 1302 (1er-12 juillet 1885), portant que le requérant l'immatriculation d'un immeuble déposera, en même temps que sa demande, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur ;

Vu les articles 23, 25 et suivants de la même loi,

CHAPITRE I

TAXE DES ACTES ET VACATIONS

Art. 1er. — Il sera taxé, pour les formalités concernant une immatriculation :

1° Au juge de paix et à son greffier, les sommes indiquées dans le tarif A, ci-annexé ;

2° Au caïd, les sommes indiquées dans le tarif B, ci-annexé ;

3° Au greffier du tribunal mixte, les sommes indiquées dans le tarif C, ci-annexé ;

Art. 2. — Le montant des frais sera payé par le conservateur de la propriété foncière sur les sommes consignées entre ses mains par la partie poursuivant l'immatriculation et sur l'état détaillé et taxé, sans frais, par le président du tribunal mixte. Les états seront, sous peine de rejet, conformes au modèle qui sera arrêté par le président du tribunal mixte.

Le juge de paix et le caïd joindront aux pièces énumérées par l'article 28 de la loi du 1er juillet 1885 un état détaillé et certifié, se référant pour chaque article au numéro du tarif.

L'état produit par le juge de paix comprendra, outre les droits qui lui sont dus personnellement, ceux du greffier de la justice de paix et des interprètes et artisans dont il se sera fait assister.

Les états transmis par le conservateur au greffier du tribunal mixte avec les autres pièces du dossier seront, après avoir été vérifiés et taxés par le président, envoyés par le greffier au juge de paix et au caïd, qui auront à en réclamer le montant au conservateur.

CHAPITRE II

DES INSERTIONS AU « JOURNAL OFFICIEL »

Art. 3. — Il sera payé à l'administration du *Journal officiel* français et arabe :

Pour l'insertion de l'extrait de la déclaration d'immatriculation (art. 25 de la loi du 1er juillet 1885) et pour l'insertion de l'avis sommaire de la clô-

ture du procès-verbal de bornage (art. 27 de la même loi),

0 p. 20 (vingt centièmes de piastre) par ligne de 42 lettres ou de 40 chiffres de l'édition française ;

Et pareille somme par ligne correspondante de l'édition arabe.

Moyennant quoi, l'administration du journal sera tenue d'envoyer un exemplaire de chacun des numéros, édition française et édition arabe, contenant l'insertion : 1° au conservateur de la propriété foncière : 2° au greffier du tribunal mixte ; 3° au juge de paix du canton dans le ressort duquel est situé l'immeuble ; 4° au caïd du territoire sur lequel se trouve l'immeuble.

Le prix des insertions sera remboursé par le conservateur de la propriété foncière, sur les sommes consignées entre ses mains par la partie poursuivant l'immatriculation, et sur l'état détaillé qui sera fourni par l'admnistration du *Journal officiel*, et taxé, sans frais, par le président du tribunal mixte. L'état sera, sous peine de rejet, conforme au modèle qui sera arrêté par le président du tribunal mixte, et appuyé d'un numéro de chacun des journaux contenant une insertion.

CHAPITRE III

DES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS

Art. 4. — Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit ou cité dans un écrit produit à la conservation de la propriété foncière, s'il n'en est remis, en même temps, une traduction française.

Art. 5. — Les traductions sont faites et certifiées par les interprètes-traducteurs désignés conformément à l'article 23 de la loi du 1er juillet 1885 et assermentés.

Art. 6. — Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le tribunal.

Art. 7. — Il y aura à Tunis et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée, un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande.

Art. 8. — Les interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judiciaires auprès des justices de paix pourront être chargés provisoirement des fonctions d'interprètes traducteurs. Ils seront dispensés des formalités ci-après.

Art. 9. — Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée :

1° Du président du tribunal mixte ou de son délégué, président ; 2° du directeur de l'enseignement public ou de son délégué ; 3° d'un interprète désigné par le ministre Résident général de la République française à Tunis ; 4° du professeur à la chaire d'arabe de Tunis, rapporteur.

Art. 10. — Les candidats formeront leur demande par écrit.

Nulle demande ne sera admise : 1° si le candidat n'est âgé de 21 ans accomplis ; il justifiera de son âge soit par un acte de naissance, soit par les déclarations de témoins connus, reçues par deux adoul, et par toutes pièces probantes qu'il pourra joindre à ces déclarations ;

2° S'il ne produit un certificat de moralité émanant d'une autorité judiciaire ou administrative française ;

3° S'il ne justifie, devant la commission spéciale, qu'il sait écrire correctement la langue française ; traduire d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être commissionné, parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels, et qu'il

possède des notions élémentaires de jurisprudence musulmane et de droit civil français.

Art. 11. — Les interprètes-traducteurs prêteront, devant le tribunal civil de Tunis, le serment suivant :

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces et discours que je serai chargé » de traduire, et d'en garder le secret. »

Art. 12. — Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes-traducteurs fourniront un cautionnement en numéraire de 1,200 francs, qui sera affecté, par privilège, à l'acquit des amendes et condamnations qu'ils encourraient à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est versé à la caisse du receveur général des finances. Il ne porte pas intérêt. Toutefois, l'interprète-traducteur a la faculté de convertir ce cautionnement en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons lui est fait.

Le cautionnement en obligations est capitalisé au denier 20.

Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, l'interprète-traducteur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été employée, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée des fonctions et une année après, passé lequel délai les valeurs servant de cautionnement seront affranchies de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

Art. 13. — Les interprètes-traducteurs traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 14. — La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif D ci-annexé.

Art. 15. — Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du tribunal mixte et des justices de paix de la Régence.

Art. 16. — L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira :

1° Les noms, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction ;

2° La date de la remise des pièces à traduire ;

3° La nature de chaque pièce ;

4° Le nom des rôles de texte français (chaque rôle comprendra 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne) ;

5° Le montant des salaires perçus ;

6° La date de la remise des traductions aux parties ;

7° L'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète.

Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ou interligne; il sera coté et paraphé par le juge de paix, et soumis, à toute réquisition, aux vérifications de ce magistrat et du président du tribunal mixte.

Art. 17. — En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée, sans frais, par le juge de paix.

Art. 18. — L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui

le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de 15 jours, à peine d'une amende de 8 piastres par jour de retard.

Le délai pourra toutefois être prorogé par le juge de paix si l'importance de la traduction l'exige.

Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur.

Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

Art. 19. — En cas d'infraction au règlement, la commission de l'interprète-traducteur lui sera retirée.

Art. 20. — L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie comme concussion sans préjudice de la restitution des sommes perçues et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 21. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies conformément aux articles 162, 174 et 363 du code pénal.

Art. 22. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

Art. 23. — Les amendes de contravention à l'article 18 ci-dessus et celles qui seront prononcées par les tribunaux dans les cas prévus par les articles 20, 21 et 22 seront versées à la caisse du conservateur de la propriété foncière, en accroissement du capital des fonds d'assurance.

Art. 24. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence sans autorisation du juge de paix, qui devra en prévenir le président du tribunal mixte.

(Suivent les tarifs annexés au décret.)

9 avril 1886. — **Rapport** du secrétaire général du gouvernement, tendant à la nomination d'une Commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour la destruction de l'altise, et **Décision du Gouv. gén.** qui approuve le dit rapport (non publiés au *B. O. G.*).

« A différentes reprises, les associations agricoles ont attiré l'attention de l'administration sur les ravages que cause aux vignobles de la colonie l'insecte connu sous le nom d'altise. La manifestation la plus récente des doléances des intéressés consiste dans une pétition adressée à M. le gouverneur général, à la date du 23 mars dernier, par l'Union des viticulteurs de Castiglione, Tefeschoun et Bérard, qui réclame l'adoption des mesures de préservation les plus énergiques.

» Les préoccupations des viticulteurs ne s'expliquent que trop; il s'agit, en effet, de se prémunir contre un danger des plus graves et dont les conséquences pourraient, à la longue, être aussi redoutables pour la viticulture que celles résultant d'une infection phylloxérique elle-même. En effet, si, dans ce dernier cas, les propriétaires peuvent, en faisant en temps utile la déclaration prescrite par la loi, prétendre à une indemnité représentative de partie tout au moins de leurs pertes, il n'en est pas de même en ce qui touche les ravages causés par l'altise, pour la réparation desquels ils ne peuvent compter sur le concours financier de l'État.

» En 1883, prenant en considération les plaintes de viticulteurs, le gouverneur général autorisait l'ouverture d'un concours pour l'attribution d'un prix minimum de 4,500 francs à l'inventeur du meilleur procédé de destruc-

tion de l'altise. Mais le jury chargé, sous la présidence de M. l'inspecteur d'agriculture Nicolas, de l'appréciation des procédés préconisés par les concurrents ne reconnut dans aucun d'eux les conditions d'efficacité et d'économie requises, et l'attribution du prix fut réservée. Aux termes d'un nouvel arrêté gouvernemental du 14 avril 1885, le concours devait rester ouvert pendant la dernière campagne; il ressort d'une lettre adressée par M. l'inspecteur d'agriculture à M. le gouverneur général, à la date du 31 décembre 1885, que ces essais n'ont pas donné de résultats décisifs.

» Quoi qu'il en soit, le rôle de l'administration, dans la circonstance, ne doit pas se borner, ce semble, à encourager les recherches des inventeurs d'insecticides plus ou moins efficaces. En présence des ravages de plus en plus inquiétants causés par l'altise, les viticulteurs demandent que des mesures législatives ou règlementaires soient prises pour enrayer le mal. Ils font remarquer que, par suite d'ignorance ou d'insouciance, certains propriétaires de vignes négligent de détruire les altises existant dans leurs champs et rendent, par suite, à peu près illusoires les efforts de ceux qui, plus diligents, luttent contre le fléau. Des assemblées élues, des associations agricoles, de simples particuliers ne cessent de demander que, par analogie avec ce qui a lieu pour les chenilles, la destruction des altises soit rendue obligatoire par tous les propriétaires. Au surplus, le besoin d'une intervention des pouvoirs publics dans les questions de l'espèce est également ressentie dans la métropole.

» En 1884, le ministre de l'agriculture, l'honorable M. Méline, a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.

» Les préfets seraient, d'après ce projet de loi, investis du droit de prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages occasionnés par ces fléaux. Les propriétaires, fermiers, etc., devraient, par suite, exécuter dans les immeubles qu'ils détiennent les mesures ordonnées par les arrêtés préfectoraux. En cas d'inexécution de ces mesures, il y serait procédé d'office, aux frais des contrevenants, par les soins de l'autorité municipale. Les pénalités inscrites aux art. 475 et 479 du Code pénal (amende de 6 à 15 francs) et à l'art. 462 (emprisonnement pendant cinq jours au plus), deviendraient applicables en cas de contravention simple ou de récidive.

» Bien que l'altise ne soit pas nommément et expressément mentionnée dans le projet de loi dont il s'agit, il n'en résulte pas moins des termes généraux dans lesquels il est conçu que ses dispositions seraient appliquées à cette mouche comme aux autres insectes nuisibles. Le vote de ce projet de loi permettrait donc de donner satisfaction aux vœux des viticulteurs algériens. Malheureusement, rien ne permet d'espérer qu'une solution intervienne à brève échéance.

» Aussi, comme le mal ne fait qu'empirer d'année en année et que la nécessité de protéger la viticulture algérienne contre l'altise devient de plus en plus évidente au fur et à mesure que les plantations de vignes prennent de plus grands développements, l'administration serait peut-être fondée à demander que du projet de loi en question on détachât, pour en faire l'objet d'une proposition spéciale, les dispositions devant s'appliquer plus particulièrement à la destruction de l'altise en Algérie. L'urgence serait naturellement réclamée par cette loi, vu l'intérêt considérable qui s'attache à son vote immédiat. Une semblable manière de procéder a, d'ailleurs, été employée dans d'autres circonstances. C'est ainsi que le législateur a cru devoir, en 1884, scinder la proposition de loi Peulevey sur le régime douanier en Algérie et dans les colonies, et statuer séparément sur les dispositions intéressant l'Algérie seulement.

» Mais, si un prompt remède à la situation actuelle est désirable au point de vue des intérêts de la viticulture, une raison supérieure exige pourtant que la question soit, au préalable, examinée avec le plus grand soin, aussi bien dans son ensemble que dans toutes ses parties. Il s'agit, en effet, des mesures coercitives à prendre à l'égard de toute une catégorie de propriétaires et si l'utilité de ces mesures est reconnue en principe, il n'en faut pas moins éviter de leur donner un caractère qui pourrait paraître vexatoire. L'exposé des motifs qui précède le projet de loi de 1884 rappelle très justement que le Conseil d'État émettait en 1853 l'avis que « la nécessité de poursuivre la destruction des insectes ferait peser sur la propriété une gêne permanente bien plus onéreuse que le mal qu'on voudrait prévenir. »

» La question doit donc, il est bien évident, être mûrement réfléchie et étudiée sous tous les aspects, avant d'être portée devant les Chambres sous forme de projet de loi rendant la destruction des altises obligatoire pour tous, aussi bien pour les particuliers que pour les communes, les départements et l'État, propriétaire d'un immense domaine forestier, et autres. Cependant, à ce prix seul, la loi pourrait être efficace, il n'y a pas de doute à cet égard.

» Dans le cas où M. le gouverneur général jugerait à propos d'aborder, dans le sens indiqué au rapport, l'étude des moyens à employer pour combattre les altises dont les ravages énormes et continus pourraient finir par décourager les viticulteurs algériens, il conviendrait, sans doute, de reconstituer la Commission des altises sur de nouvelles bases : tout en conservant l'appréciation des procédés mécaniques ou chimiques présentés par les inventeurs pour faire périr l'insecte, cette Commission aurait pour tâche principale de traiter à fond la question de savoir s'il est réellement indispensable de recourir à une législation spéciale et, au besoin, elle préparerait le projet de loi à soumettre au pouvoir central.

» Cette Commission, si le principe en était admis, pourrait être composée comme suit :

MM. Du Champ, conseiller de gouvernement, président.
Nicolas, inspecteur d'agriculture ;
Borelly la Sapie, conseiller général ;
Charpentier, professeur de législation algérienne à l'École de droit ;
Viguier, professeur d'histoire naturelle à l'École supérieure des sciences ;
Duvillier, professeur de chimie à l'École supérieure des sciences ;
Bertrand, président de la Société d'agriculture d'Alger ;
Rivière, président du Comice agricole d'Alger ;
Debonno, id. de Boufarik ;
Borde, vice-président du Syndicat des viticulteurs d'Alger ;
Borgeaud, sous-directeur de l'École pratique de Rouiba ;
Turlin, chef de bureau au gouvernement général.

12 avril 1886. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Aïn-el-Trid (département d'Oran). *(B. O. G.*, 1886, p. 363.)

12 avril 1886. — **Décret** portant réunion à la commune de Tessala de deux douars distraits de la commune mixte de Mékerra (département d'Oran). *(B. O. G.*, 1886, p. 365.)

15 avril 1886. — **Décret** portant création de la commune de

plein exercice d'Oued-Imbert (département d'Oran). (*B. O. G.*, 1886, p. 367.)

16 avril 1886. — **Décret** portant réunion à la commune de plein exercice des Trembles (département d'Oran) de divers territoires distraits des communes mixtes de Saint-Lucien et de Mékerra. (*B. O. G.*, 1886, p. 369.)

27 avril 1886. — **Loi** tendant à autoriser la concession gratuite au département de la Seine, pour les enfants assistés, de terrains domaniaux situés en Algérie. (*B. O. G.*, 1886, p. 360) (1).

Art. 1er. — Une concession de trois mille deux cent soixante-sept hectares dix-sept ares douze centiares (3,267 h. 17 a. 12 c.) de terrains domaniaux disponibles, situés dans les départements d'Alger et de Constantine, et tels

---

(1) Projet présenté à la Chambre le 28 janvier 1886 et adopté par elle le 22 mars 1886, sur le rapport de M. Yves Guyot, du 15 mars 1886 ; — Présenté au Sénat le 10 avril 1886, et adopté par lui le 21 avril 1886, sur le rapport de M. Mauguin, du 20 avril 1886.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le gouvernement avait déposé à la Chambre des députés dans la séance du 27 juillet 1885 (n° 4048) un projet de loi tendant à autoriser la concession gratuite au département de la Seine de terrains domaniaux en Algérie pour l'organisation d'une école professionnelle d'agriculture destinée aux enfants assistés.

Ce projet de loi n'ayant pu être mis en discussion avant la clôture de la précédente législature, nous venons aujourd'hui vous le soumettre de nouveau.

A la suite du rapport d'une commission qui avait été chargée d'examiner sur les lieux le projet d'organisation d'une colonie agricole en Algérie, pour les enfants assistés de la Seine, le Conseil général de ce département a pris, le 19 décembre 1883, une délibération portant qu'il y a lieu :

1° De traiter avec divers particuliers de l'acquisition, au prix maximum de 1.100.000 francs, des domaines de Guibar, Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles, avec leurs dépendances sur lesquels, il sera créé, dans le plus bref délai, une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture, destinée aux enfants assistés de la Seine ;

2° De demander la concession gratuite de terrains domaniaux d'une étendue considérable, destinés soit aux attributions à consentir ultérieurement à ceux de ces enfants qui, élevés dans l'école projetée, désireraient se fixer comme colons en Algérie, soit à la création d'autres écoles semblables à la première.

Ces terrains domaniaux, dont le choix a été arrêté de concert entre l'Administration algérienne et le Conseil général de la Seine, comprennent :

qu'ils sont figurés sur le plan annexé à la présente loi, est attribuée, à titre gratuit, au département de la Seine.

Ces terrains devront être utilisés par le département de la Seine soit pour l'établissement d'une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture, destinée aux enfants assistés de ce département, soit pour le lotissement entre d'anciens élèves de cette école qui s'y établiraient définitivement en qualité de colons.

1° Dans le département d'Alger, commune de Saint-Pierre-Saint-Paul, les périmètres de Keddara et de Tala-Kedifa, d'une contenance de 1.232 hectares 67 ares 12 centiares et d'une valeur de 61.633 fr. 56 ;

2° Dans le département de Constantine, commune mixte de Fedj-M'Zala, les parties disponibles de l'Azel-en-Marva, d'une superficie de 2.034 hectares 50 ares et d'une valeur de 172.186 francs, soit en totalité 3.267 hectares 17 ares 12 centiares, estimés à 233.819 fr. 56.

La demande du Conseil général de la Seine a été soumise à l'enquête réglementaire et notamment au Conseil de gouvernement. Il résulte de la délibération prise par celui-ci le 3 octobre 1884 et des pièces à l'appui que ces terrains sont domaniaux et disponibles, que ceux situés dans le département d'Alger étaient alloués, moyennant une redevance annuelle de 1.500 francs, mais que le bail qui a pris fin le 30 septembre dernier, n'a pas été renouvelé, enfin que les divers services consultés n'ont fait aucune objection, si ce n'est que celui des ponts et chaussées a formulé quelques réserves concernant : 1° divers terrains à conserver pour l'ouverture de chemins et la construction des postes cantonniers, et 2° l'usage des sources d'Aïn-el-Hamra, situées sur l'Azel-en-Noura et destinées à l'alimentation du hameau projeté de Fedj-M'Zala.

De son côté, le Conseil de gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une clause de la délibération du Conseil général du 19 décembre 1883 d'après laquelle, en cas de suppression de l'école d'agriculture, les terrains concédés par l'État se trouveraient, de plein droit, incorporés dans le domaine productif de l'assistance publique de Paris. A cet égard, il a fait remarquer que cette disposition tendrait, le cas échéant, à donner à la concession le caractère d'une subvention pure et simple, que rien ne motiverait plus quand l'école aurait été supprimée et dont l'Algérie n'aurait à espérer aucun profit ; par suite, il a reconnu la nécessité de stipuler que les terrains concédés serviraient à la création d'établissements agricoles et que le département de la Seine serait tenu de leur assurer et de leur maintenir cette distination, sous peine de résolution immédiate.

Sous le bénéfice de ces considérations, le Conseil de gouvernement a émis un avis favorable à la demande, et le gouverneur général a proposé de concéder gratuitement au département de la Seine les terrains dont il s'agit.

Les règles de la législation algérienne n'autorisant les concessions gratuites des terrains domaniaux que dans des cas limitativement déterminés et dans aucun desquels ne rentre la concession à consentir au département de la Seine, c'est par une loi que cette concession doit être autorisée.

Le projet dont il s'agit a un véritable intérêt d'utilité publique. Il tend à favoriser l'émigration des Français en Algérie et, par voie de conséquence, la colonisation du pays.

La présente concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 2. — Le département de la Seine, sous peine de résolution de la concession, devra, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi, avoir institué son école sur une des concessions ou sur tout autre point du territoire algérien.

Aucun des lots concédés aux jeunes colons sus indiqués ne pourra dépasser quarante hectares.

En attendant l'attribution de ces concesions aux anciens élèves, le département de la Seine est autorisé à exploiter par voie directe ou indirecte les dites concessions.

Les profits de cette exploitation seront attribués à l'école, à l'amélioration des concessions ou à la dotation des élèves.

Art. 3. — Dans les villages constitués sur ces concessions, les bâtiments communaux et l'alimentation en eau potable seront dotés sur les fonds de colonisation, dans la même proportion que dans les autres centres de peuplement.

Suivant l'usage, le département s'oblige à abandonner gratuitement, pendant dix ans, les terrains nécessaires pour l'exécution des routes, rues, places publiques, chemins divers, canaux, conduites d'eau et autres ouvrages d'utilité publique, et pour la construction de maisons de cantonniers ou de gardes, à raison de 50 ares par maison, dans la traversée des immeubles concédés.

L'État se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, le département de la Seine, concessionnaire, devra en donner immédiatement avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages-intérêts.

Il aura également le droit d'extraire pendant une période de dix ans les matériaux nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

27 avril 1886. — **Loi** tendant à autoriser la commune de Blida (département d'Alger) à emprunter une somme de 40,900 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. *(B. O. G.*, 1886, p. 362) (1).

Il doit avoir également pour résultat de seconder les efforts de l'assistance publique du département de la Seine pour améliorer le sort de nombreux enfants de sa vaste population, en leur procurant le moyen de s'établir en Algérie dans les conditions d'avenir les plus favorables.

Déjà, par une loi du 21 juin 1871, l'Assemblée nationale a concédé gratuitement cent mille hectares des meilleures terres domaniales de l'Algérie au profit des habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudraient conserver la nationalité française et prendraient l'engagement de mettre en valeur les terrains concédés. Le but que se propose le département de la Seine mérite, à un degré égal, la même faveur.

(1) Projet adopté par la Chambre le 20 mars 1886, sur le rapport de M. Faure, du 15 mars 1886, et par le Sénat, le 15 avril 1886, sur le rapport de M. Mauguin, du 8 avril 1886.

Article unique. — La ville de Blida (département d'Alger) est autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, une somme de quarante mille neuf cents francs (40,900 fr.), remboursable en trente ans, à partir de 1886, sur ses revenus ordinaires, et destinée à compléter les ressources déjà réalisées pour la construction de quatre écoles primaires.

27 avril 1886. — **Loi** tendant à introduire une disposition additionnelle à la loi du 10 août 1885 (1), qui autorise la commune de Blida (département d'Alger) à emprunter 800,000 fr. pour divers travaux d'utilité communale. (*B. O. G.*, 1886, p. 363) (2).

Article unique. — L'emprunt de huit cent mille francs (800,000 fr.), que la commune de Blida a été autorisée à contracter par la loi du 10 août 1885, sera remboursé en cinquante ans, au taux de cinq francs quatre-vingt-neuf centimes huit cent trente-six dix millièmes pour cent (5 fr. 89 c. 0836 p. 100), amortissement compris.

30 avril 1886. — **Décret** relatif au dénombrement de la population de l'Algérie. (*B. O. G.*, 1886, p. 299.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu le décret du 5 avril 1886, portant qu'il sera procédé, le 30 du mois de mai, au dénombrement de la population de la France ;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Il sera procédé, le 30 du mois de mai, au dénombrement de la population de l'Algérie, par les soins des maires, dans les communes de plein exercice et par les administrateurs dans les communes mixtes et les communes indigènes.

Le dénombrement de la population indigène du territoire de commandement pourra être fait, d'une manière sommaire, dans les formes qui seront déterminées par le gouvernement général.

---

(1) LOI du 10 août 1885.

Article unique. — La commune de Blida, département d'Alger, est autorisée à emprunter une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), remboursable en cinquante ans, au taux de cinq francs cinquante centimes pour cent (5 fr. 50 p. 100), amortissement compris, et destinée tant au remboursement d'emprunts contractés antérieurement qu'à l'exécution de divers travaux communaux concernant la réparation de conduites d'eau pour l'alimentation de la commune et de son annexe de Dalmatie ; l'acquisition et la restauration d'une ancienne salle de théâtre ainsi que la construction d'un égoût collecteur.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou du crédit foncier et agricole de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

(2) Dépôt de rapports et adoption les mêmes jours que pour le projet précédent ; mêmes rapporteurs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 avril 1886 seront applicables dans la colonie (1).

30 avril 1886. — **Loi** relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles. *(B. O. G.,* 1886, p. 388) (2).

Art. 1er. — L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaitre leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 6,000 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

Art. 3. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. — L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3,000 fr.

Art. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application des lois d'organisation municipale, les catégories suivantes : Corps de troupes de terre et de mer ; maisons centrales de force et de correction ; maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus ; maisons d'arrêt, de justice et de correction ; de dépôt de mendicité ; asiles d'aliénés ; hospices ; lycées et collèges communaux ; écoles spéciales ; séminaires ; maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ; communautés religieuses ; réfugiés à la solde de l'État ; ouvriers étrangers à la commune, détachés aux chantiers temporaires de travaux publics. »

(2) Proposition de loi présentée au Sénat par M. Bozérian, le 26 mai 1879 ; prise en considération le 12 juillet 1879, sur le rapport de M. Salneuve ; adoptée par le Sénat les 12 et 28 mars 1885, sur le rapport de M. Bozérian, du 3 mars 1885, *annexe* 53, p. 29. — Transmise à la Chambre le 19 novembre 1885 ; adoptée par elle les 9 et 20 février 1886. — Retour de la proposition modifiée au Sénat le 25 février 1886, et adoption les 6 et 16 avril 1886, sur le rapport de M. Bozérian, du 2 mars 1886, *annexe* 64, p. 114.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

30 avril 1886. — **Loi** tendant à autoriser le département d'Alger à contracter à la caisse des chemins vicinaux un emprunt de 5 millions de fr. *(B. O. G.,* 1886, p. 361) (1).

Art. 1er. — Le département d'Alger est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de cinq millions de francs (5,000,000 fr.), applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à avancer aux départements et aux communes de l'Algérie par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 5,000,000 fr. seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

30 avril 1886. — **Décret** relatif à la collation des bourses, dans les lycées et collèges, aux indigènes musulmans de l'Algérie. *(B. O. G.,* 1886, p. 403.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu le décret du 19 janvier 1881, relatif à la collation des bourses dans les lycées et collèges ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1er. — Le décret du 19 janvier 1881 et l'arrêté ministériel du 20 du même mois, portant règlements pour la collation des bourses de l'État, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et collèges, sont rendus applicables aux indigènes musulmans de l'Algérie.

Par dérogation à l'article 10 du dit décret, les boursiers indigènes de l'État sont nommés dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'État par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition des préfets et des généraux commandant les divisions, selon le territoire.

Les boursiers des fonds communs divisionnaires sont également nommés par le gouverneur général sur la proposition des généraux commandants les divisions.

Le gouverneur général peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil de

---

(1) Projet présenté à la Chambre le 3 avril 1886, et adopté par elle le 19 avril 1886, sur le rapport de M. Baltet, du 13 avril 1886. — Présenté au Sénat le 21 avril 1886, et adopté par lui le même jour, sur le rapport de M. de la Sicotière.

gouvernement, accorder des bourses à des élèves indigènes sans condition d'examen.

30 avril 1886. — **Décret** suspendant jusqu'au 30 juin 1886 l'application du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie. (*J. O.*, 6 mai 1886.)

Vu le décret du 24 décembre 1885 (1), portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, est suspendue jusqu'au 30 avril 1886;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que l'application du décret de 1876 précité doit demeurer suspendue pendant deux mois de plus;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus indiqué est suspendue jusqu'au 30 juin 1886.

1er mai 1886. — **Décret du Bey** réglant certains détails du service topographique organisé par le décret du 21 avril 1886. (*J. O. T.*, 6 mai 1886.)

1er mai 1886. — **Règlement** pour l'exécution des plans des propriétés rurales en Tunisie. (*J. O. T.*, 13 mai 1886.)

3 mai 1886. — **Circulaire du Gouv. gén.** aux préfets et aux généraux commandant les divisions, relativement au dénombrement de la population de l'Algérie en 1886. (*B. O. G.*, 1886, p. 298 et 300.)

Un décret en date du 30 avril dernier a rendu exécutoire en Algérie, le 30 mai prochain, les opérations du dénombrement quinquennal.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le texte de ce décret, ainsi que les instructions pour la mise à exécution des dispositions qu'il renferme. Je vous prie de vous conformer rigoureusement aux dites instructions.

Au cas où quelque point vous paraîtrait douteux, je vous serais reconnaissant de me le signaler sans retard, afin de me permettre de trancher en temps opportun toutes les difficultés qui pourraient survenir.

Les instructions ont été calquées sur celles de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets de la métropole. Il demeure entendu d'ailleurs qu'elles s'appliquent indifféremment aux préfets et généraux de l'Algérie, et que chacun d'eux, dans le territoire qu'il est chargé d'administrer, aura à centraliser les opérations du recensement.

3 mai 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** instituant un concours pour l'attribution d'un prix au meilleur procédé de destruction de l'altise. (*B. O. G.*, 1886, p. 373.)

---

(1) V. *suprà*, p. 24.

Vu la décision du 22 octobre 1883, portant ouverture d'un concours pour l'attribution d'un prix au meilleur procédé de l'altise de la vigne ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 14 avril 1885, portant que ledit concours serait continué pendant l'année 1885 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission spéciale chargée d'apprécier les procédés préconisés par les concurrents et desquels il résulte qu'aucun des insecticides soumis à son examen n'a paru réunir les conditions requises d'efficacité et de bon marché ;

Vu l'avis de la commission dite de l'altise, instituée par la décision gouvernementale du 9 avril 1886 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le concours ouvert en 1884 et en 1885, pour l'attribution d'un prix au meilleur procédé de destruction de l'altise de la vigne, restera ouvert pendant la campagne 1886. Le prix à attribuer consistera en une somme de cinq mille francs (5,000 fr.) à laquelle viendront s'ajouter les allocations qui pourront être votées par les conseils généraux, les conseils municipaux, les associations agricoles, etc.

Art. 2. — Les inventeurs qui désireront prendre part au concours devront se faire inscrire au gouvernement général (bureau de l'agriculture), avant le 20 mai courant, dernier délai. Les demandes seront accompagnées :

1° D'une notice, sous pli cacheté, contenant les renseignements de nature à faire connaitre la composition des procédés ;

2° Des engins propres à l'application des dits procédés à la grande culture.

Art. 3. — La composition du procédé primé par le jury sera divulguée, de manière à faire tomber l'invention dans le domaine public. Quant aux notices fournies par les autres concurrents, elles seront détruites par le jury, en présence des intéressés.

4 mai 1886. — **Décret** rapportant le décret du 23 février 1885, qui avait admis les indigènes algériens à contracter des engagements volontaires pour la durée des opérations actives au Tonkin. (*Mob.*, 26 mai 1886.)

Vu l'article 4 du décret du 23 février 1885 ;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

Art. 1er. — A dater de ce jour, les indigènes algériens ne seront plus admis à contracter des engagements volontaires pour la durée des opérations actives au Tonkin dans les conditions déterminées par le décret du 23 février 1885 ;

Art. 2. — Les indigènes qui n'auront pas demandé à être maintenus au service dans les conditions de l'article 5 du décret précité, ou à transformer en engagements de quatre ans les engagements spéciaux contractés pour la durée des opérations actives au Tonkin, seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

6 mai 1886. — **Loi** qui autorise le prélèvement, au profit des départements et communes de la métropole, d'une somme de 5 millions de francs sur la dotation d'emprunts à la caisse des chemins vicinaux réservée à l'Algérie. (*B. O. G.*, 1886, p. 372) (1).

(1) Projet adopté par la Chambre le 13 avril 1886, et par le Sénat le 21

Art 1er, — La somme de quarante millions de francs (40,000,000 fr.), que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à avancer aux départements et aux communes de l'Algérie par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1877, est réduite à trente-cinq millions (35,000,000 fr.).

Art. 2. — La somme de cinq millions de francs (5,000,000 fr.), devenue disponible en vertu de l'article précédent, est ajoutée à la dotation de 280 millions créée par les lois des 10 avril 1879 et 2 avril 1883 ; elle sera mise à la disposition des départements et des communes du continent dans les conditions prévues par ces lois.

8 mai 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte de Saint-Lucien (département d'Oran) du territoire d'Aïn-el-Affeurd, distrait de la commune de plein exercice des Trembles. (*B. O. G.*, 1886, p. 371.)

10 mai 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant liquidation de la 6e annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-liège. (*B. O. G.*, 1886, p. 393.)

11 mai 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant interdiction d'entrée en Algérie des objets considérés comme susceptibles par le règlement général du 22 février 1876, et provenant de l'Italie méridionale. (*B. O. G.*, 1886, p. 392.)

13 mai 1886. — **Décret** portant agrandissement de la commune de plein exercice de Fort-National (département d'Alger). (*B. O. G.*, 1886, p. 439.)

16 mai 1886. — **Décret du Bey** modifiant la loi du 1er-12 juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie. (*J. O. T.*, 20 mai 1886).

Vu la loi du 19 Ramadan 1302 (1er juillet 1885) (1) ;
Vu le rapport de notre premier ministre (2),

Article unique. — Les articles 2, 22, 23, 25, 27, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 53, 175, 250, 252, 294, 295, 342, 343, 344, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 355,

---

avril 1886, sur le rapport de M. Merlin, du 20 avril 1886. — Un premier projet, relatif à un prélèvement de 20 millions, avait été retiré le 19 novembre 1885.

(1) V. *Revue algérienne*, 85, 3, 145.

(2) RAPPORT DU PREMIER MINISTRE A S. A. LE BEY

—

Monseigneur,

Certaines dispositions de la loi sur la propriété foncière du 19 Ramadan 1302 (1er juillet 1885) demandent à être complétées. Il convient d'abord de

357, 359, 360, 362, 365, 366, 367, 375, 377, 378 et 381 de la loi du 19 Ramadan 1302 sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

Un décret ultérieur fixera la date de l'application, dans la Régence, de la loi ainsi modifiée.

Art. 2. — Les dispositions du code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

Art. 22. — L'immatriculation est facultative.

Pourront seuls requérir l'immatriculation :

---

réglementer la procédure en matière de demande d'indemnité. Le fonds d'assurance est le gage commun de tous les individus qui peuvent être lésés par une immatriculation ou une inscription. Ces créanciers seront fréquemment des mineurs, des incapables : ils peuvent rester inconnus pendant de longues années. La défense de leurs droits doit donc être confiée au représentant légal des incapables et des absents, c'est-à-dire au procureur de la République.

En outre, les demandes d'indemnité ne peuvent être élevées contre le fonds d'assurance qu'après discussion des auteurs directs du dommage. Dans ces conditions, la question de droit ne donnera généralement lieu à aucune difficulté sérieuse. Il n'est donc pas nécessaire de multiplier, dans les instances de cette nature, les formalités et les voies de recours qui sont nécessaires dans les procès ordinaires, mais qui deviendraient superflues dans les affaires qui auront déjà fait l'objet d'une décision de justice. On pourra, dès lors, sans inconvénient, supprimer le débat oral à l'audience et décider que le tribunal civil statuera définitivement sur les demandes d'indemnité.

Enfin, il est nécessaire de déterminer le délai après lequel le fonds d'assurance sera à l'abri de toute revendication, et celui durant lequel le ministère public pourra poursuivre, contre l'auteur de la lésion, la restitution des sommes qui auront été payées pour son compte.

En ce qui concerne la constatation de l'indemnité des parties, la vérification des signatures apposées sur des actes hors des bureaux de la conservation constitue une opération délicate et pleine de difficultés pour le conservateur.

Elle nécessiterait de nombreuses comparutions à la conservation, l'intervention de témoins, c'est-à-dire des déplacements longs et onéreux.

Il semble préférable de confier ces vérifications à des fonctionnaires ou à des agents vivant au milieu des populations et connaissant les individus.

Le caractère d'authenticité que la loi attache aux registres de la conservation exige, en effet, que toute inscription ou modification d'inscription soit soumise à un contrôle préalable. Il importe de n'admettre à la formalité que des actes réguliers. Sans doute, la vérification ne peut porter sur le fond même des contrats ; la validité et l'efficacité des conventions ne dépendent pas seulement des clauses écrites dans les actes, mais de circonstances extérieures dont l'ensemble ne peut être jugé qu'après un débat contradictoire.

Une discussion approfondie dépasserait le but que l'on veut atteindre, et

1° Le propriétaire ;
2° L'enzeliste (débit rentier) ;
3° Les détenteurs des droits réels énumérés dans l'article 13 de la présente loi, autres que la propriété et l'enzel ; ceux-ci avec le consentement du propriétaire, ou de l'enzeliste pour les immeubles tenus à enzel.

Art. 23. — Tout requérant l'immatriculation devra remettre au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donnera récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :
1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;

---

entraverait d'une manière absolue la prompte expédition des affaires. Mais il convient de s'assurer de la capacité des parties contractantes ; d'examiner les circonstances qui permettent ou interdisent au titulaire inscrit de contracter librement, à raison notamment de sa condition personnelle ou de ses conventions matrimoniales.

Même ainsi restreint, le contrôle des demandes d'inscriptions rentrerait, à la rigueur, dans les attributions de l'autorité judiciaire. L'on ne saurait, toutefois, exiger, sans inconvénient, que tous les actes et tous les bordereaux soient soumis à l'appréciation du tribunal. Un examen sommaire suffira, la plupart du temps, pour apprécier la régularité des pièces produites. Cet examen peut être fait utilement par le conservateur de la propriété foncière. Dans les cas où celui-ci concevra des doutes sur le bien fondé de la demande, il exigera des justifications complémentaires, sauf à opérer une prénotation qui permette de conserver le rang de l'inscription si elle est ensuite reconnue régulière. C'est seulement lorsque les justifications n'auront pas été fournies que les parties pourront, si elles le jugent à propos, avoir recours au tribunal.

Dans cette hypothèse encore, le débat ne devant plus porter sur le fond des actes, il est à propos d'abréger autant que possible les formalités et de réduire les frais de la procédure. Les instances pourraient être instruites et jugées suivant les formes qui seront établies pour les réclamations élevées contre le fonds d'assurance.

D'après ces considérations, il serait nécessaire de remanier partiellement quelques articles de la loi du 19 Ramadan 1302. J'estime, en outre, qu'il conviendrait de profiter de ces modifications pour élucider quelques points douteux, pour stipuler, d'une manière précise, que la nouvelle législation ne porte aucune atteinte au statut personnel et à l'ordre de succession des titulaires de droits réels immobiliers (art. 2) ; pour déterminer plus nettement la compétence du tribunal mixte et les formalités à remplir devant cette juridiction (art. 37, 41 et 42) ; pour définir les droits ou les charges qui doivent figurer sur les registres de la conservation, et ceux qui doivent, en outre, être portés sur le titre de propriété (art. 344, 351), pour préciser les obligations du conservateur (art. 352 et suivants) et celles des parties, notamment en ce qui concerne la réduction des bordereaux à inscrire, la nature des pièces à déposer à la conservation et la représentation du titre de propriété, dans le cas où les inscriptions sont de nature à y être mentionnées (art. 343, 362 et suivants, 375) ; enfin, pour établir une sanction aux injonctions de la loi et permettre aux tribunaux de punir les altérations ou les fraudes qui seraient commises soit dans les documents

2° Élection de domicile au chef-lieu de la justice de paix dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble ;

3° Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de la justice de paix, du caïdat, de la commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, et, s'il s'agit d'une propriété située hors d'une ville, du nom sous lequel elle sera immatriculée, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

Cette pièce sera établie en arabe et en français, et la traduction sera certifiée conforme par un des interprètes désignés par le conservateur de la propriété foncière et assermentés. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions.

Le requérant déposera, en même temps, trois copies de la dite déclaration en arabe et en français certifiées par l'interprète assermenté et tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

La déclaration et les copies seront rédigées sur des formules qui seront délivrées aux parties par les personnes qui seront désignées à cet effet.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus, seront tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivront la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivrera un récépissé sans frais.

Le conservateur adressera les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation. Ce dernier paiera directement à l'interprète les frais de la traduction.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction seront remises directement par l'interprète au conservateur, qui en fera l'usage prescrit par l'article 31 de la présente loi

Le conservateur remettra ultérieurement au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais de copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

Art. 25 — Après l'accomplissement de ces prescriptions, le conservateur,

---

présentés à la conservation, soit dans les pièces délivrées par le conservateur.

Afin de ne pas porter atteinte à l'unité de la loi immobilière, dont les principes ne seront, d'ailleurs, nullement modifiés par les remaniements projetés, Votre Altesse jugera sans doute à propos de décider que les nouvelles dispositions feront l'objet d'articles qui seront substitués purement et simplement, avec les mêmes numéros d'ordre, à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Le projet de décret ci-joint a été conçu dans ce sens. Il a fait l'objet des délibérations de la commission spéciale instituée dans ce sens. Si Votre Altesse l'approuve, je lui serai reconnaissant de vouloir bien le revêtir de son sceau.

dans les dix jours qui suivront, enverra au caïd du territoire et au juge de paix du canton dans lequel se trouve l'immeuble une copie en arabe et en français de la déclaration déposée par le requérant.

Dès la réception de cette pièce, le caïd et le juge de paix en accuseront réception au conservateur. Dans les quarante-huit heures qui suivront, le juge de paix l'affichera dans son auditoire, où elle restera jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 27 ci-après ; le caïd la fera publier dans les divers marchés de son territoire.

Au reçu de l'accusé de réception du juge de paix et du caïd, le conservateur fera insérer au *Journal officiel* arabe et français un extrait du texte de la déclaration remise entre ses mains par le requérant conformément à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionnera les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours du bornage.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 25 ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage, autres que celles qui se produisent au cours de l'opération et qui doivent être consignées dans le procès-verbal de bornage, seront reçues à la justice de paix, chez le caïd et à la conservation de la propriété foncière. A cet effet, un registre, coté et paraphé par le président du tribunal mixte, est déposé au greffe de la justice de paix et à la conservation de la propriété foncière. Le juge de paix ou le conservateur dressent sur ce registre procès-verbal des oppositions ou réclamations et le signent avec les parties. Si celles-ci ne savent ou ne peuvent signer, mention expresse de leur déclaration à cet égard est faite dans le procès-verbal.

Une copie textuelle de chaque procès-verbal, dûment certifiée, ou un certificat négatif, s'il y échet, est jointe au dossier de l'immatriculation.

Les oppositions reçues par les caïds seront mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 6 Rabia Et-Tani 1293, et le procès-verbal sera transmis au conservateur de la propriété foncière.

Art. 37. — Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation, et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits dont il aura reconnu l'existence.

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement une action personnelle en dommages-intérêts.

Art. 39. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à indemniser celui qui se trouverait lésé par l'immatriculation d'un immeuble ou par l'inscription ultérieure d'un droit réel.

Ce fonds d'assurance sera constitué et entretenu par un droit de un pour mille sur la valeur de l'immeuble immatriculé, et, après immatriculation, sur le montant brut des sommes et valeurs faisant l'objet de chaque inscription requise à la conservation de la propriété foncière, et par un droit fixe de deux piastres payé pour chaque inscription ou mention d'un droit non susceptible d'évaluation.

Ces droits seront toujours avancés par le requérant l'immatriculation ou l'inscription.

Art. 40. — Les demandes à fin d'indemnité contre le fonds d'assurance ne

seront recevables qu'autant que le demandeur aura discuté, au préalable, les auteurs directs du dommage.

Elles seront portées devant le tribunal civil français, avec élection de domicile à Tunis, et seront formées contre le procureur de la République. L'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet. Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire. Il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux des significations, s'il y a lieu.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués par voie de cassation.

Le ministère public aura vingt ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées, si les auteurs de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

Les indemnités allouées par le tribunal ne pourront jamais excéder les deux tiers du fonds d'assurance au jour du jugement.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers seront remboursés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

Dans les vingt-quatre heures de la reddition de chaque jugement, le greffier sera tenu d'en adresser au conservateur un extrait certifié, faisant connaître le montant de l'allocation. Cet extrait sera visé par le procureur de la République, et le greffier exigera du conservateur un récépissé pour sa décharge.

L'action en indemnité sera périmée si elle n'a été intentée dans le délai de dix ans à partir du jour de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement sera éteinte, au profit du fonds d'assurance, si le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à partir du jour du jugement.

Art. 41. — Le greffier remettra au juge rapporteur commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui aura transmises le conservateur en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournira au juge de paix tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communiquera, au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il mettra les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais des distances en vigueur en Tunisie près de la juridiction française.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclarera la réclamation déchue.

La requête introductive d'instance devra contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant, et être accompagnée des pièces à l'appui avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invitera le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai qu'il fixera.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Pourront seuls être choisis comme mandataires : les avocats-défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara.

Les parties seront averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par des magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription seront faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des présidents des municipalités ou des caïds, qui en retireront un récépissé et l'adresseront à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception seront joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels pourront être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se feront entre elles seront remises aux greffiers, qui procèderont administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Art. 42. — Toute demande en immatriculation fera l'objet d'une décision du tribunal mixte, qui sera rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statuera sur son admissibilité totale ou partielle, fera rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relatera les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle sera signée par tous les membres qui y auront participé et sera classée aux minutes du greffe. Tout le dossier sera renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les parties recevront du greffe l'avis de la décision du tribunal mixte.

Le conservateur procèdera à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision, qui lui sera délivrée par le greffier, après avoir été consignée par le président du tribunal mixte.

L'immatriculation ne sera effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

En même temps qu'il procèdera à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrira les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Art. 43. — Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions seront supportés par la partie qui succombera.

Il ne sera passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations, s'il y a lieu.

Art. 45. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers sera inscrite elle-même, avant d'être portée devant le tribunal, et mentionnée sommairement en regard de l'inscription du droit qui fait l'objet du litige.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Art. 175. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 250. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 252. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement.

Art. 294. — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable ; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 343. — Tout faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits à la conservation de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives, et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées aux bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes :

Le président du tribunal civil ;

Les juges de paix ;

Les contrôleurs civils ;

Les présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne, et, au cas contraire, le vice-président de cette nationalité ;

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes, par :

Le premier ministre ou son délégué ;

Le président du tribunal civil ;

Les juges de paix ;

Les contrôleurs civils ;

Les présidents des municipalités, s'ils sont indigènes, et, au cas contraire, le vice-président indigène ;

Les cadis.

Les écrits rédigés par les notaires seront signés par les parties, dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus, dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procèdera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises avec une demande d'inscription, le conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription requise a été effectuée.

Art. 344. — Le conservateur tiendra :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt où seront constatés par numéros d'ordre, et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation ; celles des demandes d'inscriptions, de transcriptions de saisies, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire, mentionner ou afficher :

3° Un registre d'inscription des décisions ordonnant l'immatriculation de tous les bordereaux énoncés dans l'article 362.

Ces deux derniers registres seront arrêtés chaque jour par le conservateur.

Art. 348. — Le président du tribunal civil et le procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

Art. 350. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au chef-lieu de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles. Faute de quoi, toutes significations lui seront valablement faites à la conservation même de la propriété foncière. Elles seront affichées pendant un mois dans un tableau à ce destiné.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de justice de paix.

Art. 351. — Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière sur le registre d'inscriptions prévu par l'article 344. Les inscriptions qui affectent directement la propriété ou l'enzel, c'est-à-dire celles des mutations de propriété dans les cas autres que ceux prévus par l'article 46 de la présente loi ; celle des faits ou conventions qui peuvent modifier soit la capacité ou le domicile élu du propriétaire ou enzeliste, soit l'objet, la nature ou l'étendue de son droit ; les radiations, réductions ou rectifications des mêmes inscriptions seront, en outre, mentionnées sommairement sur le titre de propriété. Ces mentions n'indiqueront pas les bénéficiaires de droits réels autres que le nouveau propriétaire ou enzeliste et l'usufruitier à vie.

Art. 352. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre ; soit copie littérale de toutes les inscriptions concernant un droit réel immobilier, ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties; soit un certificat qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement et n'engagera point la responsabilité du conservateur.

Toute réquisition sera écrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 353. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et, à toute personne, des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 354. — Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procèdera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification soit à la partie, soit au domicile élu ; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour-là ne sera pas compté.

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil, rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article ; elle sera instruite et jugée dans la forme tracée par l'article 40 ci-dessus.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant.

Art. 355. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 357. — Toute personne intéressée pourra, soit par elle-même, soit par un tiers muni de pouvoirs réguliers, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conven-

tions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 359. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix. du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 360. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi et produire, en outre, deux bordereaux contenant :

1° Les noms, prénoms, surnoms, domiciles et professions des parties devant figurer dans l'inscription ;

2° Leur élection de domicile conformément à l'article 350 ;

3° L'indication du droit réel immobilier ou du bail dont l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription est demandée, avec les conditions et clauses auxquelles est subordonnée son existence ou son exercice ;

4° La désignation, conformément au titre de propriété, de l'immeuble auquel s'applique le droit réel ou qui a fait l'objet du bail, et, dans le cas où un immeuble sera morcelé ou partagé, le nom sous lequel chaque partie devra être désignée sur ies nouveaux titres de propriété ;

5° La date et la nature du titre ;

6° Les énonciations prescrites par les articles 237, 368, 370 et suivants.

Le conservateur, après en avoir mentionné le contenu sur son registre, remet au requérant l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 365. — En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 366. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité.

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les juges de paix ou par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés des diverses nations européennes, et, pour les Tunisiens, par les juges de paix ou les cadis. Les certificats établis hors de la Tunisie seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte, et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Art. 367. — L'inscription, la radiation, réduction ou rectification de l'inscription de droits réels immobiliers résultant de la prescription ne pourront être opérées qu'en vertu d'un jugement rendu contre le titulaire inscrit du droit prescrit, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 375. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les articles 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 377. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur ses registres, des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 375 ;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété de l'enzel ; et, dans les états ou certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 378. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 381. — Les dispositions des articles 147 et 148, s'il y a lieu, de l'article 463 du code pénal français sont applicables :

1° A toutes personnes qui auront falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés ;

2° A celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

3° A celles qui auront fait usage des écrits faux ;

4° A celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'article 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux.

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les articles 59 et 60 du code pénal.

26 mai 1886. — **Décret** fixant la proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des annuités communales pour construction et appropriation d'écoles primaires en Algérie, par application de la loi du 20 juin 1885 (*B. O. G.*, 1886, p. 428.).

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 20 juin 1885 (1) ;

---

(1) Loi relative aux subventions de l'État pour construction et appropriation d'établissements et de maisons destinées au service de l'enseigne-

Vu le décret du 15 février 1886, et notamment l'article 4 (1);
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — La proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des annuités communales, pour constructions et appropriations d'écoles primaires en Algérie, sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

1° Tableau D, fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.

Ce centime sera calculé en additionnant :

Le principal des patentes ;

Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;

5 p. 100 de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des loyers ;

Et le principal des impôts arabes (pour les communes mixtes et indigènes).

2° Tableau E, fixant la proportion de la subvention à allouer, en sus de celle que détermine le tableau D, en raison des charges de la commune.

Le nombre de centimes représentant ces charges sera calculé en divisant par la valeur du centime communal le total des sommes perçues : 1° à titre de taxe de loyers au-dessus des 5 p. 100 de la valeur locative ; 2° à titre de centimes additionnels extraordinaires et pour insuffisance de revenus.

Art. 2. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes, d'après les tableaux D et E, une subvention de 10 p. 100 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi.

Art. 3. — Lorsque le chiffre de la subvention, calculé d'après les tableaux D et E et l'article 2 ci-dessus, dépassera 80 p. 100, il devra être ramené à 80 p. 100, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 20 juin 1885.

Art. 4. — A la fin de chaque année, un rapport dressé par le ministre de l'instruction publique et inséré au *Journal officiel* déterminera par département la quotité des subventions allouées aux communes de l'Algérie en exécution du présent décret.

23 mai 1886. — **Décret du Bey** relatif à la constitution en enzel des immeubles habous. *(J. O. T.,* 1er juillet 1886.)

La location perpétuelle ou à longue durée des biens habous qu'on appelle enzel a fait l'objet d'une controverse entre les illustres jurisconsultes de notre religion. Les uns émettent l'opinion que la constitution d'un bien habous en enzel ne peut être tolérée par la loi ; d'autres estiment au contraire qu'elle peut être autorisée quand le bien habous en retire un avantage. La première de ces opinions a fini par prévaloir dans ces derniers temps ; la deuxième a été préconisée dans plusieurs fétouas par le savant Sidi Brahim Erriahi, qui fut autrefois bach-mufti ;

---

ment supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. *(B. O. G.,* 1886, p. 415).

(1) Décret réglant les conditions d'application de la loi du 20 juin 1885 aux communes de la Métropole. *(B. O. G.,* 1886, p. 421). — « Art. 4. — Un décret ultérieur déterminera les conditions spéciales de répartition des subventions aux communes des départements de l'Algérie. »

Considérant qu'il nous appartient, en vertu de notre loi sacrée, de décider, quand l'intérêt général est en jeu, l'opinion qui doit prévaloir dans la jurisprudence,

Art. 1er.— Les membres du medjless du chara appartenant au rite malékite sont tenus, à l'avenir, d'autoriser la constitution des immeubles habous en enzel, lorsque le bien habous doit en retirer un avantage.

Art. 2. — Ils devront se prêter un mutuel appui pour l'exécution du présent décret et des décrets du 8 kâda 1302 et 13 moharrem 1303.

1er juin 1886. — **Décret** portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la place de Mers-el-Kebir (dép. d'Oran). *(B. O. G.,* 1886, p. 475.)

11 juin 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui ouvre le port de Beni-Saf (dép. d'Oran) à l'importation des bêtes ovines. (*B. O. G.*, 1886, p. 465.)

12 juin 1886. — **Décret** portant homologation de bornage de la zone unique de servitudes dans les postes de Marnia et de Sebdou. *(B. O. G.,* 1886, p. 489.)

14 juin 1886. — **Décret du Bey** relatif à l'organisation de la conservation de la propriété foncière. *(J. O. T.*, 17 juin 1886.)

Vu l'art. 21 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) (1), ainsi conçu :

« Il est institué, à Tunis, une conservation de la propriété foncière de la » Régence.

» Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

» 1° De l'immatriculation des immeubles ;

» 2° De la constitution des titres de propriété ;

» 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;

» 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles ; »

Vu le décret du 12 chaban 1303 (16 mai 1886) (2),

TITRE I

DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La conservation de la propriété foncière est placée dans les attributions de la direction des finances.

Le conservateur est nommé par Nous, sur la présentation du directeur des finances.

Art. 2. — Le bureau de la conservation sera ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches et jours fériés exceptés.

---

(1) *V. Rev. algér.*, 85, 3, 145.

(2) *V. suprà*, p. 97.

Les jours fériés sont :

Le 1er janvier de l'année grégorienne — le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte — l'Ascension — le 14 Juillet — le 15 août (Assomption) — le 1er novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil de Tunis ; il prêtera, devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le directeur des finances, sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le directeur des finances, sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le directeur des finances.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE II

DU CAUTIONNEMENT QUE DOIT FOURNIR LE CONSERVATEUR

Art. 4. — Le conservateur fournira un cautionnement, qui pourra être constitué en tout ou partie soit en immeubles urbains bâtis, situés à Tunis et immatriculés conformément à la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), soit en obligations de la Dette générale tunisienne 4 %, ou rentes 3 % non amortissables sur l'État français.

Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers. Quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent ni remplacer des constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

Art. 5. — Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public.

Art. 6. — L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après ; passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau où il remplira ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit ; il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants-cause.

Art. 7. — Le conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de le remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations tunisiennes ou par des rentes sur l'État fran-

çais, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent décret, notamment par l'art. 4, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles remplacés cesse de plein droit le jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

Art. 8. — Le cautionnement sera de cinquante mille piastres (50,000 p.).

Indépendamment de ce cautionnement, le conservateur devra fournir un second cautionnement comme comptable du trésor.

Les règles qui seront adoptées pour les cautionnements des comptables seront applicables à ce second cautionnement.

SECTION I

DU CAUTIONNEMENT EN IMMEUBLES

Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil de Tunis, contradictoirement avec le procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier à la direction des finances au plus tard dans le mois de l'enregistrement de sa commission.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée, ni prescrite, même pour les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

SECTION II

DU CAUTIONNEMENT EN OBLIGATIONS TUNISIENNES ET EN RENTES FRANÇAISES (3 % PERPÉTUEL)

Art. 10. — Pour constituer son cautionnement en obligations ou en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au receveur général des finances. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en obligations ou en rentes est fait entre le receveur général des finances et les propriétaires des titres, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition du dit acte, dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur avant sa prestation de serment. Les numéros des obligations, les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du receveur général des finances, qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le paiement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

Art. 11. — Les rentes françaises ou les intérêts des obligations tunisiennes affectées à titre de cautionnement devront être capitalisés au denier

vingt, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles dont les dites rentes ou obligations tiennent lieu.

La valeur des monnaies françaises en piastres tunisiennes sera déterminée par le cours du change au jour de la constitution du cautionnement. Ce cours sera indiqué par un certificat du receveur général des finances, qui restera annexé à l'original déposé.

SECTION III

DE LA LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Art. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil de Tunis, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes, ou par ses ayants-droit, et le procureur de la République entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du directeur des finances constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions ;

2° Un certificat du receveur général des finances et du greffier près le tribunal de Tunis, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 13. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le receveur général des finances remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant-droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

Art. 14. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le receveur général provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat-défenseur de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé, par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du receveur général des finances, lequel est chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 15. — Lorsque le cautionnement constitué soit en immeubles, soit en obligations ou en rentes appartient, partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 16. — Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE III

DU TRAITEMENT DU CONSERVATEUR

Art. 17. — Le conservateur recevra pour toute rémunération et indemnités les remises et salaires ci-après fixés :

1° Il aura, sur la recette des droits perçus pour le compte du trésor conformément aux dispositions du titre II du présent décret, une remise de 2 °/₀;

2° Il lui sera payé par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé à la présente loi.

CHAPITRE IV

DES REGISTRES SERVANT A RECEVOIR LES ACTES DE LA CONSERVATION

Art. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés conformément à l'art. 349 de la loi du 12 ramadan 1302. Cette formalité sera remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

Le conservateur rédigera lui-même les inscriptions qui, d'après la loi, doivent être faites par lui, d'office, aux frais des intéressés.

Art. 19. — Le dépôt du double du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 345 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) est effectué par le conservateur dans le délai fixé par la loi. L'envoi a lieu par la poste au moyen d'un paquet chargé.

Le même jour de la réceptiou du registre, le greffier dresse acte de la remise, et il en fait parvenir, par lettre chargée, le récépissé au conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clef. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au président du tribunal, au procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le directeur des finances.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme dans les cas de destruction des doubles gardés au greffe.

Art. 20. — Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété ; toutes les copies de titres de propriété délivrées lors de l'immatriculation par le conservateur de la propriété foncière ; tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui ne sont pas soumis au timbre par la législation actuellement en vigueur en seront exempts. Les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur seront établies sur papier au timbre proportionnel, toutes les fois que le droit de propriété ne résultera pas d'un titre timbré.

Les registres destinés aux formalités postérieures à l'immatriculation ; les reconnaissances de dépôt, états, certificats, copies de titres de propriété ou autres et généralement tous actes délivrés par le conservateur postérieurement à l'immatriculation seront sur papier timbré.

Les droits de timbre sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX de chaque FEUILLE	DÉNOMINATION	DIMENSION DE LA FEUILLE déployée et rognée		
		Hauteur	Largeur	Superficie
3 p. »	Grand registre.	0m4204	0m5946	0m2500
2 p. »	Grand papier	0m3536	0m5000	0m1768
1 p. 50	Moyen papier (1/2 du grand registre)	0m2973	0m4204	0m1250
1 p. »	Petit papier (1/2 du grand papier). .	0m2500	0m5336	0m0884
0 p. 50	Demi-feuille (moitié du petit papier).	0m2500	0m1768	0m0442

Les prescriptions de la législation actuelle sur le timbre sont, en tant que de besoin, modifiées par les dispositions qui précèdent.

Il n'est rien innové à l'égard des quittances, sauf en ce qui concerne celles du conservateur délivrées au pied des actes et des bordereaux déjà timbrés, lesquelles ne donneront pas lieu à la perception d'un droit spécial.

TITRE II

DE LA PERCEPTION DES DROITS AU PROFIT DU TRÉSOR

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DU CONSERVATEUR RELATIVEMENT A LA PERCEPTION DES DROITS

Art. 21. — En outre des attributions déterminées par la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), le conservateur de la propriété foncière est chargé de percevoir :

1° Les droits et amendes auxquels donneront lieu les actes et pièces déposés pour l'accomplissement des formalités et les mutations révélées par ces actes et pièces, lorsque le paiement dans une des caisses du trésor n'en sera pas établi, et sauf restitution si ce paiement est ultérieurement justifié dans le délai prescrit ;

2° Les droits établis ou à établir au profit du trésor pour chaque formalité.

Art. 22. — Lorsqu'il y aura lieu de percevoir la taxe prévue pour le fonds d'assurance par l'art. 39 de la loi du 19 ramadan 1302, il sera perçu, dans les mêmes conditions, au profit du trésor public, un droit proportionnel de 1 pour 1,000 ou un droit fixe de 2 piastres.

Toutefois, le droit établi par le présent article ne sera exigible, lors de l'immatriculation, qu'en raison des inscriptions de droits réels immobiliers constatés dans le titre au profit de tiers et seulement sur la valeur de chacun de ces droits.

La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 100 piastres en 100 piastres.

TITRE III

DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS ET DE L'EXPERTISE

Art. 23. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits et salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties.

L'estimation ne devra, dans aucun cas, être inférieure à la valeur en capital ou en revenu, sans distraction des charges, telle qu'elle pourra résulter du dernier acte émané des parties, pourvu que cet acte ne soit pas antérieur de plus de deux ans au dépôt de la demande d'immatriculation ;

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles ;

5° Pour les créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné ;

6° Pour les concessions ou transports des dites rentes ou pensions, et de la rente de l'enzel, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

7° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, à raison d'un capital formé de 16 fois la rente perpétuelle et de 8 fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après le dernier cours du marché de la situation des biens à la date l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié de ce cours.

A défaut de mercuriales ou s'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les cours du marché, les parties en feront une déclaration estimative ;

8° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés ;

9° L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet ;

10° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur et le prix du droit au bail. Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation conformément au 3° aliéna du n° 7 du présent article.

Il en sera de même des baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée et sur la valeur de laquelle le droit d'inscription sera perçu.

A défaut de mercuriales ou s'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les cours du marché, les parties en feront une déclaration estimative ;

11° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de 16 fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus ;

12° Pour l'emphytéose, les cessions, rétrocessions et subrogations, par le capital au denier 16 du revenu de l'immeuble, établi comme il est dit ci-dessus et augmenté des charges et deniers d'entrée, si la jouissance doit encore durer plus de 16 ans, ou sur le nombre d'années restant à courir, s'il est inférieur à 16;

13° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de 8 fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées ;

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus ;

14° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par 16, sans distraction des charges ;

15° Pour les engagements et antichrèses, par le prix et les sommes pour lesquels ils sont faits ;

16° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant constitution, translation d'enzel, translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges, en capital, ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés par le présent décret.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; cependant, si elle s'opère par un acte de cession et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est inscrit pour le droit fixe ;

17° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès :

S'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, par le capital exprimé dans l'acte ;

S'il s'agit de la propriété, de l'enzel, de la rente de l'enzel, de l'usage ou de l'habitation perpétuels, de la superficie ou d'une servitude, par l'évaluation qui sera faite et portée à 16 fois le produit des biens ou le prix des baux courants ou le montant de la rente, sans distraction des charges.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'inscription aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

S'il s'agit de l'emphythéose, par le capital, au denier 16, du revenu de l'immeuble évalué comme il est dit ci-dessus, si la jouissance doit encore durer plus de 16 ans, ou sur le nombre d'années restant à courir, s'il est inférieur à seize.

S'il s'agit de l'usufruit, de l'usage ou de l'habitation temporaires, par l'évaluation qui en sera portée à 8 fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'inscription pour son usufruit acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'inscription sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit.

Art. 24. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur avec les explications nécessaires.

Il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'art. 23, nombre 1, du présent décret.

Art. 25. — Si la valeur en capital ou en revenu énoncée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par les art. 23 et 24 qui précèdent parait inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par l'administration dans les deux années à compter de la date de ces formalités.

Art. 26. — La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaitre, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'administration. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix sur simple requête, dans les dix jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert le droit d'inscription, la taxe au profit du fonds d'assurance, le salaire du conservateur, et, s'il y a lieu, les droits de timbre et de mutation.

Il sera, en outre, perçu au profit du trésor, à titre d'amende, une somme égale au montant des droits, taxe et salaires qui n'auront pas été perçus.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations insuffisantes.

Le mari en sera tenu solidairement avec la femme, toutes les fois que celle-ci, pour agir, aura besoin de l'autorisation maritale.

Art. 27. — L'expertise prévue par les articles précédents pourra, sous les mêmes peines, être demandée par l'administration toutes les fois qu'elle jugera insuffisantes les sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit de la caroube et des droits de timbre sur des actes de mutation immobilière. Cette demande devra être présentée dans les deux ans à compter de la perception du droit de la caroube.

TITRE IV

DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Art. 28. — Les droits, salaires et amendes de contravention et la taxe au profit du fonds d'assurance seront payés par le requérant au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le ministère public dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement des dites sommes sous le prétexte de contes-

tation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Le conservateur en expédiera quittance au pied des actes, déclarations et certificats par lui remis ou délivrés. Chaque somme y sera mentionnée séparément en chiffres, et le total sera inscrit en toutes lettres.

Si les sommes consignées au moment du dépôt des actes sont inférieures au total des sommes exigibles, le reliquat sera acquitté avant le retrait des pièces.

Les sommes qui seront exigibles pour les formalités requises par les magistrats et fonctionnaires publics en conformité de l'art. 359 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) seront recouvrées sur les débiteurs par les soins du conservateur, qui indiquera, tant sur les registres que sur les bordereaux, que les droits et salaires sont dus.

Art. 29. — Le recouvrement des droits, salaires et amendes qui, par suite d'erreur, omission ou toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie sera poursuivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations, ou qui en profiteront.

Art. 30. — Pour le recouvrement des droits et amendes, le trésor jouira du privilège prévu par les art. 129 du décret du 14 hidjé 1301 et 229 de la loi du 19 ramadan 1302.

TITRE V

DES DROITS ACQUIS ET DE LA PRESCRIPTION

Art. 31. — Les droits, amendes, salaires et taxe au profit du fonds d'assurance régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les évènements ultérieurs, sauf les cas prévus par le présent décret.

Art. 32. — Il y a prescription, pour la demande des droits et amendes revenant au trésor en vertu de la présente loi, après deux années, à compter du jour de l'enregistrement au registre des dépôts, s'il s'agit d'un droit ou amende non perçu ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus.

La prescription sera suspendue par des demandes signifiées avant l'expiration des délais, mais elle sera acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

TITRE VI

DES POURSUITES ET INSTANCES

Art. 33. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits, salaires et amendes, et de la taxe au profit du fonds d'assurance avant l'introduction des instances appartiendra au conservateur.

Art. 34. — Le recouvrement des droits, salaires et amendes et de la taxe au profit du fonds d'assurance, ainsi que de tous suppléments exigibles, sera poursuivi par voie de contrainte.

La contrainte sera décernée par le conservateur, visée et rendue exécutoire par le juge de paix, et signifiée administrativement dans les conditions prévues par l'art. 41 de la loi du 19 ramadan 1302.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil de Tunis.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Tunis.

Art. 35. — L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant le tribunal civil de Tunis.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avoués ou des avocats-défenseurs ne sera pas obligatoire pour les parties.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et des droits qui auront été perçus par le trésor sur les divers actes de l'instance.

Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur de la République.

Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

TITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DU FONDS D'ASSURANCE

Art. 36. — Les sommes encaissées pour le compte du fonds d'assurance sont versées par le conservateur en compte-courant à la caisse du receveur général des finances, qui lui en délivre récépissé.

Art. 37. — Les indemnités allouées dans le cas prévu par l'art. 40 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) seront payées par le conservateur de la propriété foncière, sur la quittance des ayants-droit, qui produiront, notamment, une expédition du jugement, appuyée de l'original de la notification au ministère public, et d'un certificat du greffier attestant qu'il n'existe pas d'opposition.

Art. 38. — Les attributaires d'indemnités n'auront droit à aucun intérêt.

Art. 39. — Les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des indemnités sont faites entre les mains du conservateur de la propriété foncière. La saisie-arrêt ou opposition ne sera point valable si l'original n'a été visé par le conservateur.

Le conservateur sera tenu de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui le concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre V du code de procédure civile français. S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant; si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, le conservateur sera tenu, dans les certificats qui lui seront demandés, de faire mention des dites saisies-arrêts ou oppositions et de désigner les noms et élections de domicile des saisissants et les causes des dites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 40. — Le directeur des finances est chargé, etc.

Suit le TABLEAU DES SALAIRES DUS AU CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE *en vertu du décret ci-dessus.*

14 juin 1886. — **Décret du Bey** relatif à l'exécution des plans des propriétés urbaines. (*J. O. T.*, 17 juin 1886.)

14 juin 1886. — **Règlement** pour l'exécution des plans de propriétés urbaines. (*J. O. T.*, 17 juin 1886.)

14 juin 1886. — **Décret du Bey** portant organisation du tribunal mixte. (*J. O. T.*, 17 juin 1886.)

Vu l'art. 33 du décret du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) (1),

Art. 1er. — Les fonctions de président et celles de membre du tribunal mixte sont conférées pour une année à partir du 1er août 1886.

Art. 2. — Une indemnité de 3,000 francs par an est affectée aux fonctions de président du tribunal mixte ; une indemnité de 2.000 francs est attribuée aux fonctions de juge de ce tribunal.

Art. 3. — Dans le cas où le président ou bien les membres à titre français du tribunal mixte cesseraient leurs fonctions pendant plus d'un mois, les indemnités y afférentes seraient attribuées à leurs remplaçants.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, il sera remplacé par le membre français du tribunal mixte le plus ancien.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres français du tribunal mixte, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par le juge de paix du tribunal de Tunis ou par l'un de ses suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres indigènes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un suppléant désigné par notre premier ministre, sur la proposition du Chara (2).

---

(1) *V. Rev. algér.*, 85, 3, 145.

(2) DÉCRET (amra) du 25 mai 1876 réglementant le fonctionnement du tribunal du Chara (*).

LIVRE Ier

DES JUGEMENTS DU CHARA

Art. 1er. — Aucun jugement ne sera rendu en dehors de Dar-ech-Chara (siège officiel du Chara). Les procédures y seront faites à peine de nullité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 13.

Art. 2. — Le conseil du Chara se réunira, pour juger, au lieu habituel de ses séances, c'est-à-dire à Dar-ech-Chara, le jeudi de chaque semaine.

(*) Ce décret complète et précise les dispositions d'un décret de Mohamed Bey (sans date), connu sous le nom de *Moallaka de Dar-es-Chara*.

Le *Chara* (loi sacrée), est le tribunal ordinaire de droit commun. Théoriquement, sa compétence est limitée, tant en matière mobilière qu'en matière immobilière. Mais, dans l'usage, il n'en est pas ainsi. En matière civile, les seules affaires qui lui soient soumises sont les affaires immobilières, les successions et les questions d'État. Il est rarement saisi d'affaires pénales. Ces dernières, ainsi que les affaires civiles autres que celles énumérées plus haut, sont portées devant le tribunal de l'*Ouzara*. (*V. infrà*, p. 13, *note*.)

Le Chara a son siège principal à Tunis. Il est représenté sur les autres points de la Régence par des tribunaux ou par un cadi seulement, selon l'importance des districts.

14 juin 1886. — **Décret du Bey** fixant le mode de nomination

Les autres jours, les deux cadis et les deux muftis (jurisconsultes) siègeront, suivant le rôle, au lieu officiel de leur tribunal, à Dar-ech-Chara, sauf le vendredi et pendant les fêtes de la rupture du jeûne (Beiram) et des sacrifices (Courban-Beiran) et les trois jours suivant ces deux fêtes. Sauf aussi pendant les deux jours de Terouïa (*) et d'El-Arafa (**), sauf également le jour de la naissance du Prophète, 12 rebi 1er, le jour de l'Achoura (dixième jour de moharrem) et le jour précédent.

Art. 3. — L'ouverture et la clôture de la séance, le jour de la réunion, seront prononcées par le magistrat supérieur en titre, et il en sera de même pour les jours ordinaires.

Art 4. — Le temps consacré à l'audience sera de trois heures au moins, de neuf heures à midi, les jeudis comme les autres jours.

Art. 5. — Les jugements seront rendus à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Dans le premier cas, la rédaction énoncera l'unanimité ; dans le second, il indiquera les noms des juges qui ont prononcé le jugement.

Art. 6. — L'examen de certaines questions provoquant quelquefois des controverses au sujet de l'application de la loi, dans le cas où des divergences se produiraient entre les avis exprimés par les membres du Chara appartenant à l'un ou l'autre des deux rites, sans que la discussion puisse les ramener à une seule et unique opinion, le bach-mufti (jurisconsulte en chef, président du tribunal) du tribunal où s'est produit le partage rédigera un rapport dans lequel il développera les arguments produits à l'appui de chaque opinion ; chaque juge signera l'opinion qu'il soutient, et le rapport, ainsi rédigé et signé, sera adressé au gouvernement.

Art. 7. — S'il ne siège au conseil qu'un seul des muftis et le cadi, ou le mufti désigné pour être de service en l'absence du cadi, et que la partie condamnée demande le renvoi de l'affaire devant les cheiks réunis, le cheik qui aura connu de l'affaire la remettra jusqu'à la réunion du conseil, tant qu'il ne paraîtra pas que cette demande de renvoi est un moyen dilatoire, sinon, le jugement sera exécuté. Mais si trois cheiks sont présents au conseil, le cheik ayant connu de l'affaire fera exécuter le jugement, à moins que la partie condamnée ne prétende que le bach-mufti est d'un avis contraire à celui exprimé par les juges présents, et, dans ce cas, le bach-mufti devra s'expliquer sur l'opinion qu'on lui attribue, avant l'exécution du jugement. Mais quand le cheik qui a connu de l'affaire rend son jugement en présence du bach-mufti de son rite et d'accord avec lui, l'exécution de ce jugement ne sera soumise à aucune formalité.

Art. 8. — Le cheik el-islam (***) et le cheik bach-mufti malékite ont le droit de juger au Chara, le jour où ils sont désignés par tour de rôle. Si l'une des parties demande que son affaire soit soumise au conseil du Chara, le

(*) Ce jour tombe le 8 hidja.

(**) Ce jour tombe le 9 hidja. C'est le jour de l'ascension à la montagne appelée *Djebel Arafat*. Pour porter le titre de pélerin il faut avoir fait cette ascension.

(***) Premier magistrat hanéfite de la Régence.

des fonctionnaires de l'enseignement public en Tunisie. *(J.O.T.*,

---

cheik saisi de l'affaire déférera à cette demande ; il pourra même renvoyer d'office au dit conseil le jugement de l'affaire.

Art. 9. — Les affaires du Chara qui seront soumises à l'un des deux cadis seront jugées par le rite que choisira le défendeur. Chacune des parties peut, quand l'instruction du procès a été faite par le cadi seul, demander que l'affaire soit soumise au conseil du Chara. Si le cheik bach-mufti du rite se trouve ce jour-là présent au Divan, le cheik saisi de l'affaire la lui soumettra. S'il partage l'opinion du cadi, celui-ci prononcera et fera exécuter son jugement, et la partie succombante n'aura plus rien à objecter. En cas de partage, l'affaire sera soumise au conseil. Pour les affaires présentées un autre jour que celui où se trouve présent le cheik bach-mufti du rite dont relève l'affaire, le cheik qui en sera saisi enverra l'affaire au cheik mufti présent au Chara ; si ce dernier est d'un avis contraire, l'affaire sera soumise au conseil. Si, au contraire, le mufti partage l'avis du cheik saisi de l'affaire et que la partie persiste à demander qu'elle soit soumise au conseil, le juge saisi la déférera au bach-mufti. Si ce dernier partage l'avis exprimé, la sentence sera exécutée sans aucune objection ; s'il y est contraire, l'affaire sera soumise au conseil.

Art. 10. — Chacun des deux cadis aura le droit d'ajourner la sentence pour la soumettre au conseil, quand même aucune des parties ne le demanderait.

Art. 11. — Si l'un des deux cadis s'excuse comme ne pouvant se présenter, le cheik mufti désigné par le rôle siégera pour juger et revêtira les jugements de son sceau ainsi que de celui du Chara. Si l'une des parties demande que le jugement prononcé par le mufti soit soumis au conseil, il sera déféré à sa demande.

Quant à l'instruction de l'affaire, le cheik mufti désigné par le rôle pourra la faire sans l'intervention du tribunal.

Le cheik cadi, le cas échéant, devra faire savoir au cheik mufti désigné par le rôle qu'il est empêché et qu'il le prie de le remplacer pour juger ; si le cheik mufti avisé est empêché lui-même, il le fera, à son tour, savoir à celui qui est désigné après lui sur le rôle, et ainsi de suite.

Art. 12. — Si un cheik est forcé, pour un motif quelconque, de s'absenter de Tunis, il devra s'y faire autoriser, en représentant son cas d'excuse et en indiquant la durée du congé qu'il sollicite.

Art. 13. — Il est permis à chacun des deux cadis de recevoir, en dehors de la maison du Chara, toute demande, en n'importe quel moment, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une plaidoirie et qu'elle n'ait pour objet que des mesures conservatoires ou autres à prendre dans l'intérêt des parties, telles que enquêtes, arrestations en cas de nécessité, nomination de tuteurs, inventaires de successions.

Art. 14. — Aucun jugement écrit et rendu soit par le conseil, soit par les cheiks saisis de l'affaire ne sera exécuté s'il ne porte le sceau du Chara. Il n'est pas permis de faire sortir ce sceau de la maison du Chara.

Art. 15. — Le cheikh mufti devra donner son opinion au cadi quand il en est requis et au particulier qui le consulte. Il exercera le rôle de juge suppléant quand le cadi sera empêché, comme il est dit à l'article 11.

17 juin 1886.)

Le cheik mufti aura aussi le droit d'ordonner des mesures dans les limites de sa compétence, telles que réception de preuves d'actes de mariage, *cheffa*, *kencha*, pour la plus grande commodité du public. Il fera aux parties les reproches qu'elles auront mérités, ordonnera les arrestations qu'il jugera nécessaires, et écrira les morosolates (sorte de commissions rogatoires) aux cadis des districts, en les scellant de son sceau, sans que cela constitue, toutefois, un empêchement à l'exercice du pouvoir du cadi dans les limites de sa juridiction. Tout cela à trait à ce qu'il peut faire en dehors du conseil.

En ce qui regarde le conseil, tous les cheiks forment un seul et même tribunal. Les cadis président les débats, chacun dans son rite.

Art. 16. — Un notaire sera désigné à l'effet d'inscrire, chaque jour, les noms des plaideurs, afin d'établir l'ordre dans lequel ils seront admis à plaider devant le Chara. On y mentionnera les excuses invoquées en vue du renvoi des affaires. Il sera tenu un rôle spécial à chaque rite, et ce rôle sera présenté chaque jour aux cheiks appelés à juger, pour qu'ils entendent d'abord ceux qui ont droit à la priorité et qu'ils reçoivent ensuite les plaideurs suivant l'ordre d'antériorité.

Art. 17. — Une condition obligatoire pour les oukils (avocats) qui plaideront les causes portées devant le Chara est qu'ils soient soumis, quant à leur personne, à la juridiction de ce tribunal.

Toutes les fois qu'un cheik croira devoir suspendre ou révoquer un oukil pour un fait portant atteinte à sa réputation, il aura le droit de le faire en en donnant avis aux autres cheiks ses collègues.

Art. 18. — Un registre sera ouvert à l'effet d'inscrire la désignation de chaque ouakouf (bien habous) auquel un administrateur sera nommé par décision du Chara. Cette inscription servira à l'administrateur pour se rendre un compte exact du bien ouakf qu'il est appelé à gérer, et l'empêchera d'élever des prétentions à la propriété du tout ou d'une partie du habous qu'il administre.

Art. 19. — Les jugements rendus par le Chara seront copiés sur des feuilles portant des numéros successifs par les notaires qui auront rédigé les jugements. A la fin de chaque mois, les dits notaires présenteront ces copies aux deux cheik cadis, qui les feront relier et en ordonneront la conservation au Chara.

Les mêmes jugements devront être inscrits par les notaires sur leurs répertoires respectifs.

Art. 20. — Les deux cadis et les membres du conseil du Chara ont le pouvoir de déférer le jugement des affaires qui leur sont soumises par des habitants des villes ou de l'intérieur de la Régence aux cadis de ces mêmes localités.

Art. 21. — Les communications officielles faites par le gouvernement au conseil du Chara, aux deux cadis conjointement ou à l'un deux seulement seront conservées aux archives de Dar-ech-Chara, après que les destinataires en auront pris connaissance. Elles seront cataloguées de manière à permettre de les retrouver facilement, et il en sera de même pour ce que l'on pourra recueillir des communications antérieures au présent décret.

Vu le décret en date du 17 moharrem 1303,

Art. 1er. — Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire et les maîtres

---

Art. 22. — Tous les avis et instructions qui seront envoyés aux notaires par l'intermédiaire des deux cadis seront inscrits à leur date sur un registre déposé à Dar-ech-Chara, de manière que tout notaire nouvellement nommé puisse en prendre connaissance.

Art. 23. — Les affaires que le gouvernement enverra au Chara seront jugées suivant la règle : que le défendeur a le droit de choisir le tribunal par lequel il désire être jugé. — Néanmoins, si le gouvernement indique le rite suivant lequel l'affaire devra être jugée, le tribunal du rite sera seul compétent.

Art. 24. — Les dispositions édictées dans les articles précédents ayant pour but de sauvegarder les droits des justiciables, en évitant les lenteurs dans l'expédition des affaires, et de mettre la justice à l'abri des attaques et des insinuations malveillantes des parties, ce double résultat ne peut être atteint si l'on ne s'inspire, dans l'application des dites dispositions, de l'esprit qui les a édictées.

D'autre part, l'objet de ces mêmes articles étant d'assurer, d'un côté, l'intégrité du tribunal du Chara et la réorganisation des aouns (huissiers) et des oukils, et d'indiquer, de l'autre, au cheik el-islam ou au bach-mufti malékite et aux autres magistrats des deux rites la voie qu'ils doivent suivre, le soin du premier point est confié au chef de la magistrature malékite ; quant au second point, il sera assuré par le cheik el-islam et le bach-mufti malékite, chacun en ce qui concerne les magistrats de son rite. Ainsi, si le cheik el-islam remarque une négligence ou une insouciance quelconque de la part d'un magistrat hanéfite, il aura soin de lui faire des observations secrètes. Si le magistrat ne se rend pas à ses conseils, il saisira le tribunal de l'affaire, et si, malgré cela, le dit magistrat persiste dans sa manière d'agir, le cheik el-islam adressera au gouvernement un rapport à ce sujet.

Le bach-mufti agira de même à l'égard des magistrats malékites, car, comme cheik el-islam, il est tenu de faire respecter ce règlement par les cheiks de son rite.

La responsabilité du cheik el-islam et du bach-mufti malékite, telle qu'elle ressort du présent article, est additionnelle aux devoirs qui incombent à chacun des membres du tribunal. En conséquence, chaque magistrat devra signaler à son chef les négligences, ou les fautes de ses collègues afin que celui-ci prenne les mesures indiquées ci-haut.

Art. 25. — La compétence et les devoirs des membres du conseil du Chara sont réglés par le présent règlement.

LIVRE II

DU FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX OU CONSEILS DU CHARA DANS LES VILLES DE LA RÉGENCE

Art. 26. — Le jugement des affaires de la compétence du Chara étant un acte de la plus haute importance, les juges auxquels cette tâche est confiée doivent l'accomplir avec un grand discernement et la crainte de Dieu, tant en ce qui concerne la sentence à rendre que pour les moyens à employer pour arriver à la découverte de la vérité et simplifier la procédure.

élémentaires de l'enseignement secondaire seront nommés et révoqués par notre premier ministre, sur la proposition du directeur de l'enseignement public.

Art. 27. — Chaque cadi bornera sa juridiction aux limites de son district, mais, si deux parties n'appartenant pas à ce district se présentent devant lui, il pourra juger leur différend.

Art. 28. — Il sera installé dans chaque ville possédant un conseil de Chara un local distinct affecté à la réunion de ce conseil et où seront jugées les affaires portées devant lui. Le cadi y aura un local réservé pour juger en dehors des jours fixés pour les audiences du medjelès (tribunal).

Pour les villes et les localités où ce medjelès n'existe pas, il sera fait choix d'un local convenable où siègera le cadi pour exercer ses fonctions de juge.

Art. 29. — Aucune sentence ne sera parfaite que si elle a été rendue au lieu officiel indiqué ci-devant ; mais le cadi aura le droit d'accueillir en dehors de cet endroit toute plainte, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une affaire devant être examinée d'une manière contradictoire. Il pourra également ordonner en tout temps et lieu une arrestation exigée par la circonstance, prescrire une enquête, rédiger des morasalates, nommer des tuteurs et des administrateurs pour les successions, autoriser la constatation des décès et, en général, faire tout acte semblable.

Art. 30. — Le cadi devra au moins siéger trois heures par jour, jusqu'à midi, et, en cas de besoin, il devra prolonger ses audiences le matin ou le soir.

Art. 31. — Le cadi devra recevoir les témoignages et les preuves lui-même au lieu ordinaire de ses audiences, à moins qu'il ne soit impossible de remettre l'audition des témoins jusqu'au moment de l'audience; par exemple, s'il s'agit d'entendre sur l'heure des témoins que l'on ne retrouverait pas plus tard. Il recevra donc les témoignages en tout autre endroit, et il devra les examiner mûrement, de même qu'il doit peser tous ses actes. S'il se trouve dans la nécessité de confier à quelqu'un le soin de recevoir un ou plusieurs témoignages, il chargera de cette commission, sous sa propre responsabilité, une personne capable et honnête. Il est tenu aussi de mettre le plus grand soin dans l'examen des questions de tutelle, d'émancipation et de successions.

Art. 32. — Dans le district où se trouvent des medjelès, le cadi peut, en cas d'empêchement, désigner un mufti pour le remplacer.

Ce magistrat siégera alors en son lieu et place et aura les mêmes pouvoirs.

Le bach-mufti et le mufti doivent accepter la délégation dans ce cas, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes à faire valoir une cause d'empêchement, et, dans ce cas, on procède comme il est dit à l'article 11 du livre Ier.

Art. 33. — Quand les deux parties conviendront de se présenter devant le tribunal de Tunis, le cadi prendra acte de cet accord et les enverra devant le dit tribunal, de quelque affaire qu'il s'agisse, suivant la coutume suivie.

Art. 34. — Si l'une des parties demande à être envoyée devant le medjelès du Chara, à Tunis, soit que la cause se trouve en instance devant le cadi

Art. 2. — Les professeurs de l'enseignement secondaire (*collège Sadiki — collège Alaoui*) seront nommés et révoqués par notre premier ministre, sur la proposition du directeur de l'enseignement public.

---

seul ou devant le medjelès de la localité possédant un medjelès, le cadi l'y enverra, fût-elle demanderesse ou défenderesse, à moins que l'affaire ne soit tellement claire qu'il appert avec évidence que l'intention de celui qui demande cet envoi n'est que de gagner du temps et de faire perdre de l'argent à la partie adverse en lui occasionnant des fatigues inutiles, et, dans ce cas, le cadi retient l'affaire.

Si, malgré sa décision, l'affaire est portée devant le medjelès de Tunis ou devant l'un des deux cadis de cette ville, il sera procédé conformément à l'article 20 du livre Ier.

Art. 35. — Si un mufti ou un cadi du tribunal de Tunis écrit au cadi d'une circonscription judiciaire pour lui indiquer la décision à prendre dans une affaire civile, pénale ou religieuse, celui-ci est tenu de se conformer à l'ordre du magistrat supérieur, à moins qu'il ne soit d'un avis contraire, appuyé sur un texte de la loi. Dans ce cas, il surseoira au jugement et fera connaître au dit magistrat le motif qui l'arrête.

De même, s'il reçoit plusieurs correspondances du tribunal de Tunis, émanant de magistrats de différents rites, ou de plusieurs magistrats d'un même rite, ou d'un seul magistrat, il devra, dans le cas où il lui serait difficile d'établir une concordance entre elles, ou au cas où la partie qui les a obtenues aurait dénaturé les faits, adresser à ce sujet un rapport au bach-mufti hanéfite (Cheik-El-Islam) ou au bach-mufti malékite, selon que les ordres qu'il a reçus émanent de sources hanéfites ou sources malékites.

Si dans une même affaire des ordres lui sont envoyés par des magistrats des deux rites, il adressera son rapport au bach-mufti hanéfite.

Mais si ces ordres lui sont réitérés par un seul magistrat, il répondra à ce magistrat seulement.

Art. 36. — Si un cadi de la province est embarrassé pour juger une affaire, il la soumettra au medjelès ou au mufti, s'il n'existe dans la ville qu'un seul mufti seulement.

Si tous les magistrats émettent la même opinion, il se rangera à leur avis, s'ils sont d'opinions différentes, il consultera le cadi de Tunis, qui soumettra l'affaire au tribunal de cette ville. Cette consultation devra également avoir lieu si le cadi ne partage pas l'opinion du mufti.

Art. 37. — Si un cadi de province se trouve embarrassé pour interpréter une disposition quelconque des règlements du Chara ou des notaires, il en écrira à l'un des deux cadis de Tunis, qui le conseillera, ou il en écrira au gouvernement, si cela est nécessaire. S'il a des doutes sur les limites de son ressort de juridiction, il s'adressera au gouvernement par l'intermédiaire de l'un des cadis de Tunis.

Art. 38. — Le cheik-cadi, ou le mufti qui le suppléera, d'après l'article 32, devra enregistrer les lettres qui seront adressées à lui ou au medjelès de sa résidence relativement à des affaires de sa compétence, qu'elles émanent du gouvernement ou du medjelès de Tunis. Il gardera copie des lettres écrites par lui ou par le tribunal dont il fait partie. Il devra d'abord

Art. 3. — Les directeurs des établissements secondaires, les professeurs de

enregistrer les lettres qu'il a actuellement, qu'elles aient été adressées à lui ou à ses prédécesseurs. Cet enregistrement sera fait sur un registre spécial, portant en tête le nom de la circonscription, contenant 500 pages numérotées, et sur lequel se trouvera inscrit le présent règlement. Il enregistrera les lettres successivement et à leurs dates, sans blanc ni lacune, et indiquera en marge de chacune d'elles la page où elle est enregistrée, de même qu'il gardera sur ce registre copie des lettres et rapports dont il est parlé aux articles 35 et 36. Il signera jour par jour ce qu'il inscrira sur le registre et il aura grand soin de le conserver intact. Une fois ce registre fini, il sera clos. La clôture annoncera l'année et le jour où elle sera faite et portera désignation du registre nouveau. Il sera fait mention en tête de celui-ci du numéro du registre précédent et des dates de ses première et dernière inscriptions.

Art. 39. — Les sentences prononcées par le cadi ou le mufti suppléant le cadi, ainsi que les pièces préparatoires au jugement, seront enregistrées sur un registre *ad hoc* portant la désignation du ressort du cadi et contenant 500 pages. L'inscription aura lieu comme il a été dit en l'article précédent. L'on aura soin de noter, sur les sentences et les pièces produites au cours du procès, la page du registre où elles sont inscrites, de même qu'il sera nécessaire d'inscrire sur ce registre, et journellement, les sentences rendues verbalement. Une fois ce registre fini, il sera remplacé par un autre comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 40. — Les deux registres dont il est question dans les articles 38 et 39, de même que les lettres arrivées, appartiennent à l'État. Le cadi sortant doit les remettre à son successeur et ainsi de suite. S'il se perd quelque pièce de cette nature, le cadi en exercice doit en informer de suite le gouvernement.

Art. 41. — Tout cadi de l'intérieur devra réunir autour de lui les notables de la localité et observer si le Croissant n'apparaît pas la veille du Ramadan. Il devra, quand il l'aura vu, dresser un procès-verbal et l'expédier d'urgence au cadi de Tunis.

Art. 42. — Dans toute localité où il y a un conseil de Chara ou un mufti, une audience plénière aura lieu deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, de 9 heures à midi. Les muftis y assisteront pour régler les questions difficiles que leur soumettrait le cadi et statuer sur l'appel. Le kalifa, ou gouverneur en fera également partie, pour assurer l'exécution du jugement.

Art. 43. — Les cadis des districts ne pourront pas connaître des questions d'*enzel* ou décharges de propriétés *habous*, qu'il existe dans la localité un medjelès du Chara ou qu'il n'en existe point. L'examen de ces questions est réservé à l'un des deux cadis de Tunis.

Art. 44. — Les jours fériés sont : quatre jours pour chacune des deux grandes fêtes; trois jours à l'occasion du Mouled; le jour El-Arafa (Voir art. 2); le neuvième et dixième jour de Moharrem.

Les cadis et muftis ne s'occuperont ces jours-là que des affaires urgentes.

Art. 45. — Le plus élevé en grade des membres du conseil du Chara

l'enseignement supérieur seront nommés et révoqués par Nous, sur la proposition du directeur de l'enseignement public.

---

ouvrira et clôturera les séances, sans pouvoir les suspendre cependant, si ce n'est pour une raison valable.

Art. 46. — Dans la délibération, les membres du Chara devront observer, les uns vis-à-vis des autres, en développant leurs opinions, la courtoisie la plus complète, parler à tour de rôle et s'appuyer sur les textes de la loi. Le cadi prononcera le jugement à la suite de la délibération.

Art. 47. — Si le conseil est unanime dans la sentence rendue et que la partie veuille en appeler à Tunis, elle ne sera pas écoutée, et le cadi fera exécuter la sentence. Si, après cela, la partie demande une copie du jugement pour la produire devant le conseil de Tunis, elle lui sera donnée, et le conseil de Tunis pourra infirmer le jugement, s'il a été rendu contrairement à la loi.

Art. 48. — En cas de doute sur la sentence à prononcer, les cheikhs saisiront de l'affaire le conseil de Tunis, afin de décharger leur responsabilité.

Art. 49. — Quand une divergence d'opinion se produira chez les membres du conseil dans une localité, ils écriront un rapport contenant et développant leurs avis, et ils l'enverront au conseil de Tunis. La décision de ce dernier sera exécutée.

Art. 50. — Le cheikh-mufti, dans l'intérieur de la Régence, devra donner son opinion au cadi de sa résidence quand celui-ci la lui demandera, de même qu'il pourra donner des consultations soit verbales, soit écrites, pour les affaires qui ne sont pas en instance. Il a le droit de réprouver tous actes contraires à la loi et de donner aux notaires l'autorisation de dresser les actes de mariage.

Art. 51. — Le bach-mufti de Kairouan aura seul le droit, par exception, de juger les affaires du Chara en dehors des jours fixés pour la réunion du conseil.

Art. 52. — Les muftis et cadis de la Régence devront, selon la coutume, respecter les décisions de la Cour de Tunis, dont les jugements sont rendus en dernier ressort.

Art. 53. — Aucun mufti, cadi de ville ou de tribu ne pourra exiger de sommes, quelles qu'elles soient, pour l'apposition de son timbre sur les actes judiciaires.

Art. 54. — En matière criminelle, le cadi ne pourra que préparer l'instruction. Le jugement de ces affaires aura lieu à Tunis; il pourra seulement ordonner l'arrestation du prévenu par le caïd ou son khalifat (sous-caïd).

Art. 55. — Le défendeur ne sera empêché de choisir le rite qui lui convient que s'il a déjà discuté le fond du procès devant l'autre rite.

Art. 56. — Toutes les fois qu'un mufti s'apercevra d'une erreur commise par le cadi ou par son suppléant ou par un autre mufti, en ce qui a trait aux prescriptions de l'article 25, il devra en aviser le cadi ou le mufti par une lettre courtoise, en lui indiquant le point de l'erreur. S'il reconnait la faute, l'incident sera clos; dans le cas contraire, le mufti fera part de son opinion au medjelès du Chara de sa résidence, s'il en existe un. Si les muftis partagent son avis et que le cadi persiste toujours dans son opinion, le bach-mufti de l'endroit adressera un rapport sur l'affaire au conseil malékite de Tunis.

Art. 4. — Le décret du 17 moharrem 1303 est et demeure abrogé (1).

15 juin 1886. — **Décret du Bey** modifiant la composition de la commission d'examen des interprètes-traducteurs. (*J. O. T.*, 17 juin 1886.)

Vu l'art. 9 du décret du 2 redjeb 1303 (6 avril 1886) (2),

Article unique. — L'article 9 du décret précité est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée :

1° Du président du tribunal mixte ou de son délégué, président ;

2° Du directeur de l'enseignement public ou de son délégué ;

3° D'un juge indigène du tribunal mixte ;

4° D'un interprète désigné par le ministre Résident général de la République française à Tunis, rapporteur.

Si dans la résidence il n'existe pas de medjelès, le mufti ayant relevé l'erreur adressera un rapport sur l'affaire aux cheikhs de Tunis, et le cadi ne pourra prononcer le jugement avant de connaître leur décision. De même si le cadi aperçoit quelque irrégularité dans la conduite du mufti, il agira dans les mêmes formes.

Art. 57. — Les honoraires des huissiers employés par les cadis varieront suivant la distance qu'ils auront à parcourir ; si l'affaire se produit entre gens de la même localité, ces honoraires seront d'une piastre ; si le différend a lieu entre gens habitant en dehors, si le déplacement excède une distance de 10 kilomètres, il seront de cinq piastres par jour. Si l'huissier a besoin d'une monture, le demandeur en paiera les frais.

Art. 58. — La compétence et les devoirs de muftis et des cadis dans les villes ainsi que dans les tribus de la Régence sont réglés par le présent règlement.

Art. 59. — Le gouverneur est tenu de prêter main forte au tribunal ou au cadi de son district pour contraindre les personnes récalcitrantes à comparaître par devant lui. Il l'assistera également dans l'exécution des jugements toutes les fois qu'il en sera requis par écrit.

Il devra aussi transmettre au cadi de Tunis les communications du cadi de son district relatives à la nouvelle lune et aux témoins qui en constatent la naissance, conformément à l'article 41.

Art. 60. — Le conseil du Chara de Tunis se réunira dans cette ville, à la maison du Chara, en présence d'un délégué du gouvernement et conformément à l'article 2 de ce règlement.

(1) DÉCRET du 17 moharrem 1303.

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'enseignement public sont nommés et révoqués, savoir : les instituteurs-adjoints, les maîtres indigènes et les professeurs délégués de l'école normale ou du collège Sadiki, par arrêté du directeur de l'enseignement public ; les directeurs d'écoles et les professeurs titulaires des établissements scolaires supérieurs (collège Sadiki, école normale, etc.), par arrêté du premier ministre ; les autres fonctionnaires de l'enseignement, par décret.

(2) *V. suprà,* p. 84.

17 juin 1886. — **Décret du Bey** autorisant à la Goulette une taxe municipale pour pourvoir au numérotage des maisons. (*J. O. T.*, 15 juillet 1886.)

18 juin 1886. — **Décret** qui déclare applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage. (*B. O. G.*, 1886, p. 471.)

Art. 1er. — Est déclarée applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

19 juin 1886. — **Décret du Bey** autorisant le greffe de l'Ouzara à délivrer des copies de pièces présentées à l'Ouzara (1). (*J. O. T.*, 15 juillet 1886.)

---

(1) Le tribunal de l'*Ouzara*, sis à Dar-el-Bey, connaît, dans l'usage, de toutes les affaires civiles non déférées au Chara. Il est seul compétent en matière administrative, et juge presque toutes les affaires pénales qui sont rarement soumises au Chara. L'Ouzara est à Tunis ce qu'était à Rome le tribunal du Prêteur. En raison de l'immuabilité de la loi sacrée et des progrès que fait la Tunisie dans la voie de la civilisation, ce tribunal prend chaque jour une importance plus grande au détriment du Chara. L'Ouzara comprend 2 sections : 1° la section des affaires civiles ; 2° la section des affaires pénales. La première section a pour attributions : les affaires mobilières et immobilières non déférées au Chara, les affaires de contrebande, les réclamations en matière d'impôts et, en général, toutes les actions intentées contre l'État. La deuxième section comprend deux bureaux : le premier a dans ses attributions les affaires criminelles, telles que : assassinat, homicide, vol avec effraction, vol à main armée, viol, rapt ; le deuxième les affaires correctionnelles, coups, blessures, etc.

La procédure est réglée par un décret du 14 février 1885.

Les plaintes y sont reçues par écrit adressé au premier ministre ou verbalement par un secrétaire de la section des affaires civiles ou de la section des affaires pénales, suivant que les affaires relèvent de la section civile ou de la section pénale. Le secrétaire inscrit les déclarations des plaignants, les noms des parties en cause, les noms de leurs mandataires, leur domicile habituel, leur résidence à Tunis, la date du jour où la plainte a été reçue. La plainte est ensuite remise au chef de la section qui nomme un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Le rapporteur reçoit les déclarations des témoins et est chargé de la correspondance relative à l'affaire. Dans les affaires civiles, les parties en cause sont citées par lettres adressées au caïd de la tribu où elles résident. Les citations indiquent le délai dans lequel la partie doit se présenter ou se faire représenter. Le délai de comparution une fois écoulé, si la partie citée n'a pas obtenu la remise de l'affaire et n'a pas comparu, un mandat d'amener est décerné contre elle et un mokazni (gendarme) lui est envoyé aussitôt. Dès que la mission confiée a été mise aux enchères, la kedma (indemnité) est due par la partie citée, alors même qu'elle s'est présentée avant le départ du mokazni.

Dès que l'affaire est instruite, il est procédé par le rapporteur à la rédaction du *mahroud*, qui doit contenir un résumé succinct de l'affaire et est soumis à l'approbation du chef de section, qui convoque les parties, à l'effet

Vu le décret du 29 sfar 1302 (6 décembre 1884), organisant le greffe du tribunal de l'Ouzara (1),

---

d'entendre la lecture de ce document. Si les parties ne font aucune observation, le mahroud est arrêté définitivement et le chef de la section propose la sentence au premier ministre ou au ministre de la plume. Quand la sentence a été prononcée, le mahroud est remis au greffier avec le dossier. Celui-ci invite les parties à en prendre connaissance et leur fait savoir quel délai leur est accordé par le jugement pour l'exécution volontaire de la sentence. L'*amra* d'exécution est adressé aux autorités compétentes et au caïd compétent, si la partie le requiert.

Dans les affaires pénales, la procédure est la même que pour les affaires civiles ; cependant, le chef de la section peut décerner un mandat d'amener sans passer par les formalités nécessaires de la citation.

(1) **DÉCRET** du 6 décembre 1884.

Plusieurs de nos sujets nous ayant exposé qu'ils étaient désirenx d'obtenir la copie des jugements que nous rendons d'après les mahrouds qui nous sont présentés par nos cheiks de l'Ouzara, il nous a paru que l'une des conditions essentielles de la justice était d'être ouvertement rendue, afin que tous pussent en apprécier les bienfaits. Nous avons reconnu ensuite quel puissant intérêt les parties avaient à conserver entre leurs mains les preuves qui constatent leurs droits réciproques; c'est pourquoi nous avons résolu d'accueillir favorablement la requête de nos sujets en ce qui touche les affaires civiles.

En ce qui concerne les affaires pénales, de grands inconvénients naitraient de la remise aux parties de toutes les pièces de l'instruction. Ce serait, en effet, donner lieu à des discussions sur les déclarations faites par les témoins, exciter des ressentiments qui nuiraient à la concorde qui doit régner parmi nos sujets, et, dans certains cas, compromettre la réputation des personnes qui, n'étant pas en cause, n'ont pu se justifier des accusations portées contre elles ; aussi avons-nous décidé que dans ces affaires, il ne serait donné copie que des motifs du jugement et de la sentence. — Des frais peu élevés seront perçus pour la copie des jugements ; ils seront avancés par celui qui la demandera aux dépens de celui qui aura succombé. Toutefois, afin d'engager la partie condamnée à exécuter de plein gré la sentence, nous avons ordonné qu'un délai lui fût accordé pour lui permettre de s'exécuter ; dans ce cas, elle ne supportera pas les frais de copie ; si au contraire elle se montre obstinée, elle sera, dès lors, tenue de rembourser les dépenses acquittées par celui qui requiert l'exécution. — Les jugements porteront plein effet dès que la formule exécutoire aura été ajoutée à l'expédition. En ce qui concerne les ventes d'immeubles, les délais d'enchères seront comptés à partir de la date de l'apposition de cette formule. C'est pourquoi nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Il pourra être délivré aux parties ayant figuré dans un procès à titre de demandeur ou défendeur, ou à leurs mandataires reconnus, une copie intégrale du mahrouds et de la sentence, dans les affaires civiles jugées par le tribunal de l'Ouzara.

Art. 2. — Dans les affaires pénales jugées par ce tribunal, il ne sera donné copie que des motifs du jugement et de la sentence.

Art. 1er. — Le greffe de l'Ouzara est autorisé à délivrer aux parties en cause des copies des requêtes, actes et titres déposés à la section des affaires civiles pour l'instruction des procès.

Art. 3. — La copie du jugement pourra toujours être demandée par l'une des parties, dès que cette partie aura déposé le montant des droits d'expédition, évalués par le greffier d'après le tarif édicté à l'article 5. — Le caissier devra en donner un reçu indiquant la date du versement. — Les copies devront être faites par le greffier dans l'ordre des demandes.

Art. 4. — Si les sommes déposées à l'avance sont plus élevées que ne le comporte le tarif après délivrance de la copie, l'excédant sera restitué au déposant ; dans le cas contraire, la copie ne lui sera pas délivrée avant qu'il n'ait entièrement acquitté les droits.

Art. 5. — Les mahrouds ayant moins de cinq rôles seront assujettis à un droit fixe de cinq piastres. Au-dessus de cinq rôles, il sera ajouté à la somme de cinq piastres une piastre par rôle. — Un rôle comprend 25 lignes ; chaque ligne doit contenir au moins 50 lettres. Sera comptée pour un rôle une feuille contenant au moins 13 lignes ; mais il ne peut être compté qu'un rôle incomplet dans la copie d'un mahroud.

Art. 6. — La copie délivrée aux parties sera certifiée conforme à l'original par le chef de la section compétente. Le timbre de la section y sera apposé. Le greffier inscrira sur la copie le montant des frais de l'expédition.

Art. 7. — Le jugement indiquera un délai pendant lequel la sentence pourra être exécutée volontairement par la partie condamnée ; ce délai n'excèdera pas dix jours. — Il indiquera à qui pourront être réclamés les frais de copies et, dans le cas où il y aurait plusieurs parties gagnantes, combien il sera délivré de copies.

Art. 8. — En cas d'exécution volontaire avant l'expiration du délai, la partie condamnée ne paiera que les droits de la copie qui lui aura été délivrée sur sa demande. — Dans le cas contraire, elle supportera les frais de l'expédition demandée par la partie qui a obtenu gain de cause.

Art. 9. — En matière civile le jugement ne sera susceptible d'exécution forcée qu'après que l'amra contenant la formule exécutoire adressée aux autorités compétentes, signée par nous, aura été ajoutée à la suite de l'expédition délivrée à la partie gagnante. En cas de vente d'immeubles le délai de soixante-dix jours sera compté à partir de la date de l'amra d'exécution.

Art. 10. — En matière pénale, le jugement sera exécutoire de plein droit en ce qui concerne les condamnations corporelles. En ce qui concerne les condamnations pécuniaires, il ne sera exécutoire qu'après que l'expédition du jugement aura été délivrée suivant les termes de l'art. 9.

RÈGLEMENT DES OUKILS DE L'OUZARA

13 chaban 1302 (27 mai 1885)

Art. 1er. — Nul ne sera reçu oukil à l'Ouzara s'il ne remplit les conditions spécifiées dans les articles ci-après.

Art. 2. — Le candidat aux fonctions d'oukil doit être âgé de 25 ans au moins et d'une moralité reconnue. Une enquête sur sa conduite et ses antécédents sera faite par les soins de la commission instituée par l'art. 4 ci-après. Il justifiera de son âge par un acte notarié.

Art. 2. — Les frais des copies sont fixés d'après le tarif édicté à l'art. 5 du décret du 29 sfar 1302 (16 décembre 1884) précité.

26 juin 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant transfert du chef-lieu de la commune mixte de Takitount (dép. de Constantine). (*B. O. G.*, 1886, p. 484.)

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Art. 3. — Tout candidat est tenu de savoir lire et écrire l'arabe et de connaître les principes généraux du droit musulman et les lois propres à notre gouvernement.

Art. 4. — Il est institué une commission chargée d'examiner les candidats.

Elle sera composée d'un président et de deux membres nommés par notre premier ministre.

L'examen portera sur les matières énoncées à l'art. 3.

Art. 5. — L'examen aura lieu par écrit au jour fixé par la commission.

Le candidat ne pourra se servir de livres ni de notes manuscrites. Il lui sera également défendu toute communication avec le dehors.

La durée de l'examen sera de 4 heures seulement.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, le candidat remettra ses réponses au président et quittera la salle de réunion. La commission procédera ensuite à la délibération, en dressera un procès-verbal, qui sera signé par le président et les deux membres et adressé à notre premier ministre. Si ce procès-verbal conclut à la réception du candidat, il sera soumis à notre approbation ; dans le cas contraire, le candidat sera avisé de son insuccès et il ne pourra se présenter à l'examen qu'après deux ans.

Art. 7. — Les oukils actuellement en fonctions devront se présenter à l'examen dans trois mois à partir de la promulgation du présent décret. Ceux qui ne se présenteront pas dans ce délai ou qui, s'étant présentés, n'auront pas été admis, seront immédiatement rayés de la liste des oukils.

Art. 8. — Les oukils sont tenus d'avoir pour les sections de l'Ouzara tout le respect qui leur est dû et d'obtempérer aux ordres qu'ils en reçoivent. Leurs plaintes contre les fonctionnaires, au cas où ils en auraient, devront être adressées par écrit à notre premier ministre.

Toute contravention aux dispositions de cet article entraînera, pour le contrevenant, la suspension de ses fonctions pendant une durée de un mois à un an. En cas de récidive, la révocation pourra être prononcée.

Art. 9. — Les parties ne peuvent être représentées à l'Ouzara que par les oukils inscrits sur la liste affichée dans toutes les sections du ministère.

Art. 10. — Les honoraires des oukils se règlent suivant l'accord intervenu entre eux et les parties qu'ils représentent. En cas de désaccord et en l'absence de toute convention, les honoraires seront fixés par le ministre de la plume, après en avoir délibéré avec le chef de la section qui aura jugé l'affaire.

Vu les propositions du préfet de Constantine ;
Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte de Takitount est transporté au village d'Amoucha, dont la dite circonscription portera à l'avenir le nom.

28 juin 1886. — **Décret du Bey** relatif à la mise à exécution de la loi sur la propriété foncière dans toute la Régence. (*J. O. T.*, 8 juillet 1886.)

Vu la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) sur la propriété foncière, modifiée par le décret du 12 chaban 1303 (16 mai 1886) (1) ;
Vu le décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886) sur l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière (2) ;
Vu le décret du 17 redjeb 1303 (21 avril 1886) sur la création du service topographique ;
Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, réglant l'organisation du dit service, du 18 redjeb 1303 (22 avril 1886) ;
Vu le décret fixant le tarif des travaux de topographie, pour les propriétés rurales, du 27 redjeb 1303 (1er mai 1886) (3) ;
Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics portant règlement pour l'exécution des plans des propriétés rurales, du 27 redjeb 1303 (1er mai 1886) (4) ;
Vu le décret fixant le tarif et les conditions d'exécution des plans des propriétés urbaines, du 13 ramadan 1303 (14 juin 1886) (5) ;
Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics portant règlement pour l'exécution des plans des propriétés urbaines, du 13 ramadan 1303 (15 juin 1886) (6) ;
Vu le décret portant organisation du tribunal mixte du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886) (7) ;
Vu le décret fixant le tarif des actes et vacations et portant création des interprètes-traducteurs pour les formalités auxquelles donne lieu l'immatriculation des immeubles, du 2 redjeb 1303 (6 avril 1886) modifié par le décret du 13 ramadan 1303 (15 juin 1886) (8) ;
Vu l'arrêté du premier ministre fixant le programme du concours pour le grade d'interprète-traducteur, du 29 chaban 1303 (10 juin 1886) ;
Considérant que toutes les dispositions réglementaires pour la mise à exécution de la loi foncière du 19 ramadan 1302 ont été prises et que cette loi peut être appliquée dans la Régence,

Art. 1er. — La loi foncière du 19 ramadan 1302, modifiée par le décret du 12 chaban 1303, sera applicable dans toute la Régence à dater du 13 chaoual 1303 (15 juillet 1886).

---

(1) *V. suprà*, p. 97.
(2) *V. suprà*, p. 110.
(3) *V. suprà*, p. 95.
(4) *V. suprà*, p. 95.
(5) *V. suprà*, p. 121.
(6) *V. suprà*, p. 121.
(7) *V. suprà*, p. 121.
(8) *V. suprà*, p. 84 et 130.

28 juin 1886. — **Décret du Bey** portant modification à la loi sur le recrutement de l'armée tunisienne. *(J. O. T.*, 1er juillet 1886.)

Vu la loi du 15 redjeb 1276 (7 février 1860), sur le recrutement de l'armée tunisienne (1);

---

(1) LOI du 7 février 1860, — modifiée par la circulaire ministérielle du 28 châaban 1300 et les décrets des 13 châaban et 7 ramadan 1301.

TITRE I (ONZE ARTICLES)

Art. 1er. — On prend annuellement dans la Régence le contingent nécessaire.

Le soldat est tenu de servir sous les drapeaux pendant huit ans, à l'expiration desquels il est libéré du service militaire.

On incorpore à sa place, conformément à la loi et d'après le tirage au sort, des hommes âgés de dix-huit à trente-deux ans. Telle sera dorénavant la manière d'opérer.

Point n'est besoin de faire ressortir que le but est de protéger les cultes et les personnes, de maintenir l'État, défendre la religion et accomplir de belles actions. C'est là un devoir religieux pour la communion islamique, incombant à tout musulman responsable de ses actes, valide et ayant l'âge indiqué ci-dessus lorsqu'il tombe au sort. La loi impose à toute la population de la Régence l'accomplissement de ce devoir, conformément à ce que nous établirons dans ce livre. Dieu inspire ce qui est juste.

Art. 2. — Nul ne se présente au siège de la commission pour tirer au sort s'il n'a atteint l'âge de dix-huit à trente-deux ans et s'il n'est musulman. On n'admet personne autre au service militaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Art. 3. — Les hommes appelés à faire partie de l'armée à la place de ceux qui en sortent tous les ans sont pris de manière que le contingent demandé soit réparti sur le pays avec égalité et justice. Chaque année, avant l'époque de la libération, on fixe le nombre d'hommes devant quitter l'armée et le contingent dont il a besoin. On ajoute un nombre d'hommes supplémentaires, variant de un à vingt-quatre pour cent en sus du contingent demandé, pour combler les vides faits par les infirmes ou les hommes en fuite au moment du tirage. On parfait ainsi le nombre requis.

On extrait du registre de recensement les noms des personnes domiciliées dans les provinces de la Régence, et la levée dans chaque circonscription est proportionnelle au chiffre de la population.

Art. 4. — Les hommes devant prendre part au tirage au sort parmi ceux ayant l'âge voulu dans les circonscriptions d'une province sont emmenés, sauf ceux dont nous parlerons plus loin, pour être réunis dans la ville principale de cette province. C'est là qu'on procède au tirage, pour plus de facilité et pour diminuer les frais, comme il sera expliqué.

Art. 5. — Il existe dans certaines villes et circonscriptions des personnes y séjournant pour leurs affaires, s'y adonnant à l'étude, au commerce, etc., mais sans intention de s'y fixer. Au lieu de les compter avec les habitants de cette circonscription ou de cette ville, pour les faire parti-

Vu la circulaire ministérielle du 28 chaâban 1300, et les décrets du 8 chaâban 1301 et du 7 ramadan 1301, qui ont modifié certains articles de la loi précitée, ainsi que les instructions ministérielles du 21 août 1883 ;

---

ciper au tirage au sort, on les compte avec la population de leur ville ou de leur circonscription d'origine. C'est là qu'on tire leurs numéros, qu'elles soient présentes ou absentes, comme nous l'exposerons dans la suite avec l'aide du Dieu très haut.

Art. 6. — La réunion des hommes désignés dans les provinces et les circonscriptions pour tirer au sort doit avoir lieu dans la ville principale de la province au commencement de mars, calendrier julien, pendant le printemps. Leur rassemblement sur ce point est uniquement pour faciliter le tirage et diminuer les dépenses des délégués à cette opération. Les hommes désignés dans quatre, huit ou quinze localités sont réunis sur un même point pour tirer au sort, ce qui diminue d'autant la peine des délégués, et on tient compte dans tous les cas des convenances de temps et de lieu.

Sont chargés des opérations du tirage :

1° Un officier au moins du grade de kaïm-makam (lieutenant-colonel) ;
2° Un lettré, pour examiner ceux qui se prétendent instruits ;
3° Un secrétaire, pour tenir les registres ;
4° Un médecin, pour visiter les malades ;
5° Un youz-bachi (capitaine), ou un melazem (lieutenant), ou un bon chaouch (sergent), pour conduire le contingent à destination.

Art. 7. — L'opération du tirage dans chaque localité exige, pour être correcte, un labeur consommé et une exactitude parfaite, afin d'être exempte de chances d'erreur et à l'abri de toute espèce de faveur et de partialité. Ceci ne pouvant être l'œuvre d'une seule personne, il est indispensable de former une commission sur tous les points où l'on veut procéder au tirage. En voici la composition :

1° Le gouverneur de la ville ou de la province ;
2° L'officier de troupe détaché pour l'opération du tirage au sort dans la province désignée ;
3° Le lettré ;
4° Le secrétaire ;
5° Le cadi de la ville ;
6° Le mufti de la ville ;
7° Les autres lettrés, cheiks et notables de l'endroit.

Le président est le gouverneur, qui connaît ses administrés ; il est secondé par l'officier de troupe délégué. On se conforme strictement à toutes les dispositions de la loi. En cas de vice de forme ou de dissentiment, la question doit être immédiatement soumise au gouvernement, au su de la commission.

Qu'on prenne bien garde de contrevenir à ceci. En vertu de ce qui précède, une étude approfondie de chaque article et son application consciencieuse, conformément aux principes de la loi, est un devoir pour les membres de la commission.

Art. 8. — Tout homme qui, appelé à prendre part au tirage, prend la

Considérant qu'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications à la loi sur le recrutement de l'armée tunisienne et de réunir en un texte unique les dispositions en vigueur,

---

fuite ou ne se présente point devant la commission, est inscrit comme soldat par le seul fait de s'être sauvé ou caché, et sans qu'on tienne compte à son égard des cas d'exemption. Par exemple, le contingent demandé à une ville étant de vingt hommes, dont sept en fuite, on commence par inscrire d'office ces sept hommes, puis on procède au tirage au sort pour ceux qui restent.

Art. 9. — On accorde un délai aux hommes tombés au sort pour prendre congé de leur famille, veiller à leurs intérêts et régler leurs affaires. Ce délai est de quinze jours, au bout desquels les appelés se présentent au siège de la commission. L'appelé qui se sauve dans cet intervalle est bien loin de se soustraire au service militaire.

Art. 10. — Les recherches les plus actives doivent être faites par le gouverneur et l'officier délégué pour découvrir les hommes enfuis avant et après le tirage au sort. Ceux dont ils s'emparent sont envoyés à l'armée.

Tout homme ayant pris la fuite avant le tirage est, pour toute punition, incorporé d'office et fait une année de service en plus, dès qu'il est découvert.

Celui qui, se sauvant après le tirage, commet la faute de fuir le service militaire, fait deux années de service en plus dès qu'il est découvert.

Quant aux fugitifs de ces deux catégories passés à l'étranger, on prélève sur leurs biens de quoi payer leurs remplaçants, s'ils ont de la fortune; sinon, ils restent astreints au service dès qu'ils sont découverts.

Art. 11. — Quiconque recèle un homme ayant pris la fuite avant ou après le tirage, comme par exemple un propriétaire d'hôtellerie, de fondouk, etc., encourt une peine pour servir d'exemple aux autres.

Si la personne est riche, que ce soit un homme ou une femme, elle paye cent piastres au dénonciateur.

Si elle est d'une condition infime, le gouverneur de la province en rend compte à l'autorité. La personne coupable est alors enfermée au bagne pendant deux mois, si c'est un homme; si c'est une femme, dans la prison des femmes appelée Dar-Adel.

Si c'est un haut personnage, le gouverneur l'emprisonne pendant un mois, pour servir d'exemple.

Tout gouverneur ou délégué à la commission qui commet pareille faute en connaissance de cause est destitué de son emploi et emprisonné pendant quatre mois; il paye deux cents piastres au dénonciateur et est exclu à tout jamais des fonctions publiques.

Celui qui, détruisant l'œuvre de Dieu, s'estropie lui-même en se mutilant un membre ou un organe pour se soustraire au service est remis d'office à l'autorité militaire, qui l'emploie à des travaux dignes de lui dans les cuisines de la troupe, latrines et autres lieux semblables. La durée de son service est augmentée de deux années, sans qu'il puisse obtenir de permission pendant tout ce temps.

Quiconque dans le public l'aide à commettre sa détestable action est passible d'une amende de deux cents à mille piastres, à verser dans la

Art. 1er. — I. Les art. 1er § 2, 1er § 3, 2, 3 § 1er, 8, 10, 11 § 6 du titre I;
II. Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du titre II;
III. L'art. 3 du titre III;
IV. L'art. 2 § 3 du titre IV;
V. Les art. 9, 10, 11, 12, 13 § 2 du titre V;

---

caisse du régiment où sert le mutilé, et d'un emprisonnement de deux mois à un an, suivant le degré de la faute.

TITRE II (NEUF ARTICLES)

Art. 1er (12). — Sont exemptés de se présenter au siège de la commission pour tirer au sort :

1° Les titulaires de fonctions religieuses, tels que les muftis, les cadis, et leurs substituts dans toutes les provinces de la Régence;

2° Les quarante-deux professeurs titulaires de la mosquée de Ez-Zitouna;

3° Tous les fonctionnaires de l'État, écrivains, gouverneurs, cheiks.

Ces personnes ne tirent point au sort, fussent-elles en âge de servir, pourvu qu'elles restent en charge jusqu'à la limite d'âge. En cas de sortie de charge pendant l'intervalle, elles sont astreintes au tirage au sort.

Art. 2 (13). — La même exemption est accordée aux prédicateurs des grandes mosquées et aux imams des mosquées ordinaires, lorsqu'ils sont pourvus d'un décret en vertu duquel ils exercent, et à condition de remplir leurs fonctions eux-mêmes, sans jamais se faire remplacer.

Art. 3 (14). — De même qu'il faut développer les forces militaires, il faut aussi fortifier le corps des lettrés; ce sont là deux devoirs religieux. Les fils des docteurs et professeurs énumérés plus haut doivent donc suivre les traces de leurs ancêtres pour être exempts du service. Quiconque s'écarte de la voie frayée par ses ancêtres doit se présenter au siège de la commission du tirage lorsqu'il atteint l'âge de servir, vu qu'il n'est d'aucune utilité pour la science. La distinction entre ceux qui marchent droit et ceux qui sont dévoyés ne peut se faire qu'au moyen d'examens; aussi faut-il que les hommes en âge de servir se présentent avec leurs concitoyens au siège de la commission, où les lettrés leur font subir un examen proportionné à leur âge. Ceux qui répondent bien sont dispensés du service; les autres rentrent dans la loi commune.

On trouvera de plus amples développements sur cet examen à l'art. 9, titre V de cet ouvrage.

Art. 4 (15). — Dans le but de répandre l'instruction, on exempte encore les élèves des Medraça, mais il est fait exception pour ceux qui ne savent pas le Coran par cœur avant d'être en âge de servir. Un étudiant de dix-huit ans qui ne possède pas le Coran ne s'adonne évidemment à l'étude, à cette époque, que pour s'en faire une sauvegarde et nullement pour la science elle-même. Si on lui faisait cette concession, il ne resterait plus personne pour le service militaire. On exempte donc, dans ce cas, celui qui satisfait à l'examen dont le programme est tracé à l'art. 9, titre V de cet ouvrage.

Art. 5 (16). — Les vieillards âgés de soixante-quinze ans, les enfants

VI. Les §§ 3 et 4 du titre II de la loi du 15 redjeb 1276 (7 février 1860) ci-dessus visée, ainsi que les décrets du 8 chabaân 1301 et 7 ramadan 1301, ci-dessus visés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui prendront la place des articles portant les mêmes numéros dans la loi du 15 redjeb 1276.

---

au-dessous de seize ans et les malades ou impotents impropres au service ne sont point privés d'un fils ou d'un frère qui les soutient, fût-il en âge de servir, à moins d'être aidés par un autre proche parent ou par un autre fils qui, bien qu'impotent lui-même, est en état de pourvoir à leurs besoins. Ce point étant élucidé au siège de la commission, le fils et le frère en question sont ajournés comme soutiens de famille à l'année suivante, époque où leur cas est examiné de nouveau.

Art. 6 (17). — Il en est de même d'un fils de veuve pourvoyant aux besoins de sa mère, quand celle-ci n'a point d'autre proche parent pour la soutenir. Eût-il atteint l'âge requis, une fois la chose élucidée au siège de la commission, il est ajourné comme soutien de famille à l'année suivante, époque où son cas est examiné de nouveau.

Art. 7 (18) — Sont dispensés de se présenter au siège de la commission du tirage, fussent-ils en âge de servir :

1° Celui qui n'a ni père, ni frère ; on l'ajourne à l'année suivante ;

2° Celui qui pourvoit à l'entretien de jeunes enfants ou d'orphelins ; on l'ajourne à l'année suivante, eût-il un père ou un parent par alliance.

Art. 8 (19). — La même dispense est accordée au fils de veuf ou de veuve pourvoyant aux besoins de son père ou de sa mère, quand ceux-ci n'ont pas d'autre enfant ayant atteint l'âge de seize ans ou en ont un autre dans l'armée. On leur laisse le fils qui les soutient jusqu'à ce que le cadet soit devenu grand, ou jusqu'au retour de celui qui est militaire.

Art. 9 (20). — Tout homme atteint de maladie ou d'infirmité le rendant impropre au service est, après examen du médecin, dispensé de se présenter devant la commission du tirage.

TITRE III (TROIS ARTICLES)

Art. 1er (21). — Chaque année, la commission examine de nouveau en séance la situation de l'unique soutien de famille, du malade et de l'étudiant, tant qu'ils sont en âge de servir.

L'homme infirme ou ayant un vice grave de conformation est, aussitôt qu'il atteint l'âge de servir, conduit au siège de la commission. Il y est examiné, rayé du registre du sort, et ne se représente jamais, vu qu'on n'en peut tirer aucun parti.

Art. 2 (22). — Quiconque atteint l'âge de trente-deux ans sans être tombé au sort n'est plus amené devant la commission.

On n'est pas astreint au tirage plus de huit années consécutives. Celui qui tombe au sort pendant cet intervalle sert dans l'armée huit années, au bout desquelles il est libéré du service.

Par exemple, le jeune homme de dix-huit ans est soumis au tirage jusqu'à vingt-six ans ; s'il tombe au sort, il est astreint au service ; sinon, il est laissé libre.

TITRE I

Art. 1er § 2. — Le soldat est tenu de servir sous les drapeaux pendant deux ans, à l'expiration desquels il est libéré du service militaire.

Art. 1er § 3. — On incorpore à sa place, conformément à la loi et d'après le tirage au sort, des hommes âgés de 18 à 26 ans.

Le jeune homme de dix-neuf ans tire au sort jusqu'à vingt-sept ans, et ainsi de suite.

L'homme de vingt-cinq ans tire au sort jusqu'à trente-deux ans.

L'homme de vingt-sept ans tire au sort pendant six années, jusqu'à trente-deux ans accomplis, et ainsi de suite.

Pour chaque année d'âge en plus, on a donc une année de tirage en moins, jusqu'au moment où on ne prend part au tirage qu'une seule fois, ce qui est le cas de l'homme de trente-deux ans.

Quiconque n'est point tombé au sort pendant ce laps de temps peut en remplacer un autre, en satisfaisant aux conditions du remplacement.

Art. 3 (23). — Les fils de docteurs, professeurs et lettrés se présentent chaque année au siège de la commission, tant qu'ils sont en âge de servir. S'ils répondent bien aux questions qu'on leur pose chaque fois, jusqu'à la fin de cette période, ils ne sont plus appelés, car leurs connaissances acquises, leur progrès réalisés et leur goût pour l'étude sont chose évidente, et entraînent l'exemption définitive.

Le malade est aussi amené tous les ans au siège de la commission; si son mal s'est invétéré jusqu'à l'âge fixé ci-dessus, il est une fois pour toutes dispensé de revenir.

TITRE IV (TROIS ARTICLES)

Art. 1er (24). — Il est donc établi que tout homme en âge de servir est soumis au tirage, sauf les cas d'exemption, et que, s'il tombe au sort, il entre au service.

Mais le sort atteint des personnes riches qui souvent désireront payer un remplaçant, ce qui est accordé à cinq conditions, savoir :

1° Celui qui veut se faire remplacer par un homme à qui il donne le prix d'une maison ou d'un terrain vendu pour la circonstance se voit refuser sa demande;

2° Le remplaçant doit être exempt de toute maladie, infirmité et mal contagieux le rendant impropre au service;

3° Le remplaçant de doit pas avoir quitté le service pour une faute entachant l'honneur militaire;

4° Il faut connaître le pays d'origine et le domicile du remplaçant, qui ne doit pas être réputé comme vicieux et méprisable;

5° Si l'appelé qui veut se faire remplacer présente un homme dans le délai de quinze jours indiqué à l'art. 9 du titre I, on accepte cet homme pourvu qu'il satisfasse aux conditions; sinon, l'appelé est tenu de servir dans le corps auquel il est affecté, et on lui fixe un terme de deux mois pour présenter un remplaçant. L'homme présenté dans ce délai est agréé, pourvu qu'il remplisse les conditions; sinon, l'appelé reste au service comme tous les soldats.

Art. 2. — Nul ne se présente au siège de la commission pour tirer au sort s'il n'a atteint l'âge de 18 à 26 ans et s'il n'est musulman. On n'admet personne autre au service militaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Art. 2 (25). — Tout homme qui se fait remplacer doit fournir une caution.

Si le remplaçant déserte dans l'année et que l'autorité l'ait fait rechercher en vain, le remplacé est tenu de fournir un autre homme, et, à cet effet, on lui fixe un délai comme précédemment. S'il présente quelqu'un satisfaisant aux conditions, on accepte ce dernier; mais si, le délai écoulé, il n'a amené personne, il doit servir lui-même.

Si le remplaçant déserte après la première année, ou meurt soit dans le courant, soit à la fin de cette année, le remplacé n'en est plus responsable.

Art. 3 (26). — Tout homme remplacé dans ces conditions ne se présente plus au siège de la commission.

TITRE V (VINGT-QUATRE ARTICLES)

Art. 1er (27). — Au commencement de février, les registres de recensement de toute la Régence sont révisés au point de vue du recrutement. On y prend les noms des hommes en âge de servir dans toutes les villes et tous les pays, fussent-ils malades, infirmes ou uniques soutiens de famille, en mentionnant leurs surnoms et sobriquets, leurs villes et pays d'origine, et le point précis de leurs domiciles.

On établit pour chaque ville ou pays un registre particulier réglé très gros, appelé *Registre des âges*. Ces registres sont réunis, et remis à l'autorité pour qu'elle en prenne connaissance et les transmette ensuite au ministre de la guerre. Le ministre ayant examiné d'une part le nombre de soldats à libérer dans l'année, et d'autre part le nombre d'hommes ayant atteint l'âge de servir, on détermine, d'après ces registres, et conformément à l'art. 3 du titre I, un contingent proportionnel qui est porté sur un registre particulier appelé, *Registre de répartition*. On opère comme il est dit à l'art. 6 du titre I, relativement au groupement des inscrits de plusieurs villes ou circonscriptions sur un seul point, pour abréger l'opération.

Les noms des officiers et des délégués pour la convocation des hommes, ainsi que ceux du savant, du médecin et du secrétaire qui les accompagnent, sont portés sur un registre particulier appelé *Registre des délégués*. Si ces derniers ne se trouvent pas dans l'armée en nombre suffisant, on les prend en dehors d'elle, et on les inscrit sur le registre précité d'après leurs grades et classes.

On établit ensuite un *Registre de conscription*, sur lequel les jeunes soldats sont inscrits avec l'indication de leurs villes ou de leurs pays.

Le registre de répartition et celui des délégués sont soumis à l'autorité.

Art. 2 (28). — Ces registres ayant été soumis à l'autorité pour être examinés, collationnés et vérifiés, on adresse à chaque province les décrets de convocation du contingent requis, et dont l'effectif est fixé d'après les indications du registre de répartition.

Le but qu'on se propose échappant à la population de la Régence, faute d'habitude, il est nécessaire de généraliser la publicité de la loi par des décrets dont les articles contiennent encouragements et menaces aux petits

Art. 3 § 1er. — Les hommes appelés à faire partie de l'armée à la place de ceux qui en sortent tous les ans sont pris de manière à ce que le contingent demandé soit réparti sur le pays avec égalité et justice. Chaque année, avant l'époque de la libération, on fixe le nombre d'hommes devant quitter l'armée et le contingent dont elle a besoin.

---

et aux grands, et mettent en garde contre l'insoumission. Ces décrets sont distribués à tous les gouverneurs de la Régence avant le mois de mars.

Des instructions sont également données aux chefs militaires des provinces, ainsi qu'aux officiers et délégués, pour faire leurs préparatifs et prévenir les populations.

Art. 3 (29). — Il est dit à l'art. 1er du présent titre que s'il n'y a pas dans l'armée un nombre suffisant de secrétaires, médecins, etc., on les prend en dehors d'elle, et on porte les noms sur le registre des délégués. Alors le ministre de la guerre leur alloue une solde de deux mois, durée maximum de l'opération du tirage, puis les envoie accomplir leur mission.

Art. 4 (30). — Lorsque les gouverneurs ont reçu les décrets, lecture en est donnée en présence des docteurs, imams, notables de la ville, et du plus grand nombre possible de musulmans, et on fait connaître au public les points difficiles qu'ils renferment.

On extrait ensuite des registres de recensement les noms de tous les hommes en âge de servir, sans en excepter les malades, absents, uniques soutiens de famille ou infirmes. La liste nominative est remise aux délégués, qui préviennent les hommes de se présenter eux-mêmes ou par mandataires lors de la convocation pour le tirage au sort.

Le décret est conservé chez le gouverneur de la ville ou du pays, et on attend l'arrivée des délégués pour le tirage.

Dès lors, il est défendu aux hommes convoqués de s'absenter et de voyager. En cas d'urgence, l'autorisation leur est accordée sous bonne caution.

Art. 5 (31). — Lorsqu'on est certain que les gouverneurs d'une province ont reçu les décrets, le ministre de la guerre y envoie les délégués au tirage munis des documents nécessaires, registre des âges, registre d'affectation, effectif du contingent requis et destination à lui donner. Les délégués doivent être accompagnés d'un youz-bachi (capitaine), ou d'un melazem (lieutenant), ou d'un chaouch (sergent) pour conduire les hommes à destination.

Le départ des délégués a lieu dans le dernier tiers de février.

Art. 6 (32). — Si les délégués ont besoin de quelque chose pour leur voyage, comme monture, provisions, etc., ils se le procurent, en payent le prix et en tiennent note. Qu'ils se gardent de rien prendre à personne, ils encourraient un châtiment sévère. On leur donne deux mois de frais de service, et ils présentent leurs comptes au retour. Si les dépenses ont été plus fortes que les allocations faites, on leur rembourse la différence ; si elles sont moindres, il leur est fait un précompte sur leur premier mandat de solde.

Art. 7 (33). — Les délégués au tirage doivent indiquer aux gouverneurs l'époque de leur arrivée et l'endroit où ils descendent, afin que les hommes appelés à tirer au sort soient présents dans la ville principale ou au point le plus convenable.

Art. 8. — Les gouverneurs ont le plus grand soin de faire prévenir leurs administrés de l'époque fixée pour le tirage au sort.

Les hommes qui sont forcés de s'absenter avant le tirage doivent indiquer au gouverneur le lieu de leur nouvelle résidence. Le cheik de la fraction tire pour eux. Il en est de même pour les absents dont la résidence est connue. Dans l'un

---

Quiconque est empêché régulièrement envoie un mandataire.

Quiconque manque au jour désigné pour le tirage, est regardé comme insoumis et inscrit d'office.

Les gouverneurs doivent prévenir les familles des hommes malades ou régulièrement absents, pour qu'elles envoient des mandataires.

Art. 8 (34). — Lorsque les délégués ont apporté les décrets pour procéder au tirage, et que les gouverneurs et leurs agents en ont pris connaissance, on réunit la commission du tirage au sort, conformément à l'art. 7 du titre I. La commission doit alors revoir plusieurs articles de la loi, savoir :

Les art. 1, 7, 8 et 9 du titre I.

Les neuf art. du titre II.

Les art. 2 et 3 du titre III.

Les trois art. du titre IV.

Les art. 12, 13 et 14 du titre V.

On collationne ensuite le registre de recensement sur celui des âges, que portent les délégués. S'il y a moins d'inscrits dans le premier que dans le second, on interroge les gouverneurs à ce sujet. Les noms des hommes décédés ou ayant transporté leur domicile dans un autre pays sont marqués d'un signe sur le registre des âges. Si le chiffre du recensement est plus fort, on porte le surplus sur le registre des âges, dont tous les noms sont ensuite apostillés du mot *moujoud* (présent), c'est-à-dire prêt à se présenter au siège de la commission du tirage lors de l'appel.

On s'enquiert des manquants, et le nom du malade ou de l'absent est apostillé du mot *malade* ou *absent*. Ceux qui manquent sans excuse valable, même les étudiants ou autres personnes mentionnées avec ces derniers, sont regardés comme étant en fuite, et inscrits d'office, comformément à ce qui précède : leurs noms sont annotés sur le registre des âges.

Dès lors ce registre fait foi et prend le nom de registre du sort ; il sert pour l'opération du tirage, et on écrit en tête :

Registre du tirage au sort de la ville de..... ou de la circonscription de..... à la date de.....

Art. 9 (35). — Tous ces préliminaires achevés, on donne lecture des décrets relatifs au tirage en présence de la commission, des docteurs, des notables et des hommes en âge de servir, en y joignant les explications les plus complètes. Alors commence l'opération.

Quiconque se donne comme étudiant est interrogé par les docteurs sur des matières en rapport avec son âge. Le jeune homme de dix-huit ans, par exemple, est questionné sur les traités de grammaire intitulés *El-Katr* et *Ech-Choudôur* ; celui de vingt-deux et de vingt-trois ans, sur le *Taudih* (*) et ouvrages analogues ; celui de vingt-quatre et de vingt-cinq

(*) Grammaire arabe en prose.

et l'autre cas, le gouvernement leur fait connaître le résultat du tirage au sort, et, s'il y a lieu, la date de la convocation du contingent.

Sont seuls inscrits d'office sans tirage ceux des hommes en âge de servir qui ont quitté le pays sans faire connaître à l'autorité leur nouvelle résidence. Lorsqu'ils sont repris, il leur est fait application de l'art. 10, ci-après.

---

ans, sur le commentaire de l'*Alfia* (*) par El-Achemouni, sur le *Taudih* et ouvrages analogues ; l'homme de vingt-six à trente-deux ans, sur la rhétorique, le droit et matières analogues. L'examen roule dans la même proportion sur toutes les sciences que les inscrits prétendent posséder.

Celui qui répond bien est exempté, et son nom annoté sur le registre du sort. Il en est de même pour ceux dont la commission constate la situation d'uniques soutiens, ou que le médecin reconnaît malades ou infirmes ; le motif de leur exemption est consigné au registre du sort. Quant à ceux qui, régulièrement absents comme malades ou infirmes, ne peuvent être visités par le médecin, on les exempte sur la simple déclaration de leurs voisins et concitoyens.

Ces exceptions faites, on prend les hommes en âge de servir. Si l'un d'eux est resté chez lui malade, on annote son nom du mot *restant*.

Art. 10 (36). — Quand un père a deux fils en âge de servir, tous les deux sont astreints au tirage en même temps. Si l'un tombe au sort, l'autre est exempté ; s'ils y tombent tous les deux, le père en garde un à son choix. En effet, si un seul était soumis au tirage et l'autre exempté tout d'abord comme soutien de famille, le premier pourrait ne pas tomber au sort, et tous les deux échapperaient au service militaire.

Art. 11 (37). — Après l'examen des exemptés, des ajournés et des réformés, il ne reste plus sur le registre que les noms des hommes qui doivent tirer au sort.

Supposons qu'il y en ait 150 répartis entre 4 fractions du canton. Les cheiks des fractions donnent au président de la commission les noms des absents n'ayant pas de mandataires. Supposons qu'il en ait 5. Leurs noms sont immédiatement apostillés sur le registre de la mention *inscrits d'office*, conformément à l'art. 8 du titre Ier. — Il ne reste donc plus que 145 hommes devant prendre part au tirage au sort. On fait alors en présence des membres du conseil un même nombre de billets portant les numéros de 1 à 145. — Ces 145 numéros sont roulés, placés dans des étuis et mis dans un sac que l'on remet à un des membres de la commission. — Supposons que le contingent requis soit de 25 hommes. — Les hommes qui auront tiré les 25 numéros les moins élevés fourniront le contingent; les autres seront libres. Toutefois, si avant l'époque fixée pour la convocation des appelés, les déserteurs ou absents se présentaient ou étaient repris, on renverrait dans leurs foyers le même nombre de jeunes gens appelés, pris parmi ceux qui ont tiré les numéros les plus élevés. Le canton comprenant 4 fractions, on détermine l'ordre dans lequel les fractions tireront au sort, de la manière suivante : les noms des fractions sont inscrits sur 4 billets, qui sont roulés, placés dans des étuis et mis dans un sac ; le président de la commission tire l'un après l'autre les étuis et lit à haute voix les noms des fractions. L'ordre dans lequel ces noms sortent indique l'ordre de tirage.

(*) Grammaire arabe en vers.

Art. 10. — Tout homme désigné par le sort pour le service militaire qui ne répond pas à l'appel de son nom au jour fixé pour la convocation du contingent est, après un délai d'un mois, et sauf le cas de force majeure dûment constaté, traduit devant les tribunaux compétents suivant son corps d'affectation.

Dans chaque fraction le tirage a lieu par ancienneté d'âge en commençant par l'âge le plus élevé. — Le tirage s'opère ainsi : le cadi ou le lettré appelle les hommes dans cet ordre. A l'appel de son nom, l'homme s'approche, plonge la main dans le sac, en sort un étui et le remet au président de la commission ; celui-ci en retire le billet et lit à haute voix le numéro qui est inscrit. Ce numéro est écrit sur le registre en regard du nom. L'homme est ensuite mis à part, en dehors de ses camarades et de la foule, jusqu'à la fin de l'opération. Il en est fait de même pour le mandataire qui tire pour un absent ou pour un malade. Le mandataire doit en tout cas indiquer à la commission l'endroit où se trouve celui qu'il représente et le motif de son empêchement. — L'opération du tirage doit être faite jusqu'au bout, quand même les 25 numéros les moins élevés seraient sortis avant que tout le monde ait été appelé à tirer.

Art. 12 (38). — Il résulte des dispositions de l'art. 10 du présent titre que si un homme a 2 fils en âge de servir, tous deux sont astreints en même temps au tirage. Si l'un tombe au sort, il est pris, et l'autre renvoyé ; s'ils y tombent tous les deux à la fois, le père en choisit un comme son soutien, et le numéro inscrit en regard du nom de ce dernier est biffé ; si le cas se présente 3 fois, il y a trois numéros biffés ; c'est pour cela qu'il est dit dans l'article précédent que les hommes qui ont tiré les 25 numéros les moins élevés fournissent le contingent. Dans le cas présent on voit en effet que ceux qui ont tiré les numéros 26, 27 et 28 sont soldats. C'est aussi pour cette raison que les hommes doivent être séparés du public jusqu'à la fin de l'opération.

Le tirage étant terminé, le président lit à haute voix les noms et les numéros des hommes tombés au sort ; ceux qui ne sont pas tombés sont laissés libres.

Art. 13 (39). — Il faut que l'exactitude la plus scrupuleuse soit apportée aux travaux de la commission, l'opération du tirage ne pouvant être recommencée, pas même une seule fois, sous aucun prétexte.

Personne n'introduit la main dans le sac du sort si ce n'est l'homme dont le nom est appelé comme il a été dit précédemment.

Art. 14 (40). — Les hommes tombés au sort ayant été séparés de leurs camarades, on leur donne lecture de l'art. 10 du titre I en y joignant les explications nécessaires. On leur fait connaître que :

1° La durée du service n'excède pas huit années ;

2° Celui qui a, pendant ce temps, un motif urgent de s'absenter, obtient une permission ;

3° Ceux qui ont échappé au sort cette année y tomberont plus tard, vu qu'ils sont obligés de se présenter devant la commission pendant huit années, tant qu'ils sont en âge de servir, et qu'on n'échappe point à huit ans de service militaire ;

4° Il leur est accordé un sursis de quinze jours pour prendre congé de leur famille et régler leurs affaires ;

S'il est condamné, il accomplit, à l'expiration de sa peine, le temps de service prescrit par la loi, sans pouvoir être autorisé à se faire remplacer.

Art. 11 § 6. — Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi de recrutement, est déféré au minis-

---

5° Celui qui se présente à l'expiration du délai, ou ne manque à l'appel que pour un motif valable, obtient estime et protection dans le corps où il est envoyé ;

6° L'insoumis encourt une peine sévère, sans même échapper au service ;

7° Celui qui, pendant le temps fixé, se conforme aux prescriptions du service avec loyauté et dévouement, est promu aux grades supérieurs.

On ajoute à tout cela les meilleurs conseils propres à toucher les cœurs.

Art. 15 (41). — Si les circonstances exigent des remplacements, et si un homme tombé au sort veut se faire remplacer à prix d'argent, le ministre de la guerre doit revoir les trois articles du titre IV, pour bien comprendre la nature et les conditions de l'opération, ainsi que le délai fixé pour la présentation du remplaçant.

Celui qui ne trouve pas de remplaçant dans la quinzaine part lui-même avec ses camarades tombés au sort. Celui qui en trouve un est envoyé avec cet homme par le président de la commission au ministre de la guerre, qui autorise le remplacement s'il est constant que l'homme présenté satisfait aux conditions.

Art. 16 (42). — Le tirage étant terminé et le délai des adieux fixé, la commission et ceux qui l'assistent doivent lire l'art. 11 du titre I pour que tout le monde connaisse la peine encourue par celui qui recèle un insoumis ou l'aide à se cacher avant et après le tirage.

Art. 17 (43). — A l'expiration du délai susdit, on prend en séance de la commission un double du registre du sort, et on clôture chacun des deux exemplaires par ces mots : « Nous avons opéré le tirage au sort avec toute la précision et l'équité possibles, » mention que les membres du conseil valident par leurs signatures ou leurs cachets. Une des deux copies est conservée avec le registre de recensement, et l'autre remise à l'officier délégué au tirage.

Art. 18 (44). — Le même officier doit faire conduire les appelés à destination, conformément au registre d'affectation qu'il a entre les mains, par un des trois gradés susmentionnés, youz-bachi (capitaine), melazem (lieutenant), chaouch (sergent), qui emporte le registre du sort. Il leur paye les allocations prescrites par l'art. 20 du présent titre, et recommande au gouverneur de la ville de les rassembler ; puis il se dirige, avec les délégués qui l'accompagnent, de cette ville sur une autre, et ainsi de suite jusqu'au terme de sa mission.

Art. 19 (45). — Les appelés étant, à l'expiration du délai, réunis au siège de la commission; on tient un conseil auquel assistent le gouverneur, le cadi, les docteurs, cheiks et notables, et le youz-bachi (capitaine), ou le melazem (lieutenant), ou le chaouch (sergent) chargé de conduire les hommes. Ceux-ci sont examinés. Tout manquant à l'appel est réputé insoumis, et son nom apostillé sur le registre du sort de la mention « *Insoumis après le*

tre de la guerre, soit sur la demande des commissions de recrutement si le délit à été commis avant le tirage au sort, soit sur la demande des autorités civiles et militaires si le délit a été commis dans la période qui sépare le tirage au sort de l'appel du contingent, soit sur la demande des chefs de corps si le délit est constaté seulement au moment de l'incorporation.

---

tirage ; » on inscrit son nom sur un billet qui est remis au gouverneur pour le faire rechercher.

Tout remplaçant présenté est examiné et, s'il remplit les conditions, envoyé au ministre de la guerre. L'acceptation faite, le remplaçant reste à la caserne ; son nom est rapporté au président de la commission par le remplacé, pour que le nom de ce dernier soit apostillé sur le registre du sort de la mention *remplacé par un tel.*

Art. 20 (46). — Les appelés se trouvant réunis en la dite séance, étant donné leur effectif et la longueur de leur voyage calculé à raison d'une étape par six heures de route, on alloue à chacun d'eux une ration de vivres basée sur le tarif militaire, et le gouverneur les remet au gradé chargé de les conduire. Il s'en fait donner un reçu mentionnant le nombre des hommes, le montant des dépenses et la longueur du trajet. Cette pièce est signée du nom du gradé, suivi des numéros de ses régiment, bataillon et compagnie ; puis, le signataire y appose son cachet et la remet au gouverneur, qui lui donne, en cas de besoin, des hommes pour l'aider en route.

Art. 21 (47). — Le gradé mis en route avec les appelés doit veiller à ce qu'ils ne tombent pas malades et ne se fatiguent point. Il les fait arrêter chaque jour dans un endroit convenable et leur donne la ration de vivres quotidienne. Il ne traite personne brutalement, afin de ne pas les rebuter. Si un homme se sauve ou est soupçonné de vouloir le faire, le gradé se contente de l'attacher et le conduit à destination. Il remet les hommes, le registre et les listes dont il est porteur au commandant du poste, et en retire reçu conforme.

Art. 22 (48). — En recevant les recrues des mains du gradé, le commandant de poste doit vérifier leur effectif et collationner leurs noms sur le registre. S'il trouve un manquant enfui pendant le voyage, il en prend le nom, qu'il envoie au gouverneur par l'intermédiaire des hommes venus de chez ce dernier, et apostille ce nom sur le registre du sort de la mention *en fuite.* Les jeunes soldats sont ensuite répartis dans les régiments, conformément à la loi militaire. Les chefs de corps doivent, en les recevant, inscrire leurs noms sur le registre matricule du régiment, conformément aux indications du registre du sort.

Art. 23 (49). — On réunit les registres du sort chez le commandant de poste mentionné à l'art. 22, afin qu'il connaisse :

1° Le nombre d'hommes fourni par chaque localité ;
2° Les hommes en fuite avant le tirage ;
3° Les exemptés pour les cas susdits ;
4° Le nombre d'hommes tirant au sort ;
5° Le nombre d'hommes tombés au sort ;
6° Les hommes en fuite après le tirage ;
7° Les hommes atteints par le sort pendant leur absence.

On dresse du tout un tableau détaillé.

On ouvre ensuite deux registres spéciaux, l'un pour les hommes en fuite

Le ministre de la guerre fait instruire, sur les rapports des commissions de recrutement, des autorités civiles et militaires ou chefs de corps, tous les délits de fraudes et de mutilations ayant pour objet de se soustraire au service qui sont

---

avant le tirage, l'autre pour les hommes en fuite après le tirage, chaque ville ou circonscription ayant ses registres particuliers ; puis on les envoie aux gouverneurs pour qu'ils en prennent connaissance. Enfin, les noms des hommes tombés au sort étant régulièrement absents sont portés sur des registres particuliers qu'on adresse aux gouverneurs, afin que ceux-ci fassent rechercher ces appelés et les envoient à destination.

Art. 24 (50). — Tout Tunisien qui veut entrer au service militaire, n'eût-il pas l'âge requis ou fût-il exempt pour l'un des cas précités, est admis dans un corps à son choix, s'il remplit les quatre conditions suivantes :

1° Être exempt de toute maladie, vice de conformation et infirmité, et être apte à servir sous les drapeaux ;

2° Avoir plus de dix-sept ans et moins de trente-trois ans ;

3° Ne point être un homme vicieux et méprisable ;

4° Contracter un engagement de huit ans, comme tous les soldats.

TITRE VI

En commençant l'opération du tirage, il faut donner lecture de certains passages des lois du recrutement militaire, pour expliquer à tout le monde la nature du but poursuivi, le mode de recrutement, le nombre des délégués au rassemblement des hommes et la manière dont ils exécutent les ordres, la composition de la commission du tirage et les bons procédés employés pour conduire à destination les hommes tombés au sort. Bien que tout cela ait déjà été dit, on veut ici le récapituler minutieusement, en éliminant ce qui y est étranger, et le propager de vive voix et par écrit. Tout passage d'une rédaction obscure ou d'un sens difficile sera transcrit avec toutes les explications possibles et envoyé à Son Altesse, qui l'élucidera complètement. Si les délégués éprouvent quelque difficulté dans leur voyage, ils doivent la soumettre au gouvernement, afin d'agir conformément aux ordres reçus, sans jamais s'en départir. En cas d'erreur probable, ils ne se permettent point d'y remédier de leur propre mouvement avant d'en avoir rendu compte en détail.

Il y a encore une recommandation à faire à la commission sur un point d'exécution qui la concerne, et dont il n'a pas été question dans ce livre : c'est que les délégués doivent surveiller les hommes lorsqu'ils introduisent la main dans le sac en tirant au sort, et leur faire mettre à nu l'avant-bras jusqu'au coude.

Supposons quatre fugitifs sur vingt-quatre hommes ; tous les quatre doivent être inscrits d'office et leurs noms apostillés sur le registre comme il a été dit. S'il y a vingt-trois fugitifs sur vingt-quatre hommes, on les inscrit d'office, et le dernier est désigné par le sort, selon ce qui précède. Si le contingent demandé à une ville est de vingt-six hommes, et que pareil nombre d'hommes en âge de servir aient pris la fuite, ils sont inscrits d'office ; on renvoie ceux qui restent, et, dans ce cas, on ne procède pas au tirage. On apostille les noms des fugitifs de la mention *en fuite* sur le registre du sort. Les gouverneurs les font rechercher activement, et ceux que l'on découvre sont envoyés à leurs corps.

commis avant la date fixée pour la convocation du contingent ou qui sont découverts seulement au moment de l'incorporation, et nous propose les mesures de répression à prendre contre ceux qui s'en sont rendus coupables.

A l'expiration de leur peine, ces hommes accomplissent le temps de service prescrit par la loi, sans pouvoir être autorisés à se faire remplacer.

Quand les fugitifs sont plus nombreux que le contingent requis, si, par exemple, une ville est tenue de fournir vingt hommes et qu'il y en ait cinquante ou soixante en fuite, on n'en inscrit que le nombre demandé, en commençant cette année par les vingt plus âgés; on apostille leurs noms de la mention *inscrit d'office*, et ceux qui restent seront aussi inscrits d'office l'année suivante.

Les recherches les plus actives sont faites par les gouverneurs pour découvrir les fugitifs, sans se préoccuper ni des dépenses ni de la peine; on fait tous les efforts pour les retrouver, afin que force reste à la loi. Les délégués ne s'arrêtent point pour cela dans leurs opérations, mais se transportent dans une autre ville ou circonscription afin de procéder au tirage.

Si un homme a quatre ou cinq fils en âge de servir, vivant avec lui ou séparés, et que le sort en atteigne un ou deux, tous les deux sont inscrits; mais si le sort en atteint trois, quatre ou cinq, on n'en inscrit que deux, et le reste est ajourné à l'année suivante.

Si un homme a cinq enfants, dont deux en âge de servir, et si parmi ceux qui n'y sont pas encore il s'en trouve un qui soutient son père, les deux aînés sont inscrits ensemble lorsqu'ils tombent au sort.

Si un homme, ayant déjà un fils sous les drapeaux, en a d'autres en âge de servir et qui sont atteints par le sort, un de ceux-ci lui est laissé comme soutien, à son choix.

Tout homme qui, sorti des rangs de l'armée pour une cause quelconque, possède un décret lui conférant un emploi religieux ou civil n'est plus tenu, une fois la chose constatée par la commission, de se représenter devant le conseil, fût-il encore en âge de servir.

Tout gradé ou soldat libéré à l'expiration de son temps de service, et qui, rentré dans la vie civile, veut de nouveau servir dans l'armée, est accepté comme simple soldat, si son âge le comporte.

Le médecin ne découvre une maladie secrète que si le malade en parle lui-même, et alors le médecin l'examine à l'écart.

Celui qui s'est caché pour ne point être porté sur le registre du recensement, et qui, arrivé à l'âge de servir, se présente devant la commission, est inscrit sur le registre du recensement et sur celui des âges à la date de sa naissance, non à celle du jour de sa présentation.

Il faut donner lecture de tout ce livre, et aussi des décrets dont les délégués sont porteurs, dans les assemblées des villes, villages et circonscriptions; il faut aussi se pénétrer particulièrement de ce titre, et en prendre une copie séparée pour en connaître exactement le contenu.

On fait savoir aux hommes, avant leur départ du siège de la commission, que celui qui se rend coupable de voies de fait, d'outrages, de diffamation ou d'attentat est puni conformément aux prescriptions édictées dans le code de justice militaire.

S'il est constant que l'un d'eux a commis pareille faute, on l'envoie à destination avec une pièce explicative de l'affaire.

TITRE II

Art. 1er. — Sont exemptés et ne tirent pas au sort, s'ils restent en charge jusqu'à la limite d'âge du service militaire :

1° Les titulaires des fonctions religieuses, muftis, cadis et leurs substituts ;

2° Les 42 professeurs de la grande mosquée, à Tunis ;

3° Les fonctionnaires de l'État, écrivains, cheiks, gouverneurs ;

4° Les prédicateurs des mosquées et les imams nommés par décrets et exerçant eux-mêmes leur ministère ;

5° Les janissaires munis d'un amra du Bey, les interprètes, les censaux (courtiers) et les domestiques des consulats, à raison de un interprète, un censal et de deux domestiques par agent consulaire ;

6° Les chaouchs, cavaliers, guides et khodjas attachés à l'armée française ;

7° Les gardiens des phares ;

8° Les spahis ou jeunes gens inscrits comme spahis dans les oudjaks des circonscriptions de contrôle.

Sont également exemptés et dispensés du tirage au sort les Tunisiens protégés d'une puissance étrangère et les nègres.

Art. 2. — *Fondu avec l'art.* 1er.

Art. 3. — Les fils de savants et les élèves des médraçà sont astreints au tirage au sort. Ceux qui ont été désignés par le sort pour le service militaire sont ajournés sur la présentation d'un certificat d'aptitude délivré par une commission de professeurs de la djemâa Zaïtouna. Ce certificat doit être renouvelé chaque année après examens.

Art. 4. — *Fondu avec l'art.* 3.

Art. 5. — Sont ajournés à l'année suivante :

1° Le fils unique de veuve ;

2° Le fils unique soutien d'un vieillard septuagénaire, d'un aveugle ou d'un infirme, et l'homme soutien d'un enfant en bas-âge ;

3° Le plus jeune des fils en âge de servir ayant un frère sous les drapeaux ;

4° Les fils des savants et les élèves des médraça munis d'un certificat d'aptitude ;

5° Les hommes de taille inférieure à 1m54, ou de constitution faible.

Art. 6. — *Fondu avec l'art.* 5.

Art. 7. — *Fondu avec l'art.* 5.

Art. 8. — *Fondu avec l'art.* 5.

TITRE III

Art. 3. — L'ajourné pour cause de maladie est amené tous les ans au siège de la commission ; si son mal s'est invétéré jusqu'à l'âge de 26 ans, il est une fois pour toutes dispensé de revenir.

TITRE IV

Art. 2 § 3. — Le remplacé n'est pas responsable de son remplaçant :

1° Si celui-ci déserte après la première année de service ;

2° S'il est réformé par les autorités compétentes ou s'il meurt soit dans le courant, soit à la fin de cette année.

TITRE V

Art. 9. — Tous ces préliminaires achevés, on donne lecture des décrets relatifs au tirage en présence de la commission, des docteurs, des notables, des hommes en âge de servir, en y joignant les explications les plus complètes. Alors commence l'opération.

Les cheiks des fractions donnent au président de la commission la liste des noms des absents sans résidence ni position connues, ou passés à l'étranger. La mention « inscrit d'office » est immédiatement mise en regard de ces noms sur la liste générale.

Après cette opération, un nombre de numéros successifs à partir du n° 1, égal au nombre des présents et des absents pour lesquels les cheiks doivent tirer conformément à l'art. 8 du titre I, est mis dans un sac qui est remis à l'un des membres de la commission.

L'ordre dans lequel les fractions d'un même canton doivent participer au tirage est déterminé par le sort ; à cet effet, il est placé dans un sac un nombre de numéros successifs à partir du n° 1, égal au nombre des fractions composant le canton. Chaque cheik tire un de ces numéros, qui indique l'ordre dans lequel sa fraction prendra part au tirage.

Dans chaque fraction, le tirage a lieu par ordre de primogéniture, en commençant par l'âge le plus élevé.

A l'appel de son nom, l'homme, ou le cheik de la fraction pour l'absent prenant part au tirage, s'approche, plonge la main dans le sac, en extrait un numéro et le remet au président de la commission, qui en donne lecture à haute voix. Ce numéro est inscrit sur le registre d'appel en regard du nom de l'homme qui retourne à sa place, personne ne devant sortir de la salle du tirage avant la clôture des opérations.

La commission examine immédiatement les hommes, en suivant l'ordre des numéros qu'ils ont tirés et en commençant par le numéro le plus bas. Les cheiks répondent pour ceux au nom desquels ils ont tiré, mais ces derniers ne peuvent qu'être ajournés, et cela, sur la remise à la commission d'une hadja établie par deux adouls et quatre notables de la fraction. Les hommes reconnus impropres au service sont réformés ; ceux qui ont des motifs d'exemption sont exemptés ; ceux qui ont des motifs d'ajournement sont ajournés. Mention de la réforme, de l'exemption ou de l'ajournement est faite sur le registre d'appel, en regard du nom de chaque homme qui fait l'objet d'une de ces décisions.

L'examen des hommes par la commission s'arrête lorsque le nombre des hommes examinés et qui ne sont ni réformés, ni exemptés, ni ajournés est égal au contingent requis.

Le président donne enfin lecture du nom des hommes désignés comme il vient d'être dit pour former le contingent.

Art. 10. — *Abrogé.*

Art. 11. — Lorsque les hommes requis pour le service ont été désignés, les autres sont laissés libres. Toutefois, si avant l'époque fixée pour la convocation du contingent, un ou plusieurs inscrits d'office se présentaient ou étaient repris, on renverrait dans leurs foyers le même nombre de jeunes gens appelés pris parmi les numéros les plus élevés.

Art. 12. — Si deux frères en âge de service sont astreints en même temps au tirage et qu'ils tombent au sort tous les deux à la fois, le père en choisit un comme soutien de famille, et le fils ainsi choisi est ajourné à l'année suivante.

Art. 13 § 2. — Il est interdit à toute personne autre que l'homme dont le nom est appelé, ou le cheik pour l'absent de sa fraction pour lequel il doit tirer, d'introduire la main dans le sac du sort.

TITRE VI

§§ 3 et 4. — Quel que soit le nombre d'hommes inscrits d'office dans un canton, le tirage au sort a lieu pour tous les présents et absents dont la résidence est connue, sur lesquels on prélève le nombre d'hommes requis pour le canton.

Dans le cas où le nombre des présents et absents dont la résidence est connue serait insuffisant, tous ceux reconnus aptes au service sont pris, mais le tirage au sort n'en a pas moins lieu. Cette mesure a pour but de permettre de renvoyer dans leurs foyers les numéros les plus élevés, au cas où des inscrits d'office se présenteraient ou seraient repris avant l'incorporation du contingent.

29 juin 1886. — **Décret du Prés. de la Rép. fr.** relatif à la jouissance des pensions militaires en pays de protectorat. (*J. O. T.*, 29 juillet 1886.)

Vu le rapport du ministre des finances ;

Vu l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, qui a posé le principe général, que le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors du territoire français sans autorisation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance du 24 février 1832, qui a réglé l'exécution de cet article et déterminé la durée d'absence qui ne doit pas être considérée comme résidence à l'étranger et les catégories des pensionnaires qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la nécessité de l'autorisation ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1832, réglant les conditions imposées aux anciens marins, titulaires de pensions sur la Caisse des invalides de la Marine, qui désirent résider temporairement à l'étranger ;

Vu les art. 143 et 278 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu les lois des 21 et 22 mars 1885, qui ont transporté de la Caisse des invalides de la Marine au ministère des finances le paiement des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 17 novembre 1885, rendu pour l'exécution de ces lois ;

Vu les lois et décrets organisant le protectorat français dans l'Annam, au Tonkin, en Tunisie, au Cambodge et à Madagascar ;

Considérant qu'en ce qui concerne la jouissance des pensions militaires, il convient d'assimiler la résidence dans les pays de protectorat à la résidence dans les colonies françaises ;

Sur l'avis des ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de la guerre, et de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Art. 1er. — Les pensionnaires militaires de la guerre et de la marine domiciliés dans les pays de protectorat ne seront pas tenus de demander l'autorisation de résidence exigée par l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831.

29 juin 1886. — **Décret du Bey** organisant l'état civil dans la Régence. (*J. O. T.*, 1er juillet 1886.)

Nous nous efforçons, sous l'inspiration de notre puissant protecteur, le gouvernement de la République française, de mettre les institutions de notre pays en harmonie avec celles des puissances amies, afin que leurs sujets établis sur notre territoire y trouvent, au fur et à mesure des progrès que nous nous proposons d'accomplir, toutes les garanties qui leur sont offertes dans leurs patries respectives.

Aujourd'hui, nous jugeons que le moment est venu de créer dans notre Régence un état civil où chacun, sans distinction de nationalité, pourra faire inscrire les actes de cet ordre qui le concernent.

En conséquence, nous avons pris le décret suivant :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Il est institué un état civil dans la Régence.

Art. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil les présidents des municipalités ou, si ces derniers ne sont pas Français, leurs adjoints de cette nationalité.

Art. 3. — Dans les villes où il n'y a pas de municipalités constituées, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par les contrôleurs civils ou, en cas

d'empêchement ou d'absence de ces derniers, par leurs adjoints ou, à défaut, par l'autorité militaire française désignée dans l'art. 89 du Code civil français.

Art. 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession, domicile et nationalité de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 5. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 6. — Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 7. — Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, parents ou autres; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 8. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 10. — Les registres seront tenus doubles. Ils seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de 1re instance.

Art. 11. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 12. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance.

Art. 13. — Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu au dit greffe.

Art. 14. — Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de 1re instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 15. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil sur les registres courants ou sur ceux conservés dans ses archives, et par le greffier du tribunal de 1re instance pour les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur de la République près le tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

Art. 16. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de 1re instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

Art. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné donneront lieu à dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal français.

Art. 19. — Le procureur de la République près le tribunal de 1re instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 20. — Les expéditions des actes de l'état civil seront payées conformément aux tarifs fixés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

Art. 21. — Les déclarations de naissance, seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 22. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 23. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession, domicile et nationalité des père et mère, les prénoms, noms, profession, domicile et nationalité des témoins.

Art. 24. — L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE

Art. 25. — Avant le mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison où est établie son administration.

Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs; et les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'art. 10 et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de 1re instance ou de la justice de paix suivant le cas.

Art. 26. — Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison de l'officier de l'état civil pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être contracté ni avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication, ni après l'année à compter de l'expiration du délai des publications.

Art. 27. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 28. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont l'expédition lui aura été remise.

Art. 29. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne dressera pas l'acte de mariage avant qu'on lui ait remis la main-levée, sous peine de 300 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 30. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage, et, si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'état civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage un certificat délivré par tous les autres, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 31. — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, s'ils sont de nationalité européenne. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de pouvoir se le procurer pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 32. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 33. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de 1re instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 34. — L'acte authentique, s'il est requis, du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, nationalités et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Art. 35. — Dans le cas où, en raison de la législation des pays d'origine des futurs époux, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent décret préalablement à la célébration du mariage serait impossible, il sera suppléé à ces formalités par un certificat délivré par le consul de la nation des dits futurs et qui constatera qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi.

Ce certificat demeurera annexé à l'acte de mariage.

Art. 36. — L'acte de mariage sera dressé par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue au même lieu.

Art. 37. — Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture du chapitre VI du Code civil, titre de mariage, sur les états et les devoirs respectifs des époux.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et le lieu de résidence de celui qui l'a reçu. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme, il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il dressera l'acte de mariage sur-le-champ.

Art. 38. — On énoncera dans l'acte de mariage : 1° les prénoms, noms, profession, âge, lieu de naissance, domiciles et nationalités des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités

des pères et mères ; 4° le consentement, s'il est requis, des pères et mères, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille ; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait ; 6° les publications dans les divers domiciles ; 7° les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ; 10° la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 16. Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 43.

Art. 39. — Dans le cas prévu à l'art. 35, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le consul de la nation des futurs, avec énonciation des formalités que le dit certificat est appelé à suppléer.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DÉCÈS

Art. 40. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée ou un parent ou autre.

Art. 41. — Les déclarations de décès seront faites, dans les trois jours du décès, à l'officier de l'état civil du lieu, sans préjudice des règlements de police.

Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de décès et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 42. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

CHAPITRE V

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 43. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, s'il s'agit d'un Tunisien, par la juridiction du ministère pour les actes de décès, et par celle du châra pour ceux de naissance et de mariage ; s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, par le tribunal de 1re instance, sauf l'appel, au greffe duquel le double du registre de l'état civil a été ou doit être déposé, et sur les conclusions du procureur de la République. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 44. — Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. 45. — Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par

l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 46. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er octobre 1886 (2 moharrem 1304).

29 juin 1886. — **Décret** portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la salle d'artifices, à Alger. *(B. O. G.,* 1886, p. 532.)

29 juin 1886. — **Décret** portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes du poste de Bou-Saada. *(B. O. G.,* 1886, p. 533.)

30 juin 1886. — **Décret** qui reconnaît d'utilité publique de la ligue du reboisement de l'Algérie. *(B. O. G.,* 1886, p. 527.)

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu l'extrait de la délibération prise, le 4 novembre 1885, par la ligue du reboisement de l'Algérie ;

Vu les demandes en date des 8 juin 1883 et 15 décembre 1885, par lesquelles la dite société sollicite sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

Vu les statuts de la ligue du reboisement de l'Algérie, ainsi que l'état de ses recettes et de ses dépenses depuis l'époque de sa fondation, et le bilan de ses ressources actives au 30 septembre 1885 ;

Vu le legs à elle fait par le docteur Bodichon (Eugène), de Mustapha, par testaments en date des 5 mai et 28 novembre 1883 ;

Vu l'avis favorable donné à la demande précitée par le préfet d'Alger, le 15 mai 1885 ;

Vu l'extrait de la délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Algérie, dans sa séance du 3 juillet 1885 ;

Vu l'avis favorable du gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 juillet 1885 ;

Vu l'édit du 25 août 1749, l'avis du conseil d'État du 17 juin 1806 et l'article 484 du code pénal ;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du conseil d'État entendue,

Art. 1er. — La ligue du reboisement de l'Algérie est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

30 juin 1886. — **Décret** relatif à la pêche du corail en Algérie. *(B. O. G.,* 1886, p. 488.)

Vu le décret du 30 avril 1886, portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, est suspendue jusqu'au 30 juin 1886 ;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que l'application du décret de 1876, précité, doit demeurer suspendue pendant 15 jours de plus ;

Sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre sus indiqué est suspendue jusqu'au 15 juillet 1886.

30 juin 1886. — **Décret du Bey** portant approbation des tarifs et règlements télégraphiques arrêtés par la Conférence internationale de Berlin.

Article unique. — Sont approuvées pour être applicables dans tout le territoire de la Régence les taxes télégraphiques internationales, telles qu'elles résultent des dispositions du règlement du service arrêté à Berlin, le 17 septembre 1885, et des tableaux de taxes arrêtés à la même date entre les administrations de l'Allemagne, de l'Australie du Sud, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bosnie, de la Cochinchine, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Montenegro, de la Norwège, de la Nouvelle Galle du Sud, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Sénégal, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Tasmanie, de la Tunisie, de la Turquie et de Victoria.

1er juillet 1886. — **Décret du Bey** relatif au concours à faire passer aux élèves de medraça qui ont atteint l'âge du service militaire. *(J. O. T.*, 8 juillet 1886.)

Considérant que les art. 3 et 4, titre II de la loi du 15 redjeb 1276, sur le recrutement de l'armée tunisienne, a été ainsi modifié :

« Les fils des savants et élèves des medraça désignés par le sort pour le service militaire sont ajournés sur la présentation d'un certificat d'aptitude délivré par une commission de professeurs de la djemâa Zitouna. »

Art. 1er. — Tous les ans, dans le mois de juillet, les fils de savants et élèves des medraça en âge de servir pourront se présenter à la djemâa Zitouna pour y subir des examens pour l'obtention d'un certificat d'aptitude.

Art. 2. — Les examens seront passés devant les professeurs de la djemâa Zitouna, conformément aux usages établis, et porteront, suivant l'âge du candidat sur les matières suivantes :

Pour les jeunes gens de 18 ans, les traités de grammaire intitulés el Azarih, du cheikh Khaled el Azari.

Pour ceux de 22 et 23 ans, ech Choudour et ouvrages analogues.

Pour ceux de 24 et 25 ans, el Mekdoudi sur l'Alfiya, le Taudih et ouvrages analogues.

Art. 3. — Les candidats qui auront été admis recevront un certificat d'aptitude, qui sera contresigné et enregistré au ministère de la guerre.

2 juillet 1886. — **Décret** qui déclare exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change. *(J. O.*, 6 juillet 1886.)

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie,

Art. 1er. — Le décret susvisé du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet (1).

---

(1) DÉCRET du 5 janvier 1867.

Art. 1er. — Les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet sont réunis, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale.

Art. 2. — Le nombre des membres composant la chambre syndicale est

4 juillet 1886. — **Décret du Bey** relatif à l'utilisation, pour l'immatriculation, des plans des propriétés levés avant la mise en vigueur de la loi sur la propriété foncière et des traductions des titres et actes faites avant cette date. (*J. O. T.*, 15 juillet 1886.)

Considérant qu'un certain nombre de propriétaires ont fait exécuter antérieurement à la mise en vigueur de la loi sur la propriété foncière les plans de propriétés dont ils peuvent être amenés à requérir l'immatriculation ou la traduction de titres concernant ces mêmes propriétés ;

Qu'il importe, dans l'intérêt des propriétaires, de chercher à utiliser, dans la mesure du possible, les plans déjà levés et les traductions déjà faites afin de diminuer les frais à la charge du requérant l'immatriculation ;

Considérant toutefois que les plans ne peuvent acquérir la valeur de documents authentiques qu'après avoir été vérifiés par un agent assermenté du service topographique, reconnus suffisamment exacts et conformes au bornage, après avoir été rectifiés et complétés au besoin ; que les traductions doivent nécessairement être certifiées par un traducteur assermenté ;

Considérant d'autre part que les mesures à arrêter dans ce but doivent présenter un caractère essentiellement transitoire et s'appliquer aux plans et aux traductions réellement exécutés avant la mise en vigueur de la loi sur la propriété foncière,

Art. 1er. — Les plans des propriétés levés avant la mise en vigueur de la loi sur la propriété foncière ne peuvent être utilisés pour l'immatriculation des dites propriétés qu'à la condition d'avoir été déposés avant le 15 septembre (16 hidjé 1303) entre les mains du chef du service topographique, régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, rectifiés ainsi qu'il sera prescrit par arrêté du directeur général des travaux publics.

Ces opérations se feront aux frais du requérant l'immatriculation, dans les conditions du tarif déterminé par notre décret du 27 redjeb 1303 (21 avril 1886).

Art. 2. — Les traductions faites antérieurement à la promulgation du présent décret, de titres, actes ou écrits susceptibles d'être produits devant le tribunal mixte, devront être déposées dans le même délai entre les mains du conservateur de la propriété foncière, qui les visera et les remettra ensuite au déposant.

Les traductions qui auront été visées conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent seront seulement assujetties, avant la production à l'appui d'une demande d'immatriculation ou devant le tribunal mixte, à une simple vérification par les traducteurs assermentés.

Il est alloué aux traducteurs assermentés pour la vérification et, s'il y a lieu, la rectification des traductions, un tiers de la rémunération fixée pour les traductions, par le décret du 2 redjeb 1803 (6 avril 1886), tarif D.

Art. 3. — Les tiers détenteurs des traductions ou des plans dont il est question aux art. 1 et 2 ci-dessus sont tenus, sous peine de dommages-intérêts, de les produire à la conservation ou au service topographique dans les huit jours de la sommation à eux faite par les parties intéressées.

---

fixé comme il suit : — Sept membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires appelés à nommer la chambre syndicale est de quatorze et au-dessous ; — cinq membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de dix à treize ; — trois membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de six à neuf. — Si le nombre des titulaires est inférieur à six, le tribunal de commerce remplit les fonctions de la chambre syndicale.

5 juillet 1886. — **Arrêté du Directeur général des travaux publics** relatif au même objet. *(J. O. T.,* 15 juillet 1886.)

7 juillet 1886. — **Arrêté du Directeur général des travaux publics** fixant l'ouverture de la 1re session d'examens pour l'admission aux emplois du service topographique dans la Régence. *(J. O. T.,* 18 juillet 1886.)

7 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant règlement sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges de reproduction. *(B. O. G.,* 1886, p. 505.)

Vu l'art. 6, § 2, et l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« Art. 6, § 2. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges.

» Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'art. 6 seront passibles d'une amende de 20 à 500 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des forêts et le procureur général près la cour d'appel d'Alger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les indigènes propriétaires de chênes-liège seront tenus, jusqu'à nouvel ordre, de désigner, chaque année, à l'administrateur ou au maire de leur commune ceux de ces arbres dont ils se proposent de récolter le liège.

Art. 2. — Les administrateurs et maires ou leurs délégués se transporteront, une fois l'an, à jour fixe et publié à l'avance, sur tous les points de leur circonscription où les indigènes propriétaires auront déclaré vouloir exploiter du liège.

Art. 3. — Les arbres désignés comme devant être exploités dans l'année seront marqués, au corps et à la racine, d'une griffe spéciale, dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal civil et au greffe de la justice de paix du canton.

Cette opération sera faite en présence de l'administrateur, du maire ou de leur délégué, et des propriétaires riverains ou de leurs représentants, si ceux-ci jugent à propos d'assister à l'opération.

Art 4. — Tout européen on indigène qui colportera du liège de reproduction, devra être muni d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant sa demeure, l'origine du liège, son poids et sa destination.

Art. 5. — Ce permis sera délivré :

1° Pour les lièges récoltés par les indigènes sur leur propriété, par l'administrateur de la commune mixte ou le maire de la commune ;

2° Pour les lièges provenant des forêts de l'État aliénées à des européens, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des bois, sur la déclaration du propriétaire ou de son représentant ;

3° Pour les lièges provenant des forêts soumises au régime forestier, par l'agent forestier local, sur la déclaration du fermier ou de son représentant.

Art. 6. — Ces permis de colportage ne seront valables que pour 15 jours à partir de leur date. Ils pourront, toutefois, être prorogés, par le fonctionnaire ou l'agent qui les aura délivrés, pour une nouvelle période de 15 jours, sur la demande de l'intéressé.

Art. 7. — Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition, tant des agents et préposés forestiers, que de tous autres officiers de police judiciaire.

Art. 8. — Les lièges de reproduction colportés sans permis, et dont la provenance ne pourra être établie, seront saisis et placés sous séquestre, jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la question de propriété des dits lièges ; néanmoins, le juge de paix pourra donner main-levée provisoire des lièges saisis, à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Art. 9. — Le colportage des lièges est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisations spéciales des autorités visées dans les art. 1 et 5.

Art. 10. — Tout européen ou indigène qui vendra des lièges de reproduction sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage mentionnant, comme il est dit à l'art. 6, la provenance des lièges.

Art. 11. — Tout acheteur de liège de reproduction devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il devra constamment être muni des permis de colportage établissant l'origine des lièges dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et tous autres officiers de police judiciaire. L'art. 161, § 2 du code forestier et l'art. 16, § 3 du code d'instruction criminelle seront applicables.

Art. 12. — L'achat des lièges dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit ; les lièges ainsi achetés seront saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'art. 8, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 13. — Toute expédition de liège, soit pour la France, soit pour l'étranger devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des forêts ou, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 14. — Les permis de colportage sont retirés au fur et à mesure de leur échange contre un certificat d'origine pour l'exportation.

Ce certificat devra être rigoureusement exigé par le service des douanes, préalablement à tout embarquement.

Art 15. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés du service forestier, les administrateurs, maires et adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du ministère public, à qui les procès-verbaux de constatations devront être transmis dans les formes ordinaires. Ces contraventions seront passibles de peines portées à l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison), sans préjudice des autres pénalités encourues pour infraction aux dispositions du code forestier.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire, et s'il s'agit de délinquants indigènes, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

8 juillet 1886. — **Décret** portant que le centre de population européenne d'Oued-Touta (dép. de Constantine) sera dénommé, à l'avenir, Kellermann. (*B. O. G.*, 1886, p. 588.)

10 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte du Haut-Sebaou des centres de Fréha et de Tamda et de la fraction d'Amraoua (dép. d'Alger). *(B. O. G.*, 1886, p. 620.)

12 juillet 1886. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Kellermann. *(B. O. G.*, 1886, p. 588.)

17 juillet 1886. — **Décret** portant création à l'école de droit d'Alger d'une chaire de code civil et d'une chaire de droit romain. *(J. O.*, 24 juillet 1886 (1).

18 juillet 1886. — **Décret** prononçant la dissolution du conseil municipal de Nemours (dép. d'Oran). *(J. O.*, 20 juillet 1886).

19 juillet 1886. — **Décret** qui étend la compétence du juge de paix de Palestro. *(B. O. G.*, 1886, p. 527) (2).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 25 mars 1879 ;
Vu le décret du 4 juin 1885 (3) ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Le juge de paix de Palestro connaîtra, en premier ressort, de toutes les affaires qui, par application du décret du 29 août 1874, sont portées directement devant les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou.

Art. 2. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix de Palestro, en matière musulmane ou kabyle, sont portés devant la cour d'appel d'Alger.

19 juillet 1886. — **Décret du Prés. de la Rép. fr.** portant augmentation du personnel du tribunal de 1re instance de Tunis. *(J. O. T.*, 29 juillet 1886.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'art 11, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie (4) ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Le nombre des juges du tribunal de Tunis est porté de 3 à 5 et celui des juges suppléants de 2 à 3.

Art. 2. — L'un des juges du tribunal de Tunis aura le titre de vice-président et son traitement sera de 10,000 fr.

Art. 3. — Un second commis-greffier est institué au tribunal de Tunis.

---

(1) Ces enseignements existaient déjà comme cours complémentaires.

(2) *V. Rev. algér.*, 86, 2, 267, un arrêt de la Cour d'Alger, du 12 avril 1886, et la note.

(3) *Rev. algér.*, 85, 3, 143.

(4) *Rev. algér.*, 85, 3, 39.

21 juillet 1886. — **Décret du Bey** constituant un fonds de réserve pour les dépenses de l'État. *(J. O. T.*, 23 juillet 1886) (1).

Art. 1er. — Il est institué un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses de l'État en cas d'insuffisance de recettes.

Art. 2. — Le maximum du fonds de réserve est fixé à trente millions de piastres.

---

(1) RAPPORT DU RÉSIDENT GÉN. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à V. A., conformément aux art. 34 et suivants du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883), le règlement du budget général de l'État pour l'exercice 1302 courant, du 13 octobre 1884 au 12 octobre 1885, arrêté par le décret du 18 hidjé 1301 (7 octobre 1884).

Le budget de l'exercice 1302 est celui de la première année qui a suivi la suppression de la commission financière prononcée à la date du 12 octobre 1884 par le décret du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1884). En procédant au règlement de ce budget, il a paru utile :

1° De régler les comptes de l'administration des revenus concédés pendant toute la période de sa gestion, c'est-à-dire du 1er avril 1870 au 12 octobre 1884 ;

2° De régler ceux de l'exercice 1299 dont le budget fut le dernier dressé avant la promulgation du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300, conformément aux dispositions du décret du 5 juillet 1869 ;

Et 3° de liquider l'opération de l'emprunt émis par le décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884).

De ces trois règlements ressortira, dans son ensemble, la situation financière de la Régence au 12 octobre 1885, date de la clôture du dernier exercice écoulé.

Les comptes de l'administration des revenus concédés ont été arrêtés suivant les règles tracées à cet effet par le décret du 13 hidjé 1301 ; ceux de l'exercice 1299 suivant celles du décret du 5 juillet 1869 qui le régit. La liquidation de l'emprunt a été faite par les soins du directeur des finances et soumise au conseil du gouvernement ; les résultats en ont été consignés sur un sommier déposé au trésor. Les comptes de l'exercice 1302 sont établis en conformité des dispositions des décrets des 3 djoumadi-el-aoual 1300, 19 sfar 1301 et 20 moharrem 1302 sur la comptabilité publique.

De ces divers comptes il ressort qu'au 12 octobre 1885, l'État, toutes ses obligations anciennes ou récentes remplies, avait dans ses caisses une somme disponible de vingt-neuf millions cinq cent trois mille quatre-vingt-dix-huit piastres cinquante-sept centièmes (29,593,098 p. 57). L'exercice 1303 courant laissera, selon toute probabilité, un excédent d'encaissements supérieur aux dépenses de cinq millions de piastres au moins. Lors de la confection du budget de l'exercice 1304, le gouvernement avisera à l'emploi de cet excédent, mais il faut dès à présent régler l'affectation des vingt-neuf millions et demi qui sont aujourd'hui à sa libre disposition.

Une nécessité qui s'impose au gouvernement de V. A. est la constitution d'un fonds de réserve. Les ressources les plus importantes du budget tunisien proviennent directement ou indirectement de l'agriculture ; les rentrées

Art. 3. — Une première dotation de dix-huit millions de piastres est attribuée au fonds de réserve par le présent décret. Elle est formée des valeurs disponibles appartenant actuellement au gouvernement.

Art. 4. — Les sommes appartenant au fonds de réserve seront, autant que possible, employées en valeur des États français ou tunisiens.

---

du trésor sont subordonnées au cours des saisons, et d'une année à l'autre, par l'effet d'une mauvaise récolte, les recettes peuvent diminuer dans une proportion considérable. L'expérience commande de prévoir le retour des périodes de disette ; de même que les anciens Égyptiens conservaient, dans de vastes réservoirs, le trop plein du Nil, il nous faut mettre en réserve nos excédents, afin de combler des déficits éventuels.

V. A. sait que le gouvernement français n'entend donner aucune subvention à la Régence. Le premier principe du nouveau système de colonisation inauguré par lui est que les colonies doivent se suffire à elles-mêmes, se développer avec leurs propres fonds et en proportion de leurs ressources. S'il a donné sa garantie, pour des raisons particulières, à l'emprunt émis par la Régence en 1884, il a eu bien soin de stipuler par l'art. 3 de la convention du 8 juin 1883 que les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France seraient prélevées avant tout sur les revenus de la Régence, le surplus seulement pouvant être affecté aux dépenses d'administration du pays. Si des précautions n'étaient prises et si les finances tunisiennes cessaient d'être gérées avec l'économie et la rigueur dont s'inspire l'administration actuelle, les services publics pourraient un jour cesser de fonctionner et la vie de l'État s'arrêter tout à coup.

Afin de parer à un semblable accident, votre gouvernement croit bon de constituer un fonds de réserve dont le montant serait de trente millions de piastres.

Cette somme représente le budget des dépenses, service de la dette compris, de tout un exercice. Avec les fonds d'une année d'avance, le gouvernement pourra envisager sans crainte les déficits partiels qui pourraient se produire.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à V. A. un décret constituant ce fonds de réserve. Il lui est affecté une première dotation de dix-huit millions deux cent soixante-dix mille trois cent cinquante et une piastres et douze centièmes (18,270,351 p. 12). Il sera parfait par les intérêts de cette somme employée en valeurs des États français ou tunisiens et, s'il y a lieu, par de nouvelles affectations sur les excédents de l'exercice courant et des exercices futurs.

V. A. approuvera certainement les dispositions de l'art. 7 du projet de décret qui ont pour effet de mettre le fonds de réserve à l'abri des entraînements de l'avenir. Il ne pourra, en effet, en être disposé pour les dépenses connues en France sous le nom d'extraordinaires, mais seulement pour celles du service courant. Le fonds de réserve doit uniquement assurer la marche normale des services publics dans les mauvaises années. Il ne peut être détourné de son but en subvenant aux frais de grandes entreprises dont tout gouvernement sage ne prend la charge que dans les époques de prospérité. L'observation de cette règle salutalre est mise sous la sauvegarde du gouvernement français lui-même.

Après la constitution et la première dotation du fonds de réserve, il reste

Art. 5. — Les produits des valeurs du fonds de réserve lui appartiendront lorsque ce fonds n'atteindra pas le maximum fixé par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 6. — De nouvelles dotations pourront lui être attribuées par décisions spéciales rendues par nous dans les formes prescrites pour le règlement des budgets.

Art. 7. — Il ne pourra être disposé du fonds de réserve qu'en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des dépenses du service courant et qu'en vertu d'une décision spéciale rendue par nous dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets et avec l'autorisation du gouvernement français.

23 juillet 1886. — **Loi** portant autorisation d'emprunt à la ville d'Oran. *(B. O. G.*, 1886, p. 523.)

Art. 1er. — La ville d'Oran (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder cinq francs pour cent (5 p. 100), la somme de deux millions (2,000,000), remboursable en trente ans et destinée tant au payement d'arriérés dus par la commune qu'à l'exécution de divers travaux communaux (achèvement de l'hôtel de ville; établissement de trottoirs dans diverses rues de la ville).

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1887, cinquante-sept centimes (0 f. 57) extraordinaires additionnels au principal fictif de la contribution foncière établie en Algérie par la loi du 23 décembre 1884, et devant produire annuellement la somme de cent onze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes (111,588 fr. 90), pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

24 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte d'Akbou (dép. de Constantine) du village d'Ighil ou Antar, tribu des Beni-Aïdel. *(B. O. G.*, 1886, p. 597.)

---

encore disponible une somme de onze millions deux cent trente-deux mille sept cent quarante-sept piastres et quarante-cinq centimes (11,232,747 p. 45) formée des excédents de l'exercice 1302. Le gouvernement propose à V. A. d'en ordonner l'inscription au budget de 1303 courant et le report de droit aux budgets suivants, jusqu'à complet épuisement, en l'affectant aux travaux du port de Tunis.

La construction de ce port a été poursuivie depuis plusieurs années avec énergie par votre gouvernement qui s'est préoccupé en même temps et des difficultés techniques de l'entreprise dont la solution est proche, et des difficultés financières qui sont aujourd'hui résolues. C'est en procédant avec cette résolution et cette prudence que la Régence sera dotée de tous les grands travaux nécessaires à son développement.

Si V. A. approuve ces diverses dispositions, je La prie de vouloir bien revêtir de son sceau les deux décrets ci-joints constituant le fonds de réserve et réglant le budget de l'exercice 1302. Elle sera, sans doute, heureuse, en examinant ces documents, de constater le bon état des finances de la Régence et le retour d'une prospérité depuis longtemps disparue.

24 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant division en sections communales de diverses tribus de l'arrondissement de Bougie. *(B. O. G.,* 1806, p. 591.)

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 septembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Considérant que les tribus de l'arrondissement communal de Bougie (département de Constantine), désignées ci-dessous, qui constituent actuellement autant de sections distinctes dans les communes du dit arrondissement, ont une étendue trop grande et une population trop considérable pour qu'un adjoint puisse assurer d'une manière complète la police du territoire de chaque section;

Vu les propositions du préfet de Constantine;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les tribus de Toudja (commune mixte de Fenaïa); de Oulad-Abd-el-Djebar (commune mixte de Sidi-Aich); de Beni-Aïdel (commune mixte d'Akbou); de Beni-Sliman (commune mixte d'Oued-Marsa); de Tababort, de Beni-Afeur-et-Djimla, de Beni-Foughal (commune mixte de Tababort); de Beni-Ideur (commune mixte de Taher); de Babor, de Debemcha (commune mixte de Takitount), sont divisées en sections communales, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Chaque section sera représentée au sein de la commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

25 juillet 1886. — **Décret du Bey** portant nomination d'un comité pour l'organisation de l'exposition tunisienne à Paris en 1889. *(J. O. T.,* 29 juillet 1886.)

26 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant agrandissement de la commune mixte des Bibans et désignation de son nouveau chef-lieu. *(B. O. G.,* 1886, p. 531.)

Vu l'art. 7 du décret du 7 avril 1884;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu les propositions du préfet du département de Constantine;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de Bordj-bou-Arreridj (territoire civil du département de Constantine), savoir:

1° Le centre de population européenne d'El-Achir;

2° Le centre de population européenne de Medjana;

3° Le centre de population européenne d'Aïn-Sultan;

4° Les fractions de Medjana et de Sennada.

Ils seront réunis à la commune mixte des Bibans, dont ils formeront quatre sections distinctes.

La limite entre la commune mixte de Bordj-bou-Arreridj et celle des Bibans est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le chef-lieu de la commune mixte des Bibans est transféré au village de Medjana.

Art. 3. — La commission municipale de la dite commune se composera de 23 membres, savoir:

1° L'administrateur président, ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Conseillers français	TOTAL
El-Achir (centre de population)	1	»	»	22
Medjana, id.	1	»	1	
Aïn-Sultan, id.	1	»	1	
Mansoura, id	1	»	»	
Medjana et Sennada (tribu)	»	1	»	
Hassenaoua (douar)	»	1	»	
Ouled-Hanich, id.	»	1	»	
Ouled-Sidi-Amor, id.	»	1	»	
Ouled-Taïer, id.	»	1	»	
Zemoura, id.	»	1	»	
Tassameurt, id.	»	1	»	
Ouled-Dahman, id.	»	1	»	
Collo (section de commune)	»	1	»	
El-Maïn, id.	»	1	»	
Djebaïlia, id.	»	1	»	
M'zitas, id.	»	1	»	
Ben-Daoud — Ouled-Sidi-Brahim-bou-Beker	»	1	»	
Ben-Daoud — Ouled-Ali	»	1	»	
Ben-Daoud — Ouled-Trif et Ouled-Taïr	»	1	»	
Mansoura (fraction)	»	1	»	

27 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant que le chef-lieu de la commune de Séfia (dép. de Constantine) est transféré du centre d'Oued-Cham à celui de Laverdure. (*B. O. G.*, 1886, p. 597.)

28 juillet 1886. — **Décret du Bey** portant abrogation de l'art. 4 du décret du 17 février 1886 sur les mesures préventives contre le phylloxéra. (*J. O. T.*, 29 juillet 1886.)

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux provenances des provinces d'Alger et de Constantine les prohibitions prononcées contre les importations de tous autres pays en vue de prémunir la Régence contre l'invasion du phylloxéra,

Art. unique. — L'art. 4 du décret du 13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886) sera et demeurera abrogé à dater du 3 moharrem 1304 (1er octobre 1886).

28 juillet 1886. — **Loi** ayant pour objet l'organisation en Algérie de syndicats pour la défense contre le phylloxéra. (*B. O. G.* 1886, p. 599) (1).

Art. 1er. — L'art. 2 et le paragraphe 2 de l'art 8 de la loi du 21 mars 1883 sont abrogés.

Le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département.

Les agents sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les travaux d'investigation jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble algérien, précédemment mis à la charge des communes, seront désormais supportés par les propriétaires de vignes.

Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire perçue dans chacun des départements de l'Algérie et portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de vingt-cinq ares de vignes ne seront pas soumis à la taxe.

Art. 2. — Le montant de cette taxe, dont le minimum sera de cinq francs (5 fr.) par hectare, sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux consultés.

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlés par le service des contributions directes. En cas de déclaration inexacte ou de non déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

---

(1) Projet présenté à la Chambre le 29 juin 1886, p. 1239 ; rapport de M. Bourlier, le 6 juillet 1886 ; adoption après déclaration d'urgence, le 9 juillet 1886. — Sénat : rapport de M. Jacques, le 12 juillet 1886, p. 1054; adoption le même jour, après déclaration d'urgence.

EXPOSÉ DES MOTIFS

« A la suite de la découverte du phylloxéra à Tlemcen et à Sidi-bel-Abbès, dans le courant de l'année 1885, une vive émotion se manifesta parmi les viticulteurs algériens. Des associations agricoles se formèrent sur différents points de la colonie dans le but d'aider l'administration à lutter contre le danger qui se révélait inopinément ; mues par un sentiment qu'on ne saurait trop louer, certaines associations agricoles ont pris l'initiative de proposer au gouvernement de faire supporter par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire par les viticulteurs, partie au moins des dépenses qu'occasionne la mise à exécution des prescriptions de la loi du 21 mars 1882, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie. Elles ont demandé, à cet effet, l'établissement d'une taxe spéciale portant sur l'ensemble du vignoble algérien et dont elles fixaient pour la plupart le quantum à cinq francs par hectare.

En présence de ce mouvement d'opinion tout spontané, le rôle de l'administration était des plus simples ; il devait se borner à recueillir l'expression des vœux formulés par les intéressés et en faire l'objet d'une étude approfondie sur la suite à leur donner. Les conseils généraux furent consultés sur l'opportunité de la taxe, et le conseil supérieur du gouvernement examina également cette question dans la session de 1886; la presque unanimité de ces assemblées s'est prononcée dans un sens favorable.

Un projet de loi sur la matière à été discuté et rédigé en conseil de gou-

Le rôle, dressé par le service des contributions directes et rendu exécutoire par le préfet du département sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Le produit de la taxe encaissée par le trésor public formera un compte particulier par département, sera rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie (Ressources spéciales) et sera administré par le préfet de chaque département, avec le concours d'une commission composée, en majorité, de viticulteurs.

Art. 3. — Si les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vignes dans un département en font la demande, ils seront autorisés à constituer uu syndicat qui comprendra la totalité des propriétés viticoles de ce département.

Les membres du syndicat départemental seront élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe et leur nombre sera fixé, dans chaque arrondissement, par arrêté du gouverneur général, en proportion des surfaces complantées. Le même arrêté déterminera la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales, ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

---

vernement. Ce projet, en dehors de la question proprement dite de l'établissement de la taxe, comporte une légère modification à la loi du 21 mars 1883 : il abroge (art. 1er) l'art. 2 de cette loi imposant aux maires l'obligation de faire visiter les vignobles de leurs communes par des experts désignés par eux, ainsi que le § 2 de l'art. 8 aux termes duquel les frais résultant de ces visites constituent des dépenses obligatoires à la charge des communes. Il semble, en effet, contraire à l'équité de faire supporter par l'universalité des habitants d'une commune des dépenses engagées dans l'intérêt exclusif d'un certain nombre d'entre eux.

Comme conséquence, il est stipulé à l'art. 1er du projet que les frais de visite des vignobles seront supportés par les viticulteurs, qui auront à payer dans ce but une taxe spéciale portant sur toutes les vignes à partir de la 3e année de leur plantation. Aux termes de l'art. 2 du projet, cette taxe, dont la quotité (cinq francs par hectare, au maximum) sera fixée chaque année par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sera assise sur les déclarations des propriétaires, déclarations contrôlées par le service des contributions directes. Elle sera perçue comme en matière de contributions publiques, d'après des rôles dressés par le service des contributions directes et rendus exécutoires par le préfet. Le produit en sera versé au trésor, qui devra ouvrir, pour chacun des trois départements algériens, un compte particulier, rattaché au budget sur ressources spéciales de l'État en recettes et en dépenses. Cette combinaison aura l'avantage d'assurer l'entière disposition de ces sommes soit par l'administration en cas de gestion directe, soit par les syndicats s'ils se constituent dans les conditions de la loi à intervenir. Dans tous les cas, les sommes provenant de la taxe sur les vignobles ne seront pas confondues avec les fonds généraux du trésor et les reliquats constatés en clôture d'exercice seront reportés à l'exercice suivant pour recevoir la même affectation.

Il n'est pas inutile, au surplus, d'insister sur l'économie du projet de loi, tel qu'il a été rédigé en conseil de gouvernement.

En principe, la disposition du produit de la taxe appartient à l'État, qui assure le service des visites au moyen d'agents spéciaux. Toutefois, le cas

Art. 4. — Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents sont agréés par le préfet et assermentés.

Ils reçoivent de l'administration préfectorale une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés pour y opérer les visites prescrites par le syndicat et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque exercice ; il dispose, sous le contrôle de l'administration, du produit de la taxe perçue dans le département. Il prélève sur ces ressources les sommes nécessaires pour assurer la visite du vignoble.

Il peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général.

---

est prévu où les intéressés peuvent être autorisés à faire eux-mêmes emploi de ces fonds. L'art. 3 du projet dispose, en effet, que, lorsque les propriétaires des 2/3 des vignes dans un département en feront la demande, il sera constitué un syndicat qui comprendra la totalité des propriétés viticoles de ce département.

Le syndicat établi dans les formes prévues par la loi du 21 juin 1865 et le règlement d'administration publique du 17 novembre suivant est chargé de la surveillance et de la visite des vignobles aux lieu et place des municipalités et de l'administration, mais sous le contrôle de cette dernière. Il désigne, à cet effet, des agents spéciaux qui doivent être agréés par l'autorité préfectorale et auxquels il est délivré une commission leur permettant de pénétrer dans les propriétés particulières. Le budget du syndicat est alimenté au moyen du produit de la taxe spéciale perçue dans le département et que l'État met alors intégralement à sa disposition.

Ce projet ne touche en rien d'ailleurs à l'économie générale de la loi du 21 mars 1883 ; il se borne, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, à renforcer cette législation en associant plus directement les intéressés à l'œuvre de préservation de la richesse viticole de la colonie concurremment avec l'établissement d'une taxe sur le vignoble et l'organisation de syndicats. Le projet qui est soumis à vos délibérations a pour effet de compléter l'article 2 de la loi du 21 mars 1883 par des dispositions dont l'expérience a démontré la nécessité. Ce texte ne confère pas expressément aux experts du service phylloxérique le droit de pénétrer dans les propriétés particulières soumises à leur visite ; aussi des doutes se sont élevés sur le point de savoir si ce droit leur appartient réellement. C'est dans le but de faire cesser toute incertitude à cet égard que le paragraphe 3 de l'art. 1er le leur confère expressément par une disposition spéciale et précise...., etc. »

Chambre des Députés. — RAPPORT fait au nom de la commission par M. Bourlier.

«. ... La commission, après avoir donné son approbation à l'économie générale du projet du gouvernement, a jugé utile d'introduire quelques modifications qui, sans en altérer la physionomie, en rendront l'application plus facile.

Elle a en outre reconnu la nécessité de compléter ce projet par l'addition de deux articles, sous les nos 7 et 8, destinés, l'un à faire cesser l'impunité dont ont pu profiter dans la colonie jusqu'à présent le plus grand nombre des auteurs des délits et contraventions prévus par les lois antiphylloxériques, et l'autre à empêcher la propagation des plants américains.

Art. 5. — Si un syndicat constitué ne remplit pas ses obligations, il sera dissous, après une mise en demeure, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Dans ce cas, comme dans celui où un syndicat ne pourrait être constitué dans le département, le préfet dispose des sommes perçues et assure le service des visites dans les conditions stipulées à l'art. 2, paragraphe 4.

Art. 6. — Le contrôle des opérations du syndicat est confié, sous l'autorité du gouverneur général, aux agents nommés par le ministre de l'agriculture.

Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture régleront les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle de l'État, la forme des déclarations à faire par les propriétaires de vignes, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 1er. — Le projet de loi déclare, §§ 4 et 5, passibles de la taxe tous les propriétaires de vignes. — On fait remarquer avec raison que les petits propriétaires européens et indigènes possédant moins de vingt-cinq ares de vigne devraient être exemptés de toute redevance. Pour ces faibles contenances la somme à payer serait insignifiante et couvrirait à peine les frais d'assiette et de perception : car il est bien certain que la taxe n'atteindra pas, année moyenne, le prix de 1 fr. par hectare. Nous proposons d'ajouter en leur faveur un paragraphe en ce sens : — Il doit être entendu que toutes les vignes, même celles exemptées, seront soumises à la visite annuelle.

D'après l'*art.* 2 § 4, le préfet est chargé d'administrer la taxe perçue. — Il semble utile qu'il soit assisté dans cette œuvre par une commission administrative.

L'*art.* 3 indique dans quelles conditions sera établi le syndicat départemental. — La commission désireuse de tenir compte des vœux exprimés à l'enquête par un certain nombre de viticulteurs d'obtenir la création de nombreux syndicats régionaux à l'exclusion d'un syndicat départemental unique, a pensé qu'elle pouvait donner satisfaction aux besoins de contrôle. Elle propose de faire élire les membres de ce syndicat par scrutin d'arrondissement. Le nombre des syndics à élire, le mode d'élection et de constitution du syndicat seront déterminés par arrêté du gouverneur général : les formes prévues par la loi et le règlement d'administration publique des 21 juin et 17 novembre 1865 ne s'adaptant point aisément dans ce cas spécial. Le syndicat départemental comprendra ainsi dans son sein tous les éléments de syndicats locaux qui pourront, sous le titre de commissions, suivre l'emploi des fonds votés et donner les conseils nécessaires aux agents. Il y a lieu de modifier en ce sens le § 2.

L'*art.* 4 doit être modifié dans son premier § ainsi : *Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque exercice. Il dispose....*

Le dernier membre de phrase de l'*art.* 6 sera remplacé par le texte suivant : ....., *le préfet dispose des sommes perçues, dans les conditions stipulées à l'art.* 2 § 6.

Art. 7. — Quant aux articles nouveaux, voici sur quelles considérations la commission s'appuye pour en demander l'adoption.

On doit s'attendre à ce que, poussés par des mobiles divers, quelques propriétaires fassent des tentatives de plantations et semis de vignes américaines. Nous estimons que dans le moment actuel il y aurait plus de dan-

Art. 7. — La culture, la multiplication des vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées. Elles ne peuvent être autorisées que par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil du gouvernement.

Les propriétaires possédant des plants ou semis de cette nature sont tenus de faire la déclaration à la préfecture dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Les plantations, semis et greffes de plants américains, non autorisés ou non déclarés seront détruits aussitôt qu'ils seront reconnus. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines portées à l'art. 13 de la loi du 2 août 1879.

Art. 8. — La prescription des délits et des contraventions prévus et punis par les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879, le décret du 26 décembre 1878, la loi du 21 mars 1883, la présente loi et les arrêtés spéciaux commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention.

30 juillet 1886. — **Décret** qui déclare applicable sous certaines modifications aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur. (*J. O.*, 31 juillet 1886.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Vu la loi du 20 décembre 1879;
Vu le décret du 5 juin 1880;
Vu le décret du 28 décembre 1885;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Art. 1er. — Le décret du 28 décembre 1885 est applicable aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger, avec les modifications suivantes :

Art. 2. — L'assemblée de chaque école comprend les professeurs titulaires, les chargés de cours et les maîtres de conférences.

Art. 3. — Le directeur placé à la tête de chaque école est nommé pour trois ans, par le ministre, parmi les professeurs titulaires; en cas d'absence ou d'empêchement, le recteur délègue, pour remplacer le directeur, un des deux représentants de l'école au conseil général.

---

gers que d'avantages à ce que ces tentatives fussent entreprises. Aussi pensons-nous qu'il est sage de subordonner la multiplication des cépages de cette nature à l'obtention d'une autorisation du gouverneur général. Toute plantation, tout semis opérés sans autorisation devront être sévèrement punis.

Art. 8. — D'un autre côté, l'expérience acquise à la suite de la découverte de taches phylloxériques à Tlemcen, à Sidi-bel-Abbès, à Philippeville a démontré qu'il était impossible d'exercer des poursuites contre les auteurs de l'introduction du terrible parasite. La prescription a été opposée dans tous les cas.

L'invasion phylloxérique ne procède pas toujours avec une rapidité suffisante, surtout si elle débute sur des plants américains, pour que, dans bien des cas, la constatation ne soit pas postérieure au délai fixé par la loi pour exercer des poursuites. Les délinquants n'ont donc qu'à s'abstenir ; il suffit aussi que les plants aient pu résister soit par leur nature propre, soit par suite de l'état physique du sol ou de traitements spéciaux pour que le coupable puisse atteindre le jour où il pourra invoquer la prescription. Aussi la commission a considéré comme un devoir de vous proposer, au moyen de l'art. 8, de déjouer à l'avenir les manœuvres coupables, dont les conséquences pourraient être si funestes pour l'Algérie. »

Art. 4. — Les professeurs titulaires sont nommés conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1879 et du décret du 5 juin 1880.

30 juillet 1886. — **Décret** relatif aux sessions d'examens à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger. (*J. O.*, 7 août 1886.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu le règlement du 31 janvier 1874, relatif aux sessions d'examens dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'art. 7 du décret du 1er août 1883, relatif aux conditions d'études exigées des candidats au diplôme d'officier de santé;

Vu l'art. 13 du décret du 26 juillet 1885, relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux titres de pharmacien de 1re et de 2e classe;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Art. 1er. — Les sessions d'examens pour les aspirants au diplôme d'officier de santé ont lieu, chaque année, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, pendant les mois d'avril et d'octobre.

Les candidats appartenant au régime d'études antérieur à celui qui a été établi par le décret du 1er août 1883 pourront se présenter indifféremment à l'une ou l'autre de ces sessions.

Les candidats appartenant au régime d'études établi par le décret du 1er août 1883 ne pourront se présenter à la session d'avril que s'ils ont échoué aux examens pendant la session d'octobre précédent.

Les sessions pour les examens de sage-femme de 2e classe auront lieu aux mêmes époques.

Art. 2. — Les sessions d'examens pour les aspirants au diplôme de pharmacien de 2e classe ont lieu, chaque année, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, pendant les mois d'avril et d'octobre.

La session d'août pour l'examen de validation de stage et reportée au mois d'octobre; la seconde session pour cet examen aura lieu au mois d'avril.

Les sessions pour les herboristes de 2e classe ont lieu aux mêmes époques.

Art. 3. — Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

30 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** réglant les conditions du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan. (*B. O. G.*, 1886, p. 603.)

Vu l'art. 6, § 2 et l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« Art. 6, § 2. Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente » et de l'exportation des écorces à tan.

» Art. 8. Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'art. 6, » seront passibles d'une amende de 20 à 500 fr. et pourront l'être, en outre, » d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des forêts et le procureur général près la cour d'appel;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, l'exploitation des écorces à tan continuera à être effectuée aux conditions déterminées par l'administration; le colportage, la vente et l'exportation des écorces seront réglés par les dispositions des art. 2 et suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, toute personne qui voudra écorcer ou faire écorcer par des tiers tout ou partie des bois lui appartenant sera tenue à la déclaration préalable prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1885.

Art. 3. — Les déclarations contiendront élection de domicile dans la commune de la situation des bois; elles seront faites en double minute visées par le fonctionnaire ou l'agent forestier qui les aura reçues; l'une de ces minutes sera rendue au déclarant, l'autre transmise immédiatement à l'inspection des forêts de la circonscription.

Art. 4. — Le service forestier procèdera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration, et, huit jours au moins à l'avance, il adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avis indiquant le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la dite reconnaissance avec invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter. En territoire de commandement, l'avis devra être adressé à l'autorité locale chargée de le faire parvenir à la partie intéressée, et un officier des affaires indigènes assistera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration.

En tout cas, la présence du propriétaire ou de son représentant sur les lieux lors du transport de l'agent forestier suffira pour rendre la reconnaissance valable.

Art. 5. — Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier en toute connaissance de cause si l'autorisation d'écorcement doit être accordée ou refusée.

Ce procès-verbal mentionnera, en outre, la quantité maxima d'écorces à tan que pourra fournir l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance du permis de colportage.

Art. 6. — Le procès-verbal de reconnaissance sera transmis, dans un délai de quarante jours à partir de la date du dépôt de la déclaration, au conservateur des forêts, et dans un délai de deux mois, à partir de la même date, au préfet du département ou à son délégué appelé à statuer.

La décision à intervenir sera prise et notifiée à la partie intéressée par l'entremise du service des forêts, avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1885.

En territoire de commandement, la décision sera notifiée à l'intéressé par l'entremise de l'autorité locale, et le service des forêts en sera avisé.

Art. 7. — L'arrêté d'autorisation indiquera les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise, et notamment :

1° Le mode d'exploitation et de récolte à employer;

2° L'époque à laquelle l'écorcement pourra avoir lieu;

3° L'époque à laquelle la vidange devra être terminée;

4° Les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation et l'écoulement des écorces un contrôle efficace.

Art. 8. — Tous écorcements non autorisés ou non effectués dans les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation donneront lieu à des poursuites judiciaires exercées contre le propriétaire ou ses ayants-droit.

Art. 9. — A l'expiration des délais fixés pour l'exploitation et la vidange, il sera procédé, par le service forestier, à une vérification contradictoire des coupes. Les contraventions commises et qui n'auraient pas été relevées antérieurement seront constatées par des procès-verbaux et déférées au ministère public.

Art. 10. — Tout Européen ou indigène qui colportera des écorces à tan devra être muni d'un permis établi à son nom, indiquant sa demeure, le poids des écorces, leur origine, ainsi que leur destination. Ce permis sera délivré par

l'agent forestier local, à défaut par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des bois, sur la présentation du titre autorisant l'exploitation. Il sera valable seulement pendant 15 jours, à partir de la date à laquelle il aura été délivré.

Art. 11. — Ce permis devra être représenté à toute réquisition tant des agents et préposés forestiers que de tous autres officiers judiciaires.

Art. 12. — Les écorces colportées sans permis seront saisies et placées sous séquestre jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la question de propriété des dites écorces; néanmoins, le juge de paix pourra donner main-levée provisoire des écorces saisies, à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Art. 13. — Le colportage des écorces à tan avant le lever et après le coucher du soleil est absolument interdit, à moins d'autorisations spéciales des autorités qui ont délivré le permis.

Art. 14. — Tout Européen ou indigène qui vendra des écorces à tan sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage mentionnant, comme il est dit à l'art. 6, la provenance des écorces.

Art. 15. — Tout acheteur d'écorces à tan devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification.

Il devra constamment être muni des permis de colportage établissant l'origine des écorces dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et tous autres officiers de police judiciaire.

L'art. 161, § 2 du code forestier et l'art. 16, § 3 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 16. — L'achat des écorces à tan dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit; les écorces ainsi achetées seront saisies en quelque lieu qu'elles se trouveront et placées sous séquestre dans les conditions prévues à l'art. 13 du présent arrêté, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 17. — Toute expédition d'écorces à tan soit pour la France, soit pour l'étranger devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des forêts et, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 18. — Les permis de colportage sont retirés au fur et à mesure de leur échange contre un certificat d'origine pour l'exportation. Ce certificat devra être rigoureusement exigé par le service des Douanes, préalablement à tout embarquement.

Art. 19. — Les dispositions des art. 6 à 11 qui précèdent sont applicables aux écorces réduites en tanin par la mouture. Il est fait exception pour le tanin provenant de la mouture de la graine de Takahout.

Art. 20. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés du service forestier, les administrateurs, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres, gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du ministère public, à qui les procès-verbaux de constatation devront être transmis dans les formes ordinaires; elles seront passibles des peines portées à l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison) sans préjudice des pénalités encourues pour infractions aux dispositions du code forestier.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire et s'il s'agit de délinquants indigènes, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art 21. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

31 juillet 1886. — **Loi** ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Blida à Berrouaghia avec embranchement sur Médéa ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest-Algérien. *(B. O. G.,* 1886, p. 544.)

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Blida a Berrouaghia, par ou près Mouzaïa-les-Mines et Damiette, avec embranchement sur Médéa.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie de l'Ouest-Algérien, pour la concession définitive du chemin de fer désigné à l'art. 1er ci-dessus et pour la concession éventuelle du chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 6. — Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de ces lignes sera d'origine exclusivement française.

(*Suit le texte de la convention, en date du* 16 *avril* 1886).

31 juillet 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt achour à percevoir en 1886 dans les départements d'Alger et d'Oran. *(B. O. G.,* 1886, p. 610.)

31 juillet 1886. — **Loi** ayant pour objet: 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie Franco-Algérienne pour la concession de la dite ligne.

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 15 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie Franco-Algérienne pour la concession du chemin de fer désignée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Art. 4. — La garantie accordée par l'État en exécution de l'art. 4 de la convention sus visée et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer concédé seront affectés, comme gage spécial et par privilège, au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'art. 3 de la convention et de l'art. 3 de la présente loi.

Si l'État exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des art. 39 et 40 du cahier des charges, le prix du rachat ou de l'adjudication sera, comme gage spécial et par privilège, affecté, suivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art 6. — La convention annexe à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 7. — Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de cette ligne sera d'origine exclusivement française.

(*Suit le texte de la convention, en date du* 15 *avril* 1886).

2 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** réglant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des brins destinés à la fabrication des cannes. (*B. O. G.*, 1886, p. 607.)

Vu l'art. 6, § 2, et l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« Art. 6, § 2. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation des brins destinés à la fabrication des cannes.

» Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'art. 6 seront passibles d'une amende de 20 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des forêts et le procureur général près la cour d'appel d'Alger;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Tout Européen ou indigène qui colportera des brins destinés à la fabrication des cannes devra être muni d'un permis établi à son nom et indiquant sa demeure, le nombre et l'essence des brins, leur origine et leur destination.

Ce permis sera délivré sur la déclaration du propriétaire des arbres d'où les brins ont été tirés, par l'agent forestier local et, à défaut, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation du bien. Il sera valable seulement pour quinze jours à partir de la date à laquelle il a été délivré. Il pourra toutefois être prorogé par le fonctionnaire ou l'agent qui l'aura délivré, pour une nouvelle période de quinze jours, sur la demande de l'intéressé.

Art. 2. — Le permis de colportage sera présenté à toute réquisition, tant des agents et préposés forestiers que de tous autres officiers de police judiciaire.

Art. 3. — Les brins colportés sans permis et dont la provenance ne pourra être établie seront saisis et placés sous séquestre jusqu'à ce que le tribunal ait statué

sur la question de propriété des dits brins; néanmoins, le juge de paix pourra donner main-levée provisoire des biens saisis, à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Art. 4. — Le colportage des brins pendant la nuit est interdit, à moins d'autorisation spéciale de l'autorité.

Art. 5. — Tout Européen ou indigène qui vendra des brins sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage mentionnant, comme il est dit à l'art 1er, la provenance des brins.

Art. 6. — Tout acheteur de brins destinés à la fabrication des cannes devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il devra constamment être muni des permis de colportage établissant l'origine des brins dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les administrateurs, les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et autres officiers de police judiciaire.

L'art. 161, § 2 du code forestier et l'art. 6, § 3 du code d'instruction criminelle seront applicables.

Art. 7. — L'achat des brins dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit. Les brins ainsi achetés seront saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre dans les conditions prévues à l'art. 3, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 8. — Toute expédition de brins destinés à la fabrication des cannes, soit pour la France, soit pour l'étranger, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des forêts, ou, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 9. — Les permis de colportage sont retirés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine pour l'exportation.

Ce certificat devra être rigoureusement exigé par le service des douanes, préalablement à tout embarquement.

Art. 10. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés forestiers, les administrateurs, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du ministère public, à qui les procès-verbaux de constatation devront être transmis dans les formes ordinaires.

Ces contraventions seront passibles des peines portées à l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison) sans préjudice des autres pénalités encourues, et notamment pour infraction aux dispositions des art. 445, 446 et 447 du code pénal.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire et s'il s'agit de délinquants indigènes, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

4 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant règlement sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des produits résideux des forêts en Algérie. (*B. O. G.*, 1886, p. 634.)

Vu l'art. 6, § 2 et l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« Art. 6, § 2. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en Conseil de gou-

» vernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la » vente et de l'exportation des produits résineux des forêts. »

« Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de » l'art. 6 seront passibles d'une amende de 20 à 500 francs, et pourront l'être, » en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des forêts et le procureur général près la Cour d'appel d'Alger;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, l'exploitation du goudron continuera à être effectuée aux conditions déterminées par l'administration.

Le cahier des charges fixera notamment l'époque à laquelle l'exploitation pourra avoir lieu, l'emplacement des fours à goudron et les mesures à prendre pour éviter la propagation du feu.

Art. 2. — Tout propriétaire européen ou indigène qui voudra exploiter ou faire exploiter tout ou partie des bois lui appartenant, au point de vue de la fabrication du goudron est tenu à la déclaration préalable prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1885.

Art. 3. — La déclaration contiendra élection de domicile dans la commune de la situation des bois; elle sera faite en double minute, visée par le fonctionnaire ou l'agent forestier qui l'aura reçue. L'une de ces minutes sera rendue au déclarant, l'autre transmise immédiatement à l'inspecteur des forêts de la circonscription.

Art. 4. — Le service forestier procèdera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration, et, huit jours au moins à l'avance, il adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avis indiquant le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la dite reconnaissance, avec invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

En territoire de commandement, l'avis devra être adressé à l'autorité locale chargée de le faire parvenir à la partie intéressée, et un officier des affaires indigènes assistera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration.

En tout cas, la présence du propriétaire ou de son représentant sur les lieux, lors du transport de l'agent forestier suffira pour rendre la reconnaissance valable.

Art. 5. — Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier, en toute connaissance de cause, si l'autorisation de fabriquer du goudron doit être accordée ou refusée.

Art. 6. — Le procès-verbal de reconnaissance sera transmis, dans un délai de 50 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration, au conservateur des forêts, et, dans un délai de deux mois, à partir de la même date, au préfet du département ou à son délégué appelé à statuer.

La décision à intervenir sera prise et notifiée à la partie intéressée par l'entremise du service des forêts, avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1885.

En territoire de commandement, la décision sera notifiée à l'intéressé par l'entremise de l'autorité locale, et le service des forêts en sera avisé.

Art. 7. — L'arrêté d'autorisation indiquera les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise, notamment l'époque à laquelle elle aura lieu, l'emplacement des fours à goudron et les mesures à prendre pour éviter la propagation du feu.

Art. 8. — Toute installation de four à goudron qui n'aura pas été autorisée ou qui ne remplira pas les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation donnera lieu à des poursuites, exercées à la requête du ministère public.

Art. 9. — A l'expiration du délai fixé pour l'exploitation, il sera procédé par le service des forêts à la reconnaissance contradictoire de la partie de la forêt exploitée. Les contraventions commises et qui n'auraient pas été relevées antérieurement seront constatées par des procès-verbaux et déférées au ministère public.

Art. 10. — Les exploitants sont responsables des délits forestiers commis dans les emplacements désignés pour l'exercice de leur industrie.

Art. 11. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés du service forestier, les administrateurs, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les gardes-champêtres, les gendarmes et généralement tous les officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du ministère public, à qui les procès-verbaux de constatation devront être transmis dans les formes ordinaires. Elles seront passibles des peines portées à l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison), sans préjudice des pénalités encourues pour infraction aux dispositions du Code forestier.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire, et s'il s'agit de délinquants indigènes, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

5 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant formation de la commune mixte d'Oued-Cherf, arr. de Guelma (dép. de Constantine). *(B, O. G.,* 1886, p. 623.)

5 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.**, qui détermine le délai fixé pour les déclarations imposées aux propriétaires de vignes par la loi du 28 juillet 1886. *(B. O. G.,* 1886, p. 625.)

Vu la loi du 28 juillet 1886, relative à l'organisation des syndicats en Algérie, pour la défense contre le phylloxéra;

Vu les art. 1 et 2 de cette loi, disposant qu'il doit être fait face aux frais de visite du vignoble algérien au moyen d'une taxe spéciale portant sur toutes les vignes, à partir de la troisième année de leur plantation, et que la dite taxe est assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes;

Considérant qu'il importe de recueillir, dès à présent, les renseignments destinés à assurer le fonctionnement de la loi du 28 juillet 1886, et notamment l'établissement de la taxe pour l'année 1887;

Considérant qu'aux termes d'une disposition contenue à l'art. 2, § 1er de la loi du 28 juillet 1886, les Conseils généraux doivent être consultés sur la fixation du quantum de la taxe;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Dans le délai d'un mois, à courir du 15 août au 15 septembre 1886 inclusivement, tout propriétaire ou représentant à un titre quelconque le propriétaire de vignes âgées de 3 ans au moins et d'une étendue de 25 ares et au-dessus devra faire la déclaration prescrite par l'art. 2, § 2 de la loi du 28 juillet 1886 à la mairie de la commune où sont situées ces vignes.

Cette déclaration mentionnera exactement les superficies en hectares et le nom des territoires de la commune où elles se trouvent.

Art. 2. — Les déclarations seront faites sur des formules *ad hoc*, dont un exemplaire sera mis gratuitement à la disposition des propriétaires de vignes, sur la demande qu'ils auront à en faire à la mairie.

Le maire constatera la date du dépôt et détachera de la formule sur laquelle la déclaration aura été faite un coupon qu'il remettra au déclarant à titre de récépissé, après y avoir inscrit le contenu de la déclaration. Il conservera les talons des déclarations

Art. 3. — A l'expiration du délai d'un mois fixé pour recevoir les déclarations, les agents des contributions directes se rendront dans chaque commune, après avoir eu soin d'aviser le maire du jour de leur arrivée.

Ces agents vérifieront les déclarations; ils les confronteront avec les renseignements qu'ils auront pu recueillir et avec ceux qui leur seront fournis par l'autorité municipale; ils suppléeront d'office, et sauf le recours devant le Conseil de préfecture de la part des intéressés, aux déclarations qui n'auraient pas été faites ou qui seraient reconnues inexactes ou incomplètes, en faisant, dans ces divers cas, application des dispositions de l'art. 2, § 2 de la loi du 28 juillet 1886.

Enfin, ils rédigeront l'état-matrice de concert avec le maire.

Les agents des contributions directes mentionneront sur les déclarations l'usage qu'ils en auront fait pour la rédaction des états-matrices. Ces états-matrices sont immédiatement envoyés à la direction des contributions directes, avec toutes les déclarations et autres pièces justificatives reconnues utiles.

5 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant rattachement du douar Mezzeline, commune mixte de Guelma, à la commune mixte de Sefia (dép. de Constantine). *(B. O. G.,* 1886, p. 622.)

5 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant rattachement à la commune d'Oum-el-Bouaghi de fractions distraites de la commune mixte de l'Oued-Zenati (dép. de Constantine). *(B. O. G.,* 1886, p. 621.)

5 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant rattachement à la commune mixte d'Aïn-M'lila de douars et de fermes européennes distraits de la commune mixte de l'Oued-Zenati (dép. de Constantine). *(B. O. G.,* 1886, p. 620.)

12 août 1886. — **Décret** portant ouverture au ministère des travaux publics sur le budget de l'année 1886 d'un crédit additionnel de 200,000 fr. pour travaux d'amélioration du port de Bône. *(B. O. G.,* 1886, p. 668.)

16 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du chemin vicinal de grande communication n° 21 de l'Oued-Amizour à Tizi-Ouzou, entre l'Oued-Amizour et le pont de la Summami. *(B. O. G.,* 1886, p. 639.)

20 août 1886. — **Décret** relatif au renouvellement triennal des conseils généraux de l'Algérie. *(B. O. G.,* 1886, p. 647.)

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des conseils généraux auront lieu, dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, le dimanche 19 septembre 1886.

Les électeurs des circonscriptions dans lesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

Art. 2. — L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux, close le 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1882, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 4. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront envoyés au chef-lieu de la circonscription électorale, par les membres du bureau. Le recensement général du vote sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 26 septembre.

20 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** fixant la composition des circonscriptions appelées à élire un conseiller général. *(B. O. G.*, 1886, p. 648.)

23 août 1866. — **Décrets** portant qu'à l'avenir la commune d'Aïn-Nouïssy (dép. d'Oran) sera dénommée « commune de Noisy-les-Bains, » et la commune de Souk-el-Mitou (même dép.), « commune de Bellevue. » *(B. O. G.*, 1886, p. 701.)

25 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui crée à Bône un second commissariat de police. *(B. O. G.*, 1886, p. 702.)

28 août 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** déterminant l'étendue de la zone de protection des vignes phylloxérées de Philippeville. *(B. O. G.*, 1886, p. 716.)

7 septembre 1886. — **Décret** fixant l'indemnité à allouer aux conseillers délégués pour présider en Algérie les assises ordinaires et extraordinaires autres que celles du département d'Alger. *(J. O.*, 9 septembre 1886.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1er. — Les conseillers délégués pour présider, en Algérie, les assises ordinaires ou extraordinaires autres que celles du département d'Alger recevront,

à partir du 1er octobre 1886, une indemnité de 20 francs par jour, pendant la durée des assises, et, en outre, pour chaque session, une somme fixe de 150 francs à Oran, 200 francs à Constantine, 250 francs à Bône, ou conjointement à Constantine et à Bône.

Art. 2. — Ces sommes seront payées sur mémoire, comme frais de justice criminelle.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 19 décembre 1870.

10 septembre 1886. — **Décret** sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie. *(B. O. G.*, 1886, p. 930.) (1).

Le président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Le décret du 31 décembre 1859 ;
Le décret du 13 décembre 1866 ;
Le décret du 5 février 1868 ;
La loi du 26 juillet 1873 ;
Le décret du 10 août 1875 ;
Le décret du 28 avril 1877 ;
Le décret du 13 septembre 1881 ;
Le conseil d'État entendu,

CHAPITRE Ier

Art. 1er. — Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne :
Leur statut personnel,
Leurs successions,
Ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

---

(1) RAPPORT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Depuis la conquête de l'Algérie, l'organisation de la justice musulmane a été l'objet de règlements nombreux ; les diverses dispositions adoptées ont été successivement modifiées.

Sans avoir toujours recours aux mêmes procédés, sans s'inspirer toujours des mêmes principes, ceux qui ont édicté ces règlements avaient à poursuivre un double but : assurer aux indigènes une justice impartiale, et, tout en respectant des sentiments religieux et sociaux qu'une intervention trop prématurée de nos juridictions aurait pu blesser, faciliter cependant une assimilation progressive. Pour poursuivre et affirmer plus nettement encore ce but, pour mettre plus complètement les institutions judiciaires en harmonie avec le régime civil substitué au mode de gouvernement né de la conquête, il était, depuis plusieurs années, reconnu qu'une nouvelle refonte des dispositions sur la justice musulmane devenait indispensable.

Dans la rédaction des règlements antérieurs, on a souvent hésité entre

Art. 2. — Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve des coutumes et usages des parties.

Art. 3. — Dans les matières énoncées à l'article 1er, les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale ; la renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.

---

deux principes opposés ; parfois, on a pu croire qu'il était prudent et juste d'accorder aux indigènes une autonomie presque complète en ce qui concerne les lois qui les régissent et la juridiction qui les juge ; mais, la plupart du temps et malgré tout, les tribunaux français ont vu constamment leur compétence s'étendre et leur action s'accroître.

Au moment où les troupes françaises s'emparaient d'Alger, la justice était rendue en Algérie dans les formes primitives de l'Islamisme. Le cadi est le juge unique ; ses pouvoirs ont un caractère religieux ; il représente le khalife, grand-prêtre et juge suprême, qui seul révise ses jugements.

A Alger, la compétence du cadi était restée générale. En matière criminelle, néanmoins, non seulement le dey, mais encore les hauts fonctionnaires exerçaient presque seuls une justice rapide et sommaire. En matière civile, le cadi était resté le magistrat unique ; il était non seulement juge, mais notaire, tuteur des incapables ; il veillait à l'exécution de ses décisions. Deux témoins (adels) l'assistaient et rédigeaient ses sentences. En droit, il n'existait pas d'autre recours que l'appel au souverain, auquel le Coran fait un devoir de se tenir chaque jour quelque temps à la disposition de quiconque s'adresse à sa justice. En fait, cette voie de recours était illusoire ; le plaideur mécontent s'adressait au cadi mieux informé. Celui-ci réunissait un conseil composé de religieux et de juristes, et, après avoir pris leur opinion, il confirmait ou infirmait la décision prise, sans être tenu d'ailleurs de suivre cet avis. S'il existait dans la ville un cadi du rite opposé, il était toujours appelé au medjelès. Outre les M'zabites, qui forment une secte séparée, si en Algérie la presque généralité des indigènes appartient au rite maléki, répandu dans le nord de l'Afrique, on y trouve aussi des adhérents du rite hanéfi, auquel appartiennent les Turcs. Il n'existe plus, d'ailleurs, qu'un seul cadi hanéfi, qui réside à Alger.

Le 9 septembre 1830, le général en chef, sans se préoccuper de cette organisation, instituait un tribunal français chargé de connaître, entre toutes personnes, des affaires civiles et commerciales, Ce tribunal devait, pour le jugement des affaires où les indigènes étaient en cause, s'adjoindre des juges musulmans ou israélites ; il ne fut pas installé, et ne siégea pas. Dès le 22 octobre suivant, un nouvel arrêté était pris, aux termes duquel toutes les causes entre musulmans, tant au civil qu'au criminel, devaient être portées devant le cadi *maure* (maléki), pour être jugées d'après les règles et suivant les formes instituées dans le pays. La connaissance des crimes ou délits, commis contre les personnes ou propriétés des Français était réservée aux conseils de guerre (arrêté du 16 août 1832).

Art. 4. — En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes du rite auquel ils appartiennent et celles de leur pays d'origine.

Art. 5. — En matière réelle, entre arabes, kabyles ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

Art. 6. — Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

Art. 7. — Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi.

De ce moment, la justice des cadis reprit son rôle.

En 1834, l'ordonnance du 10 août fixe, par des dispositions plus complètes, l'organisation judiciaire algérienne. Les tribunaux indigènes, officiellement reconnus, rétribués et institués par le gouvernement français, connaissent au civil et au criminel des affaires musulmanes. Toutefois, les tribunaux français peuvent être saisis des affaires civiles et commerciales concernant les indigènes, lorsque ceux-ci y consentent, ou lorsqu'ils sont de religion différente. Dans ce cas, le juge français est assisté d'un assesseur musulman.

L'ordonnance des 28 février-27 août 1841 maintient les bases de cette organisation, mais elle contient deux innovations importantes : 1° la cour d'Alger, régulièrement constituée, statue sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux musulmans ; 2° ces derniers perdent toute compétence en matière criminelle. L'ordonnance du 26 septembre 1842 confirme ces dispositions. En 1848, les arrêtés des gouverneurs organisent les mahakmas et les medjelès d'Alger et de Constantine.

A partir de cette époque, notre domination s'étend chaque jour ; elle pénètre davantage dans l'administration des tribus ; le nombre des cadis s'augmente ; aussi semble-t-il qu'il se produise un revirement en faveur des juridictions indigènes. Le décret du 1er octobre 1854 transforme les medjelès, qui sont érigés en véritables tribunaux d'appel musulmans. Le législateur est manifestement inspiré par la pensée qu'il serait prématuré de substituer nos tribunaux aux tribunaux indigènes, et qu'il est préférable de régulariser et d'améliorer le fonctionnement des juridictions indigènes. Ainsi que le remarquait plus tard le rapport présenté à l'appui du décret du 31 décembre 1859, on créait, en quelque sorte, deux justices indépendantes l'une de l'autre.

Les réclamations les plus vives ne tardèrent pas à s'élever ; il devint bientôt urgent d'en tenir compte. Le décret de 1859 rétablit le droit d'appel devant les tribunaux français. En même temps, le décret consacre, plus formellement qu'il n'avait été fait jusque-là, le droit des musulmans de contracter sous l'empire de la loi française et d'attribuer, par ce seul fait, compétence à la juridiction française.

C'était un retour aux doctrines qui avaient prévalu en 1841 et 1842.

Le décret du 13 décembre 1866, aujourd'hui encore en vigueur sur beaucoup de points, s'inspire d'une tendance différente ; il procède des principes que le chef de l'État, dans sa lettre du 20 juin 1865, indiquait comme bases de la politique future de la France en Algérie. Ce décret ne paraît destiné qu'à modifier, en les améliorant, certains articles du décret de 1859. En réalité, les modifications sont plus importantes. Sans doute, les parties

Toutefois, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi, et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il a soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toutes les contestations entre musulmans, sur des matières non mentionnées au paragraphe 1er, sont portées devant le juge de paix.

---

peuvent contracter sous l'empire de la loi française, et leur déclaration entraîne la compétence des tribunaux français ; mais, ainsi que le dit formellement l'article 2, lorsque des musulmans saisissent le tribunal français, il y a simplement substitution de la juridiction du juge de paix à celle du cadi.

Le juge devra statuer conformément au droit musulman, et ce sera le cadi qui fera exécuter la sentence, dans la forme musulmane. On confie ainsi au magistrat indigène, souvent à celui que les parties n'ont pas accepté pour juge, le soin de veiller à l'exécution du jugement rendu par un magistrat français.

Toute décision de cadi peut, dans les trois jours, être soumise à un medjelès consultatif, qui émet un simple avis, auquel le cadi n'est pas tenu de se conformer dans sa seconde décision.

Les appels sont portés devant le tribunal de première instance. Toutefois, si la valeur du litige dépasse 2,000 fr. de capital, ou 200 fr. de revenu, l'appel est porté devant le tribunal du chef-lieu du département. Pour l'arrondissement d'Alger, les appels, quelle qu'en soit la valeur, sont toujours déférés à la cour. Dans chaque tribunal, il est créé des chambres spéciales pour les affaires musulmanes. Les assesseurs musulmans, qui antérieurement n'avaient que voix consultative, obtiennent voix *délibérative*.

En même temps, innovation grave, on institue un conseil supérieur de droit musulman, qui doit être consulté nécessairement lorsqu'au cours d'une procédure d'appel se présente une question religieuse ou d'état civil. La décision de ce conseil supérieur est obligatoire pour le juge du fond. Cette institution a disparu le 11 novembre 1875.

Dès les premières tentatives d'organisation de la justice musulmane, les cadis avaient été chargés du soin de recevoir les actes des indigènes, et de leur donner le caractère authentique. C'est en cette qualité de notaires indigènes qu'ils ont mission de liquider et de partager les successions musulmanes. Sur ce point encore, le décret du 13 décembre 1866 ne répond plus aux autres parties de notre législation algérienne. Depuis la loi du 26 juillet 1873, le gouvernement, à grands frais, fait des efforts pour constituer le régime de la propriété en Algérie. Dans chaque localité successivement, après les enquêtes et autres formalités prescrites par cette loi, des titres officiels de propriété sont remis à chaque propriétaire ; mais, que celui-ci vienne à mourir, s'il est indigène, sa succession sera liquidée, partagée par le cadi, et trop souvent l'acte qui constatera les droits de chaque héritier ne contiendra, sur les attributions de parts, sur la dénomination des biens, sur les abornements que des indications insuffisantes. Au titre de propriété établi par les soins de l'État, susceptible d'inspirer toute confiance, aura succédé un titre vague et incertain.

Une partie de l'Algérie n'a pas été soumise au régime du décret de 1866.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX DE CADIS OU MAHAKMAS

Art. 8. — La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Le personnel de chaque makakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou de plusieurs greffiers (adels).

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

La Kabylie, c'est-à-dire le ressort des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, avait conservé ses anciennes juridictions; dans certaines localités existaient des mahakmas de cadis; presque partout, la justice était rendue soit par des djemaas, assemblées de notables, qui constituent en même temps le conseil communal, soit par des arbitres.

Le décret du 29 août 1874, qui n'a subi depuis que des modifications de détail, a supprimé, sans transition, en Kabylie, ces juridictions; les juges de paix et les tribunaux d'arrondissement sont devenus compétents presque partout pour statuer sur toutes les contestations entre Kabyles ou Arabes. L'effet de cette réforme a été excellent; aucune réclamation ne s'est élevée.

Cet exposé rapide de l'état actuel de la législation qui régit la justice musulmane montre qu'un grand nombre de points appelaient des réformes.

L'expérience acquise en Kabylie doit nous éclairer aujourd'hui. Les juridictions indigènes en Algérie peuvent être, sinon supprimées entièrement, au moins amoindries. Tout en tenant compte des différences notables qui existent entre la Kabylie et les autres régions de l'Algérie, dans un grand nombre de cas, la juridiction française peut être substituée, avec avantage, à la juridiction musulmane.

Sans doute, la Kabylie est habitée par une population qui offre de profondes différences avec la race arabe; son organisation judiciaire était moins intimement liée à sa foi religieuse. Le principe du décret de 1874 ne pourrait donc sans transition être étendu au reste de l'Algérie; mais un premier pas considérable peut être fait dans la voie de l'assimilation. Le temps fera plus tard son œuvre et permettra, à une époque que les circonstances pourront éloigner ou rapprocher, d'accomplir un progrès nouveau.

Les études préliminaires du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre ont été longues. Un premier projet, préparé en 1882 par M. le premier président de la cour d'Alger, fut soumis, en 1883, au conseil de gouvernement de l'Algérie, approuvé par cette assemblée, présenté au conseil d'État le 29 janvier 1885. A raison des modifications que le projet avait subies de la part de cette haute assemblée, le gouvernement a provoqué de nouveau les observations des chefs de la cour d'Alger et celles du gouverneur général; il a reçu aussi celles que voulurent bien présenter plusieurs des représentants de l'Algérie au Parlement.

Deux points essentiels seront tout d'abord consacrés par le nouveau décret.

Art. 9. — Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une méderça, et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré ; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier, de vingt-cinq ans, et le deuxième, de vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Le législateur de 1866 avait posé en principe que la loi musulmane était applicable dans toutes les contestations entre musulmans, sauf convention contraire. Le décret déclare que, sauf pour les matières expressément réservées, les indigènes sont soumis à la loi française. Leurs droit et coutumes resteront encore applicables, s'ils ne préfèrent y renoncer, en matière de statut personnel, de successions, de même qu'en matière immobilière lorsque la propriété de l'immeuble n'a pas été établie conformément aux lois françaises.

De même encore, d'après le décret de 1866, la juridiction indigène restait compétente dans toutes les contestations entre indigènes ; d'après le décret nouveau, le cadi ne sera plus le juge de droit commun qu'en matière de statut personnel et de successions, et encore les parties auront-elles la faculté de se présenter d'accord devant le juge français.

Les dispositions primitivement admises sur ce dernier point différaient essentiellement de celles qui ont été définitivement adoptées.

On avait pensé qu'il serait possible de supprimer entièrement la juridiction des cadis dans certaines circonscriptions de justices de paix, et de laisser dans les autres subsister ces tribunaux avec une compétence analogue à celle que leur avait reconnue le décret de 1866. — Un nouvel examen a permis de reconnaître, sur les observations des autorités locales, que, dans les matières qui touchent au statut personnel, c'est, en réalité, la loi religieuse qui est applicable. Il fallait éviter d'inquiéter les populations indigènes, même dans les localités où leur assimilation est plus complète. — Il a donc paru préférable de conserver partout une juridiction indigène, sauf à restreindre la compétence qui lui serait attribuée aux points qui se rattachent à la religion.

Dans ce second système, comme dans le premier, le nombre des cadis pourra être diminué. Les mahakmas de cadis qui existent acctuellement ne seront pas toutes conservées. Les attributions des magistrats se trouvent réduites singulièrement. En outre, les indigènes sauront prendre le chemin des tribunaux français, même dans les cas réservés en principe au juge musulman. A mesure que se réalisera cet espoir, la suppression de certaines mahakmas deviendra facile. En pareil cas, la circonscription sera réunie à une circonscription voisine.

La juridiction des cadis conservés s'étendra ainsi sur plusieurs circonscriptions de justices de paix; mais l'établissement de mahakmas annexes et d'audiences foraines permettra de remédier à leur petit nombre, de telle façon que leur éloignement ne porte pas préjudice aux justiciables. La compétence des juges de paix s'accroît de tout ce que le décret enlève à la connaissance des cadis.

Art. 10. — En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi, ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit immédiatement à son remplacement.

Art. 11. — Les cadis forment une seule classe et recoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux.

Ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif compris dans le décret.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant : « En présence de Dieu et » des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et » religieusement remplir mes fonctions. »

En matière personnelle et mobilière, ils n'auront qu'à appliquer les principes généraux du droit qui sont communs à toutes les législations et ont été formulés avec tant de précision dans le code civil. Ils tiendront compte cependant des coutumes et usages locaux.

En matière immobilière, la loi musulmane reste applicable, lorsque la propriété de l'immeuble n'est pas constituée par un titre français ; mais la compétence attribuée au juge de paix hâtera le moment où partout en Algérie la propriété reposera sur des titres sérieux et incontestables.

A côté de ces réformes fondamentales, des modifications sont introduites dans le mode de recrutement des cadis, dans la composition des mahakmas ; elles sont de moindre importance.

La procédure ordinaire devant les justices de paix est simple et peu coûteuse. Elle comporte cependant quelques formalités qu'il a paru utile de simplifier encore pour que leur juridiction présentât moins de différence avec celle à laquelle l'Arabe est accoutumé ; on n'a donc conservé que les éléments essentiels d'une procédure.

En matière d'appel, des modifications sont apportées au régime actuel. Conformément au principe posé pour les juridictions françaises, l'appel des décisions rendues par le cadi ou par le juge de paix sera porté toujours devant le tribunal civil de l'arrondissement. Il est essentiel que le juge, même le juge d'appel, ne soit pas trop éloigné du justiciable, et cela est d'autant plus désirable qu'en matière musulmane les parties se présentent le plus souvent elles-mêmes à l'audience.

La distinction ancienne qui, suivant le taux du procès, faisait juger l'affaire par tel ou tel tribunal est supprimée. On avait cru, par ce moyen, en établissant, en Algérie, pour ainsi dire trois cours supérieures en matière musulmane, arriver à constituer une jurisprudence plus uniforme. Il a été reconnu qu'il valait mieux en revenir au droit commun. Depuis longtemps, les principes essentiels, incontestables du droit indigène ont été dégagés par les tribunaux et sont appliqués d'une manière uniforme. Le reste du droit musulman est un ensemble de coutumes trop souvent vagues et indécises, qui ne peuvent donner lieu à la formation d'une jurisprudence. A vouloir d'ailleurs éviter toute divergence, on arriverait peut-être à fixer ces règles variables, à donner un corps à ces coutumes et à constituer en Algérie un code des lois musulmanes, au moment même où leur champ d'application se restreint.

Le principe que tout appel est porté devant le tribunal civil de l'arron-

Art. 13. — Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1° La réprimande ;

2° L'amende de 50 francs au plus ;

3° La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours ;

4° La suppression des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

---

dissement subit une exception. Dans l'arrondissement d'Alger, c'est la cour qui, au moins provisoirement, connaîtra des appels. Le tribunal d'Alger ne pourrait, avec les trois chambres dont il se compose, suffire à l'expédition des affaires, si les appels musulmans lui étaient dévolus.

D'autre part, des raisons budgétaires s'opposent actuellement à la création d'une nouvelle chambre. On a donc conservé temporairement, sur ce point, l'organisation actuelle, et la cour continuera à connaître des appels de l'arrondissement d'Alger.

Les assesseurs qui existent en ce moment dans chaque tribunal, pour le jugement des affaires musulmanes, resteront en fonctions, mais n'auront plus que voix consultative. Ils ne seront pas remplacés. L'expérience acquise permet de croire que cette institution n'est plus indispensable.

Il n'est point apporté d'innovations importantes en matière de procédure sur appel. La tentative de conciliation prescrite devant le magistrat rapporteur est supprimée. Ce magistrat peut cependant appeler les parties pour leur demander des explications, et, quand il estimera avoir quelque chance de succès, il pourra tenter de les amener à un arrangement.

Si, en première instance, il n'a pas paru nécessaire de modifier la situation actuelle et d'organiser une procédure de jugements par défaut et d'opposition, en raison des avertissements successifs que reçoit le défendeur, en appel, il était opportun d'introduire la faculté de former opposition à la décision rendue par défaut.

Ainsi qu'il a été dit, les cadis sont, non seulement des juges, mais aussi des officiers publics indigènes. A ce titre, ils peuvent être chargés de liquider et partager les successions. Actuellement, des immeubles soumis à la loi de 1873 se trouvent souvent compris dans les successions ; le travail accompli en vertu de cette loi devient alors stérile.

Le décret remédie à cet état de choses. Désormais, toute succession comprenant des immeubles ne pourra être liquidée que par un notaire français. Les droits successoraux seront, en cas de contestation, fixés par le cadi, mais l'attribution des parts sera faite par le notaire. La disposition nouvelle sera, à cet égard, un moyen puissant d'arriver à la constitution et à la consolidation de la propriété.

Afin de pourvoir à la réception des actes des musulmans, au cas de suppression des mahakmas, on pourra choisir entre plusieurs solutions. Le cadi juge aura, cela n'est pas douteux, compétence pour faire fonction de notaire dans les circonscriptions réunies ; mais, pour obvier aux inconvénients que son éloignement produirait, on pourra, dans le territoire de la mahakma supprimée, laisser un ancien cadi, à titre seulement de cadi no-

Art. 14. — Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service.

Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'art. 27 ci-après.

Art. 15. — Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter.

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 16. — Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

---

taire, ou bien créer une mahakma annexe. C'est-à-dire qu'on instituerait un bachadel, ou suppléant du cadi, non rétribué par un traitement fixe, qui aurait le droit, en cas d'empêchement du cadi, de rendre la justice en son nom, et, dans tous les cas, de recevoir les actes des indigènes et de leur donner l'authenticité. Suivant les circonstances, l'une ou l'autre de ces solutions sera adoptée.

L'organisation des cadis notaires a été expérimentée ; celle des mahakmas annexes également. L'administration possède donc déjà des indications suffisantes pour apprécier dans quels cas l'un ou l'autre système devra être préféré.

Au décret est annexé un tarif des frais, qui reproduit, sous le bénéfice des modifications rendues nécessaires par la nouvelle organisation, la plupart des dispositions des tarifs en vigueur.

Le cadre restreint de ce rapport ne m'a permis, monsieur le Président, que d'appeler votre attention sur les points principaux de la nouvelle organisation judiciaire, sans examiner les modifications accessoires qu'elle consacre. Sur un très grand nombre de questions, d'ailleurs, on s'est borné à coordonner les dispositions des ordonnances et décrets précédents. J'ajoute que le décret s'applique uniquement à cette région longtemps appelée le Tell. La Kabylie, qui depuis douze ans a obtenu un régime particulier, dont les avantages sont reconnus, et les contrées du Sahara, qui aujourd'hui encore, en raison de l'époque récente de leur occupation, sont soumises au régime militaire, resteront régies par leurs règles propres. (Décrets des 29 août 1874 et 8 janvier 1870.)

J'ai eu l'honneur, monsieur le Président, de vous rappeler dans quelles conditions ce décret a été préparé. Après les études longues, multiples, consciencieuses dont il a été l'objet, on peut penser que cette œuvre, qui n'est pas parfaite assurément, mais qui a reçu les suffrages d'hommes compétents, éclairés sur les besoins de notre grande colonie, réalisera un notable progrès. Ce n'est pas une œuvre définitive : c'est un nouveau jalon posé dans la voie du progrès, et qui sera, nous l'espérons, un moyen efficace pour attirer à nous et nous assimiler les populations indigènes de l'Algérie.

Art. 17. — Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux, qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences.

Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

Art. 18. — Les séances des tribunaux indigènes sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'ALGER AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE DU RESSORT

Alger, le 4 octobre 1886.

L'application du nouveau décret soulève la question suivante :

La cour d'appel (chambre musulmane), les tribunaux d'appel d'Oran et de Constantine, enfin les cadis doivent-ils rester saisis des instances actuellement engagées, ou bien au contraire doivent-ils renvoyer ces instances aux juridictions à qui la connaissance de ces instances est dévolue par le nouveau décret ?

La question est grave : Il y a cent instances pendantes devant la chambre musulmane qui proviennent des arrondissements de Blida et d'Orléansville, un nombre égal d'affaires engagées devant les tribunaux d'Oran et de Constantine ; enfin, eu égard au chiffre de 50,000 jugements rendus par les soixante-neuf mahakmas de la région tellienne, on peut évaluer à 4 ou 5,000 le nombre de procès en matière personnelle et mobilière ou immobilière dont les cadis sont saisis, alors que les juges de paix deviennent compétents.

J'ai pensé, d'accord avec M. le premier président, que la juridiction saisie sur appel devait retenir l'affaire chaque fois que l'affaire était en état, c'est-à-dire, pour approprier nos règles de procédure à la justice musulmane, dans tous les différends dans lesquels les parties avaient comparu devant le juge et présenté leur défense.

Je me conformais ainsi à la règle invariablement tracée par le législateur. Citons par exemple :

1° La loi de 1838, sur le taux du dernier ressort, qui décide que les instances engagées avant la promulgation de la loi seraient rejetées par la loi ancienne ;

2° La loi de 1858 sur l'expropriation forcée : même disposition ;

3° La loi de 1856 qui, en supprimant l'arbitrage forcé en matière commerciale, maintient temporairement la juridiction supprimée pour l'expédition des affaires commencées.

Ces diverses lois ne posent pas un principe d'exception, mais appliquent le principe posé dans l'art. 2 du code civil touchant la rétroactivité. La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens. — Grenoble, 29 avril 1815, et Pau, 14 juin 1831 (Dalloz, *Répertoire*, V° *compétence*, n° 37 ; Aubry et Rau, t. I, p. 63 *(Du conflit des lois anciennes et nouvelles)* ; Rousseau, *Dictionnaire de procédure civile*, V° *compétence*, n° 170 ; Merlin, V° *compétence*, p. 287 ; — *Contrà :* Cass., ch. crim, 6 octobre 1837, Sirey, 1837, p. 933; Cass., ch. civ., 23 mars 1868, Dalloz, 1868, 1, 254).

Art. 19. — Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à 500 fr. en principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse 500 fr.

Art. 20. — La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'âoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-dessus.

Ces deux arrêts invoqués dans l'opinion contraire sont discutables ; le premier après avoir posé les principes généraux, touche à une question de droit criminel ; le second laisse intact la question de savoir si la juridiction compétente au moment de l'ouverture de l'instance restera compétente jusqu'à la fin du procès malgré la survenance d'une loi de compétence nouvelle.

A côté de ces considérations de droit, je dois prendre en considération les inconvénients graves qu'entraînerait la remise immédiate par les cadis dans les mains des juges de paix des pièces relatives aux différends engagés devant eux. A défaut de dossiers, quelques pièces arabes non traduites, des extraits incomplets des registres tenus dans les mahakmas ne permettraient pas aux juges de paix de se mettre au courant des incidents d'une procédure commencée, d'apprécier les premières déclarations des parties, de juger en un mot d'après tous les éléments d'appréciation que puise le juge dans les pièces produites au début du procès et dans les moyens de défense des plaideurs.

Il est plus sage d'exécuter le décret au fur et à mesure que les procès viendront à naître et de laisser aux juges déjà saisis le soin d'expédier les affaires dont ils ont connu, en ordonnant une mesure préparatoire, ou tout autrement.

Telle est la solution que je m'efforcerai de faire prévaloir dans mes conclusions si la question de compétence est soulevée devant la Cour.

Enfin, pour que l'expédition des affaires musulmanes soit régulière et prompte dans les villes d'Alger, de Constantine, de Bône et de Tlemcen, où le nombre des affaires intéressant les musulmans est considérable, il convient d'augmenter le personnel judiciaire.

Je me propose, avec M. le premier président, de recruter des suppléants non rétribués, actifs, expérimentés, au courant des affaires musulmanes, autant que possible des notaires et des avoués, de manière que toutes les garanties d'honorabilité et de capacité soient réunies.

Je vous prie, Monsieur le procureur de la République, de m'adresser des propositions, dès que vous serez fixé sur le nombre des suppléants non rétribués devenu nécessaire au chef-lieu de votre arrondissement.

Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 21. — Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

Art. 22. — Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur un registre à ce destiné ; ils sont revêtus du cachet du cadi, signé par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et demeures des parties ; 2° le point de fait ; 3° le dire des parties ; 4° les motifs en fait et en droit ; 5° le dispositif ; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'art. 20, que le jugement serait prononcé le dit jour.

Art. 23. — Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe.

Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 24. — Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

Art. 25. — Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« République française,

» Au nom du peuple français,

(Copier le jugement).

» La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses adels.)

(Apposition du cachet.)

CHAPITRE III

DES JUGES DE PAIX

Art. 26. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 fr. de principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux, et des contestations relatives au statut personnel lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'art. 7.

En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le code de procédure civile.

Art. 27. — Il est institué dans les justices de paix où les besoins du service l'exigent des âouns, placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces âouns, spécialement chargés du service des avertissements dont il est ci-après parlé, peuvent ètre appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public.

Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif compris au présent décret.

Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignés d'avance au greffe.

Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres sur des états dressés en conformité du décret de 1881.

Dans les localités où il n'est pas attaché d'âouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux âouns.

Art. 28. — Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jours et heures de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 29. — Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

Art 30. — Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois, il est loisible au juge soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

Art. 31. — Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : Le juge prononce la radiation de l'affaire, si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparait pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire : il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée ; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une séance ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

Art. 32. — Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'art. 21 est applicable devant les justices de paix.

Art. 33. — Tous les avis ou avertissements donnés aux parties sont dressés par le greffier, traduits en marge par l'interprète et remis à personne ou domicile par l'âoun. Ils sont reproduits avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial tenu par le greffier. Ce registre mentionne également, dans une colonne à ce destinée, la déclaration indiquant la date de la remise de l'avertissement.

Art. 34. — Les minutes du jugement sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

Art. 35. — Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier.

Art. 36. — Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels, et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

CHAPITRE IV

DE L'APPEL

Art. 37. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis conformément aux articles précédents sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour d'appel ; partout ailleurs, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 38. — Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

Art. 39. — Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

Art. 40. — Les assesseurs actuellement en fonctions conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

Art. 41. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane.

Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 42. — L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'huissier ou l'âoun à chacun des intimés.

Art. 43. — Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel. Celui-ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'art. 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur ; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe, avant l'audience, des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat ; et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat.

Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'art. 23 est applicable.

Il ne peut être alloué pour chaque partie qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défaut, un pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

Art. 44. — Si l'une des parties ne comparait pas, ou si, comparaissant, elle ne dépose pas les conclusions énoncées en l'art. 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des art. 31 et 32. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'huissier ou l'âoun d'en faire la remise à personne ou domicile.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours de cette remise par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

Art. 45. — Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister du cadi.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 46. — Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

Art. 47. — Les jugements et arrêts rendus sont établis dans la forme ordinaire de la justice française, sur timbre, et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe de un franc.

Art. 48. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour.

Art. 49. — En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux art. 806 et suivants du code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

Art. 50. — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile, dans les conditions prévues par les art. 474 et suivants du code de procédure civile.

Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 51. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 fr.

CHAPITRE V

DES LIQUIDATIONS ET DES PARTAGES

Art. 52. — Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent des immeubles, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les soins des notaires français, qui devront se conformer pour leurs opérations aux prescriptions du droit musulman.

Art. 53. — Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français, la minute est établie sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

Art. 54. — Les notaires ne peuvent percevoir soit à titres d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1er du tarif.

Art. 55. — Un délai de deux ans, à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage, est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

CHAPITRE VI

DES DÉPOTS

Art. 56. — Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

Art. 57. — La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines le mode de restitution, ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

CHAPITRE VII

DES ACTES PUBLICS

Art. 58. — Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choïx des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signé par le cadi et par deux adels, ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

Art 59. — Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention.

Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit, en toutes lettres, au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de 6 fr. par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention.

Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 60. — Dans les circonscriptions de justice de paix où ne réside pas un cadi remplissant les fonctions de juge, un cadi-notaire peut être institué par arrêté du garde des sceaux pour remplir les fonctions de notaire. Il sera assisté d'nn adel.

Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

Art. 61. — Le produit des actes reçus par les cadis-notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif.

Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de cette mahakma.

CHAPITRE VIII

DE LA FORME DES REGISTRES A TENIR PAR LES CADIS

Art. 62. — Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts, sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes.

Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux.

Les ratures et les renvois sont approuvés.

Les registres sont cotés et parafés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

Art. 63 — Tous les jugements, ainsi que les actes constatant les conven-

tions et les dépôts sont traduits en extrait par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée par l'interprète.

Art. 64. — Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressortit sa circonscription.

Art. 65. — Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'art. 173 du code pénal.

CHAPITRE IX

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT

Art. 66. — Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

Art. 67. — Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'art. 36 de la même loi. Toutefois, ces copies, extraits ou expéditions peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit papier moyen ou d'expédition.

Art. 68. — Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1878.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception du droit d'enregistrement, est faite, dans les cantons qui ne sont pas le siège de tribunaux de première instance, par l'interprète judiciaire de la justice de paix ; dans les autres cantons, par l'interprète judiciaire du tribunal, et, à Alger, par les interprètes de la cour.

Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Il n'est point apporté de modification, pour les jugements et actes autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents, aux dispositions établies, relativement aux droits de timbre et d'enregistrement, par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés réglant la matière en Algérie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 69. — Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur des contributions diverses.

Art. 70. — Le présent décret et le tarif seront traduits en arabe, et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bachadel et adel.

Art. 71. — Le tarif des droits à prélever par les cadis et les autres agents de la justice musulmane est fixé ainsi qu'il suit :

Cadis, bachadels et adels

N° 1. — Acte contenant la qualité de chérif, 25 fr.

N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, 5 fr.

N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, 5 fr.

N° 4. — Acte de reprise en mariage de la femme, 2 fr.

N° 5. — Acte de divorce absolu, 5 fr.

N° 6. — Acte de divorce avec faculté de reprendre la même femme, 5 fr.

N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit khela), 4 fr.

N° 8. — Acte de pension, 2 fr.

N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces, 1 fr.

N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, 1 fr.

N° 11. — Acte de vente :

Au-dessous de 200 fr., 5 fr.
De 200 fr. à 500 fr., 8 fr.
De 300 fr. à 1,000 fr., 12 fr.
De 1,000 fr. à 1,500 fr., 15 fr.
De 1,500 fr. à 2,000 fr., 20 fr.
De 2,000 fr. à 4,000 fr., 25 fr.
De 4,000 fr. à 10,000 fr., 30 fr.
Au-dessus de 10,000 fr., 40 fr.
Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 10,000 fr.

N° 12. — Acte d'échange d'immeubles (même tarif que pour les ventes).

N° 13. — Cession d'un bien en payement d'une dette (même tarif que pour l'acte de vente).

N° 14. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente, 5 fr.

N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme, 4 fr.

N° 16. — Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente).

N° 17. — Acte en avance de payement pour marchandises à livrer :

Au-dessous de 500 fr., 3 fr.
Au-dessous de 1,000 fr., 5 fr.
Au-dessous de 2,000 fr., 7 fr.
Au-dessous de 3,000 fr., 8 fr.
Au-dessus de 3,000 fr., 10 fr.
Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 3,000 fr.

N° 18. — Acte de prêt, 2 fr.

N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs, 3 fr.

N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :

Au-dessous de 200 fr., 3 fr.
Au-dessus de 200 à 500 fr., 6 fr.
Au-dessus de 500 à 1,000 fr. et au-dessus, 10 fr.

N° 21. — Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction).

N° 22. — Interdiction, 10 fr.

(Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort).

N° 23. — Acte d'émancipation, 10 fr.

N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer sous son contrôle la tutelle d'un interdit ou d'un mineur, 2 fr.

N° 25. — Arrangement à l'amiable, 5 fr.

N° 26. — Transport de créances, 3 fr.

N° 27. — Acte de garantie, 1 fr.

N° 28. — Acte d'association, 5 fr.

N° 29. — Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 fr., 5 fr.

Au-dessus de 200 fr,, 10 fr.

N° 30. — Procuration, 2 fr.

N° 31. — Révocation d'un mandataire, 2 fr.

N° 32. — Reconnaissance d'un enfant, 5 fr.

N° 33. — Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de 200 fr., 2 fr.

Au-dessus de 200 à 500 fr., 5 fr.

Au-dessus de 500 fr., 6 fr.

N° 34. — Acte de dépôt, 3 fr.

N° 35. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, 5 fr.

N° 36. — Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente).

N° 37. — Acte de société en commandite, 5 fr

N° 38. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, 5 fr.

N° 39. — Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, 3 fr.

N° 40. — Acte de fixation pour la convention d'un salaire, 2 fr.

N° 41. — Acte de location :

Location perpétuelle, au même taux que la vente.

Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente.

De 9 à 18 ans, un tiers du même taux.

Au-dessous de 3 ans, 2 fr.

N° 42. — Acte de constitution de habous, 20 fr.

N° 43. — Acte d'annulation de habous, 10 fr.

N° 44. — Acte de don et aumône :

Au-dessous de 200 fr., 3 fr.

Au-dessus de 200 fr., 5 fr.

N° 45. — Révocation d'une donation, 5 fr.

N° 46. — Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à 200 fr. de capital, 5 fr.

Au-dessus de 200 fr. de capital, 10 fr.

N° 47. — Lettre d'un cadi à un autre cadi, 2 fr.

N° 48. — Acte d'avération d'écritures, 2 fr.

N° 49. — Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, 5 fr.

Si on remonte au bisaïeul, 7 fr.

Si la filiation part du trisaïeul, 9 fr.

Quel que soit l'auteur commun au delà du 5e degré, 12 fr.

N° 50. — Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :

S'il s'agit d'un immeuble, 6 fr.

S'il s'agit de plusieurs immeubles, 10 fr.

Dans les autres cas, 4 fr.

N° 51. — Délimitation d'un immeuble, 5 fr.

N° 52. — Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), 6 fr.

Au-dessus de 2,000 fr., 20 fr.

N° 53. — Constitution d'exécuteur testamentaire, 3 fr.

N° 54. — Retour sur une donation faite par testament, 3 fr.

N° 55. — Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, 10 fr.

N° 56. — Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 °/₀ sur les premiers 10,000 fr. ; 50 °/₀ de 10,000 à 100,000 fr.

25 centimes °/₀ pour le surplus.

Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus, conformément aux numéros 65 et 66.

N° 57. — Dissolution de mariage, 5 fr.

N° 58. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, 6 fr.

N° 59. — Reçu fait par-devant le cadi, 2 fr.

N° 60. — Tout acte non spécialement dénommé, 1 fr.

N° 61. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder 10 fr.

N° 62. — Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder 10 fr.

N° 63. — Recherches d'actes :

Pour les actes de l'année courante, 0 fr. 50.

Pour ceux de l'année d'avant, 1 fr.

Pour chaque année en sus, 0 fr. 50, sans pouvoir dépasser 3 fr.

N° 64. — Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, 2 fr.

Autre ville qu'Alger, 1 fr.

En dehors de la ville, 4 fr., par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, 5 fr. par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. — Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent 2/8 des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels, 3/8.

Les adels et l'âoun se partagent les 2/8 restant, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. — Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit 5/10, les adels 4/10 et l'âoun 1/10.

Il est alloué au cadi-notaire 7/10 et à l'adel 3/10.

N° 67. — Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

N° 68. — Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX

Greffiers

N° 69. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, 1 fr. 60.

N° 70. — Inscription au rôle, 0 fr. 75.

N° 71. — Expédition ou extrait de jugement par rôle, 0 fr. 50.

N° 72. — Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, 0 fr. 60.

N° 73. — Procès-verbaux par rôle, 0 fr. 50.

Interprètes

N° 74. — Traduction de chaque avertissement, 0 fr. 40.

N° 75. — Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, 1 fr.

N° 76. — Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle, 1 fr.

N° 77. — Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle, 1 fr.

N° 78. — Traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle, 1 fr.

N° 79. — Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle, 3 fr.

N° 80. — Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte, pour ceux tarifés 5 fr. et au-dessous, 0 fr. 25.

Pour ceux tarifés de 5 fr. à 10 fr., 0 fr. 50.

Au-dessus de 10 fr., 1 fr.

Aouns

N° 81. — Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, 1 fr.

Au delà de deux kilomètres, 2 fr.

TRIBUNAUX D'APPEL

Greffiers de la cour et des tribunaux d'appel

N° 82. — Inscription au rôle, 1 fr. 50.

N° 83. — Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, 1 fr. 50.

N° 84. — Expédition du jugement, par rôle, 0 fr. 50.

Interprètes

N° 85. — Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

Défenseurs, avoués, avocats

N° 86. — Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de 20 fr. à 40 fr.

Jugement par défaut, de 10 fr. à 20 fr.

Transports

N° 87. — Frais de transport de magistrats, greffiers et interprètes (justices de paix et tribunaux d'appel) conformément aux art. 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

Art. 72. — Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

Art. 73. — Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura pas modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus sur les questions qui concernent la justice musulmane.

Art. 74. — Sont abrogés :

L'art. 34 et le paragraphe 4 de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Le décret du 31 décembre 1857 ;

Le décret du 13 décembre 1866 ;

Le décret du 28 avril 1877 ;

Et généralement toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du présent décret.

2 septembre 1886. — **Décret du Bey** sur le domaine militaire. *(J. O. T.,* 2 sept. 1886.)

TITRE Ier

DOMAINE MILITAIRE

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien fera procéder, dans le plus bref délai, à la reconnaissance des bâtiments, terrains et immeubles de toute nature occupés à la date du 1er avril dernier par les troupes et les services de la division d'occupation, et tels qu'ils sont indiqués dans le chapitre 1er des états dressés par le service du génie.

Art. 2. — En attendant que cette opération soit effectuée, l'autorité militaire française continuera à occuper les immeubles domaniaux et religieux qu'elle détenait à la date précitée.

Art. 3. — Lorsque la reconnaissance mentionnée à l'art. 1er sera terminée, il sera procédé à la remise régulière à l'autorité militaire française de tous ceux de ces immeubles qui auront été reconnus appartenir au domaine de l'État, avec substitution pure et simple de l'autorité militaire française aux droits du gouvernement tunisien.

Toutes les questions relatives aux immeubles ou parties d'immeubles que le gouvernement tunisien jugerait lui être nécessaires seront résolues d'un commun accord dans les conférences prévues pour l'établissement des procès-verbaux de remise. En cas de désaccord, il sera statué par le gouvernement français.

Dans le cas où l'autorité militaire française viendrait à reconnaître par la suite que certains des immeubles remis ont cessé de lui être utiles, il en sera fait remise au gouvernement tunisien.

Les dispositions du présent article seront appliquées aux biens appartenant à l'administration des biens habbous.

Art. 4. — Les remises mentionnées à l'art. 3 seront constatées, pour chaque

place ou poste; par un procès-verbal, avec plan et état de lieux à l'appui, dressé par le chef du génie représentant le département de la guerre français et le directeur général des finances pour le domaine de l'État, ou l'inspecteur général des habbous pour les biens religieux.

Ce procès-verbal, qui relatera, s'il y a lieu, les clauses et conditions particulières de la cession, et notamment ce qui peut avoir trait au logement des troupes tunisiennes, à l'emmagasinement des poudres du gouvernement tunisien, etc. etc., mentionnera également les parties des immeubles remis, actuellement occupés par les services tunisiens.

Après avoir été visé par le résident général et le général commandant la division d'occupation, il sera homologué par décret de son altesse le Bey appprouvé par le gouvernement français.

Art. 5. — Les occupations actuelles du domaine public par l'autorité militaire française seront régularisées dans les conditions prévues aux articles précédents.

Le gouvernement de son altesse le Bey sera représenté pour cet objet par le directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Après qu'il aura été procédé, comme il est indiqué à l'art, 4, à la régularisation des occupations actuelles, des remises, à titre de concession de jouissance temporaire ou définitive, pourront être consenties par l'autorité militaire française en faveur des administrations tunisiennes.

Les concessions dont il s'agit feront l'objet de conférences aux divers degrés entre les services intéressés.

Art. 7. — Les remises complémentaires énumérées au chapitre 2 des états dressés par le service du génie, ainsi que toutes celles que, dans l'avenir, l'autorité militaire française jugerait indispensables aux besoins des troupes d'occupation, feront l'objet d'une demande adressée au gouvernement tunisien par l'intermédiaire du résident général.

L'instruction de ces demandes donnera lieu à des conférences semblables à celles dont il est parlé à l'art. 6.

En cas d'accord, la remise sera constatée par un procès-verbal dans la forme indiquée à l'art. 4 pour la remise à l'autorité militaire française des immeubles qu'elle détient actuellement.

En cas de désaccord, la question sera réservée et soumise au gouvernement français.

TITRE II

TRAVAUX MIXTES

Art. 8. — Le programme du réseau des routes d'intérêt général à construire sur toute l'étendue du territoire de la Régence est communiqué par le résident général au général commandant la division de Tunisie.

Si celui-ci déclare adhérer à l'avant-projet, se réduisant à la production d'une carte et d'une note explicative, l'exécution des travaux suit son cours sans autre intervention de l'autorité militaire.

Dans le cas contraire, le général commandant la division adresse, dans le délai de deux mois, ses avis, observations et réserves au résident général, qui transmet le tout avec son avis particulier au ministre des travaux publics et au ministre de la guerre.

Art. 9. — Les avant-projets de chemins de fer à établir en Tunisie sont également communiqués par le résident général au général commandant la division, qui déduit ses avis, observations et réserves dans le délai de deux mois.

Le dossier de l'affaire est ensuite transmis par le résident général, avec son avis particulier, au ministre des travaux publics et, s'il y a désaccord entre le gouvernement tunisien et l'autorité militaire, au ministre de la guerre.

Art. 10. — Sont exclusivement soumis à l'instruction mixte :

A. Les travaux neufs concernant :

1° Sur tout le littoral de la Régence, les ports militaires et de commerce, havres, rades et mouillage;

2° Dans un rayon de mille mètres autour des places et postes classés, les chemins empierrés de toutes largeurs, le tracé des rues des quartiers neufs ou faubourgs extérieurs sur les terrains appartenant à l'État ou à des établissements publics, les ponts de plus de six mètres d'ouverture entre culées, les canaux, les conduites et réservoirs d'eau et, en général, tous les ouvrages d'intérêt général susceptibles de créer des couverts ou d'augmenter des couverts existants ;

3° Dans les fortifications des places ou postes classés, les alignements de la rue du rempart, les passages de portes, les ouvrages d'intérêt général modifiant les formes ou reliefs de la fortification et les ouvrages militaires modifiant les routes ou autres ouvrages d'intérêt civil existants;

B. Dans les postes classés ou non, pourvus d'établissements militaires, les alignements de la partie des rues ou chemins qui bordent ou traversent ces établissements, ainsi que les modifications à apporter dans un intérêt civil aux dits établissements.

Art. 11. — L'instruction mixte comporte en premier lieu une conférence entre l'ingénieur ordinaire, le chef du génie et les représentants immédiats des autres services militaires et civils intéressés.

Après échange d'avis entre le directeur général des travaux publics, le directeur du génie et les directeurs des autres services militaires intéressés, le dossier militaire de la conférence, complété par l'avis du général commandant la division, est adressé par ce dernier au résident général, à qui le directeur général des travaux publics fait parvenir de son côté le dossier civil.

Art. 12. — L'instruction mixte est terminée à Tunis, lorsque le résident général constate ou peut réaliser l'accord entre l'autorité militaire et le gouvernement tunisien. Toutefois, l'accord entre le directeur du génie et le directeur des travaux publics est nécessaire pour les questions de port et pour les questions de chemins de fer et de routes, qui auraient été réservées à l'instruction mixte à la suite de l'instruction sommaire ci-dessus spécifiée au sujet des avant-projets.

Art. 13. — A défaut d'accord à Tunis, ainsi qu'il est dit aux articles précédents, le résident général adresse, avec son avis particulier, les dossiers de l'affaire au ministre des travaux publics et au ministre de la guerre.

Art. 14. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux de routes et de chemins de fer, ainsi qu'aux travaux maritimes qui seraient exécutés dans la Régence par l'autorité militaire.

Art. 15. — Une instruction ultérieure, arrêtée de concert entre le résident général et le général commandant les troupes d'occupation, déterminera la composition ainsi que le mode de convocation des conférences mixtes.

Art. 16. — Aucune partie du domaine public tunisien, tel qu'il est défini par le décret beycal du 24 septembre 1885, ne pourra à l'avenir être occupée par l'autorité militaire qu'en vertu d'une concession régulièrement consentie.

Les demandes de concession sur le domaine public faites par l'autorité militaire seront soumises à l'instruction mixte, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 17. — Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux dressés suivant le cas par les adjoints du génie ou par les fonctionnaires civils désignés à cet effet.

Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis au service intéressé et au

résident général, qui invite le gouvernement tunisien ou l'autorité militaire à suspendre les travaux jusqu'à décision à intervenir.

Cette décision est prise dans les formes prévues ci-dessus pour l'instruction des affaires mixtes.

Art. 18. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le réseau des routes ci-après, savoir :

Route de la banlieue de Tunis dans un rayon de 25 kilomètres;

Route de Tunis à Zaghouan;

Route de Tunis à Nébeul, par Mornag et Grombalia;

Route de Medjez-el-Bab au Kef;

Routes de la banlieue de Sousse dans un rayon de 15 kilomètres;

Routes de la banlieue de Sfax dans un rayon de 15 kilomètres;

2° En général, tous les travaux publics mis en adjudication à la date de l'approbation du présent règlement;

3° Les travaux du port de Tunis et des autres ports ou chemins de fer pour les dispositions desquelles des conventions ont été déjà passées par le gouvernement tunisien.

En ce qui concerne le port de Tunis, le plan d'ensemble sera communiqué au directeur du génie, dont les observations ou réserves seront jointes au dossier.

Art. 19. — Pour les travaux de routes exécutés aux frais du département de la guerre, il sera dressé entre le service du génie et le service des travaux publics de la Régence, représentés, le premier, par le chef du génie compétent, le second, par l'ingénieur de la région, un procès-verbal de constat des dits travaux.

Remise en sera faite au service des travaux publics, qui demeure seul chargé de les administrer.

Le gouvernement tunisien s'engage à terminer aussitôt que possible ou au moins à maintenir dans un état équivalent à l'état actuel les routes de La Calle à Tabarca et de La Calle à Aïn-Draham, Souk-el-Arba et le Kef.

TITRE III

SERVITUDES MILITAIRES

Art. 20. — Aucune place de guerre ne pourra être classée ou déclassée qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre tunisien avec l'assentiment du gouvernement français.

Art. 21. — Les servitudes militaires portées par les ouvrages des places et postes classés sont limitées à la zone unique de 250 mètres créée par le décret beylical du 10 décembre 1882.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitude peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones, à l'intérieur desquels sont admises certaines exceptions aux règles générales sur les servitudes.

Le tracé des zones de servitude et des polygones exceptionnels est arrêté par un décret rendu dans les formes prévues à l'art. 20.

Art. 22. — Les dispositions du titre II, section IV, du décret du 10 août 1853, relatif au bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels, sont applicables en Tunisie.

Le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité. Ils ne peuvent se pourvoir que contre l'opération matérielle du bornage.

Les attributions conférées par l'art. 20 du décret du 10 août 1853 aux tribunaux administratifs sont dévolues aux tribunaux français.

Le décret d'homologation est rendu dans les formes prévues à l'art. 20.

Art. 23. — Sont seules applicables à la zone unique les prohibitions édictées par le décret du 10 août 1853, concernant les bâtisses, chemins, terrassements, exploitations de carrières, dépôts de matériaux, etc., faits par des particuliers dans les zones, sous réserves des adoucissements ci-après :

1° Sont autorisés la construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles ou murs de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions ;

2° Les constructions préexistantes peuvent être restaurées et reconstruites après déclaration à l'autorité militaire, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures, et que les matériaux de réparation et de reconstruction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu, à la date du décret d'homologation, par un procès-verbal avec plan à l'appui, dressé par le chef du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et un représentant de l'autorité locale.

Les autorisations ci-dessus ne sont valables qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des intéressés.

Art. 24. — La police de la zone est exercée par le service du génie. Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les adjoints du génie assermentés. Les procès-verbaux de contravention, affirmés devant le juge de paix du lieu où la contravention a été commise, dans un délai de 24 heures, non compris le délai de distance prévu pour la promulgation des décrets en Tunisie, sont notifiés aux contrevenants ou à leurs agents ou ouvriers par les adjoints du génie, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux et de rétablir l'état des lieux antérieur, ou un état équivalent, dans le délai que cette opération comporte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le chef du génie rend compte au directeur en lui transmettant les procès-verbaux.

Le général commandant les troupes d'occupation, sur le rapport du directeur du génie, adresse ensuite le dossier de l'affaire au résident général, qui saisit le tribunal français dans la huitaine. Le général prescrit, en même temps, au commandant d'armes de s'opposer, même au besoin par l'emploi de la force, à ce que le contrevenant poursuive son infraction.

Le tribunal statue après les vérifications qu'il peut juger nécessaires.

Le jugement de condamnation fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il est notifié aux parties intéressées par les adjoints du génie, avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après l'expiration du délai, les travaux sont faits par l'autorité militaire sous la direction d'un adjoint du génie, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée, s'il y a lieu.

Le président de la municipalité ou son représentant est requis par le commandant d'assister à l'exécution. Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Art. 25. — En dehors des travaux publics d'intérêt général soumis à l'instruction mixte, aucune construction d'intérêt public local ne peut être entreprise par les services publics ou par les particuliers dans la zone qu'à charge de soumission de démolir sans indemnité en cas de guerre ou d'insurrection, et sur autorisation spéciale du général commandant les troupes d'occupation.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le président de la municipalité ont reconnu, de concert et par un procès-verbal, que l'emplacement de la dite construction est déterminé par quelque circonstance locale qni ne peut se rencontrer ailleurs.

La dite autorisation n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire.

Les contraventions commises par les services publics dans la zone des servitudes sont constatées et réglées comme en matière de travaux mixtes.

11 août 1886. — **Décret du Bey** qui attribue compétence au tribunal de l'ouzara en matière de location de biens habbous. (*J. O. T.*, 23 septembre 1886) (1).

30 août 1886. — **Décret du Bey** réglementant le recouvrement des taxes municipales de la Goulette. (*J. O. T.*, 16 septembre 1886.)

9 septembre 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** réglementant la circulation en Algérie des objets et produits provenant de régions phylloxérées. (*B. O. G.* 1886, p. 995.)

Vu le décret du 12 juillet 1880, qui a déclaré applicable à l'Algérie la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie celles des attributions conférées dans la métropole au ministre de l'agriculture par la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879;

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie;

Vu les arrêtés du 29 septembre 1885, qui ont étendu respectivement à tout le territoire des arrondissements de Tlemcen et de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) la zone de protection des vignes phylloxérées de Mansourah et de Sidi-bel-Abbès;

Vu l'arrêté du 28 août 1886, déterminant la zone de protection des vignes phylloxérées de Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine);

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure du phylloxéra dans sa séance du 5 août 1886;

Vu les instructions de M. le ministre de l'agriculture, en date du 9 août 1886;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est interdit de faire sortir des territoires délimités par les arrêtés susvisés des 29 septembre 1885 et 28 août 1886, pour les expédier au dehors, les objets et produits ci-après indiqués :

1° Les ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., feuilles de vignes même employées comme enveloppes, couverture ou emballage, raisins de table ou de vendange, marcs de raisin, et, d'une manière générale, tous les produits et débits de la vigne;

2° Les plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant;

3° Les échalas et tuteurs déjà employés;

4° Les engrais végétaux, composts, terres, terreaux et fumiers.

Art. 2. — Est autorisée l'exportation hors des territoires délimités par les arrêtés des 29 septembre 1885 et 28 août 1886 des fruits et légumes frais de toute nature.

Les pommes de terre ne sont toutefois admises à la circulation qu'après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

Art. 3. — Il sera procédé à la saisie et à la destruction immédiate des objets et produits autres que les pommes de terre mis en circulation en contravention

(1) Sur l'organisation et la compétence de l'ouzara, *V. suprà*, p. 131.

au présent arrêté. Si ces objets consistent en plants de vignes, boutures, sarments, souches, feuilles et débris de vigne, échalas, tuteurs, leur emballage sera également détruit et les véhicules qui auront servi au transport seront désinfectés par un lavage au pétrole, sous le contrôle des agents de l'autorité.

Pour les pommes de terre qui n'auraient pas été lavées ou auraient conservé des adhérences de terre, l'opération devra être faite sur place sous les yeux des agents qui auront verbalisé ou de l'expert phylloxérique de la région.

Les détritus de terre en provenant seront arrosés au pétrole.

Art. 4. — Les frais résultant de la destruction des objets ou produits et de la désinfection des véhicules ayant servi au transport seront à la charge des contrevenants, sans préjudice des peines édictées par la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879.

Une prime de trente francs (30 fr.) sera payée à l'agent verbalisateur, après condamnation prononcée.

Art. 5. — Les objets et produits expédiés d'une région indemne à destination d'une autre région également indemne devront, lorsqu'ils auront à traverser les territoires délimités par les arrêtés des 29 septembre 1885 et 28 août 1886, être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité municipale du point de départ.

9 septembre 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** modifiant, à partir du 1er janvier 1887, les bases de l'assiette de l'impôt de capitation spécial à la grande Kabylie. (*B. O. G.*, 1886, p. 979) (1).

(1) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

« Après la soumission de la grande Kabylie, en 1857, le maréchal Randon jugea possible, dès ce moment, d'affirmer la conquête du pays en frappant d'un impôt cette population berbère qui avait été, jusqu'alors, exempte de toute contribution au profit du gouvernement français.

En Kabylie, la richesse territoriale des habitants consiste particulièrement en vignes, oliviers, figuiers et autres arbres fruitiers. Il n'est pas besoin d'insister autrement pour faire remarquer que le recensement de ces matières imposables ne pouvait être effectué sûrement au lendemain de la conquête. D'un autre côté, la guerre avait amené la destruction d'un grand nombre de villages et de plantations importantes. Il n'aurait été, dès lors, ni juste, ni politique d'exiger d'une population belliqueuse, fortement éprouvée et encore frémissante, un chiffre trop élevé de contributions. Il ne pouvait, au surplus, être question d'établir dans cette région ni l'achour, ni le zekkat, car la culture des céréales et l'élève du bétail ne s'y rencontrent que sur une minime partie du territoire et à titre exceptionnel. C'est pour toutes ces raisons que le gouverneur général, qui réunissait alors dans sa main les pouvoirs civils et militaires, adopta une taxe spéciale, à la fois modérée et d'une application facile.

Par décision du 18 juin 1858, cette taxe, dite de capitation, fut établie sur les bases ci-après indiquées :

Dans chaque tribu, les hommes réputés susceptibles de porter les armes, c'est-à-dire en âge de concourir aux charges de la commune furent divisés en quatre catégories : la première comprenant les gens riches ou jouissant d'une grande aisance relative ; la deuxième, ceux d'une aisance moindre ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie, notamment les dispositions de l'art. 1er § 2, concernant l'assiette des impôts arabes.

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du conseil de gouvernement;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 juin 1858, portant fixation d'un impôt de capitation dans la grande Kabylie.

La troisième, les hommes n'ayant que des ressources médiocres;

La quatrième, ceux qui ne possédaient rien.

Cette dernière catégorie fut déclarée exempte de toute redevance et ne devait, pour ce motif, « donner place qu'aux gens vivant exclusivement de l'assistance publique. »

Les trois autres furent taxées, savoir :

La 1re à un impôt fixe annuel de 15 fr. par individu;
La 2e — 10 —
La 3e — 5 —

Ces dispositions, dans la pensée même de leur auteur, étaient essentiellement provisoires et devaient être modifiées lorsque les populations auxquelles elles s'appliquaient auraient réparé les pertes que la guerre avait causées, et qu'il serait possible de procéder à un recensement régulier des matières imposables dans chaque tribu. Cependant, par suite de circonstances diverses et, notamment, de nombreux projets qui, depuis cette époque, ont été successivement mis à l'étude en vue de la transformation des impôts arabes en général, le système consacré par la décision précitée du 18 juin 1858 est resté jusqu'à ce jour en vigueur. Les taxes de 15 fr., 10 fr. et 5 fr. sont encore appliquées dans le département d'Alger.

Ayant eu à s'occuper, en 1884 et 1885, de la réforme des impôts arabes, le conseil de gouvernement, tout en reconnaissant que le moment n'était pas encore venu de procéder à une transformation radicale, n'en fut pas moins frappé des inconvénients que présentait l'assiette de la capitation en Kabylie. Cette assemblée remarqua qu'à cause du nombre trop restreint de catégories, cette lezma, qui devait, en principe, être proportionnelle à la fortune des contribuables, était loin d'atteindre, dans la pratique, ce degré de perfection; elle constata sans peine que si, pour les gens peu aisés, les taxations de 10 fr. et de 5 fr. sont suffisantes, celle de 15 fr. ne constitue pas, pour un certain nombre au moins de riches propriétaires classés à la 1re catégorie, une cotisation en rapport avec leurs revenus. Une révision immédiate sur ce point fut jugée indispensable.

A peu près à la même époque, le conseil général du département d'Alger signalait les mêmes défectuosités. Dans sa session d'octobre 1885, cette assemblée élective demandait à l'administration l'application aussi prompte que possible des réformes sur lesquelles le conseil de gouvernement s'était déjà prononcé.

Suivant les instructions de M. le gouverneur général, des études ont été faites dans ce sens par l'administration préfectorale, d'une part, par le service des contributions directes, de l'autre; les résultats de ce double travail ont ensuite été soumis à l'examen du conseil de gouvernement.

D'accord avec les intentions de l'administration supérieure, cette assem-

Considérant qu'en vertu de la décision précitée du 18 juin 1858, les hommes en âge de concourir aux charges de la communauté sont divisés en quatre catégories :

La 1re comprenant les gens riches ou jouissant d'une grande aisance relative;
La 2e ceux d'une aisance moindre;
La 3e les hommes n'ayant que des ressources médiocres;
La 4e ceux qui ne possèdent rien ;

---

blée consultative a écarté, de prime abord, tous les projets de révision qui touchaient d'une manière trop absolue au mode d'imposition actuellement en vigueur. Il ne fallait pas, en effet, dans l'espèce, aborder la transformation radicale de l'impôt kabyle ; cette mesure se combinera, en temps et lieu, avec l'établissement en Algérie d'un système impositaire définitif et complet. Il s'agissait uniquement d'une réforme ou, pour mieux dire, d'une simple révision partielle consistant à scinder la première catégorie, de façon à ne grouper dans la même classe que les contribuables dont la position de fortune est sensiblement la même.

Le dossier de l'enquête qui a eu lieu contient, il est vrai, un certain nombre de propositions tenant compte jusqu'à un certain point des vues de l'Administration ; mais on remarque qu'en général, le nombre des catégories a été augmenté dans de trop grandes proportions.

Assurément, plus le nombre des classes serait élevé, plus il serait facile d'atteindre la matière imposable et de taxer chacun suivant ce qu'il possède. Mais, si l'on entrait dans cette voie, on arriverait vite à une refonte complète du système qui ne tendrait à rien moins qu'à remplacer la capitation par l'impôt sur le revenu ; tel n'est pas le but poursuivi.

Pour éviter cet écueil, les auteurs de quelques autres projets augmentent seulement de 3 ou 4 classes la répartition actuelle, puis ils créent une catégorie hors classe ne comportant aucune limite ; chaque individu y figurant serait imposé d'après son revenu.

On aurait, de la sorte, un système impositaire hybride, qui représenterait, il est vrai, pour les fortunes moyennes, une capitation, mais qui, pour les fortunes plus élevées, se rapprocherait trop de l'impôt sur le revenu.

Après une étude très complète de la question, le conseil de gouvernement a pensé qu'il suffirait, pour remédier aux anomalies les plus choquantes, de subdiviser la 1re classe, taxée à 15 francs, en trois catégories, taxées respectivement à 15 fr., 50 fr. et 100 fr.

Le nombre des catégories se trouverait ainsi porté de 4 à 6 et il serait attribué à chacune d'elles la classification suivante :

Comme actuellement :

1° Les indigents ne paieraient rien.....	»
2° Les individus ayant des ressources médiocres paieraient.....	5
3° Ceux ayant une fortune moyenne.....	10

A l'avenir :

4° Ceux ayant une réelle aisance paieraient.....	15
5° Les gens riches.....	50
6° Les gens très riches.....	100

Comme on le voit, il ne serait pas touché aux trois catégories inférieu-

Que cette dernière catégorie est exempte de toute redevance, tandis que les trois autres sont taxées, savoir :

La 1re à un impôt fixe annuel de 15 fr. par individu ;
La 2e — 10 fr. —
La 3e — 5 fr. —

Considérant que cet impôt, qui devait être, autant que possible, proportionnel à la fortune des individus, est loin d'atteindre, dans la pratique, ce degré de perfection ;

Que si, pour les gens peu aisés, les taxations de 10 fr. et de 5 fr. sont généralement suffisantes, celle de 15 fr. ne constitue pas, pour un certain nombre au moins de riches propriétaires classés à la 1re catégorie, une cotisation en rapport avec leurs revenus ;

Qu'il y a lieu, dès lors, pour améliorer l'assiette de cet impôt, de réviser les tarifs et notamment de scinder la 1re catégorie des contribuables, de façon à ne grouper dans la même subdivision que les individus aisés, dont la position de fortune est sensiblement la même ;

---

res. Les contribuables qui y sont aujourd'hui rangés continueraient toujours à y figurer. Mais la subdivision, d'ailleurs plus compliquée, que subirait la 1re catégorie, n'en permettrait pas moins d'atteindre dans une plus juste mesure les gens riches, qui, avec le système en vigueur, ne peuvent être taxés qu'à un maximum de 15 francs. — Ainsi, il cesserait d'y avoir dans le paiement de l'impôt une disproportion aussi forte que celle qu'on relève entre les contributions arabes proprement dites et la Lezma de capitation ; et, pour ne parler que de la Kabylie, on ne verrait plus l'individu qui dispose de 10 ou 15 mille francs de revenus ne pas payer davantage que celui qui n'en possède seulement que 2 ou 3 mille.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur d'appuyer auprès de M. le gouverneur général le projet de classification élaboré par le conseil de gouvernement.

Cette réforme aurait naturellement pour effet d'augmenter le rendement de l'impôt, mais les résultats financiers ne pourront être connus d'une manière exacte qu'après une année au moins d'application. On peut toutefois prévoir, dès maintenant, que l'augmentation sera assez sensible.

En 1885, 85,969 kabyles ont été imposés à la capitation, savoir :

31,544, à la 1re catégorie.
22,843, à la 2e —
31,582, à la 3e —

31,544 kabyles ayant été classés à la 1re catégorie, on peut admettre, sans exagération, qu'avec la nouvelle classification, le dixième de ce nombre de contribuables aurait été porté à une classe plus élevée.

Les 2/3 de cette fraction, ou 2,100 kabyles auraient été taxés à 50 francs et auraient donné, par tête, une augmentation de 35 francs, soit au total..... 65.500

Le 1/3 de cette même fraction aurait été taxé à 100 fr., et les 1,050 kabyles classés dans cette subdivision auraient donné, par tête, une augmentation de 85 francs, au total..... 89.250

D'où une agmentation de..... 154.750
Soit, en chiffres ronds : 150,000 fr.

Le conseil de gouvernement entendu;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1887, l'impôt de capitation spécial à la grande Kabylie sera établi ainsi qu'il suit :

Les hommes susceptibles de porter les armes, c'est-à-dire en âge de concourir aux charges de la commune, seront divisés en 6 catégories, et il sera attribué à chacune de ces catégories la classification suivante :

1° Les indigents ne payeront rien	»
2° Les individus ayant des ressources médiocres payeront un impôt fixe annuel de	5
3° Ceux ayant une fortune moyenne	10
4° Ceux ayant une réelle aisance	15
5° Les gens riches	50
6° Les gens très riches	100

Art. 2. — Toutes les dispositions en vigueur qui n'ont rien de contraire au présent arrêté continueront à être appliquées dans les territoires de la grande Kabylie; il n'est d'ailleurs rien touché à celles de ces dispositions qui sont relatives à l'assiette et à la perception des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires.

Mais, on ne saurait trop le faire remarquer, cette plus-value est tout à fait hypothétique et il serait imprudent de tabler une combinaison quelconque sur une donnée aussi incertaine. Il faut, ainsi qu'il a été déjà dit, attendre les résultats d'un premier recensement pour avoir une idée exacte de l'importance de l'augmentation de recettes qui, pour ne pas avoir été encore calculée d'une manière précise, n'en est pas moins certaine.

Il ne reste plus qu'à examiner la question de la légalité de la réforme et rechercher, notamment, à quelle autorité appartient le droit de la prononcer.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 dispose, en son article 4, que « les » rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs de » territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, » jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la » forme des règlements d'administration publique. » Donc, s'il fallait créer un nouvel impôt, l'intervention d'un décret serait nécessaire. Mais, dans le cas particulier, il ne s'agit que d'améliorer l'assiette d'une contribution existante, de réviser des taxes de cotisation en subdivisant simplement une catégorie de contribuables, et l'on sait qu'en matière d'impôt arabe, la fixation des tarifs est dans les attributions du gouverneur général. J'estime, en conséquence, conformément à l'avis exprimé par le conseil de gouvernement, qu'une décision émanant du pouvoir local est suffisante pour édicter une mesure qui, ne touchant pas au régime même de l'impôt, doit avoir seulement pour effet d'en répartir plus équitablement les charges. Au surplus, il est à remarquer que, dans le cas où l'on soutiendrait que depuis les décrets de rattachement de 1881 ce serait au ministre des finances qu'il appartiendrait de statuer, le droit de prononcer serait en fait dévolu au gouverneur général de l'Algérie, par suite des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties. De son côté, M. le ministre de l'intérieur, dans une récente communication à ce sujet, s'est nettement prononcé dans le même sens. »

11 septembre 1886. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Cavaignac et réunion à celle de Montenotte de la partie du douar de Heumis (com. mixte de Ténès) désignée sous le nom de « Camp-des-Chasseurs. » *(B. O. G.*, 1886, p. 968.)

15 septembre 1886. — **Décret du Bey** prorogeant au 15 octobre 1886 le délai fixé par le décret du 4 juillet 1886 pour le dépôt des plans d'immeubles dressés avant le 15 juillet 1886. *(J. O. T.*, 16 septembre 1886.)

20 septembre 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant modification à l'assiette de l'impôt achour dans les départements d'Alger et d'Oran. *(B. O. G.*, 1886, p. 986) (1).

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie, notamment les dispositions de l'art. 1er, § 2, concernant l'assiette des impôts arabes ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du conseil de gouvernement ;

---

(1) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

« En matière de contributions arabes proprement dites, les taxes les plus importantes sont le zekhat, qui est un impôt sur les bestiaux, et l'achour, qui frappe plus particulièrement sur les céréales. Ces deux impôts procèdent de la loi religieuse, mais, si le premier est uniforme dans les trois départements algériens, le second, malgré son origine, ne s'établit pas partout de la même façon.

Dans tous les territoires où il est appliqué, l'achour se paie en raison de l'étendue cultivée, avec cette différence que, dans la province de Constantine, il a une base fixe, invariable et porte sur *l'ensemble des cultures,* tandis que, dans les provinces d'Alger et d'Oran, il ne pèse que sur les grains et varie en raison de la valeur présumée de la récolte.

Dans chacune de ces deux provinces, la djebda ou charrue (10 hectares en moyenne), cultivée en céréales, doit, en principal :

	BLÉ — quintaux	ORGE — quintaux	VALEUR en argent avec les tarifs de 22 fr. pour le blé, 11 francs pour l'orge
Pour une récolte jugée très bonne.....	2	4	88
Id. bonne.....	1 1/2	3	66
Id. assez bonne.....	2	2	44
Id. mauvaise	1/2	1	22

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'impôt achour, qui se paye dans les départements d'Alger et d'Oran en raison de l'étendue cultivée et de la valeur présumée de la récolte n'atteint actuellement que les cultures en céréales ;

Que l'immunité dont jouissent les autres cultures s'explique d'autant moins qu'elles donnent généralement un rendement plus rémunérateur ;

Dans la province de Constantine, que la récolte soit bonne, médiocre ou mauvaise, l'achour se paie à raison de 25 fr. par djebda, quelquefois même à un taux moins élevé.

L'achour forme donc, en réalité, deux impôts bien distincts.

En raison de cet état de choses, l'administration supérieure s'est demandé, dans maintes circonstances, s'il ne serait pas avantageux de rendre uniforme l'assiette de cet impôt. Dans ces derniers temps encore, le conseil de gouvernement a été saisi de la question ; mais cette assemblée consultative a émis l'avis qu'il ne paraissait pas possible de procéder, quant à présent, à une réforme aussi complète. Bien plus, elle s'est montrée, à ce point de vue, favorable au maintien de l'autonomie provinciale. Changer aujourd'hui pour changer encore dans quelques années, ne serait-ce pas, en effet, troubler sans grand profit les habitudes des Arabes et jeter inutilement l'incertitude dans leur esprit ? Le mode actuel appliqué soit à l'est, soit à l'ouest de la colonie a pour lui le mérite de la chose acquise. Il est donc prudent de maintenir le *statu quo* jusqu'au moment où l'on pourra réaliser des progrès appréciables à l'aide d'une combinaison dont la formule est à trouver.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne l'assiette des contributions arabes en général, le conseil de gouvernement a reconnu qu'il y avait, dès maintenant, intérêt à opérer certaines améliorations de détails. Pour ne parler que de l'impôt achour spécial aux départements d'Alger et d'Oran, il a été constaté notamment qu'il serait opportun d'y assujettir les natures de cultures autres que les céréales, qui n'y sont pas actuellement soumises, bien que donnant, le plus souvent, des rendements plus rémunérateurs.

L'ordonnance du 17 janvier définit l'achour « Impôt sur les grains » ; cette définition est, sinon inexacte, tout au moins incomplète. Si l'achour porte presque exclusivement sur les céréales, c'est qu'elles représentent la plus grande partie des récoltes en pays arabes ; mais l'essence même de l'achour est de viser tous les produits du sol. Aussi y a-t-il eu, au début de la conquête, de nombreuses variations dans la manière de procéder : les fruits ont été imposés concurremment avec les céréales, et, pendant quelque temps, la paille, le miel même ont été compris dans la matière imposable.

Cette pratique a cependant cessé depuis longtemps ; les tarifs fixés annuellement pour la conversion de cet impôt en argent ne parlent que du blé et de l'orge, et les indigènes ne sont plus imposés que pour les céréales.

Conformément à l'avis exprimé par le conseil de gouvernement, il serait rationnel de frapper de l'impôt tous les produits de la terre sans exception. On mettrait fin, de la sorte, à une tolérance que rien ne justifie de nos jours. On s'explique, en effet, difficilement que l'indigène qui cultive ou les plantes maraîchères, ou les arbres à fruits, ou le tabac, ou la vigne, soit exempt de toute redevance, alors que son coreligionnaire qui récolte du blé et de l'orge paye une taxe relativement élevée.

Considérant qu'au point de vue de la juste répartition des charges, il importe de mettre fin au traitement de faveur dont jouissent actuellement ces cultures ;

Considérant, toutefois, que le développement de ces mêmes cultures intéresse grandement l'accroissement de la richesse publique et qu'il convient, par suite, d'user à leur égard de certains tempéraments pendant quelque temps encore pour ne pas en arrêter l'essor ;

Considérant que la révision projetée, et qui consiste à imposer les cultures

---

A plusieurs reprises, l'administration supérieure s'est préoccupée de cette situation anormale. Des enquêtes ont été ouvertes, particulièrement en 1882, et toutes les autorités locales ont reconnu, en principe, l'utilité de cette réforme ; mais toutes aussi ont ajouté qu'il ne fallait s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de prudence, pour ne pas surcharger outre mesure des populations qui acquittent déjà des impôts assez lourds en raison de leurs cultures en grains.

S'inspirant de ces dernières considérations, le conseil de gouvernement s'est prononcé dans le sens de l'extension de l'impôt achour, dans les départements d'Alger et d'Oran, à toutes les cultures autres que les céréales, sous la réserve expresse que ces diverses cultures seraient taxées suivant le tarif de conversion appliqué au blé et à l'orge, et qu'il serait tenu compte, à la fois, de la superficie et du rendement de la récolte.

Les cultures indigènes qui ne sont pas atteintes aujourd'hui par l'impôt peuvent être divisées en deux grandes catégories :

1° Avoines, cultures sarclées ;

2° Jardins, tabacs, vignes, orangeries, olivettes et vergers.

Les cultures de la 1re catégorie. telles que l'avoine, le maïs, les fèves, le lin, le bechna, donnent, par hectare, un produit qui ne diffère pas sensiblement de celui des terres cultivées en blé et en orge. L'assimilation proposée se justifie donc d'elle-même.

Quant aux cultures rangées dans la 2e catégorie, elles donnent, il est vrai, un rendement plus rémunérateur que les céréales et les cultures sarclées ; mais il y a tout intérêt, ce semble, à encourager leur développement, par cela même qu'elles sont susceptibles de procurer un accroissement plus rapide de la richesse publique.

On ne saurait mieux faire, en l'état, que de leur accorder une immunité relative, ou, pour mieux dire, un traitement de faveur, et tel est l'avantage dont elles bénéficieraient si elles n'étaient imposées que comme le blé et l'orge.

Pour toutes ces raisons, je ne puis qu'appuyer les propositions formulées par le conseil de gouvernement et conclure à ce que, dans les départements d'Alger et d'Oran, toutes les cultures soient soumises à l'impôt achour, au même titre et dans les mêmes conditions que les céréales.

L'imposition de ces différents produits ne soulèverait, d'ailleurs, aucune difficulté matérielle. Au moment où ils reçoivent les déclarations des contribuables, les agents des contributions directes recueilleraient les renseignements qui leur paraîtraient de nature à faciliter l'imposition des nouvelles matières imposables ; ils porteraient sur les bulletins individuels, en regard des cultures intensives déclarées par les indigènes, la contenance de chacune d'elles ; ils vérifieraient ensuite, sur place, l'exactitude des déclarations et rectifieraient celles qui seraient reconnues incomplètes ou inexactes ; ils suppléeraient, en outre, aux non déclarations.

intensives sur les mêmes bases que pour les céréales, n'aurait rien de contraire au principe même de l'achour, qui vise tous les produits du sol, sous quelque forme qu'ils se présentent ;

Considérant, d'autre part, que les cultures dites de printemps sont déjà soumises à l'impôt dans le département de Constantine ;

Le conseil de gouvernement entendu ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1887, toutes les cultures seront soumises à l'impôt achour dans les départements d'Alger et d'Oran.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces cultures seront imposées au même titre et dans les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison, d'une part, de la superficie cultivée et de la qualité de la récolte, et, d'autre part, suivant les tarifs de conversion en argent appliqués, chaque année, aux céréales.

Plus tard, en procédant à l'estimation des récoltes en céréales, les mêmes agents d'assiette s'occuperaient de l'évaluation des autres produits et se renseigneraient sur les cultures de printemps dont ils n'auraient pas encore pu se rendre compte. Si, pour l'estimation de quelques-unes de ces dernières récoltes, le moment n'était pas reconnu propice, une vérification spéciale serait faite à une époque plus éloignée et l'imposition aurait lieu au moyen d'un rôle supplémentaire. Le service des contributions directes dispose donc de moyens suffisants pour faire face aux nouvelles obligations qui lui incomberaient dans l'espèce.

Ces différentes questions examinées, il ne reste plus qu'à rechercher quelle est l'autorité qui a qualité pour décider la réforme projetée.

S'il s'agissait de créer un nouvel impôt arabe, l'intervention d'un décret serait nécessaire, eu égard aux dispositions de l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Mais il ne s'agit ici que d'améliorer l'assiette d'une contribution déjà existante et, dans ces conditions, une décision émanant du pouvoir local est suffisante, puisqu'il est reconnu, d'autre part, sans conteste, que le gouverneur général a qualité pour fixer annuellement la quotité de cet impôt.

Le conseil de gouvernement s'est prononcé dans ce sens.

Au reste, comme il a été dit plus haut, l'achour doit frapper aussi bien les cultures diverses et intensives que les céréales. Ce système est déjà à peu près en vigueur à Constantine, où l'on impose toutes les cultures sarclées en les classant comme « charrues de printemps. » En conséquence, il n'y aurait réellement pas innovation ; on généraliserait simplement une mesure susceptible de rendre l'impôt plus équitable.

En résumé, le principe et les traditions même de l'achour ne s'opposent pas à l'adoption d'une révision partielle qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des produits soumis à l'impôt. On peut ajouter que cette mesure serait particulièrement justifiée de nos jours à cause de l'extension des cultures spéciales, auxquelles les indigènes commencent à s'adonner à l'exemple des Européens. Le rendement que l'on obtiendrait ne serait pas, en effet, inférieur à 200,000 fr. pour les deux départements, d'après les renseignements fournis par la statistique agricole, renseignements auxquels il a paru utile de se reporter pour se conformer à cet excellent principe, posé dans un rapport de M. Crétet au conseil des anciens (an VII), que « nulle opération de finances ne doit être entreprise sans en avoir étudié les résultats et sans les avoir évalués par les meilleures hypothèses. »

24 septembre 1886. — **Décret** portant convocation des électeurs de la 18e circonscription du département de Constantine à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général. *(J. O.,* 25 sept. 1886.)

27 septembre 1886. — **Décret** portant réunion à la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (dép. de Constantine) du douar El-Hammama, distrait de la commune mixte de Bordj-bou-Arreridj. *(Mob.,* 20 oct. 1886.)

10 octobre 1886. — **Décret du Bey** promulguant le budget de l'État pour l'exercice 1304, qui commencera le 13 octobre 1886. *(J. O. T.,* 14 octobre 1886.)

10 octobre 1886. — **Décret du Bey** autorisant la perception au profit de la commune de la caroube sur les loyers, dans les villes de Bizerte et du Kef. *(J. O. T.,* 14 octobre 1886.)

12 octobre 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant sectionnement des tribus des Beni-Yala, des Sohel-Guebli, de l'Arache et de Beni-Chebana (com. mixte de Guergour, arr. de Bougie). *(Mob.,* 20 oct. 1886.)

12 octobre 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant distraction de la commune mixte de Guergour et réunion à celle d'Akbou de la section communale d'Imoula. *(Mob.,* 20 oct. 1886.)

12 octobre 1886. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant que la tribu de Beni-Mansour (com. mixte de Sidi-Aïch, dép. de Constantine) portera à l'avenir le nom de tribu d'Ikedjane. *(Mob.,* 20 oct. 1886.)

13 octobre 1886. — **Décret du Bey** fixant les frais d'expédition des actes de l'état civil. *(J. O. T.,* 21 octobre 1886.)

Vu l'art. 20 du décret du 27 Ramadan 1303 (29 juin 1886).

Nous avons pris le décret suivant :

Article unique. — Les expéditions des actes de l'état civil délivrées par les contrôleurs civils, les présidents des municipalités et les greffiers des tribunaux de la Régence seront payés conformément aux tarifs ci-après :

	Présidents des Municipalités	Contrôleurs civils Greffiers des tribunaux
Actes de naissance.....	2 piastres »	1 fr. »
Actes de décès.....	2 » »	1 » »
Actes de mariage.....	2 » 75	1 » 50

Légalisation par le président du tribunal des signatures apposées sur les expéditions... 0 fr. 25.

15 octobre 1886. — **Décret** portant agrandissement des communes d'Oued-Fodda et d'Orléansville (dép. d'Alger). (*Mob.*, 3 nov. 1886.)

16 octobre 1886. — **Décret** portant modification de l'art. 7 du décret des 13-16 février 1883 sur les dépenses annuelles et obligatoires de l'enseignement primaire. (*J. O.*, 21 oct. 1886) (1).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et du ministre des finances.

ART. 1er. — L'article 7 du décret des 13-16 février 1883 est modifié comme suit :
Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire :
1° A l'aide des ressources communales ;
2° A l'aide d'une subvention de l'Etat.

---

(1) RAPPORT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES (M. GOBLET) AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le projet de budget pour l'exercice 1887, conformément à un vœu plusieurs fois exprimé par la commission du budget, a réuni en un chapitre distinct les dépenses d'enseignement primaire de l'Algérie, qui jusqu'alors se trouvaient confondues avec celles des écoles primaires de la métropole. Il résulte de cette modification que je serai désormais dans la nécessité de me renfermer rigoureusement dans le chiffre des crédits inscrits à ce chapitre spécial, sans pouvoir, comme par le passé, faire bénéficier l'Algérie d'une partie quelconque des excédents provenant des fonds généraux de l'enseignement primaire.

Dans cette situation, j'ai reconnu, d'accord avec M. le ministre des finances, que, pour éviter des mécomptes aux communes algériennes et prévenir des difficultés de nature à entraver sérieusement le service scolaire, il y a lieu de provoquer, dès à présent, une modification au décret du 13 février 1883, qui règle l'organisation de l'instruction primaire en Algérie.

Ce décret avait créé aux communes de l'Algérie, au point de vue financier, des obligations analogues à celles qui étaient alors imposées aux communes de France. Il leur prescrivait d'affecter : 1° aux traitements du personnel, un sixième du produit de l'octroi de mer (correspondant aux quatre centimes exigés des communes de la métropole) ; 2° aux autres dépenses obligatoires dites de matériel et comprenant les loyers, indemnités de logement, chauffage des classes, etc., un second sixième de l'octroi de mer, qui pouvait être considéré comme tenant lieu, en Algérie, du cinquième de certains revenus ordinaires communaux exigés en France.

Mais, lorsque dans la métropole, les communes ont obtenu l'exonération de tout ou partie de ce cinquième, au moyen d'un crédit accordé à cet effet par les lois de finances, une mesure analogue a été prise à l'égard de l'Algérie : le décret du 16 février 1883 a ajourné, jusqu'au vote de la loi organique sur les traitements, la revendication par l'État du second sixième de l'octroi de mer.

Après avoir pris l'avis de M. le gouverneur général, nous avons reconnu, mon collègue et moi, qu'il y aurait de graves inconvénients à rapporter ce dernier décret, c'est-à-dire à exiger des communes algériennes le tiers au

Il est fait emploi de ces deux ressources dans les conditions ci-après déterminées :

1° En ce qui concerne les traitements obligatoires tels qu'ils sont fixés par le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 13 février 1883, la commune est tenue de contribuer jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième de l'octroi de mer, le surplus est à la charge de l'État;

2° En ce qui concerne les autres dépenses obligatoires prévues dans les paragraphes 2e, 3e, 4e et 5e du même article 4, la dépense incombe exclusivement à la commune jusqu'à concurrence d'une somme égale au produit des quatre centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels à la taxe sur la propriété bâtie. (Loi du 24 décembre 1884). Le surplus est à la charge de l'État;

3° Sont exclusivement à la charge de l'État les dépenses résultant des articles 5 et 6 du décret du 13 février 1883.

26 octobre 1886. — **Décret** fixant les formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algérie. (*J. O.*, 7 nov. 1886.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, réglant l'exercice de la profession de notaire en Algérie;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Les actes notariés sont reçus en Algérie par le notaire, en présence de deux témoins, et, s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins, mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Art. 2. — L'art. 15 de l'arrêté du 30 décembre 1842 est abrogé.

---

lieu du sixième du produit de l'octroi de mer, aussi longtemps qu'en France le prélèvement sur le cinquième des revenus ordinaires communaux ne sera pas exercé, du moins en totalité.

Toutefois, il nous a paru qu'une réforme plus facile, moins onéreuse pour les communes fournirait le moyen de faire face à une partie des dépenses que le projet de budget pour 1887, tel qu'il est établi, ne permettrait pas d'acquitter.

La réforme consisterait à laisser, en Algérie, à la charge des communes, comme en France, les dépenses de matériel, dans une proportion fixe au delà de laquelle l'État pourrait leur venir en aide. Cette proportion est portée en France, comme il est exposé plus haut, au cinquième des revenus ordinaires. Nous proposons de la fixer pour l'Algérie au produit de quatre centimes additionnels au principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et dans les limites du maximum fixé pour ces centimes conformément à la loi du 24 décembre 1883. Les quatre centimes ainsi établis ne constitueront pas un impôt nouveau, puisqu'ils ne pourront venir en excédent du maximum légal; néanmoins, ils représenteront une ressource nouvelle qui, bien que très inférieure au sixième de l'octroi de mer, suffira, avec les économies résultant de certaines mesures d'ordre administratif, pour assurer le service financier des écoles.

Les mesures d'économie auxquelles je fais allusion ont trait principalement à certaines dépenses de matériel et portent sur des détails de service local qui peuvent être réglés par voie de circulaire. Il y a lieu de penser que les communes d'Algérie, désormais intéressées directement dans ces dépenses, les réduiront au strict nécessaire.

30 octobre 1886. — **Loi** sur l'organisation de l'enseignement primaire. (*J. O.*, 31 octobre 1886.)

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES

Art. 68. — La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27 (1), 28 (2), 29 (3) et 31 (4) sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

---

(1) Art. 27. ..... La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

(2) Art. 28. ..... Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

(3) Art. 29. ..... Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

(4) Art. 31. ..... La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME SECOND

ANNÉE 1886

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME SECOND

ANNÉE 1886

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME SECOND

ANNÉE 1886

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Act Torrens. — Loi sur la propriété (7 août 1861). — Texte traduit. 1

Afrique romaine. — De l'assimilation des indigènes dans l'Afrique romaine, par M. F. Charvériat, professeur agrégé à l'École de Droit. 45

Coutumes indigènes. — École de droit d'Alger. — Cours de coutumes indigènes (législation mozabite), professé par M. E. Zeys, président à la Cour d'appel d'Alger. — Leçon d'ouverture. 95, 120, 143

Expropriation. — Examen doctrinal de la jurisprudence. — De l'atteinte portée par les décrets de rattachement du 26 août 1881 anx pouvoirs du Gouverneur général en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. L. Hamel, s.-chef de bureau au Gouvernement général. 103

Justice musulmane.—Le décret du 10 septembre 1886, sur la justice musulmane, par M. A. Leclerc, conseiller à la Cour d'appel d'Alger. 179, 195

Pages

Naturalisation. — De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie, par M. L. Hamel, s.-chef de bureau au Gouvernement général. 111

Nécrologie. — Élie Jujat. 43

Réforme judiciaire. — Jurisprudence de la Cour de cassation. — De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883, sur la réforme judiciaire, par M. J. Charmont, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Montpellier. 139

Régime matrimonial. — Examen doctrinal de la jurisprudence. — Du régime matrimonial des Israélites non citoyens français, et en particulier des Israélites marocains, mariés en Algérie, par M. Jules Jacquey, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Douai. 63, 75

Transcription. — Au sujet de la transcription des titres définitifs délivrés conformément à l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, par M. Léon Charpentier, avocat à la Cour, professeur à l'Ecole de Droit. 86

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1885. 39

BIBLIOGRAPHIE

—

Pages

CODE MANUEL DE LA COMPÉTENCE ÉTENDUE DES JUGES DE PAIX DE L'ALGÉRIE EN MATIÈRE CIVILE, par MM. P. VERMEIL, juge de paix de Bousâada (Algérie), et J.-J. BACHAN, juge de paix de Vélines (Dordogne), ancien juge de paix d'Akbou et de Relizane (Algérie). — *Notice par M. L. Charpentier.* 61

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ARABE DE LA LANGUE PARLÉE EN ALGÉRIE, par M. BELKASSEM BEN SEDIRA, professeur à l'École des Lettres d'Alger. — *Notice par M. E. Zeys.* 176

DROIT MUSULMAN. — RECUEIL DE LOIS CONCERNANT LES MUSULMANS SCHYITES, par M. A. QUERRY, consul de France à Tebriz. — *Notice par M. E. Zeys.* 177

NOS FRONTIÈRES SAHARIENNES, par M. Louis RINN, conseiller de gouvernement. — *Notice par M. E. Zeys.* 177

RECUEIL D'ACTES JUDICIAIRES ARABES, AVEC LA TRADUCTION FRANÇAISE ET DES NOTES JURIDIQUES, par MM. ZEYS, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, chargé des cours de droit musulman et de coutumes indigènes à l'Ecole de Droit, et MOHAMMED OULD SIDI SAÏD, khodja à la Division d'Alger. — *Notice par M. P. Lacoste.* 62

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

Pages

A

Abus de confiance, *lettre de change, somme demandée, réception après protêt.*

Le tiré qui, se voyant dans l'impossibilité de payer le montant de la lettre de change, demande au tireur une somme qui lui permette de la solder, et ne reçoit d'argent de ce dernier qu'après le protêt de la traite, ne commet pas nécessairement un abus de confiance en disposant de la somme reçue au mieux de ses affaires.

ALGER, 5 NOVEMBRE 1886. 428

——— *tribunal correctionnel, compétence. — Contrat, interprétation.*

Le tribunal de répression, saisi d'une poursuite pour abus de confiance, est compétent pour rechercher la nature et le caractère d'un contrat dont la violation constitue le délit qui lui est déféré.

Pour déterminer la nature et les effets d'un contrat, le juge doit rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes qu'elles ont employés; ainsi, il peut décider qu'un contrat qualifié de louage constitue en réalité une vente, lorsqu'il en présente les caractères essentiels (C. civ., art. 1156).

ALGER, 30 JANVIER 1886. 185

V. *Titres au porteur.*

Acte administratif. — V. *Domaine public.*

Action civile, *juridiction musulmane, jugement non définitif, application de la règle* « Una via electa, etc. »

L'action en réparation du préjudice résultant d'une infraction commise par un indigène musulman à l'égard d'un indigène musulman ne peut être portée devant une juridiction criminelle lorsqu'elle a été déjà introduite devant la juridiction ordinaire musulmane.

Dans ces circonstances, le fait que la juridiction musulmane a rendu un jugement irrévocable en dernier ressort, mais, d'ailleurs, non définitif, n'implique pas que la demande formée devant la juridiction criminelle soit une demande nouvelle.

Pages

L'arrêt qui le décide ainsi ne fait pas une fausse application de la règle « *Una via electa recursus ad alteram non datur.* » 24
CASS. (CH. CRIM.), 20 NOVEMBRE 1885.

Action possessoire, *droit de passage, actes de dépossession sur le fonds servant, réintégrande, irrecevabilité.*

L'action en réintégrande suppose un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler, dans une certaine mesure, l'ordre et la paix publique.

Par suite, cette action n'est pas recevable, lorsque des travaux, destinés à empêcher l'exercice d'un droit de passage, ont été accomplis sur le fonds servant. 23
CASS. (CH. CIV.), 28 OCTOBRE 1885.

V. *Domaine de l'État.*

Adultère. — V. *Lettres.*

Ajournement, *musulman indigène, défaut de traduction analytique en arabe sur l'original, ordonnance du 26 septembre 1842, nullité de la procédure.*

I. En toute matière, nul ne doit être exposé à encourir des condamnations sans avoir été mis en situation de présenter sa défense.

De ce principe découle cette double conséquence : que, d'une part, les assignations doivent renfermer dans leur contexte la preuve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur régularité, et que, de l'autre, les tribunaux doivent s'assurer, dans la mesure du possible, par l'examen de ces actes, qu'il a été satisfait aux prescriptions essentielles de la loi, en tant qu'elles tendent à l'exercice de cette défense.

II. Les musulmans sont présumés n'avoir légalement connaissance des assignations à eux signifiées que par l'analyse sommaire de ces actes prescrite par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Par suite, lorsqu'un musulman assigné fait défaut faute de comparaître, et que l'original de l'assignation ne contient aucune traduction, il appartient aux tribunaux d'annuler d'office l'assignation.

III. Il importe peu, dans ce cas, que cet original renferme une mention de l'interprète qu'analyse sommaire du contenu de cette pièce a été faite sur la copie ; car cette mention, qui peut être erronée, est nécessairement insuffisante, puisqu'elle prive les tribunaux de l'exercice de leur droit de contrôle sur les actes de l'interprète et, par suite, ne leur permet pas de se convaincre que l'analyse par lui faite contient tous les éléments indispensables pour la validité de la procédure. 127
TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 4 NOVEMBRE 1884,

Alfa, *Tunisie, exploitation, monopole, concession, décret beylical, effet à l'égard des tiers, conditions, publicité, délimitation.*

Le décret beylical qui concède, en Tunisie, le droit exclusif de jouir de l'alfa provenant de certaines régions n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à condition : 1° qu'il ait été rendu public ; 2° que les régions concédées aient été délimitées.

En conséquence, doit être rejetée comme mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par le concessionnaire contre le négociant qui a acheté, avant l'accomplissement de cette double condition, des alfas récoltés sur les territoires compris dans la concession.

Doit également être annulée, pour défaut de cause, la saisie-conservatoire pratiquée à la requête des concessionnaires sur ces mêmes alfas. 383
TRIB. DE TUNIS, 5 MARS 1886.

Pages

Appel, *effet suspensif, peine par chaque jour de retard, chose jugée, arrêt confirmatif.*

L'appel suspend l'exécution des condamnations, non le cours d'une peine prononcée par chaque jour de retard, et, si le jugement est confirmé sans que le point de départ de la peine ait été modifié, la somme due pour inexécution de la condamnation doit être calculée depuis le jour fixé par le jugement.

ALGER, 23 NOVEMBRE 1885. 49

V. *Degré de juridiction. — Domaine de l'État. — Donation entre Français et Musulmans. — Expertise. — Jugement définitif. — Requête civile.*

Armateur. — V. *Courtier maritime.* 3

Assurance sur la vie, *mort, accident, contrat, interprétation.*

Un contrat d'assurance sur la vie ne peut recevoir son application que dans le cas expressément et exclusivement prévu par ses termes.

En conséquence, la Compagnie qui assure un militaire en cas de « *mort accidentelle* » ne saurait être présumée l'avoir assuré pour le cas où sa mort serait le résultat des fatigues et des exigences ordinaires de son service, sans que des fatigues ou des exigences exceptionnelles aient donné à la mort un caractère accidentel.

ALGER, 18 MAI 1886. 356

Assurance terrestre, *assurance nouvelle, réticence, déchéance.*

Celui qui, après avoir assuré un immeuble à une Compagnie, l'assure de nouveau à une autre Compagnie sans le déclarer au premier assureur, malgré la clause formelle de sa police qui lui en faisait une obligation à peine de déchéance, perd, en cas de sinistre, tout droit à indemnité contre la première Compagnie.

Une assurance contractée avec une Compagnie nouvelle doit être considérée comme une assurance nouvelle, et non comme un simple renouvellement, bien qu'elle soit substituée à une assurance antérieurement existante et déclarée.

CASS. (CH. REQ.), 20 AVRIL 1886. 330

Atermoiement, *remise partielle de dette, période de 1870 à 1872, débiteur commerçant non déclaré en faillite, créancier adhérent, défaut de signature, caractère et effets du contrat.*

Un contrat d'atermoiement et de remise partielle de dette intervenu, en décembre 1870, entre un débiteur commerçant et ses créanciers, alors qu'il n'y a pas eu faillite déclarée, ne saurait être légalement qualifié de concordat amiable dans les termes de la loi du 22 avril 1871, ni soumis, comme tel, aux dispositions relatives à la formation, à la signature et aux effets du concordat.

Par suite, et à défaut de stipulation que l'arrangement ne sera valable qu'autant que tous les créanciers y auront adhéré, ce traité est obligatoire pour ceux qui l'ont individuellement consenti, signé, et déjà, d'ailleurs, en partie exécuté, alors même qu'il ne porterait pas les signatures de quelques-uns des créanciers dénommés dans l'acte; et l'exécution ou la résolution du contrat pour cause d'inexécution ne peut être demandée que conformément aux clauses et conditions stipulées.

ALGER, 31 JUILLET 1886. 451

Avoué. — V. *Tierce opposition.*

B

Bail. — V. *Louage. — Vente.*

Bois et forêts, *Algérie, indigènes, droits d'usage, mode d'exercice, règlementation, législation spéciale.*

La législation algérienne a réservé dans les bois et forêts de l'État les droits d'usage anciennement et régulièrement acquis. Mais l'exercice de ces droits n'est ni absolu, ni illimité, et il n'a lieu que sous les restrictions imposées aux usagers par les textes qui régissent la matière en Algérie.

Spécialement, des indigènes installés dans une forêt aliénée par l'État sont mal fondés à exciper de droits d'usage qui iraient jusqu'à l'appropriation permanente et à l'occupation partielle et exclusive du sol, et comprendraient en réalité tous les droits utiles de la propriété, lorsque ces indigènes ne produisent pas de titres, et qu'ils ne justifient ni d'une possession suffisante, ni de la permission ou du consentement de l'Administration. 89

Alger, 31 décembre 1885.

Boucherie, *communautés israélites, Tunisie, vente de la viande consacrée, monopole, boucherie appartenant à des Européens ou protégés européens, concurrence, moyens illicites, responsabilité.*

En Tunisie, les communautés israélites ont seules le droit de vendre à leurs membres la viande abattue conformément aux rites de la religion mosaïque.

Elles ne sont toutefois fondées à se prévaloir de ce privilège, dont elles jouissent de temps immémorial, qu'à l'égard des bouchers israélites indigènes, et elles ne sauraient faire concurrence aux bouchers européens ou protégés d'une puissance européenne qui débitent également de la viande consacrée que par des moyens autorisés par le droit commun.

En conséquence, les préposés ou délégués de ces communautés sont tenus de réparer pécuniairement le préjudice qu'ils ont occasionné à un boucher protégé italien en éloignant sa clientèle israélite à l'aide de la violence ou d'une pression illicite. 381

Trib. de Tunis, 12 février 1886.

Brevet d'invention, *cession, action en nullité, compétence.*

Les tribunaux de commerce sont, dans tous les cas, incompétents pour connaître de l'action en nullité de la cession d'un brevet d'invention. Cette action doit être portée devant les tribunaux civils comme étant relative à la propriété du brevet (L. 5 juillet 1844, art. 34). 15

Alger, 15 novembre 1885.

C

Caution, *matière commerciale, dépôt de titres au greffe, sommation de prendre communication, jugement, exécution.*

En matière commerciale, la sommation au défendeur de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution n'est pas nécessaire, s'il n'y a pas lieu à dépôt de titres.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement pour lequel le dépôt de titres n'a pas été ordonné, la soumission de caution doit être validée, et la caution, reconnue solvable, admise sur simple ajournement devant le tribunal, nonobstant le défaut de sommation. 440

Trib. com. d'Alger, 18 octobre 1886.

Caution *judicatum solvi*, *étranger résidant en Algérie. — Curateur aux successions vacantes.*

Pages

La partie qui demande l'infirmation du jugement qui la condamne à fournir la caution *judicatum solvi* ne peut invoquer la convention du 29 février 1880, qui dispense de cette caution les Allemands admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, alors que l'assistance judiciaire ne lui a été accordée que devant la Cour d'appel seulement.

L'étranger qui justifie d'une résidence prolongée en Algérie est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* (ordonnance du 16 avril 1843, art. 19).

Le curateur aux successions vacantes, en sa qualité d'agent et de représentant des intérêts de l'État français, ne saurait être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers.

ALGER, 27 OCTOBRE 1885. 195

Chemin de fer. — V. *Concession de chemin de fer. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Chemins ruraux, *compétence, action* ut singuli.

Les actions relatives aux usurpations commises sur les chemins ruraux sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Bien que la loi du 20 août 1881 organise une procédure spéciale pour la reconnaissance administrative des chemins ruraux, une action en justice, qui a pour objet de faire reconnaître les droits de la commune relativement à l'existence d'un de ces chemins, peut être exercée, au nom de la commune, par un contribuable, valablement autorisé du Conseil de préfecture.

ALGER, 14 DÉCEMBRE 1885. 134

Chose jugée, *débiteur solidaire, caution solidaire.*

Le jugement rendu contre un débiteur solidaire est opposable à ses codébiteurs.

Le jugement rendu contre une caution solidaire est opposable au débiteur principal : celui-ci n'a pas qualité pour former tierce opposition au jugement.

ALGER, 7 DÉCEMBRE 1885. 105

V. *Appel. — Exécution.*

Circonstances atténuantes. — V. *Poudre.*

Commissaire-priseur. — V. *Vente publique de meubles.*

Commissionnaire de transport, *commissionnaire intermédiaire, perte, garantie, responsabilité.*

Le commissionnaire de transport est garant envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire ou du voiturier qu'il se substitue (C. com., art. 99).

Par suite, il ne peut, en cas de perte de marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant ces marchandises au transporteur intermédiaire qu'il a choisi et qui les a égarées ou perdues.

CASS. (CH. CIV.), 28 OCTOBRE 1885. 20

Communauté légale, *renonciation, déchéance, intention frauduleuse.*

Le divertissement d'objets de la communauté n'enlève à l'époux commun le bénéfice de sa renonciation que s'il existe une intention frauduleuse de sa part (C. civ., art. 1460).

Pages

Spécialement, la femme qui détient sans intention de se l'approprier le produit de la vente du mobilier commun n'est point déchue de sa renonciation, encore bien qu'elle ne l'ait ni consigné ni offert aux créanciers du mari. 303

Alger, 29 mai 1886.

Communautés israélites. — V. *Boucherie.*

Commune. — V. *Étrangers. — Paiement de l'indû. — Travaux publics.*

Compétence, *action née en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, matière commerciale, application.*

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet au demandeur, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, d'assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance, est applicable en matière commerciale comme en matière civile. 445

Alger, 18 février 1884. 448

Trib. com. d'Alger, 1er mars 1886.

——— *domaines nationaux, interprétation, tiers, Algérie, concession, hypothèque.*

Si le contentieux des domaines nationaux est de la compétence administrative et s'il appartient également à cette autorité d'interpréter, lorsque cela est nécessaire, les actes administratifs, d'un autre côté, les tribunaux de l'ordre judiciaire restent seuls compétents lorsqu'il s'agit, en respectant et en appliquant des actes administratifs qui sont clairs et précis, de statuer uniquement sur la validité et l'efficacité d'actes civils, d'intérêt particulier, intervenus entre personnes privées, en dehors du concours et de l'action des autorités publiques.

C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de rechercher la validité et la portée des engagements hypothécaires, pris dans des actes privés vis-à-vis de tiers, par un concessionnaire de terres domaniales en Algérie. 147

Cass. (ch. req.), 25 mars 1884.

——— *indigènes musulmans, condamnation pénale antérieure, action civile. — Huissier, faute lourde.*

L'indigène musulman qui, après une condamnation pénale prononcée contre un autre indigène musulman, intente une action en dommages-intérêts contre l'auteur du délit doit agir devant le cadi ou le juge de paix, et non devant le tribunal civil de première instance.

L'huissier qui assigne le défendeur devant ce dernier tribunal, manifestement incompétent, et occasionne ainsi les frais d'une instance inutile, commet professionnellement une faute lourde, dont il doit réparation. 190

Trib. d'Alger, 7 février 1884.

——— *juge de paix de Palestro, indigènes musulmans, actions immobilières.*

Le juge de paix de Palestro est incompétent pour connaître des actions immobilières entre musulmans, lorsque le revenu de l'immeuble, objet du litige, excède 60 francs. 269

Alger, 12 avril 1886.

——— *travaux publics, dommages, indemnité, règlement.*

Les tribuuaux de l'ordre judiciaire sont compétents à l'effet de statuer sur l'existence de servitudes prétendues supprimées par l'exécution de travaux publics.

Pages

Ils sont incompétents pour accorder une indemnité en cas de suppression de ces servitudes.

ALGER, 13 FÉVRIER 1886. 167

V. *Abus de confiance. — Brevet d'invention. — Chemins ruraux. — Concession de chemin de fer. — Diffamation. — Domaine public. — Étranger. — Faillite. — Jugement par défaut. — Marine marchande. — Presse. — Propriété. — Succession musulmane. — Travaux publics. — Voirie.*

Compétence commerciale, *lieu de paiement, facture, clause imprimée, clause manuscrite, traites fournies.*

L'indication imprimée dans une facture que le prix des marchandises vendues est payable au domicile du vendeur n'est pas attributive de compétence au tribunal du lieu indiqué, lorsque, en exécution d'une mention manuscrite insérée au bas de la facture, le vendeur a fait traite sur l'acheteur et à son domicile, pour le paiement des marchandises.

ALGER, 10 NOVEMBRE 1885. 102

——— *société de commerce, préposé, lieu de paiement.*

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à l'exécution des engagements contractés par une société de commerce envers son préposé.

La compétence commerciale du tribunal du lieu de paiement est générale, sans distinction ni entre chacune des parties contractantes, ni entre les natures diverses de contestation.

En conséquence, le préposé d'une société de commerce peut actionner cette société, en raison de l'inexécution des engagements qu'elle a contractés envers lui devant le tribunal du lieu de rémunération de ses services.

ALGER, 20 AVRIL 1886. 350

Compétence des tribunaux français, *succession musulmane, immeubles soumis à la loi française, licitation. — Indivision entre indigènes, pacte, durée, loi française.*

ALGER, 7 ET 29 DÉCEMBRE 1885. 67

Compétence judiciaire ou administrative, *eaux, règlement, droits des tiers. — Eaux : canal, moulins, restitution des eaux ; déplacement du canal, suppression d'une branche. — Domaine public, cours d'eau, Algérie, loi du 16 juin 1851, possession immémoriale, moulins, droit d'usage, étendue. — Séquestre : main-levée, moulins, eau. — Propriété : Algérie, sénatus-consulte, loi de 1873, revendication, moulins, eau.*

Un arrêté administratif réglant l'usage des eaux ne peut porter atteinte aux droits de propriété, d'usage, de servitude acquis à des riverains, et l'autorité judiciaire est compétente pour reconnaître et attribuer ces droits, qu'ils aient été ou non respectés par l'arrêté.

Les moulins établis sur un canal artificiel commun doivent restituer l'eau au canal après s'en être servi, et non la rejeter à la rivière (C. civ., art. 644).

Le déplacement du canal, ou de l'assiette d'une servitude n'en interrompt pas la possession, n'en change pas la nature ; la servitude, le droit à l'écoulement des eaux se reporte sur le nouveau canal, et la possession nouvelle continue l'ancienne ; la suppression d'une branche reporte le droit entier sur celle qui est conservée (C. civ., art. 701).

La loi du 16 juin 1851 ayant réservé les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation sur les cours d'eau attribués au domaine public, de tels droits peuvent être reconnus par les tribunaux quand ils résultent d'une concession beylicale prouvée par titre, ou (dans l'espèce) par une possession immémoriale non équivoque, non précaire, et fondée sur l'existence de prises permanentes et d'un canal alimentant successivement plusieurs moulins, dans l'intérêt public et au

profit des héritiers d'un marabout vénéré, surtout quand le droit de ces moulins a été reconnu par des actes de l'administration française.

Mais la nature et l'étendue des droits des moulins sur le cours d'eau et entre eux doivent être déterminées et réglées pour la possession au moment de la promulgation de la loi du 16 juin 1851. Ainsi, le droit de tous les moulins devra être réduit, conformément à leur possession, au volume d'eau nécessaire pour mettre en mouvement successivement une paire de meules avec turbine arabe dans chaque moulin, à la charge par l'usine supérieure de rendre l'eau à l'usine inférieure, et par la dernière à la rivière, en n'employant l'eau qu'au jeu des moulins.

Le moulin qui ne fonctionnait pas en 1851 a droit aux eaux du canal, le droit du canal sur le cours d'eau ayant été conservé par les autres moulins, si son droit personnel ne s'était pas éteint par prescription.

Le séquestre levé pour les moulins l'est également pour l'eau qui les fait mouvoir.

La revendication d'un moulin, dans les opérations du sénatus-consulte et dans celles de la loi de 1873, comprend celle de l'eau qui le fait mouvoir. 333

ALGER, 16 JUIN 1886.

Concession. — V. *Alfa. — Compétence.*

Concession de chemin de fer, *intérêt privé, cahier des charges, interprétation, compétence. — Concession domaniale, chemin de fer, expropriation, indemnité.*

L'autorité judiciaire est seule compétente pour interpréter les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer, dans les contestations entre la Compagnie concessionnaire et les particuliers.

L'État, qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une Compagnie, lui cède, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, l'exonère simplement de l'indemnité qu'il aurait pu réclamer pour l'abandon de ces terrains mais ne lui confère aucun droit réel sur le fonds.

Il peut, dès lors, valablement aliéner une partie des mêmes terrains au profit d'un autre concessionnaire, sans que la Compagnie puisse soutenir que cette aliénation ne lui est pas opposable, alors surtout que l'acte constatant la seconde concession ne contient aucune réserve relativement aux droits de la Compagnie, et que la Compagnie elle-même n'a pas transcrit son titre.

En conséquence, le second concessionnaire a droit à une indemnité s'il est exproprié par la Compagnie. 210

ALGER, 27 JUIN 1885.

Conservateur des hypothèques. — V. *Inscription hypothécaire.*

Contrainte par corps, *mineurs âgés de moins de 16 ans.*

Doit être annulée, par voie de retranchement et sans renvoi, la disposition par laquelle un jugement prononce, malgré l'interdiction contenue dans l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps contre des individus âgés de moins de 16 ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. 44

CONS. DE RÉVISION D'ALGER, 11 JUIN 1885.

Contrat de mariage, *avantage déguisé, fraude. — Hypothèque légale de la femme, conquêts de communauté, renonciation. — Collocation provisoire, renonciation, collocation définitive.*

L'avantage consenti dans le contrat de mariage par le mari à sa femme, au moyen d'une simulation d'apport de celle-ci, ne peut être considéré, à lui seul, comme constituant une fraude qui autoriserait les créanciers postérieurs du mari à en poursuivre l'annulation.

Pages

La femme renonçante a hypothèque sur les conquêts de communauté.
Dès lors, elle peut obtenir sur le prix des conquêts aliénés avant la dissolution de la communauté une collocation provisoire, qui deviendra définitive par sa renonciation.
ALGER, 7 DÉCEMBRE 1885. 115

Contrat pignoratif, *vente à réméré, Algérie.*
En Algérie, le contrat pignoratif, déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, peut être annulé comme vente et maintenu comme nantissement; il ne peut pas être annulé comme contenant une stipulation d'intérêts supérieurs au taux légal.
ALGER, 11 MAI 1886. 395

Cour d'appel, *arrêt, nombre de juges, loi du 30 août 1883, Algérie, application.*
En Algérie, comme en France, la Cour d'appel peut statuer au nombre de cinq juges, en vertu de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.
Il n'a pas été besoin d'un décret spécial pour rendre cette partie de la loi exécutoire en Algérie.
CASS. (CH. REQ.), 11 JUIN 1886. 290

Cour d'assises, *accusé kabyle, exploits de notification, analyse sommaire en arabe, ordonnance du 26 septembre 1842. — Nullité facultative, moyen non soumis aux juges du fond.*
Un accusé parlant la langue kabyle ne peut se faire grief de ce que l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et les listes des témoins et des jurés lui ont été notifiés avec analyse sommaire en langue arabe. (Ord. 26 sept. 1842, art. 68).
S'agissant là, d'ailleurs, d'une nullité facultative pour le juge (art. 69 de la même ordonnance), le moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.
CASS. (CH. REQ.), 2 AOUT 1886. 413

Cours et tribunaux, *organisation, loi du 30 août 1883, Algérie, application. parenté ou alliance, incapacité.*
La loi du 30 août 1883, sur la réforme de la magistrature, ne contient aucun texte qui la déclare exécutoire de plein droit en Algérie et n'y a été promulguée par aucun décret.
En dehors des art. 2 et 8, cette loi n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la France métropolitaine.
En conséquence, en ce qui touche les tribunaux d'Algérie, le juge parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué d'une des parties n'est pas frappé de l'incapacité spéciale créée par l'art. 10 de cette loi.
CASS. (CH. CRIM.), 29 MAI 1886. 289

Courtier de commerce. — V. *Escroquerie. — Vente publique de meubles.*

Courtier maritime, *monopole, courtage illicite, armateur, préposé.*
Le préposé d'un armateur peut faire, pour le compte de celui-ci, tous les actes dépendants du ministère des courtiers maritimes.
ALGER, 18 DÉCEMBRE 1885. 151

D

Défenseur. — V. *Relégation.*

Pages

Degré de juridiction, *action pour dommages aux champs, propriété, jugement ordonnant l'expertise, appel, recevabilité. — Pluralité de défendeurs, mode d'assignation. — Exploit d'ajournement, énonciations. — Terres de séquestre, titre administratif.*

La demande de dommages-intérêts pour dommages causés aux champs revêt le caractère de demande indéterminée lorsque le droit de propriété du demandeur est contesté. Dans ces circonstances, le jugement qui ordonne une expertise, sans s'arrêter à l'exception relative à la question de propriété, est un jugement interlocutoire susceptible, à ce titre, d'être frappé d'appel avant le jugement définitif.

Plusieurs défendeurs peuvent être valablement assignés solidairement et compris dans une même poursuite, quel que puisse être le sort de la prétention du demandeur lors du jugement de l'affaire au fond.

La disposition de l'art. 64 du Code de pr. civ. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière.

L'attribution et la mise en possession de terres de séquestre en vertu d'un titre émané de l'autorité administrative militaire autorisent l'ayant-cause du Domaine à exercer toutes actions ayant pour objet la conservation des droits qui lui ont été concédés. 159

Alger, 7 février 1885.

Délit forestier, *citation, copie du procès-verbal, prescription, interruption.*

Une citation est valable et interrompt la prescription de l'action publique bien que l'affaire n'ait pas été appelée devant le tribunal au jour indiqué par l'assignation.

En matière forestière, lorsque le procès-verbal a été reproduit et affirmé en tête d'une première citation, cette reproduction n'est plus nécessaire dans les citations ultérieurement données à comparaître devant le même tribunal et pour le même délit.

Lorsqu'un délit est susceptible d'une prescription de courte durée, l'interruption de cette prescription ne laisse plus de place qu'à la prescription ordinaire de trois ans. 38

Trib. d'Alger, 10 juillet 1885.

Dernier ressort, *jugement de disjonction, dommages-intérêts basés sur la demande principale, commandements, opposition.*

Le jugement qui prononce une disjonction d'instances doit être considéré comme préparatoire ; l'appel de ce jugement est intimement lié à la recevabilité de l'appel des jugements définitifs sur les instances principales.

La demande de dommages-intérêts fondée par le défendeur sur le seul fondement de la demande principale ne peut être réunie à celle-ci pour la détermination du dernier ressort.

L'opposition à deux commandements qui procèdent de jugements différents ne saurait avoir pour effet de réunir deux instances primitivement distinctes et de donner ouverture à l'appel. 108

Alger, 10 novembre 1885.

Diffamation, *conseiller municipal, compétence.*

Le conseiller municipal est chargé d'un service public, et l'imputation d'avoir obtenu des adjudications municipales à l'aide de prête-nom est relative à ses fonctions. En conséquence, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la diffamation résultant de ce fait. 432

Alger, 28 octobre 1886.

Divorce. — V. *Israélites algériens. — Séparation de corps.*

Domaine de l'État, *instance, action possessoire, mémoire préalable.*

Préalablement à toute action contre le domaine de l'État, les demandeurs

Pages

sont tenus de se pourvoir devant le préfet du département, par simple mémoire, avec production de pièces à l'appui.

Les actions possessoires sont, comme toutes les autres actions, soumises à l'accomplissement de cette formalité.

TRIB. D'ALGER, 28 JUILLET 1886. 441

——— *Représentant légal, directeur des Domaines, appel, recevabilité. — Algérie, exploit, nullité facultative.*

Le directeur des Domaines n'a point qualité pour représenter l'État dans les actions concernant les propriétés domaniales. Par suite, doit être annulé, comme irrecevable, l'appel relevé à son encontre d'un jugement statuant sur le fond même du droit.

Et cette nullité n'est pas de celles qu'il est facultatif aux juges d'accueillir ou de rejeter, conformément à l'ordonnance de 1842.

ALGER, 12 JANVIER 1886. 45

Domaine public, *cours d'eau, loi du 16 juin 1851. — Acte administratif, forme, interprétation, compétence.*

En Algérie, les cours d'eau appartiennent au domaine public, sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851.

Un acte de notoriété, antérieur à la conquête, n'est pas opposable à l'État, successeur du Beylik, qui, à cette époque, était propriétaire des eaux et dont le consentement exprès était indispensable pour en acquérir la propriété privée.

L'appropriation des eaux d'une rivière résultant de faits de tolérance ne peut, quelle que soit sa durée et quels que soient les travaux qui la manifestent, constituer des droits légalement acquis sur les dites eaux.

Une transaction proposée par un agent des Domaines, agréée par le maire d'une commune et par un tiers intéressé est sans valeur si elle n'a été approuvée ni par l'autorité supérieure, ni par le conseil municipal.

Lorsqu'un acte administratif a concédé une certaine quantité d'eau à un quartier ou village, l'autorité administrative est seule compétente pour en faire la répartition entre ses habitants.

ALGER, 4 MAI 1886. 274

V. *Compétence judiciaire ou administrative. — Donation.*

Dommages-intérêts. — V. *Dernier ressort. — Louage. — Promesse de vente.*

Donation, *indigènes musulmans, prise de possession, rahnia, caducité.*

La donation d'un immeuble engagé à titre de rahnia n'est pas caduque, bien que le donataire n'ait pas pris possession de l'immeuble avant la mort du donateur, si d'ailleurs le donataire a réclamé l'immeuble dès que la détention rahniataire a pris fin.

ALGER, 3 DÉCEMBRE 1884. 395

Donation entre Français et Musulman, *loi française. — Donation onéreuse, défaut de transcription, validité, juste titre, prescription. — Domaine public, sources, loi du 16 juin 1851. Appel, demande nouvelle, non recevabilité.*

La donation d'un immeuble consentie par un Musulman au profit d'un Français en dehors des formes prescrites par l'art. 931 du code civil ne saurait être déclarée valable, par application de l'art. 27 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sous le prétexte que les parties ont entendu traiter sous l'empire de la loi musulmane, alors surtout que l'immeuble a déjà fait l'objet de transmission par acte authentique.

La cession à l'État d'un terrain, avec charge d'exécuter certains travaux, constitue un contrat commutatif non assujetti aux formes prescrites par l'art. 931 c. civ.

Le défaut de transcription d'un contrat commutatif ne l'empêche pas de valoir comme juste titre permettant d'opposer la prescription décennale à l'acquéreur nanti d'un titre régulièrement transcrit.

En Algérie, les sources appartiennent au domaine public, sous la réserve des droits privés de propriété ou d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851.

Un acte postérieur à cette loi par lequel les anciens possesseurs ont déclaré vendre les terrains et les sources qui s'y trouvent est insuffisant pour prouver l'existence à leur profit de droits privés qui ne sont d'ailleurs fondés sur aucun titre, ni sur aucun fait de possession ou de jouissance antérieur.

Les conclusions prises devant la Cour sur un point non débattu en première instance constituent un litige nouveau qui, se produisant pour la première fois, doit être rejeté des débats. 1

ALGER, 30 MARS 1885.

Droit de chefaa. — V. *Vente.*

E

Eaux. — V. *Compétence judiciaire ou administrative.*

Élections consulaires, *Algérie, loi du 29 décembre 1871, listes électorales, inscription à la patente. — Commerçant, agent d'affaires.*

Pour être électeur au tribunal de commerce, il ne suffit pas d'être commerçant, il faut, de plus, être inscrit à la patente : c'est à tort qu'il a été jugé que la loi du 29 décembre 1871 se contente de la première condition.

Les agents d'affaires sont-ils commerçants ? *(Non résolu).* 299

ALGER, 16 JUIN 1886.

——— *Algérie, loi du 21 décembre 1871, demande en nullité, Cour d'appel, période d'élection, faits antérieurs, ministère public, demande de radiation. — Ministère public, ordre public, droit d'agir d'office.*

Lorsque la loi du 21 décembre 1871, qui régit encore les élections consulaires en Algérie, accorde à tout électeur, dans l'art. 621 du Code de commerce, le droit d'attaquer les opérations électorales devant la Cour d'appel, elle n'a en vue que les opérations de cet article, c'est-à-dire celles qui prennent date de la convocation des électeurs. En conséquence, est non recevable la requête de l'électeur qui tend à faire prononcer par la Cour la nullité des élections consulaires en se fondant sur des faits antérieurs à cette convocation, par exemple, sur l'élimination des commerçants patentés indigènes dans l'évaluation du dixième devant composer la liste électorale, ou sur l'irrégularité qui résulterait du défaut sur le procès-verbal de révision de tout ou partie des signatures des membres composant la Commission de révision.

Le ministère public a le droit de demander des radiations sur la liste des élections consulaires.

Le ministère public a le droit d'agir d'office chaque fois que l'ordre public est intéressé. 291

ALGER, 16 JUIN 1886.

——— *loi du 8 décembre 1883, défaut de promulgation en Algérie, non application. — Scrutins successifs — Bulletins injurieux.*

Les dispositions de l'art. 623 du Code de commerce ne sont pas applicables à l'Algérie ; l'élection des juges consulaires y est, à défaut de promulgation en Algérie de la loi du 8 décembre 1883, qui vise et maintient l'art. 623 du Code de commerce, régie, quant à la durée des fonctions, par l'or-

Pages

donnance du 17 décembre 1847, qui dispose, dans son art. 7, que les membres des tribunaux de commerce, en Algérie, sont indéfiniment rééligibles.

Il résulte de l'art. 621 du Code de commerce, obligatoire en Algérie par la promulgation de la loi du 21 décembre 1871, que l'élection des juges consulaires et des juges suppléants doit faire l'objet de scrutins successifs ; l'élection faite par des scrutins simultanés est frappée de nullité.

Un bulletin doit être compté pour le calcul de la majorité absolue, bien qu'il renferme une mention injurieuse pour un candidat ; il en est ainsi surtout lorsqu'il contient d'autres noms que celui du candidat visé par l'injure.

ALGER, 2 MARS 1886. 187

Enquête, *témoin, reproche, certificat, lettre missive.*

Une lettre missive, écrite par un témoin aux parties, et relative aux faits de la cause, peut être considérée comme ayant le caractère de *certificat* dans le sens de l'art. 283 C. pr. civ., et, en conséquence, donner lieu au reproche du témoin dont elle émane.

ALGER, 23 MARS 1886. 319

Enregistrement. — V. *Levée de scellés et inventaire.*

Enzel. — V. *Vente d'immeubles.*

Escroquerie, *tentative, courtier de commerce, vente simulée, décharge, manœuvre frauduleuse, complicité.*

Le fait, par un courtier ou représentant de commerce, de recevoir des marchandises pour les placer, puis, une fois ces marchandises reçues, de remettre en paiement à la maison des effets de commerce constatant une vente imaginaire faite à un individu notoirement insolvable, et d'obtenir ainsi, au moyen de ces manœuvres frauduleuses, une décharge, même provisoire, du montant de la valeur de ces marchandises, constitue une escroquerie ou tout au moins une tentative d'escroquerie de la part du courtier et la complicité de ce même délit de la part du prétendu acquéreur.

ALGER, 10 JUIN 1886. 436

Établissements dangereux et insalubres, *dépôt de pétrole, autorisation, conditions, arrêté préfectoral, légalité.*

Est légal et obligatoire un arrêté préfectoral imposant au concessionnaire d'un dépôt de pétrole de deuxième classe l'obligation de clore ce dépôt d'un mur d'enceinte, conformément aux prescriptions de l'art. 5 du décret du 19 mai 1873, alors même que ce dépôt ne contiendrait, en fait, que des pétroles de deuxième catégorie, si le concessionnaire avait également le droit d'emmagasiner des pétroles de première catégorie.

CASS. (CH. CRIM.), 9 MARS 1886. 378

Étranger, *arrêté d'expulsion, infraction, déclaration, art. 9 C. civil, non-rétroactivité.*

La déclaration par laquelle un étranger réclame la qualité de français, dans l'année de sa majorité, conformément à l'art. 9 C. civ., ne peut avoir pour effet de faire disparaître le délit d'infraction à un arrêté d'expulsion commis antérieurement à cet arrêté.

ALGER, 2 DÉCEMBRE 1886. 449

——— *commune, patrouille de nuit, maire, arrêté, obligation, sujet espagnol, convention diplomatique.*

Un arrêté du maire qui organise dans une commune un service de patrouilles de nuit et appelle à ce service tous les colons ou habitants, contri-

buables ou possédant des intérêts dans la commune, est obligatoire pour les étrangers au même titre et de la même manière que pour les nationaux.

Spécialement, un sujet espagnol ne peut refuser de faire partie d'une patrouille organisée en vertu d'un pareil arrêté.

Il ne saurait, pour motiver ce refus, invoquer la convention conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, aux termes de laquelle les Français en Espagne et les Espagnols en France sont exempts de tout service soit dans l'armée, soit dans la garde nationale ou dans la milice. 98

Cass. (Ch. crim.), 12 janvier 1882.

——— *sujet espagnol, séparation de corps, traité diplomatique, compétence.*

En vertu des traités des 6 janvier 1862 et 6 février 1882, les tribunaux français sont compétents pour connaître de toutes les contestations qui s'élèvent entre Espagnols domiciliés de fait en France, même en matière de séparation de corps. 249

Cass. (Ch. req.), 3 juin 1885.

Évocation. — V. *Relégation. — Tribunal de simple police.*

Exécution, *justice musulmane, créancier musulman, cessionnaire européen.*

Le cessionnaire européen d'une créance résultant du jugement d'un cadi ou de la décision d'une juridiction musulmane d'appel n'a pas le droit de faire procéder à l'exécution suivant la forme française. 137

Trib. de Sétif, 5 novembre 1885.

——— *justice musulmane, créancier musulman, cessionnaire européen, chose jugée, conclusions prises à la barre.*

L'Européen (ou l'indigène israélite), cessionnaire d'une créance résultant de la décision d'une juridiction musulmane, peut faire exécuter la décision suivant la forme musulmane et n'a pas le droit de la faire exécuter suivant la forme française.

Le jugement de condamnation qui a force de chose jugée à l'égard du créancier a également force de chose jugée à l'égard du cessionnaire de la créance. En conséquence, le cessionnaire est non recevable à former à son tour une demande en payement. — Il ne saurait non plus, dans l'instance qu'il a introduite à cet effet, faire statuer sur une demande en validité de cession non signifiée au préalable au débiteur cédé et introduite par conclusions prises à la barre à l'insu de ce dernier. 279

Alger, 4 mai 1885.

Expertise, *jugement de nullité, nomination du même expert, appel, irrecevabilité.*

Le jugement qui prononce la nullité d'une expertise ne peut être frappé d'appel, de ce chef, par le plaideur qui a conclu à cette nullité.

Lorsque les mandataires des parties intéressées ont assisté sans protestation ni réserve à la prestation de serment par un expert, il y a acquiescement par ces parties au jugement qui a nommé l'expert.

La nomination d'un expert est une décision préparatoire qui n'est pas susceptible d'appel. 270

Alger, 20 mars 1886.

——— *serment, dispense tacite, validité.*

L'omission de la formalité du serment prescrit par l'art. 305 du Code de procédure civile n'est pas une cause de nullité de l'expertise, lorsque celle-ci a eu lieu contradictoirement, en présence des parties en cause et de concert avec elles, alors surtout qu'aucune critique n'est formulée contre le travail de l'expert. 57

Alger, 12 novembre 1886.

Pages

Exploit. — V. *Domaine de l'État.*

Expropriation pour cause d'utilité publique, *Algérie, chemins de fer, pouvoirs du gouverneur général et du secrétaire général du gouvernement, arrêté d'expropriation signé par ce dernier, absence de délégation, nullité.*

Le gouverneur général a-t-il conservé, notamment depuis les décrets de rattachement du 26 avril 1881, le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation en matière de chemins de fer ? (*Non résolu*).

Sans examiner si le gouverneur général a ou non conservé ce pouvoir, il faut décider que le secrétaire général du gouvernement n'est pas fondé à l'exercer en son lieu et place sans délégation expresse.

Cons. d'État, 5 mars 1886. 205

——— *Algérie, ordonnance du 1er octobre 1844, demande en règlement de l'indemnité, procédure.*

En Algérie, le ministère des avoués n'est pas obligatoire dans la procédure relative au règlement de l'indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique.

Trib. de Bougie, 12 mai 1886. 323

F

Faillite, *déclaration, sujet tunisien, créanciers européens, compétence.*

L'art. 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, qui confère juridiction aux tribunaux français de Tunisie pour toutes les affaires personnelles et mobilières où des Européens sont en cause, n'est pas applicable à la demande en déclaration de la faillite d'un sujet tunisien formée par des créanciers européens.

Trib. de Tunis, 19 février 1885. 34

Faux en écritures. — V. *Presse.*

Flagrant délit. — V. *Relégation.*

Frais et dépens, *voyage, partie, matière commerciale et sommaire en appel.*

Les art. 67 et 146 du tarif du 16 février 1807 ne permettent pas d'allouer des frais de voyage en matière sommaire.

Par suite, ne doit pas être admis en taxe le voyage fait par une partie en vue d'un procès qu'elle a devant la Cour sur l'appel d'un jugement commercial, ce litige étant essentiellement sommaire de sa nature.

Alger, 20 mars 1886. 207

G

Garantie. — V. *Vente.*

Gouverneur général. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

H

Habous, *licitation, caducité, prix, emploi par le dévolutaire.*

La licitation d'un immeuble indivis, dont une portion seulement est habousée, licitation provoquée par le communiste propriétaire de la portion non habousée et subie par les dévolutaires définitifs du habous, n'entraîne pas la caducité de ce habous.

Il suffit, pour sauver le principe de l'immutabilité du habous, que les dévolutaires soient astreints à faire emploi de leur part du prix.

Alger, 22 décembre 1885. 110

Habous hanéfite, *succession mobilière.*

Le habous est une « violation légale » de la loi des successions. Comme tel il doit être rigoureusement valable.

L'imam Abou Youssef autorise l'immobilisation des biens meubles, quand ils sont spécialement attachés à l'exploitation d'une ferme comprise dans le habous, et de telle nature qu'ils se reproduisent périodiquement par le fait même de l'exploitation normale de l'immeuble. 113

Alger, 23 février 1886.

Homicide, *imprudence, fait d'autrui, responsabilité.*

Il n'est pas besoin, pour qu'un individu soit passible de l'art. 319 du Code pénal, qu'il ait lui-même commis l'homicide involontaire; il suffit que cet homicide, s'il a eu lieu par le fait d'autrui, soit la conséquence d'une faute qui puisse lui être imputée.

Spécialement, un garde-champêtre qui assiste à une fête et qui, contrairement aux ordres de l'autorité administrative, y laisse tirer des coups de feu, doit être déclaré coupable de l'homicide involontaire résultant d'un de ces coups de feu tiré par un tiers. 288

Trib. de Bougie, 23 mars 1886.

Honoraires, *notaire, acte non réalisé, démarches, pièces, droit de rétention.*

Les travaux et recherches auxquels un notaire s'est livré en vue de faire contracter à son client un emprunt qui dans la suite ne s'est pas réalisé lui donnent droit à des honoraires.

La quotité de ces honoraires est soumise à la juridiction de droit commun.

Le défaut de paiement des honoraires n'autorise pas le notaire à retenir les pièces de son client. 311

Alger, 6 mars 1886.

Huissier. — V. *Compétence.*

Hypothèque, *saisie immobilière, validité, tiers acquéreur, mise en cause.*

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué s'est obligé envers son vendeur à payer sur son prix d'acquisition les créanciers hypothécaires, et que, faute d'avoir été désintéressés, ces derniers saisissent un immeuble hypothéqué à la même dette resté entre les mains de leur débiteur, le vendeur, qui a le droit de recourir contre l'acquéreur, doit le faire par voie d'action principale et distincte. Il ne peut mettre l'acquéreur en cause dans la procédure de saisie. 283

Alger, 13 février 1886.

V. *Compétence.* — *Réméré.*

Hypothèque judiciaire, *juridiction musulmane.*

L'hypothèque judiciaire ne résulte pas des jugements qui émanent d'une juridiction musulmane. 422

Alger, 16 février 1880. 426

Alger, 4 novembre 1886.

Hypothèque légale. — V. *Contrat de mariage.*

I

Indivision entre indigènes. — V. *Compétence des tribunaux français.*

Inscription hypothécaire, *certificat, conservateur, responsabilité.*

Le fait, par un conservateur d'hypothèques, d'avoir omis, dans le certi-

Pages

ficat dont il est requis par un créancier saisissant, une inscription hypothécaire sur l'immeuble saisi, engage sa responsabilité s'il n'a pas l'excuse d'une erreur provenant de désignations insuffisantes du fonds grevé et qui ne lui sont pas imputables. (C. civ., art. 2197, 2198).

Il importe peu, au point de vue de sa responsabilité, que le conservateur ait averti officieusement le créancier hypothécaire du dépôt dans une caisse publique du prix de l'immeuble saisi et vendu, pour permettre à celui-ci d'exercer en temps utile son droit de préférence.

ALGER, 8 AVRIL 1886. 380

V. *Privilège du vendeur.*

Interprète assermenté. — V. *Saisie.*

Israélites algériens, *décret du 24 octobre 1870, rétroactivité, séparation de biens, divorce.*

Le décret du 24 octobre 1870, qui a conféré aux Israélites algériens la qualité de citoyen français, a eu pour effet d'accorder à la femme, mariée antérieurement *more judaïco*, le bénéfice de la séparation de biens, en cas de désordre des affaires du mari, à la place du divorce, qu'autorisait dans cette hypothèse la loi mosaïque et que n'autorise pas la loi française.

CASS. (CH. CIV.), 4 AOUT 1884. 120

——— *mariage, officier de l'état civil français, loi française, divorce, second mariage.*

S'il est certain qu'à partir de la conquête jusqu'au décret du 24 octobre 1870, l'état civil des Israélites algériens, aux termes de l'art. 49 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, s'est trouvé réglé par les dispositions de la loi mosaïque, il est non moins certain qu'ils avaient la faculté, en leur qualité de sujets français, de soumettre leur mariage à la loi française (art. 37 § 2 de la même ordonnance).

Et cette soumission à la loi française résultait pour eux du seul fait de comparaître devant l'officier de l'état civil français et de requérir de lui la célébration de leur mariage.

En conséquence, un mariage ainsi contracté n'a pu, en aucune manière, avant la loi du 29 juillet 1884, être dissous par le divorce; et, si le mari, invoquant les principes de la loi mosaïque, a répudié sa femme et contracté, du vivant de celle-ci, un nouveau mariage, cette répudiation et ce second mariage sont nuls, alors même qu'ils seraient antérieurs au décret du 24 octobre 1870.

ALGER, 29 DÉCEMBRE 1885. 178

Israélites étrangers, *régime matrimonial, loi nationale, statut personnel. — Loi étrangère, interprétation.*

Les conventions matrimoniales d'Israélites étrangers qui se marient en France sont régies par leur loi nationale, quand il résulte des circonstances, et notamment des formes employées pour la célébration du mariage, que les époux ont voulu se conformer au statut personnel.

L'interprétation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation.

CASS. (CH. REQ.), 18 MAI 1886. 259

J

Juge de paix. — V. *Compétence.*

Jugement au criminel. — V. *Tribunal de Tunis.*

Jugement définitif, *appel, recevabilité. — Dénonciation calomnieuse, appréciation, sursis.*

Le jugement par lequel un tribunal civil, saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la juridiction répressive sur cette dénonciation n'est ni un jugement préparatoire ni un jugement interlocutoire ; c'est un jugement définitif et qui, par conséquent, est susceptible d'appel.

Les juges civils saisis d'une action en dénonciation calomnieuse et qui se trouvent en présence d'un classement de l'affaire par le parquet peuvent, au moyen des documents versés au dossier, rechercher si la plainte qui a motivé l'action en dénonciation renferme les éléments de la dénonciation calomnieuse.

Aucune disposition de la loi n'oblige le juge civil à attendre de la juridiction criminelle la constatation préalable de la fausseté des faits dénoncés. 221

Alger, 27 mars 1886.

Jugement par défaut, *comparution tardive du défaillant. — Pluralité de défendeurs, obligation distincte, mode d'assignation.*

Le défendeur doit être considéré comme défaillant par cela seul qu'il ne comparaît pas à l'audience fixée par l'exploit d'ajournement. Sa comparution à une audience ultérieure, dans laquelle la cause a été continuée et le jugement rendu, ne peut le relever des conséquences de son défaut de comparution à la première audience.

Plusieurs défendeurs ne peuvent être assignés ensemble devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux lorsqu'ils sont tenus d'obligations distinctes, séparées et différentes. 353

Alger, 22 mai 1886.

——— *procès-verbal de carence, opposition, recevabilité. — Billets à ordre, compétence civile. — Femme mariée, mari mandataire, défaut de preuve.*

Un procès-verbal de carence ne constitue pas par lui-même un acte d'exécution entraînant déchéance du droit de faire opposition à un jugement par défaut ; pour qu'il en soit autrement, il faut établir qu'en tant qu'acte d'exécution, le procès-verbal de carence a été porté à la connaissance du défaillant sans soulever ni protestation ni réserve.

Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement de billets à ordre n'ayant pas un caractère commercial, ne portant la signature d'aucun commerçant et revêtus d'un seul endos non signé doit se dessaisir même d'office.

Les billets à ordre souscrits par un mari tant en son propre nom que comme mandataire de sa femme n'obligent pas la femme lorsque l'existence du mandat n'est pas établie. 203

Alger, 6 février 1886.

Justice musulmane. — V. *Exécution.*

K

Kanouns kabyles, *décision judiciaire, demande en révision, recevabilité, causes d'ouverture.*

Aucun texte législatif ne déclare irrecevable l'action en révision d'une décision judiciaire par le juge même qui l'a rendue, dans le cas où cette voie de recours, qui correspond à la requête civile de la procédure française, est autorisée par les kanouns kabyles.

Il n'y a pas ouverture à l'action en révision dont il s'agit par cela seul qu'en déclarant sincère un acte de vente les juges n'auraient pas spécifié qu'il s'appliquait à l'objet litigieux. 224

Alger, 17 mars 1886.

L

Lettre de change. — V. *Abus de confiance.*

Lettres, *secret, adultère, production en justice par le mari, moyen à l'aide duquel il s'est procuré la correspondance de la femme.*
Le mari qui, faisant usage d'un moyen que les juges du fond ne déclarent pas délictueux, s'est procuré des lettres adressées par sa femme à un tiers et établissant l'adultère dont celle-ci se serait rendue coupable, ne peut être déclaré non recevable à produire cette correspondance en justice à l'appui d'une demande en séparation de corps formée par lui.
Cass. (Ch. civ.), 15 juillet 1885. 95

Levée de scellés et inventaire, *notaire, administration de l'Enregistrement, communication, investigation.*
L'administration de l'Enregistrement n'a pas le droit d'assister, pour y prendre part, aux opérations de récolement ou d'inventaire des papiers existant dans les diverses pièces où se trouve installée l'étude d'un notaire.
Elle n'a pas le droit de se livrer à des investigations dans les papiers de l'étude, d'y exiger ou d'y prendre d'office communication de tous actes ou titres autres que ceux dont, sur ses réquisitions, le notaire lui doit la communication dans les termes et conditions de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII.
Trib. d'Alger (Référés), 4 décembre 1882. 367

Licitation. — V. *Compétence des tribunaux français. — Habous. — Succession musulmane.*

Liste civile, *famille du Bey, dotation, arrérages, insaisissabilité.*
La dotation constituée sur les fonds du Trésor public aux princes et princesses de la famille du Bey de Tunis présente le caractère d'une liste civile et non d'un traitement de l'Etat. Par suite, les arrérages de cette dotation ne peuvent être frappés de saisie-arrêt entre les mains du receveur général des finances tunisiennes.
Trib. de Tunis, 26 mai 1886. 434

Louage, *bail, constructions, acquéreur, enlèvement, indemnité.*
Le locataire, expulsé conformément au bail par l'acquéreur de l'immeuble, ne peut réclamer, à raison des constructions qu'il a faites sur le fonds loué, l'indemnité que le § 3 de l'art. 555 C. civ. accorde au possesseur de bonne foi. L'acquéreur a le droit, selon le § 1er du même article, d'exiger l'enlèvement de ces constructions, encore bien qu'elles aient été élevées avec l'assentiment du précédent propriétaire.
Alger, 20 mars 1886. 403

——— *bail écrit, durée indéterminée, loyer, paiement par mois. — Demande en résiliation, appel, recevabilité.*
La stipulation, dans un bail écrit dont la durée n'est pas déterminée, que les loyers se paieront par mois ne prouve pas, à elle seule, que la location a été faite au mois.
En conséquence, ne peut être jugée qu'à charge d'appel une demande tendant à la résiliation du bail, au paiement des loyers échus et à échoir et, en outre, à l'expulsion du locataire, encore bien que les loyers échus soient inférieurs au taux de l'appel.
Alger, 12 juin 1886. 433

——— *bail verbal de maison, Algérie, employé, congé, résiliation, indemnité de relocation.*

La disposition de l'art. 1er de l'ordonnance du 10 août-15 septembre 1846, qui fixe les délais à observer pour les congés en matière de baux faits sans écrit ou dont les conditions n'ont pas été déterminées par le contrat, est conçue en termes généraux et absolus.

En conséquence, elle est applicable à tous les locataires, sans qu'il soit possible d'admettre des exceptions fondées soit sur la profession du preneur, soit sur d'autres circonstances ou considérations quelconques.

L'ordonnance précitée n'a édicté aucune règle qui doive servir de base à la fixation des dommages-intérêts dus au bailleur en cas de résiliation du contrat de bail aux torts du preneur.

Dès lors, il appartient aux tribunaux, dans ce cas, d'arbitrer, d'après les circonstances spéciales à chaque cause, le chiffre de ces dommages-intérêts. 143

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 30 juin 1885.

——— *fruits, vente mobilière.*

La convention en vertu de laquelle un propriétaire cède le droit de récolter certains produits du fonds pour une période déterminée, tout en se réservant la jouissance du sol, a le caractère d'une vente mobilière, et non celui d'un bail de l'immeuble lui-même. 257

Cass. (Ch. req.), 25 janvier 1886.

Louage de services. — V. *Responsabilité.*

M

Maire. — V. *Étranger.*

Malédiction (Lian). — V. *Mariage musulman.*

Mandat, *gestion d'affaires, preuve, compagnie d'assurances, faux agent.*

Une compagnie d'assurances ne peut pas être liée par les polices souscrites en son nom par un tiers qui ne prouve pas avoir reçu d'elle mandat à cet effet. Elle n'est pas, dans ce cas, tenue davantage en vertu des règles de la gestion d'affaires. 327

Alger, 6 mars 1886.

V. *Responsabilité.*

Mariage, *droit de djebr, abus, nullité, dot, restitution.*

Lorsque le père abuse du droit de contraindre sa fille au mariage et sacrifie les intérêts de cette dernière à l'appât du gain qui lui est offert, les tribunaux peuvent prononcer la nullité du mariage et contraindre le père à restituer les sommes qu'il a reçues à valoir sur la dot. 309

Alger, 27 avril 1885.

——— *Indigène musulman, répudiation, aïdda, second mariage, nullité, calcul de l'aïdda.*

Lorsqu'une femme divorcée contracte un second mariage avant l'accomplissement de l'aïdda, le mariage est atteint d'une nullité radicale.

Le temps de la retraite qui doit suivre le divorce se calcule par mois et non par kourous ou périodes menstruelles. 301

Alger, 14 décembre 1884.

V. *Israélites algériens.*

Mariage musulman, *dissolution, malédiction* (lian).

La malédiction est un mode de dissolution du mariage musulman : lorsque les deux époux prononcent chacun le quintuple serment exigé par la loi,

Pages

ces serments s'entredétruisent, il est vrai, mais le mariage doit être irrévocablement dissous, l'un des époux ayant menti et ayant ainsi causé un préjudice moral à l'autre.

ALGER, 29 MARS 1886. 157

Marine marchande, *discipline, délit, étranger, compétence.*

Le décret disciplinaire du 24 mars 1852 n'est applicable qu'à la marine marchande nationale.

En conséquence, un capitaine, maître ou patron, qui n'est point de nationalité française est justiciable des juridictions de droit commun et passible des peines prononcées par le Code pénal lorsqu'il commet un crime ou un délit, même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ALGER, 16 MAI 1886. 430

Matière sommaire. — V. *Frais et dépens.*

Mines, *permis de recherches, intransmissibilité. — Obligation, contrat synallagmatique, inexécution, résolution. — Saisie-arrêt, conditions de validité.*

Dans un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties d'une des clauses du contrat donne lieu, lorsque l'autre partie le demande, à la résolution du contrat tout entier et non pas seulement de la convention qui n'a pas été exécutée. (C. civ., art. 1184.)

Les tribunaux n'ont pas qualité pour transférer à un tiers le bénéfice de permis de recherches de mines accordés par l'autorité administrative, ces permis étant personnels.

Est nulle la saisie-arrêt qu'un créancier, se disant en même temps gérant d'une société minière, fait pratiquer en ses propres mains comme gérant de cette société, pour empêcher son débiteur de toucher une somme qui lui est due, si la dite société n'a pas d'existence légale vis-à-vis de ce débiteur. Le titre de créance en vertu duquel une saisie-arrêt a été opérée entre les mains d'une société de mines doit être signifié à tous les associés.

On ne peut pas faire saisie-arrêt en vertu d'un titre dont un jugement par défaut a prononcé la résolution, alors même que ce jugement aurait été frappé d'opposition.

ALGER, 19 JANVIER 1886. 539

Mineur. — V. *Contrainte par corps.*

Ministre du culte. — V. *Paiement de l'indû.*

N

Nationalité, *naissance en Algérie. — Divorce, séparation de corps, conversion. — Juges du fait, pouvoir d'appréciation.*

L'arrêt qui constate que l'individu né en Algérie de parents non reconnus étrangers ne justifie pas suffisamment de son extranéité fait une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Les juges qui, prenant en considération l'absence de tout rapprochement, pendant trois ans, entre deux époux séparés, autorisent la conversion de la séparation en divorce font un usage suffisant du droit d'appréciation qui leur est conféré par la loi.

CASS. (CH. REQ.), 24 MARS 1886. 255

Notaire, *minutes reliées, dépôt au greffe, indemnité. — Vérification d'écritures, expiration de délai fixé, déchéance non encourue.*

L'arrêt qui enjoint à un notaire de déposer au greffe de la Cour des minutes dont il est dépositaire, pour servir de pièces de comparaison dans une procédure de vérification d'écritures, doit être exécuté dans les termes où

il a été rendu, alors même que les minutes à produire auraient été reliées avec d'autres en divers volumes ; seulement, les parties doivent indemniser le notaire des frais de réfection des reliures.

Le demandeur en vérification d'écritures n'est pas déchu du droit de poursuivre cette vérification lorsque l'inexécution de la décision qui l'a ordonnée provient de faits qui ne peuvent lui être imputés à faute. 419

ALGER, 5 JUIN 1886.

V. *Honoraires. — Levée de scellés et inventaire. — Vente.*

Nullité de la procédure. — V. *Ajournement. — Saisie immobilière.*

Nullité facultative. — V. *Cour d'assises. — Domaine de l'État.*

O

Opposition. — V. *Jugement par défaut.*

Ordre, *clôture, chose jugée, délais d'opposition, expiration, moyen indirect.*

Le règlement définitif de l'ordre arrêté sans opposition dans les délais légaux fixe irrévocablement la position du créancier ; en conséquence, tout moyen, même indirect, tendant à la réformation de ce règlement doit être rejeté comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Spécialement, l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué ne saurait après l'expiration du délai d'opposition exercer la répétition de l'indû à l'encontre des créanciers hypothécaires, sous prétexte qu'ils ont été colloqués dans l'ordre pour une somme d'intérêts supérieure à celle qu'indique l'art. 2151 du Code civil. 405

ALGER, 12 mai 1886.

Ordre entre créanciers, *acquéreur, forclusion, opposition au commandement des créanciers, irrecevabilité.*

L'expiration du délai d'opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre entraîne pour l'acquéreur et pour toutes les personnes liées à la procédure forclusion du droit de contester cette ordonnance. Après la déchéance ainsi encourue, le recours ne saurait se produire sous aucune autre forme, notamment par voie d'opposition au commandement des créanciers régulièrement nantis de bordereaux de collocation. 54

ALGER, 19 novembre 1885.

P

Paiement. — V. *Société de commerce.*

Paiement de l'indû, *répétition, ministre du culte, indemnité de logement, fabrique, commune, budget, inscription d'office, annulation.*

Une commune au budget de laquelle a été inscrite d'office l'indemnité de logement d'un curé et qui a fait annuler l'arrêté d'inscription d'office par le conseil d'État, faute par la fabrique d'avoir justifié de l'insuffisance de ses revenus, est non recevable à répéter contre le curé la restitution des sommes indûment payées. 131

CASS. (CH. REQ.), 5 NOVEMBRE 1885.

Patente, *Tunisie, mets arabes, débitant européen.*

Le décret fiscal du 13 janvier 1884 ne vise que des mets purement arabes ; dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner si le Bey de Tunis a conservé le droit d'édicter des impôts frappant les Français résidant dans la Régence, ce décret, bien que promulgué par le ministre résident, ne saurait s'appliquer à un restaurateur européen. 124

JUGE DE PAIX DE LA GOULETTE, 2 NOVEMBRE 1885.

Pages

Paternité, *mariage musulman, dissolution, second mariage.*

Lorsque la femme a régulièrement accompli son aïdda après la dissolution de son premier mariage et que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage, l'enfant doit être considéré comme celui du second mari.

Cette présomption légale peut d'ailleurs être détruite par des faits juridiquement établis.

ALGER, 30 MARS 1886. 196

——— *second mariage, nullité. — Appel, recevabilité.*

Lorsque la femme a régulièrement accompli son aïdda après la dissolution de son premier mariage, et que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage et plus de dix mois après la dissolution du premier, cet enfant doit être considéré comme l'enfant légitime du second mari.

En conséquence, le second mariage ne saurait être annulé.

Lorsque des termes du jugement dont est appel il n'apparaît pas que la sentence ait été prononcée contradictoirement, l'appel ne saurait être considéré comme tardif par cela seul qu'il a été interjeté plus de trente jours après la prononciation de la sentence.

ALGER, 22 DÉCEMBRE 1884. 321

Pension alimentaire. — V. *Séparation de corps.*

Péremption. — V. *Privilège du vendeur.*

Possession, *meubles, propriété, présomption, précarité, preuve.*

La présomption de propriété qui résulte de la possession d'un meuble ne peut être invoquée que par celui qui possède à titre de propriétaire et non par celui dont la possession présente le caractère de précarité.

ALGER, 6 JUIN 1885. 263

Poudre, *fabrication, Algérie, loi applicable, circonstances atténuantes.*

Le décret du 23 septembre 1872, en promulguant en Algérie la loi du 24 mai 1834, a abrogé toutes les dispositions contraires de l'ordonnance du 4 septembre 1844, sur la fabrication et le commerce des poudres en Algérie.

Il en résulte que la disposition de l'ordonnance de 1844, quant à la peine de l'emprisonnement, a été remplacée par l'art. 2 de la loi de 1834 ; ce qui permet d'admettre les circonstances atténuantes pour le délit de fabrication de poudre.

ALGER, 29 OCTOBRE 1886. 431

Prescription civile. — V. *Donation entre Français et Musulman.*

Prescription criminelle. — V. *Délit forestier. — Presse.*

Presse, *diffamation, agents d'une société industrielle, compétence. — Preuve. — Pétition à un ministre, sursis.*

C'est la juridiction correctionnelle, et non la Cour d'assises, qui doit connaître d'une poursuite exercée, pour délit de diffamation commis par la voie de la presse, à la requête d'employés d'une société industrielle qui ne sont ni agents de l'autorité publique, ni chargés d'un service ou mandat public temporaire.

Dans ce cas, la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise.

Une pétition adressée au ministre des travaux publics ne saurait être assimilée à la plainte en justice pendant l'instruction de laquelle les juges saisis de l'action en diffamation doivent surseoir à statuer.

CASS. (CH. CRIM.), 12 FÉVRIER 1886. 176

——— *diffamation, citation, lois, visa, poursuite criminelle, sursis, prescription criminelle.*

Pages

Le texte de loi que la citation doit mentionner à peine de nullité s'entend uniquement du texte qui prononce la peine encourue et non des textes qui définissent le délit ou en déterminent les caractères (1re espèce).

Lorsque, sur une poursuite en diffamation, le fait imputé est l'objet d'une poursuite commencée à la requête du ministère public, il doit être sursis durant l'instruction qui devra avoir lieu à la poursuite du jugement du délit de diffamation (L. 29 juillet 1881, art. 35) (1re espèce).

En matière de diffamation, lorsque plus de trois mois se sont écoulés sans qu'il ait été exercé d'acte de poursuite régulier depuis l'acte d'appel interjeté contre un jugement du tribunal correctionnel, l'action publique et l'action civile sont prescrites (L. 29 juillet 1881, art. 65) (1re et 2e espèces). 216

Alger, 6 février 1885.

220

Alger, 29 octobre 1885.

——— *diffamation envers les particuliers, agent d'une société industrielle. — Compétence. — Preuve des faits diffamatoires. — Pétition, plainte du prévenu, sursis.*

Les représentants d'une société industrielle faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit qui se prétendent diffamés nominalement par un article de journal demandent la répression de faits qui leur font griefs personnels et n'agissent pas au nom des directeurs et administrateurs de la dite société.

Par suite, c'est devant la juridiction correctionnelle et non devant la Cour d'assises que l'action doit être portée, et le prévenu n'est pas admis à établir la vérité des faits diffamatoires.

Une pétition adressée à un ministre ne saurait être assimilée à une plainte en justice du prévenu et motiver un sursis au jugement pendant l'instruction de l'affaire. (L. 29 juillet 1881, art. 32, 35-2° et 4°, 45-2° et 60-1°).

32

Alger, 7 novembre 1885.

——— *faux en écritures, publication de pièces fabriquées, paix publique, trouble.*

La publication d'une lettre fabriquée et fausse attribuée à un tiers dont elle porte la signature ne constitue pas le crime de faux en écritures prévu et puni par les art. 147 et 150 du Code pénal, mais le délit de fausses nouvelles prévu et puni par l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881.

La publication de pièces fabriquées et mensongèrement attribuées à des tiers ne constitue un délit, d'après l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, que lorsque cette publication a troublé la paix publique. 373

Alger, 28 janvier 1886.

Prêt sur warant. — V. *Vente publique de meubles.*

Preuve testimoniale. — V. *Propriété. — Vente publique de meubles.*

Privilège du vendeur, *inscription, délai, péremption.*

La transcription de l'acte de vente conserve indéfiniment le privilège du vendeur, bien que l'inscription d'office soit périmée faute d'avoir été renouvelée dans le délai de dix ans.

Le vendeur peut utilement inscrire son privilège jusqu'à la transcription de la revente effectuée par son acquéreur ou du jugement d'adjudication de l'immeuble saisi sur celui-ci. Cette inscription, à quelque moment qu'elle ait lieu, assure au privilège son effet à la date de la vente et permet au vendeur de primer les créanciers inscrits du chef de l'acquéreur avant l'inscription du privilège. 26

Alger, 29 octobre 1885.

Pages

Promesse de vente. — V. *Vente.*

Promulgation en Algérie. — V. *Cours et tribunaux.— Élections consulaires.*

Propriété, *Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, effets. — Titre administratif, compétence. — Acquéreurs européens, réclamations, instance en licitation. — Cadi, acte de vente, nullité, preuve testimoniale, non admissibilité. — Propriété indigène, caractères.*

I. La délivrance par l'administration des domaines d'un titre de propriété, en exécution de l'art. 30 de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait avoir pour effet d'enlever aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des contestations relatives à cette propriété, du moment qu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité du titre en tant qu'acte administratif.

II. La purge extraordinaire organisée par le titre III de la loi de 1873 n'est applicable qu'aux ventes d'immeubles consenties par des indigènes à des Européens. S'il est loisible à un Européen, acheteur d'un autre Européen qui tient lui-même la propriété d'un indigène, de procéder à la purge spéciale comme ayant cause de son vendeur et sur le contrat de celui-ci, on ne peut admettre que le sous-acquéreur européen puisse obtenir les avantages de la purge exceptionnelle en procédant sur son propre contrat.

La purge extraordinaire du titre III, accomplie dans les conditions régulières, ne peut d'ailleurs purger l'immeuble de droits reposant sur des actes notariés transcrits, son objet étant de protéger les Européens acquéreurs des indigènes contre les revendications de droits occultes pouvant exister sur la propriété d'après les règles de la législation musulmane.

III. Du reste, le fait par un tiers prétendant droit à l'immeuble d'avoir introduit une instance en licitation pendant que se poursuivaient les formalités du titre III aurait eu pour résultat, au cas où cela eût été nécessaire, de mettre ce tiers à l'abri de la déchéance édictée contre ceux qui n'ont pas formulé leurs réclamations dans les conditions et délais fixés par l'art. 27.

IV. Les actes de vente reçus par les cadis qui, au mépris des instructions réglementaires, ne contiennent aucune précision dans la désignation de l'objet des ventes, ni aucune indication de l'origine de propriété doivent être considérés comme étant sans valeur en justice.

Si la preuve testimoniale n'est pas prohibée par le droit musulman, la prudence commande cependant de n'y pas recourir, à cause de son peu de certitude, surtout quand on allègue des faits qui sont contraires aux usages du pays, tels qu'une indivision continue entre tous les membres d'une famille pendant plus de 150 ans! Une pareille situation serait unique en Algérie, et on ne saurait admettre, sans preuve certaine, l'existence d'un droit de propriété d'une nature aussi exceptionnelle que ce prétendu *melk collectif.*

ALGER, 30 MARS 1886. 240

——— *Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Biens melk, revendication, déchéance.*

Les revendications de biens melk formulées devant les commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ont eu pour effet, lorsque aucune réclamation ne s'est produite, soit de la part de la djemaâ, soit de la part d'autres propriétaires, de constituer sur ces biens, au profit des revendiquants, un droit définitif et incommutable vis-à-vis tant de la tribu que du Domaine et des particuliers.

Par suite, doivent être déclarés déchus de tous droits et non recevables dans leur action des tiers qui ultérieurement se prétendraient propriétaires des mêmes biens.

Dans ces conditions, et lorsque l'action tend en réalité à l'attribution de

Pages

ces biens au profit des demandeurs, il n'y a pas lieu, sous le prétexte qu'il ne s'agirait que d'une discussion de limites, d'ordonner l'application sur le terrain du procès-verbal administratif de bornage et de délimitation.
ALGER, 12 DÉCEMBRE 1885. 171

——— *loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, publications insuffisantes. — Preuve, possession.*

La déchéance rigoureuse prévue par l'art. 30 de la loi du 26 juillet 1873 ne saurait être encourue qu'à la suite d'une exécution irréprochable, par l'acquéreur, des formalités de purge prescrites par le titre III de cette loi. — En conséquence, cette déchéance ne peut être invoquée par l'acquéreur qui a omis de faire les publications dans le canton où est situé pour partie l'immeuble en litige.
ALGER, 12 AVRIL 1886. 316

——— *loi du 26 juillet 1873, titres provisoires, opposition, citation en conciliation, instance ultérieure, délai, déchéance.*

La partie intéressée qui, à l'effet de contester les attributions faites par le service des Domaines en vertu de l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873, cite son adversaire en conciliation dans le délai de trois mois, imparti par l'art. 18 de la même loi, à dater de la publication des opérations du commissaire-enquêteur, est à l'abri de la déchéance prévue par ce dernier article, alors même qu'elle n'aurait introduit l'instance en justice qu'après l'expiration de ce délai.

On doit reconnaître cette vertu à la citation en conciliation même si elle n'a pas été suivie d'une demande en justice dans le mois à dater du jour de la non conciliation. Ici ne s'appliquent pas les art. 2245 C. civ. et 57 C. proc. civ., relatifs à l'interruption de la prescription.
ALGER, 23 MARS 1886. 284

V. *Compétence judiciaire ou administrative. — Possession.*

Purge spéciale. — V. *Propriété.*

R

Rahnia. — V. *Donation.*

Régime matrimonial. — V. *Israélites étrangers.*

Relégation, *défenseur, nomination d'office.*

En matière de relégation, il doit être nommé d'office un défenseur au prévenu, à peine de nullité. Cette formalité substantielle doit être observée aussi bien devant la Cour que devant le tribunal correctionnel (L. 27 mai 1885, art. 11).
CASS. (CH. CRIM.), 26 AOUT 1886. 418

——— *loi du 27 mars 1885. — Procédure de flagrant délit, nullité. — Nombre de condamnations antérieures. — Défenseur d'office, défaut de nomination, nullité du jugement, évocation.*

La loi du 27 mars 1885 disposant qu'en matière de relégation il ne pourra être procédé contre le prévenu dans les formes édictées par la loi du 30 mai 1863 sur les flagrants délits, à peine de nullité, la Cour, à laquelle est soumis l'appel d'un prévenu condamné à la relégation après une procédure de flagrant délit, doit annuler toute cette procédure et replacer le prévenu en l'état où il était au moment de son arrestation (1re et 2e espèces).

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'évoquer conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les premiers juges n'ayant pu être saisis par une citation qui était nulle comme tous les actes qui ont suivi (1re et 2e espèces).

Pages

La loi du 27 mai 1885 soumettant à la relégation tout individu qui aura encouru quatre condamnations à plus de trois mois de prison pour vol, abus de confiance..., etc., dans un intervalle de dix ans, cette peine doit être prononcée lorsqu'une quatrième condamnation à plus de trois mois de prison pour vol, encourue postérieurement à la dite loi, vient s'ajouter à trois autres condamnations de même nature encourues antérieurement à cette même loi (2e et 3e espèces).

En matière de relégation, il doit être nommé d'office un avocat au prévenu, à peine de nullité. En conséquence, dans le cas d'omission de cette formalité essentielle, la Cour doit annuler le jugement; mais elle peut évoquer le fond, les premiers actes de poursuite n'étant pas annulés par cette omission, réparable en appel (3e espèce).

ALGER, 19 MARS 1886. 235
ALGER, 25 MARS 1886. 238

Répétition. — V. *Paiement de l'indû.*

Requête civile, *appel, irrecevabilité.*

Le jugement rendu sur requête civile n'est pas susceptible d'appel.

ALGER, 17 MARS 1886. 226

Responsabilité, *accident, faute commune.*

L'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une certaine mesure, à déterminer l'accident.

ALGER, 20 AVRIL 1886. 262

——— *clauses du bulletin d'embarquement. — Faute antérieure, refus d'indemnité.*

Le passager qui accepte le bulletin d'embarquement et en réclame le bénéfice se soumet aux clauses qu'il contient.

L'inobservation par le passager d'une clause du bulletin d'embarquement rend celui-ci irrecevable à réclamer une indemnité pour un préjudice qu'il n'aurait pas souffert s'il se fût conformé à cette clause.

ALGER, 29 DÉCEMBRE 1885. 60

——— *force majeure, quarantaine. — Clauses du bulletin d'embarquement. — Clause de non responsabilité. — Clause déterminant l'indemnité.*

Les obligations imposées par les lois sanitaires ne peuvent être considérées comme provenant d'une force majeure, surtout quand il était stipulé des passagers un supplément de prix à raison d'une quarantaine.

Les clauses du bulletin d'embarquement sont obligatoires pour les passagers qui les ont acceptées et en ont fait usage en ce qu'elles leur étaient profitables.

Une clause exonérant de la faute lourde et personnelle serait nulle comme contraire à l'ordre public.

La détermination de l'indemnité dans le bulletin d'embarquement ne peut être opposée lorsque la responsabilité résulte d'une faute lourde et personnelle qui n'a fait l'objet d'aucune convention et qui n'a été ni n'a pu être limitée.

ALGER, 29 DÉCEMBRE 1885. 58

——— *louage de services, mandat, éléments essentiels.*

Le mandat implique la représentation par celui qui fait l'acte de celui pour lequel il est fait.

3

Pages

Ainsi, le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol constitue de sa part l'exécution du contrat de louage qui le lie à la compagnie, et, par suite, ne lui donne pas, le cas échéant, le droit d'invoquer la disposition de l'art. 2000 du C. civ., relative au mandat.
Cass. (Ch. civ.), 14 avril 1886. 414

V. *Commissionnaire de transport. — Homicide. — Inscription hypothécaire. — Travaux publics.*

Revendication. — V. *Titres au porteur.*

Révision. — V. *Kanouns kabyles.*

S

Saisie, *indigènes musulmans, procès-verbal, traduction sommaire, interprète assermenté, nullité facultative.*
Il appartient aux juges, conformément à l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'annuler une saisie pratiquée à l'encontre d'un indigène musulman si l'huissier n'a pas été assisté d'un interprète assermenté. Cette nullité doit être surtout prononcée lorsque le procès-verbal est entaché d'irrégularités ou d'erreurs dans l'indication soit du domicile élu par le saisissant, soit du lieu de la saisie, soit de la personne d'un indigène dénommé au dit procès-verbal, et que cet acte, par suite, n'assure pas de garanties suffisantes.
L'analyse sommaire en langue arabe, par un interprète assermenté, de toute citation ou notification faite à un indigène musulman n'est pas prescrite par l'art. 68 susrelaté à peine de nullité. Cet article laisse aux juges la faculté de prononcer la nullité suivant les circonstances.
Il n'y a pas lieu, notamment, d'annuler un procès-verbal de saisie nonobstant l'inobservation des formalités de l'art. 68, si ce vice de forme est invoqué par des indigènes qui ont assisté à la saisie sans élever aucune réclamation relativement à la propriété des objets saisis et qui n'apportent aucune preuve à l'appui d'une revendication ultérieurement formulée.
Alger, 15 juin 1885. 11

Saisie immobilière, *sommation, transcription de saisie, mentions en marge, délais de huitaine, nullité.*
La mention des sommations prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile en marge de la transcription de la saisie doit être faite, à peine de nullité, dans le double délai de huitaine fixé par les art. 691 et 692 d'une part, et l'art. 693 de l'autre.
Dès lors, il ne dépend pas du créancier poursuivant d'augmenter ce délai en retardant, à son gré, la notification qu'il doit faire au procureur de la République, conformément au dernier alinéa de l'art. 692.
Alger, 16 février 1886. 149

V. *Hypothèque.*

Secrétaire général du gouvernement. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Séparation de corps, *pension alimentaire, divorce, cessation de la pension.*
Le principe de la pension alimentaire due par l'époux séparé à son conjoint est écrit dans l'art. 212 du Code civil.

Pages

Par suite, en cas de dissolution ultérieure du mariage par le divorce, cette pension ne saurait être maintenue, si ce n'est par une décision judiciaire nouvelle et conforme aux dispositions de l'art. 301 du même Code.
ALGER, 2 MAI 1886. 265

——— *pension alimentaire, divorce, maintien de la pension.*
La pension alimentaire accordée à l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée lui est allouée en vertu de l'art. 301, et non de l'art. 212 du Code civil.
En conséquence, elle continue à être due par l'époux débiteur, alors qu'ultérieurement le mariage aurait été dissous par le divorce.
ALGER, 2 FÉVRIER 1886. 163

Séquestration de biens. — V. *Israélites algériens.*

Serment, *indigène musulman, acte de vente.*
En présence d'un acte de vente qui ne paraît pas démontrer suffisamment l'existence du contrat, la loi musulmane permet au juge de compléter sa conviction en déférant le serment.
ALGER, 25 NOVEMBRE 1885. 317

V. *Expertise.*

Société de commerce. — V. *Compétence commerciale.*

Solidarité. — V. *Chose jugée.*

Succession. — V. *Habous.*

Succession musulmane, *licitation d'immeubles soumis à la loi française, incompétence des tribunaux français.*
Les tribunaux français sont incompétents pour connaître du partage et de la licitation d'immeubles soumis à la loi française et dépendant d'une succession musulmane.
Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office.
ALGER, 16 JUIN 1886. 376

V. *Compétence des tribunaux français.*

Sujet tunisien. — V. *Faillite.*

T

Testament, *legs universel, legs particulier conféré à la même personne, non contradiction, légataire universel. — Exécuteurs testamentaires, nomination, comptabilité. — Maison, meubles garnissant, legs, interprétation. — Testament, formule employée, volonté du défunt, interprétation.*
La qualité de légataire particulier n'a rien de contradictoire avec celle de légataire universel conférée par le même testament à la même personne.
La nomination d'exécuteurs testamentaires n'a rien d'incompatible avec l'institution d'un légataire universel.
Le legs d'une maison avec le mobilier qui la garnit ne s'entend que de la maison avec ses meubles meublants : par suite, une créance, dont le titre est déposé dans l'immeuble légué, ne saurait y être comprise.
La formule employée par le testateur est indifférente au point de vue de l'interprétation de sa volonté : en conséquence, l'expression « je désire, » employée par le défunt, n'est pas exclusive de l'idée d'obligation à la charge du légataire, si, d'ailleurs, tel est le sens évident que comporte l'ensemble de ses dispositions.
ALGER, 16 FÉVRIER 1886. 398

Pages

Tierce opposition, *recevabilité, avoué, frais avancés, recouvrement.*

Le défenseur ou avoué qui a occupé au début d'une instance en licitation d'un immeuble, plus tard interrompue, n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui a ordonné la vente de l'immeuble dans une nouvelle instance en licitation où il n'a pas occupé et où un de ses confrères s'est constitué à sa place. Ce jugement, en effet, ne préjudicie en rien aux intérêts personnels de l'avoué.

ALGER, 7 DÉCEMBRE 1885. 199

——— *recevabilité, vendeur, éviction de l'acquéreur.*

Le vendeur non payé est recevable à former tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui a évincé l'acquéreur au profit d'un tiers revendiquant. L'acquéreur ne représente pas le vendeur dans les contestations relatives à la propriété de la chose vendue, et le jugement qui évince l'acquéreur préjudicie aux droits du vendeur.

ALGER, 19 FÉVRIER 1886. 201

Titre administratif ou notarié. — V. *Transmissions immobilières entre indigènes.*

Titre au porteur, *abus de confiance, revendication.* — *Négociation, opposition, publication.*

L'exception apportée par l'art. 2279, al. 2, C. civ. au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre, ne s'applique pas en cas d'abus de confiance.

L'opposition faite par un propriétaire dépossédé de ses titres au porteur ne vaut à l'encontre des tiers acquéreurs que si la publication en est faite avant la transmission des titres. (L. 15 juin 1872, art. 12 et 14).

ALGER, 28 MAI 1886. 314

Traite. — V. *Compétence commerciale.*

Traité diplomatique. — V. *Étranger.*

Transmissions immobilières entre indigènes, *loi musulmane.* — *Titres administratifs ou notariés, origine de la propriété, loi du 26 juillet 1873.*

L'article 16 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel les transmissions de biens de musulman à musulman continuent à être régies par la loi musulmane, s'applique même aux immeubles dont l'origine de la propriété est constatée par un acte administratif; aucune disposition de la loi algérienne ne décide que cette origine soumet, de plein droit, l'immeuble à la législation algérienne.

La loi du 26 juillet 1873, en décidant qu'il ne serait pas délivré de nouveaux titres pour les immeubles dont la propriété est constatée par un titre administratif ou notarié, a voulu laisser ces immeubles sous l'empire du droit commun, tout en les soumettant aux lois françaises à partir de sa promulgation.

Par suite, le titre administratif ou notarié conserve sa valeur propre, et il ne forme pas le point de départ unique de la propriété comme le titre domanial délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 2 FÉVRIER 1886. 85

Transcription. — V. *Donation.* — *Saisie immobilière.* — *Transmission de biens entre indigènes.*

Travaux publics, *dommages, indemnité, compétence, commune, responsabilité.* — *Appel, recevabilité.*

La signification d'un jugement sans réserve n'entraîne pas par elle-même déchéance du droit d'appel.

Pages

La compétence du Conseil de préfecture en matière de dommages causés par des travaux publics se limite aux dommages qui sont une conséquence directe et immédiate de ces travaux.

Les dommages occasionnés par le fait d'un entrepreneur de travaux publics ou de ses agents engagent la responsabilité de la commune dont l'entrepreneur est le préposé, surtout lorsque cette commune s'est réservé une part dans la direction de ces travaux.

ALGER, 6 MARS 1886. 229

V. *Compétence.*

Tribunal de simple police, *partie civile, dommages-intérêts, appel, évocation.*

Le tribunal de simple police, juridiction répressive, ne peut accorder de dommages-intérêts à la partie civile qu'autant qu'il reconnaît l'existence d'une contravention à la charge de l'inculpé.

Le traitement correctionnel, en annulant, comme irrégulière, la sentence d'un tribunal de simple police qui a omis de statuer sur la contravention qui lui était déférée, doit évoquer le fond et vérifier l'existence de la contravention, sans que, d'ailleurs, il en puisse résulter aucune aggravation dans la condition de l'inculpé.

TRIB. D'ALGER, 31 JUILLET 1885. 40

Tribunal de Tunis, *jugements au criminel, forme, publicité, défaut de mention, nullité, procès-verbal, insuffisance, renvoi.*

Les décisions du tribunal de Tunis statuant au criminel sont, aux termes de l'art. 5 de la loi organique du 27 mai 1863, rendues dans la même forme que les jugements correctionnels.

Ces décisions doivent, par suite, être prononcées publiquement et porter avec elles la preuve de l'accomplissement de cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoient l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 et l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, relative à l'organisation du service judiciaire en Algérie.

En conséquence, est nul le jugement du tribunal criminel de Tunis qui ne renferme aucune mention relative à la publicité.

Un procès-verbal, signé par le président et par le greffier, constatant que l'instruction a été publique et que le jugement a été rendu publiquement, ne saurait suppléer cette omission et pourrait tout au plus servir à constater les dépositions des témoins, conformément à l'art. susvisé de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Après la cassation du jugement de condamnation, l'affaire est renvoyée devant le tribunal criminel de Tunis autrement composé, et non devant une des Cours d'assises de l'Algérie.

CASS. (CH. CRIM.), 11 JUIN 1886. 329

Tribunaux militaires, *indigène, copie des pièces, analyse sommaire en langue arabe, ordonnance du 26 septembre 1842.*

L'accusé indigène ne peut se faire grief de ce que la copie des pièces dont la notification est prescrite par l'art. 109 du Code de justice militaire lui a été signifiée sans être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe faite et certifiée par un interprète assermenté, conformément aux dispositions de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

CONS. DE RÉVISION D'ALGER, 22 OCTOBRE 1885.

Tutelle. — V. *Vente.* 52

Pages

U

Usage. — V. *Bois et forêts.*

V

Vente à réméré. — V. *Contrat pignoratif.*

Vente d'immeuble, *contenance, clause de non garantie, fait personnel.*
L'inexactitude commise dans l'énonciation de la contenance d'un immeuble licité ne peut, si considérable que soit la différence entre la contenance réelle et la contenance déclarée, donner lieu à aucun recours au profit de l'adjudicataire, lorsqu'une clause formelle du cahier des charges a décidé qu'il ne serait dû de ce chef aucune garantie (C. civ., art. 1619 et 1627).
L'inexactitude volontaire dans la déclaration de la contenance constitue-t-elle un fait personnel dont le vendeur reste tenu malgré la clause de non garantie (C. civ., art. 1628)? *(Non résolu).*
Alger, 20 avril 1886. 392

——— *Tunisie, enzel, conditions de validité, usages.*
On doit considérer comme valable, d'après la législation de Tunis, l'acte de vente d'un immeuble grevé d'enzel lorsqu'il est dressé et signé par deux notaires et revêtu de l'approbation du bénéficiaire des revenus de l'enzel.
Il y a accord sur le prix lorsque les parties ont vendu un terrain à tant la mesure, avec détermination exacte de la contenance totale.
Cass. (Ch. req.), 5 avril 1886. 253

Vente, *fonds de commerce, modèles déposés, usages d'Algérie, demande en restitution, preuve.*
Il est constant qu'en Algérie des modèles sont déposés dans les fonderies par des mécaniciens ou fabricants de norias et que, lors de la vente de ces fonds de commerce, le vendeur indique à l'acheteur les propriétaires de ces modèles.
Par suite, et encore bien que l'acte constatant la vente ne contienne pas de réserves quant aux modèles, le vendeur actionné en restitution des dits modèles est recevable à prouver contre l'acquéreur, tant par titres que par témoins, qu'il a fait connaître à celui-ci que les objets dont s'agit étaient la propriété de tiers et particulièrement du revendiquant.
Alger, 15 juin 1886. 308

——— *prix, notaire, dépôt, perte, vendeur.*
Lorsqu'un prix de vente a été versé entre les mains du notaire rédacteur de l'acte pour y rester en dépôt jusqu'à ce que le vendeur donnât main-levée des inscriptions qui grevaient l'immeuble, c'est pour le compte du vendeur et non pour celui de l'acquéreur que périt le capital déposé, dans le cas où il vient à être dissipé par le notaire.
Alger, 16 janvier 1886. 191

——— *promesse unilatérale, chose d'autrui, acquisition postérieure de la propriété, validation rétrospective; chose indivise, validation partielle.* — *Bail, promesse de vente, indivisibilité, chose indivise, nullité partielle.* — *Tutelle, bail, promesse de vente, jugement, acquiescement, autorisation du cadi.* — *Droit de chefâa, copropriété ordinaire.*

La promesse unilatérale de vente qui a pour objet un immeuble appartenant à autrui se trouve rétrospectivement validée le jour où la propriété est acquise par le promettant ; en conséquence, le stipulant qui déclare après ce jour sa volonté d'acheter l'immeuble en devient par là même propriétaire.

La promesse unilatérale de vente qui a pour objet un immeuble indivis n'est valable que pour la part du promettant dans l'immeuble aliéné, mais elle est du moins valable pour cette part.

Le bail consenti avec promesse de vente par un des copropriétaires d'un immeuble indivis ne vaut que pour la part du promettant dans l'immeuble : le bail et la promesse de vente formant, en effet, un tout indivisible, le contrat dépasse les limites d'un simple acte d'administration, et exige, en conséquence, le consentement de tous les copropriétaires.

Le bail avec promesse de vente d'un immeuble appartenant à un indigène musulman ne peut être consenti par le tuteur, frère du mineur, au nom de son pupille, sans l'autorisation du cadi.

L'autorisation du cadi est également nécessaire pour l'acquiescement par le tuteur à un jugement par défaut rendu contre le mineur et le condamnant, en vertu du bail accompagné de promesse de vente, à mettre le preneur en possession de la chose louée.

L'exercice du droit de chefâa ne saurait avoir lieu sur une part d'immeuble qui provient, non d'une indivision successorale, mais d'une copropriété ordinaire.

ALGER, 22 MAI 1886. 345

Vente mobilière. — V. *Louage.*

Vente publique de meubles, *prêt sur warant, courtiers de commerce, commissaires-priseurs, privilège.*

Les courtiers de commerce ont le droit et le devoir, lorsqu'ils en sont requis par le porteur de warrants protestés, de procéder à la vente aux enchères publiques et en gros de meubles meublants déposés dans un magasin général et engagés dans cette forme spéciale, alors même qu'il s'agirait de meubles ayant déjà servi (L. 28 mai 1858, art. 7).

Le fait que les meubles vendus ne seraient pas susceptibles d'être warantés ne saurait motiver, de la part de la corporation des commissaires-priseurs de la localité où la vente a eu lieu, une action en dommages-intérêts contre le courtier qui y a procédé ; le droit et le devoir de celui-ci étant déterminés, non par la provenance des marchandises, mais par la nature du titre en vertu duquel la vente est poursuivie.

Le minimum de cent francs fixé, pour la valeur des lots, par le décret du 30 mai 1863 a été établi, non dans l'intérêt des commissaires-priseurs, mais pour protéger le commerce de détail. — En conséquence, la corporation des commissaires-priseurs n'a pas d'action contre un courtier pour la contravention que celui-ci aurait commise en adjugeant des lots de marchandises au-dessous de ce prix.

ALGER, 10 FÉVRIER 1886. 153

Vérification d'écritures. — V. *Notaires.*

Voirie, *voies nouvelles, alignement, dépossession, compétence. — Autorisation de plaider, spécialité.*

Un arrêté d'alignement individuel, ne pouvant avoir d'autre effet que de consacrer la délimitation de la voie publique, telle qu'elle résulte des plans généraux, ne saurait par lui-même entraîner aucun retranchement des propriétés riveraines ni aucune incorporation au sol de cette voie.

La réformation d'un pareil arrêté pour erreur, abus ou usurpation ne peut être poursuivie que par voie administrative.

Pages

Si un arrêté général d'alignement entraîne, de plein droit, incorporation au domaine public des portions retranchables des immeubles riverains de voies déjà existantes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'ouvertures de voies nouvelles. La dépossession doit alors être poursuivie par voie d'expropriation.

Les autorisations de plaider sont spéciales : en conséquence, une autorisation de plaider donnée à une commune pour défendre à une action en paiement du prix ne saurait être étendue à une demande de dommages-intérêts qui ne procède pas des mêmes principes et qui pourrait ne pas dépendre de la même juridiction.

ALGER, 12 JANVIER 1886. 388

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS & JUGEMENTS

Pages

1880

FÉVRIER

16 Alger 423

1882

JANVIER

12 Cassation (Cr.) 98

DÉCEMBRE

4 Alger (Tr.) 367

1884

FÉVRIER

7 Alger (Tr.) 190
18 Alger 445

MARS

1 Alger (Tr. com.) 448
25 Cassation (Req.) 147

JUILLET

4 Alger 132
21 Alger 415

AOUT

4 Alger 120

NOVEMBRE

4 Sidi-bel-Abbès 127

DÉCEMBRE

3 Alger 395
14 Alger 301
22 Alger 321
31 Alger 73

Pages

1885

FÉVRIER

6 Alger 217
7 Alger 159
19 Tunis 34

MARS

30 Alger 1

AVRIL

15 Alger 301

MAI

4 Alger 279
13 Alger 11
28 Alger 248

JUIN

3 Cassation (Req.) 249
6 Alger 263
11 Alger (Cons. rév.) 44
15 Alger 13
27 Alger 210
30 Sidi-bel-Abbès 143

JUILLET

3 Alger (Tr.) 38
15 Cassation (Civ.) 95
31 Alger 40

OCTOBRE

22 Alger (Cons. rév.) 52
27 Alger 195
28 Cassation (Civ.) 20
28 Cassation (Civ.) 23
29 Alger 26
29 Alger 220

Pages

NOVEMBRE

2 Alger 62
2 La Goulette (J.p.) 124
5 Cassation (Req.) 131
5 Sétif 137
7 Alger 32
10 Alger 102, 108
12 Alger 57
19 Alger 15
20 Cassation (Cr.) 24
23 Alger 49
25 Alger 317

DÉCEMBRE

5 Alger 248
7 Alger 199
7 Alger 69
7 Alger 76
7 Alger 107, 115
12 Alger 171
14 Alger 134
14 Alger 79
18 Alger 151
22 Alger 110
29 Alger 58
29 Alger 60
29 Alger 71
29 Alger 178
31 Alger 89

1886

JANVIER

12 Alger 45
12 Alger 388
16 Alger 191
19 Alger 359
25 Cassation (Req.) 257
28 Alger 371
30 Alger 185

	Pages
FÉVRIER	
2 Alger	85
2 Alger	163
6 Alger	203
10 Alger	153
12 Cassation (Cr.)	176
12 Tunis	381
13 Alger	167
13 Alger	283
16 Alger	398
16 Alger	149
19 Alger	201
21 Alger	113
MARS	
2 Alger	187
5 Tunis	383
6 Conseil d'État	205
6 Alger	229
6 Alger	327
9 Cassation (Cr.)	378
17 Alger	224, 226
19 Alger	237
20 Alger	207
20 Alger	270
20 Alger	303
23 Alger	319
23 Alger	284
23 Bougie	288
24 Cassation (Req.)	255
25 Alger	238, 239
27 Alger	221
29 Alger	157
30 Alger	240
30 Alger	196
AVRIL	
3 Alger	380
5 Cassation (Req.)	253
12 Alger	167
13 Cassation (Civ.)	414
13 Alger	316
20 Alger	392
20 Alger	262
20 Alger	250
10 Cassation (Req.)	330
MAI	
4 Alger	274
6 Alger	311
8 Alger	411
11 Alger	305
11 Bougie	323
12 Alger	265
12 Alger	405
16 Alger	430
18 Alger	350
18 Cassation (Req.)	259
22 Alger	345
22 Alger	353
26 Tunis	434
28 Alger	314
29 Cassation (Tr.)	289
29 Alger	303
JUIN	
5 Alger	419
10 Alger	436
10 Alger	409
12 Alger	433
15 Alger	308
16 Alger	331
16 Alger	376
16 Alger	291
22 Cassation (Req.)	290
JUILLET	
15 Cassation (Cr.)	408
28 Alger (Tr.)	441
31 Alger	451
AOUT	
2 Cassation (Cr.)	413
26 Cassation (Cr.)	418
OCTOBRE	
18 Alger (Tr. com.)	440
28 Alger	432
29 Alger	531
NOVEMBRE	
4 Alger	426
5 Alger	428
DÉCEMBRE	
2 Alger	449

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

Abdelkader. 322
Abdelkader ben Abdallah. 279
Abdelkader ben Ibaïm. 129
Abdelkader Ould Amar b. Aïssa. 316
Abdelkader Ould Mohamed. 237, 418
Abderesag ben Rabah. 139
Adida. 279
Adjouze. 71
Administration de l'Enregistrement. 368
Ahmed ben El-Hadj Ali b. Zian. 114
Ahmed ben Otsman. 173
Aïssa ben El-Aïd. 46
Ali ou Areschi. 226
Ali ben Barek. 377
Allouche. 204
Alonzo. 283
Altairac. 262
Amar ben Ali ben Tabti. 267
Amar ben Ahmed et consorts. 11
Amy et autres. 108
Aouizerate et consorts. 417
Arab. 318
Arab Naït Belkassem. 224
Arbia bent Touati. 310
Attias (Jacob). 381
Aziza Néamia et consorts. 419
A..., X. 200

B

Badia. 240
Baranès. 437
Barbe. 412
Batisse. 61
Beaume. 354
Becchia. 221
Ben-Adda. 306
Ben-Dib. 110
Ben-El-Bey. 204
Benhaïm. 57
Ben-Kelifi. 79
Ben-Ouïba. 426
Ben-Senoussi ben Seba. 52
Bernard. 238
Bernardi. 23

Pages

Bessy. 49, 253
Blancato. 445
Blasselle. 154
Bloquet. 135
Boddin. 434
Boisson. 121
Bollard. 27
Bolliet. 144
Bou-Akkag. 202
Bouchara. 270
Bouisson. 248
Brahim. 289
Breton. 195
Brice. 368
Broche. 106
Brucker. 324
Bruneau et consorts. 380
Bur. 265
Bureau de bienfaisance mulsulman. 423
Bugutil. 308

C

Cabanne. 300
Cabarra. 363
Cancel. 32, 176
Carré. 79
Carrère. 451
Castel. 117
Castelli. 403
Cavalla. 229
Ceccaldi. 312
Chameau. 433
Charef ben Moktar. 284
Charmaty. 300
Chauvin. 451
Cherki Isaac. 428
Chiérico. 278
Ciulla (Salvator). 329
Clément. 433
Commune d'Alger. 132
Id. de Bône. 229
Id. de Constantine. 389
Id. de Fleurus. 168
Id. de Mornant. 6
Id. d'Oran. 6
Id. de Saint-Eugène. 274

	Pages
Compagnie algérienne.	149, 351
Id. Bône-Guelma.	210
Id. d'assurances le Lion.	327
Id. des chemins de fer de l'Est-Algérien.	324
Id. de Mokta-El-Hadid.	108
Id. de Souma et de la Tafna.	240
Id. Franco-English-Tunisian - Esparto - Fibre.	383
Id. la Centrale.	331
Id. l'Industrie nationale.	356
Id. Paris-Lyon-Méditerranée.	415
Id. Singer.	186
Comptoir d'escompte de Mascara.	63
Corchon.	249
Corne et C^ie.	103
Coumoul.	210
Court.	139
Crance.	147
Curtes.	108

D

Dahman ben Djebora.	224, 318
Dar-ed-Djeld.	125
Déglise.	291
Delasalle.	253
Deliot.	106
Deradji ben Achour.	202
Dermineur.	192
Dermoncourt.	248
Desset.	125
Deveya.	283
Directeur des Domaines.	46
Djilali.	158
Duban.	347
Dufour.	406
Dupont.	217

E

El-Badaoui ben Fréah.	190
El-Habib.	76
El-Hadj Bouzid.	302
El-Haoussin Bellil.	160
El-Haoussin ben El-Hadj Ali.	413
El-Haoussin ben Mohamed.	226
Eliaou Sultan.	180
Embarek ben Hamida.	41
Emdeli.	377
Ensalem.	129
Erradès.	409
Esclapez.	283
État.	336

F

Fathoum bent Mohammed.	302
Fatma bent Ali.	73
Faucon.	220
Feuille.	373
Flayol.	336
Forcioli.	373
Forêts (Administration des).	39
Franck.	262

G

Gabay.	259
Garcia.	99
Garnier	106, 440
Gérard.	217, 248
Gobrini.	69
Goillot.	135
Goux.	431
Grandhamme.	55
Granitz.	383
Greck.	14
Guari.	408
Guichard.	186
Guiseppe (de).	440

H

Hafsa.	322
Haïdra-el-Habib.	284
Haïm Brami.	381
Halimi.	121
Hamza ould Djedid.	44
Hanifa bent Hadj Mohammed bent Kerim.	25
Hartmann.	195
Hartog et C^ie.	17
Hassein ben Damni.	71
Hassen ben Djaffar.	403
Huertas.	205
Humbert.	356
Hurlimann.	63
Hury.	188

I

Isaac Seligman.	188
Ivagnez.	27

J

Joly.	291
Joly de Brésillon.	389
Jougla.	432
Joussincoud de Tourdonnet (de).	399

	Pages
K	
Khedidja.	158
Kiat.	125
Kirsh.	221
L	
Lapasset.	151
Laperlier.	274
Laugeron.	23
Lavenue.	351
Lebelhomme.	103
Lebkar.	73
Lecore Carpentier.	295
Leray.	445
Limouse.	117
Llyod.	205
Lounis ben Menouar.	202
Lurné.	308
M	
Malacourt.	240
Manificat.	20
Martinet Zabot.	432
Massion.	188
Mathieu.	144
Magadri.	408
Mesguich.	263
Mesh bent Bou Mendjel.	25
Messaoud Karouby.	354
Michinian.	448
Mikaël Zenati.	86
Ministère public. 44, 99, 186, 205, 237, 238, 239, 288, 289, 300, 373, 378, 408, 409, 413, 418, 428, 430, 431, 432, 437, 449	
Ministre des travaux publics.	205
Mirallès.	409
Moha.	448
Mohammed bel Hadj b. Youssef.	192
Mohammed ben Abdallah.	86
Mohammed ben Abdelkader.	239
Mohammed ben Achmi.	288
Mohammed b. Daoud b. Sliman.	248
Mohammed ben Fréah.	190
Mohammed ben M'Amed.	41
Mohammed ben Saïd.	76
Mohammed ben Sliman.	396
Mohammed Chérif Aguermich.	160
Mohammed El-Badji.	35
Mohammed Saïd ben Chitrou.	20
Mohammed Sfar.	434
Mouni.	180
Moyne.	320
Munier.	32, 176

	Pages
N	
Nicolet.	132
Nicolle.	380
Noireterre (de).	229
O	
Omar ben Salah ben Salmoun.	347
Ouahchia.	114
Oudaille.	265
Oum Souar bent Kouider.	197
P	
Pagès.	58
Palaprat.	412
Pandelis.	430
Pariente.	449
Payri.	151
Perey.	220
Perrotet.	327
Pilter.	207
Pitcairn.	331
Platevoët.	149
Préfet d'Alger.	441
Préfet de Constantine.	147
Procureur général.	188
R	
Rabah ben Messaoud.	190
Rambert.	168
Régnot.	217
Ribau.	35
Ricci.	336
Ricoux.	399
Rivière.	316
Roch.	406
Rognet.	17
Roques.	195
Rosey.	393
Rossi.	20
Roudil.	423
Roulet.	308
S	
Saïd.	396
Saïd ben Mohammed.	39
Salah ben Mohammed.	14
Salem ben Ali.	310
Salle (de la).	49
Sanguinetti.	255
Sarfati.	27
Sathal ben Otsman.	90
Sauvaget.	32, 176

	Pages
Sauveton.	432
Savary.	315
S.... c. dame S....	97
Schwartz.	11
Scognamiglio.	320
Sebki ben Saïd.	197
Seller.	207
Semana.	35
Sgrair ben Hassem ben Otsman.	257
Sibert.	316
Silve.	303
Si Mohammed ben Amar ben Hamouda.	267
Simon.	55
Sitgès.	315
Société de l'Édough.	90
Société des lièges de l'Édough.	257
Stora.	437
Sulauze (de).	393

T

Taïeb ben Mohammed.	322
Taïeb ben Zerrouk.	178
Taïeb Bey.	434
Terraillon.	363
Tessadi bent Sliman.	396
Théveny.	306
Tolba de la mosquée de Gobarna.	110
Truc.	389
Tudury.	415

V

Valentin.	154
Vinçon.	168

Y

Yachia ould Aïssa.	44

Z

Zerouth ben Mohammed Chérif.	426

TROISIÈME PARTIE

—

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

BUD

A

Actes notariés, *formalités.* — Décr. 223

Affaires indigènes, *examen d'aptitude.* — Circ. G. g. 65

Alfa, *exploitation, ouvrage, prix.* — Arr. G. g. 31

Altise, *destruction, commission, nomination.* — Décis. G. g. 86

—— *prime, concours, institution.* — Arr. G. g. 95

Antiquités, *objets d'art, Tunisie, propriété, conservation.* — Décr. B. 45

Armée, *Tunisie, recrutement, loi du 7 février 1860, modifications.* — Décr. B. 136

—— *élèves des medraça, certificat d'aptitude, examens.* — Décr. B. 159

—— *réquisitions militaires, loi du 3 juillet et décret du 2 août 1877, Algérie, application.* — Décr. 1

Assistance hospitalière, *dépenses, exercice 1886, centimes additionnels, fixation.* — Arr. G. g. 41

B

Bois et forêts, *cannes, brins, exploitation, colportage, vente, exportation, règlement.* — Arr. G. g. 178

—— *écorces à tan, colportage, vente, exportation.* — Arr. G. g. 174

—— *produits résineux, exploitation, colportage, vente, exportation.* — Arr. G. g. 179

Bourses, *lycées et collèges, décret du 19 janvier 1881, indigènes musulmans, application.* — Décr. 94

Budget tunisien, *promulgation.* — Décr B. 221

—— *dépenses de l'État, fonds de réserve, création.* — Décr. B. 164

Pages

C

Caisses de retraite, *commune d'Alger, employés, statuts, modification, approbation.* — Arr. G. g. 43

Caisse des chemins vicinaux, *Algérie, dotation, métropole, prélèvement.* — Loi. 96

Caisse nationale d'épargne. — *Algérie, Tunisie, fonctionnement, modification.* — Décr. 50

Centimes additionnels. — V. *Assistance hospitalière. — Impôts arabes.*

Chambres syndicales. — V. *Courtiers.*

Chemins de fer, *utilité publique, déclaration, convention, approbation.* — Lois. 177

Chemins ruraux, *Algérie, régime légal.* — Décr. 53

Chemins vicinaux, *utilité publique, déclaration.* — Arr. G. g. 182

Chênes-liège, *concession, prix de vente, annuité, liquidation.* — Arr. G. g. 97

Chevaux, *race barbe, Stud-Book, établissement.* — Arr. G. g. 65

Circonscription judiciaire, *annexe, suppression, mahakma, rattachement.* — Arr. G. g. 66

——— *tribus, distraction, rattachement.* — Arr. G. g. 41

Collège Sadiki, *Tunisie, administration, programmes d'études.* — Décr. B. 30

Commune, *création.* — Décr. 30

——— *parcelle, réunion.* — Décr. 66

——— *douars, réunion.* — Décr. 77

Commune de Blida, *caisse des lycées et collèges, emprunt, autorisation.* — Loi. 91

——— *travaux d'utilité communale, emprunt, autorisation.* — Loi. 92

Commune de plein exercice, *création.* — Décr. 3

——— — Décr. 4

——— — Décr. 6

——— — Décr. 8

——— — Décr. 7

——— — Décr. 88

——— — Décr. 97

——— *agrandissement.* — Décr. 89

——— *territoires, réunion.* — Décr. 162, 163

——— *création, dénomination.* — Décr. 168

——— *chef-lieu, transfert.* — Arr. G. g.

Pages

Commune de plein exercice, *dénomination.* — Décr. 183

—— *création, douar, réunion.* — Décr. 217

—— *agrandissement.* — Décr. 221, 222

—— *douar, réunion.* — Décr. 43

Commune mixte, *distraction, rattachement.* — Arr. G. g. 30

—— *réunion.* — Arr. G. g. 30

—— *centres, réunion.* — Arr. G. g. 163

—— *agrandissement, chef-lieu, désignation.* — Arr. G. g. 167

—— *sections, tribus, division.* — Arr. G. g. 167

—— *village, réunion.* — Arr. G. g. 166

—— *formation.* — Arr. G. g. 181

—— *douar, rattachement.* — Arr. G. g. 182

—— *section communale, distraction, réunion.* — Arr. G. g. 221

—— *chef-lieu, transfert.* — Arr. G. g. 134

—— *douar, distraction, réunion.* — Arr. G. g. 41

—— *territoire, réunion.* — Arr. G. g. 97

Concession, *département de la Seine, enfants assistés.* — Loi. 80

Conseil municipal, *dissolution.* — Décr. 163

Conseil sanitaire, *création.* — Décr. 5

Cour d'assises, *présidents, indemnités de déplacement.* — Décr. 183

Courtiers et agents de change, *chambres syndicales, décret du 5 janvier 1867, Algérie, application.* — Décr. 159

D

Département d'Alger, *caisse des chemins vicinaux, emprunt, autorisation.* — Loi. 94

Département d'Oran, *école normale d'institutrices, emprunt, autorisation.* — Loi. 30

Domaine de l'État, *Tunisie, action, exercice, directeur des finances.* — Décr. B. 38

Domaine militaire, *Tunisie, règlement.* — Décr. B. 206

Domaine public maritime, *décret du 21 février 1852, Algérie, application.* — Décr. 45

Douanes, *blés étrangers, Algérie, admission temporaire.* — Décr. 42

Pages

E

École de Droit d'Alger, *licence, inscriptions, diplôme, collation.* — Loi. 12

——— — — Décr. 24, 25

——— *chaires, création.* — Décr. 163

École de médecine d'Alger, *examens, sessions.* — Décr. 174

Écoles primaires, *construction, appropriation, État, subvention.* — Décr. 108

Élections départementales, *Conseil général, électeurs, convocation.* — Décr. 221

——— *Conseils généraux, circonscription, composition.* — Arr. G. g. 183

——— *Conseils généraux, renouvellement triennal.* — Décr. 184

Engagements volontaires, *indigènes algériens, expédition du Tonkin, décret du 23 février 1885, rapport.* — Décr. 96

Enseignement primaire, *décret du 16 février 1883, art. 7, modification.* — Décr. 222

——— *organisation.* — Loi. 224

Enseignement public, *Tunisie, fonctionnaires, mode de nomination.* — Décr. 122

Enseignement supérieur, *Algérie, décret du 28 décembre 1885, application.* — Décr. 173

Enzel. — V. *Habous.*

Espionnage, *loi du 18 avril 1886, Algérie, application.* — Décr. 131

État civil, *Tunisie, actes, expédition, frais, fixation.* — Décr. 221

——— *Tunisie, organisation.* — Décr. 153

État civil des indigènes, *loi du 23 mars 1882, conservateur des hypothèques, salaire.* — Arr. G. g. 32

V. *Postes et télégraphes.*

Exposition de 1889, *Tunisie, comité, nomination.* — Décr. B.

F

Forêts, *Algérie, droits d'usage, aménagement, rachat, police, reboisement.* — Loi. 12

H

Habous, *Tunisie, enzel, constitution.* — Décr. 109

Pages

I

Impôts arabes, *achour, tarif de conversion en argent, fixation.* — Arr. G. g. 177

——— *exercice 1886, centimes additionnels, fixation.* — Arr. G. g. 42

——— *Zekkat, exercice 1886, conversion en argent, tarif, fixation.* — Arr. G. g. 41

——— *achour, assiette, modification.* — Arr. G. g. 217

——— *capitation, Grande Kabylie, assiette, modification.* — Arr. G. g. 212

Interprètes-traducteurs,. — V. *Propriété foncière.*

J

Justice de paix, *Palestro, compétence, extension.* — Décr. 163

Justice musulmane, *organisation.* — Décr. 184

L

Langue arabe, *langue kabyle, prime, commissaires-enquêteurs.* — Décr. 40

Lièges, *exploitation, colportage, vente, exportation, règlement.* — Arr. G. g. 161

M

Médailles, *récompenses industrielles, usurpation.* — Loi. 93

Monnaie, *pièces espagnoles, dépréciation, circulation.* — Circ. G. g. 74

N

Notaires tunisiens, *actes.* — Décr. B. 31

O

Ouzara, *Tunisie, greffe, copie des pièces, délivrance.* — Décr. B. 131

——— *Tunisie, biens habbous, compétence, attribution.* — Décr. B. 211

P

Patentes, *tarifs, tableaux, modification, promulgation en Algérie.* — Décr. 9

Pêche du corail, *Algérie, décret du 19 décembre 1876, application, suspension.* — Décr. 95

——— *Algérie, décret du 19 décembre 1876, suspension.* — Décr. 158

——— *Algérie, décret du 19 décembre 1876, suspension.* — Décr. 24

Pages

Pensions militaires, *pays de protectorat, résidence, autorisation, dispense.* — Décr. 153

Phylloxéra, *produits, circulation, interdiction.* — Arr. G. g. 212

—— *mesures préventives.* — Circ. G. g. 77

—— — Décr. 79

—— *Tunisie, plants, fruits et légumes frais, importations, prohibition.* — Décr. B. 39

—— *Algérie, défense, syndicats, organisation.* — Loi. 169

—— *déclaration, délai, fixation.* — Arr. G. g. 481

—— *zone de protection, détermination.* — Arr. G. g. 183

—— *Tunisie, décret du 17 février 1846, art. 4, abrogation.* — Décr. B. 168

Pilotage, *côtes de l'Algérie, service, règlement.* 67

Place de guerre, *zone des fortifications, bornage, homologation.* — Décr. 110

—— — — Décr. 110

—— — — Décr. 158

—— *place d'Alger, zone de fortifications, bornage, homologation.* — Décr. 64

Police, *commissariat, Bône, création.* — Arr. G. g. 183

Police sanitaire, *bêtes ovines, importation, port de Beni-Saf.* — Arr. G. g. 110

Population, *Algérie, dénombrement.* — Décr. 92

—— — Circ. G. g. 95

Port maritime, *Tunis, construction, convention, approbation.* — Décr. B. 24

Ports, *Bône, amélioration, crédit, ouverture.* — Décr. 182

Postes et télégraphes, *franchise postale, état civil des indigènes, fonctionnaires.* — Décis. min. 44

Propriété foncière, *Tunisie, propriété, plans, traduction, utilisation.* — Arr. Dir. gén. trav. pub. du 5 juillet 1886. 161

—— *Tunisie, conservation, organisation.* — Décr. B. 110

—— *interprètes-traducteurs, examen, commission, modification.* — Décr. B. 130

—— *loi du 1er juillet 1885, mise à exécution.* — Décr. 135

—— *propriétés, plans, traductions, utilisation.* — Décr. 160

—— *propriété urbaine, plans, exécution.* — Décr. B. — Rég. Dir. gén. trav. pub. 121

—— *tribunal mixte, organisation.* — Décr. B. 121

—— *Tunisie, immatriculation, frais.* — Décr. B. 83

Pages

Propriété foncière, *loi du 1er-12 juillet 1885, modification.* — Décr. B. 97

—— *législation hypothécaire, Algérie, modification, commission, nomination.* — Arr. G. g. 76

—— *Tunisie, plan, dépôt, délai, prorogation.* — Décr. B. 217

Propriété rurale, *Tunisie, plans, exécution.* — Règl. 95

R

Reboisement, *Algérie, ligue, utilité publique, reconnaissance.* — Décr. 158

Recensement, *Tunisie, Musulmans.* — Décr. B. 79

S

Serment, *prestation, agents forestiers, procès-verbaux, justice française.* — Décr. B. 9

Service sanitaire maritime, *Algérie, provenances de l'Italie méridionale, interdiction d'entrée.* — Arr. G. g. 97

T

Tabacs, *débitants, Tunisie, règlement.* — Décr. B. 3

Taxes municipales, *Tunisie, la Goulette, recouvrement.* — Décr. B. 211

—— *Bizerte, le Kef, perception.* — Décr. B. 221

Télégraphes, *taxes internationales, Tunisie, application.* — Décr. B. 158

Timbre, *feuilles de rôle d'équipage, droits, perception, exécution en Algérie.* — Décr. 23

—— *actes produits en justice, délai, prorogation.* — Décr. B. 79

Topographie, *Tunisie, service, organisation.* — Décr. B. 79

—— *service, Tunisie, réglementation.* — Décr. B. 95

—— *service, Tunisie, examens, session.* — Arr. Dir. gén. trav. pub. 161

Tramways, *ville de Tunis, concession, approbation.* — Décr. B. 66

Tribunal mixte. — V. *Propriété foncière.*

Tribunal de Tunis, *personnel, augmentation.* — Décr. B. 163

—— *matière criminelle, assesseurs français, désignation, commission.* — Décr. 24

Tribus, *distraction, rattachement.* — Décr. 9

—— *dénomination.* — Arr. G. g. 221

—— *sectionnement.* — Arr. G. g. 221

V

Ville d'Oran, *emprunt, autorisation.* — Loi. 166

Voirie, *Tunisie, La Goulette, maisons, numérotage, taxe.* — Décr. B. 131

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Pages

1885

AOUT

8 D. Réquisitions militaires. 1

SEPTEMBRE

29 D. Commune. 3

OCTOBRE

12 D. B. Tabacs. 3
12 D. Commune. 4
29 D. Conseil sanitaire. 5

NOVEMBRE

6 D. Commune. 6
10 D. Commune. 7
13 D. Commune. 8
18 D. B. Serment. 9
19 D. Tribus. 9

DÉCEMBRE

2 D. Patentes. 9
9 L. Forêts. 12
11 D. Timbre. 23
12 D. Trib. Tunis. 24
21 D. B. Port maritime. 24
24 D. Pêche du corail. 24
26 D. Ec. de Droit d'Alger. 12, 25
28 Arr. G. g. Commune mixte. 30

1886

JANVIER

2 D. B. Collège Sadiki. 30
6 L. Département d'Oran. 30
6 Arr. G. g. Commune mixte. 41

Pages

13 D. Commune. 30
18 Arr. G. g. Circonscr. judicre. 41
18 Circ. G. g. Affaires indig. 65
21 Arr. G. g. Circonscr. judicre. 41
22 Arr. G. g. Commune mixte. 30
30 D. B. Notaires tunisiens. 31

FÉVRIER

6 Arr. G. g. Assist. hospitalière. 45
12 Arr. G. g. Impôts arabes. 42
12 Arr. G. g. Impôts arabes. 41
15 Arr. G. g. Et. civ. des Indig. 32
17 D. Douanes. 42
17 Arr. G. g. Alfa. 31
17 D. B. Domaine de l'Etat. 38
17 D. B. Phylloxéra. 39
20 D. Langue arabe. 40
20 D. Comm. pl. exercice. 43

MARS

3 Arr. G. g. Caisses de retraite. 45
4 Déc. min. Postes et télégr. 44
6 D. Domaine public maritime. 45
7 D. B. Antiquités. 45
8 Arr. G. g. Travaux. 65
16 D. Caisse nation. d'épargne. 50
19 D. Place de guerre. 64
19 D. Chemins ruraux. 53
22 D. B. Tramways. 66
22 Arr. G. g. Circonscr. judicre. 66
23 D. Pilotage. 67
25 Circ. G. g. Monnaie. 74
29 Arr. G. g. Propriété foncière. 76
30 D. Commune. 77

AVRIL

2 Circ. G. g. Phylloxéra. 77
6 D. B. Propriété foncière. 83
9 Déc. G. g. Altise. 86
16 D. Comm. de plein exercice. 97

		Pages
16	D. B. Recensement.	79
19	D. B. Phylloxéra.	79
21	D. B. Topographie.	79
27	L. Commune de Blida.	91
27	L. Commune de Blida.	92
27	L. Concession.	89
30	D. Population.	92
30	L. Médailles.	93
30	L. Département d'Alger.	94
30	D. Pêche du corail.	95
30	D. Bourses.	94
	MAI	
1	D. B. Topographie.	95
1	Règ. Propriété rurale.	96
3	Circ. G. g. Population.	95
3	Arr. G. g. Altise.	86
4	D. Engagements volontaires.	96
6	L. Caisse des chem. vicinaux.	96
8	Arr. G. g. Commune mixte.	97
10	Arr. G. g. Chênes-liège.	97
11	Arr. G. g. Serv. sanit. marit.	97
13	D. Comm. de plein exercice.	88
23	D. B. Habous.	109
26	D. Ecoles primaires.	108
	JUIN	
1	D. Place de guerre.	110
11	Arr. G. g. Police sanitaire.	110
12	D. Place de guerre.	110
14	D. B. Propriété foncière.	121
14	D. B. Enseignement public.	122
15	D. B. Propriété foncière.	110
15	D. B. Propriété foncière.	130
17	D. B. Voirie.	131
18	D. Espionnage.	131
19	D. B. Ouzara.	131
26	Arr. G. g. Commune mixte.	134
28	D. B. Propriété foncière.	135
28	D. B. Armée.	136
29	D. B. Etat civil.	153
29	D. Pensions militaires.	153
29	D. Place de guerre.	158
30	D. Pêche du corail.	138
30	D. Reboisement.	158
	JUILLET	
2	D. Courtiers et ag. de change.	159
4	D. B. Propriété foncière.	160
5	Arr. Dir. gén. trav. publ. Propriété foncière.	161
7	Arr. Dir. gén. trav. publ. Topographie.	161
7	Arr. G. g. Lièges.	161
10	Arr. G. g. Commune mixte.	163
12	Comm. de plein exerc.	163
17	D. Ecole de Droit d'Alger.	163
18	D. Conseil municipal.	163
19	D. Justice de paix.	163
19	D. Trib. de Tunis.	163
21	D. B. Budget tunisien.	164
22	D. B. Exposition de 1889.	167
23	L. Ville d'Oran.	166
24	Arr. G. g. Comm. mixte. 166,	167
26	Arr. G. g. Comm. mixte.	167
27	Arr. G. g. Comm. de pl. exerc.	168
28	D. B. Phylloxéra.	169
30	D. Enseignement supérieur.	173
30	D. Ecole de médec. d'Alger.	174
30	Arr. G. g. Bois et forêts.	174
31	Chemins de fer.	177
31	Arr. G. g. Impôts arabes.	177
	AOUT	
2	Arr. G. g. Bois et forêts.	178
4	Arr. G. g. Bois et forêts.	179
5	Arr. G. g. Comm. mixte. 181,	182
5	Arr. G. g. Phylloxéra.	169
11	D. B. Ouzara.	211
12	D. Ports.	182
16	Arr. G. g. Chem. vicinaux.	182
20	Arr. G. g. Elections départ.	183
23	D. Comm. de plein exercice.	183
25	Arr. G. g. Police.	183
28	Arr. G. g. Phylloxéra.	183
30	D. B. Taxes municipales.	211
	SEPTEMBRE	
2	D. B. Domaine militaire.	206
7	D. Cour d'assises.	183
9	Arr. G. g. Phylloxéra.	212
9	Arr. G. g. Impôts arabes.	212
10	Justice musulmane.	184
11	D. Comm. de plein exerc.	217
16	D. B. Propriété foncière.	217
24	D. Elections département.	221
	OCTOBRE	
10	D. B. Budget tunisien.	221
10	D. B. Taxes municipales.	221
12	Arr. G. g. Commune mixte.	221
12	Arr. G. g. Tribus.	221
13	D. B. Etat civil.	221
15	D. Comm. de pl. exerc. 221,	222
16	D. Enseignement primaire.	222
26	D. Actes notariés.	223
30	L. Enseignement primaire.	224

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.